This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 119 236 516

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

330.5
J863

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

2e SÉRIE. — 9e ANNÉE

TOME TRENTE-TROISIÈME

21e ANNÉE DE LA FONDATION. — JANVIER A MARS 1862.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1862

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

INTRODUCTION A LA VINGT-UNIÈME ANNÉE

Si, quand, il y a aujourd'hui vingt ans écoulés, quelques savants se réunissaient pour fonder ce recueil, on leur eût annoncé les transformations économiques que le monde allait voir s'accomplir durant cet espace de temps et qui toutes devaient être, soit discutées, soit préparées et provoquées par le nouvel organe de la science économique, certes ils eussent vu grandir encore leur courage et ils se seraient vivement applaudis de leur entreprise. Des révolutions ont depuis lors bouleversé notre sol. Une dynastie est tombée pour faire place à une autre famille régnante. La monarchie constitutionnelle, la république, l'empire se sont succédé dans un intervalle de moins de quatre années. Des épisodes guerriers ont joint leurs spectacles et leurs émotions à ces grands événements. Et cependant, si on nous demandait quels progrès durables et certains se sont accomplis, c'est vers l'économie politique que nous tournerions nos regards. Quelque heureux que soient les talents, quelque nombreux et distingués que soient les travaux que l'art a produits, depuis ces vingt années, on cherche en vain ses chefs-d'œuvre, ses monuments immortels. Les œuvres les plus considérables sont dues à l'industrie et à l'économie politique. A peine est-il possible de les nommer toutes : c'est l'Europe se couvrant de chemins de fer, c'est l'avénement du télégraphe électrique comme moyen usité de communication, c'est l'Angleterre sortant régénérée de la grande agitation économique de 1846, c'est l'abolition de l'esclavage colonial, c'est le servage qui disparaît en Russie, c'est le vieux régime des corporations faisant de plus en plus place au travail libre en Allemagne, c'est la naissance de nombreuses institutions de

sévérance immense, de savoir infini, qui gagne à être vue et étudiée de près, trésor inépuisable de renseignements précieux non-seulement pour le négociant, mais pour l'homme d'État, mais pour le publiciste, mais pour quiconque veut savoir ce qu'il fait, et s'instruire même en simple curieux et en philosophe de faits auxquels nul d'entre nous ne reste étranger.

Le *Journal des Economistes* a sa place entre ces deux puissants auxiliaires. Il suit le mouvement des théories et des faits, à mesure qu'ils se déroulent et se renouvellent. Il ne se contente pas d'exposer, il combat. On l'a vu dans ces dernières années. Tantôt c'est au socialisme qu'il a fait la guerre, tantôt c'est le prohibitionalisme qu'il a pris corps à corps. Recueil d'abord presque exclusivement théorique et spécial, on a pu remarquer qu'il s'est successivement étendu, agrandi, qu'il a fait la place plus grande aux autres sciences morales, aux applications industrielles des sciences physiques, comme à l'appréciation attentive et à la discussion approfondie des faits et des écrits contemporains. Les questions de finances y sont traitées avec un détail qu'elles n'ont nulle part ailleurs, et avec une indépendance entière. La statistique y a pris aussi une place qu'elle n'avait pas autrefois. En un mot, à une constante unité dans les vues, est venue se joindre une variété croissante d'applications. C'est dans cette voie approuvée de ses lecteurs, que le *Journal des Economistes* continuera à se développer, assuré qu'il est maintenant d'un succès qui ne peut qu'aller en augmentant avec les nouveaux besoins d'instruction économique et l'intervention de plus en plus grande des peuples dans leurs propres affaires. Les nations étrangères ne se sont pas montrées les moins empressées à nous apporter leur concours et même à marcher dans le sens des doctrines que nous propageons. La France, qui a fait tant de pas dans la même carrière de progrès pratiques, ne peut que raviver son ardeur pour l'étude théorique des questions qui a toujours été son principal honneur. Pour hâter ce mouvement décisif, nous comptons sur la création d'un enseignement de l'économie politique plus développé. Les vœux émis par quelques grandes cités qui se sont procuré cet enseignement à leurs frais et qui ont appelé pour professer l'économie politique des hommes distingués et dévoués en même temps à la science et au *Journal des Economistes* attestent combien cet enseignement est dans les nécessités de notre époque. Nous emploierons tout ce que nous avons de force et de voix à faire que le pays le comprenne, et que de nouvelles chaires publiques viennent répandre ces *saines notions de l'économie politique* dont une voix puissante proclamait naguère l'indispensable utilité dans les temps de disette, de crise et de révolution !

HENRI BAUDRILLART.

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON

(RAPPORT FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

— SUITE (1) —

LE NORD DE LA FRANCE.

SAINT-QUENTIN. — LILLE. — ROUBAIX. — AMIENS.

Pour concentrer mon sujet, je réunis ici dans un même groupe toutes les provinces qui, au nord de Paris, filent, tissent et impriment le coton ; si les genres sont variés, le mode d'exécution est à peu près le même; les mœurs, les habitudes ne diffèrent pas sensiblement ; le partage du travail entre les campagnes et les villes se fait dans des conditions identiques ; les analogies se retrouvent dans la race, dans la tradition, dans l'aspect des lieux, dans tout ce qui dénonce une communauté d'origine.

Ces vastes plaines qui s'appuient d'un côté à la Manche, de l'autre aux Ardennes et qui comprennent l'ancienne Flandre, le Hainaut, la Picardie et l'Artois, ont été, de temps presque immémorial, le siége d'une activité où l'industrie se combinait avec l'agriculture. La matière du travail a pu changer sans que le travail se soit interrompu; ces populations laborieuses savaient se conformer aux goûts et aux besoins de leur époque. Aucune découverte ne les trouva en défaut; elles tissèrent la laine et le lin avant que le coton fût venu prendre place sur leurs métiers. Heureuses si ces révolutions de l'industrie eussent été leur seule épreuve ! La guerre les vouait à de bien autres calamités. Ces provinces ouvertes changeaient de maîtres à chaque siècle ; les ducs de Bourgogne, l'Autriche, l'Espagne se les passaient de main en main ; l'Angleterre y

(1) Voir les livraisons de janvier, février, avril, octobre et novembre 1861.

opérait des descentes et y livrait ses grandes batailles ; la dévastation s'y promenait sous toutes les formes et sous tous les étendards. Quand on songe à ces désordres et à ces violences, aux exactions qui accompagnaient les changements de régimes, il y a lieu de s'étonner qu'un travail régulier ait survécu à tant de causes de désorganisation, et que la patience des hommes ait été plus forte que les vicissitudes du sort.

Ce serait une curieuse recherche à faire que celle des motifs qui ont présidé à la distribution des industries et les ont dévolues par préférence à telle ou telle localité, à telle ou telle race. Ce qui frappe d'abord, c'est de voir les plus considérables s'établir sur des points donnés, avec une variété de circonstances qui ne permet pas de ramener à une loi uniforme le fait de leur établissement. En Angleterre, les comtés du nord et les districts tempérés de l'Ecosse ont la meilleure part dans ce mouvement ; en France, c'est au nord également, à l'est et à l'ouest qu'il se développe avec le plus de suite. Dans certaines provinces il est nul pour ainsi dire ; les grands pays à blé comme la Beauce et la Brie, les pays à vignobles comme la Gironde, la Provence et la Bourgogne, ont peu d'industries accessoires. Une sorte d'arbitraire règne dans ces répartitions. On ne peut pas dire qu'elles dépendent d'une manière absolue ni de la position ni du degré d'altitude. Il y a des fabrications comme la soie que l'on rencontre dans la plaine comme dans la montagne ; le coton même, qui est plutôt l'hôte des latitudes froides, se retrouve dans les bocages de la Vendée. En poussant l'examen plus loin, on découvre de singuliers contrastes. Telle industrie s'arrête devant un ruisseau, telle autre cesse brusquement sans limites apparentes. Il est des chaînes dont elles n'occupent qu'un des versants, d'autres où elles ne se montrent que dans des vallées intérieures. Pour celles qu'animent des chutes d'eau, l'assiette est naturellement déterminée ; mais combien d'autres, et c'est le cas pour le tissage à bras, se groupent au hasard et sans règle bien évidente ! A étudier les choses en détail, peut-être trouverait-on le mot de ces situations disparates, tantôt dans des convenances de voisinage, tantôt dans des pratiques héréditaires, quelquefois dans la volonté d'un homme qui mène à bien une spéculation. Aucun sujet ne comporte plus de nuances ; les saisir serait impossible, et d'ailleurs cela importerait peu. Il suffit de s'assurer si, au-dessus de ces accidents secondaires, il n'existe pas quelques causes générales qui les éclairent et les dominent, et sur lesquelles l'attention puisse être dirigée avec quelque certitude et quelque fruit.

Parmi ces conditions déterminantes, il n'en est point de plus active

que la densité des populations. Beaucoup d'industries en sont nées et lui doivent leur succès. Il va de soi que partout où il y a des heures libres et des bras disponibles, un effort se fasse pour remplir ces heures et occuper ces bras; si la besogne directe manque, c'est à une besogne indirecte qu'on a recours. Il faut que l'équilibre se rétablisse sous peine d'une insuffisance de ressources, et quand le travail, sous une forme ou sous une autre, n'intervient pas, c'est l'émigration qui y pourvoit par les vides qu'elle opère. On le voit en Westphalie, où l'expatriation ne commence qu'au delà des limites du développement industriel. Tant que le sol de la patrie peut les nourrir, les populations lui restent fidèles; elles ne s'en éloignent qu'à regret et sous l'aiguillon de la nécessité. Il ne suffit pas que la terre soit féconde, qu'elle paye amplement les services, il faut encore que, dans l'espace qu'ils occupent, les hommes s'emploient fructueusement. Quel plus beau pays que les Flandres, où toutes les cultures sont possibles et profitables? Il ne semblait pas qu'une contrée si favorisée pût porter trop d'enfants, ni qu'avec une nature si généreuse il pût y avoir des misérables. Il y en a pourtant, il y en a eu de tous les temps, l'histoire le témoigne. La famine a plus d'une fois sévi dans les plus riches campagnes qui soient au monde; sans l'industrie elles se seraient dépeuplées. Les biens de la terre sont soumis à des alternatives que l'industrie corrigeait et tempérait; elle était l'accompagnement obligé de la densité des populations, elle en était le seul remède. On conçoit sans peine comment les choses ont marché. Les entrepreneurs d'industrie avaient sous la main, presque à leur merci, une légion d'ouvriers que le besoin rendait accommodants; ils les ont enrôlés de proche en proche en mesurant leurs salaires sur le profit qu'ils en retiraient. Des deux côtés la convenance a cimenté et étendu les rapports. L'esprit d'entreprises trouvait des auxiliaires; les bras en excès avaient un emploi. C'est ainsi que ce mouvement s'est répandu dans les provinces où des populations surabondantes appelaient, comme moyen de se suffire, un supplément d'occupation.

Voilà déjà deux causes générales qui ont concouru à la distribution des industries, la convenance et la nécessité; il faut y ajouter maintenant le goût du travail. C'est à ce signe qu'on reconnaît les vocations sérieuses, il varie dans les groupes comme dans les individus. De ce qu'un travail est nécessaire il ne s'ensuit pas toujours qu'on l'accepte. En cela comme en toute chose il y a des aptitudes, des dispositions particulières. Le travail est comme le grain qui germe ou se dessèche suivant le sol où il tombe. A quoi tiennent ces différences? A la qualité des

races et à la nature du climat. Pour peu que l'on ait vécu parmi les populations industrielles, il est facile de s'assurer qu'elles ont une physionomie qui leur est propre et en fait comme une famille à part dans la grande communauté. Là même où l'industrie est mêlée à l'agriculture, on peut, avec quelque sûreté dans le coup d'œil, distinguer laquelle des deux domine. L'action du climat est plus marquée encore que celle de la race. Tant que l'industrie a gardé un caractère domestique, elle a eu le monde pour domaine et a souri même aux populations que le soleil énervait par ses ardeurs. Vivant de peu et ne travaillant que pour leurs besoins, ces populations se prêtaient à des tâches qui n'excédaient pas leurs forces et répondaient à leurs goûts. C'était comme un âge d'or qui se conciliait avec une certaine indolence dans les allures. Avec la vapeur et les établissements mécaniques, l'âge de fer a commencé, et peu à peu l'industrie a quitté les horizons radieux pour le pays des brumes, en remplaçant un travail modéré par un régime d'activité dévorante. C'est vers le nord-ouest de l'Europe qu'alors elle s'est visiblement portée. Elle y trouvait des hommes que des besoins plus vifs et plus raffinés sollicitaient à y subvenir par une plus grande dépense de forces, et dont l'énergie et l'aptitude semblaient croître en raison des sévérités du climat. Sous cette influence le déplacement de l'industrie a eu lieu, et d'une manière si apparente que les yeux les moins attentifs en ont été frappés. Ce coin du monde est devenu comme un laboratoire universel. Ces toiles qu'autrefois l'Europe recevait de l'Inde, où la main-d'œuvre ne représente que la valeur de quelques poignées de riz, c'est l'Inde aujourd'hui qui les reçoit de l'Europe, malgré la charge des distances et de salaires relativement élevés. Le Midi est vaincu dans cette lutte où il n'oppose que son art et ses bras au génie du Nord qui a livré à l'homme le secret de sa puissance, lui a appris à mieux disposer de lui-même et de la nature devenue son agent. Qui pourrait dire jusqu'où iront ces empiètements ? Ils n'auront de limites que dans les lois éternelles qui président à la distribution des biens de la terre et qui, en laissant une marge aux peuples les mieux doués, ménagent aux plus dépourvus des compensations inattaquables et une part d'héritage qui n'est pas susceptible d'aliénation.

Aucune région ne réunit plus que celle qui nous occupe les conditions générales auxquelles est subordonné l'établissement des industries : densité des populations, qualité des races, aptitude, goût du travail. Il faut y ajouter une opiniâtreté dans les habitudes qui se prête mal aux changements les mieux justifiés. Dans l'enquête qui a eu lieu récem-

ment, le témoignage des fabricants est sur ce point à peu près unanime. Leurs ouvriers, ont-ils dit, formés dès l'enfance au travail à la main, résistent de toutes leurs forces à l'emploi des moyens mécaniques. Une réduction sur les salaires les effraye moins qu'une révolution dans les procédés. Tel serait, assure-t-on, le sentiment qui domine parmi les deux cent mille tisserands à bras répandus dans nos provinces du nord. Peut-être n'est-ce là qu'une interprétation un peu libre, qui traduit mieux les impressions du fabricant que celles des hommes qu'il emploie. Il est difficile que l'ouvrier ait du goût pour le changement quand le patron en a si peu. Cependant on ne saurait se dissimuler qu'il n'y ait là une entreprise considérable qui demandera, pour être conduite à bien, de la persévérance et de la bonne volonté. Pour la filature la question est vidée, pour le tissage elle est ouverte. On pouvait l'ajourner naguère; aujourd'hui elle a un caractère impérieux. Quand, dans les districts manufacturiers de l'Angleterre et de l'Ecosse, le métier mécanique s'empare non-seulement des tissus communs, mais des tissus légers, il est impossible que Saint-Quentin, Amiens, Lille et Roubaix persistent à s'en tenir au métier à bras comme principal instrument. On a souvent dit que l'industrie est un combat; s'il en est ainsi, le premier soin des belligérants doit être de perfectionner leurs armes et de mettre au moins cette chance de leur côté. Qu'il y ait des causes d'infériorité inhérentes aux lieux où l'industrie s'exerce et devant lesquelles échoue l'effort le plus intelligent, c'est un fait qu'en écartant les exagérations tout esprit sensé doit reconnaître, mais qui ne justifie ni n'excuse les cas où l'effort reste en deçà de ce qu'il pourrait être et où l'infériorité, de forcée qu'elle était, devient volontaire. Il est dans la nature des intérêts de préférer les voies commodes aux voies laborieuses; ils ne se portent en avant que quand ils se sentent menacés et n'ont de hardiesse que quand il s'agit de se défendre. Aussi s'écoulera-t-il plus d'une année avant que, dans nos provinces du nord, le travail mécanique ait remplacé le travail à la main. Dans quelques villes la réforme commence : Saint-Quentin et Roubaix ont quelques ateliers; Lille également, Amiens en prépare. Il y a partout des préventions à détruire et des résistances à vaincre; le mouvement ne s'accélérera que sous l'influence d'un mot cruel, la nécessité.

Quelques accidents de la vie des ateliers semblent de loin en loin donner raison à une conduite expectante, et c'est l'occasion d'en parler ici. Entre les ouvriers distribués dans les campagnes aucune entente n'est possible; ils ne peuvent pas se concerter pour faire la loi. Jamais

parmi eux n'ont éclaté ces agitations dont le salaire est l'objet, et qui ont si longtemps troublé dans un pays voisin le régime des industries. A en juger par des symptômes récents, on dirait que ce mal nous gagne et que des lois rigoureuses ne nous en préservent pas. Rien ne ressemble encore chez nous à ces coalitions terribles qui, de 1838 à 1846, ont mis en Angleterre des comtés entiers en interdit, et plus d'une fois ont dégénéré en révoltes à main armée. Ce n'est pas même l'équivalent de ces grèves savantes qui tiennent une industrie en suspens comme à Londres, embrassent tout un corps de métiers, ont leur caisse et leur comptabilité et ne ménagent pas les sacrifices, pourvu que la fortune des entrepreneurs en soit entamée. Ces mœurs ne sont pas les nôtres, et pourtant çà et là, au milieu du calme des esprits, on s'étonne d'apprendre que des corps d'état ont refusé leurs services et que des ateliers ont été désertés. Pour rétablir l'ordre, il faut que la loi s'en mêle et sévisse contre les meneurs. Ayant à choisir entre la liberté des transactions et la sécurité publique, la loi a sacrifié la liberté à la sécurité; tant qu'elle existe il y a lieu de s'incliner devant ses prescriptions. Toujours est-il que, même avec cette menace, la disposition constante d'une agglomération d'ouvriers est la discussion des salaires. Leur prétention est que le patron ne compte pas seul pour eux et ne compte pas sans eux. Ce sentiment est si naturel qu'il est douteux que la perspective d'une peine puisse toujours l'étouffer, et plus les industries se concentreront, plus il aura l'occasion d'éclater. De là chez le fabricant une préférence instinctive pour le régime où le salaire ne se discute pas, où prenant les hommes en détail, isolés les uns des autres, il garde le rôle prépondérant et n'a pas à redouter les conséquences d'une ligue qui se formerait contre lui. Cette manière de traiter a ce côté d'avantageux qu'elle assoupit les plaintes et exclut les orages; aucune fermentation n'est possible parmi des éléments qui ne se mettent point en contact. Mais, d'un autre côté, c'est un état de choses d'où la vie se retire; qu'on s'y prête ou qu'on s'en défende, l'industrie prend une autre direction. Avant peu le choix ne sera plus permis, et pour les deux cent mille tisserands de nos provinces du nord, ce qui est exception deviendra la règle, et ce qui est la règle deviendra l'exception. Sans doute il y aura lieu alors d'examiner d'un œil plus ferme les rapports du patron et de l'ouvrier; de nouveaux droits naîtront d'une responsabilité plus directe. Ouvriers et patrons seront beaucoup plus en présence et se mesureront de l'œil plus souvent. Ma conviction est qu'ils finiront par s'entendre et y gagner les uns et les autres; l'avancement de l'industrie sera la suite et fera les

frais de ce rapprochement; les préventions seront désarmées par l'intérêt commun. Il dépend des parties intéressées de hâter ces résultats par une volonté résolue et de retrancher des difficultés de la tâche celles qu'engendrent les hésitations et qu'aggravent les ajournements.

Dans ce passage du travail à la main au travail mécanique, comment convient-il de procéder? Comment avec les débris des anciens cadres composer les cadres nouveaux? C'est une œuvre où l'expérience parlera plus sûrement que le conseil et où l'inspiration particulière aura une grande part. Les modes d'exécution varieront suivant les lieux, les circonstances et les besoins. Ici comme partout il y aura des exemples hardis dont le gros des fabricants profitera. Tous les calculs démontrent que l'emploi des moteurs dans le tissage assure de 20 à 25 p. 100 de bénéfice sur l'emploi direct des bras. C'est une marge assez belle pour couvrir, dans une courte période, les frais de premier établissement, et un tel avantage que, sous peine de ruine, il faudra que tous y visent quand il sera acquis à quelques-uns. Par exception et sur certains points le travail à la main aura des motifs de se maintenir. Il persistera là où la délicatesse du produit exige un soin plus attentif, pour les tissus d'une grande finesse, pour quelques tissus en couleur dont les prix permettent de ne pas regarder d'aussi près aux dépenses de l'exécution. Peut-être l'ancien mode persistera-t-il également dans les localités qui se refusent à l'introduction d'autres moyens et qui, par des rabais sur les salaires, lutteront jusqu'à épuisement de forces. Ces phénomènes de vitalité se retrouvent même dans les pays les plus avancés en industrie, tant est puissant chez l'homme le ressort de la volonté. En Angleterre, au milieu des ateliers les plus grandioses, on rencontre çà et là, dans des chaumières, quelques pauvres tisserands restés fidèles à leurs vieux métiers et qui se défendent avec leurs bras contre la vapeur qui les entoure. Nous aurons dans nos provinces du nord les mêmes contrastes, sur des proportions plus grandes. Longtemps on y verra aux prises l'ancien travail et le nouveau, jusqu'à ce que le premier succombe par impuissance ou par désuétude. Il n'est plus dans la puissance humaine d'empêcher cette révolution de s'accomplir et d'épargner aux populations les épreuves qui y sont attachées. Seulement il est possible et il serait sage d'en atténuer les effets là où ils peuvent être atténués. On sait avec quel entraînement le peuple des campagnes se porte aujourd'hui vers les villes; le goût, l'attrait du séjour y contribuent autant que l'élévation du salaire. Les mœurs s'en ressentent, la richesse du pays en est affectée. Tout conseille donc de ne pas fournir des occasions de plus à ce

déplacement contagieux. Dans ce sens, il est à désirer qu'en changeant de procédé l'industrie du tisserand ne change pas de siége et n'envoie pas dans les villes un contingent nouveau. Elle peut rester où elle est sans déserter ses intérêts ni forcer ses convenances. Les villes avec leurs octrois et leurs cabarets sont à la fois une résidence coûteuse et une mauvaise école pour les ouvriers; on ne s'y loge et on n'y vit qu'à des conditions qui aggravent forcément le prix des salaires. Des tissages mécaniques, distribués par groupes dans les campagnes, écarteraient ces inconvénients pour ne garder que leurs avantages; l'industrie, en se perfectionnant, resterait dans le même cadre, laisserait les hommes où ils sont, avec leurs habitudes, leur condition et leurs mœurs. Ce serait toujours une fabrication rurale, mieux armée seulement et en mesure de mieux faire. Le tissage n'a pas besoin, comme la filature, de vastes ateliers où les frais généraux décroissent en raison de l'importance du travail; il s'accommode d'établissements plus modestes dont le principal avantage est d'être situé au cœur des populations qui en vivent et qui, à raison du voisinage, peuvent consentir à des salaires plus discrets. C'est ainsi que les choses se sont passées dans les Vosges, où l'on a su occuper les ouvriers de la montagne sans les déplacer et où les ateliers mécaniques, habilement distribués, n'ont pas fait le vide autour d'eux, ni troublé les existences.

En allant vers le nord et sur la limite des provinces qui travaillent le coton, le premier foyer d'industrie que l'on rencontre est Saint-Quentin. De l'éminence que la ville couronne on peut embrasser, à plusieurs lieues à la ronde, les campagnes sur lesquelles s'étend le réseau de son travail. C'est à ce travail que de tout temps elle a dû sa réputation et sa fortune. Elle est en même temps un exemple de la rapidité avec laquelle l'économie des fabriques change d'objet et de forme. Dans les débuts du siècle, Saint-Quentin appartenait d'une manière presque exclusive à la filature et au tissage du lin; elle a quitté le lin pour le coton, en ne gardant de son ancienne industrie que des articles de mélange. A ne voir que la ville, on n'aurait qu'une idée bien incomplète du mouvement d'affaires dont elle est le siége. Par le mouvement des opérations de la succursale de la Banque qui y est établie on en pourra mieux juger. D'un escompte de 18 millions environ qui marqua, en 1838, l'année de ses débuts, elle est arrivée en 1857, dernière date de mes renseignements, à 131 millions. Cela tient à ce que Saint-Quentin n'est pas seulement une fabrique, mais un comptoir. Elle n'a que cinq filatures et quelques ateliers de tissage; mais autour d'elle et dans un rayon étendu, cent hameaux,

villages ou bourgs tissent les calicots, les jaconas, les organdis, les nansouks, qui viendront recevoir dans la ville leurs dernières façons et leurs derniers apprêts. Il faut voir en détail cette fabrication ingénieuse pour comprendre ce que l'art urbain y ajoute de prix. Ces étoffes qui arrivent de la campagne ont peu d'apparence, elles en prennent sous des mains habiles qui leur donnent de la consistance et de l'éclat. Tel piqué pour gilets ou pour robes ne dit rien à l'œil en sortant du métier, qui, sous l'apprêt, se relève et arrive à des effets qui séduisent. Tantôt cet apprêt est lisse, tantôt moiré, suivant l'emploi ou la destination de l'étoffe. A voir ces préparations, où règne une grande variété, il est difficile de croire sur parole les fabricants du pays qui se tiennent pour inférieurs aux Anglais en matière d'apprêts. J'ai pu comparer, et en plus d'un genre il m'a semblé que nous étions au moins leurs égaux. Dans la manière dont les Anglais préparent, il y a un effort visible et une certaine roideur, tandis que nous savons garder le point où la consistance n'exclut pas la souplesse. Charger les tissus outre mesure peut être un calcul d'industrie, ce ne sera jamais une œuvre de goût. C'est là notre lot, sachons nous y tenir et n'altérons pas nos qualités dans l'imitation de celles d'autrui.

Cette habitude de se déprécier soi-même est comme une épidémie qui a passé dernièrement sur la France, et il est bon d'y insister. C'est sur nos ouvriers qu'elle a surtout porté, et dans la bouche des fabricants elle n'est pas seulement une injustice, elle est une ingratitude. De l'Est, de l'Ouest, du Nord, la même accusation s'est élevée contre les services de nos ouvriers, et le même doute sur ce qu'il est permis d'en attendre. Les formes ont varié, ici plus vagues, là plus précises; à Saint-Quentin on est allé plus loin, on a eu recours à des chiffres pour fixer la qualité des hommes. On a dit qu'un tissage de 500 métiers, en Angleterre, produirait presque moitié moins, si ce même tissage, avec son même outillage, se trouvait transporté en France. Ce qui signifie qu'en matière d'industrie, un Anglais vaut deux Français. Quand cela serait, il y aurait peu de fierté dans cet aveu; mais cela n'est pas, la conscience publique l'atteste. De semblables exagérations tombent d'elles-mêmes; pour en avoir raison, il suffit de les signaler. Cependant il y a là une nature d'arguments qu'au fond il est utile d'examiner. Nul doute qu'entre un peuple qui a une pratique acquise et un autre peuple qui a une pratique à acquérir, des différences notables n'existent dans la manière dont un travail s'exécute. C'est une éducation à faire, et jusqu'à ce qu'elle soit achevée un écart se maintient, il diminue avec le

temps et doit cesser quand l'instruction est complète; ici pourtant se présente une autre question. Il y a entre les races des variétés d'aptitudes qui les placent les unes à l'égard des autres à l'état d'infériorité ou de supériorité permanentes et qui, quelque effort que l'on fasse, laisseront toujours une distance entre les plus favorisées et celles qui le sont moins. La nature n'a pas départi ses dons ici-bas d'une manière égale; tel peuple excelle dans la guerre, tel autre dans les arts; aucun n'arrive en toute chose au premier rang. Serait-il donc vrai qu'en ce qui concerne l'industrie, il faut nous contenter du second, et que prétendre au delà serait excéder les bornes d'une ambition raisonnable? Serions-nous sur ce point frappés d'une incapacité originelle qui nous permet de végéter plutôt que de vivre, qui tient au tempérament plus qu'au régime et dont aucun effort sur nous-mêmes ne nous laisse de chance de nous relever? On le dit, on le répète, et avec une insistance telle, un tel concert dans les opinions, qu'un certain courage est nécessaire pour dominer le bruit et raisonner de sang-froid.

Il y a d'abord une demande à se faire. Est-il constant que, dans ce que les industries ont de plus délicat, nos ouvriers aient montré une habileté de main, une intelligence d'exécution qui supportent le rapprochement avec ce que peuvent exécuter les ouvriers les mieux doués que l'on connaisse? La réponse n'est pas douteuse; tous les témoignages s'accordent là-dessus. Pour les tissus élégants où l'art donne du prix à la matière, nos ouvriers peuvent avoir des émules, ils n'ont point de maîtres. Aussi bien que qui ce soit au monde ils traitent ce qui exige le plus de soin et comporte les dispositions les plus compliquées. Quand un peuple en est là, on ne peut pas dire que le génie de l'industrie lui fait défaut : il l'a au degré supérieur. Si la soie, le coton et la laine prennent sous ses doigts, dans leurs combinaisons variées, les formes les plus propres à flatter le coup d'œil, il est évident que le meilleur lot lui est échu parmi les dons que la nature dispense. Voilà donc un point acquis; nos ouvriers n'ont rien à redouter de la comparaison dans ce que l'industrie a de plus relevé. D'où vient alors la condamnation dont on les frappe? Elle se résume dans quelques reproches qui tiennent plus à de mauvaises habitudes qu'à un manque d'habileté. Nos ouvriers n'apportent pas, dit-on, dans la besogne la même attention, le même calme, la même activité que ceux du pays voisin. Là où un ouvrier, en Angleterre, conduit quatre métiers, les nôtres n'en peuvent conduire que deux; pour gouverner un banc de 1,000 broches en Angleterre, quatre hommes suffisent; en France il en faut dix au

moins. Tels sont les griefs constamment reproduits; quand on visite les fabriques on n'y échappe pas; ils passent de bouche en bouche. Ces griefs n'ont rien de sérieux et on aurait pu s'épargner un dénigrement qui n'a rien de juste ni de digne. Nos ouvriers ne sont pas si dépourvus de tact qu'ils ne puissent emprunter à nos voisins la précision automatique qui, de l'aveu des fabricants, constitue leur seule supériorité. Cette qualité n'est pas difficile à acquérir; elle est bien au-dessous de celles que nos ouvriers possèdent. Ils y arriveront par l'expérience, par une surveillance plus grande et un effort plus soutenu; il n'y a là dedans ni don particulier, ni privilége de race. Quand on se mettra résolûment à l'œuvre, on le verra bien; les doutes recevront alors un démenti et ils restera à ceux qui les ont émis le regret d'avoir si mal jugé leurs auxiliaires.

On a vu qu'à Saint-Quentin le travail est très-inégalement partagé entre la ville et les campagnes. Les grands établissements, les laboratoires d'apprêts, les magasins, les comptoirs occupent plutôt les hauteurs; c'est dans les faubourgs, à mi-côte ou dans la plaine, que les petits ateliers se répartissent. Dans les ateliers communs, le régime se rapproche de ce qui existe en Alsace et les prix des salaires ne diffèrent pas sensiblement. Les bons fileurs peuvent gagner jusqu'à 3 fr. 50 c. par jour; les aides 1 fr. 50 à 1 fr. 75 c.; les femmes 1 fr. 25 à 1 fr. 50 c.; les apprentis 75 c. à 1 fr. 10 c. Dans le tissage, les prix décroissent; les mieux payés d'entre les ouvriers arrivent à un salaire de 2 francs par jour, les femmes 1 fr. 50 c., les apprentis 60 et 70 centimes. Ces ateliers sont en général aérés, bien éclairés et pourvus de bonnes machines. Il n'en est pas de même des petits ateliers privés d'air et de lumière, et garnis de métiers qui ne sont pas toujours en très-bon état. Quand la journée est pleine, ces ouvriers isolés gagnent à peu près autant que ceux des établissements communs. Ici commence, à la surprise des visiteurs, ce travail dans les caves, qui est passé en usage dans les Flandres et auquel les populations ont beaucoup de peine à renoncer. On s'explique qu'à la vue de ces réduits souterrains, des hommes de cœur aient été saisis d'une émotion et d'une indignation soudaines. Rien de plus triste que l'aspect de ces laboratoires où des êtres humains s'agitent comme des ombres en poussant le battant de leurs métiers. C'est à Lille surtout que ce spectacle s'offrait le plus fréquemment; la ville avait pour ainsi dire deux populations, dont l'une vivait au-dessus, l'autre au-dessous du sol. Nos savants confrères, MM. Blanqui et Villermé, ont plus d'une fois tracé devant l'Aca-

démie l'affligeant tableau de ces demeures infectes et enfumées, où se confondaient des grabats et des métiers, et dans lesquelles l'air manquait aux poitrines. Des familles chargées d'enfants s'y entassaient dans un pêle-mêle qui révoltait la pensée et blessait la pudeur publique. L'éveil une fois donné, il a été impossible de maintenir cet état de choses; l'opinion parlait si haut qu'il fallait y obéir. Une réforme a lieu et une grande partie des caves de Lille a été fermée. Croirait-on que cette mesure salutaire a rencontré une opposition très-vive de la part des classes en faveur desquelles on l'a prise? Croirait-on qu'aujourd'hui encore elles la considèrent comme une charge plutôt que comme un bienfait? J'en ai recueilli des témoignages personnels. Beaucoup d'ouvriers que j'ai interrogés m'ont exprimé le regret de ce qu'on les eût contraints, par mesure de police, d'abandonner leurs demeures souterraines. Le motif de ce regret n'était pas dans les prix de ces logements que la concurrence avait renchéris; c'est sur des considérations de métier qu'ils s'appuyaient. Ces caves, avec leur température égale, sont bien plus favorables au traitement du coton que des greniers exposés aux variations de l'atmosphère; on fait sous terre une meilleure besogne qu'à l'air libre; les fils se cassent moins fréquemment et gardent une tension plus uniforme. Aussi les ouvriers persistent-ils dans leurs préférences quand des interdictions formelles ne s'y opposent pas. Dans les campagnes mêmes, on ménage pour le métier, quand on le peut, un espace en contre-bas du sol pour mieux le mettre à l'abri. Aucune matière n'a plus de susceptibilité que les fibres du coton; la chaleur, le froid, l'humidité en modifient l'état, et le préjugé populaire est d'accord sur ce point avec les observations les plus rigoureuses. Dans les ateliers communs, on a soin de tenir les salles où il se tisse chauffées au même degré, et en travaillant sous terre les ouvriers atteignent le même but, l'égalité de température. Le métier mécanique peut seul leur enlever ce goût de troglodytes.

Je n'ai pas à insister sur les petits ateliers que renferme Saint-Quentin; ils ne sont que l'exception; le gros du travail se fait dans les campagnes. Voici comment il est organisé. Les fabricants confient à des contre-maîtres du coton filé, partie en chaîne, partie en trame, et ceux-ci se chargent de le faire tisser moyennant des appointements fixes et une prime convenue pour chaque pièce fabriquée. Entre le contre-maître et le fabricant s'établit un compte qui doit se balancer ou par la représentation des matières ou par la livraison des produits. Les éléments de cette comptabilité sont des bordereaux qui indiquent, à chaque

pièce, le coton employé et le nombre des duites, de manière à rendre le contrôle facile. Pour en assurer l'effet, deux fois par an les fabricants font des inventaires chez les contre-maîtres, et quand il y a des manquants, ces derniers en répondent. Ce régime a ainsi des cadres dans lesquels le travail se meut avec plus d'aisance et qui met deux responsabilités en jeu, celle de l'ouvrier vis-à-vis du contre-maître, celle du contre-maître vis-à-vis des fabricants. L'ouvrier prend la besogne à la tâche, sans délai fixe pour la livraison ; il est dès lors difficile de savoir ce que son travail lui rapporte. On l'évalue à deux francs pour une journée bien employée; je crois que ce chiffre est exagéré et qu'en le réduisant de 25, et même de 50 centimes, on se rapprocherait mieux de la réalité. L'aisance règne pourtant dans ces localités que l'industrie anime. Les tisserands ont presque tous une maison et un petit champ à eux, qu'ils cultivent et dont ils tirent quelques produits pour leur consommation ; ce qu'il leur faut en supplément, ils l'ont à bas prix. Avec moins de besoins que leurs camarades des villes, ils ont plus de ressources. La vie est donc facile pour les tisserands ruraux, et, grâce à une double occupation, bien remplie. La seule ombre au tableau est ce fatal cabaret qui semble suivre à la piste les ouvriers d'industrie, se multiplier quand ils deviennent plus nombreux, et qui aujourd'hui va jusque dans le dernier hameau tendre des piéges à leur épargne.

En résumé, ce rayon de Saint-Quentin est des plus intéressants à étudier. Le nombre des articles qui s'y traitent est presque infini et l'assortiment est des plus riches. Nulle part on ne fabrique autant de ces rideaux de mousseline brochée que la modicité de leur prix a mis à la portée de toutes les fortunes. Dans quelques établissements on a réussi à appliquer la mécanique à la broderie et même aux festons, en y employant le procédé Jacquart. Partout on est en recherche des procédés les plus ingénieux et les plus économiques ; sur divers points l'Angleterre est devancée, et il est tel de nos brevets qui, en passant le détroit, a donné aux inventeurs de plus grands profits que son exploitation en France. On sent à l'examen de ces faits, tout ce qu'il y a de puissance dans le génie industriel de notre nation. Nous avons l'invention, nous avons le goût; il ne nous reste plus qu'à prendre confiance en nous-mêmes et à déployer dans nos facultés qui sommeillent le même ressort que dans nos qualités éprouvées.

Nous voici arrivés à l'agglomération dont Lille est le centre et qui, outre les campagnes dont elle est environnée, comprend des villes importantes, comme Roubaix, Turcoing, Douai, le Cateau, Armentières et

Seclin. C'est l'un des principaux siéges de notre filature qui, en 1860, comptait dans le département près de douze cent mille broches en activité, le cinquième environ du produit total des filatures françaises. On évalue à 50 millions de francs le coût des constructions et des instruments que ce travail représente. Pour atteindre ces proportions, il a fallu défrayer par un effort soutenu des services qui allaient croissant et doubler en dix ans un matériel qui, à la date de 1849, n'était encore que de 550 mille broches. Tel est pourtant l'essor qu'a pris la consommation des tissus, que, de divers côtés, on a accusé la filature de ne répondre que lentement et insuffisamment aux besoins des industries qui en dépendent. Au lieu de tenir l'approvisionnement au-dessus et même au niveau du débouché, elle attendait, disait-on, que des vides se fussent faits et profitait de ces vides pour relever les prix. On a vu que Tarare n'était pas la moins ardente parmi les localités vassales à signaler à l'administration le dommage que lui causaient ces langueurs de la filature dans lesquelles elle voyait moins d'impuissance que de calcul. Le ministère du commerce a été littéralement assiégé de réclamations qui toutes reproduisaient le même grief et en demandaient la réparation. Les plaintes étaient tout aussi vives de la part de la fabrication des tulles qui a son siége principal à Saint-Pierre-les-Calais, et qui, ne pouvant employer que des fils d'un certain degré de finesse, était presque à la merci de sept ou huit établissements qui seuls pouvaient lui en fournir. D'Amiens également des objections analogues se sont élevées, et le prix des filés, leur disette dans quelques cas, ont été signalés comme des causes de préjudice pour le tissage des velours de coton. A leur tour, les toiles peintes, dépendantes à deux degrés et qui relevaient à la fois, pour l'aliment de leur travail, du tissage et de la filature, prenaient une part active à ce concert de récriminations. D'où il suit que, sous des apparences de paix, le marché intérieur, livré à lui-même, entretenait de petites guerres civiles où les intérêts engagés ne s'épargnaient ni les reproches ni les embûches. Il est vrai que, prompts à sacrifier autrui, ces intérêts n'étaient jamais disposés à se sacrifier eux-mêmes et qu'ils apportaient, à défendre les priviléges qui leur profitaient, la même ardeur qu'à combattre les priviléges dont ils avaient à souffrir. Au besoin même, quand la menace était générale, ils savaient oublier leurs griefs particuliers pour faire face à l'ennemi et se résignaient au silence tant que durait la défense commune. La plainte ne recommençait que lorsque le danger était passé.

Dans ce conflit qui a duré un demi-siècle la position de la filature

n'était pas des plus faciles à maintenir. Elle avait contre elle le nombre. En y comprenant les opérations accessoires qu'embrasse la préparation des filés, elle n'a jamais compté au delà de 60,000 ouvriers directement attachés à son service. Le tissage et l'impression en avaient plus de 600,000, sans compter les milliers d'intermédiaires qui vivent du commerce des tissus écrus ou de couleur et des millions de consommateurs qui les approprient à leur usage. La partie, on le voit, était inégale, et il a fallu une grande habileté pour balancer la disproportion des forces. A l'honneur de la filature, on doit ajouter qu'elle a vaincu une partie de ces obstacles et désarmé beaucoup de ces préventions par une activité qui ne s'est point démentie. Si elle est restée en deçà du but, c'est que le but s'éloignait constamment d'elle et que l'aisance publique allait plus vite que ses efforts. Une longue paix, inséparable d'un surcroît de population, lui amenait de nouveaux clients et des clients plus empressés. Tout la servait, un repos garanti, des finances prospères, le goût du bien-être de plus en plus répandu. Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'elle soit restée au-dessous de ce mouvement qui a peu d'analogues dans la vie des peuples. Quand la fortune sourit à ce point, elle amollit ceux qu'elle favorise. La filature s'est quelquefois endormie dans son succès. Elle trouvait, dans l'emploi de vieux instruments, des bénéfices assez considérables pour n'être pas excitée à en acquérir de meilleurs et de plus coûteux. La concurrence intérieure n'avait pas l'énergie de l'y contraindre, et la concurrence étrangère était écartée par le régime en vigueur. On n'y a dérogé qu'en 1834, pour les filés au-dessus du n° 142 métrique. Ce fut la seule satisfaction qu'obtinrent les industries dépendantes contre l'industrie alimentaire. Mais, pour être étouffées, les plaintes n'en subsistaient pas moins, et le trouble des rapports prenait d'autres formes. Dans les grands établissements la plus significative fut celle du cumul. Pour s'affranchir du tribut payé à la filature, des fabricants de tissus et d'indiennes se firent filateurs, et dans ce mélange d'intérêts, avec un pied dans les deux camps, ils trouvaient d'amples compensations à des griefs devenus secondaires; s'ils payaient encore un tribut, ils se le payaient à eux-mêmes. La charge retombait dès lors sur ceux d'entre les fabricants qui, faute de hardiesse ou de capitaux, ne pouvaient réunir dans leurs mains les trois natures d'opérations. Ces désertions affermissaient la filature qui recrutait des soutiens là où auparavant elle n'eût rencontré que des résistances.

De cet état de choses naissait un inconvénient qui frappera tous les yeux, c'est que, dans le sein du pays, des querelles de famille se perpé-

tuaient entre des intérêts privés, enclins à empiéter les uns sur les autres. Il ne s'agissait plus du jeu naturel des industries qui met et doit mettre les individus en présence, mais de véritables groupes, animés de passions collectives. Il ne s'agissait pas non plus d'une concurrence régulière qui classe les hommes et distribue les fortunes suivant l'habileté et la puissance de chacun. C'était aux lois constitutives de l'Etat qu'on s'attaquait, c'était le gouvernement que l'on prenait à partie. On l'accusait de faire trop pour ceux-ci, pas assez pour ceux-là, et de charger d'une manière inégale une balance qui devait avoir des poids uniformes pour tous. Chaque jour on l'invitait à mieux vérifier l'instrument, à voir par où il péchait et à en rétablir l'équilibre dans un sens plus conforme à la justice. Dans la faveur comme dans le préjudice, c'était toujours du côté de l'Etat qu'on se retournait, en se demandant ce qu'on avait à en espérer ou à en craindre. L'habitude en était prise, et dans l'histoire de l'industrie française il n'y a point de chapitre, dans ce demi-siècle, qui tienne plus de place que celui des lamentations. Que de procès ont été ainsi portés devant l'administration, pris, repris, jugés, déjugés, pour les huiles, pour les sucres, pour les blés, comme pour le coton! On eût dit que les industries avaient moins de confiance dans ce qu'elles faisaient par elles-mêmes et pour elles-mêmes que dans ce que l'Etat pouvait faire pour elles ou contre elles. On le tenait pour apte à tout connaître et à tout décider, même dans des détails que l'expérience la plus consommée parvient à peine à saisir, dans l'appréciation de procédés techniques qui sont ce qu'il y a au monde de plus variable et de plus délicat. Dieu sait le nombre des documents contradictoires qu'a suscités cette disposition des esprits et qui reposent dans les cartons officiels comme un témoignage que, même avec des principes très-arrêtés, la liberté de l'interprétation suffit pour créer des embarras et exposer à des surprises. Il serait aisé d'en multiplier les exemples; je m'en tiens à celui que me fournit mon sujet et qui a mis si longtemps aux prises les tisserands avec les filateurs, et les imprimeurs d'indiennes avec les filateurs et les tisserands.

Quelque opinion qu'on professe au sujet du régime économique qui convient à la France, il est impossible de méconnaître ce que de semblables habitudes ont d'énervant et de fâcheux. J'admets pleinement qu'un gouvernement ne doit rester indifférent à rien de ce qui touche la richesse publique et qu'en divers cas et sur des points en litige il lui appartient de prononcer le dernier mot. Là où un trouble naturel se pro-

duit, il va de soi qu'il essaie de rétablir l'harmonie, qu'il contienne les impatiences des uns et soulage les souffrances des autres. Cet attribut est le sien, à la condition toutefois de ne le pas pousser jusqu'à l'abus. Entre ceux qui condamnent le gouvernement à une sorte d'indifférence vis-à-vis des intérêts privés et ceux qui voudraient le voir agir partout et toujours, il y a un milieu, une mesure, qui, difficiles à définir, n'en existent pas moins dans la conscience publique. C'est la recherche qu'un gouvernement doit se proposer, avec l'intention ferme de ne pas rester en deçà, de ne point aller au delà. Ainsi limitée, la tâche exclut les ardeurs inquiètes, les immixtions constantes, les poursuites où l'industrie attend ses succès de la main de l'Etat ou lui impute ses revers. Rien n'est plus périlleux qu'une responsabilité exagérée à laquelle correspond toujours le goût des empiétements. Combien les industries eussent été mieux inspirées si, dès l'origine, elles avaient plus compté sur elles-mêmes et moins sur l'Etat, si elles avaient visé davantage au perfectionnement et moins à l'agitation, si elles avaient apporté dans le développement de leurs ressources une partie de l'énergie qu'elles déployaient dans leurs querelles de famille! L'effet de ces recours administratifs, de ces enquêtes qui se succédaient sans relâche était non-seulement de perpétuer l'instabilité là où la fixité est le plus désirable, mais surtout de créer de fausses notions sur les rapports qui doivent exister entre l'Etat et les industries, de substituer à l'activité libre une sorte d'assujettissement, et d'être à la fois un fondement fragile pour les intérêts et une mauvaise école pour les caractères.

Il est en effet, dans cet ordre de relations, un principe qui, longtemps méconnu, finira tôt ou tard par prévaloir, c'est que l'État ne doit point de fortunes aux industries. Il leur doit, comme au reste de la communauté, la sécurité, la liberté des mouvements, l'esprit de suite dans les institutions qui les affectent, le ménagement pour les positions acquises; il n'est pas tenu d'être leur arbitre et encore moins leur garant. Cette sollicitude particulière qu'on lui demande pour une classe, toutes les autres classes pourraient la lui demander au même titre et lui en imposer l'obligation. Aucune d'elles n'a des conditions d'existence si faciles qu'un peu d'aide, de la part de l'État, ne lui parût un expédient avantageux. L'industrie a trop de chances par elle-même pour qu'on y ajoute celle-là. Dans le mouvement qui règle la richesse du pays, elle s'est emparée, à tout prendre, du meilleur lot, et nulle part on n'a vu s'élever, en si peu de temps, des existences plus brillantes. Sans recourir à des désignations, on peut dire que la vogue a été longtemps de ce côté et que cette

forme d'activité a maîtrisé beaucoup de vocations par les perspectives qu'elle présente. L'attrait y est suffisant et n'a pas besoin d'être accru. Il est même heureux que l'industrie prenne un caractère plus aléatoire, comme compensation à des succès trop rapides ou trop éclatants, et que dans cette carrière, comme dans les autres, il y ait quelques mécomptes. Autrement, qui ne voudrait être industriel? Qui songerait à ces fonctions ingrates où le dévouement entre pour une plus grande part que l'intérêt, à ces services utiles où l'homme rompt volontairement avec la fortune? Qui se résignerait, par exemple, à la condition modeste qu'imposent la magistrature, l'enseignement et l'armée? Qui consentirait à desservir les intérêts moraux de la communauté, si ses besoins matériels devenaient, de la part de l'État, l'objet d'une préférence évidente, s'il s'en rendait caution pour ainsi dire et leur donnait un rang trop marqué dans ses préoccupations? Il est donc à désirer que des notions plus justes et de meilleures habitudes s'établissent dans des rapports que les circonstances ont dénaturés; les industries y perdront peut-être ces faveurs qu'elles se disputaient à l'envi et qui les empêchaient de faire un sérieux travail sur elles-mêmes; elles y gagneront à coup sûr un bien dont l'expérience leur démontrera tout le prix, l'indépendance qui est la meilleure garantie de la force et de la dignité.

Ce sentiment est plus général qu'on ne le suppose, même parmi les hommes qui ont défendu pied à pied les avantages qu'ils tenaient de la loi du pays. Dans ce département du Nord où les préventions sont très-vives, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des fabricants qui, sans cacher les émotions que leur causait un changement de régime, ne se tenaient cependant ni pour vaincus ni pour désarmés. Je cherchais à m'éclairer auprès de l'un d'eux sur ce qu'avaient de fondé les réclamations de l'industrie des tulles qui, depuis trente ans, n'avait pas laissé à la filature de fin un instant de répit. Je lui montrais les documents qui m'avaient été fournis et qui établissaient entre les filés anglais et les filés français une distance de 40 p. 100 dans les prix et de 25 p. 100 dans les qualités. — « Exagération, me dit-il; langage d'intéressés. Nous pourrions faire mieux, j'en conviens, mais nous ne faisons pas si mal que les mécontents le prétendent. Nous aurions pu également nous montrer plus discrets; mais quand on est dans les affaires, on tire d'un produit tout le parti qu'on en peut tirer. C'est tout le secret du métier. » Et comme j'insistais sur la nécessité de se prémunir contre une concurrence redoutable : — « Alors comme alors, me répondit-il, nous travaillerons à l'anglaise. » Tel est l'aveu que j'ai recueilli : on travaillera

à l'anglaise, c'est-à-dire mieux et moins chèrement; on aura de meilleurs instruments, on surveillera l'exécution avec plus de soin, on se montrera plus regardant sur le nombre et l'emploi des bras. Dans ce langage, il m'a semblé qu'il se mêlait un peu de lassitude d'avoir constamment à se défendre avec les mêmes arguments contre les mêmes accusations et d'être périodiquement mis sur la sellette pour avoir poussé jusqu'à l'abus l'exercice d'un droit. Il n'échappait pas aux fabricants consciencieux que, dans ces attaques et ces défenses collectives des industries, la sincérité n'est pas la qualité dominante et que des deux parts on produit des chiffres de convention qui ne trompent personne, et où les erreurs volontaires perdent leur signification en se balançant. Il leur répugnait également d'être taxés d'impuissance, et dans la situation qui leur était faite, ils ont pris le parti que leur conseillait leur fierté; ils ont relevé le défi. Je reste convaincu qu'ils en sortiront à leur honneur; la fortune ne trahit que ceux qui s'abandonnent. Avec des tarifs ramenés à une limite qui n'admet plus que d'insignifiants écarts, les industries acquerront ce qu'aucune faveur ne pourrait leur garantir : la sécurité dans leurs conditions d'existence, la pleine possession du présent, la certitude absolue de l'avenir. Elles disposeront d'elles-mêmes, ne relèveront que d'elles-mêmes; elles n'auront plus la prière ou la plainte à la bouche et retrouveront ce légitime orgueil qui s'attache aux situations régulières. Rien ne les touchera ni ne les troublera plus, si ce n'est leur propre économie. Elles auront sans doute à lutter, mais du moins elles s'appartiendront.

Dans aucune région ce changement d'existence n'a plus de chance de s'opérer promptement que dans notre laborieuse région du Nord. Les hommes y ont le génie des affaires industrielles et les lieux s'y prêtent merveilleusement. Le charbon est à la portée des établissements qui l'emploient, les bras sont abondants, les salaires modérés. Nulle part on ne peut mieux se rapprocher des conditions du travail anglais. Un réseau de canaux et de chemins de fer enveloppe la contrée et dessert les moindres localités; la campagne est féconde, les capitaux sont abondants. Quand on quitte le comté de Lancastre et qu'on arrive à Lille par Calais, on est frappé de l'analogie qui existe dans l'aspect des lieux. Partout se retrouvent ces hautes cheminées qui sont les jalons de l'industrie et signalent de loin son domaine; les grandes fermes mêlées aux établissements à feu donnent au paysage un double caractère; des cultures variées, des champs couverts de troupeaux, témoignent qu'en prenant plusieurs tâches la main de l'homme n'en a laissé aucune en souffrance.

Toutes les formes de l'activité et de la richesse passent sous les yeux captivés et charmés. Il n'est pas jusqu'à la végétation qui ne se confonde par quelques traits, en offrant de grands espaces parsemés d'ilots de verdure. Tant de ressemblances semblent être le signe et le gage d'une égalité, sinon absolue du moins relative, de forces et de ressources. Les réalités sont-elles conformes aux apparences? Les deux contrées se valent-elles en puissance si ce n'est en fait? Dans des termes plus précis, les industries de notre Flandre peuvent-elles prétendre à se mettre au niveau des fortes industries du Lancastre? C'est une question délicate qui partage les meilleurs esprits et qu'à ce titre j'aurais voulu écarter; mais elle se présente si impérieusement, elle doit affecter d'une manière si profonde l'industrie dont je m'occupe et les classes qui en dépendent, que l'Académie me permettra de toucher à ce sujet avec tous les ménagements que les circonstances comportent. Je lui épargnerai les détails techniques et les calculs contestés; j'exposerai plus que je ne discuterai, en m'attachant surtout aux faits démontrés, généralement admis et dont l'évidence se dégage d'informations souvent confuses.

Il est constant qu'entre notre grande industrie et la grande industrie anglaise, si on les étudie dans leurs types les plus parfaits, il existera toujours, quoi qu'on fasse, une distance pour certains éléments du travail. Dans le nord même de la France et pour les établissements les plus voisins du carreau des mines, le prix du charbon ne s'abaissera jamais au degré où on le voit dans la majeure partie des établissements du Lancastre. Qu'on la prenne à Aniche, à Anzin, à Mons ou à Charleroi, la houille coûtera toujours plus de 6 à 8 francs par tonne, qui sont la moyenne des prix à Manchester et aux environs. Nos usines les mieux situées ont à supporter une dépense de 15 à 20 francs par tonne pour le combustible rendu devant leurs fourneaux. L'écart est déjà grand; il l'est bien plus encore pour les régions moins favorisées. En Alsace, la tonne de charbon coûte de 28 à 30 francs; elle est sensiblement au même prix en Normandie qui se pourvoit en Belgique et en Angleterre; elle s'élève plus haut dans la zone intérieure, où des charrois aggravent l'approvisionnement; la charge de ce chef s'élève alors à 35, 40 et jusqu'à 50 francs par tonne. Nos voies de fer et nos voies navigables, malgré des amendements successifs, n'ont pas encore, partout où leurs services s'étendent, atteint les limites du rabais auquel sont arrivés les transports anglais, et dans beaucoup de cas, pour beaucoup de localités, ces services font complétement défaut. Il faut alors recourir à l'emploi

des colliers, qui est ruineux pour les moindres distances. Voilà donc, de l'avis de tout le monde, un avantage pour nos voisins, un désavantage pour nous dans cet article essentiel qu'on a nommé à bon droit le pain de l'industrie. Dans quelle proportion en est-elle affectée ? Ici commencent les dissentiments. Rien au monde n'est plus élastique que les calculs où l'intérêt est en jeu. Pour le même objet, dans le même cadre, ils offrent des différences qui rendraient suspectes les sciences mathématiques. En ramenant les choses au vrai et toute exagération écartée, on arrive à reconnaître que la distance entre les deux positions représente un écart de 3 à 4 p. 100 pour une exploitation moyenne et un prix moyen. Cet écart, on le comprend, s'élève pour ceux qui paient la houille plus cher, s'abaisse pour ceux qui la paient meilleur marché; il peut, dans quelques cas, aller jusqu'à 5 p. 100, dans d'autres ne pas dépasser 2 p. 100. Il s'amoindrit également par un emploi judicieux du combustible, que les Anglais traitent en prodigues et que nous savons mieux ménager. Il disparaît dans une certaine proportion quand les forces hydrauliques suppléent en totalité ou en partie le service des moteurs à feu. Mais il n'en reste pas moins établi qu'il y a là pour nous une cause d'infériorité naturelle, inhérente au sol, destinée à persister, quoique susceptible d'atténuation. Nos houillères pourront se montrer plus discrètes, nos transports s'effectuer à plus bas prix; nous n'aurons jamais ni l'abondance, ni la variété des gîtes qui font du nord et de l'ouest de l'Angleterre un vaste dépôt de charbon, à portée de tous les besoins, souvent à fleur du sol, aussi facile à exploiter qu'à distribuer sur le territoire.

Le cas est le même pour le matériel nécessaire au traitement du coton. Dans un outillage, la dépense consiste en trois éléments, le combustible, le fer, la main-d'œuvre. Pour le combustible, on vient de voir que nous ne sommes pas les mieux partagés; le fer est également un de nos points faibles. Nous en produisons d'excellents, de meilleurs peut-être qu'en Angleterre; seulement ils sont plus coûteux; nos fontes au bois, qui donnent des produits supérieurs, luttent avec peine pour les produits courants contre les fontes à la houille. Restent les façons dont les conditions se balancent à peu de chose près. Naguère nos ouvriers en machines étaient moins habiles, moins expéditifs que les ouvriers anglais; ils peuvent aujourd'hui soutenir la comparaison avec les plus exercés d'entre eux et ils se contentent de moindres salaires. Des trois éléments de la production des outils, il n'y en a donc qu'un où la chance soit égale, et c'est celui qui dépend de nos efforts; il y en a deux qui

offrent des disproportions, et ce sont ceux où la nature des lieux intervient. Evaluons à quels désavantages ils nous condamnent. La tâche n'est pas facile; sur aucun point la mêlée des opinions n'est plus vive et ne donne lieu à des dissentiments plus marqués. Pour la filature, par exemple, où les calculs portent sur le coût d'une broche, terrain, constructions et outillage compris, on a abaissé le coût de la broche anglaise jusqu'à 25 francs et élevé le coût de la nôtre jusqu'à 60 et 70 francs. Ce sont les deux termes extrêmes entre lesquels se range un nombre infini de variantes, qui tantôt ajoutent quelques unités au coût de la broche anglaise, et tantôt en retranchent du coût de la broche française. Ces différences s'expliquent et se concilient avec la bonne foi. Entre les établissements, il ne saurait y avoir d'uniformité pour les dépenses de création; chacun d'eux est comme un monde à part dont les formes, les modèles ne relèvent que de l'habileté, du goût, quelquefois du caprice de celui qui les fonde. Ici on se contente du strict nécessaire, là on accorde quelque chose au superflu. J'ai vu, en France comme en Angleterre, des filatures qui ressemblent à des donjons, d'autres qui figurent des cathédrales gothiques. On vise à l'architecture, au décor; on met les pieds sur le domaine de l'art. Il va de soi que les devis s'en aggravent. Même sans déroger à l'utilité, on peut employer des matériaux plus coûteux, se monter avec des instruments plus chers. Les conditions changent suivant la valeur des terrains, l'abondance ou la rareté de la main-d'œuvre. Telle usine n'aura obtenu des économies qu'en les rachetant par des défectuosités; telle autre aura préféré aboutir à plus de perfection par plus de dépense. Autant de constructions, autant de comptes; l'arbitraire a pleine carrière, et il est difficile de ramener à un type unique cette série de diversités. Cependant on peut, comme termes de comparaison, prendre deux établissements, en deçà et au delà du canal, conçus et exécutés dans de bonnes conditions, munis des mêmes outils et défrayant le même travail. C'est ce que j'ai fait, et je suis arrivé à ce résultat, qu'en portant le coût de la broche à 30 francs en Angleterre et à 40 francs en France, on se rapproche autant que possible de la réalité des faits. C'est une distance de dix francs par broche, et pour les 30,000 broches que renferme chacun de ces grands ateliers, une différence de 300,000 francs sur les dépenses de création. Il est vrai que ce n'est pas là une dépense qui se renouvelle comme celle du charbon, et qu'avec un amortissement gradué on parvient, avec le temps, à l'atténuer et à l'éteindre; il est également vrai que la réduction des droits sur les machines étrangères aura pour effet de ramener

les prix à un meilleur niveau; mais il n'en restera pas moins de ce fait une charge définitive de 5 à 6 francs par broche, qu'on peut, sans rien outrer, estimer à 1 ou 2 p. 100 sur l'ensemble des opérations d'une filature.

A ces causes d'infériorité, susceptibles d'être évaluées, on en joint une autre, moindre à mon sens, et plutôt commerciale qu'industrielle. Notre marché n'a pas, pour les cotons bruts, la grandeur et les ressources du marché anglais; il est moins bien fourni en provenances directes et ne peut s'assortir dans les entrepôts d'Europe sans supporter les frais de déplacement, acquitter un droit d'entrée et payer un tribut aux intermédiaires. Pour les qualités d'Amérique, cette gêne dans l'approvisionnement n'est jamais bien sensible. Les Américains, avant les troubles causés par les derniers événements, étaient les grands facteurs de ce commerce, et ayant à choisir entre Liverpool et le Havre, ils se décidaient pour celui des deux ports qui leur offrait le plus de convenance. La balance des prix s'établissait, à quelques centimes près, par la force des choses. Il n'en est pas de même pour ce qu'on peut appeler les qualités d'assortiment, comme les provenances de l'Inde et du Brésil. Le marché anglais les attire par préférence, et ils font un vide sur le nôtre. Le préjudice, dans tous les cas, n'est pas considérable; il ne constitue qu'une exception. Un fait digne de remarque, c'est le peu d'influence qu'exercent sur l'économie de la fabrication le coût de la matière brute et les distances qui l'aggravent. En France, nous voyons l'Alsace à 150 lieues de nos côtes soutenir la lutte contre la Normandie qui y confine. Nos villes d'industrie, dispersées dans l'intérieur, ne semblent pas souffrir du surcroît de prix que les transports ajoutent à l'aliment de leur travail. La Suisse, en plein continent, tient tête au nord de l'Angleterre que les mers baignent de tous côtés. On peut donc laisser dans un rang secondaire les inégalités qui résultent de l'état et de la convenance des marchés; le coût de la matière est dominé par le prix des façons auxquelles on la soumet. Ce qui importe surtout dans cette nature d'opération, c'est d'agir à propos et d'avoir la main heureuse au milieu des fluctuations que subissent les cours. Les éventualités tiennent moins alors à des causes générales qu'à la spéculation individuelle.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la différence des prix dans le loyer de l'argent. Des faits récents ont modifié les opinions à ce sujet. Longtemps il a été admis, comme vérité courante, que la grande industrie trouvait en Angleterre à emprunter à raison de 2 à 3 p. 100 par

an les capitaux dont elle avait besoin ; on ajoutait que c'était un placement recherché par les épargnes des grandes familles, et que les lords devenaient de la sorte les commanditaires naturels de l'industrie. Or, comme nous n'avons pas en France une classe de prêteurs si généreux, le loyer de l'argent s'y élève, dans les mêmes conditions et pour des placements identiques, de 6 à 7 p. 100. Le rapprochement aboutissait à un désavantage de 3 à 4 p. 100 restant à notre charge. Au fond, il y avait dans tout cela beaucoup d'illusion et plutôt un langage convenu qu'une opinion étayée de preuves. J'ai voulu m'éclairer là-dessus auprès des hommes dont la position et le caractère me garantissaient la sincérité ; aucun n'a varié dans ses réponses. Loin que les lords prêtent à l'industrie, c'est l'industrie qui prête aux lords; les rôles sont renversés. On m'a montré aux environs de Manchester de vastes domaines dont les seigneurs ne sont plus que les propriétaires nominaux ; comme ils ne peuvent pas les engager par des hypothèques, ils les aliènent au moyen d'emphytéoses dont ils touchent le produit par anticipation. A chaque besoin nouveau, ils découpent un fragment de l'héritage sur lequel le créancier construit une maison de plaisance, tantôt à titre viager, tantôt avec perpétuité de jouissance, quand on peut le faire en éludant la loi. Rien n'est plus curieux ni plus caractéristique que ces empiètements sur les propriétés substituées, que les uns cèdent sans pouvoir s'en dessaisir, dont les autres disposent sans être aptes à les posséder. Il y a là le signe évident d'un déplacement de fortunes, inséparable d'un déplacement d'influences. Ce mouvement de la richesse entre pour beaucoup dans les concessions que, depuis un demi-siècle, les classes actives, enrichies par le travail, ont arrachées à la classe oisive, qui, de ses anciens prestiges, ne gardait plus que la dignité du rang. Autour de la noblesse, et la cernant par tous les côtés, il s'est formé comme un flot d'opulence roturière, qui a constamment monté, qui, tout en la respectant, la domine, en lui laissant ses priviléges, les amende et les circonscrit, et souvent lui impose une politique qui n'est pas la sienne.

Toujours est-il qu'il faut reléguer au nombre des fictions cette assertion souvent reproduite qu'en Angleterre l'aristocratie est commanditaire de l'industrie. Cela peut être par exception, ce n'est en aucune façon la règle. L'industrie est assez riche pour se commanditer elle-même ; c'est ce qu'elle fait ; elle met ses capitaux au service de son travail et les multiplie par le bon emploi. Mais qu'ils soient à son propre usage ou à l'usage d'autrui, ces capitaux n'en valent ni plus ni moins

que ce que vaut l'argent dans le pays. Ce n'est pas elle qui en règle le loyer. Elle se paie à elle-même l'équivalent de ce qu'elle aurait à payer si elle empruntait. Il n'y a là-dedans rien d'arbitraire ni de facultatif. Le loyer de l'argent a des régulateurs à l'empire desquels aucune somme ne se dérobe. Les uns sont locaux, comme l'escompte, les autres sont généraux, comme la banque d'Angleterre. C'est à la banque surtout qu'il appartient de fixer ce que vaut l'argent pour toute la communauté; elle réfléchit ce qui se passe dans le pays. Le taux auquel elle prête est le taux moyen des bonnes valeurs. Or, quel est ce taux depuis quelques années? Six, sept et jusqu'à dix pour cent; rarement il descend jusqu'à quatre ; il était à six il y a un mois, il est à cinq aujourd'hui. Il faudrait remonter à bien des années pour retrouver le taux de 3 pour 100 qu'on dit être celui des fonds prêtés à l'industrie. Pendant ce temps, comment le loyer de l'argent se comportait-il chez nous? Notre Banque de France est là pour répondre. Constamment elle a prêté à 1 et 2 pour 100 au-dessous de la banque d'Angleterre (1). Quand on compare le jeu du crédit dans les deux États, c'est à ces documents qu'il faut se référer; ils ont un fondement certain, rien n'y est livré aux conjectures. Comment admettre que, dans l'un ou l'autre pays, l'industrie ait obtenu de l'argent à de meilleures conditions que celles qu'imposent ces deux grands établissements financiers à des valeurs de tout repos et à courtes échéances? Les commandites les plus sûres conservent quelque chose d'aléatoire qui leur interdit de prétendre aux conditions d'un crédit entouré de garanties; il est dans leur nature d'offrir une plus forte prime en retour d'un risque plus grand. De toutes les manières, le loyer de l'argent garde, pour les deux industries, à peu près le même niveau, et on peut sans imprudence exclure ce point des inquiétudes légitimes qu'un contact plus direct est de nature à éveiller.

Peut-être y a-t-il plus à redouter de la manière dont le travail anglais s'exécute. En possession de débouchés étendus, l'industrie de nos voisins a pu, mieux que la nôtre, augmenter sa force par un partage d'attributions. Sans entente préalable et par un classement naturel, tel fabricant se vouera à un seul article, en laissant les autres à ses concurrents. Il y aura été conduit par une aptitude plus grande, par la nature de ses relations, par une vogue acquise. Dès lors, au lieu de disperser

(1) Ceci a été écrit avant les dernières modifications du taux de l'escompte dans les deux banques, modifications qui tiennent à des circonstances accidentelles, aggravées par un mal d'opinion.

son effort, il le concentre; tous ses soins sont tendus vers le même objet; rien ne le distrait de cette poursuite exclusive. Ses ouvriers, de leur côté, s'identifient à une besogne pour ainsi dire immuable; ils y acquièrent une habileté de main qu'ils n'auraient jamais eue en la partageant sur plusieurs détails; ils n'ont qu'une consigne et qu'un but: faire mieux et plus promptement; c'est l'idée fixe appliquée à un effet matériel. Point de tâtonnements ni de temps perdu; les jours se suivent sans amener de changement. On conçoit que, dans une tâche ainsi réglée, l'homme arrive à une sorte de perfection machinale, et qu'on y parvienne à obtenir la plus grande somme de produits avec la moindre somme de dépenses. Dans cette combinaison tout rouage parasite disparaît; il n'y a de place que pour ce qui sert; la surveillance, les écritures, les bureaux sont réduits au strict nécessaire; toute minute et tout centime sont comptés. Nous n'avons pas d'analogue en France de cette simplicité d'exécution et de cette précision militaire appliquées à l'industrie; nos ouvriers n'y sont pas formés, leur tempérament s'y prêtera avec peine. Il leur faut plus de variété dans le travail, moins d'assujettissement au détail. Nous avons aussi le goût des états-majors et des petites fonctions accompagnées de petits traitements. Sur divers points il convient de porter l'esprit de réforme. Le principal secret du succès des Anglais est dans la sobriété des moyens. Quand on entre dans une de leurs manufactures, deux choses frappent surtout, le petit nombre de bras qu'elle occupe et le silence qui y règne. Pas un homme ne se détourne de ce qu'il fait, ni ne s'agite hors de sa tâche. Dans les nôtres, on ne voit qu'allants et venants, comme si chaque fonction avait ses principaux sujets et ses doublures: des propos s'échangent, et quand un visiteur paraît, tous les regards quittent l'ouvrage pour se fixer sur lui. Je ne voudrais pas que nos mœurs tournassent trop à la rigidité; mais elles n'auraient rien à perdre dans une contenance plus sérieuse et plus digne. Ces relâchements d'ailleurs ne sont pas seulement un travers, ils sont aussi une cause d'affaiblissement; ils enlèvent au travail une partie de sa puissance.

Puisque j'en suis à comparer les hommes, j'achèverai de vider la question. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que je pense d'un système d'abdication fondé sur une infériorité de race. Cette déchéance volontaire blesse trop les cœurs pour qu'elle soit acceptée; elle n'est pas même dans la pensée de ceux qui s'en servent comme d'un argument. Ma conviction est que les races se valent; les habitudes seules diffèrent. Cela provient surtout d'un manque de direction; cette direction est

nulle dans les ateliers disséminés ; elle est insignifiante dans les ateliers communs. N'a-t-on pas prétendu, à l'origine des chemins de fer, qu'on ne trouverait pas en France les éléments d'un personnel qui réunît les conditions de ponctualité et de précision nécessaires pour ce service ? Le temps a démenti ces craintes. On a formé de bons cadres ; les bons cadres ont formé de bons soldats. On avait d'abord donné la préférence aux mécaniciens anglais; on a aujourd'hui toute une école de mécaniciens français qui valent au moins leurs prédécesseurs pour l'instruction, le coup d'œil et l'exactitude. Même dans les manufactures, où l'organisation est moins méthodique, il serait aisé de citer des ateliers dont la tenue rappelle les ateliers anglais. Les hommes sont ce qu'on les fait ; l'art consiste à trouver les meilleurs moyens de les conduire. Cet art n'est ni facile ni commun ; il exige du soin, du dévouement, une étude du cœur humain ; il ne s'acquiert que par l'expérience ; la grande industrie est trop récente parmi nous pour qu'elle ait atteint le degré où cet art peut être poussé. Quand elle en aura la conscience, elle verra quel fonds on peut faire sur des hommes bien dirigés. Jusque-là les jugements sur les qualités virtuelles des races doivent être au moins réservés. Si en l'état des choses l'ouvrier français ne vaut pas l'ouvrier anglais, il le vaudra un jour. En attendant, les disproportions des services sont couvertes et au delà par les disproportions des salaires. Des calculs très-exacts portent cette différence à 12 et 15 p. 100 pour la Normandie et la Flandre, à 20 pour l'Alsace, et jusqu'à 30 p. 100 pour les Vosges. La semaine d'un bon fileur est en Angleterre de 35 francs pour soixante heures de travail ; elle est en France, pour soixante-douze heures, de 28 francs au maximum et descend à 25, 20, 18 et jusqu'à 15 francs. L'avantage en faveur des exploitants est à considérer dans une industrie où la main-d'œuvre entre dans le coût du produit pour une proportion qui varie du tiers à la moitié dans les articles ordinaires et s'élève jusqu'à trois quarts dans les articles raffinés. Cet avantage en balance d'autres, comme l'ancienneté de la possession et l'importance du débouché ; il sera un soulagement dans la période de transition. Il permettra plus tard, ce qui n'est pas moins à désirer, de rendre les salaires égaux quand les services seront équivalents.

Je viens de dresser d'une manière rapide l'inventaire des forces respectives que les deux industries ont à mettre en présence. Les éléments de cet inventaire sont pris surtout dans la filature qui est l'âme de l'industrie du coton. Elle apporte l'enjeu le plus fort dans la partie qui s'engage. Son capital d'instruments est de 300 millions, tandis que le

tissage n'en a que 60 et l'impression 120. Pour ces deux derniers, reparaissent, à un moindre degré, les écarts signalés sur les prix des charbons et des machines; d'autres écarts, presque insignifiants, existent sur les produits chimiques et les substances colorantes. La position du tissage et de l'impression me semble néanmoins plus sûre, mieux garantie que celle de la filature. A mesure qu'une plus grande somme de main-d'œuvre s'ajoute à la matière, nous retrouvons nos avantages naturels; un traitement achevé nous sert mieux qu'une opération rudimentaire. Maintenant une distinction est à faire. Parmi les causes d'infériorité qui pèsent sur nous, il en est dont nous pourrons nous affranchir, d'autres qui sont destinées à être permanéntes; il y en a d'appréciables par le calcul, d'autres qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. Ces dernières n'en sont pas moins réelles et il suffit de citer entre autres la puissance de la position acquise, la masse du capital engagé, l'importance des affaires, l'influence des bonnes habitudes. Les établissements anglais ont presque tous, par de longs bénéfices, couvert leur premier coût et sont dégagés des servitudes d'un amortissement; ils se sont créé, dans le monde entier, une clientèle qui, ménagée avec soin et distribuée avec intelligence, les préserve des périls de l'encombrement. Nous n'avons ni le goût ni l'expérience d'opérations conduites sur une si vaste échelle. Pour beaucoup de fabricants ces qualités sont à acquérir. Rien ne servirait de dissimuler que l'entreprise est laborieuse et demandera des cœurs aguerris. L'histoire raconte que, dans des moments décisifs et pour ranimer leurs troupes, des généraux jetaient dans les rangs ennemis leur bâton de commandement. Sans forcer l'analogie, il est permis de dire que notre industrie est mise dans ce cas; le bâton de commandement a été jeté; il s'agit de le reprendre.

Quelle défense restera-t-il à nos industries du coton avec les tarifs nouveaux qui sont sortis de deux traités de commerce? En résumant les droits gradués qui frappent les articles assujettis, le calcul conduit à des moyennes qui varient de 10 à 22 p. 100. Les plus légers de ces droits portent sur les produits simples, les plus forts sur les produits où les façons se sont accumulées. Dans le filé on n'a couvert que le filé, dans le tissage on a couvert le filé et le tissu, dans la teinture on a couvert le filé, le tissu et la couleur, dans l'impression on a couvert le filé, le tissu, la couleur et l'indienne. On a même poussé la précaution jusqu'à couvrir de la même manière le blanchiment et l'apprêt. Plus de simplicité eût mieux convenu; on aurait pu s'épargner, sans préjudice pour les intérêts en litige, ce luxe de nomenclatures. Elles ne sont pas

seulement oiseuses, elles ouvriront la porte à des difficultés. Parmi ces droits il en est qui portent sur la valeur, d'autres sur le poids. Il n'est pas indifférent de remarquer qu'avec ce dernier mode, les droits excéderont promptement les proportions qu'on avait l'intention de leur assigner. Les articles ainsi taxés sont sujets à diminuer de prix, et avec les perfectionnements de l'industrie, c'est la chance la plus fréquente : dans ce cas un droit qui, à l'origine, représentait 10 p. 100 de la valeur, pourrait avec le temps représenter 12, 15 et même 20. Tels qu'ils sont, ces tarifs auront causé plus d'alarmes qu'ils ne contiennent de périls; en les voyant à l'essai, notre industrie apprendra à les regarder d'un œil plus ferme. S'ils l'obligent à plus d'efforts, ils sont suffisants pour la préserver. Je suis convaincu que, sous leur empire, notre marché sera à peine entamé et que nos fabricants en resteront les maîtres. Il est dur sans doute d'avoir à disputer un domaine où l'on commandait en repos et d'être contraint, pour cette défense, de faire les frais de meilleures armes. Il est dur aussi d'être en pleine paix réveillé par des alarmes inattendues. Mais les choses en sont là que le salut ne peut plus venir de la plainte ni du regret; il est tout dans l'action. Que l'industrie relève donc hardiment le défi qui lui est porté ! Dans les nécessités de la résistance elle trouvera ce qu'elle ignore, le secret de sa force, et s'en servira contre ceux qui l'auront poussée à bout. Notre habitude est moins d'attendre nos adversaires dans nos frontières que d'aller les chercher au dehors. Puisqu'on envoie notre industrie à l'école des Anglais, qu'elle s'y forme de manière à donner des leçons à ses professeurs. Ces marchés étrangers qu'ils gouvernent comme autant de fiefs ne sont pas si bien gardés qu'on n'y puisse pénétrer à leur suite et en s'appuyant de leurs exemples. Ils vont nous faire une loi de devenir actifs et habiles comme eux, soit; mais nous aurons à tourner contre eux les qualités qu'ils nous imposent. Ce trouble, dont ils sont cause, cette menace d'envahissement qui émeut les intérêts, notre industrie mieux armée les leur fera un jour connaître. Nous nous accoutumerons à les battre sur leur terrain et avec leurs procédés. Cette ambition ne nous est pas aussi interdite qu'on le croit généralement, et de toutes les formes de représailles, celle-ci est assurément la moins calamiteuse et la plus légitime.

LOUIS REYBAUD,
de l'Institut.

— La suite à un prochain numéro. —

LÉGISLATION DU BUDGET

DE 1789 A 1852

PREMIÈRE PARTIE. — DE 1789 A 1830

Le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 vient d'apporter à notre régime financier des modifications considérables ; une part plus directe et plus effective a été attribuée au pouvoir législatif dans la fixation des dépenses, et le budget voté se trouve renfermé désormais dans des bornes infranchissables.

Nous n'avons pas l'intention d'indiquer ici les origines et les causes du régime nouveau, ni d'en déterminer la portée ; ce serait revenir sur une discussion à peine close d'hier, et rappeler des souvenirs encore présents à tous les esprits. Mais, en présence de l'acte important qui vient de s'accomplir, il nous a paru qu'il ne serait pas sans intérêt de rechercher les traditions du passé, et d'exposer les règles qui, depuis la fin du dernier siècle, ont successivement présidé, en France, à la fixation des dépenses et de l'impôt. Tel est l'objet de cette étude (1).

I

« Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Ce principe, formulé en 1791, n'a cessé depuis de figurer dans nos diverses constitutions comme l'un des éléments du droit public de la France. Proclamé autrefois par les états généraux, il était, à partir de 1615, tombé en désuétude, sauf pour quelques provinces privilégées, connues sous le nom de *pays d'Etats*.

(1) Voir Exposés des motifs et rapports des budgets, Rapport au roi du 15 mars 1830 ; d'Audiffret, *Système financier de la France ;* Léon Faucher, *Mélanges d'économie politique et finances*, et autres ouvrages spéciaux sur la matière.

Mais, si la fixation des dépenses et de l'impôt n'appartenait pas, dans les deux derniers siècles de la monarchie, aux représentants de la nation, elle était du moins soumise à des règles précises et à des garanties certaines. Toute création, modification ou augmentation de taxe devait être enregistrée par les parlements et cours souveraines. Il n'y avait d'exception que pour la *taille*, dont le montant était, chaque année, déterminé pour toutes les généralités d'élection, par un brevet du conseil.

L'état des dépenses présenté, comme celui des recettes, par le contrôleur général, était arrêté par le roi, en conseil des finances. C'était également dans ce conseil que se réglaient, après apurement, les comptes des années précédentes (1).

Jusqu'aux derniers temps de la monarchie, l'état des recettes et dépenses ne reçut aucune publicité; destiné uniquement à guider la marche de l'administration, il demeura secret entre le souverain et les ministres exécuteurs de ses ordres. Necker fut le premier qui demanda et obtint de Louis XVI l'autorisation de le porter à la connaissance de la nation. Son *compte rendu* n'est pas, du reste, un budget complet; il ne comprend que ce qui était perçu et acquitté directement, en 1781, par le trésor royal. L'état présenté, en 1787, par Calonne à l'assemblée des notables est mieux conçu et donne l'ensemble de la situation financière d'alors.

La situation est exposée avec plus de développements encore dans le *Compte général des revenus et des dépenses fixes, au 1er mai* 1789, remis par Necker au comité des finances de l'Assemblée constituante.

D'après ce dernier bilan de l'ancienne France, les recettes devaient être évaluées à 475,294,000 liv., savoir :

Impositions directes :	
Taille, capitation, vingtièmes, etc.	187,651,000 liv.
Fermes et régies :	
1° Gabelles, tabac, traites, entrées de Paris	150,107,000
2° Aides et droits réunis	50,220,000
3° Domaines et bois	50,000,000
4° Postes, messageries, caisse de Sceaux et de Poissy, poudres et salpêtres et autres droits	15,520,000

(1) L'usage de réunir dans un état général les prévisions de recettes pour l'année suivante, afin de régler sur cet aperçu le chiffre des dépenses est, suivant Bodin (*République*, livre VI), antérieur au règne de Charles IX. Dès cette époque on connaissait non-seulement les comptes de prévoyance faits au commencement d'une année, pour régler la marche de l'administration pendant cette même année, mais encore les comptes effectifs d'une année révolue.

5° Loteries	14,000,000 liv.
Revenus casuels, marc d'or, monnaies, caisse du commerce, etc.	5,896,000
Intérêts de créances sur pays étrangers (dette des États-Unis et du duc des Deux-Ponts)	1,900,000

Les dépenses montaient à 531,533,000, et se répartissaient ainsi :

Maison du roi, famille royale et princes	33,240,000
Affaires étrangères	7,330,000
Département de la guerre	99,091,000
Marine et colonies	40,500,000
Rentes perpétuelles et viagères	161,466,400
Intérêts d'effets publics, d'anticipation, d'engagements	63,156,000
Gages et traitements	19,308,000
Pensions et indemnités	33,121,000
Frais de régie et de perception à la charge du trésor, remises et modérations	33,145,000
Dépenses diverses, variables et imprévues. (Ponts et chaussées, dépenses de Paris, primes au commerce, enseignement, frais de procédure et de prisonniers, dons et secours, etc)	41,176,600

Les 475 millions de taxes inscrites au compte du 1er mai ne constituaient pas la totalité des charges qui pesaient sur les contribuables. Les fonds pour les dépenses des pays d'États, ainsi que des villes et communautés, n'y figuraient pas, non plus que la plupart des frais de perception et de régie des impositions indirectes que les compagnies, auxquelles ces impositions étaient affermées, prélevaient sur les produits bruts, en dehors du prix du bail; les travaux des routes s'exécutaient en grande partie par corvées ; les dîmes ecclésiastiques et inféodées s'élevaient à 133 millions; les péages, banalités et autres droits seigneuriaux à 36, etc. En somme, *l'Adresse aux Français* du Comité des contributions publiques, en date du 22 juin 1791, à laquelle nous empruntons ces deux chiffres, évalue, très-largement il est vrai, à plus de 770 millions l'ensemble des taxes et perceptions du régime antérieur à 1789.

— Les finances furent une des premières et principales préoccupations de l'Assemblée constituante; les principes qu'elle a posés sur cette matière, dans la Constitution du 14 septembre, sont ceux qui régissent encore aujourd'hui notre législation.

La Déclaration des droits de l'homme (art. 13) proclame que, « pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'admi-

nistration, une contribution commune est indispensable, et qu'elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Au Corps législatif sont délégués exclusivement les pouvoirs (Con, tit. III, ch. III, § 1) :

1° *De fixer les dépenses publiques.* A cet effet les ministres seront tenus de présenter, chaque année, à l'ouverture de la session, l'aperçu de la dépense à faire dans leur département, et de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées. Ils sont responsables de toute dissipation de deniers destinés aux dépenses de leur département (*ib.* ch. II, § 4). Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature. Les états des dépenses seront distingués suivant leur nature et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district (t. V, art. 3).

2° *D'établir les contributions publiques*, c'est-à-dire d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte. Les décrets du Corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront l'intitulé de *Lois* et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction (tit. III, ch. III, § 1 et 3). Les contributions seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées. Cependant, sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus. Les états de recettes détaillés de diverses contributions et de tous les revenus de l'Etat seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature (tit. V).

Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet (tit. V).

La loi du 17 septembre 1791 remplaça par un bureau de comptabilité nationale, établi dans le sein de l'assemblée, les Chambres des comptes qui, sous l'ancienne monarchie, avaient eu haute juridiction sur toute la comptabilité financière.

En même temps, tout le système des impôts subissait un remaniement complet dans le sens des institutions nouvelles. La taille, la capitation et les vingtièmes firent place (loi du 23 novembre 1790) à une contribution foncière de 240 millions, établie sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties, évalué alors à la somme de 1,200 millions, et à une contribution mobilière de 60 millions, divisée en cinq

taxes : taxes personnelle ; sur les domestiques ; sur les chevaux ; sur les loyers d'habitation ; du vingtième du revenu (1). La répartition des contributions directes entre les départements appartint au pouvoir législatif ; la sous-répartition, dans les limites du vote, aux administrateurs de département (Con de 1791, tit. III).

L'enregistrement, le timbre et les hypothèques succédèrent, en les simplifiant, aux anciens droits de même nature (loi des 5 et 12 décembre 1790). Les patentes furent substituées aux maîtrises, jurandes et vingtièmes d'industrie. On maintint les administrations des domaines, des forêts, des postes et messageries, des poudres et salpêtres et des monnaies, en les adaptant toutefois au nouveau régime gouvernemental. Mais les taxes de consommation, l'indice le moins trompeur cependant des facultés des contribuables, puisqu'elles les atteignent dans la progression de leurs dépenses, succombèrent devant les préventions populaires et les attaques dont elles étaient l'objet de la part des physiocrates. De toute la ferme générale, il ne subsista que les douanes extérieures (L. 5 novembre 1790).

D'après l'adresse du 22 juin 1791, que nous avons déjà citée, le produit brut de toutes ces contributions nouvelles devait s'élever à 538 millions, la recette effective, pour le trésor et les départements, à 505, en y comprenant les revenus des forêts et des salines. Les dépenses étant évaluées à 581 millions, on recourait, pour couvrir leur excédant, à diverses ressources supplémentaires, savoir : une contribution patriotique, les loteries, la vente du matériel et des approvisionnements des anciennes régies ; et, avec le recouvrement présumé de certaines créances, on arrivait ainsi à un boni définitif, mais très-éventuel, d'environ trois millions.

Par une ordonnance du 24 janvier 1789, Louis XVI avait prescrit la publication annuelle du tableau des recettes et des dépenses. Un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de confirmer cette mesure (28 novembre 1789). Une loi du 2 août 1791 demanda la présentation d'un état général des dépenses, qui avaient eu lieu du 1er mai 1789 au 1er septembre 1791, avec leur division en ordinaires et extraordinaires ; la même loi avait ordonné la rédaction d'un état des recettes du 1er mai 1792 au 1er septembre 1793.

A cette dernière date, la constitution du 14 septembre 1791 n'était plus en vigueur ; elle avait été remplacée par celle du 24 juin 1793 ; et les finances, comme toutes les autres parties du gouvernement, et

(1) Au principal de 300 millions s'ajoutaient 60 millions de sous additionnels pour les dépenses des départements, 18 millions pour remises et modérations, 8 millions pour frais de perception.

plus qu'elles encore, subirent les pernicieux effets du régime de la Terreur. Un seul acte de cette époque de désordre et d'arbitraire méritait de subsister et doit être signalé : c'est l'institution du grand-livre de la dette publique.

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) tenta de réorganiser l'administration financière. Voici les dispositions qu'elle édicta à ce sujet :

Toute contribution doit être établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés (art. 16).

Le Directoire exécutif est tenu, chaque année, de présenter au conseil des Cinq-Cents et au conseil des Anciens l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir (art. 162).

Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif; à lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées (art. 302).

Le Corps législatif peut créer tel genre de contributions qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir, chaque année, une imposition foncière et une imposition personnelle (art. 303).

Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires (art. 307).

Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année. Il en est de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics (art. 308).

Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature. Ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale (art. 309).

Trésorerie nationale et comptabilité.—La surveillance de la recette de tous les deniers nationaux, la direction des mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques sont confiés à cinq commissaires de la trésorerie. La trésorerie vérifie et arrête les comptes des receveurs des contributions directes, des payeurs et des différentes régies nationales (art. 320).

Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé de ces comptes particuliers, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux cinq commissaires de la comptabilité qui le vérifient, l'arrêtent et le rendent public (art. 322 et 324).

Une loi du 28 messidor an IV, développée par celle du 15 frimaire

an VI, distingua les dépenses publiques, suivant leur nature, et détermina la manière dont elles devaient être acquittées.

Il y eut quatre classes de dépenses : *les dépenses générales*, réglées chaque année par le Corps législatif, supportées par tous les citoyens et acquittées par la trésorerie nationale (leur nomenclature était donnée par la loi); *les dépenses départementales; les dépenses municipales de canton; les dépenses communales*. Ces trois dernières catégories de dépenses, supportées par les seuls habitants de la circonscription, et payées au moyen de centimes additionnels réglés pour la première fois par la loi du 9 germinal an V; ces centimes, indépendamment de la destination ci-dessus indiquée étaient affectés au paiement des non-valeurs, frais de perception et de confection des rôles.

L'article 162 de la constitution de l'an III obligeait le Directoire à présenter annuellement au Corps législatif un aperçu des dépenses et de la situation financière; la loi du 22 thermidor an V détermina le mode de cette présentation. L'aperçu devait se diviser en état des dépenses ordinaires, contenant celles acquittées tant sur le principal des contributions que sur les centimes additionnels, et en état des dépenses extraordinaires. Chaque état comprenait autant de sections qu'il y avait d'administrations diverses (une par ministère, une pour les administrations centrales, etc.); chaque section offrait le tableau des dépenses à faire dans les diverses parties de l'administration, ainsi qu'une comparaison avec les années précédentes. L'envoi de cet aperçu devait être fait assez à temps pour que les dépenses pussent être réglées avant que le moment de les acquitter fût arrivé.

Ce n'était pas assez d'avoir soumis à des règles certaines l'acquittement des charges publiques, il fallait assurer les moyens d'y pourvoir. La Convention avait supprimé la contribution personnelle et mobilière ainsi que celle des patentes, le nouveau pouvoir les rétablit. (Lois des 7 thermidor an III et nivôse an VII.—Lois des 4 thermidor an III et 1er brumaire an VII.) La loi du 3 frimaire an VII organisa sur des bases fixes l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière, que des dégrèvements considérables tentèrent de ramener à une répartition plus équitable entre les divers départements. Celle du 22 du même mois régla le taux et la quotité des droits d'enregistrement, qui n'avaient été jusqu'alors soumis qu'à une législation provisoire, et étendit cette contribution à toutes les mutations qui en paraissaient susceptibles. Les droits d'hypothèque et de timbre reçurent également d'importantes modifications (lois des 15 brumaire et 21 ventôse an VII). En même temps, de nouveaux impôts étaient créés : droit de passe sur les chemins (lois des 24 fructidor an V et 9 vendémiaire an VI); droit sur les cartes et dixième du prix des places des voitures publiques (loi du 9 vendémiaire an VI); matières d'or et d'argent (loi du 19 brumaire an VI); droits

de greffe (lois du 21 ventôse an VII); contribution des portes et fenêtres (loi du 4 frimaire an VII); enfin, la loterie fut rétablie (9 vendémiaire an VI). Malgré ces ressources, malgré la banqueroute partielle du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI) qui vint compléter celle du 24 août 1793, et réduisit la dette de 175 à moins de 42 millions de rentes, le Directoire ne parvint pas à relever la situation.

II

C'était au Gouvernement consulaire qu'il devait appartenir de porter l'ordre dans les finances, comme dans toutes les autres parties de l'administration.

La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) sépara entièrement le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, confié à trois assemblées : le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat. Les lois, préparées par le Conseil d'État, étaient discutées contradictoirement devant le Corps législatif par des commissaires que nommaient le Conseil d'État et le Tribunat (1). Le Corps législatif votait les lois; le pouvoir exécutif les promulguait. Au-dessus se trouvait le Sénat, conservateur des libertés publiques.

La nouvelle attribution de l'autorité souveraine, que des sénatus-consultes vinrent bientôt modifier plus profondément encore, influa d'une manière sensible sur l'organisation financière. « Le gouvernement, dit l'article 45 de la constitution, dirige les recettes et les dépenses conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes et des autres.

Sous la République, la direction de chaque branche du service financier avait été confiée aux commissaires des assemblées, puis à des comités soumis à l'autorité plutôt nominale que réelle du pouvoir exécutif. L'article 56 de la constitution du 22 frimaire disposa qu'un des ministres serait spécialement chargé de l'administration du trésor, qu'il assurerait les recettes, ordonnerait les mouvements de fonds et les paiements, mais ceux-ci seulement en vertu : 1° d'une loi et jusqu'à concurrence des fonds qu'elle avait votés pour un genre de dépenses; 2° ou d'un arrêté du gouvernement; 3° ou d'un mandat signé par un ministre.—En l'an X (5 vendémiaire), ces attributions furent scindées dans un but de contrôle, et réparties entre deux ministres : celui du

(1) Le Tribunat ayant été supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807, l'examen des lois fut dévolu à une commission prise dans le sein du Corps législatif.

trésor, préposé aux dépenses (1), et celui des finances, qui, avec le concours de directeurs généraux, chargés spécialement chacun de l'une des grandes branches des revenus publics, dut veiller à l'assiette et au recouvrement de l'impôt.

Grâce à cette nouvelle et plus forte organisation, et sous l'énergique impulsion du chef de l'État, les principes formulés, depuis 1789, en matière d'impôts, furent enfin appliqués après avoir été sagement conciliés avec les justes exigences du pouvoir; l'administration financière fut définitivement constituée et tous les revenus de l'État éprouvèrent de notables améliorations. D'importants dégrèvements vinrent réparer les inégalités de l'assiette de la contribution foncière entre les départements, en attendant les bienfaits plus stables du cadastre parcellaire décrété en 1807. La contribution personnelle et mobilière fut également allégée (25 ventôse an VIII) et vit enfin disparaître, en 1806 (24 avril), les taxes somptuaires, dont elle avait été accrue en 1795. Les portes et fenêtres devinrent impôt de répartition (13 floréal an X). La loi du 8 floréal an XI remania profondément le système des douanes. Celle du 30 floréal de l'année précédente avait créé un droit de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux, avec la destination spéciale de pourvoir aux dépenses que nécessitaient ces grandes voies de communication (2). Enfin le législateur, abandonnant entièrement les errements de l'Assemblée constituante (3), résolut le rétablissement des taxes de consommation. Les boissons furent soumises à l'impôt en 1804 (4), et les tabacs assujettis en même temps à un régime de taxes qui devint monopole à partir du 1er janvier 1811 (L. 29 décembre 1810); des droits sur le sel remplacèrent la taxe d'entretien des routes (L. 24 avril 1806). Pour compléter la nomenclature des revenus publics, il faut encore citer la redevance sur les mines (Loi du 21 avril 1810).

Toutes les recettes de l'État, aux termes de l'article 45 de la consti-

---

(1) C'est au ministère du trésor qu'est due l'utile institution de la *caisse de service*, qui permit enfin à l'administration de ressaisir l'importante attribution de répartir chaque jour et sur tous les points les ressources disponibles aux besoins exigibles (1806).

(2) Les lois des 6 frimaire an VIII et 14 floréal an X avaient également établi, au profit de l'État, un droit sur la pêche et les bacs et passages d'eau.

(3) Déjà la loi du 16 brumaire an V avait ordonné l'établissement d'impositions indirectes jusqu'à concurrence du déficit des autres impôts.

(4) Loi du 5 ventôse an XII. — Les lois des 24 avril 1806 et 25 novembre 1808 organisèrent définitivement les taxes sur les boissons. — La première de ces lois régularisa le prélèvement opéré, au profit de l'État, sur le produit des octrois municipaux et le fixa au dixième.

tution du 22 frimaire, étaient annuellement votées par le Corps législatif, dans la loi de finances qui, à partir de 1806 (loi du 24 avril), reçut le titre de *Budget* emprunté à la langue financière de l'Angleterre.

L'état des recettes était divisé en autant de chapitres qu'il y avait de différentes contributions et autres revenus publics. Indépendamment du montant total des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, le Corps législatif déterminait, dans des tableaux annexés à la loi, le contingent de chaque département tant en principal qu'en centimes *généraux*, pour *frais de non-valeurs et de dégrèvement*, et pour *les dépenses fixes et variables des départements*. Ce contingent n'a pas, sauf pour les centimes généraux, changé de l'an XIII à 1814. Un article du budget autorisait en outre, dans les limites d'un maximum et sous l'approbation du gouvernement, les conseils généraux et municipaux à s'imposer un certain nombre de centimes. Le budget de 1810 peut, suivant M. Léon Faucher, être considéré comme le budget normal de l'Empire, qui embrassait alors cent huit départements. Les recettes de cet exercice se sont élevées, d'après la loi de règlement du 20 mars 1813, à 785 millions, déduction faite des frais de régie, perception et exploitation des impôts indirects, prélevés sur le produit brut. Dans ce chiffre de 785 millions, les contributions directes figuraient pour 302 millions; l'enregistrement et les domaines pour 191; les droits réunis pour près de 109; les douanes pour 100; la loterie, les postes et diverses régies pour 42; enfin, les recettes extérieures et accidentelles pour 39 millions.

Les dépenses étaient, comme les recettes, votées par le Corps législatif, mais suivant un mode différent. En fixant les ressources de l'année suivante, le législateur mettait, à compte sur elles, un crédit provisoire à la disposition du gouvernement, puis réglait, pour l'exercice courant, le chiffre des dépenses entre les divers départements ministériels. Chacun de ces départements formait un chapitre; il y avait en outre des chapitres distincts pour la dette, les pensions, la liste civile, les frais de négociations et les fonds de réserve. En voici du reste le détail pour l'exercice 1810 (L. de règlement du 20 mars 1813).

Dette publique et pensions (5 chapitres).....	111,352,000 fr.
Liste civile et princes français.....	27,300,000
Services généraux des ministères :	
Grand juge.....	23,199,055
Relations extérieures.....	8,385,000
Intérieur { Service ordinaire..... / Travaux publics..... }	57,125,000
Police générale.....	1,500,000
A reporter.....	228,861,055 fr.

Report.....	228,861,055 fr.
Cultes.....	15,482,240
Finances.....	22,628,000
Trésor impérial.....	8,300,000
Frais de service.....	9,907,147
Guerre.....	241,908,124
Administration de la guerre.....	147,655,214
Marine.....	110,318,163
Fonds de réserve.....	»
	785,060,443 fr. (1)

La comptabilité du budgét avait été organisée par la loi du 19 nivôse an IX (2).

Le compte général des recettes et des dépenses publiques faites pendant une année devait être d'abord rendu au gouvernement avec les divisions, par chapitres et par articles, prescrites par l'arrêté du 1er nivôse an IX, que vint compléter celui du 13 brumaire an X, sur la vérification des dépenses ministérielles ; puis, présenté au Corps législatif dans la même forme que le budget, le quatrième mois au plus tard de l'année suivante.

Mais le compte, ainsi soumis à l'approbation du législateur, ne fournissait que des justifications incomplètes, et il était d'ailleurs loin d'embrasser l'ensemble de la situation financière. Nonobstant la disposition de la loi du 19 nivôse, qui voulait qu'un chapitre spécial fût ouvert aux frais de perception, les impôts indirects ne s'y trouvaient inscrits que pour leur produit net; les frais de régie et d'exploitation, préalablement déduits, formaient une comptabilité administrative entièrement distincte. Les ressources et dépenses spéciales et extraordinaires des départements, non plus que celles du cadastre, n'étaient pas portées au budget ordinaire de l'État.

En dehors de ce budget, s'en développaient, en outre, deux autres : celui des *travaux publics* et celui du *domaine extraordinaire* ou des fonds des pays conquis (3).

---

(1) Le budget de 1810 avait d'abord été fixé en prévision, par la loi du 20 avril de la même année, à 740 millions. A partir de 1812, la création du ministère du commerce et des manufactures ajouta un chapitre de plus au budget.

(2) L'article 57 de la constitution du 22 frimaire avait ordonné que les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, fussent rendus publics.

(3) En 1808 il avait été dépensé environ 100 millions pour l'entretien et la confection des routes, les dessèchements, la navigation, les canaux, les

Enfin, l'absence d'une époque déterminée de clôture des comptes n'avait encore permis, en 1814, le règlement définitif d'aucun exercice et obligeait de pourvoir, chaque année, dans la loi de finances, à un arriéré considérable. C'était la même loi qui réglait l'arriéré et fixait les recettes et dépenses courantes.

Si, aux défauts sensibles qui viennent d'être signalés, on ajoute que les déclarations de la cour des comptes, qui avait succédé en 1807 (L. 16 septembre) à la commission de comptabilité nationale, n'étaient pas communiquées au législateur, lequel manquait ainsi de bases certaines pour vérifier les comptes des ministres (1); que d'ailleurs la répartition des crédits provisoires entre les diverses branches de services n'avait quelquefois lieu qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire en présence des faits presque entièrement accomplis, on reconnaîtra aisément que le système budgétaire de l'Empire réclamait des modifications.

Cependant, un grand pas avait été fait; l'ordre était partout rétabli dans les finances; les principes avaient été posés; les institutions existaient; ce qu'il fallait maintenant, c'était de régulariser, d'assurer leur marche, en la soumettant à la garantie sérieuse de la publicité, en attribuant aux mandataires du pays une plus large part dans la gestion de la fortune publique. Le régime inauguré par la Restauration prêtait merveilleusement à cette œuvre.

III

« La puissance législative, dit l'art. 15 de la Charte de 1814, s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et celle des députés. Le roi propose la loi (art. 16). La proposition de loi est, à

---

ports, etc.; en 1809, 110 millions; en 1810, 138, dont 38 seulement portés au budget ordinaire; en 1811, 155 millions. — La caisse des contributions militaires fournit 67 millions en 1806, 149 millions en 1807, 133 millions en 1808, et en 1809 elle solda toutes les dépenses que la guerre commandait sur la rive droite du Rhin. (Léon Faucher. *Mélanges d'économie politique et de finances*, t. I.)

(1) La division du service du paiement des dépenses entre les quatre payeurs généraux de la dette publique, de la guerre, de la marine et des dépenses diverses comprenant les autres ministères; l'existence de quatre comptabilités distinctes, celles des fonds généraux, des fonds spéciaux, des fonds des pays conquis, des prélèvements supportés par les produits bruts des contributions; la substitution d'un compte général d'ordre, pour chaque exercice, rendu sous la responsabilité collective des administrateurs, aux comptes individuels des préposés des régies financières; enfin et surtout l'absence d'une époque de clôture, ne permirent pas, sous l'Empire, à la Cour des comptes, de faire sentir tous les bienfaits de son contrôle.

son gré, portée à l'une ou l'autre chambre, excepté la loi de l'impôt qui doit être presentée d'abord à la chambre des députés, et ne peut qu'après son vote favorable être transmise à la chambre des pairs (art. 17 et 47). Aucun impôt ne peut être établi et perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi, auquel seul appartiennent la sanction et la promulgation des lois (art. 48-22). L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (art. 49). La dette publique est garantie. Tout engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable (art. 70). »

L'article 2 de la Charte confirmait l'un des principes de 1789, la la contribution sans distinction de tous les Français aux charges de l'État dans la proportion de leur fortune.

Le budget des dépenses ne donna lieu à aucune disposition nouvelle, et il continua à être présenté aux chambres avec les mêmes divisions que sous l'Empire. Cependant, dès l'origine, une part plus large fut dévolue en cette matière à l'intervention des représentants du pays (1). Deux causes y concoururent : les rapports directs établis par la Charte entre les ministres ordonnateurs et le pouvoir législatif (art. 54), les nécessités du Trésor obligé de faire face à une situation financière des plus obérées.

La première réforme de la chambre des députés porta sur la comptabilité ministérielle. Trente-six millions de dépenses, faites par le ministre de la guerre au delà des crédits qui lui avaient été ouverts par la loi du 28 avril 1816, en furent l'occasion; c'était d'ailleurs le point principal, car « la loi, qui fixe chaque année les recettes et les dépenses à faire dans l'État est sans doute une précaution salutaire et nécessaire; mais la vérification de l'emploi des fonds conformément aux crédits accordés, celle des recettes et des dépenses réellement faites, est d'une importance bien plus grande encore. La première sans la seconde ne serait qu'une trompeuse illusion. Cette vérification doit être à la fois le moyen de régler définitivement les recettes et les dépenses de l'année expirée, celui de déterminer avec moins d'incertitude les recettes et les dépenses de l'année qui va s'ouvrir, celui de prévenir les dépenses abusives (2). »

Prenant pour base le compte présenté par le gouvernement pour les

---

(1) Tout amendement était, il est vrai, soumis par l'article 46 de la Charte à la proposition ou au consentement du roi; mais cette disposition tomba promptement en désuétude. (Duvergier. *Notes.*)

(2) Rapport sur la loi de finances de 1818, par MM. Roy et Beugnot. (*Moniteur* du 24 mars.)

années 1814 et 1815, qui le premier avait embrassé toutes les opérations des ministres et les avait rattachées aux évaluations des budgets des divers exercices, la commission législative, chargée de l'examen de la loi de finances de 1817, proposa, dans son rapport du 25 janvier, une série de dispositions, devenues fondamentales en cette matière, et qui formèrent le titre XII de la loi du 25 mars de la même année.

Les ministres seront tenus, dit l'art. 148 de cette loi, de présenter, à chaque session, les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente; ils devront établir la comparaison des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets (art. 150). Le ministre des finances présentera : 1° le compte de la dette publique; 2° le compte général des budgets, établissant par exercice et par nature de recette et de dépense la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiements effectués; 3° le compte du trésor royal; 4° le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes (art. 149). Les comptes annuels rappelleront la situation à l'époque du compte précédent, de chacun des exercices non consommés à cette époque, et donneront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice (art. 153).

Les chambres se trouvaient ainsi désormais mises à même de juger les opérations des ministres, et de suivre, d'année en année, l'état de la fortune publique. A toutes ces garanties, la loi de finances du 15 mai 1818 en ajouta bientôt une nouvelle et plus considérable encore en décidant (art. 102) que le règlement définitif des budgets serait à l'avenir l'objet d'une loi particulière proposée aux chambres avant la présentation de la loi annuelle du budget (1). La loi du 27 juin 1819

(1) Un état signé, certifié par un ministre qui expose ce qui est entré et ce qui est sorti du trésor public, n'est qu'un exposé sommaire de son administration et ne constitue pas une comptabilité effective. D'un autre côté, la commission nommée pour l'examen préparatoire de la loi de finances, chargée à la fois de prendre les renseignements nécessaires pour juger le passé et pourvoir à l'avenir, toujours pressée par le temps et par la juste impatience de la chambre, est forcée de s'en rapporter à ceux-là mêmes qui sont l'objet du contrôle et de la surveillance....; la commission propose un article suivant lequel les comptes devront être présentés à l'ouverture de chaque session, de manière que les chambres puissent, dès leur réunion, procéder à leur examen indépendamment de l'époque de la présentation du budget. (Rapport du 24 mars 1818.)

voulut, en outre, que le compte annuel des finances fût accompagné de l'état des travaux de la Cour des comptes (art. 20).

La loi du 25 mars 1817 ne s'était pas bornée à déterminer la forme des comptes; elle avait cherché aussi à prévenir les dépenses extra-budgétaires. La répartition faite par les ministres, entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée à chacun d'eux par le budget général, dut à l'avenir être soumise à l'approbation du roi et s'opérer de manière à ce que la dépense n'excédât pas le crédit en masse ouvert à chaque département. Les ministres ne pouvaient, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ce crédit. Le ministre de finances ne pouvait, sous la même responsabilité, autoriser les paiements excédants, que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du roi, qui devaient être converties en lois à la plus prochaine session des chambres (art. 151 et 152). La conversion en loi était faite sur la proposition du ministre, dans le département duquel avait eu lieu la dépense, avant le règlement définitif des budgets antérieurs. (Loi du 27 juin 1819, art. 21).

Deux budgets spéciaux furent formés en 1817, à côté et en dehors du budget ordinaire de l'État : l'un, essentiellement temporaire, pour les dépenses extraordinaires (solde des exercices antérieurs, contribution de guerre, etc.), l'autre, de la dette perpétuelle et de l'amortissement. Etabli pour assurer davantage le paiement loyal des dettes du passé et appeler la confiance des capitalistes par la sûreté des engagements et l'évidence des moyens, ce dernier budget reçut, comme dotation particulière, les produits nets de l'enregistrement, du timbre, des domaines, des postes et de la loterie (1); ce n'était qu'après l'acquittement de toutes les charges y relatives que la portion restant libre des produits nets ci-dessus indiqués pouvait être appliquée aux dépenses générales de l'État. En même temps, la Caisse d'amortissement, instituée par la loi du 28 avril 1816, voyait ses ressources ordinaires accrues par l'affectation d'une partie du domaine forestier de l'État (150,000 hectares), dont la vente lui a produit une recette supplémentaire de près de 84 millions. De même que le projet de budget, le compte du service de la dette et de l'amortissement dut être présenté séparément aux chambres.

La loi du 25 mars inscrivit pour la première fois, en recette et dépense, au ministère des finances, le fonds de non-valeurs, qui s'élevait pour 1817 à 15,700,000 fr., et avait été déduit précédemment des recettes. L'année suivante un nouveau et plus grand pas fut fait encore

(1) Les produits nets des forêts, douanes et sels furent substitués par la loi de 1819 à ceux des postes et de la loterie.

dans la même voie : les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts indirects continuaient à être prélevés sur le produit brut; c'était une réduction de près d'un tiers sur la somme totale des recouvrements, et les directeurs des régies financières ordonnaient ainsi une masse générale de dépenses qui s'élevait à plus de cent millions, sans l'intervention des chambres et par simple délégation du ministre. La commission, chargée de l'examen de la loi de finances de 1818, pensa qu'il n'y avait aucune raison sérieuse pour ne pas soumettre à la formalité des crédits législatifs l'emploi de portions si considérables du revenu public, et que les dépenses de cette nature exigeaient, aussi bien que les dépenses générales de l'État, le consentement et le contrôle des représentants de la nation. Le total des frais de régie et de perception rattachés par la loi du 15 mai au budget général (1) est évalué par le compte de l'administration des finances, pour 1818, à 120,663,000 fr. y compris le service des poudres à feu. La réforme fut à peu près complétée dans cette partie par l'inscription au budget, en 1820, de la recette et de l'emploi du produit des amendes et confiscations de l'enregistrement des douanes et des contributions indirectes (4,163,000 fr.), et par celle, en 1822, des non-valeurs, remboursements et restitutions sur les impôts et primes de douanes à l'exportation, qui n'apparaissaient dans les comptes qu'en déduction de la recette brute des revenus (16,192,000 fr.).

La spécialité ministérielle, créée par la loi de 1817, constituait une sérieuse garantie. Les ministres, étant tenus d'établir dans leurs comptes la comparaison des dépenses faites avec les crédits particuliers ouverts par l'ordonnance royale à chaque branche de service, ne pouvaient modifier la répartition primitive que pour des causes graves, dont ils étaient obligés de fournir la justification. Cependant ce système avait ses imperfections. Ainsi, notamment, aucune époque n'avait été fixée à la répartition royale et il en résultait que cette répartition avait lieu quelquefois en cours d'exercice et qu'elle était par suite faite d'après les services au lieu que les services se fissent d'après elle; les bases en

---

(1) La loi du 15 mai 1818 réunit aussi le *domaine extraordinaire* au domaine de l'État, et chargea l'administration de l'enregistrement de poursuivre le recouvrement des créances qui en dépendaient, de percevoir les revenus, et de mettre en vente les biens non affectés à des dotations. Le produit net de ces recouvrements et de ces ventes dut être versé à la Caisse des dépôts et consignations et employé à des achats de rentes sur le grand-livre, pour lesdites rentes être ensuite annulées. (Loi 26 juillet 1821.)

A partir de 1837, l'actif de l'ancien domaine extraordinaire a dû être appliqué au budget général de l'État, et fait actuellement partie des produits divers du budget de chaque exercice. (Lois 8 juillet 1837 et 6 juin 1843.)

étaient aussi constamment changées; enfin et surtout des excédants de dépenses pour des services ordinaires et prévus, venaient déranger annuellement l'équilibre du budget et obligeaient de recourir à des demandes de supplément de crédits en opposition avec la loi de 1817. De là de vives récriminations des chambres, des observations périodiquement renouvelées par les commissions de finances, qui signalaient comme seul remède à ces abus l'extension de la prérogative parlementaire. Chaque session voyait se reproduire des propositions de cette nature, souvent couronnées de succès.

Ainsi, dès 1818, dans la discussion de la loi du 15 mai, la chambre des députés vote distinctement sur certaines fractions des budgets ministériels, entre autres sur les deux premiers paragraphes du budget de la guerre et sur les dépenses de la direction générale des contributions indirectes (1).

L'article 7 de la loi du 19 juillet 1820 dispose que les comptes de chaque exercice seront établis avec les mêmes distributions que l'avait été le budget dudit exercice, sauf en ce qui concerne les dépenses imprévues, pour lesquelles il sera fait des articles et des chapitres additionnels et séparés.

La discussion prit, en 1822, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, une tournure des plus vives. Les budgets ministériels avaient été insensiblement présentés divisés par chapitres et même par articles, dans des états de développements produits à l'appui des propositions du gouvernement. Quatre amendements dans la chambre des députés, renouvelant une proposition inutilement formulée déjà dans la session de 1820, demandèrent que la spécialité législative fût étendue à ces divisions. Le vote par chapitre trouva dans Royer-Collard un habile défenseur. « La raison de l'impôt, disait-il (séance du 18 avril 1822), c'est la dépense; la raison de la dépense c'est les services; ainsi les services sont la dernière et véritable raison de l'impôt. Ce qui se passe entre le gouvernement et la chambre dans la proposition annuelle de la loi de finances en est la preuve... Dans le fait, le consentement général de la chambre se décompose en autant de consentements particuliers qu'il y a de dépenses distinctes; il y a autant de dépenses distinctes qu'il y a de services différents allégués par le gouvernement. L'allégation d'un service emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là et non pas un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes et les conditions des votes successifs de la chambre, et la réciprocité de ces deux choses, les services et l'argent, forme un véritable *contrat* qui oblige le gouvernement envers la

(1) Exposé des motifs du budget de 1856, p. 21.

chambre et la nation... Je n'ai pas besoin d'exprimer que je mets ici l'imprévu hors de cause... Tout ce que je dis... c'est que dans ce qu'il y a de certain et de connu, à chaque vote que le gouvernement obtient de la chambre, il s'oblige au service qu'il a lui-même indiqué et déterminé comme la raison de ce vote. S'il ne remplit pas ces engagements, les votes sont nuls de droit; l'impôt n'a pas été consenti ; dans la rigueur des principes il y a concussion. Eh bien! les spécialités ne sont pas autre chose que les engagements dont je viens de parler ; chaque engagement engendre une spécialité ; il y a autant de spécialités que le gouvernement a fait d'allégations différentes pour attirer l'impôt... Ce n'est pas à vous à vous préoccuper de leur nombre... car ce n'est pas vous qui les faites, c'est le gouvernement. La spécialité existe à son usage et dans son intérêt ; elle lui sert à vous convaincre de la nécessité de la dépense et par là de la nécessité de l'impôt. S'il multiplie les divisions, c'est qu'il multiplie les demandes; chaque division est une demande, chaque demande est un engagement, chaque engagement est un devoir spécial. »

Le gouvernement, par l'organe de MM. Courvoisier et de Villèle, combattit les amendements présentés, sans en repousser toutefois absolument le principe. Les deux orateurs reconnaissaient qu'une certaine spécialité était admissible, celle qui consisterait à régler des services, à tracer des divisions sagement étendues, sagement restreintes, entre le personnel d'un côté et le matériel de l'autre, entre les dépenses fixes et les dépenses variables; mais ils déclaraient qu'on ne pouvait, sans rendre la chambre des députés maîtresse absolue du gouvernement et de l'administration publique, sans l'élever sur la ruine du pouvoir royal et des droits constitutionnels de la chambre des pairs, attacher la spécialité aux articles ni même aux chapitres tels qu'ils étaient tracés dans les états joints à la proposition de loi.

La majorité donna gain de cause à l'argumentation ministérielle et les amendements furent rejetés. Mais, malgré ce succès, le gouvernement jugea qu'il y avait lieu de ne pas repousser absolument les réclamations qui s'étaient produites. Aussi bien, la spécialité des chapitres n'avait pas été la seule question soulevée au sein de la chambre des députés ; la commission, chargée de l'examen de la loi des comptes de l'exercice 1820, avait signalé des irrégularités nombreuses, l'absence systématique de justifications pour beaucoup de dépenses, et, réclamant, comme la plupart de ses devancières, la clôture de l'ancien arriéré, avait insisté sur la nécessité d'adopter des mesures propres à imprimer au règlement législatif de chaque exercice un caractère définitif. Ce règlement, en effet, ne reposant que sur l'évaluation incertaine des dépenses restant à faire, n'était encore qu'un arrêté de compte provisoire, qui ne rectifiait que d'une manière très-incomplète les prévisions des budgets

et qui laissait à la disposition des ordonnateurs des sommes considérables, que ne réclamaient pas toujours les besoins du service (1), et cet état de choses était inévitable lorsque la durée de l'exercice ne se trouvait pas renfermée dans des limites certaines, lorsque aucun terme légal n'était assigné à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses, et surtout lorsque les ministres ordonnateurs, à défaut d'une comptabilité centrale, ne pouvaient avoir une entière connaissance des actes émanés de leur département, qui avaient engagé l'État et leur responsabilité personnelle.

L'administration des finances, reconnaissant l'urgence d'une réforme à cet égard, avait déjà pris d'elle-même l'engagement de la réaliser; et tel fut en partie l'objet de l'ordonnance du 14 septembre 1822, dont nous devons reproduire les principales dispositions.

L'exercice fut nettement défini quant à sa durée. « Seront seules considérées, dit l'article 1er, comme appartenant à un exercice, les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice; les crédits ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice que celui pour lequel ils sont ouverts. La répartition par ordonnance royale des crédits entre les divers chapitres des budgets ministériels devra précéder toute disposition de fonds (art. 2). Cette répartition sera annexée annuellement aux comptes-rendus par les ministres, lesquels ne pourront excéder les sommes ainsi allouées à chaque service que dans le cas de circonstances extraordinaires et imprévues, dont ils seront tenus de fournir la justification dans leurs comptes. Chaque mois le ministre des finances proposera au roi, d'après la demande de ses collègues, la distribution des fonds dont ils auront à disposer pour le mois suivant (art. 5 et 6). Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière, soit vente d'objets mobiliers ou immobiliers, soit même restitution de sommes induement payées sur leurs crédits, après clôture de compte d'exercice, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services (art. 3) [titre I]. »

Le titre II s'occupe de l'*ordonnancement des dépenses*. Toute ordonnance pour être admise doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds. Elle énoncera l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquelles elle s'applique (art. 8 et 11). Après avoir traité du *paiement*

(1) C'est ainsi que les budgets des années 1821 et antérieures ont été réglés avec des crédits excédant leurs besoins réels de près de 18 millions, qui n'ont été retirés aux ordonnateurs qu'à la suite d'une liquidation laborieuse et par six lois consécutives rendues sur les mêmes exercices. (Rapport au roi sur l'ordonnance du 23 décembre 1829.)

(titre III), l'ordonnance règle ce qui est relatif aux *comptes* (titre IV); les ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. Les résultats des comptabilités ministérielles seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (art. 18). — Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les *neuf mois* qui suivront l'expiration de l'exercice et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante (art. 20). Les dépenses qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ne pourrront être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale qui en autorisera l'imputation sur le budget de l'exercice courant (art. 21). La cour des comptes constatera et certifiera au roi, d'après le relevé des comptes individuels qui lui sont soumis, l'exactitude des comptes généraux publiés par les ministres (art. 22).

Le régime d'ordre, établi par l'ordonnance de 1822, ne tarda pas à porter ses fruits. Dès 1824, la comptabilité se trouvait dégagée des opérations de neuf budgets, qu'elle avait été obligée jusqu'alors de suivre concurremment; et, depuis cette époque, elle n'a plus eu à retracer que les comptes de deux exercices, dont l'un achève son cours et l'autre commence le sien. Le nouveau système eut aussi pour effet d'accélérer la marche de tous les services publics et l'acquittement de leurs dépenses, au point de restreindre à un terme moyen de quatre à cinq cent mille francs la somme restant à payer, en fin d'exercice, à des créanciers qui avaient omis de se présenter dans les délais déterminés; faible charge qui n'est jamais de nature à affecter les prévisions des lois de finances.

L'année suivante (1823), une ordonnance du 10 décembre fixa l'objet spécial et le cadre invariable des divers tableaux qui devaient être présentés par les ministres aux chambres pour l'apurement de leurs comptes. La même ordonnance institua une vérification supérieure et préalable de ces comptes, en chargeant une commission, composée de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes (1), d'opérer annuellement le rapprochement des résultats des écritures centrales des finances et de celles de chaque ministère, ainsi que d'en constater la concordance par un procès-verbal rendu public.

Enfin, l'ordonnance du 9 juillet 1826 investit la Cour des comptes de l'importante mission d'attester, par *des déclarations générales*, communiquées aux Chambres (2), la conformité des faits soumis à ses véri-

---

(1) Auxquels des membres des deux chambres ont été adjoints depuis 1830.

(2) Les déclarations de conformité durent être remises par la cour des

fications avec ceux énoncés dans les comptes législatifs présentés pour chaque exercice par les dépositaires du pouvoir. Le contrôle de la comptabilité ministérielle se trouvait ainsi efficacement complété.

L'ordonnance de 1822 n'avait pas eu seulement pour but d'assurer aux chambres les moyens de procéder, en connaissance de cause, au règlement définitif des budgets; le gouvernement s'était aussi proposé de donner, par cette ordonnance, jusqu'à un certain point, satisfaction aux vœux exprimés en faveur d'une spécialité plus étroite des dépenses. La spécialité ministérielle, créée par la loi de 1817, fut soumise à des règles sévères; la répartition royale dut désormais précéder toute disposition de fonds, c'est-à-dire être opérée avant l'ouverture de l'exercice; les ministres furent tenus, sauf les cas imprévus et extraordinaires, de renfermer les dépenses de chaque service dans les limites de cette répartition. C'était beaucoup pour l'ordre sans doute, mais ce n'était pas assez pour prévenir le désaccord, les conflits; un empiètement des chambres, consacré par l'usage dont nous avons signalé l'origine en 1818, y fournissait aisément matière; le vote, légalement restreint au chiffre général de chaque ministère, s'était insensiblement étendu à certaines subdivisions de ce chiffre, qui formaient des spécialités parlementaires pour lesquelles intervenait avec les ministres une sorte de contrat (1); mais l'ordonnance de répartition ne tenait pas toujours compte de ce contrat, et quelquefois même augmentait certains services sur lesquels des réductions avaient été imposées ou consenties.

D'autre part, au point de vue des crédits extra-budgétaires, l'ordonnance de 1822 laissait subsister une confusion regrettable; aux termes de la loi, les excédants de dépenses ne devaient être autorisés que pour des cas extraordinaires et imprévus; ces prescriptions étaient d'une application facile, lorsqu'il s'agissait, soit de dépenses fixes, telles que les rentes perpétuelles, les traitements, etc., soit de travaux (ponts et chaussées, routes, fortifications) dont le développement pouvait être

---

comptes à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session pour que l'exactitude du dernier règlement du budget pût être confirmée, avant qu'il fût statué sur les résultats du nouveau règlement proposé par l'exercice suivant. L'ordonnance du 9 juillet 1826 avait décidé que les budgets seraient réglés sur les recouvrements et les payements effectifs. Une ordonnance du 23 décembre 1829 prescrivit le mode suivant lequel durent être retracés dans les comptes tous les faits consommés sur chaque exercice, depuis l'époque de sa clôture jusqu'à l'apurement final.

(1) Quelques-unes de ces spécialités parlementaires avaient même été inscrites au budget. Ainsi, pour le ministère des finances, chaque grand service y était distinctement porté. (Budget de 1828.)

annuellement déterminé avec précision ; mais il n'en était pas de même pour les rentes viagères, les pensions, les frais de justice, les frais de trésorerie, de négociation, de perception, les primes ainsi que les vivres, les fourrages et l'habillement des armées de terre et de mer, et autres services semblables. La nature essentiellement variable de ces services ne permettait d'inscrire au budget qu'une évaluation très-provisoire, dont le chiffre, fixé longtemps à l'avance, ne concordait que rarement avec celui de la dépense réellement faite; de là, nécessité de recourir à des suppléments de crédits; mais, comme les dépenses appartenaient au service ordinaire et prévu, toute allocation de cette nature leur était légalement interdite, et les ministres, en s'en faisant ouvrir par ordonnances, se mettaient ensuite dans l'obligation de solliciter des chambres un bill d'indemnité.

Ce fait se reproduisait chaque année; en le signalant de nouveau, dans son rapport du 19 avril 1827, la commission des crédits supplémentaires de 1825 émettait le vœu qu'il y fût porté remède, et proposait dans ce but de généraliser un procédé appliqué par le ministre des finances à quelques-unes des dépenses de son département, lequel consistait à ne considérer, pour les crédits dont l'évaluation était nécessairement incertaine, que le service comme voté, la somme portée au budget étant une simple hypothèse qui devait se réaliser en plus ou en moins et donner par suite lieu, dans la loi des comptes, à une annulation ou à un complément de crédit. La loi annuelle des crédits supplémentaires, ainsi ramenée à sa véritable destination, ne devait plus avoir pour objet que de faire face à des besoins imprévus et urgents.

La solution indiquée par la commission de 1827 n'était pas la seule qui eût été proposée pour mettre un terme à la situation anormale qui vient d'être analysée. Le gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi de finances de 1828, avait demandé d'accorder, pour cet exercice, à chacun des services publics le maximum des crédits reconnus nécessaires. « Au moyen de cette allocation, les ministres devaient renfermer strictement leurs dépenses dans les limites des crédits ouverts, et combiner leurs services ordinaires de manière à n'avoir jamais besoin de crédits supplémentaires, sinon pour des dépenses totalement imprévues lors de la discussion des lois de finances, et, même dans ce cas, à la condition que les dépenses extraordinaires eussent été préalablement autorisées par une ordonnance royale. » La demande du gouvernement ne rencontra pas l'adhésion de la commission chargée de l'examen du budget. Sans doute, ce serait, disait-elle, avoir fait un grand pas dans les voies de l'ordre que d'être parvenu à circonscrire les dépenses publiques dans les services votés, et à rendre impossible, dans des circonstances ordinaires, tout emploi de fonds qui n'aurait pas été préalablement consenti; mais ce principe lui-même n'est-il pas de rigueur? sans

quoi l'intervention législative deviendrait tout à fait illusoire. D'ailleurs, ainsi que l'avait fait observer la commission des crédits supplémentaires, le maximum ne saurait être porté assez haut pour que les prévisions budgétaires ne soient jamais dépassées; et le système aboutirait à remettre entre les mains de chaque ministre des sommes souvent supérieures à ses besoins, et qu'il pourrait, par de simples revirements, appliquer à des dépenses utiles assurément, mais non autorisées par la loi.

La double question de la spécialité et des crédits supplémentaires fut de nouveau soulevée dans la discussion publique du budget. L'opposition libérale, par l'organe de Benjamin Constant et de Laffitte, se plaignit de la progression continuelle des dépenses, et demanda que la loi de finances fût à l'avenir divisée en deux parties, l'une sous le titre de *Budget consolidé*, pour tous les services au pied de paix fixes et permanents, l'autre comprenant, sous le titre de *Budget extraordinaire*, toutes les charges accidentelles et temporaires. Les recettes devaient être partagées entre les deux budgets, suivant les mêmes principes. « Ce mode une fois adopté, disait M. Laffitte dans la séance du 7 mai (1), nous éviterons à l'avenir deux grands embarras : de ne pas mettre en question chaque année l'administration tout entière, de n'avoir à discuter que sur des différences, et de pouvoir rejeter le budget extraordinaire sans compromettre la marche du gouvernement. »

L'extrême droite de la chambre reconnaissait également l'avantage de ne pas recommencer chaque année la discussion des mêmes dépenses, mais elle n'adhérait pas à la solution proposée. Loin de là, toute investigation opérée sur des parties de détail du budget lui semblait une atteinte aux droits du monarque, auquel il appartenait seul, comme chargé du gouvernement et de l'administration du royaume, d'établir à son gré les besoins des services publics, de régler le nombre et le traitement des agents chargés de ces services.

Le rapporteur du budget, tout en repoussant cette dernière théorie et sans dissimuler les sympathies de la commission, déclara qu'elle n'avait pas cru devoir émettre d'opinion formelle sur la proposition Laffitte, parce que, l'initiative de la présentation des lois appartenant au roi, c'eût été méconnaître cette initiative que de prescrire le mode suivant lequel le budget devait être rédigé.

L'appel de la commission à l'initiative royale fut entendu, et le 1er septembre 1827, parut une ordonnance établissant dans chaque budget ministériel ces *divisions sagement étendues, sagement restreintes*, dont

(1) Voy. séances des 8, 9 et 12 mai 1827 de la chambre des députés. La question de la spécialité avait encore été agitée dans les sessions de 1823 et 1825.

le gouvernement, dès 1822, avait lui-même reconnu le mérite. Cette ordonnance, comme celle du 14 septembre 1822, était contre-signée par M. de Villèle.

A partir de l'exercice 1829, le projet de budget général de l'Etat dut présenter distinctement l'évaluation des dépenses par branche de service, conformément au tableau dont la rédaction serait arrêtée pour chaque année et soumise à l'approbation royale par les ministres (art. 1er). Les divisions nouvelles établies au budget prenaient le titre de *sections spéciales ;* les développements portés dans les états à l'appui continuaient à être considérés comme des subdivisions variables (art. 2); la répartition annuelle, par ordonnance royale, était maintenue, elle s'opérait dans les limites de chaque section, devait continuer à être rendue avant l'ouverture de l'exercice, et être immédiatement insérée au Bulletin des lois pour servir de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi du 25 mars 1817 et par les ordonnances de 1822 et 1823 (art. 5).

Le tableau annexé à l'ordonnance de 1827 subdivisait le budget général de l'Etat en quatre grandes parties (1), comprenant chacune un certain nombre de sections, savoir :

1° Budget de la dette consolidée et de l'amortissement, avec quatre sections.

2° Service général. Liste civile et famille royale.

Ministères *de la justice :* quatre sections (administration centrale; conseils du roi; cours et tribunaux; frais de justice criminelle).

— *des affaires étrangères:* trois sections (administration centrale; traitements des agents du service extérieur; dépenses variables).

— *des affaires ecclésiastiques :* trois sections (administration centrale ; clergé ; instruction publique).

— *de l'intérieur :* six sections (administration centrale et de police générale ; ponts et chaussées; travaux publics; services divers (2) ; dépenses départementales; secours pour pertes résultant de grêle, incendie, etc.).

---

(1) Avant l'ordonnance du 1er septembre 1827, le budget était déjà divisé en quatre parties : budget de la dette publique, service général, frais de régie, remboursements et restitutions; dépenses départementales et communales *pour mémoire.* Le ministère des finances, en y comprenant les frais de régie et remboursements, comptait quarante-deux sections; mais les autres ministères, à une ou deux exceptions près, n'avaient pas admis de spécialités parlementaires.

(2) La section des services divers comprenait les cultes non catholiques, les établissements et secours de bienfaisance, les haras, les encouragements à l'agriculture, les établissements scientifiques, beaux-arts et théâtres.

— *de la guerre :* quatre sections (administration centrale; solde et entretien de l'armée; matériel et établissements militaires ; dépenses temporaires et imprévues).

— *de la marine :* six sections (administration centrale; personnel (solde, hôpitaux, vivres) ; approvisionnements ; travaux relatifs à la flotte ; constructions hydrauliques; objets spéciaux (chiourmes et dépenses diverses).

— *des finances :* vingt-deux sections (chambre des pairs ; chambre des députés; supplément à la Légion d'honneur ; cour des comptes ; dette inscrite (viagère, pensions, intérêts, des cautionnements); administration centrale (personnel et matériel) ; administration des monnaies (personnel, matériel et frais de refonte); bureau du commerce et des colonies ; frais de service et négociations; intérêts de la dette flottante; bonifications d'intérêts aux receveurs sur les contributions directes; taxations aux receveurs sur le versement des revenus indirects; caissiers et payeurs du trésor).

3° Administration des revenus publics. Cette partie comprenait vingt-six sections pour le personnel, le matériel, l'administration centrale, le service des départements, et les traitements et remises des comptables, des six grandes directions générales des *contributions directes*, de *l'enregistrement*, *des douanes*, des *contributions indirectes*, *des postes*, des *forêts* et de l'administration de la *loterie*.

4° Remboursements, restitutions et primes; quinze sections pour les restitutions sur les contributions directes, les restitutions de sommes indûment perçues, les restitutions de produits d'amendes et confiscations, les primes, les escomptes.

L'ordonnance de 1827 s'occupa également de la question des crédits extra-budgétaires et la trancha dans le sens du rapport du 19 avril. L'article 3 décida que les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourraient être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par ordonnances royales pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session, conformément à la loi du 25 mars 1817. — Les dépenses inscrites au budget, au contraire, qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, ne durent plus être justifiées que dans les comptes définitifs de chaque exercice pour être confirmées par la loi de règlement à titre de crédits complémentaires (art. 4).

Un des premiers résultats de la forme nouvelle adoptée pour le budget fut d'y faire inscrire, en prévision les dépenses facultatives des départements et du cadastre, les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes et autres de même nature (1) ayant leur affectation su

(1) Frais de premier avertissement pour les contributions directes ; fonds

le produit de centimes additionnels, lesquelles n'y avaient figuré jusqu'alors que *pour mémoire* et ne se trouvaient réellement réunies aux autres dépenses de l'État qu'à l'époque de la clôture et du règlement de chaque exercice. L'art. 4 de la loi du 2 août 1829, statuant dans le même sens, voulut que les budgets de l'*imprimerie royale*, de l'*université*, des *brevets d'invention*, des *invalides de la guerre*, des *poudres et salpêtres*, de la *caisse des invalides de la marine* et de la *Légion d'honneur* fussent désormais annexés pour ordre aux budgets respectifs des ministères dont ces services spéciaux dépendaient (1).

L'ordonnance du 1er septembre 1827 réalisait, au point de vue du vote des dépenses, une amélioration décisive. Ainsi se trouvait heureusement complété l'ensemble des mesures successivement prises à cet égard depuis 1817 ; et, en même temps que la prérogative du législateur était étendue, que sa sphère de surveillance se trouvait notablement élargie, les droits du pouvoir exécutif avaient été sagement sauvegardés par le maintien de la spécialité ministérielle ; l'existence de cette seconde spécialité n'est pas moins indispensable, en effet, pour le bon ordre, que celle de la première. L'une doit avoir pour but de déterminer, en raison des ressources générales de l'Etat, les sommes à allouer annuellement à chacun des grands services publics, aux travaux d'intérêt général ; l'autre, au moment de l'ouverture de l'exercice, répartit le crédit général ouvert à chaque service entre ses diverses parties, en tenant compte des besoins réels, des modifications que la marche des choses a nécessairement introduites dans des prévisions faites longtemps à l'avance. Il est d'ailleurs un point où doit s'arrêter l'investigation législative, sous peine d'empiéter sur les droits essentiels du gouvernement et de transporter en définitive l'administration dans les chambres.

Ce n'est pas à dire que le système de l'ordonnance de 1827, tel qu'il avait été formulé, fût sans reproches et ne prêtât le flanc à la critique. Le tableau annexe, prescrivant le mode de son exécution, restreignait singulièrement, pour certains ministères, le contrôle législatif, et la

---

de réimpositions pour décharges et réductions ; fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce, en tout 35,110,000 fr. — Quelques autres services spéciaux, indépendamment des frais de régie et de perception dont nous avons déjà parlé, avaient été rattachés, avant 1827, au budget, savoir : recette et dépense du produit de la ferme des jeux (1821), produits de compensations de valeurs données en payement des dépenses publiques (1824) ; service de la vérification des poids et mesures (1826).

(1) Les budgets de l'université, des brevets d'invention et des poudres et salpêtres étaient déjà, avant la loi de 1829, rattachés pour ordre au budget général de l'État.

commission chargée de l'examen du projet de budget de 1829, en le faisant observer, insistait sur la nécessité d'introduire dans le budget une division plus détaillée qui distinguât les dépenses fixes des dépenses variables et séparât tout le personnel du matériel. Mais ce vice, purement d'exécution, trouvait son remède dans la faculté de reviser le tableau annexe, formellement réservée par l'ordonnance; et la faculté n'était pas illusoire, car, dans le budget même de 1829, le ministère de la guerre faisait droit pour partie aux observations de la commission en portant de quatre à sept le nombre de ses sections.

Les lois de finances des années suivantes marquent des progrès nouveaux dans la même voie, réalisés par l'accord des deux pouvoirs. Le projet de budget de l'exercice 1831, présenté par M. de Chabrol en mars 1830, contenait, pour les services généraux des ministères, dix-sept sections de plus que le tableau de l'ordonnance de 1827. D'après ce projet, les dépenses pour 1831 étaient évaluées à 983,184,000 fr., savoir :

Dette perpétuelle et amortissement.....	248,096,459 fr. (1)
Liste civile et famille royale.....	32,000,000
Ministères de la justice (5 sections).....	19,916,475
— des affaires étrangères (4 sections) (2).	8,846,500
— des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (8 sections).....	39,000,000
— de l'intérieur (10 sections).....	110,400,000
— de la guerre (9 sections).....	188,800,000
— de la marine (6 sections).....	65,109,000
— des finances. Service général (23 sections).....	97,398,095
Administration des revenus publics.....	131,866,285
Remboursements, restitutions et primes.....	41,751,883
Chiffre égal.....	983,184,700 fr. (3)

(1) La dette publique, qui était de 40,216,000 fr. de rentes au 1er janvier 1800 et de 63,307,000 fr. au 1er avril 1814, s'élevait à 164,568,100 fr. de rentes actives, au 1er août 1830, non compris 37,813,000 fr. de rentes créées ou transférées au nom de la caisse d'amortissement. Les principales causes de ces accroissements avaient été le solde de l'arriéré, l'acquit des contributions et charges de guerre, l'indemnité des émigrés.

(2) La quatrième section du ministère des affaires étrangères était formée par le bureau du commerce et des colonies substitué le 8 août 1829 au ministère spécial du commerce créé par ordonnance du 4 janvier 1828.

(3) Non compris les services spéciaux rattachés pour ordre, depuis la loi du 2 août 1829, au budget, et dont les prévisions s'élevaient en recettes à

— Quant aux recettes, dont le budget avait pris à peu près le même développement et les mêmes formes qu'il a aujourd'hui, les prévisions, pour 1831, s'élevaient à 986,201,000 fr. Dans ce chiffre, les contributions directes figuraient pour 329,147,000 fr., tant en principal (217,310,000 fr.) qu'en centimes additionnels; l'enregistrement, le timbre et les domaines pour 196,786,000 fr.; les forêts, pour 22,282,000 fr.; les douanes et sels, pour 159,085,000 fr.; les contributions indirectes et tabacs pour 206,225,000 fr.; les postes, pour 32,838,000 fr.; la loterie, pour 12,500,000 fr., enfin, les produits divers pour 25,928,697 fr.

L'administration des revenus publics avait, comme celle des dépenses, reçu d'importantes améliorations pendant les quinze années de la restauration. Dès 1814, un seul ministre des finances avait remplacé les deux hauts fonctionnaires, dont l'un dirigeait précédemment l'assiette de l'impôt, et l'autre contrôlait les dépenses. Par ses soins, les liens qui devaient exister entre l'administration centrale et les diverses régies financières, et que l'existence de directeurs généraux à peu près indépendants avait jusqu'alors bien affaiblis, furent resserrés et définitivement établis dans de justes limites par l'ordonnance du 4 novembre 1824. Toutes les parties de la recette et de la dépense se trouvèrent soumises à un système de comptabilité uniforme. Les frais de régie, de perception, de remises de poursuites furent considérablement allégés (1). La contribution foncière, définitivement répartie entre les départements par la loi du 31 juillet 1821 (2), la contribution personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres reçurent, tant en prin-

---

30,178,000 fr. et en dépenses à 29,880,000 fr. Le chiffre de 983 millions, porté au projet de budget de 1831, présentait un accroissement de près de 80 millions sur celui du budget de 1821, qui, suivant M. Léon Faucher, peut être considéré comme un budget de principe pour la Restauration; car la rançon de l'invasion avait été liquidée, le gouvernement avait triomphé des agitations intérieures, son existence paraissait désormais affermie et il pouvait donner cours à ses penchants naturels. Les dépenses de l'exercice 1821, d'après la loi de règlement, s'élevaient à 882,321,000 fr., non compris environ 25 millions pour les dépenses départementales et communales; les recettes, toujours non compris les deux derniers services, furent de 918,354,618 fr. L'accroissement considérable du budget de 1831 doit être surtout imputé à l'augmentation de l'effectif de l'armée de terre et de mer et au développement des travaux d'intérêt général.

(2) Les frais de régie et de perception s'élevaient en 1828 à 10 7/10 p. 100.

(2) La loi du 31 juillet 1821 soulagea 52 départements, évidemment surchargés, de la somme de 13,529,000 fr. Le principal de la contribution foncière se trouva ainsi ramené de 240 millions, chiffre de 1790, à 154,681,000 fr. V. loi du 15 mai 1818.

cipal qu'en centimes additionnels, des dégrèvements qui s'élevèrent à la somme de 92 millions. Cette réduction de revenus fut compensée et au delà pour le Trésor par les accroissements des taxes indirectes, qu'on ne peut évaluer, pendant la période qui s'écoule entre 1815 et 1830, à moins de 212 millions (1). C'était le résultat de quinze années d'une sage administration financière.

H. DE LUÇAY,
Auditeur au Conseil d'État.

— La suite à un prochain numéro. —

LA DISCUSSION FINANCIÈRE DU SÉNAT

Nous assistons à un singulier spectacle. Deux fois en un an, l'Empereur, avec une décision et une dignité peu communes, a donné des franchises plus étendues, une autorité plus considérable aux chambres; et les chambres semblent regretter, l'une et l'autre, ces franchises et cette autorité. Si rien n'était curieux, pendant la dernière session, comme d'entendre un grand nombre des membres du Corps législatif disserter, à huis clos, du décret du 24 novembre, plusieurs orateurs du Sénat, qui n'apercevaient pas d'électeurs dans leurs tribunes viennent de montrer leur peu d'approbation du sénatus-consulte soumis à leur sanction. Je crois qu'il serait difficile de rencontrer, dans l'histoire des gouvernements, quelque précédent à une telle situation. Les parlements d'ordinaire réclament des libertés que les souverains se plaisent à faire attendre : en ce moment, parmi nous, le pouvoir se fait libéral, et l'on dirait que les corps délibérants ou se désespèrent ou s'inquiètent de leur nouvelle importance. Heureusement, il n'y a point de conflit à redouter; ces apparences fussent-elles réelles, nul refus de concours, je ne parle pas de révolu-

---

(1) Voyez le rapport au roi du 15 mars 1830, présenté par M. de Chabrol, ministre des finances. Le régime de toutes les taxes indirectes reçut, de 1815 à 1830, d'heureuses modifications. Voyez notamment pour les patentes, loi du 25 mars 1817, 15 mai 1818, 17 juillet 1819 ; pour l'enregistrement, le timbre et les domaines, lois du 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818 ; pour les douanes, lois du 17 décembre 1814, 28 avril 1816, 27 mars 1817 ; pour les boissons, lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 1er mai 1822, 24 juin 1824, 11 mars 1827, etc.; pour les autres contributions indirectes (tabac, licences, voitures publiques, cartes, etc.), lois du 28 avril 1816, 25 mars 1817; la loi de 1817 avait établi sur les huiles un droit qui a été supprimé en 1824.

tion, ne serait à craindre. Chacun, même au Sénat ou au Corps législatif, sait de nos jours le sage conseil de Cicéron : *Quoniam non potest id fieri quod vis, id volis quod possis*, et tarde rarement à le mettre en pratique. Dans cette opposition cependant, s'il fallait y croire, où serait, non la vérité, — sur ce point il n'y a pas de doute, —mais l'habileté? Je l'affirme, elle serait toute du côté du pouvoir. Il faudrait, en effet, un singulier aveuglement pour ne se pas apercevoir du réveil de l'opinion libérale dans l'Europe entière, et quels enseignements seraient nécessaires, si, pour le choix à faire entre le despotisme et l'indépendance, la condition présente des États absolus ne suffisent pas? Quels sont donc, entre ces États, ceux qui jouissent en ce moment d'une heureuse stabilité et d'une sûre considération? A quelles mesures, pour se maintenir au jour le jour, sont-ils à présent réduits? Ils se tiennent eux-mêmes pour obligés, en les décrétant, à déclarer ces mesures regrettables et à s'engager à bientôt les révoquer. Il n'est plus d'arbitraire qui ne s'excuse; tout despotisme commence par avouer son dommage ou sa honte. Qu'il en était autrement il n'y a qu'un quart de siècle! Les souverains absolus se devraient pourtant souvenir, dans leur nouveau rôle, que la liberté n'a jamais succédé, sans révolution à l'oppression qui s'était entourée de haine. Aucun présent ne se donne d'une main sanglante.

Je ne connais rien, depuis dix ans, qui fasse plus d'honneur à l'Empereur que la publicité de la lettre de M. Fould; et le décret qui l'a suivie, comme celui du 24 novembre 1860, révèle, à ne considérer que l'état propre de la France, un remarquable sens politique et une très-haute prévoyance. Le dirai-je, malgré notre langage ordinaire? il ne se trouve, parmi nous, que deux partis vraiment considérables : le parti de la monarchie constitutionnelle et le parti républicain. Les autres peuvent prétendre à des marques d'estime ou à un titre d'originalité; ils ne se sauraient croire d'influence. Or, tout ce que l'Empereur accorde de sage et de réelle liberté, lui vaut, lui attire les forces du parti monarchique constitutionnel et affaiblit le parti républicain. Il faudrait bien peu connaître notre pays pour s'en remettre en tout au vote universel. Napoléon III s'est montré plus chef de dynastie en publiant ses deux décrets de novembre, que les jours mêmes de la paix de Crimée et de la victoire de Solférino.

Un écrivain célèbre redisait, il y a peu de jours, qu'en 1852 quelqu'un plaisantait Béranger sur le retour de l'Empire, auquel, sans s'y attendre, il avait tant contribué, et Béranger, dont les œuvres feraient difficilement deviner la conversation, répondait : « Bah ! la liberté reviendra. » La France intelligente et agissante, la noble et vraie France prenait peut-être moins aisément alors son parti de la perte de ses franchises, si chèrement achetées; mais elle avait la même assurance. Notre sol est trop

beau et porte de trop grands souvenirs pour lui préférer jamais, aux rayons de la liberté, quelques orages qu'ils annoncent parfois, les ombres avilissantes et bien autrement redoutables du despotisme. Tous les pouvoirs qui, parmi nous, sont tombés, sont tombés parce qu'ils détestaient la liberté ou n'en comprenaient pas les conditions.

Dans son rapport, M. Troplong applaudit aux innovations financières consacrées aujourd'hui, sans les dire même définitives; mais il est loin de blâmer l'ordre de choses qu'elles remplacent. Il s'est, au contraire, soigneusement attaché, comme d'ailleurs la plupart des orateurs, à montrer, en l'approuvant, qu'elles s'opposeraient peu à ce qu'on revînt au mode qu'on abandonnait (1). La discussion du Sénat présenterait à cet égard, on l'avouera, une singulière explication du sénatus-consulte. La partie du rapport de M. Troplong, où sont ces dernières appréciations, est cependant de beaucoup la plus remarquable. On y trouve toute l'aisance, toute l'abondance, toutes les parures de la profonde érudition de l'honorable président. En lisant ce rapport, — et je serais étonné que beaucoup de personnes n'aient pas fait comme moi, — je ne pouvais ne pas sans cesse me rappeler son ouvrage sur les priviléges et les hypothèques, qui lui a valu, je crois, son siége à la Cour de cassation, et qui certainement est son chef-d'œuvre, lui fallût-il attribuer, comme on le faisait il y a quelques années, *le principe d'autorité*. J'y trouvais aussi tous les mérites du commentateur; mais j'y cherchais vainement ceux du publiciste. Où se rencontrent dans ce rapport, par exemple, les principes de la science financière envisagée dans ses relations avec l'organisation politique des États? Quelles pages y sont consacrées à l'examen des droits et des devoirs des assemblées législatives, dans le contrôle qu'elles exerçent sur la fortune sociale et les finances publiques? Quelles vues s'y découvrent sur les nécessités économiques des peuples modernes, dans leurs rapports avec l'impôt et le crédit? C'étaient là cependant les grands côtés de la question; mais, pour les traiter, il aurait fallu des habitudes d'esprit et des études fort étrangères jusqu'à présent, par malheur, aux jurisconsultes. M. Troplong ne paraît même pas se rendre exactement compte de l'administration propre du Trésor, de ses perceptions et de ses dépenses. L'hommage qu'il rend à M. de Villèle, dont il fait un *grand ministre*, en est, à mes yeux, une preuve convaincante. M. de Villèle était un orateur remarquable et un homme d'affaires distingué, c'est vrai; mais à quelle importante mesure financière son nom s'est-il rattaché? Quel grand dessein a-t-il même laissé soupçonner? Quelle ressemblance pourrait-on lui recon-

(1) Par rapport aux crédits extraordinaires au moins, et avec la facilité des crédits extraordinaires, qu'importent les autres précautions?

naître avec ces trois chanceliers de l'échiquier à jamais illustres qu'a possédés, à si courts intervalles, l'heureuse Angleterre : Pitt, Robert Peel et M. Gladstone ? La France n'a eu, depuis le commencement de ce siècle, qu'un grand ministre des finances : le baron Louis, et après Charles X, je ne connais personne qui ait autant que M. de Villèle contribué à l'expulsion de la monarchie de 1815. Le journal le plus accrédité du parti gouvernemental disait en 1847, à l'honneur du ministère de M. Guizot : Il a duré sept ans. — Le ministère de M. de Villèle en a duré huit, répliqua l'organe le plus habile de l'opposition, et la réponse parut décisive.

Le premier orateur entendu au Sénat après M. Troplong a eu, sans nul doute, le mérite de la franchise, s'il n'a toujours eu le bonheur de la science financière. « Jusqu'à présent, a-t-il dit, il existait à côté du budget voté un budget composé de crédits ultérieurement décrétés et auxquels il était fait face par des ressources de trésorerie. C'était un mécanisme simple, pouvant suffire à la fois pour les circonstances ordinaires comme pour les cas imprévus. Eh bien, avant de rejeter ce système, ce qui nous conduira forcément, soit à augmenter le budget voté de ces crédits qui étaient intentionnellement reportés sur le budget réservé, et par là à créer de nouveaux impôts, soit à réduire les dépenses des divers départements ministériels, il importerait au moins de savoir à quelle situation financière le nouveau système qu'on nous propose doit être appliqué. » On ne saurait moins craindre d'énumérer les défauts du système qu'on approuve. Ses adversaires plus déclarés n'auraient pas osé certainement en dire autant, et je crois même qu'ils auraient eu raison de ne pas penser qu'il y avait jusqu'à présent, en France, des dépenses et des ressources, plus ou moins régulières, *intentionnellement* tenues secrètes. En présence de deux chambres et d'une presse dont la sujétion n'a pas détruit la dignité, comment un gouvernement se jouerait-il ainsi de la fortune publique ? Il y a des éloges qui sont plus que des condamnations. Mais que dire aussi de ce *mécanisme simple* d'un budget voté et d'un budget réservé, de cette nécessité surtout de créer de nouveaux impôts ou de réduire les dépenses nécessaires, parce que chaque compte sera mieux étudié ou plus sincère ? Si M. le baron Brénier avait exprimé là l'opinion du Sénat, M. Troplong aurait dû reconnaître que son rapport était singulièrement obscur. Comme tous les Etats libres, la France a déjà passé par le système que M. Brénier nomme nouveau, et l'ordre financier n'y a rien perdu. Si l'on y revient aujourd'hui, n'est-ce pas au contraire que cet ordre en dépend ?

Je parlerai moins longuement encore des virements que je ne viens de le faire des crédits extraordinaires. Les doit-on approuver ou condamner ? Il en est, à mon sens, des virements facultatifs comme des larges sections

[illegible]

[illegible] Avec [illegible] une presse libre [illegible] électives [illegible] sera [illegible] à obtenir [illegible] Toutefois la presse [illegible] un sérieux [illegible] M. [illegible] garant dans un discours au [illegible] qui méritait beaucoup d'attention. [illegible] ministérielle, elle existe toujours, moralement [illegible] importante, — en face de chambres et d'une presse [illegible] d'une véritable autorité.

[illegible] à M. Brénier se sont tenus fort éloignés de ces [illegible]. Je n'indiquerai guère dans leurs appréciations financières, fort courtes, au reste, que ce qui se rapporte au crédit, et c'était un sujet qui valait d'être plus longuement discuté, car aucun de nos gouvernements n'a autant que le gouvernement actuel, usé du crédit, et l'on sait que c'est aux souscriptions publiques qu'il s'est, contrairement à nos habitudes, de préférence adressé pour placer ses emprunts. M. de Casablanca surtout a loué ces emprunts, et applaudi à ces souscriptions. J'en parlerais, pour moi, bien différemment. Le crédit est une voie trop facile et trop dangereuse pour ne pas beaucoup redouter

les pas qu'on y voit faire. Les résultats obtenus par nos emprunts, devenus presque annuels, justifient-ils d'ailleurs les deux milliards inscrits à nouveau sur notre grand-livre? Si nous n'avions tenté que ce que nos véritables intérêts réclamaient, et si le domaine qui revient à l'industrie privée lui avait été tout entier laissé, ces deux milliards n'auraient assurément pas été nécessaires. C'est pourtant une charge de 120 ou 130 millions pour toujours consentie sur nos revenus. Pensez à la fois aux autres et si nombreux prélèvements que ces revenus ont dû souffrir depuis dix ans, et vous vous effrayerez sans nul doute de nos engagements et des troubles apportés dans l'ensemble de notre fortune. L'état de notre production et de nos marchés est un indice trop assuré des dommages qui nous en sont provenus.

Mais je m'étonne surtout des éloges donnés à la manière dont se sont faits la plupart de nos derniers emprunts. Un emprunt porte constamment avec soi le danger d'une crise industrielle. Si l'argent réclamé se retire des capitaux utiles au travail, et dès que l'emprunt est élevé, c'est inévitable, des ateliers se ferment, les salaires diminuent, une crise éclate. L'histoire, en ce point, confirme la théorie, sans indiquer une seule exception. Or, combien ce danger s'aggrave-t-il quand c'est le pays où se contracte l'emprunt, comme il en est avec des souscriptions publiques, qui doit y pourvoir en entier? Lorsqu'on s'adresse aux banquiers, au contraire, sans parler des conditions plus avantageuses qu'on en peut obtenir, ils requièrent le concours de chacun de leurs correspondants, répandus sur toutes les grandes places de négoce, et une notable partie de l'emprunt se prend à l'étranger. L'industrie nationale éprouve un préjudice, il n'en peut être autrement; mais ce préjudice est infiniment moindre. Il faut tout notre dédain de l'économie politique pour ignorer une chose d'une telle certitude, j'allais dire d'une telle évidence. Ouvrez une écluse près d'un étroit bassin, vous le dessécherez presque; ouvrez-la près d'un lac immense, et ses eaux s'abaisseront à peine. Voilà le sérieux péril et l'énorme dommage des souscriptions publiques, qu'aucun orateur n'a paru soupçonner. Plusieurs ont parlé d'enthousiasme, il est vrai; mais l'enthousiasme ne fait jamais queue aux portes du trésor, et il sera toujours facile d'y voir accumuler l'avidité.

Si je voulais terminer ces observations sur les emprunts comme les précédentes sur le budget, me rappelant encore ce *centre des plaidoiries*, dont je parlais il y a un instant, ce me serait chose facile; car c'est surtout dans les sphères du crédit qu'on ressent le besoin d'une active surveillance et d'un contrôle efficace. Crédit, c'est confiance, et la confiance ne s'accorde plus loin de toute participation des peuples aux affaires publiques; les cours des diverses bourses européennes suffiraient à le persuader. C'est au nom des intérêts du crédit public que

Casimir Périer réclamait déjà la liberté de la presse, et l'on aime à se rappeler la déclaration de Guillaume III, lors de l'établissement de la banque d'Angleterre, qui n'avait d'autre cause, comme la plupart de celles qui l'avaient précédée, que les embarras du trésor : « Il n'y a point de perte à redouter quand on a pour caution une garantie parlementaire. » Cela même m'amène à dire, malgré les pensées que j'exposais au sujet des souscriptions publiques, que le plus déplorable de nos emprunts est celui de 100 millions fait à la banque de France, en retour de la prolongation de son monopole. Mais je reviendrai bientôt, j'espère, dans un travail spécial, sur ce monopole, où se trouve engagée toute la question des banques et du crédit commercial.

Je voudrais parler à part du discours de M. de Forcade la Roquette; par malheur, j'avoue ne le pas encore bien comprendre. Il semble indiquer que ce qu'il sied surtout de reprendre dans notre situation, c'est la lettre de M. Fould. Comme si personne auparavant ne se doutait des faits, qu'elle n'a pas d'ailleurs créés ! Emprunts, impôts, dette flottante, découverts, chacun cependant s'en entretenait, surtout depuis la discussion du budget au Corps législatif, où le silence de M. Magne avait été si remarqué après le second discours de M. Gouin. Si on l'ignorait au ministère des finances, et si l'on ne s'en préoccupait pas, je ne sais trop ce qu'on y faisait. Notre inquiétude financière ne date pas, je l'affirme, des loisirs qu'ont fait les dieux à M. de Forcade la Roquette. Il est habile souvent de ne pas autant admirer son administration; cela donne à penser qu'on ne pourrait que la continuer. Je suis loin même de croire, comme l'a dit M. de Forcade, que la situation de l'Europe vienne seulement de ce que l'Italie n'a pas respecté le traité de Villafranca.

Mais le véritable événement de la discussion sénatoriale, ç'a été et ce devait être le discours de M. Fould. Ce discours a été digne de la lettre qui l'avait précédé, en en reproduisant et la franchise et la noblesse. C'était bien là la voix d'un ministre, et, il n'est que juste de le reconnaître, du premier homme de finance de notre monde politique. J'ignore les mesures que se propose de prendre M. Fould, pour mettre fin aux embarras ou aux périls qu'il a si nettement et si honorablement signalés; mais, quoi qu'il fasse, la France lui devra beaucoup de reconnaissance. Il n'avait pas d'ailleurs à nous indiquer ces mesures; et je ne regretterai nullement, pour mon compte, qu'il s'en taise aussi complétement lors de la discussion de l'adresse. C'est dans l'exposé des motifs du prochain budget qu'il les doit faire connaître; et que nous serions heureux si cet exposé nous valait les joies que donne, chaque année, à l'Europe littéraire, économiste et libérale, le discours de M. Gladstone, lorsqu'il soumet, aussi lui, son projet de budget au parlement anglais. Il ne tient qu'à M. Fould de prendre, dans quelques

semaines, sa place à côté de ce premier orateur du Royaume-Uni et de ce grand ministre des finances.

Pour rétablir, au reste, les finances d'un État, il n'y a que deux moyens : la diminution des dépenses publiques et l'essor des entreprises industrielles, dont le résultat constant est d'assurer de plus abondantes perceptions, en versant de nouvelles richesses dans la société. M. Fould a dit au Sénat que le temps de l'économie lui paraissait venu, et la destruction des tourniquets de la Bourse, comme la nomination d'une commission pour la révision de notre Code de commerce, montre qu'il sait l'influence des développements industriels sur les revenus du trésor. Le temps où Pitt était chancelier de l'Échiquier présentait certes d'autres difficultés que le nôtre, et lorsqu'on étudie l'histoire de ce temps, l'on est, à bien des reprises, stupéfait de l'audace réformatrice de ce jeune et prodigieux chef de gouvernement, à laquelle l'Angletterre a dû son salut. Qui ne se rappelle aussi les besoins et les déficits de la trésorerie anglaise, quand Robert Peel a inauguré le libre-échange? En s'attribuant ces souvenirs, M. Fould pourrait redire le vers que Charles-Quint récitait à son entrée au couvent de Yuste :

His indiciis me mea fata vocant.

Or, les économies et les réformes productives à faire abondent parmi nous. M. Fould aura-t-il les connaissances économiques et administratives nécessaires pour les bien discerner, et la résolution indispensable pour les bien accomplir? C'est toute la question. Il est aujourd'hui à l'un de ces points de partage dont toute une réputation, presque toute une vie dépend. Autant il est beau de concentrer sur soi l'attente de son pays, autant il serait fâcheux de ne la pas satisfaire. Pour M. Fould, la succession du baron Louis est ouverte.

Je félicitais à l'instant M. Fould de n'avoir dit que ce qui pouvait justifier le sénatus-consulte en discussion ; je n'ai pas besoin de féliciter M. le président du Sénat de n'avoir pas laissé cette discussion changer de nature. Il fallait aussi bien assez de naïveté pour ne le pas prévoir. Je le confesse cependant, je regrette qu'une de nos gloires militaires, qu'un des amiraux ou des maréchaux qui siégent dans notre première assemblée, et dont le monde entier admire le courage et respecte la vie, n'ait pas, après quelques considérations financières générales, fait entendre un appel à la concorde entre les deux grands peuples prêts alors à recourir aux armes. Sa parole n'aurait en rien engagé le gouvernement, et pouvait avoir sur l'opinion de l'Amérique et de l'Angleterre, dès maintenant ou plus tard, une salutaire influence. Je ne sais quelle autorité et quel charme se retrouvent dans de tels conseils ou de tels désirs, lorsqu'ils sont exprimés par un homme de guerre illustre. Ce

n'aurait pas été, ce me semble, le moins beau moment de la discussion dont je parle.

Mais si nous n'avons pas eu la digression que j'espérais, nous en avons eu une à laquelle je me serais difficilement attendu. Qu'il serait fâcheux que M. Troplong se fût montré plus sévère envers M. de Ségur d'Aguesseau! Répétant que la question financière se complique des préoccupations extérieures, comme il a bien prouvé, à sa péroraison, que le malaise de l'Europe provenait du discours prononcé par le prince Napoléon, il y a bientôt un an! L'état de l'Italie, de la Hongrie, de la Pologne, de l'Orient, de l'Allemagne, rendait, il faut le reconnaître, une semblable déclaration nécessaire. On pouvait s'y tromper, et le courtisan le plus audacieux du prince Napoléon, s'il en a, ne serait pas allé jusque-là. Car ce n'était point une flatterie de la part de M. de Ségur d'Aguesseau. Seulement, puisque les paroles du prince ont une telle puissance, qu'il lui suffit d'aborder la tribune pour que la France paraisse effrayer l'univers, il me semble évident que chacune de ses phrases nous vaut une armée, et c'est à nos déficits et à nos arriérés que nous cherchons un remède. M. de Ségur d'Aguesseau aurait dû terminer son discours en suppliant le prince Napoléon de consentir encore à parler, tant le désarmement, au grand bénéfice du trésor, nous deviendrait facile. Pourquoi même conserverions-nous encore une marine et une armée? Il nous faut uniquement souhaiter que le prince Napoléon n'ait point d'enrouement.

GUSTAVE DU PUYNODE.

LE COMMERCE DE LA FRANCE

ET LES REVENUS INDIRECTS EN 1847, 1857, 1861 (1)

Après avoir étudié la marche des escomptes des banques de France et d'Angleterre, constaté la progression constante et continue des effets de commerce qui réclament le concours du crédit et la diminution parallèle de la réserve métallique qui agit en sens inverse, comme les mouvements de bascule d'une balance, dont les plateaux s'élèvent et s'abaissent ensemble pour être enfin alternativement

(1) 1re partie. La banque de France et la banque d'Angleterre en 1847, 1857, 1861, 15 décembre 1861.—*Journal des Économistes.*

et successivement emportés l'un par l'autre, il était nécessaire de trouver la confirmation de cette oscillation dans les tableaux du commerce, importations et exportations, dans les variations des prix, ainsi que dans les dépenses et la consommation des diverses classes de la société dont le produit des taxes indirectes donne une mesure assez exacte. Le plus simple examen des tableaux qui suivent suffira pour en donner la preuve.

Les comptes rendus mensuels et annuels (en quintaux métriques et en millions de francs) publiés par l'administration des douanes fourniront les chiffres afin de suivre le mouvement jusqu'à l'époque actuelle. Nous diviserons toujours en trois périodes la série d'années de 1841 à 1861 : 1° de 1841 à 1847, 2° de 1847 à 1857, 3° de 1857 à 1861.

IMPORTATIONS.

Le total annuel des importations, commerce spécial, de 804 millions de francs en 1841, s'élève à 955 en, 1847, année de la crise et retombe à 474 en 1848, année de liquidation. Elles se relèvent de suite à 724 millions de francs en 1849 et continuent à se développer, sauf une légère hésitation bien naturelle, en 1851, jusqu'à 1,989 millions en 1856 ; dès 1857 elles fléchissent à 1,872 millions et baissent à 1,562 millions en 1858, temps d'arrêt marqué de la demi-liquidation de la crise, puis reprennent à 1,404 millions en 1859, 1,585 millions en 1860 et enfin, si nous pouvons en juger par les publications mensuelles, à un chiffre encore supérieur en 1861.

Comme pour les escomptes le total des importations est toujours sensiblement supérieur à l'année précédente, jusqu'au moment où l'engorgement arrivé à son comble, la crise éclate.

La dépression que l'on observe pendant les liquidations est toujours sensible et d'autant plus profonde qu'elles sont plus complètes. En 1848 et en 1858, la diminution des importations est pour ainsi dire la même de 400,000 millions de francs (481 millions en 1847, 427 millions en 1858), mais dans la première année la réduction est de moitié, dans la seconde elle est à peine du quart, et par suite insuffisante.

Entrons-nous dans le détail pour les principaux produits, les mouvements de hausse et de baisse sont encore plus apparents. Afin d'obtenir des époques comparables nous prenons les relevés en quintaux métriques des neuf premiers mois de chaque année.

Le haut prix des céréales, dont le retour périodique coïncide presque toujours avec les embarras du commerce, est bien en rapport avec les variations des importations, de zéro à 6,900,000 q. m. en 1847, 5,100,000 en 1857 et 4,600,000 en 1861 pour les neuf premiers mois.

La houille, de 10,000,000 q. m. en 1841 à l'importation, s'élève à

15,000,0000 en 1847, retombe à 11,000,000 en 1848, pour atteindre 31,000,000 en 1857 et 36,000,000 en 1861, sans un seul temps d'arrêt.

L'importation du fer que le premier établissement des chemins de fer réclamait d'une manière si pressante, de 1852 à 1855, s'élève de 29,000,000 q. m. en 1852 à 395,000 en 1855, puis la demande diminuant, elle s'affaisse jusqu'à 2,000 q. m. en 1860, et malgré le traité de commerce avec l'Angleterre et l'abaissement des droits, elle n'est que de 30,000,000 q. m. en 1861 comme au point de départ en 1852.

Les aciers ont suivi le même mouvement ; toutefois l'augmentation, par suite du nouveau tarif, a été sensible en 1861 de 2,000 q. m. à 6,000.

Il en est de même pour la fonte, on devait s'y attendre : de 191,000 q. m. en 1841, l'importation s'élève à 724,000 en 1847, retombe à 200 en 1849, présente le maximum comme pour le fer en 1855, 928,000 q. m., puis baisse jusqu'à 148,000 q. m. en 1860. Le nouveau tarif la relève à 769,000 q. m.; comme pour les aciers, son action est sensible, quoique la quantité soit toujours au-dessus du maximum déjà observé.

L'importation des cotons de 415,000 q. m. en 1841 s'élève à 525,000 en 1846, en 1847 elle baisse déjà à 333,000 et le mouvement étant accompli, ne fléchit plus que de quelques millions en 1848, à 304,000 q. m. La liquidation terminée, le mouvement reprend jusqu'à 663,000 q. m. en 1856, présentant, comme en 1846, le maximum l'année qui précède la crise. En 1857, elle baisse à 615,000, puis le mouvement reprend jusqu'à 1,122,000 en 1860 et 1,190,000 en 1861. Malgré le blocus des ports de l'Amérique du Sud, la crainte de manquer d'un produit aussi nécessaire à nos fabriques a fait redoubler d'efforts, et en France, comme en Angleterre, le stock du coton en laine est plus considérable qu'à aucune autre époque, de près du double du dernier maximum observé en 1856 (663,000 q. m.)

L'importation des laines suit le même mouvement : de 142 q. m. en 1841 , elle s'élève à 157,000 en 1845, une année avant la crise, baisse à 101,000 en 1847, et est réduite à 53,000 en 1848.

Elle se relève jusqu'à 303,000 en 1857. La demi-liquidation de la crise la réduit à 253,000 en 1858, mais elle reprend sa progression à peine interrompue et atteint 447,000 en 1861. Quelles oscillations !

Les soies gréges, de 3,000 q. m. en 1842, s'élèvent à 5,000 en 1847, baissent à 1,000 en 1848, se relèvent à 6,000 en 1849, par suite du mouvement naturel et pour combler une grande partie du déficit causé par la maladie des vers à soie; atteignent 14,000 q. m. en 1857, toujours sous l'influence des mêmes causes, et sans arrêt, pour ainsi dire, se trouvent portées à 16,000 q. m. en 1861.

Les soies moulinées présentent leur maximum en 1856, 10,000 q. m. Après la dépression de 1857 et une légère reprise en 1858, elles baissent toujours jusqu'à 4,000 q. m. en 1861, suivant une marche tout à fait contraire, et revenant au maximum de 1847, tandis que l'importation des soies gréges a triplé.

L'importation du sucre des colonies et du sucre étranger a été heureusement influencée, dans ces derniers temps, par les modifications du tarif.

L'importation du sucre des colonies, de 530,000 q. m. en 1841, s'est élevé à 673,000 en 1847. L'émancipation des esclaves la fait tomber à 339,000 q. m. en 1848; mais, dès 1849, elle s'était relevée à 509,000. Une nouvelle faiblesse s'observe en 1851, où elle retombe à 352,000; puis la progression continue jusqu'à 740,000 en 1856; en 1857, elle fléchit à 674,000, mais en 1858 elle atteint 952,000, sous l'influence de la cherté des alcools et des eaux-de-vie, baisse à 762,000 en 1859, l'action de cette dernière cause ayant faibli; enfin favorisée par la diminution des droits, se relève à 869,000 q. m. en 1861.

Le sucre étranger suit une marche encore plus rapide, de 93,000 q. m., maximum de 1846, à 620,000 q. m. en 1861. Ces oscillations demanderaient des explications qu'il serait trop long de donner ici.

EXPORTATIONS.

Les exportations présentent, comme les importations, une marche toujours croissante, mais elles sont beaucoup moins sensibles aux perturbations commerciales, et cela se comprend; le malaise intérieur suspend les affaires, avilit la valeur des marchandises, qui vont s'offrir à vil prix sur les marchés étrangers, pour faire disparaître le trop plein qui s'est formé à l'aide des facilités du crédit sous toutes les formes.

Ainsi, de 1842 à 1847, le total annuel s'élève de 644 millions de francs (valeur de 1826) à 719 (valeur actuelle); baisse de 29 millions seulement en 1848 à 690 (les importations avaient baissé à la même époque de 400 millions), dès 1849 se relève à 937 millions. Le mouvement continue jusqu'en 1854, où les craintes de la guerre d'Orient les modèrent de 1,541, à 1,413 millions; paraît-elle se limiter, dès 1855 tout repart, et le maximum de l'exportation s'observe en 1856, 1,893 millions de francs. L'année suivante, quoique la crise ne paraisse pour le public qu'en novembre, elles baissent de 1,893 à 1,865, de 28 millions seulement, comme en 1848, baisse insignifiante et qui ne paraît, donc dirait du moins, que pour rendre hommage au principe; car, en 1858 elles se relèvent à 1,887 millions, 2,266 en 1859, 2,277 en 1860, et bien certainement, si nous pouvons conclure des neuf premiers mois, à un chiffre encore supérieur en 1861. Si nous entrons dans les détails, il

suffira de jeter les yeux sur le tableau qui suit pour s'assurer qu'à l'exception des modes, l'exportation de tous les articles, en 1861, est supérieure, ou au moins égale, à celle de 1857, et pour ceux qui commenceraient déjà à fléchir, c'est que le maximum le plus élevé noté jusqu'ici a été atteint en 1860. Ainsi, pour les machines, les tissus de coton, de laine, de soie, l'exportation a été bien au-dessus du maximum de 1857, le plus élevé que l'on connaisse.

Pour les tissus de laine, l'exportation de 48,000 q. m. s'est élevée à 63,000.

Pour les tissus de soie, de 22,000 à 25,000.

Tous ces chiffres, à l'importation et à l'exportation, prouvent que le commerce est plus engagé qu'en 1857, qu'un nouveau temps d'arrêt devient nécessaire pour liquider les maisons qui ont abusé du crédit en vue d'une hausse qui ne paraît pas, et permettre une reprise facile et naturelle.

Nous noterons en terminant le changement complet qui s'est opéré dans le commerce des métaux précieux, or et argent monnayé et en lingots, pendant le cours de la présente année 1861 (9 mois). L'importation de l'or, qui, de 800,000 hectogrammes en 1855, s'était élevée à 1,400,000 en 1857 et 1858, à 1,900,000 en 1859, chiffre maximum qui n'avait pas peu contribué à rendre la reprise plus facile, s'arrête tout à coup et commence à décroître; en 1860, elle n'est plus que de 1,000,000 hectog.; en 1861 elle est réduite à 700,000, fin septembre.

L'exportation, au contraire, insignifiante en 1858 (166,000 hectog.), s'élève déjà à 508,000 en 1859, elle fléchit à 363,000 en 1860, mais atteint et dépasse 690,000 hectogr. en 1861, pendant que l'importation ne dépasse pas 700,000, de sorte que la différence n'est plus que de 100,000 hectog., ou, pour mieux dire, l'importation et l'exportation se balancent pour la première fois depuis la découverte récente de l'or en Californie et en Australie.

Telle était la situation fin septembre, alors que les paiements pour solder les achats de blés à l'étranger ne faisaient que commencer.

Les importations d'argent qui de 3,400,000 hectogr. en 1855, s'étaient élevées à 8,000,000 en 1859, diminuent depuis ce moment et descendent à 5,100,000 et 5,900,000 en 1860 et 1861.

Les exportations de 10,800,000 en 1855, montent à 17,400,000 hectogr. en 1857, retombent à 6,000,000, se relèvent à 15,700,000 en 1859, puis vont toujours déclinant; 9,600,000 en 1860, 8,000,000 en 1861.

En 1857 la sortie de l'argent était six fois plus considérable que l'entrée. En 1858, la balance se trouve rétablie; en 1859, la sortie l'emporte encore du double; puis en 1860 et 1861, les deux mouvements se rapprochent, l'exportation n'est plus que de 1/3 supérieure à l'importation.

Nous ne sommes plus en présence de cette inondation de l'or, qui comme un levier puissant avait conduit et entraîné le monde commercial de 1851 à 1857, et avait prêté un appui si opportun pour la reprise des affaires en 1858, malgré l'ébranlement de l'année précédente. Le temps d'arrêt si brusque, si complet, si inattendu de son importation a dû pour une large part contribuer à la réapparition de la monnaie d'argent.

PRIX DES MARCHANDISES.

La valeur commerciale des marchandises, les prix en un mot, offrent des oscillations bien en rapport avec tout ce qui précède. La progression est constante et continue jusqu'au moment où la crise éclate. Malheureusement nous ne pouvons donner que les prix moyens.

Ainsi pour les cotons en laine, les prix de 1 fr. 55 c. le kilog. en 1854 s'élèvent :

En 1855	1856	1857	crise	1858	1860
à 1 fr. 60 c.	1 fr. 75 c.	2 fr. 05 c.	—	1 fr. 85 c.	1 fr. 64 c.

De 2 fr. 05 en 1857 ils tombent à 1 fr. 85 en 1858, et en 1860, à 1 fr. 64 c. Nous voici revenus au point de départ.

Pour les laines de 2 fr. 55 en 1856, les prix tombent à 1 fr. 10 en 1858.

Pour les soies gréges de 66 fr. à 53 fr.

Pour les soies moulinées de 87 fr. à 71 fr.

Pour les produits des manufactures la baisse est un peu moins grande :

Le prix du calicot de	4 fr. 70 c. (1856),	tombe	à	3 fr. 95 c. (1858).	
Les toiles imprimées	10 fr. 45	—	—	8 fr. 60	—
Les draps de	28 fr.	—	—	25 fr.	—
Les tissus de soie de	151 fr.	—	—	134 fr.	—

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les revenus indirects pour les neuf premiers mois suivent la même marche. De 1841 à 1846 de 521 millions à 601. La crise de 1847 et la liquidation de 1848 les réduisent à 496 millions de francs ; puis le mouvement reprend : dès 1853, le maximum de 1846 est dépassé. La guerre d'Orient les déprime un peu de 626 à 618 millions, cependant ils s'élèvent à 781 en 1857 et enfin à 812 millions en 1858. L'impulsion était donnée, le mouvement continue même pendant la demi-liquidation de cette année ; en 1859 pour la première fois, l'accroissement

est suspendu, les revenus indirects baissent à 799 millions et même 788 en 1860, en 1861 ils se relèvent à 794 millions.

De 1855 à 1861 des aggravations et des dégrèvements dans les taxes ont eu lieu ; nous ne pouvons nous étendre sur ce sujet sans entrer dans des développements que cet aperçu ne comporte pas. Nous nous bornerons à remarquer que l'élévation des taxes de 1855 à 1857 avait pour but de solder l'intérêt des emprunts de la guerre d'Orient, résultat obtenu en portant les revenus de 781 millions (1857), à 812 en 1858. En 1859 et en 1860 on a voulu compenser les dégrèvements sur les sucres et les matières premières par augmentation des droits sur les alcools et les tabacs, sans pouvoir combler le déficit, malgré l'élasticité de ces deux articles, dont les produits augmentent toujours sans être touchés pour ainsi dire par les crises et les révolutions.

De 1846 à 1858 quatre articles seulement, l'enregistrement (57 millions), les sucres (61 millions), les boissons (46 millions), les tabacs (45 millions), donnent une somme de 152 millions sur une augmentation totale de 211 millions.

En 1861, les mêmes articles maintiennent une partie de l'augmentation, mais ce sont les surtaxes des boissons et des tabacs qui rétablissent en partie la balance.

AUGMENTATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE 1846 A 1858 ET 1861.

	1846-1858.	1846-1861.
Enregistrement. . . .	57 millions.	59 millions.
Sucre.	61 —	27 —
Boissons.	46 —	68 —
Tabacs	45 —	74 —

Ce n'est plus l'accroissement naturel de la consommation comme dans les années précédentes, la plus-value des impôts est due pour une bonne part à l'aggravation des taxes que le public paye sur certains produits, les boissons et les tabacs, en échange du dégrèvement des sucres et des matières premières (coton, laine, etc.).

Nous bornons ici cet examen qui nous entraînerait trop loin. Nous pensons que ce qui précède suffit pour faire comprendre et saisir la marche des périodes prospères, des crises et des liquidations; avec ces documents on peut se rendre compte de la situation actuelle.

CLÉMENT JUGLAR.

DES PRINCIPALES BRANCHES

DE L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE

EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS LES PLUS RÉCENTS

I. *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (de France) *en* 1853... 1859. Paris, imprimerie impériale, 1861.—II. *Mineral statistics of the united Kingdom of Great Britain and Ireland for the year* 1860, *by Robert Hunt, F. R. S., Keeper of mining records* (published by order of the lords commissionners of her Majesty's treasury). London, 1861. — III. *Documents statistiques publiés par le département de l'intérieur* (du royaume de Belgique), *avec le concours de la commission centrale de statistique*. Tome V (II. Ministère des travaux publics.—Chapitre v. Mines.) Bruxelles, 1861.

Les trois publications dont je viens de transcrire les titres ayant paru à peu près en même temps, j'ai voulu en grouper l'analyse dans un travail commun, pensant que la plus grande partie de l'intérêt qu'il peut offrir serait due à la comparaison, ainsi facilitée, entre trois des principaux centres de l'Europe minérale. La réunion de chiffres authentiques et récents sur une matière assez généralement mal connue, dont on s'occupe pourtant beaucoup en ce moment et à l'égard de laquelle on ne sait pas toujours où aller chercher des renseignements de première main, peut d'ailleurs trouver par occasion une place dans ce recueil, où l'industrie minérale n'avait pas encore été l'objet d'un examen aussi spécial. Toutefois, je dois dire que les statistiques française, anglaise et belge, dont je vais essayer de donner une idée nette aux lecteurs du *Journal des Economistes*, ont, à côté de nombreuses analogies, des différences non moins nombreuses, qui ne permettent pas une comparaison aussi complète que chacun pourrait le désirer.

Je ne m'arrêterais point à la question puérile du format, s'il n'était en quelque sorte ici un indice de l'origine du volume : l'in-4° majestueux est l'apanage des publications française et belge, faites par les soins de l'administration, exclusivement pour la première, — partiellement pour la seconde, dont la rédaction est arrêtée avec le concours

d'une commission centrale de statistique ; le modeste in-8° est réservé à la publication anglaise, qui, je crois nécessaire de le dire, est, bien qu'officielle, avant tout due à des efforts privés. La statistique française, qui ne paraît malheureusement plus qu'à des époques irrégulières, comprend sept années à la fois, — la dernière (1859) n'étant point tout à fait complète ; les statistiques anglaise et belge sont annuelles ; mais, tandis que la première est relative à l'année 1860 et donne même quelques chiffres du premier semestre de 1861, la seconde n'a trait qu'à 1859. La statistique française constitue un volume spécial, non moins remarquable par la perfection typographique afférente à toute œuvre éditée par l'imprimerie impériale, que par l'excellente symétrie du cadre ; il est précédé d'un très-intéressant et très-substantiel résumé, sous la forme d'un rapport du Ministre des travaux publics à l'Empereur. L'ouvrage anglais, moins fini et moins commode à consulter (du moins pour un Français, qui vient en outre se heurter à cette terrible complication des mesures anglaises, dont il est impérieusement obligé d'opérer la fastidieuse et longue conversion en mesures décimales), est précédé également d'une introduction, d'autant plus importante cette fois qu'elle remonte aux origines les plus reculées qu'il soit possible d'établir et produit des documents, inconnus jusqu'à ce jour, relatifs à l'industrie minérale de l'Angleterre. La statistique belge, maintenant réduite aux proportions d'un chapitre de l'une des sections d'un volume d'intérêt général, ne comprend absolument qu'une courte série de tableaux, très-précis d'ailleurs, et n'offre aucun texte à l'appui.

Sans pousser plus loin ce parallèle succinct et en me réservant d'indiquer brièvement, à la fin de cette étude, les documents qui se trouvent dans l'une des trois publications qu'elle a pour objet et qui ne font point partie des autres, je crois convenable de diviser ce travail en deux paragraphes. L'un, qui sera en quelque sorte consacré aux généralités, retracera l'histoire de la statistique minérale des trois pays considérés et contiendra les observations auxquelles elle me semble pouvoir donner lieu. L'autre, dans lequel seront groupés, autant que possible sous la forme de tableaux, tous les chiffres essentiels à connaître pour une appréciation exacte de l'importance absolue des diverses branches de l'industrie minérale en France, en Angleterre et en Belgique, aura pour conséquence naturelle la mise en lumière de la valeur relative des forces productives des trois pays, au point de vue tout spécial où nous place cette étude et au moment où elle paraît.

Ainsi que le rappelait récemment ici même (1) un de nos collabora-

(1) Livraison de janvier 1861, p. 19.

teurs (M. Jules Pautet), deux systèmes sont généralement en présence pour la réunion des documents statistiques : dans l'un, cette réunion est confiée à des commissions spéciales fonctionnant en dehors du gouvernement ; dans l'autre, elle est, comme cela se pratique en France pour l'industrie minérale, opérée par un bureau spécial de l'administration centrale, qui groupe les résultats que lui envoient les agents du service actif. En Belgique, ces deux systèmes ont été fondus en un système mixte. Un quatrième système enfin fonctionne en Angleterre, où la statistique, sans perdre tout caractère officiel, ni bien entendu la moindre parcelle d'exactitude, gagne (du moins en apparence) quelque chose du côté de la rapidité de la publication.

I

France. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833, il devait être « publié *annuellement* un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques, que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. » Ce régime, inauguré à peu près au lendemain d'une révolution, disparut le lendemain d'une autre révolution : la dernière publication annuelle et relative aux résultats des travaux du corps des mines date de l'année 1847. Le 25 novembre 1850, une loi sur les comptes rendus des travaux des mines, des ponts et chaussées et des bâtiments civils, a stipulé (art. 1er) que la première de ces publications n'aurait lieu que tous les trois ans et que le volume qui commencerait la nouvelle série comprendrait les années 1847 et suivantes, laissées en arrière par suite des événements politiques de 1848. Il n'apparaît pas que cette loi ait reçu aucune autre exécution que celle résultant de la publication, en 1854 et en 1861, des deux beaux volumes dont le second va être, de ma part, l'objet d'une analyse aussi détaillée que possible. Dès le début, la réunion des documents statistiques n'était qu'une partie, à mon avis, la plus importante de beaucoup, du compte rendu des travaux des ingénieurs des mines ; l'accessoire est, dans ces derniers temps, devenu le principal et il ne semble plus devoir être question d'autre chose.

L'histoire statistique de l'administration des mines comporte quelques renseignements assez curieux, que je me contenterai d'indiquer très-sommairement. Dans un édit de septembre 1739, réglementant les mines du royaume, Louis XV imposait aux concessionnaires la charge « d'envoyer, tous les trois mois, au contrôleur général, un état de la quantité et qualité de mines qu'ils exploiteront, du nombre et de la qualité des ouvriers y employés, ensemble du produit des mines, etc. » Si cette disposition n'avait pour but principal que l'assiette de l'impôt

régalien du dixième, — qui, du reste, ne se percevait point en fait, comme le remarque Jars, dans ses *Voyages métallurgiques* (t. III), — il n'en est plus de même de l'article 2 de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 14 janvier 1744, spécialement relatif à la réglementation des houillères, aux termes duquel les exploitants étaient tenus de remettre aux intendants des déclarations concernant la situation et l'importance de leurs mines, le nombre de leurs ouvriers, la quotité de leur extraction, le prix et les lieux de consommation des charbons de terre qu'ils livrent au commerce. L'article 3 d'un autre arrêt du Conseil (tout semblable au précédent), du 19 mars 1783, a reproduit cette prescription, à peu près textuellement empruntée par le législateur de 1791, qui, dans l'article 26 du titre 1er de la loi de cette date, sur la propriété souterraine, a ordonné « la remise, avant le 1er décembre de chaque année, aux archives du département, en un état double, détaillé et certifié véritable,» des renseignements susmentionnés. En vendémiaire et pluviôse an III, l'agence des mines de la république exigeait, des directeurs des exploitations, des états décadaires de leur production ; mais le ton des circulaires ne laisse aucun doute sur la portée révolutionnaire d'une mesure qui n'avait que l'apparence administrative : « Nous t'invitons à nous dire si tu éprouves des entraves et de quelle nature elles sont, afin que nous prenions promptement des moyens de les faire disparaître... Nous comptons sur ton zèle et ton patriotisme... — Mande-nous en même temps si, pour donner à tes travaux toute l'extension que nécessite l'urgence des besoins, le nombre d'individus attachés à ton exploitation suffit ou non... Il y a, parmi les prisonniers de guerre, des hommes propres aux travaux des mines... » Les décrets des 18 novembre 1810 (art. 36), sur l'organisation du corps impérial des ingénieurs des mines, 6 mai 1811 (art. 27), sur l'assiette des redevances, et 3 janvier 1813 (art. 11), sur la police souterraine, obligent expressément les propriétaires d'exploitations minérales ou d'usines minéralurgiques à remettre régulièrement à l'administration les états de leurs produits, de leurs ouvriers et des accidents survenus, des matériaux employés ou ouvrés ; ces obligations sont rappelées dans toutes les concessions de mines et les permissions d'usines. Si donc l'administration, dont l'une des attributions est, comme on voit, la réunion et la coordination des documents statistiques, faites par un bureau spécial de la direction des mines, n'a commencé que tardivement à se manifester au public par ses utiles volumes, il est évident que, depuis un demi-siècle au moins, c'est-à-dire depuis l'origine de la période moderne, elle a senti l'importance du rôle qu'elle était naturellement appelée à jouer dans l'étude des problèmes d'économie publique. La fameuse *question des fers*, — à la terminaison de laquelle il nous est probablement enfin permis d'assister, — a notamment donné naissance, en 1825, à une statistique

très-complète de l'industrie sidérurgique. Mais la statistique générale ne date, à proprement parler, en France, que de la loi de 1833, qui a produit au jour vivifiant de la publicité des documents intéressants, précédemment enfouis dans les cartons administratifs et communiqués seulement à quelques heureux privilégiés.

Lorsqu'on se reporte à la collection des circulaires annuellement envoyées depuis 1833 aux ingénieurs des mines, en même temps qu'à la série d'états qu'ils ont à remplir, on est frappé des efforts tentés pour obtenir immédiatement un tableau de la situation de l'industrie minérale de la France. Mais on est frappé aussi, surtout si on lit les annotations mentionnées sur les états, de la multiplicité excessive des renseignements qui ont primitivement été demandés aux ingénieurs. La difficulté que ces fonctionnaires éprouvaient à mettre des réponses satisfaisantes en regard des questions qui leur étaient posées a, forcément et incessamment, obligé l'administration à restreindre le nombre des états à remplir et à en alléger beaucoup la forme; mais il semble qu'il y ait encore quelque chose à faire à cet égard. La tendance manifeste de l'administration actuelle à simplifier rationnellement les tableaux à dresser, par la suppression de colonnes inutiles ou impossibles à garnir avec une exactitude suffisante, rend d'ailleurs inutile l'examen retrospectif de la série des modèles successivement adoptés depuis une trentaine d'années. Il suffit de constater ici que les modifications sont toutes dans le sens du progrès, c'est-à-dire de nature à remplacer le nombre des détails par la précision des chiffres réellement importants. Quant au cadre adopté pour le dépouillement des travaux fournis par les ingénieurs des mines, il n'est que juste de dire qu'il est à peu près parfait, et je ne crois point sacrifier à un aveugle patriotisme en affirmant que la publication française est supérieure, au point de vue de la méthode d'exposition et, par suite, de la facilité si importante des recherches, à la publication anglaise,—qui laisse un peu à désirer sous le rapport de l'ordre, de l'exactitude des calculs et de la clarté des détails.

Angleterre. — Quoique partisan déclaré de l'enviable *self-government* des Anglais, je suis impartialement obligé de constater que, si la Grande-Bretagne, cette terre classique de la richesse minérale, n'en a possédé que très-tardivement une statistique, elle le doit à l'absence d'une administration de même nature que celles du continent européen. Après s'être longtemps contentée de savoir que son industrie minérale était à elle seule plus importante que la réunion de toutes les industries similaires, l'Angleterre a désiré constater cette supériorité incontestable par des chiffres; c'est alors que le défaut d'agent centralisateur s'est fait sentir. Du reste, les esprits étaient tellement préparés, tellement péné-

trés de la nécessité de combler une aussi regrettable lacune, que, lorsque la célèbre institution du *Geological Survey* s'est présentée pour opérer la centralisation indispensable en pareille matière, elle a obtenu immédiatement le concours de tous les industriels. Il faut lire les *notices* et les *introductions* que MM. Roderick I. Murchison, le savant directeur général du *Museum of the geological Survey*, et Robert Hunt, à l'infatigable et consciencieuse sollicitude duquel est confiée exclusivement l'enquête annuellement faite depuis 1853, mettent régulièrement en tête de chaque volume; on y voit percer la légitime satisfaction d'hommes qui ont la conviction d'avoir produit une œuvre dont l'utilité est chaque jour appréciée davantage. M. Robert Hunt ne cesse d'adresser ses remercîments aux nombreux industriels qui, non contents de mettre à sa disposition les chiffres les concernant personnellement, l'aident à évaluer exactement ceux de leur district, souvent au prix d'un grand travail, aux propriétaires, fermiers ou directeurs des mines, aux maîtres de forges, aux fondeurs, aux négociants en métaux, aux grandes compagnies de chemins de fer, aux inspecteurs de Sa Majesté pour les houillères, que lord Palmerston a invités à prêter leur assistance au *Mining record office*. M. Robert Hunt constate, avec un juste orgueil, l'unanimité du concours qui lui est apporté et sans lequel une enquête aussi gigantesque n'aurait évidemment produit aucun résultat; il en sollicite avec instance la continuation pour l'avenir et appelle sur son beau travail toutes les critiques propres à en amener l'amélioration : c'est même cette courtoise invitation qui m'a fait consigner franchement tout à l'heure l'impression que m'a produite un commerce très-assidu avec la collection des *Mineral statistics*. Tel est enfin le succès de cette publication annuelle qu'un *meeting*, — dont on peut lire le compte rendu dans le *Mining journal* du 26 mai 1860, sous cette rubrique *Hunt's testimonial fund*, — a été tenu à Londres pour offrir à l'auteur (que sa modestie seule a empêché d'avoir, au muséum de l'école des mines, son buste en marbre sculpté par un artiste renommé du Cornwall) un témoignage spécial de gratitude. Les souscripteurs, appartenant à toutes les parties du Royaume-Uni, avaient réuni immédiatement 450 guinées (12,000 fr.), qui ont servi à l'achat d'une pièce d'argenterie sur laquelle a été gravée l'inscription suivante, entourée d'un ruban portant cette devise d'un à propos évident : *Nil sine magno vita labore dedit mortalibus :* « Présentée, avec un service d'argenterie et une bourse de souverains, à Robert Hunt, par les intéressés des industries minérale et métallurgique, comme un témoignage de leur appréciation des services qu'il a rendus en établissant une statistique des ressources minérales du pays. » Cet épisode, que j'ai personnellement beaucoup de plaisir à publier, donne la clef d'un passage de l'introduction du *Mineral statistics* de 1859 (1860), où M. Hunt, faisant

allusion à ce magnifique témoignage d'estime et y voyant une preuve de l'importance du travail auquel il a attaché son nom, assure les souscripteurs qu'encouragé par leurs marques de satisfaction, il a la confiance de venir à bout de mettre le recensement de la richesse minérale du Royaume-Uni sur le même pied que la statistique similaire d'un gouvernement quelconque de l'Europe.

Il n'est, en effet, pas permis de douter, d'après les promesses du passé et du présent, des résultats que l'avenir réserve aux intelligents et laborieux efforts de M. Robert Hunt, et tous les économistes, à quelque nation qu'ils appartiennent, s'en féliciteront certainement. Je dois faire remarquer à ce sujet que, procédant un peu autrement que ses confrères du continent, cet auteur va du simple au composé, grossit chaque année ses volumes, en élargit successivement le cadre et augmente toutes les fois le nombre des renseignements qu'il livre à la publicité, en conservant d'ailleurs précieusement cette symétrie qui permet toujours la comparaison de l'une des années avec l'autre. Beaucoup de renseignements sont trop particuliers à l'Angleterre pour qu'il soit possible, notamment dans ce recueil, de les utiliser; mais presque tout ce qu'il est essentiel de connaître, pour ceux qu'intéresse l'industrie minérale, se trouve déjà maintenant dans la statistique du Royaume-Uni.

La première manifestation de la tâche nouvelle que s'imposait le *Geological Survey* a paru dans la seconde partie du deuxième volume de ses *Memoirs*, publié en 1848. Il s'agissait du plomb et du cuivre : la production, l'importation et l'exportation, soit des minerais, soit des métaux, étaient brièvement indiquées. Ces relevés, successivement augmentés, furent continués dans les *Records of the school of mines*. Enfin, en 1855, le *Mining record office* publia un petit volume spécial, donnant, pour 1853, la statistique de l'étain, du cuivre, du plomb et de l'argent; pour 1854, celle des métaux, du fer et de la houille, et même quelques chiffres relatifs à diverses autres substances minérales. Depuis lors, un peu après l'expiration du premier semestre de chaque année, les *Mineral statistics* de l'année précédente sont régulièrement publiés. Le cadre et l'étendue de ce travail me permettent seulement de m'occuper ici du dernier volume, relatif à l'année 1860; je suis même, à mon très-grand regret, obligé de laisser entièrement de côté le précieux document auquel je faisais allusion en commençant. Je dois du moins en signaler très-explicitement l'existence au lecteur ; je veux parler de l'*état général des progrès de l'industrie minérale du Royaume-Uni*, de 1854 à 1859, où sont d'ailleurs réunis pour la houille, le fer et les autres métaux, les chiffres les plus anciens qui puissent être obtenus sur la production, l'importation (lorsqu'il y a lieu), l'exportation, le commerce intérieur, etc. — Ces renseignements, qui remontent parfois

à la première moitié du XVIIIe siècle, sont entièrement inédits et il suffit, pour en faire apprécier l'utilité, de rappeler les divergences considérables d'évaluation qu'on remarque, en ce qui concerne seulement la houille, chez les auteurs anglais qui se sont occupés incidemment de cette branche capitale de la richesse nationale de la Grande-Bretagne.

Tel a été, du reste, l'empressement de la très-grande majorité des industriels à répondre aux questions qui leur ont été posées, soit dans des circulaires auxquelles étaient annexés des états à remplir, soit de vive voix dans des visites des principaux centres de production minérale, que M. Robert Hunt s'est même trouvé en mesure de publier pour 1858 un second volume du *Mineral statistics*, spécialement relatif aux pierres, argiles, etc. — Il y a vingt ans qu'en France, l'administration des mines a dû renoncer à dresser la statistique des carrières, par suite des difficultés innombrables qu'elle rencontrait dans la réunion des renseignements relatifs à la production de cette catégorie d'exploitations minérales, qui ne figure plus maintenant que sur les tableaux d'accidents. —L'administration belge donne seulement le nombre des carrières exploitées, souterrainement ou à ciel ouvert, celui des ouvriers et des chevaux qui y sont occupés, le nombre et la force des machines à vapeur et autres qui sont employées à l'extraction des produits ou à l'épuisement des eaux, ainsi que la valeur de ces produits (15,000,000 fr. en 1859). En Angleterre, les obstacles inévitables se sont seulement manifestés par un retard dans la publication de la seconde partie du *Mineral statistics* de 1858, qui, attaquée dès le début, n'a pu avoir lieu cependant qu'en 1860; mais cette partie renferme des détails presque aussi circonstanciés que la première : la valeur totale des *minéraux terrestres* du Royaume-Uni a été évaluée à près de 200,000,000 fr.

Belgique. — « Dès la création du ministère des travaux publics, en janvier 1837, le ministre qui était à la tête de ce département conçut la pensée de publier la statistique générale des mines et des usines minéralurgiques du royaume. Il demanda également aux ingénieurs la liste rétrospective des accidents occasionnés par l'exploitation des mines. Le premier travail réclamé des ingénieurs devait se rapporter à l'année 1836. » Ces phrases, qui ouvrent l'*Introduction* du premier volume de la statistique minérale de la Belgique, font connaître les circonstances et la date de naissance d'une série de publications, à la dernière desquelles nous allons emprunter plusieurs chiffres. Il était difficile que la mise à exécution de la pensée ministérielle fût aussi rapide que la conception l'avait été : 1836 et 1837 n'ont donc produit que des documents incomplets, qui permettent seulement quelques utiles rapprochements avec les documents de 1838, première année d'un exposé

complet et détaillé de l'état de l'exploitation des mines et des usines minéralurgiques de la Belgique. On avait ainsi un texte à annexer à la belle *Carte topographique des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques du royaume*, officiellement publiée quelque temps auparavant par le savant ingénieur en chef Cauchy. Dans ce volume, qui ne parut qu'en 1842, un préambule d'une centaine de pages précède une précieuse collection de tableaux authentiques et en résume, suivant l'usage, les conclusions principales; en outre, il contient une fort intéressante description géologique, industrielle et commerciale, des bassins carbonifères et métallifères d'un royaume placé à tous égards dans des conditions éminemment favorables de prospérité; on y trouve même une appréciation, ultérieurement continuée, des résultats de l'intervention des sociétés financières dans l'exploitation de la propriété souterraine, de 1834 à 1838.

Il est curieux de voir, au commencement de ce préambule, l'administration se demander consciencieusement s'il était utile et s'il n'était pas dangereux de présenter au pays un pareil exposé, et répondre affirmativement à la première question, négativement à la seconde. — Le ministre constate d'abord à bon droit que le producteur, le commerçant, l'économiste, l'administrateur trouveront, dans ces documents, des matériaux propres à les éclairer pour la solution des problèmes qu'ils ont journellement à résoudre. « Le temps est passé, ajoute-t-il (ces paroles datent de vingt ans, il ne faut pas le perdre de vue), où il existait des secrets en économie politique, où les nations jalouses devaient se redouter mutuellement. D'ailleurs les questions commerciales ne se composent pas seulement de chiffres; les intérêts les plus divers y sont en jeu... Encore une fois, rien ne reste ignoré, et les chiffres isolés n'engendrent pas de conclusions. — C'est donc... une œuvre intéressante que celle qui expose ainsi à découvert le tableau des richesses d'un pays. » Toutefois, des renseignements, dont le caractère (on ne sait trop pourquoi) fut jugé trop intime, durent être supprimés dans un des volumes postérieurs, sur les observations des propriétaires intéressés.

Le compte rendu suivant, embrassant la période de 1839 à 1844, ne fut publié qu'en 1846; il offrait d'abord, comme celui de 1842, une série de résumés généraux, dont la comparaison avec les tableaux antérieurs était facilitée par la similitude des divisions; en outre, il renfermait quelques documents nouveaux, et notamment une représentation graphique des variations annuelles de la production houillère et du prix de la tonne de combustible minéral. — En 1845, un cadre plus complet est arrêté sur l'avis de la commission centrale de statistique, mais de manière à permettre encore la comparaison du volume de la période de 1845 à 1849 (publié en 1852) avec les deux volumes aux-

quels il fait suite; on voit apparaître la distinction du sexe et de l'âge des ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des mines, les documents principalement commerciaux, etc. — La description détaillée de 1842 fut refaite pour l'année 1850 (1855), avec la réserve que j'ai mentionnée. — Enfin, en 1858, parut le dernier volume (période de 1851 à 1855) publié dans le système, aujourd'hui abandonné, d'une publication isolée. Il venait d'être décidé que les statistiques de plusieurs départements ministériels seraient à l'avenir publiées par le ministère de l'intérieur, avec le concours de la commission centrale de statistique; de telle sorte qu'en 1857, lorsque ce nouveau système a été inauguré, il y eut une sorte de double emploi, le volume dont je viens de parler à l'instant n'étant, à proprement parler, que le développement du chapitre maintenant consacré à l'industrie minérale dans la statistique générale de Belgique. Les tomes II (1858), III (1859), IV (1860) et V (1861) de cette publication ont trait aux années 1856, 1857, 1858 et 1859, et il est regrettable, en ce qui concerne le sujet spécial dont je m'occupe, que la promptitude et l'exactitude de M. Robert Hunt ne puissent être imitées par l'administration belge, d'autant plus que le cadre un peu vaste qu'elle avait d'abord adopté a été considérablement restreint, sans cesser pour cela d'être suffisant pour la très-grande majorité des économistes.

A propos de la modification restrictive que la Belgique a été amenée par l'expérience à apporter dans sa statistique minérale, je crois devoir faire remarquer que certainement tout renseignement exact sur un sujet quelconque peut, à un moment donné, avoir son utilité; mais que cependant une trop grande multiplicité de documents peut avoir de graves inconvénients, en effrayant les lecteurs et compliquant les recherches. Pour ne prendre qu'un exemple, qui soit de nature à bien expliquer ma pensée, je crois pouvoir dire qu'une statistique des accidents, telle qu'elle était primitivement établie, — c'est-à-dire où chaque fait était l'objet d'une mention spéciale et circonstanciée, — avait peut-être des proportions excessives. Bien qu'elle pût être utilement consultée dans quelques cas particuliers, il me semble que l'administration a sagement agi en la réduisant à quelques tableaux, indiquant le nombre des ouvriers des mines, celui des victimes, la nature et le nombre des accidents, finalement classés sous le rapport de la fréquence. Toutefois, je préfère encore le système suivi par l'administration française, qui, ainsi que j'ai eu occasion de le dire incidemment plus haut, ne se borne point à considérer les mines. Les exploitations minérales de toute nature figurent dans sa statistique funèbre, qui comprend deux états généraux des accidents survenus, en 1853 et 1857, dans les mines de diverses natures, les minières de fer, les tourbières, les carrières souterraines et à ciel ouvert, distingués tant par départements que suivant les

causes et les effets plus ou moins graves, puis un simple état résumé des accidents arrivés durant la période 1853-1858. La statistique anglaise ne donne aucun renseignement de cet ordre.

II

Il est à peine besoin de dire, avant d'extraire des trois volumes dont j'ai inscrit les titres en tête de ce travail les chiffres propres à fixer les idées sur son objet essentiel, que je ne puis le faire avec les détails que comportent ces publications, ni avec les mêmes développements pour la France, la Grande-Bretagne et la Belgique. D'une part, il est certainement inutile ici de tenir compte des divisions par départements, comtés ou provinces, qu'y ont respectivement suivies les statisticiens. D'autre part, des trois pays considérés, le nôtre a d'autant plus d'intérêt pour les lecteurs de ce recueil, que le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* ne se trouve point dans le commerce, tandis qu'ils peuvent se procurer à prix d'argent le *Mineral statistics;* que la période embrassée par notre compte rendu s'arrête au 1er janvier 1860, c'est-à-dire à une année qu'ont rendue mémorable le programme impérial du 5 du même mois et la conclusion du traité de commerce franco-anglais, particulièrement important, comme on sait, pour l'industrie minérale. Ce n'est pas tout encore, et l'étendue de cette revue est mon unique motif, je ne compte absolument m'occuper que de la houille et des métaux usuels, laissant de côté les substances minérales secondaires et les statistiques accessoires, dont je pourrai quelque jour faire l'objet d'études spéciales.

FRANCE.—HOUILLE. —L'administration a pris l'habitude d'inscrire, dans toutes ses publications statistiques, le nombre et l'étendue superficielle totale des concessions de mines; mais ces deux chiffres ne sont, à proprement parler, d'aucune utilité, attendu que la concession ne peut représenter rien de fixe, ni en superficie, ni en richesse minérale, une partie en étant le plus souvent stérile et l'importance du reste ne pouvant, en somme, être réellement appréciée qu'après l'entière exploitation, c'est-à-dire quand toutes les conditions de gisement de la substance minérale sont reconnues. Cette réserve faite, je dirai que 490 concessions de mines de houille, occupant ensemble une superficie de 5,226 kilom. carrés, 88 hectares, se répartissent actuellement entre 46 départements; si j'ajoute que, sur ce nombre, 47 ont été instituées depuis le 1er janvier 1854, on sera en droit de conclure, même en tenant compte des quatre renonciations qui ont eu lieu durant la même période, que les plaintes incessantes du comité des houillères françaises

sont en désaccord avec l'apparence d'ardeur qu'offre cette branche de notre industrie minérale. En outre, ainsi que le remarque le ministre dans son rapport à l'Empereur, la production du charbon de terre s'est accrue, de 1852 à 1859, dans la proportion de 10 à 15; mais la consommation, qui est bien supérieure, a progressé dans la proportion de 10 à 18 : ce fait seul suffit à la justification de l'application, dans l'espèce, du principe (d'ailleurs absolu) du libre-échange. Quant aux détails de toute nature que le lecteur peut être intéressé à connaître, à un point de vue quelconque, je crois devoir les grouper dans un tableau unique, — dont une partie servira à fixer définitivement quelques chiffres, nécessairement approximatifs, des dernières années du *Résumé général du commerce des combustibles minéraux en France depuis la fin du siècle dernier*, que contient mon article HOUILLE du *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation* de M. Guillaumin.

(*Voir ce tableau à la page suivante.*)

Comme dans cet article, j'aurai ici à signaler deux cartes statistiques toutes récentes. L'une d'elles est la *Carte générale de la production, de la consommation et de la circulation des combustibles minéraux en France pendant l'année* 1858, dressée d'après les documents réunis par la direction des mines et annexée au rapport ministériel. Analogue à la carte jointe au dernier *Résumé*, elle en diffère cependant par une amélioration fort importante au point de vue des indications relatives à la circulation, question capitale, on le sait, pour l'industrie houillère. Cette fort remarquable carte, dont l'impression a peut-être retardé de plus d'un semestre la distribution du volume dont elle fait partie, permet, au moyen d'une ingénieuse combinaison de traits et de couleurs, de lire instantanément le chemin (route de terre, canal ou rivière, chemin de fer) suivi, du lieu de production ou d'importation au lieu de consommation, par les houilles de provenance indigène ou étrangère (belge, anglaise ou prussienne). L'autre carte, dont je dois saisir l'occasion d'entretenir le lecteur, n'est point nouvelle non plus pour ceux qui se trouvent au courant des publications relatives à l'industrie minérale; je veux parler d'une *Carte figurative et approximative du mouvement des combustibles minéraux sur les voies d'eau et de fer en France*, dressée par M. Minard, pour l'année 1859. Ainsi que dans les travaux semblables que le savant inspecteur général des ponts et chaussées a publiés pour trois des années précédentes, on y trouve l'importance du tonnage houiller circulant sur une voie de transport quelconque. A ce point de vue, la carte Minard complète la carte administrative, qui ne saurait d'ailleurs fournir cette indication sans perdre tous ses autres avantages.

Sur 71 bassins exploités durant la période considérée dans le *Résumé* et dont 66 seulement l'ont été simultanément, 11 fournissent ensemble

Nombre de concessions exploitées		277	281	290	303	300	292	»
Nombre d'ouvriers employés	à l'intérieur	30.780	34.387	39.110	41.410	41.888	40.447	»
	à l'extérieur	10.172	12.370	15.212	17.411	17.900	15.588	»
	en totalité	40.958	46.700	54.322	58.821	59.407	56.035	»
Nombre des journées	total	11.213.004	13.800.552	15.241.836	16.156.008	16.706.104	15.348.178	»
	moyen	602	686	660	689	700	607	»
Salaire	total f.	24.647.101	32.118.009	35.831.839	40.536.937	41.658.968	39.007.796	»
	moyen f.	274	296	280	275	282	273	»
Machines	à molettes, nombre	111	113	108	97	82	43	»
	à vapeur, nombre	476	534	561	627	676	700	»
	force chevaux	13.159	15.914	18.482	21.025	23.400	24.480	»
Extraction	poids q. m.	59.379.852	68.270.074	74.530.479	79.257.005	79 017.567	73 525.674	74.825.718
	valeur f.	59.654.903	74.827.992	90.687.989	101.973.431	99.587.800	91.568.874	94.979.163
Prix de vente du quint. mét., sur le lieu de production f.		1.005	1.096	1.217	1.187	1 260	1.246	1.269
Impôt spécial f.		653.099 68	736.392 39	886.311 59	1.124.274 52	1.349.090 77	1.303 219 57	»
Importation	Belgique q. m.	24.313.400	27.646.800	32.141.717	30.550.858	30.217.523	32.257.806	33.458.023
	Grande-Bretagne q. m.	6.667.200	7.088 300	8.813 390	10.574.895	12.409.169	13.135.785	13.958.725
	Provinces rhénanes q. m.	4.322.900	6.559.500	8.550.027	9.544.440	10.998.603	11.290.886	10.155.405
	Pays divers q. m.	1.800	5.200	17.011	29.792	52.736	33.963	21.720
	Totale q. m.	35.305.300	41.299.800	49.522.145	50.699.985	53.678.031	56.718.440	57.593.873
Exportation q. m.		461.100	1.002.100	1.115.756	994.956	1.200.933	1.313.770	1.782.973
Consommation	Poids f.	94.224.052	108.567.774	122.936.818	128.962.034	131.494.665	128.930.314	130.636.618
	A. Valeur au lieu de production f.	91.470.200	118.861.000	155.891.800	165.657.350	170.747.800	160.373.600	»
	a. Prix de vente du quintal métrique f.	0.971	1.093	1.187	1.286	1.252	1.222	»
	B. Valeur au lieu de consommation f.	201.677.900	257.180.900	307.495.600	325.077.150	333.872.400	312.637.200	»
	b. Prix de vente du quintal métrique f.	2.146	2.384	2.403	2.538	2.536	2.425	»
	Différence entre les prix *a* et *b* f.	1.175	1.291	1.216	1.252	1.284	1.203	»
	— valeurs A et B f.	110.207.700	138.319.900	151.603.800	160.019.800	163.124.600	152.263.600	»
Houille consommée dans l'industrie du fer. — Travail de la fonte.	Houille crue. poids q. m.	864.891	1.068.900	1.367.152	1.058.427	1.225.558	1.138.973	»
	prix moyen f.	0.90	0.99	1.05	1.22	1.24	1.27	»
	valeur f.	775.145	1.065.817	1.437.524	1.296.140	1.522.827	1.447.964	»
	Houille carbonisée. poids en houille q. m.	10.846.778	12.818.824	14.489.600	16.392.590	17.105.844	14.130.610	»
	prix moyen du coke f.	2.55	2.78	2.98	3.02	3.17	3.11	»
	valeur f.	13.849.236	17.816.909	21.611.500	24.734.495	27.086.693	21.938.127	»
	Total. poids q. m.	11.711.669	13.887.724	15.856.752	17.450.717	18.331.402	15.269.583	»
	valeur f.	14 624.681	18.882.726	23.049.024	26.030.635	28.609.520	23.386.091	»
Travail du fer et de l'acier.	Houille crue. poids q. m.	8.243.292	9.331.880	9.943.573	11.012 331	10.270.069	9.263.180	»
	prix moyen f.	1.56	1.66	1.83	1.83	1.95	1.79	»
	valeur f.	12.881.197	15.522.517	18.279.471	20.219.225	20.053.431	16.595.121	»
	Houille carbouisée. poids en houille q. m.	760.792	1.013.592	1.221.948	585.644	833.128	816.780	»
	prix moyen du coke f.	2.69	2.64	2.30	3.04	2.83	3.32	»
	valeur f.	1.022.370	1.338.614	1.405.363	890.778	1.179.148	1.356.253	»
	Totale. poids q. m.	9.004.084	10.345.472	11.165.521	11.597.975	11.103.197	10.079.960	»
	valeur f.	13.903.567	16.859.131	19.684.837	21.110 003	21.232.579	17.951.374	»
Totaux généraux	poids q. m.	20.715.753	24.238.196	27.048.247	36.332.470	29.434.599	25.349.543	»
	valeur f.	28.528.248	35.741.857	42.733.861	38.560.720	49.842.099	41 337.465	»

les neuf dixièmes de notre production; les autres n'ont, isolément et pour une année quelconque de ladite période, jamais produit 1,000,000 quintaux métriques. J'ai récemment donné, ici même (1), les chiffres de l'extraction des 11 bassins en question pour 1857, et je crois inutile d'en parler de nouveau; j'en dirai autant des détails de notre exportation houillère, à laquelle n'auraient concouru, en 1858, que les bassins de la Loire (Suisse, États sardes, etc.), du Nord (Belgique, etc.), d'Alais (États sardes, Espagne, Algérie, Autriche, etc.), de Ronchamp et du Drac (États sardes). Je crois également inutile de m'arrêter ici à la classification industrielle des combustibles minéraux, dont les prix ne se trouvent même point en concordance avec cette classification, attendu qu'ils dépendent, avant tout, des conditions de l'offre et de la demande. Je ne dois point oublier, enfin, que je m'adresse à des économistes, parfaitement en état de déduire les conséquences naturelles du tableau général que j'ai placé sous leurs yeux.

Relativement aux prix sur le carreau de la mine, il est curieux de citer les écarts considérables que peuvent déterminer des conditions exceptionnelles de gisement, d'exploitation, de circulation, etc. En 1858, le prix sur place du quintal métrique de combustible minéral s'est élevé, dans la Corrèze, à 2 fr. 68 c., et s'est abaissé, dans le Vaucluse, à 0 fr. 40 c.! « En ce qui concerne spécialement l'année 1859, on voit que, sur 41 départements producteurs, le prix moyen de vente du quintal métrique de houille n'a dépassé 2 fr. que dans le seul département de la Sarthe; qu'il est compris entre 1 fr. 50 et 2 fr. dans les départements de la Corrèze, de la Loire-Inférieure, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Pas-de-Calais et de la Haute-Saône; qu'il varie entre 1 fr. 50 et 1 fr. dans 20 départements, et qu'il est inférieur à 1 fr. dans 13 autres. » (Rapport ministériel, p. XXVI.)—«En moyenne, le transports double le prix de la houille pour le consommateur »(*Ibid.*, p. XXVII), et souvent il le triple, quadruple, quintuple.... Je n'ai plus à revenir sur ce sujet, dans un recueil où je l'ai récemment traité avec tous les détails qu'il peut y comporter (2). L'administration étudie spécialement, comme exemple, le bassin du nord de la France et montre la diminution considérable constatée, de 1847 à 1858, entre les prix de vente des lieux de consommation et ceux des lieux de production, pour 9 des départements que ce bassin approvisionne plus ou moins

(1) Livraison de septembre 1860. — Le *Résumé* de 1847-1852 ne mentionnait que 62 bassins exploités : quelques-uns ont nouvellement apparu, d'autres sont rentrés dans le néant, de telle sorte que le *Résumé* de 1853-1859 en porte finalement 71 en exploitation. Le nombre total de nos bassins houillers peut être de 75 environ.

(2) Livraison de juillet 1860.

complétement. L'examen semblable de la répartition et des prix de vente des houilles de la Loire, dans les 41 départements où elles pénètrent, conduit aux conséquences connues sur l'importance fondamentale des frais de transport en cette matière spéciale.

Tous les départements de la France consomment maintenant de la houille (1). Les principaux à ce point de vue sont, en mettant en regard la consommation *maximum* obtenue jusqu'en 1860 :

Nord.....	1858	22.245.400	q. m.,	1/6e de la consomm. franç. environ.
Seine.....	1856	11.093.900	—	
Loire.....	1856	11.876.700	—	en baisse notable et continue.
Pas-de-C..	1858	6.972.400	—	en hausse de moitié pour 5 ans.
Moselle...	1858	7.345.400	—	triplée durant la même période.
Gard.....	1858	5.054.600	—	presque doublée.
Rhône....	1858	5.000.000	—	stationnaire.
		69.588.400	q. m.	Soit, pour 7 départements, plus de la moitié de la consommation française, dont l'autre moitié se partage comme suit :

6	départements	consomment de	2.500.000	q. m. à	5.000.000
13	—	—	1.000.000	—	2.500.000
17	—	—		plus de	500.000
8	—	—	250.000	q. m. à	500.000
20	—	—	100.000	—	250.000
19	—	—	50.000	—	100.000
6	—	—		moins de	50.000

Le défaut d'espace ne me permet pas de rajeunir les renseignements donnés, dans l'article HOUILLE déjà cité, sur le nombre de départements que chacun de nos bassins ou des trois pays d'importation approvisionne, partiellement ou totalement; mais je ne dois point omettre de rappeler, comme une bonne nouvelle pour les économistes, le fait de la présence simultanée, dans quelques départements, de houilles de 5, 6, 7 et 8 provenances, qui viennent s'y faire une concurrence acharnée au grand profit du consommateur. — C'est ce qu'on peut voir sur la carte officielle dont je parlais plus haut, et même sur une seconde carte Minard, intitulée *Carte approximative de l'étendue des marchés des houilles et cokes étrangers dans l'Empire français en* 1858. Sur une carte de France, dont les parties blanches indiquent les régions où l'on ne brûle patriotiquement que de la houille nationale, des teintes

(1) On sait qu'avant 1848, le Gers et les Hautes-Pyrénées n'en consommaient pas : en 1858, ils figurent pour 3,800 fr. et 4,000 quintaux métriques.

convenables signalent les régions qui sont envahies par les charbons belges, anglais, prussiens, isolément ou simultanément, l'auteur ne se préoccupant que des points où il est venu au moins 4 à 5,000 quintaux métriques de charbon et supposant que les houilles circulant sur les routes de terre se répandent en tout sens à 25 kilomètres des lieux d'arrivée.

L'indication, par le *Résumé*, des proportions dans lesquelles se répartit la consommation française entre les divers genres d'emploi, me semble provoquer deux observations. D'un côté, il doit être bien difficile de pouvoir obtenir des consommateurs, avec un degré d'approximation convenable, les quantités de charbon annuellement absorbées par le chauffage des générateurs de vapeur, des foyers domestiques, etc.; ni en Angleterre, ni en Belgique, cette décomposition minutieuse n'a été faite. D'autre part, l'industrie des chemins de fer est un consommateur fort important, dont il serait à la fois naturel et facile d'indiquer séparément la dépense houillère. N'est-il pas, en outre, bizarre d'attribuer artificiellement aux départements où se trouvent situés les principaux dépôts le charbon brûlé sur tout le parcours des lignes ?—Quant à l'industrie du fer, si intimement liée aujourd'hui à celle de la houille, le *Résumé* permet d'isoler, avec tous les développements désirables, la consommation y afférente de combustible minéral. Le tableau ci-dessus en fait connaître les chiffres principaux; il montre le rapport existant annuellement entre la quantité de houille brûlée dans la France entière et la quantité de houille absorbée par la seule industrie sidérurgique. En se reportant au tableau, spécialement relatif à cette industrie, on pourra comparer, par l'intermédiaire des valeurs, le combustible minéral et le combustible végétal qu'elle emploie annuellement. Pour être tout à fait exact, je dirai que j'ai cru pouvoir passer ici sous silence les quelques millions de quintaux métriques de tourbe consommés, dans les Landes, pour la fabrication du fer; j'ajouterai enfin qu'il m'a paru également inutile, à la condition de prévenir toute fausse appréciation de détail, de distinguer, dans le tableau ci-dessus, les quantités de combustible minéral afférentes au travail du fer proprement dit, à la fabrication des tôles et à la production de l'acier.

Métaux. — *Fer*. — En France,—comme en Belgique, où fonctionne également notre loi organique du 21 avril 1810, ainsi que j'ai déjà eu occasion de l'indiquer dans le *Journal des Économistes*, — la statistique de l'industrie du fer est plus compliquée à établir que celle de l'industrie houillère. Le travail des redevances est, pour le combustible minéral, une occasion précieuse d'obtenir tous les renseignements nécessaires avec une parfaite exactitude. Or, dans les deux pays que je viens de nommer, une portion du minerai de fer est seule extraite des *mines*,

en prenant ce mot dans son sens légal, tandis que le reste provient de l'exploitation des *minières*, sur laquelle l'administration n'a à exercer qu'une simple surveillance et ne perçoit aucun impôt spécial. On comprend, en outre, que mentionner la répartition, entre 31 départements, de 202 concessions de mines de fer, présentant ensemble une superficie de 1,243 kil. car. 82 hect., ne peut rien apprendre; du 1er janvier 1854 au 1er janvier 1860, il y avait eu 24 concessions instituées et 10 abandonnées. Le tableau suivant, dans lequel j'ai cherché à grouper méthodiquement tous les détails essentiels relatifs à notre industrie du fer, me dispense de donner un grand développement aux réflexions qu'elle suggère. (*Voir ce tableau aux deux pages suivantes*).

Le Cher, la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Moselle, la Meuse, le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, les Ardennes, l'Ardèche, le Nord, le Gard, l'Aveyron, le Jura, la Nièvre sont, dans l'ordre d'importance que leur assigne l'année 1858, les 14 départements qui produisent principalement le minerai de fer. Tandis qu'ils représentent les 5/6 de notre production totale, les 7 premiers en fournissent les 2/3. Les 7 autres produisent de 500,000 quintaux métriques à 2,000,000, 1 département peut correspondre au chiffre de 500,000, 5 départements varient de 250,000 à 500,000, 11 de 100,000 à 250,000, 21 restent au-dessous de 100,000; enfin 34, sur les 86 de la France continentale de 1859, ne figurent point sur le tableau de l'extraction du fer.

Le prix du quintal métrique de minerai brut varie entre 2 fr. (Haut-Rhin) et 0 fr. 119 (Vienne), selon la profondeur et la nature du gîte, qui commandent le système d'exploitation. — En tenant compte de la préparation mécanique, qui augmente beaucoup la richesse en métal et par suite la valeur du minerai, en en diminuant le poids, on a un deuxième prix, dont je me contenterai de donner un exemple saillant : 7,172,400 quintaux métriques de minerai de fer extraits du Cher en 1858, valant en moyenne 0 fr. 277, se sont réduits à 3,127,400 quintaux métriques d'une valeur de 0 fr. 64. La préparation mécanique sur place, opérée dans 21 départements, avait changé les chiffres du tableau relatifs au minerai brut en ceux-ci : 31,866,684 quintaux métriques, 15,000,303 fr., 0 fr. 47. J'ajouterai même que le minerai prêt à passer au haut-fourneau ne pesait plus guère finalement que 22,700,000 quintaux métriques, en raison des manipulations préalables qu'il lui faut absolument subir. — Enfin, un troisième et dernier prix, dû au transport du minerai des lieux de production aux lieux de consommation, est celui du minerai rendu au haut-fourneau. En effet, à ne considérer que l'année 1858, 25 départements seulement consommaient les minerais qu'ils produisaient, à cause principalement du défaut de voies de communication économiques; 27 n'en consom-

				1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Nombre de	mines exploitées			99	106	126	143	151	158	»
	minières. —			999	1.158	1.249	1.227	1.260	1.297	»
Nombre d'ouvriers occupés à l'extraction du minerai.				15.684	18.603	17.728	20.534	19.977	17.934	»
Salaires			f.	5.657.478	7.014.360	7.214.789	9.084.150	8.793.984	7.902.493	»
Extraction.	Quotité		q. m.	33.189.042	38.466.501	38.763.082	46.084.318	44.947.553	39.331.906	35.342.731
	Valeur du minerai brut sur le lieu de production.	totale	f.	10.807.892	13.602.271	14.054.446	16.455.387	16.472.294	14.199.499	12.116.352
		moyenne	f.	0.325	0.353	0.362	0.357	0.366	0.360	0.354
Fabrication de la fonte au combustible végétal.	Fonte brute.	poids	q. m.	2.424.882	2.934.106	3.060.870	3.164.916	3.186.970	2.780.926	2.880.564
		valeur	f.	42.280.569	53.588.224	57.388.798	60.496.445	56.857.930	43.646.977	42.435.608
		prix moyen	f.	17.40	18.26	18.74	19.13	17.84	15.69	14.73
	Fonte moulée de 1re fusion.	poids	q. m.	499.397	504.630	547.310	584.918	545.825	482.215	479.616
		valeur	f.	12.301.145	12.958.815	14.660.046	15.785.795	14.194 629	11.451.063	11.007.380
		prix moyen	f.	24.63	25.08	26.73	26.98	26.00	23.74	22.50
	Totaux.	poids	q. m.	2.924.279	3.438 736	3.608.180	3.749.834	3.732.795	3.263.141	3.360.180
		valeur	f.	54.581.714	66.547.039	72.048.844	76.282.240	71.052.559	55.098.040	53.442.988
au combustible minéral.	Fonte brute.	poids	q. m.	3.268.742	3.747.292	4.337.538	4.855.676	5.548.283	4.940.076	4.728.488
		valeur	f.	41.290.494	50.160.780	63.785.244	68.278.682	72.989.121	57.976.887	53.022.514
		prix moyen	f.	12.63	13.38	14.70	14.06	13.15	11.73	11.21
	Fonte moulée de 1re fusion.	poids	q. m.	416.318	524.666	547.244	625.965	642.247	512.343	472.855
		valeur	f.	8.894.660	12.065.426	13.639.028	15.201.188	14.528.561	11.674.829	10.192.582
		prix moyen	f.	21.36	23.10	24.92	24.28	22.62	22.78	21.55
	Totaux.	poids	q. m.	3.685.060	4.271.958	4.884.782	5.481.641	6.190.530	5.452.419	5.201.343
		valeur	f.	50.185.154	62.226.206	77.424.272	83.479.870	87.517.682	69.651.716	63.215.096
	Totaux généraux	poids	q. m.	6.609.339	7.710.694	8.492.962	9.231.475	9.923.325	8.715.560	8.561.523
		valeur	f.	104.766.868	128.773.245	149.473.166	159.762.110	158.570.241	124.749.756	116.658.084
Fonte de 2e fusion.		poids	q. m.	1.134.600	1.241.317	1.552.470	1.535.953	1.538.334	1.322.038	1.422.927
		valeur	f.	38.028.653	43.054.386	53.910.118	54.307.850	51.527.266	42.465.171	43.487.063
		prix moyen	f.	33.51	34.68	36.01	35.36	33.49	32.12	30.56

				1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Fabrication du fer	au combustible végétal.	poids	q. m.	768.502	729.902	799.339	851.459	837.555	874.534	906.544
		valeur	f.	33.401.328	32.258.883	37.212.501	39.651.881	37.773.085	37.827.838	38.444.407
		prix moyen	f.	43.46	44.29	46.56	46.55	45.10	43.25	42.40
	par l'emploi simultané des deux combustibles.	poids	q. m.	241.098	209.181	203.542	198.242	195.658	150.142	169.334
		valeur	f.	9.721.024	9.091.356	9.359.508	9.156.744	8.581.687	5.950.032	6.947.751
		prix moyen	f.	40.32	43.46	45.94	46.19	43.86	39.63	41.03
	au combustible minéral.	poids	q. m.	3.500.294	4.172.268	4 569.295	4.636.993	4.506.380	4.276.342	4.125.114
		valeur	f.	105.751.194	134.756.651	158 836.245	155.911.390	147.465.407	123.290.970	112.205.475
		prix moyen	f.	30.21	32.29	34.66	33.62	32.29	28.83	27.41
	Totaux généraux.	poids	q. m.	4.509.894	5.111.351	5.572.176	5.686.694	5.599.593	5.301.018	5.200.992
		valeur	f.	148.873.546	176.106.890	204.949.254	204.720.015	193.820.129	167.068.840	157.657.633
Production de l'acier	de forge.	poids	q. m.	42.201	41.702	50.169	68.628	113.675	123.471	132.436
		prix moyen	f.	70.39	69.40	72.53	71.68	65.81	61.58	62.75
		valeur	f.	2.970.636	2.894.503	3.638.995	4.919.590	7.254.365	7.603.445	8.310.542
	de cémentation.	poids	q. m.	116.831	124.890	111.779	74.365	86.026	59.491	58.105
		prix moyen	f.	72.23	71.95	72.54	67.19	65.41	64.47	69.00
		valeur	f.	8.439.382	8.986.973	8.109.253	4.996.808	5.627.239	3.835.843	4.009.487
	totale.	poids	q. m.	159.032	166.592	161.948	142.993	199.703	182.962	190.541
		prix moyen	f.	71.74	71.32	72.54	69.35	64.50	62.52	64.05
		valeur	f.	11.410.010	11.881.476	11.748.248	9.916.398	12.881.604	11.439.288	12.320.029
	fondu.	poids	q. m.	66.493	73.009	57.804	47.213	56.567	49.832	39.155
		prix moyen	f.	138.62	126.20	124.67	124.98	104.04	122.67	105.45
		valeur	f.	9.217.069	9.214.060	9.206.448	5.901.063	5.885.399	6.113.041	4.128.965
Combustibl. vég. consommé dans l'industr. du fer.	Travail de la fonte. Poids du combustible.	cru	q. m.	72.428	80.917	87.449	100.120	95.225	79.577	»
		carbonisé	q. m.	4.189.497	4.729.059	5.270.212	5.532.118	5.639.184	5.127.371	»
	Valeur totale		f.	28.565.146	33.365.158	40.195.798	44.012.992	43.862.480	39.859.513	»
	Tr. du fer et de l'acier. Poids du combustible	cru	q. m.	29.606	6.305	15.416	22.921	33.302	4.488	»
		carbonisé	q. m.	1.577.734	1.755.559	1.872.554	1.694.710	1.719.093	1.551.656	»
	Valeur totale		f.	10.206.312	11.657.480	12.630.314	11.800.294	11.952.746	10.406.623	»
	Vaeur totale		f.	38.771.458	45.022.638	52.826.112	55.813.286	55.815.226	50.266.136	»

maient qu'une partie et exportaient le reste; parfois aussi des minerais de qualité exceptionnelle vont trouver le combustible à de grandes distances. Bref, le prix du quintal métrique de minerai brut variant de 0 fr. 126 (Ardennes) à 0 fr. 910 (Landes), celui du minerai, rendu à l'usine où il peut être traité, variait de 0 fr. 620 (Aveyron) à 3 fr. 67 (Bas-Rhin).

La redevance tréfoncière payée par les concessionnaires de mines et les exploitants de minières, pour l'année 1856, où le chiffre de l'extraction a été le plus considérable, a atteint une valeur de 2,563,342 fr.

En ce qui concerne les usines à fer, si l'on considère les deux années extrêmes d'une période décennale terminée à cette année la plus satisfaisante, on peut prendre quelques termes de comparaison propres à faire apprécier convenablement les tendances de cette importante fabrication.

HAUTS-FOURNEAUX ACTIFS.

Années.	Au charbon de bois.	Au charbon de terre.	Mixtes.	Totaux.
1856.	385	120	86	591
1846.	364	55	51	470
Différence.	21	65	35	121

Il ne faudrait pas, d'ailleurs, trop s'arrêter aux chiffres bruts, la capacité d'un haut-fourneau au bois étant bien inférieure à celle d'un haut-fourneau à la houille, et un grand compte devant être tenu des chômages auxquels sont exposées les usines situées sur des cours d'eau. Cette réserve introduite, on peut dire que le nombre de hauts-fourneaux au bois, naturellement groupés dans le voisinage des forêts, n'a pas sensiblement augmenté en dix ans, la production n'ayant crû que de 1/10, tandis que le nombre des hauts-fourneaux au coke, nécessairement situés près des bassins houillers, a plus que doublé, la production s'étant élevée dans la proportion de 2 à 3. Nos renseignements, — parmi lesquels ne figurent pas explicitement ceux relatifs à l'emploi simultané du coke et du charbon de bois, qui ont, suivant l'usage, été réunis à ceux concernant le combustible minéral, — se rapportent à la période décennale de 1847 à 1857, soit de la plus productive des dernières années du gouvernement de Juillet à la plus prospère des années récemment écoulées. Si on considère les 10 dernières années, il faut dire que la production de la fonte a crû dans le rapport de 1 à 3 pour celle au bois, de 1 à 250 pour celle au coke, de 1 à 8 au total; on devine quelle prépondérance a prise, surtout depuis 1852, l'emploi du combustible minéral dans cette fabrication. — De 1853 à 1859, 28 départements n'ont point contribué à la production de la fonte. Dans 47, en 1859, on a fabriqué de la fonte au charbon de bois (10 de 100,000 quintaux

métriques à 150,000, 6 de 50,000 à 100,000, 14 de 25,000 à 50,000, 17 moins de 25,000). Dans 19 seulement (11 de 150,000 quintaux métriques à 750,000, 7 de 500,000 à 100,000, 1 moins de 50,000), il a été produit de la fonte au combustible minéral, seul ou mélangé de combustible végétal. — Les prix maximum et minimum du quintal métrique de fonte ont été 27 fr. (Isère) et 12 fr. (Meurthe) pour celle au bois, 23 fr. (Aube) et 8 fr. (Aveyron) pour celle au coke.

Durant la même période, 22 départements n'ont pas produit de fer. En 1859, 18 ont fourni du fer au bois (5 de 50,000 quintaux métriques à 150,000, 4 de 40,000 à 50,000, 4 de 30,000 à 40,000, 2 de 20,000 à 30,000, 9 de 10,000 à 20,000, 8 de 5,000 à 10,000, 18 moins de 5,000). 13 départements (3 de 20,000 quintaux métriques à 50,000, 3 de 10,000 à 20,000, 7 moins de 10,000) appliquaient encore le procédé, en décadence constante, de la fabrication aux deux combustibles. 41 ont produit du fer à la houille (9 de 150,000 quintaux métriques à 700,000, 3 de 100,000 à 150,000, 2 de 75,000 à 100,000, 5 de 50,000 à 75,000, 22 moins de 50,000). — Les prix maximum et minimum de chacune des sortes de fer qui viennent d'être énumérées ont été respectivement 59 fr. 48 c. (Aisne) et 29 fr. 79 c. (Ardennes), 55 fr. 92 c. (Oise) et 33 fr. 91 c. (Haute-Marne), 62 fr. (Somme), 23 fr. 5 c. (Saône-et-Loire).

Métaux autres que le fer. — En France, ils « ne se rencontrent le plus souvent que dans des terrains fort accidentés, et, en outre, qu'en veinules très-minces, irrégulières, fréquemment interrompues et dont, par là même, l'exploitation ne peut s'opérer qu'avec de grandes difficultés et des capitaux considérables; il faut souvent plusieurs années d'efforts et de sacrifices pour mettre en valeur les mines de cette nature, et l'on conçoit dès lors que l'exploitation n'en soit abordée par les capitalistes qu'avec timidité et irrésolution. » (Rapport ministériel, page VIII.) — Notre infériorité, sous le rapport de la production des métaux usuels, « s'explique, en très-grande partie, par la situation et le mode de gisement de la plupart de nos gîtes métallifères, qui en rendent l'exploitation tout à la fois difficile et coûteuse. » (*Ibid.*, page XL.) — Cette explication est nette pour les économistes, qui doivent en conclure qu'il suffit simplement d'attendre avec patience que le moment soit venu, par suite de quelque modification dans les conditions économiques de notre richesse métallifère, pour qu'il y ait avantage à l'extraire du sein de la terre. Ils trouveront, sans doute, inutile d'appuyer de leurs vœux la solution proposée dans une brochure (1) récem-

(1) *Avenir de l'exploitation des mines métalliques en France*, par M. Petitgand, ingénieur civil des mines. Paris, 1860.

ment publiée, dont l'auteur semble, du moins, avoir une connaissance approfondie de la partie technique du sujet. Cette simple phrase de l'introduction donnera une idée très-nette de l'esprit du mémoire : « Si pour ramener l'attention et nos capitaux craintifs sur cette industrie déshéritée, dit M. Petitgand, nous invoquons l'appui de l'État, nous ne faisons que nous conformer à un sentiment invétéré dans toutes les classes, à chaque instant manifesté par toutes les grandes industries, par les compagnies les plus puissantes, réclamant à la fois, singulière contradiction, leur émancipation et les secours de l'État... Nous invoquons donc un principe de droit commun. » Ce n'est point, en effet, que cet ingénieur se fasse illusion sur la fausseté générale du principe de l'intervention de l'État dans une industrie quelconque, mais il admet que, dans l'espèce, l'application sera purement transitoire et que l'émancipation succédera à la tutelle. Pour un économiste qui ne paraît avoir aucune hésitation théorique à l'endroit des saines doctrines, je trouve que notre collaborateur va bien loin dans la pratique, lorsqu'il demande la formation par l'État d'exploitations modèles, « pépinière de directeurs entendus, de contre-maîtres exercés, d'ouvriers stylés, » et même, pour couronner le tout, la création par l'État d'un institution de crédit spéciale. Si nous nous trouvons ainsi en comple désaccord sur le terrain des principes, M. Petitgand et moi, je vois, d moins, avec beaucoup de plaisir, que, dans le domaine des faits, m'apporte un précieux concours en corroborant l'opinion que j' émise à la Société d'économie politique (séance du 5 mars 1861), a sujet d'une cause importante, dont l'administration ne parle pas, d discrédit dans lequel est momentanément tombée en France l'explo tation des gîtes métalliques ; je veux parler de l'influence désastreu du spéculateur, que M. Petitgand représente justement comme aya « moins l'intention d'exploiter les mines elles-mêmes que les capita qu'il y attire : la mine alors n'étant pas le but, mais l'appât, la conc sion se dénature par ces exagérations scandaleuses d'apports qui l'a lissent en fin de compte. »

Bref, bien que, de 1853 à 1858, la valeur des produits des usines métaux autres que le fer ait presque triplé, il est permis de dire, jetant les yeux sur le tableau suivant, où j'ai réuni les chiffres que fo nit le *Résumé*, qu'il n'y a guère à ce moment en France que d houille et du fer ; le plomb argentifère joue le principal rôle dans c production spéciale, puisque, durant toute la période, il en for plus des trois quarts. Je rappelle, en tant que de besoin, que je c dère seulement ici les métaux proprement dits, qui ont de com avec les autres d'avoir des gîtes nombreux, mais non exploités ; en de 1853 à 1859, les minerais de plomb (plus ou moins argentifère zinc, de cuivre, d'étain ne s'extrayaient respectivement que dan

4, 3 et 1 départements. Toutefois, il est incessamment institué de nouvelles concessions, et il existait en France, au 1er janvier 1860, 110 concessions de mines de métaux proprement dits sur 247, réparties entre 46 départements, de substances minérales autres que la houille et le fer.

MÉTAUX AUTRES QUE LE FER (MINES)

Années.	NOMBRE de départements.	NOMBRE de mines.	NOMBRE d'ouvriers	TOTAUX des salaires.	VALEUR DU PRODUIT DES MINES de plomb argentifère.	VALEUR DU PRODUIT DES MINES d'autres métaux proprement dits.	VALEUR DU PRODUIT DES MINES TOTALE.
				fr.	fr.	fr.	fr.
1853.	9	16	1.465	447.755	711.969	162.892	874.861
1854.	12	30	2.170	774.501	1.041.420	145.445	1.186.865
1855.	11	25	2.497	1.005.778	1.576.171	379.227	1.955.898
1856.	12	24	2.376	1.214.555	1.222.514	528.864	1.751.378
1857.	12	30	2.250	1.073.351	1.502.079	490.017	1.992.096
1858.	12	23	3.072	1.086.834	1.545.365	601.623	2.146.988

La production du cuivre (fonte de minerais, raffinage du métal brut), du plomb (fonte de la galène), de l'argent (extrait de galènes et plombs argentifères, ainsi que des cendres d'orfévre), de l'or (extrait de plombs aurifères et de cendres d'orfévre, et aussi des sables du Rhin), du zinc (fonte de la calamine et de la blende), est résumée dans le tableau ci-après, qui contient les renseignements propres à faire apprécier l'importance de l'ensemble des usines françaises servant à la fabrication des métaux autres que le fer.

(*Voir cet autre tableau à la page suivante.*)

E. LAMÉ FLEURY.

— La fin au prochain numéro. —

MÉTAUX AUTRES QUE LE FER (USINES).

	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Nombre de foyers	190	281	306	327	325	326	310
Machines hydrauliques, nombre	32	32	40	34	35	35	27
— — force chevaux	558	535	615	639	636	636	552
— à vapeur, nombre	9	16	19	22	22	21	37
— — force chevaux	115	344	412	380	335	281	786
Force totale chevaux	673	899	1.027	1.019	971	917	1.338
Ouvriers, nombre	880	1.183	1.514	1.779	1.827	1.972	1.903
— salaires annuels f.	550.773	984.902	1.168.185	1.338.200	1.728.882	1.874.219	1.958.050
Cuivre, poids q. m.	49.188	66.327	71.904	72.741	71.109	82.547	88.289
— valeur f.	15.903.069	20.087.264	21.796.955	21.869.838	19.848.780	23.633.230	23.832.250
Plomb marchand, poids q. m.	30.331	54.116	50.702	178.331	361.714	382.320	405.127
— valeur f.	1.548 300	3.005.836	2.751.094	11.454.809	21.845.864	22.791.565	25.189.727
Litharge, poids q. m.	5.903	3.928	4.277	6.318	5.385	4.744	5.031
— valeur f.	286.584	183.728	199.074	341.295	295.352	261.341	273.845
Or fin, poids q. m.	1,202	1,569	2,403	0,727	0,757	0,957	0,766
— valeur f.	411.944	538.000	823.045	247.010	259.606	326.608	262.640
Argent fin, poids q. m.	89,20	162,58	90,61	264,77	452,24	475,08	485,91
— valeur f.	1.933.879	3.544.817	1.981.522	7.012.876	10.196.820	11.716.036	10.959.013
Zinc, poids q. m.	»	»	2.400	4.445	3.530	2.380	1.689
— valeur f.	»	»	168.000	146.700	194.150	119.000	84.450
Valeur totale f.	20.085.776	27.359.645	27.719.690	41.072.568	52.640.652	58.847.280	60.601.925

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SOMMAIRE. — M. Louis Reybaud. — M. de Lavergne. — M. Damiron (notice sur Condillac). — M. Waddington, *Mémoire sur les facultés de l'âme*. — M. de la Barre-du Parcq. — Séance générale annuelle de l'Académie. — Prix décernés. — Nouveaux concours ouverts. — Mort de M. Damiron.

Les mois de novembre et de décembre, remplis cette année en grande partie par les rapports et les discussions sur les concours ouverts pour l'année 1861, ont laissé peu de place à de nouveaux mémoires. Aussi sommes-nous réduits à un simple enregistrement.

M. Reybaud a continué la lecture de son rapport sur la mission économique, dont il a été chargé par l'Académie, touchant l'industrie du coton et l'état moral, intellectuel et matériel des classes vouées à cette industrie en France, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne. — M. de Lavergne a continué la lecture de son travail sur les *Assemblées provinciales de la France sous Louis XVI*. — M. Damiron a lu, sur la vie et les travaux de Condillac, un mémoire dont les détails, neufs et piquants, ont excité, en maints passages, les sourires les plus approbateurs de l'assemblée. — M. Barthélemy-Saint-Hilaire a lu un mémoire de M. Waddington sur les *Facultés de l'âme avant Aristote*, mémoire que l'auteur a été admis à communiquer à l'Académie. — M. de la Barre du Parcq a continué la lecture du mémoire qu'il a été admis à présenter à l'Académie sur l'*Art des indices particulièrement à la guerre*.

Le 4 janvier, a eu lieu, sous la présidence de M. Franck, la séance générale dans laquelle ont été proclamés les prix décernés par l'Académie. Cette solennité a été inaugurée par le rapport du président sur le concours de 1861, important document que le *Journal* reproduira dans sa prochaine livraison; elle a été terminée par une de ces brillantes notices, où M. Mignet se plaît à élever la biographie à la hauteur de l'histoire, en déployant la solidité, l'éclat et le charme de son talent, que fait valoir la plus claire et agréable diction. Le sujet de sa notice était M. Hallam, l'un des associés étrangers de l'Académie, auteur de trois grands ouvrages qui lui ont assuré une des premières places parmi les historiens de l'Angleterre.

Nous donons la liste des prix décernés pour 1861, et le programme des nouveaux prix proposés pour les années suivantes :

Prix décernés pour le concours de 1861.

SECTION DE MORALE. — Programme : Indiquer ce qu'était parmi nous l'autorité paternelle; exposer les modifications qu'elle a subies, et, en constatant ce qu'elle est, faire connaître, avec des détails suffisants, de quelle manière aujourd'hui elle s'exerce et quels résultats elle a

produits. — Le prix, d'une valeur de 1,500 francs, a été attribué à M. Paul Bernard, docteur en droit, procureur impérial à Château-Thierry, auteur du mémoire n° 2.—Accessit à l'auteur du mémoire n° 5.

Section de législation, droit public et jurisprudence. — Programme : Rechercher les origines, les variations et les progrès du droit maritime international, et faire connaître les rapports de ce droit avec l'état de civilisation des différents peuples. — Le prix, d'une valeur de 1,500 francs, a été attribué à M. Eugène Cauchy, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, auteur du mémoire n° 1.

Section d'économie politique et de statistique (Prix ordinaire).— Programme : Étudier et faire connaître les causes et les effets de l'émigration développée au XIXe siècle chez les nations de l'ancien monde, et de l'immigration chez les nations du nouveau monde. — Le prix, d'une valeur de 1,500 francs, a été attribué à M. Jules Duval, membre et secrétaire du Conseil général de la province d'Oran, auteur du mémoire n° 1.

Même section (Prix Bordin). — Programme : Rechercher les causes et les effets des crises commerciales survenues en Europe et dans l'Amérique du Nord durant le cours du XIXe siècle. — Le prix, d'une valeur de 2,500 francs, a été attribué à M. Clément Juglar, auteur du mémoire n° 2.

Section d'histoire. — Programme : Rechercher quel a été le caractère politique de l'instruction des parlements en France, depuis le règne de Philippe le Bel jusqu'à la révolution de 1789. — Une médaille de 1,000 francs a été accordée à M. Mérilhou, maire de Montignac (Dordogne), auteur du mémoire n° 1.

Le prix Halphen, d'une valeur de 1,500 francs, « destiné à l'ouvrage ou à la personne qui aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire, » a été accordé à M. Rapet, inspecteur général de l'instruction primaire.

Concours ouverts et prix à décerner.

Aux prix dont le programme figure dans l'*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique* pour 1861, l'Académie a joint le suivant pour 1864 :

Section de philosophie. — La philosophie de saint Augustin, ses sources, ses caractères, ses mérites et ses défauts, son influence et particulièrement sur le XVIIe siècle.

Dernier terme pour le dépôt des manuscrits : 31 décembre 1863.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons avec une douloureuse surprise la mort subite de M. Damiron, frappé d'une attaque d'apoplexie pulmonaire, dans son cabinet, au sortir de la séance de l'Institut du 11 janvier, où il venait de faire une lecture écoutée, comme toujours, avec la plus sympathique attention.

Jules Duval.

BULLETIN FINANCIER.

SOMMAIRE. — Coup d'œil rétrospectif sur l'année 1861. — La baisse est générale. — Quelles sont les valeurs qui ont au contraire monté et pourquoi? — Mois de décembre tout entier à la politique extérieure. — La Banque de France. — Coupons détachés. — Tableau des bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilan de la Banque de France. — Premiers, plus hauts, plus bas et derniers cours au comptant des principales valeurs cotées à Paris, Lyon et Marseille durant l'année 1861.

L'année 1861 aura été tout particulièrement hostile aux valeurs de bourse; la baisse a été à peu près générale soit sur les titres sur lesquels s'exerce la spéculation à terme, soit sur ceux sur lesquels on n'opère qu'au comptant. Pour établir, sous ce point de vue, le bilan de l'exercice écoulé, nous prendrons les derniers cours, à la fin des deux années 1860 et 1861, des principales valeurs, et de leur comparaison ressortiront les résultats suivants :

Hausse de : sur les valeurs suivantes :			Baisse de : sur les valeurs suivantes :		
fr.	c.		fr.	c.	
1	»	4 1/2 0/0 Belge.	0	45	3 0/0 Français.
45	»	Banque de France.	3	75	4 0/0 Français.
8	75	Sous-comp. des Entrep.	5	50	4 1/2 0/0 Français 1825.
230	»	Crédit foncier.	1	90	4 1/2 0/0 Français 1852.
5	»	Caisse Bechet, Dethom. et Cᵉ.	1	3/4	3 0/0 cons. (à Londres.)
3	75	Nord ancien.	1	»	3 0/0 Espag. ext. 1852-56.
20	»	— nouveau.	1	1/4	3 0/0 — int. 1841.
136	25	Midi.		3/4	Dette diff. espag.
85	»	Bessèges à Alais.	6	1/2	Dette pass. espag.
106	25	Paris-Lyon-Méditerranée.	10	»	Haïti-Annuités.
18	75	Autrichiens.	10	»	5 0/0 Napolitain.
42	50	Lombards.	13	20	5 0/0 Piémont.
3	75	Omnibus de Lyon.	8	»	3 0/0 —
100	»	Comp. de nav. mixte.	8	»	5 0/0 Romain.
30	»	Forges Terre-Noire.	3	»	4 1/2 0/0 Russe.
5	»	— Creusot.	5	»	Oblig. Seine.
60	»	— Fourchambault.	40	»	— Paris, 1852.
172	50	— marine et ch. de fer.	22	50	— — 1855.
55	»	— Méditerranée.	25	»	Banque de l'Algérie.
20	»	Usines Cail.	5	»	Comp. d'esc. de Paris.
10	»	Loire, charbonnages.	15	»	Crédit mobil. français.
5	»	Montrambert.	10	»	Créd. ind. et comm.
103	75	Grand'Combe.	5	»	Comptoir Bonnard.

Hausse de : sur les valeurs suivantes :		
231	25	Caisse J. Mirès et Cᵉ.
23	75	Rue Impériale de Lyon.
16	25	Union des gaz.
50	»	Gaz de Paris.

Baisse de : sur les valeurs suivantes :		
65	»	Créd. mob. espagnol.
62	50	Orléans.
28	75	Est.
25	»	Ouest.
10	»	Lyon-Genève.
52	50	Graissessac-Béziers.
50	»	Dauphiné.
45	»	Ardennes.
185	»	Lyon-Croix-Rousse.
120	»	Guillaume-Luxembourg.
62	50	Ouest-Suisse.
13	75	Central-Suisse.
50	»	Russes.
45	»	Sardes.
102	50	Romains.
33	75	Saragosse.
97	50	Séville-Xérès.
65	»	Nord-Espagne.
118	75	Barcelone.
135	»	Pampelune.
95	»	Omnibus de Paris.
7	50	— de Londres.
8	75	Petites voitures de Paris.
32	50	Messag. imp. marit.
5	»	Comp. gén. transat.
42	50	Port de Marseille.
45	»	Silésie (zinc).
50	»	Châtillon-comm. (forges).
16	25	Rive-de-Gier (charbonnages).
80	»	Carmaux.
2	50	Rivoli (comp. immob.).
65	«	Entrepôts de Paris.
110	»	Gaz de Lyon.
200	»	Gaz de la Guillotière.
22	50	Gaz de Marseille.
35	»	Lin Maberly.
21	25	Comp. générale des eaux.
30	»	Verrerie Loire-Rhône.

On remarquera que, dans ce tableau, les valeurs suivantes : le 5 0/0 anglo-autrichien, le 3 0/0 espagnol extérieur de 1841, les actions de la Vieille-Montagne (zinc), de la Compagnie maritime de navigation à vapeur Marc-Fraissinet et Comp., les aciéries de Firminy et des houillères de Saint-Étienne sont absentes ; cela est dû à ce que les cours de fermeture des deux années 1860 et 1861 n'offrent aucunes différences, c'est-à-dire qu'en fin de compte elles sont revenues, à la fin de 1861, aux cours d'où elles étaient parties à la fin de 1860.

Ainsi donc, à peu d'exceptions près, la baisse, comme nous le disions en débutant, a été générale. Les fonds belges, les actions de la Banque de France, du Crédit foncier, de quelques chemins de fer et de presque toutes les Sociétés houillères et métallurgiques ont, au contraire, monté. La neutralité imposée si heureusement à la Belgique par les traités internationaux qui ont garanti son intégralité explique le bonheur qu'elle a de voir ses fonds faire exception à ceux de tous les autres pays, et monter quand les consolidés eux-mêmes sont en baisse. Le Crédit foncier doit l'ascension de ses cours à la forme particulière et peu remarquée jusqu'à ce jour de ses bilans, forme qui ne port en bénéfices que ceux encaissés, laissant les bénéfices acquis, il est vrai, mais dont le paiement ne s'opérera qu'avec les annuités des prêts consentis par lui, aux comptes à venir; cette manière de procéder permet d'entrevoir une progression constante et sans retour dans le taux du dividende annuel des actions.

Les recettes avantageuses de quelques chemins (Midi, Bességes, Lyon et autrichiens), en assurant à l'exercice 1861 un revenu plus considérable que pour le précédent, justifient la hausse des actions de ces lignes; nous nous expliquons moins bien la hausse des chemins lombards, le crédit public de l'Italie ayant baissé (voir la baisse des fonds piémontais, napolitains, romains et italiens) et les recettes ne justifiant pas une espérance d'augmentation de produit.

Quant aux établissements houillers et métallurgiques, la reprise de leurs actions est une conséquence de la baisse peu raisonnée qu'elles ont éprouvée en 1860 à la suite du programme économique annoncé par la lettre de l'Empereur du 5 janvier 1860. De l'aveu de quelques maîtres de forges, on a médit de la France quand on a craint qu'elle ne pût soutenir la concurrence pour cette nature d'industrie avec les Anglais ou les Belges.

Si de ces considérations générales nous arrivons au mois de décembre, nous trouvons peu de choses à dire au point de vue financier ; il a été tout entier sous l'impulsion des diverses phases du conflit anglo-américain aujourd'hui heureusement terminé; le nouveau ministre des finances n'a pas, comme de raison, soumis à l'opinion publique préoccupée d'autre part des réformes que son programme fait présumer et après lesquelles on attend pour se fixer sur la portée réelle de ses actes économiques.

Si on considère la situation de la Banqne de France abstractivement et sans se préoccuper de l'époque de l'année où nous sommes, on est amené à en conclure que la situation commerciale est très-prospère ; ainsi l'encaisse a bien diminué de 18 millions, la circulation a augmenté de 46 millions ; mais le portefeuille s'est accru du chiffre considérable de 60 millions ; les comptes courants des particuliers, en conséquence de cette augmentation, se sont grossis de 33 millions, ce qui compense la diminution de 35 millions au compte-courant du Trésor. En somme, on serait donc porté à voir dans tous ces résultats une amélioration dans la situation de notre établissement de crédit, si cela n'avait pas lieu à la fin de l'année, époque où les besoins des particuliers les portent à se faire escompter leur papier avec plus d'empressement que de coutume ; ce qui porte à faire cette remarque c'est la comparaison des chiffres du portefeuille d'un mois à l'autre, en janvier, février et mars depuis 1849 ; sur les treize années écoulées depuis cette époque, douze ont donné en janvier une augmentation sur décembre, et une augmentation assez notable surtout dans les

neuf dernières années ; dix ont donné en février une diminution sur janvier et treize une diminution également en mars et février. On voit par ces résultats combien la tendance est marquée, et on peut, sans crainte, en conclure qu'à la fin de décembre le portefeuille éprouve une augmentation résultant non de la prospérité des affaires, mais bien de la liquidation habituelle à cette époque de l'année.

Néanmoins le marché monétaire est meilleur ; l'argent, de moins en moins recherché, tend visiblement à voir s'abaisser le prix de son intervention ; en Angleterre la Banque vient encore (le 9 janvier) de diminuer de 1/2 0/0 le aux de ses services ; actuellemement elle escompte à 2 1/2 0/0 le papier de commerce.

Cependant, si la situation commerciale de ce pays éprouve d'une part un soulagement de la solution pacifique de l'incident du *Trent*, elle a d'autre part un grand obstacle à vaincre dans la crise des cotons ; nous ne ferons que citer cette difficulté, ne voulant pas empiéter sur le bulletin financier de l'étranger.

Néanmoins pour donner une idée des effets de la guerre civile américaine sur cette industrie, citons les prix du coton (Middling-Orléans), à Liverpool au 31 décembre des sept dernières années : 31 décembre 1855, 5 5/8 deniers ; 1856, 7 5/8 ; 1857, 6 1/4 ; 1858, 7 ; 1859, 6 7/8 ; 1860, 7 3/8 ; 1861, 12 ; ce dernier prix est le plus haut obtenu depuis la crise ; il remet en vigueur le prix maximum de 1825, plus haut cours de ce produit végétal depuis la liquidation de la paix générale (1).

On a détaché en décembre un coupon de 75 fr. sur les actions de la Banque de France (premier semestre de 1861) ; le premier semestre ayant produit 72 fr., cela fait 147 fr. pour l'année entière, soit près de 15 0/0 du pair de l'action.

Nous ne parlons pas du coupon semestriel détaché sur le 3 0/0 français. On sait que c'est la sixième bourse des mois de juin et décembre que les opérations au comptant ou à terme sur ce fonds, se contractent coupon détaché ; le payement se fait le 22 du même mois.

Nous donnons ci-après, suivant notre habitude, le tableau des premiers, plus hauts, plus bas et derniers cours au comptant des principales valeurs cotées aux bourses de Paris, Lyon et Marseille durant l'année 1861.

ALPH. COURTOIS fils.

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, il a encore monté et atteint 13 3/4 ; nous tenons ces renseignements de la maison Stolterfoht sons et Ce de Liverpool, qui publie hebdomadairement, sur tout ce qui concerne les cotons, une circulaire remarquable à beaucoup de points de vue ; on peut voir d'ailleurs les variations du prix du coton de 1810 à 1850 dans le *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, récemment publié par la librairie Guillaumin et Ce, article COTON. 1er volume, page 874.

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — DÉC. 1861. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er cours.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100 »	»	4 1/2 0/0 (1852), jouiss. 22 sept. 1861...	95 25	95 60	94 50	95 »
100 »	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 sept. 1861...	» »	92 35	90 »	90 »
100 »	»	4 0/0, jouissance 22 sept. 1861	83 50	83 50	80 »	82 50
100 »	»	3 0/0, jouissance 22 déc. 1861	69 20	69 30	67 »	67 10
500 »	300	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 juillet 1861.	450 »	450 »	445 »	447 50
000 »	»	Banque de France, jouissance janv. 1862...	2965 »	2980 »	2885 »	2915 »
500 »	250	Crédit foncier, actions, jouiss. juillet 1861..	1180 »	1200 »	1180 »	1180 »
1500 »	»	Crédit mobilier, jouissance juillet 1861....	740 »	745 »	700 »	705 »
500 »	»	Paris à Orléans, jouissance octobre 1861....	1332 50	1335 »	1275 »	1297 50
400 »	»	Nord, anc. act., jouissance juillet 1861....	986 25	987 50	977 50	983 75
500 »	»	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. nov. 1861..	570 »	573 75	557 50	562 50
500 »	»	Midi, jouissance juillet 1861.....	657 50	670 »	652 50	653 75
500 »	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	345 »	368 75	340 »	355 »
500 »	»	Dauphiné, jouissance juillet 1861.....	540 »	550 »	530 »	530 »
500 »	»	Ouest, jouissance octobre 1861.....	530 »	535 »	520 »	525 »
500 »	»	Ardennes, anc. act., jouissance juillet 1861.	385 »	385 »	380 »	385 »
500 »	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouis. nov. 1861..	1020 »	1027 50	998 75	1002 50
500 »	»	Lyon-Croix-Rousse, jouissance juillet 1861..	» »	350 »	320 »	» »
500 »	»	Chemins Algériens, jouiss. août 1861.....	433 75	440 »	433 75	440 »
400 »	»	Guillaume-Luxembourg, j. juillet 1861.....	225 »	230 »	210 »	210 »
500 »	»	Chemins de fer romains, jouiss. oct. 1861..	216 25	217 50	207 50	207 50
500 »	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. juil. 1861.	350 »	350 »	330 »	330 »
500 »	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. nov. 1861.	516 25	517 50	505 »	506 25
500 »	»	Chemins de fer autrichiens, j. juillet 1861.	503 75	508 75	495 »	495 »
500 »	»	Chemins russes, jouissance juillet 1861....	405 »	405 »	392 50	397 50
500 »	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1861..	427 50	430 »	425 »	427 50
500 »	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	150 »	152 50	140 »	140 »
500 »	100	Madrid à Saragosse et Alicante, j. juil. 1861	522 50	523 75	512 50	517 50
500 »	»	Séville-Xérès-Cadix, j. juillet 1861.....	430 »	440 »	420 »	420 »
500 »	»	Nord de l'Espagne, jouiss. juillet 1861....	432 50	435 »	415 »	420 »
500 »	»	Saragosse à Pampelune, j. juillet 1861.. .	395 »	395 »	318 75	330 »
500 »	»	Saragosse à Barcelone, j. juillet 1861.....	365 »	367 50	328 75	341 25
500 »	»	Chemins portugais, j. juillet 1861.....	407 50	407 50	37 0 »	385 »

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVses par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1200 »	1190 »	1/24000	Omnibus de Paris.	855 »	835 »
»	— act. de jouiss.	95 »	95 »	100	— de Londres.	31 25	31 25
1000	Can. de Bourg., a. d. cap.	» »	» »	100	— de Lyon...	68 75	67 50
1000	Obl. ville 1852, j. juil. 61	1105 »	1095 »	1/400000	Ce I. des v. de Paris.	63 75	60 »
500	— 1855-60 j. sept. 1861.	458 75	451 25	1/30000	Ports de Marseille.	370 »	350 »
225	— Seine, j. juil. 1861..	228 75	225 »	500	Mess. Imp. serv. m.	625 75	588 75
100	Angl. 3 0/0, j. janv. 1862	91 3/8	89 7/8	1/20000	Navigation mixte..	520 »	495 »
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. nov. 61.	100 »	94 1/4	500	M. Fraissinet et Cie.	500 »	483 75
100	—3 0/0, jouiss. août 1861	» »	» «	500	Comp. gén. trans.	415 «	410 »
100	—2 1/2 0/0, j. juil. 1861.	» »	» »	1/80000	Loire (charbonneg.)	165 »	162 50
100	Italie, 5/0, j. juil. 1861..	66 55	64 60	1/80000	Montrambert (ch.).	131 25	128 75
100	Piém., 5 0/0, j. juil. 1861.	68 15	64 60	1/80000	Saint-Etienne (ch.).	153 75	150 »
100	— 3 0/0, j. juil. 1861.	43 »	41 »	1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	202 50	190 »
1000	— Obl. 1834, j. juil. 61.	1065 »	1060 »	1/23200	Carmaux (charb.).	295 »	280 »
1000	— Obl. 1849, j. oct. 1861	» »	» »	1/24000	Grand'Combe (ch.).	850 »	825 »
1000	— Obl. 1851, j. août 1861.	930 »	920 »	80	Vieille-Mont. (zinc)	238 75	220 »
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	71 »	64 1/2	375	Silésie (zinc).....	115 »	100 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. juil. 61.	72 1/8	71 3/4	1/30000	Terre-Noire (forges)	555 »	531 25
100	Naples, 5 0/0, j. juil. 1861	» »	» »	500	Commentry (forges)	177 50	170 »
100	Esp. 3 0/0, ext., 41 j. juil. 61	51 »	50 »	1/54000	Marine et ch. de fer	682 50	650 »
100	— 3 0/0 ext., 1856, j. j. 61	49 1/2	49 »	1/16000	Méditerranée (fer.).	800 »	780 »
100	— 3 0/0 int., j. juil. 1861.	47 7/8	47 1/2	500	Creusot (forges)...	632 50	602 50
100	— Dette diff., j. juil. 61.	42 »	41 »	1/10000	Fourchambault (f.).	315 »	300 »
100	— Dette passive.....	16 3/8	15 3/4	250	Firminy (forges)..	240 »	225 »
500	Turq.-Emp. 61, j. juil. 61	305 »	278 75	1/10000	Horme (forges)....	695 »	695 »
1000	Haïti-Annuit., j. juil. 61.	730 »	730 »	500	Cail et Ce (usines)	700 »	700 »
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. juil. 61	» »	» »	1/25000	Mag. gén. de Paris	547 50	525 »
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 61.	63 1/2	63 1/2	500	Docks de Marseille.	495 »	490 »
100	— 4 0/0 j. octob. 1861.	» »	» »	100	Ce immob. (Rivoli)	140 »	133 75
500	Crédi. mob. Esp. j. juil. 61.	440 »	415 »	1/21500	Rue Imp. de Lyon.	425 »	423 75
500	Cr. en Espagne j. juil. 61.	240 »	227 50	250	Ce gén. des eaux..	320 »	305 »
475	Crédit indust. autrich..	» »	» »	500	Lin Maberly.....	455 »	440 »
500	Compt. d'Escom. de Paris.	642 50	635 »	1/110000	Gaz de Paris.....	890 »	855 »
100	S.-compt. des Entreprem.	101 25	91 25	1/7000	— de Lyon.....	2380 «	2360 »
500	S. C. de comm. et de l'ind.	510 »	495 »	1/56000	— de Marseille..	278 75	265 »
500	Créd. Indust. et comm..	560 »	555 »	750	— des 3 villes du m.	500 »	470 »
500	Banque de l'Algérie	700 »	687 50	250	Union des Gaz.....	80 »	67 50
500	Caisse J. Mirès et Ce...	42 50	36 25	1/17000	Verrer. Loire-Rhône	235 »	220 »
500	Id. Béchet, Bethomas et Ce	406 25	401 25	5000	Réunion-Marit....	120/0 b	120/0b
100	Id. V-C. Bonnard et Ce	41 25	38 75	5000	Générale-Incendie.	820 0/0 b	820 0/0b
500	Id. Collet et Ce (Lyon)..	» »	» »	5000	France-Incendie...	760/0 b	760/0b
500	Comp. de la Méditer....	300 »	300 »	5000	Union-Vie.....	200/0 b	200/0b

BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES [illegible]

ACTIF.	8 sept. 30 sept.	15 sept. 20 sept.	22 sept. 27 sept.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Argent monnayé et lingots à Paris	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Idem dans les succursales	304,987,991 »	[illegible] »	[illegible] »	[illegible] »	[illegible] »	[illegible] »
Effets échus hier à recevoir ce jour	641,133 65	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Portefeuille de Paris (1)	258,581,278 09	255,595,358 48	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Portefeuilles des succursales, effets sur place	289,330,117 »	271,061,734 »	[illegible] »	[illegible] »	[illegible] »	[illegible] »
Avances sur lingots et monnaies, à Paris	39,921,254 34	38,682,834 59	27,151,918 15	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Idem dans les succursales	7,073,900 »	6,254,400 »	5,509,600 »	4,291,000 »	2,[illegible] »	2,290,100 »
Avances sur effets publics français, à Paris	19,525,700 »	19,840,900 »	19,664,700 »	18,771,000 »	17,149,500 »	17,511,000 »
Idem dans les succursales	11,521,200 »	10,178,200 »	9,377,500 »	8,587,500 »	7,446,400 »	6,961,600 »
Avances sur actions et oblig. de chem. de fer, à Paris	35,770,800 »	36,510,600 »	34,974,600 »	31,654,800 »	30,194,700 »	30,251,500 »
Idem dans les succursales	21,284,850 »	20,762,550 »	21,403,650 »	17,034,590 »	15,012,400 »	15,831,100 »
Avances sur obligations du Crédit foncier, à Paris	603,700 »	627,000 »	534,400 »	300,700 »	290,300 »	263,300 »
Idem dans les succursales	197,200 »	183,100 »	186,800 »	194,600 »	148,800 »	138,900 »
Avances à l'Etat (traité du 30 juin 1848)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	54,514,797 58	54,514,797 58	26,946,547 93	27,163,698 93	27,163,698 93	27,163,698 93
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque et des succursales	10,004,645 »	10,008,939 »	10,012,216 »	10,008,768 »	9,836,443 »	9,821,027 »
Dépenses d'administr. de la Banque et des succursales	507,758 76	918,977 27	1,364,068 78	1,742,315 03	2,065,217 91	82,951 05
Divers	21,877,722 89	22,443,854 42	25,420,306 94	26,216,320 93	27,173,901 77	20,922,829 47
PASSIF.						
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addit. au capital (loi du 9 juin 1857, art. 8)	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57
Réserve de la Banque	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14
Réserve immobilière de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation	757,923,475 »	757,199,875 »	766,459,725 »	728,566,125 »	715,813,575 »	762,148,725 »
Billets à ordre	4,919,177 07	4,821,819 06	5,051,031 15	6,573,619 99	4,685,144 93	5,597,709 50
Récépissés payables à vue	5,990,913 »	6,500,018 »	5,038,185 »	3,922,900 »	4,918,844 »	5,071,590 »
Compte courant du Trésor	136,000,005 87	119,827,098 51	57,568,648 19	56,646,536 06	110,373,247 67	75,734,947 28
Comptes courants des particuliers à Paris	150,532,567 79	112,058,157 17	117,927,124 14	132,402,091 47	116,890,815 86	148,348,878 30
Idem dans les succursales	29,654,157 »	31,783,996 »	27,306,118 »	24,899,746 »	26,420,630 »	27,979,018 »
Dividendes à payer	2,412,087 75	1,627,502 75	1,259,576 75	976,343 75	826,442 75	7,356,060 75
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	2,890,524 68	1,992,315 99	3,335,817 11	3,423,852 72	2,300,407 83	7,451,767 61
Escomptes et intérêts divers	4,807,796 47	7,245,353 47	10,434,544 76	14,731,028 78	16,954,174 53	2,517,064 01
Réescompte du dernier semestre	1,936,567 58	1,936,567 58	1,936,567 58	1,936,567 58	1,936,567 58	2,727,525 79
Excédant de rentrées sur les effets en souffrance	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Divers	1,177,889 99	1,017,651 25	3,696,424 31	12,253,661 22	25,294,371 52	16,334,870 37
TOTAL ÉGAL de l'actif et du passif	1,309,167,415 91	1,256,932,568 40	1,210,915,815 70	1,197,254,726 28	1,237,336,475 38	1,272,220,410 32
(1) Dont, provenant des succursales	66,373,749 29	61,908,858 86	79,273,250 08	81,220,720 45	72,990,452 09	88,607,162 59

PAIR.	DÉNOMINATION DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	der cours
	Fonds publics français.				
100	4 1/2 0/0 1852	96 80	99 »	94 50	95 »
100	4 1/2 0/0 1825	95 »	95 75	90 »	90 »
100	4 0/0 1830	86 25	87 »	80 »	82 50
100	3 0/0 1825	67 35	70 15	66 80	67 10
500	Obligations trentenaires non libérées	.....	458 75	445 »	447 50
500	— libérées	.....	450 »	442 50	445 »
1250	Quatre canaux, actions de capital	1205 »	1225 »	1190 »	1195 »
néant	— actions de jouissance	92 50	97 50	90 »	95 »
1000	Can. de Bourgogne, actions de capital	»	985 »	960 »	»
néant	— act. indemnitaires	»	145 »	140 »	»
1000	Can. d'Arles à Bouc, actions de capital	»	950 »	950 »	»
1250	Trois canaux, actions de capital	»	1175 »	1175 »	»
1000	Oblig. v. de Paris, 1852	1086 25	1130 »	1085 »	1100 »
500	— 1855-60 libérées	476 25	478 75	445 »	455 »
500	— 1860 non libérées	473 75	477 50	440 »	447 50
225	Oblig. dép. Seine, 1857	230 »	233 75	221 25	226 25
1000	Obl. v. de Marseille, 4 1/2 0/0 1839-44	923 75	970 »	922 50	970 »
1000	— 5 0/0 1849 Béchet	1050 »	1160 »	1050 »	1100 »
1000	— 5 0/0 1854	1000 »	1025 »	1000 »	»
1000	— 5 1/4 0/0 1857	»	1031 25	1005 »	1018 75
1000	— 5 0/0 1860	1010 »	1025 »	1000 »	1006 25
1000	— ch. de comm. ancien	985 »	1022 50	985 »	1021 25
500	— — nouv.	500 »	510 »	495 »	506 25
1250	Oblig. v. de Lyon, 1854-57	1090 »	1095 »	1058 75	1077 50
1000	— 1859	1060 »	1087 50	1052 50	1065 »
100	Oblig. v. de Lille, 1860	93 75	95 »	91 25	93 75
50	Oblig. v. de Roubaix et Tourcoing	45 »	45 »	38 75	41 25
1250	Oblig. v. de Rouen, 1861	.....	1050 »	1000 »	»
	Fonds publics étrangers.				
100	Angleterre, 3 0/0 consol. (B. de Londres	92 3/8	94 1/8	89 3/8	90 1/2
100	Autriche, 5 0/0 anglo-autrichien	71 »	74 1/2	67 1/2	72 »
100	— 5 0/0 1859	.....	68 »	65 »	65 »
100	Belgique, 4 1/2 0/0	98 1/2	102 1/2	98 1/4	99 3/4
100	— 3 0/0	78 1/2	83 5/8	75 »	»
100	— 2 1/2 0/0	»	57 3/4	57 3/4	»
100	Espagne, 3 0/0 extérieur 1841	50 1/4	51 5/8	47 1/4	50 »
100	— 3 0/0 intérieur 1841	49 »	49 3/8	46 »	47 3/4
100	— dette différée	41 1/2	43 1/4	39 7/8	41 »
100	— dette passive	22 7/8	23 »	15 3/4	16 1/2
100	— 3 0/0 extérieur 1852-56	50 »	50 3/4	47 1/4	49 »
1000	Haïti, obligations dites annuités	730 »	750 »	690 »	730 »
100	Hollande, 4 0/0	»	99 1/2	98 1/8	»
100	— 2 1/2 0/0	64 5/8	65 1/2	62 1/2	63 1/2
100	Italie, 5 0/0	.....	72 30	64 60	65 75
100	Naples, 5 0/0	80 »	80 »	67 »	»
1000	Piémont, obl. 1834	1100 »	1120 »	1060 »	1065 »
1000	— — 1849	»	980 »	940 »	»
1000	— — 1851	»	970 »	930 »	930 »
100	— 5 0/0	78 75	79 »	64 60	65 40
100	— 5 0/0 anglais	»	80 1/2	76 »	»
100	— 3 0/0	49 »	49 »	41 »	41 50
100	Portugal, 3 0/0 1852	»	48 1/4	44 1/2	»
100	Rome, 5 0/0	72 1/2	74 1/2	64 1/2	64 1/2
100	Russie, 4 1/2 0/0	93 »	93 »	89 1/2	»
500	Turquie, 6 0/0 1861	.....	313 75	277 50	286 25

PAIR.	DÉNOMINATION DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	der cours
	Oblig. de Sociétés diverses.				
1200	Crédit foncier, prom. d'obligations....	1012 50	1030 »	995 »	1005 »
500	— demi-obligations 4 0/0.	480 »	495 »	470 »	471 25
600	— — 3 0/0.	463 75	465 »	445 »	445 »
100	— dix. d'obligat. 4 0/0...	97 50	100 »	92 50	95 »
120	— — 3 0/0...	91 25	96 25	86 25	86 25
500	— obl. comm. entières...	442 50	450 »	422 50	426 25
100	— — cinquièmes.	.....	92 50	85 »	86 25
500	Crédit colonial.....	.....	502 50	497 50	»
500	Omnibus de Paris.....	.....	455 »	445 »	450 »
500	Ports de Marseille.....	500 »	500 »	460 »	490 »
500	Messageries impér. Services maritimes.	530 »	540 »	513 75	521 25
1250	Loire-anciennes.....	1162 50	1170 »	1142 50	1170 »
1250	— nouvelles.....	1022 50	1022 50	980 »	980 »
1200	Grand'Combe, 1840.....	1050 »	1150 »	1050 »	»
1250	— 1844.....	1000 »	1025 »	995 »	»
1250	— 1856.....	.....	1015 »	995 »	»
500	Vieille-Montagne.....	435 »	447 50	425 »	435 »
312	Chatillon et Commentry.....	250 »	260 »	250 »	250 »
500	Horme-anciennes.....	470 »	482 50	470 »	»
300	— nouvelles.....	272 50	282 50	265 »	»
600	Fourchambault.....	»	245 »	220 »	235 »
450	J.-F. Cail et comp.....	»	415 »	402 50	»
625	Rue Impériale de Lyon.....	545 »	545 »	530 »	540 »
625	Rue de la Bourse, à Lyon.....	»	497 50	495 »	»
625	Compagnie immobilière de St-Etienne.	.....	460 »	460 »	»
500	Docks et Entrepôts de Marseille.....	277 50	287 50	272 50	282 50
500	— du Havre.....	.....	261 25	260 »	260 »
500	Compagnie immob. de Paris (Rivoli).	.....	290 »	263 75	263 75
300	Gaz de la Guillotière, Vaise et Lyon..	»	275 »	275 »	»
300	— de Lyon.....	315 »	315 »	308 75	310 »
500	— de Paris.....	462 50	462 50	440 »	443 75
500	Compagnie générale des eaux.....	286 25	297 50	280 »	283 75
600	Combrigol.....	515 »	515 »	515 »	»
	Oblig. de Chemins de fer.				
1250	Paris-Saint-Germain, 4 0/0 1842-49...	1040 »	1050 »	975 »	»
1250	Paris-Orléans, 4 0/0 1842.....	1025 »	1070 »	1020 »	1070 »
1250	Paris-Versailles r. d., 4 0/0 1843.....	960 »	1020 »	960 »	»
1250	Strasbourg-Bâle, 4 0/0 1843.....	»	981 25	940 »	981 25
1250	Paris-Rouen, 3.2 0/0 1845.....	»	785 »	760 »	»
1250	Rouen-Havre, 4 0/0 1845-47.....	970 »	980 »	950 »	972 50
1250	Paris-Rouen, 4 0/0 1847-49-54.....	965 »	1000 »	957 50	960 »
1250	Paris-Orléans, 4 0/0 1848.....	972 50	1010 »	970 »	1010 »
1250	Rouen-Havre, 4.8 0/0 1848.....	»	1085 »	1045 »	1085 »
1250	Avignon-Marseille, 4 0/0 1850.....	»	1015 »	1000 »	»
1250	Montereau-Troyes, 4 0/0 1850.....	»	980 »	950 »	»
500	Nord, 3 0/0 1851.....	301 25	312 50	301 25	308 75
500	Amiens-Boulogne, 4 0/0 1848.....	»	410 »	400 »	»
1250	Paris-Lyon, 4 0/0 1852.....	1045 »	1050 »	1015 »	1027 50
625	Strasbourg-Bâle, 4 0/0 1852.....	490 »	500 »	485 »	495 »
1250	Ouest, 4 0/0 1852-54.....	1005 »	1007 50	975 »	1000 »
625	Est, 3.8 0/0 1852.....	488 75	507 50	483 75	487 50
400	Ouest Vers. r.g., anc act. 3.75 0/0 1852	»	260 »	230 »	240 »
500	Paris-Orléans, 3 0/0 1852.....	297 50	308 75	297 50	303 75
625	Lyon-Méditerranée, 4 0/0 1852.....	510 »	525 »	507 50	508 75
500	— 3 0/0 1852.....	302 50	316 25	301 25	308 75
500	Paris-Sceaux-Orsay, 4 0/0 1853.....	»	350 »	340 »	350 »
500	Rhône-Loire, 3 0/0 1853.....	297 50	310 »	297 50	300 »
625	— 4 0/0 1853.....	492 50	507 50	491 25	501 25
500	Grand-Central, 3 0/0 1853.....	297 50	300 »	295 »	.....

PAIR.	DÉNOMINATION DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	der cours
500	O.-Dieppe-Fécamp, anc. act. 4 0/0 1855	»	375 »	355 »	»
500	Lyon-Genève, 3 0/0 1855	295 »	305 »	293 75	300 »
500	Paris-Lyon, 3 0/0 1855	305 »	315 »	300 »	303 75
500	Grand-Central, 3 0/0 1855	297 50	306 25	293 75	302 50
500	Ouest, 3 0/0 1855	292 50	305 »	292 50	301 25
500	Bourbonnais, 3 0/0 1856	297 50	308 75	297 50	306 »
500	Midi, 3 0/0 1856	292 50	306 25	292 50	301 25
1250	Ouest, 4 0/0 1855	»	995 »	975 »	»
500	Est. 3 0/0 1856	295 »	305 »	291 25	293 75
250	Graissessac-Béziers, 3 0/0 1856	80 »	85 »	50 »	71 25
500	Bességes-Alais, 3 0/0 1857	282 50	300 »	280 »	286 25
500	Lyon-Genève, 3 0/0 1857	295 »	303 75	292 50	300 »
500	Ardennes, 3 0/0 1857	291 25	303 75	290 »	296 25
500	Dauphiné, 3 0/0 1858	295 »	306 25	292 50	298 75
500	Paris-Lyon-Méditerranée, 3 0/0 1858	300 »	308 75	293 75	303 75
500	Guillaume-Luxembourg, 3 0/0 1861	.....	273 75	262 50	270 »
500	Autrichiens, 3 0/0 1855	251 25	275 »	246 25	256 25
500	Italie-Rhône-Simplon, 3 0/0 1860	227 50	227 50	150 »	181 25
500	Sud-Autrichien-Lomb.-Vén. 3 0/0 1857	242 50	255 »	240 »	248 75
500	Romains, 3 0/0 1858	226 25	230 »	170 »	216 25
500	Madrid-Saragosse-Alicante, 3 0/0 1858	261 25	268 75	256 25	265 »
500	Séville-Xérès-Cadix, 3 0/0 1858	270 »	276 25	252 50	271 25
500	Cordoue-Séville, 3 0/0 1858	252 50	255 »	242 50	248 75
500	Pampelune-Saragosse, 3 0/0 1860	252 50	257 50	230 »	236 25
500	Nord-Espagne, 3 0/0 1860	253 75	261 25	240 »	240 »
500	Montblanch-Reus, 3 0/0 1860	245 »	245 »	203 75	215 »
500	Séville-Xérès-Cadix, 3 0/0 1861	.....	257 50	230 »	237 50
500	Portugais, 3 0/0 1861	.....	248 75	220 »	228 75
	Banques et Caisses. — ACTIONS.				
1000	Banque de France	2885 »	2960 »	2820 »	2915 »
500	Caisse comm. BECHET, DETHOMAS et Ce.	390 »	420 »	390 »	405 »
500	Comptoir d'Escompte de Paris, anc.	650 »	662 50	607 50	640 »
500	— — nouv.	620 »	637 50	610 »	.....
500	Crédit foncier de France	945 »	1300 »	901 25	1180 »
500	Société générale de Crédit mobilier	712 50	792 50	637 50	705 »
500	Caisse com. de St-Quentin, LÉCUYER et Ce	540 »	545 »	500 »	500 »
100	Sous-comptoir des entrepreneurs	91 25	110 »	91 25	101 25
100	Comptoir central, V-C. BONNARD et Ce.	46 25	50 »	37 50	40 »
500	Caisse gén. des ch. de fer, J. MIRÈS et Ce	270 »	300 »	36 25	38 75
100	Caisse centr. de l'ind., VERGNIOLLE et Ce	60 »	70 »	35 »	.....
1000	Société des nu-propriétaires	»	875 »	875 »	»
500	Société génér. de crédit ind. et comm.	565 »	575 »	548 75	555 »
500	Société de Crédit colonial	.....	520 »	520 »	»
333	Omnium lyonnais	»	460 »	435 »	»
500	Comp. d'Es. de Lyon. A.-F. COLLET et Ce	652 50	652 50	625 »	»
500	Banque de l'Algérie	710 »	748 75	658 75	690 »
500	Comp. de la Médit., GAY, BAZIN et Ce.	»	310 »	300 »	300 »
500	Sous-compt. du comm. et de l'indust.	.....	510 »	495 »	495 »
537	Banque du com. et de l'ind. à Darmstadt	»	390 »	387 50	»
475	Créd. autrich. pour le comm. et l'ind.	»	350 »	270 »	»
500	Soc. gén. de créd. mobil. espagnol	476 25	490 »	415 »	415 »
500	Comp. gén. de crédit en Espagne	.....	307 50	227 50	230 »
	Assurances. — ACTIONS.				
12500	Générale — Ass. MAR.	38 0/0 b	38 0/0 b	38 0/0 b	»
5000	Union des Ports —	»	15 0/0 b	14 0/0 b	»
3000	Océan —	»	28 0/0 b	28 0/0 b	»
5000	Mélusine —	»	20 0/0 b	20 0/0 b	»
1000	Sphère —	»	10 0/0 b	10 0/0 b	»
5000	Compagnie centrale —	»	12 0/0 b	12 0/0 b	»
5000	Réunion —	»	12 0/0 b	12 0/0 b	12 0/0 b

DÉNOMINATIONS DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier cours
[illegible] Ass. Mar.	»	80/0b	60/0b	»
[illegible] Ass. Inc.	»	820 0/0b	800 0/0b	820 0/0b
[illegible] —	»	235 0/0b	235 0/0b	»
[illegible] —	»	182 1/2 b	175 0/0b	»
[illegible] —	90 0/0b	100 0/0b	88 0/0b	»
[illegible] —	72 0/0b	76 0/0b	72 0/0b	76 0/0b
[illegible] —	102 0/0b	102 0/0b	100 0/0b	»
[illegible] —	»	100 0/0b	80 0/0b	»
[illegible] —	»	12 0/0b	12 0/0b	»
[illegible] Ass. Vie.	»	173 1/3 b	173 1/3 b	»
[illegible] —	»	20 0/0b	20 0/0b	20 0/0b
[illegible] —	»	14 0/0b	40 0/0b	»
[illegible] de fer. — ACTIONS.				
[illegible] actions	1360 »	1432 50	1275 »	1297 50
actions de jouissance	950 »	1045 »	950 »	960 »
[illegible] actions anciennes	973 75	998 75	910 »	983 75
[illegible] actions nouvelles	880 »	917 50	865 »	910 »
[illegible] actions sorties 1er tirage	940 »	975 »	905 »	.....
2e tirage	.....	955 »	907 50	912 50
[illegible]	585 »	625 »	565 »	562 50
[illegible] actions de jouissance	»	220 »	195 »	»
[illegible]	550 »	571 25	505 »	525 »
[illegible]	510 »	680 »	497 50	653 75
[illegible]-Béziers	82 50	85 »	28 75	31 25
[illegible] Genève	366 25	448 75	327 50	355 »
[illegible], première émission	430 »	430 »	350 »	385 »
— deuxième émission	437 50	437 50	360 »	380 »
[illegible]-Alais	380 »	500 »	350 »	500 »
[illegible]-Lyon-Méditerranée	895 »	1047 50	883 75	1002 50
[illegible]phiné	580 »	581 25	513 75	530 »
[illegible]-Croix-Rousse	530 »	532 50	320 »	350 »
[illegible]gériens	.....	470 »	420 »	440 »
[illegible]-Luxembourg	327 50	330 »	210 »	210 »
[illegible]trichiens	478 75	523 75	446 25	495 »
[illegible]-Autrichiens-Lombard-Vénitiens	460 »	518 75	453 75	506 25
[illegible] non libérés	410 »	440 »	392 50	.....
[illegible] libérés	430 »	430 »	375 »	397 50
Ouest-Suisse	202 50	215 »	140 »	140 »
Central-Suisse	420 »	445 »	410 »	427 50
[illegible]-Victor-Emmanuel	385 »	390 »	330 »	330 »
Romains	310 »	340 »	160 »	207 50
Tarragone-Reus	»	125 »	105 »	»
Madrid-Sarag.-Alicante non libérés	551 25	573 75	512 50	517 50
— libérés	553 75	572 50	512 50	517 50
Séville-Xérès-Cadix	515 »	515 »	410 »	420 »
Cordoue-Séville	455 »	455 »	440 »	»
Nord-Espagne	480 »	480 »	415 »	420 »
Saragosse-Barcelone	455 »	460 »	328 75	341 25
Pampelune-Saragosse	465 »	490 »	318 75	330 »
Montblanch-Reus	»	500 »	500 »	»
Portugais	.....	470 »	370 »	385 »
Canalisation. — ACTIONS.				
Touage-Basse-Seine-et-Oise	.....	517 50	510 »	515 »
Canal maritime de Suez	.....	450 »	438 75	442 50
Transports par terre.—ACTIONS.				
Omnibus de Paris	900 »	925 »	835 »	835 »
Cie imp. des voit. de Paris, Decoeux et Cie	68 75	73 75	50 »	61 25

PAIR.	DÉNOMINATION DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	der cours
100	Omnibus de Londres	»	42 50	25 »	31 25
100	Omnibus de Lyon	65 »	70 »	56 25	68 75
	Ponts et Ports. — ACTIONS.				
500	Ports de Marseille	400 »	400 »	292 50	357 50
1/840	Pont d'Avignon	»	410 »	410 »	»
»	Pont de la Feuillée	»	1325 »	1325 »	»
»	Pont du Port-Mouton	»	525 »	525 »	»
	Navigation maritime. — ACTIONS.				
500	Compagnie générale. — BAZIN, GAY, et comp	»	250 »	190 »	»
500	Compagnie générale transatlantique	410 »	427 50	375 »	415 »
500	Mess. imp. serv. marit. act. anciennes.	625 »	715 »	588 75	590 »
500	— — act. nouvelles	561 25	680 »	561 25	.....
1/20000	Comp. gén. de navigation mixte	405 »	520 »	405 »	505 »
250	Compagnie phocéenne, ALTARAS, CAUNE et comp	112 50	112 50	112 50	»
500	Comp. mar. de nav. à vapeur. MARC-FRAISSINET et comp	500 »	540 »	415 »	500 »
	Charbonnages. — ACTIONS.				
1/24000	Grand'Combe	747 50	850 »	712 50	850 »
1000	Chazotte	»	500 »	500 »	»
2500	Epinac	»	1700 »	1700 »	»
1/80000	Loire	151 25	175 »	148 75	161 25
1/80000	Mont-Rambert et la Béraudiere	125 »	142 50	121 25	130 »
1/80000	Saint-Etienne	147 50	163 75	147 50	150 »
1/80000	Rive-de-Gier	210 »	225 »	190 »	192 50
750	Carmaux	320 »	325 »	260 »	282 50
1000	Roche-la-Molière et Firminy	»	480 »	451 25	»
500	Ban Lafaverge	»	225 »	190 »	»
	Mines métallifères. — ACTIONS.				
100	Mouzalas (cuivre), BOEUF et comp	16 25	16 25	11 25	»
500	Gar Rouban et Mazis (cuivre)	»	280 »	280 »	»
1/8000	Kef-Oum-Theboul	»	225 »	225 »	»
80	Vieille-Montagne (zinc)	225 »	250 »	200 »	225 »
375	Silésie (zinc)	145 »	150 »	100 »	100 »
	Etablissements métallurgiques. ACTIONS.				
3000	Decazeville (Aveyron)	1000 »	1100 »	1000 »	»
500	Chatillon et Commentry, BOUGUERET, MARTENOT et comp	220 »	225 »	165 »	175 »
250	Aciéries de Firminy, F.-F. VERDIER et comp	250 »	250 »	212 50	240 «
»	Allevard, CHARRIÈRE et comp	»	1025 »	1025 »	1025 »
500	Pont-Evêque-Vienne	»	200 »	177 50	»
1/16000	Méditerranée (forges et chantiers de la).	728 75	890 »	728 75	785 »
500	Forges de la Franche-Comté, A. VAUTIER et comp	»	192 50	120 »	»
1/50000	Fourchambault, BOIGNES, RAMBOURG et comp	250 »	315 »	250 »	305 »
1/10000	Horme	500 »	730 »	485 »	605 »
500	Creusot, SCHNEIDER et comp	600 »	633 75	587 50	605 »
1/51000	Marine et chemins de fer, PETIN, GAUDET et comp	501 25	698 75	501 25	672 50
1/4000	Terre-Noire, La Voulte et Bessèges	500 »	575 »	490 »	540 »

PAIR.	DÉNOMINATION DES VALEURS.	1er cours	pl. haut	pl. bas	6e cours
500	Nouveau Belgique	»	610 »	550 »	550 »
500	Société J.-F. Cail et Ce	680 »	740 »	680 »	700 »
500	Taillerie impériale de diamants	.....	525 »	515 »	»
»	Chantiers et ateliers marseillais, Falquière et Ce	.....	425 »	385 »	»
	Compagnies immobilières. ACTIONS.				
500	Entrepôts et magasins généraux de Paris	600 »	600 »	500 »	525 »
500	Docks et entrepôts de Marseille	500 »	500 »	451 25	490 »
500	Docks et entrepôts du Havre	.....	500 »	335 »	»
200	Deux-Cirques, Dezeau et Ce	227 50	245 »	180 »	207 50
100	Compagnie immobilière de Paris. — Rivoli	137 50	150 »	120 »	137 50
100	Château-des-Fleurs, à Marseille	40 »	40 »	25 »	»
250	Abattoirs de Lyon	410 »	410 »	385 »	»
500	Rue Impériale de Lyon	400 »	431 25	390 »	423 75
250	Société immobilière de Marseille	»	282 50	282 50	»
	Eclairage au gaz. — ACTIONS.				
500	Compagnie centrale du gaz, Lebon et Ce	480 »	480 »	250 »	485 »
250	Union des gaz, Goldschmidt, Breittmeyer et Ce	30 »	80 »	25 »	76 25
500	— Paris, ancienne émission	835 »	951 25	825 »	890 »
500	— — nouvelle émission	.....	916 25	865 »	910 »
»	— Béziers	»	363 75	350 »	»
500	Florence	»	535 »	535 »	»
500	La Guillotière, Vaise et Lyon	1950 »	2000 »	1775 »	»
250	Lyon	2400 »	2535 »	2205 »	2375 »
750	Marseille, Toulon et Nîmes	»	501 25	425 »	470 »
600	Marseille (charb. de Portes et H.-F. et gaz de)	285 »	370 »	187 50	267 50
850	Metz	»	1550 »	1550 »	»
1000	Montpellier	»	1500 »	1500 »	1500 »
440	Naples	»	500 »	495 »	»
700	Saint-Etienne	»	2300 »	2150 »	»
850	Trieste	»	410 »	410 »	»
1000	Venise	»	1398 75	1300 »	»
	Filatures. — ACTIONS.				
500	Amiens (Maberly)	480 »	500 »	425 »	435 »
500	Comptoir de l'industrie linière, Cohin et Ce	»	500 »	500 »	»
450	Pont-Remy	»	378 75	378 75	»
	Sociétés diverses. — ACTIONS.				
500	Journaux réunis, Mmes et Ce	»	375 »	375 »	»
250	Compagnie générale des eaux	320 »	385 »	300 »	310 »
250	Jardin zoologique de Marseille	»	210 »	170 »	»
250	Jardin zoologique d'acclimatation	»	250 »	250 »	»
440	Glaces de Montluçon, F. Berlioz et Ce	90 »	100 »	90 »	»
500	Verreries de la Loire et du Rhône, Ch. Raabe et Ce	250 »	250 »	220 »	220 »
100	Conserves alimentaires, Chollet et Ce	21 25	25 »	10 »	»
100	Produits chimiques de Marseille, Prat et Ce	117 50	125 »	90 »	100 »
500	Chantier de la Buire	720 »	740 »	505 »	»

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — Le revenu public en Angleterre de l'année 1861. — Situation financière et projets financiers aux États-Unis.— Confessions et propositions de M. de Plener.— Gestion et état financiers du royaume d'Italie.—Écoulement des métaux précieux vers l'Orient.

Avec son habituelle promptitude, l'administration anglaise nous a déjà livré le compte de ses revenus publics pour l'année finissant le 31 décembre 1861. On connaît le concours des circonstances défavorables au milieu desquelles s'est écoulée cette année: il était impossible que les recettes publiques ne s'en ressentissent. En voici les chiffres, comparés aux chiffres de l'année précédente :

	1860.	1861.	Augmentation (+) ou diminution (—).
	l. st.	l. st.	l. st.
Douanes.	23,032,395	23,774,000	+ 741,605
Accises.	19,069,000	18,161,000	— 908,000
Timbre.	8,285,258	8,488,170	+ 202,912
Taxes.	3,126,000	3,119,000	— 7,000
Impôt du revenu. . . .	12,901,816	9,962,000	— 2,939,816
Poste aux lettres. . . .	3,420,000	3,500,000	+ 80,000
Terres de la couronne. .	289,568	293,479	+ 3,911
Divers	1,843,458	1,306,202	— 537,256
Ensemble. .	71,967,495	68,603,851	— 3,363,643

C'est, assurément, une diminution bien considérable. Elle ne semble provenir, toutefois, que de causes pour ainsi dire volontaires : l'impôt du revenu a diminué par suite de l'abaissement du taux de cet impôt, et le rendement des accises est tombé par suite de l'abolition du droit sur le papier et des retards dans la rentrée de la redevance sur la drèche; la forte diminution sur le chapitre « divers » ne provient que de ce qu'on y avait fait figurer, l'année précédente, le remboursement espagnol de 500,000 l. st. Par contre, les autres chapitres, qui ont pour ainsi dire été abandonnés à eux-mêmes, ont continué leur marche ascendante : l'accroissement dans le revenu des douanes, du timbre, de la poste aux lettres, témoigne d'un vif mouvement d'affaires. L'*élasticité* que M. Gladstone aime à attribuer aux revenus publics de l'Angleterre s'est donc vérifiée une fois de plus dans une certaine mesure : le tableau qui précède, permet, en effet, de croire que, sans le trouble apporté, par les affaires d'Amérique surtout, dans le mouvement de production et de consommation, le renoncement du trésor à certains impôts ou parties d'impôts jugés onéreux par l'opinion n'aurait pas sensiblement affecté le total de ses ressources; le vide aurait promptement été comblé par la progression générale des revenus, telle

que la font ressortir plusieurs chapitres. On constatera surtout avec une réelle satisfaction l'accroissement qu'a éprouvé le revenu douanier malgré tout ce que le gouvernement semblait avoir entrepris pour le faire diminuer.

C'est le phénomène contraire qu'on constate aux États-Unis : les surélévations du tarif Morill n'ont pu empêcher le revenu douanierde s'amoindrir fortement sous la pression des événements que tout le monde connaît. En établissant, il y a 6-7 mois, son budget de l'exercice 1861-62, M. Chase avait cru encore pouvoir évaluer à 57 millions de dollars le revenu des douanes; d'après le rendement du premier semestre de l'exercice (le premier trimestre a donné 7 millions à peine), M. Chase ne pense plus pouvoir tirer de cette source au delà de 32 millions. Il reconnaît de même que la vente des terres publiques — l'immigration étant presque nulle durant la guerre — ne fournira pas autant que le budget préventif en avait attendu; l'ensemble des revenus, estimé d'abord à 80 millions de dollars, ne sera probablement que de 55 millions. Le mécompte, quelque fort qu'il paraisse, a en réalité moins d'importance pratique qu'on ne lui en attribuerait de prime abord. Que pèse, en effet, un plus ou moins de 35 ou 40 millions dans un budget dont les dépenses sont hors de toute proportion avec les revenus et en atteignent le décuple presque? Les évaluations du mois de juillet avaient porté les dépenses à 318.5 millions dollars; grâce à l'accroissement des forces défensives, militaires et maritimes, M. Chase estime dès aujourd'hui qu'il faudra ajouter des crédits supplémentaires pour le montant de 214 millions. Cela porterait le budget des dépenses pour l'exercice finissant le 30 juin 1862 à 532.5 millions; l'intérêt graduellement croissant de la dette le ferait même monter à 544 millions. On voit l'immense distance qui reste à combler entre les revenus et les dépenses; nous avons signalé ici en son temps les opérations de crédit par lesquelles M. Chase s'était appliqué à y pourvoir au moment où il n'avait entrevu qu'un déficit de 230 millions.

Sur les emprunts de formes et à titres divers autorisés par le Congrès, le ministre des finances en avait réalisé jusqu'à la date du 1er décembre dernier pour 197,242,588 dol., et il lui restait à réaliser la somme de 75,449,675 dol.; les moyens de crédit fourniraient donc en tout une somme de 262,692,263 dol.; d'après les évaluations aujourd'hui réduites, le revenu ordinaire (douanes, terres publiques, etc.) y ajouterait 36.8 millions et l'impôt foncier 20 millions, ce qui mettrait à la disposition du trésor un ensemble de ressources de 330 millions environ. Resterait un nouveau déficit de 214 millions de dollars à combler. C'est naturellement à l'emprunt qu'il faudra encore demander la majeure partie de cette somme. M. Chase ne s'en effraie guère. Il estime que les États-Unis sont en position d'emprunter à des conditions beaucoup moins onéreuses qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, et qu'une fois la paix rétablie, ils pourront aisément et promptement se débarrasser du fardeau de la dette publique que la guerre leur aura imposé. Mais tout en demandant au crédit public les moyens de continuer et de terminer la guerre, M. Chase voudrait que les revenus proprement dits fussent également augmentés afin de pouvoir faire face aux dépenses normales et permanentes, telles particulièrement que l'intérêt et l'amortissement de la dette. A cet effet, il propose notamment : — la confiscation des propriétés appartenant aux rebelles, soit qu'elles se trouvent dans le Nord ou dans le Sud, et l'application de leur rendement au paiement des dettes et ré-

clamations provenant de la guerre; — l'élévation des droits sur le thé vert à 20 cents par livre; sur le café, à 5 c. par livre; sur le sucre brun, à 2 c. 1/2 par livre; sur le sucre terré, à 3 c.; maintien du tarif actuel dans toutes ses autres parties; — une nouvelle répartition de l'impôt foncier, de manière à ce que les 20 millions qu'il doit fournir soient demandés en entier aux États du Nord où la perception est possible; — l'établissement d'une taxe sur les alambics et les liqueurs distillées, sur le tabac, sur les billets de banque, sur les voitures, sur les legs testamentaires, sur les titres de dettes commerciales, sur les contrats de vente et autres objets semblables.

On le voit : l'Amérique du Nord qui se glorifiait, et à juste titre, de ne point connaître nos impôts, est dans la meilleure voie pour les adopter tous à la fois si la guerre se prolonge. Il est vrai que le gouvernement ne veut pas y croire. M. Chase estime, lui aussi, que la guerre sera terminée dans le cours de l'exercice actuel et que le budget du prochain exercice (1862-63) pourra rentrer dans les limites et les conditions toutes normales. Toutefois, afin d'être prêt à toute éventualité, M. le secrétaire d'État pour les finances vient de soumettre au congrès de Washington son budget de 1862-63, tel qu'il serait dans le cas d'une continuation de la guerre civile. En voici les chiffres bien formidables :

Relations extérieures et frais généraux	23,086,971 dollars.
Intérieur (Indiens et pensions)	4,102,963
Marine	45,164,994
Guerre	360,159,987
Intérêt de la dette antérieure au 1er juillet 1862 . .	29,932,697
Rachat de dettes.	2,833,364
Intérêt de la dette à contracter après le 1er juillet 1862 .	10,000,000
Total.	475,331,246

Ce qui laisserait un déficit de 380 millions à combler au moyen de ressources extraordinaires. Il convient toutefois d'ajouter que dans le revenu, évalué à 95.8 millions, entrerait déjà pour 30 millions de dollars le rendement du nouvel impôt de revenu, s'ajoutant aux 20 millions de l'impôt foncier, également de création récente. De telle sorte, les impôts de guerre auraient à fournir plus de la moitié (50 millions) à ce revenu dit ordinaire de 95.8 millions qui couvrirait la cinquième partie à peine des besoins. Il va de soi que la guerre avec l'Angleterre, aujourd'hui heureusement écartée, n'était point comprise dans ce devis des dépenses. Pour mesurer le chemin que l'Amérique du Nord, sous l'impulsion de la guerre civile, a parcouru à cet égard, il suffira de se rappeler que le budget militaire, qui figure pour 360 millions dans le projet qui précède, n'avait encore demandé en 1860-61 que la modeste allocation de 200,000 dollars « pour équipement et armement de la milice nationale. » Jusqu'à présent, cet entraînement de l'Amérique du Nord vers les gros budgets européens est, au point de vue financier, le résultat le plus palpable que nous ait laissé l'année 1861.

Si elle a ainsi gâté la situation financière là où jadis elle était des plus florissantes, l'année 1861 ne l'a point améliorée en Autriche assurément, où

déjà elle avait été des plus obérées. L'exposé présenté par M. de Plener, dans les derniers jours de décembre, au Reichsrath de Vienne, a causé de cruelles déceptions aux moins exigeants. Le ministre des finances avait, il y a un an, prédit un déficit de 40 millions de florins pour l'exercice 1861; il avoue aujourd'hui que ce déficit s'est élevé au triple presque. Il est vrai que les recettes des pays hongrois (grâce aux systématiques refus d'impôt dont les «exécutions» militaires, organisées seulement dans la seconde moitié de l'année, n'ont pu entièrement paralyser l'effet sur les rentrées) n'ont donné que 55,810,000 florins, au lieu de 67,470,000 florins, sur lesquels on avait compté; ce manque a cependant été pour une petite partie compensé par l'accroissement des recettes dans l'autre partie de l'empire. La diminution totale, comparativement aux évaluations, n'a été que de dix millions de florins. Si le déficit se monte néanmoins à 109.5 millions de florins, la cause en est dans l'immensité des dépenses que l'état militaire continue de causer à l'Autriche. Dans le budget primitif, il avait figuré avec une allocation de cent millions de florins; les dépenses effectives ont été de 150 millions de florins, soit au delà de 50 p. 100 de toutes les ressources ordinaires. De même et par des raisons analogues, la marine, qui ne devait coûter que 7 1/2 millions de florins, en a absorbé deux fois autant. Voici de quelle manière le déficit de 105.5 millions (une somme de 4 millions, complétant les 109 1/2 millions ci-dessus, a été prise sur les disponibilités en caisse) a été couvert :

Rentrées sur l'indemnité lombarde.	21,000,000 florins.
Versements sur l'emprunt-loterie de 1860. . .	12,600,000
— l'emprunt-impôt de 1861 . . .	26,400,000
Émission d'obligations hypothécaires	22,000,000
— de billets monétaires.	12,000,000
Autres ressources extraordinaires	11,500,000

Si l'on se rappelle quelle a été l'immensité relative de la dette avant le 20 octobre 1860, où l'Autriche a plus ou moins rompu avec le régime franchement absolutiste, on reconnaîtra que la première année du régime quasi-constitutionnel n'a fait que lourdement aggraver encore la situation financière. Il ne paraît pas que l'exercice 1862 soit appelé à l'alléger. Le projet de budget de M. de Plener prévoit même pour 1862 un déficit plus fort encore que n'a été celui de l'exercice précédent. Les recettes sont évaluées à 296,699,800 florins, dont :

Impôts directs. . . .	105,640,400	florins.
— indirects. . .	176,560,700	—
Domaines et régales .	7,474,500	—
Divers	6,924,200	—

tandis que les dépenses s'élèveraient :

Pour l'administration civile à . . .	99,755,000	florins.
l'armée et la marine.	108,470,000	—
la dette (intérêts et amort.). .	124,537,000	—
Divers.	21,818,000	—

soit ensemble à 354,586,000 fl. Le déficit serait donc de 58 millions environ. Mais les chiffres qui précèdent n'embrassent que les dépenses ordinaires. M. de Plener confesse qu'en face des inquiétudes que donne la situation intérieure et extérieure de l'empire, il faut, dès aujourd'hui, ajouter un crédit extraordinaire de 52 1/2 millions pour armée et marine. Le déficit *prévu*, dans le cas où l'année 1862 s'écoule pour l'Autriche sans commotion ni intérieure ni extérieure, s'élèvera donc tout au delà de 110 millions de florins. Quel sera, même dans cette supposition optimiste, le déficit *effectif* de l'exercice 1862? A quelle hauteur s'élèverait-il, ou plutôt quelle serait la profondeur de l'abîme où s'enfoncerait le trésor autrichien, si l'année 1862 allait accomplir une partie seulement des menaces qu'elle tient suspendue sur la tête de l'Autriche; si, par exemple, une révolution en Hongrie ou une guerre en Italie allait exiger d'énormes sacrifices extraordinaires? On n'ose le calculer.

Sans être, bien s'en faut, aussi obérée que celle de l'Autriche, la situation financière du nouveau royaume d'Italie donne à réfléchir. Le rapport présenté à la fin de décembre au parlement de Turin par M. Bastogi établit pour 1861 les

Recettes ordinaires à . .	457,500,000 fr.	Dépenses ordinaires à. .	613,500,000 fr.
— extraordinaires.	8,000,000	— extraordinaires	247,000,000
Ensemble . .	465,500,000	Ensemble . .	960,500,000

ce qui laisse un déficit de 495 millions de francs. M. Bastogi compte sur un déficit moindre pour 1862. Il en évalue les recettes ordinaires à 482 millions, et les revenus extraordinaires à 39 millions, ce qui mettrait à la disposition du trésor une somme de 521 millions. Celui-ci aurait, par contre, à pourvoir à une dépense ordinaire de 693 millions et à une dépense extraordinaire de 149 millions, ensemble 842 millions; il se trouverait donc devant une insuffisance de ressources de 321 millions. Les déficits réunis des deux premiers exercices du royaume d'Italie se monteraient ainsi à 816 millions de francs. La majeure partie en serait couverte par l'emprunt de 500 millions émis l'année dernière et qui n'est pas encore entièrement versé ; le reste serait fourni soit par des moyens de trésorerie, soit par différentes créations, augmentations et extensions d'impôts. M. Bastogi compte notamment obtenir de ce chef les ressources que voici :

Nouvel impôt hypothécaire.	50,000,000 fr.
Surtaxe sur le sel et le tabac.	3,000,000
Extension de l'impôt sur le tabac à l'Italie méridionale	3,000,000
Taxe sur les voitures	2,500,000
— valeurs mobilières.	28.000,000
Impôt sur la propriété	20,000,000
Vente de domaines à Naples	50,000,000

Pas plus que M. Chase, le ministre des finances italien n'y va pas de main morte quand il s'agit de créer ou d'augmenter les impôts. Il y a cette diffé-

rence pourtant : l'Amérique du Nord, étant presque vierge encore d'impôts, pourrait sans trop d'embarras en supporter quelques nouveaux ; en Italie, par contre, il y a dès aujourd'hui des contrées entières, surtout parmi les pays annexés, qui se disent surchargées. Aussi l'adoption des propositions ministérielles par le parlement de Turin paraît-elle moins certaine que l'adhésion du congrès de Washington aux demandes de M. Chase. Des chiffres donnés par M. Bastogi et que nous venons de résumer, il ressort du reste avec toute évidence, qu'en supposant même que tous ces impôts nouveaux, ou augmentés, ou étendus, fussent votés et fournissent le rendement espéré par M. Bastogi, le vide serait loin d'être comblé : on échapperait difficilement à la nécessité d'un nouvel emprunt. Encore ne raisonnons-nous que dans l'hypothèse du maintien de la paix. Qui oserait à Turin, qui y *voudrait* même la garantir ?

En terme général, on peut dire que l'année 1861 a été très-coûteuse pour les États des deux mondes, la plus coûteuse assurément pour l'Europe parmi toutes les années de paix dont le dix-neuvième siècle ait eu à enregistrer les dépenses. Sur un seul point, toutefois, elle a été moins absorbante que ses devancières : l'écoulement des métaux précieux vers l'Orient a sensiblement diminué. Voici quels seraient, d'après des sources anglaises, les chiffres de ces neuf dernières années :

	Expédiés de l'Angleterre.		Par les ports de la Méditerrannée.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.
1853.	880,202	4,710,665	93,528	848,362 l. st.
1854.	1,174,299	3,132,003	48,456	1,451,014
1855.	948,274	6,409,889	243,239	1,524,240
1856.	404,749	12,118,985	74,039	1,989,916
1857.	269,275	16,795,232	259,986	3,350,689
1858.	168,305	4,781,923	165,230	911,043
1859.	788,269	14,828,521	142,144	1,521,970
1860.	1,669,746	8,038,276	763,138	2,764,054
1861.	781,043	6,586,747	644,934	2,021,060

La diminution sur l'année précédente est générale ; mais elle est particulièment forte pour la sortie de l'argent par les ports de la Méditerranée, qui a diminué d'un quart ; elle a diminué de 3/16 à la sortie par les ports anglais. C'est une nouvelle confirmation du revirement que nous avons signalé ici il il y a six mois, au sujet des flux et reflux des métaux précieux, et ce fait explique en partie la réapparition et le maintien du métal argent dans notre circulation.

J.-E. Horn.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 6 janvier 1862.

COMMUNICATIONS : Sur le prince Albert et le roi de Portugal. — Sur la situation économique de l'Italie, par M. Scialoja.—Sur les questions économiques en Allemagne, par M. Garnier-Pagès : le congrès des économistes à Stuttgard, le papier-monnaie à Vienne, etc. — Sur l'avenir de la production des métaux précieux en Amérique, par M. Laur.

MM. Michel Chevalier et Wolowski, membres de l'Institut, vice-présidents de la Société, ont successivement présidé cette réunion, à laquelle avaient été invités : M. Garnier-Pagès, ancien membre du gouvernement provisoire ; M. A. Scialoja, ancien ministre à Naples, membre du parlement italien, délégué à Paris pour les négociations du traité de commerce ; M. Laureano Figuerola, professeur à l'université de Madrid, député de Barcelone aux Cortès ; M. Kurtz, membre de la Sociéte agricole de Varsovie ; M. Laur, ingénieur des mines, — et à laquelle assistaient M. Marin-Darbelles ; M. Carlos Calvo, chargé d'affaires du Paraguay ; M. Robinot, ancien élève de l'école polytechnique ; M. de Franqueville fils, auditeur au conseil d'État ; M. le prince A. Galitzin, publiciste, tous récemment admis par le bureau à faire partie de la Société.

Lorsque le moment de rendre l'entretien général est venu, M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel, dit que, conformément à son habitude, la Société doit donner un souvenir à deux hommes haut placés qui viennent de quitter ce monde en y laissant d'universels regrets, et qui ont à quelques égards bien mérité de l'économie politique.

Le premier de ces personnages est le prince Albert, époux de la reine d'Angleterre, justement estimé pour son bon sens, son libéralisme et son amour du progrès. Il a été à la tête des promoteurs de l'Exposition universelle, grande et féconde manifestation qui ne s'est pas accomplie sans peine et sans opposition en Angleterre, et qui eût été impossible en France, si elle n'avait été faite d'abord en Angleterre. M. Joseph Garnier rappelle l'opposition que souleva en France, en 1849, au sein des chambres de commerce, la proposition de M. Buffet, alors ministre du commerce, et celle que rencontra d'abord en Angleterre le projet d'exposition universelle même de la part de certains manufacturiers libre-échangistes. Il rappelle en même temps que ce fut la Ligue du

free tradé qui inaugura les expositions en Angleterre, en 1843 à Manchester, en 1845 à Londres, en 1849 à Birmingham. Il dit que l'idée d'une exposition universelle appartient aux libre-échangistes dont les chefs firent preuve de leur tact habituel en s'effaçant, dans l'intérêt de la cause, derrière le prince Albert qui s'est dévoué au succès de cette œuvre de propagande économique.

Le second personnage sur la perte duquel M. Joseph Garnier appelle l'attention est le roi de Portugal, don Pedro V, si prématurément enlevé à l'affection de sa famille et de ses sujets. Ce jeune monarque, élevé dans les idées libérales par son père, dont on ne saurait trop louer la sagesse, s'était fait remarquer par l'amour des réformes en général et des réformes économiques en particulier. Puisse son successeur le suivre dans cette voie utile non-seulement à son propre pays, mais à tous ceux qui sont en rapport avec lui.

M. le secrétaire perpétuel prie ensuite l'un des honorables invités, M. Scialoja, de dire à la réunion s'il y a quelques causes économiques dans les difficultés que rencontre l'Italie dans le travail de la constitution de sa nationalité. — M. le président le prie en même temps de dire si l'enseignement politique a fait des progrès en Italie. En donnant la parole à l'honorable invité, M. le président rappelle les services qu'il a rendus à la science et à la politique de son pays ; il signale ceux qu'il est appelé à rendre en ce moment dans l'importante mission qui lui est confiée au sujet du traité de commerce franco-italien.

M. Scialoja répond que, selon lui, il n'y a pas de difficultés économiques dans les affaires d'Italie et qu'il ne pouvait pas y en avoir. Les conditions naturelles de la péninsule, par la variété des forces productives et par la diversité des productions dans les différentes provinces, ne pouvaient que s'améliorer par la disparition des barrières intérieures et par la facilité des communications qui était la conséquence naturelle de l'unité et de la constitution de ces différentes provinces en un seul État.

Les avantages d'un grand marché unique se sont déjà vérifiés sur une grande échelle, quoique dans des circonstances exceptionnelles et peu favorables. Lorsque le tarif de l'ancien État sarde fut étendu aux provinces méridionales, il y eut un changement soudain de système : des droits producteurs de quatre-vingts et quelquefois de cent pour cent se trouvèrent abolis du jour au lendemain. Quelques rares exceptions, qui avaient été faites provisoirement au tarif et jusqu'à ce que l'union complète de ces provinces eût eu lieu, disparurent après deux mois, et quelques-unes d'entre elles sur les instances mêmes des fabricants intéressés qui en réclamèrent la suppression. M. Scialoja a été lui-même

l'auteur et le témoin de ces réformes et de ces faits. — Les résultats postérieurs ont prouvé que le nouveau régime était le seul moyen possible pour établir, par la liberté, l'harmonie des intérêts en Italie. Dans les magasins de la douane de Naples se trouvait, en 1860, une quantité de marchandises sur lesquelles on avait liquidé les droits de douane. Après la publication des tarifs, on refit la liquidation, dont la somme fut réduite à un cinquième de ce qu'elle était auparavant. Or, si les recettes de douane en général avaient dû être réduites de quatre cinquièmes en 1861, cette recette aurait dû être de 3 millions et demi : elle est, au contraire, de 13 millions. Il y a eu quatre fois plus de mouvement de marchandises, sans compter celles qui ont été déclarées exemptes par le nouveau tarif. Il y a eu donc plus de quatre fois de commerce, ce qui suppose un grand accroissement d'aisance et d'activité. Cette remarque amène M. Scialoja à apprécier par induction quel sera le développement que cette activité doit acquérir lorsque la péninsule sera sillonnée de chemins de fer et d'autres voies de communication, et que les capitaux et les efforts réunis à l'élan de l'intelligence libre d'un peuple naturellement doué d'une grande souplesse d'esprit se tourneront vers l'industrie avec cette puissance de productivité qui est le fait d'un pays qui, par sa position actuelle, jouit en même temps des avantages des pays nouveaux et des pays civilisés, au milieu des circonstances naturelles les plus favorables.

Loin de rencontrer un obstacle économique, ajoute M. Scialoja, l'Italie doit attendre de l'accroissement, de l'activité et de l'augmentation rapide de sa richesse la solution d'une grande partie des questions politiques, c'est-à-dire des questions relatives à sa constitution intérieure et à l'équilibre des finances. La question financière, en particulier, sera naturellement résolue par la question économique : les revenus publics s'accroîtront avec la richesse, et les charges publiques, quoique augmentées, deviendront moins lourdes, lorsque ceux qui doivent les supporter seront en état de le faire sans effort. Les provinces qui étaient le moins imposées se trouvaient dans un tel état d'abandon et de détresse que l'impôt, d'une modicité apparente, était encore un fardeau trop lourd. L'aisance qui ne tardera pas à s'accroître dans une proportion plus considérable que les impôts, rendra la question financière aisée à résoudre, d'autant plus que, en Italie, les gouvernements provisoires (qui, au nom d'un principe unique, ont concouru à faire cette grande révolution pacifique qui malheureusement n'est pas encore accomplie, mais que les Italiens achèveront, sans aucun doute, par leur persévérance e par leur volonté très-ferme de repousser l'anarchie et de combattre le désordre); les gouvernements provisoires ont aboli 50 millions d'impôt plus ou moins mauvais, sans rien y substituer ; de sorte que les 150 millions que demande pour cette année le ministre des finances n'apportent à

l'Italie qu'une charge de 100 millions, c'est-à-dire d'un peu plus que 4 francs par tête, ce qui est peu de chose lorsqu'on considère que la masse des impôts en Italie est très-loin d'être comparable à celle qui existe en France et en d'autres pays. La difficulté financière pourra être diminuée aussi par la valeur des biens dont la nation pourra disposer et de ceux qui sont possédés par l'État.

Quant à l'enseignement de l'économie politique, M. Scialoja rappelle à la Société qu'il y a en Italie non-seulement une chaire d'économie politique dans la faculté de droit de chacune des universités qui existent en grand nombre dans la péninsule, mais que l'enseignement des éléments de cette science entre dans le programme de l'enseignement secondaire, et il ajoute que, lorsque les préoccupations politiques qui absorbent les esprits dans ce moment auront diminué, on reprendra sans doute une idée qu'avait déjà conçue l'illustre Cavour, de populariser toujours davantage les principes les plus élémentaires de l'économie politique.

En finissant, M. Scialoja veut remercier l'illustre président de la réunion des expressions bienveillantes et parfois trop flatteuses dont il s'est servi à son égard. Si mes faibles efforts, dit-il, ont pu contribuer à obtenir quelques petits résultats qui sont restés absorbés dans cette grande révolution de laquelle sortira rajeunie et réorganisée une nation nouvelle, — je peux vous assurer que je trouve une récompense bien douce dans la satisfaction que j'éprouve d'être appelé en ce moment à concourir à resserrer les liens d'amitié et d'intérêt qui doivent exister entre la France et l'Italie, et de les resserrer, comme ils doivent l'être entre ces deux nations et comme nous l'entendons tous, par le moyen de la liberté.

M. le président donne ensuite la parole à M. Garnier-Pagès, ancien membre du gouvernement provisoire, qui, dit-il, a récemment parcouru l'Allemagne, où il a reçu un accueil des plus flatteurs, et qui, étant ministre des finances, a eu la bonne fortune d'attacher son nom à la création d'institutions qui ont survécu et fonctionnent avec avantage. Il le prie de transmettre à la réunion quelques-unes des observations qu'il a faites pendant son voyage.

M. Garnier-Pagès répond à M. le président que ses trop bienveillantes paroles rendent sa réponse difficile. Si les institutions de crédit créées sous son ministère ont survécu et rendent encore des services, c'est grâce au concours éclairé des hommes spéciaux, banquiers et négociants, appelés en dehors de toute question politique. L'unité de la banque, la création des comptoirs d'escompte, des magasins géné-

raux, etc., ont été l'œuvre de tous ceux qui ont bien voulu le seconder et non son œuvre personnelle.

M. Garnier-Pagès parle ensuite de la présence de M. Desmarest et de la sienne au congrès des économistes à Stuttgard. Il vante les efforts des Allemands pour le progrès de la science.

Parmi les questions les plus intéressantes qui ont été posées dans ce congrès, il cite la singularité d'un monopole, débris du moyen âge, existant encore à Francfort-sur-Mein : c'est le privilége attaché, non pas à des corporations, non pas à des individus, mais à certaines maisons, de tenir tel ou tel commerce exclusivement.

La question des banques a été traitée avec talent ; la solution est très-difficile dans un pays où il y a trente-huit États grands et petits, et, où il peut y avoir trente-huit banques d'État, et trente-huit espèces de billets de banque. — Peut-on donner en Allemagne l'unité comme en France? Ne vaut-il pas mieux donner la liberté entière?

Ne pourrait-on pas concilier l'unité du papier avec la liberté des banques, en ayant un type commun qui serait concédé proportionnellement au capital justifié, par une commission composée des délégués des banques elles-mêmes, des représentants des divers gouvernements et des députés des divers États?

Les discussions les plus vives, les plus passionnées ont eu lieu entre les partisans de la liberté du commerce et les partisans des droits protecteurs. Chaque parti est venu puissamment organisé. Ces discussions intéressaient au plus haut point la France, puisqu'elles devaient peser sur les négociations commencées à Berlin avec le Zolwerein.

La lutte a été longue et indécise : souvent le système protecteur a obtenu la majorité (1).

M. Garnier-Pagès dit qu'on verrait avec plaisir les économistes français assister aux congrès futurs des économistes allemands. Ce serait un bon moyen de relier les peuples entre eux. Il remercie les économistes allemands de l'accueil fait à M. Desmaret et à lui, comme français, représentant des idées libérales et des désirs de rapprochement international.

M. Garnier-Pagès parle ensuite d'un fait économique qui lui a paru curieux et digne de fixer l'attention. A son arrivée à Vienne, il a été surpris par la multiplicité des constructions et l'activité existant dans les magasins. Le pays, disait-on, était ruiné par la création du papier-monnaie, et il voyait toutes les apparences de la prospérité. Cette prospérité était-elle factice ou réelle? Il a cherché l'explication de ce

(1) Voir au sujet de ce congrès la communication de M. Horn à la réunion du 5 octobre, numéro d'octobre, p. 119.

phénomène, et voici ce qu'il a cru observer. L'on ne thésaurise pas le papier-monnaie; chacun en cherche donc l'emploi aussitôt; chacun s'empresse de le transformer, celui-ci en maison, celui-là en meubles; l'un en objet d'utilité ou d'agrément, l'autre en objet productif ou improductif. La circulation rapide de ce papier occasionne donc une multiplicité d'échanges ou de créations qui donnent une apparence de richesse là où il y a pénurie d'espèces et crédit affaissé.

M. Wolowski, membre de l'Institut, ne veut point entrer dans la discussion des questions importantes que pourrait soulever la communication des M. Garnier-Pagès, il désire seulement compléter quelques indications. Les tendances protectionistes d'une fraction du congrès des économistes allemands, réuni à Stuttgard, s'expliquent par le choix de la localité où le congrès s'était transporté l'année dernière. Le Wurtemberg est la patrie de Frédéric List; il a été toujours le foyer de la résistance opposée aux principes de liberté commerciale; c'est dans ce pays qu'était publié le *Zollvereins-Blatt.* aussi, grâce au principe libéral en vertu duquel tous ceux qui payaient une très-modique cotisation étaient admis aux séances, il a été facile aux fabricants établis dans cette ville et aux environs de se donner rendez-vous, afin de modifier la majorité habituelle des membres arrivés de toutes les contrées de l'Allemagne. Il ne faut donc pas exagérer la portée de quelques mesures hostiles au traité de commerce avec la France, qui n'ont été admises que par un vote surpris au moyen d'une manœuvre aussitôt signalée, et qui ont exercé peu d'influence sur les esprits impartiaux.

Quant à la facilité de fabrication des billets de banque, les petits États qui encombrent la surface de la Confédération germanique de leur bizarre multiplicité, possèdent, il est vrai, la faculté de les émettre, mais le public use largement de celui de ne pas les recevoir.

Les intéressants aperçus de M. Garnier-Pagès pourraient, en ce qui concerne le papier-monnaie autrichien, être interprétés contre la pensée bien connue de l'ancien membre du gouvernement provisoire, qui a rendu à la France l'immense service de la préserver de cette plaie, au moment le plus difficile. Le cours forcé des billets de la banque de France ne les a point fait dégénérer en un danger, à cause de la sage et étroite limitation de la quotité de ces billets, dont la circulation fut autorisée. Le gouvernement autrichien n'a pas usé de la même réserve et le pays en porte la peine. Il serait difficile d'admettre que le désir de se défaire d'un papier décrié fût une sorte de ferment pour la circulation et pour le travail. Si ceux-ci se développent en Autriche, ce n'est point à cause de ce vice de constitution monétaire, mais malgré les embarras et les pertes qui en résultent. Les ressources de cet em-

pire sont considérables ; on commence à peine à en tirer parti, grâce aux voies perfectionnées de communication, et s'il ne souffrait point des suites des complications politiques et financières, il prendrait un rapide essor. Tous les hommes compétents, tous les administrateurs, tous les financiers de l'Autriche déplorent les tristes nécessités du papier-monnaie et n'aspirent qu'au moment où l'État pourra en être affranchi.

M. Garnier-Pagès répond à la crainte exprimée par M. Wolowski, qu'il n'y ait un peu d'optimisme dans ses appréciations sur le papier-monnaie, création désastreuse en soi, qu'il est loin d'approuver les émissions du papier-monnaie. Ministre des finances en 1848, pressé de toutes parts par des personnes honorables et haut placées de créer du papier-monnaie, il a eu le bonheur de résister ; et comme il est persuadé que les économistes de toutes les nuances, qui veulent bien l'écouter, placent la question de l'honneur de la France au-dessus de la question de forme, ils reconnaîtrons qu'en cela il a pu éviter au pays le déshonneur d'une banqueroute. Mais s'il repousse le papier-monnaie comme un désastre, il n'en a pas moins dû étudier en observateur les faits qui se passaient devant lui. Il rappelle avoir dit que la création extraordinaire des maisons était produite par des moyens factices et superficiels, mais les maisons se construisaient.

Au surplus, on se tromperait quelquefois si l'on confondait la prospérité d'un pays avec les finances de son gouvernement. Il y a des crises partielles et des crises générales. Souvent les crises existent tout à la fois dans le commerce, dans l'industrie, à la bourse et dans le trésor public. Mais il peut arriver qu'il y ait crise dans un État et que pourtant le pays soit prospère.

En est-il ainsi en Autriche? c'est une question ? Mais il faut constater que le Nord sera débiteur, cette année, de sommes considérables à la Hongrie et à d'autres nations relevant de l'empire d'Autriche, pour des achats énormes de grains.

Toutefois, M. Garnier-Pagès déclare pouvoir se tromper dans ses appréciations, et sur les causes de cette apparence de prospérité. Mais il raconte simplement ses impressions personnelles, sans prétention et sans prévention, et laisse à de meilleurs juges d'expliquer ce qu'il a vu.

M. J. Dupuit, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, n'ayant pu prendre la parole après M. Garnier-Pagès, a adressé au secrétaire perpétuel une note dont nous extrayons le passage suivant :

« J'aurais voulu dire à M. Garnier-Pagès, oui, il est vrai que là où existe du papier monnaie, tous ceux qui en sont détenteurs cherchent à s'en débarrasser, mais cela ne peut en rien activer le commerce et l'industrie, parce que pour qu'un marché se fasse il ne suffit pas de vouloir

acheter, il faut encore trouver quelqu'un qui veuille vendre. Or, par la même raison que l'acheteur veut se débarrasser de son papier monnaie, le marchand ne veut pas s'en embarrasser. Pour le déterminer à échanger son drap, sa toile, ses tissus, etc., etc., dont l'utilité et la valeur ne dépendent pas du caprice du gouvernement, contre un papier menacé d'une dépréciation dont il ne peut se rendre compte, il faut en passer par toutes ses exigences. Le prix de toutes choses hausse d'une manière exorbitante, l'État est obligé de faire de nouvelles émissions, le papier se déprécie, le marchand n'en veut plus, les magasins se ferment, le gouvernement intervient alors pour les faire ouvrir, impose un maximum à chaque marchandise et il ne fait qu'aggraver la situation. Voilà les conséquences nécessaires, inévitables du papier-monnaie dans tous les lieux, il ne saurait y en avoir d'autres.—Le tableau séduisant, de ce qui se passe à Vienne, que nous a présenté M. Garnier-Pagès, étant de nature à faire croire qu'il n'en est pas toujours ainsi, j'ai pensé qu'il était d'autant plus utile de protester contre de pareilles illusions, que la personne qui nous en faisait part est plus haut placée dans l'opinion publique, et que l'erreur en pareille matière peut avoir de plus graves conséquences. »

M. le président donne ensuite la parole à M. Laur, ingénieur au corps impérial des mines, de retour d'une mission en Amérique où il est allé observer l'état actuel de la production des métaux précieux et la richesse des gisements. M. Laur a rapporté des observations et des faits de la plus grande portée soit au point de vue minéralogique et géologique, soit au point de vue manufacturier, soit au point de vue économique. Ils font l'objet d'un rapport officiel. Nous donnerons le résumé de ces faits, que M. Laur a présentés à la réunion avec une lucidité et une facilité d'élocution remarquables, dans une très-intéressante improvisation.

Réunion du 5 décembre 1861.

(Suite)

Discussion : De l'aptitude comparée de l'État et des grandes Compagnies à exploiter des entreprises. — S'il y a possibilité de concilier les grandes Compagnies avec la libre concurrence.

I

Les compagnies sont-elles plus aptes que l'État à exercer une industrie, surtout lorsque cette industrie est un monopole?

M. Dupuit, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées en posant cette question se propose d'appeler l'attention de la Société sur une

difficulté qu'on ne saurait trancher par les principes généraux de l'économie politique, tels que les ont établis les maîtres de la science.

Pour les industries ordinaires, accessibles aux petits capitaux, tous les économistes sont d'accord. Il faut que celui qui produit soit intéressé à faire beaucoup et bien; ce n'est donc pas à l'État que doit revenir cette tâche. L'État ne peut produire qu'à l'aide d'agents dont le salaire, tantôt trop élevé, tantôt insuffisant, n'est proportionné ni à la qualité ni à la quantité des produits. Ces agents n'étant pas excités par l'intérêt personnel, qui est le mobile le plus puissant dans les actes ordinaires de la vie, produiraient donc beaucoup moins que les ouvriers libres stimulés par la concurrence qui fixe leur salaire en raison du mérite et de la qualité de leur travail individuel.

Au-dessus de l'industrie privée, on trouve la grande industrie qu'on pourrait appeler l'*industrie collective*, qui, par sa nature, exige d'énormes capitaux fournis par un grand nombre d'actionnaires. La plupart de ses agents sont dans la même position que les fonctionnaires de l'État, c'est-à-dire que leur salaire est fixe et indépendant de leur travail. On ne peut donc invoquer, contre l'exercice par l'État des industries collectives, la raison de l'intérêt personnel; il ne reste plus que celle de la concurrence. Ces grandes sociétés qui exploitent les mines, les forges, les institutions de crédit, etc., etc., se font concurrence entre elles. Il y a là un stimulant à bien faire et à satisfaire les goûts du public qui manquerait à l'État. Une forge, une mine, une banque mal exploitées, cessent bientôt d'exister, et alors tous ceux qu'elles employaient perdent leur salaire. De plus, le prix de leurs services se trouve fixé sur le marché par la loi de l'offre et de la demande, et le consommateur ne peut s'en prendre à personne de son exagération. Il est évident que l'État maître de forges ou banquier, n'ayant à redouter aucune rivalité, produirait encore moins bien que ces grandes compagnies.

Mais il n'en est plus de même pour certaines industries, les chemins de fer, par exemple, car ces entreprises sont nécessairement des monopoles. Non-seulement leurs agents, depuis le plus petit jusqu'à ceux de l'ordre le plus élevé, sont indifférents au résultat de leur travail, absolument comme dans les industries collectives, mais le public ne pouvant prendre d'autre moyen de transport, il en résulte qu'on n'a égard ni à ses convenances ni à ses besoins. Sans doute, si l'État exploitait, les choses n'en iraient pas mieux sous beaucoup de rapports. Que le chef de gare soit fonctionnaire de l'État ou fonctionnaire d'une compagnie, il est certain que le voyageur et la marchandise seront toujours pour lui un embarras et un ennui sans compensation, et traités comme tels. Cela tient à la nature des choses, et il faut savoir se résigner à ce qui ne peut être autrement.

Mais l'inconvénient spécial de l'exploitation par les compagnies est

tout entier dans l'application des tarifs. La compagnie applique toujours le tarif qui est le plus avantageux à ses actionnaires; c'est même là son devoir. Or, ce tarif est souvent une gêne, un obstacle pour le commerce; le trafic est diminué dans une notable proportion, et le public ne tire pas des chemins de fer toute l'utilité que pourrait lui procurer cette admirable invention. Cela est si vrai, que l'État est obligé d'intervenir dans la réglementation des tarifs, non-seulement à l'origine de la concession, mais d'une manière continuelle.

On a déjà été obligé de remanier plusieurs fois des concessions qui devaient être séculaires, et à peine remaniées, de nouvelles plaintes s'élèvent tantôt pour une chose, tantôt pour une autre. Les compagnies sont surveillées, contrôlées par une armée de fonctionnaires, de sorte qu'il est permis de se demander si une industrie, qui ne peut marcher que dans de pareilles conditions, ne serait pas mieux placée dans les mains de l'État. M. Dupuit ne voit pas quel principe économique on pourrait invoquer contre cette solution qui a été adoptée dans un pays voisin. Les grandes compagnies de chemins de fer sont de petits États, elles en ont tous les inconvénients: en ont-elles tous les avantages? Il semble qu'il y a dans l'État une organisation meilleure, mieux contrôlée par la presse et par le public.

M. Joseph Garnier se trouve d'accord avec M. Dupuit sur la nature de l'industrie privée et de l'industrie collective. Relativement aux chemins de fer, il pense que la législateur auraitpu atténuer le monopole qui est dans l'essence des choses au lieu de l'aggraver, c'est-à-dire laisser davantage ces entreprises sous le régime de la libre concurrence.—Quoi qu'il en soit, l'État aurait à un plus haut degré les inconvénients des grandes compagnies, par cela seul qu'il instituerait une seule régie.

Mais, dit-on, l'État sera toujours plus disposé que les compagnies a baisser les tarifs. — Ce n'est pas sûr, car l'État est en général porté à accroître ses recettes, et d'autre part il est dans sa nature de produire plus chèrement. En tout cas, s'il établissait la gratuité du parcours, ce serait à la condition de percevoir autrement. — Mais en admettant que l'État soit plus désintéressé pour le résultat de l'exploitation, les compagnies ne sont-elles pas naturellement portées à baisser les tarifs pour accroître la circulation et augmenter leurs recettes?

M. A. Courtois fils, négociant, se basant sur l'incapacité trop bien certifiée de l'État en fait de production quelconque, à l'exception de celle de la sécurité, et sur le rapprochement qui existe entre de grandes compagnies privilégiées et l'État, est d'avis que les deux (l'État surtout) sont impropres à toute entreprise industrielle ou mercantile,

même en ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer. Il lui semble que le principe de la concurrence, si propice à la petite industrie en ce qu'elle aiguillonne le producteur, le pousse à améliorer, le stimule dans sa paresse, tout en réprimant sa témérité ou en arrêtant ses imprudences, sans cesser d'être utile au consommateur qui a le droit et surtout le pouvoir, dans l'état de liberté, de discuter ses conditions. Il lui semble que ce principe de la concurrence, si propice à la petite industrie, ne l'est pas moins à la grande. Si, après tout, la nature de cette industrie veut l'unité au lieu de la diversité, l'intérêt personnel poussera les compagnies concurrentes à s'entendre par un règlement libre et amiable pour offrir cette unité au consommateur sans cesser d'avoir pour elles, petites compagnies, la surveillance plus directe, plus effective du commanditaire. Dans cet état de choses, le public rencontre, dans l'association de diverses compagnies, la juste contre-partie du prix du service offert; car sans cela, en vertu du droit de concurrence, une autre compagnie pourrait, dans un temps plus ou moins long, dans des conditions plus ou moins difficiles, se présenter et forcer la compagnie assez inintelligente pour ne pas offrir au consommateur des conditions équitables et conformes à la nature des choses, à rabattre de ses prétentions. Par ce moyen, l'activité arrivera à son maximum possible.

Dans l'état actuel, les grandes compagnies, outre les inconvénients signalés par MM. Dupuit et Lamé Fleury, ont en général celui de faire dispendieusement et en dehors du rapport qui ne doit cesser d'exister entre le prix de revient et le prix payé par le consommateur; elles escomptent l'avenir plus que la prudence et une saine entente de l'intérêt commanditaire ne le comportent; elles visent enfin à être un petit État ayant une mission autre que celle de produire une utilité et de l'échanger dans des conditions de bénéfices certains, presque tangibles. L'économie, une économie intelligente, n'est pas généralement la règle de conduite de ces petits États constitutionnels, et fort souvent elles sont plus utiles à l'ambition des administrateurs qu'à leurs actionnaires. Quelques exceptions, et on en peut citer, ne sont pas une infirmation de cette règle : il faut examiner l'ensemble, conclure sur des résultats généraux, et non sur des expériences particulières et isolées.

M. Lamé Fleury, ingénieur au corps impérial des mines, déclare qu'il n'hésite pas à répondre négativement à la question posée par M. Dupuit, en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, type d'un des monopols dits *naturels* par les économistes. Pour éviter qu'on ne leur applique après coup le proverbe : *Vous êtes orfèvre, monsieur Josse!* il préfère aller au devant de l'illusion et dire à ceux dont il n'a pas l'honneur d'être connu, que non-seulement il est

fonctionnaire public, mais encore qu'il appartient à l'un des corps auxquels serait vraisemblablement attribuée l'exploitation des chemins de fer, le jour où elle viendrait à tomber entre les mains de l'État. Il espère néanmoins que le soupçon d'intérêt personnel n'occupera point une trop grande place dans l'esprit des membres de la réunion, s'ils veulent bien réfléchir aux conditions élémentaires de la question.

Le principe qui domine évidemment la matière est la nécessité pour un monopole d'être institué et exploité dans l'intérêt public. Or, il y a divergence complète à cet égard entre les points divers auxquels doivent respectivement se placer l'État et une compagnie. L'État ne peut vouloir qu'un résultat : le *maximum de circulation* en hommes et choses; la compagnie ne visera légitimement qu'à obtenir le *maximum de bénéfice*. Ces deux buts sont loin d'être identiques (1). Il y a là un argument fondamental en faveur de l'exploitation des voies ferrées par l'État, nonobstant les inconvénients très-réels qu'elle présentera sous le rapport de l'extension nouvelle des attributions du pouvoir social, qui a été si justement défini un mal nécessaire, dont les limites ne sauraient être trop restreintes. Mais la plupart de ces inconvénients semblent à M. Lamé Fleury d'un ordre tout à fait étranger à la question même de l'exploitation, et il doit les laisser à l'écart. Ceux dont il lui est permis de s'occuper se rencontrent certainement dans les grandes compagnies. Ils sont inhérents à l'immensité de l'association, quel que soit son nom, à la grosseur de son budget, au nombre des personnes qu'elle emploie, au peu d'intérêt que chacune d'elles porte nécessairement à la bonne gestion de l'affaire qui en est l'objet, à l'irresponsabilité qui règne fatalement du haut en bas de l'échelle hiérarchique de ce personnel, enfin et surtout au caractère de l'homme. En un mot, suivant M. Lamé Fleury, tous les inconvénients de cet ordre, justement reprochés à l'État, peuvent l'être tout aussi justement aux compagnies de chemins de fer, qui ne présentent pas les mêmes avantages.

Ce n'est ni le lieu ni le moment d'entrer dans les détails; mais il est difficile, par exemple, de ne pas se rappeler qu'un des administrateurs les plus connus d'une de nos grandes concessions de voies ferrées a imprimé cette phrase : « Le favoritisme est la plaie des compagnies. » Il n'y a pas besoin d'autre chose que de la connaissance du cœur humain pour être convaincu, sans être le moins du monde initié aux mystères de ces puissantes associations, que ce reproche est parfaitement vraisemblable; or c'est une des critiques les plus fondées qu'on a de tout temps faites à l'État, au sujet de la manière dont il recrutait

(1) M. Lamé Fleury avait déjà développé cette idée dans le *Journal des Économistes* (livraison de février 1860, p. 193.)

son personnel administratif. A un autre point de vue, il est impossible de nier qu'à côté de quelques tolérances gracieuses, les compagnies sont naturellement très-disposées à exagérer et même, car il faut tout dire, à outrepasser leurs droits commerciaux, à spéculer sur les difficultés de tout ordre qu'entraîne, pour le citoyen isolé (voyageur ou expéditeur), la poursuite du redressement d'un abus par la voie judiciaire. L'État, au contraire, dont M. Lamé Fleury croit pouvoir dire que la qualité dominante en France est la probité, n'aurait même pas la tentation de se préoccuper trop strictement des conseils donnés par l'économie politique et de négliger un peu les préceptes élémentaires de l'équité.

La question de moralité est d'autant plus nécessaire, que tout contrôle intérieur ou extérieur d'une compagnie puissante est certainement à peu près nul, — en tant que société anonyme, un concessionnaire de chemin de fer est tout d'abord hors de la portée des critiques des actionnaires. Quiconque a assisté à quelque assemblée générale d'une société anonyme quelconque, passée ou présente, sait que la composition, trop souvent artificielle, de cette assemblée, et l'impossibilité où se trouve l'actionnaire audacieux d'entreprendre instantanément l'examen d'un rapport généralement assez complexe, défendu par des administrateurs très au courant du fort et du faible (s'il existe) de l'affaire, rendent ce contrôle complétement illusoire. Il est aussi bien permis d'émettre quelque doute en ce qui concerne l'action du commissaire du gouvernement statuaire, lorsqu'il est nommé. Tout cela n'est point particulier aux compagnies de chemins de fer. Il n'en est plus de même du contrôle de l'opinion publique exercé par l'intermédiaire de la presse quotidienne. Chacun connaît les complaisances sans nombre de la très-grande majorité des journaux, grands et petits, pour les compagnies, autour desquelles se fait, au besoin, un silence général, très-préjudiciable à la manifestation de la vérité sur les difficultés qui confinent aux abus. La liberté illimitée de la presse ne remédierait peut-être même point à ce fâcheux état de choses, en ce sens que les feuilles indépendantes ne seraient pas nécessairement les plus répandues. M. Lamé Fleury se plaît d'ailleurs à croire que, dans le cas où l'État se ferait exploitant, il se soumettrait de bonne grâce aux observations qui pourraient lui être faites par la voie des journaux, et ne se protégerait pas à l'aide d'une législation spécialement édictée dans un intérêt politique. — Le contrôle seul de l'État peut avoir quelque efficacité ; mais, relativement aux détails, il est nécessairement borné dans ses moyens d'action, et les économistes sont trop hostiles au système réglementaire pour désirer en obtenir l'accroissement.

Ils paraissent préférer beaucoup le contrôle de l'autorité judiciaire, et à cet égard M. Lamé Fleury croit devoir faire observer que, dans le

cas où l'État exploiterait les chemins de fer en France, ni lui ni ses agents n'échapperaient à ce contrôle souverain. La responsabilité civile de l'État est précisément prévue par la loi organique du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer (1). Quant à la responsabilité des agents, elle serait de droit commun et il ne faudrait pas croire que, transformés en fonctionnaires publics, ils seraient protégés par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII; ils seraient tout aussi bien poursuivis, sans l'autorisation préalable du conseil d'État, à raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, que les préposés des contributions indirectes ou des douanes, à l'égard desquels il en est ainsi depuis près d'un demi-siècle. M. Lamé Fleury pense que l'action de l'autorité judiciaire ne pourrait jamais être supprimée dans l'hypothèse où il se place.

M. Joseph Garnier ne nie pas les défauts des grandes compagnies fusionnées, mais il persiste à croire que le contrôle des actionnaires, de la presse et de la justice est plus facile et plus efficace; dans l'intérêt public, avec l'exploitation par les compagnies qu'avec l'exploitation par l'État. Sans doute les actionnaires sont une gent moutonnière; mais il s'en trouve parmi eux, tous les jours, un plus grand nombre qui savent voir et parler, se grouper et agir. Les gros actionnaires influents sont à tout prendre leurs représentants naturels. Nous sommes au début de ces combinaisons et les écoles sont de plus en plus profitables. — La presse laisse à désirer en ce moment; elle fonctionnait mieux quand elle était plus libre sous le rapport politique, et elle eût encore mieux fonctionné si elle n'eût pas été constituée en monopole.—Les tribunaux ordinaires présentent plus de garantie que les tribunaux administratifs, naturellement plus dépendants et plus accessibles aux influences agissant sur le pouvoir exécutif. — De quelque façon qu'on s'y prenne, l'action de l'État, surtout dans un grand pays, devient forcément centralisatrice, bureaucratique, susceptible, intolérante. Si on convertissait les entreprises en une régie gouvernementale, les griefs actuels du public doubleraient en peu de temps. Il y aurait fort à dire sur l'expérience de la Belgique, qui est un petit État, et sur le monopole de la poste, qui est loin d'être une perfection, et qui est relativement un très-petit monopole.

---

(1) L'article 22 est, en effet, ainsi conçu : « Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. »

M. Baudrillart se prononce aussi en faveur des compagnies : le travail du transport ne lui paraît pas être une fonction de l'État. Au sujet des inconvénients signalés par MM. Dupuit et Lamé Fleury, il tient particulièrement à faire remarquer que l'on sent toujours bien plus vivement les inconvénients du système expérimenté que ceux du système qui ne l'est pas. Il n'y a nul doute pour lui que si l'État exploitait les chemins de fer, on n'eût beaucoup plus de griefs à signaler.

M. F. Clavé, tout en admettant qu'il y a beaucoup à dire contre les compagnies, croit néanmoins que, dans les conditions actuelles, le public est plus à même de faire valoir ses droits et d'obtenir le redressement des torts dont il est victime qu'il ne le serait avec le système défendu par M. Lamé Fleury. En s'adressant aux tribunaux, toutes les satisfactions lui seront données, car les tribunaux se montrent en général beaucoup plus disposés à prendre sa défense que celle des compagnies. Il n'en serait peut-être plus de même si les chemins de fer étaient exploités par l'État; car, sans mettre en doute l'indépendance des magistrats, les poursuites présenteraient plus de difficultés, soit parce que certaines affaires, quand il s'agit d'administrations publiques, deviennent de la compétence des tribunaux administratifs, soit parce que l'autorisation du Conseil d'État serait nécessaire pour mettre en cause les employés devenus des fonctionnaires. Tout compte fait, le public, pouvant facilement obtenir justice contre les compagnies, n'a aucun intérêt à ce que l'exploitation des chemins de fer passe entre les mains de l'État.

M. C. Lavollée, publiciste ex-chef de bureau au ministère du commerce, pense que les critiques exprimées par M. Lamé Fleury contre la gestion des compagnies sont exagérées. Au surplus, la plupart des abus qui ont été signalés se produiraient également si les chemins de fer étaient administrés par l'État. C'est une erreur de dire que les compagnies ne sont pas contrôlées et que le public ne peut obtenir satisfaction des abus. Indépendamment des tribunaux, il y a maintenant tout un système d'organisation, un personnel nombreux de fonctionnaires, pour le contrôle de l'exploitation des chemins de fer, et cette surveillance s'exerce très-utilement. Les arguments invoqués par M. Lamé Fleury semblent donc très-contestables; ils ne s'appuient d'ailleurs que sur des points de détail et d'une portée secondaire.

M. Bertrand, ancien officier de marine, pense que la question en discussion serait plus facile à résoudre, si l'on faisait une distinction entre les divers monopoles qui prennent tous des caractères différents selon la manière dont l'État les a constitués.

Il voit moins d'inconvénients dans ceux qui sont le résultat de la libre coalition des capitaux, parce que la concurrence tend toujours à la limiter. On a vu, par exemple, des entreprises de messageries ou de transport par eau se créer à force de capitaux et d'habileté, mais bien qu'existant de fait ces monopoles n'ont jamais paru bien dangereux; car ils étaient tempérés par la crainte d'une concurrence toujours imminente, dès que les progrès de l'industrie ou des exigences nouvelles du public eussent rendu nécessaire l'amélioration des moyens d'exploitation. L'État d'ailleurs n'en est point à faire ses preuves en France dans les entreprises de ce genre. Trois fois, de nos jours, il a voulu s'essayer au transport des passagers sur mer et trois fois il a échoué : une fois avant d'avoir pu même organiser son service, les deux autres après une expérience trop longtemps prolongée.

Il est d'autres monopoles qui se présentent plus puissants et plus redoutables, parce qu'ils sont constitués par l'État et parce que la loi les met à l'abri de toute concurrence. Tels sont, en France, la banque, la fabrication de la poudre et du tabac, toutes ces compagnies de crédit que nous avons vues surgir depuis quelques années et surtout les chemins de fer.

En restreignant la question, au cas d'un monopole créé et concédé par l'État, la discussion se trouve portée sur un terrain beaucoup mieux défini. En cherchant à quel prix l'État consent à se dessaisir de son privilége, on trouve que ce privilége ne s'obtient jamais qu'au prix d'une grande part de la liberté d'action de ceux qui devaient l'exercer. Des rapports ainsi établis entre les compagnies et l'administration supérieure, il résulte un état assez confus dans lequel on passe facilement, des deux parts, du rôle d'obligé à celui d'obligeant. Le consommateur n'est donc plus en droit de compter, ni sur l'initiative des compagnies pour les améliorations de service qu'il serait en droit d'espérer, ni sur une surveillance bien éveillée de l'autorité supérieure pour le protéger en cas de besoin; et on arrive à cette conclusion que si l'exploitation de ces monopoles par l'État n'est pas désirable, le consommateur cependant a bien droit de se plaindre d'une organisation qui met trop à couvert la responsabilité des concessionnaires.

Les partisans des compagnies ont cherché un remède aux inconvénients de l'exploitation actuelle dans le morcellement des concessions. M. Dupuit croit devoir faire observer que ce système a déjà été essayé, et que c'est précisément à cause de ses graves inconvénients qu'on est arrivé au système actuel des grands réseaux. Quand un voyageur ou une marchandise, pour arriver à destination, avait à parcourir le territoire de plusieurs compagnies, il en résultait des pertes de temps nombreuses, à cause de leurs fréquents transbordements. En cas de retard

ou de perte de colis, l'expéditeur ne savait à qui s'en prendre. C'est donc à la demande du public lui-même qu'on est arrivé aux grands réseaux, et si grands qu'ils soient, les inconvénients qu'on avait voulu éviter se font encore sentir à leurs limites. Il y a des temps d'arrêt inutiles imposés aux voyageurs, toutes les fois qu'ils changent de compagnie, temps d'arrêt qui souvent n'ont d'autre but que de leur faire suivre une ligne plutôt qu'une autre. M. Dupuit ne pense donc pas qu'on revienne jamais aux petites concessions, il faut accepter les choses telles qu'elles sont. (Voir plus haut l'observation de M. Courtois).

On a dit aussi que le contrôle de la presse manquerait à l'État, et que de même qu'il sait lui imposer silence sur certains sujets, il saurait bien l'empêcher de s'occuper de l'exploitation des chemins de fer. M. Dupuit fait remarquer que c'est là un fait passager : on a eu la liberté de la presse, on l'aura probablement de nouveau, tandis que, il faut bien le dire, sous tous les régimes, le contrôle de la presse a manqué aux compagnies. Il faut donc bien admettre que la critique de l'État par la presse est possible, puisqu'elle a eu lieu, tandis que celle des compagnies ne l'est pas, puisqu'on ne l'a jamais vue s'exercer d'une manière sérieuse, sous aucun régime.

Quant à la difficulté de se faire rendre justice par l'État, qui serait juge et partie, elle ne serait peut-être pas plus grande qu'elle ne l'est dans le système des compagnies. Les travaux publics donnent lieu à une foule de contestations pécuniaires, entre l'État et les entrepreneurs. Or, ces derniers, savent parfaitement se faire rendre justice devant les tribunaux administratifs, qui, dans ces affaires, tiennent toujours une balance égale entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers, et si elle penche quelquefois, c'est plutôt en faveur de ces derniers. Ce n'est donc pas là une difficulté.

M. Dupuit fait observer que l'exploitation des postes fournit un spécimen de ce que l'État pourrait faire pour celle des chemins de fer. Sans doute cette exploitation n'est pas parfaite, cependant elle lui paraît plus satisfaisante que celle des chemins de fer par les compagnies. Il lui semble qu'elle excite moins de plaintes, moins de réclamations de la part du public.

Non-seulement son service s'améliore tous les jours, mais l'État a opéré dans ses tarifs une grande réforme qu'on n'aurait certainement pas obtenu d'une compagnie exploitante, car cette réforme a été, pendant bien des années, onéreuse à ses intérêts. C'est surtout à ce point de vue que l'exploitation par l'État pourrait avoir des avantages.

En présentant ces considérations, M. Dupuit avoue cependant qu'il n'a pas sur ce sujet une conviction bien arrêtée. Comme l'a dit avec raison M. Baudrillart, on sent bien plus vivement les inconvénients du système expérimenté que de celui qui ne l'est pas. Ce n'est qu'avec ré-

pugnance que M. Dupuit accepte l'intervention de l'État dans l'industrie; il serait heureux qu'on trouvât un moyen d'enlever à l'exploitation des compagnies quelques-uns de leurs inconvénients, et qui tiennent à ce qu'elles ont en main un monopole; il voudrait leur donner le stimulant de la concurrence. Il voudrait qu'il fût permis à d'autres compagnies d'établir des chemins parallèles là où elles trouveraient intérêt à le faire. Bien entendu qu'on s'assurerait par des cautionnements préalables que ces compagnies sont sérieuses et en mesure d'exécuter leurs entreprises. Du jour où l'exploitation des chemins de fer sera soumise à la loi de la concurrence, il n'y aura pas plus de motif pour que l'État s'en charge, qu'il n'y en avait autrefois pour qu'il se chargeât du roulage et des messageries.

M. Henry Doniol pense qu'il y a un système par lequel pourrait être résolu l'embarras où M. Dupuit avoue que son esprit se trouve après la conversation qui vient d'avoir lieu. Il est, autant que M. Lamé Fleury, partisan de l'État; en même temps il s'associe à tout ce qui a été exprimé de favorable aux compagnies, et il reconnaît la vérité des critiques qu'on leur a faites. Mais il croit que, somme toute, le bien se partage entre les compagnies et l'État, et qu'on doit emprunter à tous deux pour arriver à quelque chose de meilleur que ce qui existe. Dans la question, l'État lui paraît avoir cette grande valeur, de représenter le principe capital, le principe du maximum de circulation auquel il conviendra dans peu d'avoir égard par-dessus tout, et que l'État seul peut efficacement faire prédominer. Les compagnies, elles, en ont un tout différent, celui du maximum de rendement, et il est, dans leurs mains, assez contraire à l'autre, on l'a souvent fait voir. Dans un article étendu du *Journal des Économistes* notamment, M. Lamé Fleury a rendu cette vérité très-palpable. On ne saurait néanmoins refuser aux compagnies un mérite considérable quoique transitoire. Elles font l'éducation du pays en matière de circulation publique, et elles la font en servant d'une manière convenable ses intérêts de circulation. Il serait aisé d'ajouter plus d'une critique, plus d'une accusation, si l'on veut, à tout ce qui a été formulé contre elles; mais tout considéré et mis en balance: les besoins de la circulation et ses conditions présentes, les désirs ou les plaintes qui se manifestent et les efforts qui se produisent, on verra qu'en définitive les intérêts sont servis par les compagnies dans une moyenne satisfaisante et qui s'élève constamment. D'un autre côté, c'est une exagération que de toujours reprocher à l'État une prétendue inaptitude à desservir les besoins publics comparativement à l'initiative privée.

On a cité tout à l'heure, avec raison, le service de la poste aux lettres en réponse à cette critique. Il n'y a pas d'entreprise privée, en effet, qui

se plût mieux que cette administration de l'État ne le fait chaque jour à la demande des particuliers; probablement même, peu le feraient aussi bien, obéiraient aussi vite, sur tant de points à la fois du territoire, en tant de manières diverses, aux fréquentes modifications et aux complications continuelles de cette demande. On peut dire, bien plus, que dans beaucoup de ses détails, le service est très en avance sur les besoins des particuliers, tout au moins sur la notion que les particuliers ont de leurs besoins. Et cela, on peut le dire d'autres services publics encore que de celui de la poste aux lettres : d'une façon générale, je ne crois pas me tromper beaucoup en l'attribuant à l'inertie, à l'indolence des particuliers, vis-à-vis des services publics, tout autant qu'à une inaptitude native de l'État.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à l'État que M. Doniol voudrait confier le détail du service de la circulation publique. L'État, en matière de services publics de toute sorte, ne doit que suppléer les particuliers, non les remplacer; à lui de créer ce qu'ils sont impuissants à faire, non de faire à leur place ce qui est propre à former leur richesse en alimentant leur activité. L'État, dans le service de la circulation publique n'a qu'un rôle à remplir, c'est de procurer ce maximum de circulation qui en a été donné tout à l'heure comme le but souverain. C'est là une de ces choses dont nulle initiative individuelle ne serait capable, et pour lesquelles l'État existe essentiellement. Dans ce but, les chemins de fer et toutes voies de circulation d'un usage non libre par leur nature même doivent appartenir à l'État. Mais, dans le but non moindre de laisser, et M. Doniol dirait volontiers de procurer aux individus la plus grande somme d'activité possible, il convient que ce soient les particuliers qui exploitent la circulation. — L'État, propriétaire des chemins de fer, affermant par adjudication publique leur exploitation à des particuliers, sous les conditions de tarifs nécessaires pour le maximum de circulation, tel est donc le système qui, dans la pensée de M. Doniol, serait le meilleur et qui lui paraîtrait donner la solution demandée par M. Dupuit; et c'est quand on se fixe à ce système qu'on reconnaît surtout la grande utilité dont auront été les compagnies, malgré leurs défauts, pour l'éducation publique. Il n'est pas douteux que, grâce à elles, l'État ne soit parfaitement instruit, à cette heure, de tout ce qu'il lui importe de savoir en matière de circulation publique pour rédiger ses cahiers de charges de la manière la plus avantageuse à la société; il est certain aussi que des compagnies exploitantes, parfaitement en état de se rendre l'exploitation fructueuse, sont prêtes à sortir du sein des grandes compagnies actuelles, comme d'une grande école pratique.

M. Torrès-Caïcedo, est partisan de la libre concurrence; mais il se voit obligé de reconnaître que certaines entreprises ont forcément le caractère

de monopole (de ce nombre, l'éclairage au gaz, les chemins de fer, etc.), et que dans ce cas la liberté ne peut consister dans le laisser-faire absolu qui exclurait toute police et toute responsabilité. Dans toute entreprise de transport, l'économie politique doit avoir en vue, non-seulement la célérité et le bon marché, mais aussi et par-dessus tout la sûreté individuelle.

Or, aux États-Unis d'Amérique, la libre concurrence, dans la plupart des entreprises règne sans frein, aveuglément, sans règlements de police, sans loi de responsabilité. En 1851, M. Torrès-Caïcedo allait de New-York à Philadelphie. Une portion de chemin de fer se trouvait dans un très-mauvais état ; les entrepreneurs, pour ne pas interrompre le service, avaient jeté des madriers de bois sur un sol mal aplani, et sur ces madriers ils avaient placé des rails mal ajustés qui s'agitaient sous le poids des wagons. Pendant le voyage, quelques wagons de bagages déraillèrent et se détachèrent du train. D'un côté il y avait un précipice, de l'autre une rivière : les wagons détachés prirent le chemin de la rivière, et M. Torrès-Caïcedo arriva à Philadelphie sans bagages, sans argent et sans effets. A qui se plaindre? On ne pouvait intenter aucune action devant les tribunaux, car en ce pays chaque individu doit savoir ce qu'il fait avant de rien entreprendre. Il doit savoir s'il lui convient de voyager par un train passant sur des rails mal placés ; et si la nécessité l'oblige à voyager, tant pis pour lui !

Dans la navigation du Mississipi on sait parfaitement à quoi sont exposés les passagers. En 1852, M. Torrès-Caïcedo voyageait par ce fleuve. Nous étions, dit-il, deux cents passagers. Il se trouvait dans nos eaux un autre vapeur suivant la même direction que nous ; les deux capitaines voulurent parier à qui irait le plus vite ; on força la vapeur. Nous protestions contre ce pari, car le résultat probable était que navire et passagers sauteraient. Le capitaine répondit qu'il était maître absolu à bord. Nous allions sans doute éprouver un triste sort, quand pour notre bonheur, mais malheureusement pour les passagers de l'autre navire nos compagnons de danger, ses chaudières firent explosion. Trois cents personnes périrent, mais le capitaine resta sauf. Les parents des victimes eurent beau réclamer, personne ne les écouta.

Il s'établit en 1854 diverses compagnies de bateaux d'Aspinwall à New-York. Le prix du passage nécessaire pour payer l'intérêt du capital employé dans chaque entreprise était de 400 fr. Mais chaque directeur voulant ruiner ses concurrents ; l'un disait : au lieu de 400 fr. je n'en prends que 200 ; un autre ne demandait que 50 fr. ; il y en eut même un qui offrit le passage gratis en faisant boire le champagne à bord. Une compagnie se ruina et les autres se virent obligés de se fusionner. Mais en attendant qu'était-il arrivé? Les navires étaient chargés de passagers

et faisaient quelquefois trois pieds d'eau au départ, et plus d'une fois bateau et passagers disparurent dans les flots.

M. Joseph Garnier ne voit pas, dans les faits pittoresques que vient de rapporter M. Torrès-Caïcedo, un argument contre la libre concurrence : ils prouvent qu'aux États-Unis la liberté n'est pas complète, c'est-à-dire que la sécurité n'est pas suffisamment garantie et que la responsabilité, corollaire indispensable de la liberté, n'est pas suffisamment établie par le législateur. C'est là un état de choses à demi barbare, que le perfectionnement de la législation fera disparaître. Dans les cas cités par M. Torrès-Caïcedo, la baisse des prix et la distribution du champagne étaient parfaitement licites ; mais ce qui ne l'était pas, c'était l'imprudence des capitaines ou chefs de train, qui aurait dû entraîner des peines à subir par eux, ou des dommages et intérêts à payer par leurs compagnies.

M. Levasseur, professeur au Collége Napoléon, croit aussi qu'on aurait bien tort d'imputer à la liberté des fautes dont elle est bien innocente, il craint que M. Torrès-Caïcedo n'ait pris la victime pour le criminel. S'il est vrai que les capitaines américains fassent sauter leurs voyageurs, sans que personne ait le droit de s'en plaindre ; si M. Torrès a été rançonné ou dévalisé, il faut voir dans ce fait une oppression, et réclamer au nom de la liberté. M. Torrès se sentait-il libre lorsqu'il était lésé dans sa personne et dans ses biens sans pouvoir obtenir raison de cette violence ? La vraie liberté, la seule que reconnaissent la science et le bon sens, c'est la liberté de tous, c'est-à-dire le respect des droits de chacun : et cette liberté-là marche toujours accompagnée de la responsabilité de l'homme qui agit et du droit de revendication de la part de celui qui est opprimé. L'oppression par le plus fort, c'est la barbarie ; le rôle de l'État consiste justement à la réprimer ou plutôt à la prévenir, et la nation la plus civilisée est celle qui sait mieux faire respecter la liberté de ses citoyens.

I

La même difficulté se présentait sous une autre forme dans la question proposée par Jules Duval, en ces termes : « L'existence des grandes compagnies avec monopole est-elle compatible avec les doctrines de l'économie politique ? Si oui, comment doit être modifié le principe de la libre concurrence ? »

M. Jules Duval explique ainsi l'origine et la portée de la question qu'il a posée :

En étudiant l'économie politique dans les livres, il y a trouvé que la

libre concurrence est le ressort de toute activité et le principe de tout progrès, tant pour la qualité que pour le bon marché. En étudiant l'économie politique dans les faits, il voit, au contraire, se multiplier des priviléges, des monopoles, des faveurs légales ou des subventions officielles. Pour ne citer que des exemples bien éclatants, il indique les institutions de crédit (Banque de France, Crédit foncier, Crédit agricole, Crédit industriel, Crédit mobilier, etc.), les moyens de transport (chemins de fer, paquebots pour dépêches, omnibus, etc.). Frappé de ce contraste entre la doctrine et les réalités, il en recherche les causes, et il lui en coûte de ne voir que des égarements de l'esprit humain dans des institutions qui se trouvent dans les pays les plus civilisés et les plus libéraux.

Ce qui ajoute aux perplexités de M. Duval, c'est de voir des hommes qui sont parmi les plus éminents par leur compétence économique, prendre un rôle dans ces institutions, non pas comme rouages passifs et secondaires, mais comme promoteurs, directeurs, administrateurs. Croyant à leur conscience autant qu'à leur science, il en conclut, non qu'ils sont infidèles à leurs convictions, mais qu'ils obéissent, sciemment ou à leur insu, à quelque principe scientifique autre que la concurrence, resté jusqu'à ce jour à l'état latent. Quel est ce principe? C'est l'éclaircissement que M. Duval demande à ses collègues, tout en soupçonnant que ce principe consiste dans une certaine harmonie à établir entre l'intérêt privé et l'intérêt public, par le libre accord des entrepreneurs d'industrie avec l'État, même au détriment de la libre concurrence.

M. Joseph Garnier répond qu'il n'y a pas d'autre principe rationnel, scientifique, que la libre concurrence, le seul dont l'application soit favorable au progrès et profitable à tous. Que si M. Duval voit encore des institutions, des entreprises en dehors de ce principe, dans les pays les plus libéraux, cela tient uniquement à ce que ces pays ne sont pas aussi libéraux qu'ils paraissent l'être et qu'ils sont appelés à le devenir par l'action du progrès des mœurs et des idées économiques. En attendant que les pouvoirs publics cessent de constituer des monopoles, les économistes ont, comme tout le monde, le droit d'y participer sans trahir leur conscience. Ils n'agissent d'une manière répréhensible que lorsque, sous l'influence de leur position ou de leur intérêt, ils soutiennent des opinions contraires aux principes scientifiques auxquels ils ont adhéré.

M. de Lavergne, membre de l'Institut, croit que M. Joseph Garnier va un peu trop loin en exaltant sans restriction le principe de la libre concurrence. Ce principe est le plus sûre et le plus fécond, mais il doit

trouver une limite dans le droit de surveillance et de police des pouvoirs publics, limite qui varie suivant les temps, les lieux et les mœurs. Il y a un certain degré de réglementation, et même de privilége, qui peut être nécessaire, dans un moment donné, pour réunir des capitaux. En Angleterre, il n'est pas permis au premier venu de faire une entreprise de chemins de fer, il faut un bill du Parlement; ces bills accordent un privilége en y mettant des conditions dans l'intérêt public. On pourrait aisément multiplier ces exemples. Voilà pourquoi des économistes peuvent faire partie de compagnies privilégiés sans manquer à leurs principes. M. de Lavergne ne parle pas pour lui, il ne fait partie d'aucune compagnie; il a été quelque temps administrateur du Crédit foncier, il a donné sa démission.

Mais si le privilége est quelquefois utile sous des conditions déterminées, rien n'est plus facile que d'en abuser. Il ne faut jamais perdre de vue le principe suprême de la libre concurrence, on doit y rentrer dès qu'on peut. Il y a tel degré de monopole absolument incompatible avec l'économie politique : tout économiste digne de ce nom doit s'abstenir d'y prendre part. Le moment où leur privilége cesse d'être légitime pour devenir abusif n'a pas besoin d'être défini, il se sent parfaitement. Il peut même arriver que le monopole prenne de telles proportions que les économistes soient amenés, malgré leur répugnance, à préférer la gestion pure et simple de l'État à un régime qui donne encore moins de garantie aux intérêts généraux.

M. Dupuit fait observer que M. Duval oublie dans son argumentation une distinction essentielle. Les institutions de crédit, dont il vient de parler, sont des monopoles artificiels, créés par les lois, tandis que les chemins de fer sont des monopoles naturels. Il ne dépend pas de la loi que l'exploitation d'un chemin de fer soit un monopole, cela tient à la nature des choses. La Banque de France, le Crédit foncier, etc., sont au contraire des monopoles, parce que la loi l'a voulu ainsi. A l'égard des monopoles artificiels, le remède est facile à trouver et les économistes sont en général d'accord sur ce point; mais que faire à l'égard des monopoles naturels ? M. Dupuit a surtout parlé des chemins de fer, parce que de tous les monopoles naturels c'est aujourd'hui le plus important; mais la même difficulté se rencontre dans l'industrie du gaz, dans les distributions d'eau, dans les télégraphes, etc., etc. Il y a là des circonstances particulières qui limitent forcément la concurrence.

Quand l'éclairage des villes se faisait à l'huile, la concurrence était illimitée; mais quand le gaz est venu et a exigé que des tuyaux fussent posés sous le sol de la voie publique, l'éclairage public est devenu forcément un monopole. Les progrès de certaines industries en changent souvent la nature, et on est obligé d'accepter les conséquences de

leur mode d'exploitation. Il ne faut pas confondre le monopole naturel et inévitable avec le monople artificiel qui est presque toujours un abus. Le monopole des omnibus, par exemple, n'est pas un monopole naturel. Pourquoi empêcher le premier venu, qui a de quoi acheter une voiture et des chevaux, d'offrir ses services au public sur la voie publique, en se conformant aux règlements de police? Il est évident que le nombre des voitures se proportionnerait partout aux besoins du public et que le prix des places serait parfaitement réglé par la concurrence. Il est évident encore que le cocher et le conducteur n'étant plus les fonctionnaires d'une grande industrie, peu intéressés à ménager ses intérêts, mais de simples associés, apporteraient dans l'exploitation de l'industrie toute l'économie dont elle est susceptible. La supériorité de ce système a été démontrée à Londres où une grande compagnie s'est formée à l'instar de celle de Paris. Mais là, comme elle n'avait pas le privilége, elle a dû succomber dans la lutte avec l'industrie individuelle.

Les inconvénients des monopoles artificiels sont faciles à détruire, il n'y a qu'à supprimer les monopoles eux-mêmes. Ce remède ne peut être appliqué aux monopoles naturels. La question de M. Jules Duval n'a donc pas d'analogie avec celle de l'exploitation des chemins de fer et de quelques autres industries qui *ne se prêtent pas à la concurrence*.

M. Jules Duval est d'avis que la distinction que M. Dupuit vient d'établir entre les monopoles artificiels et les monopols naturels peut avancer beaucoup le débat. Sans admettre que toutes les institutions privilégiées de crédit ne soient que des abus et des artifices, il s'en tiendra aux trois monopoles naturels que M. Dupuit reconnait: les chemins de fer, l'éclairage au gaz, les fournitures d'eau dans les villes. Ils ne se rattachent pas à la police de la liberté industrielle, dont parlait tout à l'heure M. de Lavergne, car ils en sont la négation expresse. Cependant ils ne dérivent d'aucune impossibilité matérielle de concurrence: entre les deux termes extrêmes d'une voie ferrée on peut toujours établir plusieurs trains. Pour le gaz et pour l'eau, une ville peut être répartie entre divers quartiers et divers compagnies, ce qui n'est pas sans exemple. Le monopole ne peut invoquer que ses avantages manifestés par la concurrence. Celle-ci, en effet, en multipliant les entreprises, multiplierait les frais généraux d'établissement, d'administration, d'instruction, de surveillance, de fiscalité, que, sous une forme ou une autre, le public devrait rembourser. L'abaissement des prix par la concurrence risquerait fort de n'être que fictif, frauduleux ou transitoire. C'est par de tels motifs que le monopole a paru, en ce cas, légitime et meilleur que la concurrence.

Or, ces faits, s'ils ne sont pas des fautes, doivent trouver place dans la science. Il ne suffit pas de dire que ce sont des exceptions: malheur aux

théories qui n'expliquent pas les exceptions! Elles sont à refaire. Telle paraît à M. Jules Duval la doctrine de la libre concurrence, puisqu'elle exclut des priviléges et des monopoles reconnus nécessaires ou du moins très-avantageux au public. Aussi, pour son compte particulier, préfère-t-il cette formule-ci plus compréhensive: *Libre et harmonique essor des forces,* qui tempère la rivalité par l'harmonie. La concurrence se trouve ainsi ramenée à ses vraies limites: excellente tant qu'elle sert le progrès social et économique, ce qui est vrai généralement; suspecte et même dangereuse quand elle tourne au détriment du public. En ce cas l'entente entre les producteurs et la société, sous forme de monopole et de privilége, peut devenir favorable.

M. Joseph Garnier répond que les faits que signale M. Duval ont déjà trouvé place dans la science, avec la distinction que vient de rappeler M. Dupuit.

Ces faits et cette distinction n'ébranlent en aucune façon le principe de la libre concurrence, qui n'est plus à l'état de doctrine plus ou moins contestable, mais à l'état de vérité démontrée et pour ainsi dire axiomatique. Libre concurrence signifie la liberté du travail, la libre initiative, le libre emploi des forces, et c'est de cette liberté, et de la liberté seule, que résulte l'harmonie, ou mieux la justice; de sorte qu'en disant « libre et harmonique essor des forces, » M. Duval exprime à la fois l'effet et la cause. Il se ferait illusion s'il voyait dans sa formule un principe nouveau. Et quel serait ce principe nouveau? Simplement le monopole et le privilége; non pas le monopole résultant de la nature des choses, et par conséquent légitime, mais le monopole décrété, le monopole artificiel. Or, c'est là un expédient déjà ancien et peu harmonique. Aucun principe ne peut tempérer la concurrence, si ce n'est la concurrence qui n'exclut pas la responsabilité.

Erratum. — Dans le compte rendu de la discussion du 5 novembre, inséré dans le numéro de décembre, page 475, lisez dans l'opinion de M. Duval : « L'intendant *Poivre,* » et non « l'intendant Horn. »

BIBLIOGRAPHIE

Réforme des lois commerciales. — Observations sur les discours de M. A. Blanche, avocat général à la Cour de cassation, par M. Ad. Blaise (des Vosges). — Sociétés en commandite par actions. — Agents de change. — Instruments de crédit. Brochure in-8°. Au bureau du *Journal des travaux publics*.

La brochure que nous annonçons aujourd'hui se compose d'une série d'articles que l'auteur a publiés dans le *Journal des travaux publics*, dont nous constatons avec plaisir les tendances vers les doctrines économiques, non pas théoriques seulement et stériles, mais pratiques au contraire, et appuyées sur les faits importants que sa mission est de faire connaître et de discuter.

Depuis la loi de 1856, tous les esprits sérieux se sont pris à étudier, chacun à leur point de vue, les lois qui, chez nous, plus peut-être que nulle autre part, ont la prétention de réglementer le travail. Quoi qu'on fasse, et l'on fait beaucoup, on aura bien de la peine à arriver au régime normal, celui de la liberté! Et comment pourrait-il en être autrement, puisque ceux qui font la loi sont la plupart du temps étrangers au travail, et que pour eux l'abus domine toujours la règle qu'ils ne connaissent ou n'apprécient pas. Au reste, l'émotion qui s'est manifestée en 1856 n'est pas sans précédents; toutes les époques de prospérité, 1825, 1834, 1835, et enfin 1854, ont été, cela va sans dire, accompagnées d'un mouvement dont l'allure a pu devenir désordonnée; des abus ont surgi, et la réaction venue, et elle devait venir, on l'a attribuée à ces abus; on a voulu dès lors couper, comme on dit, le mal dans sa racine, et comme le plus sûr moyen d'empêcher un coursier fougueux de s'emporter, consiste à lui couper les jarrets, on a tâché de rendre impossible l'association des capitaux. Aux époques qui ont précédé 1856 et dont nous venons de parler, on l'avait tenté, mais sans succès. On s'était arrêté en chemin. Mais, en 1856, on a tranché dans le vif. Chose étrange et qui mérite bien qu'on la médite, tandis qu'aux époques précédentes, la réaction est venue toute seule, comme les lois qui régissaient alors les échanges devaient nécessairement l'amener dès qu'une ou plusieurs années de pénurie succédaient aux années plantureuses; cette fois, tout le monde officiel a couru à l'envi au-devant de la crise, et cela en plein mouvement, en pleine prospérité : l'État en renonçant à homologuer de nouvelles sociétés anonymes, la législature en rendant la commandite impossible, puis en imposant les titres, la Banque en doublant le taux de son escompte, enfin la municipalité elle-même qui, assurément, n'avait que faire dans ce débat, en fermant pour ainsi dire le marché des valeurs! Bref, le cheval courait trop fort et effrayait les femmes, les petits enfants, les passants désœuvrés; le sergent de ville lui a coupé les jarrets. Chacun a voulu avoir la main dans le remède et sa part de reconnaissance pour avoir sauvé la patrie.

Pendant ce temps, qu'ont fait les capitaux alors très-abondants? Mon Dieu, une chose fort simple. Ils ont fait les chemins de fer russes, espagnols, au-

trichiens, lombards, italiens; ils ont pris l'emprunt turc, l'emprunt italien et, ce qui est fort instructif, si on leur défendait les opérations françaises, on les encourageait aux opérations étrangères en permettant à celles-ci de se faire coter à la Bourse de Paris.

En vérité, il n'est pas de pays qui ait accumulé tant de fautes à la fois contre le crédit et le développement du travail. Et notons en même temps ce fait, ce fait le plus considérable qu'ait vu se produire l'époque actuelle, c'est que pendant que se prenaient toutes ces précautions contre le développement du travail dans la crainte prévoyante de la réaction, on introduisait chez nous le régime de la liberté des échanges qui, à lui seul, est le remède qu'on cherche avec tant de peines et qui, sans tout ce fatras de restrictions, d'empêchements, d'entraves, de mesures de prévoyance, réduit à l'état de chimères les catastrophes attribuées à l'abus de la production. L'abus de la production! y a-t-il rien qui démontre l'ignorance des choses économiques comme cet étrange assemblage de mots?

Mais revenons aux sociétés en commandite dont s'occupe M. Blaise. Sa brochure analyse les opinions émises par M. l'avocat général Blanche et par M. Denière, président du tribunal de commerce. Puisque M. Blaise en fait l'éloge, il va sans dire que, dans leurs discours si remarquables, les deux magistrats appellent de tous leurs vœux un régime plus libre, en cherchant à le provoquer de leurs arguments. M. Blaise donne aussi l'analyse de la dernière loi anglaise sur les *limited societies*, et enfin il trace lui-même à grands traits l'esquisse d'une loi sur ces sortes d'associations. Nous conseillons à tous ceux que cette question intéresse de lire le travail de M. Blaise; ils auront une idée nette et précise de ce qui a été fait et de ce qui est à faire.

Pour notre compte, cependant, il nous semble que dans tous ces projets, et même dans la nouvelle loi anglaise, il est un intérêt dont on ne s'est pas assez préoccupé, c'est celui des tiers. On a discuté après les abus des gérants, après les pertes des actionnaires; on a cherché, sans le trouver, c'est évident, à concilier la responsabilité du gérant avec l'immixtion, dans les affaires de la société, des simples commanditaires. Le premier veut bien être responsable, mais à la condition qu'il dirigera, et c'est fort naturel; les deuxièmes demandent à diriger, mais à la condition qu'ils ne seront pas responsables, et comme c'est là une question insoluble, on propose :

1° Dans quelques projets français, que personne n'encourra de responsabilité;

2° Dans la loi anglaise, qu'on n'encourra qu'une responsabilité qui sera fixée d'avance, et dont tout le monde connaîtra le chiffre.

Il va sans dire que M. Blaise n'admet pas ces conclusions sans restrictions.

Nous avouons, à notre tour, en toute humilité, que ces solutions ne nous satisfont pas. Lorsque la loi anglaise a été élaborée, la commission royale qui s'est adressée à tous les hommes de bonne volonté, a bien voulu nous adresser aussi une série de questions. Nous avons cru notre opinion de trop mince valeur pour oser la formuler et l'adresser à la commission royale; mais si nous l'avions fait, nous aurions dit qu'entre les intérêts des gérants et des actionnaires, il y a aussi des intérêts respectables, et ceux qu'il faut avant tout sauvegarder, à savoir : les intérêts des créanciers, des hommes de bonne foi qui

commercent avec la société, lui vendent des produits, travaillent pour elle, lui prêtent des capitaux. Nous aurions dit, comme M. Blaise, qu'il arrive trop souvent que commanditaires et commandités font trop bon marché de ces intérêts, et qu'entre deux lois, la loi française anonyme qui ne reconnaît pas de personne responsable, et la loi anglaise *Joint stock company*, qui regarde comme responsables tous les intéressés, la moins mauvaise, et surtout et à coup sûr la plus morale, c'est la loi anglaise.

Dans la société en commandite, les tiers ont devant eux un homme qui est responsable vis-à-vis d'eux, non-seulement de la commandite qui lui est faite, mais de toute sa fortune, de sa liberté, de sa vie; quant aux commanditaires, qu'ils le jugent, puis après, qu'ils courent les bonnes et les mauvaises chances. Contrôler, c'est le droit des actionnaires, mais diriger serait un abus, et la loi a été sage de déclarer que cette direction c'est la responsabilité même.

L'espace nous manque pour analyser le chapitre que M. Blaise consacre aux agents de change. Il suffit de dire qu'il conclut à l'entière émancipation de leur industrie, et nous croyons que chaque jour nous rapproche de cette solution.

Mais, si dans cette question, M. Blaise diffère d'opinion avec le savant M. Blanche, il se rapproche de lui sur le terrain des instruments de crédit, ou en d'autres termes, représentations de valeurs, warrants, chèques, nantissements, intérêt libre des capitaux, etc.

Toutes ces questions abordées par M. Blanche et posées à leur véritable point de vue par M. Blaise seront, sans aucun doute, discutées par la commission des réformes des lois commerciales. M. Blaise a rendu un bon service à la science en les élucidant.

H. Dussard.

Turgot philosophe, économiste et administrateur, par A. Batbie. Ouvrage couronné par l'Institut. Paris, Cotillon. 1 vol. in-8°. 1861.

Il est des sujets qu'on ne se lasse pas d'étudier, auxquels on revient toujours de nouveau après un certain intervalle, dans l'espoir rarement déçu de découvrir quelque recoin encore inexploré. De ce nombre, sont les grandes époques et les grands hommes. Tout n'a pas été dit sur le siècle qui commence en 1450 et finit en 1550, et qui vit l'invention de l'imprimerie, la découverte de l'Amérique et du chemin des Indes, la réforme, la renaissance des sciences et des arts et tant d'événements d'une incalculable portée. Épuisera-t-on jamais l'histoire des cent dernières années comprenant la deuxième moitié du xviiie siècle et la première moitié du xixe siècle?

De même, il est certains hommes dont les actions et les paroles ou les écrits ont un attrait tout particulier pour le penseur, et qui forment autant de points lumineux projetant une clarté bienfaisante sur les temps à venir; des hommes auprès desquels le publiciste, l'économiste, le philosophe, le moraliste aiment à chercher et où ils ne manquent pas de trouver conseil et encouragement. Or personne ne conteste à Turgot une place dans ce panthéon.

Ce qui donne un intérêt à part à la vie de Turgot, c'est qu'il fut non-

seulement un esprit éminent, mais encore un grand citoyen. Sa biographie, mise à la portée des diverses classes de lecteurs, devrait être entre les mains des enfants comme des parents, dans la chaumière du paysan comme dans les bibliothèques des riches et des savants.

Ce temps arrivera. Déjà le nom de Turgot est populaire, et plusieurs esprits distingués se sont donné la tâche de le faire mieux connaître encore. Parmi eux, nous ne nommerons aujourd'hui que M. Batbie, dont l'ouvrage a reçu le prix dans le concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques (1).

Le lecteur auquel s'adresse le *Journal des Économistes* connaît Turgot; nous n'avons donc pas à lui exposer, l'ouvrage de M. Batbie à la main, les doctrines et les idées de cet homme d'État. C'est plutôt cet ouvrage que nous devons analyser, et nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'outre sa valeur intrinsèque, — valeur proclamée par des juges plus compétents que nous, — il a le mérite de faciliter l'étude du caractère et des opinions de Turgot.

Voici l'économie du livre de M. Batbie. Après une courte introduction, l'auteur donne une attachante biographie de Turgot. Il divise ensuite les matières en trois parties, savoir :

I. *Doctrines philosophiques* de Turgot, comprenant la métaphysique et la psychologie, la morale, la politique et la philosophie de l'histoire;

II. *Doctrines économiques*, chapitre dans lequel M. Batbie expose les opinions de Turgot sur le commerce, les impôts, la culture du sol, en un mot sur presque toutes les branches de l'économie politique;

III. *Administration*. Ici nous trouvons réuni tout ce qui se rattache à la gestion administrative de Turgot, comme intendant (préfet) ou comme ministre.

Des notes et des pièces diverses complètent l'œuvre.

Il ne faudrait pas croire que M. Batbie se borne à réunir avec méthode des extraits bien choisis des œuvres de Turgot, et qu'il se soit complétement effacé. Un travail ainsi entendu aurait sans doute eu un certain degré d'utilité, mais il n'aurait eu aucun charme, et les lacunes inévitables d'une collection d'aphorismes auraient pu produire des malentendus. M. Batbie a mieux fait. Une fois son cadre rationnellement disposé, il l'a rempli, pour ainsi dire, artistement. Il nous montre dans une narration claire et bien combinée, entremêlée de nombreuses citations, émaillée d'anecdotes curieuses ou peu connues, l'enchaînement des idées de Turgot, leurs relations avec les idées dominantes alors, les points dans lesquels elles concordaient et ceux par lesquels elles différaient, soit des doctrines philosophiques de Locke et de Condorcet, soit des théories politiques de Montesquieu, soit des principes économiques des physiocrates. M. Batbie apprécie et discute les idées qu'il expose et celles qu'il en rapproche, et si nous ne sommes pas toujours de l'avis de M. Batbie, nous devons cependant reconnaître qu'il juge en connaissance de cause.

Nous résistons avec peine à la tentation de rompre quelques lances avec M. Batbie; c'est un adversaire par lequel on peut être vaincu sans déshonneur,

---

(1) Prix institué par madame Léon Faucher pour perpétuer le souvenir de son mari.

et qu'on serait fier d'avoir désarçonné. Mais l'espace restreint dont nous disposons ne nous permet pas de discuter, et les matières dont il s'agit sont trop importantes pour qu'on puisse se contenter de quelques courtes observations.

D'ailleurs, plus il y a de ressemblance entre les opinions, plus il faut de mots pour marquer les nuances. C'est seulement quand on contredit carrément qu'on peut être bref. Un exemple fera comprendre notre pensée. La *propriété* est justifiée par les uns comme utile à la société, par les autres comme un droit basé sur la justice, etc., etc. M. Batbie dit : « L'argument, tel que nous l'avons développé, ne s'appuie pas sur l'*utilité sociale*, mais sur la *nécessité* (p. 119 en note). » Il revient sur ce point à un autre endroit de son livre (p. 257), mais sans donner de véritables arguments en faveur de la *nécessité*. Tous les arguments s'appliquent autant à l'*utilité* qu'à la nécessité, ce qui prouve qu'il s'agit ici de nuances peu tranchées.

Quant à nous, nous considérons la propriété comme basée sur la nature humaine, c'est-à-dire la propriété existe parce que l'homme a le sens de l'appropriation, comme il a le sens de l'égoïsme et de l'amour, la soif des jouissances matérielles et la soif du savoir, comme il a tant de qualités et tant de vices. Or, si notre manière de voir diffère beaucoup de la doctrine de l'utilité, elle paraît se confondre dans celle de la nécessité, et comment dire en peu de mots comment elle en diffère? Ne faudrait-il pas commencer par exposer ou faire connaître les points de la nature humaine sur lesquels la propriété est bâtie ? etc., etc.

Du reste, nos critiques auraient porté seulement sur un petit nombre de passages, tandis que l'éloge s'appliquerait à l'ensemble et à de nombreuses parties de l'œuvre. Nous signalerons seulement, à titre d'*actualité*, la discussion aussi sage que lumineuse de la théorie constitutionnelle que M. Batbie nous donne page 130 et suivantes.

En résumé, l'ouvrage dont nous avons donné une analyse peut-être trop succincte est de ceux qu'on est heureux de recommander, parce qu'ils sont à la fois utiles à la science et à la société.

MAURICE BLOCK.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Un mot sur l'année 1861. — Restitution des prisonniers MM. Mason et Slidell à l'Angleterre. — Aperçu du commerce de l'année 1860. — Le commerce américain et l'Europe. — Le courtage privilégié. — Commission nommée pour l'examen de la question de la propriété littéraire et des droits des auteurs.

L'année 1861 inspirera peu de regrets. Elle a été une année de crises et de craintes perpétuelles : crise de commerce par suite de la guerre américaine; craintes de guerre de différents côtés et surtout par suite de l'incident anglo-américain. Mais, au point de vue des réformes

économiques, elle a eu sa fécondité. Elle a vu tomber deux des principales pierres de l'édifice protectionniste, l'échelle mobile et l'ancien système colonial. Le traité de commerce avec l'Angleterre a achevé de s'appliquer à nos transactions avec ce grand pays et s'est complété par un traité avec la Belgique, en attendant la levée des dernières difficultés avec le Zollverein. Jamais, on peut le dire, les prévisions de l'économie politique n'ont été si littéralement confirmées par les faits. Jamais les assertions protectionnistes n'ont reçu un aussi éclatant démenti. Nulle inondation de produits. Le coton, le fer et la houille, qui devaient être les grandes victimes sacrifiées à l'étranger, ont vu leur production se maintenir et leurs prix se soutenir ou s'élever. Quant à l'échelle mobile, son abolition a trouvé dans le déficit de la récolte une opportunité immédiate. Grâce à la liberté commerciale, les arrivages de blé ont été plus abondants que jamais, non de manière à peser sur notre agriculture, mais à empêcher la disette. Quant aux questions financières, nous n'en sommes qu'au prélude. Elles ont été posées, non résolues. Le seront-elles? Les aveux faits officiellement profiteront-ils à l'économie de nos finances et à l'équilibre de nos budgets? Du moins plus de publicité et de contrôle semblent le fruit inévitable de cette confession publique dont le Mémoire de M. Fould a été, vers la fin de l'année, le monument si curieux. La nouvelle année commence par la nouvelle de la restitution des prisonniers MM. Mason et Slidell à l'Angleterre. Cette restitution des envoyés des Etats du Sud par les Américains du Nord vient à propos couper court à une incertitude qui, en se prolongeant, était devenu un véritable malaise. La calamité d'une guerre fratricide et ruineuse, désastreuse pour l'Europe entière, et tôt ou tard pour la France elle-même, entre les Etats du Nord et la Grande-Bretagne, est, grâce à la prudence américaine que l'on suspectait, écartée aujourd'hui. La mesure d'un désarmement partiel, opéré toutefois dans une proportion assez étendue pour réaliser une économie notable, ne rencontre donc plus d'objection pressante. C'est de ce côté que devra se tourner l'opinion publique, si elle est bien avisée. Nous ne sommes pas de ceux qui croient les économies sur les travaux publics impossibles. Mais nous ne saurions nous faire illusion sur leur étendue. On a exagéré ces travaux. On s'est jeté dans une voie dont il est impossible de sortir du jour au lendemain. Les engagements les plus positifs ont été pris. Le plus réductible des budgets est évidemment celui de la guerre. Encore une fois, c'est le devoir de la presse de se tourner de ce côté.

— La direction générale des douanes et des contributions indirectes vient de mettre au jour le tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1860. Les chiffres qui résument ce tableau acquièrent un intérêt tout parti-

culier des premiers effets du traité de commerce qui date de cette année. Il n'y aurait eu rien d'étonnant à ce que l'année fléchît, relativement à 1859, année prospère, en dépit de la guerre d'Italie, et qui a vu un grand mouvement d'importation et d'exportation. La disparition des prohibitions, la diminution des droits prélevés, étaient une cause d'alarme pour beaucoup de gens. Dès le mois de mai 1860, les droits à l'entrée sur les matières premières, telles que le coton, la laine, etc., ont été supprimés. Les droits sur certains articles de grande consommation, le sucre, le café, le thé et le cacao ont été abaissés des deux cinquièmes. Ces diverses mesures ont été appliquées à des dates différentes, fixées diplomatiquement ou législativement; chacune d'elles a été précédée d'une stagnation complète et suivie d'un mouvement fébrile. D'une part, les approvisionnements de matières premières se sont trouvés tour à tour complétement suspendus ou extraordinairement multipliés; de l'autre, la fabrication s'est ralentie dans une foule d'industries, en prévision d'applications ultérieures des nouveaux tarifs. Il suit de là que l'année 1860 a été une année de perturbation et d'incertitude; et cependant, comparés aux chiffres de 1859, ceux de 1860 donnent une augmentation de 438 millions, ou 9 p. 100 sur l'ensemble du mouvement, savoir 244 millions sur les importations et 194 millions sur les exportations.

Le commerce spécial, c'est-à-dire celui qui ne comprend à l'importation que les marchandises introduites dans la consommation française et à l'exportation que les marchandises d'origine française, embrasse une valeur totale de 3,676 millions, soit 274 millions de plus qu'en 1859, savoir 181 millions d'augmentation sur les importations et 93 millions sur les exportations.

Voilà certes une magnifique attestation de notre puissance commerciale et manufacturière. Il serait intéressant de déterminer quelle a été l'influence de la réforme commerciale dans ce mouvement ascensionnel; mais, à cet égard, on est obligé de s'en tenir à quelques indications approximatives. Constatons seulement qu'en 1860 il est entré dans la consommation une valeur de 219 millions de cotons en laine; la consommation moyenne des cinq dernières années n'avait pas dépassé 139 millions et demi; la consommation des laines en masse a représenté 104 millions, la moyenne quinquennale n'accusait précédemment qu'une consommation annuelle de 75 millions; la houille consommée en 1860 représente une valeur de 74 millions, c'est 10 millions de plus que la moyenne des années précédentes; pour le café, nous trouvons une consommation de 30 millions de francs, au lieu d'une consommation moyenne de 24 millions. L'effet du dégrèvement n'a pas été moins marqué sur les sucres; la consommation du sucre de nos colonies a atteint 75 millions fr. au lieu de 63 millions. L'accroisse-

ment est également très-sensible sur l'importation des graines oléagineuses, des bois communs, des peaux brutes, de l'indigo, du cuivre, du zinc, de la cochenille, des gommes exotiques, des pelleteries, des fils de lin ou de chanvre, etc., etc. Ce sont là de véritables matières premières, aliment nécessaire du travail intérieur. La valeur s'en est élevée, en 1860, à 1,179 millions ; par contre, nos usines et nos ateliers ont exporté 1,528 millions d'objets manufacturés. Ainsi, les besoins de la consommation intérieure satisfaits, nos manufactures vendent à l'étranger 1,528 millions d'objets manufacturés pour 1,179 millions de matières premières, ce qui représente un accroissement de valeur de 349 millions ou 30 p. 100. Ces exportations pour 1860 ont consisté principalement en tissus de soie, 396 millions ; tissus de laine, 226 millions ; tissus de coton, 200 millions ; tabletterie, bimbeloterie, meubles, 88 millions ; linge et habillements, 86 millions ; peaux ouvrées, 73 millions ; sucre raffiné, 60 millions ; poterie, verres et cristaux, 50 millions ; papiers, 38 millions ; tissus de lin et de chanvre, 36 millions ; soies, 30 millions ; ouvrages en métaux, 27 millions, etc., etc.

Toutes les évaluations qui précèdent sont officielles, c'est-à-dire conformes au tarif type de 1826 ; elles représentent aujourd'hui une valeur réelle bien supérieure ; ainsi la masse totale de nos exportations du commerce spécial, estimée 2,091,300,000 fr. en valeurs officielles, s'élève à 2,277,100,000 fr. en valeurs réelles.

Les puissances étrangères avec lesquelles nous commerçons se présentent chaque année dans un ordre presque invariable au point de vue de l'importance des échanges, à savoir : l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suisse, le Zollverein, la Belgique, les Etats sardes, l'Espagne, la Turquie, le Brésil et la Russie. Elles figurent à elles seules pour trois quarts dans la totalité des échanges, soit 75 p. 100 ; vient ensuite l'Algérie pour 7 1/2 p. 100 ; le reste de l'univers se partage les 17/100es 1/2 restants.

— Jusqu'à quel point l'Europe a-t-elle été atteinte dans son commerce en l'année 1861 par le conflit américain ? Quelques chiffres empruntés à un article bien fait du journal le *Temps* nous l'apprendront.

Si nous prenons pour terme de comparaison les dix premiers mois de l'année courant du 1er janvier au 31 octobre, nous trouvons, par exemple, qu'en 1859 le port de New-York a exporté 727,911 barils de farine, contre 2,414,200 en 1861 ; — 118,303 hectolitres de blé il y a deux ans, contre 11,274,794 pendant l'année courante ; — 10 millions et demi de kilogrammes de viandes salées, lard et autres provisions, à la première époque, contre 55 millions de kilog. pour l'époque actuelle, etc.

L'Europe, inquiète pour sa subsistance, s'est emparée avec une sorte

d'avidité des ressources alimentaires qui lui étaient offertes ; mais il ne lui est pas possible de les payer, comme d'habitude, avec les produits de son propre travail. Le planteur du Sud n'a plus la liberté d'acheter; quant au Nord, à part l'influence restrictive de la nouvelle législation douanière connue sous le nom de tarif Morrill, le Yankee limite sa demande aux approvisionnements de guerre et à quelques objets de nécessité absolue : le genre de luxe dont il s'était fait une nécessité lui paraissant hors de saison, il se prive des articles européens dont il était le plus passionné consommateur.

L'industrie des tissus a souffert particulièrement de cet état de choses.

Les importations d'étoffes à New-York, depuis le commencement de l'année jusqu'au 31 octobre 1861, atteignent à peine le quart des achats faits habituellement, et il est probable que la proportion tombera plus bas encore, quand les résultats du mois de novembre et de décembre seront connus. La décroissance se prononce de plus en plus, sur les divers articles, à mesure qu'ils se rapprochent de la classe des objets de luxe.

Pendant les trois premiers trimestres de cette année, et comparativement à l'année 1860, où la baisse commençait à se prononcer, l'Angleterre à vu réduire ses envois aux Etats-Unis de 236 millions de fr., ou 58 pour cent, bien qu'elle eût la ressource de leur vendre des armes et des provisions de guerre.

Quoique absolument étrangère au conflit, la France est frappée durement. Nos affaires avec les Etats-Unis représentent habituellement un mouvement de 400 à 500 millions, ventes et achats réunis. Les principaux articles d'échange sont, comme chacun sait, le coton en laine et le tabac en feuilles, que nous payons avec nos étoffes de soie et nos rubans, nos vins et nos liqueurs. L'importation américaine de 1859 s'est élevée à 199 millions 516,926 fr. (commerce spécial, valeurs actuelles), dont 185 millions pour le coton et 40 pour le tabac. Nos envois de la même année, dépassant le niveau ordinaire, ont atteint la somme de 299 millions, comprenant 137 millions pour les soieries, 37 millions pour les autres tissus, 48 millions pour les vins et liqueurs.

Nos ventes de cette année s'élèveront-elles au tiers ou au quart de nos expéditions ordinaires ? Les documents publiés jusqu'ici ne nous permettent pas de répondre avec précision. Nous nous contenterons de livrer quelques chiffres à l'appréciation des lecteurs.

Au nombre des principales marchandises exportées de France pour les Etats-Unis, pendant les dix premiers mois de 1859 et la période correspondante pour 1861, nous trouvons :

	1859	1861
Vins (hectolitres).	130,400	72,375
Eaux-de-vie et liqueurs (hect.).	66,004	13,900
Modes (valeurs en francs).	632,000	149,941

Quant aux soieries, dont la France exporte chaque année plus de 3 millions de kilogrammes, au prix moyen de 120 fr., d'après les tableaux de sortie des dix premiers, complétés par les indications que la direction des douanes fournit actuellement tous les dix jours, on entrevoit pour cette année une réduction de 80 à 100 millions de francs, et ce déficit ne peut être attribué qu'à la crise américaine, puisqu'il coïncide avec la situation déclarée par la douane de New-York.

En définitive, le placement de nos marchandises s'est amoindri des deux tiers et peut-être des trois quarts, à ce qu'on entrevoit, et nous avons dû racheter, argent en main, une grande partie des approvisionnements en blés et en farines que les Anglais ont tirés d'Amérique.

— Est-il vrai qu'il soit sérieusement question d'abolir le courtage privilégié, et notre confrère l'*Avenir commercial* verra-t-il aboutir heureusement d'ici à peu la courageuse campagne qu'il a entreprise? Nous le souhaitons au nom des principes que nous soutenons et de l'intérêt général. Le *Courrier de la Gironde*, qui s'est associé à cette campagne, semble en annoncer l'issue favorable, et rend compte d'une brochure d'un courtier de marchandises converti à la liberté, M. Deleyre, portant ce titre : *A bas les privilégiés! plus de courtiers!* Dans cet opuscule, dit le *Courrier de la Gironde*, M. Deleyre examine d'abord les raisons qui, d'après lui, militent en faveur de la réforme réclamée par l'opinion. Les courtiers brevetés se plaignent de ne plus voir leurs droits garantis; les courtiers marrons protestent contre la restriction, et les commerçants demandent eux-mêmes que la barrière soit abaissée : tels sont les trois arguments sur lesquels s'appuie M. Deleyre pour conclure à la suppression du courtage restreint. Nous ne saurions dire si, en se plaignant de la violation quotidienne du privilége, les courtiers brevetés entendent bien réclamer une réforme dans le sens libéral ; et, bien que nous aimions à le croire, nous renoncerions à nous étayer d'un pareil argument.

Pour les deux autres, ils sont concluants ; ils disent implicitement tout ce qui peut attaquer en brèche le courtage breveté. Désaccord de la législation réglant la matière avec les aspirations du temps ; insuffisance des intermédiaires, nécessité de favoriser par la liberté le développement du commerce, tout est là.

Le *Courrier de la Gironde* reconnaît la sage réserve avec laquelle l'auteur de la brochure discute les opinions déjà émises sur le même sujet.

Comme lui, il voit, non sans étonnement, que certains poursuivent l'abolition du courtage sans paraître songer que les droits établis méritent d'être respectés. Ce n'est pas, sur des ruines injustement entassées qu'il convient d'élever l'édifice de la liberté des transactions par intermédiaires. Il ne faut pas que son inauguration ouvre des abîmes, arrache des larmes, provoque des malédictions.

Ainsi que l'établit M. Deleyre, la justice exige que, avant leur dépossession du privilége actuel, les courtiers soient désintéressés par le rachat des charges et par l'allocation d'une indemnité. Quel sera le taux de ce rachat et celui de cette indemnité? M. Deleyre cherche à établir l'un et l'autre par un prix absolu, uniforme, sans prendre en considération la position relative des courtiers. Il y aurait peut-être peu d'équité dans ce mode de transaction, pas plus qu'il ne serait juste, dans l'expropriation des immeubles, de fixer le dédommagement avant un examen préalable de choses. Comme, dans ces circonstances, on s'en remet à la sagesse d'un jury qui fonde sa décision sur des recherches scrupuleuses, de même il n'est pas possible de liquider d'une manière équitable la position des courtiers sans l'intervention d'experts éclairés.

— Une commission vient d'être nommé par le ministre d'État pour examiner la question de la propriété littéraire et la fixation des droits d'auteur. Cette commission se compose d'hommes distingués, mais dont la plupart, à ce qu'il nous a paru, sont peu favorables à la propriété littéraire. On sait quelle est, malgré de graves dissentiments, l'opinion du *Journal des Économistes* sur cette grande question de principe.

Nous verrions avec satisfaction cette importante question tranchée dans le sens des opinions qui nous paraissent les vraies. Il n'est guère douteux que, même dans l'hypothèse la plus défavorable, il ne doive résulter de ce nouvel examen une extension nouvelle des droits des auteurs.

— Notre éminent collaborateur, M. Cherbuliez, professeur d'économie politique à l'institut fédéral polytechnique de la Suisse, vient de publier, en 2 vol. in-8°, un *Précis de la science économique*, fruit de vingt-cinq années d'études et d'enseignement. Le *Journal des Economistes* rendra compte de cet ouvrage remarquable.

HENRI BAUDRILLART.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

Paris, 15 janvier 1862.

---

311. — PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET C°, RUE DU BAC, 30.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DISCOURS D'OUVERTURE DU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE AU COLLÉGE DE FRANCE

Messieurs,

Il y a dix ans à pareille époque, alors que, sur la désignation d'un maître illustre, je paraissais pour la première fois dans cette chaire avec une émotion trop justifiée et que je sens se renouveler chaque année en rouvrant ce cours, la lassitude de l'esprit public se manifestait par la désertion des libres études. Personne alors qui ne s'en plaignît. L'économie politique devait plus particulièrement se ressentir de cet éloignement. Il semblait qu'on eût assez des questions qu'elle agite, et qu'on lui gardât rancune de ce que les dernières révolutions et les derniers troubles avaient eu pour mots de ralliement les termes de capital et de travail, de salaire et d'association, qui font partie de la langue qu'elle parle. Peu s'en fallait, je n'exagère point en parlant ainsi, que beaucoup de personnes vissent en elle une variété de ce socialisme plein d'erreurs et de périls qu'elle avait combattu, au grand avantage de la société, dans les moments difficiles, par

ses organes les plus accrédités. En vain nous disions-nous, messieurs, que cette défaveur des idées, expliquée en partie, il faut bien le reconnaître, par leurs propres excès, n'aurait après tout qu'une durée limitée. Borné et impatient, l'esprit humain prend aisément le temps présent pour mesure de l'avenir. Le présent le satisfait-il, il rêve un progrès sans terme, à l'abri de toute interruption comme de tout orage. Le présent lui paraît-il triste et mauvais, il n'entrevoit que sombres perspectives. Et pourtant, messieurs, au bout d'un petit nombre d'années, la vie intellectuelle suspendue, ce semble, reprenait son cours. La force des choses ramenait ces questions que la civilisation moderne porte dans ses flancs et dont il ne dépend pas de nos dégoûts et de nos caprices d'écarter longtemps la préoccupation. L'esprit public s'est relevé. Le goût de la discussion est revenu. Ces chaires ont été de plus en plus entourées par un auditoire intelligent et attentif.

Rien n'attesterait mieux que l'histoire de ces dernières années la puissante vitalité de nos sociétés européennes et de la France en particulier. Il existe peu de périodes qui aient vu se développer plus d'événements et d'institutions de l'ordre économique. L'abolition de l'esclavage colonial, grande mesure de justice et d'humanité, dès longtemps provoquée par l'économie politique, a révélé chaque jour plus clairement ses heureux effets que la même science n'avait pas cessé de prédire. Le servage, cette forme inférieure du travail, dont elle marque l'état barbare, a disparu du moins en droit de cette immense Russie que l'on croyait vouée pour des siècles à l'immobilité, et qui s'est honorée aux yeux du monde entier en voyant dans les échecs mêmes subis par ses armes un avertissement de demander aux améliorations industrielles des ressources plus assurées que les coûteuses acquisitions de la conquête. La chute des vieilles corporations d'arts et métiers dans plusieurs Etats de l'Allemagne a marqué un nouveau progrès du travail libre. L'Europe a vu se multiplier les voies de communication et s'ouvrir des expositions d'un éclat inusité. Le génie industriel a montré à l'univers qu'il n'a d'autre mesure que les bornes mêmes du monde et la capacité en quelque sorte indéfinie de l'esprit humain. Les peuples ont eu leurs congrès pacifiques comme les produits. De nouvelles institutions de crédit appelées à vivifier le sol et à porter partout la puissance fécondante des capitaux ont été créées. Des établissements de prévoyance destinés à venir en aide aux classes ouvrières s'efforcent sous nos yeux de combiner dans un

désirable mélange les sacrifices volontaires des intéressés eux-mêmes avec le concours non moins libre des classes plus aisées. La plupart des nations européennes ont réformé leurs tarifs dans un sens libéral. Enfin la France s'est décidée à renoncer au système suranné des prohibitions et à subir cette condition de la concurrence universelle, loi véritable de notre temps, que la puissance perfectible de ses ressources et le génie souple et avisé de ses enfants lui permettront d'affronter partout sans péril.

En présence de ces grands mouvements, il n'est pas surprenant, messieurs, que l'esprit public ait commencé à reporter ses regards vers la science qui les avait si souvent préparés. Il peut y avoir malentendu, désaccord même entre les faits et les théories, entre ce que l'activité humaine produit et ce que l'intelligence humaine étudie ; mais ce ne peut être que pour un temps. N'y avait-il pas quelque chose de forcé, de contre nature dans cette situation d'un grand pays qui se livrait avec la fougue exagérée parfois de la passion et toute la puissance réfléchie du calcul à la recherche de ses intérêts, et qui en même temps négligeait, niait, suspectait la science qui fait de ces intérêts l'objet de ses spéculations habituelles ? On s'est inquiété de l'insuffisance de ses moyens de propagation. Le souverain lui-même, dans une circonstance solennelle, en face des agitations causées par la mauvaise récolte, prononçait ces paroles remarquables que « *c'est le devoir des bons citoyens de répandre les saines doctrines de l'économie politique.* » Plusieurs grandes villes de commerce n'ont pas hésité à établir dans leur sein des conférences d'économie politique, donnant par là un exemple que des cités d'une importance égale se préparent à suivre; et des hommes d'un rare mérite ont pu faire entendre une voix écoutée avec sympathie (1). L'Etat lui-même est mis pour ainsi dire en demeure de mesurer d'une main moins parcimonieuse ce genre d'instruction qui manque trop à notre pays. Voilà, messieurs, des symptômes nouveaux. Je ne vous en parlerais pas s'ils n'avaient la plus sérieuse importance, s'ils n'étaient les indices de besoins qui veulent être satisfaits sous peine pour notre pays et pour notre temps de s'exposer à des périls redoutables. Bacon a dit énergiquement « que celui qui repousse des remèdes nouveaux s'apprête à des calamités nouvelles ! » Parmi ces remèdes réclamés par notre époque, la propagation de l'enseignement économique n'aurait-

(1) Le succès qu'ont obtenu MM. Frédéric Passy et Victor Modeste pourrait nous dispenser de les nommer.

elle pas sa place marquée? Je voudrais le rechercher avec vous aujourd'hui. Je ne l'ignore pas sans doute : tout homme, de nos jours, est professeur, tout homme enseigne. Le chef d'usine qui fait entendre à ses ouvriers d'utiles conseils, l'ouvrier lui-même qui transmet à un autre ouvrier comme lui ce qu'il vient d'apprendre d'un maître, ou ce qu'il a lu ou ce qui lui a été suggéré par son bon sens spontané, font œuvre d'enseignement. La science, pour inspirer respect et confiance, n'a plus besoin d'insignes extérieurs. Elle s'est faite toute à tous. Mais cet enseignement abandonné au hasard de l'occasion et de l'heure ne suffit nulle part. Il faut qu'il se rectifie et se complète par un enseignement régulier. On ne possède bien que ce qu'on a appris avec méthode. On ne sait réellement que les choses dont on s'est assimilé les éléments. La tradition maintenue par un enseignement qui recueille les acquisitions de l'expérience des peuples comme de la sagesse des siècles, et qui y prend son point d'appui pour aller plus loin et s'élever plus haut, telle est, messieurs, la véritable école primaire où se forme et s'aguerrit la liberté novatrice de l'esprit humain.

Nous avons tous lu dans le philosophe Malebranche cette phrase par laquelle s'ouvre son livre sur la *Recherche de la vérité* : « L'erreur est la cause de la misère des hommes ; c'est le mauvais principe qui a produit le mal dans le monde ; c'est elle qui a fait naître et qui entretient dans notre âme tous les maux qui nous affligent, et nous ne devons point espérer de bonheur solide et véritable qu'en travaillant sérieusement à l'éviter. » Cette pensée profonde et si juste a été comprise, pratiquée, et même exagérée par le XVIIIe siècle. Malgré tous ses défauts, ce siècle mérite, lui aussi, qu'il lui soit beaucoup pardonné, car il a beaucoup aimé; il a eu le culte de la vérité en vue de l'humanité à servir. Seulement il oublia trop, dans ses illusions optimistes, qu'à côté de l'ignorance et de l'erreur, comme sources de maux, il y a aussi les passions. Qui donc, ayant quelque connaissance du cœur humain et de l'histoire des peuples, peut l'ignorer? L'empire des passions est tel parfois que l'intérêt même reste aussi impuissant que le devoir en face de leurs exigences furieuses. Au moment même où je vous parle, on a pu se demander avec une longue anxiété dont nous sortons à peine, si deux puissants peuples qui ne passent point pour chimériques et qui sont célèbres pour porter dans la politique moins d'imagination désintéressée que de calcul habile, les Américains du Nord et les Anglais, n'allaient point en venir aux mains, sans autre

raison solide qu'une excessive animation l'un contre l'autre. Cette guerre des Etats-Unis, qui désole les amis de l'humanité, qui ôte à la démocratie libérale l'idéal qu'elle aimait à citer, à la vieille Europe l'exemple de sociétés laborieuses offrant le spectacle du plus grand développement pacifique et de la liberté la plus complète dont la race humaine ait jamais joui, cette guerre est-elle au fond plus raisonnable? N'est-elle pas moins justifiable encore? Et pourtant, nous n'en persistons pas moins à penser que Malebranche et le XVIIIe siècle étaient dans le vrai en avançant que l'erreur est la principale origine du mal sur cette terre. La méchanceté humaine ne figure qu'au second rang. Encore il y entre beaucoup d'imprévoyance et de faux calcul. « *Si j'avais su!* » est souvent le mot des hommes vicieux et criminels, l'expression du repentir tardif des oppresseurs imprévoyants. Mais si le mal découle de l'erreur, comment ne pas voir que l'erreur à son tour dérive de l'ignorance? Cela est vrai surtout, messieurs, dans les choses qui intéressent l'homme de très-près. Ne pouvant se résoudre à les ignorer et n'étant pas toujours en état de les savoir, il remplit le vide qui lui est insupportable en y mettant l'erreur. Sa curiosité, qui est infinie, n'a d'égale que sa crédulité, qui est immense. De là les superstitions grossières dont il se nourrit et dont il aime à s'abuser. De là cette médecine empirique qui s'en ferait encore accroire à elle-même, grâce à la peur que nous avons tous de mourir, si venait à lui manquer, par impossible, l'aide intéressée du charlatanisme. Comment en serait-il autrement pour les biens que l'homme désire? Après la vie, la richesse n'est-elle pas ce qu'il aime le mieux? Horace, qui n'avait pas nos contemporains sous les yeux, parle de cet immense désir de faire fortune, de quelque façon que ce soit, *quocunque modo rem*, et il cite ce riche Athénien qui se consolait ainsi des discours du public : « Le peuple me siffle, oui; mais moi je m'applaudis lorsque, de retour au logis, je contemple les écus qui remplissent mon coffre. » Ne pensez donc pas que l'homme, pressé d'ailleurs par des besoins bien plus avouables que ceux qui poussent l'avare à s'enrichir, car il s'agit pour lui de vivre, en reste sur les moyens qui procurent la richesse à son ignorance primitive, et qu'il s'en tienne modestement à l'aveu résigné de son impuissance. Non, messieurs : il inventera mille panacées. Curieux de savoir, il lui faudra une explication telle quelle des faits dont se compose la trame quotidienne de la vie humaine. L'agriculture aura ses rêveurs, le crédit ses illuminés. Une voix secrète murmurera à l'oreille du pauvre : « Il y a des moyens de s'enrichir sans travail et sans épargne. On rencontre par le monde

des tribuns, des savants qui possèdent ce secret-là. » La même voix fera entendre à ceux dont la richesse repose sur des lois d'injuste privilége, qu'il faut se garder de soulever là-dessus un imprudent examen. Ils regarderont leurs biens comme une sorte de droit divin, tout prêts à invoquer la Bible comme les possesseurs d'esclaves, et à couvrir leurs usurpations de l'inviolable respect que l'Evangile recommande à l'égard des puissances établies. Que faire donc? Appeler, répandre, propager la lumière qui ne saurait en définitive porter de préjudice qu'à l'erreur, à l'hypocrisie et au mensonge, et si décidément, comme on l'a dit (1), il est par trop difficile de corriger Tartuffe, ce dont a désespéré Molière, ce grand connaisseur de la nature humaine, faire du moins tous ses efforts pour déniaiser Orgon, qui finit non sans peine par ouvrir ses yeux à l'évidence.

Mais nous pouvons, messieurs, quitter ce langage qui s'applique mal à notre société française fondée sur des principes de liberté et de justice. Il s'y trouve sans doute (dans quelle société évitera-t-on ce scandale?) des individus enrichis par des moyens déloyaux ou peu scrupuleux, il ne s'y trouve plus de classes entières vivant injustement sur les fruits du travail des autres.

On dira peut-être qu'à défaut de cette science économique, bien nouvelle encore, il y a le bon sens de chacun dont les lumières peuvent servir de guide; qu'à défaut des économistes qu'on accuse de plus d'une manière, il y a les hommes d'État dont l'utile ambition n'a jamais manqué au service de l'humanité, il y a la sagesse de ce personnage collectif, le public, que Luther appelait *Herr Omnes* (*monsieur tout le monde*), et dont on a dit aussi : *Vox populi*, *vox Dei*, personnage auquel on attribue aujourd'hui plus de puissance qu'aux plus grands potentats et plus d'esprit qu'aux plus réputés savants et aux plus profonds philosophes.

C'est à l'histoire, messieurs, que je demanderai ses enseignements sur ce que peuvent le sens commun et la logique de l'humanité, privés du concours de la science et livrés à eux-mêmes.

La première pensée qui s'empare de l'humanité en songeant combien la production des biens matériels est indispensable à la conservation de son existence, c'est qu'il faut qu'il y ait quelqu'un qui s'occupe d'assurer la régularité et les bonnes conditions de cette production. Elle ne

(1) Bastiat.

peut, en effet, manquer un seul jour sans que la vie des hommes soit compromise; elle ne peut avoir lieu d'une manière défectueuse sans entraîner de vives souffrances et l'exploitation révoltante du faible par le fort. Ce quelqu'un, quel sera-t-il, sinon le représentant de l'intérêt général, c'est-à-dire l'AUTORITÉ ? Ne cherchez point une autre explication à l'établissement et au triomphe du système ultra-réglementaire de l'industrie et du commerce avant la révolution française, système qui n'a point été exclusivement propre à la France, mais qui s'est appliqué au monde entier.

L'idée très-sensée, ce semble, qu'il ne fallait pas abandonner, comme on disait, au *hasard* des volontés individuelles, l'approvisionnement public, a été la cause de tant de règlements préventifs si souvent funestes. En fait de fabrication, ils déterminaient jusqu'au nombre des fils entrant dans la composition d'une pièce d'étoffe, jusqu'aux substances et aux engins qui devaient concourir à la formation de tous les produits, et reléguaient chaque métier dans une corporation fermée, ne pouvant elle-même empiéter sur les procédés usités et sur les métiers exercés par les corporations voisines. En fait de vente, ils ont donné l'idée de mille charges coûteuses et ridicules, comme celle d'essayeur de beurre salé et tant d'autres, lesquelles auraient suffi pour justifier ce mot connu que « toutes les fois que le roi crée une place, Dieu crée un sot pour la remplir. » En fait de commerce extérieur, ils prohibaient tantôt l'entrée, tantôt la sortie, et s'unissaient au génie intéressé du fisc pour multiplier les douanes et aggraver les droits, au double préjudice de la production et de la consommation nationales. Ces règlements tantôt par les pénalités fort dures dont ils étaient armés, tantôt par le seul effet des gênes dont ils accablaient l'invention traitée comme un manquement à la discipline et le travail emprisonné dans ses cadres officiels, à quoi aboutissaient-ils, messieurs? A faire mourir de langueur l'industrie qui vit de liberté. Il fallut qu'un paradoxe qui mit longtemps à faire son chemin, paradoxe de quelques savants d'abord isolés et mal vus des sages de la politique aussi bien que suspects et odieux aux intéressés, il fallut que le paradoxe qui consiste à soutenir qu'il n'y a qu'à laisser chacun faire à sa guise pour obtenir le plus grand progrès et même le plus grand ordre possible de l'industrie, vînt prendre la place de ce prétendu sens commun qui menait tout droit le mobile génie du monde occidental à se traîner dans les mêmes ornières que la Chine. Une sorte de mandarinat industriel englobait et

tendait à étouffer notre France si active et si vive. Encore un siècle de ce régime, qui tomba sous les protestations de l'économie politique en 1789, elle y eût perdu jusqu'à son esprit.

Voulez-vous d'autres exemples de cette incapacité du sens commun superficiel, de cette insuffisance naturelle de la logique élémentaire pour guider l'humanité d'un pas ferme et assuré dans la voie de ses destinées? En vérité, ces exemples m'assiégent par leur nombre. Je ne sais lequel préférer. En voici un toutefois qui est de nature à vous frapper par son importance et par son caractère de généralité.

Les hommes, race ingénieuse et inventive, ont imaginé, il y a bien longtemps déjà, un moyen extrêmement curieux, quoique l'usage nous en dissimule aujourd'hui le caractère singulier, de se livrer à leurs échanges. Ils ont extrait du sol des métaux doués d'un vif éclat et utiles à plusieurs emplois. Profitant de leur dureté naturelle et de leur divisibilité, ils les ont découpés en disques solides et brillants et ils y ont empreint soit la forme d'un animal, soit quelque autre emblème, soit plus tard la figure du prince, ce qui devait en faire comme autant de médailles historiques. Ce sont les pièces de monnaie. C'est un talisman auquel tout obéit. Quand vous n'aviez à offrir que votre blé, votre vin, votre tabac ou votre travail, vous trouviez des récalcitrants ; tout le monde sourit au contraire à votre or et à votre argent. Qu'en a conclu ce sens commun superficiel si prompt à se rendre aux apparences? Il s'est dit, il a dû se dire à la vue de l'or : « Voici la richesse, la vraie richesse, puisqu'avec celle-là on obtient toutes les autres. » La logique des hommes d'État qui se croit volontiers profonde, et dont la profondeur ne consiste parfois qu'à donner un tour plus systématique et plus arrêté au préjugé régnant et à rendre dangereuse une erreur innocente, en a tiré cette conséquence qu'un pays ne saurait avoir trop d'or et trop d'argent, qu'il fallait en empêcher le plus possible la sortie, même par des peines sévères (la peine de mort elle-même n'y fut point épargnée); qu'il fallait tout faire par la même raison pour les attirer par le négoce. C'est ainsi que le commerce est devenu une guerre. Tous les peuples ont travaillé à se soutirer mutuellement leur or. Tous ont cherché leur avantage dans la ruine des autres. Les plus grands esprits politiques, comme Colbert, les plus beaux génies philosophiques, comme Montesquieu, ont payé tribut à cette erreur. Le premier, apprenant la nouvelle de l'arrivée d'un navire apportant des métaux précieux, en accuse réception dans des termes enthousiastes qui montrent qu'à ses yeux nulle richesse ne valait celle-là, et l'une des données fondamentales de son

système de commerce fut de faire en sorte, par l'encouragement à l'exportation des produits manufacturés, que le plus grand solde possible en numéraire fît retour en France. Pas plus alors qu'aujourd'hui pourtant le numéraire ne manquait aux échanges, et il n'y avait point de raison pour préférer ces richesses à d'autres plus directement utiles à la production. On eût fort étonné ces grands hommes en leur disant que la houille et le ferre présentaient, par leur masse et leur importance, des valeurs bien supérieures à celles des mines du Mexique et du Pérou, et que ces grossières substances étaient les vrais métaux précieux de l'industrie. La science économique, en apparaissant sur la scène du monde, n'a point détrôné de leur rang de richesses utiles l'or et l'argent qui jouent un rôle si capital et si indispensable dans le mouvement des échanges; elle les a mis à leur place véritable; elle a fait entrer en partage de leur souveraineté d'autres richesses qui ne concourent pas moins au progrès de la civilisation et du bien-être. Elle a rendu la paix aux nations qui se croyaient hostiles commercialement en établissant leur solidarité fondée sur ce principe d'un sens commun plus expérimenté et plus réfléchi, que les richesses agricoles et industrielles seules peuvent se développer en tous lieux à la fois, sans qu'on ait à se les arracher les uns aux autres. La diversité des aptitudes réparties parmi les nations, celle des ressources répandues parmi les territoires, ont fait penser que le monde était une grande ruche pacifique, à laquelle concourent les travailleurs comme les produits de toute provenance, et dans laquelle il n'y a de frelons à redouter que ceux que créent les guerres et les mauvaises lois.

En avons-nous fini avec les erreurs auxquelles s'est laissé entraîner la croyance vulgaire avant l'avénement de l'économie politique, seulement sur cette question de la monnaie? Non, messieurs. Transportez-vous à Paris, sous la régence. Assistez à ces scènes tumultueuses dans une rue d'une célébrité historique, la rue Quincampoix; voyez-y se déchaîner l'agiotage et s'élever ces fortunes rapides, éblouissantes, qui, comparables seulement aux saturnales de l'antiquité, égalent les plus pauvres aux plus riches par un simple tour de roue, depuis ce cocher enrichi éclaboussant avec son carrosse son maître ruiné, depuis ce savoyard, nommé Chambéry, qui devint millionnaire, parce que, reçu en qualité de froteur chez un banquier de la rue Saint-Martin, il avait eu pour spéculer des occasions favorables; depuis cette mercière de Namur, appelée la Chaumont, qui gagna en quelques mois de quoi acheter des terres seigneuriales en province, et à Paris l'hôtel où

demeurait l'archevêque de Cambrai, jusqu'au bossu célèbre qui fit fortune rien qu'à louer son dos comme pupitre aux spéculateurs. Que s'était-il donc passé? Un Écossais, du nom de Law, s'était présenté à la France au nom de cette idée que la monnaie n'est qu'un signe purement conventionnel des valeurs, dont il avait tiré cette conclusion qui eût été vraie assurément si le principe l'eût été, qu'on pouvait, en s'y prenant avec habileté, à l'aide d'une banque savamment combinée, adopter pour signe autre chose que l'or et l'argent qui coûtent à acquérir et sont trop limités, — le papier par exemple, — et y attacher la même valeur. Vous savez qu'elles furent les conséquences. Une immense ruine succéda à une prospérité passagère. De tragiques désastres financiers eurent lieu. Les assassinats et les suicides y mêlèrent leurs horreurs. La noblesse française bassement agenouillée, dans ses représentants les plus illustres, devant le banquier réformateur dont elle sollicitait des actions, et mêlée aux plus honteuses manœuvres de l'agiotage, y perdit jusqu'à son prestige, la dernière force qui lui restât depuis Richelieu et Louis XIV.

Les assignats de la révolution concluent dans le même sens. Sans doute ce fut une folie de les multiplier au point que, par suite de leur avilissement prodigieux, nos pères durent payer plusieurs centaines de francs en assignats une livre de beurre et plusieurs milliers de francs une paire de bottes. Mais la conception première des assignats avait pu paraître raisonnable au premier abord en ce sens qu'on avait prétendu les hypothéquer sur l'immense valeur territoriale des biens du clergé. Mirabeau, le grand orateur, Mirabeau qui s'est montré parfois meilleur économiste, et qui, même dans cette circonstance, se défendait fort de demander une création de papier-monnaie, qu'il appelait une « *orgie du despotisme en délire*, » croyait répondre à tout en disant que la terre est le plus solide des gages, ce qui semblait fort judicieux à des gens qui ne se rendaient pas compte que la convertibilité du papier en terre, fût-elle réalisée, ne saurait être l'équivalent de la convertibilité du papier en or ou en argent; que la terre ne convient pas à tout le monde, qu'elle n'est point transportable, et que l'offre en masse qui en est faite aux détenteurs de titres tend à en avilir la valeur dans des proportions presque illimitées.

L'Opinion, cette maîtresse d'erreur, comme on l'a appelée, peut donc aussi bien mettre la richesse où elle n'est pas, en s'en tenant aux apparences les plus superficielles, que faire graviter le soleil autour de la terre immobile? Elle peut aboutir à de véritables folies. Or, la folie, du moment qu'il s'agit d'économie politique, vous le savez, c'est la ruine.

On se demande quelles objections peuvent être faites contre la propagation de l'enseignement économique, de cet enseignement dont l'Europe entière a montré qu'elle sent toute l'utilité. Car l'Europe entière, messieurs, enseigne l'économie politique. L'Angleterre a ses écoles populaires où cette science est l'objet de milliers de cours pour les ouvriers, et elle possède en outre des chaires importantes à l'usage des esprits plus cultivés. Vous savez quel est l'effet de cet enseignement général de l'économie politique en Angleterre. On demandait un jour à un homme d'État anglais s'il ne redoutait pas pour son pays la propagande du communisme. « Non, répondit-il, nos ouvriers savent trop bien pour cela l'économie politique. » L'Allemagne compte autant de chaires de ce genre que d'universités. La science économique y fait partie de ces fameuses sciences *camérales* qui embrassent l'ensemble des connaissances nécessaires aux administrateurs, auxquels on paraît supposer chez nous une capacité innée. Enfin la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Italie, cette première patrie des études économiques, qui, à peine au début de sa renaissance nationale, leur a prodigué les encouragements et les fait enseigner dans toutes ses grandes villes ; l'Espagne, la Russie même, ont leurs chaires en très-grand nombre. Est-il une objection qui puisse tenir contre un exemple si universel?

Pourtant, on argumente encore contre la nécessité d'étendre l'enseignement de l'économie politique. On la tolère, parce qu'elle y est, au Collége de France, où un public bienveillant et ami zélé d'une instruction même imparfaitement donnée vient la chercher, moderne et profane qu'elle est, au milieu de la savante compagnie des langues orientales et des langues mortes. On admet qu'elle parle à huis clos devant quelques jeunes gens de l'école des ponts et chaussées par l'organe d'un habile et ingénieux professeur. On souffre qu'un savant éminent en dise quelque chose, dans le cours du Conservatoire des arts et métiers, sous le passeport de la législation industrielle. Mais rien de plus. Si un ministre éclairé d'un régime tombé il y a quatorze ans devant l'ignorance économique d'émeutiers sectaires autant que devant l'inexpérience politique des masses qui l'ont laissé s'écrouler, si M. de Salvandy forme le projet de l'annexer aux écoles de droit, et réussit à faire adopter son projet par une commission de la chambre des pairs; si d'autres demandent pour elle droit de cité dans les facultés des lettres, comme étant une digne sœur de la philosophie morale au sein de laquelle elle naquit à Edimbourg sous les auspices d'Adam Smith ; si un des hommes qui eurent au plus haut degré l'esprit politique et le sentiment des besoins du temps,

M. Rossi, émet le vœu que le peuple lui-même en reçoive quelques notions élémentaires, il n'est pas rare encore qu'on se montre peu bienveillant, inquiet même.

On se demande si l'économie politique offre un corps de doctrines assez arrêté, présente suffisamment le caractère scientifique pour être enseignée généralement et avec fruit. Et qui dit cela, messieurs? Bien souvent les autres sciences morales, qui ne sont même pas toutes constituées au même degré et que l'on enseigne néanmoins avec l'approbation unanime. Franchement ne sommes-nous pas fondés, sans être ni curieux ni querelleurs, à demander à laquelle d'entre elles il convient de jeter à l'économie politique la première pierre, et de prétendre tirer une fin de non-recevoir contre elle d'accusations dont nulle science morale ou politique n'est exempte?

Sera-ce la philosophie qui aura ce droit? la philosophie qui est enseignée dans les facultés, dans les lycées et dans les séminaires, la philosophie déjà bien ancienne sans doute, à ne la faire dater que de Socrate, et pourtant toujours jeune, elle-même l'avoue, puisqu'elle recommence sans cesse à frais nouveaux une œuvre éternelle, et qu'elle ne fait que voyager, selon un de ses plus illustres interprètes, du spiritualisme au matérialisme, du mysticisme au scepticisme, avec une persévérance que rien ne décourage et une confiance que rien n'abat. Je ne reprocherai point à la philosophie d'être plutôt une grande étude qu'une science positive, je ne lui ferai point un crime de ses obscurités, je ne répéterai pas le mot satirique de Voltaire, aussi spirituel ennemi des métaphysiciens qu'intraitable adversaire des théologiens: « Quand celui qui écoute ne comprend pas et que celui qui parle ne se comprend plus, c'est de la métaphysique. » Il y a de la légèreté à nier un besoin impérieux et universel, et de l'ingratitude à ne pas reconnaître les grands services rendus au monde par la philosophie, cette tête de colonne de l'humanité. Point de progrès dans lesquels on ne retrouve son nom et son influence. Ses recherches sont pour l'intelligence elle-même, indépendamment de leur objet, un exercice utile et fortifiant. Ses audaces même font honneur à l'esprit humain. S'il manque, en se mettant en route sur sa parole, le but sublime auquelle elle prétend et qui n'est pas moins que le secret des choses, il trouve en chemin bien des vérités précieuses, auxquelles souvent il ne songeait pas; semblable à un navigateur qui, parti dans l'orgueilleux espoir de découvrir un nouvel univers, ajoute du moins quelques contrées de plus au domaine de l'ancien monde.

Sera-ce le droit qui reprochera à l'économie politique ses incertitudes et ses controverses intérieures? Assurément les mérites de cette belle science du droit, qui est une des plus vieilles gloires de notre France, ne sauraient être exagérés. La seule prétention que nous ne puissions lui concéder c'est la parfaite harmonie de tous les jurisconsultes. Leurs disputes sont célèbres. Elles retentissent dans les tribunaux. Elles remplissent les bibliothèques. Il est presque aussi rare de voir deux jurisconsultes que deux philosophes s'accorder ensemble au delà de quelques instants. Ils ne s'entendent même pas sur la base de leur science, c'est à savoir s'il y a un droit naturel. On pourrait même signaler, dans cet enseignement salutaire quelques propositions regrettables. Lorsqu'il s'agit d'expliquer un principe de première importance, le principe de propriété, la plupart des jurisconsultes s'en tiennent au fait matériel du premier occupant, et font le plus souvent dériver le droit de la loi positive, ce qui le rend aussi variable qu'elle, aussi dépendant qu'elle des volontés du pouvoir. Peut-être le voisinage d'une science comme l'économie politique, qui honore le travail sous toutes les formes, aurait-il pour effet d'effacer de la science juridique quelques préjugés qui tendent à ravaler un peu trop ce qu'une réminiscence romaine s'obstine à appeler encore le travail *servile*. Vous connaissez les distinctions établies entre le mandat et le louage. On veut que le mandat soit un contrat plus noble que le louage; on attribue au premier les professions *libérales*, au second les arts mécaniques; on distingue entre le prix, le salaire, l'honoraire. Cujas, Coquille, beaucoup d'autres sont entrés dans ce débat qui occupe encore nos jurisconsultes. Nous n'avons pas la prétention de le trancher ici et de rechercher s'il y a quelque fondement dans ces distinctions dont un jurisconsulte-économiste (1) a du moins fort infirmé la valeur. Seulement, je vous demanderai la permission de mettre sous vos yeux quelques lignes d'un des princes de la jurisprudence, savant très-sensé et fort ennemi d'ordinaire des arguties; vous jugerez si elles n'égalent pas les captieuses subtilités dont s'est tant moqué Pascal. Voulant à toute force démontrer la gratuité du mandat, Pothier, l'illustre Pothier, s'exprime comme il suit : « Je vais, dit-il, trouver un célèbre avocat pour le prier de se charger de la défense de ma cause. Il me dit qu'il veut bien s'en charger. Je l'en remercie, et je lui dis que, pour lui donner une faible marque de ma reconnaissance, je lui donnerai le *Thesaurus* de Meerman qui man-

(1) M. Ch. Renouard.

quait à sa bibliothèque. Il me répond qu'il accepte volontiers mon présent, que je lui offre de si bonne grâce. » Ainsi les avocats se font payer pour leurs services, ce qui n'empêche pas ces services d'être gratuits, à peu près comme, selon Covielle, le père de M. Jourdain n'était pas marchand, mais « tout ce qu'il faisait, c'est qu'il était fort obligeant, fort officieux, et comme il se connaissait fort bien en étoffes, il en allait choisir de tous les côtés, les faisait apporter chez lui, et en donnait à ses amis pour de l'argent! » Nos jurisconsultes n'accepteront-ils pas enfin franchement et sans ambage cette conclusion virile de l'économie politique qu'il y a de la dignité et non de la honte à vivre de son travail? Ne reconnaîtront-ils pas que « toute peine mérite salaire, » selon le proverbe, et qu'il ne sert de rien de déguiser ce salaire sous les voiles pudiques de circonlocutions désormais inutiles? Le Code Napoléon est une œuvre justement admirée. Cependant il a ses lacunes et ses défauts qui s'expliquent, presque tout le monde est aujourd'hui là-dessus d'accord, par l'insuffisance et par l'oubli des principes économiques. La France seule maintient intacte la législation de 1807 sur le taux de l'intérêt. Tout ce qui regarde les associations est, dans nos codes, ou insuffisant ou absent. Un avocat général à la Cour de cassation (qu'il me permette de le nommer ici), M. Blanche, signalait naguère dans un discours de rentrée les lacunes et les vices des lois qui régissent les compagnies par actions. Croit-on que pour éclairer toutes ces questions et d'autres encore le concours de l'économie politique soit inutile, et le droit entend-il bien ses propres intérêts quand il repousse avec une hauteur dédaigneuse ou méfiante l'auxiliaire de l'enseignement économique?

Dirai-je un mot d'une autre objection, d'une de ces objections qui feraient croire que nous sommes une nation d'anges osant à peine toucher du bout de leurs ailes les réalités de ce bas monde? On craint, messieurs, en occupant de jeunes esprits de questions économiques, de rabaisser leur vol, de matérialiser leur intelligence. Je ferai deux réponses à cette objection qu'on rencontre quelquefois avec un peu d'étonnement dans certaines bouches.

Et d'abord les intérêts matériels existent-ils, oui ou non? Acheter et vendre sont-ils, oui ou non, des actes qui jouent un grand rôle dans la vie? Permis à un illustre poëte-orateur de s'en plaindre, et de terminer un de ses éloquents discours en traitant d'*ignobles* ces expressions si usitées; l'économie politique ne s'en venge qu'en mettant à très-haut prix les œuvres de son génie. Rien ne fera que le genre humain, qui « ne vit

pas seulement de pain, » n'en vive aussi pourtant d'abord. Rien ne fera que l'échange ne soit un moyen indispensable de se procurer ce pain et le reste. Rien ne fera que le jeune homme ne soit comme enveloppé par les créations de l'industrie et par les phénomènes auxquels donnent lieu, dans leurs complications infinies le travail et le capital. Renoncer à s'en rendre compte parce qu'ils sont visibles, palpables, c'est trop de délicatesse. Ah! vous ne vous occuperez pas de la misère parce qu'elle est matérielle! Il est bien heureux que la charité ne raisonne pas ici comme le faux spiritualisme et qu'elle ne craigne pas de se souiller les mains en touchant de ses mains pures et saintes les plaies les plus rebutantes. Et que penserait-on d'un jeune élève qui dirait à son professeur de physique ou de chimie : « Quoi! vous me parlez de gaz et de liquides, d'oxygène et d'azote, mon Dieu! tout cela est bien matériel! » L'homme est esprit et corps. La physiologie et l'anatomie s'occupent de corps. Les en blâme-t-on ? S'il y a une physiologie des sociétés comme il y en a une du corps humain, s'il y a une médecine et une hygiène à l'usage de ces grands corps vivants qui s'appellent les nations, où est la raison de ne pas s'en occuper? Où est la raison de penser qu'en s'occupant de ces faits si variés, si peu connus, si dignes de l'être et sur lesquels il importe tant de ne pas se tromper, l'esprit humain se dégradera?

La seconde réponse à faire à l'objection est aussi simple. Ne craignez pas que je la prolonge. Tout ce cours y a répondu jusqu'à présent. Cette réponse, c'est que l'économie politique est une science non matérielle, mais morale. Oui, morale par son point de départ et par son but. Elle part de la volonté, de l'activité libre, et ce fait initial s'appelle le travail. Elle a pour but le soulagement de la misère, le développement de ce bien-être qui s'applique à des créatures morales, incapables de s'élever à leurs plus nobles destinations, tant que le corps reste asservi aux souffrances du besoin et aux exigences d'un labeur purement matériel. Morale, elle l'est aussi par son effet général sur l'esprit humain, par cela seul qu'elle est une science, et que l'effet de toute science est de manifester des lois sublimes, et de reporter les regards de l'humanité vers Celui qui sait ce qu'il fait et qui n'agit point selon les lois d'une fatalité sans conscience. Il y a un monde économique comme il y a un monde astronomique. Il a pour force d'impulsion la liberté individuelle, et pour centre d'attraction la Justice vers laquelle il gravite avec une certitude que les déviations elles-mêmes n'altèrent pas. En montrant que les profits et les salaires obéissent à cette loi de

justice, et ne peuvent s'en écarter longtemps sans que l'équilibre troublé ne ramène l'ordre par la souffrance même, en montrant que les prix se déterminent selon des règles fixes au milieu d'écarts passagers ou apparents, en montrant que la concurrence est à la fois l'aiguillon et le frein qui excite et qui modère l'activité industrieuse des individus associés dans une grande œuvre collective et solidaire de conservation et d'amélioration, en montrant que l'ordre est au fond de ces phénomènes tumultueux qui bouillonnent à la surface des sociétés humaines, l'économie politique a renversé le Hasard du trône qu'il occupait depuis des siècles, du moins aux yeux trompés de l'ignorance, dans la sphère du travail et des intérêts. Elle y a retrouvé un certain type de vérité et de bien que nous pouvons perfectionner en le respectant, ou plutôt qui préside à tous nos perfectionnements, type qui n'est point à inventer, pas plus qu'il ne peut être détruit par les faiseurs de systèmes; car d'une part il préexiste à toutes les combinaisons, et d'autre part il laisse tomber impuissantes toutes celles qui ne viennent pas lui demander le souffle vivant et les traits fondamentaux de leur organisation !

Qu'on ne parle donc plus d'abaissement de l'esprit de la jeunesse par l'économie politique. Celle-ci a sa grandeur comme son utilité; j'allais dire, si on n'avait par trop abusé de ce mot, qu'elle a presque une certaine poésie, comme toutes les sciences dans leurs plus hauts aspects et dans leurs derniers résultats. On pourrait peut-être récuser les économistes pour cause d'incompétence, si c'étaient eux qui élevaient une telle prétention, mais on ne saurait récuser ni Lucrèce décrivant en vers magnifiques la naissance et les progrès de l'industrie, ni Virgile célébrant l'agriculture dans ses *Géorgiques*.— N'y a-t-il pas une sorte d'émotion morale et mystérieuse, semblable à celle dont Newton se sentait touché religieusement à la pensée de l'admirable loi qu'il avait découverte, toutes les fois que l'homme frappé du caractère profond des choses peut s'écrier : « Je vois, je sens ici le doigt de Dieu. »

Simple interprète de cette science, je n'aurai pas la prétention d'indiquer comment pourrait être organisé cet enseignement devenu plus général. Il me sera seulement permis d'exprimer cette opinion qu'il ne serait inutile à aucun degré de l'échelle de l'instruction, et qu'il pourrait trouver sa place sous une forme élémentaire dans les écoles populaires, à côté des notions rurales et industrielles que l'on sent de plus en plus la nécessité de donner à nos populations laborieuses (1). Nos ouvriers et

(1) Pourquoi l'enseignement très-élémentaire de l'économie politique ne

nos paysans doivent être instruits, messieurs. Il le faut en face des éventualités nouvelles créées à l'industrie française par le traité de commerce. Il le faut pour affronter avec succès les chances de la concurrence universelle. Il le faut parce que, s'ils ne reçoivent pas les bonnes lumières, ils recevront les fausses, celles qui trompent et rendent malheureux, souvent après avoir rendu coupable. Il le faut pour la prospérité publique et pour le repos du pays. Ah! repassons dans notre mémoire ces journées si pesantes durant lesquelles on sentait pour ainsi dire se former la foudre, et qui précédèrent les néfastes événements de juin 1848. Nos boulevards étaient chaque soir encombrés de groupes nombreux, agités, qui se composaient comme toujours d'un certain nombre d'hommes remuants, mais d'un plus grand nombre encore de promeneurs et de curieux. Peut-être avez-vous présents à l'esprit les étranges discours tenus de tous les côtés par la population ouvrière. Ici c'étaient les machines que l'on accusait de faire au travail et au salaire une concurrence meurtrière et que l'on parlait de détruire. Ailleurs on s'en prenait à l'existence même de la monnaie. Dans un autre groupe, on prétendait embrasser l'industrie tout entière dans une immense association ouvrière soustraite à ce qu'on appelait la tyrannique exploitation du capital, et organisée sur le pied de l'égalité des salaires. Du moins on voulait que ces salaires fussent fixés législativement. Plus loin un ouvrier demandait à son interlocuteur embarrassé si, au bout d'une année, on trouvait une pièce de 5 francs de plus au fond d'un sac de 100 francs, faisant entendre ainsi que l'argent ne devait pas porter intérêt. Lorsqu'on a assisté à de pareils spectacles, non, on ne les oublie plus. C'est l'honneur et la force des gouvernements qui marchent réellement à la tête de leur époque de s'en souvenir. Honte et malheur aux sociétés sur lesquelles ils glisseraient! Elles prouveraient seulement leur inaptitude à devenir libres en montrant leur incapacité obstinée à devenir éclairées!

L'esprit humain en France a donné de grands spectacles. Au XVIIe

---

serait-il pas donné dans les écoles primaires? L'enfant qui en sort saurait, en même temps que l'arithmétique, bien plus difficile à apprendre, ce que c'est que monnaie, crédit, impôt. Pourquoi n'y a-t-il pas un enseignement économique à l'école de Lamartinière à Lyon? Pourquoi n'y en aurait-il pas un à Paris, à l'école municipale Turgot, dirigée par un administrateur habile connu par ses publications et par son zèle pour l'instruction du peuple, M. Marguerin; un au collége Chaptal, dont le directeur, M. Monjean, s'est fait connaître lui-même avec distinction par ses écrits en économie politique?

siècle il s'est élevé jusqu'au sublime de la pensée et de l'éloquence; il a produit Descartes et Bossuet. Au XVIIIe siècle, il s'est fait encyclopédique et réformateur. Le monde entier s'est mis à son école. Au XIXe siècle, il s'est montré scientifique et industriel. Avec Cuvier il est descendu dans les entrailles du sol, retrouvant, à l'inspection d'un fragment d'os, l'histoire des mondes détruits. Il s'est donné un serviteur nouveau d'une agilité et d'une puissance incroyables dans la vapeur, qui accomplit ses volontés avec une soumission si obéissante qu'elle paraît douée d'intelligence, et dans l'électricité qui porte et renvoie ses ordres à travers l'espace supprimé, ce semble, par un agent dont la rapidité défie le mouvement même de la pensée que rien ne paraissait pouvoir égaler. Que manque-t-il donc à ses grandeurs et à ses gloires? On éprouve un sentiment de peine à le dire : il lui manque, dans la grande majorité des membres dont se compose une société qui s'intitule démocratique et qui se vante d'être souveraine, quoi donc? tout simplement de savoir lire. Cela n'empêche pas cette société de s'effrayer de ses propres lumières et de s'écrier tous les jours qu'elle va périr par un excès de civilisation. Et ce que cette société, qui sait tant de choses dans sa minorité éclairée, ignore le plus au monde, c'est elle-même, messieurs, ce sont les conditions et les lois de sa vie morale, politique, économique. Elle sait, souvent avec une étonnante précision, les mouvements célestes, et la distance des astres entre eux; elle sait à quelle heure, à quelle minute doivent avoir lieu les éclipses prédites longtemps à l'avance; elle sait les révolutions des planètes, le volume même et le poids de ces grands corps entraînés dans notre système; elle possède même la description géographique assez avancée de la lune dans laquelle elle a constaté l'absence d'atmosphère, — et la terre lui échappe, en ce sens que ses moyens y restent fort au-dessous de sa science, et sa condition misérablement inférieure à la portée de son esprit. Si son intelligence a tout pénétré, il s'en faut encore que sa puissance ait soumis tout ce qu'elle peut soumettre, tout ce qu'elle soumettra. Il en est aujourd'hui de l'humanité elle-même comme du globe qu'elle habite, elle demeure aux trois quarts inculte et misérable. De toutes les forces répandues dans le monde et qu'elle a, quoique incomplètement, disciplinées et fait servir à la satisfaction de ses besoins, oui, c'est sa propre force dont elle a le moins appris à se rendre compte et qu'elle sait le moins diriger.

Et pourtant, messieurs, tout nous le dit, il y a des raisons particulières et pressantes pour que cette société apprenne à se connaître et

applique à l'analyse des conditions qui la font vivre, des lois qui la gouvernent, du but qu'elle doit poursuivre, la puissance d'observation et de réflexion dont les sciences physiques savent tirer déjà un parti si fécond. Personne de nous qui ne s'en convainque au premier regard jeté sur la société française, je devrais dire et il faura dire de plus en plus sur la société européenne. Cette société ne ressemble à aucune de celles qui l'ont précédée. Un désir immense, inconnu, de bien-être en parcourt tous les rangs, descendant du degré le plus élevé de l'échelle où celui qui possède la richesse tend à l'accroître, jusqu'au degré le plus bas, où celui qui n'a que son intelligence et ses bras cherche à en tirer parti pour l'amélioration de son sort. Ce fait, quelques-uns peuvent le déplorer, bien qu'il revête un caractère trop universel et trop irrésistible pour n'être pas dans les desseins de la Providence. C'est elle (un philosophe illustre peu enclin à flatter la démocratie, M. Royer-Collard, l'a dit,) c'est elle qui veut appeler un plus grand nombre de ses créatures au partage du bien-être et des lumières restés jusqu'à présent le privilége trop exclusif d'une faible minorité favorisée. C'est elle qui, tout en condamnant les recherches de la sensualité, les raffinements du sybaritisme, le culte idolâtrique du veau d'or, voit d'un œil favorable tout généreux effort fait par le plus humble de ses enfants déshérités pour trouver, dans un peu plus d'aisance un peu plus de loisir, qui lui permette de s'initier à la vie intellectuelle et morale. Et comment arrêter, messieurs, quand nous le voudrions, ce fait dont la puissance s'accroît chaque jour? Est-ce nous, parvenus d'hier, nous dont les pères ou dont les aïeux, il y a trente ans, ou il y a un siècle, peu importe, étaient, eux aussi, des ouvriers ou des paysans, qui oserions dire aux classes inférieures en voie de croissance : « Vous n'irez pas plus loin! » Elles nous répondraient : « Il est trop tard. Les leçons que vous nous avez données ont eu trop de retentissement et de succès pour que nous ne les suivions pas. Pourquoi resterions-nous fidèles à la misère traditionnelle? Ne l'avez-vous pas vaincue par vos efforts? Pourquoi prêterions-nous docilement l'oreille à des conseils de résignation absolue? Ne les avez-vous pas méprisés pour votre compte? Quand les classes supérieures vous ont tenu ce langage, vous avez passé outre, et quand elles ont voulu barrer votre chemin, vous avez affranchi les communes et vous avez fait la révolution. »

Ce sont là les vrais signes du temps. On ne les éludera pas. Le genre humain, en marche vers le perfectionnement social, a franchi le Rubicon et prononcé le grand mot : « *Alea jacta est!* » Il faut s'accommoder

de cette situation nouvelle. Il faut régler le cours du fleuve qui peut être fécond. Ne le changez pas en torrent qui dévaste. Toutes les puissances qui ont prise sur l'homme sont appelées à concourir à cette œuvre. La religion peut et doit modérer, moraliser l'énergique tendance des sociétés modernes vers le bien-être, elle ne saurait la combattre; et pourquoi en vérité la combattrait-elle? N'est-ce pas elle qui a civilisé les Barbares? Ne peut-elle donc le faire encore? Les grandes sociétés chrétiennes ne sont-elles pas en même temps les plus industrieuses et les plus avancées de l'univers? La justice et la charité, ces deux grandes vertus du christianisme, sont-elles donc étrangères au travail et à la richesse? A l'économie politique appartient la tâche indispensable et délicate d'éclairer et de gouverner ce mouvement impétueux auquel il faut à la fois des digues pour le contenir et un phare pour le diriger.

Parmi les questions les plus importantes et les plus vivantes de nos jours se placent celles qui se rapportent à la répartition de la richesse. C'est à elles, messieurs, que s'appliquent ces paroles éternellement vraies: « *Dives et pauper obviaverunt sibi* (*le pauvre et le riche se sont rencontrés.*) » Se rencontreront-ils dans la haine ou dans la concorde? Leurs intérêts seront-ils en harmonie ou en désaccord? Ces douloureux frottements, que la charité seule peut adoucir, se résolvent-ils dans une incompatibilité fondamentale? Selon quels principes se règlent le salaire des travailleurs, le profit des capitalistes, la rente du propriétaire? Comment intervient dans ce règlement la loi de la population? Qu'est-ce que cette inégalité dont la plupart murmurent? Questions graves, solennelles, qui travaillent la société moderne dans ses plus intimes profondeurs. A les fuir, il y aurait lâcheté, il y aurait péril. Nous les aborderons, messieurs.

A l'étude de ces questions, nous consacrerons une de nos leçons. L'autre, celle du matin, sera réservée à l'exposition des principes généraux de la science qui en forment tout à la fois la partie la plus élevée et la plus élémentaire. J'y appelle plus particulièrement la jeunesse studieuse. Dans la partie du cours qui aura pour objet la répartition des richesses, nous verrons se poser devant nous le paupérisme, cette maladie chronique de nos sociétés. Ici des sujets qui touchent au vif de la réalité et de la pratique nous occuperont. La nature et la mesure des remèdes qu'on propose à la misère ou qu'on peut y apporter seront par nous examinées. Quelques points trop négligés par les traités ordinaires mériteront également de trouver place dans nos études, comme la rémunération du travail intel-

lectuel, comme aussi la condition si souvent douloureuse des femmes dans l'industrie et les diverses professions laborieuses. Il y a deux ans, je consacrais plusieurs leçons à ce pénible sujet, et je signalais cette recherche comme une lacune sur laquelle j'appelais votre attention. Depuis lors, j'ai la satisfaction de le dire, cette lacune a été dignement remplie par un généreux philosophe. Vous avez tous nommé l'auteur du livre de l'*Ouvrière*. Nous pourrons donc y revenir avec opportunité en complétant nos propres observations par des vues nouvelles.

C'est à ces études aussi nobles qu'utiles que je vous convie en finissant. J'y apporte bien peu de chose, je le sais; mais tout enseignement qui s'appuie sur une masse déjà imposante de faits observés et d'idées mûrement méditées par des hommes qui ont dévoué à la science leur vie tout entière, acquiert à vos yeux une valeur plus que personnelle. Vous voulez bien penser qu'il y a dans la parole, même très-imparfaite, de celui qui enseigne, une vertu que n'ont pas les livres. Elle a parfois, cette parole toute faible qu'elle est, le pouvoir de réveiller quelque germe enfoui, qui n'attendait qu'une occasion pour se développer. Tel d'entre nous a dû peut-être à une audition de quelques heures, dans les cours publics, le goût pour toute sa vie d'une étude à laquelle il n'aurait pas songé autrement, sans que lui-même s'en soit jamais bien rendu compte. L'épi mûr ne se souvient pas qu'il n'a d'abord été qu'une humble graine confiée au sol par la main d'un ouvrier inconnu. Je n'ai pas d'autre ambition, messieurs, que d'être cet ouvrier obscur, utile et oublié. Il est permis peut-être sans présomption de compter sur des efforts que soutient votre bienveillant concours.

HENRI BAUDRILLART.

ÉTUDES
SUR LE SYSTÈME DES IMPOTS

IMPOTS SUR LES ACTES

QUATRIÈME SECTION. — DROITS DE MUTATION SUR LES TRANSMISSIONS DE BIENS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT ET ONÉREUX ET SUR DIVERSES CONVENTIONS.

— SUITE (1) —

§ 2. ÉCHANGES D'IMMEUBLES.

Si, au lieu de se faire par l'intermédiaire de la monnaie, les transmissions de biens immobiliers se font par voie d'échange, il n'y a pas emploi d'un capital mobilier, il y a une opération qui ne suppose pas les mêmes ressources pour l'acquittement d'un impôt et qu'on a cru devoir pour ce motif régir par des règles spéciales. En outre, la fixation du droit, en cette matière, se rattache à la question de savoir dans quelle mesure les échanges d'immeubles doivent être favorisés par l'État. Nous verrons quelles phases a subies, principalement en France, ce point de la législation fiscale, plus important en principe que sous le rapport financier, car les échanges ne donnent qu'un contingent insignifiant à la masse des mutations de biens à titre onéreux. Constatons dès à présent que depuis longtemps cette question des échanges avait éveillé la sollicitude du gouvernement, car une déclaration du roi du 2 décembre 1776, article 1er, porte : « Les actes d'échange de terrain au-dessous de dix arpents qui seront faits tant en Bourgogne, en Comté et pays dépendants, que dans les pays de Bresse, de Bugey et de Gex, *continueront* d'être exempts, jusqu'au 31 décembre 1780, du droit de centième denier et autres droits royaux et seigneuriaux, à l'exception du droit de

(1) Voy. les numéros de janvier 1860, février, juillet et octobre 1861.

contrôle, lequel demeurera fixé jusqu'audit terme, à 5 sols pour les terrains échangés dont la valeur ne montera pas à 50 livres, et ne pourra excéder la somme de 10 sols pour les terrains dont le prix montera au-dessus de 50 livres, de quelque valeur que soient lesdits terrains échangés. »

Cette disposition de faveur pour les échanges, admise à une époque à laquelle elle était sans aucun doute moins conseillée qu'elle ne l'a été depuis par la division progressive des terres, fut à certain degré continuée par la loi des 5-19 décembre 1790 qui, en substituant au droit fixe de contrôle un droit proportionnel, n'en porta le montant qu'à 1 p. 100 *sur l'une des parts*. L'article 69, § 5, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII éleva ce droit à 2 p. 100, mais elle ne le fit qu'à cause de la situation des finances et tout en constatant la faveur qui devait être attachée aux contrats de cette nature. Ces dispositions bienveillantes furent plus tard oubliées, pour quelque temps du moins. L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 ayant disposé que, « dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit serait augmenté de 1 1/2 pour cent et que la transcription ne donnerait plus lieu à aucun droit proportionnel, » les échanges tarifés jusque-là à 2 p. 100 se trouvèrent soumis, à dater de cette loi, à un droit proportionnel de 3,50 p. 100. C'est peut-être aux événements politiques de cette époque et aux besoins du trésor qui s'y rattachèrent, qu'on doit cette élévation de taxe, mais elle ne pouvait être de longue durée. Ce droit parut trop élevé bientôt pour un contrat qui peut favoriser l'agglomération des propriétés et en faciliter l'exploitation.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1824, en abaissant le droit à 2,50 p. 100 sur l'une des parts, y compris le droit de transcription, disposa en outre que les échanges d'immeubles ruraux ne paieraient qu'un franc de droit fixe pour tous droits d'enregistrement et d'inscription, lorsque l'un des immeubles échangés serait contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevrait.

Le projet de loi présenté par le gouvernement ne renfermait pas cette dernière disposition; elle fut introduite dans la loi sur l'amendement d'un membre de la chambre des députés, M. de Séguret. On fit observer que c'était dans le cas de la contiguïté des immeubles qu'il y avait lieu surtout de protéger l'échange. On cita l'exemple de l'Angleterre, où depuis 1782 ces sortes de contrats sont, dit-on, obligatoires, lorsque des commissions nommées à cet effet en ont reconnu l'avantage pour le bien

public, et on a assuré qu'une mesure analogue avait été adoptée en Prusse depuis 1816. Toutefois, l'amendement fut vivement combattu comme étant de nature à faciliter la fraude.

« Il y aurait, dit le ministre des finances, un obstacle réel à l'adoption de l'amendement, c'est celui qui résulte de la fraude. Ne pourrait-on pas acheter une parcelle de terre et y réunir ensuite, par le moyen d'un échange qui ne serait soumis qu'au droit fixe d'un franc, une propriété considérable, qui aurait dû être assujettie au droit proportionnel ? »

Malgré cette observation, l'amendement fut adopté.

Le but de cet amendement avait été, d'une part, de favoriser la petite propriété en facilitant la réunion des petites parcelles dans les mêmes mains; d'autre part, d'arrêter autant que possible le morcellement des propriétés dont la progression toujours croissante alarmait alors les esprits.

« Les échanges de propriétés rurales, avait dit l'auteur de l'amendement, ne portent que sur des objets de mince valeur, et il ne s'agit que de sillons épars qu'on cherche à réunir dans l'intérêt de l'agriculture. »

On a souvent insisté, en effet, sur la trop grande division des propriétés considérée comme nuisant essentiellement aux progrès de l'agriculture. Elle s'oppose, a-t-on dit, à toute amélioration, parce qu'elle entraîne, pour des parcelles de terrain, des frais de clôture et d'exploitation presque aussi onéreux que pour des terres d'une valeur beaucoup plus considérable. On a ajouté qu'en entravant la culture sur une grande échelle, elle nuit aux assolements alternes, à l'élève du bétail et du cheval, et enfin qu'elle entretient l'esprit de jalousie et de chicane si facile à éveiller par le contact intime des intérêts. Dès le commencement de notre siècle, ces idées, que nous avons vues favorisées par une déclaration royale de 1776, ont trouvé des organes sérieux : « Par la réunion de plusieurs pièces de terre en une, dit M. de Montyon (1), la perte du sol par les chemins riverains est supprimée ou diminuée; chaque propriétaire peut faire de sa terre l'usage qu'il juge à propos, sans être obligé de raccorder sa culture avec celle de son voisin, pour ne point causer de dommage par le passage sur son sol; les difficultés et les contestations sur les limites sont restreintes, la propriété peut être enclose, le sol peut être arrosé ou desséché, et il est nombre de grandes améliorations qui ne peuvent être

(1) *De l'influence des divers systèmes d'impôts sur l'activité, la moralité et l'industrie des peuples.* (Ch. II, sect. X, en note.)

exécutées dans le morcellement et le mélange des propriétés. Il est des communes en France, surtout celles de vignobles, où on a compté, dans un terroir de mille arpents, cinq à six mille portions de propriétés foncières appartenant à cinquante ou soixante propriétaires; si les propriétés avaient été réunies, leur extension aurait été dans la proportion d'environ un à cent. »

« Dans divers États, en Danemark, en Prusse, sous le règne de Frédéric le Grand, dans le canton de Berne, ces réunions ont été opérées dans quelques cantons, et partout avec un grand succès. »

L'un des hommes les plus célèbres de notre époque, dont le nom se rattache à l'histoire de nos arts, au progrès de notre industrie, au perfectionnement de notre agriculture, à tout le bien qui a pu se faire dans des temps désastreux, Chaptal, n'avait pas hésité à placer la faveur due aux échanges au rang des premiers bienfaits que l'agriculture attendait de la législation. Dans l'un de ses ouvrages (1) il s'exprime ainsi :

« Si l'agriculture réclame de nouvelles lois favorables à ses intérêts, elle demande aussi la suppression d'un petit nombre qui y sont contraires.

« La loi devrait protéger et favoriser les échanges : le gouvernement ne doit voir dans cette opération que des convenances réciproques entre deux propriétaires, et ne percevoir de droits que sur la plus-value de l'une des propriétés échangées.

« En facilitant et en provoquant les échanges, le gouvernement ferait beaucoup pour l'agriculture. Les propriétés éparses et morcelées se réuniraient insensiblement autour de l'habitation : la surveillance deviendrait plus forte. Un meilleur système d'exploitation pourrait s'établir aisément, les transports seraient plus prompts et moins coûteux, les animaux éprouveraient moins de fatigues et le travail deviendrait plus considérable.

« La facilité des échanges aurait encore l'avantage de réunir à des propriétés contiguës les petites parcelles de terre qui ne présentent pas assez d'étendue pour y développer toutes les ressources d'une bonne exploitation.

« Enfin les échanges éteindraient une foule de contestations qui s'élèvent entre les propriétaires à raison des limites, des usurpations et des dégâts. »

Lorsque Napoléon Ier conçut le projet de la rédaction d'un *Code*

---

(1) *La chimie appliquée à l'agriculture* (Discours préliminaire), p. 30.

rural officiel au lieu des compilations de ce nom livrées au public par des jurisconsultes à diverses époques, les auteurs du projet nouveau ne balancèrent pas à proposer la suppression entière de tous droits d'enregistrement sur les contrats d'échange. L'article 33 du projet de Code rural de 1808 était ainsi conçu : « A dater de six mois après la promulgation de la présente loi, le droit d'enregistrement sur les échanges de propriété rurale est supprimé, si les biens échangés sont de même valeur, leur valeur étant légalement constatée. Sur la soulte, s'il y en a une, le droit sera perçu comme sur une vente. »

Tels étaient les précédents graves qui appuyaient les motifs du législateur de 1824 en ce qui concerne l'échange des propriétés contiguës.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que la disposition introduite par amendement dans la loi du 16 juin 1824 n'atteignait pas le double but que son auteur s'était proposé.

Les échanges de petites propriétés n'augmentèrent pas sensiblement, parce que les biens échangés entre les petits propriétaires étant généralement de peu de valeur, il n'y avait souvent qu'une différence sans importance entre le droit fixe créé par la loi et le droit proportionnel qui eût été exigible d'après la loi commune. La petite propriété ne tira donc presque aucun profit de la loi; la grande propriété en profita, en ne payant qu'un droit fixe pour des échanges de biens considérables, auxquels l'intérêt de l'agriculture était évidemment étranger et que le législateur n'avait pas entendu favoriser.

En ce qui concerne le morcellement des propriétés, il ne se ralentit, sous l'empire de la loi, que dans une proportion inappréciable.

Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement. La division des propriétés tient en France à l'avantage que les propriétaires trouvent dans les ventes en détail, au désir qu'ont les héritiers, au moins dans les campagnes, de recevoir dans leur lot une portion de chaque propriété; enfin et surtout au principe de l'égalité des droits des enfants dans les successions. Or, ces causes sont trop puissantes pour qu'une réduction quelconque des droits d'enregistrement puisse en paralyser l'effet (1).

D'un autre côté l'application de la loi présenta de nombreuses difficultés.

---

(1) Voy. les observations faites dans ce sens dans la séance du Corps législatif du 29 avril 1858. (*Moniteur* du 1er mai suivant.)

Ces difficultés vinrent notamment de la prétention qu'élevèrent les contribuables de ne payer que le droit fixe d'un franc pour des échanges de biens ruraux contre des propriétés qui ne pouvaient être rangées dans la classe des propriétés rurales, par exemple, contre des bâtiments ou usines, des maisons isolées dans les campagnes, des châteaux et autres propriétés de luxe.

L'exécution de la loi présenta également des difficultés lorsque l'un des échangistes reçut à la fois des biens contigus et des biens qui ne l'étaient pas. Il fallut, dans ce cas, demander une ventilation et percevoir le droit fixe sur une nature de biens et le droit proportionnel sur l'autre.

Enfin la loi favorisa la fraude dans des proportions qui non-seulement justifièrent, mais encore dépassèrent les prévisions du ministre des finances.

Assez souvent, lorsqu'il s'agissait de l'échange de plusieurs pièces de terre et que certaines d'entre elles seulement étaient contiguës aux propriétés de l'un des échangistes, on exprimait dans l'acte qu'il y avait contiguïté sans indiquer qu'elle n'était que partielle; et on essayait par là de se soustraire au paiement du droit proportionnel sur les biens non contigus.

Dans d'autres circonstances on déclarait, contrairement à la vérité, que les biens étaient contigus, et comme il était difficile aux préposés de contrôler toujours l'exactitude de cette assertion, les contribuables échappaient souvent à la perception du droit proportionnel.

Mais le genre de fraude qui portait le plus grand préjudice au trésor, parce qu'il n'était employé que lorsqu'il s'agissait de grandes propriétés, était précisément celui que le ministre des finances avait prévu et signalé lors de la discussion de la loi. Il consistait à acquérir d'abord une petite partie d'un grand domaine et à devenir ensuite propriétaire du surplus par voie d'échange. La parcelle acquise en premier lieu étant contiguë à l'un des immeubles échangés, l'acte n'était passible que du droit fixe, et les parties privaient ainsi le trésor de droits considérables.

Ce genre de fraude s'exerçait ostensiblement et par actes publics. L'administration chercha à le réprimer en invoquant l'esprit de la loi du 16 juin 1824; mais les tribunaux et la Cour de cassation décidèrent que, du moment où il s'agissait d'immeubles contigus, on ne pouvait refuser aux parties le bénéfice de cette loi; que la contiguïté avait pu être établie sans doute dans une intention frauduleuse, mais qu'il

n'appartenait qu'au législateur de remédier à cet état de choses (1).

L'administration étant ainsi désarmée, les fraudes parurent nombreuses, d'après ce fait que, sur 65,000 échanges opérés en 1832, 43,760 durent jouir du bénéfice de la loi du 16 juin 1824 (2).

Ces diverses circonstances déterminèrent l'administration à demander, avec les plus vives instances, l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi. Elle fut secondée en cela par quelques députés (3), et la disposition dont il s'agit fut abrogée par l'article 16 de la loi du 24 mai 1834.

L'exposé des motifs présenté à la chambre des députés par le ministre des finances contient, à cet égard, les observations suivantes :

« L'article 2 de la loi du 16 juin 1824 est devenu, en ce qui concerne les échanges d'immeubles contigus, une source d'abus et fait éprouver au trésor un dommage qu'on ne peut évaluer à moins de 300,000 fr. par an. La petite propriété, que cette disposition devait avantager, n'en profite pas, puisqu'elle n'échange que des immeubles de très-peu de valeur. La grande propriété, au contraire, a trouvé le moyen d'abuser de l'exception. Les fraudes échappent à la répression; vous y mettrez un terme en adoptant le projet du gouvernement. »

La commission nommée pour l'examen du projet de loi reconnut l'exactitude de ces observations, et l'article 16 fut adopté à une grande majorité.

Toutefois, on a pensé depuis que le législateur de 1834 pouvait avoir trop oublié quelques-uns des avantages recherchés par celui de 1824. M. Troplong, dans sa préface du *Traité de l'échange*, a disculpé le législateur de 1824 en distinguant la *division* utile de la propriété de sa *dispersion*, qu'il regarde comme nuisible à l'agriculture, et dans le rapport au Sénat sur le nouveau projet de Code rural, le rétablissement de la loi de 1824 a été présenté comme opportun.

Le Corps législatif a entendu aussi l'émission de vœux dans le même sens. On a pu observer que le progrès des fraudes alléguées, comme résultant de la loi de 1824, ne ressortait point de la statistique d'une manière frappante d'après les chiffres suivants, extraits des comptes des recettes de l'administration.

---

(1) Arrêt du 18 décembre 1828. Inst. 1272, § 8. Arrêt du 18 août 1829.

(2) Discussion de la loi du 24 mai 1834. (*Moniteur* des 19 et 20 du même mois.

(3) Des propositions dans ce sens furent faites à la chambre des députés dans les sessions de 1831 et 1832.

ÉCHANGES DE BIENS CONTIGUS AU DROIT FIXE DE 1 FRANC PAR ACTE.

Années.	Nombre d'actes.
1827	36,270
1828	39,362
1829	37,133
1830	35,099
1831	39,151
1832	43,760
1833	43,652
1834	41,911
1835	43,103

Aussi est-il permis de penser qu'on concilierait les avantages possibles de la loi de 1824 avec les intérêts du trésor, en adoptant, par exemple, à l'avenir, la disposition législative suivante, que nous indiquons par hypothèse, et qui a été accueillie par de bons esprits :

« Les échanges d'immeubles ruraux ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel de 25 centimes par 100 francs, sur la valeur d'*une des deux parts*, pour tout droit d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des deux immeubles échangés est contigu à une propriété appartenant, *depuis trois ans au moins*, à celui des échangistes qui le reçoit, ou acquise par lui dans cet intervalle à titre gratuit.

« S'il y a soulte ou plus-value, le droit d'enregistrement afférant à cette soulte ou plus-value continue à être perçu d'après les lois existantes. »

§ 3. — PRÊTS ET HYPOTHÈQUES.

Les droits d'enregistrement sur les capitaux prêtés sont, en France, d'après la loi du 22 frimaire an VII (art. 69), de 1 p. 100. Le produit, en 1859, a été d'environ 6 millions et demi de francs. Il est de toute sagesse que cet impôt soit des plus modérés, car il retombe habituellement sur celui qui emprunte, qui, le plus souvent, est dans la gêne, ou qui n'emprunte que dans le dessein de se livrer à une entreprise. Il ne faudrait donc pas que la loi fiscale vînt aggraver sa situation ou absorber les profits à venir qu'il peut retirer de la nouvelle mise en valeur de ces capitaux, par la pesanteur de l'impôt sur cette transmission provisoire.

Sismondi est, du reste, avec raison, moins favorable à l'impôt sur les prêts par hypothèque et au timbre sur les actes judiciaires, qu'il en

rapproche, qu'aux droits sur les héritages et les mutations. Après avoir justifié ces derniers, « l'impôt sur les prêts par hypothèque, dit-il, et le timbre, sur les actes judiciaires ne méritent point la même indulgence, car ils sont perçus pour des accidents qu'on devrait prendre pour des symptômes de pauvreté, ou du moins de gêne, et non de richesse. Lever un impôt sur les dettes d'un homme ou sur ses procès ne paraît guère moins déraisonnable qu'en lever un sur ses maladies (1). »

Les libérations, qui sont, comme les obligations, des actes unilatéraux, sont soumises à une contribution moindre que les obligations; le droit est de 50 c. p. 100. La raison en est que, par la quittance, l'obligation cesse, la somme prêtée est restituée; ce n'est pas une nouvelle valeur qui circule, c'est une valeur qui retourne à son possesseur primitif.

On sait que les emprunts avec affectation hypothécaire sont seuls soumis certainement aux droits d'enregistrement, et qu'à l'égard des prêts dépourvus de ce supplément de garantie, le droit n'est exigible que du jour où le titre devient authentique ou est produit en justice.

Les droits qui pèsent sur les contrats hypothécaires, que l'on peut considérer comme accessoires à ceux d'enregistrement, ne tiennent pas directement à la matière des contributions, sauf ceux qui ont le caractère de droits proportionnels; pour la plupart, ils constituent des droits fixes et représentent, par conséquent, plutôt l'idée du salaire que l'idée de l'impôt.

Les taxes proportionnelles en cette matière existent seulement, en France, en vertu des lois des 11 mars 1799 et 28 avril 1816, qui ont réglé à 1 fr. par mille le droit pour l'inscription des créances, et à 1 fr. 50 pour cent les transcriptions des actes portant mutation d'immeubles.

Ces formalités garantissent aux particuliers l'exécution de leurs contrats, éclairent le prêteur sur la situation de son débiteur, l'acquéreur sur celle de son vendeur, et placent leurs intérêts respectifs sous garde de la foi publique.

L'Etat, par les registres d'hypothèques, garantit la propriété en prescrivant que les droits particuliers qui y sont attachés, et qui peuvent être concédés et possédés séparément, soient inscrits dans ce que nous pourrions nommer, sous certains rapports, le *livre public* de la propriété foncière.

Ces registres, destinés à maintenir la sécurité des transactions so-

(1) *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II.

ciales, peuvent être consultés par tous ceux qui ont intérêt à connaître l'état d'une propriété rurale ou urbaine.

La loi du 21 ventôse an VII a remis à la régie de l'enregistrement la conservation des hypothèques. Les conservateurs établis près le tribunal civil, dans chaque arrondissement, sont chargés : 1° de l'exécution des formalités qui constituent la conservation des hypothèques et qui assurent les mutations de propriétés mobilières; 2° de la perception des droits établis sur chacune de ces formalités au profit du trésor, en se conformant aux obligations imposées par les articles 2196 et suivants du Code Napoléon.

Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit : ils ont, sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées par les lois et règlements aux receveurs de l'enregistrement. Il leur est payé par les requérants, pour les actes qu'ils délivrent, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif ci-après, par le décret du 21 septembre 1810, qui a rapporté toutes les dispositions antérieures à cette dernière date :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation destinés à être transcrits, ou de bordereau destinés à être inscrits, 25 c. ;

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 1 fr ;

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, 1 fr.;

4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux, par le même acte, 50 c. ;

5° Pour chaque radiation d'inscription, 1 fr. ;

6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, 1 fr. ;

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 franc; mais, de ce dernier droit, la moitié seulement appartient au conservateur des hypothèques; l'autre moitié revient à l'Etat (ordonnance royale du 1er mai 1816);

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation, 1 fr. ;

9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans

les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, 1 fr. ;

10° Pour chaque duplicata de quittance, 25 c. ;

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture, 1 fr. ;

12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière ou saisie, et la mention qui en est faite au registre, 1 fr. ;

13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, 1 fr. ;

14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcrire en cas de précédente saisie, 1 fr. ;

15° Pour la radiation de la saisie immobilière, 1 fr.

Le droit de transcription a quelque chose de mixte et se perçoit sous deux formes distinctes. A l'égard de certains actes, il se confond avec le droit d'enregistrement et en est devenu le supplément. « Dans tous les cas, porte l'art. 54 de la loi de 1816, où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques (1), le droit sera augmenté de 1 1/2 p. 100 et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. »

Les actes translatifs de propriété ou d'usufruits de biens immeubles à titre onéreux ayant acquitté le droit de transcription lors de l'enregistrement, ne sont soumis, lors de la transcription, qu'à un simple droit fixe d'un franc, outre le salaire du conservateur (loi du 28 avril 1816, art. 61).

Mais tout acte translatif de propriété immobilière qui, pour un motif quelconque, n'aurait pas été soumis au droit lors de l'enregistrement, doit y être soumis lorsque la transcription en est requise, et alors le droit est encore de 1 1/2 p. 100. Tel est le cas des donations portant partage ou démission de biens, exemptés, depuis la loi de 1824, du droit de transcription en quelque sorte obligatoire, mais soumis à ce droit quand la transcription est requise. A l'égard de certains actes qui n'étaient pas susceptibles de transcription en 1816, et dont la loi de 1855

(1) D'après l'article 26 de la loi de brumaire an VII, les seuls actes susceptibles d'être transcrits sont les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques. Cela exclut les licitations, soultes de partage, adjudications à des héritiers. — Voy. à cet égard le *Code annoté de l'enregistrement*, par Masson-Delongpré.

a ordonné la transcription comme les antichrèses et les baux de plus de 18 ans, ils ne sont assujettis par l'art. 12 de cette loi qu'au droit fixe de 1 fr.

Bien que la loi du 21 ventôse an VII ait confié à la régie de l'enregistrement la conservation des hypothèques, l'origine législative spéciale des droits d'hypothèque en a fait conserver le titre distinct dans les prévisions budgétaires et les comptes. Dans le budget de 1861 (1), par exemple, les 3,200,000 fr. de recettes présumées provenant des droits d'hypothèque forment un article séparé des 263,800,000 fr. attribués aux produits de l'enregistrement dans lesquels les produits des droits sur les obligations sont compris pour une petite part.

En Hollande, les droits sur les hypothèques sont aussi distincts des droits d'enregistrement. D'après ce qu'en rapporte M. Engels dans son *Histoire des impôts* (p. 278 et suiv.), cette législation ne paraît guère différer de la législation française que par l'existence de centimes additionnels élevés jusqu'au nombre de 38.

Suivant M. Pepoli (2), les taxes sur les hypothèques ont été établies dans les provinces de Parme par le règlement du 19 juillet 1821, et dans les provinces modenaises, par le règlement du 13 janvier 1852; mais à Modène, toutes les taxes appartiennent au gouvernement, qui alloue aux conservateurs un traitement fixe, tandis qu'à Parme elles sont dévolues pour la majeure partie aux conservateurs, qui doivent subvenir avec leur produit aux frais de bureau que cette administration nécessite, et payer encore au gouvernement une somme annuelle. D'après le même écrivain, c'est sur des principes peu différents de ceux de la loi parmesane qu'était calqué le tarif des taxes sur les hypothèques établi en Romagne par un règlement du 27 septembre 1834; mais le nouveau gouvernement modifia ce système par les décrets du 27 août et du 27 septembre 1859, en substituant aux diverses taxes payées primitivement pour les opérations hypothécaires, une taxe unique proportionnelle de 1 1/2 p. 100 sur les inscriptions et de 1 p. 100 sur les transcriptions, au profit exclusif du trésor; les conservateurs furent dès lors pourvus d'un traitement fixe, et leurs frais d'administration supportés par l'Etat.

---

(1) P. 83.

(2) *Rapport sur le budget de l'Émilie.* Turin, 1860. P. 85.

§ 4. — SOCIÉTÉS. — CESSION DES ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

D'après l'art. 68 de la loi de l'an VII, les actes de société sont assujettis en France à un droit fixe de 5 fr. Sont seules passibles d'un droit proportionnel les transmissions, obligations ou quittances par un ou plusieurs des associés en faveur des coassociés individuellement, et non dans l'intérêt général de la société (1).

L'importance des sociétés commerciales modernes et la circulation de leurs actions a donné lieu de retirer un revenu public du transfert de ces actions. Le 5 juin 1850, l'Assemblée législative a voté une loi dont le titre deuxième, relatif aux *actions* dans les *sociétés* et entreprises, ainsi qu'aux obligations négociables des compagnies, établissements, etc., doit nous occuper ici.

La législation sur le timbre des actions émises par les sociétés n'était pas bien fixée. Les tribunaux avaient souvent varié dans leurs décisions, et l'enregistrement avait refusé d'admettre la jurisprudence que la Cour de cassation avait adoptée en dernier lieu. La loi du 5 juin 1850 établit des prescriptions nouvelles et apporta des modifications à l'assiette de cet impôt.

Pour justifier cette innovation, il faut remarquer qu'à l'époque où les lois organiques de l'enregistrement et du timbre ont été rendues, la richesse mobilière n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. Les entreprises par actions n'employaient pas la centième partie des valeurs qu'elles absorbent actuellement, et l'Etat obtenait par les capitaux employés à d'autres usages des revenus d'autant plus considérables qu'il prélevait un droit plus fort sur les obligations ou titres ordinaires. On pouvait donc modifier l'assiette de l'impôt sur les actions sans blesser les règles de la justice.

La loi nouvelle assujettit au timbre « chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée. »

Elle établit le principe de la proportionnalité et fixe le droit à 50 c. p. 100 du capital pour les sociétés dont la durée n'excède pas 10 ans, et à 1 p. 100 pour celles dont la durée dépasse 10 années.

---

(1) Voy. *Code annoté de l'enregistrement*, par M. Masson-Delongpré. T. Ier, p. 441 et suiv.

Mais le droit sera-t-il calculé d'après le capital nominal ou d'après le capital réel? La loi distingue (art. 14) : dans le cas où l'action consisterait dans une somme fixe, 500 fr., 1,000 fr., par exemple, le droit sera calculé d'après le capital *nominal*; dans le cas, au contraire, où l'action consisterait dans une *quotité*, comme un tiers, un quart, le droit sera perçu d'après le capital *réel*, et ce capital sera déterminé suivant les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

D'après cet ensemble de dispositions, une action de 500 fr. paiera 2 fr. 50 pour droit de timbre, si la durée de la société n'excède pas 10 ans, et 5 fr., si la durée dépasse cette limite; au moyen de ce droit, les cessions de titre ou de certificat d'actions seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement (art. 15).

L'avance du droit sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. (Art. 14, avant-dernier alinéa.) C'est un moyen d'assurer la perception de l'impôt; et, pour mieux l'assurer encore, la nouvelle loi dispose que les actions seront extraites d'un registre à souche et que le timbre sera apposé sur la souche et sur le talon. (Art. 16.) Elle frappe les contraventions d'une amende de 12 p. 100 (Art. 18), et prononce une autre amende de 10 p. 100 contre l'agent de change ou le courtier qui aura concouru au transfert d'actions non timbrées. (Art. 19.)

On voit que le résultat de ces dispositions, si l'on n'y avait apporté un correctif, aurait été d'obliger les compagnies, au moment où elles se fondent, à prélever, sur les premiers versements effectués, une part proportionnelle à leur capital; d'où il serait arrivé qu'elles n'auraient eu que peu de bénéfices à distribuer, la première année, si même elles n'avaient été en perte. Ainsi, une compagnie formée au capital nominal de 100 millions, pour une durée de 10 ans, aurait eu à payer, au fisc, pour droit de timbre, 500,000 fr.; le droit eût été de 1 million, pour une durée de plus de 10 ans. C'était là un inconvénient d'une incontestable gravité; la loi y a remédié en permettant aux compagnies de contracter avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société. Le paiement du droit se fait alors par annuités, et il est fixé à 5 c. p. 100 fr. du capital. (Art. 22.)

La loi contient encore une disposition protectrice des intérêts des compagnies. Elle dispense du droit annuel (Art. 24) les sociétés abonnées qui sont en liquidation; en sont exemptes également celles qui, dans les deux dernières années, n'ont fourni ni dividende ni intérêts, tant qu'il n'y a pas répartition de dividendes ou paiement d'intérêts.

Mais il aurait pu arriver, si les obligations étaient restées affranchies

du régime nouveau, qu'elles devinssent, entre les mains des compagnies, un moyen facile de se soustraire à l'application de la loi. Les compagnies n'auraient eu pour cela qu'à réduire leur capital social et à créer des obligations en proportion de ce dont elles auraient réduit ce capital. En conséquence (Art. 27) on a assujetti les titres d'obligations au timbre proportionnel de 1 p. 100 du montant du titre, excepté lorsque la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, est soumise aux dispositions de l'art. 1690 du Code Napoléon, et l'on a, pour les obligations comme pour les actions, accordé la faveur de l'abonnement.

L'impôt sur les actions et obligations des sociétés ne devait pas en rester là. Les conseils généraux, le corps législatif, frappés depuis longtemps de la différence qui existe entre les taxes qui frappent la propriété foncière et celles qui atteignent les valeurs mobilières, avaient souvent émis le vœu que les biens de cette dernière catégorie fussent tenus de contribuer d'avantage aux charges publiques. Un projet de loi fut donc présenté par le gouvernement en 1857. Dans son exposé des motifs, le gouvernement exprima l'intention de conserver aux valeurs mobilières tous les avantages à elles conférés par la loi de 1850, mais il proposa de convertir le droit de timbre proportionnel une fois payé en un droit annuel et obligatoire de 15 c. par 100 fr. du capital *réel* de l'action. Par là le droit proportionnel d'émission disparaissait et l'abonnement, de facultatif qu'il était, devenait obligatoire. Ce droit de timbre annuel ne gênait en rien les transactions et laissait aux valeurs mobilières toute leur liberté : il maintenait ainsi les avantages de la loi de 1850. Enfin le taux proposé était aussi modéré que possible et facile à percevoir. Ces avantages étaient remarquables; toutefois la commission du budget du Corps législatif combattit et le mode d'assiette et le taux de l'impôt. Frapper les valeurs mobilières d'après la moyenne triennale des cours et non d'après le capital d'émission parut arbitraire; plusieurs membres crurent voir là le principe d'un *impot direct* sur le revenu. Aussi a-t-on voulu partir de la pensée de l'impôt de *transmission*, plutôt que de celle d'un impôt sur la propriété ou le revenu de certaines valeurs.

D'autre part l'impôt, dans certains cas, ne parut pas assez élevé. Quelques modifications furent donc adoptées par la commission du budget, ce qui donna lieu à la loi du 23 juin 1857, dont l'art. 6 fut adopté en ces termes : « Indépendamment des droits établis par la loi du 5 juin 1850 (titre II), toute cession de titres ou promesse d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa

création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de 20 c. par 100 fr. de la valeur négociée. Ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 c. par 100 fr. du capital desdites actions et obligations évalué par leurs cours moyen pendant l'année précédente et, à défaut de cours, dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. »

Il parut juste de frapper également les mutations qui s'exerceraient en France sur les valeurs étrangères, et l'art. 9 de la même loi disposa que, pour les actions ou obligations des compagnies étrangères côtées en France, le droit annuel serait de 12 c. par 100 fr., sans distinction entre les titres nominatifs et ceux au porteur, et que le droit de timbre acquitté par les sociétés françaises serait également dû par les sociétés étrangères. Un décret récent a décidé que, par une sorte d'abonnement, la moitié du capital des sociétés étrangères dont les titres circulent à la fois à l'étranger et à la Bourse de Paris serait soumise à l'impôt.

Afin de laisser à la circulation des valeurs mobilières toute la facilité compatible avec la bonne perception de la taxe nouvelle, l'art. 8 de la loi de 1857 énonce que, dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire a le droit de convertir ses titres en titres nominatifs ou réciproquement, mais que, dans les deux cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission.

L'impôt de transmission sur les valeurs mobilières, ainsi constitué par la loi du 23 juin 1857, donne au trésor un produit de près de 6 millions et demi par an.

En Hollande et dans le Piémont la taxation des actions mobilières a lieu, comme nous l'avons déjà rapporté ailleurs, par une sorte de développement de la loi des patentes et par le procédé direct. Les sociétés anonymes sont sujettes à un droit proportionnel mesuré sur leurs dividendes.

§ 5. — ASSURANCES.

Le contrat d'assurance est susceptible d'être taxé comme plusieurs autres. Il semble cependant qu'il mérite de n'être atteint que légèrement, car il est la manifestation d'une prudence digne du plus grand intérêt.

En Angleterre, il y a, outre un droit de timbre léger sur la police d'assurance, une taxe proportionnelle qui a été successivement de 1 sh. 6 d., 2 sh., 2 sh. 1/2 par cent livres sur les sommes assurées

contre le feu (1). L'impôt est resté à 2 sh. 1/2, de 1804 à 1815, et comme la prime d'assurance contre l'incendie ne paraît pas avoir jamais excédé dans ce pays 2 sh. pour 100 l., l'impôt était évalué en 1806 à 125 p. 100 du risque et critiqué sous ce rapport par sir Frederik Eden dans son petit ouvrage sur l'avantage des assurances.

En 1815, cependant, l'impôt fut porté à 3 sh. pour 100 l. st., équivalant à 150 p. 100 de la somme assurée. Les fonds des fermiers (*farming stock*) sont exempts de la taxe. Depuis lors, l'*insurance duty* a été souvent attaquée comme exagérée. Sir Henry Parnell, dans son ouvrage sur la Réforme financière, s'exprimait dans ce sens au sujet de cet impôt qu'il qualifiait d'*excessivement élevé* (*excessively high*) (2). Le *Times*, du 6 avril 1860, renferme aussi un article en faveur de la réduction de cette taxe dont le produit budgétaire est considérable. Il a été, il est vrai, défendu par M. Coode, dont nous trouvons le rapport analysé dans un article intéressant de M. Samuel Brown inséré au journal de la Société statistique de Londres (juin 1857). Mais M. Brown nous paraît avoir victorieusement répondu à plusieurs assertions de M. Coode.

Dans l'année financière expirée à la fin de mars 1857, les assurances contre l'incendie avaient procuré à l'administration du timbre un produit net de 1,323,199 l. st. (3).

En France, les assurances ne sont grevées que d'un droit de 1 p. 100 sur les sommes avancées pour primes; aussi les revenus de ces droits sont-ils beaucoup moins considérables qu'en Angleterre.

On trouve, dans le compte des recettes de 1858, les résultats suivants

---

(1) Les assurances contre les risques maritimes donnent lieu en Angleterre à un impôt proportionnel à la prime. Cet impôt a été très-productif lors de la guerre du commencement de ce siècle, l'Angleterre étant alors le seul pays où l'on pût effectuer des assurances maritimes. Après la paix, l'élévation du droit porta à éviter le marché britannique et à s'assurer plutôt en Hollande, à Hambourg et ailleurs. Lord Althorp fit donc réduire l'impôt de 50 p. 100, en 1834, et l'on a jugé encore utile de le réduire plus considérablement environ dix ans après. (7 et 8 *Victoria*, ch. XXI.) Cette réduction a moins agi sur le produit qu'on n'aurait pu le croire. En 1843, la *Marine insurance* donnait à l'administration du *stamp* 253,529 l. st. En 1850, le produit a été de 162,769 l. st. C'était en 1843 le quart du produit de la *fire insurance*; en 1850, le septième.

(2) P. 87, édit. de 1830.

(3) Comptes de finances dans les comptes parlementaires anglais. Al même époque, le produit des assurances maritimes était remonté à 325,677 l. ou près du quart du produit des assurances contre l'incendie.

du produit des droits constatés par l'enregistrement des contrats d'assurance, p. 128 :

Contrats d'assurances contre l'incendie, au droit de 1 p. 100.	36,440 fr.	81 c.
Contrats d'assurances maritimes avant qu'il en ait été fait usage en justice (droit fixe).....	223	»
Id. Lorsqu'il en a été fait usage en justice, au taux de 1 p. 100 en temps de paix.....	7,434	»
Id. A 50 p. 100 en temps de guerre.....	0	25
Total.....	44,098 fr.	06 c.

Ce chiffre est à peu près la centième partie des 41,221,900 fr. produits par les mêmes sources dans le budget britannique. La législation française a voulu ménager l'esprit de prévoyance. La législation britannique, s'appliquant à un peuple chez lequel il est très-développé, a cru probablement sans inconvénient d'en frapper plus fortement les manifestations dans la vie des contrats civils.

Mais elle paraît avoir excédé ce qu'elle pouvait attendre de la disposition morale des contribuables, et le taux actuel de l'impôt sur les assurances dans la Grande-Bretagne semble avoir pour effet d'en retarder le développement.

M. Samuel Brown tend à établir ce résultat en comparant le progrès des assurances contre l'incendie dans la Grande-Bretagne et en France.

Il évalue les sommes assurées, dans la Grande-Bretagne (non compris les propriétés étrangères), à 997,000 l. st., à la fin de 1856, tandis que, d'après lui, les valeurs assurées, en France, se seraient élevées, vers la même époque, à environ 1,800,000 l. st., résultat très-frappant si on se rappelle que le système des assurances a, en Angleterre, plus de cent quatre-vingts ans d'existence, tandis qu'en France il remonte à 1816.

L'impôt britannique ne diffère pas seulement de l'impôt français par son extrême pesanteur : il a encore une incidence différente, puisqu'il se proportionne non à l'engagement de l'assuré, mais aux valeurs sur lesquelles porte le contrat et qui entraînent des taux d'assurances très-divers à cause de la diversité des risques. M. Coode a prétendu que l'impôt sur la somme assurée présente un heureux ajustement de la charge avec les moyens de ceux qui peuvent la supporter, l'impôt étant comparativement lourd lorsque la propriété a une grande valeur et qu'elle est en même temps sujette au moindre taux d'assurance, et com-

parativement léger lorsque la propriété est plus précaire et sujette à une charge plus forte en vue de la garantie contre l'incendie (1).

M. Brown a révoqué en doute la justesse de cet aperçu, et il s'est demandé s'il est équitable qu'une taxe de 200 p. 100, par rapport à la prime d'assurance, soit établie sur un individu parce qu'il est propriétaire d'une maison, et une taxe de 3 p. 100 seulement sur un autre individu parce qu'il est propriétaire d'un théâtre. Les primes d'assurances sont en effet les épargnes prévues par un certain nombre d'individus pour réparer les pertes qu'ils peuvent subir, et les chances diverses qui déterminent le montant nécessaire de ces épargnes entrent dans les calculs naturels des constructeurs et acheteurs des propriétés qu'elles affectent.

Cette incidence de l'impôt a beaucoup moins préoccupé nos voisins que le taux de l'impôt lui-même. Sur ce dernier point, voici en quels termes M. Brown a clos la dissertation que nous avons déjà si souvent citée : « Il n'y a pas moyen de douter que la taxe ne soit ressentie comme outrée et oppressive ; qu'elle ne décourage l'extension sérieuse de la pratique prudente de l'assurance, qu'elle ne laisse par conséquent sans protection une grande partie de la propriété, et que la réduction de l'impôt à 1 sh. 6 d. pour 100 l. ne dût rapidement accroître les assurances de manière à laisser subsister le produit du revenu public (2). » Depuis lors, il a été quelquefois question, dans les débats du parlement, de l'*insurance duty* comme sujette à révision. L'avenir nous instruira sur les effets que peut produire cette sorte de conviction générale en Angleterre, et nous sommes portés, pour notre part, à considérer l'impôt établi chez nos voisins sur l'assurance comme vraiment excessif.

Il paraît que le gouvernement russe se serait rapproché de la législation française en établissant, vers 1847, une taxe de 3/4 p. 100 sur le montant de chaque police d'assurance (3). Mais nous ignorons le produit de cet impôt pour le trésor russe.

§ 6. — BAUX ET ANTICHRÈSES. EFFETS DE COMMERCE. CONVENTIONS DIVERSES.

Une sorte de contrat qui, en France et partout, a toujours eu un grand développement, le bail, a depuis longtemps été soumis à l'impôt.

---

(1) *Journal of the Statistical Society*. 1857. P. 159.
(2) *Ibid.*, p. 168.
(3) *Ibid.*, p. 151.

La loi du 22 frimaire an VII (art. 69) avait fixé le droit d'enregistrement des baux à ferme et à loyer à raison de 1 fr. par 100 fr. sur le prix cumulé des deux premières années, et de 25 cent par 100 fr. sur le prix cumulé des années suivantes. Ce tarif fut modifié par la loi de ventôse an IX qui, en suivant les mêmes distinctions que dessus, réduisit la taxe à 75 c. et à 20 c.

Cet état de choses était encore susceptible de grandes améliorations : le gouvernement entreprit cette tâche en 1824. On fit remarquer qu'une taxe trop lourde avait l'inconvénient de développer les baux sous seing privé, et que les contrats de cette nature n'offraient pas suffisamment de garanties aux parties contractantes. Enfin, la diversité des taxes à percevoir sur un même bail parut une complication inutile dans la perception de l'impôt.

La loi du 16 juin 1824, art. 1er, est ainsi conçue : « Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles et immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou à reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années.

« Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article. »

Bien que cette réduction sur l'impôt fît craindre une diminution de recette de 650,000 fr. (en supposant que le nombre des baux sous seing privé restât le même), la loi fut adoptée sans discussion.

Mais les deux modifications dont il vient d'être question, apportées par la loi du 27 ventôse an IX et par celle du 16 juin 1824 sur l'enregistrement des baux, ne concernent que les baux à durée limitée.

Quant aux baux à durée illimitée, ils restent soumis à la loi primitive du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 2, ainsi conçu :

« Sont soumis au droit de 4 fr. par 100 fr. les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée. »

Enfin la loi de l'an VII, comme celles de l'an IX et de 1824, ne concerne que les baux présentés à l'enregistrement. Un professeur de droit administratif, M. Serrigny, a fait observer, à cet égard (*Journal des Économistes de* 1854, t. 3), que la plupart des baux de biens immeubles sont faits sur papier libre et qu'ainsi l'État perd à la fois les droits de timbre et d'enregistrement; que ces baux ne peuvent servir, en cas de contestation, ni au propriétaire ni au fermier, et qu'ils sont qualifiés

verbaux par les parties, afin d'éluder les dispositions de la loi de l'enregistrement, car la Cour de cassation a décidé (arrêts des 12 et 17 juin 1811) que l'administration ne pouvait pas être fondée à percevoir le droit sur les baux *verbaux* comme elle peut le faire sur les ventes *verbales* d'immeubles.

On peut donc se demander si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable que tous les baux, verbaux ou écrits, fussent soumis à une taxe d'enregistrement, le droit actuel subissant, par exemple, une nouvelle réduction en rapport avec le système nouveau.

En assurant au trésor une perception régulière et facile de la taxe sur laquelle il est sans doute souvent trompé aujourd'hui, cet état de choses aurait l'avantage de protéger à la fois le bailleur et le preneur contre la mauvaise foi de l'un ou de l'autre; il servirait à faire connaître le rapport entre le revenu cadastral et le revenu véritable, la valeur réelle des biens vendus ou des immeubles échangés, et aiderait à établir sur une assiette quelquefois meilleure l'impôt foncier qui pèse sur quelques départements — La perte que le Trésor doit éprouver par les baux verbaux aujourd'hui n'est pas évaluée; mais on peut voir qu'elle doit être considérable, par ce fait qu'en 1858 l'impôt sur les baux et antichrèses n'a pesé que sur environ 900 millions de valeurs et ne s'est élevé qu'à 1,932,475 fr., tandis qu'il y a, suivant quelques personnes, plus de 3 milliards de revenus provenant de fermages dans notre pays.

D'après Mac Culloch, le droit sur les baux en Angleterre serait de 1/2 p. 100 de la *rente réservée*.

Effets de commerce. Occupé à atteindre les capitaux dans leur transmission, le législateur a dû se préoccuper des valeurs commerciales, valeurs considérables, tout aussi légitimement imposables que les autres, mais bien plus difficiles à saisir dans la circulation. Pour arriver à ce but, on a eu recours au timbre proportionnel, c'est-à-dire gradué d'après les sommes à exprimer sur les effets de commerce, ce qui établissait une taxe bien inférieure à celle qui est assise sur le capital intéressé dans les transactions civiles, comme nous le verrons tout à l'heure, mais aussi plus en harmonie avec la nature de l'objet qu'il fallait imposer.

Pour bien déterminer les modifications que la législation a subies en cette matière, recherchons-en le véritable esprit. Les rapports faits à l'Assemblée constituante en 1791 et, depuis cette époque, aux diverses

assemblées législatives qui lui ont succédé, ne laissent, sur cet esprit, aucune incertitude. Il en résulte : 1° que la constitution de l'enregistrement et celle du timbre, qui en est l'émanation, ont été, autant que possible, mises en harmonie; 2° que la proportionnalité dans le droit a été admise comme compensation des avantages attachés à certains actes soumis au timbre.

Ainsi, la loi du 14 thermidor an IV fixait le droit à 1 fr. pour le billet de 1,000 fr. Il a été réduit à 50 c. par la loi du 13 brumaire an VII, puis augmenté de 2/5 par la loi du 28 avril 1816, et fixé à 35 c. par la loi du 16 juin 1824 pour les billets de 500 fr. et au-dessous. La loi du 24 mai 1834 l'a réduit de nouveau de 35 c. à 25 c. pour les billets de 500 fr., et de 70 c. à 50 c. pour les billets de 1,000 fr. Enfin la loi du 20 juillet 1837, dans son article 16, a admis des coupons de 300 fr. et fixé le droit à 15 c. au lieu de 25 c. pour les billets de 300 fr. et au-dessous. Ainsi déterminé, l'impôt du timbre sur les effets de commerce est à l'abri de toute critique.

Quoique juste dans son application, cet impôt rencontrait, dans les habitudes du commerce, une résistance opiniâtre, et tous les efforts tendaient à l'éluder. La confiance, qui détermine souvent la circulation et la transmission des titres, contribue puissamment à favoriser les contraventions et à les faire échapper à la surveillance de l'autorité publique.

Après avoir constaté les fraudes nombreuses dont elles étaient l'objet, le législateur, pour assurer le recouvrement d'un impôt légitime dans son principe, irréprochable dans les formes de sa perception, s'était d'abord attaché à en diminuer la quotité : puis, pour donner toute facilité au commerce et enlever un prétexte spécieux aux habitudes d'illégalité, l'administration s'appliqua à généraliser le débit des coupons timbrés.

Vaines précautions ! le but qu'on s'était proposé n'a pas été atteint : les effets émis pour les plus fortes sommes ont continué à circuler sans la formalité du timbre, et dès 1841 le trésor constatait, à son préjudice, une perte annuelle de plus de 7 millions.

Frappé de l'insuffisance de la législation et de la nécessité de la modifier, le gouvernement de 1850, ayant reconnu que le relâchement qui existait dans le recouvrement de l'impôt sur le timbre proportionnel était non-seulement préjudiciable au trésor, mais encore injuste et immoral, voulut faire cesser un pareil abus en sanctionnant ces lois d'une manière suffisante.

Pour obtenir la perception régulière et complète de cet impôt sans grever le commerce d'entraves nuisibles, et pour faire, en même temps, pénétrer la réforme dans les consciences et dans les habitudes, il fallait deux choses : rendre l'exécution de la loi plus facile et l'inexécution plus dangereuse.

Persuadé que les avantages qu'une nouvelle loi pourrait offrir au commerce contribueraient activement à l'emploi du timbre, le gouvernement de 1850, par la loi du 5 juin (art. 1er), étendit les conséquences de la loi de 1837 de la manière suivante :

« Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel, sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

« A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous;
« A 10 c. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.;
« A 15 c. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.;
« A 20 c. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.;
« A 25 c. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.;
« À 50 c. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.;
« A 1 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr.;
« A 1 fr. 50 c. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr.;
« A 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr., et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction. »

Pour garantir l'efficacité de la loi on frappa, dans son principe, la négociation d'un titre non timbré, en vertu des dispositions de l'article qui suit :

« Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée n'aura d'action, en cas d'acceptation, que contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision. En cas de non acceptation, il n'aura d'action que contre le tireur. Le porteur de tout autre effet n'aura d'action que contre le souscripteur. »

La loi du 11 juin 1859 a établi le *timbre mobile* pour les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est point établi.

En Angleterre, il y a un droit de timbre sur les lettres de change, et en outre les *chèques*, sortes de bons au porteur, d'un usage très-répandu à Londres et aux États-Unis, ont éte imposés à 1 penny, en 1858, en tant, toutefois, qu'ils représentent non plus des certificats de

dépôt réalisables sur-le-champ, mais des billets à échéance plus ou moins éloignée. Car, dans le premier cas, ils ne font que remplacer les espèces monnayées et nesupportent aucun droit.

Nous ignorons encore quel a été le produit de cet impôt, mais, dans l'année terminée au 31 mars 1857, les comptes britanniques nous donnent, pour les lettres de change, un produit net de 520,894 liv. sterl., et les billets de banque ont donné, soit directement, soit par suite des abonnements consentis avec diverses banques, 70,106 liv. sterl.

En France, en 1859, les billets à ordre, au droit de 50 c. 0/0, ont produit à l'enregistrement. . . . . 1,108,162 fr.

Les lettres de change, au taux de 25 c. 0/0. . . . 182,583

Les uns et les autres ont contribué, pour une part considérable, au produit des droits de timbre proportionnel perçus sur les effets de commerce, les obligations et les actions dans les sociétés, et qui ont fourni, en 1859, un total de 12 à 13 millions (1).

Nous pourrions mentionner encore quelques contrats frappés, en France, de droits d'enregistrement, comme les contrats d'apprentissage, les obligations à la grosse aventure, les cautionnements. La lecture des comptes de recettes renferme presque tout ce que nous pourrions rapporter d'intéressant sur ces éléments très-accessoires et peu productifs des droits d'enregistrement sur les actes entre-vifs.

Esq. de Parieu,
de l'Institut.

---

(1) Voy. les détails dans le compte définitif des recettes de 1859, p. 136.

UN MOT SUR LA CENTRALISATION

CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS LOCAUX

I

Des publications récentes d'un grand intérêt ont vivement excité l'attention publique sur la question si importante et si difficile de la centralisation. Des idées générales, de hautes et savantes considérations ont été exposées, principalement au point de vue politique. Les uns, peu soucieux de la liberté individuelle et n'ayant ni foi ni confiance dans l'initiative privée, ont sacrifié l'individu à l'État, en subordonnant ses volontés et ses actes à la puissance publique, les autres, par des motifs entièrement contraires, voudraient dépouiller l'État au profit de l'individu, dont, selon eux, la dignité et le bien-être croîtraient en raison de sa plus grande liberté. Chacun invoque, à l'appui de son système, des arguments empruntés surtout à l'histoire.

Certes, nous ne nierons pas la valeur des enseignements du passé. — Les faits qu'il nous montre sont toujours instructifs ; il est bon de les étudier, de les connaître ; ils sont, pour le temps et les intérêts présents, un précieux élément de comparaison et d'appréciation. Mais pour les juger sainement et en tirer de judicieuses conséquences, on ne doit pas, par une sorte de triage, les isoler, et ne voir, n'adopter que les faits favorables à un système préconçu ; il convient de les examiner dans leur ensemble, de les comparer et de tenir compte même de ceux qui s'accordent le moins avec nos propres opinions (1). Cette méthode a-t-elle toujours été suivie par les auteurs des ouvrages récemment publiés sur la centralisation? Il est permit d'en douter, lorsqu'on voit combien ils sont exclusifs et absolus dans leurs conclusions. On remarque, en outre, que la question a été traitée par eux beaucoup plus au point de vue théoriqne et politique que relativement à l'utilité pratique et aux intérêts administratifs.

(1) Portalis, l'un des illustres auteurs du Code Napoléon, donnait un bon conseil, malheureusement trop peu suivi, lorsqu'il disait dans une réunion solennelle : « Se montrer capable des grandes choses sans négliger les détails, voir les objets avec une certaine étendue, *et ne pas se livrer à des systèmes qui ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette aveuglément d'un côté et abandonne tous les autres.* »

Il y a incontestablement dans ces écrits, avec quelques exagérations, beaucoup de vérités et un grand nombre de propositions fondées; mais le but a peut-être été dépassé par ceux qui pensent que le pouvoir central n'est jamais trop fortement constitué, et par ceux qui voudraient le voir réduire à une sorte d'impuissance : la vérité, la justice et les véritables intérêts publics sont au milieu. M. Thiers a dit avec raison : « On ne peut pas admettre au sein du pays 37 mille petits États indépendants; ce ne serait plus une émancipation, ce serait l'anarchie. 37 mille petit États qui pourraient, à leur gré, dépenser, disposer de leurs propriétés, s'endetter, se ruiner, ce ne serait pas un affranchissement, ce serait une pleine souveraineté. »

D'un autre côté, tous les bons esprits reconnaissent les avantages de la spontanéité individuelle, et l'Angleterre nous offre l'exemple du bien que peuvent produire de sages libertés locales et la pondération des pouvoirs. Enfin, ces remarquables paroles de Necker (1) sont toujours vraies, et nos hommes d'État ne sauraient trop les méditer : « ... Comme la force morale et physique d'un ministre (disons aujourd'hui des ministres, des directeurs généraux et des préfets) ne saurait suffire à une tâche si immense et à de si vastes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée, et selon qu'ils sont plus au moins éclairés, plus ou moins purs, plus ou moins vigilants, les embarras des ministres et les plaintes des provinces s'accroissent ou diminuent. En ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans un lieu où l'on ne sait rien que par des rapports éloignés, *où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on n'a jamais le temps d'approfondir*, qu'on est obligé de diriger et de discuter toutes les parties d'exécution. Les ministres auraient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces et de la mesure du temps d'un seul homme, *ce ne sont pas eux qui gouvernent, ce sont leurs commis*; et ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se dispenser de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre, sans renoncer à ses prérogatives et diminuer sa consistance. »

Notre intention n'est pas de nous occuper ici du côté politique de la question, bien que l'examen de ce qui a été publié sur ce sujet pût fournir matière à de nombreuses observations. Nous dirons seulement que les réformateurs qui, pour améliorer une situation laissant, il est vrai, beaucoup à désirer, proposent de bouleverser notre organisation administrative, nous paraissent faire preuve de peu de prudence et presque de témérité. Cette organisation qu'ils attaquent avec tant d'éner-

(1) Mémoire au Roi, — 1776.

gie est l'œuvre de l'expérience et du temps, et nous la croyons de beaucoup préférable à des combinaisons qui ont été essayées à d'autres époques et qu'on voudrait faire revivre, quoiqu'elles n'aient pas donnés d'heureux résultats.

Mais, dit-on, voyez vos départements et vos communes sans initiative, sans vie intellectuelle et politique; considérez que la province compte aujourd'hui à peu près pour rien ; que toutes les facultés, tous les pouvoirs sont concentrés à Paris; qu'il n'y a plus de libertés locales, et, par suite, plus d'action ni d'influence hors du centre. Cette situation est-elle équitable, normale, et peut-elle durer?

Ce langage des adversaires de la centralisation a quelque chose de vrai, mais il est exagéré; on est touché, avec raison, de l'état de trop grande dépendance où se trouvent réduits nos départements et nos communes; on se plaint des lenteurs apportées dans l'expédition des affaires qui les concernent, et l'on regette de voir les intérêts locaux souvent compromis par des formalités gênantes et peu utiles.

Ces griefs ne manquent pas de fondement. Un des plus ardents défenseurs de la centralisation a dit: « ... Quand on impute à la centralisation des lenteurs et l'excès des formalités, on lui adresse là deux reproches *qu'elle mérite peut-être par sa conduite*, mais qui ne tiennent pas à sa nature (1). » C'est aussi notre avis, et nous pensons, comme l'auteur de ces paroles, que, pour remédier au mal signalé, il n'est pas besoin de faire une révolution administrative. Serait-il sage, nous le demandons, de briser un bon instrument parce que des mains mal habiles n'auraient pas su s'en servir? Que veut-on? Des libertés locales moins restreintes, plus réelles, plus efficaces, et l'on désire voir les intérêts départementaux et communaux plus protégés et mieux défendus. Tel est le but. Pour l'atteindre, que propose-t-on? de grandes circonscriptions administratives embrassant les territoires de plusieurs départements, des assemblées provinciales, des conseils électifs nantis des pouvoirs les plus étendus, enfin, une grande liberté d'initiative et d'action sur tous les points de l'empire (2).

De pareils moyens ne pourraient se justifier que si leur nécessité et leur efficacité étaient parfaitement démontrées; or, cette preuve est loin d'avoir été faite, et la prudence conseille d'éviter de périlleux essais, quand on n'est pas sûr du succès et qu'on peut, au contraire, prévoir de funestes mécomptes.

Nous tenons, avec les hommes les plus compétents, pour bonnes, en principe, l'organisation et les institutions administratives actuelles;

---

(1) *La Centralisation*, par M. Dupont-White, page 71. Nous aurions, sur beaucoup d'autres points de ce livre, à faire des réserves.

(2) Voir, entre autres, le livre de M. Elias Régnault intitulé *La Province*.

sauf quelques améliorations de détail, elles offrent tous les éléments d'un bon service, toutes les garanties que l'on doit raisonnablement rechercher. Si les intérêts locaux ne sont pas néanmoins toujours servis et défendus comme ils devraient l'être, à quoi cela tient-il? Eh! mon Dieu! il faut bien le dire, beaucoup plus à l'insuffisance des hommes (1) qu'aux vices de l'institution, sauf pourtant les réserves que nous nous proposons d'indiquer.

N'imitons pas le chien de la fable, qui lâche sa proie pour l'ombre, ce que nous ferions infailliblement si nous abandonnions des institutions bonnes en elles-mêmes, que le temps a consacrées, qui peuvent être facilement améliorées et dont il dépend de nous surtout de faire une meilleure application, pour poursuivre un but chimérique, en prétendant les remplacer par une organisation et des procédes administratifs renouvelés d'un ordre de choses que l'expérience a condamné et qu'on ne saurait faire revivre sans produire dans le pays une profonde perturbation, et sans compromettre, de la manière la plus grave, les intérêts généraux que la centralisation doit protéger, et les nombreux et légitimes intérêts privés créés ou favorisés par l'organisation et la législation actuelles.

Il importe donc, selon nous, non de détruire ce qui existe, mais de l'améliorer, et c'est à ce point de vue modeste, mais essentiellement pratique, que nous voulons nous placer en présentant quelques observations sur les mesures de décentralisation déjà adoptées (2) et sur celles qui restent à prendre pour compléter l'œuvre commencée et réaliser le vœu public.

---

(1) Nous n'irons cependant pas jusqu'à prétendre avec M. Dupont-White (page 336) que « nous vivons dans des temps où les particuliers deviennent chaque jour plus incapables de faire eux-mêmes leurs affaires, où l'emploi des intermédiaires est une nécessité croissante, » et nous n'ajouterons pas que « les intérêts individuels peuvent apercevoir clairement que leur satisfaction dépend de choses qui dépassent leurs forces et leur portée. » — Nous croyons qu'un pareil langage tend à faire une part trop large au pouvoir central. Evitons donc ces exagérations, elles nuisent aux meilleures causes. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que la plupart des individus sont peu préparés à traiter les affaires publiques et qu'il faut tenir compte de l'apathie ou de l'indifférence des uns et de l'inaptitude des autres; mais il y a loin de là aux appréciations de M. Dupont-White, et nous dirons: Ouvrez ou élargissez d'abord la voie, si vous voulez qu'on puisse y entrer et la parcourir. Puis, il n'est pas nécessaire que tout le monde soit apte: les compétiteurs trop nombreux seraient plutôt un danger.

(2) Décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861.

II

Nous le reconnaissons d'abord : les départements, les communes, ont besoin d'indépendance et de liberté, ce qui n'exclut pas un régime de tutelle tempérée et de haute surveillance. La centralisation, c'est-à-dire l'action dirigeante du Pouvoir central, est nécessaire, indispensable pour ce qui constitue l'unité et la force de l'État, pour tout ce qui tient aux intérêts généraux du pays. Ainsi, la politique générale, la distribution de la justice, l'assiette et le recouvrement des contributions publiques, le recrutement de l'armée, tout cela appartient essentiellement à la centralisation. Il y a là de grands intérêts qui veulent être placés sous l'œil vigilant du pouvoir central, non sans contrôle, bien entendu, — un contrôle réel est la garantie de toute bonne administration, — mais dans de telles conditions que ces intérêts ne puissent jamais être compromis par les oppositions ou les rivalités locales. Toutefois, en dehors de ces questions qui touchent de si près à l'existence même de la nation, il est d'autres intérêts d'une moindre portée, de nombreuses affaires purement locales dont la solution peut et doit être abandonnée aux représentants des communes et des départements, conseils municipaux, conseils généraux, préfets.

Les décrets de 1852 et 1861 sur la centralisation n'ont pas complétement satisfait à ce besoin. Ils ont augmenté les pouvoirs des préfets et des sous-préfets, mais non ceux des conseils généraux des départements et des conseils municipaux. Pour un certain nombre d'affaires, la décision, au lieu d'émaner du ministre, sera rendue par le préfet ; mais les attributions des conseils électifs ne sont pas, pour cela, modifiées ; c'est toujours le pouvoir central ou son délégué qui prononce, et comme on l'a déjà fait observer, peu importe que ce soit telle ou telle autorité qui statue, si la décision est mauvaise ou si elle se fait trop longtemps attendre.

Il est évident, pour les esprits sérieux, que les décrets sur la décentralisation attendent leur complément : qu'a-t-on voulu ? Quel but indiquent les circulaires de M. le ministre de l'intérieur ? La suppression d'entraves inutiles, et une meilleure et plus prompte expédition des affaires. Eh bien ! pour atteindre ce but, d'autres mesures sont nécessaires. Il ne suffit pas de dire aux préfets : Vous statuerez ; il faut eur donner les moyens de bien voir et de juger promptement ; il faut aussi réduire le nombre des affaires qui exigent leur intervention, en augmentant les pouvoirs des conseils électifs. C'est ce que tous les partisans de la décentralisation demandent ; mais ils ont peut-être le tort de ne pas assez préciser ce qu'ils désirent (1). Aussi, leurs adversaires

(1) La plupart des écrits qui ont été publiés sur la centralisation contien-

se font-ils beau jeu : à les entendre nous voudrions voir rétablir les souverainetés communales et provinciales du xve siècle, et, avec elles, les anciennes luttes et les violences contre lesquelles la royauté avait trop souvent, autrefois, à se défendre; nous voudrions briser cette unité qui fait la force de la France et perdre ainsi le fruit des efforts persévérants de plusieurs souverains et de plusieurs siècles.

Ce langage, s'il répond à quelques exagérations que l'on doit regretter, manque d'exactitude et de vérité à l'égard du plus grand nombre des publicistes qui ont écrit sur la question et qui se sont bornés à demander des améliorations faciles à réaliser et nullement compromettantes pour le pouvoir central, améliorations qui, cependant donneraient de nouvelles et importantes garanties aux intérêts départementaux et communaux et seraient de nature à satisfaire les amis d'une sage décentralisation.

Qu'on nous permette ici une très-courte digression : nous avons entendu demander comment le gouvernement, qui accorde généralement si peu à l'initiative des communes, avait pu leur laisser la faculté de refaire isolément, *à leurs frais*, leur cadastre (1), c'est-à-dire une opération qui tient essentiellement à l'assiette de l'impôt, touche aux intérêts généraux du pays et réclame, par cela même, une mesure générale, qui, enfin, est d'une telle nature qu'on doit nécessairement la classer parmi les objets dont le règlement appartient au pouvoir central. On comprend peu cette concession faite au pouvoir municipal, quand on lui refuse tant d'autres libertés beaucoup moins importantes. — Cet exemple prouve, au moins, que la centralisation n'est pas d'une seule pièce et comme un tout indivisible; qu'elle a déjà reçu, çà et là, quelques atteintes; que tout ce qui se fait n'est pas entièrement logique; enfin, qu'il ne serait pas impossible de trouver, dans un examen consciencieux et approfondi, de bons arguments en faveur d'une réforme administrative éloignée de tout excès et répondant aux vœux légitimes des populations.

---

sent un grand nombre de citations historiques plus ou moins afférentes à la question, et c'est principalement avec leur aide (moyen facile) qu'on a pu faire quelques assez gros livres. On aurait généralement désiré que leurs auteurs, hommes d'esprit et de talent, entrant davantage dans le fond et les détails du sujet, eussent présenté un exposé plus complet de leurs vues et mieux indiqué les améliorations et les changements qui leur paraissent nécessaires, ainsi que les moyens de les effectuer.

(1) Loi du 7 août 1850, art. 7. Les communes qui usent de cette faculté sont, il est vrai, en petit nombre, parce qu'elles trouvent injuste qu'après avoir contribué, pendant plusieurs années, aux dépenses du cadastre d'autres communes, on mette *exclusivement* à leur charge les frais de renouvellement de leur propre cadastre.

III

Serait-il vrai que les partisans et les adversaires de la décentralisation ne sont si loin de s'entendre que parce que les uns et les autres, ou du moins la plupart d'entre eux ne se rendent pas exactement compte de ce qu'ils veulent et des besoins réels auxquels il s'agit de pourvoir ? En définitive, qu'est-ce qu'on désire? Voudrait-on voir constituer en corps politiques les conseils généraux et les conseils municipaux, et les mettre en possession de pouvoirs illimités et sans contrôle? Non ; mais on ne voudrait pas davantage voir réduire ces conseils à un rôle habituellement passif et voisin de l'impuissance. Ce qu'on demande, c'est qu'ils aient assez d'indépendance pour pouvoir toujours exprimer librement leurs vœux et assez d'autorité pour faire le bien que les intérêts locaux attendent d'eux.

La politique restant étrangère à ces questions, il semble qu'on pourrait formuler ainsi la proposition à résoudre : *assurer une bonne et prompte expédition des affaires*. C'est, en effet, ce que demandent les populations quand elles se plaignent de la lenteur des procédés administratifs, lenteur qui motive le principal reproche qu'elles adressent à la centralisation. Lorsqu'une commune a un pont à reconstruire, un mur d'église à réparer, une fontaine à édifier, etc., etc., ne lui faites pas attendre pendant plusieurs mois une décision quelquefois urgente, et ne l'exposez pas à voir s'aggraver un mal et se produire des accidents qu'une prompte solution et des travaux exécutés à temps pourraient prévenir.

On y a pourvu, dit-on, en conférant aux préfets et aux sous-préfets les pouvoirs nécessaires. Nous croyons, avec tous les esprits attentifs et sérieux, que ce qu'on a fait est insuffisant. Quelques affaires, au lieu d'aller à Paris, recevront, il est vrai, une solution à la préfecture ou même à la sous-préfecture ; on abrégera ainsi leur parcours ; mais où est la garantie d'un bon jugement et d'une prompte expédition (1)? Les préfets et les sous-préfets ont-ils partout auprès d'eux, en lumières et en nombre suffisant, les auxiliaires nécessaires à toute bonne administration? Possèdent-ils les moyens de faire plus vite et mieux que par le passé? Voilà le défaut de vos mesures, si elles ne sont pas prochaine-

(1) « Il est certain, dit M. Dupont-White (page 94) que ce décret (celui du 25 mars 1852) offre quelque avantage de célérité pour l'expédition des affaires. Je dis seulement : quelque avantage ; en effet, il faut bien penser que M. le préfet prendra plus de temps pour décider une affaire qu'il n'en prenait pour la transmettre avec son avis au ministre chargé de la décision. Quant à la qualité des décisions, on peut se demander si elle est aussi bien garantie sous ce régime que sous celui de l'ancienne tutelle. »

ment complétées. L'exercice du pouvoir central aura été déplacé, mais sans profit réel pour l'expédition des affaires; les intérêts locaux seront toujours à la merci des représentants de ce pouvoir (1).

Et puis, pour les affaires d'intérêt commun ou d'intérêt privé qui continueront, en si grand nombre, d'être envoyées à Paris, quelles garanties nouvelles a-t-on créées? Qu'a-t-on fait pour en hâter la solution? Les mesures de décentralisation n'ayant pu s'étendre à ces affaires, ne conviendrait-il pas, au moins, de prendre quelques précautions pour éviter, en ce qui les concerne, les lenteurs que le ministre condamne et veut faire cesser? Plusieurs moyens ont été indiqués (1) : des feuilles de présence et de travail, des vérifications mensuelles, un contrôle permanent, etc. M. le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 18 mai 1861, a adopté l'un de ces moyens relativement aux affaires soumises à l'examen du Conseil d'État, en prescrivant de

(1) M. Elias Regnault, dont, au reste, nous ne partageons pas l'avis, exagérant les inconvénients de l'état actuel des choses, voudrait que « les fonctions d'administrateur des affaires départementales fussent retirées au préfet. Il est vrai, ajoute-t-il, que le préfet ne lit ni les lettres qu'il reçoit, ni les lettres qu'il envoie. Les bureaux lisent, les bureaux répondent, le préfet signe. Une simple griffe ferait les fonctions d'un tel administrateur, sans aucun désavantage pour les administrés. » Et plus loin : « On demande avant tout au préfet des services politiques, et c'est une logique forcée : on ne l'a nommé que pour cela; et c'est pourquoi nous voudrions qu'il n'eût pas le droit de faire autre chose. » (*La Province*, pages 109 et 110.)

Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'admettons ni ces allégations, ni cette conclusion : elles nous paraissent trop exagérées.

(2) On lit dans le livre de M. Dupont-White, sur la *Centralisation* (page 73): « Qu'est-ce que signifient, qu'est-ce que représentent en général les lenteurs administratives? De l'arriéré. Or, il dépendra toujours d'un ministre appliqué et résolu de mettre à jour les affaires de son département. Il suffit pour cela de traiter l'expédition de cet arriéré comme une besogne extraordinaire et temporaire. » Nous nous félicitons d'être entièrement d'accord sur ce point avec M. Dupont-White. Dans une brochure intitulée: *Lettres sur la décentralisation*, publiée en avril dernier, nous disions (page 13) : « Les retards ne proviennent, en géneral, que de l'existence permanente d'un *arriéré* qui oblige les bureaux à ajourner les nouvelles affaires, pour faire passer d'abord les anciennes. Cet arriéré disparu, rien ne s'opposerait plus à ce qu'on s'occupât des affaires nouvelles au fur et à mesure de leur réception. Que faudrait-il pour cela? Un peu plus d'activité seulement pendant quelques jours, après lesquels le travail reprendrait son cours ordinaire et serait même diminué, car les ajournements qui forcent à revenir plusieurs fois sur le même dossier, qui provoquent des réclamations, des lettres de rappel, des recherches, etc., ne font qu'accroître les lenteurs de l'expédition. Il y aurait donc un avantage réel pour les employés eux-mêmes à tenir leur travail au courant, outre la satisfaction que donne toujours l'accomplissement d'un devoir. »

joindre, à l'avenir, à chaque dossier, une feuille qui indiquera la date d'entrée et de sortie des dossiers dans les bureaux de la sous-préfecture, de la préfecture et du ministère. (On aurait dû ajouter : et du Conseil d'État.) Cette mesure est excellente ; pourquoi ne la généraliserait-on pas en l'appliquant dans tous les ministères et à toutes les affaires, même à celles d'intérêt privé, si nombreuses et souvent si importantes pour les intéressés, telles que les demandes de création d'usines, de remboursement de cautionnements, de liquidation de pensions de retraite, etc., etc. ? Ce serait un bon moyen de stimuler le zèle des bureaux et de hâter l'expédition des affaires (1).

Les délibérations des conseils municipaux ne sont, en général, exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du sous-préfet. Mais cette approbation peut se faire longtemps attendre. Les nouvelles attributions données aux préfets et aux sous-préfets ont accru le travail et la responsabilité de leurs bureaux, et elles contribueront, par cela même, à retarder les décisions. La loi, par analogie avec ce qui se pratique en matière de défrichements de bois, ne pourrait-elle pas autoriser les communes à exécuter ces délibérations si, après un délai déterminé, l'autorité compétente n'avait pas fait connaître son approbation ou son refus? On préviendrait ainsi les inconvénients des longs retards, et la même loi étendrait, d'ailleurs, la nomenclature des objets qui peuvent être réglés définitivement par les délibérations des conseils municipaux. Si l'on cherche bien, on en trouvera bon nombre à ajouter à cette catégorie.

Des mesures analogues seraient adoptées pour les affaires rentrant dans les attributions des conseils généraux. Une entière liberté serait laissée aux discussions et aux délibérations de ces assemblées, et leurs vœux, sur les questions d'intérêt général, seraient toujours attentivement examinés et pris en considération, lorsqu'il y aurait lieu.

Dans son livre sur la *Province*, M. Élias Regnault dit, page 118 : « Les conseils généraux ne se réunissent qu'une fois par an, pendant quelques jours seulement, sans même être préparés aux discussions

(1) Dans la brochure précitée, nous disions encore (page 11) : « Ces mesures (celles déjà prises) auraient dû être accompagnées de l'application de moyens de vérification et de surveillance qui auraient permis aux chefs d'administration de suivre le travail de chaque employé et d'être constamment informés de la situation des affaires traitées dans leurs bureaux. » Et plus loin, nous ajoutions (page 15) : « ... Le même travail (des résumés d'affaires) pourrait indiquer la durée moyenne du temps qui aurait été employé à l'expédition de ces affaires, et mentionner par mois le nombre des demandes reçues au ministère de l'intérieur, et le nombre de celles qui auraient été expédiées dans le mois, dans les deux mois, dans les trois mois, etc., qui auraient suivi leur réception. »

qui vont se produire. Tous les projets sont préparés dans les bureaux de la préfecture par les agents du pouvoir central. Les conseils généraux, malgré la bonne volonté la plus scrupuleuse, ne sauraient décider en connaissance de cause. D'abord, ils manquent d'expérience pratique; ensuite, ils manquent de temps pour l'examen. Tel projet leur est soumis qui demanderait seul plus de quinze jours d'études et de méditations, et ils n'ont que quinze jours pour décider sur tout l'ensemble des travaux. Sans permanence, sans initiative, sans loisir d'examiner, il ne peut y avoir que des contrôles illusoires, des délibérations factices, des sanctions mensongères. Les conseils généraux n'ont, aujourd'hui, d'autre effet que de rendre quelques citoyens considérables solidaires des erreurs du gouvernement, et responsables des incapacités administratives. C'est un appui insignifiant pour les bons préfets, une égide pour les mauvais. »

A part l'exagération, il y a du vrai dans ce langage. Les sessions des conseils généraux pourraient être mieux remplies. Dans la plupart des départements, elles ne durent pas même les quinze jours légaux, et il faut le regretter. Mais à qui attribuer la faute si ce n'est aux conseils généraux eux-mêmes, presque toujours trop pressés de clore leur session?

Nous devons dire ici un mot sur une récente circulaire (1) de M. le ministre de l'intérieur, qui prescrit aux préfets d'adresser, à l'avenir, aux membres des conseils généraux, huit jours avant l'ouverture de leur session, un exemplaire imprimé de leur rapport annuel. Cette mesure est bonne, et elle généralise un usage établi dans quelques départements et dont on a pu, depuis longtemps, apprécier les bons effets. Mais pour la rendre plus efficace, il importe que les instructions ministérielles indiquent aux préfets au moins les points principaux qui devront être traités dans leur rapport.

Faute de direction, ce document a, jusqu'ici, été rédigé avec plus ou moins d'étendue, et sur des bases très-diverses, selon le goût et la volonté des préfets; tandis que, dans quelques départements, il a présenté jusqu'aux moindres détails sur toutes les questions qui pouvaient intéresser les conseils généraux, ailleurs on a été très-sobre de développements et on a même, volontairement ou non, omis, dans un exposé très-incomplet, beaucoup de faits sur lesquels l'attention des conseils aurait dû être appelée. Cela est regrettable, et, pour prévenir le retour de semblables omissions, les instructions du ministre ne manqueront sans doute pas de tracer le cadre des rapports ultérieurs.

Entre autres choses, et nous parlons de ceci précisément parce que c'est une des principales lacunes qui ont été remarquées, nous pensons

(1) Du 19 août 1861.

qu'il conviendra que le rapport annuel ou les annexes qui l'accompagneront, présentent :

1° Une analyse des vœux exprimés et des résolutions adoptées par le conseil général à sa dernière session, avec l'indication de la suite qui y aura été donnée et des solutions ou observations dont ils auront été l'objet ;

2° Un résumé des vœux émis par les conseils d'arrondissement, dans la première partie de leur session, avec les observations ou l'avis du préfet sur chacun de ces vœux ;

3° Un tableau ou résumé des propositions du budget du prochain exercice, dans lequel on indiquera, en regard de chaque chiffre, l'allocation du budget de l'exercice courant, et, sommairement, les motifs des augmentations ou des diminutions que ferait ressortir la comparaison des deux budgets.

Ces renseignements, déjà fournis dans plusieurs départements, sont indispensables pour éclairer les membres des conseils généraux et leur permettre de suivre avec fruit les discussions qui ont lieu au sein des commissions et dans les réunions générales. En facilitant les études préparatoires, ils sont aussi de nature à prévenir les questions et les discussions oiseuses ou intempestives et à abréger ainsi la durée des sessions.

Enfin, nous croyons que le ministre devra autoriser la publication, par la presse locale, des délibérations des conseils généraux. La publicité est dans les mœurs et les besoins de l'époque. Un grand nombre de conseils généraux l'ont compris en autorisant l'insertion, dans les journaux, des résultats de leurs séances, et le public s'étonne avec raison de voir interdire dans quelques départements ce qui est permis dans d'autres. Dans un rapport au roi, Necker disait, il y a quatre-vingts ans : « .... Je crois que le relâchement d'un grand nombre d'administrations est dû à l'obcurité dont elles s'enveloppent. Tout se fût ranimé si elles avaient eu à comparaître devant le tribunal de l'opinion ; les regards publics sont les seuls qui puissent suffire à l'immensité des observations dont toutes les parties de l'administration sont susceptibles. Sans doute ces regards importunent ceux qui gèrent les affaires avec nonchalance ; *mais ceux qu'un autre esprit anime, voudraient multiplier de toutes parts la lumière.* »

Que de vérité dans ces paroles, encore aujourd'hui si opportunes !

Nous pourrions étendre ces observations, car la matière est vaste et comporte de longs développements ; mais, nous l'avons dit en commençant, nous voulions nous borner à l'examen de quelques points, et il nous semble que les mesures que nous avons sommairement indiquées, quoique incomplètes, donneraient une nouvelle vie aux corps électifs ; qu'elles exciteraient leur émulation et contribueraient puissamment à

une meilleure et plus prompte expédition des affaires, sans compromettre les droits ou l'autorité du pouvoir central.

On peut examiner de plus haut les questions qui touchent à la centralisation, et on l'a déjà fait ailleurs, en les abordant par le côté politique; mais au point de vue pratique, usuel, celui des affaires, nous pensons qu'il conviendrait de s'en tenir aux moyens ci-dessus indiqués, ou d'adopter d'autres mesures analogues. En résumé, selon nous et d'après l'avis de tous les hommes de bonne foi et de bon sens, il faut, pour atteindre le but de la décentralisation et donner au pays les justes satisfactions qu'il attend, sans affaiblir le pouvoir central en ce qui concerne les choses dont le règlement doit nécessairement lui appartenir, il faut, disons-nous : 1° Etendre les attributions des conseils municipaux et des conseils généraux librement élus ; 2° compléter l'organisation, aujourd'hui insuffisante, des conseils de préfecture et des bureaux de préfecture et de sous-préfecture (1) ; 3° enfin, établir dans ces bureaux, ainsi que dans ceux des ministères et des administrations centrales, des moyens de surveillance et de contrôle propres à garantir une bonne et prompte expédition des affaires (2). Les salutaires effets de ces mesures se compléteraient par la diffusion des lumières que procure l'étude sérieuse de l'économie politique et du droit administratif.

C'est, à nos yeux, dans ces conditions que la décentralisation administrative sera féconde en heureux résultats. Si elles n'étaient pas remplies, le but serait difficilement atteint, et l'on regretterait que les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 n'eussent pas produit toutes les améliorations en vue desquelles ils ont été rendus.

R. VIGNES.

---

(1) Les bornes de cet article ne nous permettent pas d'exposer ici quelques vues d'organisation ; nous rappellerons seulement, en ce qui concerne les conseils de préfecture, que le vœu public réclame depuis longtemps pour les membres de ces conseils et pour leurs délibérations, des garanties, sinon entièrement semblables, au moins par quelques points analogues à celles qu'offrent, dans les tribunaux ordinaires, l'inamovibilité des juges et les débats contradictoires et publics, garanties dont la nécessité fut reconnue en 1851, par le Conseil d'État, dans un rapport sur le projet de loi relatif à l'administration intérieure.

(2) On se plaint souvent de ce qu'on appelle la bureaucratie ; on lui reproche des lenteurs, des négligences et bien d'autres abus. Du moment où l'on voit ou croit voir le mal et ses causes, la logique et le bon sens voudraient qu'on cherchât les moyens directs et les plus simples d'y remédier, moyens qu'on trouverait dans une bonne organisation des bureaux (on ne doit pas perdre de vue que, quoi que l'on fasse, quelque système administratif qu'on adopte, il faudra toujours avoir des bureaux) et dans un contrôle réel et efficace de leurs travaux ; mais personne n'y songe ou, du moins, ne paraît s'en occuper. Singulière contradiction !

LES ENFANTS DES HOSPICES

ET LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

I

Le travail de statistique et d'enquête sur le service de l'assistance des enfants pendant les dernières années a été présenté récemment à M. le ministre de l'intérieur et ne tardera pas à l'être au public. Parmi les résultats qui ressortent de ce travail, M. le ministre a été particulièrement frappé du grand nombre d'enfants de tout âge entretenus dans l'intérieur des hospices, restant ainsi à charge à ces établissements déjà peu riches et à la fois hors d'état de devenir jamais utiles à eux-mêmes. Sur 148,754 enfants assistés en 1860, il s'en trouvait 10,332 dans les maisons hospitalières : 4,026 au-dessous de douze ans, 6,307 de douze ans à vingt et un.

C'est un fait grave, en effet. M. le ministre l'attribue au défaut de démarches suffisantes, de la part des administrations hospitalières, pour le placement de leurs pupilles, et il en a pris occasion pour attirer de ce côté l'attention des préfets. M. le ministre pense que si ces administrations voulaient se donner un peu plus de peine et faire quelques sacrifices, ces enfants mal à propos gardés à l'intérieur pourraient être pris par les cultivateurs; il recommande donc avec instances qu'on s'attache à ce but. Il fait plus, il rappelle tout ce que la vie agricole offre d'avantages pour le service général des enfants assistés. On ne saurait même dire dans des termes meilleurs et avec plus de force comment l'agriculture est l'industrie qui peut en recevoir le plus, qui doit le plus gagner à les prendre et qui est de nature à les conduire le mieux à la vie de famille. Sa circulaire, publiée par le *Moniteur* (1), a été remarquée et devait l'être.

On doit reconnaître, toutefois, que ces conseils si bien donnés n'importeraient guère à l'amélioration du service qu'ils concernent s'ils n'étaient pas le commencement ou l'annonce de mesures propres à ouvrir bien grandes à tout ce service les voies qu'ils indiquent. A défaut de ce caractère, la circulaire du 17 avril dernier resterait un de ces vains appels en faveur de la vie rurale qui ont été comme de style dans tant

(1) 17 avril 1860.

de communications administratives et moyennant lesquels on s'est cru si longtemps quitte vis-à-vis de l'agriculture. Il est probable en outre que très-peu d'administrations hospitalières prendraient pour elles et ces conseils et la part de torts qu'ils impliquent, tout en s'associant de grand cœur aux tendances qui s'y manifestent et aux fins qu'ils ont en vue. Assurément, il doit se rencontrer de l'incurie et de l'inhabileté chez plus d'une de ces administrations ; la circulaire du 17 avril constate que « dans des établissements considérables, » c'est-à-dire sans doute au chef-lieu de départements importants, où il semblerait que rien ne dût être en souffrance, l'année dernière encore le tiers de la population hospitalière était formé d'enfants assistés de tout âge et de tout sexe, un grand nombre anciens pupilles qui ne se trouvaient dans les maisons que pour y avoir été gardés inoccupés ou faute qu'on leur eût jamais appris à suffire à leurs besoins par le travail. Il n'est pas moins vrai qu'à généralement parler les administrations hospitalières mettent beaucoup de sollicitude dans l'accomplissement de leur mission. La plupart font tout ce qu'elles peuvent depuis longtemps pour placer leurs enfants, et c'est à l'agriculture surtout qu'elles s'adressent, c'est elle qui leur en prend le plus. Elles donneraient certainement plus d'un motif plausible à la présence dans leurs maisons de ce grand nombre d'assistés. On ne se trompe pas beaucoup, je crois, à dire que l'enquête statistique dont la publication va avoir lieu apprendra qu'à part quelques exceptions ce ne sont pas le dévouement et les efforts qui manquent, mais l'efficacité de ces efforts, et que dans l'état où les choses se sont présentées jusqu'ici il était difficile qu'ils en eussent davantage.

Il faut regarder bien ailleurs qu'à ce grand nombre d'enfants non placés. Les causes de leur présence aux hospices seraient toutes imputables aux administrations qui en ont la tutelle ; il n'y aurait pas dans ce nombre les malades, les infirmes, les incurables, qu'elles ne peuvent songer à placer ou qu'elles ont dû reprendre ; il n'y en aurait pas beaucoup d'autres qu'il a fallu faire rentrer par des raisons locales ou transitoires : des plaies encore plus graves existent. A coup sûr, c'est un point capital que le placement des enfants. Pour le budget des hospices c'est presque tout, et pour les enfants ce peut être le commencement du succès de leur existence. Mais que les enfants placés réussissent, de quel intérêt n'est-ce pas ? Que deviennent, que peuvent devenir les enfants dont l'hospice n'a plus la charge ? Là évidemment est le point souverain. Quel est le sort de ces enfants, quelle vie se font-ils une fois accompli vis-à-vis d'eux ce devoir de placement que M. le ministre a tenu surtout à stimuler ? En d'autres termes, à quoi aboutit cette grande famille d'orphelins dispersée annuellement par ses tuteurs dans les diverses voies du travail ? Voilà ce qu'il faut se demander, et si les résultats ne sont point ce que les sacrifices ou le dévouement qu'ils

coûtent commanderaient ou supposeraient qu'ils fussent, voilà ce qui mérite sollicitude.

Dans la grande généralité des faits, voici ce qui se produit.

On sait que les enfants sont placés en nourrice à la campagne. Il arrive ceci : quelques-uns tombent chez de braves gens qui les gardent comme les leurs propres ; ce sont de beaucoup les plus favorisés, mais non les plus nombreux. Parmi les autres, certains, quoique moins heureux, parviennent cependant par leur caractère, par leurs aptitudes, par des circonstances diverses, à se faire une existence, à prendre rang d'habitant aux lieux où ils ont été élevés. Mais pour la plupart c'est le contraire ; ils ne peuvent triompher de leur origine. L'enfant de l'hospice est mal vu presque partout. Le curé, qui semblerait un protecteur naturel pour lui, se montre l'opposé ; il le trouve d'un mauvais exemple ; l'assistance qu'il reçoit, les soins qu'on prend de lui lui semblent une atteinte à la moralité de la famille. L'enfant perd ainsi l'appui dont il aurait besoin ; il se voit rejeté de l'instruction religieuse de la paroisse et dès lors de tout. L'administration de l'hospice est contrainte de le ramener chez elle pour le faire admettre à la première communion.

Cette première phase de l'assistance finit ainsi à un écueil pour la plupart des enfants ; la phase qui suit en a bien d'autres. L'hospice recommence pour cet enfant adulte les mêmes démarches qu'au début. Il faut lui trouver de l'emploi, on s'adresse partout ; on sollicite les cultivateurs du pays, les industries voisines ou éloignées, tous les ateliers qui demandent des bras, la domesticité des villes. Il n'y a pas d'ouvrier pour qui tant d'informations soient prises, le placement plus étudié. Pourtant, à part ceux qui peuvent être placés dans l'agriculture, très-peu réussissent en fin de compte. Mis à des travaux qu'ils n'ont pas appris ou à des ouvrages trop rudes pour leur éducation physique, jetés au milieu d'habitudes qui leur sont étrangères, dépaysés et isolés, maîtres d'eux-mêmes tout d'un coup et ayant à se conduire tout seuls en sortant d'une vie disciplinée et sans initiative, les moindres difficultés les rebutent, les plus petits défauts qu'ils aient prennent des conséquences graves, ils tombent où les autres ne feraient que buter, les filles surtout ; on ne le verra que trop bien pour peu que les investigations du nouveau travail statistique aient porté de ce côté. De ces enfants pour qui on a cherché ainsi le travail dans toutes les voies, qu'on y a établis à grand' peine, qu'on a suivis après le plus qu'on a pu, ceux à qui la vie rurale n'est pas ouverte sont voués à l'insuccès en majeure partie, et toute la sollicitude prise, tout le dévouement dépensé, tous les frais qu'on a faits ne servent ainsi, trop de fois, qu'à créer un être misérable ou qui ne tarde guère à se dépraver.

La certitude et l'efficacité du placement, c'est donc là ce qui manque aux administrations hospitalières, non le zèle pour placer. A peu près

tout ce qu'elles peuvent faire à cet égard dans les conditions actuelles, elles le font. Le but désormais ne saurait être que d'assurer plus de succès à leur action. Comment atteindra-t-on ce but? ce ne saurait plus être en question. M. le ministre de l'intérieur a montré mieux que personne les voies à suivre quand il a recommandé la vie agricole. Le tout est de mettre cette vie agricole d'une manière sûre à la portée des hospices. On en avait l'occasion il y a quinze ans quand on créa les fermes-écoles, et on l'a manquée. Elle se représente aujourd'hui; les lois que l'Empereur a provoquées relativement à la mise en valeur des communaux et au reboisement des montagnes en donnent les moyens: c'est à tous ceux qui s'intéressent à cette grande famille de la charité de ne point laisser perdre cette occasion nouvelle.

II

On connaît les lois des 19-28 juillet 1860, qui ont enfin tiré l'administration de l'impasse où elle se trouvait enfermée auparavant quant à l'utilisation des terres communales sous quelque mode que ce fût. Ces lois généralisent les dispositions votées précédemment à l'endroit des seules landes de Gascogne. Elles prescrivent l'utilisation d'une manière formelle. Le préfet doit la proposer à la commune; si la commune refuse ou s'abstient, il la fait décréter en conseil d'Etat, sur avis préalable du conseil général; après quoi les travaux sont entrepris par l'Etat aux frais de la commune, et l'Etat se récupère de ses avances sur la plus-value ou moyennant une part des terrains. Tous les genres d'utilisation sont autorisés. Vente ou louage du sol, cultures, boisement par des particuliers ou par l'administration, on peut tout entreprendre; il n'y a qu'un but, la mise en valeur la plus avantageuse possible des 2,790,000 hectares présentement inertes ou sans produit suffisant, et dont une grande partie cause par son inculture tant de désastres d'inondation ou d'atterrissement sur de riches plaines inférieures.

Somme toute, voici le gouvernement mis en possession du vaste domaine communal pour le rendre productif. C'est une des missions qu'à tous égards on pouvait le plus désirer de lui voir donner. Dans l'intérêt des populations propriétaires, qui au fond n'en retiraient rien ou qui s'en voyaient prendre tout le revenu par quelques plus forts imposés habiles à les tenir indivis, comme dans l'intérêt de la richesse agricole du pays, aucune mesure n'eût été meilleure. Que fera le gouvernement pour mettre ce domaine en production? A coup sûr il n'y aura pas qu'une seule manière d'y pourvoir. Bien des voies se présenteront que la loi n'a point prévues et n'a voulu ni pu prévoir. Il n'est que très-probable aussi qu'une fois la vente parcellaire ou l'afferme des parties immédiatement exploitables ou rendues telles poussées aussi loin que l'état des

besoins ou des moyens en chaque lieu le comporte, il restera encore libre une énorme surface à utiliser. Une manière d'utiliser cette surface consisterait dans des colonies agricoles d'enfants assistés. Je ne sais pas s'il est nécessaire de montrer que ce serait une manière facile, mais il me semble que c'en serait une pleine d'avantages.

Rurales ou industrielles, les colonies de travail n'ont rien de nouveau, en soi ni comme moyen d'assistance ou de réforme vis-à-vis de certains membres de la société. On en a fait dans presque tous les pays et avec toutes sortes d'éléments, même avec des fous. On s'est beaucoup trompé en en faisant au moyen d'éléments qui ne donnaient ni travail, ni ressort moral, comme les mendiants ou les condamnés; on en a fait de très-profitables pour ceux qui en ont été l'objet et pour ceux qui les ont entreprises, avec des enfants, des orphelins ou de jeunes détenus. Avec les premiers, plusieurs sociétés charitables, l'institut des écoles chrétiennes, des ecclésiastiques ou des particuliers isolés ont déjà formé nombre de colonies jardinières ou culturales qui prospèrent et dont les services sont visibles; il ne faudrait que citer les *asiles* suisses pour exprimer d'un seul mot tout ce qui peut être réalisé d'utile pour ces enfants sans foyer, et par eux pour l'enseignement et la pratique agricoles. Avec les jeunes détenus, des personnes privées et l'Etat même en ont créé qui portent journellement d'excellents fruits.

Mais ces colonies d'enfants ont d'autant mieux atteint leurs différents buts que l'agriculture a été davantage leur objet. Même avec les enfants en répression, c'est par là qu'on a surtout réussi. Il y en a un bel exemple dans la colonie penitentiaire du val d'Yèvre. Un membre de l'Académie des sciences morales, M. Charles Lucas, fondait, dès 1847, cette colonie dans les marais formés par la rivière d'Yèvre, au sud de Bourges. Il le faisait sur des terres à lui, à ses risques propres, en vue d'appliquer exclusivement le travail des jeunes détenus à la mise en valeur du sol submergé. Il entrait le premier, je crois, dans ces voies. Il avait affaire à la nature de terrain assurément la moins commode pour une telle entreprise, et son succès est complet. Il a reçu récemment au val d'Yèvre la commission qui visitait les domaines du département du Cher concourant pour la prime d'honneur régionale, et il a pu lui montrer les plus belles opérations de culture réalisées au moyen de ces enfants délinquants, 140 hectares de marais amenés en pleine production et couverts de riches récoltes, sans parler d'une grande étendue de cultures céréales produites sur des défrichements de terres sèches, voilà ce qui a été obtenu là en moins de quinze années, pendant lesquelles en outre il a fallu édifier des bâtiments considérables. On a réalisé cela avec des enfants dont la moyenne d'âge descend au-dessous de douze ans, et dont le nombre effectif n'est que d'environ cent quatre-vingts, quoique le nombre annuel ait, en fait, dépassé trois cents. Quelle ri-

chesse entrée dans la circulation et quelle plus-value foncière représentent ces résultats, on peut se le figurer ; on comprend aussi combien de ces enfants sont devenus de bons ouvriers ruraux, combien capables d'être des contre-maîtres d'exploitation entendus, des métayers éclairés, des entrepreneurs habiles d'ouvrages agricoles, de petits fermiers capables de réussir ! Cet établissement a-t-il entraîné de grands frais, engagé plus ou moins des fonds de l'Etat? Aucunement. La colonie du val d'Yèvre n'a exigé d'autres avances que celles nécessaires à toute exploitation intelligente qui se fût trouvée de même nature ; un propriétaire dans des conditions ordinaires de fortune a pu les faire ; l'Etat, pour tout concours, n'a donné que le prix de journée de chaque enfant à la prison (1). Ce prix de journée seulement eût fait, à la prison, plus d'êtres vicieux que d'êtres utiles : ici c'est l'opposé.

Le val d'Yèvre, grâce à sa réussite, n'est plus la seule des colonies pénitentiaires appliquées à l'agriculture. A son imitation, le docteur Faucher a formé le pénitencier agricole des marais de Guermanes dans le département du Nord, plus hardi encore dans les travaux qu'il demande à ses colons, et ensemble ces beaux établissements ont eu l'immense mérite d'entraîner définitivement dans leur sens tout le régime pénitentiaire des enfants. Le gouvernement a voulu avoir lui-même, à son tour, ces résultats si désirables et si faciles. Il a d'abord formé le pénitencier agricole de défrichement de Saint-Hilaire, dans la Vienne ; puis il a fait décider par le législateur que le pénitencier agricole deviendrait désormais le seul mode de détention des enfants en répression. C'est l'objet formel de la loi du 5 août 1860. Dans cette loi on se montre désireux par dessus tout de faire administrativement de toute cette catégorie de condamnés la pépinière de serviteurs ruraux éclairés et les créateurs de valeur foncière que le val d'Yèvre a révélés. Ce but est confirmé par les instructions qui ont suivi la loi ; tout récemment encore, en même temps que M. le ministre de l'intérieur insistait auprès des administrations hospitalières pour le placement de leurs pupilles aux champs, il enjoignait à l'administration des prisons de réduire à 15 0/0 seulement du chiffre des colons, dans chaque colonie à la fois agricole et industrielle, le nombre qui en pourrait être employé aux travaux d'industrie, réservant d'une manière expresse tout le reste aux travaux de culture.

---

(1) J'emprunte ces détails à une récente publication de MM. Ch. Lucas, fondateur et propriétaire, et de Lezardière, directeur. Elle est intitulée : *Un mot sur la fondation de la colonie agricole pénitentiaire du val d'Yèvre, considérée au point de vue du programme impérial du 5 janvier* 1860. Bourges, 1861. Cette publication sera prochainement suivie d'une autre où toutes les opérations de la colonie, ses frais, sa production, ses résultats, seront exposées.

En présence de ces succès des colonies agricoles d'enfants, et en voyant la faveur dont ils font jouir les enfants délinquants, qui ne voudrait qu'ils eussent profité à ces enfants sans famille que la charité recueille et élève avec tant de dévouement sans pouvoir assurer leur avenir, avant ces vicieux mis en correction pénale? On a pris un soin tout particulier des coupables dans notre pays. Depuis longtemps il n'y a pas eu d'études plus assidues que pour le bien-être ou la réformation des condamnés et des pervertis. Tout un service d'État a eu cela pour objet et des publicistes l'ont pris ou reçu pour mission. Pour les institutions de prévoyance qui auraient empêché beaucoup de ces condamnés ou de ces pervertis de le devenir, il ne s'est guère trouvé que les utopistes. Tandis que l'œuvre de l'apprentissage agricole est si avancée pour le service pénitentiaire, à l'égard du service hospitalier elle n'est pour ainsi dire pas entreprise. Pour les pupilles de la charité il existe quelques colonies privées, n'ayant la plupart que des moyens très-restreints. Leur action est infiniment méritoire par cela même, mais elle a des limites si resserrées en regard des besoins, qu'on en est réduit à laisser placer dans les colonies pénitentiaires un certain nombre d'enfants des hospices, et à s'applaudir encore de ce mélange regrettable comme moins malheureux que les suites de beaucoup d'autres placements!

Demander que l'on fasse pour les enfants assistés ce qui vient d'être fait pour les enfants en répression, que l'on organise administrativement la colonie agricole d'enfants des hospices comme celle des enfants des prisons vient de l'être, qu'on la rattache à la mise en valeur de la propriété actuellement inculte comme évidemment on se propose d'y rattacher celle-ci, ce n'est donc pas demander trop. C'est d'ailleurs un complément promis depuis longtemps au service hospitalier. Le dernier projet de loi élaboré pour l'amélioration de ce service, un projet qui remonte à 1849 et qui avait été l'œuvre des personnes les plus compétentes, rangeait formellement la création de colonies agricoles d'enfants assistés parmi les moyens qui seraient donnés pour l'éducation de ces enfants (1). N'est-ce pas le moment de tenir enfin cette promesse. A toutes les raisons morales qui le commandent, la libre disposition désormais de vastes étendues à rendre productives ajoute des facilités d'exécution qui auraient manqué plus tôt. Il ne devrait plus être permis, quand on s'occupe de grouper à nouveau toutes les forces sociales comme pour une destinée nouvelle, de laisser davantage stériles ou se pervertir celles que récèle cette population d'enfants déshérités si soigneusement recueillis maintenant par la charité publique, mais que malheureusement elle n'est pas encore à même de faire servir assez à leur bien propre ou à celui de la société.

(1) Art. 63 du projet de loi de 1849.

III

Nulle part les colonies de travail n'ont guère réussi que formées d'enfants. De ces dernières, en outre, ce sont celles ayant eu pour objet une agriculture sérieuse qui ont donné le plus de résultats heureux. Leur succès en tout, discipline, moyens financiers, utilité pour leur personnel, avantage pour la société, a été d'autant plus grand qu'on les a mises sur le pied d'une véritable exploitation rurale, vivant d'elle-même et dès lors forcément active, exigeante, comptant de près. Faire prendre à l'enfant une instruction pratique complète au sein même de cette éducation rude et forte que le fils du paysan reçoit des labeurs, des difficultés, des pénibles vicissitudes de la vie agricole; à ce prix seul elles ont été utiles et ont pu agrandir d'année en année leur action (1). Les *asiles* de Suisse donnent à tous ces égards des modèles qu'on ne peut trop avoir présents, et que notre *ferme-école* a d'ailleurs naturalisés chez nous en partie.

Des conditions de cette nature ont le plus parfait rapport avec le but qui doit être assigné à l'institution des colonies hospitalières et avec ce qu'il convient de se proposer en liant cette institution à la mise en valeur des terres incultes. D'une part, l'éducation efficace de l'enfant; une éducation qui fasse de lui, à un âge donné, un agent rural facilement plaçable ou un cultivateur capable d'entreprises et pourvu déjà d'un pécule qui soit le fruit de son travail; d'autre part, l'exploitation productive du sol inutilisé, une exploitation donnant un produit régulier, progressif, qu'on puisse étendre annuellement et qui annuellement aussi assure à ses agents un pécule plus fort; — enfin l'enseignement agricole accru, un personnel plus nombreux d'adultes en possession de connaissances culturales raisonnées mis chaque année au service des cultivateurs, et dès lors au service de l'extension annuelle du défrichement: voilà en effet les objets principaux à poursuivre dans la colonie hospitalière envisagée en soi. Elle offre un autre objet d'une grande importance quand on la considère relativement aux êtres dont elle deviendrait le mode nouveau d'assistance. Ce ne sont pas des garçons seulement que les hospices ont pour pupilles et qu'ils doivent mettre en état de se créer une existence utile; ce sont aussi des filles. Elles constituent dans la population hospitalière celle qu'il leur est le moins aisé de faire réussir. Presque jusqu'à la limite d'âge elles

(1) MM. de Lurieu et H. Romand, inspecteurs des établ. de bienfaisance, ont publié en 1851 des *Études sur les colonies agricoles* où tout ceci est très-judicieusement démontré.

encombrent les maisons faute d'emploi, et une fois sorties c'est elles surtout qu'attend l'insuccès. Les colonies agricoles hospitalières manqueraient leur œuvre si elles ne présentaient pas également sa place à cette partie la moins favorablement partagée des enfants assistés.

Le grand avantage que les colonies procureront en les associant au défrichement des terres vaines, c'est de se prêter à satisfaire toutes ces exigences. Aussi y aura-t-il un premier principe en les instituant : il faudra laisser devant elles du champ pour réaliser peu à peu leur objet tout entier. Leur cadre complet se peut tracer plus facilement à coup sûr, qu'il n'est donné de le remplir ; néanmoins il n'y a de bons commencements, de commencements qui mènent au succès, que ceux où l'on a bien prévu la suite, embrassé tout l'avenir sans redouter l'utopie. En fondant les colonies agricoles d'enfants assistés, on aura, ce me semble, à envisager et à préparer trois ordres de résultats.

Il faut d'abord la *colonie-école*, c'est-à-dire une simple réunion d'enfants de 8 à 20 ans, comme la plupart de celles qui existent déjà, colonies livrées à l'exploitation pure, au travail agricole ou jardinier, pour son compte propre, sur un domaine à elle ou sur des terres de particuliers moyennant salaire, et en même temps recevant la même éducation technique élémentaire qui se donne actuellement dans les fermes-écoles départementales. Cette colonie-école, qui sera la colonie de premier degré, produira ce que la ferme-école produit : un personnel annuel d'agents ruraux de toute espèce et une valeur foncière qui s'augmente annuellement.

Viendrait ensuite ce qu'on pourrait appeler la *colonie régionale*, école de degré supérieur. Il y serait fait une culture plus savante, plus développée, des travaux d'un ordre plus relevé ; l'instruction agricole y atteindra son point pratique *maximum*. Elle se recruterait des adultes les plus aptes parmi les sortants de la colonie-école, et elle prendrait pour manouvriers ou agents secondaires ceux de ces sortants qui n'auraient pu être placés au dehors. Elle produirait des régisseurs pour les particuliers, des maîtres et sous-maîtres pour les colonies existantes ou à créer.

Ensemble, enfin, ces deux degrés d'écoles colonaires prépareraient le personnel d'un troisième groupe d'établissements qui formerait le couronnement de l'institution, je veux dire le personnel de la *colonisation libre*. Sur ce domaine inculte, malheureusement trop vaste pour manquer aux bras de bien longtemps, des lots d'exploitation indépendante seraient tracés, sur lesquels on placerait les colons méritants. Ce serait une récompense en même temps qu'un précieux moyen de mise en valeur. Elle exigerait un certain âge, des connaissances ou des aptitudes déterminées, une moralité intacte, et avant tout un pécule suffisant,

signe à peu près sûr de tout le reste. Elle appartiendrait aux colons du degré supérieur à leur sortie avant tous autres. Ce serait aussi le meilleur fruit de l'œuvre : la société y trouverait une culture progressive des terrains inoccupés, leur peuplement, tous les genres d'intérêt qu'elle a à multiplier le travail et la propriété de l'individu; les enfants assistés s'y verraient constituer une possession, une famille, l'individualité complète ; les deux parties de la population hospitalière viendraient s'y rencontrer pour en jouir. Aucun lot ne serait donné, en effet, qu'à un ménage déjà formé ou prêt à l'être, et aucun à un ménage dont la femme ne fût pas une enfant des hospices. L'assistance aurait été ainsi efficace jusqu'à la fin ; elle aurait pu suivre ses pupilles depuis le berceau jusqu'à leur installation dans la vie ; comme la famille naturelle, elle leur aurait préparé une vie utile pour eux, pour le pays, et leur assurerait en dernier lieu, dans le mariage et la propriété, le sort le plus semblable au sort commun.

Ce complément de l'œuvre implique évidemment que les filles assistées ne restent pas plus que les enfants de l'autre sexe hors de l'institution des colonies hospitalières. Il est en effet facile de faire dans ces colonies une place à des colonies féminines, soit colonies à part, soit colonies mixtes, où le soin de cultures fruitières ou potagères s'associe jusqu'à un certain âge à l'instruction pratique graduée qui est nécessaire aux femmes des cultivateurs, et à la confection du linge ou de la vêture. En cela encore, la Suisse montre les voies de la manière la plus heureuse (1). Mais indépendamment de cela, tout ce que font les petites filles et les femmes dans la famille agricole ordinaire doit être livré à des enfants ou à des adultes de ce sexe dans les colonies-écoles des deux degrés. Ménage proprement dit, laiterie, basse-cour, soin du linge et racommodages, sarclages et autres opérations secondaires de culture, vente des menues denrées, infirmerie, etc., tous ces détails leur appartiendront expressément. A y être employées à leur sortie, elles trouveront le meilleur gage d'avenir; elles y prendront un art pratique qui les fera rechercher, et ce sera le moyen le meilleur pour préparer ces unions contractées en vue de la colonisation libre et au sein desquelles toute origine regrettable s'effacera rapidement dans les devoirs de la vie et dans l'éducation d'une famille nouvelle. Il ne faut pas s'élever au nom des mœurs contre ce mélange des deux populations assistées ; il n'admet pas plus d'objections que n'en soulève la vie ordinaire, où il existe partout. Il est souverainement utile, au contraire, de créer pour ces enfants sans foyer ces conditions mêmes de la vie commune autant qu'on le peut. Comme on cherche à les élever au milieu des habitudes, des situations, des chan-

(1) Voy. les *Études* de MM. de Lurieu et Romand, 2e partie.

ces diverses que les autres enfants trouvent dans leur famille, il importe de les placer en présence des mêmes occasions de fautes, des mêmes mérites de vertu.

IV

Etablie sur ce plan général, toute l'institution des colonies hospitalières s'engendre donc et se soutient d'elle-même. Sans avoir contrarié aucune vocation ou empêché d'aller s'employer au dehors ceux qui pensent y prospérer mieux, toujours ouverte devant leur retour d'ailleurs, elle trouve dans son sein tous ses agents, tous ses moyens, et l'accroissement s'opère continuellement de ses dimensions et de ses services par celui de sa richesse. Elle devient une petite société dans laquelle tout le jeu naturel des aptitudes et des situations se produit. A côté de la culture, les métiers et les industries spéciales dont elle a besoin s'y développent. Propriété, entreprise, salariat, domesticité, tous les ordres de travaux, toutes les conditions personnelles, tous les contrats, y naissent les uns des autres par les différences de conduite ou de capacité, par le jeu des circonstances, des intérêts, des passions, comme dans la grande société dont elle est l'image. Les derniers chiffres publiés sur l'assistance des enfants, ceux de 1853, portaient à 85,000 garçons ou filles, enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, le nombre annuel moyen des pupilles de l'administration hospitalière. Tous les ans, elle en livrait 6,000 à leur sort propre, par limite d'âge ou par cessation de secours. On voit à quelle abondante source de personnel l'agriculture hospitalière s'alimenterait, et ces chiffres paraissent s'être élevés, puisque dans sa circulaire M. le Ministre parle de 148,000 enfants en 1860. Demande-t-on, après cela, de quelles ressources financières on disposerait dès maintenant pour commencer cette œuvre si désirable? On peut presque répondre que l'on a tout. Il ne faudrait qu'y appliquer ce que coûte aujourd'hui aux hospices leur assistance sans résultats certains et trop de fois déçue. En 1853, elle absorbait au delà de 8 millions de francs chaque année. On calculait à 94 fr. par an le prix moyen général pour chaque enfant, et au-dessus de 70 fr. celui des enfants placés à la campagne. Or, cette somme est un sacrifice pur de sa part; c'est un prix de revient que ne balance aucune recette. L'enfant profite pour lui seul de toute cette dépense; heureuse encore la charité si l'on pouvait dire que, dans la grande généralité, il en profite réellement! A côté de cela, que l'on regarde aux *asiles* suisses. Les plus complets des établissements de leur espèce par les soins et l'éducation qu'ils donnent, par l'avantage qu'ils préparent à leurs colons, les plus chers dès lors, ils ne dépensent pas annuellement au delà de 150 fr. pour chaque enfant, et ils balancent ce revient par une production agricole rémunératrice. M. le ministre de

l'intérieur nous apprend que les assistés mal à propos retenus dans les maisons hospitalières, qui ont fourni l'occasion de sa circulaire, y coûtent par jour, sans rien produire, 0 fr. 70 c.; c'est juste le prix de journée des enfants de ces *asiles*, sans défalcation du bénéfice de leur travail, et dans le plus grand nombre ce prix descend de près de moitié, la moyenne annuelle oscille entre 35 et 95 francs.

Avantages moraux, utilité, exemples sûrs, moyens matériels, tout est donc réuni pour presser la transformation du mode actuel d'assistance des enfants par la colonie de défrichement. Comment opérer ce changement? De quelle manière organiser enfin administrativement la colonie hospitalière? Il me reste, pour finir, à parler de ce dernier côté de la question. Ce sera en quelques mots, ne voulant rien indiquer ici que de très-loin. Ce sont des aperçus, non des détails qui conviennent à cet égard.

Organiser administrativement, termes bien hérétiques pour des oreilles économistes! Cependant, sans se porter le partisan de cette intervention exclusive, en quelque sorte régalienne, dont on émet parfois la prétention pour l'État, il est plus que permis de ne pas avoir pour son action l'éloignement systématique que d'autres manifestent. Ce n'est pas uniquement une tradition très-forte, c'est son grand prix qui donne à cette action dans notre pays la part considérable qu'elle prend à tout. La lui avoir faite est le caractère de notre histoire. Il n'y a qu'une société qui l'ait produite, la nôtre, qui y ait mis surtout cette suite et ce temps, employé tant de grands génies et de grands hommes, et nous avons eu pour cela des raisons plus enracinées, plus intimes que la tyrannie même de cette action absorbante à laquelle on l'attribue d'habitude. Nous lui avons dû de grandes choses, qui en définitive mènent aujourd'hui le reste du monde après elles, et malgré plus d'un mauvais côté c'est par elle que nous en ferons encore. On peut donc aimer cette puissante machine sociale qui porte les noms mal sonnants à cette heure de centralisation ou de gouvernement; on peut tenir à lui faire prendre dans son jeu toute création qui a des intérêts publics pour objet. Que l'individu, seulement, se persuade assez que cette machine fonctionne pour lui, pour lui si humble soit-il; qu'il la tienne bien pour ce qu'elle doit être, pour le grand metteur en œuvre, pour le préparateur de milieu, si l'on peut dire, au moyen duquel se réalisera plus aisément, plus tôt, plus complétement ce qu'il veut, ce qui est nécessaire, et non pour quelque chose qui le dispense de vouloir ou d'agir: voilà le progrès à faire, au lieu d'entrer en lutte contre elle pour agir à sa place. De cette manière, on lui retirera très-vite ce qui n'a plus besoin d'elle, on lui fera facilement introduire dans son mouvement et animer de sa force ce qui ne peut s'en passer, ce qui attend pour exister les ressources communes, et c'est là ce qui importe.

Rentrant dans le sujet, il s'agit tout uniment de réclamer en faveur de la colonie hospitalière les effets de ce rôle de metteur en œuvre, quand je parle de l'organiser administrativement. Ici, d'ailleurs, on aurait beau avoir horreur de l'État, il faut s'entendre avec lui pour un des premiers éléments de l'œuvre, le sol, et pour cet autre dont il dispose également, des avances propres à rendre ce sol cultivable ou fructueux. Donner à l'institution son plan et son cadre; provoquer ensuite à y venir poursuivre leurs résultats les administrations hospitalières; en même temps appeler à s'y mouvoir tous les efforts privés, voilà la part d'action qu'on doit demander au gouvernement. Il a devant lui deux faits à cette heure. Les hospices d'abord avec leurs ressources d'argent certaines, leur personnel voué ou accoutumé à la conduite des enfants, leurs habitudes de règle, de soumission, de surveillance. Il peut leur choisir des terres convenables dans le vaste domaine inculte, leur assurer dans le fonds alloué à la mise en production de ces terres la part utile d'avances, leur procurer un personnel enseignant, leurs routes ou chemins indispensables, puis, une fois fixées avec eux les proportions de l'œuvre, la leur faire entreprendre et les y diriger. — Ce serait au moins la façon magistrale d'instituer cette œuvre, et par la suite elle conduirait peut-être à rendre tout à fait ruraux, à transférer en plein champ les hospices d'enfants trouvés, malsainement et onéreusement établis aujourd'hui dans les faubourgs des villes. A tous égards cette partie de la question hospitalière méritera d'être étudiée bientôt, et elle importe sérieusement aux colonies agricoles; ce changement de résidence des hospices aurait le grand avantage, en effet, de rapprocher d'elle leur administration et, pour leur plus grand intérêt, de faire prendre à tout le personnel dirigeant, à toutes les forces vives qui la meuvent, le caractère et le pli agricoles.

L'autre fait qui s'offre à l'intervention du gouvernement, ce sont les colonies déjà existantes, un assez grand nombre d'établissements de proportions diverses, répandus sur différents points du territoire (1). Aller à celles de ces colonies qui ont le mieux réussi et pour leurs colons et pour elles, les doter de ce qui leur manque de terrains ou d'argent, les assister en tout de la même manière que je viens de dire, et en faire le point de départ, le noyau de l'institution nouvelle en ne laissant aux administrations hospitalières qu'à recueillir, à élever, à fournir le personnel des enfants, on peut le faire aussi.

On peut également prendre à la fois ces deux éléments pour instruments d'action, appuyant vers l'un ou vers l'autre suivant leur efficacité

(1) Une quarantaine de colonies rurales, sans parler de beaucoup d'orphelinats des deux sexes établis dans les villes.

respective sur chaque point, et dès lors mettant en état de devenir un de ces instruments tout effort qui se manifeste, toute maison coloniaire jusqu'ici trop faible ou insuffisante. Mais le point capital c'est que le plan total de l'œuvre soit donné et qu'on s'applique à le faire suivre dans toute ses parties. Un ensemble de colonies officielles, qui marquerait fortement toutes les lignes de ce plan, qui donnerait une sorte de métropole à l'institution, siérait à notre manière française. Pour le succès de la chose autant que pour l'honneur des traditions, c'est peut-être ce qu'il vaut le mieux rechercher. Comme le but est éloigné, complexe et qu'il y faut plus d'un auxiliaire, tous les modes de la charité, toutes les inspirations du dévouement, l'esprit d'entreprise particulière sous bien des formes trouveraient encore largement à s'y employer. En tout cas, il n'y a plus un seul motif avouable pour que les premiers fondements de la colonie hospitalière ne soient pas jetés bientôt; le ministre qui en prendrait l'initiative aurait fait plus d'un acte moins utile à sa gloire.

HENRI DONIOL.

DES PRINCIPALES BRANCHES

DE L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE

EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS LES PLUS RÉCENTS

— SUITE (1) —

BELGIQUE.

HOUILLE. — Ainsi que l'administration française, l'administration belge mentionne, à côté du nombre (290) de mines de houille concédées (264) ou même tolérées provisoirement (26), l'étendue de 128,027 hectares qu'elles occupaient dans le royaume au 31 décembre 1859. Cette considération a encore moins de valeur pour la Belgique que pour la France, attendu que, dans quelques parties du Hainaut (au Flénu notamment), un certain nombre de concessions sont superposées, comme ayant pour objet des couches distinctes. Ce système, déplorable

(1) Voir la livraison de janvier 1862.

à tous égards, il n'est pas besoin de le dire, date du temps où l'institution des concessions de mines dépendait des seigneurs hauts-justiciers : il n'existe pas chez nous, au moins pour une même substance. Quoi qu'il en soit, 195 concessions houillères, d'une étendue de 94,581 hectares, correspondant à 373 siéges en activité et 47 en construction, étaient en exploitation ; 130 siéges se trouvaient en réserve. — La simple comparaison des chiffres français et belges viendra corroborer l'opinion que j'ai émise à l'égard de leur utilité douteuse. Tandis qu'en France, une concession a, en moyenne, 1,272 hectares, l'un d'eux correspondant moyennement à une extraction annuelle de 140 quintaux métriques de houille, en Belgique, les chiffres similaires, pour la concession et l'hectare sont respectivement 441 hectares et 968 quintaux métriques ! Enfin une mine exploitée a une extraction annuelle moyenne de 251,800 quintaux métriques en France et de 469,719 en Belgique !

L'industrie houillère de la Belgique réclame la mise en mouvement des machines à vapeur dont le détail suit :

	408	fortes de	18.142	chevaux pour	l'extraction du charbon.
	157	—	22.441	—	l'épuisement des eaux.
	204	—	3.058	—	l'aérage des travaux.
Totaux....	769		43.611		

Elle occupait 77,293 ouvriers ainsi répartis, quant au sexe, à la limite d'âge de seize ans et à la nature des travaux :

	Intérieur.		Extérieur.		Totaux.	
Hommes...	42.580	720	11.914	657	54.494	707
Garçons....	8.416	142	1.663	91	10.079	130
Femmes....	5.030	85	2.663	147	7.693	99
Filles.....	3.113	53	1.914	105	5.027	64
Totaux.....	59.139	1.000	18.154	1.000	77.293	1.000

Le commerce houiller de la Belgique se résumait ainsi :

Production.....	91.607.020 q. m.			
Consommation..	60.154.670 —			
Exportation....	31.452.380.....	29.882.520 q. m.	France.	
		1.480.550 —	Hollande.	
		89.280 —	Pays divers.	

L'évaluation de la production houillère était la suivante :

Salaires d'ouvriers.	56.301.172 fr.
Autres frais.	37.510.111
Dépenses.	93.811.283
Bénéfices.	9.805 082
Valeur sur le carreau de la mine.	104.006.301

Les prix de vente du quintal métrique, indiqués par les *Documents statistiques* de Belgique, varient naturellement suivant la partie du bassin d'où la houille est extraite, suivant la nature du combustible et la grosseur des fragments. Je me bornerai à citer, comme exemple, la *houille grasse à longue flamme*, dont la production est presque la moitié de celle du royaume : tandis que le *gros* coûte 2 fr. 07 dans le Hainaut, le *menu gailleteux* ne s'y vend que 1 fr. 07 ; les mêmes prix ne sont plus, dans la province de Liége, que 2 fr. 01 et 0 fr. 95. Ces prix ne sont point d'ailleurs le *maximum* et le *minimum* de l'année 1859, car le *gros* de la *houille grasse maréchale* du Hainaut est coté à 2 fr. 17 par l'administration belge et le *menu gailleteux* de la *houille sèche à courte flamme* à 0 fr. 71 seulement ; je laisse de côté la *terre houille* de la province de Namur, dont le quintal métrique ne se vend que 0 fr. 55, en raison de l'impureté que rappelle son nom. La moyenne générale de l'année considérée est de 1 fr. 14.

L'impôt spécial des mines s'établit ainsi :

Redevance proportionnelle (2 1/2 p. 100 du produit net). . .	435.587 f.	29 c.
— fixe (comme en France).	12.745	19
Principal.	448.332	48
Décime légal.	44.833	25
Total.	941.498	31

Soit en moyenne 0 fr. 0102 seulement par quintal métrique, alors que le chiffre analogue de 1858 était pour la France 0 fr. 0175.

Métaux. — *Fer*. — 21 concessions du minerai de ce métal, seul ou associé à d'autres minerais, étaient instituées au 1er janvier 1859 ; elles avaient produit, avec les *minières* existant dans 112 communes, 8,830,310 quintaux métriques de minerai lavé, valant 8,215,956 fr.

368 usines, occupant ensemble 14,481 ouvriers, servaient au traitement et à la préparation de la fonte, du fer et de l'acier ; elles produisaient :

				fr.
Les 57 hauts-fourneaux (dont 46 au coke et 11 au charbon de bois). . .	3.187.990 q. m.	de fonte	valant	27.502.291 (1)
Les 118 fonderies.	434.040	—		8.437.509
Les 89 fabriques de fer.	1.575.870	de fer	—	32.232.115
Les 77 usines à ouvrer le fer. . .	171.870	—	—	6.148.032
Les 4 usines à acier.	18.710	d'acier	—	626.000

(1) 70 hauts-fourneaux, dont 29 au coke, étaient d'ailleurs en chômage, avec leurs 52 roues hydrauliques de 501 chevaux et leurs 16 machines à vapeur de 378 ; les hauts-fourneaux en feu correspondaient à une production de 3.091,706 quintaux métriques au coke à 8 fr. 42, et 96,290 au charbon de bois, à 15 fr. 24.

Le nombre des moteurs employés était de 328 roues hydrauliques, d'une force totale de 3,436 chevaux, et de 291 machines à vapeur de 9,687 chevaux.

La quantité de minerai de fer exporté de Belgique (en France 932, 718, en Angleterre 11,460 et dans le Zollverein 35,410) s'élevait à 979,588 quintaux métriques.

L'exportation de métal même était de

367,114	q. m.	de fonte en gueuse, fonte épurée et vieux fer.
63,817	—	de fonte ouvrée et fer battu.
485,415	—	de fer battu.

La Prusse, la Hollande, la France, l'Espagne, la Russie et les Deux-Siciles sont les principaux pays destinataires.

Zinc. — La Belgique produit ce métal concurremment avec la Grande-Bretagne et la Prusse. On y compte 30 concessions de minerais de zinc, seuls ou associés avec d'autres minerais, et elles fournissent 70,390 quintaux métriques de calamine ou de blende, valant 3,524,590 francs, et 414,360 quintaux métriques de métal représentant 22,732,970 francs; la province de Liége, où s'opère exclusivement la fabrication (dans 18 usines et avec 2,861 ouvriers), a exporté, en 1859, 139,121 quintaux métriques de zinc brut et 85,063 de zinc laminé en Hollande, en Angleterre, aux États-Unis, en France, etc., etc.

Plomb. — 14 concessions, pour ne parler que de celles où ce métal est exclusivement considéré, avaient produit ensemble 69,930 quintaux métriques de minerai, valant 1,440,119 fr., tandis que 8 usines, employant 223 ouvriers, avaient fourni 47,360 quintaux métriques de plomb, représentant une valeur de 2,280,056 francs.

Cuivre. —,Le compte rendu officiel ne mentionne qu'une seule mine de cuivre, qui ne paraît pas avoir été exploitée; mais on y voit que 14 usines, occupant 257 ouvriers et alimentées par l'importation, ont livré au commerce 12,550 quintaux métriques de ce métal représentant une valeur de 3,790,200 francs.

Les mines métalliques comprenaient ensemble 1,588 siéges d'exploitation en activité (dont 106 à ciel ouvert et 1,282 souterrains), occupant 11,470 ouvriers et exigeant, pour l'extraction des minerais et l'épuisement des eaux, 96 machines à vapeur d'une force totale de 4,058 chevaux, 11 manéges à 1 cheval, 1 appareil hydraulique de 200 chevaux et 1,508 treuils auxquels étaient employés 1,588 hommes.

ANGLETERRE.

Houille. — Les propriétés du dessus et du dessous étant légalement confondues chez nos voisins d'outre-Manche, leur statistique minérale n'a point à mentionner de ces chiffres inutiles de superficie que nous rencontrons en France et en Belgique; mais elle fait connaître les nombres de mines, qui au fond n'ont pas non plus une grande signification, puisque la valeur de l'unité est particulièrement vague. Il en serait encore de même, et pour la même raison, du nombre de puits ou de galeries débouchant au jour, soit pour l'extraction des produits, soit pour l'épuisement des eaux (cette seconde catégorie de voies souterraines est spécialement mentionnée dans les documents de la statistique belge). Quoi qu'il en soit, par analogie à ce que j'ai fait pour les deux pays du continent, je dirai ici que le nombre total des houillères du Royaume-Uni est de 3,009 (Angleterre et Galles, 2,509, — Ecosse, 427, — Irlande, 73). Elles ont produit 853,033,384 quintaux métriques de houille, — quantité à laquelle les Anglais peuvent appliquer à bon droit les épithètes de *surprising* et d'*enormous*. Jusqu'à présent, on avait l'habitude, quand on comparait les extractions houillères anglaise et française, de dire, en nombres ronds et en exagérant un peu notre infériorité, que la première était décuple de la seconde; maintenant cette manière de parler serait inexacte en sens contraire, même si l'on ne tient pas compte de 40,600,000 quintaux métriques extraits en pure perte, au sujet desquels je demande la permission de présenter une courte observation.

Le 23 mai 1860, M. Dumas, comparant au Sénat les conditions de l'industrie houillère en Angleterre et en France, énumérait les causes de la cherté de notre combustible minéral. Après avoir cité en première ligne l'insuffisance des moyens de transport, il ajoutait : « Quand on a eu occasion d'étudier de près les houillères de l'Angleterre, on a vu qu'il s'y fait un triage et qu'il y a toujours, dans le voisinage d'une houillère, un grand nombre d'établissements qui consomment les houilles de qualité inférieure. . . . . Au moyen d'une large consommation des menus sur place, le transport ne s'effectue plus que sur des houilles choisies. . . . . En France, cette consommation sur place n'est pas assez développée; elle n'est point organisée. . . . . Beaucoup d'industries s'exercent en Angleterre, sous une forme plus restreinte que dans notre pays, autour des houillères; elles consomment beaucoup de houille menue et laissent la houille triée à d'autres consommations plus exigeantes ou plus lointaines. » C'est sur cette question des menus que je voudrais appeler l'attention des lecteurs en montrant que l'existence, « autour des houillères, des industries locales qui en dévorent tous les

bas produits et qui ne sont pas délicates sur la qualité, » est moins générale que ne paraît le croire le savant sénateur. Le chiffre de 40,600,000 quintaux métriques, mis pour la première fois en lumière par M. Robert Hunt, représente, en effet, la quantité de menus *wasted on fire heaps* qui sont extraits et ne sont pas consommés, faute de ne pouvoir être vendus; il s'applique principalement aux comtés de Durham et Northumberland qui fournissent presque le quart du charbon tiré dans le Royaume-Uni. Ces 40,600,000 q. m. sont purement et simplement détruits par le feu, en raison du volume embarrassant qu'ils présentent. Jusqu'en 1860, aucun relevé n'avait été donné de cette quantité de houille, qui, ne figurant pas dans le commerce, était négligée dans les *Mineral statistics*, mais M. Robert Hunt, auquel le fait a été signalé par les inspecteurs des houillères, se propose, à juste titre, de les mentionner à l'avenir, comme un élément important à prendre en considération au point de vue de l'épuisement des mines. L'économiste peut contempler d'un œil indifférent la perte de cette quantité de houille, puisqu'elle n'a pas de valeur commerciale; quant au mineur, il lui sera difficile de ne pas déplorer, comme une sorte de sacrilége, la destruction inutile de 40,600,000 q. m. d'une matière qui ne se reproduit pas, surtout en observant qu'ils représentent la moitié environ de l'extraction houillère de la France ou de la Belgique.

Sur les 812,433,384 q. m. réellement utilisés, la Grande-Bretagne en a consommé 743,534,575 q. m. et exporté 68,898,809, dont 13,907,814 en France et 485,028 seulement en Belgique. Chacun pressent que l'importation ne peut exister. Relativement à l'exportation, elle est détaillée par bassins expéditeurs, ainsi que par pays et ports destinataires dans une série de tableaux occupant une vingtaine de pages du *Minéral statistics*. C'est la seconde fois que M. Robert Hunt livre ce précieux document, et comme j'en ai déjà donné l'extrait relatif à la France pour 1858 (1), je crois inutile de reproduire l'extrait pour 1860, les deux années ne présentant pas une différence digne de remarque; dans quelques années, ce renseignement aura beaucoup de prix, parce qu'il donnera la mesure de l'*inondation* (terme consacré), si longtemps désirée par les consommateurs et tant redoutée par nos concessionnaires, que doit provoquer le traité de commerce franco-anglais (2). L'exportation de 1860 se détaille comme suit, au point de vue restreint où je me suis placé.

---

(1) Livraison de septembre 1860, p. 382.

(2) Les valeurs, en quintaux métriques, de notre production et de notre consommation houillères ont été respectivement de 80,394,684 et 139,997,904 en 1860, 94,000,000 et 149,000,000 en 1861. — Voir le *post-scriptum* de la page 242.

	France.	Belgique.	Total. Poids.	Total. Valeur.
	q. m.	q. m.	q. m.	fr.
Houille.	13.550.788	486.936	71.662.938	79.197.391
Coke (en houille) . . .	84.387	»	5.028 648	4.331.759
Anthracite.	130.448	»	138.882	74.294
Patent fuel.	130.028	»	921.041	1.395.374
Totaux.	13 895.644	486.936	77.751.509 (1)	84.998.817

Les *Mineral statistics* distinguent les comtés et non les bassins, en faisant connaître le trafic houiller de l'importation à l'étranger, des chemins de fer, du cabotage, des mines de houille et de fer, des usines à fer, de la consommation locale, etc., etc., mais avec une hétérogénéité de forme et de détails qui ne permet ni groupement ni comparaison. Cette hétérogénéité, dans laquelle il faut peut-être même voir une preuve d'exactitude, vient corroborer l'observation que je me suis permise plus haut au sujet de la répartition difficile de la consommation entre les divers emplois.

Le cabotage peut cependant être ainsi résumé :

Houille.	106.799.579 q. m.
Coke (en houill.).	816.120
Anthracite.	1.607.628
Patent fuel.	265.900
Total.	109.489.227 q. m.

Quant aux chemins de fer, un résumé analogue n'offrirait aucun intérêt en l'absence des nombres de *tonnes-kilomètres*, qui seuls se prêtent à des calculs de comparaison.

Précédemment, la publication du *Geological Survey* ne contenait absolument rien au sujet du prix de la houille : indépendamment des chiffres contenus dans l'introduction, le volume de 1860 donne un tableau des variations de ce prix sur le marché de Londres, pour la moitié environ des jours de l'année et pour cinq sortes de houilles, ainsi que l'état des moyennes mensuelles concernant particulièrement les deux sortes de charbon brûlé dans les foyers domestiques de la capitale de la Grande-Bretagne. Les principaux résultats sont indiqués dans le tableau suivant :

(1) On remarquera que cette évaluation ne coïncide point avec celle donnée ci-dessus : les deux nombres anglais sont, en effet, complétement en désaccord.

PRIX DU QUINTAL MÉTRIQUE.

Provenance.	Maximum.	Minimum.
Newcastle, Wals End.	2.93	1.94
— Tanfield.	2.21	1.54
— Hartley.	2.53	1.77
Sunderland (Eden Main).	2.83	1.97
Galles (Duffryn).	3.01	2.77
Household coals, 1re sorte.	2.58	2.26
— 2e sorte..	2.33	2.09

MÉTAUX. — *Fer.* — Il a été extrait du Royaume-Uni, en 1860, 81,445,688 quintaux métriques de minerai de fer, représentant sur le lieu de production une valeur de 62,191,283 francs.

Les usines et les hauts-fourneaux se répartissent comme suit :

	Usines.	Hauts-Fourneaux Inactifs.	Actifs.	Existants.
Angleterre.	178	164 1/2	304 1/2	469
Galles.	57	81	147	228
Ecosse..	33	44	131	175
Totaux.	268	289 1/2	582 1/2	872

Observation. — Il est bien entendu que tous ces hauts-fourneaux marchent au combustible minéral, à l'exception de deux, situés dans le Lancashire, où l'on emploie le combustible végétal.

La quantité de fonte produite est de 38,841,532 quintaux métriques, valant à l'usine 289,408, 255 francs, soit 7 fr. 45 c. par quintal métrique, et sur le marché 321,219,470 francs, soit 8 fr. 27 c. par quintal métrique. Voici, d'ailleurs, le résumé de l'état hebdomadaire des prix marchands de la fonte, en 1860, suivant les provenances :

Régions.	Maximum.	Minimum.	Moyen.
Galles.	10.70	8.82	9.58
Ecosse.	8.32	6.81	6.24
Cleveland.	7.18	6.30	5.64
Staffordshire.	8.98	8.98	8.98

Observation.— On remarquera que deux des prix moyens, étant inférieurs au prix maximun correspondant, sont par cela même inadmissibles. — Quelques erreurs de cet ordre se rencontrent dans les *Mineral statistics.*

Il existe, dans le Royaume-Uni, 200 forges contenant 3,317 fours à puddler et 266 trains de laminoirs. Par une singularité qu'il importe de constater, pour expliquer l'absence du chiffre si important de la fabrication du fer, les *Mineral statistics* n'ont jamais mentionné que e minerai et la fonte. — Ils gardent le même silence sur le prix

quintal métrique de métal, qui est cependant relevé dans le résumé historique de M. Robert Hunt, pour la période 1820-1859, à l'égard du fer en barres rendu au port de Liverpool. En voici quelques valeurs : 1820, 23 fr. 50 ; 1830, 16 fr. 22 ; 1840, 20 fr. 20 ; 1850, 12 fr. 67 ; 1859, 16 fr. 36.— Prix maximum des quarante années 25 fr. 66 (1824), minimum 11 fr. 90 (1843).

Métaux autres que le fer. — Toutes les données générales qui peuvent être extraites du *Mineral statistics*, relativement à l'année 1860, sur l'industrie et le commerce de ces métaux, sont groupées dans le tableau suivant :

(*Voir ce tableau à la page suivante.*)

Aucun renseignement n'est donné par M. Robert Hunt sur la population des exploitations minérales de la Grande-Bretagne, en 1860 ; je ne puis donc mettre le lecteur en mesure de la comparer avec la population semblable de la France et de la Belgique qu'au moyen d'un tableau unique que j'emprunte au premier volume de la série. Toute évaluation du montant des salaires fait complétement défaut.

NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES OPÉRATIONS DE MINES EN 1854.

		Houille.	Fer.	Cuivre.	Etain.	Plomb.	Totaux.
Hommes.	Angleterre. . . .	147.079	9.414	17,234	12.879	14.499	201.096
	Galles.	37.314	10.278	97	»	5.982	53.671
	Ecosse.	32.960	7.304	15	»	897	41.188
	Totaux.	217.353	26.996	17.346	12.879	21.378	295.952
	Femmes.	2.642	20	3.846	1.882	371	8.761
Totaux généraux. . .		219.995	27.016	21.192	14.761	21.749	304.713
Au-dessous de 20 ans.	Hommes. . .	65.705	6.331	5,323	4.305	4.937	86.601
	Femmes. . .	1.290	20	2,353	1.039	271	4.973
Totaux.		66.995	6.351	7,676	5.344	5.208	91.574
Au-dessus de 20 ans.	Hommes. . .	151.648	19.755	12,023	8,874	16.441	208.441
	Femmes. . .	1.352	»	1.493	843	100	3.788
Totaux.		153.000	19.755	13,516	9.417	16.541	212.229
Totaux généraux. . . .		219.995	26.106	21,192	14.761	21.749	303.803

Observation. — Les discordances que présentent le fer et, par suite, les totaux existent dans l'ouvrage anglais.

NOMS des MÉTAUX.	EXTRACTION.			PRODUCTION.			IMPORTATION.		EXPORTATION de métal.	CONSOMMATION.	
	Minerai.	Prix moyen du quintal métrique.	Valeur.	Métal.	Prix moyen du quintal métrique.	Valeur.	Minerai.	Métal.		Minerai.	Métal.
	q. m.	fr.	fr.	q. m.	fr.	fr.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.	q. m.
Cuivre.	2.523.179	15,06	37.991.847	170.224	252,69	43.014.840	987.767	133.392	263.085	3.510.946	38.534
Plomb.	900.221	34,63	31.178.446	612.577	55,60	35.733.042	8.231	225.037	241.539	908.452	626 075
Etain.	106.189	17,77	18.877.930	67.955	32,32	21.967.544	6.841	29.546	32.969	113.030	64.532
Zinc.	165.791	6,02	999.165	46.446	48,59	2.257.202	56.530	256.703	100.014	221.321	203.135
Argent.	1.269	48,45	61.487	171	22,317,50	3.811.071	»	»	»	1.269	171
Totaux..	»	»	89.111.815	»	»	106.783.690	»	»	»	»	»

On connaît maintenant les valeurs absolues, telles qu'elles résultent des renseignements les plus nouveaux, des productions annuelles de houille, fer, cuivre, plomb, étain et zinc, en France, en Angleterre et en Belgique. Il convient évidemment d'indiquer les valeurs relatives de ces productions, en considérant l'année 1859, la dernière des années pour lesquelles on possède les statistiques minérales des trois pays; ce but est atteint par les deux tableaux suivants:

SUBSTANCES minérales.	MINERAI.			VALEUR.		
	France.	Angleterre	Belgique.	France.	Angleterre	Belgique.
	q. m.	q. m.	q. m.	fr.	fr.	fr.
Houille.....	73.525.674	700.487.874	89.257.140	91.568.874	406.394.050	103.377.121
Minerais de Fer.....	39.331.906	81.696.054	8.794.650	14.199.499	64.267.548	8.857.723
Minerais de Cuivre..	119.883	2.304.818	»	395.203	33.413.375	»
Minerais de Plomb..	561.712	973.903	140.000	1 556.245	34.268.150	1.347.988
Minerais de Etain...	135	100.642	»	21.600	15.758.208	"
Minerais de Zinc....	27.411	117.415	753.980	173.940	904.991	4.202.659
Minerais de Argent..	»	1,27	»	"	28.158	"
Totaux.....	«	«	«	107.915.361	555.034.480	117.785.491

NOMS des métaux.	POIDS.			VALEUR.		
	France.	Angleterre	Belgique.	France.	Angleterre	Belgique.
	q. m.	q. m.	q. m.	fr.	fr.	fr.
Fonte de fer...	8.715.560	35.113.809	3.242.040	124.749.756	259.204.800	30.871.301
Cuivre.....	82.547	146.875	9.050	23.633.230	39.067.325	2.775.500
Plomb.....	387.064	693.967	41.730	23.052.906	37.225.125	2.061.510
Etain.....	»	65.949	»	»	19.310.725	»
Zinc.....	2.380	70.104	366.750	119.000	4.355.625	22.614.200
Argent.....	475,08	169,54	»	11.716.036	3.886.067	»
Totaux...	»	»	»	183.270.928	363.049.667	58.322.601

Les *Mineral statistics* renferment nécessairement beaucoup trop de détails inutiles au lecteur français, — par exemple, la liste des houillères du Royaume-Uni et celle des mines métallifères (noms, nature et situation des exploitations, noms des propriétaires et des exploitants),

qui n'occupent pas moins de 60 pages, etc., pour que j'aie pu songer, tout en me restreignant ainsi que je l'ai dit dès le début, à donner une idée complète de cette utile publication. Toutefois, aux observations que j'ai eu l'occasion de présenter, chemin faisant, sur les différences de forme des trois statistiques que je viens d'analyser, j'ajouterai encore qu'aucun chiffre relatif à l'emploi si considérable de la vapeur en Angleterre n'est fourni par M. Robert Hunt, même pour l'industrie minérale, tandis qu'il en est question dans les *Documents statistiques* belges et qu'un chapitre fort important y est consacré dans le *Résumé* français, où l'on trouvera des relevés circonstanciés concernant les appareils à vapeur de toute sorte. En somme, notre publication n'est pas seulement remarquable par la soigneuse clarté des tableaux, elle se recommande encore par l'abondance méthodique des renseignements qu'elle renferme. Tandis que les chiffres de la fabrication et des prix moyens du fer manquent complétement dans les *Mineral statistics*, notre *Résumé*, indépendamment des distinctions utiles que j'ai du reproduire dans mes extraits concernant cette industrie, mentionne explicitement les tôles, les fils de fer et les rails. On trouve dans le rapport ministériel des tableaux chronologiques de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation des combustibles minéraux de 1787 à 1859 (p. XXXIV), de la production des fontes (p. LXXVI) et des fers (p. LXXXVI) depuis 1819, des aciers (p. XCI) depuis 1831, des principaux métaux autres que le fer (p. III) depuis 1816 ; au premier de ces tableaux est annexée en note une revue des nombreuses phases par lesquelles a passé chez nous la fixation des droits d'entrée de la houille étrangère ; il est bien regrettable que l'administration n'ait point agi de même à l'égard des métaux et particulièrement du fer, qui est, comme la houille, l'un des grands champs de bataille des campagnes douanières. — Au résumé, — en laissant de côté la statistique belge, qui ne peut donner lieu qu'à des critiques peu importantes, — les *Mineral statistics* et le *Résumé* français doivent se servir mutuellement de modèle ; nos voisins d'outre-Manche feront bien d'étudier le mécanisme de nos tableaux, et nous aurons avantage à imiter leur ponctuelle régularité de publication.

P. S. Cet article était complétement imprimé lorsqu'a paru l'*Exposé de la situation de l'Empire*, dont un paragraphe est consacré à l'industrie minérale. Si je ne puis mettre à profit les chiffres tout récents que fournit ce document officiel, je dois du moins appeler sur eux l'attention des lecteurs, — qui verront notamment que la production houillère de la France ne cesse de croître. — Voir la note 2 de la page 236.

E. LAMÉ FLEURY.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE (1)

— SUITE —

III

Nous dirons d'abord quelques mots des mesures militaires qui nous paraissent le plus urgentes. Le lecteur a pu juger des fâcheuses conséquences des temps d'arrêt qu'avait éprouvés l'expédition ; les opérations reprises avec vigueur par M. l'amiral Charner, lorsque la guerre de Chine fut terminée, nous ont livré en quelques mois la province de Saigon, où les Annamites ne conservent plus aujourd'hui que Bien-Hoa, qui ne peut tarder beaucoup à tomber en notre pouvoir. La chute de cette place, qui nous rendra maîtres des frontières naturelles de la province, en complétera la soumission, mais l'œuvre commencée sera encore loin d'être achevée, et il faudra, sous peine de se créer pour l'avenir des difficultés qui ne pourraient être surmontées que par de grands sacrifices, en poursuivre sans retard l'accomplissement. Loin de nous la pensée qu'il faille tenter immédiatement la conquête générale de l'empire; ce serait une entreprise ruineuse dont les résultats se feraient sans aucun doute longtemps attendre, car elle exigerait de tout sacrifier aux opérations militaires ; mais il est de toute nécessité de s'emparer, sans retard, des points de la Cochinchine et du Tonkin offrant d'importants avantages à l'établissement de la domination française, et susceptibles d'un développement commercial immédiat. Il faut marcher droit au but et de suite, en acceptant sans hésitation les mesures même coûteuses que l'on croira nécessaires pour l'atteindre. L'expérience prouve, en effet, qu'il n'y a pas de plus faussses économies que les demi-mesures, presque toujours désastreuses en ce qu'elles ne mènent à aucun résultat. Plus on attendra et plus on trouvera de difficultés à vaincre : les Annamites, aguerris par les leçons que nous leur aurons données, offriront plus de résistance et seront mieux armés; dans un an, peut-être, cent hommes seront nécessaires pour vaincre là où cinquante le font facilement aujourd'hui. Les commencements si pénibles de l'expédition sont là pour prouver l'exactitude de ce que nous avançons. Si, il y a trois ans, M. l'amiral Rigaud avait eu à sa disposition les moyens que l'on s'est décidé plus tard à envoyer, nous posséderions aujourd'hui des établissements en pleine voie de prospérité dans toutes les parties de l'empire d'Annam accessibles au commerce; bien des millions et bien des hommes auraient été épargnés! Une autre considération, non moins puissante que la précédente, doi engager le gouvernement à faire occuper de suite les points principaux de la Cochinchine et du Tonkin; notre établissement dans l'Indo-Chine a éveillé la mesquine et ombrageuse jalousie de l'Angleterre, qui s'inquiète de voir se fonder une puissante colonie française si près des Indes, et qui ne manquerait

(1) Voir la livraison de décembre 1861.

pas, si elle en voyait la possibilité, d'en gêner le développement en s'emparant de la partie de l'empire que nous aurions commis la faute de ne pas nous approprier.

Les moyens d'action, nécessaires pour atteindre ce résultat, doivent appeler la plus sérieuse attention du gouvernement. La grande étendue des côtes du pays, les voies navigables dont le Camboge et le Tonkin sont sillonnés, et la nécessité de faire presque toujours appuyer les opérations des troupes débarquées par des mouvements de bâtiments, de canonnières ou d'embarcations, donnent à la marine une importance considérable, qui justifie le choix que le gouvernement a fait d'un amiral comme commandant en chef de l'expédition; mais, à côté de cet amiral commandant en chef, qui combine les mouvements des deux éléments armée et marine, doit se trouver un officier général capable, de l'armée de terre, chargé du commandement des troupes et de la direction des divers services complétement étrangers à la marine.

L'expédition exige une force navale considérable dont il est essentiel de bien approprier la composition aux lieux et aux circonstances dans lesquels elle doit agir. Quelques grands bâtiments de guerre, frégates ou corvettes, sont suffisants; mais on ne saurait trop multiplier les canonnières et les petits bateaux à vapeur, et apporter trop de soin à l'organisation et à l'armement des flottilles de guerre et de transport, dont l'utilité ressort de l'importance des cours d'eau, les seules voies de communication aujourd'hui praticables dans le pays. Les bâtiments, destinés à transporter les troupes et à approvisionner l'expédition, ont été jusqu'ici, à part quelques-uns, assez mal choisis; la plupart de ces navires, excellents pour de longues traversées, ont des machines trop faibles pour rendre de bons services dans les mers de Chine, où ils ne peuvent marcher contre les moussons, et où, par conséquent, ils deviennent souvent inutiles; aussi a-t-il été nécessaire, pendant la dernière campagne, de louer plusieurs navires au commerce, à un prix fort élevé, tandis que les transports se trouvaient condamnés à l'inaction. Des vapeurs plus petits, de 700 à 800 tonneaux au plus, et munis de machines assez fortes pour leur permettre de remonter contre le vent, eussent rendu infiniment plus de services.

Pour que la conquête se fasse rapidement, et que l'occupation soit efficace, il faut que le corps expéditionnaire soit largement muni de tous les moyens de transport qui lui sont nécessaires pour s'enfoncer dans le pays. Sa première qualité, la plus essentielle de toutes, doit être la mobilité, et il n'est possible de la lui donner, dans un pays où les chaleurs rendent les marches fort pénibles, et où la force physique de l'homme est inférieure à ce qu'elle est en Europe, qu'en ayant à la suite de chaque compagnie un nombre de coolies, chevaux ou mulets, suffisant pour porter tous les bagages, de façon à ce que le soldat ne soit chargé que de ses armes et de ses munitions. La cavalerie doit entrer dans une proportion considérable dans la composition du corps expéditionnaire: son utilité dans les grandes plaines que l'on trouve dans le Camboge, aux environs de Hué, et sur les rives du Song-Ka dans le Tonkin, n'a pas besoin d'être démontrée. Les chevaux sont peu nombreux dans le pays, et leur petite taille ne permet guère de les employer autrement qu'au transport des bagages; il est donc urgent d'en importer le plus tôt possible une quantité considérable des Indes ou de l'Australie dans nos établissements.

L'effectif du corps expéditionnaire devrait être d'environ 16,000 hommes, savoir :

Infanterie.....	9,000
Cavalerie.....	3,000
Artillerie.....	2,000
Génie.....	1,000
Administration, train, etc..	1,000
Total.....	16,000

Ainsi composé, le corps expéditionnaire nous paraîtrait répondre à tous les besoins des deux expéditions de Hué et du Tonkin, de l'occupation des territoires nécessaires à nos établissements, et de leur défense, en cas de besoin, contre les attaques qui, dans un cas de guerre européenne, pourraient être dirigées contre eux. Chacun y serait employé selon sa spécialité ; les opérations militaires seraient faites par des soldats exercés à la marche, aux manœuvres, à la vie des camps, et commandées par des officiers connaissant le maniement des troupes ; les matelots, n'étant pas constamment éloignés de leurs navires, pour faire à terre un métier qui n'est pas le leur, resteraient à leurs bords, et les bâtiments de guerre, grands et petits, conserveraient cette forte organisation militaire qui fait toute leur valeur.

A ces forces viendraient s'ajouter, au fur et à mesnre que se développerait la colonie, les troupes indigènes, à la formation desquelles on devra apporter le plus grand soin. Il est acquis aujourd'hui que les Annamites peuvent faire d'excellents soldats, lorsqu'ils sont commandés et guidés par des officiers et des sous-officiers européens : une compagnie, organisée à Saigon, a marché à l'assaut sans la moindre hésitation lors de l'attaque des forts de Qui-Hoa. La formation de troupes indigènes a donné en Algérie et au Sénégal les plus heureux résultats. On ne saurait donc trop s'empresser d'organiser dans notre nouvelle colonie une armée annamite, qui pourrait prêter, à l'occasion, un concours efficace à la garnison française, et dont l'entretien serait peu dispendieux. Les chrétiens, fort nombreux dans le Tonkin, fourniraient, au début, les principaux éléments de cette armée, sur laquelle on pourrait, par leur intermédiaire, exercer une active surveillance. C'est avec des Indiens que les Anglais ont pu achever la conquête des Indes, et qu'ils étendent encore chaque année leur domination sur les régions qui les avoisinent; la France doit suivre leur exemple dans l'empire d'Annam, dont la soumission complète ne pourra être entreprise un jour qu'avec des troupes indigènes.

L'hygiène des troupes et les soins particuliers qu'elles réclament dans ces climats, où la santé des Européens est exposée à des dangers réels, demandent une attention particulière; nous avons signalé plus haut les précautions auxquelles ils doivent s'astreindre pour se mettre à l'abri des maladies occasionnées par l'action débilitante de la chaleur et les influences paludéennes ; ces précautions sont encore bien plus nécessaires au soldat appelé à faire campagne : l'humanité et l'intérêt bien entendu des deniers de l'Etat exigent impérieusement de ne rien négliger, et de ne reculer devant aucune dépense pour assurer à nos troupes coloniales le bien-être qui leur est nécessaire. Le gouvernement ne saurait apporter trop de sollicitude à leur nourriture, leur

casernement, leur habillement et leur entretien, questions graves dont la solution ne doit être confiée qu'aux hommes compétents ayant l'expérience du pays. Le soldat ne doit pas être seulement bien nourri, bien logé, commodément vêtu, pour résister au climat de l'Indo-Chine, il ne doit encore être soumis à aucun travail pénible; trois siècles d'expérience prouvent que la race blanche ne peut travailler la terre dans les pays tropicaux: aussi doit-on s'interdire de la façon la plus absolue d'employer les troupes aux travaux de terrassement. La durée du séjour, lorsqu'il excède trois années, peut aussi avoir les plus graves inconvénients sur la santé du soldat, par suite de l'affaiblissement des forces physiques causé par la chaleur, et de la nostalgie qu'amène souvent une absence trop prolongée de la patrie. Il y a encore aujourd'hui dans les mers de Chine des compagnies et des équipages partis de France en 1856, c'est-à-dire depuis cinq ans. En abusant ainsi des hommes, on risque de les dégoûter pour jamais des campagnes lointaines.

La seconde phase de la conquête, c'est-à-dire celle de la pacification des territoires conquis, ne demande pas une attention moins sérieuse que la première; mais ce qui a été fait en Algérie le sera bien plus facilement dans l'Indo-Chine, où l'on ne trouve pas, comme dans notre colonie d'Afrique, des populations nomades, guerrières et fanatiques. Les bureaux arabes ont pacifié l'Algérie, quoi qu'en aient dit leurs détracteurs; déjà les bureaux annammites s'organisent dans la province de Saigon, où ils sont chargés, à la fois, de l'administration et de la surveillance des populations indigènes, et nul doute qu'ils sauront leur faire accepter notre domination.

Il nous reste maintenant à examiner les mesures politiques, administratives et commerciales, nécessaires pour rendre féconde en résultats notre expédition de l'Indo-Chine. Il ne suffit pas, en effet, d'y conquérir de vastes et fertiles territoires pour avoir une colonie riche et productive, il faut encore les coloniser, c'est-à-dire y attirer des colons et des capitaux pour les faire valoir. C'est là une tâche plus difficile que la conquête; nombre de gens en France la considèrent même comme impossible et croient à une fatalité aveugle qui nous empêche d'allier la grandeur coloniale à la grandeur militaire, la richesse à la gloire des armes. Le Français, dit-on, n'est pas colonisateur, il n'émigre qu'avec la plus grande difficulté et préfère la misère en France à l'aisance, et même à la fortune, achetées au prix de l'expatriation; vieux préjugés, dont l'histoire de nos anciennes colonies suffirait pour démontrer la fausseté. Il est vrai que nos anciens établissements végètent, et que les essais que nous avons tentés depuis cinquante ans pour en créer de nouveaux ont été assez malheureux; mais la cause en est tout entière dans la politique coloniale suivie par nos gouvernements depuis 1815, dans la centralisation du pouvoir, dans le rôle absorbant que s'attribue l'Etat, dans la multiplicité des fonctionnaires nommés et payés par lui, dans l'annulation du régime municipal, dans les règlements administratifs qui enlèvent toute liberté et toute initiative aux colons, dans les conditions imposées aux étrangers pour obtenir la naturalisation, dans les pouvoirs excessifs donnés aux gouverneurs, dans les changements continuels de ces hauts fonctionnaires, dans l'impossibilité où sont un grand nombre de familles françaises de faire seules les frais d'une longue traversée et d'un premier établissement, enfin dans le régime commercial auquel sont restés sou-

mis jusqu'à ce jour nos établissements coloniaux. C'est surtout aux institutions qui les régissent que les colonies anglaises, et que la Californie, cette magnifique colonie américaine, doivent leur merveilleuse prospérité : la liberté individuelle des colons y est parfaitement respectée, et la plus grande initiative leur est laissée; l'administration civile, assise sur des bases aussi libérales que possible, laisse aux habitants toute liberté d'action et ne se mêle en aucune façon de leurs affaires particulières, sous de faux prétextes de surveillance et de protection; la plus grande extension est donnée au régime municipal; toutes les autorités locales sont nommées par les colons eux-mêmes à l'élection; plusieurs des colonies anglaises forment même, sous le protectorat de la métropole, de véritables républiques, se gouvernant et s'administrant elles-mêmes. Aussi quelle vitalité dans tous ces établissements, quelle activité que celle de tous ces colons que rien ne gêne dans leurs allures, que pousse non-seulement le désir de s'enrichir, mais aussi l'ambition d'être désignés par leurs concitoyens comme les plus capables de les représenter et de les administrer ! Pour eux, la colonie, au lieu d'être un lieu d'exil momentané, est une véritable patrie.

Si, comme tout le prouve, nos institutions ont porté le plus grand préjudice à la prospérité et au développement de nos colonies, il faut nous hâter de les réformer. Déjà l'on est entré dans une voie meilleure en abolissant le pacte colonial, qui, depuis près de deux siècles, régissait les relations commerciales existant entre la France et ses colonies, et l'émancipation commerciale de celles-ci, libres désormais de faire leurs achats et de vendre leurs produits sur les marchés offrant le plus d'avantages, est une mesure à laquelle on ne peut reprocher qu'une chose, d'avoir été prise trop tard. Aussi croyons-nous qu'il est urgent de placer nos établissements de l'Indo-Chine sous le régime commercial dont jouissent aujourd'hui les Antilles et la Réunion : c'est sous l'influence de la liberté de commerce la plus absolue que les établissements anglais de Singapoore et de Hongkong se sont rapidement développés, en enlevant une part notable de leur importance à Manille et à Macao. Serait-il sage de placer les ports français de la mer de Chine sous un régime moins libéral, lorsqu'il se trouve si près d'eux des exemples prouvant d'une façon aussi concluante que la liberté de commerce est l'une des sources les plus fécondes de richesse et de prospérité ? Il est même dans la nouvelle loi sur les colonies un point sur lequel la réforme ne nous paraît pas assez radicale : la navigation anglaise, d'après les articles additionnels du traité de navigation de 1826, se trouve exempte de la surtaxe de navigation pour l'importation des produits anglais dans nos colonies; en supposant que cette surtaxe soit fixée pour l'Indo-Chine à 30 francs per tonneau, comme pour la Réunion, cet avantage donné au pavillon anglais sur les autres pavillons étrangers, de peu d'importance lorsqu'il s'agit de produits manufacturés d'un prix relativement élevé, devient excessif pour les matières premières lourdes et encombrantes, la houille, par exemple. Comparons, en effet, les conditions respectives dans lesquelles se trouveraient deux batiments d'égal tonnage, l'un anglais, chargeant à Liverpool pour Saïgon, l'autre belge, chargeant à Anvers pour la même destination, et prenant chacun 400 tonnes de houille pour lest; en supposant les prix de revient du charbon mis sous voiles à Li-

verpool et à Anvers parfaitement égaux, soit de 25 francs la tonne, le prix de revient du charbon belge rendu sur le marché de Saigon se trouvera frappé d'une augmentation de 30 francs par tonne, soit de plus de 100 pour 100, qui l'en exclura inévitablement, et il est facile de voir quelles en seront les conséquences : d'une part, les houilles anglaises resteront maîtresses du marché, sans concurrence possible, au grand détriment du colon, et d'autre part, la navigation anglaise, jouissant seule de l'énorme avantage de prendre un lest productif dans ses transports à notre colonie, pourra établir son fret à un prix contre lequel ne pourront lutter les autres marines étrangères, qui en déserteront naturellement les ports. Ces deux inconvénients sont graves ; aussi doit-on les éviter, et le seul moyen de le faire serait de faire jouir toutes les marines étrangères des priviléges accordés à la marine anglaise par le traité de 1826.

—La liberté de commerce si nécessaire, comme le prouve l'histoire de toutes les colonies étrangères, n'est cependant pas suffisante pour relever nos anciennes colonies, encore moins pour donner aux nouvelles la force vive indispensable à leur développement ; seule, elle ne peut rien faire, et est condamnée à rester sans résultat, si la liberté individuelle la plus étendue et la liberté administrative ne lui viennent en aide. A toute colonie il faut des colons et des capitaux ; or, le colon voulant être libre et le capital également, l'un et l'autre ne se portent que là où ils savent trouver toute liberté d'action. Le colon veut faire ses affaires lui-même ; il veut pouvoir transporter sa personne, son domicile et son négoce comme il l'entend, planter dans son champ ce que bon lui semble, s'arranger avec ses voisins pour les questions d'intérêt commun, telles que l'établissement d'une route ou d'une fontaine, sans être soumis au contrôle d'un fonctionnaire, généralement étranger à la colonie, qui en ignore souvent les besoins, et dont la plus grande préoccupation est celle de l'observation de formalités et de règlements au moins inutiles. Le colon, celui surtout qui vient s'établir dans les colonies de nouvelle création, pour soumettre à la civilisation une nature encore vierge et inconnue, est en général un homme au caractère aventureux, énergique et entreprenant, ayant beaucoup d'initiative, mais aimant passionnément la liberté ; aussi rien ne lui est plus insupportable que cette pression exercée sur lui par le gouvernement, pression qui, sous l'absurde prétexte de veiller à ses intérêts et de lui rendre la vie plus facile, lui enlève son libre arbitre, la responsabilité de ses actes et annihile sa personnalité. La force vitale d'une colonie naissante est la résultante de toutes les forces individuelles des colons ; il faut que chacun s'intéresse non-seulement à sa plantation, à son industrie ou à son négoce, mais encore à l'administration des affaires de son village et de sa province. Nos institutions coloniales sont, sous ce rapport, profondément vicieuses : une centralisation exorbitante, concentrant entre les mains des fonctionnaires du gouvernement tous les pouvoirs administratifs, écarte de nos nouveaux établissements les hommes qui ne peuvent se résoudre à faire pleine abstraction de leurs volontés et à se soumettre à un régime qui, en voulant tout réglementer, tout surveiller, tout diriger, tout régulariser et tout protéger, permet au pouvoir de s'immiscer sans cesse dans les affaires du colon et enlève à ce dernier toute initiative et toute liberté. Une réforme radicale de nos institutions est nécessaire si nous voulons voir nos établissements de l'Indo-

Chine atteindre rapidement le développement qu'il est permis d'espérer pour eux; la richesse du pays, la facilité d'exploitation qu'il présente et son heureuse situation au milieu des contrées les plus riches et les plus commerçantes de l'extrême Orient, ne pourront manquer d'y attirer des colons; ces colons, il faut les y retenir et les y fixer; pour cela, il faut les mettre sous un régime basé sur la commune, l'élection et la liberté individuelle. Que le lecteur veuille bien examiner ce qui s'est passé dans nos colonies et dans les États de l'Union américaine de nouvelle fondation, qui ne sont que des colonies des anciens États : chez nous, l'administration centrale a cherché à remplacer partout par ses fonctionnaires le libre concours des individualités; nos colonies, de l'aveu même du gouvernement (1), sont dans un état de souffrance déplorable; tandis que tout y languissait, que toutes les forces particulières s'y atrophiaient et s'y épuisaient en inutiles efforts, les États américains, doués d'une vitalité merveilleuse, se formaient, se peuplaient et se développaient avec une étonnante rapidité, sous l'influence des libertés communales les plus étendues. N'est-il pas visible par là que la centralisation dans une colonie qui ne peut avoir de politique extérieure, à la défense de laquelle veille la métropole, détruit tout élément de vie et de prospérité, et n'est-il pas démontré qu'il n'y a de colonies prospères que celles où la puissance administrative est livrée à l'action collective des colons ?

— A l'administration des colonies se rattache naturellement la question des gouverneurs, dont les pouvoirs nous paraissent excessifs et de nature à effrayer les étrangers qui songeraient à aller se fixer dans nos nouveaux établissements; d'autre part, les gouvernements de nos colonies sont à peu près assimilés à des commandements militaires, et leur durée par suite n'est en moyenne que de deux ou trois ans, chose fâcheuse. Les gouverneurs militaires offrent dans les colonies certains avantages incontestables : on trouve généralement chez eux plus de fermeté dans le commandement, plus d'énergie, plus d'activité, plus d'initiative, plus d'attachement au devoir; les épaulettes ont toujours un certain prestige; mais aussi, il faut le reconnaître, la colonisation n'est pour la plupart des officiers qui en sont chargés qu'une œuvre passagère, à laquelle ils n'ont pas le temps de s'intéresser et qu'ils désirent voir se terminer le plus tôt possible pour en retirer le profit qu'ils en attendent et poursuivre leur véritable carrière, celle des armes; il est facile de comprendre combien l'organisation actuelle doit avoir de déplorables résultats, lorsqu'on songe que toute l'administration des colonies se trouve entre les mains des gouverneurs et quels avantages celles-ci retireraient d'un régime qui donnerait aux colons le droit de s'occuper eux-mêmes de leurs intérêts, leur garantirait le libre exercice de leur commerce et de leur industrie, prolongerait la durée des mandats des gouverneurs et placerait à côté de ceux-ci des conseils de gouvernement dont ils devraient prendre l'avis dans les circonstances graves.

— La soumission de la province de Saigon est aujourd'hui à peu près terminée; elle est en tout cas assez avancée pour que le gouvernement s'occupe sans plus tarder d'y attirer des colons français, et il y réussira, s'il se décide à s'imposer pour cela des sacrifices d'argent en rapport avec ceux devant lesquels

(1) Discussion de la loi sur les colonies.

il n'a pas reculé pour entreprendre la conquête de l'empire annamite. La répugnance qu'inspire aux Français l'émigration est loin d'être aussi grande qu'on veut bien le dire : des milliers de Français se sont précipités sur les mines d'or de la Californie dès leur découverte, et il en part chaque année un grand nombre pour l'Amérique et l'Australie; le manque de ressources est le principal obstacle qui arrête un grand nombre de familles; c'est au gouvernement à les aider, s'il veut atteindre son but et faire de l'Indo-Chine une colonie française riche et productive. Chaque année l'État paye environ quatre millions de primes pour les pêches à la morue et à la baleine ; ces pêches sont ainsi favorisées dans le but d'entretenir une pépinière de marins pour la marine de guerre; ne pourrait-il consacrer aussi tous les ans quatre ou cinq millions à transporter dans notre nouvelle colonie un certain nombre de familles françaises, comme les Anglais l'ont fait en 1820 dans leur colonie du cap de Bonne-Espérance?

Que serait une dépense annuelle de cinq millions en comparaison des sommes énormes qu'ont coûtées les expéditions de Chine et de l'Indo-Chine? Ces dépenses assureraient à nos établissements un développement rapide, nos échanges en recevraient un accroissement considérable, dont profiteraient naturellement notre marine de commerce et par suite notre marine de guerre. Mais il ne suffit pas de fournir à des familles françaises les moyens de faire les frais de la traversée, il faut encore leur donner ceux de s'établir dans la colonie, de s'y procurer les outils, les instruments, les métiers, les buffles, les coolies, etc., qui leur sont nécessaires pour monter une industrie, ou entreprendre l'exploitation d'une plantation; il faut aussi leur donner des terres et les mettre en état d'attendre le moment où leur travail leur rapportera quelque chose. « Une colonie à fonder, comme l'a dit si bien M. A. de Broglie (1) n'est pas, comme quelques gens se le représentent, une sorte de brelan ouvert où un joueur qui a tout perdu peut encore courir une chance sans fournir de mise. Dans une colonie naissante encore plus qu'ailleurs, il n'y a que ceux qui ont déjà quelque chose qui ont chance d'acquérir davantage. » Le Crédit foncier a été institué en France dans le but de venir en aide à l'agriculture; ne pourrait-on, par une institution analogue, venir en aide à la colonisation en lui prêtant les capitaux qui lui sont nécessaires, capitaux qu'elle pourrait rembourser par annuités? Si les premières familles transportées aux frais de l'État réussissaient et avaient lieu de se trouver satisfaites de leur nouvelle position ; si elles entrevoyaient, après quelque temps de séjour, la possibilité de retourner un jour en France jouir paisiblement d'une belle aisance acquise dans l'Indo-Chine, leurs lettres au pays entraîneraient d'autres émigrants à leur suite ; si, d'autre part, nos institutions étaient assez libérales pour ne pas écarter de nos établissements nombre d'aventuriers français qui parcourent le monde et chez lesquels se rencontrent quelquefois de belles et riches organisations, nous aurions des pionniers qui, par la hardiesse et l'habileté, ne le céderaient en rien aux pionniers anglais et américains. Aujourd'hui plusieurs milliers de soldats et de marins sont dans l'Indo-Chine

(1) *Réforme administrative en Afrique*, par M. A. de Broglie. *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1860.

dont ils poursuivent la conquête et ne tarderont pas à être remplacés par d'autres pour être rapatriés ; n'y aurait-il pas un grand avantage pour la colonie, si l'État, en donnant à chacun des officiers et des soldats qui en feraient la demande, des propriétés dans le pays qu'ils viennent de conquérir et en leur avançant les fonds nécessaires pour mettre en valeur ces propriétés, arrivait à en retenir quelques-uns comme colons ?

—L'un des avantages de l'Angleterre sur nous est de mieux étudier, et par suite de mieux connaître, non-seulement les marchés de ses colonies, mais ceux du monde tout entier. Les jeunes gens appelés à diriger un jour de grandes affaires s'expatrient facilement, pour aller pendant plusieurs années étudier leur terrain ; c'est un usage qui n'existe pas en France et qu'il serait sans doute bien difficile d'y introduire ; mais les chambres de commerce dans nos grandes villes industrielles retireraient beaucoup de profit à envoyer tous les ans des jeunes gens, choisis parmi les employés les plus capables, visiter les établissements de l'extrême Orient, pour étudier les besoins de ces régions et voir les relations commerciales que l'on pourrait établir avec elles.

—Le gouvernement ne doit pas se borner à favoriser le départ pour l'Indo-Chine de colons français et à leur faciliter leur établissement dans le pays, il doit encore, s'il veut arriver au but qu'il s'est proposé, aider de tous ses moyens la création dans la colonie de grandes entreprises commerciales françaises. Les commerces anglais et américain sont aujourd'hui maîtres de la mer de Chine ; le commerce français y est à peu près nul, et à côté des colossales maisons anglaises et américaines de Hongkong, Singapoore et Shanghaï, à peine pourrait-on citer une maison française de troisième ou de quatrième ordre. La création d'une ligne de paquebots français entre Suez et la Chine est décidée, et le Comptoir d'escompte fonctionne à Saigon ; c'est là sans doute quelque chose déjà, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre notre commerce en position de lutter avec ses rivaux. Des établissements de crédit français, soutenus par le gouvernement, sont nécessaires non-seulement à Saigon, mais dans toutes les places commerciales de l'extrême Orient. Ces établissements ne pourront manquer, du reste, de donner les plus heureux résultats, et il sera possible à notre commerce de prendre rapidement une importance considérable dans la mer de Chine. Jusqu'ici, en effet, les Européens ont manqué d'objets d'échange pour leur commerce avec le Céleste-Empire ; les Anglais seuls avaient dans l'opium une denrée de consommation chinoise ; aussi les exportations européennes ont-elles toujours dépassé de beaucoup les importations ; la balance se faisait en argent, et de là l'énorme quantité de ce métal absorbée depuis dix ans par la Chine (1). La conquête de l'empire annamite par la France change complétement pour l'avenir les conditions économiques du commerce européen avec la Chine ; personne n'ignore en effet que chaque année il y a famine sur plusieurs points de cet immense empire ; or l'Indo-Chine produit, et surtout peut produire en quantité incalculable, les denrées qui forment la base du régime alimentaire du Chinois, le riz, le sucre, le poisson salé ; le commerce français, pouvant à l'ave-

(1) Les importations d'argent à Shanghaï seulement ont dépassé de 50,779,000 fr. les exportations pendant l'année 1859. (Relevé officiel des douanes de Shanghaï.)

nir solder ses achats sur les marchés chinois par les produits de notre colonie, se trouvera donc dans des conditions aussi favorables que le commerce anglais, et lorsqu'il aura ses banques françaises et ses paquebots français, il ne sera plus, comme il l'est aujourd'hui, dans une sorte de sujétion vis-à-vis de l'Angleterre. L'une de nos grandes industries françaises, celle des soieries, manufacture par an pour environ 100 millions de francs de soies chinoises, qu'elle ne peut se procurer que par voie anglaise ; quel énorme avantage pour elle de pouvoir un jour faire ses achats directement !

— Le voisinage des établissements anglais, hollandais et espagnols, et l'importance des commerces anglais et américains dans les mers de l'extrême Orient, amèneront dans notre nouvelle colonie des colons et des capitaux étrangers, qui pourront contribuer puissamment à son développement et à sa prospérité. On ne devra rien négliger, non-seulement pour les y retenir, mais encore ponr les y fixer, nous dirons même pour les y nationaliser, et sous ce rapport nos institutions nous paraissent encore défectueuses, en ce sens qu'elles rendent la naturalisation trop difficile à obtenir; ne serait-il donc pas possible d'accorder la qualité de citoyen français, avec tous les droits qui lui sont attachés, aux étrangers qui, habitant nos colonies, y justifieraient de la possession d'établissements agricoles, commerciaux, industriels ou autres, représentant un certain capital ? Cette mesure, jointe à une large part donnée aux citoyens dans l'administration des intérêts de la colonie, contribuerait sans aucun doute à augmenter considérablement le nombre des colons aisés, actifs et intelligents.

— Il nous reste à parler de quelques mesures nécessaires au rapide développement de nos établissements. Il nous semble d'abord que l'on ne saurait apporter trop de soin dans le choix des officiers auxquels sera confiée la direction des bureaux annamites : la tâche difficile de faire accepter notre domination aux populations indigènes, tout en veillant sur leurs intérêts; de surveiller ces populations, et de réprimer toutes les tentatives qu'elles pourront faire pour retourner à leurs anciens mandarins, avant qu'elles aient pu apprécier les avantages qu'elles ne manqueront pas de retirer du nouvel ordre de choses ; d'instruire le gouvernement des besoins des localités ; d'étudier les premiers travaux nécessaires pour faciliter l'exploitation du pays; d'explorer les régions encore inconnues ; de renseigner le commerce sur les ressources des provinces et les échanges à faire ; de se mettre en relation avec les populations voisines de nos frontières ; de faire respecter partout le colon et le négociant européen, ne peut être confiée qu'à des hommes d'élite, joignant une grande instruction et une brillante intelligence à une volonté énergique et à une activité infatigable. De tels hommes sont toujours rares, et l'on ne saurait leur faire trop d'avantages pour les retenir dans la colonie, lorsque surtout ils auront acquis l'expérience du pays; il est donc nécessaire de leur faire de brillantes positions si on veut les conserver et les empêcher de mettre au service d'entreprises particulières, leur offrant la possibilité de s'enrichir rapidement, la connaissance des hommes et des choses qu'ils auront acquise dans l'administration des affaires indigènes : dans les Indes anglaises, le gouvernement n'a pu retenir à son service les résidents des provinces qu'en leur faisant les mêmes avantages que le commerce et l'industrie.

— La connaissance de la langue annamite est d'une importance capitale, non-seulement pour tous les fonctionnaires militaires et civils de notre colonie, mais encore pour tous les Européens qui iront en essayer la colonisation, et nouer des relations commerciales avec les populations indigènes qui l'habitent; aussi y a-t-il lieu de s'étonner du peu d'efforts faits par le gouvernement pour en faciliter l'étude. Il existe un dictionnaire annamite-latin et latin-annamite, fort rare aujourd'hui, et dont le corps expéditionnaire possède à peine deux ou trois exemplaires appartenant à des officiers, qui se les sont procurés à grand'peine : il est urgent que le gouvernement fasse traduire ce dictionnaire, et qu'il en fasse faire un abrégé d'un usage facile. Quoiqu'il y ait trois ans que la conquête de l'empire d'Annam a été entreprise, il n'y a que deux ou trois officiers, doués d'une aptitude particulière pour l'étude des langues étrangères, qui commencent à parler la langue du pays; il en serait autrement si, dès le principe, des livres avaient été mis à la disposition des troupes et de l'escadre. Les Anglais ont en Angleterre une école où les jeunes gens qui se destinent aux emplois publics des Indes vont étudier les divers dialectes dont ils auront un jour besoin pour l'exercice de leurs fonctions; une école semblable est nécessaire sinon en France, au moins à Saigon. Des écoles françaises devraient être aussi créées dans tous les grands villages de nos établissements: le meilleur moyen de nous assimiler les populations, et de leur faire accepter notre domination, serait sans contredit de leur faire sentir le plus tôt possible les bienfaits de notre civilisation, et de les tirer de l'ignorance dans laquelle elle sont restées plongées jusqu'ici, en leur faisant apprendre notre langue. En rapprochant de nous les Annamites, nous leur donnerions quelques-uns de nos besoins, et nous pourrions par là trouver de nouveaux débouchés pour les produits de notre industrie.

— Les missionnaires ont déjà commencé à répandre parmi les habitants de l'Indo-Chine les lumières du christianisme; il est du devoir et de l'intérêt de la France de les encourager dans leur œuvre profondément civilisatrice, de leur frayer la voie, et d'aplanir les obstacles qu'a rencontrés jusqu'ici la prédication de l'Évangile ; mais elle peut et elle doit exiger que cette prédication soit nationale, et que les missions qu'elle défendra et protégera de son épée soient des missions françaises; des missionnaires, aveuglés sur leurs véritables intérêts, ont trop souvent refusé à l'expédition le concours de leur expérience du pays et l'influence qu'ils pouvaient y avoir.

— Une mission scientifique, adjointe à l'expédition, et dont les membres seraient renouvelés comme ceux des états-majors militaires, aurait les plus heureux résultats ; on n'a encore que des notions vagues et inexactes sur les langues, l'histoire, les institutions, les mœurs, les lois, les littératures, l'industrie, le commerce, l'agriculture et la constitution géologique de cette partie de l'Asie; il ne manque pas en France de jeunes et savants professeurs qui répondraient avec empressement à un appel que leur ferait le gouvernement, et qui seraient heureux de pouvoir contribuer à enrichir la science, en allant étudier des pays que nul Européen n'a visités jusqu'à nos jours; les régions de l'Indo-Chine, de Siam, du Laos et du Thibet seraient utilement explorées par cette commission, et ses observations fourniraient de précieux renseignements. Les Anglais ont fondé dans les Indes la Société

asiatique de Calcutta, dont les travaux ont puissamment contribué à la prospérité de ce magnifique empire; suivons leur exemple dans l'Indo-Chine; rappelons-nous l'Institut d'Égypte, et donnons à nos savants les moyens de contribuer à la grande œuvre entreprise par nos marins et nos soldats.

— Les Hollandais ont à Java une institution d'une haute utilité: ils ont créé dans les environs de Batavia, dans le parc même du gouverneur général à Buitenzorg, un jardin botanique dans lequel se font tous les essais de culture des plantes qu'ils veulent naturaliser dans la colonie; un jardin semblable d'acclimatation devrait être le plus tôt possible établi à Saigon : la merveilleuse fertilité du climat de l'Indo-Chine permet, en effet, d'espérer que toutes les plantes tropicales qui lui manquent pourraient y être importées et cultivées avec succès.

— Nous venons d'essayer de montrer combien notre expédition de l'Indo-Chine pourrait avoir une heureuse influence sur la puissance commerciale de la France, et d'indiquer les conditions auxquelles les généreux efforts de nos soldats pourraient être un jour couronnés de succès; de belles rivières, où jamais jusqu'à nos jours n'avait pénétré le commerce européen, nous sont ouvertes; des voies nouvelles pour pénétrer au centre de la Chine nous sont livrées; des pays encore neufs, et d'une fertilité incomparable, habités par des populations paisibles et laborieuses, et où la main-d'œuvre ne fera jamais défaut, nous sont soumis; de puissants éléments de richesse et de grandeur sont en notre pouvoir; nous n'avons plus qu'à savoir les utiliser pour reprendre notre ancienne grandeur maritime et coloniale.

Dès à présent, d'immenses terrains, situés sur les rives mêmes des grandes voies navigables, n'attendent que des colons pour être immédiatement transformés en magnifiques plantations; le riz est abondant dans toute la province de Saigon, tandis que sur les marchés de Canton, de Hongkong, de Macao et de Singapoore, l'offre y est toujours inférieure à la demande; de magnifiques forêts, à proximité des rivières, peuvent entrer de suite en exploitation; de nombreux navires marchands connaissent déjà la route de Saigon, et profiteraient avec empressement d'un service de remorqueurs qui les y conduiraient en quelques heures du cap Saint-Jacques, et leur éviteraient une perte de temps considérable. Que nos armateurs se hâtent donc de profiter de tous ces avantages qui sont à leur disposition. Si nous le voulons, l'Indo-Chine sera un jour notre empire des Indes; elle ne le cède ni en richesse, ni en fertilité, ni en ressources d'exploitation aux Indes anglaises et hollandaises; tout ce qui touche à sa colonisation, à son développement et à son avenir, touche desormais à la grandeur même de la France.

Armand Coste,
Ancien officier de marine.

DE L'INFLUENCE D'UNE EXPLOITATION SCIENTIFIQUE

SUR

LE PROGRÈS DE LA RICHESSE FORESTIÈRE

C'est une proposition évidente que tout travail sera d'autant plus productif qu'il sera plus rationnel dans ses procédés, et en même temps plus profondément caractérisé par l'unité de plan et de direction. Ce qui est une vérité incontestable pour n'importe quelle branche du travail humain ne souffre point d'exception en ce qui concerne l'industrie forestière.

L'Etat doit abandonner à l'industrie privée le travail de défricher la terre et de la mettre en culture, ainsi que l'approvisionnement des marchés nationaux en denrées alimentaires. Les champs se défrichent, se fument, se labourent, se sèment et donnent leurs fruits en de si courtes périodes, que l'impatience naturelle des individus n'a pas le temps d'hésiter devant les incertitudes des récoltes.

Mais il n'en est pas de même des produits forestiers. Le bois dont on a formé la charpente et façonné la mâture de nos vaisseaux, celui qui a servi à construire les habitations qui nous abritent, celui qui a fourni à l'industrie les moyens de préparer les mille commodités de la vie civilisée, ce n'est pas nous qui l'avons planté ou qui avons favorisé par nos soins les premières périodes de son développement. L'arbre est un symbole de la solidarité humaine et de la confraternité des générations successives. L'agriculteur travaille ayant sans cesse devant les yeux un gain immédiat. Le forestier voit se perdre dans les nuages de l'avenir la cime de l'arbre qu'il a planté.

L'intérêt individuel est-il assez généreux pour poursuivre une œuvre qui doit verser dans d'autres mains les fruits du travail actuel? S'il ne l'est pas, comme le démontrent l'expérience et le raisonnement, quelle force peut se charger de suppléer à l'énergie de chaque citoyen? C'est cette même force qui, au moyen âge, élève des monuments somptueux, qui dans notre siècle dépense des milliards dans les colossales entreprises des voies de communication; c'est la grande force qu'on appelle l'*Etat*, et qui, lorsqu'elle s'exerce au nom des intérêts légitimes de la communauté, oppose son *veto*, au nom de l'avenir, à l'égoïsme, à l'indolence ou à la prodigalité du présent.

De même qu'il y a des arbres qui peuvent d'une manière utile être abattus quand ils ont cinq ans, de même on en trouve qui ne peuvent être avantageusement exploités que lorsqu'ils atteignent ou dépassent l'âge centenaire. Préciser l'âge auquel une forêt doit être exploitée de manière à ce que son aménagement soit le plus utile, est une question qu'on ne peut résoudre qu'au moyen des profondes et diverses connaissances qui composent la science forestière.

Pour répondre à cette première question de la pratique, il faut préciser le terme ou la *rotation* de chaque essence, c'est-à-dire l'âge où elles atteignent non pas le maximum de croissance annuelle, mais le volume qui, divisé par le nombre d'années comprises dans la rotation, donne le plus grand produit moyen.

La loi qui préside à la croissance des forêts nous dit quel doit être le terme de la rotation. Cette loi est celle qui, dans le langage de la science, s'appelle *l'échelle de la production forestière.*

Cette échelle est comme le principe et le fondement de toute la science. Pour y arriver, les savants se sont livrés pendant de longues années à de difficiles et constantes investigations. Dans la série de ces études, l'histoire de la science nous montre les noms glorieux à tant d'égards de Buffon, de Duhamel et de Réaumur. Mais les premiers traités de la loi d'accroissement n'ont été tracés que par Hartig. C'est à Henri Cotta, au véritable fondateur de la sylviculture théorique et pratique, que la science doit sa complète exposition. Ce fameux fondateur de l'administration et de l'enseignement forestier en Saxe, en perfectionnant les investigations de Hartig, a établi la loi qui, traduite dans les tables connues de son nom, sert aujourd'hui de guide indispensable pour l'aménagement des forêts dans tous les pays où le régime forestier n'est pas une anarchie.

Si on examine les tables de Henri Cotta, on voit que le produit absolu s'accroît avec la rotation ou avec l'âge d'exploitation. Prenons, pour donner un exemple de ce que nous venons de dire, la table ayant rapport aux chênes, et nous trouverons que le chêne produira 9,80 mètres cubiques au bout de 10 aons; 22,59 au but de 20 ; 54,73 au bout de 40 ; 314,80 au bout de 160 ; 332,32 au bout de 170 ; 444,40 au bout de 260 ans, période qui semble être la plus longue pour la plus vivante des essences forestières qui peuplent les forêts de l'Europe.

Chacun des nombres que nous venons de transcrire étant l'expression du produit total dans chacune des périodes marquées, il est clair que, en les divisant par le nombre d'années comprises en chacune d'elles, nous aurons le produit annuel relatif à ces diverses rotations. Ainsi, en divisant par 10 les 9,80 mètres cubiques correspondant à 10 ans, nous trouverons pour ce cas le produit moyen de 0,980. En procédant de la même manière à l'égard des autres périodes, nous

trouverons les productions moyennes suivantes : 1,13 pour 20 ans; 1,37 pour 40; 1,85 pour 100; 1,97 pour 140; 1,77 pour 160; 1,71 pour 260.

En regardant ces nombres, on déduit immédiatement la manière dont varie la production moyenne annuelle. Ainsi on conclura : 1° que le produit maximum annuel se trouve entre 140 et 160 ans; 2° que dans la période comprise entre ces deux limites, le produit moyen annuel reste toujours le même; 3° qu'avant d'atteindre 260 ans, la production va en diminuant, bien qu'elle soit supérieure à celle qu'on obtient dans les périodes plus courtes de 10, 20 et 40 ans.

Qu'on ne pense pas cependant que la production moyenne annuelle soit toujours la même pour chaque période, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la production végétale. La moyenne pour la même période est variable selon la nature du sol. La plus ou moins grande production, si elle n'altère en rien le rapport de la production moyenne des diverses rotations, affecte profondément leur valeur absolue. Ainsi le produit moyen annuel est, pour les chênes, dans les terrains de qualité inférieure, de 1,16 mètres cubiques par hectare, et de 4,82 dans la même surface, dans un sol de première qualité. En comparant ces productions moyennes rapportées à la même période dans les deux qualités de terrains, on découvre une nouvelle loi assez importante, loi qui consiste en ce que le produit moyen annuel est dans les meilleurs terrains quatre fois plus grand que dans les terrains de qualité inférieure.

De cette manière on démontre que, pour assurer à l'Etat et aux industries la quantité toujours croissante de bois que le travail humain emploie, il faut établir dans les forêts des révolutions qui excèdent de beaucoup la plus grande durée moyenne de la vie chez les hommes.

L'industrie forestière est donc, on le voit, une industrie de l'Etat, et la propriété des forêts doit être et est presque partout, dans sa plus grande partie, dans les mains des gouvernements. Une industrie qui a besoin de périodes de 100 à 120 ans pour réaliser sa production, et qui exige des pratiques si laborieuses, de si constantes études et une telle multiplicité d'opérations, ne peut s'exercer au hasard et sans que la lumière de l'observation scientifique lui vienne en aide.

L'art forestier est un de ceux où l'homme doit le plus s'aider du travail de la nature. N'est-ce pas elle qui a semé les forêts qui couvrent l'immense territoire de l'Amérique? N'est-ce pas elle qui a conservé dans toute leur vigueur et dans toute leur beauté les ombrages qui couvraient le sol vierge de l'ancienne Germanie? Ce que la nature produit spontanément, il faut que l'homme le perfectionne et l'augmente

en employant les forces et les instruments dont elle se sert. Les forêts se reproduisent par elles-mêmes, et le but de l'homme, lorsqu'il intervient dans ce travail, ne peut être autre que d'enlever tous les obstacles qui contrarient la végétation, et de trouver le meilleur procédé d'aménagement, ou, ce qui revient au même, de déterminer quelle est la portion qui doit être exploitée chaque année, laissant celle qui est nécessaire au renouvellement de la forêt.

La solution de ces problèmes et leur application exigent une série d'opérations difficiles qui demandent une grande habileté et une méthode sûre, de manière à ne jamais interrompre la tradition. Le plus grand produit des forêts, soit de l'Etat, soit des corporations publiques, dépend donc : 1° des procédés d'aménagement forestier ; 2° des moyens administratifs et de police propres à établir l'unité et l'esprit de système dans les opérations.

Il faut des agents qui établissent les plans d'exploitation et d'aménagement, et d'autres qui veillent à leur exécution. L'étroite liaison et la dépendance des uns à l'égard des autres produit la hiérarchie des fonctions. La hiérarchie suppose une corporation scientifique.

Dans l'état actuel de notre civilisation, il ne peut exister de *fonctions spéciales* sans qu'il n'y ait *enseignement professionnel* correspondant, et on ne peut comprendre d'*enseignement professionnel* sans des écoles ou des instituts spéciaux.

Il est évident, d'après ce que l'on vient de dire, que toute nation où les forêts de l'État seront soumises à une administration en accord avec les principes de la science, verra chaque jour augmenter sa richesse forestière. Cette proposition, que nous venons d'établir *a priori*, et qui est en outre confirmée par la pratique des nations les plus avancées, il est fort aisé de la démontrer par l'absurde pour peu que l'on étudie les pays où, comme en Portugal, l'aménagement des forêts a été toujours laissé à l'abandon le plus inqualifiable, à la surveillance la plus négligente, à la législation la plus confuse et la plus incohérente.

Là où l'on a imprimé au service le cachet de l'unité, où l'on a donné pour origine de toutes améliorations l'instruction professionnelle, la statistique proclame par des chiffres toujours croissants l'intervention de la science dans la production. Là, au contraire, où la routine marche à tâtons dans les forêts, abattant sans règle et sans regret, la statistique ne dit rien parce qu'elle n'existe pas, mais le budget accuse un revenu de beaucoup inférieur à celui que donne le moindre des domaines dans les pays civilisés.

La Saxe nous montre pratiquement l'influence d'une bonne organisation. Avant que le célèbre Cotta eût pris en main l'administration des forêts de l'État et fondé une école spéciale, ces forêts étaient dans un

état déplorable. Dans le temps écoulé depuis lors jusqu'à nos jours, cette branche de revenu s'est augmentée, pour la Saxe, de plusieurs millions. Les efforts de la science, dirigés par Henri Cotta, par son fils Guillaume Cotta, et par le baron Berlepsch, ancien chef de ce service, sont parvenus à obtenir le plus grand produit possible. Cette administration avait en préparation en 1858, époque de mon séjour, une statistique développée qui prouvait que le revenu, suivant toujours une échelle croissante depuis 1811, était devenu quatre fois plus grand.

Le pays qui s'approche le plus de la Saxe, le Wurtemberg, possède des statistiques curieuses qui montrent les immenses progrès réalisés dans le revenu forestier depuis que l'enseignement et l'administration scientifiques se sont substitués aux traditions antérieures.

En Russie, l'enseignement complet de la science forestière et l'organisation du corps d'agents forestiers date de bien peu d'années. Avant la fondation d'un service régulier, l'administration russe ne connaissait pas, même par approximation, l'étendue de ces grands terrains boisés, et n'avait pas pu établir une parfaite exploitation de cette inépuisable richesse. Le premier perfectionnement introduit dans l'administration par le corps d'agents spéciaux a été le cadastre de toutes les forêts de l'Etat; on est arrivé à connaître que l'étendue boisée dans l'empire de Russie atteint l'énorme chiffre de 167,147,000 hectares. En comparant les produits de 1842 et ceux de 1847, on reconnaît que le revenu a doublé, les dépenses de toute nature faites dans les opérations d'amélioration ne dépassant pas 20 pour 100 du produit total. Outre une exploitation plus productive des bois existants, l'administration a déjà repeuplé des millions d'hectares et a conquis pour la culture, au moyen de l'assainissement, de vastes terrains marécageux en différentes régions de ce colossal empire.

En France, quoique le service forestier soit de beaucoup inférieur à celui des pays que nous venons de citer, l'influence de l'enseignement et de l'administration a révélé ses bons effets par une importante augmentation dans le revenu.

A partir de 1821, époque à laquelle l'administration des forêts fut séparée de celle des domaines, les produits ont presque toujours suivi une marche ascendante. Les chiffres du tableau suivant que nous devons à M. de Forcade, ancien directeur général des forêts, nous permettront d'apprécier cette progression :

Recettes de toute nature en	1821.. ..	20,162,139 fr.
—	1825.....	25,184,091
—	1830.....	27,343,527
—	1831.....	17,779,881
—	1835.....	25,065,768
—	1840.....	33,189,971
—	1844.....	32,563,193
—	1850.....	32,858,040
—	1853.....	34,823,777
—	1857.....	35,673,000

D'après ce tableau, on voit que le revenu a augmenté, depuis 1821 jusqu'à 1857, de 15,510,861 fr., ce qui représente une augmentation de 77 pour 100, différence considérable pour la courte période de 37 ans, mais bien petite en la comparant avec le résultat qu'on a obtenu en Saxe et en Russie.

L'augmentation de revenu signalée de 1821 à 1857 est exclusivement due au produit des coupes réalisées selon le mode d'exploitation, dit de coupes par volume ou par nombre d'arbres, qui diffère de celui dit de coupes par contenance, en ce que dans celui-ci on abat presque tous les arbres contenus dans une enceinte déterminée, tandis que le premier consiste à choisir et à mettre en vente, sur une surface non circonscrite avec précision, les arbres qui semblent nuisibles, dépérissants ou parvenus à l'époque à laquelle leurs produits sont le plus estimés. Ce sont les coupes par volume qui exigent de la part des agents forestiers la plus grande activité et la plus intelligente pratique.

Quoique les anciennes erreurs ne soient pas encore tout à fait extirpées, le service forestier en France, en se perfectionnant et en s'améliorant successivement, entreprend chaque jour de nouveaux travaux qui tendent à augmenter le revenu, tels que reboisements, assainissements, construction de routes pour faciliter l'exploitation et le transport des produits, suppression des droits d'usage, etc.

Ce qui est arrivé dans les pays que nous venons de citer depuis la création de l'enseignement et les progrès introduits dans l'administration doit naturellement arriver en Portugal, quand nous nous déciderons à assurer, au prix de quelques sacrifices passagers, l'avenir prospère de nos forêts, et quand, laissant de côté tous les préjugés de la routine, nous nous proposerons d'éclairer et de féconder l'administration la plus décrépite de toutes et dont l'organisation forme avec les besoins actuels le plus grand anachronisme.

V.-A. Deslandes.

Lisbonne, décembre 1861.

LE DÉNOMBREMENT DE 1861

Un mot d'abord sur les recensements antérieurs.

I

Un auteur fort estimable, connu par d'excellents travaux d'érudition, mais fort peu statisticien, M. Dureau de la Malle, attribue à la France des 86 départements le chiffre un peu fantastique de plus de 33 millions d'habitants au XIVe siècle. Le procédé employé par l'estimable académicien pour arriver à un résultat aussi exagéré est, si notre mémoire est fidèle, le suivant. Après avoir trouvé, on ne sait où, le nombre de *feux* qui servait de base, à cette époque, à l'assiette de l'impôt des aides sur les terres de la couronne, et multiplié ce nombre par 5 pour avoir le nombre des habitants, il a cru obtenir la population totale du royaume en triplant la quantité ainsi obtenue. On lui a répondu qu'il aurait pu se contenter de la doubler, la couronne possédant alors quarante au moins de nos départements actuels, et les plus riches, les plus peuplés. Il serait alors arrivé au chiffre (encore inadmissible) de 25 millions d'habitants en 1328. — 25 millions d'habitants à une époque où la peste et la famine ravageaient le pays à des intervalles très-rapprochés, et où la guerre était en permanence entre les milliers de seigneurs féodaux qui se partageaient les terres ne relevant pas immédiatement du roi !... Voilà où peut conduire l'amour du paradoxe ! Qui ne sait d'ailleurs que le sens et la valeur du mot *feux* non-seulement varie fréquemment dans la langue financière de la France d'autrefois, mais encore différait sensiblement de province à province et, dans chaque province, de commune à commune.

La première évaluation officielle de la population de la France remonte à la fin du XVIIe siècle. Elle a été faite par les intendants, de 1694 à 1700, en exécution d'une instruction ministérielle très-volumineuse que Boulainvilliers a reproduite en tête de son *Analyse des Mémoires des intendants*, et par laquelle le gouvernement de cette époque prescrivit la plus vaste enquête qui eût encore été faite à cette époque sur un grand pays. Population, industrie, agriculture, voies de communication, état du sol, jusqu'aux mœurs et aux usages, rien n'était oublié dans le programme préparé à cette occasion, et que l'on attribue à l'auteur de la *Dixme royale*, le maréchal Vauban. Les intendants, laissés libres du choix des moyens d'information, se bornèrent, pour

la plupart, à déduire le nombre des habitants des rôles de capitation dressés pour les trois années précédentes. Les autres l'évaluèrent d'après le nombre des *feux*, là où le *feu* pouvait être considéré comme l'équivalent de *famille* ou *ménage*. Vauban, qui a recueilli et publié dans sa *Dixme royale* les données ainsi réunies par ces fonctionnaires, en les complétant par des recherches personnelles pour les généralités de Metz et de Perpignan, estime la population de la France, vers 1700, à 19 millions d'habitants, non compris la généralité de Bourges, et, bien entendu, les provinces annexées plus tard. Il fait remarquer, à ce sujet, que « *le nombre des habitants est beaucoup diminué*, dans ces derniers temps, par la guerre, par les maladies et par la misère des chères années, qui en ont fait mourir de faim un très-grand nombre et réduit beaucoup d'autres à la mendicité. » Cette opinion était, d'ailleurs, partagée par beaucoup des intendants, dont quelques-uns ne craignaient pas de signaler, en outre, parmi les causes de dépopulation, *la sortie du royaume des réformés*.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on voit se produire, en l'absence d'un nouveau dénombrement ou d'une nouvelle évaluation officielle, les conjectures les plus diverses et les plus hasardées sur le chiffre réel de la population de la France. Mais, presque partout, l'idée s'est généralement répandue qu'il a subi une diminution considérable. Le marquis de Mirabeau, l'*Encyclopédie*, Herbert, Montesquieu lui-même, soutiennent, on ne sait trop pourquoi, et sans preuve aucune, la thèse d'un mouvement de dépopulation, non-seulement en France, mais encore dans le reste de l'Europe. L'auteur de l'*Esprit des Lois* n'hésite même pas à demander « une législation qui favorise la propagation de l'espèce humaine. » Les cours souveraines, obéissant à ce courant de l'opinion, s'inquiètent, s'agitent et vont jusqu'à signaler, dans leurs *remontrances*, le mal au gouvernement. Seul, Voltaire, au nom du simple bon sens, maintient, dans l'*Homme aux quarante écus*, que le chiffre de Vauban s'est plutôt accru qu'il n'a diminué. Plus tard, l'abbé Expilly, le moins connu, quoique le plus éminent peut-être des anciens statisticiens français, cherche à justifier cette opinion par des faits. A la suite du dépouillement d'un nombre considérable de registres de l'état civil dans différentes provinces, il arrive à penser et presque à démontrer que la France, en 1764, compte au moins 21 millions 1/2 d'habitants, et, quelques années après, il se croit autorisé à porter cette évaluation à 21,821,881 (*Dictionnaire des Gaules et de France*). Le financier Forbonnais partage son avis et y joint l'argument tiré de l'accroissement des rôles des gabelles. Buffon appliquant à la France entière, en 1776, le rapport des décès à la population qu'il a trouvé dans 138 paroisses des bailliages de Semur et Saulieu, veut que le royaume ait, à cette date, 21,672,877 habitants, chiffre très-rapproché de celui d'Expilly. Moheau, statisticien non

moins consciencieux que le savant abbé, et plus heureux que lui en ce sens qu'il connaît la moyenne annuelle des naissances calculée sur une période de cinq ans, en déduit (d'après le rapport de 25 habitants pour une naissance) une population de 23,687,400 âmes. Le chevalier Des Pommelles va plus loin : d'après le dépouillement qu'il a *fait personnellement des registres de toutes les intendances* (le chevalier ne se serait-il pas un peu vanté ?), il croit pouvoir affirmer que la France compte au moins 25 millions d'habitants. En 1775, M. Necker (*Législation et Commerce des grains*), multipliant par 31 le nombre moyen annuel des décès (780,049), attribue à la France 24,181,519 habitants. En 1789 (*Administration des finances*), déduisant la population du royaume du rapport de 25 3/4 habitants pour une naissance, il obtient un chiffre de 24,802,580. En 1789, M. Bonvalet-Desbrosses (*Ressources et Richesses de la France*) estime que ce chiffre peut être porté à 27,957,167 habitants, dont 20,645,335 pour les campagnes et 7,311,832 dans les villes. Enfin, pour n'omettre aucune évaluation, nous citerons celle de Lavoisier qui, dans son *Aperçu de la richesse territoriale et des revenus de la France* (1787-1790), s'arrête à 25 millions, dont 8 dans les villes et 17 dans les campagnes.

Ici s'élève naturellement la question de savoir pourquoi le gouvernement ne faisait pas cesser toutes ces conjectures, toutes ces hypothèses, par un véritable dénombrement opéré dans les conditions voulues pour obtenir les résultats les plus dignes de foi. Voici la réponse de Moheau ; elle me paraît reproduire la véritable pensée de l'administration de cette époque : « ...Si cette opération s'étendait à tout le royaume, indépendamment qu'elle deviendrait très-dispendieuse, il serait bien difficile, par le nombre des rédacteurs qu'il faudrait employer, et la difficulté de vérifier leurs fautes, qu'il ne s'y trouvât des erreurs considérables. D'ailleurs, la prévention du peuple contre toute opération qui vient du gouvernement, crainte qui lui fait voir des impôts ou des projets de finances dans les spéculations qui y sont les plus étrangères, affaiblit les déclarations. » Le même Moheau prouve cependant que, de son temps, des dénombrements partiels avaient eu lieu, en France, soit pour la levée des milices, soit pour la capitation ou l'assiette de taxes locales, et qu'à l'occasion de ces opérations, le sexe, l'état civil, la qualité (nobles et roturiers), les professions, les ménages, ainsi que le nombre des maisons habitées, avaient été constatés. Il en donne même les résultats ; or, on ne voit guère pourquoi ce qui était possible sur certains points du territoire, ne l'aurait pas été pour l'ensemble du royaume.

Arthur Young a donné, dans ses *Voyages en France* de 1787 à 1790, un tableau de la population par département (moins la Corse et Vaucluse), en 1790, qu'il semble considérer comme un document officiel sans s'expliquer, toutefois, très-nettement sur son origine. D'après ce

tableau, dont les éléments paraissent avoir été réunis par l'Assemblée nationale, et *déduits des rôles des taxes*, la France aurait eu, à cette époque, 26,246,911 habitants, et addition faite de la population, en 1800, de la Corse (132,266) et de Vaucluse (191,421), 26,570,598.

Nos recherches personnelles (dont nous ferons connaître les résultats plus tard dans une publication spéciale) ne nous permettent pas de douter qu'un dénombrement a réellement eu lieu en 1790 ; on en trouve, en effet, des traces dans tous les départements dont les archives n'ont pas été pillées, brûlées ou vendues. Il paraît avoir eu lieu en vertu d'une proclamation du roi et d'une instruction de l'Assemblée nationale du 20 août 1790, relatives aux mesures à prendre pour organiser les assemblées administratives départementales. Maintenant le recensement fut-il réel, c'est-à-dire personnel et nominatif? ou bien, les maires, laissés juges des moyens de constater le nombre de leurs habitants, adressèrent-ils de simples évaluations à l'autorité supérieure? Nous adopterions assez volontiers cette dernière hypothèse, au moins pour un certain nombre de départements.

Dans le but de déterminer le nombre des députés à envoyer au Corps législatif, la Convention, par un décret du 20 août 1793, ordonna un nouveau dénombrement. Les graves préoccupations résultant de la guerre civile et extérieure, mais surtout la désorganisation flagrante des administrations locales, ne permirent probablement pas de l'exécuter ; il n'en existe du moins aucun vestige dans les archives de l'Empire et des départements.

II

Le premier dénombrement réellement effectué en France remonte à la première année de ce siècle. Il a eu lieu en exécution de la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 floréal an VIII (16 mai 1800) et révélé l'existence en France, à cette date, de 27,445,297 habitants. L'exactitude de ce résultat ayant paru douteuse au grand géomètre Laplace, il eut la pensée de le rectifier en prenant le rapport des naissances aux habitants dans un certain nombre de localités, réparties également sur toute la surface de l'Empire, dont la population aurait préalablement été constatée par un recensement exact. Le gouvernement ayant donné suite à sa proposition, on trouva, pour les communes ainsi recensées, une population, au 23 septembre 1802, de 2,037,615 personnes, et en rapprochant cette population du relevé des naissances dans les années 1800, 1801 et 1802, on fut amené à déterminer le rapport de 28.352845 habitants pour une naissance. Ce rapport appliqué, comme Necker l'avait fait en 1775 et 1789, à l'ensemble des naissances de l'Empire, donna le chiffre de 28,352,845. Ce procédé, passablement empirique, souleva de graves objections qui se présentent d'elles-

mêmes à l'esprit et que, par cette raison, nous n'examinerons pas ici.

Les doutes exprimés par une aussi grave autorité que Laplace sur la valeur du *census* de 1801, ainsi que les résultats de sa contre-enquête, décidèrent le gouvernement à en ordonner un nouveau en 1805 et à prescrire les plus grandes précautions pour en assurer l'exactitude. Sous ce rapport, tous les enseignements fournis par l'expérience de 1800 furent mis à profit dans la remarquable circulaire du 30 novembre 1805. Le résultat dépassa toutes les prévisions: 29,107,425 habitants, ou 1,662,028 de plus qu'en 1800, lorsque, dans la même période, on n'avait constaté qu'un excédant de 568,384 naissances sur les décès!... Il est évident que 1806 avait réparé les omissions de 1800.

Ce n'est qu'en 1820 que la population de la France a été dénombrée pour la troisième fois, en exécution de la circulaire du 20 juin de cette année. Le résultat (30,461,875) diffère très-notablement de celui que l'on aurait dû trouver (32,107,849), d'après l'excédant des naissances sur les décès qui, de 1806 à 1820 inclusivement, s'est élevé, d'après les relevés officiels de l'état civil, à 3,000,424. La différence (1,645,974) ne peut guère s'expliquer (en admettant la balance des émigrations et immigrations et l'inscription de tous les décès militaires à l'état civil) que par les pertes énormes faites sur les champs de bataille de l'Empire.

En 1825, l'administration, reculant devant les difficultés d'un nouveau dénombrement, et obligée cependant, aux termes de l'ordonnance royale du 16 janvier 1822, d'établir de nouveaux états authentiques de population à partir du 1er janvier 1826, ne trouva rien de mieux à faire que d'inviter les préfets à *composer* un nouveau recensement avec l'excédant des naissances sur les décès, ou réciproquement. A la suite de cette opération singulière, qui faisait abstraction du mouvement *extérieur* de la population, le chiffre de la population en France fut *officiellement* arrêté à 31,858,937, soit avec accroissement de 1,397,062 par rapport à 1820. D'après les relevés généraux de l'état civil, tels qu'ils ont été publiés par l'administration, on n'aurait dû constater qu'un accroissement de 1,069,145.

Nouveau dénombrement, mais effectif cette fois, en 1831 (instruction du 25 mars 1831). 32,569,220 individus sont recensés, chiffre qui accuse un accroissement de 2,107,348 par rapport à 1820, et de 710,826 seulement par rapport à l'évaluation de 1825. D'après l'excédant des naissances sur les décès, la population se serait accrue, de 1821 à 1831, de 2,149,530. Ici les populations récensées et calculées se rapprochent sensiblement.

Le recensement de 1836 (circulaire du 30 avril) porte le nombre des habitants à 33,540,910 ou à 971,687 de plus qu'en 1831. D'après l'excédant des naissances sur les décès, on n'aurait dû en trouver, au 1er juillet 1836, que 33,334,067.

La circulaire du 2 avril 1841, relative au cinquième *census*, appelle particulièrement l'attention par ce fait qu'elle réalise une amélioration depuis longtemps désirée : la substitution de la simple *résidence* au *domicile* pour la détermination du lieu où doit être dénombré chaque habitant. Il est certain que l'obligation de ne recenser, dans chaque localité, que les *domiciliés*, entraînait nécessairement l'omission d'une grande partie des populations flottantes. Le nouveau *census* eût donc très-probablement donné des résultats plus exacts que les précédents, s'il n'eût été opéré sous l'influence fâcheuse des graves événements amenés par le recensement des valeurs locatives. Représenté par une presse hostile comme une annexe de cette opération délicate, il rencontra, de la part des habitants et de l'autorité municipale elle-même, des résistances très-vives dont de nombreuses omissions furent la conséquence. Il donna pour résultat le chiffre de 34,247,719 habitants, ou 676,809 de plus qu'en 1836. D'après l'excédant des naissances, l'accroissement aurait dû s'élever à 772,958.

En 1846, l'administration (circulaire du 6 mai) réalise une nouvelle amélioration en décidant que les *populations flottantes* (garnisons, internes des établissements d'instruction publique, malades des hôpitaux, etc.,) seront dénombrées à *jour fixe;* c'était le seul moyen d'éviter soit des omissions, soit des doubles emplois. Le *census* de cette année, effectué au milieu d'un calme profond, répare les erreurs, volontaires ou non, de 1841, en portant la population à 35,400,486, ou à 1,182,767 de plus qu'en 1841. Dans l'intervalle, l'excédant des naissances n'avait été que de 931,836.

Le *census* de 1851, prescrit par la circulaire du 14 mars, n'élève la population qu'à 35,783,170, soit un surplus de 382,684. Par l'excédant des naissances, elle s'était réellement accrue de 521,569. La différence est probablement due aux émigrations provoquées par les vives appréhensions qu'inspirait, à cette époque, la situation politique de la France. Ce dénombrement est le premier à l'occasion duquel l'administration, dont le zèle commençait à être stimulé par l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande, de la Saxe et de la Suède, se soit décidée à recenser l'âge, le culte, la profession et la nationalité de chaque habitant.

Au 1er juillet 1856, la population officiellement recensée (circulaire du 14 mars 1856) ne s'élevait qu'à 36,039,364 habitants. L'augmentation (256,192) était la plus faible qu'on eût constatée jusqu'alors. Mais il y a lieu de croire que tout ou partie de la portion de l'armée d'Orient qui, au moment de l'énumération, se trouvait encore en Crimée, n'y avait pas été comprise. Si l'on évalue à 100,000 le nombre des omis, l'accroissement réel aurait été de 356,192, chiffre assez rapproché de l'excédant des naissances, de 1851 à 1856, qui est de 328,833. Ainsi, de 1846 à 1856, la

population française, par suite des chertés (1846-47, 1854, 1855, 1856), des révolutions, des épidémies (1849, 1854, 1855) et de la guerre, a obéi à un mouvement d'arrêt très-sensible.

Ce mouvement, encore visible, de 1856 à 1861, sous l'influence combinée d'une cherté persistante, du progrès des agglomérations urbaines, des épidémies (1859), de la guerre et des préoccupations générales sur la situation politique de l'Europe, a cependant perdu de son intensité, comme l'indiquent les résultats de la dernière énumération.

III

La France s'étant accrue, par suite des événements de 1859, d'une certaine étendue de territoire et d'un certain nombre d'habitants, il importe, pour l'exactitude des comparaisons que nous allons établir avec les résultats des quatre *census* antérieurs, de la réduire à son ancienne circonscription. D'un autre côté, pour rendre ces comparaisons plus justes, nous éliminerons l'armée de nos calculs, les fréquentes variations de son effectif amenant, d'une année à l'autre, dans le chiffre des habitants, de brusques changements qui n'ont rien de commun avec le mouvement ordinaire de la population.

L'accroissement de la population *civile* des 86 départements avait été de 319,883 de 1846 à 1851, et de 209,135 de 1851 à 1856; il s'est élevé à 670,506 en 1861. Si nous tenons compte de l'armée (distraction faite de la portion afférente aux territoires annexés), nous trouvons que la population, qui était officiellement de 35,400,486 en 1846, de 35,783,170 en 1851 et de 36,039,364 en 1856, s'élevait, au 1er juillet dernier, à 36,755,871. L'accroissement apparent est de 716,507; mais il faut le réduire de toute la portion de l'armée d'Orient que nous avons cru devoir ajouter aux résultats de 1856, et par conséquent l'abaisser à 616,507. Ce résultat n'en est pas moins d'autant plus satisfaisant, qu'il était en grande partie imprévu, l'excédant des naissances sur les décès n'ayant été, de 1856 à 1860, que de 495,678 se répartissant ainsi qu'il suit entre les cinq années de la période :

1856.	115,034	1859.	38,563
1857.	61,924	1860.	164,000 (1)
1858.	95,157	Total....	494,678

L'augmentation de la population civile survenue de 1857 à 1861 porte en réalité sur 60 des 86 départements, les fortes diminutions que présentent le Var et les Landes s'expliquant par des changements de circonscription territoriale. Or, il importe de rappeler à ce sujet que, d'après le *census* précédent, 55 départements avaient perdu de leur

(1) Approximation.

population et que cette perte avait atteint le chiffre de près d'un demi-million (458,496). De 1856 à 1851, on n'a constaté que dans 26 seulement un déficit dont le total n'a pas dépassé 101,678. Voici comment se classent ces 26 départements au point de vue de leur perte absolue et relative (pour 100 habitants):

Puy-de-Dôme. . .	12,188	2.07	Lozère.	3,388	2.41
Creuse.	10,163	3.63	Alpes (Hautes-) . .	3,365	2.67
Lot-et-Garonne. . .	8,223	2.42	Alpes (Basses-). . .	2,855	1.92
Gers.	7,653	2.50	Marne (Haute-). . .	2,099	0.82
Cantal..	6,943	2.81	Indre.	875	0.32
Orne.	6,321	1.47	Eure-et-Loir. . . .	822	0.28
Pyrénées (Hautes-).	6,226	2.55	Pyrénées (Basses-) .	790	0.18
Manche.	5,869	1.00	Côte-d'Or.	694	0.18
Corrèze.	4,864	1.54	Pyrénées-Orient. .	410	0.23
Eure.	4,820	1.20	Tarn.	300	0.85
Ain.	4,649	1.28	Sarthe	182	0.04
Dordogne.	3,536	0.70	Vienne.	49	0.02
Tarn-et-Garonne. .	3,474	0.48			

La perte moyenne par département est de 3,910.

Dans 24 de ces 26 départements, la population avait déjà décru, de 1851 à 1856, et dans des proportions sensiblement supérieures, comme nous allons le voir :

Côte-d'Or.	15,685	3.95	Pyrénées (Hautes-).	5,223	2.09
Manche	12,698	2.13	Eure-et-Loir. . . .	4,078	1.38
Marne (Haute-) . .	11,886	4.43	Lozère.	2,853	2.67
Pyrénées (Basses-).	11,488	2.61	Alpes (Hautes-) . .	3,450	2.67
Eure.	10,792	2.62	Alpes (Basses-) . .	3,291	2.17
Orne.	10,517	2.40	Gers.	2.865	0.93
Tarn.	9,839	2.72	Tarn-et-Garonne. .	2,821	0.19
Creuse.	8,368	2.90	Dordogne	1,395	0.28
Puy-de-Dôme. . .	7,179	1.21	Ain..	1,343	0.37
Sarthe.	6,536	1.39	Lot-et-Garonne. .	1,138	0.33
Corrèze	5,882	1.83	Indre..	632	0.23
Cantal.	5,732	2.27	Vienne (Haute-). .	6	0.00

La perte totale est de 146,792, soit en moyenne de 5,283 par département.

Enfin, des mêmes départements, 12 avaient également vu diminuer leur population de 1846 à 1851. Ce sont les suivants:

Eure.	9,296	2.20	Tarn-et-Garonne. .	4,180	1.73
Gers.	8,704	2.74	Orne.	2,649	0.60
Cantal.	7,092	2.73	Manche	2,615	0.44
Lot-et-Garonne. .	5,282	1.53	Sarthe.	1,528	0.32
Puy-de-Dôme. . .	4,990	0.83	Alpes (Hautes-) . .	969	0.74
Alpes (Basses). . .	4,563	2.92	Pyrénées (Hautes-).	298	0.12

La perte totale est de 52,216 ou de 4,351 par département.

Ces rapprochements ont un intérêt tout particulier; ils montrent qu'il est en France un certain nombre de départements dont la population semble obéir à un mouvement de décroissance régulier. Pour les douze qui précèdent, ce mouvement continue depuis 15 ans; douze autres sont dans la même situation, depuis 1851 et deux depuis 1856; ce qui élève à 26 le nombre de ceux où les pertes de population prennent le caractère d'un fait permanent.

Nous ne connaissons que trois causes possibles de ces pertes : 1° un excédant de l'émigration sur l'immigration; 2° un excédant des décès sur les naissances; 3° à la fois un excédant de l'émigration et des décès.

Point de doute pour les départements alpestres, pyrénéens et des autres grandes chaînes de la France; l'émigration est la cause principale de leur dépopulation. Ils présentent, en effet, le plus souvent, un excédant des naissances sur les décès.

Point de doute encore pour la plupart des départements formés de l'ancienne Normandie et pour quelques départements du midi. Par des circonstances peu connues jusqu'à ce jour, mais où l'on serait tenté de voir l'effet préventif ordinaire sur la fécondité d'un bien-être croissant, ces départements présentent un excédant régulier des décès sur les naissances, non comme conséquence d'un accroissement de mortalité, puisqu'au contraire la durée de la vie moyenne s'y accroît sans relâche, mais par le fait de la diminution des naissances à nombre égal de mariages.

Voici, au surplus, quels ont été, pour les trois périodes quinquennales correspondantes, les résultats du mouvement de l'état civil dans les départements dont la population, d'après les trois derniers *census* paraît obéir à un mouvement continu de diminution :

PREMIÈRE PÉRIODE (1846-51).

	Excédant des			Excédant des	
	Naissances.	Décès.		Naissances.	Décès.
Alpes (Basses-).	»	52	Orne.....	470	»
Alpes (Hautes-).	663	»	Puy-de-Dôme. .	1,297	»
Cantal.....	775	»	Pyrén. (Hautes-)	804	»
Eure.....	»	1,312	Sarthe.....	1,056	»
Gers.....	»	964	Tarn-et-Gar....	»	466
Lot-et-Garonne.	»	921			
Manche.....	361	»		5,426	3,715

DEUXIÈME PÉRIODE (1851-56).

	Excédant des			Excédant des	
	Naissances.	Décès.		Naissances.	Décès.
Ain	2,186	»	Lozère	3,327	»
Alpes (Basses-)	»	1,371	Manche	»	112
Alpes (Hautes-)	»	169	Marne (Haute-)	»	6,701
Cantal	3,029	»	Orne	»	1,142
Corrèze	11,553	»	Puy-de-Dôme	3,679	»
Côte-d'Or	»	1,024	Sarthe	3,323	»
Creuse	5,609	»	Pyrén. (Basses-)	3,097	»
Dordogne	9,444	»	Pyrén. (Hautes-)	4,105	»
Eure	»	7,996	Tarn	788	»
Eure-et-Loir	1,728	»	Tarn-et-Garon.	447	»
Gers	1,869	»	Vienne	4,798	»
Indre	9,508	»			
Lot-et-Garonne	»	1,268		67,890	19,788

TROISIÈME PÉRIODE (1856-60).

	Excédant des			Excédant des	
	Naissances.	Décès.		Naissances.	Décès.
Ain	»	943	Lozère	3,226	»
Alpes (Basses-)	»	956	Manche	789	»
Alpes (Hautes-)	»	639	Marne (Haute-)	3,690	»
Cantal	1,473	»	Orne	»	2,284
Corrèze	»	150	Puy-de-Dôme	»	2,629
Côte-d'Or	670	»	Pyrénées (B.-)	2,515	»
Creuse	»	653	Pyrénées (H.-)	1,098	»
Dordogne	432	»	Pyrén.-Orient	2,939	»
Eure	»	7,465	Sarthe	585	2,347
Eure-et-Loir	»	1,029	Tarn-et-Gar.	»	»
Gers	»	4,248	Vienne	4,180	»
Indre	3,176	»			
Jura	»	301		24,793	29,390
Lot-et-Garonne	»	5,752			

1re *Période.* — Tandis que le *census* constatait une perte totale, dans les 12 départements ci-dessus, de 52,216, cinq d'entre eux seulement avaient eu un excédant de décès s'élevant à 3,715 seulement; les sept autres présentaient un excédant de naissances de 5,426. Il est évident que l'émigration a joué ici le plus grand rôle. Son action est surtout manifeste dans les Alpes Hautes et Basses, le Cantal, le Puy-de-Dôme et les Hautes-Pyrénées, situés sur les plateaux les plus élevés de la France.

2e *Période.* — Tandis que le *census* signale une diminution totale de 6,792 dans 24 départements, le relevé de l'état civil leur attribue un accroissement total de 48,107 âmes et n'indique que pour huit seulement un excédant de décès s'élevant à 19,783. Ici encore, sauf dans les Alpes, ravagées par le choléra en 1854 et 1855, les départements montagneux ont un notable excédant de naissances.

3e *Période.* — Pour cette période, l'excédant des décès joue, dans la diminution constatée par le *census*, un rôle plus important que dans les précédentes, et cet excédant se présente même dans quelques départements montagneux (Puy-de-Dôme, Creuse, Corrèze, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Jura). Toutefois, la diminution totale par le fait de la mortalité n'est que de 4,597 pour les 24 départements réunis, tandis que le *census* la porte à 101,668. La différence est évidemment due à l'émigration.

Les renseignements qui précèdent ne s'appliquent, comme nous l'avons dit, qu'aux départements qui perdent *habituellement* de leur population; ils ne tiennent pas compte de la totalité de ceux qui, de 1851 à 1856, ont vu diminuer *accidentellement* le nombre de leurs habitants. Il importe cependant, pour reconnaître ce que nous appellerons le caractère *réparateur* de la période subséquente, de dresser la liste de ceux de ces derniers qui ne figurent pas aux tableaux ci-dessus. Nous la donnons ci-après :

	Diminution en 1856.		Diminution en 1856.
Aisne	5,629	Marne	2,680
Ardèche	460	Mayenne	663
Ardennes	6,657	Meurthe	27,208
Ariége	16,215	Meuse	23,049
Aube	4,203	Morbihan	495
Aude	7,221	Moselle	16,003
Calvados	11,872	Nièvre	1,986
Charente	4,083	Oise	7,020
Côtes-du-Nord	11,601	Rhin (Bas-)	23,598
Doubs	10,023	Saône (Haute-)	36,089
Drôme	2,693	Seine-et-Marne	4,375
Garonne (Haute-)	1,441	Somme	4,005
Isère	25,893	Var	428
Jura	17,469	Vosges	21,908
Loire (Haute-)	494	Yonne	13,594
Lot	2,714	Total	311,799

Nous verrons plus loin que, de 1856 à 1861, ces 31 départements ont gagné 140,415 habitants. Si cette période n'a réparé que la moitié environ de leurs pertes de la période précédente, au moins elle a

complétement arrêté, pour tous, le déplacement de dépopulation subit et presque violent qui s'était manifesté cinq années auparavant, sous l'influence de la cherté et des facilités de locomotion offertes par l'extension considérable de notre réseau ferré.

Nous avons vu un grand nombre de nos départements montagneux figurer dans la série de ceux dont les habitants diminuent avec une certaine persistance. Nous en trouvons encore dans la série qui précède (Ardèche, Ariége, Isère, Jura, Loire (Haute-) et Vosges).

C'est surtout depuis dix années que les mobiles qui font descendre dans la plaine les habitants de nos montagnes, ou les décident à aller chercher dans les régions transatlantiques les éléments de fortune rapide qui leur manquent sur le sol natal, se manifestent avec leur plus grande énergie. Les Alpes Hautes et Basses, le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, le Gers, le Tarn, la Lozère, les Pyrénées Hautes, Basses et Orientales, la Haute-Vienne, sont devenus, surtout depuis l'ère des chemins de fer, des foyers permanents d'émigration. Il ne faudrait pas s'inquiéter outre mesure du développement de la portion de cette émigration qui ne quitte pas le pays. En mélangeant les fortes et vigoureuses races de nos plateaux les plus élevés avec celles de nos zones chaudes ou tempérées, elle doit avoir pour résultat d'élever le niveau moyen de l'aptitude physique en France.

L'émigration hors de France n'a d'ailleurs qu'une faible importance, et elle est, en outre, en voie de diminution marquée depuis 1857 :

1856.....	16,722	1859.....	9,164
1857.....	18,809	1860.....	10,090
1858.....	13,804	Total....	68,580

La diminution de la population par l'affaiblissement de la fécondité serait plus un juste sujet de regret et même d'inquiétude, si ce triste phénomène n'était circonscrit dans un petit nombre de départements, dont il ne paraît pas devoir sortir au moins de longtemps.

Nous avons dit que l'accroissement de la population civile totale, révélé en 1861, avait lieu de surprendre, l'excédant des naissances sur les décès n'ayant pas été de plus de 495,000. Ajoutons que ce chiffre doit être réduit du montant des émigrations connues (68,589), et par conséquent abaissé à 427,026. La différence avec l'augmentation constatée par le recensement ne peut donc s'expliquer que par des omissions en 1856, réparées en 1861, ou par un fort excédant de l'immigration. Malheureusement, nous ne connaissons pas et nous croyons que l'administration n'a aucun moyen de constater le mouvement de cette immigration. Seulement, nous n'hésitons pas à penser, d'après les relevés faits pour Paris seulement, que le nombre des étrangers qui viennent en France

pour y jouir de leur fortune ou y porter leur industrie, n'est pas sans importance.

Ce travail serait incomplet si, après avoir signalé les départements chez lesquels les pertes de population semblent prendre un caractère de continuité, nous ne donnions en quelque sorte la contre-partie de cette triste étude, en indiquant ceux chez lesquels se manifeste l'heureux phénomène oppoés·

Soixante départements, avons-nous dit au début de ce mémoire, ont vu s'élever le chiffre de leur population en 1856-61. Ils se classent dans l'ordre ci-après, au point de vue de l'importance absolue des accroissements :

	Accroissement			Accroissement	
	absolu.	P. 0/0 habitants.		absolu.	P. 0/0 habitants.
Seine	226,241	13.43	Vendée	5,818	1.50
Nord	89,831	7.51	Somme	5,144	0.91
Rhône	37,766	6.20	Loiret	5,131	1.49
Bouches-du-Rhône	35,564	7.64	Saône (Haute-)	4,744	1.53
Gironde	26,347	4.13	Loire (Haute-)	4,699	1.57
Pas-de-Calais	25,784	3.73	Indre-et-Loire	4,373	1.38
Seine-et-Oise	25,569	5.41	Allier	4,266	1.21
Loire-Inférieure	23,741	4.29	Oise	3,905	0.99
Seine-Inférieure	19,544	2.56	Loir-et-Cher	3,644	1.39
Var (ancien)	18,704	5.57	Cher	3,263	0.89
Rhin (Haut-)	16,512	3.35	Yonne	2,376	0.65
Finistère	12,884	2.15	Ardèche	2,370	0.61
Loire	12,467	2.48	Lot	2,124	0.73
Rhin (Bas-)	12,290	2.23	Calvados	1,956	0.37
Corse	12,162	5.10	Aube	1,899	0.73
Hérault	10,816	2.77	Isère	1,559	0.27
Seine-et-Marne	10,673	3.19	Drôme	1,550	0.48
Aisne	10,482	1.90	Maine-et-Loire	1,387	0.27
Marne	10,059	2.72	Vaucluse	1,358	0.51
Vosges	9,900	2.44	Aveyron	1.345	0.34
Doubs	8,497	3.02	Jura	1,082	0.37
Morbihan	7,817	1.67	Meuse	961	0.32
Côtes-du-Nord	7,659	1.23	Ille-et-Vilaine	952	0.17
Saône-et-Loire	7,260	1.27	Aude	853	0.30
Gard	6,915	1.67	Landes	697 (1)	0.23
Nièvre	6,706	2.06	Ariége	656	0.26
Moselle	6,556	1.54	Deux-Sèvres	634	0.19
Meurthe	6,375	1.54	Garonne (Haute-)	619	0.13
Charente-Inférieure	375	1.37	Charente	411	0.11
Ardennes	6,297	1.98	Mayenne	246	0.07

(1) Y compris le territoire qui en a été distrait en 1857.

Le total de l'accroissement pour ces 60 départements a été de 787,765, soit 13,012 en moyenne par an. L'excédant des naissances sur les décès n'y ayant été, dans la même période, que de 494,184, la différence (293,581) est due aux immigrations.

Le *census* de 1856 n'avait constaté d'accroissement que dans 31 départements seulement, qui sont les suivants :

	Accroissement absolu.	Accroissement P. 0/0 habitants.		Accroissement absolu.	Accroissement P. 0/0 habitants.
Seine.	305,354	22.20	Seine-et-Oise. . .	6,747	1.45
Rhône.	51,695	9.28	Finistère. . . .	6,356	1.07
Nord.	49,806	4.35	Vendée.	5,803	1.52
Bouches-du-Rhône.	46,263	1 .04	Vienne.	4,932	1.56
Loire.	33,928	7.23	Corse.	4,926	2.11
Gironde	26,447	4.32	Loiret.	4,614	1.36
Loire-Inférieure. .	20,375	3.82	Pas-de-Calais. . .	4,515	0.66
Allier.	15,597	4.65	Deux-Sèvres. . .	3,901	1.21
Gard.	9,523	2.29	Vaucluse. . . .	2,862	1.09
Seine-Inférieure. .	8,428	1.11	Indre-et-Loire. .	2,669	0.85
Maine-et-Loire. .	8,377	1.63	Charente-Infér. .	2,087	0.45
Cher	8,064	2.64	Loir-et-Cher. . .	1,682	0.65
Landes.	7,328	2.43	Saône-et-Loire. .	592	0.10
Rhin (Haut). . .	7,171	1.47	Pyrénées-Orient. .	487	0.27
Hérault	6,908	1.80	Aveyron	329	0.08
Ille-et-Vilaine . .	6,404	1.12			

Soit un accroissement total de 663,900, ou de 21,537 en moyenne par département. L'excédant des naissances sur les décès n'y ayant pas dépassé 285,068, de 1851 à 1856, la différence, ou 378,832, est due aux immigrations.

D'après le *census* de 1851, les 65 départements ci-après avaient vu s'élever le chiffre de leurs habitants, de 1846 à 1851 :

Seine.	43,635	3.28	Vienne.	7,936	2.58
Nord.	25,904	2.31	Vendée.	7,622	2.03
Rhône.	22,072	4.30	Drôme.	6,909	2.18
Loire-Inférieure. .	18,542	3.60	Ardèche	6,892	1.82
Loire.	17,193	3.80	Gard	6,827	1.72
Cher.	12,155	4.15	Yonne.	6,794	1.82
Bouches-du-Rhône.	11,955	2.94	Allier.	6,680	2.03
Gironde.	11,836	1.97	Corse.	6,657	2.94
Ille-et-Vilaine. . .	11,658	2.08	Indre.	6,639	2.52
Maine-et-Loire . .	11,141	2.22	Rhin (Bas-) . . .	6,490	1.14
Loiret.	9,584	2.90	Marne.	6,460	1.77
Loire-et-Loire. . .	8,553	1.52	Marne (Haute). . .	6,319	1.73
Moselle.	8,040	1.85	Mayenne. . . .	5,913	1.61

·cluse. . . .	5,174	2.02	Eure-et-Loir. . .	2,710	0.93
. . . .	5,096	1.58	Isère	2,592	0.44
. . .	4,673	1.19	Dordogne. . . .	2,525	0.50
. .	4,630	1.56	Meurthe. . . .	2,525	0.57
.	4,556	1.78	Seine-Inférieure. .	2,494	0.33
	4,493	0.72	Rhin (Haut). . .	3,306	0.48
	3,963	1.04	Aisne.	2,174	0.39
	' 848	0.83	Var.	2,107	0.63
	22	1.26	Lot.	1,940	0.66
	[illegible]	1.10	Garonne (Haute-) .	1,929	0.41
	[illegible]22	0.90	Ardennes. . . .	1,543	0.48
	3.295	1.04	Ain.	1,426	0.26
.	3,449	1.03	Creuze.	1,408	0.49
. .	3,248	1.24	Lozère.	1,295	0.90
. . .	3,164	0.99	Charente-Infér. .	383	0.19
. . . .	3,116	0.53	Saône (Haute-) .	873	0.25
. . . . .	3,080	0.86	Somme	481	0.08
·. te-d'Or. . . .	2,871	0.73	Aude.	474	0.16
Meuse.	2,798	0.87	Pyrénées-Orient. .	215	0.12
Indre-et-Loire . .	2,776	0.89			

Le total de l'accroissement est de 407,870, ou de 6,275 par département moyen. L'excédant des naissances par les décès n'ayant été que de 95,043, la différence, ou 312,827, est due aux immigrations.

Les accroissements de population constatés sur les trois derniers dénombrements, et par les excédants des naissances sur les décès dans les mêmes périodes, se résument ainsi qu'il suit :

Périodes.	Nombre des départements.	Accroissement d'après le census.	Accroissement d'après l'excédant des naissances.	Différence due aux immigrations.
1856-61...	60	787,765	494,184	293,581
1851-56...	31	663,900	285,068	378,832
1846-51...	65	407,870	95,043	312,827

L'immigration a donc été, par département moyen, de 4,893 de 1856 à 1861, de 12,220 de 1851 à 1856, de 4,812 seulement de 1846 à 1851.

Un premier examen des tableaux de détail qui précèdent conduit à remarquer que ce sont les mêmes départements qui ont le privilége de s'accroître le plus rapidement, bien moins par l'excédant des naissances sur les décès que par la supériorité de l'immigration sur l'émigration. Ainsi, dans les quinze années de la période 1846-1860, la Seine (1), le

(1) La population de Paris, dans son enceinte actuelle de 1,525,942 habitants, en 1856, s'est élevée à 1,696,141 en 1861, soit une augmentation de 11.15 0/0. Par une omission regrettable, le recensement de 1861 n'a pas été fait de manière à déterminer la part de l'ancienne zone suburbaine dans cette augmentation. Ce qui est certain, c'est que, de 1851 à 1856, la population s'y était accrue de 63 0/0 et de 11 0/0 seulement dans l'ancien Paris.

Rhône, le Nord, les Bouches-du-Rhône, la Loire, la Gironde, Seine-et-Oise, la Loire-Inférieure, la Seine-Inférieure, sont des foyers permanents d'attraction, dont l'action s'est particulièrement fait sentir en 1856. Les deux départements du Rhin viendraient immédiatement après, si leur population n'était incessamment réduite par l'émigration transatlantique.

On observe, dans l'accroissement de la population de certains départements, de brusques variations dont il faut probablement chercher l'explication dans l'entreprise et l'achèvement de grands travaux publics, en ce sens, par exemple, qu'une agglomération d'ouvriers étrangers, attirés par la construction d'un chemin de fer ou d'un canal et recensés en 1851 ou 1856, aurait cessé d'exister en 1861. C'est ainsi que l'on voit une augmentation de 12,155 individus constatée dans le Cher, en 1851, à l'époque de l'établissement du chemin de fer du Centre, se réduire à 8,064 en 1856 et à 3,263 en 1861, malgré les progrès constatés de l'industrie sidérurgique dans ce département. L'Allier présente un phénomène de même nature et motivé, nous le croyons, par les mêmes circonstances. Sa population qui, de 1846 à 1851, s'est accrue de 6,680 et de 15,597 dans la période quinquennale suivante, n'augmente plus que de 4,266 de 1856 à 1861, malgré la grande extension des forges de Montluçon et de l'exploitation des houillères de Commentry.

Quelquefois, la découverte de nouveaux gîtes houillers suffit pour déterminer un accroissement de population considérable. Le Pas-de-Calais en offre une preuve. Au lieu d'une diminution de 4,461 en 1851, ce département s'accroît de 4,515 en 1856, et de 25,784 en 1861. Or, on sait combien l'industrie charbonnière s'y est rapidement développée dans ces dernières années.

Il est également probable, pour citer une autre particularité, que l'extension des murs d'octroi de Paris, en 1860, et, bien avant, le renchérissement des locations et des terrains, tant à Paris que dans la nouvelle banlieue, ont décidé un certain nombre de personnes et d'industries à émigrer dans les départements contigus à la Seine. Comment expliquer autrement, en effet, l'énorme et subit accroissement survenu, de 1856 à 1861, dans Seine-et-Oise (25,569 en 1861, au lieu de 6,747 en 1856)?

Dans les départements viticoles, la population n'obéit pas à un mouvement uniforme. Pendant que l'Hérault progresse sans relâche (3,963 en 1851, 6,908 en 1856, 10,816 en 1861), l'Yonne diminue de 1851 à 1856, et ne réalise, de 1856 à 1861, que le faible accroissement de 2,376. C'est que, dans ce département, la culture viticole a atteint depuis longtemps son plus grand développement possible et qu'il en était autrement dans l'Hérault, où le traité de commerce avec l'Angleterre a donné à cette culture une impulsion des plus vives. La Gironde

progresse plus rapidement encore que l'Hérault (11,836 en 1851, 26,447 en 1856, 26,347 en 1861). Mais il convient de dire que cette grande prospérité n'est pas due seulement au vaste développement de sa viticulture (l'industrie agricole qui, comme on sait, exige le plus de main-d'œuvre); on peut croire que le mouvement toujours croissant de son port y prend une part notable.

Nous avons vu figurer le plus grand nombre des départements montagneux dans la série des *perdants;* nous trouvons les autres dans celle des *moins gagnants.* En 1851, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, la Lozère, la Creuze et la Haute-Garonne n'ont que des accroissements insignifiants; il en est de même pour l'Aveyron et les Pyrénées-Orientales, en 1856, pour la Haute-Garonne, l'Ariége et le Jura en 1861.

Le tableau ci-après résume les accroissements successifs, absolus et relatifs, pour chaque période et par année, de la population des 86 départements depuis 1801 :

Population recensée. (Armée comprise).		Accroissement absolu.	Accroissement p. 0/0 hab. p. la pér. entière.	Accroissement p. 0/0 hab. annuel.	Habitants par kilomètre.
1801....	27,349,003				51.57
		1,758,422	6.43	1.29	
1806...	29,107,425				54.89
		1,354,450	4.65	0.31	
1821...	30,461,875				57.44
		2,107,348	6.92	0.69	
1831...	32,569,223				61.42
		971,687	2.98	0.60	
1836...	33,540,910				63.25
		799,268	2.38	0.48	
1841...	34,340,178				64.76
		1,060,308	3.09	0.62	
1846...	35,400,486				66.76
		382,573	1.08	0.22	
1851...	35,783,059				67.46
		256,305	0.72	0.14	
1856...	36,039,364				67.96
		716,507	1.99	0.40	
1861...	36,755,871				69.35

L'accroissement total, depuis 1801, est de 9,406,868; c'est 34.40 pour 100 pour la période entière, et 0,57 par année. Si cette proportion (qui d'ailleurs, comme on le voit, a diminué à peu près constamment depuis 1831) se maintenait, la population de la France doublerait en 122 ans.

Dans le même intervalle, l'accroissement par l'excédant des naissances sur les décès a été de 9,525,869. Ces deux chiffres sont remar-

quablement semblables ; la différence (119,001) répartie sur un intervalle de 61 ans, étant à peine de 1,950 par an. On trouve dans ce fait curieux la preuve, d'une part, de l'exactitude relative de nos recensements, de l'autre, de la balance qui paraît s'établir entre nos émigrations et immigrations.

Au 30 juin 1861, il existait en France 37,513 communes. Ce nombre a varié, à diverses époques, dans les proportions suivantes :

1836.	1841.	1846.	1851.	1856.	1861.
37,140	37,040	36,819	36,835	36,826	37,513

Le nombre des communes, après avoir diminué sans relâche, de 1836 à 1846, par l'enlèvement de l'autonomie municipale à quelques centaines de bourgs de nulle importance, s'élève tout à coup à partir de 1851, reste à peu près le même en 1856, et s'accroît très-sensiblement dans les cinq années suivantes. Si l'on considère que près de 28,000 communes en France, ou les trois quarts du nombre total, ont une population de moins de 1,000 habitants, et ne réunissent ainsi que très-difficilement le personnel d'une administration éclairée ; si l'on songe en outre que les communes nouvellement créées sont plus souvent des démembrements d'autres localités déjà sans importance, et ne peuvent faire face à leurs dépenses obligatoires qu'avec des centimes additionnels, on regrettera involontairement ce triste progrès du morcellement administratif du sol.

L'équation sexuelle a oscillé, depuis 1805, ainsi qu'il suit. Le premier nombre désigne le sexe masculin, le second le sexe féminin.

1821.	1831.	1836.	1841.	1846.	1851.	1856.	1861.
48.75	48.97	49.08	49.38	49.55	49.73	49.59	49.87
51.43	51.03	50.92	50.62	50.45	50.27	50.41	50.13

A partir de 1821, la supériorité numérique des femmes a constamment diminué (sauf une exception apparue en 1856, motivée par l'omission d'une partie de l'armée). Ce fait s'explique par la prédominance des garçons dans les naissances, prédominance dont l'effet, diminué très-sensiblement par les grandes guerres du premier Empire, a repris depuis, sous l'influence d'une paix prolongée, presque toute sa valeur naturelle.

L'état civil a subi les modifications ci-après depuis 1821 :

	Sexe masculin.			Sexe féminin.		
	Enfants et célibat.	Mariés.	Veufs.	Enfants et célibat.	Mariées.	Veuves.
1821...	27.93	18.41	2.23	28.40	18.38	4.65
1831...	28.17	18.58	2.22	27.83	18.59	4.61
1841...	28.26	18.93	2.19	27.04	18.88	4.70
1851...	27.87	19.52	2.34	26.13	19.42	4.72
1861...	27.25	20.13	2.49	25.31	20.01	4.81

Le fait dominant de ce tableau est l'accroissement des mariés des deux sexes, et comme double corrélatif, 1° celui des veufs et veuves; 2° la diminution des enfants et célibataires. On remarque que le nombre des veufs s'est accru dans une plus forte proportion que celui des veuves.

La population domiciliée (c'est-à-dire distraction faite des populations flottantes) des villes chef-lieux d'arrondissement, s'est accrue, de de 1846 à 1861, dans les proportions ci-après :

	1846.	1851.	1856.	1861.
	5,135,062	5,333,107	5,801,195	6,847,277
Accroissement p. 0/0.	»	3.85	8.77	18.03

On voit que la proportion d'accroissement des agglomérations urbaines, déjà très-rapide de 1851 à 1856, a plus que doublé de 1856 à 1861. Ce mouvement de concentration de plus en plus rapide des populations est un symptôme sur la gravité duquel il n'est plus permis de se méprendre.

IV

Tous les renseignements et calculs qui précèdent, s'appliquent, comme nous l'avons dit, aux 86 départements de l'ancienne France. Il nous reste à indiquer l'accroissement de population résultant de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice.

Nous avons vu que la population *civile* des 86 départements s'est accrue de 670,506 dans la dernière période quinquennale. Ceci posé, et le nombre des habitants des provinces annexées étant de 660,772, nous arrivons à une augmentation totale de 1,331,278 âmes, soit pour la France entière nouvelle, une population civile, au 1er juin 1861, de 36,697,245. En y ajoutant l'armée dont l'effectif à la même date (déduction faite des troupes étrangères ou indigènes d'Afrique) s'élevait, d'après les états fournis par le ministère de la guerre, à 454,505 hommes, on a le total définitif de 37,421,750, se décomposant ainsi qu'il suit :

Population totale (armée comprise) des 86 anciens départ....	36,755,871
Population (armée comprise et distraction faite de l'arrondissement de Grasse) des trois nouveaux départements.....	665,879
Population totale des 89 départements.....	37,421,750 (1)

A. Legoyt.

(1) D'après les documents publiés par le ministère de l'intérieur, la population totale ne serait que de 37,382,255. La différence (39 495) s'explique par ce fait qu'au lieu de prendre le chiffre de l'armée d'après le dénombrement, nous l'avons extrait de l'état officiel du ministère de la guerre au 1er juin 1861.

CORRESPONDANCE

Les chemins de fer et l'État.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire dans le *Journal des Économistes* le compte rendu de la discussion qui a eu lieu le 5 décembre dernier dans le sein de la Société d'économie politique, sur la question de savoir si les compagnies étaient plus aptes que l'État à exploiter les chemins de fer.

Après avoir suivi avec attention le débat auquel la question posée par notre savant collègue, M. Dupuit, a donné lieu, il m'a semblé qu'une erreur de fait avait été commise, et qu'un point de vue essentiel avait été négligé; je vous demande la permission de redresser l'une et de signaler l'autre.

En premier lieu, M. Dupuit a affirmé que les tarifs appliqués par les compagnies, comme les plus avantageux pour les actionnaires, étaient un obstacle pour le commerce et une cause de diminution notable pour le trafic.—Je crains bien, je pourrais dire : j'ai la certitude que la seconde partie de cette affirmation repose sur une erreur matérielle. Cette erreur est démontrée, en effet, par la simple comparaison des tarifs appliqués par les compagnies, avec les tarifs légaux que les cahiers des charges autorisent à parcourir; elle ressort également d'une circonstance connue de tout le monde, c'est que l'État n'est intervenu d'une manière active dans la question des tarifs que pour annuler ceux qui offraient les plus fortes réductions au commerce et à l'industrie : les tarifs spéciaux et les tarifs d'abonnement. Les recueils de jurisprudence renferment à cet égard un document très-instructif. Lorsque l'État exploitait lui-même le chemin de fer de Lyon, avant de concéder à la compagnie actuelle, il avait passé, avec des chargeurs, des contrats de transport à prix très-réduits pour un certain nombre d'années. L'exécution de ces contrats fut naturellement mise à la charge de la compagnie concessionnaire, qui se trouva par suite dans une étrange situation le jour où le ministre des travaux publics lui signifia, comme à toutes les autres, le retrait de l'homologation des tarifs spéciaux : d'une part, la compagnie était en présence d'un contrat passé par l'État et que le chargeur la sommait d'exécuter; de l'autre, l'État, son cédant, celui qui avait contracté, lui défendait d'exécuter le contrat et tous autres semblables. — Que faire dans cette position? Obéir à l'ordre ministériel, bien entendu; c'est ce que fait la compagnie; mais le chargeur, fort de son droit, proteste, fait un procès, le gagne, et la compagnie est obligée de résilier son marché et ceux de même nature, moyennant une indemnité à sa charge.

Ce n'est pas ici le lieu de rentrer dans le débat qui eut, il y a deux ans, un si grand retentissement, et dans lequel M. Teisserenc, M. de Chasseloup, M. Audibert, M. Marc, M. Boinvilliers, ont porté tant de lumière; mais, pour tous ceux qui en ont gardé le souvenir, il est certain que les compagnies ont toujours cherché à trouver l'intérêt de leurs actionnaires dans les combinaisons de tarifs qui assureraient le plus complétement la régularité des transports et l'utilisation du matériel circulant, c'est-à-dire dans les tarifs les plus bas pour obtenir le plus grand trafic.

J'arrive maintenant à la proposition principale de M. Dupuit : « Les grandes compagnies sont de petits États, elles en ont tous les inconvénients ; en ont-elles tous les avantages? » — Sans vouloir dresser le catalogue des inconvénients que peuvent présenter les deux systèmes d'exploitation des chemins de fer, il est au moins un de ces inconvénients que les compagnies ne présentent pas, auquel l'État ne pourrait échapper, et qui entraîne avec lui des conséquences économiques assez graves pour faire reculer, je ne dirai pas un économiste, mais un ministre des finances, soucieux des intérêts du Trésor, devant le fardeau de l'exploitation des chemins de fer.

Les compagnies s'attachent à tirer de l'industrie des transports une rémunération pour les capitaux engagés, variant entre 5.75 0/0 pour la portion obtenue par voie d'emprunts et 8 à 10 0/0 pour la partie industrielle du capital, celle qui supporte tous les risques. La moyenne n'est pas à beaucoup près de 8 0/0, ce que l'on ne peut trouver excessif, et d'ailleurs le moment approche où le Trésor doit prendre la moitié du bénéfice excédant 8 0/0. Atteindre ce revenu est le but constant des compagnies ; aussi les voit-on le poursuivre, soit par des réductions de tarifs, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, soit en résistant autant qu'il est en elle à des extensions de leur réseau à travers des contrées pauvres, dont le trafic suffirait à peine à couvrir les frais d'exploitation et à plus forte raison à rémunérer les nouveaux capitaux à engager.

Toute considération en dehors de ce point de vue exclusivement industriel demeure étranger aux compagnies, près desquelles échouent les influences et les sollicitations locales.— Qui oserait affirmer qu'il en serait de même avec l'État?

Ne le voit-on pas déjà, cédant chaque année aux instances des régions non encore desservies par les chemins de fer, classant de nouvelles lignes et accordant, non pas seulement des garanties d'intérêt (inférieures au prix réel des capitaux), mais des subventions plus ou moins considérables et s'élevant jusqu'aux trois cinquièmes de la dépense (loi du 11 juin 1842)? L'honorable M. Fould, dans son dernier rapport sur les finances, a reconnu qu'il lui était impossible de résister à cette pression des localités sur le gouvernement et, il n'a pas trouvé d'autres moyens, pour en diminuer l'énergie, que de proposer le rétablissement de l'ancien budget extraordinaire dans lequel, en face de chaque subvention votée à la charge du Trésor, les Chambres devront mettre un impôt nouveau. Pour mon compte, je reconnais à ce système le mérite d'une grande franchise, mais je doute qu'il suffise pour arrêter les demandes d'adjonction de nouveaux chemins au troisième et au quatrième réseau. Les régions qui paient depuis vingt ans leur part des encouragements donnés par l'État aux chemins de fer actuels, considèrent comme un droit d'en être pourvues à leur tour et trouvent juste de faire supporter une part de la dépense aux contrées favorisées jusqu'à ce jour à leurs dépens ; il est donc fort douteux que la menace et même la certitude de nouveaux impôts arrêtent leurs réclamations, qui ne peuvent trouver de barrière sérieuse que dans la majorité des régions satisfaites. A cette condition, le Trésor pourra respirer un peu ; mais l'équité, la justice distributive n'auront-elles rien à dire ?

Si telle est en ce moment la position difficile faite à l'État par les précédents en matière de construction des chemins de fer, combien plus difficile encore serait-elle s'il était chargé de leur exploitation ?

D'abord il ne pourrait plus se retrancher, comme aujourd'hui, derrière l'existence d'une compagnie pour exploiter, puisque lui-même serait l'exploitant responsable.

Ensuite, le but hautement et loyalement avoué des sollicitations qui le pressent de s'emparer de ce service, c'est la réduction, et une réduction considérable des tarifs, c'est le transport des matières premières, de la houille, du fer, du bois, du blé, des denrées de consommation, à un prix non rémunérateur des capitaux et ne couvrant que les frais ; c'est encore une augmentation de vitesse pour les voyageurs, de célérité de livraison pour les marchandises, c'est-à-dire plus de dépenses et moins de recettes. Le trafic augmentera dans des proportions considérables, dit-on ; — c'est possible, certain même si l'on veut ; mais qu'importera pour l'État, s'il calcule ses tarifs d'après le prix de revient comme on le demande, si l'*État ne doit rien gagner*, comme on le proclame ? Il est bien évident pour un élève d'école primaire, aussi bien que pour un élève de l'école polytechnique, que si le multiplicande est zéro, le multiplicateur si grand qu'il soit, n'empêchera pas le produit d'être zéro. Voyez les rivières, les canaux, les routes : la gratuité des services de l'État est de règle constante et invariable.

Et pourtant l'État, en reprenant les chemins de fer aux compagnies, aura contracté l'engagement de servir aux porteurs des obligations émises et aux actionnaires un revenu égal pour les premiers, supérieur pour les seconds, à celui qu'ils touchent aujourd'hui, c'est-à-dire 300 à 400 millions par an. Avec quoi le Trésor acquittera-t-il cette dette, si les chemins de fer ne rapportent plus rien ? Il faudra donc créer encore de nouveaux impôts et porter le budget annuel à près de trois milliards !

A ces considérations purement financières, il est facile d'en ajouter beaucoup d'autres, soit économiques, soit politiques. Je me bornerai à en indiquer une de la première catégorie. La disponibilité des tarifs de transport conduira fatalement l'État à intervenir dans la production, non-seulement aux dépens du Trésor, mais au grand dommage d'intérêts existants et respectables. On réclamera de lui d'équilibrer les conditions de production entre tous les points du territoire, tous les bassins, tous les groupes; de faire disparaître les difficultés naturelles, les infériorités de position et peut-être jusqu'aux distances. Le tarif unique qu'il a pu établir pour les lettres, que les chemins de fer sont tenus de transporter, pour les dépêches télégraphiques, dont les frais de transmission n'augmentent pas avec l'éloignement, on lui demandera de le faire pour les chemins de fer. Il y aura des primes indirectes pour l'exportation des produits fabriqués, pour l'importation des matières premières, et comme les tarifs seront variables aussi longtemps qu'ils ne descendront pas jusqu'à zéro, l'industrie et le commerce ne sauront jamais quel traitement sera réservé à des opérations à long terme.

Je m'arrête ici. Les observations qui précèdent m'ont paru nécessaires pour compléter le débat du 5 décembre ; elles n'arrêteront pas, je le sais, le mouvement qui entraîne l'opinion publique vers l'absorption des chemins de fer par l'État, déjà préparée par la garantie d'intérêt sur le capital du second et du troisième réseau ; mais je tenais à signaler les conséquences inévitables de cette grande opération, tant pour le Trésor que pour l'industrie.

Recevez, etc. AD. BLAISE (des Vosges).

RAPPORT DE M. FOULD, MINISTRE DES FINANCES

SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

OBSERVATIONS

Si quelque chose est fait pour surprendre, de la part d'un homme mêlé depuis aussi longtemps que M. Fould au maniement des affaires publiques, c'est de voir le ministre actuel des finances attacher à tel ou tel mode de classement, en matière de budget, une importance capitale. Sans doute, le cadre importe, et la clarté, la bonne disposition sont ici plus que jamais nécessaires; mais ce qui est bien plus que tout cela digne de considération, c'est l'esprit qui préside à la gestion du revenu public et à la destination qu'il reçoit. Là est le thème qui mérite d'exercer les facultés de l'homme d'État et qui devrait surtout fixer son attention; le reste est secondaire et ne constituera jamais, sous tous les régimes, qu'une amélioration relativement sans portée.

L'exposé financier que nous donnons plus loin attache un grand prix, d'une part, à la distribution, en trois groupes parfaitement distincts désormais, des dépenses diverses, de l'autre, à la suppression de tous crédits supplémentaires par décrets. Sans vouloir méconnaître ici le mérite de l'intention, nous laisserons au temps le soin de faire voir jusqu'à quel point ce qui n'intéresse que le mécanisme implique de profondes réformes dans l'administration financière du pays. Tout cela nous paraît beaucoup plus affecter jusqu'ici la forme que le fond des choses. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, qu'on a demandé, en France, au système de la *spécialité*, les garanties qu'il n'est pas en son pouvoir de donner; à cet égard on peut dire que les tentatives faites, dans un sens ou dans l'autre, ont été suivies de telles déceptions qu'un changement de procédé ne saurait inspirer beaucoup de confiance.

Le premier Empire adopta pour règle dans le gouvernement des finances la division soigneuse des exercices et ce qu'on appelait alors le système « des fonds spéciaux » ou recettes « spécialement affectées à des dépenses spéciales (1). » La pratique avait donné plus d'un démenti à une spécialité qui ne brilla jamais de plus d'éclat que sur le papier.— Les gouvernements venus à la suite se hâtèrent de condamner cette marche, disant bien haut, ce qui est d'ailleurs exact, que le budget de l'Etat « n'est pas complet si une partie des recettes et des dépenses en est séparée. » Or, dans ce système comme dans celui des fonds spéciaux,

(1) Premier ministère du baron Louis, règlement du budget de 1814.

[illegible] à la bonne gestion des finances. On vit ainsi les [illegible] incessamment le cadre de la dépense; la dette [illegible] de constants découverts en attendant que le grand-[illegible] d'une masse d'inscriptions nouvelles.—C'est ainsi que sous le gouvernement de juillet, de même que sous la Restauration, [illegible] la spécialité adopté par l'Empire ou condamné plus [illegible] incessamment aux charges du pays, dont le revenu [illegible] tous les jours augmentant.

[illegible] mieux combien tout est ici bien plus d'exécution, si l'on peut ainsi parler, d'intelligence supérieure, que de classement et de savant contrôle. Certains États, de même que quelques particuliers qui ne gardent dans leurs affaires aucune mesure, excellent à s'endetter et à se ruiner avec beaucoup d'ordre. Quelle machine financière est comparable pour la précision, pour le soin de l'engrenage, à celle dont la France est dotée depuis quarante ans ? Où le contrôle est-il mieux agencé, la recette mieux surveillée en ses nombreux circuits ? Et pourtant quel écart constant, de ce revenu qui grossit sans cesse, à ces dépenses qui escomptent et engagent chaque jour l'avenir! — Pense-t-on, d'autre part, que le mauvais aspect des finances autrichiennes puisse, de nos jours, tenir, soit aux vices de la comptabilité, soit à l'aménagement des services qui se partagent le budget ? Le mal est plus profond et la question plus haute; là, de même qu'ailleurs, elle est surtout bien plus politique que financière.

Sans doute, l'ordre est là d'un puissant secours; mais, sans la volonté qui sait sagement se poser des bornes à peu près infranchissables, sans une rare intelligence de ce qui est convenable et bon, la forme de l'alambic budgétaire, qu'on nous passe l'expression car elle répond seule à notre pensée, importe peu. L'on s'explique difficilement qu'un homme de l'autorité, de l'expérience de M. Fould, fonde de sérieuses espérances d'équilibre financier sur un mode d'aménagement qui montrerait « plus clairement que l'ancien, l'emploi que reçoivent les deniers publics (1). » Ce n'est point faute de clartés suffisantes que l'on a jusqu'ici de beaucoup dépassé certaines bornes. Il y a mieux, depuis quarante ans les avertissements de l'opinion n'ont pas fait défaut. Ce qui a manqué à diverses époques, c'est bien moins une main habile à dessiner un cadre ou faire miroiter des chiffres, qu'un ferme esprit sachant renfermer la dépense dans le cercle des besoins du pays et de ses véritables ressources. M. le ministre des finances est bien près de reconnaître la vérité de cette observation lorsque, s'étayant de l'exemple d'un pays voisin, il rappelle que le contrôleur général de l'Échiquier « un des grands fonctionnaires de l'Etat, qui est *indépendant* du pouvoir exécutif

(1) Rapport à l'Empereur, janvier 1862.

« directement responsable envers le Parlement (1), » est seul investi du droit de faire ouvrir à chaque administration les crédits annuellement votés. Non-seulement, cette main, indépendante du pouvoir exécutif, pose la barrière pour tous et pour chacun, mais, aux yeux du Parlement comme du souverain, le vote du budget est chose sérieuse ; de là vient qu'en Angleterre, l'équilibre entre la recette et la dépense est l'état normal.

Nous pensons donc que, comme nouvel arrangement, configuration générale, l'exposition récente de M. le ministre des finances manque de cet intérêt puissant qui s'attache à certaines mesures. Qu'une loi distincte sépare désormais du budget les grands travaux d'utilité - bique ainsi que les excédants de l'effectif militaire répondant à un besoin momentané, « en assurant en même temps les moyens de les acquitter, » chose qui n'est que trop facile et depuis bien longtemps connue ; qu'il y ait dès lors, par le fait, deux budgets au lieu d'un seul, pendant que d'un autre côté l'on accusera mieux qu'auparavant la différence, plus apparente que réelle, que le rapport signale entre les dépenses ordinaires et les dépenses *pour ordre*, puisque ces dépenses puisent invariablement dans la bourse des contribuables...; tout cela ne mérite pas, nous le répétons, qu'on s'y arrête. C'est à l'œuvre, c'est-à-dire à l'exécution que nous attendons le prochain budget ; et s'il est dores et déjà permis d'en juger par les vues, par les rappels de dégrèvement sur le sel et sur le sucre, les redoublements de fiscalité qui forment le programme de M. le ministre des finances, il est à craindre qu'on n'ait pas demandé au progrès et à l'esprit de réforme le moyen le meilleur de combler le déficit. Il nous semble surtout qu'avec la prépondérance incontestable que s'est acquise, dans ces derniers temps, la France par sa vaillante armée, c'était peut-être le cas de jouir d'un tel avantage en se contentant d'un pied de paix plus modeste, et par cela même moins coûteux. Que l'Autriche double ses cadres, cela se comprend ; outre qu'elle est, en Italie, placée sous le coup d'une continuelle menace, elle a été vaincue. Mais que la France, après Solférino et Magenta, ait besoin d'un contingent supérieur à celui, par exemple, du gouvernement de juillet ou de la Restauration, cela non-seulement ne s'explique pas, mais il n'en faudrait pas davantage pour provoquer ailleurs de semblables déploiements de force. Le prestige ici doit tenir, jusqu'à certain point, lieu d'armée, et la charge dont le budget serait par suite dégrevé profiterait à l'équilibre qu'on recherche, sans qu'il fût besoin de nouveaux impôts. — Si la guerre a un bon côté, c'est qu'elle puisse ainsi profiter plus tard à la paix.

Il est regrettable, suivant nous, qu'après avoir fait bénéficier la con-

(1) Mémoire de M. Fould à l'Empereur, novembre 1861.

sommation, et partant la production du sel et du sucre de dégrèvements à bon droit populaires, on rétracte presque immédiatement, dans une certaine mesure, de tels avantages. Outre que cela a le tort de proclamer en économie et en finances des principes contradictoires, ces brusques retours sont du plus mauvais effet pour tout esprit impartial. Si ce n'est là, comme on l'affirme, qu'un expédient temporaire, on a doublement tort de troubler l'industrie justement à propos d'une récente réforme et cela pour peu de temps. — Expédient temporaire pour expédient, quel est celui qui n'eût mieux compris une réduction provisoire du pied de paix armé, en conservant avec soin les cadres? Ces aggravations de droits ont toujours produit en France, sur le grand nombre, une impression fâcheuse; puisqu'il en est encore temps, notre devoir est de le dire, car à ce prix l'équilibre budgétaire coûterait infiniment trop cher. Comme disait, en son temps, Paul-Louis Courier, le gouvernement qui fait de ces choses y met trop du sien; pour 10 fr. qu'il gagne ainsi, il risque de perdre au centuple dans le cœur des contribuables.

Et ici, qu'on nous permette une simple remarque. L'exposé reproduit plus bas propose d'exonérer environ 1,300,000 petits contribuables de l'imposition personnelle et mobilière ainsi que de la patente. Ce dégrèvement ferait perdre à l'État 5 millions de francs. Assurément c'est là une philanthropique pensée; mais combien cette munificence perd de son prix alors qu'on voit, par ailleurs, ce même petit contribuable atteint par des aggravations de taxes, sur le sel et sur le sucre, dont le produit irait à 62 millions. Ainsi, voilà que pour avoir bénéficié par tête d'un dégrèvement 1/25, soit 5 fr. dans une famille de quatre personnes, le simple ouvrier prendra par ailleurs, avec tout le monde, sa part d'un autre nouvel impôt, part qui ressort à peu près du double; soit 9 fr. ou 2 fr. 25 c. par tête en moyenne. Le dégrèvement se traduit donc ici en une aggravation de taxes pour tout le monde indistinctement, riches ou pauvres. Encore n'est-il pas là question de l'élévation du timbre de dimension pour les actes, ni du droit fixe sur les factures et quittances par l'application d'un timbre mobile; de la rigueur plus grande, enfin, dont le fisc menace les particuliers pour la signification des pièces de procédure, toutes choses qui grèveraient, à l'avenir, chacun indistinctement.

L'unification projetée de la rente procède, il faut le dire, d'un meilleur calcul. C'est s'assurer en effet, dans un avenir prochain, — le crédit de l'État restant ce qu'il est, — de l'argent à 4 0/0 au lieu d'emprunter à 5, suivant qu'il est arrivé, il n'y a pas bien longtemps encore, à propos des obligations trentenaires. Rien ne justifie davantage les critiques qu'à cette même place nous formulions, il y a quelques mois, contre un essai dont le moindre tort était, suivant nous, d'accroître « la bigarrure

ne peut qu'approuver le nouveau ministre des fi- dans une voie féconde où quelques bons esprits ont temps éclairé la marche. Il est seulement regrettable conversion se complique d'exigences de nature, sinon à le succès d'une telle mesure, du moins à lui ôter de sa larité. Pourquoi, en effet, demander au porteur du 4 1/2, ulut rallier à la conversion, une soulte quelconque en capital? que cela est contraire à tous les précédents, c'est se créer dans la tique de véritables difficultés, en raison de la situation de beaucoup intéressés, puisque M. Fould a soin de reconnaître que le 4 1/2 est le fonds de placement « des petites fortunes. » S'il en est ainsi, pourquoi grever cette masse de porteurs d'une soulte de 7 à 8 0/0, soit, par exemple, 800 fr. pour 450 fr. de rente? Encore si l'Etat, qui va profiter ainsi d'un capital de 200 à 300 millions, servait en retour un intérêt même minime! Mais non; le rentier perd intérêt et capital, après avoir été forcé le plus souvent d'emprunter pour acquitter la soulte et convertir son 4 1/2 en 3.

L'auteur du rapport à l'Empereur fait vainement observer qu'il existe entre les deux fonds un écart dont il n'est pas juste que le porteur profite sans bourse délier, la conversion survenant. Où serait donc ici l'injustice, quand c'est l'Etat qui prend une libre initiative? Il nous semble qu'en bonne règle, c'est à *l'offre* à subir des pertes et des différences là où nulle *demande* ne s'est produite.

Mais, objecte M. Fould, « si les porteurs du 4 1/2, pour se garantir contre le remboursement, *voulaient* faire eux-mêmes leur conversion, ils ne pourraient échanger leur titre contre une inscription produisant le même revenu en 3 0/0 sans débourser une somme assez considérable. » D'accord; mais que prouve cela? Est-ce que si le porteur avait trouvé son avantage à changer de fonds, il aurait gardé le 4 1/2? Donc il ne *veut* pas. Que l'Etat voie les choses d'un autre œil, en ce qui le concerne, qu'il trouve sa convenance à la conversion, rien le mieux, outre que rien n'est plus sensé. Mais qu'il fasse alors seul les frais de la campagne, au lieu de les faire acquitter par le rentier. Là est seulement la justice, la raison, et j'ajoute, là sont des précédents nombreux (2).

---

(1) *Journal des Économistes*, août 1861. — L'unification de la dette n'est pas seulement une bonne chose considérée en ce sens que l'écart qui existe entre deux ou plusieurs fonds fait qu'ils se nuisent et rend par cela même plus difficile, sur le marché des capitaux, la manœuvre de ces divers fonds; elle présente, comme tout ce qui relève de l'unité, cet avantage, que le public, ce grand et constant acheteur, n'éprouve point ici l'embarras du choix. Ce qui est simple et facilement appréciable aura toujours ici l'avantage sur ce qui nécessite de longs calculs.

(2) La conversion du 5 en 4 1/2 était à peine opérée en 1852, que certains

sommation, et partant l[illegible]
ments à bon droit pop[illegible]
dans une certaine mesu[illegible]
de proclamer en écono[illegible]
ces brusques retours [illegible]
impartial. Si ce n'es[illegible]
raire, on a doublen[illegible]
d'une récente réfo[illegible]
poraire pour exp[illegible]
réduction provis[illegible]
les cadres? Ces [illegible]
sur le grand no[illegible]
temps, notre [illegible]
coûterait int[illegible]
Louis Cour[illegible]
sien; pour [illegible]
le cœur d[illegible]

Et ici, [illegible]
duit plus [illegible]
de l'im[illegible]
dégrèv[illegible]
là une [illegible]
son p[illegible]
teint[illegible]
pro[illegible]
tête[illegible]
s[illegible]
p[illegible]

[illegible]nger et réduire le 5 0/0 en [illegible]
[illegible]e demanda rien aux rentiers, [illegible]
[illegible]ent compris. On donna donc [illegible]
[illegible] 3 0/0 un titre de 105 livres [illegible]
[illegible]est ainsi que le trésor fut grevé [illegible]
[illegible] autre exemple : lorsque M. de [illegible]
[illegible] 5 en 3, non-seulement il ne [illegible]
[illegible] mais il lui faisait allouer pendant [illegible]
[illegible] intérêt, ce qui portait pour une [illegible]

[illegible] cette défense spécieuse que l[illegible]
[illegible] force le rentier du 4 1/2 à quitter [illegible]
[illegible] ce qui devrait être ; mais, pa[illegible]
[illegible] à partir du 22 mars, c'est ce qu[illegible]
[illegible] le choix ou de sortir, au plus tôt [illegible]
[illegible] avoir eu lieu déjà sur une échell[illegible]
[illegible] qu'on lui propose en se grevant d'un [illegible]
[illegible] parti, sous l'empire de cette réell[illegible]
[illegible] peut enlever à la rente une partie d[illegible]
[illegible] placement à bon droit populaire.
[illegible] publique, l'Etat ne peut faire que deux [illegible]
[illegible] fonds en tel autre fonds avec ou sans [illegible]
[illegible] pour l'avenir, ou rembourser au pair ceu[illegible]
[illegible] à des soultes, il en donne quel[illegible]
[illegible] de toute répugnance, mais il n'en re[illegible]
[illegible] un capital quelconque de celu[illegible]
[illegible] soit sur la conversion pure et simpl[illegible]
[illegible] pure et simple du contrat.
[illegible] la dette, même sans bénéficier d'aucun [illegible]
[illegible] bonne chose, autant le plan proposé no[illegible]
[illegible] heureuse initiative.

PAUL COQ.

[illegible] possibilité de transformer immédiatement, par vo[illegible]
[illegible] tant du droit d'*arbitrage*, le 4 1/2 en 3. C'e[illegible]
[illegible] d'arriver, dès cette époque, à l'*unité* [illegible]
[illegible] acception de l'immense écart, — 20 f[illegible]
[illegible] ces deux fonds. « Si le porteur du 4 1/2 gagn[illegible]
[illegible] tant mieux, puisque, d'autre part, l'Ét[illegible]
[illegible] plus exact et surtout de plus sensé; le rè[illegible]
[illegible] jamais perdre, mais le crédit des États n'est ferm[illegible]
[illegible] causer en aucun temps d'amers regrets. [illegible] *questions de mon temps*. Émile de Girardi[illegible]

[illegible] Bretagne.

Voici le rapport de M. le Ministre des finances :

Depuis que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'appeler au ministère des finances, je me suis occupé sans relâche à préparer le budget de 1863. Mon honorable prédécesseur en avait réuni tous les éléments, et l'envoi de ce budget au conseil d'Etat aurait pu avoir lieu presque aussitôt après mon entrée au ministère, si, pour me conformer aux vues de Votre Majesté et aux prescriptions du sénatus-consulte du 31 décembre dernier, je n'avais dû introduire dans notre loi de finances des changements importants. Je demande à Votre Majesté la permission de les lui exposer.

FORME DE PRÉSENTATION DU BUDGET.

Les dépenses publiques peuvent être classées en trois catégories :

Les dépenses ordinaires, qui ont pour objet de pourvoir aux services obligatoires et permanents, d'assurer l'exécution des lois, l'administration de la justice, la perception des revenus, la défense du territoire. Ce sont là des charges auxquelles un grand pays ne saurait se soustraire sans compromettre sa tranquillité au dedans et sa sécurité au dehors.

Les dépenses pour ordre, c'est-à-dire celles qui, soldées au moyen des impositions que votent les conseils locaux, ne sont inscrites au budget général que pour satisfaire aux règles de notre comptabilité. Portées à la fois en recette et en dépense, elles ne peuvent en réalité être considérées comme des charges de l'Etat.

Enfin, *les dépenses extraordinaires*, qui ont un caractère d'utilité publique, mais qui ne sont pas rigoureusement obligatoires. Pour celles-là, l'Etat doit tenir compte à la fois du degré d'urgence par lequel elles peuvent se justifier et de la situation générale du pays, et il demeure libre de mesurer ses efforts à ses ressources.

Les lois de finances n'ont pas séparé assez nettement jusqu'ici ces trois natures de dépenses. Lorsqu'une dépense extraordinaire était décidée, on la mettait le plus souvent à la charge d'un budget déjà voté, sans prendre soin d'y pourvoir par des ressources nouvelles et assurées, et l'on créait ainsi, en fin d'exercice, une charge qui manquait rarement de grossir les découverts.

Aujourd'hui, au contraire, je propose à Votre Majesté d'établir cette distinction entre les dépenses de natures diverses, comme règle de la préparation du budget, et de renfermer les dépenses extraordinaires dans une loi à part, en leur affectant des ressources spéciales et définitives qui auront, comme les charges auxquelles elles sont destinées à faire face, un caractère temporaire. Tous les ans, votre Gouvernement appréciant l'ensemble de la situation politique et financière, soumettra ce complément de dépenses publiques à l'examen du Corps législatif, qui sera saisi en même temps de la proposition des moyens nécessaires pour assurer l'acquittement des dépenses nouvelles.

Si cette marche eût été suivie dans les années qui viennent de s'écouler, nous n'aurions pas été entraînés, par la séduction même du bien à faire, à dépasser habituellement les ressources permanentes et régulières préparées par la loi de finances de chaque année.

Le Corps législatif, dont les commissions, comme celles des assemblées an-

térieures, ont plus d'une fois réclamé contre la confusion des dépenses extraordinaires avec les dépenses ordinaines, verra dans le système que je me propose d'adopter la satisfaction d'un désir fréquemment exprimé, et le bon ordre de nos finances y trouvera une garantie de plus.

Je demande donc à Votre Majesté la permission de transporter dans une loi spéciale toutes les dépenses qui figuraient autrefois au budget sous le titre de travaux extraordinaire, afin de n'y comprendre que ce qui a un caractère de permanence et ce qui est dépense pour ordre.

Circonscrit dans ces limites, le budget de 1863 présentera l'ensemble des dépenses normales et obligatoires des services publics. Il offrira en regard de ces dépenses les ressources permanentes qui doivent y faire face; et comme, grâce à la prospérité qui est l'œuvre de Votre Majesté, les ressources régulières et naturelles de la France sont supérieures à ses besoins, le budget ordinaire se soldera non-seulement en équilibre, mais en excédant de recettes.

Une loi distincte renfermera toutes les dépenses extraordinaires en assurant en même temps les moyens de les acquitter. C'est dans cette loi que seront groupés les grands travaux d'utilité publique, les constructions nouvelles, les excédants temporaires de l'effectif militaire nécessités par la protection de nos intérêts extérieurs, en un mot tout ce qui, répondant à des besoins momentanés et destinés à disparaître, ne doit pas figurer parmi nos charges permanentes et obligatoires.

Ce mode nouveau montrera plus clairement que l'ancien l'emploi que reçoivent les deniers publics; il permettra, en outre, de classer les dépenses dans un ordre plus logique, et par conséqnent d'y pourvoir, en tenant un compte plus exact de leur degré d'importance et d'utilité.

Je ne me suis pas borné à distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires pour n'inscrire au budget de 1863 que celles qui avaient un caractère permanent et obligatoire. Ce n'était là que la moindre partie de ma tâche. Le sénatus-consulte du 31 décembre imposait encore à votre Gouvernement la nécessité d'évaluer ces dépenses avec assez de précision pour que le ministre des finances pût assurer tous les services sans la ressource de crédits ouverts ou votés en dehors du budget. Aussi, les évaluations soumises au conseil d'Etat, et parmi lesquelles figure une augmentation de 30 millions environ nécessitée en grande partie par le service des intérêts de la dette flottante et de la dette consolidée, présentent-elles pour l'ensemble des dépenses ordinaires du budget de 1863 environ 70 millions de plus que la somme allouée pour l'exercice 1862; mais cet excédant de dépense n'est qu'apparent. En effet, pour avoir la dépense réelle des exercices antérieurs, il est nécessaire d'ajouter aux crédits inscrits au budget de chaque année les crédits supplémentaires ouverts par décret ou accordés par le Corps législatif. En prenant ce mode de comparaison, le seul équitable, on devra reconnaître que l'ensemble des dépenses prévues pour 1863 demeure en réalité au-dessous des crédits votés pour 1862, accrus, ainsi qu'il est juste, des crédits supplémentaires qui seraient venus, comme dans ces dernières années, s'ajouter aux prévisions. Ces crédits se sont montés en 1660 à 131,294,000 fr.; en 1861 à 152,502,000 fr.

Ces sommes seraient beaucoup plus élevées si je n'avais eu soin d'en distraire tous les crédits extraordinaires ouverts pour des dépenses imprévues, et les suppléments de crédits accordés pour les services qui constitueront désormais le budget extraordinaire.

L'exposé des motifs fera connaître par ministère le détail de l'augmentation totale du budget ordinaire; mais je crois, dès aujourd'hui, devoir dire un mot de ce qui concerne le département de la guerre et de la marine.

Les crédits demandés par le ministère de la guerre pour 1863 présentent un accroissement total d'environ 4 millions; ils sont calculés sur un effectif de 400,000 hommes et de 85,700 chevaux.

La comparaison de cet effectif avec celui qui a été prévu pour 1861 fait ressortir une augmentation de 8,000 hommes. Mais, sans parler de l'accroissement du contingent qui résulte de l'annexion des trois nouveaux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, il ne faut pas oublier que, dans les budgets antérieurs, des crédits supplémentaires servaient à solder des excédants d'effectif considérables. Le chiffre de 400,000 hommes prévu pour 1863 présente sur l'effectif réel des dernières années une réduction importante. En 1859, cet effectif a été en moyenne de 556,439 hommes et s'est élevé jusqu'à 660,000 hommes au moment de la guerre d'Italie. Aussitôt après la conclusion de la paix, tous les efforts de Votre Majesté ont tendu à ramener l'effectif de l'armée aux proportions ordinaires, sans compromettre par une précipitation imprudente la bonne organisation de nos forces militaires. Redescendue dès 1860 à 485,000 hommes, la moyenne de l'effectif n'a plus été en 1861 que de 467,000 hommes. Au 1er janvier de cette année, l'effectif total en France et en Algérie était de 446,000 hommes (1), et, d'après les ordres formels de Votre Majesté, des réductions successives devront le ramener pour le 1er janvier 1863 au chiffre limitatif de 400,000 hommes. Ce nombre pourra être dépassé tout au plus de 15,000 hommes, employés temporairement à protéger les intérêts français qui seraient encore engagés hors du territoire.

Ainsi donc, sans altérer les bases constitutives de nos forces militaires, moins de quatre années auront suffi à Votre Majesté pour faire descendre notre armée du chiffre de 660,000 hommes, atteint au milieu de la guerre, à celui de 400,000 hommes, qui représente notre effectif de paix.

Quant au ministère de la marine et des colonies, qui demande pour 1863 une somme de 168 millions pour les services ordinaires et extraordinaires, ces prévisions constituent une diminution considérable sur la dépense des exercices 1859, 1860, et 1861, qui ont été grevés des frais de la guerre d'Italie, de la guerre de Chine et de plusieurs expéditions lointaines.

En résumé, l'obligation de doter suffisamment tous les services se trouve satisfaite par une augmentation de 70 millions sur les prévisions de dépenses de 1862. Malgré cet accroissement apparent de dépenses, je ne crains pas d'affirmer que le budget de 1863 présentera en définitive une économie réelle et considérable sur l'exercice précédent, car le chiffre de dépenses ordinaires

(1) Ce chiffre comprend nos forces militaires à Rome, en Chine et en Cochinchine.

que j'indique à Votre Majesté acquiert dans le budget de 1863 un caractère limitatif qu'il n'a eu et qu'il ne pouvait avoir dans aucun des budgets antérieurs au sénatus-consulte du 31 décembre.

Cette conviction me permet de proposer à Votre Majesté, conformément aux vues qu'elle m'a souvent exprimée, de réformer la législation sur la contribution personnelle et mobilière et sur les patentes, dans le sens d'un dégrèvement pour les contribuables les moins aisés. Ce sera faire un nouveau pas dans la voie libérale et bienveillante où le Gouvernement est entré par la loi de 1858. De nouvelles dispositions exonéreront complétement tout individu qui n'aura pour vivre que son travail ou celui de sa femme et de ses enfants. Cette mesure affranchira 1,200,000 ouvriers des campagnes et des villes, qui cesseront de figurer au rôle des contributions. Une autre disposition, conçue dans le même esprit, exonérera de l'impôt des patentes tout ouvrier travaillant seul, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son industrie. Cet affranchissement ne profitera pas à moins de 100,000 ouvriers de toute profession. Ces deux mesures, qui seront de véritables bienfaits pour 1,300,000 petits contribuables, entraîneront pour le Trésor un sacrifice d'environ 5 millions.

La même pensée de sympathie pour les classes laborieuses fera sanctionner par Votre Majesté l'abaissement de 2 à 1 0/0 du droit sur les valeurs transmises par la poste. Cette réduction sera accueillie avec reconnaissance par les familles des artisans et des soldats, qui font, plus qu'aucune autre classe de la population, usage de ce mode de transmission. Le développement qu'un premier abaissement du droit a fait prendre aux envois d'argent m'a autorisé à penser qu'il ne résulterait d'une réduction nouvelle aucune perte pour le Trésor.

L'abandon d'environ 5 millions sur le produit de la contribution personnelle et mobilière et de l'impôt des patentes portera à 75 millions environ l'excédant total auquel je dois pourvoir pour le budget ordinaire de 1863.

C'est ici le lieu de faire remarquer la différence qui doit exister désormais dans le mode de préparation du budget ordinaire et du budget extraordinaire.

Le premier, ne comprenant que des dépenses inévitables imposées au pays par le soin de sa dignité et les nécessités de l'ordre public, exige des ressources en rapport avec ses besoins et doit régler ses recettes sur ses dépenses. Le second, au contraire, ne comprenant que des dépenses facultatives, dictées, non plus par une obligation impérieuse, mais par des vues d'avenir, doit régler ses dépenses sur ses recettes.

J'ai voulu me conformer à ces principes qui me paraissent essentiels à la la bonne administration du pays ainsi qu'au bon état des finances publiques. Après avoir constaté le caractère obligatoire et permanent de chacune des dépenses à inscrire au budget ordinaire, et après en avoir discuté le chiffre avec mes collègues, pénétrés comme moi de la nécessité d'y apporter toutes les économies compatibles avec les exigences des services, j'ai dû m'efforcer de faire face à ces dépenses par des recettes qui offrissent le même caractère de constance et de régularité.

J'ai donc été conduit, pour établir un équilibre sincère et durable entre les

recettes et les dépenses ordinaires, à proposer à Votre Majesté de modifier l'assiette de certaines taxes de façon à en accroître le produit, soit par une élévation de tarifs, soit par la création de nouveaux obstacles contre les moyens par lesquels on en élude trop souvent la perception.

J'ai cru aussi devoir proposer à Votre Majesté l'établissement d'un impôt nouveau sur les chevaux et voitures de luxe. Cette taxe, qui existe dans quelques Etats voisins, a été plusieurs fois admise en principe par nos assemblées délibérantes et ne frappe que les contribuables les plus aisés. Elle offre l'avantage d'atteindre la richesse mobilière dans une de ses manifestations extérieures et positives, sans évaluation arbitraire, sans procédé inquisitorial, en un mot, sans aucun des accompagnements inévitables de l'impôt sur le reveau, qui est en opposition absolue avec nos mœurs et avec l'organisation générale de notre système de contributions.

La taxe sur les chevaux et les voitures de luxe donnera un revenu d'environ 5 millions 500,000 francs, dont le dixième sera abandonné aux communes. J'attends un produit beaucoup plus considérable du remaniement de certains impôts.

Ce n'est pas sans regret, et c'est seulement après l'examen le plus approfondi des dépenses de l'Etat, que Votre Majesté s'est déterminée à ajouter aux charges qui pèsent sur la nation. Elle m'a ordonné de rechercher les taxes dont l'augmentation pourrait le mieux se justifier par le progrès de la richesse générale, et celles qui pourraient être élevées modérément sans mettre entrave aux développements des transactions.

J'ai pris pour règle ces intentions de l'Empereur; les mesures nouvelles que Votre Majesté m'a autorisé à soumettre à l'étude du conseil d'État ont principalement pour objet d'assurer la perception des taxes actuellement existantes par des précautions dont l'expérience a démontré la nécessité. Ma préoccupation a été, comme je l'ai dit plus haut, de metttre obstacle à la continuation des dissimulations par lesquelles, au préjudice commun de l'Etat et des citoyens scrupuleux, on élude trop souvent les prescriptions de la loi.

La loi du 22 frimaire an VII, qui a constitué en France l'enregistrement, a soumis à cette formalité la plupart des actes civils et abministratifs, et, a imposé aux parties intéressées l'acquittement de droits fixes. Le taux de ces droits, qui ne sont dus que dans certaines circonstances, a été fixé a une époque déjà éloignée et a paru pouvoir supporter une élévation. Les tarifs ont donc été revisés en vue d'un accroissement de produit, mais on s'est abstenu de toucher à tout ce qui s'applique aux actes des conseils de prud'hommes, des tribunaux et justice de paix et des tribunuux de simple police, aux procès-verbaux des gardes, aux prestations de serments, c'est-à-dire à tous les actes qui intéressent les plus nombreux et les moins aisés des contribuables.

J'attends néanmoins de cette révision des tarifs un accroissement de recette de dix millions.

Quant aux droits proportionnels, il est avéré qu'un nombre considérable d'actes sont soustraits à l'enregistrement, et que ceux qui y sont présentés sont souvent entachés de dissimulation, au grave préjudice du Trésor et même des parties contractantes.

Votre Majesté a approuvé qu'il fût apporté à la législation en vigueur quel-

ques modifications qui, en simplifiant les formalités et la procédure actuelle, assureront à la fois l'enregistrement des actes et la sincérité des déclarations qui y sont énoncées. L'administration de l'enregistrement compte tirer de ces dispositions nouvelles un accroissement de revenu de dix millions.

La loi du 13 brumaire an VII a posé les principes de la législation du timbre et en a fait une obligation pour tous les actes et toutes les écritures qui peuvent faire titre entre les mains des particuliers. Les tarifs du timbre de dimension, c'est-à-dire de celui qui se règle sur la grandeur du papier dont il est fait usage, sont demeurés invariables depuis 1816. J'ai reconnu qu'une révivision de ces tarifs était justifiée par les progrès que l'aisance générale a faits depuis un demi-siècle, et qu'une légère augmentation portant sur un nombre infini d'actes de toute nature pourrait procurer au Trésor neuf millions et demi, au prix d'une surtaxe presque insensible.

Il m'a paru également que les bordereaux des agents de change et des courtiers, déjà soumis au timbre de dimension, pouvaient en outre être assujettis à un droit spécial qui s'accroîtrait avec les chiffres des opérations que ces bordereaux constatent. Les transactions inférieures à trois mille francs en seraient exemptes, afin de ne mettre aucune entrave au placement des petites épargnes. Ce nouveau droit, dont le tarif est établi avec une extrême modération et dont la taxe maximum, en aucun cas, ne dépassera 5 francs, produira environ 1,200,000 francs.

C'est en vain jusqu'ici que la loi a soumis à l'obligation du timbre toute espèce de reçus, factures ou quittances, qu'ils émanent des comptables publics ou qu'ils soient échangés entre particuliers : elle est demeurée inobservée. Le plus sûr moyen de ramener le public à l'exécution de la loi était d'abaisser notablement les droits pour les actes les plus usuels, et d'épargner au public tout déplacement et toute perte de temps. Un projet de loi dispose que les factures, reçus et quittances ne seront plus assujettis qu'à un droit fixe de 10 centimes, et que ce droit sera acquitté par l'application d'un timbre mobile. Des mesures seront également proposées pour réprimer certains abus qui se commettent au préjudice du Trésor dans la rédaction des actes et la signification des pièces de procédure. Il en résultera une augmentation de 12 millions et demi.

Les ressources nouvelles que j'ai successivement énumérées à Votre Majesté auront pour effet d'ajouter aux prévisions de recettes pour 1863 une somme de près de 50 millions. Cet accroissement permettra de régler le budget ordinaire de 1863 avec un excédant de recettes qui dépassera 20 millions.

Cette situation me paraît d'autant plus assurée que toutes les évaluations des revenus indirects ont été faites avec la plus grande modération ; car j'ai pris pour base de mes calculs les produits réalisés des douze derniers mois écoulés, et cependant les résultats de tous les exercices précédents m'autorisent à compter sur une certaine plus-value.

L'excédant présumé des recettes sur les dépenses du budget ordinaire de 1863 et les produits de la plus-value qu'on peut attendre sur les prévisions de recette formeront une réserve destinée à subvenir aux dépenses imprévues et fortuites pour lesquelles il pourrait devenir nécessaire de demander des crédits au Corps législatif avant la fin de l'exercice 1863. Si, au contraire, comme la

prospérité de l'Empire et l'état de ses relations avec toutes les puissances le font espérer, les événements ne viennent rien ajouter aux charges publiques, les sommes provenant des deux sources que j'indique seront consacrées à diminuer les découverts anciens.

On est d'autant plus fondé à attendre un nouvel accroissement dans le revenu public, que l'année 1861 a donné des résultats satisfaisants, en dépit d'un concours de circonstances fâcheuses qui menaçaient d'en arrêter le progrès. Malgré le ralentissement dans les transactions qui a été la conséquence de la guerre civile américaine ; malgré l'insuffisance de la récolte et la cherté des subsistances ; malgré des importations considérables de blé qui ont eu pour contre-coup une certaine gêne commerciale ; malgré, enfin, l'appréhension de voir éclater entre l'Angleterre et les États-Unis une guerre maritime qui aurait pu entraîner pour nous des complications, le produit des revenus indirects a dépassé, en 1861, de plus de 25 millions le montant total des perceptions opérées en 1860, et il a été supérieur de 42 millions aux prévisions de recettes inscrites au budget.

Le traité de commerce avec l'Angleterre, qui a reçu son dernier complément le 1er octobre 1861 par la levée de toutes les prohibitions, est entré pour quelques millions dans cet accroissement des revenus indirects ; mais l'importation des produits anglais a été loin de prendre le développement excessif que certains esprits trop facilement alarmés avaient redouté (1). Les pré-

---

(1) Les nouveaux tarifs ont été mis en vigueur au 1er juillet 1860 pour la houille, au 1er octobre pour les fontes et les fers, au 1er novembre pour les métaux ouvrés, au 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin et de chanvre ; enfin au 1er octobre 1861 pour tous les produits frappés de prohibition.

Pour les houilles, l'année entière 1861, comparée à 1859, présente un accroissement d'importation de 289,000 tonnes, c'est-à-dire à peine un trentième de la consommation française.

Pour les fontes, l'augmentation n'a pas dépassé 73,000, tonnes : notre production est de 900,000 tonnes.

Pour les fers en barre, elle se réduit à 9,800 tonnes : notre production est de plus de 500,000.

Pour les cotonnades, les lainages et autres articles frappés autrefois de prohibition, l'importation totale dans le quatrième trimestre de 1861 n'atteint pas 30 millions et équivaut à peine à 1 0/0 de notre fabrication d'articles similaires.

On avait calculé que la réforme du tarif donnerait en 1861 une augmentation de recettes de 2,282,000 fr. pour les fontes et les fers, et de 3,321,000 fr. pour les tissus et produits divers. L'excédant des recettes réalisées a été de 6,400,000 fr. pour les deux chapitres.

Nos exportations pour l'Angleterre et la Belgique se sont accrues de 30 millions en 1861, quoique le chiffre total de nos exportations, que l'administration ne peut pas encore préciser, ait subi une diminution par suite de la crise américaine.

Le ralentissement du travail dans quelques-unes de nos grandes villes manufacturières, Lyon, Rouen, Lille et Mulhouse, tient à la même crise, au renchérissement du coton et à la cherté des subsistances.

Cette dernière cause de souffrance a été néanmoins considérablement atténuée par la suppression de l'échelle mobile, conséquence de la réforme commerciale. Sous le régime de l'échelle mobile, un déficit de 7 à 8 millions d'hectolitres a toujours suffi pour faire

[illegible] ont été réalisées de point en point. L'expé- [illegible] d'être faite a montré que les calculs qui avaient servi [illegible] étaient justes, et que les craintes qu'on s'était plu [illegible] industriels étaient sans fondement.

[illegible] a maintenant conscience de sa force, et elle sera la [illegible] l'Empereur d'avoir abordé et résolu avec autant de [illegible] fermeté un problème devant lequel tous les gouvernements [illegible] Les résultats déjà obtenus sont un encouragement à établir [illegible] rapports avec les pays qui nous entourent. Une politique com- [illegible] à la fois libérale et prudente, sera une source féconde d'accroissement pour le revenu public, de progrès pour notre industrie, d'activité pour nos relations internationales.

SITUATION DES FINANCES ET DE LA DETTE FLOTTANTE.

Je demande maintenant à l'Empereur la permission de l'entretenir de la situation actuelle de nos finances.

Malgré un excédant de 79 millions sur l'ensemble de ses prévisions de recette, le budget de 1861 se soldera en déficit. Les dépenses de 1861 ont été, en effet, considérablement accrues par l'augmentation de notre corps d'occupation à Rome, par les expéditions de Chine, de Syrie et de Cochinchine, par les préparatifs de l'expédition combinée avec l'Angleterre et l'Espagne pour obtenir satisfaction du Mexique; enfin par la grande activité imprimée aux travaux publics. Le déficit que je prévois peut-être évalué aujourd'hui à 181 millions; il sera très-probablement réduit par les annulations de crédits qui ne manquent jamais de se produire en fin d'exercice, et qui sont d'autant plus fortes que les crédits ouverts ont été plus considérables.

Des discussions publiques et, tout récemment encore, les débats qui se sont engagés devant le Sénat, ont constaté qu'au début de l'année 1860, la somme de nos découverts s'élevait à 729 millions, sur lesquels 652 millions remontaient et étaient imputables aux divers gouvernements qui ont précédé le rétablissement de l'Empire.

L'année 1860 a accru ces découverts d'environ 104 millions.

Le découvert total était donc de 833 millions, auxquels il faudrait ajouter 181 millions montant du déficit prévu pour 1861, si l'expérience des exercices antérieurs et l'impossibilité matérielle d'exécuter tous les travaux ordonnés ne m'autorisaient à compter sur des annulations de crédits qu'on peut évaluer à 40 millions. Ce sera donc de 141 millions seulement que l'exercice 1861 accroîtra nos découverts, qui seraient ainsi portés à 974 millions.

Il convient d'ajouter encore à ce chiffre la perte subie sur les fonds italiens remis au Trésor par le gouvernement du royaume d'Italie, en remboursement d'une avance faite pour son compte et pour le payement de l'indemnité de guerre due par le Piémont après la conclusion du traité de Zurich. Ces fonds ont été vendus à un prix inférieur à celui auquel ils nous avaient été cédés,

---

dépasser au blé le prix moyen de 30 fr. l'hectolitre. En 1861, malgré un déficit beaucoup plus considérable, la liberté du commerce des blés a maintenu le cours moyen au-dessous de 24 fr. l'hectolitre.

et la perte ne peut être évaluée à moins de 34 millions. Le chiffre total des découverts se trouverait ainsi élevé à 1 milliard 8 millions.

Ces découverts s'atténuent toutefois de la ressource permanente que le fonds flottant des cautionnements vient apporter au service de trésorerie. Cette ressource est de 45 millions (1).

En tenant compte de ces 45 millions, la dette flottante n'a plus à pourvoir qu'à la somme de 963 millions (2).

Un tel chiffre légitimait de sérieuses inquiétudes lorsqu'on était exposé à le voir grandir d'année en année. Aujourd'hui, avec la mise en pratique des règles financières posées dans le sénatus-consulte du 31 décembre, ce chiffre de 963 millions, mis en regard des ressources de la France, ne peut inspirer d'appréhensions.

Néanmoins il est prudent de profiter de la paix dont nous jouissons pour arriver à une réduction de nos découverts, et je crois pouvoir donner à l'Empereur l'assurance qu'il ne sera pas nécessaire, pour y parvenir, de recourir à la négociation d'un emprunt qui viendrait ajouter une nouvelle charge à la dette publique.

La progression du revenu nous conduira vers ce but; il sera plus promptement atteint si les pouvoirs publics autorisent par leur vote une opération qui réaliserait un progrès bien désirable dans notre régime financier, en nous faisant faire un pas décisif vers l'unité de la dette publique et en procurant des ressources importantes au Trésor.

Depuis longtemps tous les hommes versés dans les finances regrettent que l'Etat mette lui-même une entrave au mouvement ascensionnel des fonds publics, en entretenant la rivalité des deux fonds qui constituent la dette nationale, et dont l'un se trouve limité dans son essor par la crainte d'un remboursement. Le 14 mars 1862, l'Etat recouvre le droit qu'il avait lui-même suspendu pour dix ans d'offrir à ses créanciers l'alternative d'une conversion ou d'un remboursement. Si les circonstances ne permettaient pas alors de leur faire cette offre, la concurrence que le 4 1/2 fait au 3 p. 100 n'en deviendrait que plus fâcheuse pour les intérêts de l'Etat et de la majorité des rentiers.

La rente 4 1/2 est, en général, le fonds de placement des petites fortunes, et le Gouvernement doit se préoccuper de situations dignes de ménagements. Ne serait-il pas possible, sans abandonner les intérêts et les droits de l'Etat,

---

(1) Pendant les années 1814, 1816 et 1820, les capitaux de cautionnements ont été appliqués aux dépenses générales de l'État jusqu'à concurrence d'une somme de 218 millions. Ce précédent n'a pas été suivi par le Gouvernement de l'Empereur, quoique le fonds flottant des cautionnements constitue une ressource permanente.

(2) La dette flottante supporte en outre les payements faits pour le service de l'Emprunt grec, qui s'élèvent à la somme de..... 21,000,000
Les prêts faits à l'industrie, en vertu de la loi du 1er août 1860..... 40,000,000
61,000,000
qui ne sont que des avances recouvrables.

Malgré cette charge, comme le déficit de l'année 1861 ne pèse pas encore sur les ressources de la Trésorerie, le montant de la dette flottante n'était que de 895,000,000 francs au 1er janvier 1862.

visions de votre Gouvernement ont été réalisé
rience décisive qui vient d'être faite a montré
de base aux nouveaux tarifs étaient justes, et
à répandre parmi nos industriels étaient san

L'industrie nationale a maintenant cons
première à remercier l'Empereur d'avoir
de sagesse que fermeté un problème de
avaient reculé. Les résultats déjà obte
les mêmes rapports avec les pays qu
merciale, à la fois libérale et prudente
pour le revenu public, de progrès p
relations internationales.

SITUATION DES FINANC

Je demande maintenant à l'E
tuation actuelle de nos finance

Malgré un excédant de 79
cette, le budget de 1861 se s
effet, considérablement acc
à Rome, par les expéditi
préparatifs de l'expéditio
tenir satisfaction du Me
vaux publics. Le défici
lions; il sera très-p
manquent jamais d
fortes que les crédi

Des discussions
engagés devant l
de nos découvert
taient et étaien
blissement de

L'année 1

Le décou
181 millio
antérieur
m'autor
40 mill
croître

Il
rem
d'u

... avan-
... sor; car
... plus con-
... it lui procurer

... ursement, vou-
... pourraient échan-
... revenu en 3 p. 100
... actuel des deux fonds
... soulte serait d'environ
... fondés à attendre
... que celles qui leur
... de remboursement
... ni seraient de la fa-
... leur être accordé,
... de les recevoir par

... tout entière à la ré-
... en ce moment, à
... produirait une
... de 38 millions par
... la conversion de

... finances la faculté de
... les circonstances,
... Cette soulte pour-
... avec le paye-

... succès ne semble pas
... d'un accroissement
... prudent. Votre Gou-
... achevé la conver-
... par l'essor que
... crée aujourd'hui
... n'est que partiel, la
... sera plus facile dans
... en usant plus

... spéciale. Toutefois
... complet si je n'indi-
... budget.

Ainsi que je l'ai exposé plus haut, les ressources du budget extraordinaire sont la mesure de ce que l'Etat peut entreprendre en dehors du budget régulier. Pour savoir quels travaux il sera possible d'exécuter en 1863, il faut donc commencer par connaître de quelles ressources sera doté le budget extraordinaire. Ces ressources, ont une partie ne peut être encore indiquée qu'approximativement, se composent en premier lieu :

De 57,500,000 fr. provenant du solde disponible de la négociation des obligations trentenaires émises en 1861 ;

De 10 millions provenant de la troisième annuité de l'indemnité chinoise.

Ces deux sommes ne permettraient pas à elles seules d'imprimer aux travaux déjà engagés une activité en rapport avec l'importance extrême que le pays attache au prompt achèvement de notre réseau de chemins de fer et aux autres entreprises d'utilité publique qui ont fait l'objet de votes dans les dernières sessions. Aussi Votre Majesté a pensé que le Corps législatif, dont les membres se sont faits à tant de reprises les interprètes des vœux des populations, ne refuserait pas de concourir à l'exécution de travaux d'une utilité incontestable par l'établissement temporaire d'une surtaxe sur deux articles de grande consommation.

La réduction de l'impôt du sel qui a été opérée en 1849, et qui a privé le Trésor d'un revenu considérable, a eu pour unique résultat de porter de 6 kilogrammes et demi à 8 la consommation par tête, et à 54 millions la consommation totale.

Une augmentation de droits de 10 centimes par kilogramme ne saurait donc constituer une bien lourde charge pour les populations. Porté à 20 centimes par cette augmentation, le droit sur le sel serait encore inférieur à ce qu'il a été jusqu'en 1849, et il en résulterait néanmoins un important accroissement de revenu. Cet accroissement aurait été de 38 millions, si Votre Majesté n'eût pensé qu'il fallait tenir compte de la situation des industries qui emploient le sel comme matière première. Non seulement Votre Majesté n'a pas voulu que les industries fussent assujetties à l'augmentation du droit, mais dans sa vigilante sollicitude pour le travail national, elle désire les affranchir complétement, afin de les mettre en situation de soutenir la concurrence étrangère. Le bénéfice que le Trésor retirera de l'augmentation du droit sur le sel sera atténué d'environ 5 millions par cet affranchissement (1), et sera, par conséquent, ramené à 33 millions.

La réduction du droit sur les sucres a commencé à produire dans la consommation l'accroissement qu'amène toujours, pour les denrées à l'usage du grand nombre, une diminution notable du prix. Néanmoins l'importance qui s'attache au prompt achèvement des grands travaux dont l'exécution doit avoir une si grande influence sur la fortune publique m'a fait penser que le droit sur les sucres pouvait être temporairement reporté à 42 francs, décimes compris. Les sucres profiteraient encore de la moitié du dégrèvement fait il y a deux ans.

---

(1) Les sels affranchis auraient à acquitter 6 millions et demi; mais comme 1,500,000 francs étaient déja remboursés par voie de drawback, l'atténuation de recette causée par leur affranchissement n'est, en réalité, que de 5 millions.

[illegible] sur une consommation de 240 millions de [illegible] 39 millions environ.

[illegible] temporaires, et ce caractère leur est garanti [illegible] des dépenses auxquelles elles sont desti- [illegible] de ces dépenses n'est permanente, et toutes sont [illegible] il n'est douteux pour personne que la progres- [illegible] de nos revenus indirects ne soit due en grande partie [illegible] de nos voies de communication intérieure; et plus nous [illegible] de ces améliorations, plus les effets en deviendront [illegible] nous donne le droit d'espérer que cette portion du re- [illegible] un chiffre assez élevé pour rendre inutile, au delà d'une [illegible] la continuation des sacrifices que le pays est appelé à s'im- [illegible] des vues d'avenir.

[illegible] aux 67 millions que j'ai indiqués plus haut les 62 millions [illegible] les deux surtaxes temporaires, on trouvera une somme de 130 [illegible] environ. A cette somme viendront se joindre, par voie de report, les [illegible] de crédits non employés en 1862 et qu'on peut évaluer de 15 à 20 millions.

La dotation des services extraordinaires se composera donc, en 1863, de 130 et peut-être de 150 millions. Je n'entrerai pas dans le détail des travaux qu'il sera possible d'exécuter avec cette dotation. Ces travaux seront énumérés dans la loi spéciale qui va être soumise à l'examen du conseil d'Etat; mais je crois utile de placer sous les yeux de Votre Majesté un tableau qui résume ce qui a été fait dans les exercices précédents, et qui est conforme à la nouvelle classification adoptée pour 1863.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Crédits affectés aux travaux extraordinaires pendant les exercices 1858 *à* 1863.

	DÉPENSES EFFECTUÉES			CRÉDITS ACCORDÉS.	
	en 1858.	en 1859.	en 1860.	pour 1861.	pour 1862.
Dépenses reportées du service ordinaire au service extraordinaire.					
Ministère de la guerre....	7.287.852	6.126.353	6.934.400	7.589.000	7.389.000
Gouvernement général de l'Algérie.....	6.836.193	5.050.315	6.158.936	4.750.000	3.650.000
Ministère de la marine et des colonies.....	16.493.041	16.704.131	16.801.000	16.801.000	17.301.000
Ministère de l'instruction publique et des cultes..	4.005.426	3.977.982	4.826.304	4.000.000	4.000.000
	34.612.812	31.858.781	34.720.640	33.140.000	32.340.000
Dépenses faisant l'objet de l'ancienne section des travaux extraordinaires.					
Ministère d'État.....	4.671.990	4.863.024	4.048.450	6.935.000	1.365.000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	25.349.642	37.598.842	59.288.356	85.450.000	3.650.000
	30.021.632	42.461.866	63.336.806	92.385.000	67.235.000
Total général.....	64.634.444	74.320.647	98.057.446	125.525.000	99.575.000

Les crédits qui figurent dans ce tableau pour l'exercice 1861 donneront lieu, ainsi que je l'ai déjà annoncé, à un report considérable. Votre Majesté voit donc que, même en tenant compte de la somme de 7 millions et demi environ qu'il faut réserver pour l'effectif militaire temporairement entretenu en sus de l'effectif normal, il sera possible d'affecter, en 1863, aux travaux extraordinaires, une somme plus considérable que dans aucune des cinq années antérieures.

Ainsi sera réalisé le vœu de Votre Majesté de ne pas voir se ralentir l'achèvement des grands travaux d'utilité publique qui peuvent seconder le développement de notre industrie, et que les corps électifs à tous les degrés lui ont souvent signalés comme indispensables aux progrès de la prospérité générale du pays.

La loi du budget extraordinaire de 1863, dont le conseil d'Etat va être saisi, pourra être très-prochainement présentée au Corps législatif.

LOI RECTIFICATIVE DU BUDGET DE 1862.

Il ne me reste plus qu'à entretenir Votre majesté du budget de 1862, maintenant en cours d'exercice. Ce budget a été préparé avant l'établissement des règles posées par le sénatus-consulte du 31 décembre dernier, et la prudence m'oblige à calculer sur des insuffisances assez considérables. J'ai dû, en conséquence, me préoccuper des ressources avec lesquelles il serait possible d'y faire face.

Je compte proposer à Votre Majesté de réserver pour cet emploi la seconde annuité de l'indemnité chinoise montant à 10 millions, et les rentrées provenant de la créance que nous avons sur l'Espagne, et qui paraît devoir être prochainement réglée par voie diplomatique à 25 millions.

Si ces deux ressources ne suffisaient pas, il serait possible d'y ajouter 30 millions, en faisant partir les deux surtaxes sur les sucres et les sels du 1er juillet 1862, au lieu du 1er janvier 1863.

A ces sommes pourrait s'ajouter encore la plus-value probable sur les revenus.

Ces rectifications du budget de 1862 feront l'objet d'une loi dont je réunis les éléments pour la soumettre au Corps législatif après son examen par le conseil d'Etat.

Sire, je viens d'exposer à Votre Majesté, avec une entière sincérité, notre situation financière. J'ai pu le faire sans crainte, car cette situation n'a plus rien qui doive préoccuper, grâce à l'application du sénatus-consulte dont Votre Majesté a pris si généreusement l'initiative.

Le budget ordinaire de 1863 se soldera par un excédant de recettes.

Le budget extraordinaire du même exercice, maintenu dans les limites de ses crédits, offrira un aliment suffisant à l'activité nationale et une raisonnable satisfaction aux idées de progrès, sans apporter de nouvelles charges au Trésor, ni peser trop lourdement sur les contribuables.

L'année 1862 a les moyens de faire face aux dépenses prévues par son budget; et pour celles qui pourrraient venir s'y ajouter, elle trouvera une ressource dans les remboursements attendus de la Chine et de l'Espagne, dans le produit des surtaxes dont la mise en vigueur peut être devancée, et dans l'augmentation éventuelle des revenus.

Le présent et l'avenir sont donc assurés.

Restent les anciens découverts qui représentent le passé, et, pour la plus grande partie, un passé antérieur à l'Empire.

Là non plus on ne saurait trouver un sujet d'inquiétude. Arrêtés dans la progression qui menaçait de devenir leur loi, ces découverts cesseront dès aujourd'hui de s'accroître, et ils commenceront bientôt à diminuer.

Tel est, Sire, l'heureux résultat qu'on a droit d'attendre des mesures que votre sagesse a prescrites. Votre Majesté peut déjà l'entrevoir, et, avec sa fermeté et sa persévérance ordinaires, elle est certaine de l'atteindre. La France verra ainsi se justifier une fois de plus l'entière confiance qu'elle a mise en son Souverain, et Votre Majesté aura la gloire d'avoir su concilier la grandeur avec le bon ordre dans les finances.

Je suis avec respect, etc. ACHILLE FOULD.

20 janvier 1862.

BULLETIN

Nous publions l'important rapport de M. Franck sur les concours de l'Académie des sciences morales et politiques que nous avons annoncé dans le dernier numéro :

Discours de M. Franck, président.

Considérée séparément, chacune des sciences que cette Académie a l'honneur de représenter au sein de l'Institut de France remonte à une époque déjà très-reculée. La philosophie se trouve près du berceau de la civilisation, entre la religion et la poésie, dont elle recueille attentivement les accents inspirés pour les soumettre au contrôle de la raison. La morale ne peut se séparer de la philosophie ; elle en est la partie la plus précieuse et la plus divine. D'abord reçue du ciel sur les ailes de la foi, elle a montré qu'elle n'était point une étrangère sur la terre, et que ses lois, écrites dans le cœur de l'homme, portaient en elles-mêmes les preuves de leur authenticité et de leur autorité inviolable. La jurisprudence a suivi de près la morale, dont elle n'est qu'une des applications le plus impérieusement exigées par l'ordre social ; car pour invoquer des droits, il faut commencer par reconnaître des devoirs ; et s'il n'existait pas une loi naturelle qui, en leur servant de règle et de modèle, pût les couvrir de son autorité, les lois positives ne seraient que l'œuvre éphémère de l'arbitraire et de la force. Quand les hommes, instruits par l'habitude de la méditation à remonter des effets aux causes et à découvrir les lois générales sous la rapide succession des faits, voulurent appliquer ces deux procédés de la pensée aux œuvres de la politique et aux événements dont se compose la vie des nations, alors naquit l'histoire : non pas celle qui se borne à peindre et à raconter, mais celle qui juge et qui raisonne, celle qui demande au passé des enseignements utiles pour le présent et pour l'avenir ; non pas l'histoire

d'Hérodote, mais celle de Thucydide et de Polybe. Enfin, il n'y a pas jusqu'à l'économie politique dont la création ne puisse être revendiquée à juste titre par le génie grec et dont on ne trouve le premier germe dans un chapitre de la Politique d'Aristote.

Mais, isolées les unes des autres, ces différentes branches des connaissances humaines n'avaient qu'une faible influence sur la société; car il leur arrivait rarement de s'entendre; et, livrées sans contrôle à elles-mêmes, elles ajoutaient au spectacle de leur désaccord celui de leurs exagérations et de leurs erreurs. En vain quelques hommes de génie, Aristote dans l'antiquité, saint Thomas d'Aquin au moyen âge, Leibnitz à la fin du XVIIe siècle, ont-ils essayé de montrer ce qu'elles se prêtent mutuellement de lumière, de fécondité et de force: l'opinion générale continuait de les séparer et de les tenir en échec les unes par les autres. Ce fut donc une grande et salutaire pensée de les réunir, je ne dirai pas comme des sœurs, mais comme les membres dispersés d'un même corps, comme des organes dans lesquels circule une même vie et qui doivent obéir à une seule âme.

Cette pensée, que l'auteur de la *Théodicée* a léguée au XVIIIe siècle, et que le XVIIIe siècle a réalisée dans cette enceinte, n'est pas seulement destinée à diriger dans une voie plus sûre et plus large les recherches de la science: elle doit exercer tôt ou tard une influence non moins heureuse sur la conscience publique, par conséquent sur les institutions, sur les lois, sur le gouvernement même de la société. L'histoire de l'Europe, pendant les soixante dernières années, suffit seul pour nous démontrer qu'il n'y a pas une autorité, pas une législation, une convention internationale qui, sur quelque force qu'elle s'appuie, puisse se passer de l'approbation de la conscience publique. Or, ce qu'on appelle de ce nom respecté, ce ne sont pas les intérêts ou les passions d'un jour, ce ne sont point les frayeurs et la lassitude d'un moment: c'est le sentiment éternel, quoique perfectible, du juste et du vrai; c'est le respect, inné dans le cœur de l'homme, quoique susceptible de s'agrandir et de se purifier par l'éducation, pour tout ce qui lui parle de ses droits comme du patrimoine inaliénable de son âme immortelle; pour tout ce qui le montre à ses propres yeux, soit seul, soit en corps de nation, comme capable et digne de la liberté.

Pour ce juge suprême et cet arbitre tout-puissant des choses humaines, aucune conquête importante de la science, aucune vérité utile et féconde n'est complétement perdue; car, malgré la distance qui sépare le domaine de l'âme de celui de la matière, il en est des lois de l'ordre moral comme de celles qui gouvernent le monde physique: quand elles ne sont pas aperçues à la lumière de la raison, elles ne tardent pas à se faire reconnaître par la force des choses. Les principes qui nous commandent le respect de notre dignité sont, après tout, la meilleure garantie de notre sécurité et de notre bien-être; et il n'y a pas de sauvegarde plus infaillible pour nous-mêmes que les droits que nous sommes tenus de respecter dans les autres. Nous en avons aujourd'hui sous les yeux un mémorable exemple. Pendant soixante ans et davantage, une nation voisine, subordonnant le monde entier à la poursuite de ses vengeances particulières, a nié obstinément le droit des neutres et n'a pas perdu une occasion de le fouler aux pieds; la voilà maintenant obligée de l'invoquer

à son tour, et contre qui? contre ceux-là mêmes qui ont eu le plus à souffrir de ses altières rigueurs.

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de recueillir et de répandre ces salutaires leçons; c'est à vous qu'il est réservé même de les prévenir, autant qu'il est au pouvoir de la science d'épargner aux hommes les rudes enseignements de l'expérience et de s'en passer pour elle-même. L'Académie des sciences morales et politiques, qu'il me soit permis de le dire, n'a point failli à cette mission. Sans parler de ses propres travaux, qu'il ne m'appartient point de louer, depuis trente ans à peine qu'elle est rétablie, elle a provoqué par ses concours, dans tous les ordres de connaissances dont se compose son domaine, une foule de savants Mémoires, devenus bientôt après d'excellents livres et des guides indispensables à qui voudra désormais parcourir les mêmes carrières. Il est à remarquer que plusieurs de ces livres, non moins distingués par le style que par la pensée, après avoir été couronnés par vos mains, l'ont été une seconde fois par une autre Académie, dont la tâche est de veiller à la pureté de la langue. C'est qu'il n'y a point de meilleur secret, pour bien dire, que de bien penser. Les langues se dégradent par les mêmes causes que les caractères et les mœurs: par l'affaiblissement des convictions et l'obscurcissement de la conscience.

A l'exception d'un très-petit nombre d'entre eux, les concours que vous avez institués pour cette année, et dont mon devoir est de vous rendre compte, n'ont rien à envier à ceux des années précédentes.

Votre section de philosophie n'a pas eu de prix à décerner; car, des deux concours qu'elle a ouverts, l'un, sur le rôle de la psychologie en philosophie, vient seulement d'arriver à son terme; l'autre, sur la philosophie de saint Augustin, ne sera clos que dans deux ans. Mais on voit, par la nature des sujets qu'elle propose, que la section de philosophie, fidèle au plan qu'elle s'est tracé, fait marcher de front l'histoire de la science et la science elle-même, l'examen critique des systèmes et l'observation directe de la nature humaine. Toutes les grandes questions sur lesquelles s'est exercé le génie philosophique et ses œuvres les plus brillantes, les plus originales, pourront de cette manière être successivement mises à l'étude et en quelque sorte rajeunies par l'esprit de notre temps. Le nom de saint Augustin, il faut l'espérer, ne portera pas moins de bonheur à l'Académie que ceux de Platon, d'Aristote, de Plotin, de saint Thomas d'Aquin, de Descartes, de Leibnitz, de la scolastique et de l'école allemande. Le sujet en lui-même et les termes dans lesquels est rédigé votre programme sont un appel à des esprits élevés et impartiaux chez qui le respect d'un beau génie et d'une autorité justement vénérée n'exclut pas l'indépendance de la critique, et que les spéculations les plus ardues de la métaphysique n'effrayent pas plus que les recherches austères de l'histoire.

Sur l'avis de votre section de morale, vous avez proposé en 1858, comme sujet d'un prix à décerner en 1860, cette question qui intéresse à la fois la morale et la législation, au double point de vue de la spéculation et de l'histoire : « Indiquer ce qu'était autrefois, parmi nous, l'autorité paternelle; exposer les modifications qu'elle a subies, et, en constatant ce qu'elle est devenue, faire connaître, avec des détails suffisants, de quelle manière aujourd'hui elle s'exerce et quels résultats elle a produits. »

Six Mémoires ont été présentés, dont deux seulement, ceux qui ont été inscrits sous les numéros 2 et 5, ont obtenu, à des titres divers, votre approbation. Ils se font remarquer l'un et l'autre par la science et par le talent, par une connaissance approfondie des faits et par une discussion habile et intéressante de la question. Mais il y en a un qui l'emporte par la sûreté des conclusions; et ce sont les conclusions qui ont ici le plus d'importance.

L'auteur du Mémoire numéro 5, malgré quelques erreurs de détail qui ont leur origine dans certaines vues préconçues et dans le parti pris, en quelque sorte, de trouver d'âge en âge un progrès marqué dans les mœurs et dans les lois, paraît beaucoup plus heureux quand il fait parler l'histoire, que lorsqu'il prend lui-même la parole pour indiquer les enseignements que présente à notre temps l'expérience des temps passés. Les réformes rétrogrades qu'il propose sur plusieurs points, entre autres dans notre droit de succession, ne seraient ni sages, ni justes, et par là même seraient plus nuisibles qu'utiles à l'autorité paternelle.

Non moins instruit de tous les faits qui peuvent répandre quelque lumière sur le sujet, non moins versé dans toutes les législations anciennes et modernes, non moins habile à les faire valoir au profit de la société actuelle, pour quelques parties mêmes, par exemple pour la constitution de l'ancienne famille française, plus abondant et plus précis que son concurrent, l'auteur du Mémoire numéro 2 n'est point tombé dans cette faute. Les recherches historiques empruntent dans son ouvrage une nouvelle valeur aux considérations morales qui les accompagnent. Les unes et les autres aboutissent à des conclusions non moins sages qu'élevées, aussi propres à satisfaire le moraliste que l'homme d'État et le jurisconsulte.

L'Académie n'a pas hésité à couronner cet ouvrage, dont l'auteur est M. Paul Bernard, docteur en droit, procureur impérial à Avallon.

Elle accorde l'accessit à l'auteur du Mémoire n° 5.

C'est encore sur la proposition de votre section de morale qu'après une première tentative, demeurée infructueuse, vous avez remis au concours, pour 1861, le sujet suivant : « Exposer, d'après les meilleurs documents qui ont pu être recueillis, les changements survenus en France, depuis la révolution de 1789, dans la condition matérielle ainsi que dans l'instruction des classes ouvrières, et rechercher quelle influence ces changements ont exercée sur les habitudes morales. »

Cette question, sans excéder les limites de la morale, touche aux problèmes les plus importants de la politique et de l'histoire. Elle ouvrait une carrière à des recherches tout à fait nouvelles et pleines de promesses. Cependant elle n'a pas produit les résultats que vous étiez autorisés à espérer. Des trois Mémoires qui vous ont été adressés, il y en a un qui a dû être écarté comme tout à fait insuffisant. Un autre, celui qui porte n° 1, est une œuvre étendue et sérieuse où l'on remarque une vaste érudition, de patientes recherches, dirigées avec art, et des doctrines généralement saines. Malheureusement un défaut capital dépare toutes ces qualités. On n'aperçoit pas le lien qui rattache les unes aux autres les diverses parties de ce mémoire. Il manque d'unité et de méthode, et l'auteur n'a pas cherché à racheter par le style ce qu'il laisse à désirer du

côté de la composition. L'auteur du Mémoire inscrit sous le n° 3 déclare lui-même que le temps lui a manqué pour achever son travail. En effet, des six parties qu'embrassait le plan qu'il s'était tracé, la première seule a été terminée. De la seconde nous n'avons qu'une ébauche, et les quatre autres sont restées à l'état de projet. Mais, sur le fragment qui est entre ses mains, l'Académie est autorisée à penser que l'ouvrage, s'il était rédigé tout entier dans le même esprit, d'après le même plan et dans le même langage, serait digne de toute son attention. On y reconnaît un esprit judicieux et maître de son sujet, un style ferme, une érudition abondante et puisée aux premières sources.

Persuadés, malgré l'avortement de deux épreuves successives, que les travaux déjà soumis à votre examen, en revenant sous vos yeux, complétés, perfectionnés et corrigés, pourront mériter la récompense qui leur échappe aujourd'hui, et que le sujet même est de nature à appeler dans la lice de nouveaux combattants, vous avez décidé que la question serait remise au concours.

Si la morale, surtout quand elle remonte vers le passé et qu'elle cherche à se rendre compte des progrès successifs de la conscience humaine, est souvent obligée de consulter l'histoire de la législation, la science des lois et du droit, à son tour, pour retrouver les fondements sur lesquels elle est assise et la règle suprême de ses jugements, ne peut se passer d'interroger la morale, ou, ce qui est la même chose sous un autre nom et à un autre point de vue, le droit naturel. Cette pensée sera reconnue sans peine dans le vaste et magnifique sujet que, sur l'avis de votre section de législation, droit public et jurisprudence, vous avez proposé une première fois pour 1857 et remis au concours pour 1860 :« Rechercher les origines, les variations et les progrès du droit maritime international, et faire connaître les rapports de ce droit avec l'état de civilisation des différents peuples. » Par le cours imprévu des événements, cette question mise à l'étude il y a six ou sept ans, dans l'intérêt abstrait de la science, est devenue une des vives préoccupations du moment et presque une question de politique contemporaine.

Un seul Mémoire vous a été envoyé ; mais on peut lui appliquer à tous les égards cette devise fameuse : *Nec pluribus impar*. C'est un ouvrage en trois volumes in-folio où la valeur des doctrines et la force de la discussion ne le cèdent pas à l'étendue et à la richesse du savoir. S'il y a un reproche à adresser à l'auteur, c'est que malgré les recherches immenses et variées que lui imposait la nature du sujet, il a trouvé le secret de pécher par excès d'abondance. Il serait difficile de donner une idée même sommaire de toutes les matières qu'embrasse un pareil travail et de la manière dont chacune d'elles a été traitée. Il suffit de dire que l'auteur n'a évité aucune des questions si complexes, si ardues, si délicates, qu'indiquait votre programme. L'histoire et le droit, le droit naturel et le droit positif, les traités et les faits, les influences diverses de la religion, de la politique, de la diplomatie, de la jurisprudence et de la guerre, il n'a rien oublié, il n'a rien amoindri, et partout il a fait preuve d'une érudition rare, de sentiments élevés, d'un jugement droit et d'un esprit exercé aux considérations philosophiques. Le style, tout en laissant quelquefois à désirer sous le rapport de la précision et de la sobriété, n'est pas indigne de la pensée. Il est élégant, naturel, pur de néologismes et de toute affectation. On

y reconnaît un de ces hommes pour qui le respect de la langue n'est pas encore devenu un préjugé suranné. Quant à la conclusion, elle est tout entière dans cette épigraphe empruntée à Ulpien : *Mare natura omnibus patet.* Au delà de la liberté des mers pendant la paix et de la liberté des neutres pendant la guerre, elle nous laisse entrevoir un nouveau progrès qui consisterait à protéger le commerce maritime des nations belligérantes elles-mêmes.

L'Académie a été heureuse de couronner un si remarquable et si savant ouvrage. Il a pour auteur M. Eugène Cauchy, ancien maître de requêtes au conseil d'État.

La science, qui s'occupe de la richesse des nations et des conditions de leur bien-être, n'a pas moins bien répondu à votre appel que la morale et la jurisprudence. Deux concours ont été ouverts simultanément, pour l'année 1861, sur la proposition de votre section d'économie politique et de statistique : l'un pour le prix ordinaire de l'Académie, l'autre pour le prix fondé par les libéralités de feu M. Bordin. Tous les deux ont produit des résultats dignes de vos suffrages.

Le sujet du prix ordinaire de l'Académie était d'étudier et de faire connaître les causes et les effets de l'émigration développée au XIXe siècle chez les nations de l'ancien monde, et de l'immigration chez les nations du nouveau monde.

Le Mémoire auquel vous avez décerné le prix est un ouvrage du plus rare mérite, où la question est traitée dans toutes ses parties avec un remarquable talent, d'après un plan aussi simple que fécond. Après avoir exposé dans un travail préliminaire l'histoire des émigrations ainsi que leurs causes et leurs conséquences les plus générales, l'auteur arrive à l'objet direct de ses recherches, c'est-à-dire aux émigrations du XIXe siècle. Il les partage en deux classes : celles qui sont libres et volontaires; celles qui sont salariées et provoquées par un contrat d'engagement. Les unes et les autres sont étudiées avec le soin le plus scrupuleux dans les effets qu'elles produisent, d'abord sur les pays d'où partent les émigrants, ensuite sur ceux où ils arrivent. On pourra se faire une idée des proportions que l'auteur a données à sa tâche, et de la conscience avec laquelle il l'a remplie, si nous disons que les diverses contrées qu'il a soumises à ce genre d'investigations sont au nombre de quatre-vingt-trois. Les renseignements qu'il réunit sur chacune d'elles, et notamment ceux qui concernent l'émigration anglaise et l'émigration allemande, sont de nature à satisfaire les esprits les plus difficiles. Enfin, dans un chapitre à part, sous le titre de déductions scientifiques et pratiques, il signale les conclusions qui sortent de tous ces faits. Il montre que l'émigration libre et spontanée est celle qui présente à la fois le moins d'inconvénients et le plus d'avantages, tant au pays que l'on quitte, parce qu'on y est de trop, qu'à celui où l'on va, avec la certitude d'y trouver l'emploi de son intelligence et de ses forces. Partout il fait preuve d'une science non moins solide qu'étendue et d'une rare pénétration.

L'écrivain qui a si bien mérité vos suffrages est M. Jules Duval, membre et secrétaire du conseil général de la province d'Oran.

Le sujet du prix Bordin, adopté sur la proposition de la même section, était celui-ci : « Rechercher les causes et signaler les effets des crises commerciales

survenues en Europe et dans l'Amérique du Nord, durant le cours du XIXe siècle.

Deux Mémoires ont été présentés, dignes, à des titres divers et dans une mesure inégale, de l'attention de l'Académie. Le Mémoire inscrit sous le n° 1 est rédigé avec méthode et en très-bons termes. On y remarque des recherches d'une incontestable valeur, et un vrai talent d'exposition. Mais toutes ces qualités, si précieuses qu'elles soient, ne sauraient racheter deux vices essentiels : l'auteur n'indique pas d'une manière suffisante les vraies causes des crises commerciales, et il se laisse entraîner à des conclusions hasardées, on peut même dire chimériques. Malgré l'étendue de ses connaissances, il ne paraît pas s'être fait une idée exacte du rôle de la monnaie et de la fonction de l'escompte. Il a le tort encore plus grand de compter plus sur le mécanisme de certaines institutions, d'ailleurs peu praticables, que sur l'intelligence, l'activité et la prévoyance humaines. L'Académie a cru devoir refuser ses encouragements à l'esprit qui règne dans ce travail.

Le Mémoire qui porte le n° 2 est conçu dans des vues tout opposées. Observateur exact des faits, historien consciencieux des perturbations commerciales qui se sont succédé en France, en Angleterre, aux États-Unis, à Hambourg, depuis le commencement du siècle jusqu'en 1857, très-habile à démêler et à classer les diverses causes de ces crises, l'auteur de ce savant et judicieux travail se tient en garde contre toute conclusion absolue, et s'abstient de présenter aucun spécifique contre un mal qui lui semble en grande partie être une conséquence inévitable des développements de l'industrie. La guérison, dans la mesure où elle lui paraît possible, il la fait dépendre, non d'une organisation nouvelle des institutions de crédit, mais de la sagesse et de l'activité des hommes qui sont appelés à les diriger. Tout en regrettant que des observations si instructives et tant de précieux documents ne soient pas présentés dans un style plus irréprochable et dans un ordre moins imparfait, l'Académie a décerné le prix à M. Clément Juglar, auteur du Mémoire n° 2.

Un sujet d'un ordre aussi élevé et d'une étendue aussi vaste que tous ceux qui viennent de passer sous vos yeux, c'est la question qu'une première fois, en 1856, et pour la seconde fois en 1858, vous avez proposée, sur l'avis de votre section d'histoire. Il s'agissait de « rechercher quel a été le caractère politique de l'institution des parlements en France, depuis le règne de Philippe le Bel jusqu'à la révolution de 1789. » Aucun point de notre histoire nationale, en raison même des recherches qu'il exigeait, ne méritait à un plus haut degré d'attirer quelques-uns des jeunes et vaillants esprits qui se sont voués avec tant de succès aux études historiques. Le résultat de ces deux épreuves successives n'a pas répondu à vos espérances. Un seul écrivain, le même qui s'était déjà présenté à vos suffrages en 1858, a répondu à votre appel. Son Mémoire est revenu amélioré et développé, mais sans remplir encore toutes les conditions prescrites. On y reconnaît, sans doute, une grande érudition historique et surtout juridique. La première partie, consacrée aux origines du Parlement unique, est d'une très-grande valeur; mais la suite ne répond pas tout à fait à cet heureux début. Le rôle des parlements à travers les événements de notre histoire, la limite précise où finissait pour eux l'exercice d'un pouvoir légitime, et où commençait l'usurpation, leur action administrative et

politique, les vicissitudes subies par les fameux droits d'enregistrement et de remontrance; tous ces points qui forment le cœur de la question, ou n'ont pas été touchés, ou sont traités d'une manière insuffisante.

En ouvrant sur le même sujet un troisième concours, l'Académie aurait craint de ne pas rencontrer plus d'empressement; mais elle a pensé qu'il était juste de ne pas laisser sans récompense le travail estimable, à tant d'égards, qui lui était soumis. Elle accorde donc, à titre d'encouragement, une médaille de mille francs à l'auteur de ce Mémoire, qui est M. Mérilhou, maire de Montignac, dans le département de la Dordogne.

Je ne vous entretiendrai point, messieurs, de votre section de politique, administration et finances, ou du moins des ouvrages qui ressortissent particulièrement à sa juridiction; car elle se trouve dans une situation semblable à celle de votre section de philosophie. Les deux concours que vous avez ouverts sur sa proposition et qui ont pour sujet : l'un, *Du contrôle dans les finances sur les recettes et les dépenses publiques;* l'autre, *De l'impôt avant et depuis* 1789; ces deux concours n'arriveront à leur terme que le 31 mars de l'année où nous sommes entrés. Mais, en dehors de vos cadres et du cercle ordinaire de vos travaux, il y a des prix fondés par des libéralités particulières, sur des matières qui rentrent dans votre domaine général. Tel est le prix triennal institué par feu M. Edmond Halphen.

M. Achille-Edmond Halphen, enlevé dans la fleur de la jeunesse, après avoir vécu uniquement pour la charité et pour la science, a laissé, parmi d'autres fondations généreuses, une somme destinée à favoriser l'avancement de l'instruction du peuple. C'est une rente annuelle de 500 fr. mise à la disposition de l'Académie pour être décernée en forme de prix, tous les ans, ou tous les deux ou trois ans, soit à l'ouvrage, soit à la personne « qui aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire. »

Vous avez préféré, messieurs, la triennalité à toute autre période. C'est donc une médaille de 1,500 fr. que vous aviez à consacrer pour la première fois au but désigné par le testateur. Il semble que le nombre des concurrents aurait dû être considérable, puisqu'il pouvait comprendre à la fois des écrivains, des instituteurs, des directeurs d'écoles normales, des administrateurs et des inspecteurs de l'enseignement primaire. Cependant, soit que le programme de l'Académie n'ait pas reçu assez de publicité, soit qu'on ne fût point préparé à ce genre de concours, l'Académie n'a eu à se prononcer qu'entre trois personnes, qui présentaient simultanément à ses suffrages des livres et des services rendus à l'enseignement. C'étaient un instituteur, un inspecteur et un administrateur. Ne pouvant pas à des noms propres substituer des numéros, comme c'est l'usage pour les mémoires, et ne voulant pas enlever à un échec, si honorable qu'il puisse être, le voile de l'anonyme, je ne parlerai que des motifs de votre préférence.

C'est à M. Rapet, inspecteur général de l'instruction primaire, que l'Académie a décerné le prix triennal fondé par M. Halphen.

M. Rapet, par ses théories et par ses méthodes, par la manière dont lui-même les mettait en pratique et par l'influence personnelle qu'il a exercée sur un grand nombre d'instituteurs, n'a pas cessé depuis trente ans d'imprimer à l'instruction primaire la plus utile et la plus active impulsion. Nommé en 1833

directeur de l'école normale primaire de Périgueux, il a fait de l'établissement qui lui était confié un modèle pour toutes les institutions du même ordre. Appelé ensuite à Paris en qualité d'inspecteur de l'instruction primaire, il a pu communiquer les fruits de son expérience et l'heureuse contagion de son exemple à toutes les écoles du département de la Seine. Ces fonctions actives, remplies avec le plus parfait dévouement, n'ont pas empêché M. Rapet de produire un grand nombre d'ouvrages, tous écrits dans l'intérêt ou de l'instruction, ou de la moralisation des classes populaires, et pour lesquels il a obtenu de l'Académie six prix ou accessit, entre autres le grand prix de 10,000 fr. pour un *Manuel de morale et d'économie politique à l'usage des classes ouvrières*. Enfin, à ces ouvrages eux-mêmes il faut joindre les journaux rédigés par M. Rapet pendant un grand nombre d'années, et qui offraient aux instituteurs, non-seulement des conseils pleins d'autorité et un précieux supplément d'instruction, mais des modèles de leçons à l'usage de leurs élèves. Des titres si nombreux et si considérables ont décidé le choix de l'Académie.

Si je ne suis pas resté trop au-dessous de la tâche que vous m'avez confiée, on verra, messieurs, par cette rapide récapitulation des ouvrages qui sont nés par votre influence, et des jugements dont ils ont été l'objet de votre part, quel est l'esprit qui préside à vos travaux. Fille du dix-huitième siècle, l'Académie des sciences morales et politiques ne peut pas renier son origine. Il ne lui est pas permis de rester étrangère à ces idées de progrès, de perfectibilité humaine, d'amélioration sociale, qui ont tenu lieu à la génération précédente de religion, et qu'elle a eu le seul tort de ne pas comprendre, à l'exemple de Descartes, de Pascal, de Leibniz, comme une conséquence nouvelle de la justice, de la bonté de Dieu, et de la grandeur morale de l'homme. Le jour où l'Académie voudrait répudier cet héritage, elle prononcerait sa propre condamnation. Où trouver, en effet, le but et l'objet de ses recherches; où trouver sa raison d'être, s'il ne reste plus qu'à se prosterner, dans une muette contemplation, devant tout ce qui est, ou à restaurer ce qui a été; si, dans un temps ou dans un autre, la philosophie, la morale, la jurisprudence, la politique, l'économie politique et l'histoire ont dit leur dernier mot; ou si même, comme plusieurs ne sont pas éloignés de le croire, elles n'ont pas le droit d'exister? Le progrès, après tout, ce n'est pas autre chose que le triomphe plus ou moins éloigné, mais absolument inévitable, de la raison sur d'aveugles passions, de la science sur l'ignorance, du droit sur la force, de la charité sur l'égoïsme et sur la haine, de la liberté sur le double fléau de l'anarchie et du despotisme. Le nier, c'est fermer les yeux à la clarté du jour; c'est imiter l'aveuglement de cette secte de l'antiquité qui niait le mouvement devant les révolutions de la nature et les œuvres de l'activité humaine. Mais la foi dans le progrès, la recherche des perfectionnements que réclame toute œuvre humaine, et, par conséquent, les institutions et les lois, ce n'est point cette fièvre de changements qui n'est propre qu'à faire des ruines, ou cette illusion insensée qui croit pouvoir, d'un coup de baguette, évoquer du néant un monde nouveau; ce n'est ni l'esprit révolutionnaire ni l'utopie. Voilà pourquoi la connaissance de l'histoire et l'impartiale observation des faits vous paraissent être la condition indispensable de toute étude sérieuse, de toute découverte profitable à la société ou à la science. L'ingratitude et le mépris pour le passé ne sont pas plus, à vos yeux,

une preuve de dévouement qu'une source de lumière pour l'avenir. Chaque nation et l'humanité entière vous apparaissent comme une famille où le respect des ancêtres est la première garantie d'union et de force. Grâce à cette direction à la fois prudente et hardie, les résultats n'ont jamais trompé vos efforts, et vos couronnes, en honorant de plus en plus ceux qui les reçoivent, sont restées dignes de ceux qui les donnent.

BULLETIN FINANCIER.

Sommaire. — Plan financier de M. Fould. — La concurrence ; son influence sur la Bourse de Paris. — Réduction de l'intérêt de la dette. — Unification des titres de rentes françaises. — Réformes budgétaires. — Situation commerciale. — Abaissement nouveau du taux d'escompte de la Banque de France. — Pourquoi? — Forte hausse à la Bourse. — Coupons détachés en janvier. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille.

Si le mois de décembre 1861 a été tout entier, comme nous l'avons dit, sous la préoccupation à peu près exclusive des événements de la politique extérieure, le mois de janvier par contre a été spécialement influencé par l'appréciation des actes financiers de M. Fould. On connaît le plan du nouveau titulaire : ne pas faire d'emprunt direct, obtenir par des économies dans les dépenses, des augmentations d'impôts dans les recettes, un excédant propre à amortir la dette flottante, au moins en forte partie ; puis, dès à présent, procéder à une conversion facultative d'abord, forcée plus tard, des diverses rentes 4 1/2 0/0 et 4 0/0 et des obligations trentenaires en un nouveau 3 0/0. Nous voudrions bien ne pas parler de cette dernière opération qui, étant en cours, ne nous laisse pas autant de liberté que nous le désirons ; l'opposition que l'on fait à une combinaison de finances en voie d'application peut parfois en vicier le résultat sans que l'auteur de la mesure ait à se reprocher la moindre faute contre les lois économiques. Il y a évidemment la décision puis l'application ; cette dernière ne veut pas d'opposition, ce n'est que la première qui peut amener une discussion utile et profitable. Néanmoins il est assez difficile de parler de la Bourse de Paris durant le mois de janvier 1862 sans relater la situation toute artificielle dans laquelle on a placé le marché ; il est difficile de ne pas signaler le désaccord de principes qui existe entre le mouvement actuel et la déclaration de M. Fould, en septembre dernier, sur l'état de crise du commerce français. Il est enfin fort difficile de ne pas faire remarquer, avec l'un des orateurs du Corps législatif, que l'opération de la commission ne doit résulter que d'une situation surabondante de prospérité et non d'un découvert de plus d'un milliard dans la caisse du trésor, compliqué d'une situation commerciale des plus embarrassées.

Nous savons que l'on nous opposera la diminution du taux d'escompte à la

Banque de France (depuis le 6 février la Banque n'escompte plus qu'à 4 0/0); mais dans l'augmentation de l'encaisse nous ne voyons qu'un fait accidentel résultant de la pénurie des transactions commerciales et non un produit normal d'une prospérité certaine; il y a donc danger à se baser sur cette donnée; si, comme nous l'espérons, la quiétude politique dont on jouit en ce moment invite sous peu les affaires de commerce à reprendre, ramène le mouvement dans la fabrication, alors les capitaux, qui ne sont surabondants que par l'atonie du commerce, ces capitaux retourneront à des opérations plus fructueuses et l'escompte remontera, quoiqu'on fasse, et le taux de prestation des capitaux suivra la même tendance, ce qui correspondra à une baisse sur toutes les actions, obligations et fonds publics.

Il est donc avéré pour nous, que malgré la sécurité politique dont nous jouissons, à l'extérieur comme à l'intérieur, on a surexcité la spéculation pour la faire arriver à des cours peu justifiés par la situation réelle du marché monétaire. Il est avéré pour nous que l'état actuel de la Bourse de Paris est factice, et que dans un délai, peu éloigné peut-être, on reviendra à des prix plus en rapport avec la nature des choses.

Ce n'est pas que nous niions, quant à ce qui nous concerne, les avantages d'une conversion des rentes pour le Trésor ; ce n'est pas que nous considérions l'unification des titres de la dette publique comme une mauvaise mesure ; bien au delà, le Trésor a intérêt à réduire à 4 0/0 son 4 1/2 0/0, quand 4 0/0 est le taux de son crédit sur la place; son droit, son devoir même, est en ce cas, de substituer le prêteur à 4 0/0 au prêteur à 4 1/2 0/0, si ce dernier ne veut consentir lui-même à devenir prêteur à 4 0/0; en outre, il y a avantage pour lui à n'avoir qu'un seul et unique marché et non à embarrasser la circulation *nécessaire* de ses titres de dette par des formes diverses, analogues, comme fâcheux résultat, aux barrages dont on embarrasserait le cours d'un grand fleuve sous prétexte de faciliter son écoulement régulier. Que ce soit du 4 1/2 0/0 ou du 3 0/0, l'emprunteur est le même; il a les mêmes devoirs à remplir, comme le prêteur les mêmes droits à exercer; il n'y a que la forme qui change, et cette forme n'a rien de plus avantageux dans un cas que dans l'autre; en tout cas l'expérience est là, et elle prouve que l'étendue d'un marché est au-dessus de la considération de plaire à des prêteurs qui s'attacheraient plus à la forme des titres qu'au fond, savoir à la garantie; elle invite donc à l'unification des titres de dette du même débiteur. Mais cet avantage ne doit pas être payé au delà d'un certain taux; et, lui sacrifier trois conversions possibles de 1/2 0/0 chacune, n'ayant en retour qu'une somme minime d'argent comptant, est à nos yeux dépasser dans le prix du service, l'importance de ce service même.

Quant aux autres mesures financières du même ministre, sans entrer dans le détail de leur combinaison, elles ont paru justifiées par la situation des choses; nous aimons mieux voir procéder à une diminution de dépenses, voire même à une aggravation des charges des contribuables, qu'à de nouveaux emprunts, quelle qu'en soit la forme d'ailleurs. Mais on aurait désiré une diminution plus sérieuse dans les dépenses annuelles du budget, et puisque le nouveau ministre a rationnellement séparé, tant en recettes qu'en dépenses, le budget ordinaire du budget extraordinaire, il eût été à souhaiter que l'existence de ce dernier eût été subordonnée à la reprise du jeu de l'amortissement

des rentes françaises. On a pris, à ce sujet, un engagement vis-à-vis des rentiers, engagement que l'on ne tient pas ; c'est la force des choses qui y a contraint, nous le savons, mais enfin il y a engagement et l'on ne saurait trop tôt rentrer dans la légalité en remettant en activité, même au prix du budget extraordinaire, un service de dépenses non moins sacré que les arrérages annuels de la dette publique.

La rente a d'abord monté seule, et pendant plusieurs jours le mouvement des prix des diverses valeurs était des plus disparates ; les autres titres ont successivement obéi à la même tendance, et obligations puis actions dans l'ordre accoutumé savoir : les valeurs françaises d'abord, celles étrangères ensuite, les valeurs jouissant d'un marché de spéculation en premier lieu, celles n'ayant pas cet avantage en second.

Le tableau ordinaire des plus hauts et plus bas cours du mois des principales valeurs donne à cet égard les résultats en chiffres des variations des prix et nous dispense d'entrer dans aucun détail.

On a détaché en janvier les coupons suivants, sans parler de ceux des valeurs à revenu fixe :

Crédit foncier	12 50	Autrichiens	12 50
— mobilier	25 »	Russes	12 50
Sous-compt. des Entrepreneurs	4 »	Sardes	11 25
Gay, Bazin et Cᵉ (Marseille)	Int. sém.	Saragosse	15 »
Crédit mobilier espagnol	13 85	—	12 »
— en Espagne	7 50	Pampelune	15 »
Soc. espagnole merc. et ind.	7 38	Barcelone	Int. sém.
Crédit autrichien (florins)	10 »	Xérès	17 50
Banque de Darmstadt	10 60	Nord-Espagne	15 »
Nord ancien	25 »	Portugais	20 »
— nouveau	9 40	Omnibus de Paris	25 »
— sorti	16 50	Canal de Suez	Int. sém.
Midi	10 »	Comp. génér. transatlantique	12 50
Dauphiné	10 »	Compagnie Phocéenne	Int. sém.
Ardennes ancien	10 »	Comp. générale des eaux	7 »
— nouveau	5 85	Docks de Paris	15 »
Bessèges-Alais	13 25	— de Marseille	8 12 1/2
Lyon-Croix-Rousse	Int. sém.	Rue Impériale (Lyon)	10 »
Lichtervelde-Furnes	10 »	Abattoirs de Lyon	15 »
Guillaume-Lunenbourg	12 50	Comp. immobilière (Rivoli)	5 »
Nord-Est-Suisse	30 »	Journaux réunis	12 50

L'intérêt des bons du Trésor a été réduit, le 9 février courant, de 1/2 0/0 pour toutes les échéances.

ALPH. COURTOIS fils.

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — JANV. 1862. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er cours.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100 »	»	4 1/2 0/0 (1852), jouiss. 22 sept. 1861...	95 50	99 90	95 25	99 40
100 »	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 sept. 1861...	» »	92 50	91 »	92 50
100 »	»	4 0/0, jouissance 22 sept. 1861.....	82 50	85 75	82 50	85 75
100 »	»	3 0/0, jouissance 22 déc. 1861.....	67 40	71 45	67 40	71 05
500 »	200	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 janv. 1862..	446 25	470 »	441 25	463 »
000 »	»	Banque de France, jouissance janv. 1862...	2925 »	3000 »	2920 »	2990 »
500 »	250	Crédit foncier, actions, jouiss. janv. 1862...	1180 »	1280 »	1167 50	1270 »
1500 »	»	Crédit mobilier, jouissance janv. 1862....	720 »	757 50	705 »	745 »
500 »	»	Paris à Orléans, jouissance octobre 1861....	1297 50	1350 »	1297 50	1350 »
400 »	»	Nord, anc. act., jouissance janv 1862....	986 25	1000 »	965 »	995 »
500 »	»	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. nov. 1861..	565 75	587 50	565 75	587 50
500 »	»	Midi, jouissance janvier 1862.....	656 25	702 50	656 25	700 »
500 »	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	357 50	366 25	350 »	360 »
500 »	»	Dauphiné, jouissance janvier 1862.....	530 »	553 75	520 »	530 »
500 »	»	Ouest, jouissance octobre 1861.....	525 »	551 25	525 »	551 25
500 »	»	Ardennes, anc. act., jouissance janv. 1862.	385 »	387 50	377 50	387 50
500 »	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouis. nov. 1861..	1010 »	1092 50	1010 »	1075 »
500 »	»	Lyon-Croix-Rousse, jouissance janv 1862...	» »	350 »	200 »	265 »
500 »	»	Chemins Algériens, jouiss. août 1861.....	» »	440 »	440 »	» »
400 »	»	Guillaume-Luxembourg, j. janv 1862.....	215 »	220 »	202 50	220 »
500 »	»	Chemins de fer romains, jouiss. oct. 1861..	210 »	221 25	192 50	192 50
500 »	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. janv. 1862.	330 »	335 »	321 25	322 50
500 »	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. nov. 1861.	508 75	538 75	508 75	537 50
500 »	»	Chemins de fer autrichiens, j. janv. 1862.	500 »	507 50	486 25	500 »
500 »	»	Chemins russes, jouissance janvier 1862...	398 75	402 50	390 »	395 75
500 »	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1861..	430 »	450 »	428 75	450 »
500 »	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	140 »	152 50	140 »	151 25
500 »	50	Madrid à Saragosse et Alicante, j. janv. 1862	517 50	523 75	501 25	515 »
500 »	»	Séville-Xérès-Cadix, j. janvier 1862.....	425 »	430 »	410 »	412 50
500 »	»	Nord de l'Espagne, jouiss. janvier 1862..	430 »	430 »	407 50	420 »
500 »	»	Saragosse à Pampelune, j. janvier 1862...	330 »	396 25	320 »	387 50
500 »	»	Saragosse à Barcelone, j. janvier 1862.....	335 »	341 25	315 »	338 75
500 »	»	Chemins portugais, j. janvier 1862.....	385 »	390 »	365 »	365 »

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVes par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1215 »	1195 »	1/21000	Omnibus de Paris.	835 »	810 »
»	-- act. de jouiss.	95 »	95 »	100	— de Londres.	35 »	31 25
1000	Can. de Bourg., a. d. cap.	986 25	986 25	100	— de Lyon...	67 50	65 »
1000	Obl. ville 1852, j. janv. 62	1105 »	1080 »	1/400000	Ce I. des v. de Paris.	63 75	61 25
500	-- 1855-60 j. sept. 1861.	471 25	458 75	1/30000	Ports de Marseille.	360 »	350 »
225	-- Seine, j. janv. 1862.	227 50	222 50	500	Mess. Imp. serv. m.	657 50	590 »
100	Angl. 3 0/0, j. janv. 1862	93 3/4	91 3/4	1/20000	Navigation mixte..	520 »	515 »
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. nov. 61.	101 »	99 3/8	500	M. Fraissinet et Cie.	521 25	487 50
100	--3 0/0, jouiss. août 1861	» »	» »	500	Comp. gén. trans.	» »	» »
100	--2 1/2 0/0, j. janv. 1862	» »	» »	1/80000	Loire (charbonnag.)	175 »	161 25
100	Italie, 5/0, j. janv. 1862.	66 50	65 25	1/80000	Montrambert (ch.).	140 »	130 »
100	Piém., 5 0/0, j. janv. 1862	67 25	63 95	1/80000	Saint-Etienne (ch.).	160 »	148 75
100	-- 3 0/0, j. janv. 1862.	41 »	40 75	1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	205 »	191 25
1000	-- Obl. 1834, j. janv. 62.	1060 »	1060 »	1/25200	Carmaux (charb.).	» »	» »
1000	-- Obl. 1849, j. oct. 1861	940 »	930 »	1/24000	Grand'Combe (ch.).	870 »	815 »
1000	-- Obl. 1851, j. août 1861.	940 »	930 »	80	Vieille-Mont. (zinc)	240 »	235 »
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	69 »	65 »	375	Silésie (zinc).....	105 »	100 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. janv. 62	72 »	68 3/4	1/30000	Terre-Noire (forges)	570 »	542 50
100	Naples, 5 0/0, j. janv. 62.	» »	» »	500	Commentry (forges)	175 »	170 »
100	Esp. 3 0/0, ext., 41 j. j. 62.	52 1/4	50 »	1/54000	Marine et ch. de fer	767 50	675 »
100	-- 3 0/0 ext., 1856, j. j. 62	49 »	47 1/2	1/16000	Méditerranée (fer.).	815 »	785 »
100	-- 3 0/0 int., j. janv. 1862	47 3/4	46 »	500	Creusot (forges)..	627 50	605 »
100	-- Dette diff., j. janv. 62	42 1/2	40 1/2	1/10000	Fourchambault (f.).	300 »	300 »
100	-- Dette passive.....	18 1/2	18 3/4	250	Firminy (forges)..	241 25	240 »
500	Turq.-Emp. 61, j. janv 62	295 »	272 50	1/10000	Horme (forges)....	700 »	690 »
1000	Haïti-Annuit., j. janv. 62	745 »	725 »	500	Cail et Ce (usines)	710 »	700 »
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. janv 62	93 »	93 »	1/25000	Mag. gén. de Paris	540 »	510 »
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 62.	63 1/8	63 1/8	500	Docks de Marseille.	490 »	475 »
100	— 4 0/0 j. octob. 1861.	» »	» »	100	Ce immob. (Rivoli)	141 25	128 75
500	Créd. mob. Esp. j. janv. 62	441 25	415 »	1/21500	Rue Imp. de Lyon.	420 »	402 50
500	Cr. en Espagne j. janv. 62	217 50	200 »	250	Ce gén. des eaux..	345 »	307 50
500	Crédit agricole.....	617 50	617 50	500	Lin Maberly.....	475 »	455 »
500	Compt. d'Escom. de Paris.	660 »	640 »	»	Chaut. de la Buire.	715 »	710 »
100	S.-compt. des Entrepren.	100 »	91 25	1/110000	Gaz de Paris.....	990 »	895 »
500	S. C. du comm. et de l'ind.	501 25	496 25	1/7000	— de Lyon.....	2470 »	2365 »
500	Créd. Indust. et comm..	565 »	555 »	1/36000	— de Marseille..	292 50	267 50
500	Banque de l'Algérie	700 »	682 50	1/2400	— de la Guillotière	1750 »	1700 »
500	Caisse J. Mirès et Ce...	38 75	37 50	250	Union des Gaz....	86 25	75 »
500	Id. Béchet, Dethomas et Ce	400 »	390 »	1/17000	Verrer. Loire-Rhône	212 50	212 50
100	Id. V-C. Bonnard et Ce.	40 »	38 75	5000	Centrale-Maritime.	120/0 b	120/0 b
1/7800	Omnium lyonnais.....	475 »	422 50	5000	Comptoir maritime	110/0 b	110/0 b
500	Id. Collet et Ce (Lyon)..	625 »	625 »	5000	Union-Vie.....	200/0 b	200/0 b

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — Partout des réformes! — Situation financière des États-Unis; réseaux ferrés des États libres et des États à esclaves. — Commerce de New-York. — L'emprunt marocain et l'emprunt français à Londres. — La banque de Vienne.

Quoi qu'en disent Ledru-Rollin et Mazzini, la France n'a pas cessé d'être la nation d'initiative par excellence. S'il fallait une nouvelle preuve à l'appui d'une vérité aussi palpable, nous la trouverions dans le contre-coup si prompt, presque instantané, qu'eut à l'étranger le dernier travail de M. Fould ; il s'agit du rapport adressé à l'Empereur le 22 janvier 1862, où sont résumés les projets d'expédients à l'aide desquels M. le Ministre des finances entend réaliser les promesses de réformes du 14 novembre 1861. La lettre de l'Empereur, publiée à cette dernière date, et le mémoire de M. Fould qui l'accompagnait, si bien accueillis en France et par l'opinion libérale dans l'Europe entière, avaient grandement inquiété plus d'un gouvernement étranger ; on craignait qu'enhardies par l'exemple de la France, les populations ne se montrassent quelque peu rétives à l'endroit de ce continuel accroissement des charges publiques qu'on leur avait imposées depuis quelques années : ces appréhensions sont heureusement dissipées par le rapport ministériel du 22 janvier dernier.

De quoi s'effrayer, en effet, du moment que « réforme financière » et « économie budgétaire » peuvent se traduire par création et augmentation d'impôts? Aussi s'est-on empressé, dans plusieurs grands États du continent, de s'approprier cette nouvelle interprétation. Le gouvernement prussien promet aux Chambres de maintenir la surélévation de 25 0/0 sur l'impôt du revenu, votée en 1859 pour les préparatifs de guerre auxquels les événements d'Italie servaient de prétexte; le gouvernement autrichien surélève le prix du sel, le droit du timbre et l'impôt du sucre; le gouvernement de Saint-Pétersbourg s'est hâté de déclarer que, lui aussi, entend entrer résolûment dans la voie des réformes, en augmentant l'impôt personnel, le droit du timbre, les droits de douane et la taxe pour les lettres chargées. Enfin, la Turquie elle-même ne s'arrête plus aux simples promesses de réformes dont elle avait amusé depuis quelques années l'Europe et ses propres populations ; elle passe aux faits. Des renseignements provenant de bonne source affirment qu'on s'occupe très-activement à Constantinople d'établir les monopoles du sel, du tabac et des spiritueux. C'est assurément marcher à grands pas. On estime que ces trois nouveaux impôts donneront un revenu de 4 fr. au moins par tête, ce qui, sur une population de 24-25 millions d'habitants, ferait une augmentation de recettes de 100 millions de francs.

A Washington aussi, on s'occupe de la création de nouveaux impôts ou plutôt d'introduire l'impôt direct, qui jusqu'à présent était à peu près inconnu aux États-Unis, comme charge fédérale. L'*income-taxe* semble avoir grande chance d'être adopté; on espère en tirer un revenu de 150 millions. Les nécessités de la guerre peuvent seules expliquer et justifier cette charge

extraordinaire; il faut espérer qu'elle ne survivra pas à la cause qui lui a donné naissance; une fois la paix faite, soit par le rétablissement de l'Union, soit par son démembrement définitif, on s'appliquera sans doute à Washington à prendre de nouveau le contrepied de la politique financière de l'Europe en revenant aux économies sérieuses et aux budgets aussi modestes que possible. En attendant les ressources que pourront lui procurer les nouveaux impôts, M. Chase a conclu un nouvel arrangement avec les banques dans le but de pourvoir aux nécessités impérieuses du jour. Voici les stipulations principales de cet arrangement: 1° les banques recevront et paieront sans escompte les bons du Trésor; 2° le Trésor n'émettra pas de nouveaux bons au delà de la somme de 50 millions de dollars votés par le Congrès et actuellement en circulation; mais le comité des voies et moyens demandera aux Chambres l'autorisation de contracter de nouveaux emprunts, de manière à permettre au Trésor, soit d'émettre, en échange des bons de la dette fédérale, ou en paiement aux créanciers du gouvernement, des bons remboursables dans une année et donnant 3.65 0/0 d'intérêt, ou convertibles en bons payables dans trois ans et portant intérêt à 7.30 0/0; soit d'emprunter 250 ou 300 millions de dollars aux conditions fixées par le Congrès au mois de juillet 1861; 3° le secrétaire du Trésor est autorisé à payer, pendant deux semaines, outre les dépenses courantes de 1,500,000 dollars par jour, une somme de 20 millions de dollars en bons du Trésor, portant intérêt à 7.30 0/0, aux créanciers du gouvernement, qui accepteront ce mode de paiement. Par suite de cette transaction, le comité des voies et moyens a retiré le projet de loi qu'il devait soumettre aux Chambres, afin d'obtenir l'autorisation de créer pour 100 millions de dollars de bons du Trésor.

On dit ces expédients assez avantageux, vu la situation générale. Cela n'empêche cependant pas les énormes dépenses, les nouvelles taxes et les emprunts continus que nécessite la scission d'être très-lourds et d'entamer très-sérieusement la fortune nationale; on peut dire tout au plus, que l'accumulation non-interrompue des richesses depuis un demi-siècle et le développement si prodigieux de l'activité économique permettent aux États-Unis de supporter des sacrifices passagers, quoique très-graves, avec plus d'aisance que ne pourrait le faire n'importe quel État de l'Europe. De ce développement prodigieux on trouve une éclatante preuve, entre tant d'autres, dans les progrès rapides du réseau ferré, qui n'ont pas même été arrêtés par la guerre civile de 1861. On s'en convaincra à l'inspection du tableau que voici, qui indique l'étendue des lignes exploitées dans les États-Unis au 1er janvier des années 1830 à 1862:

Années.	Lieues.	Années.	Lieues.	Années.	Lieues.
1830. . .	41	1841. . .	3,319	1852. . .	10,878
1831. . .	54	1842. . .	3,877	1853. . .	13,315
1832. . .	131	1843. . .	4,174	1854. . .	15,511
1833. . .	576	1844. . .	4,311	1855. . .	18,153
1834. . .	762	1845. . .	4,522	1856. . .	21,440
1835. . .	918	1846. . .	4,870	1857. . .	24,290
1836. . .	1,102	1847. . .	5,336	1858. . .	26,210
1837. . .	1,421	1848. . .	5,682	1859. . .	27,857
1838. . .	1,843	1849. . .	6,350	1860. . .	29,401
1839. . .	1,920	1850. . .	7,475	1861. . .	31,169
1840. . .	2,197	1851. . .	8,856	1862. . .	31,800

De la comparaison des trois colonnes qui précèdent, il ressort notamment ce fait remarquable que la troisième période de 11 ans a fourni à elle seule presque trois fois autant de lignes en exploitation que les 22 années précédentes; du 1er janvier 1852 au 1er janvier 1862, l'étendue exploitée s'est accrue d'environ 21,000 lieues. Il convient d'ajouter que les 32,000 lieues aujourd'hui exploitées ne représentent que les 2/3 des lignes entreprises; si l'on ajoute les voies en construction, on arrive à un total de 48,783 lieues. Il n'est pas sans intérêt, surtout en face des événements si graves qui se passent dans l'Union, de connaître la répartition de cet élément de force et de progrès entre les divers États de l'Union, et particulièrement entre les deux grands groupes des États libres et États à esclaves. Voici quelle est cette répartition, au 1er janvier 1862, avec l'accroissement obtenu durant la dernière période décennale :

États.	Étendue des voies ferrées. lieues.	Étendues exploitées. lieues.	Frais d'établissement. dollars.	Accroissement depuis le 1er janv. 1852. lieues.
Maine..	639 78	489 56	16,901,657	206
N. Hampshire .	684 29	657 88	22,676,234	195
Vermont. . . .	575 67	555 67	22,586,705	187
Massachusetts. .	1,330 01	1,257 73	58,091,467	205
Rhode Island. .	136 82	104 32	4,475,488	51
Connecticut. . .	751 90	616 76	22,519,436	47
New-York . . .	3,302 17	2,768 02	131,142,742	1,011
New-Jersey. . .	809 26	632 28	30,530,585	342
Pennsylvania . .	3,598 65	2,918 40	147,748,900	1,592
Ohio.	4,370 06	2,973 53	118,360,158	2,083
Michigan. . . .	1,404 10	799 30	32,296,379	325
Indiana.	2,467 17	2,169 17	72,391,865	1,631
Illinois.	3,679 70	3,041 20	113,591,014	2,770
Wisconsin . . .	2,223 09	922 09	33,630,693	902
Iowa.	2,086 80	692 15	21,382,557	692
Minnesota . . .	1,167 50	6 60	2,000,000	7
Kansas.	1,000 00	10 00	250,000	10
California. . . .	343 23	70 05	3,600,000	70
Oregon.	3 80	3 80	80,000	4
Ens. États libres. .	30,574 00	20,688 51	54,255,890	12,294
Delaware	157 00	136 59	4,347,357	112
Maryland	528 80	445 80	22,414,953	91
Kentucky	959 90	531 20	18,875,154	439
Missouri.	1,626 60	898 45	43,999,315	898
Virginia.	2,376 98	1,729 20	66,959,153	1,286
Caroline du Nord.	1,287 42	943 30	17,687,295	694
Caroline du Sud.	1,015 93	966 93	21,990,909	684
Georgia.	1,633 16	1,419 15	28,543,595	754
Florida.	586 50	401 50	8,628,000	381
Alabama	1,434 70	743 16	19,851,067	630
Mississipi	1,072 12	867 12	23,098,060	802
Louisiana. . . .	838 00	334 75	12,329,069	218
Texas.	2,687 00	402 50	14,432,345	403
Arkansas	701 33	38 50	2,800,000	38
Tennessee. . .	1,403 49	1,253 28	32,289,853	1,119
Ens. États à esclaves. .	18,208 93	11,111 43	338,046,125	8,628
Total.	48,782 93	31,799 94	1,192,302,015	20,922

Le progrès, on le voit, a été dans ces dix dernières années de moitié plus fort dans les États libres que dans les États à esclaves, quoique l'étendue exploitée ait déjà été, au 1er janvier 1852, dans les États libres, le quadruple presque (6,3941.) de l'étendue exploitée dans les États à esclaves (2,484). Le capital placé dans ces entreprises si productives est plus du double aux États libres (854.3 millions dollars) du chiffre atteint dans l'autre groupe (338 millions dollars). Pour achever le réseau actuellement projeté, les États à esclaves auraient encore à construire plus de 7,000 lieues, charge évidemment beaucoup plus lourde, s'ils sont bornés à leurs propres ressources financières, que ne le sera pour le groupe libre la construction des 10,000 lieues qui manquent à l'achèvement de son réseau. Il est vrai que les ressources des États libres se trouvent en ce moment sérieusement atteintes par l'arrêt que la guerre fait subir aux échanges de l'Union. Ainsi, l'importation à New-York durant l'année 1861 est restée fort au-dessous de la moitié du chiffre obtenu en 1860, quoique les résultats de l'année 1860, dont le dernier quart avait vu les commencements de la scission, aient déjà été sensiblement inférieurs aux chiffres de l'année précédente. L'importation new-yorkaise n'a été, en 1861, que de 43,636,689 dollars ; si on la compare aux chiffres des années précédentes où l'importation s'est élevée,

à 103,927,100 d. en 1860	à 93,362,893 d. en 1856	à 61,654,144 d. en 1852
à 113,132,624 d. en 1859	à 64,974,062 d. en 1855	à 62,846,731 d. en 1851
à 60,154,509 d. en 1858	à 80,842,936 d. en 1854	à 60,106,375 d. en 1850
90,534,129 d. en 1857	à 93,701,211 d. en 1853	à 44,435,571 d. en 1849

on verra qu'il faut remonter de douze années en arrière pour rencontrer un chiffre à peu près aussi bas que celui de 1861. Comme on s'y attend bien, c'est l'importation des articles de luxe qui a le plus fortement souffert; aux 60 millions dont l'importation s'est amoindrie comparativement à l'année précédente, les soieries fournissent plus du tiers (22. 2 millions), puisque leur importation est tombée de 35.6 à 13.3 millions. Cela n'explique que trop la souffrance des ouvriers de Lyon et Saint-Etienne.

Si le marché anglais n'est pas moins atteint que le nôtre, la diminution des achats transocéaniques ne paraît aucunement avoir amoindri, jusqu'à present, l'abondance des capitaux sur la place de Londres. Celle-ci continue d'être la grande pourvoyeuse des nécessiteux européens et extra-européens. Le mois de janvier a vu s'ouvrir à Londres une souscription de 501,200 liv. ster. pour le compte de l'empire du Maroc. En 24 heures, le quadruple du capital demandé était souscrit, et les « promesses » faisaient 5 à 6 0/0 de prime; il est vrai que le gouvernement anglais, désireux de fournir au gouvernement marocain les moyens de faire cesser les réclamations espagnoles, a accordé sa garantie pour l'appropriation des droits de douane au remboursement de l'emprunt. Il n'y a pas lieu de s'étonner, certes, que les capitaux oisifs de Londres, si empressés d'aller au Maroc, soient bien plus disposés encore à se placer en France. Depuis quelques jours il n'est question à la Bourse de Londres que de l'emprunt de 4 millions l. st. que le gouvernement français vient d'y faire par l'intermédiaire de banquiers français, notamment de la maison Malet frères; la moitié de l'emprunt aurait été souscrit par MM. Coutts, Ba-

ring, Hambro et fils. L'intérêt de l'emprunt, à en croire les journaux anglais, serait de 6 0/0, et les versements devraient se faire comme suit : 30 p. 100 le 14 février ; 40 p. 100 le 21 février, et 30 p. 100 le 28 février. Les sommes provenant de cet emprunt serviraient à continuer les immenses achats de rentes que le gouvernement français, par l'intermédiaire d'une association de banquiers, opère ici depuis une quinzaine de jours, afin de « pousser » la rente et de la maintenir à ce cours élevé qui est indispensable pour assurer la réussite de la conversion. Nous n'avons pas, en cet endroit, à apprécier cette opération qui appartient de droit au *Bulletin* de notre confrère M. Courtois ; nous constaterons seulement que le fait de cet emprunt anglais a été porté devant le Corps législatif, par M. Emile Ollivier, dans la discussion de samedi dernier (8 février); des dénégations de M. Baroche il ressort seulement, comme du démenti laconique du *Moniteur*, que l'emprunt n'est pas négocié directement au nom du gouvernement français. C'est ce que personne n'a jamais pensé, puisque les opérations de bourse que l'emprunt est appelé à soutenir ne se font pas non plus directement sous le nom du gouvernement français.

Il n'y a qu'un seul pays et un seul gouvernement aux demandes desquels le marché de Londres continue à rester sourd et inexorable ; il s'agit, le lecteur l'a deviné, de l'Autriche. Le refus persistant des capitaux à se prêter aux sollicitations du gouvernement viennois ne se comprend que trop, quand on voit la persistance des embarras financiers de cet empire et la vanité des tentatives faites jusqu'à présent pour y mettre un terme. Nous avons constaté déjà que le budget de 1862, ainsi que le compte rendu budgétaire de 1861 (récemment présentés au Reichsrath) offrent des déficit tout aussi considérables, plus considérables même, que les dix années antérieures. Ainsi s'évanouit encore une fois l'espérance de voir enfin cesser cette anormale situation monétaire qui, depuis douze ans, pèse si lourdement sur toutes les transactions : on sait que la reprise des paiements en espèces par la Banque de Vienne n'est possible qu'autant que l'Etat s'acquitte vis-à-vis d'elle d'une partie du moins de son immense dette ; d'après ce qu'on connaît aujourd'hui du résultat des longs pourparlers entre le ministre des finances et le conseil de la Banque, M. de Plener ne pense guère à ce remboursement. Le projet d'arrangement que publient les journaux de Vienne proroge le privilége de la Banque de Vienne, maintient sa créance sur l'Etat et en retour lui reconnaît pour ainsi dire à l'infini le droit de l'insolvabilité ou le privilége du cours forcé. D'après le rapport de 1861, que la direction de la Banque a récemment présenté au grand conseil, la dette de l'Etat envers la Banque n'a été diminuée, en 1861, que de la somme relativement insignifiante de 7,206,947 florins ; elle se montait encore, le 1er janvier 1862, à 250 millions de florins ou 625 millions de francs. Il est naturel qu'en face de cette énorme dette, la circulation fiduciaire de la Banque ne se soit également amoindrie que d'une somme relativement minime (au-dessous de 8 millions de florins) ; elle s'élève au commencement de 1862, au chiffre énorme de 475,182,853 florins = 1 milliard 188 millions de francs, beaucoup plus que la circulation réunie de la Banque de France et de la Banque de Londres. L'énormité de ce chiffre ressort mieux encore, quand on sait que tout le mouvement des escomptes — qui devrait être la vraie destination d'un établissement de crédit — n'a porté en 1861 que sur 322 millions

de fr., le cinquième à peine du chiffre des escomptes faits par la Banque de France. L'encaisse, qui s'est accru durant l'année de 10 millions environ, ne s'élève encore, le 31 décembre 1861, qu'à 99,148,389 fl., soit un peu plus du cinquième de l'émission. Les produits de la Banque ont cependant atteint le chiffre de 14,680,626 fl., dont 3.1 millions provenant des escomptes, 3.6 millions provenant des avances sur valeurs, 5.3 millions représentant les intérêts payés par l'Etat ou perçus sur l'actif de la banque; le reste provenant de diverses sources. Aussi, après avoir payé pour le premier semestre un dividende de 28 fl., le solde de l'exercice permettait-il d'accorder encore aux actionnaires un autre dividende semestriel de 44 fl. Les actionnaires continuent donc à se trouver très-bien d'un état de choses qui fait la désolation du pays et la ruine de l'Etat; malheureusement, les hommes à la tête de cet Etat manquent et du vouloir et du pouvoir pour remédier sérieusement et radicalement à cette situation désastreuse. Le pays murmure, mais ne parle guère; le ministre projette, mais n'exécute pas; le Reichsrath discute, mais ne conclut point.

J.-E. Horn.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 février 1862.

Communications : *Précis des principes de la science économique et de ses principales applications*, par M. A.-E. Cherbuliez. — *Traité des finances*, par M. Joseph Garnier. — La première réunion de la quatrième campagne de l'association espagnole pour la réforme douanière.

Discussion : Les Conversions de rentes. — L'Unité de rentes. — La loi des Cours. — Les modes d'emprunt. — Le droit de remboursement. — Si l'ère des emprunts est close.

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, a présidé cette réunion, à laquelle avaient été invités M. A. Scialoja, de Naples, ancien ministre du commerce, et M. Constantin Baëri, de Naples, chef de division au ministère des finances à Turin, tous deux délégués pour le réglement du traité de commerce entre la France et l'Italie, et à laquelle assistaient, en qualité de nouveaux membres de la Société, M. E. Laboulaye, membre de l'Académie des inscriptions, professeur de législation comparée au Collége de France, et M. Jules Simon, ancien conseiller d'État, ancien professeur d'histoire de la philosophie à la Sorbonne, tous deux auteurs renommés de nombreux et savants ouvrages.

Au début de l'entretien général, M. le secrétaire perpétuel présente un ouvrage que vient de publier un membre de la Société d'économie

politique à l'étranger, M. E. Cherbuliez, docteur en droit et en philosophie, correspondant de l'Institut, professeur d'économie politique à l'École polytechnique fédérale de la Suisse, sous ce titre : *Précis de la Science économique et de ses principales applications* (1). Cet ouvrage, dit M. J. Garnier, appelle l'attention des économistes à cause de l'autorité qui s'attache au nom du savant publiciste suisse, et à cause des divergences avec les autres économistes qui sont annoncés dans la préface. Comme cette publication étendue est le résultat de vingt-cinq années d'études et d'un long professorat, on ne peut faire à son auteur le reproche qu'on a plus d'une fois justement adressé aux auteurs des traités, celui de présenter au public des opinions irréfléchies ou des compilations plus qu'inutiles, nuisibles et compromettantes pour l'autorité de la science. M. le secrétaire perpétuel ne s'est point encore rendu compte de ces divergences ; il n'a encore lu qu'un excellent chapitre sur l'utilité des connaissances économiques, qu'il faudrait pouvoir faire lire à tous ceux qui, de près ou de loin, influent sur la direction de l'instruction publique.

M. le secrétaire perpétuel présente ensuite, en son propre nom, le *Traité des Finances* qu'il vient de publier (2) et dont il est, dit-il, aussi incapable de faire l'éloge que la critique.

Le même met à la disposition des membres qui lisent l'espagnol, des exemplaires du compte rendu de la première séance tenue le 1er décembre dernier par l'association pour la réforme en Espagne; cette vaillante association est en train de faire sa quatrième campagne. Le sujet traité dans cette séance était « La nécessité de mettre la législation espagnole en harmonie avec les réformes libérales faites dans d'autres pays. » Ce sujet a donné lieu à une séance pleine de verve et d'entrain à laquelle ont pris part MM. Luis-Maria Pastor, ancien ministre des finances, président; Marquez, Gimenez, Echegaray, Ségovia, ancien député, Alcala Galiano, une des notabilités de la tribune espagnole. — En même temps que l'association continue la propagande par voie de meetings publics, quatorze conférences libre-échangistes sont faites à l'Athénée de Madrid par une série d'orateurs qui se sont partagé le sujet de manière à l'attaquer sous toutes ses faces, par MM. Alcala Galiano, Canalejas, Carballo, Rodriguez, Echegaray, Sanromà, de Bona, Moret y Prendegast, Maria Pastor, Figuerola, Marquez, de Monasterio, Alzu-

(1) 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin et Ce. 15 fr.

(2) 1 vol. in-18, 3 fr. 50 c. Paris, Guillaumin et Ce. 2e édition, considérablement augmentée de l'un des écrits publié il y a trois ans dans le recueil *Notes et petits traités*, faisant suite au *Traité d'économie politique*.

garay, Retortillo, Mariano Carreras, Castelar. On sent à l'ardeur des apôtres que l'opinion publique est entamée et que le libéralisme économique gagne du terrain sur les vieux partis.

M. le président consulte ensuite la réunion sur le programme des questions; mais, à la demande de divers membres, l'entretien se fixe sur la questions de la conversion des rentes, non sur le projet de loi soumis au Corps législatif, mais sur cette opération financière en général.

Cette opération pouvant donner lieu à plusieurs questions soit de principe, soit techniques; la discussion s'est éparpillée dans diverses directions, et nous n'en reproduirons que quelques points.

M. Bénard, rédacteur en chef de l'*Avenir commercial*, et M. Horn font ressortir les avantages qu'il y a dans une certaine diversité des titres, résultant de la variété des conditions des fonds et répondant aux besoins et aux habitudes des créanciers. Ce dernier fait remarquer en même temps que la combinaison de M. Fould est à tort appelée conversion, ce qui signifie en réalité *réduction;* c'est bien plutôt un *échange* des titres avec accroissement du prêt. — M. Bénard se demande si le 4 1/2, classé et hors de l'influence immédiate des spéculateurs, n'est pas propre par sa plus grande stabilité à réagir contre les chutes du 3. En recherchant ce qui s'est passé à diverses époques, on trouve que, grâce au contrepoids du 4 1/2, le gouvernement a pu obtenir de meilleures conditions. Il n'est pas aussi prouvé qu'on veut bien le dire, que l'État a tout intérêt à n'avoir sur le marché qu'un titre, qu'une valeur unique.

M. A. Courtois, négociant, voit au contraire dans l'unification des titres des avantages pour le marché. Le 3 0/0, lorsqu'il sera le seul fonds, débarrassé de la concurrence du 4 1/2 et du 4, prendra plus d'élasticité et son cours se rapprochera davantage de celui des fonds anglais. Le 4 1/2 en particulier pèse sur le 3, parce qu'il est sous la menace d'un remboursement qui l'empêche de dépasser le pair. Tel est le sentiment le plus général des hommes d'affaires.

M. Léopold Javal, député au Corps législatif, partage cet avis; mais, tout en reconnaissant l'utilité de l'unification de la dette, il croit qu'on ne doit la tenter, soit par voie de réduction d'intérêt, soit par voie de soulte, que lorsque l'abaissement du taux de l'intérêt est l'expression vraie et non artificielle du loyer de l'argent, et que cette unification peut se faire sans sacrifier l'avenir au présent.

M. Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances, s'étonne de l'importance que l'on attribue à l'unification des titres de la dette publique. S'il est vrai que la perspective du remboursement affecte le cours des rentes 4 1/2 0/0, il ne voit pas comment ce fait pourrait arrêter la hausse des rentes 4 ou 3 0/0. On oublie trop que les rentes sur l'État, comme toutes les autres valeurs productives de revenus sont régies par la loi de l'offre et de la demande, et que cette loi toute puissante ne permet l'élévation soutenue des cours que dans le cas où, à la masse des capitaux déjà consacrés à l'acquisition des rentes existantes, vient s'en ajouter une portion nouvelle. Pas de hausse qui n'ait pour cause des demandes de rente excédant les offres, en d'autres termes, l'emploi en rentes de capitaux qui jusqu'alors n'étaient pas venus faire concurrence à ceux qui recherchaient ce genre de placement.

Dans tous les pays, l'intérêt monte ou descend selon la plus ou moins grande abondance des capitaux à la recherche d'emplois productifs. Il se peut, même quand des circonstances favorables ouvrent aux épargnes des sources nouvelles de bénéfice, que l'intérêt baisse en dépit d'accumulations considérables ; et, telle a été, en effet, la marche des choses depuis un certain nombre d'années. L'intérêt en France était plus bas en 1828 et en 1829, qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est que, depuis cette époque, la construction des chemins de fer, les créations industrielles dues aux découvertes de la science, les bâtisses nécessitées par l'accroissement de la population et de l'aisance générale, les améliorations agricoles et manufacturières, en permettant aux épargnes des placements plus nombreux et plus lucratifs que ceux qui se présentaient auparavant, ont changé la proportion ancienne entre la demande et l'offre des capitaux. C'est la demande qui l'a emporté sur l'offre, et, de là, l'élévation de l'intérêt.

Rien ne peut soustraire les fonds publics à l'action d'une loi qui ne cesse jamais d'opérer. L'unification des titres de la dette publique ne préservera pas ces titres de la concurrence que leur font non-seulement les actions et les obligations des chemins de fer, les fonds étrangers et toutes les valeurs cotées à la bourse, mais aussi les placements qu'appellent les constructions, les entreprises industrielles, les améliorations du travail et l'extension des relations commerciales ou mercantiles. Le 3 0/0 n'obtiendra la préférence dont il a besoin pour s'élever au-dessus du taux où il était naguère que si les emplois de capitaux que lui disputent le marché, perdent quelque chose des avantages qu'ils ont produits jusqu'à présent; or, ce fait, qui n'est nullement désirable, n'est pas près de se réaliser: car l'année dernière c'est à près de 5 1/2 que se sont négociées les obligations nouvelles des chemins de fer, obligations garanties jusqu'à 4 fr. 65 c. par l'État, et présentant des chances de remboursement

au-dessus du prix d'émission, qui ne laissaient pas de mériter qu'on en tînt compte.

C'est donc une illusion que l'idée que l'unification des titres sur l'État assurera au 3 0/0 devenu le titre unique une valeur vénale plus grande. La valeur du 3 0/0 restera celle que lui assignent les relations subsistant entre l'intérêt qu'il donne et l'intérêt que rendent les capitaux employés dans les diverses valeurs avec lesquelles il est en concurrence. Ces relations sont le fruit de considérations de sécurité, de facilité de réalisation, de quotité de revenus ayant déjà produit leurs effets, et le 3 0/0, s'il monte, ne montera que parce qu'il arrivera sur la place de nouveaux capitaux qui feront monter à la fois, et en proportion pareille, tous les fonds et toutes les valeurs qui se vendent et s'achètent à la Bourse.

Mais il y a, au sujet de l'unification des rentes sur l'État, une question qui mérite un examen attentif. Les gouvernements sont certes libres de déclarer qu'ils ne recourront plus à l'emprunt; mais la déclaration, au fond, est vaine et peu prudente. Aucune nation n'est maîtresse de son propre avenir, et il n'en est pas qui puisse affirmer qu'elle n'aura pas à soutenir des guerres aux dépenses desquelles ne suffiront pas ses revenus, et qui ne la réduiront pas à contracter des emprunts nouveaux et à alourdir le fardeau de sa dette. Il n'y a, pour savoir où en sont les choses à cet égard, qu'à considérer les actes des gouvernements qui, à coup sûr, s'ils regardaient les conflits militaires comme ayant atteint leur terme, se hâteraient de renvoyer dans leurs foyers la majeure partie des forces énormes qui partout aujourd'hui sont entretenues aux dépens des contribuables, et de rendre au travail des bras dont il a besoin pour fleurir et recevoir de plus féconds développements. C'est parce qu'il est évident que les gouvernements eux-mêmes croient nécessaire d'être prêts à la guerre, qu'il faut calculer avec les exigences que la guerre apporte, et tenir pour chimérique l'affirmation que l'ère des emprunts est définitivement close et terminée.

Eh bien! en admettant, et les gens sensés ne pourraient se refuser de l'admettre, qu'il y aura encore des guerres et des emprunts, l'unification des titres ne subsistera pas, ou si elle subsiste, ne subsistera qu'au détriment de l'intérêt public. Voici pourquoi : c'est par des conversions que s'allége le plus promptement et le plus équitablement le poids des charges résultant de l'existence des dettes nationales. Or, l'unification au titre nominalement le plus bas, rendra les conversions impossibles ou les renverra à des époques dont il n'est guère permis d'espérer l'arrivée, si l'on tient compte de la réalité des faits. Emprunter à 3 0/0, ce serait donc renoncer aux avantages attachés aux conversions, et par conséquent léguer à l'avenir des charges destinées à ne plus diminuer.

A prendre les choses sous leur véritable jour, il est certain que le mode 'emprunt le moins onéreux serait celui qui consisterait à rece-

voir une somme donnée au plus bas intérêt exigé par les porteurs, puis à rembourser cette somme aussitôt qu'il deviendrait possible à l'État d'en réaliser le montant à des conditions meilleures. Dans ce système, les temps de paix et d'abondance répareraient les pertes infligées par les temps de guerre et de désastres, et les contribuables verraient se réduire promptement l'ensemble des charges auxquelles ils ont à subvenir. Les prêteurs, avertis que l'État se réserve le droit de les rembourser, feraient entrer dans leurs calculs l'éventualité du remboursement, et personne n'aurait à se plaindre. Peut-être, cependant, rencontrerait-on en Europe des préventions, des préjugés, des traditions qui mettraient obstacle à l'application complète de ce système ; mais pourquoi renoncer, en vue des avantages fictifs de l'unification, aux emprunts à 5 0/0? Ceux-ci du moins se prêteraient tôt ou tard à la conversion en titres nouveaux, et la diminution des intérêts à payer deviendrait pour le trésor un véritable soulagement.

Qu'on ne s'y trompe pas : les gros emprunts ont lieu pendant la guerre, en des temps où l'avenir semble en péril, où le commerce souffre, où les possesseurs d'épargnes ont peur ou sont rares, et alors les chances d'accroissement du capital sont comptées pour fort peu. Que l'on émette du 5 ou du 3 0/0 , la différence des conditions, en ce qui touche l'intérêt ne saurait en pareille occasion avoir beaucoup de portée; seulement, l'émission en 3 0/0, en annulant la faculté d'opérer une conversion, entraînerait à la fin un préjudice notable.

On peut l'affirmer, s'il éclatait une de ces guerres qui forcent à des dépenses énormes, il arriverait l'une de ces deux choses : ou l'on emprunterait en 5 0/0, et deux titres différents reparaîtraient à la Bourse, ou bien, par respect pour l'unification, on emprunterait en 3 0/0, et, dans ce cas, des emprunts non remboursables condamneraient la France à conserver à perpétuité des charges dont l'emprunt en 5 lui aurait permis de réduire la pesanteur.

M. Passy parle encore sur un autre point : on considère l'État comme un être distinct du corps social, ayant ses intérêts particuliers, en droit de les faire prévaloir dans le règlement des choses publiques et même de faire des affaires pour son propre compte. C'est là une erreur. L'État n'est que le représentant, l'organe, l'arbitre de l'ensemble des intérêts sociaux, et quand ces intérêts sont également légitimes, il lui est interdit de servir les uns aux dépens des autres. En ce qui touche la dette publique, il y a deux intérêts en présence : celui des contribuables qui subviennent au paiement des engagements contractés, et celui des prêteurs ou créanciers ; or, ces intérêts ont droit à justice pareille. Eh bien! supposez que, afin de hâter la réduction des charges qui pèsent sur les contribuables, le trésor travaille n'importe par quels moyens à mprimer aux cours de telle ou telle rente une élévation destinée à

tromper les porteurs sur la valeur naturelle du titre qu'on leur offrirait en échange de celui qu'ils possèdent, l'œuvre serait déloyale et inique : car l'avantage qu'elle procurerait aux débiteurs se traduirait à la fin en perte pour les créanciers. C'est ce qui est arrivé sous la Restauration, lors de la conversion en 3 0/0. Les porteurs de 5 0/0 qui acceptèrent du 3 sur le pied de 75 ont vu descendre promptement le 3 au-dessous du taux factice créé par des spéculations que l'équité sociale n'autorisait pas. C'est là ce qui arrivera toujours en pareil cas ! car les capitaux dont l'appel a déterminé la hausse, leur office rempli, se retirent, et en se retirant, ils laissent les rentes sur lesquelles ils ont opéré retomber au prix résultant de l'état naturel du marché. Autant il est juste que le trésor rembourse ses rentiers ou leur offre des titres nouveaux quand l'intérêt, à raison de l'abondance réelle des capitaux, a véritablement diminué, autant le trésor serait reprochable s'il usait de manœuvres pour forcer les cours et amener ses créanciers à composition. Cela ne serait ni digne ni de bon exemple. Le rôle du trésor, c'est de laisser les achats et les ventes entre particuliers libres de toute intervention illicite, de la sienne surtout, et d'attendre, pour alléger les charges publiques que les circonstances le permettent sans dommage présent ou à venir pour aucun des intérêts qu'il a mission de respecter.

M. Joseph Garnier partage le sentiment de M. Passy.

Il lui paraît qu'on abuse un peu trop, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, du principe de l'unité qui n'est pas toujours dans la nature des choses. La mode est en ce moment à l'unification, et les financiers politiques s'en servent comme, à d'autres moments, ils ont pu argumenter avec les avantages de la diversité. La diversité des fonds résulte de la diversité des conditions faites aux prêteurs par l'État, les communes et les grandes compagnies, et cette diversité correspond à des besoins différents et facilite les placements. Mais cela n'empêche pas que ces formules de tant pour cent ne constituent un système de nomenclature embrouillée, masquant le véritable taux de l'intérêt qui s'est souvent trouvé en désaccord avec les lois d'usure. On a vu, par exemple, des emprunts à 5 0/0 contractés à 80 ; cela signifiait que l'État recevait 80 fr. et reconnaissait devoir un capital de 100 fr. et un intérêt annuel de 5 fr., c'est-à-dire qu'il empruntait *à usure* pendant que le code pénal punissait le délit du prêt au-dessus de 5 0/0. Cette anomalie a été encore plus curieuse lorsque ç'a été le gouvernement papal qui a ainsi emprunté à des banquiers israélites ! En énonçant le capital réel et le taux réel, on verrait de quoi il s'agit positivement ; les réductions et les remboursements se feraient naturellement, et les discussions ainsi que les plans financiers seraient débarrassés de cette confusion. Ce changement amènerait forcément la suppression des lois prohibitives sur le taux de l'intérêt.

M. Laboulaye, membre de l'Institut, dit qu'en effet la réforme des lois sur l'usure ne peut plus faire question ; mais il demande s'il n'y a pas des avantages spéciaux attachés à deux systèmes d'emprunts : les uns remboursables à époques fixes, plus ou moins rapprochées et payant un moindre intérêt ; les autres remboursables à plus long terme et payant un plus fort intérêt. Il demande encore si un taux nominal élevé ne permet pas de placer l'emprunt à un cours plus élevé, ce qui fait payer par l'État un intérêt moindre.

M. A. Blaise (des Vosges) répond qu'il y a deux systèmes d'emprunter parce qu'il y a deux systèmes de gouvernement.

Dans les pays où les traditions séculaires et l'opinion publique encouragent le gouvernement à tout faire et à se charger d'une foule de services laissés ailleurs à l'initiative individuelle, les besoins d'argent pour l'État suivant toujours une progression croissante, le système d'emprunt à un taux d'intérêt nominal faible et uniforme est généralement préféré, parce que le chiffre plus considérable du capital à rembourser ne préoccupe pas l'homme d'État, qui sait fort bien que le principal de la dette ne sera jamais remboursé, et parce qu'il est convaincu qu'en élargissant le marché par l'unité du taux de l'intérêt il améliore le prix de la rente.

Dans les pays, au contraire, où le gouvernement laisse les citoyens faire tout ce qui est de leur ressort et n'intervient que dans des cas exceptionnels, la dette publique n'est pas considérée comme une base sociale, comme un signe de la prospérité publique de l'État ; c'est un fait purement accidentel, transitoire, et dès que les circonstances qui ont déterminé la constitution de la dette cessent d'exercer leur influence, on s'applique à éteindre cette dette, qui a même parfois des échéances fixes. Dans ce système de gouvernement, le taux de l'emprunt exprime exactement la valeur de l'argent au moment où le prêteur en fait l'avance, et on ne se préoccupe pas de la diversité des taux, parce qu'on ne songe pas à emprunter de nouveau.

M. Barbaroux, négociant, répond à M. Laboulaye au sujet du taux nominal amenant la hausse des cours et la baisse de l'intérêt. Il fait observer que les faits pourraient singulièrement éclairer la question. Sans doute, l'élévation du taux nominal a une influence réelle ; elle est même nécessaire, maintenant que les porteurs de rente savent, par expérience, qu'ils sont sous le coup d'un remboursement au pair. Mais la question est de savoir s'il y a intérêt pour l'État à fixer un taux nominal tellement élevé qu'on ne doive jamais l'atteindre, ou bien s'il vaut mieux fixer un taux suffisamment élevé pour que l'emprunt soit souscrit, et auquel on doit arriver après quelques années.

Plusieurs emprunts s'étant faits simultanément en 3 0/0 et en 4 1/2, il est facile d'en comprendre les résultats. L'élévation du taux nominal a produit un effet incontestable. Les derniers emprunts 3 0/0 ont coûté au trésor 1/4 0/0 d'intérêt de moins que les emprunts 4 1/2.

Mais on va voir que cet avantage a été acheté bien cher. Pour l'obtenir, l'État s'est privé de la faculté de réduction; car il n'est pas probable que le 3 0/0 atteigne le pair de bien longtemps. Le 4 1/2 0/0, au contraire, y est déjà arrivé. Avec des circonstances plus prospères, il monterait encore et il serait possible de le réduire en 4 0/0. Supposons cette opération accomplie et comparons les résultats : le 3 0/0 aura fait gagner à l'État 1/4 0/0 d'intérêt pendant quelques années.

En définitive, le 4 1/2 réduit donnera pour l'avenir un bénéfice de 1/4 0/0 comparé au 3 0/0. La balance sera donc tout à fait en faveur du 4 1/2; et il est évident que, malgré une économie momentanée, l'emprunt 3 0/0 aura été de beaucoup plus onéreux.

M. Ch. Paulmier, ancien député, vice-président du comité agricole du Calvados, fait remarquer qu'il serait fort difficile pour l'État d'emprunter une somme déterminée à un taux déterminé qui serait de 4, 5, 6, 7 0/0, selon les circonstances, avec faculté, comme le proposent M. H. Passy et M. Joseph Garnier, de rembourser au gré du gouvernement et quand bon lui semblerait les dettes les plus onéreuses, de faire avec les prêteurs de fonds publics un contrat à échéance fixe, ainsi que cela se fait entre particuliers.

Et d'abord l'État ne peut prendre sans imprudence d'obligations à échéances fixes et souscrire d'avance à des situations imprévues et embarrassantes. Il doit compter avec les révolutions, avec les crises financières, avec les guerres, avec les mauvaises récoltes, et ne peut accepter pour ces difficiles époques l'éventualité d'échéances synallagmatiquement contractées, se réduire à l'impossible et donner le funeste exemple de manquer à ses engagements.

Si, au contraire, en empruntant, l'État se réserve pour lui seul la faculté de rembourser quand bon lui semblera, sans aucun avantage pour le prêteur, ce sera là un contrat inégal, léonin, fait en dehors de ce qui se passe entre particuliers, qui, ajoutant aux difficultés de l'emprunt, exagérera encore le taux de l'intérêt auquel l'État pourra trouver de l'argent, car les prêteurs lui feraient payer cher une situation qui leur laisserait toutes les chances désavantageuses.

Dans le mode d'emprunt usité généralement, l'État offre dans l'avenir et pour le cas de remboursement, la perspective d'une augmentation de capital, ce qui lui permet d'emprunter à un taux plus modéré. Ici, non-seulement il n'offrirait pas cet avantage, mais il ne se placerait même pas dans les conditions ordinaires entre particuliers, et ne

trouverait par conséquent d'argent qu'aux conditions les plus onéreuses.

M. H. Passy dit qu'il est facile de répondre à M. Paulmier.

Du moment où il est de règle que le trésor a droit de rembourser et de convertir sa dette, il ne saurait y avoir ni surprise ni plainte quand le trésor use de ce droit. A quelque taux d'intérêt qu'un emprunt soit contracté, le prêteur sait à quelles éventualités il est soumis. C'est à lui à tenir compte de ces éventualités, à faire ses conditions en conséquence, à demander, s'il le croit nécessaire, un intérêt plus élevé. Tout cela est son affaire propre : l'Etat ne le contraint pas à lui fournir de l'argent, et il ne serait fondé à récriminer que dans le cas où l'Etat, pour hâter le remboursement, agirait sur le cours par des moyens factices ou subreptices.

M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, croit devoir rappeler que le droit de remboursement de la rente, qu'aucun des membres de la Société n'a mis en question jusqu'à présent, est cependant très-contestable. Sans doute aujourd'hui il serait fort inutile d'en parler dans une assemblée politique ; en fait la question a été jugée en 1852, et toute discussion sur ce sujet aurait peu de chance d'avoir un résultat pratique. Mais M. Dupuit pense qu'il est bon que dans une Société purement scientifique la vérité et la justice protestent quelquefois contre les faits. Or, pour juger la mesure de la conversion, il suffit de se reporter à ce qui s'est passé sous le dernier gouvernement. Qui ne sait qu'à cette époque le 5 0/0 dépassa le pair et que pendant un grand nombre d'années, il se soutint entre les cours de 110 et 125, sans que le gouvernement fît aucune tentative pour rembourser ou seulement pour faire reconnaître son droit. Quand on allait porter ses économies à la Bourse et acheter du 5 0/0, c'est qu'on ne pensait pas que l'Etat eût le droit de rembourser à 100 fr., ce qui la veille avait coûté 120 ; on le pensait d'autant moins que la situation du crédit rendait alors l'opération facile ; les détenteurs du 5 0/0 étaient donc à cet égard dans une sécurité parfaite. Ils étaient d'ailleurs confirmés dans cette opinion par certains emprunts faits par l'Etat au-dessus du pair. N'est-il pas évident que quand l'Etat adjugeait un emprunt au prix de 103 ou de 104 fr., c'est qu'il ne se reconnaissait pas le droit de rembourser le lendemain à 100 fr. ? Qui donc aurait prêté à ces conditions? En l'absence de toute clause formelle de remboursement, insérée dans les titres de rente, ces faits paraissent à M. Dupuit constituer un titre parfaitement valide.

Maintenant, laissant de côté la question de droit, M. Dupuit croit devoir faire observer qu'on attribue à la conversion des conséquences

qu'elle ne saurait avoir. Aujourd'hui ce pauvre 4 1/2 est le bouc émissaire de la Bourse, c'est lui qui arrête l'essor du 3 0/0, c'est lui qui empêche que le commerce et l'industrie ne trouvent de l'argent à un faible intérêt; une fois qu'on en sera débarrassé, on va voir l'âge d'or du crédit public. C'est ce qui se dit et s'imprime partout. Cette opinion repose sur une erreur économique. Qu'est-ce qui fixe le taux de la rente? C'est la loi de l'offre et de la demande. Quand des épargnes faites cherchent un placement à la Bourse, elles augmentent la demande et élèvent les cours, parce que l'offre reste la même. Mais, dit-on, ces épargnes vont se placer dans le 4 1/2, et le 3 0/0 n'en profite pas. C'est là une erreur, car toutes les fois qu'une somme est placée dans le 4 1/2, une somme égale en sort, c'est par conséquent comme s'il n'existait pas.

Pour que le cours de la rente s'élève, il faut que les épargnes soient faites, il faut par conséquent qu'on produise plus qu'on ne consomme. Il faut par conséquent qu'il y ait augmentation de la richesse publique; la mesure de conversion dont il est question n'aura certainement pas ce résultat. Au lieu de payer 4 1/2, l'Etat ne paiera plus que 4 1/4 : c'est très-bien s'il en a le droit; mais l'Etat, c'est-à-dire l'universalité des citoyens, ne gagnera par cette mesure que ce que perdront les porteurs de 4 1/2 : c'est un changement dans la distribution de la richesse, sans qu'il y ait la moindre augmentation. Or, tout changement dans la distribution de la richesse, qui est le résultat d'une mesure législative, n'est pas en lui-même un bien; la stabilité, dans les fortunes particulières est un stimulant pour l'ordre et le travail. Il est toujours fâcheux de voir des gens s'appauvrir par des causes générales qui échappent à leur prévoyance.

C'est par ce motif que M. Dupuit ne saurait partager l'opinion de M. Passy, malgré sa compétence en pareille matière, au sujet de la manière dont l'Etat doit émettre les emprunts. Ceux qui se font à un taux rapproché du pair à un intérêt élevé, qu'on réduit ensuite par une suite de propositions de remboursement, échappent sans doute au reproche d'injustice que M. Dupuit adressait aux précédentes conversions. Car l'Etat est le maître, lorsqu'il émet un emprunt, d'imposer au prêteur telle ou telle condition, et si dure qu'elle soit, celui-ci ne peut s'en plaindre, s'il l'a acceptée. Mais la question est de savoir quel est le mode d'emprunt le plus avantageux; or, lorsque l'Etat stipule des clauses de remboursement facultatives et non réciproques, il est évident que le créancier demande alors un intérêt en rapport avec les risques qu'on lui fait courir, et alors l'Etat emprunte à un taux plus élevé que ne le permettrait de faire son crédit du moment. Ainsi pour l'Etat point d'avantage. Quant aux prêteurs, il n'y aurait rien à dire si les titres restaient entre les mains de ceux qui ont souscrit, et qui sont en

général des spéculateurs; mais avec le temps les titres se classent, ils deviennent un mode de placement pour les épargnes du pauvre, et quand le moment de la réduction arrive, il en résulte pour le crédit public une crise et un bouleversement dans les fortunes particulières. Le rentier laborieux et tranquille est obligé d'apprendre le chemin de la Bourse pour y défendre ses intérêts, et au lieu de se résigner à perdre une petite partie de son revenu, il le perd quelquefois tout entier en se lançant dans de mauvaises spéculations.

Le mode d'emprunt qui paraît préférable à M. Dupuit, c'est de créer des rentes perpétuelles. Quand le rentier veut être remboursé, il vend son titre à la Bourse; quand l'État veut amortir une partie de sa dette, il achète des titres; tout marche naturellement sans aucun soubresaut dans les fortunes particulières, sans crise pour le crédit public; et la preuve que ce système est le meilleur, c'est que c'est celui qu'on veut établir au moyen d'un fonds unique. Car, à moins d'admettre que la gratuité du crédit est possible, il faut bien reconnaître qu'en réduisant successivement le taux de l'intérêt, on arrivera nécessairement à un taux qui ne pourra plus être réduit; il y aura alors des rentiers qui n'auront plus à craindre de remboursement. Peut-être est-ce là déjà la position des détenteurs du 3 0/0, car, par l'opération qui va se faire, il est évident que le gouvernement ne craint pas d'augmenter le chiffre de sa dette dans une forte proportion. Pourquoi donc se jeter alors dans des fictions irréalisables? au lieu de coter à la Bourse du 3, du 4 ou du 4 1/2, ne pas coter simplement la valeur de 1 fr. de rente?

M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, ne veut pas s'ingérer dans la question financière, sur laquelle il se reconnaît incompétent à tous les titres. Il se borne à dire qu'il ne lui est pas donné de comprendre comment on est plus riche ou plus pauvre avec une dette unique, unifiée, ou avec plusieurs dettes à formes variées et à taux divers. Ce problème, qu'il croit complétement étranger à la valeur de l'argent et au prix vrai de son loyer ou intérêt, contient peut-être en lui un des mystères de la science des spéculateurs; il n'a pas la prétention d'y pénétrer.

S'il a demandé la parole, c'est uniquement pour insister sur ce qu'au fond de tout emprunt, de toute constitution de dette, ce qui domine est une question de contrat. L'important est que prêteur et emprunteur sachent nettement à quoi ils s'engagent. M. Dupuit a rappelé les doutes très-sérieux qui, sous la restauration et la monarchie de juillet qui lui a succédé, ont divisé les esprits et jeté l'incertitude sur la légitimité du remboursement de la dette publique. L'indécision provenait de ce que, aucune clause expresse de rem-

boursement n'ayant été stipulée, il fallait recourir à des inductions, et tirer des généralités du droit, l'existence tacite de la faculté de rembourser.

Cette expérience enseigne que l'une des conditions essentielles de tout emprunt devra être désormais la fixation précise des époques et des modes de remboursement. Quant aux conditions de l'emprunt, il faudra, quelque détour que l'on prenne, en venir à payer l'argent ce qu'il vaut ; les artifices, si ingénieux qu'ils soient, de conversion, de soulte, d'unification ou variation des titres, ne seront que des aliments pour le jeu, s'ils ne servent pas à exposer clairement aux yeux de tous ce que l'on doit, ce que l'on emprunte, quand et comment l'on payera. Toute obscurité en cette matière, est une cause d'insécurité, toute obscurité volontaire est un leurre.

C'est à ces conditions de clarté, garante de la franchise des stipulations, que la loyauté des contrats entre particuliers se mesure. Comme il n'y a pas deux morales, le devoir de l'État qui contracte est le même que celui des simples citoyens. Le contrat honnête est celui où l'on ne prépare des illusions à personne et où chacun fait nettement et sincèrement connaître le vrai prix, et les conditions réelles depayement, de ce qu'il emprunte et de ce qu'il prête.

BIBLIOGRAPHIE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE COMPLET; ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés; par A. LEPELLETIER, de la Sarthe. Paris, Guillaumin et Cᵉ. 1 vol. grand in-8°.

Le système pénitentiaire, qui préoccupe si vivement les esprits, avant d'arriver à l'état de science, aura sans doute bien des degrés à parcourir, car il est né avec le siècle où nous sommes, et l'expérience est une autorité qu'il n'a pas encore le droit d'invoquer. Son origine en France remonte peut-être moins haut qu'ailleurs ; son histoire se réduit à quelques essais qui n'ont pu porter déjà leurs fruits. Avant la Restauration c'était une terre inconnue; le Code impérial n'avait point pourvu à l'amendement des coupables ; il punissait pour punir! ainsi s'exprimait Léon Faucher en 1837. Depuis cette époque les publicistes les plus autorisés ont abordé cette question, et dès 1838 la grande question de l'emprisonnement cellulaire fut posée devant les conseils généraux. Il fut demandé à ces assemblées si les prévenus et les accusés devaient être isolés entre eux durant la nuit. s'ils devaient l'être durant le jour ; si les condamnés devaient être isolés entre eux le jour et la nuit. De longues controverses s'établirent sur ce sujet; deux systèmes se dressaient debout dans le débat : celui de Philadelphie, c'est-à-dire le *solitary confinment*, de jour et de nuit, sans travail,

ancien mode usité à Auburn, et le mode d'Auburn modifié, c'est-à-dire l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit avec le travail et la promenade en commun, mais dans un silence absolu.

L'isolement des détenus n'existait nulle part alors en France; ce rude châtiment, imaginé par le puritanisme protestant, n'avait pas encore été mis en pratique dans nos maisons d'arrêt et de justice.

L'on peut dire que l'examen du meilleur système à adopter pour la répression moralisante fut attentif et profond ; les hommes les plus compétents s'y livrèrent avec soin, et chaque opinion put se faire jour en toute liberté.

Les partisans du régime cellulaire de nuit et de la vie en commun pendant le jour disaient avec raison que la société n'avait pas le droit d'aggraver la position des prévenus en les renfermant isolément le jour; que si elle permet leur incarcération afin d'en répondre à la justice, elle n'a pas le droit d'exercer, contre des hommes présumés innocents, des rigueurs qui puissent altérer leur santé et leur intelligence.

L'on s'occupa des condamnés, et il fut décidé qu'on leur appliquerait, *à fortiori*, le système de l'emprisonnement cellulaire. Mais bientôt de fréquentes et loyales inspections éclairèrent sur les déplorables effets de l'isolement, et l'on reconnut qu'il pouvait conduire à la folie. M. le docteur de Pietra Santa étudia le pénitencier modèle de Mazas, et il arriva à cette douloureuse conclusion de l'aliénation mentale comme étant au bout de ce cruel système : « Le moment, dit-il, dans un travail que nous avons eu mission d'apprécier ici même, le moment où le détenu voit se refermer sur lui la porte de la cellule, produit une impression profonde sur le condamné comme sur le prévenu. Cette solitude, l'aspect de ces murs, ce silence absolu l'effrayent et le confondent. S'il a de l'énergie, s'il possède une âme forte et bien trempée, il résiste et, peu de temps après, il demande des livres, de l'occupation, du travail. Si c'est un être faible et pusillanime, il se laisse abattre; insensiblement il devient taciturne, triste, morose : bientôt il refuse ses aliments, et s'il ne peut occuper ses mains, il reste de longues heures immobile sur son escabeau, les bras appuyés sur la table, les yeux fixés sur elle. »

L'aliénation mentale et le suicide sont trop souvent le résultat de la prostration qu'amène l'emprisonnement cellulaire. A ceux qui s'écrient qu'il est odieux de jeter pêle-mêle, dans une prison en commun, les hommes placés sous la main de la justice, nous opposons les catégories de prévenus, de condamnés et de politiques parfaitement séparés; et nous ajoutons que si, avec l'emprisonnement cellulaire, les investigations de la justice sont plus rapides et plus sûres, cet emprisonnement renverse l'économie si sage, si prévoyante du Code pénal; qu'en l'appliquant d'une égale manière à un simple délit et à un crime atroce, il détruit cette belle graduation des peines, il engendre une confusion immorale entre le prévenu et le condamné.

A la différence de nature des délits et des crimes doit correspondre une graduation de diverses peines, d'où il ressort que la division en maisons d'arrêt, maisons de correction, maisons centrales et déportation est éminemment rationnelle.

Dans le système pénitentiaire anglais, connu sous la dénomination de *Probation system*, la cellule reçoit le coupable, depuis 1847, pendant une période

de six mois à un an; puis, selon le degré d'amendement, il est dirigé sur les pontons de Wolwich, envoyé aux travaux publics de Portland, embarqué pour les colonies du cap de Bonne-Espérance ou de Van-Diemen. Ces graduations répondent aux exigences requises; le condamné sait qu'il a en lui les moyens d'alléger les rigueurs du châtiment.

Des études nombreuses qui ont été faites sur le système cellulaire absolu, il résulte qu'il serait sage de l'écarter à tout jamais comme contraire à la morale, comme barbare et surtout comme impuissant à améliorer, à moraliser le coupable.

Le livre que nous examinons aujourd'hui traite la question du système pénitentiaire avec une grande profondeur de vue, et un incontestable amour du bien public. L'auteur se place à un point de vue philosophique élevé, et, s'entourant de l'opinion des maîtres de la science, il examine ce qui existe et propose ce qu'il croit meilleur dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de la moralisation de l'homme qui a été assez malheureux, assez mal inspiré pour se mettre violemment en dehors de ses lois.

Ce livre est l'une des deux parties d'un grand travail de l'auteur sur les conditions auxquelles la société peut exister forte, puissante et morale; il y démontre la nécessité non-seulement de réprimer et de punir les coupables, mais encore de les moraliser. Cette double obligation doit conduire à prévenir les développements des mauvais penchants de l'âme humaine et à guérir ceux dont la perversité a faussé le sens moral.

Ces deux grandes divisions de l'action sociale ont conduit l'auteur à consacrer ses veilles à la conception de deux ouvrages importants qui se complètent l'un l'autre; le premier a pour titre: *Système social;* nous lui avons consacré ici même un long article; le second, celui qui doit nous occuper aujourd'hui, est intitulé : *Système pénitentiaire complet.*

Dans le *Système social*, l'auteur prend l'homme à son entrée dans la vie, il le suit dans toutes les phases de sa carrière, il étudie son éducation privée, son éducation publique, il montre les principaux types de l'homme social et complète cette étude par celle des lois organiques, des mœurs, des usages de la famille et de la société; il dévoile les causes premières des vices, des perturbations et des crimes et expose ses théories pour arriver à prévenir ces crimes, ces perturbations et ces vices.

Aujourd'hui, suite logique de notre première appréciation, nous venons examiner la seconde partie d'un travail entrepris à un point de vue philosophique élevé, avec la préoccupation du bien et du bon, sans prétention à la panacée universelle, mais avec le loyal sentiment d'un concours de bonne foi à l'œuvre commune des publicistes et des philosophes qui veulent éclairer la société, sans lui cacher ses plaies et la guérir sans charlatanisme.

Dans le système social, dit l'auteur, nous avons fait l'hygiène de la société; dans le système pénitentiaire nous en exposons la thérapeutique.

L'auteur résume ainsi par des indications fondamentales le but et les motifs de son système : Par quels moyens la société blessée dans ses droits, menacée dans son existence, pourra-t-elle 1° intimider le crime; 2° punir le coupable; 3° réhabiliter l'homme déchu; 4° prévenir la récidive des méfaits.

L'auteur considère l'homme victime de ses instincts, de ses passions, de ses

erreurs, des mauvais enseignements qu'il a reçus, des funestes exemples qu'il a recherchés ou qui sont venus, avec tant de calamités pour lui, se dresser impitoyablement sur son passage ; des pernicieux conseils dont il n'a pas eu l'intelligence, la raison, la sagesse ou le courage de se défendre; il montre ce malheureux faisant le premier pas dans la fatale carrière des contraventions, des délits et des crimes, parcourant avec une effrayante rapidité les voies si justes, mais progressivement si terribles de la répression légale. Il appelle une punition exemplaire, une punition très-énergique pour le forfait médité, pour la perversité réfléchie; mais en même temps il demande pitié, commisération, pour le méfait inconsidéré, pour l'inexpérience et le fatal entraînement.

Punir et moraliser; telle est la pensée fondamentale du beau travail de M. Lepelletier de la Sarthe. Il passe en revue cette terrible chromatique de l'arrestation, de la prison préventive, de la maison de correction, de la prison ordinaire, de la maison de réclusion, de l'ancien bagne, de la prison cellulaire, de la déportation simple, des travaux forcés et de la mort !

Nous avons, dans l'article que nous avons consacré à l'examen du système social, adressé un reproche à l'auteur, c'est celui de noyer ses propres appréciations au milieu d'un océan de citations. Nous regrettons que la même faute ait été commise dans le livre que nous examinons ; certes ce sont les maîtres dont l'auteur invoque le témoignage, les Hovar, les Bentham, les Beccaria, les Bérenger, les Lucas, les Laborde, les Carnot, les Watteville, les Faustin Hélie, les Dupin, les Rouher, les Wolowski et bien d'autres; l'on ne saurait mieux choisir ses appuis en ces matières; mais une intervention trop fréquente de ces noms parfaitement autorisés enlève une partie de son individualité au criminaliste dont nous apprécions le travail.

L'auteur porte son attention successivement sur l'action judiciaire, sur l'action pénale, sur l'action moralisatrice, et il expose son système pénitentiaire en vue des considérations suivantes : L'inculpé souvent n'est pas coupable, et dans cette effrayante pensée, la société dont l'impartiale justice ne saurait trop se dégager ici de toute préoccupation personnelle, doit épuiser consciencieusement jusqu'au dernier moyen de s'éclairer assez pour ne pas condamner un innocent. Elle doit proportionner le châtiment à la faute, et ne jamais, dans son action pénale, dépasser la mesure invariablement prescrite par la raison, la justice et l'humanité. Elle doit, par les secours puissants d'une philanthropie, d'une charité bien entendues, réhabiliter l'homme déchu mais accessible au repentir; le sauvegarder avec sollicitude contre les dangers toujours croissants d'une funeste récidive.

L'œuvre que nous examinons contient un remarquable passage sur la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. L'auteur y étudie avec un soin scrupuleux cet intéressant établissement qui a servi de modèle aux établissements belges dont nous avons eu l'honneur de parler ici même.

Nous avons hâte de dire que l'auteur s'incline devant la décision qui supprime les bagnes ; il eût voulu néanmoins les voir améliorer, plutôt que de les voir effacer de l'échelle des peines.

La déportation est étudiée avec soin et la grande question de la peine de mort est abordée par l'auteur avec un sens philosophique profond. Il repousse avec raison ce suprême châtiment.

Quels sont les sentiments naturels des hommes sur la peine de mort, disait Beccaria, nous pouvons les découvrir dans l'indignation et le mépris avec lesquels on regarde le bourreau, qui n'est cependant que l'exécuteur innocent de la volonté publique.

L'horreur instinctive pour le bourreau et l'invincible répugnance de la mort, dit M. Wolowski, témoignent assez contre ce châtiment suprême. Est-il un juge qui l'ait appliqué sans s'exposer aux tourments de la conscience? Ceux qui défendent cette peine comme exemplaire, oublient-ils donc que le criminel ne saurait être envisagé comme un instrument d'intimidation vis-à-vis d'autres membres de la société?

La pénalité de l'avenir, l'action moralisante, la régénération des condamnés, forment la quatrième partie de l'ouvrage ; c'est là que l'écrivain expose son système pénitentiaire qui sera la conséquence naturelle des progrès de la raison, de l'équité, de la philanthropie, dans la voie sage mais ferme et sérieuse où nous la trouvons engagée. L'intimidation y deviendra positive; l'expiation réelle, salutaire; l'amendement assuré ; la réhabilitation vraie; la récidive moins nécessaire et moins menaçante; les peines corporelles infamantes perpétuelles auront disparu jusque dans les expressions du Code, et la peine de mort n'existera plus. Puissent se réaliser bientôt ces saintes aspirations de l'honnête homme, nous ne craignons pas de dire que l'auteur aura puissamment contribué à élucider toutes les graves questions qui se rattachent au système pénitentiaire.

JULES PAUTET.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — La commission de la propriété littéraire. — Commission relative à la législation du taux de l'intérêt. — La révision du code du commerce à l'ordre du jour. — Réforme de l'armée prussienne. — La dette de l'Espagne envers la France. — Exposé de la situation de l'Empire; le commerce et les travaux publics.

Nous n'avons pas à entretenir les lecteurs de la *Chronique* des réformes financières et des nouveaux impôts. Il en est question dans le *Journal* même. Ce n'est pas à l'honorable M. Fould que nous en exprimerons le regret; il a demandé, assure-t-on, les réductions qui pouvaient seules réaliser de sérieuses économies, celles qui portent sur le budget de la guerre. Les raisons, les plus fortes sans doute, puisqu'elles l'ont emporté, ont mis obstacle à ces réductions dans une étendue suffisante. Le résultat le plus net sera donc une augmentation d'impôts, et une conversion de rentes qui ne saurait être du goût de tout le monde, ni à la convenance de tous les intérêts. Les débats du Corps législatif

n'ont rien ajouté à ce sujet à ce qui avait été dit dans les journaux et ailleurs. Quant au vote, il a été presque unanime en faveur des mesures proposées.

Des réformes plus réelles sortiront, nous le pensons, des diverses commissions nommées en vue de graves intérêts économiques. La commission de la propriété littéraire a voté le principe à la majorité de 18 voix contre 4. Trois opinions ont été en présence. L'une qui s'est trouvée en minorité est celle qui ne reconnaît aucunement la propriété littéraire. La seconde qui y voit une propriété réelle, assez semblable à toutes les autres, dès lors héréditaire et transmissible. La troisième y reconnaît les caractères d'une propriété personnelle et viagère, n'entraînant pas l'hérédité de l'œuvre elle-même ; elle se montre néanmoins favorable à l'idée que les descendants aient une part à la vente des ouvrages. Les partisans de cette dernière opinion allèguent que le droit de l'auteur sur son œuvre, œuvre qu'il peut modifier ou supprimer, sa vie durant, est équivalent au droit tout personnel de la pensée sur elle-même, droit qui ne saurait être *représenté* et par conséquent transmis. Quant au droit des héritiers, on ne paraît pas s'être entendu sur la manière dont il s'exercerait. Plusieurs membres se rallieraient, dit-on, à la solution que Cuvier défendit, et qu'un éditeur, qui est en même temps un écrivain distingué, M. Hetzel, a reprise en introduisant des combinaisons qui lui sont propres. Cette solution est celle-ci : l'œuvre tomberait après l'auteur dans le domaine public ; nul monopole de famille ni d'éditeur sur une œuvre *faite en vue du public tout entier* par son essence et dans l'intention même de tout écrivain, compositeur, etc., ne pourrait dès lors s'établir. Mais une redevance serait payée à chaque édition nouvelle aux héritiers de l'auteur et proportionnellement au prix de vente, ou à chaque représentation, s'il s'agit d'une œuvre dramatique. Tous les droits, pense-t-on, se trouvent conciliés par cette solution. Une sous-commission doit être nommée pour réglementer la propriété littéraire et artistique en prenant pour base de son travail, le principe de la perpétuité.

—Lorsque la Banque de France, à l'époque de la révision de ses statuts, reçut l'autorisation d'élever le taux de son escompte au-dessus des limites légales, il fut jugé avec raison que cette contradiction avec la loi générale et que cette infériorité dans laquelle on plaçait les banquiers étaient des anomalies qui appelaient l'attention du législateur. Malheureusement le Conseil d'État donna peu de suite au projet de révision de la législation restrictive de 1807. La commission qui s'en occupe aboutira-t-elle mieux que la première ? Il faut l'espérer. Si question fut jamais mûre, c'est bien celle-là. Elle est partout résolue dans un sens libéral. La France presque seule s'obstine dans les vieux erre-

ments. La chute de l'échelle mobile des céréales n'a causé aucun de ces mécontentements tant prédits dans les campagnes. Il en sera de même de cette législation prétendue protectrice qui augmente l'usure et n'empêche personne d'y avoir recours. Au reste, si nous sommes bien informés, la commission nommée par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics pour reviser certaines dispositions du Code de commerce, aurait décidé que l'action de l'offre et de la demande déterminerait seule à l'avenir le prix de l'argent prêté.

— On nous assure encore que la commission s'est longuement occupée de la question des faillites. Une foule de réformes qui avaient été proposées ont été largement discutées, et nous croyons savoir que, sur les observations de M. le ministre du commerce, elles ont été pour la plupart écartées comme inopportunes et inapplicables. Quelques modifications, cependant, seront apportées à diverses parties du système; la plus importante porte sur un abus qui ne se présentait guère qu'à Paris.

On sait que les propriétaires d'immeubles occupés par des commerçants ou industriels tombés en faillite se portaient comme créanciers privilégiés pour tous les loyers dus jusqu'à la fin du bail. Il en résultait parfois que tout l'actif allait dédommager le propriétaire qui se trouvait en outre en possession des lieux qu'il avait loués au failli.

La commission a pensé, avec raison, qu'il était indispensable de mettre une limite à cette revendication exceptionnelle des propriétaires. Nous croyons qu'elle a limité à deux années l'étendue du privilége de ces propriétaires, et nous ne pouvons encore qu'applaudir à cette décision de la commission.

— La question des sociétés de commerce et de la révision de la loi du 17 juillet 1856 a donné lieu aussi à de longues et sérieuses discussions.

Si nos informations sont exactes, la commission aurait reconnu qu'il était urgent de définir d'une manière plus précise les cas dans lesquels la responsabilité des membres des conseils de surveillance était engagée, de manière à ne plus éloigner de ces conseils les hommes pratiques et vraiment sérieux.

M. l'avocat général Blanche et M. Denière, président du tribunal de commerce, on se le rappelle, avaient montré, dans les discours qu'ils ont prononcés sur cette question, combien il serait désirable de faciliter la création d'un plus grand nombre de sociétés anonymes. L'anonymat est, en effet, un mode de société qui jouit d'une grande faveur, et la France s'est bien trouvée de l'action et de l'influence de ces sociétés sur son commerce et son industrie. Mais les formalités que l'on est obligé de remplir pour obtenir l'autorisation nécessaire à la création de ces

sociétés, ont jusqu'à présent singulièrement entravé leur développement, et dans ces derniers temps on leur a contesté le droit de pouvoir faire des opérations commerciales. On prétendait restreindre leur action à des entreprises purement financières ou industrielles. Il était désirable de trouver le moyen d'appliquer l'anonymat aux affaires commerciales.

Il a donc été résolu que l'on emprunterait à l'Angleterre le système des sociétés à responsabilité limitée, et que des sociétés de ce genre pourraient se créer en France dans les conditions que la loi déterminera d'une manière générale.

La liberté du courtage a été aussi reconnue en principe.

— La loi qui vient d'être présentée à la Chambre des seigneurs de Prusse, pour modifier et compléter la loi du 3 septembre 1814 sur l'obligation du service militaire, comprend quatre articles. Elle statue que la durée du service militaire dans l'armée active est de sept ans, dont quatre dans la réserve ; le service dans la landwehr est de neuf ans, dont cinq dans le premier ban de cette arme ; enfin les trois classes d'âge établies pour l'armée de terre sont applicables également aux individus tenus au service maritime. Dans l'exposé des motifs, on insiste sur la nécessité d'augmenter la force défensive de la Prusse, dans l'intérêt de ce pays même, et dans l'intérêt de l'Allemagne que la Prusse est appelée à défendre. Les forces doivent d'abord être augmentées numériquement. Le chiffre de 1815 était de 1.25 0/0 de la population, ce qui, avec les 18 millions d'habitants que compte la Prusse aujourd'hui, formerait un pied de paix de 230,000 hommes ; mais, par considération pour les intérêts économiques, le gouvernement s'est réduit au chiffre de 1.12, c'est-à-dire à moins de 200,000 hommes. En outre, il faut améliorer l'armée comme qualité. Par cette raison, on a dû augmenter le nombre des officiers et modifier l'organisation de maniere à la rendre à la fois plus ferme et plus mobile, et faciliter les moyens de passer de l'état de paix à l'état de guerre. La durée septennale du service n'en augmentera pas la durée en temps de paix, ni même en temps de guerre, puisque, pour les deux dernières classes des hommes en congé, elle ne modifiera que la manière dont ils seront incorporés dans l'armée, et non l'obligation du service en soi. D'autre part, il en résultera une diminution du service pour la landwehr, puisque l'on pourra réduire désormais à une seule période de huit jours la durée des exercices annuels du premier ban de ce corps. Il y aura, d'après cette organisation, dans chaque circonscription de bataillon de landwehr, un bataillon de 1,608 hommes du premier ban et un de 12,000 hommes du deuxième ban. La mort et les incapacités produisant en moyenne une diminution de 25 0/0 dans le premier ban, de 35 0/0 dans le second, il restera toujours dans cha-

que circonscription 2,025 hommes qui pourraient servir à augmenter au besoin les troupes des dépôts et dont on pourrait former un bataillon du premier ban de 1,000 hommes et un autre du deuxième ban de 700 hommes. On aura ainsi 110 bataillons de landwehr du premier ban et 116 du deuxième ban.

La réforme militaire ayant doublé le nombre des bataillons d'infanterie de ligne, il résulte de là qu'en cas de guerre la Prusse pourrait entrer en campagne avec des forces plus considérables qu'elle ne l'avait pu jusqu'ici, et qu'elle serait en même temps en état de protéger suffisamment ses forteresses.

Dans les cas de mobilisation, on pourra éviter en outre de faire un appel immédiat à tous les Prussiens tenus au service militaire, ce qui porte toujours un trouble profond dans le commerce et l'industrie. « Ainsi, dit la *Gazette de Cologne*, quand il y aura lieu de développer une partie seulement de nos forces, on pourra laisser sans inconvénient dans leurs foyers les classes d'âges les plus anciennes, tant qu'on ne se trouvera pas dans la nécessité d'avoir les bataillons de guerre au grand complet. On pourra même, sans préjudicier à notre force défensive, lorsqu'il y aura lieu de mettre sur le pied de guerre toutes les forces, exclure complétement du service de guerre les trois classes les plus anciennes des hommes tenus au service. »

— Vers le milieu du mois de décembre, quelques journaux espagnols annoncèrent « que la dette contractée par l'Espagne envers la France à l'occasion de l'intervention de 1823 était définitivement fixée à la somme de 25 millions de francs, et que l'Espagne s'acquitterait par la remise des titres de sa dette inscrite ou par des obligations spéciales payables à des échéances successives. » Cette nouvelle si intéressante pour l'Espagne, se trouve pleinement confirmée par une déclaration du ministre des finances dans son dernier rapport à l'Empereur (du 20 janvier). Le ministre, prévoyant que les recettes de l'exercice 1862 seront insuffisantes pour couvrir les dépenses de cet exercice, « proposera, dit-il, de réserver pour cet emploi la seconde annuité de l'indemnité chinoise, montant à 10 millions, et les rentrées provenant de la créance que nous avons sur l'Espagne, et qui paraît devoir être prochainement réglée, par voie diplomatique, à 25 millions.

Beaucoup de gens ignorent aujourd'hui l'origine de cette créance de a France sur l'Espagne et en quoi elle consiste exactement; on trouve sur ce sujet des renseignements à peu près complets dans le compte général de l'administration des finances rendu par le ministre pour l'année 1860 et qui a été publié à la fin du mois de juillet de l'année dernière. Il résulte de ce document officiel que le 1er janvier 1860, 'Espagne devait à la France, en capital et intérêts échus et liquidés,

117 millions et demi de francs, sans préjudice des décomptes d'intérêts auxquels pourra donner lieu le retard apporté dans le paiement des anciennes annuités. Le capital proprement dit, provenant des avances faites par la France, est compris pour près de 88 millions de francs dans la somme totale déclarée par l'administration des finances. Si donc la créance de la France était fixée définitivement à 25 millions de francs, la France renoncerait aux intérêts liquidés ou non liquidés qu'elle a droit de réclamer, et ferait sur le capital l'abandon d'une somme d'environ 63 millions de francs. L'Espagne serait donc traitée par la France avec une libéralité qu'elle n'a jamais rencontrée chez aucun de ses autres créanciers.

Suivant le compte général de l'administration des finances, notre créance sur l'Espagne proviendrait des avances faites par le trésor de France pour les dépenses de l'armée française qui occupa l'Espagne *à la suite de la guerre de* 1823, et dont, aux termes des traités, le gouvernement espagnol doit le remboursement. Mais ces énonciations ne sont pas rigoureusement exactes. La dette de l'Espagne a son origine, pour une portion, dans la guerre même de 1823, et pour une autre portion dans le séjour prolongé de nos troupes à la suite de la guerre; cette prolongation de séjour avait été demandée par le gouvernement espagnol. La première portion de la dette espagnole fut réglée par une convention du 29 janvier 1824. Le gouvernement espagnol s'y reconnut débiteur envers la France de 34 millions de francs, tant à titre de remboursement pour avances de fonds qu'à raison des dépenses faites par les troupes espagnoles organisées ou non organisées; et la France renonça à toute autre réclamation contre l'Espagne provenant du fait de la campagne de 1823. Le premier point étant ainsi vidé, on s'accorda sur la prolongation du séjour d'une portion de l'armée française, et les obligations réciproques en furent successivement déterminées par les conventions du 9 février, du 30 juin et du 10 décembre 1824. Quand les troupes françaises eurent évacué l'Espagne, on s'occupa de la liquidation de toutes nos avances; notre compte s'élevait à plus de 98 millions de francs; l'Espagne fit quelques objections. On convint de fixer *provisoirement* le montant de nos dépenses à 80 millions de francs, et on arrêta le mode de libération de l'Espagne, en stipulant un modique intérêt de 3 0/0. L'Espagne devait en outre payer annuellement 2 0/0, à titre d'amortissement de son capital; c'est-à-dire que l'Espagne se serait acquittée en payant chaque année, et pendant une période de trente ans, 5 0/0 du capital qu'elle nous devait au point de départ; ces conditions, si avantageuses à l'Espagne, furent établies définitivement par une convention spéciale du 30 décembre 1828. Ces conditions, l'Espagne les a observées pendant six ans (de 1829 à 1834), mais depuis le 1er janvier 1835, le trésor de France n'a plus rien reçu de sa débitrice.

L'administration des finances fait figurer la créance de la France sur l'Espagne dans le tableau de sa situation générale et, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, pour la somme de 117 millions et demi de francs, laquelle se compose d'un capital de près 88 millions et de 29 millions et demi d'intérêts échus et liquidés, sans préjudice des intérêts échus, mais non liquidés.

— L'exposé de la situation de l'Empire, qui a paru dans tous les journaux quotidiens, contient plusieurs faits économiques importants. Nous en extrayons les suivants qui sont relatifs au commerce et aux travaux publics. L'industrie métallurgique est en pleine prospérité; partout le travail est actif, et le haut prix des dernières ventes de bois dénote une grande confiance dans l'avenir.

On peut donc dire aujourd'hui que si l'épreuve n'est pas encore absolument complète, ses premiers résultats sont au moins très-satisfaisants, malgré des circonstances extérieures que nul ne pouvait prévoir ni dominer, et qui sont venues jeter une complication regrettable dans nos relations internationales.

L'échange des produits est une source réciproque de richesses et de civilisation pour les peuples; nous devons donc poursuivre résolûment les réformes commencées. Dans cette vue, de nouveaux traités sont en voie de négociation, notamment avec le Zollverein et avec le royaume d'Italie. A l'égard de ce dernier gouvernement elles commencent. Quant au Zollverein, elles se poursuivent depuis plus d'une année, et la France aura fait pour leur succès toutes les concessions compatibles avec les principes économiques dont elle poursuit la réalisation. Deux traités qui peuvent également avoir une utile influence sur l'avenir de nos relations commerciales ont d'ailleurs été conclus, l'un avec la Chine, le 12 janvier 1861, à la suite du triomphe de nos armes, l'autre le 29 avril de la même année avec la Turquie. Ce dernier traité fait disparaître graduellement les droits établis à l'exportation des matières premières que nous tirons de ce pays. La sécurité de nos transactions avec l'extrême Orient est aujourd'hui assurée, et il y a là un vaste champ ouvert à notre activité commerciale.

Malgré la crise alimentaire que nous traversons, et dont heureusement l'intensité a été considérablement atténuée par l'importation des céréales étrangères, la situation industrielle et commerciale du pays n'aurait eu rien à envier aux années qui ont précédé 1861, si la guerre civile entre les États du Nord et les États du Sud de l'Union américaine n'était venue jeter le trouble dans les relations commerciales que nous entretenons avec la république américaine, relations des plus importantes, puisque, indépendamment des importations que nous faisons par la voie de l'Angleterre, et dont la quotité ne peut être précisée,

elles se chiffrent par un mouvement de marchandises qui, en 1860, a atteint 479 millions de francs, dont 229 millions à l'importation et 240 millions à l'exportation. Nos exportations se composent presque exclusivement de produits fabriqués, dans lesquels nos soieries seules ont figuré pour 90 millions de francs.

La France qui, après l'Angleterre, est, en Europe, le plus grand consommateur de coton, souffre de la privation d'une matière première qui a pris une si grande place dans son industrie.

Bien que, pendant le cours de l'année 1861, la guerre d'Amérique ait fait fléchir nos exportations dans une certaine proportion, le mal n'a pas été aussi grand qu'on pouvait le craindre tout d'abord, et les débouchés que nous nous sommes créés ont compensé, pour certains produits, notamment pour les produits agricoles, le déficit qui se remarque ailleurs. Ainsi, on constate un progrès notable dans l'exportation de nos laines, lins, chanvres, fruits frais et garance, et si l'on a à regretter une diminution plus ou moins sensible sur certains de nos produits manufacturés, nos exportations de tissus de coton écrus ou blancs présentent un accroissement de 2,000 quintaux.

Si la France souffre d'événements indépendants de sa volonté, d'autres peuples en éprouvent également le contre-coup, et chez eux le travail est bien plus fortement atteint. Si nos ouvriers sont obligés de subir quelques diminutions dans les heures de travail, ils n'en sont pas encore réduits à des chômages. Le gouvernement veille d'ailleurs à ce que les classes ouvrières puissent trouver dans les chantiers de travaux publics des occupations et un salaire dont elles pourraient être momentanément privées par la continuation de la crise américaine.

Les grands travaux d'utilité publique exécutés sur les fonds du Trésor avaient reçu, en 1860, par le vote de la loi du 14 juillet de cette année, une puissante impulsion. La loi du 2 juillet 1861, en affectant à ces travaux de nouvelles ressources extraordinaires, a mis l'administration à même de leur imprimer une activité soutenue.

Les fonds spéciaux alloués par les deux lois que nous venons de citer s'élèvent en totalité à 58,500,000 fr., qui se répartissent ainsi qu'il suit entre les diverses branches du service des ponts et chaussées :

Routes et ponts.....	12,600,000 fr.
Rivières et canaux.....	19,750,000
Ports maritimes et phares.....	19,200,000
Service hydraulique.....	6,950,000
Total pareil.....	58,500,000 fr.

Dans le cours de la campagne de 1860, 12 millions seulement avaient

pu être utilisés sur l'ensemble de ces crédits ; mais, en 1861, les dépenses se sont élevées à 27 millions, et ont permis de réaliser des résultats importants. La somme de 19,500,000 fr, qui reste disponible sur l'ensemble de ces allocations, devra être reportée sur l'exercice 1862, et sera très-utilement employée pour maintenir l'activité des chantiers dès le commencement de la campagne prochaine.

— La longueur totale des routes impériales est actuellement de 37,034 kilomètres, y compris celles des départements annexés. Toutes ces routes ne sont pas également favorables à la circulation; certaines sections récemment classées, notamment dans les départements annexés, ne sont pas encore ouvertes; d'autres, situées à l'extrême frontière ou sur de hautes montagnes, n'offrent qu'un simple sentier muletier ; d'autres encore, bien qu'en partie praticables, n'ont jamais été construites régulièrement. Ces diverses parties de routes sont considérées comme étant à l'état de lacunes.

La longueur totale de ces lacunes était, au 1er janvier 1862, y compris les routes thermales et celles des départements annexés, de 948 kilomètres, sur lesquels 418 kilomètres sont en voie de construction. La dépense faite à la même époque sur les entreprises commencées était d'environ 4,765,000 fr., et la dépense restant à faire de 12,275,000 fr. Enfin, en dehors de ces travaux, on évalue à 21,500,000 fr. la somme nécessaire pour combler toutes les lacunes des routes impériales sur une longueur de 530 kilomètres. Dans ce dernier chiffre les départements annexés figurent pour une somme de 9,715,000 fr., applicable à une longueur d'environ 216 kilomètres.

HENRI BAUDRILLART.

Paris, 15 février 1862.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

---

133. — PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET Ce, RUE DU BAC, 30.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON

(RAPPORT FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

— SUITE (1) —

LE NORD DE LA FRANCE.

SAINT-QUENTIN. — LILLE. — ROUBAIX. — AMIENS.

Parmi les industries que les filatures du Nord alimentent, il y a beaucoup de tissages où le coton se combine avec d'autres matières, comme la laine, le lin, la soie, l'alpaga et le jute. Ces articles, dont le goût et l'art relèvent et varient les dispositions, ont établi la réputation et fait la fortune des ateliers de Roubaix, de Tourcoing et de Lille. Il est difficile de pousser plus loin le talent d'assortir les matières et les couleurs, de mettre plus d'imagination au service de la nouveauté, de mieux fixer la clientèle par des surprises continuelles. Je reviendrai plus tard sur

(1) Voir les livraisons de janvier, février, avril, octobre, novembre 1861 et janvier 1862.

ces mélanges qui intéressent la laine autant que le coton, et qui sont l'un des meilleurs titres de la fabrication française. Notre génie y est à l'aise et s'y meut en liberté ; nous n'y copions personne, et ailleurs on nous copie. Sur un seul point il y a un perfectionnement à désirer. Tous ces tissages de produits mélangés sont des tissages à la main, et longtemps on a cru qu'ils ne comportaient pas d'autre mode d'exécution. Les dessins en sont très-compliqués, et il en est qui exigent l'emploi d'autant de cartons que les étoffes de soie pure dans les qualités courantes. Les fabriques anglaises sont parvenues pourtant à y introduire le procédé mécanique, et Roubaix a suivi cet exemple dans quelques essais heureux. Il ne reste plus qu'à étendre les bénéfices de cette innovation à tous les produits qui en sont susceptibles. C'est, en général, sur les conditions de la main-d'œuvre que se règle cette révolution dans les méthodes de travail. Tant que la main de l'homme fournit des services à bas prix, on la prodigue ; on cherche à l'épargner quand ces services deviennent plus coûteux. La loi est constante ; par la force des choses, elle soumet à la longue les industries les plus rebelles. N'a-t-on pas vu la plus consistante de toutes, l'agriculture, conduite à l'usage des machines par la rareté des bras ? Ni les espaces sur lesquels elle s'exerce, ni les difficultés des opérations n'ont arrêté ce perfectionnement quand il est devenu nécessaire. A plus forte raison, les industries, agissant sur un terrain concentré, sont-elles mises en demeure de renouveler leurs moyens d'action, sous peine de rester au-dessous de leur tâche. On a beau s'en défendre, les faits sont impérieux. Il y a là d'ailleurs, pour le philosophe, un sujet d'observation non moins digne d'intérêt que pour l'économiste. D'un côté, c'est la part de plus en plus grande que prélèvent les services humains diminués dans leur durée, accrus dans leur valeur, même pour ce qu'ils ont de plus élémentaire et de plus ingrat ; de l'autre, c'est le concours vigilant de la nature qui supplée l'homme quand il ne suffit plus, le soulage sans l'évincer, et tôt ou tard l'associe aux avantages d'une exécution combinée.

Un des problèmes de l'industrie serait de fixer autrement que d'une manière empirique la limite où commence la convenance de cette substitution d'un moteur mécanique à l'emploi direct des bras. Jusqu'à présent, tout a été livré aux inspirations particulières, et il était impossible qu'il en fût autrement. Il y a, en fabrique, tant de variétés de situations, qu'elles excluent l'uniformité des calculs et les volontés. Cependant, il est permis de dégager de cette confusion une sorte de règle qui, à l'insu des intéressés, y demeure dominante. L'avantage des instruments

automatiques va du simple au compliqué. Dans les matières dont le traitement n'exige qu'un petit nombre de combinaisons, cet avantage est absolu et si bien indiqué, qu'il s'impose, pour ainsi dire. A mesure que les combinaisons se multiplient, cet avantage devient relatif, et dépend des lieux et des circonstances; il cesse quand des combinaisons nombreuses et délicates remettent en première ligne la main de l'homme. Mais là encore le terrain est disputé, et il s'y fait plus d'un empiètement. Le travail mécanique ne s'arrête pas devant le travail manuel qui recule; il n'abandonne aucune de ses conquêtes et s'en appuie pour passer à des conquêtes nouvelles. C'est ainsi qu'il est parvenu à s'introduire dans la fabrication qui en paraissait le moins susceptible et qui est une des richesses des départements du nord; je veux parler des imitations de la dentelle.

Certes, si une industrie pouvait se croire à l'abri d'une usurpation, c'est cette industrie patiente, ingénieuse, raffinée, où la dextérité des femmes va jusqu'au prodige. Elle semblait défendue non-seulement par l'art qu'elle exige, mais encore par le prix qu'on y met. Produit de la main-d'œuvre la plus modeste, elle s'adressait à des besoins de pure fantaisie excitée par un double attrait, l'élégance unie à la rareté. Dès les temps anciens, la dentelle était connue; elle se composait de réseaux, de tissus à mailles qui s'exécutaient à l'aiguille. Venise, qui fut l'héritière de cet art, n'employait pas d'autre procédé, et c'est à la Belgique que l'on doit le premier emploi des fuseaux. Longtemps l'usage de cet objet de luxe fut renfermé dans les cours; nos rudes seigneurs du moyen âge ou la dédaignaient, ou n'y prétendaient pas. Sous Charles V, la mode s'en mêla, et il est de notoriété historique que Charles le Téméraire perdit ses dentelles à la bataille de Granson. A partir du XVIe siècle, l'industrie est sérieusement constituée; on a le point de France, le point de Venise, le point de Flandres; on est parvenu à reproduire en toilé des ornements, des figures, des personnages. Un recueil de dessins à dentelles, sans texte, imprimé en 1587, qu'un Vénitien, Frédéric de Vinciolo, avait dédié à la reine de France, indique à quels raffinements cet art était poussé sous les derniers Valois; on y voit non-seulement le premier réseau, le point coupé et lacis, mais plusieurs beaux portraits de réseaux, de points de côté avec le nombre de mailles, le tout défendu par un privilége du roi, qui était l'équivalent de nos brevets de fabrique. L'élan était imprimé, grands et petits y cédèrent. Le clergé donna l'exemple; il couvrit de dentelles les autels et les habits sacerdotaux; les dames de la cour en chargèrent leurs toilettes, les grands seigneurs en

garnirent leurs rabats, leurs manchettes et leurs bottes ; on en orna les carrosses et jusqu'aux chevaux ; quelquefois même on en mettait aux linceuls. L'abus alla si loin, qu'en 1629 un édit en prohiba la vente et l'usage. Mais il en fut de cet édit comme de toutes les lois somptuaires : le goût du public n'en devint que plus vif ; ni les confiscations, ni les amendes ne purent l'empêcher de se donner carrière. Il est même curieux de remarquer que les plus grands perfectionnements datent de ce moment. La dentelle, qui n'était qu'une sorte de passementerie blanche en fil de lin, puis une toile découpée à fortes nervures déstinée aux ornements d'église ou d'ameublement, devint un tissu plus délicat, d'un fil plus fin, avec des jours et des motifs variés, et ce passement, ainsi amélioré, donna naissance à la guipure, qui se prêtait aux plus riches dessins. Ce qu'on nomme le *point* fut également perfectionné ; on le traita sur des *carreaux*, métier portatif, armé de fuseaux auxquels on attache les fils, et d'épingles qui servent de jalons à l'ouvrière. Chaque pays, chaque ville même avait ses procédés, qui donnaient au produit une sorte de cachet d'origine où les connaisseurs ne se trompaient pas, avec des qualifications et des prix qui y correspondaient. On eut bientôt dix sortes de dentelles, et la nomenclature allait encore s'enrichir.

Sous Colbert, les édits somptuaires cessèrent d'être en vigueur ; ce ministre en comprenait la vanité. Son principe était de créer plutôt que de proscrire. Il voyait Venise et Bruxelles en possession d'une industrie de luxe ; il essaya d'en détourner une part au profit de la France. On lui avait présenté une dame du nom de Gilbert, née à Alençon, et qui était allée sur les lieux étudier le point de Venise ; il lui accorda un privilége, mit à sa disposition le château de Lonray, dont il était propriétaire, et y ajouta un don de 150,000 livres pour les frais de premier établissement. Ce fut l'origine du point d'Alençon, qui devint ensuite le point de France. Louis XIV prit lui-même à tâche de mettre cette dentelle en crédit. Il porta les premières qui parurent, et en recommanda l'usage à sa cour. Les seigneurs, comme on le pense, s'empressèrent de se conformer au désir du roi, et il devint d'étiquette de ne se montrer à Versailles qu'avec des jabots, des manchettes et des garnitures de robes en points d'Alençon. Madame Gilbert reçut sur la cassette une gratification considérable. Mais un singulier incident marqua cette fabrication. Pour les débuts, on avait fait venir des ouvrières de Venise, qui naturellement transportèrent en France leurs procédés ; seulement, quand il s'agit de former des ouvrières françaises, on ne put obtenir d'elles l'équivalent de l'exécution vénitienne, qui était pour ainsi dire tout d'une pièce

et embrassait à la fois le réseau et l'ornement. Que fit madame Gilbert? Elle divisa en plusieurs mains ce qu'elle ne pouvait tirer d'une seule main. Le travail de la dentelle fut partagé en dix-huit opérations différentes, confiées chacune à des ouvrières qui s'y livraient exclusivement. On eut alors un produit qui n'etait pas le point de Venise, mais qui arrivait à un degré de perfection incontestablement supérieur. Cette dentelle ne se fabriquait ni au fuseau ni au métier ; elle était entièrement faite à la main, sur un parchemin souple et avec des aiguilles très-fines. Les dessins et le style en étaient excellents, la solidité à toute épreuve. Elle se composait de petits morceaux de 25 centimètres de longueur, réunis entre eux par une couture invisible. Ce fut la fortune de la ville d'Alençon, et dès la fin du XVIIe siècle, cette industrie y roulait sur un chiffre de quatre millions d'affaires; neuf mille femmes en vivaient. Comme à l'ordinaire, l'imitation s'en mêla : des villes, la fabrication passa dans les campagnes. Argentan fit le premier point de bride, plus solide, mais moins délicat; les environs de Paris eurent pour lot les dentelles étroites, la bisette, la mignonnette, plus tard les grandes et belles dentelles soie et fil dont le siége est à Chantilly. En Normandie l'activité fut égale; on y cita le point de Dieppe, d'un réseau mince et à losanges, et surtout la blonde de Caen, tissu de soie plate, jaune d'abord, comme l'indique son nom, puis amenée au blanc le plus pur et d'un travail si parfait, que la réputation s'en étendit à toute l'Europe. L'Auvergne, la Lorraine et les Vosges avaient aussi leurs groupes d'ouvrières, avec des procédés et des débouchés particuliers. Mais nulle part l'art ne fut poussé plus loin que dans les Flandres et principalement à Valenciennes. Cette ville a donné son nom à des dentelles inimitables dont la tradition est perdue. On les copie ailleurs sans approcher de leur perfection ; à Valenciennes même l'industrie est éteinte, le nom seul est resté. Une ou deux ouvrières âgées de plus de quatre-vingts ans sont aujourd'hui le dernier débris d'une fabrication naguère florissante. Cette dentelle, d'un type et d'un style à part, avait une finesse et une solidité incomparables; on y mettait une patience et une conscience inconnues aux emportements de notre main-d'œuvre; on la faisait dans des caves, pour que les variations de la température ne troublassent pas l'égalité des fils. Une paire de manchettes du prix de 400 livres demandait un an de travail à raison de quinze heures par jour; des barbes pleines, destinées aux coiffures, allaient jusqu'au prix de 2,000 à 3,000 livres. Quel profit tiraient de ces merveilles les mains habiles qui les produisaient? On ne le croirait pas, si des documents précis ne

l'attestaient; un franc et un franc vingt-cinq centimes pour une journée bien remplie. Les industries de luxe ont pu faire l'honneur d'un État et d'une ville; elles n'ont jamais enrichi leurs humbles agents.

Cette fabrication demeura telle que je viens de la décrire tant que l'ancienne société subsista. Il ne fût venu alors à l'esprit de personne de la détourner de ses voies naturelles. Loin d'essayer de rendre le produit accessible à tous, on prenait à tâche de le renfermer dans un certain monde qui, par sa fortune, son rang, ses habitudes, avait qualité pour y prétendre. L'effort visait moins à en augmenter qu'à en restreindre l'usage par les raffinements du travail, inséparables d'un renchérissement. Les dentelles constituaient une véritable richesse; elles se léguaient dans les familles, et traversaient plusieurs générations. Cet état de choses cessa quand le niveau eut été passé sur les rangs, et qu'une révolution se fut opérée dans le costume. La destination des produits devint nécessairement commune, dès que les classes n'étaient plus distinctes. De là une physionomie nouvelle de toutes les industries somptuaires, qui désormais eurent en vue le grand nombre plus que l'élite. Aux qualités solides d'autrefois, elles substituèrent un éclat éphémère et une apparence sans durée. Il fallait obéir aux goûts de la foule, moins sensible à la valeur réelle qu'à l'effet, et qui, dans un tribut payé au luxe, lésinait sur la dépense et fermait les yeux sur le degré de perfection. Dans ce changement, la dentelle ne fut pas la moins éprouvée. La sévérité du vêtement l'avait bannie de la toilette des hommes; elle n'était plus le privilége et le signe de la naissance, et un instant elle fut enveloppée dans la proscription dont celle-ci fut frappée. De nombreuses ruines remplirent cette période; il y en eut d'irréparables. Pour Valenciennes, comme je l'ai dit, ce fut le coup de mort; ses ateliers végétèrent sans pouvoir se relever, et le dernier morceau qui en soit sorti est la coiffure offerte à madame la duchesse de Nemours, à l'époque de son mariage. La Belgique devint dès lors le grand marché des dentelles blanches. Dans nos autres provinces, il y eut également des vides : dix villes de la Normandie manquèrent d'aliment pour leur travail; on perdit les *points* de Bourgogne et de Murat; la fabrique d'Aurillac, l'une des plus anciennes de France, disparut sans retour. Le siècle finit sur cette liquidation forcée. Lorsqu'au début de celui-ci une renaissance eut lieu, l'influence des temps devint sensible. On ne voulait autrefois que des produits solides, propres à tous les emplois, chargés de mat et de toilé, où l'on n'épargnait ni les heures ni les soins. Cette tradition fut abandonnée pour des moyens plus expéditifs. Des dentelles

légères, des dessins moins ouvragés prirent le dessus; on perfectionna le point de *raccroc*, au moyen duquel on rejoint ensemble plusieurs morceaux pour en faire une pièce complète; on parvint ainsi à produire dans un mois, avec dix ouvrières, ce qu'une seule n'aurait pu faire en moins d'une année. Le goût, à son tour, éprouva quelque altération; entre l'industrie ancienne et la nouvelle, les limites étaient si marquées, qu'il n'était plus permis de les confondre. Les dissemblances persistaient jusque dans les produits d'apparat, où, à force d'argent, on cherchait à concilier la perfection du passé avec des ornements de circonstance. Ce n'était ni la même touche, ni le même art. La cour ne donnait plus le ton; bon gré mal gré, la ville avait le dernier mot.

Ici commence une dernière révolution qu'avait préparée le mélange des classes. Cette dentelle faite à la main n'avait pu, même en dérogeant, se mettre à la portée de toutes les bourses; elle était toujours d'une acquisition coûteuse, elle ne répondait pas suffisamment au désir de paraître de plus en plus répandu et aux convoitises de ces milliers de clients qui, à défaut de dentelle, voulaient au moins quelque chose qui y ressemblât. L'industrie, toujours en éveil, comprit qu'il y avait là une place à prendre et un besoin à satisfaire. Déjà, en Angleterre et en France, divers essais avaient eu lieu pour transporter sur le métier ce que jusque-là on n'obtenait que du fuseau; ces essais n'avaient abouti qu'à un tricot assez informe, à mailles hexagones, puis à une passementerie à grands jours, destinée à des bordures de rideaux, enfin à un tissu à mailles rondes qui reçut le nom de *mecklin*. Le métier à chaîne vint ensuite et fournit des jours en zig-zag, des bourses, des filets. Mais ces combinaisons successives n'auraient produit que des ébauches, si l'invention de la bobine n'y eût ajouté l'élément de vie et le caractère industriel. Découverte par John Lindley, de Nottingham, la bobine devient, entre les mains de Heathcoat, simple ouvrier régleur de Tiverton, le point de départ d'une fabrication dont le succès devait être aussi rapide que solide. Un brevet pris en 1809 consacra le droit de l'inventeur; son instrument était si bien imaginé qu'il touchait presqu'à la perfection, et n'a point subi de changement dans ses principaux organes. Il exécutait mécaniquement et imitait à s'y méprendre le réseau uni de la dentelle aux fuseaux. De là le tissu qui a pris dans le commerce le nom de tulle bobin ou de dentelle à bobines, et devint pour la classe moyenne ce qu'avait été pour la classe privilégiée la dentelle à la main. La vogue en fut si grande qu'on l'appela la reine des tissus. Nottingham lui dut une partie de sa fortune. En 1811, avec son commerce de

bonneterie, cette ville ne comptait que 40,000 âmes; elle en a aujourd'hui près de 100,000, et le tulle bobin entre pour une grande part dans cet accroissement. Dès les débuts, les commandes affluèrent au point que les brevets n'y pouvaient suffire; il fallut élargir et multiplier les machines. Plus tard, la vapeur y fut appliquée, et en 1823, toutes marchaient par le feu. Lorsqu'après quatorze ans de jouissance, la patente d'Heathcoat eut expiré, en laissant à son titulaire d'incalculables bénéfices, il y eut une fièvre de spéculation pour exploiter l'instrument qui tombait dans le domaine public. Des compagnies se formèrent; l'argent et les bras s'offrirent de toute part, des établissements produisirent à l'envi les tulles en bandes et en grandes laizes. La vogue ne se ralentissait pas; la vraie dentelle semblait frappée de discrédit devant ce tissu qui en avait toutes les apparences. Malgré la prohibition, il en entrait en France des quantités considérables; les amendes et les saisies étaient impuissantes, les recherches échouaient devant un article de peu de volume sur lequel la contrebande s'exerçait presque impunément. Notre industrie n'avait pas le choix de moyens; pour lutter contre le procédé anglais, il fallait l'introduire dans nos ateliers.

Les difficultés étaient grandes; les lois de douane n'avaient pas chez nos voisins le caractère de libéralité qu'on y a récemment introduit; elles affectaient au contraire des rigueurs qui nulle part et en aucun temps n'ont été surpassées. Des peines sévères frappaient l'exportation des machines, et pour renchérir sur leurs effets, les fabricants de Nottingham avaient formé une ligue de surveillance contre les infidélités locales. Ce fut morceau par morceau et à l'aide de marins français, que le premier métier à tulle arriva sur notre territoire. Dès 1816, M. Thomassin, de Douai, parvint à en monter un avec la connivence d'une maison anglaise; un autre fut monté à Calais, en 1817, par M. Webster, enfin, en 1819, cinq ouvriers anglais firent devant le maire de Calais une déclaration publique pour l'établissement d'une fabrique de tulles. De là date cette colonie de Saint-Pierre-les-Calais, qui dota notre pays d'une industrie destinée à de beaux développements. Quoique des noms français et des plus honorables s'y soient depuis lors confondus, on peut dire que cette colonie a conservé en grande partie les traits distinctifs de son origine. Placés à la plus petite distance possible du sol natal, et en communication constante avec leurs compatriotes, ces émigrés ont transporté sur ce point du continent leurs mœurs, leurs habitudes, leurs procédés insulaires. Quand on visite leurs ateliers, il est impossible de n'en pas être frappé. Saint-Pierre-les-Calais ressemble à une suc-

cursale de Nottingham; parmi les chefs de maisons et les contre-maîtres de fabrique le nom anglais domine; c'est une petite église qui s'est établie aux portes de la grande, séparée par les intérêts, mais gardant une affinité de race. Pour s'affermir sur son terrain d'adoption, l'industrie du tulle a eu beaucoup d'épreuves à traverser et de longs efforts à faire. Nottingham avait de tout en excès : constructeurs de métiers, mécaniciens, ouvriers expérimentés, capitaux disponibles; Calais n'avait aucun de ces éléments; son seul avantage était l'approvisionnement régulier d'un marché que lui disputait la contrebande. Mal défendu pour son produit, Calais était en outre mal servi pour la matière de son travail; les fils anglais lui étaient interdits. Ce fut sous ces conditions que la partie s'engagea; on y déploya des deux côtés un certain génie. L'œil fixé sur Nottingham, Calais ne laissait passer, sans se l'approprier, aucune invention utile, et de son chef y ajoutait des perfectionnements qui tenaient Nottingham en éveil. En 1824, dans l'une et l'autre ville et presqu'à la fois parurent les premières machines circulaires qui donnèrent à l'industrie du tulle un essor définitif. Les métiers qui, à l'origine, n'avaient que 16 pouces, puis 36, puis 54, furent successivement portés jusqu'à 170 pouces de largeur. La machine d'Heathcoat exigeait soixante mouvements pour faire une maille; on parvint à faire la même maille avec six mouvements. Les choses en sont aujourd'hui là qu'on obtient, sur certains métiers circulaires, trente mille mailles à la minute, tandis qu'une bonne ouvrière, dans le même laps de temps, fait à peine cinq mailles avec le fuseau.

Le problème était résolu; la vapeur et la mécanique, en se combinant, pouvaient fournir un réseau uni aussi régulier, plus régulier même que celui de la dentelle. La matière, la forme prêtaient à l'identité. Pour mettre ce tissu à la portée de toutes les fortunes, il ne manquait que l'avilissement des prix; la concurrence eut bientôt amené cet avilissement. Le tulle bobin, qui, dans sa nouveauté, valait 55 fr. le mètre, et qui, en 1815, se maintenait encore à 40 fr., a promptement descendu l'échelle du rabais; il est aujourd'hui à 35 centimes le mètre, comme le calicot le plus commun. C'était toujours le même article, plus parfait peut-être; seulement il n'était pas protégé par la rareté. Il y a peu d'exemples, dans l'industrie, d'un aussi fort écart dans un aussi court intervalle. Quinze années suffirent pour réduire le produit à une valeur cent cinquante fois moindre. C'est qu'il y a dans les choses, et surtout dans celles de luxe, deux natures de valeur : la valeur de convention, la valeur réelle. L'abondance exclut la valeur de convention et ne laisse

subsister que la valeur réelle, d'autant plus discutée que le produit est plus offert. D'ailleurs, ce réseau de tulle, avec ses mailles uniformes, ne semblait pas comporter l'ornement, et, pour l'y assujettir, il fallait demander à la mécanique d'autres combinaisons. Des fabricants hardis ne reculèrent pas devant cet essai, quand la nécessité en eut été démontrée. L'article était menacé d'un délaissement ; pour le sauver, il fallait le rajeunir. Ici la découverte change de siége ; ce n'est plus Calais qui imite Nottingham, c'est Nottingham qui imite Calais. Pour le tulle uni, pour le tulle moucheté, à point d'esprit comme on le nomme, les Anglais avaient été nos maîtres, nous allions prendre notre revanche dans les tulles à dessins variés, véritables imitations de la dentelle à la main. C'est en 1841 que commence cette innovation ; l'idée en est simple et nous appartient à tous les titres. Il s'agissait d'appliquer au métier à tulle le jeu des cartons Jacquart et d'enrichir le réseau de dessins variés à l'infini. L'entreprise présentait des difficultés qui ne disparurent qu'après de longues épreuves ; avec le temps et des soins ingénieux, on obtint du métier une grande partie des effets que la main pouvait seule produire. Il n'est point de fantaisie auxquelles l'instrument ne se soit prêté, point de genres qui aient échappé à l'imitation. On a ainsi copié des Valenciennes, des Neuville avec gros fils, des Malines dont le bordé de fleurs est ajouté à la main. Dans ces changements de dispositions, l'industrie anglaise perdait quelques-uns de ses avantages ; si elle gardait son rang pour les articles ordinaires, elle était en seconde ligne pour les nouveautés. Peu à peu, et par la force des choses, le marché français lui échappait, et la fraude, qui s'était jouée des perquisitions, tombait devant cette barrière que l'art et le goût mettaient à ses envahissements. Tout cela n'avait lieu qu'au prix de fortes dépenses ; les vieux instruments étaient remplacés par des nouveaux ; des produits plus raffinés exigeaient une plus grande délicatesse dans les organes ; les métiers coûtaient quinze, dix-huit et même jusqu'à vingt-cinq mille francs ; mais notre industrie donnait, dans cette branche du travail, le bon exemple de précéder nos rivaux au lieu de les suivre, et, par des sacrifices opportuns et intelligents, elle regagnait et s'assurait le privilége de ses débouchés naturels. Son titre d'honneur était de ne devoir ces conquêtes qu'à elle-même.

Dans le cours de cette vogue des imitations au métier, que devenait la dentelle à la main ? Elle ne traversa pas cette période sans souffrance. Comment aurait-elle pu lutter ? Un métier à tulle fait en dix minutes ce qu'une dentellière habile peut à peine faire en six mois. Aussi l'Auvergne et la Lorraine soutinrent-elles seules le choc en abaissant misérable-

ment les façons. Le salut vint de l'excès du mal. Quand les prix du tulle se furent dégradés au point de le rendre vulgaire, il se fit un retour dans les classes aisées; le dédain frappa ce qui coûtait si peu. D'ailleurs, à l'usage, on avait pu reconnaître que le tulle, même noué, manquait de solidité; il n'avait pour lui ni le luxe, ni la durée, ces deux attributs de la véritable dentelle. On revint donc à celle-ci, et la fabrication, un instant ébranlée, se raffermit après la crise. La dentelle eut l'élite, tandis que le tulle gardait le nombre; c'était un partage naturel. Seulement la rupture des traditions subsista pour bien des détails; on copia la dentelle ancienne, on ne la refit pas. Les articles furent moins chargés d'ouvrage et d'une maille plus élargie; le tissu était plus léger, plus net, plus varié; il était moins consistant. Au fil de lin on substitua le fil de coton ou de mulquinerie, pour employer le terme usuel. Le produit y gagnait en coup d'œil ce qu'il perdait en force. La mode y ajoutait ses caprices, de manière à donner un caractère de plus en plus viager à ce qui constituait autrefois un luxe héréditaire. Le dessin, la disposition, marquaient d'une date ce qui n'en avait pas jadis, et condamnaient les dessins et les dispositions passées à une sorte de déchéance. Que la fabrication ait trouvé, dans cette mobilité du goût, un aiguillon et un aliment, qu'elle s'en soit servie comme d'une arme redoutable contre les rivalités du dehors, c'est ce qui est démontré jusqu'à l'évidence. Il n'est pas moins constant que la génération mêlée dont elle étudie les instincts incline vers les préférences éphémères et ne fait au sentiment de la durée que de médiocres concessions. L'industrie, dans ses mues perpétuelles, se conforme à l'esprit du siècle, elle obéit à l'état des esprits. Mais il est permis de regretter que, pour la dentelle, cette condescendance ait été poussée trop loin, que devant les débauches de la fantaisie les types consacrés disparaissent, et qu'incessamment renouvelé ce tissu ait perdu ce qui le rendait précieux à nos pères: la stabilité dans la valeur.

Cette réserve faite, il n'y a plus qu'à rendre justice à nos fabricants; depuis qu'ils ont relevé leur drapeau, ils l'ont tenu d'un main ferme. En 1840, Alençon voyait s'éteindre les derniers restes de son ancienne activité; de 9,000 ouvrières que renfermait la ville en 1788 et de quatre millions de francs que produisait leur travail, on était arrivé à un petit groupe de 200 ouvrières et à une recette de trente mille francs. Une forte maison de Paris tira Alençon de cette défaillance; elle y rétablit une fabrication qui paraissait condamnée, et tint à honneur de la rendre digne de son siége et de son nom. Nulle part les types d'autrefois n'ont de plus proches équivalents. C'est la dentelle la plus chère,

c'est aussi la plus parfaite, la plus fine, la plus somptueuse que l'on connaisse ; aucune autre non plus ne la surpasse en solidité. Le fil de lin y est seul employé ; on la travaille à la main, sur un parchemin, avec une aiguille et une petite pince ; le crin y sert à l'entourage des jours. Bailleul ne vise pas si haut ; on s'y borne à des qualités marchandes et d'un facile écoulement. Le point est celui de Valenciennes, d'une maille ronde et d'un réseau épais, consistant et à très-bas prix. Ce qui les distingue, c'est une blancheur qui ailleurs n'a point été égalée. Lille et Arras font des dentelles blanches à fonds clairs, dont le mérite est dans la finesse ; Chantilly produit ces grandes pièces, châles, écharpes, voiles, qui, pour le réseau et l'ornement, nous réservent à chaque saison des surprises nouvelles ; Caen fournit des blondes or et argent, quelquefois mélangées de perles, des coiffures élégantes, des guirlandes semées de bouquets de fleurs ; Bayeux lutte avec Chantilly pour les grands morceaux, les aubes, les dessus de lit, les robes ; il a en propre des mantilles en blonde mi-mate ou gros-mate, destinées aux colonies d'origine espagnole ; nulle part on n'a poussé plus loin l'art de réunir les bandes par un point de raccroc qui trompe jusqu'à l'œil du fabricant. Toutes ces villes travaillent pour une consommation de luxe, qui sait payer les choses en raison de ce qu'elles ont coûté, du soin qu'on y a mis, du degré de perfection où on les a poussées. Mirecourt appartient au même groupe ; on n'y faisait jadis que de grossières guipures ; aujourd'hui, sous des mains habiles, les qualités se sont mises au niveau de ce qu'on fait de meilleur. Mirecourt a vaincu et désarmé la Suisse après l'avoir longtemps copiée ; Lille a beaucoup souffert de sa concurrence, et Bruxelles commence à s'en ressentir. La dentelle blanche est le fond de cette fabrication. On y a ajouté dans ces derniers temps l'application des fleurs de dentelle sur du tulle, procédé que la Belgique exploitait presque exclusivement, avec le marché de Paris pour débouché principal. L'essai a été heureux ; les fleurs de Mirecourt conservent leur blancheur sous les mains de l'ouvrière, tandis que les fleurs belges ne la retrouvent qu'après avoir été passées au carbonate de plomb. Désormais cette main-d'œuvre relève d'un art ingénieux et dessert des besoins délicats.

Quand on veut rencontrer une exécution moins raffinée, c'est au Puy, dans le cœur de l'Auverge, qu'il faut aller. Ces pays montagneux sont, pour la France, le berceau de la dentelle, et elle y a gardé quelques-uns de ses traits primitifs. Souvent menacée, cette industrie s'est toujours sauvée par son courage ; de notre temps elle a tenu tête aux

imitations au métier ; à d'autres époques elle eut à se défendre contre des arrêts qui la condamnaient. Tel fut, entre autres, celui du parlement de Toulouse, en 1640. Sous prétexte que le travail du carreau enlevait trop de femmes au service domestique, ce travail fut interdit. D'un trait de plume on vouait à la misère les populations qui en vivaient. Un cri de détresse s'éleva de toute part ; il émut un jésuite qui se trouvait sur les lieux et qui plus tard devait être canonisé. Le père François Régis ne se borna pas à consoler les ouvrières, il se rendit à Toulouse, plaida leur cause et la gagna. Il fit plus, il engagea son ordre, qui de tout temps eut le goût des spéculations, à ouvrir aux dentelles du Vélay des débouchés en Espagne et dans le Nouveau-Monde. L'accès de ces marchés devint un coup de fortune ; aussi l'Auvergne ne s'est-elle point montrée ingrate ; saint François Régis est demeuré son patron. Elle a même, pour distinguer ses produits, conservé les noms qui attestent l'esprit religieux des temps d'origine, et les appelle encore des *ave*, des *pater*, des *chapelets*. Une fixité analogue se remarque dans les usages. Rien de plus curieux que la ville du Puy un jour de marché. Rangées à la file, les jeunes filles offrent aux chalands la marchandise ouvrée de leurs mains ; elles traitent directement, sans intermédiaires, débattent leurs prix et défendent leur tissu avec l'opiniâtreté et l'intelligence de négociants consommés. Elles savent, à quelques centimes près, ce qu'elles doivent en tirer et remportent leur lot plutôt que d'en démordre. Au premier aspect d'une chaumière, on voit que la dentelle est pour le pays une ressource capitale ; les carreaux, quand ils cessent d'être à l'œuvre, sont alignés sur les murs comme les cuivres dans une cuisine bien tenue. L'été on s'y exerce sur le seuil des portes, dans les champs, à l'ombre d'un bois ; l'hiver on se range autour d'une lampe commune dont les reflets ont été calculés de manière à fournir à la ronde une dose de jour égale et régulière. C'est une ressource, ai-je dit, ajoutons que c'est une ressource bien modeste. Pour lutter contre des machines et leur exécution accélérée, il a fallu réduire de plus en plus la façon qui reste à l'ouvrière, les frais déduits ; un carreau n'est pas un instrument bien coûteux : avec cinq francs on se le procure et il fournit un long service ; mais il faut acheter le fil, les fuseaux, les épingles, payer quelques menues dépenses. Tout compte fait, on aboutit à un salaire de trente, trente-cinq et quarante centimes par jour pour les articles communs. C'est là un bien mince contingent. Des populations moins vaillantes en éprouveraient du découragement, elles abandonneraient une besogne devenue par trop ingrate. Celles-ci n'en ressentent que plus

d'ardeur ; elles s'efforcent de diminuer les distances par un surcroît d'activité ; les mains se montrent plus agiles, les veillées se prolongent. Il est impossible d'assister, sans être touché, au spectacle de cette vigueur mêlée de résignation, de cette volonté plus forte que l'obstacle. On reconnaît à ce signe la solide et patiente race qui a donné à nos armées tant de bons officiers, et aux carrières civiles tant d'hommes éminents. Cependant ces qualités auraient pu pécher par l'excès. Dans une industrie affolée de nouveautés, quelle figure aurait fait l'Auvergne si elle s'en fût tenue à ses vieux modèles ? Sur quelques points l'esprit du pays a donc transigé. A côté de la fabrication élémentaire, qui se maintient par la bonté du produit et la modicité du prix, il s'est fait une place pour des articles plus ornés, des guipures blanches d'un style oriental, des guipures noires, mélangées de perles en jais, enfin des dentelles de laine noire et de couleur, dans lesquels le Velay met les rivalités au défi.

On le voit, l'industrie de la dentelle a eu des destinées agitées; elle a été comme le reflet des sociétés dont elle défrayait les caprices. Suivant les temps, elle a sacrifié à la durée ou à l'éclat, pris à tâche de ne relever que des personnes qualifiées, ou essayé de se rendre roturière. Dans ces fluctuations, elle a changé de formes sans changer de siége, et s'est modifiée en gardant les mêmes noms. Elle est encore, malgré tout, d'un intérêt considérable. Des calculs faits avec soin portent à 240,000 le nombre des femmes qui, dans nos provinces, en font leur occupation, et là-dessus l'Auvergne, à elle seule, en réunit 130,000. Le reste de l'Europe n'en compte que 295,000; notre chiffre balance presque le total des autres États. Comme qualités, nous n'avons pas davantage à craindre les rapprochements. Le point de Venise n'existe plus que comme souvenir; ces belles guipures à fins reliefs, ces corbeilles de fleurs superposées l'une à l'autre sont entrées dans le domaine de la curiosité, et réduites à des échantillons que se disputent les amateurs. L'Espagne ne crée que ce qui convient à ses goûts, des blondes en soie chargées de dessins bizarres. L'Allemagne et le Danemark manquent d'originalité et s'appliquent surtout à des copies; on y regarde moins à la qualité qu'à la modération des prix; en Saxe on y ajoute la contrefaçon de la dentelle ancienne, restaurée par un art patient. Toutes ces concurrences ne nous touchent que d'une manière indirecte; elles ont leurs marchés, leurs genres et leurs clients. L'Angleterre également ne produit que pour ses propres besoins. On sait que le nom de point d'Angleterre n'est qu'une fiction où se confondent beaucoup d'articles

qui n'ont rien d'anglais. Le vrai titre de nos voisins d'outre-Manche est le point d'Honninton, dont le principal foyer est à Axminster, dans le Devonshire. Aucune dentelle ne l'emporte sur celle-là pour la richesse, la finesse du toilé, le relief des fleurs, les motifs du dessin; aucune aussi n'atteint des prix plus élevés; des volants destinés à la reine ont coûté jusqu'à 3,000 fr. le mètre. Un tel luxe est nécessairement restreint dans un petit nombre de familles; les grandes existences peuvent seules lui donner de l'aliment. Aussi le point d'Honninton n'a-t-il guère franchi le détroit; avec l'amalgame de nos fortunes, il n'est ni à imiter ni à craindre. Nous restons dès lors en présence de notre seul rival sérieux, la Belgique. Ici tout signale un durable établissement, la tradition, l'habileté de la main, le goût, le sentiment de l'art. Point de genre qui n'y trouve place, depuis la dentelle de Grammont, qui s'adresse par ses prix à la consommation la plus courante, jusqu'aux fleurs d'application de Bruxelles et aux valenciennes d'Ypres, qui vont à une clientèle plus relevée; par leur bonne exécution, ces produits se sont ouvert tous les marchés du monde; leur part sur le nôtre est estimée à une valeur de douze millions. Loin d'être un dommage, cette rivalité a entretenu dans nos ateliers une émulation féconde. Pour vaincre les Belges, notre esprit d'invention a multiplié les surprises, et même, dans ce qu'ils nous fournissent, nous les inspirons. C'est un signe de dépendance si ce n'est pas un profit. On n'emprunte qu'aux riches, et dans les rangs que l'opinion assigne aux travaux de l'homme, le premier appartient incontestablement à ceux sur lesquels on se règle et qui donnent le ton.

En résumé, l'étude de cette industrie inspire une juste fierté. Il n'en est point qui, dans l'échelle des valeurs, comporte de plus grandes distances, depuis 5 centimes jusqu'à 2,000 francs le mètre. Il n'en est point non plus qu'on puisse mieux défendre par des considérations morales. Elle est et restera la dernière ressource de la chaumière; elle respecte la vie de famille et y ajoute un peu d'aisance; elle est du ressort des femmes, si souvent au dépourvu d'emplois; elle ne remplit que les heures libres et ne fait point de vide dans la maison, se concilie avec tous les devoirs, toutes les obligations domestiques; elle prend l'enfant à l'âge de huit ans et l'accompagne jusque dans sa vieillesse; elle est inséparable des habitudes de propreté et éloigne des occasions de chute qui naissent du désœuvrement; elle s'accommode des mains débiles qui ne peuvent plus supporter d'autres travaux. Que de motifs pour désirer que ce mode d'occupation se maintienne et ne soit pas

emporté par ce flot de découvertes qui, depuis un siècle, met nos générations aux prises avec l'imprévu ! On est fondé à croire que l'épreuve est finie en ce qu'elle avait de plus menaçant. Les métiers à imitations sont allés aussi loin que l'art et le génie de l'homme pouvaient les pousser, et cependant la dentelle à la main est encore debout; elle a essuyé le choc avec courage et paraît s'en être affermie. Il se peut que la mécanique apporte encore à son œuvre quelque raffinement, elle n'arrivera jamais à la délicatesse des doigts humains; elle n'empiétera pas sur ce domaine où la variété des effets exige une volonté et une intelligence constamment éveillées; elle ne communiquera pas à ses organes, dans leur obéissance passive, la conscience de ce qu'ils font, cet attribut distinctif du travail de l'homme. Il y a d'ailleurs à ces empiétements des limites qui ne sauraient être franchies, et c'est le cas pour le nœud de la dentelle, qu'aucune machine n'a pu exécuter dans les mêmes conditions que la main. Puis, la question serait résolue pour le réseau qu'elle ne le serait pas pour l'ornement. Les dessins obtenus par le métier ont une roideur, une sécheresse, qui se ressentent de la brutalité de l'instrument; ils manquent de cette vie qui, de l'agent, passe à la matière; ils sont élémentaires, monotones dans leur symétrie; ils ont la précision, ils n'ont pas la grâce; produits en bloc, ils sont dépourvus de cachet personnel. Sous ce rapport, la division de la tâche a dû exercer une influence fâcheuse, même sur la dentelle à la main, et peut-être faut-il y voir le principal motif de la différence qui existe entre celle d'aujourd'hui et celle d'autrefois. L'inspiration individuelle s'est affaiblie en se partageant; au lieu d'un morceau on a eu des fragments de morceau qui n'avaient ni la même physionomie, ni pour ainsi dire le même accent; l'harmonie en a souffert, et si parfait que fût le raccord on s'est exposé à des disparates. C'est encore là une conséquence de la passion du temps pour les nouveautés; il faut faire vite pour arriver à propos; le mérite de l'œuvre est subordonné à son opportunité.

Garanti par cette touche personnelle que rien ne supplée, le produit à la main ne l'est pas moins par le prix des façons auxquelles les campagnes se résignent. Aucun contraste n'est plus frappant. Ces tissus, qui sont la dernière expression du luxe, donnent à peine du pain aux pauvres gens qui les fabriquent. On a vu qu'en Auvergne le salaire de l'ouvrière ne représente que 30 c. par jour. Dans les montagnes de la Saxe, il descend à 20 c., il est de 15 c. dans le Danemark; en Irlande et en Ecosse, il n'est pas de beaucoup supérieur ; en Belgique il est de

35 c. Tout cela, il est vrai, pour des sortes communes. Quand la qualité se relève, le salaire se relève également; les ouvrières de choix obtiennent 75 c., 1 fr. et jusqu'à 1 fr. 25 c. par jour pour de grandes pièces. C'est, à peu d'exceptions près, l'extrême limite; elle est le prix d'un long apprentissage et d'une habileté particulière. On a de la peine à comprendre comment de si petites rétributions trouvent des bras qui s'en contentent. L'explication est dans la nature du travail. Par lui-même, il a un certain attrait; il est propre, maniable, convient au salon comme à la mansarde, anime les couvents, n'exclut aucune autre occupation et peut être pris comme accessoire. Ici on l'accepte comme un préservatif pour les mœurs, là on le regarde comme un supplément à des ressources plus sérieuses. Dans les montagnes, où est son siége principal, la vie est peu coûteuse, et tout centime à son prix. Il a donc de profondes racines dans les habitudes et dans les intérêts. De là cette énergie qu'il apporte dans sa défense. Aux bobines qui s'agitent sous leurs engrenages, répondent des milliers de fuseaux que des doigts agiles mettent en mouvement. Depuis quarante ans la partie est liée sans qu'aucun des adversaires ait perdu du terrain, et, d'après les apparences, elle se terminera par un partage d'attributions.

De cette industrie élégante, très-répandue dans nos départements du Nord, je passe à une industrie plus modeste et qui pourvoit à des besoins de première nécessité. Amiens en est le siége; elle comprend les divers produits que l'on désigne en France sous le nom de velours de coton, les uns croisés, unis ou à côtes, pour vêtements d'hommes, les autres lisses et jouant la soie, pour les vêtements de femmes. Ici encore, on a devant soi le problème qui se reproduit obstinément quand on s'occupe d'industrie. Depuis longtemps le tissage de ces articles épais, rasés ou tirés à poil, appartient, dans le nord de l'Angleterre, à des métiers mécaniques qui battent de 120 à 140 coups à la minute. En Picardie, il est encore dans le domaine des métiers à bras. Distribué dans les campagnes, il a conservé ce caractère demi-agricole, demi-industriel, qui est le régime dominant des fabrications du Nord. Quinze mille ouvriers en dépendent dans les faubourgs ou aux environs d'Amiens; on ne saurait y toucher sans ébranler beaucoup d'existences. La nécessité de cette révolution est pourtant flagrante, et, devant les nouveaux traités de commerce, il faudra ou désarmer, ou se modifier. Il ne s'agit point, cette fois, d'un travail délicat pour lequel la main garde ses avantages, mais d'un travail commun, où les machines montrent une pleine supériorité. Quelle illusion garder devant le calcul que voici? Un métier

mécanique produit, en moyenne, 1 kilogramme et 100 grammes de tissu par jour, et, comme une femme peut en conduire deux, sa tâche équivaut à 2 kilogrammes et 200 grammes. Que produit l'ouvrier à la main dans le même temps? 500 grammes tout au plus, moins du quart en quantité. Quant à la qualité, elle serait plutôt en faveur de l'agent mécanique, dont l'exécution est plus régulière, plus uniforme, plus suivie. Les prix parlent également avec une puissance irrésistible. Amiens ne peut céder qu'à raison de 6 francs le kilogramme ce que le comté de Lancastre livre couramment pour 4 francs. Et non-seulement le produit mécanique est bon et à bon marché, mais on l'obtient à jour fixe et en raison des besoins, condition incompatible avec le travail des campagnes, dont une des plaies est l'inexactitude dans les livraisons. Enfin, avec le métier à vapeur, la matière reste sous les yeux du maître ; aucun brin ne s'en détourne, et ainsi s'éteignent ces querelles sur le rendement, inséparables d'une confection lointaine et qui entretiennent de sourdes animosités dans l'esprit des ouvriers.

Les fabricants d'Amiens ne méconnaissent pas l'évidence de ces faits ; ils les tiennent pour démontrés, leurs déclarations en font foi. Pourtant ils ont résisté jusqu'ici et résistent encore. Comme dernier prétexte, ils se couvrent des répugnances opiniâtres qu'ils rencontrent dans le sein des populations qu'ils emploient. Les ouvriers forains ne se plient pas, disent-ils, à ce changement dans leurs habitudes ; ils tiennent à leurs instruments informes et n'en veulent pas essayer de plus parfaits ; ils consentiront aux plus grands rabais plutôt que de déplacer le siége de leur travail. Ce qui les y attache, c'est qu'ils s'y livrent sous leur toit, près des leurs et aussi un peu à leur fantaisie. Ils ont une horreur invincible pour cette caserne que l'on nomme l'atelier commun, et renonceront à leur industrie plutôt que de se soumettre à un enrôlement. Ce n'est pas seulement chez eux une affaire de goût, c'est encore une question d'intérêt. Ils ont un petit champ à cultiver, des récoltes pendantes, du bétail à entretenir ; le métier ne passe qu'après ces soins, et s'il ne bat qu'à la condition de les supprimer, il devient la pire des ruines. En effet, ce sont là des obstacles, et on les a rencontrés dans les pays où le travail commun a prévalu. Mais il en est d'autres qui viennent du fabricant lui-même et qui le rendent complice des résistances de l'ouvrier forain ; voici comment. La fabrique n'a guère à Amiens que des comptoirs et des magasins. En fait d'ateliers, elle n'a en propre que ceux où l'on donne aux pièces leurs dernières façons, le grattage d'envers, le tirage à poil, le brossage, le blanchiment, l'im-

pression et la teinture. Encore existe-t-il des établissements spéciaux où ces préparations ont lieu en commun et à prix débattu ; quant au tissage, il se fait entièrement au dehors. Il en résulte que la fabrique est affranchie de la dépense d'un capital d'instruments. Les métiers du tisserand des campagnes lui appartiennent, sauf quelques organes que, dans des cas particuliers, le fabricant lui fournit et lui confie. On comprend combien ce qu'on nomme la mise dehors s'atténue dans un pareil régime ; il n'y a plus à mettre en ligne de compte ni l'usure des outils, ni l'intérêt, ni l'amortissement: Ces détails restent à la charge du tisserand. De là une facilité manifeste pour monter une maison de fabrique. On y entre à peu de frais et on n'y court pas de grands risques ; le premier fonds se réduit au capital roulant nécessaire pour l'achat des matières, le paiement des façons et des opérations accessoires. On accroît ou l'on diminue l'importance des affaires suivant l'état du marché et le mouvement des commandes, sans avoir à supporter les dommages de l'inaction du matériel. Vienne une crise, on laisse la campagne au dépourvu jusqu'à ce que les chances deviennent meilleures; on échappe ainsi aux sacrifices et aux périls de l'encombrement. Pour l'ouvrier c'est la détresse, pour le fabricant ce n'est qu'un manque à gagner. Il est aisé de concevoir qu'une situation si commode soit du goût de ceux qui en jouissent, et qu'ils ne se montrent pas pressés d'en sortir pour courir les aventures.

Cependant, bon gré, mal gré, le moment est venu de prendre une décision. Tant que notre marché leur a été dévolu par privilége, les fabricants d'Amiens ont pu ne prendre conseil que de leur convenance; l'option était permise tant qu'ils avaient le choix ; désormais ils ne l'ont plus. Aucune industrie n'est plus directement affectée par les récents traités de commerce. La distance de deux francs qui existait entre ses produits et les produits anglais n'est pas couverte par les droits qui ont été établis. Elle était de 35 p. 100 ; les droits dans leurs diverses variétés ne constituent qu'une protection de 15 à 20 p. 100 ; il reste 15 p. 100 au moins à demander au perfectionnement de la fabrication, sous peine de perdre le débouché français, le seul que ces articles se fussent ménagé. Prélever cette différence sur des salaires déjà avilis serait le plus cruel des expédients ; le salut ne peut venir que d'un changement de procédés et d'un renouvellement dans le régime de la fabrique. Une industrie puissante n'abdique que dans un moment d'humeur ; elle a de plus fières et de plus dignes revanches. Au fond, cette modification d'état n'offre pas autant de difficultés qu'on le croit, et

n'entraînera pas autant de dépenses qu'on le suppose. Le cas était autrement grave pour la filature, où les débours du matériel se comptent par millions dans les établissements sérieux. Un métier à tisser, dans les meilleures conditions, ne coûte en Angleterre que 350 francs; en y ajoutant les frais de transport, l'installation et les droits de douane, il ne reviendrait pas à plus de 450 francs mis en place. Nos ateliers de construction les fourniraient probablement au même prix. Pour 300 métiers que comporte un bon travail, ce serait donc 135,000 francs à trouver, et l'avance serait bientôt couverte par les bénéfices sur la matière. Dans les mêmes données, 3,000 métiers suffiraient à la besogne effective des 15,000 actuellement dispersés, ce qui porterait à 1,350,000 francs le coût total de cette transformation. Quant aux bâtiments, des appropriations épargneraient une partie de la dépense. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de procéder en bloc, mais successivement; les intérêts privés n'ont pas d'ardeurs déréglées; dans ce qu'ils fondent il font la part du temps. Le temps aussi se chargerait de réparer les sacrifices de nombre passagèrement imposés. Il s'est toujours vérifié qu'une industrie qui, par une réforme sur elle-même, supprime une certaine quantité de bras, ne fait que préparer le terrain pour des bras plus nombreux. Les exemples abondent et la règle a eu peu de démentis. Une fabrication moins coûteuse amène la baisse du produit, et à la baisse du produit correspond plus d'activité dans la demande. Ces régénérations, il est vrai, ne s'achèvent pas sans douleur, mais quand elles s'imposent, il n'y a qu'à s'y résigner. Mieux vaut, dans un cas désespéré, endurer un traitement héroïque que porter jusqu'au bout le fardeau d'une existence condamnée.

Que deviendront pourtant ces ouvriers des campagnes déclassés ou éconduits? Question redoutable qui se dégage de tous les accidents de l'économie du travail. On n'y peut répondre que par des analogies ou des conjectures. Plus d'une fois, depuis un siècle, cette épreuve s'est renouvelée; elle a constamment abouti au même résultat. Tant que la lutte a été possible, les populations menacées l'ont soutenue, en diminuant le prix de leurs services jusqu'à les rendre à peu près gratuits. Elles ne se sont arrêtées que lorsque, par la force des choses, la besogne leur a manqué. Alors un départ a eu lieu. Ceux d'entre ces hommes que l'âge, les devoirs, les souvenirs rattachaient à la vie des champs, y sont demeurés; ils ont fait des travaux de la terre leur occupation exclusive; le métier n'est resté dans leur chaumière que comme un compagnon des anciens jours. Un petit nombre s'est rattaché aux

professions locales. Les plus jeunes, moins enchaînés, plus avides de voir, ont émigré vers les villes dont ils ont promptement partagé les goûts et connu les séductions. C'est dans ces générations nouvelles que les ateliers communs se sont recrutés. Les sujets avaient moins de répugnance pour les nouveautés, plus d'aptitude à s'y prêter; ils éprouvaient même jusqu'à un certain point le plaisir secret d'être supérieurs à leurs pères. Ainsi a eu lieu un autre classement, commandé par la nécessité et dans lequel les existences matérielles ont éprouvé un moins rude échec que ne l'ont fait les habitudes morales. Les mêmes circonstances, en se reproduisant, auront sans doute des conséquences identiques, et il restera à la société le devoir de plus en plus impérieux de veiller à ce que ces débordements des campagnes vers les villes ne deviennent ni trop offensants pour ses mœurs ni trop dangereux pour son repos.

LOUIS REYBAUD,
de l'Institut.

— La suite à un prochain numéro. —

LEÇONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

FAITES A MONTPELLIER PAR M. F. PASSY

RECUEILLIES PAR MM. ÉMILE BERTIN ET PAUL CLAIRE (1860-1861) (1)

Ce livre a un mérite qui frappe bientôt le lecteur ; il a un cachet ; ce n'est point une reproduction pure et simple des idées des autres. L'auteur y a mis sa personnalité. M. Frédéric Passy est profondément imbu des idées spiritualistes, il est un homme religieux ; on s'en aperçoit dès les premières pages. Les principes de la morale sont des points fixes, auxquels il revient sans cesse. C'est, d'ailleurs, un éloge à faire à la plupart des écrits d'économie politique qui se publient en France depuis un certain nombre d'années, que les auteurs de ces écrits s'appliquent à signaler le lien qui rattache l'économie politique à la morale. Ainsi, pour me servir des expressions mêmes de M. Frédéric Passy, à leurs yeux « l'économie politique n'est pas une science isolée, mais une branche de la science générale de l'homme, qui ne peut se détacher de l'ensemble sans se dessécher et s'amoindrir ; ce n'est pas par le dehors seulement, c'est par le dedans aussi qu'elle doit envisager la nature humaine, et ce n'est pas avec l'expérience seule, c'est avec la morale qu'elle a à compter. C'est l'expérience qui lui fournit les faits qu'elle étudie ; mais c'est la morale, la morale seule, qui éclaire les faits en leur donnant un sens et qui en détermine et en consacre les lois. »

Je ne connais personne qui, plus que M. Frédéric Passy, se place, avec empressement et bonheur, à ce point de vue.

Cette forte tendance spiritualiste, ce penchant prononcé à rapprocher sans cesse l'économie politique de la morale, présente, au gré de quelques personnes, l'inconvénient de ne pas accuser suffisamment l'existence individuelle de la science économique ; mais voici deux avantages que je ne crois pas qu'on puisse contester à cette manière de traiter l'économie politique. En premier lieu, elle la dégage des accusations de matérialisme qui lui avaient été adressées, et qui lui avaient nui auprès de beaucoup de personnes ; en second lieu, on peut dire que, par cette association avec la morale, ses démonstrations acquièrent plus de force et obtiennent un plus facile succès.

(1) 2e édition. Paris, Guillaumin et Ce. 2 vol. in-8°.

Je prendrai, par exemple, un sujet sur lequel M. Frédéric Passy s'est beaucoup étendu et, je le crois, avec grande raison, celui de la propriété. Le sujet est vaste et mérite qu'on s'y attache en tout temps. Aujourd'hui, il se recommande par des raisons multipliées et pressantes. Le principe même de la propriété a été contesté en 1848, non pas seulement par quelques penseurs téméraires, se livrant à leurs élucubrations dans la seule sphère des idées, mais par une masse d'assaillants qui n'entendaient pas se borner à faire de la théorie. Il faut le dire, à l'honneur de notre pays, où un moment les courages avaient été abattus, un grand nombre d'athlètes se mirent bientôt sur la brèche pour la défense de la propriété, et l'Académie des sciences morales et politiques se plaça elle-même au rang des combattants; les écrits sortis de son sein ne contribuèrent pas peu à ramener l'opinion populaire un moment égarée. Personne n'est en droit d'affirmer que cette lutte où le principe même de la propriété était l'enjeu, lutte qui agita et ébranla un instant la majeure partie de l'Europe, ne recommencera pas quelque jour. Il est bon d'avoir tout prêt un arsenal d'arguments pour défendre le principe de la propriété en cas de besoin. Or, on en trouvera un très-bien muni dans le livre de M. Frédéric Passy. Son argumentation en faveur de la propriété, offre, à un haut degré, ce cachet spiritualiste dont je parlais tout à l'heure; il assigne pour origine à la propriété cette force qui réside dans l'âme humaine, force génératrice et force dominatrice, par laquelle notre espèce exerce l'empire sur la création.

On sait que, au sujet de la propriété, il y a eu longtemps et il y a encore deux opinions en présence. Suivant l'une, la propriété serait la création de la loi; sans la loi elle n'existerait pas; ce serait la loi même qui l'aurait tirée du néant, et par le seul effet de sa propre vertu lui aurait donné naissance. Ceux qui soutiennent cette opinion ne remarquent pas assez quelle en est la portée. Si la propriété ne vit que de par la loi, elle peut aussi de par la loi être détruite. Cependant, cette opinion sur le fondement de la propriété a compté et compte encore des partisans illustres; Mirabeau était du nombre. Saint Thomas d'Aquin, qui était un grand esprit, l'aurait partagée, d'après quelques mots de la *Somme* que cite M. Frédéric Passy. Peu s'en fallut que cette manière de voir ne fût affirmée dans le cours de la révolution française, à l'époque la plus terrible de ce grand événement. Il est bien connu que Robespierre était de cet avis, et qu'il essaya de le faire prévaloir dans un décret dont les démagogues auraient su tirer ensuite des conséquences incalculables. Il était alors au comble de la puissance. Mais, sur ce point, il rencontra une invincible résistance dans la majorité de la Convention nationale. Un grand nombre de publicistes anglais des plus considérables penchent du même côté, et c'est une opinion qui a cours particulièrement parmi les économistes de cette grande nation. Suivant

l'autre opinion, la propriété, de même au surplus que l'autre grande institution fondamentale de la société, c'est-à-dire la famille, n'es point l'œuvre de la loi. Elle n'est point de création humaine, elle est de plus haute origine. Elle est prescrite par la nature, ou, si vous l'aimez mieux, par la Providence. A l'égard de la propriété, l'effet de la loi est de la protéger, de la consacrer et non pas de l'instituer. La loi en règle dans une certaine mesure, l'exercice, conformément aux temps et aux lieux, de même que pour la famille. Mais de là à la créer, il y a une distance infinie. M. Frédéric Passy, d'accord avec la plupart des économistes français, se prononce dans ce sens. On remarquera sa discussion, qui est très-nourrie et très-développée.

C'est surtout par rapport à l'hérédité que le conflit entre les deux opinions que je viens de signaler a une grande importance pratique. Les personnes suivant lesquelles la propriété est la création pure et simple de la loi disent avec une grande force logique qu'il appartient au législateur de modifier à son gré les lois sur l'héritage, et qu'il peut, soit en régler lui-même entièrement les conditions, sans laisser rien à faire au propriétaire à son lit de mort, soit attribuer à l'État une grosse partie des biens du défunt. Dans ce système, le législateur fait une faveur aux héritiers du sang, lorsqu'il leur permet d'en posséder une part quelconque. Tout opposée est la conséquence de la doctrine d'après laquelle la propriété est un fait antérieur et supérieur à la loi, un fait qu'il appartient à la loi de reconnaître et de protéger, mais qu'elle ne saurait défaire.

M. Frédéric Passy, qui est énergiquement pour cette doctrine, n'a pas de peine à faire triompher l'hérédité des attaques dont elle a été l'objet. Il trouve dans le for intérieur de sa conviction spiritualiste des armes excellentes. Il fait remarquer avec beaucoup de justesse que, hors de la doctrine spiritualiste, ou, ce qui revient au même, hors de la croyance à l'immortalité de l'âme, il n'est pas facile d'écarter les objections que certaines écoles ou certains philosophes ont avancées contre l'héritage. Du moment qu'on admet, avec les matérialistes, qu'il ne reste rien de l'homme après la mort, il est naturel, en effet, de considérer comme une superstition, le respect de la volonté posthume du testateur, et l'on trouve irréfutable le système que Raynal avait présenté en ces termes : « Un homme qui a terminé sa carrière peut-il avoir des droits? En cessant d'exister, n'a-t-il pas perdu toutes ses capacités? Le grand Être, en le privant de la lumière, ne lui a-t-il pas ôté tout ce qui était une dépendance à ses volontés dernières? Peuvent-elles avoir quelque influence sur les générations qui suivent? Non. Tout le temps qu'il a vécu, il a joui et dû jouir des terres qu'il cultivait. A sa mort, elles appartiennent au premier qui s'en saisira et qui voudra les ensemencer. Voilà la nature. »

M. Frédéric Passy fait voir aussi d'une manière ingénieuse que l'audacieux paradoxe, proclamé de nos jours comme une vérité, que la *propriété c'est le vol*, est un enfantement de la doctrine matérialiste et que, sur le terrain spiritualiste, on en démontre sans efforts la parfaite inanité.

A l'époque de la révolution française, les dispositions arbitraires ou abusives qui subsistaient sous l'ancien régime, et dont la plus saillante était le droit d'aînesse, déterminèrent dans l'opinion publique une réaction qui fut violente comme étaient les passions dont on était animé alors. On laissa subsister l'héritage, mais on établit, comme une règle, l'égalité des partages. Il n'y avait pas de testament par rapport aux enfants : la loi y avait pourvu. Une loi spéciale faite au début du Consulat, et plus tard le code Napoléon rétablirent l'initiative du testateur et l'autorité paternelle. Mais on sait qu'ils y ont assigné une limite, dans certains cas assez étroite. De nos jours, le mouvement d'opinion qui, il y a soixante ans, restaura, en matière d'hérédité, le pouvoir du père de famille dans une certaine mesure, s'est continué et quelques personnes demandent que ce pouvoir soit illimité pour la disposition de ses biens par testament. M. Frédéric Passy va fermement jusque-là. Il voudrait que le père de famille pût disposer de la totalité de ses biens à son gré sans être même tenu de les laisser à un quelconque de ses enfants. La question est grave et je ne saurais ici en entamer la discussion. Je serai plus dans mon sujet en faisant remarquer que M. Frédéric Passy suit en cette affaire la pente de son opinion profondément et essentiellement spiritualiste. Elle le conduit nécessairement à témoigner le plus grand respect pour la liberté humaine, et c'est là le trait le plus saillant peut-être de son enseignement. Il est difficile, lorsqu'on est imbu d'un si grand amour de la liberté de l'individu et lorsqu'on en fait son principe fondamental et sa règle absolue, de résister à cette conclusion, que le testateur doit être entièrement libre, dans son acte suprême de disposer de ses biens selon ce qu'il lui plaît.

Le culte que M. Frédéric Passy porte à la liberté se manifeste à l'occasion de la plupart des questions qu'il traite. C'est ainsi qu'il a discuté avec une véritable supériorité la question de la liberté du travail, celle des corporations et celle de l'organisation du travail. Il remarque avec justesse qu'on n'a pas témoigné assez de reconnaissance aux hommes éclairés et généreux qui furent les auteurs de la révolution de 89 et qui la formulèrent dans l'Assemblée constituante, par la loi du 2 mars 1791, une de ces lois sur lesquelles ils ont le mieux marqué leur passage. Cette loi mit fin irrévocablement au régime des maîtrises et des jurandes, dont Turgot avait vainement essayé de délivrer son pays, et elle remplaça cette organisation détestée par la liberté du travail. Aucune des innovations qui signalèrent l'époque de 1789 et des années immé-

diatement suivantes n'a porté des fruits aussi abondants et aussi précieux. A ce sujet, il cite un passage d'un des économistes les plus regrettés, M. Droz, passage qui est bon à répéter en présence des efforts qui se font encore pour déprécier 1789.

« La France a souffert cruellement de ses guerres lointaines et de ses guerres intestines ; les plus riches familles s'étaient enfuies ; le papier-monnaie, la loi du maximum, les réquisitions, les emprisonnements arbitraires, les assassinats juridiques, deux invasions, des impôts énormes, semblaient avoir épuisé ses forces ; et c'est après tant de calamités, c'est lorsqu'une partie de ces causes de ruine pesait encore sur elle, qu'on a vu son industrie prendre un essor nouveau et frapper d'admiration l'Europe étonnée. Les ouvriers habiles se sont multipliés ; la quantité de nos produits est plus que triplée ; nous cultivons des branches d'industrie qui nous furent longtemps étrangères ; la plupart de celles que nous possédions ont reçu des perfectionnements, et peut-être n'en est-il aucune dont on puisse dire qu'elle a dégénéré. Le premier résultat de ces progrès inattendus est l'aisance plus répandue : un grand nombre d'hommes sont aujourd'hui mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés qu'autrefois. Le second résultat est la richesse du trésor public ; les impôts sont considérables, et jamais ils ne furent payés avec autant d'exactitude. La situation de la France est telle, que ses habitants n'ont besoin que d'un seul bien, la sécurité, pour acquérir en moins d'un demi-siècle une prospérité dont peut-être aucun peuple n'offrit encore le modèle. La principale cause de tant de progrès, au milieu de tant de circonstances si défavorables, c'est la liberté donnée à l'industrie dans l'intérieur de l'État. »

Quand on sait le principe qui est le plus cher à un auteur, il n'est pas difficile de connaître les solutions qu'il donne aux différentes questions sur lesquelles ses réflexions se sont portées et sa plume ou sa parole se sont exercées. M. Frédéric Passy est, avons-nous dit, essentiellement spiritualiste et libéral. Donc, quand il traitera du capital, il y verra le fruit d'une double faculté : de la faculté de l'intelligence qui combine et prévoit, de la faculté de l'âme qui se prive pour mettre des moyens d'action en réserve. On peut être assuré qu'il recommandera au législateur de laisser aux capitalistes la plus grande somme possible de liberté pour l'usage, l'emploi, la fructification et le déplacement de leur capital, ce qui comprend la libre fixation, par les parties, des conditions auxquelles ils le prêteront à leur prochain, ou, en d'autres termes, la liberté des conventions sur le taux de l'intérêt. On doit encore tenir pour certain qu'il démontrera à l'ouvrier ou au chef d'industrie que leurs préventions contre le capital et leur penchant trop fréquent à le traiter en ennemi manquent de justice et tourneraient, si le législateur les écoutait, au détriment de la société et à leur propre préjudice. A ce sujet,

s'inspirant de Bastiat, dont les traditions lui sont particulièrement chères, il démontre que c'est une erreur énorme de croire que nous vivons dans un ordre social où, en proportion de ce que les uns s'enrichissent, les autres, formant l'immense majorité, s'appauvrissent fatalement, et que c'est le contraire qui est vrai. Il va plus loin : reprenant une de ces idées dont la science économique est redevable à ce penseur éminent, il expose avec beaucoup de clarté comment l'intervention du capital dans la production fournit presque gratuitement, ou du moins à vil prix, l'assistance toujours plus active et plus féconde des forces de la nature.

Je n'insisterai pas sur les conclusions auxquelles arrive M. Frédéric Passy, soit par rapport aux machines, soit pour le commerce international. Il est zélé partisan de la liberté commerciale, qu'on peut appeler aussi la libre concurrence avec l'étranger. De même encore pour le crédit et pour les institutions dont le crédit est l'objet, de même enfin pour l'association. Toujours et partout, M. Frédéric Passy se prononce pour la liberté. En cela, au surplus, il ressemble à toutes les personnes qui font de l'économie politique, en suivant les errements d'Adam Smith et de Turgot. Seulement, son libéralisme est plus accentué que celui d'un certain nombre d'économistes.

En un mot, il apparaît très-clairement par les leçons de M. Frédéric Passy que l'économie politique moderne est la fille légitime du dix-huitième siècle. Le fait est constant, et les idées qu'elle enseigne le démontrent plus clairement encore que la chronologie, l'économie politique est née dans le même berceau que les principes politiques et sociaux auxquelles ce grand siècle a donné naissance et sur lequel se constitue, à travers des labeurs et des peines, une organisation toute nouvelle des sociétés, organisation plus favorable que celle du passé aux prérogatives de l'esprit humain et à l'élévation rapide de la condition de toutes les classes de la société, sous le rapport moral et intellectuel comme sous celui du bien-être. Pour mieux dire, elle n'a pas d'autres principes que ces principes eux-mêmes. A ce point de vue, tous ceux qui aiment l'économie politique doivent féliciter et remercier M. Frédéric Passy, quoique parmi ces principes, celui de la liberté de la personne ait été par lui mis en relief d'une façon un peu exclusive quelquefois. Il a bien mérité de leur science de prédilection. Par la vigueur et la distinction de son enseignement, il aura contribué à lui assurer sa place, encore contestée par quelques personnes, parmi les connaissances qui font l'honneur de notre temps, parmi celles qui sont les plus nécessaires à l'homme public investi des grandes fonctions de l'Etat, et même au chrétien qui veut donner aux actes de sa charité une direction éclairée.

Je termine par quelques mots sur l'origine de ces leçons. L'économie

politique, vous le savez, n'a presque aucune place dans l'enseignement de la France ; c'est à peine si à Paris il y en a deux chaires publiques : l'ensemble de ce grand pays en a moins que le petit royaume de Portugal. La province n'en compte pas une seule. Quelques personnes cependant ont senti le besoin de voir s'organiser cet enseignement sur des proportions moins mesquines. Elles ont entrepris de susciter quelques chaires dans les départements ; le désir s'en est révélé dans un certain nombre de villes déjà : à Pau, à Montpellier, à Reims, à Bordeaux. M. F. Passy s'est offert pour ces cours libres. C'est ainsi que successivement, malgré la délicatesse de sa santé, il a tenté des conférences d'économie politique à Pau, puis a fait à Montpellier les leçons dont je parle ici, et enfin cette année c'est à Bordeaux qu'il se fait entendre.

Partout son enseignement a excité une vive satisfaction. Cette année le succès qu'il obtient à Bordeaux surpasse les espérances des amis de l'économie politique, et celles des admirateurs du talent de M. F. Passy. Une autre personne, qui a eu l'honneur d'obtenir les encouragements de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Victor Modeste, a fait aussi à Reims, l'an passé, un certain nombre de leçons auxquelles se pressait un auditoire d'élite, qu'il a charmé autant qu'il l'a instruit. Ce sont là des indications dont le gouvernement peut-être jugera à propos de faire son profit. Son attention est ainsi appelée sur l'opportunité de répandre en France l'enseignement de l'économie politique, et peut-être, à la suite de ces cours libres, verra-t-on se combler une de ces lacunes de notre système d'instruction publique. La France, qui est à bon droit fière de ses lumières, justifiera sa grande renommée en cessant d'être celui des pays civilisés où l'économie politique est le moins enseignée.

MICHEL CHEVALIER.

BENJAMIN CONSTANT [1]

Un de nos savants confrères, M. Edouard Laboulaye, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, vient de faire paraître un *Cours de Politique constitutionnelle* ou *Collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*, par Benjamin Constant. Cette collection, faite avec un soin attentif, est enrichie d'une remarquable *introduction* et de notes précieuses. Si un choix judicieux a fait retrancher ce qui, dans l'œuvre de Benjamin Constant, présentait surtout un intérêt de circonstance ou se rapportait à des études générales, M. Edouard Laboulaye s'est attaché à conserver fidèlement tout ce qui concerne la théorie et la défense du gouvernement constitutionnel. Il n'a rien épargné pour réunir des documents peu connus, et pour retrouver le texte exact d'un ensemble d'écrits auxquels il a pu, sans être accusé d'emphase, donner le nom de *Manuel de la liberté*.

Le temps marche vite à notre époque ; avons-nous beaucoup appris? Il est permis d'en douter. Ce qui semble plus certain, c'est que nous avons beaucoup oublié. A part ceux qui possèdent le privilége peu envié d'avoir traversé plusieurs révolutions, peu d'hommes de la génération actuelle connaissent autrement que de nom les orateurs dont les idées et les discours ont, durant quinze années, de 1815 à 1830, dominé l'attention de la France et de l'Europe. Un des plus célèbres, celui qui a joui d'un grand renom populaire, et que, pour nous servir des paroles de M. Guizot (2) *les libéraux appelaient leur publiciste*, Benjamin Constant, a peut-être le plus souffert du mouvement rapide qui entraîne la société moderne. Talleyrand le recommandait le 1er brumaire an v (21 octobre 1797) au général Bonaparte, comme un homme « passionné pour la liberté, d'un esprit et d'un talent en première ligne. » Dans l'enthousiasme de son amitié, madame de Staël l'avait proclamé « le premier esprit du monde. » L'un de ses adversaires, Chateaubriand, voyait en lui « l'homme qui, après Voltaire, avait eu le plus d'esprit (3). » Que

(1) *Cours de politique constitutionnelle*, par Benjamin Constant, avec une Introduction et des notes, par M. Édouard Laboulaye, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°. Paris, 1862. Guillaumin et C°, éditeurs.

(2) Discours à l'Académie française du 24 janvier 1861.

(3) *Mémoires d'outre-tombe*, VIII, p. 113.

reste-t-il de ces brillantes appréciations, au jugement de la postérité? Le nom de Benjamin Constant demeure attaché d'une manière inséparable à la doctrine constitutionnelle; il retentit dans les pays les plus lointains comme une sorte de synonyme du régime représentatif. Dès qu'on parle de ce système, il réveille le souvenir de Benjamin Constant. Ce n'est point une médiocre gloire que de rester uni, dans la mémoire des peuples, à une des plus nobles conceptions de l'esprit humain! Mais cette renommée risquait de passer à l'état de simple tradition; pour retrouver les écrits où se reflète la vive intelligence d'un penseur, doué à la fois d'une ingénieuse souplesse et d'une pénétrante clarté, il fallait des recherches qu'on est peu disposé à tenter aujourd'hui.

M. Edouard Laboulaye a voulu disputer à un injuste oubli des pages qui, après avoir passionné un temps rapproché du nôtre, peuvent encore fournir de précieux enseignements. En effet, les idées de Benjamin Constant sur les problèmes les plus graves n'ont rien perdu de leur attrait; nulle part on ne rencontre de notions plus vraies sur ce qui constitue l'essence de la liberté. L'âme se retrempe dans cette doctrine virile qui fonde la grandeur humaine sur l'énergique sentiment de la responsabilité, et qui garantit l'indépendance d'action, en assurant, au moyen d'une répression énergique, le respect de tous les droits. On éprouve une sympathique émotion en lisant ces écrits consacrés à combattre toujours et partout l'arbitraire.

Le libéralisme de Benjamin Constant ne s'enchaînait point à une forme de gouvernement; il demeurait fidèle à la pratique des principes qui constituent le fond même de la doctrine constitutionnelle. Il exprimait sa pensée avec une énergique concision, en publiant de nouveau, en 1819, une de ses plus belles productions, qui date de l'an v, *Des réactions politiques :* « J'avais tâché d'empêcher le renversement de la république, comme je tâcherai d'empêcher toujours le renversement de toute institution existante, quand elle me paraîtra compatible avec la liberté. Les révolutions me sont odieuses, parce que la liberté m'est chère... La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples sont le but des associations humaines; les organisations politiques ne sont que des moyens. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond. »

La politique, disait Rœderer, est un champ qui n'a été parcouru qu'en aérostat, il est temps de mettre pied à terre. C'est ce que Benjamin Constant a fait, en s'attachant à ce qui constitue, quelle que soit la dénomination du pouvoir, le fond même des institutions libres.

Les deux volumes publiés par M. Laboulaye renferment tout ce qui concerne la théorie et la défense des garanties constitutionnelles. Benjamin Constant plaçait en première ligne une représentation nationale,

librement choisie, un contrôle efficace sur les dépenses publiques, le pouvoir judiciaire, la liberté de la presse, la liberté individuelle, le respect de la propriété, le libre exercice de toutes les facultés humaines. Il a mis au service de ces grands principes le bon sens et la malice, la décision de l'esprit et la finesse, tout ce qui peut rendre la raison aimable et l'erreur ridicule.

Le grand théoricien de la révolution, Sièyes, écrivait au *Moniteur*, après le voyage de Varennes :

« Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par un sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la monarchie. Je la préfère parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. »

Benjamin Constant, qui devait plus tard confirmer cette sentence de Sièyes, était alors ardemment républicain. L'expérience le ramena à la monarchie. Ses réflexions sur *les Constitutions et les garanties*, publiées dix jours avant la promulgation de la Charte de 1814, *l'acte additionnel* de 1815 qui fut en grande partie son œuvre, et *les principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs*, sont inspirés par le même esprit. Une pensée commune les domine : la garantie des droits individuels. Il semble avoir eu sans cesse présentes ces paroles de Sièyes (20 janvier 1790, *Projet sur les délits de presse*) :

« Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées, c'est en vertu de leurs droits naturels...., pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui le servent. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement des bienfaits. La loi n'est là que pour empêcher la liberté de s'égarer. »

On a souvent imputé à Benjamin Constant une sorte de culte superstitieux pour les formes de gouvernement élaborées en Angleterre. Ce jugement n'est pas exact. Le respect qu'il professait pour les institutions anglaises ne l'entraînait point à faire abstraction du génie propre des peuples. « J'ai recommandé, écrivait-il, non pas l'imitation servile, mais l'étude approfondie de la constitution anglaise et son application parmi nous dans tout ce qui peut nous convenir. » Le temps fait les constitutions, il les perfectionne, elles n'ont rien d'absolu dans leur essence, tandis que « le bonheur des sociétés et la sécurité des individus reposent sur certains principes positifs et immuables. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne peuvent jamais varier, quelle que soit l'étendue du pays, ses mœurs, sa croyance, ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de 120 cabanes, comme dans une nation de 30 millions d'hommes, que nul ne doit être arrêté arbitrairement, puni sans avoir été jugé, jugé qu'en vertu de lois antérieures et suivant des formules prescrites, empêché,

enfin, d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles et industrielles, d'une manière innocente et paisible (1). »

En 1797, Benjamin Constant demandait la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'absence de l'arbitraire, le respect de tous les droits, et il a pu faire, en 1818, aux électeurs de Paris cette profession de foi : « Me porter, c'est dire : nous consacrons la liberté individuelle, la liberté de la presse et la sûreté des garanties judiciaires. » L'unité des vues s'appuyait chez lui sur l'unité de conduite.

Il lui arriva cependant d'amnistier le coup d'État de fructidor. L'intéressante étude de M. Laboulaye sur la vie et les travaux de Benjamin Constant (2) renferme le curieux récit de cette journée, basé sur les pièces officielles. Le discours (3) prononcé par Benjamin Constant au cercle constitutionnel le 30 fructidor an v renferme l'opinion qu'il a exprimée quinze jours après le coup d'État, dans toute l'animation du premier moment. Sans doute, il approuve la victoire, car il croyait au péril, et la république était, suivant lui, poussée dans un de ces défilés où le danger semble motiver l'oubli momentané de la loi. Mais ce n'est pas sans tristesse qu'il subit ce qu'il regarde comme une dure nécessité, il s'attache avec d'autant plus de chaleur à rétablir les idées de justice et de légalité : « Je vous entretiendrai, dit-il, plus de vos devoirs que de vos souffrances. Ce qui doit aujourd'hui fixer tous nos regards, absorber toute notre attention, ce sont les mesures de garantie, les institutions préservatrices ; elles seules nous dispensent de recourir à des violences toujours affligeantes... La force est dans les institutions durables et non dans les fureurs du moment. »

Malgré les protestations contre l'arbitraire et les idées généreuses qui abondent dans ce discours, Benjamin Constant ne l'a jamais rappelé dans ses écrits, pas plus que le discours prononcé au cercle constitutionnel du Palais-Égalité, le 9 ventôse an vi (février 1798), où il a encore essayé d'expliquer le 18 fructidor. Ce silence, dit avec raison M. Laboulaye, est la preuve qu'il s'était jugé et condamné. Benjamin Constant avait des intentions droites, il voulait protester à sa façon contre les folies de l'ostracisme ; il ne pensait pas s'engager en prenant ce langage de circonstance qui ne trompe personne ; il eût mieux fait de protester ou de se taire (4).

C'est pour une étude spéciale que M. Edouard Laboulaye a réservé

---

(1) *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs.* Avant-propos iv, t. I.

(2) *Revue nationale*, 1861-62.

(3) Extrait de la précieuse collection du Corps législatif.

(4) *Étude sur la vie et les travaux de Benjamin Constant.*

le récit de la vie de Benjamin Constant. Il a bien fait, en publiant les doctrines de politique constitutionnelle, de rester dans une sphère plus calme et dans une région supérieure. Il s'est borné, dans l'*Introduction* de ces deux volumes, à présenter fidèlement les idées qui restent, et les travaux qui méritent d'être conservés. Il a voulu faire apprécier l'écrivain, se réservant de faire plus tard connaître l'homme ; il a rempli cette double tâche avec le même succès, sans descendre à des détails de la vie privée qui ne conviennent qu'à une curiosité maligne et quelquefois malsaine.

Défenseur convaincu des principes constitutionnels, Benjamin Constant n'a sans doute pas été sans payer tribut à l'entraînement et à l'erreur; il mérite néanmoins qu'il lui soit beaucoup pardonné, car il a beaucoup servi la liberté. Le temps efface les faiblesses de l'homme privé; la vie publique et les travaux de la pensée appartiennent seuls à l'histoire. La postérité s'inquiète des actes sérieux, de l'influence acquise, de l'impulsion donnée, des services rendus; quant aux fragilités de l'existence, elles disparaissent dans le lointain. C'est par les grands côtés qu'il faut apprécier les hommes illustres.

On ne saurait étudier le cours de politique constitutionnelle sans y reconnaître une œuvre de premier ordre. Les principes éternels de justice et de liberté y sont vigoureusement mis en relief. En même temps, la différence qui sépare l'application de ces principes, dans le monde ancien et dans le monde moderne, ressort avec une saisissante clarté.

Benjamin Constant défend le triomphe de l'individualité humaine, aussi bien sur l'autorité qui voudrait gouverner par le despotisme que sur les masses qui invoquent le droit d'asservir la minorité à la majorité. Comme l'a fait récemment John Stuart Mill, il revendique pour chacun de nous la faculté de poursuivre la voie qu'il nous plaît de choisir, tant que nous n'envahissons pas le domaine d'autrui. La nature humaine n'est pas une machine, mais une chose vivante ; loin de la jeter dans un moule uniforme, sous prétexte de perfection mécanique, il faut ne gêner en rien l'élasticité intellectuelle. Il y a dans l'homme autre chose que l'effet produit, il y a la force qui produit cet effet ; Cette force est l'individualité, la liberté.

On a reproché à Benjamin Constant d'avoir, dans ses théories de gouvernement, obéi à une sorte de déduction mathématique, sans tenir suffisamment compte des divers éléments de la question. Les choses humaines subissent constamment l'empire d'influences multiples : au lieu d'être régies par une force unique, elles obéissent à la résultante d'impulsions souvent contraires. De là vient le désaccord apparent de la pratique et de la doctrine.

Sans doute, la science doit tenir compte des faits, mais elle n'en existe pas moins dans une sphère supérieure, et l'action des principes,

modifiée par des applications transitoires, demeure éternelle. Il en sera ainsi du programme de l'école libérale, tracé par Benjamin Constant. « J'ai défendu 40 ans le même principe : liberté en tout, en religion, en philosophie, en littérature, en industrie, en politique, et par liberté j'entends le triomphe de l'individualité, tant sur l'autorité qui voudrait gouverner par le despotisme, que sur les masses qui réclament le droit d'asservir la minorité à la majorité.

« Le despotisme n'a aucun droit. La majorité a celui de contraindre la minorité à respecter l'ordre ; mais tout ce qui ne trouble pas l'ordre, tout ce qui n'est qu'intérieur, comme l'opinion ; tout ce qui, dans la manifestation de l'opinion, ne nuit pas à autrui, soit en provoquant des violences matérielles, soit en s'opposant à une manifestation contraire ; tout ce qui, en fait d'industrie, laisse l'industrie rivale s'exercer librement, est individuel et ne saurait être légitimement soumis au pouvoir social » (1).

Nous essaierons de montrer ce qui, dans ses paroles, a besoin d'être, non pas rectifié, mais expliqué, afin que le triomphe de l'individualité ne dégénère point en un individualisme étroit et dissolvant. Commençons par constater la vigueur avec laquelle Benjamin Constant condamne à l'avance les chimères dont nous avons subi la périlleuse atteinte, ces doctrines d'organisation factice qui prétendaient faire entrer de vive force l'activité humaine dans des cadres définis, pour aboutir au singulier idéal d'une caserne ou d'un couvent.

Benjamin Constant appartenait à la noble phalange d'esprits convaincus, dont Channing et Tocqueville ont fourni la plus récente expression, de ces philosophes politiques qui regardent la liberté comme le premier besoin des sociétés modernes. Pour créer des mécanismes plus ou moins ingénieux, quelques penseurs ont fait abstraction de l'individu ; ils ont pris les rouages pour le moteur. Benjamin Constant a vigoureusement combattu ces tendances énervantes, et leur a opposé de mâles conseils : il faut susciter l'activité générale au lieu de l'absorber, faire vivre la société au lieu de vivre à sa place. Le fameux *laissez faire, laissez passer*, dont on s'est tant armé contre la doctrine libérale, en l'accusant d'aboutir à la négation et à l'anarchie, échappe à une condamnation imméritée. Il suffit de rappeler la véritable formule de Quesnay pour la justifier : « Laissons faire tout ce qui n'est nuisible ni aux bonnes mœurs, ni à la liberté, ni à la propriété, ni à la sûreté de personne. Laissons vendre tout ce qu'on a pu faire sans délit. » Cela signifie apparemment que si rien ne doit arrêter le développement spontané de l'action humaine, le législateur doit employer une

(1) *Mélanges de littérature et de politique*, p. 6. Paris, 1829.

vigilance constante à réprimer toute atteinte au droit d'autrui. Une responsabilité efficace arrête les déviations de l'égoïsme, mais elle n'empêche pas le bien, sous prétexte de prévenir le mal; elle laisse pleine carrière à l'homme en lui imposant le respect de toute activité légitime. Loin de se soustraire à la règle, au moyen d'un arbitraire capricieux, la liberté, sainement entendue, est la règle elle-même. Elle veut que l'homme apprenne à se conduire. Le *Self-government* des États doit s'appuyer sur le *Self-government* des individus: d'après la sagesse antique, l'homme doit se connaître, la sagesse moderne des pays libres ajoute qu'il doit se gouverner lui-même.

Ce gouvernement de soi-même est la première condition de la liberté: il en fait à la fois la grandeur et le péril, car il exige des mœurs fortes et une énergie persévérante. Une ardeur généreuse suffit pour emporter la liberté d'assaut, mais un labeur patient, personnel, infatigable, peut seul la conserver; chacun doit la maintenir en soi et contre soi, en dominant les faiblesses, la lassitude, l'égoïsme, l'erreur, les vues ambitieuses, le désir de domination. Les vertus humbles et modestes ont ici bien plus d'efficacité que les qualités les plus brillantes. « On a tort, écrivait avec une gracieuse profondeur madame Swetchine, de confondre le courage d'action qui est facile, avec la force intérieure de résistance. » Rien ne vaut ni remplace celle-là.

De prétendus hommes pratiques tiennent en mince estime les droits et les garanties :

> « Et le moindre grain de mil
> Ferait bien mieux leur affaire. »

Il en est d'autres qui ne s'inquiètent que de la participation active au pouvoir collectif, sauf à sacrifier l'indépendance individuelle. Le matérialisme moderne et le génie des républiques de l'antiquité se rencontrent sur un terrain commun, celui de la toute-puissance de l'État; l'un et l'autre sacrifient l'individu, celui-là pour échapper aux orages de l'indépendance, celui-ci pour ne faire obéir le citoyen qu'aux lois qu'il a faites, l'un pour servir, l'autre pour commander.

Avec Rousseau, comme avec Mably, la liberté, c'est la souveraineté et non la faculté de disposer de notre pensée, de notre croyance et de notre activité. Pourvu qu'on exerce son droit dans les comices, on subit sans résistance le pouvoir absolu de celui ou de ceux au choix desquels on a participé; on devient l'esclave de l'État. Pour Benjamin Constant, au contraire, les formes politiques ne sont que la garantie de la liberté; elle réside tout entière dans le développement paisible des facultés et dans le respect mutuel des droits individuels. Au lieu de se borner à faire fonctionner, à de longs intervalles, des citoyens salués du titre

pompeux de souverains, il aspire à rencontrer des hommes qui se reconnaissent mutuellement les mêmes droits et qui soient protégés par les mêmes formes (1).

Personne n'avait avant lui reconnu avec autant de finesse et de profondeur la différence radicale qui sépare la conception de la liberté chez les anciens et chez les modernes. « La liberté des républiques anciennes, dit-il, se composait plutôt de la participation active au pouvoir collectif, que de la jouissance paisible de l'indépendance individuelle... Les anciens étaient disposés, pour la conservation de leur importance politique et de leur part dans l'administration de l'État, à renoncer à leur indépendance privée... Aussi, ce que nous nommons liberté civile était inconnu chez la plupart des peuples anciens... Il en est tout autrement dans les États modernes... L'avantage que procurait au peuple la liberté comme les anciens la concevaient, c'était d'être de fait au nombre des gouvernants : avantage réel, plaisir à la fois flatteur et solide. L'avantage que procure au peuple la liberté chez les modernes, c'est d'être représenté et de concourir à cette représentation par son choix. C'est un avantage, sans doute, puisque c'est une garantie.. Mais on ne saurait exiger des hommes autant de sacrifices pour l'obtenir et le conserver. En même temps ces sacrifices seraient beaucoup plus pénibles... Les hommes n'ont besoin pour être heureux que d'être laissés dans une indépendance parfaite sur ce qui a rapport à leurs occupations, à leurs entreprises, à leur sphère d'action (2). »

Le problème est donc renversé, dirons-nous avec M. Laboulaye: l'antiquité place au premier rang la souveraineté politique, elle sacrifie et subordonne l'individu à l'État; les modernes mettent au premier rang l'individu, l'État devient surtout une garantie. Mais si l'individu a grandi, l'État n'a point perdu de son importance, car tous les intérêts ont pris d'autres proportions. La sphère d'action s'est élargie pour tout le monde, et les individus libres se développent au milieu d'États puissants. Les besoins des sociétés actuelles repoussent l'assujétissement complet de l'individu à la volonté de l'ensemble; ils exigent l'indépendance sous le rapport des opinions, de l'industrie, de la religion, et la sauvegarde des rapports privés. Les anciens n'avaient aucune notion des droits individuels; le citoyen s'était en quelque sorte perdu dans la cité. La guerre semblait être l'état permanent de l'humanité; elle était l'intérêt constant, l'occupation presque habituelle des citoyens. Aussi l'exercice des professions mécaniques, et souvent celui de professions industrielles restait-il le lot des esclaves.

---

(1) *De la force des gouvernements*, p. 104.

(2) *De l'esprit d'usurpation et de conquête*, t. II, p. 204-205.

Rousseau comprenait ainsi le pacte social dans les républiques antiques. « Chez les Grecs, dit-il, tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait par lui-même; il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux, il n'était point avide; *des esclaves faisaient ses travaux*, sa grande affaire était la liberté (1). » « Quoi, ajoute-t-il, la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. » Et après avoir exprimé ce doute fatal, il complète sa pensée :

« Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité. » L'orgueil d'une indépendance farouche dictait ces paroles, elles n'admettent pas d'autre commentaire :

> Je rends grâces aux dieux de n'être pas Romain,
> Pour conserver encor quelque chose d'humain. »

Ce n'est pas tout : Rousseau impose à la liberté, telle qu'il la comprend, une autre condition. « Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très-petite. »

Ce n'est donc pas dans les vastes États que l'on peut évoquer les téméraires hypothèses du penseur de Genève.

Au lieu d'être équipées pour la guerre et pour le butin, les sociétés aspirent aujourd'hui à la paix, et demandent au travail, qu'elles honorent, les éléments de prospérité. Le travail, dont Francklin fit toute la science du bonhomme Richard, devient le pivot et le réformateur du monde. Pour qu'il prenne tout son essor, il lui faut la sécurité et la liberté individuelle, qui est la véritable liberté moderne. La liberté politique en est la garantie; la liberté politique est par conséquent indispensable. « Mais, dit Benjamin Constant, demander aux peuples de nos jours de sacrifier, comme ceux d'autrefois, la totalité de leur liberté individuelle à leur liberté politique, c'est le plus sûr moyen de les détacher de l'une, et quand on y serait parvenu, on ne tarderait pas à leur ravir l'autre (2). »

Certes, rien ne ressemble moins aux vaines conceptions d'un rêveur, que ces idées pratiques, marquées au coin du bon sens et de l'expérience. Sans doute, Benjamin Constant ne sacrifie point aux molles complaisances des intérêts, qui confondent un repos acquis par l'abandon de tous les droits avec la sécurité :

---

(1) *Contrat social*, l. IV, ch. xv.
(2) *De la liberté des anciens*, t. I, p. 558.

« Le danger de la liberté antique était, dit-il (1), qu'attentifs uniquement à s'assurer le partage du pouvoir social, les hommes ne fissent trop bon marché des droits et des jouissances individuelles.

« Le danger de la liberté moderne, c'est qu'absorbés dans la jouissance de notre indépendance privée, nous ne renoncions trop facilement à notre droit de partage dans le pouvoir politique.

« Les dépositaires de l'autorité ne manquent pas de nous y exhorter. Ils sont si disposés à nous épargner toute espèce de peine, excepté celle d'obéir et de payer. Ils nous diront : Quel est, au fond, le but de tous vos efforts? N'est-ce pas le bonheur? Eh bien, ce bonheur, laissez-nous faire et nous vous le donnerons. Non, ne laissons pas faire! Quelque touchant que soit un intérêt si tendre, prions l'autorité de rester dans ses limites. Qu'elle se borne à être juste, nous nous chargerons d'être heureux. Pourrions-nous l'être par des jouissances, si ces jouissances étaient séparées des garanties? Où trouverions-nous ces garanties, si nous renoncions à la liberté politique? »

Benjamin Constant a raison : sacrifier les fortes garanties de la liberté aux décevantes lueurs d'une heureuse quiétude, c'est imiter le chien d'Ésope. N'est-ce point, en effet, la liberté qui élève les forces à leur plus haute puissance, et qui leur fait produire les plus féconds résultats? D'ailleurs, ce n'est pas au bonheur seul, c'est à l'élévation morale que nous convie notre destinée, et la liberté politique est la condition indispensable, comme le moyen le plus énergique de notre perfectionnement.

Aussi, loin de renoncer à aucune des deux espèces de liberté, dont il a si noblement parlé, Benjamin Constant nous invite à les combiner l'une avec l'autre.

Le *laissez-faire* et le *laissez-passer* de Quesnay, appliqué à la politique, mais compris dans le sens qui lui appartient sérieusement, ne fera point courir de dangers à la société : ce qu'elle doit redouter le plus, c'est le laisser-aller des hommes qui la composent, et leur molle indifférence. La liberté se dégage de plus en plus, à mesure que l'intelligence se développe, que l'activité s'exerce, que la raison se forme, que la dignité personnelle s'affermit : elle est la sévère gardienne du droit, et, loin de dresser une tente pour le repos, elle nous convie à l'exercice actif de toutes nos facultés. Rien ne lui est plus hostile que le droit de tout faire, sans contrôle, sans responsabilité : il n'est autre chose, en effet, que le droit du plus fort, que l'oppression, tandis que la liberté, c'est la justice, c'est l'équilibre. On lui impute à tort de ne voir qu'un côté de la nature humaine, elle en saisit l'ensemble : le bien, pour ne pas l'entraver ; le mal, pour le punir.

---

(1) *Ibid.*, p. 558.

Certes, il n'y eut point de défenseur plus convaincu, plus décidé de la liberté de la presse, que le fut Benjamin Constant. Avec la liberté de la presse, à son avis, on a toutes les autres. Quand elle est étouffée, tout le reste périt ! La censure n'eut pas de plus redoutable adversaire. « Les gouvernements ne savent pas, dit-il (1), tout le mal qu'ils se font en se réservant le droit exclusif de parler et d'écrire sur leurs propres actes : on ne croit rien de ce qu'affirme une autorité qui ne permet pas qu'on lui réponde : on croit tout ce qui s'affirme contre une autorité qui ne permet point d'examen.

« Ce ne fut point la liberté de la presse qui entraîna les désordres et le délire d'une révolution malheureuse : c'est la longue privation de la liberté de la presse qui avait rendu le vulgaire des Français ignorant et crédule, et, par là même, inquiet et souvent féroce. Dans tout ce qu'on nomme les crimes de la liberté, je ne reconnais que l'éducation de l'arbitraire. »

M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur en 1814, en réclamant la censure pour les ouvrages au-dessous de vingt feuilles d'impression, avait dit : « Je me figure que Louis XIV et ces ministres célèbres qui illustrèrent son règne paraissent dans cette enceinte, qu'ils entendent ces discours animés pour des journaux, pour des pamphlets, tristes écrits, enfants mort-nés ! Et vous leur sacrifieriez la sûreté de la société, la difficulté des circonstances (2) ! »

Dans un de ses plus vigoureux pamphlets, que Lafayette comparait aux *Lettres provinciales* (3), Benjamin Constant répondit :

« J'ai été frappé, comme je le devais, de suprise et de respect à cette apparition de Louis XIV. Mais, le premier moment d'émotion passé, j'ai cherché à me rendre compte de ce que dirait ce monarque illustre, si, en effet, sortant par pitié pour cette terre du monde inconnu où toutes les illusions s'évanouissent, il faisait entendre sa voix aux générations étonnées : « Faute de la liberté de la presse, qui m'aurait éclairé sur l'injustice et sur les périls de l'intolérance, *dirait-il*, mes ministres m'ont entraîné à bannir plus d'un million de mes sujets. Faute de la liberté de la presse, mes ministres m'ont engagé à commander ou à permettre les dragonnades. Faute de la liberté de la presse, un de mes ministres, pour me distraire d'un mécontentement frivole, m'a fait entreprendre des guerres funestes. Faute de la liberté de la presse, j'ai ignoré l'opinion de la France et de l'Europe ; et la France s'est vue soudain menacée, et l'Europe en armes m'a demandé compte des erreurs où m'avait jeté le vaste silence qu'on entretenait autour de moi. . . . .

(1) T. I, p. 259, *Esquisse de Constitution*.

(2) Observations sur le discours de S. E. le ministre de l'intérieur.

(3) *Ibid.*, p. 494.

« C'est pour les rois surtout que ma voix demande la liberté de la presse, qui leur apprend à connaître et leur siècle, et leur peuple, et leurs voisins, et leurs véritables intérêts, et leur véritable gloire (1). »

La liberté de la presse « fournit une surveillance que rien ne remplace et qui ne coûte rien » mais plus elle exerce d'empire, plus doit être sévère la répression des délits dont elle se rend coupable. Personne ne l'a mieux compris que Benjamin Constant. « Les principes qui doivent diriger un gouvernement sur cette question sont simples et clairs. Que les auteurs soient responsables de leurs écrits, comme tout homme l'est de ses paroles, quand elles sont prononcées; de ses actions, quand elles sont commises (2). » Il dit ailleurs (3) :

« Le long parlement invoqua les principes de la liberté de la presse, en leur donnant une latitude exagérée et une direction absolument fausse, puisqu'il s'en servit pour faire mettre en liberté des libellistes condamnés par les tribunaux, ce qui est absolument contraire à ce que nous entendons par liberté de la presse, car tout le monde désire que les tribunaux exercent une action sévère contre les libellistes. » Et il ajoute (4) :

« En défendant la liberté de la presse, j'ai toujours demandé la punition des libelles et des écrits incendiaires. »

Cette punition doit être rigoureuse : les excès de la presse blessent surtout ceux qui aiment la liberté, ce sont eux qui souffrent le plus de tous les abus, de tous les crimes commis en son nom. C'est pourquoi Benjamin Constant portait une haine vigoureuse à la terreur et aux terroristes : c'est ce qui explique la chaleur avec laquelle il attaquait les écrivains, indignes de ce nom, qui prostituent leur plume à la violence, à l'injure, à la calomnie, à toutes les mauvaises passions. Il a toujours repoussé les mesures préventives et toujours demandé des lois qui frappent fermement les délits commis par la voie de la presse. Avec quelle verve, avec quelle indignation il dénonce des atteintes qui ont quelquefois, par une injustice involontaire, fait éprouver contre l'institution même un mélange de mépris et d'horreur (5).

Mais jamais il n'a écrit un mot qui tende à proposer ou même à excuser la censure. Alors que de honteux excès soulevaient de sa part une condamnation flétrissante, il n'en appelait pas moins à la vérité seule pour combattre l'erreur, à la loi pénale pour châtier le délit.

---

(1) Observations sur le discours de S. E. le ministre de l'intérieur, p. 494-495.

(2) *De la liberté des brochures.*

(3) Observations sur le discours de M. le ministre de l'intérieur.

(4) Ch. XVI, *De la liberté de la presse*, t. I, p. 127.

(5) *Des réactions politiques*, ch. XVI, t. I, p. 95.

Partout et toujours il fut opposé au régime préventif qui entrave une force inconnue, et la traite en suspecte, en la supposant plus misérable qu'utile, et qui aboutit à la confiscation des facultés humaines; il fut le partisan du régime répressif, équitablement sévère, qui ne laisse passer aucune action coupable, sans y attacher une peine comme expiation du passé, comme leçon de l'avenir.

On a voulu, bien à tort, imputer à l'école libérale un commode *far niente* législatif et politique. Elle veut renfermer l'État dans ce qui constitue sa mission, mais elle n'entend nullement l'éliminer. Ce n'est point à ses yeux, c'est aux yeux des utopistes qui rêvent l'absence du pouvoir, en décorant leur chimère d'un nom bizarre comme la conception elle-même (*an-archie*), que tout gouvernement est un mal. Elle n'abandonne pas à l'administration le domaine entier de l'activité humaine, elle laisse faire tout le bien possible, mais en même temps elle frappe le mal, en invoquant l'action de la justice. Loin de se montrer indisciplinée et ingouvernable, elle recommande le respect absolu de la loi, et regarde un gouvernement fort comme une condition essentielle de la liberté, car le gouvernement, c'est la justice armée, c'est la garantie de l'ordre social, du respect mutuel de chacun pour les libertés d'autrui.

L'école libérale, dont Benjamin Constant se glorifiait d'être l'organe, n'admet aucun droit illimité, pas même celui de la souveraineté du peuple, et circonscrit celle-ci dans les bornes que lui tracent la justice et les droits des individus. « La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est injuste; les représentants d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Aucun monarque, quelque titre qu'il réclame, soit qu'il s'appuie sur le droit divin, sur le droit de conquête, ou sur l'assentiment du peuple, ne possède une puissance sans bornes (1). »

La limitation de la souveraineté est garantie, d'un côté, par l'opinion; de l'autre, par la distribution et par la balance des pouvoirs. Benjamin Constant est partisan des constitutions mixtes, il partage l'avis de Polybe :

« Toute forme simple, qui s'appuie sur un seul principe, ne saurait durer, parce qu'elle tombe bientôt dans le défaut qui lui est propre (2). »

Montesquieu a dit : « La justice existait avant les lois. » Les droits existaient donc avant les formes destinées à les garantir, et le but de toute société politique est la conservation des droits naturels de l'homme. Celui-ci, loin de les perdre, en devenant membre de l'État, rencontre

---

(1) *Principes de politique*, t. I, p. 15.
(2) Traduction Bouchot, liv. I, § 10.

les garanties destinées à lui en assurer l'exercice. Loin de s'exclure, l'idée de l'État et l'idée de l'individu se rencontrent et se complètent : il ne saurait y avoir d'État puissant, sans que l'individu soit libre : il ne saurait y avoir d'individu libre sans un pouvoir fort. On a tort de vouloir mettre en opposition deux principes nécessaires tous les deux et nécessaires l'un à l'autre. Au lieu de leur faire livrer bataille, il suffit de les reconnaître pour assigner à chacun d'eux la sphère qui lui appartient. La question qui se présente ici, la plus grave peut-être de celles que l'homme puisse aborder, n'est point une question d'hostilité, mais une question de limites. Elle ne soulève point un problème de droit, mais un problème de compétence.

Alors qu'il s'agit d'admettre le plus ou le moins, il est tout simple que l'on ait varié à l'égard des solutions; trouvant l'arc trop tendu du côté du pouvoir, l'école à laquelle appartenait Benjamin Constant l'a trop tendu du côté de l'individu; elle n'a point suffisamment aperçu que le maintien de l'ordre et la distribution de la justice n'épuisaient point les attributs de l'État; celui-ci, pour nous résumer en un mot, n'est pas uniquement un bouclier, il est aussi un levier.

Il est des écoles radicales qui traitent le pouvoir en ennemi, car elles ne rencontrent dans la nation que des existences purement individuelles. Elles ignorent que les liens de la famille et de la vie publique ne constituent point des faits arbitraires, mais résultent de la nature humaine et sont les conditions mêmes du progrès, Elles aboutissent à la négation des nationalités. Une logique rigoureuse les pousse à regarder le gouvernement comme un mal dont la nécessité doit disparaître et qu'il faut travailler à supprimer. Elles imaginent un antagonisme permanent entre l'État et la liberté.

L'homme, en dehors de la société, est une chimère : nous avons abdiqué le paradoxe du XVIIIe siècle. L'homme est un être sociable par excellence, ζοον πολιτικον; pour vivre en dehors de l'État il faut être ou une brute ou un dieu, comme le dit Aristote. Celui qui ne peut vivre en société, et dont l'indépendance n'a pas de besoins est ange ou bête, comme le dit Pascal.

« L'État, dit M. Rossi (1), existe, comme moyen indispensable à l'espèce humaine, non-seulement de prospérité matérielle, mais de perfectionnement moral. Il n'existe pas seulement sous le bon plaisir des individus, comme le résultat d'une convention qui pourrait être ou n'être pas, comme une société commerciale... La société civile tire son origine de plus haut, elle a pour principe *le devoir*. L'homme se doit à la vie sociale, hors de laquelle il n'y a pour lui qu'abrutissement et misère. »

(1) *Cours d'économie politique*, t. II, p. 302, 12e leçon.

L'État, c'est l'autorité appelée à régir une société composée d'êtres libres. Il ne saurait donc être question de nier les droits de l'État, mais simplement de les déterminer.

Nous ne vivons pas uniquement dans l'heure présente. Des liens puissants nous rattachent au passé, et l'énergie de nos efforts plonge dans l'avenir. Les sociétés humaines ont des conditions de durée, de progrès, de puissance, qui dépassent les limites de l'action individuelle, et qui fondent les devoirs de l'État (1). Il doit garantir la *liberté* des citoyens, mais il doit garantir aussi la nationalité et l'indépendance du pays. Il n'est pas seulement appelé à faire régner la sécurité au dedans, il faut qu'il la défende vis-à-vis du dehors.

Ce n'est pas tout : il existe des travaux qui dépassent les forces et la compétence de l'individu; il est des intérêts collectifs : voies de communication, ports, éducation, institutions, qui rentrent dans la *province du gouvernement*, pour nous servir de l'expression d'un des plus fervents défenseurs de la liberté, John Stuart Mill : « on peut prétendre, dit-il, que tout ce qu'il est désirable de faire dans l'intérêt général de l'humanité ou des générations futures, ou dans l'intérêt des membres de la société qui ont besoin de secours extérieurs, sans être de nature à rémunérer les particuliers ou les associations, rentre dans les attributions du gouvernement. » Pour avoir méconnu cette vérité, on a été en butte aux emportements du socialisme. Les attributions de l'Etat sont donc considérables : l'armée, la marine, la diplomatie, les finances, la législation, la justice, la police, l'administration, les travaux publics rentrent incontestablement dans son domaine; il doit intervenir lorsque l'action individuelle fait défaut, et qu'il s'agit de pourvoir à quelque grand intérêt moral ou matériel. Nous sommes de ceux qui croient que, même dans ce dernier ordre d'idées, les individus peuvent souvent mieux faire que l'État, mais c'est à condition qu'ils fassent. L'autorité, sainement composée, se gardera bien de paralyser ou d'absorber l'activité spontanée des citoyens, mais elle manquerait à sa mission, si elle oubliait qu'elle constitue le corps de réserve de la société. Elle est appelée à favoriser le développement énergique de l'activité individuelle; son rôle est d'éclairer, de faciliter et non de contraindre, il est aussi d'accomplir ce que commande l'intérêt général alors que l'intérêt individuel se recuse ou plie sous le fardeau.

---

(1) « L'homme n'est pas fait pour agir seul, ne songer qu'à soi et au temps present. S'il y a en lui un principe d'indépendance personnelle, il y a aussi un principe non moins puissant et non moins sacré de fraternité et de secours mutuel. Le vrai, le bien et l'utile se trouvent dans l'harmonie de tous les principes de notre nature. » Rossi, II, p. 137.

On le voit, le cercle de l'État est immense. Il ne s'agit ni de jalouser cette action, ni de la restreindre, mais de lui assigner le domaine qui lui appartient légitimement. « Il faut deux choses, disait Sieyès, pour qu'une nation prospère, des travaux particuliers et des fonctions publiques. » La société vit par ses membres, elle est gouvernée par le pouvoir (1). Nous admettons pleinement ces belles paroles de M. Guizot : « La société non gouvernée, la société qui subsiste par le libre développement de l'intelligence et de la volonté humaines va toujours s'étendant à mesure que l'homme se perfectionne. Elle devient de plus en plus le fonds social. » Mais il nous semble nécessaire de les compléter. A mesure que la civilisation se développe, l'action de l'État ne devient pas moindre ; elle est différente, elle acquiert des attributions nouvelles. Au lieu de croire, avec Fénelon, à « l'aimable simplicité du monde naissant, » nous savons que l'autorité est d'abord appelée à garantir contre d'incessantes attaques la sûreté des personnes et des biens, et de pourvoir aux besoins élémentaires. Nous savons aussi qu'elle s'étend alors à tout, et qu'elle se manifeste le plus souvent sous la forme des dominations personnelles. Les droits de l'État et les droits de l'individu augmentent parallèlement le jour où tombent les priviléges : la tâche est agrandie pour tous. Le progrès social retire à l'État les attributions qui empiétaient sur la conscience, sur la pensée, sur le travail, mais il lui en donne de nouvelles. L'école libérale le sait et le proclame; elle dit avec M. Ed. Laboulaye : « Il est faux que le progrès de la civilisation réduise le rôle de l'État. A mesure que les rapports de l'homme se développent et se compliquent, la tâche du gouvernement devient plus considérable ; on conçoit donc une civilisation très-avancée, un peuple très-libre et le gouvernement très-occupé. »

En effet, les services publics se multiplient en raison de la division du travail, de la densité de la population, du besoin des communications : plus d'expansion, d'activité, de production, donne prise à plus de discipline. Mais la part du gouvernement dans cette existence agrandie et dilatée, si elle est plus considérable comme quotité absolue, tient moins de place comme quotité relative. Elle porte aussi un caractère nouveau dans la société moderne, où l'État est fait pour les individus et non les individus pour l'État ; où le développement matériel et moral des citoyens est le but de l'action publique.

Ces idées si simples ont quelquefois été méconnues sous l'empire de deux courants en sens contraire. Les uns, éblouis par une vision, ou étourdis par un mot sonore, ont professé le culte de la toute-puissance de l'État, oubliant que sous cette domination abstraite se cachait un

(1) Dupont-White, *l'Individu et l'État*.

pouvoir en chair et en os, la domination de quelques uns sur tous. « Si l'on voyait, disait Paul-Louis Courier, si l'on voyait à l'œuvre le commis qui décide, on aurait moins d'enthousiasme pour l'État. » Sous prétexte de relever le faible, on perpétue sa faiblesse ; une assistance énervante produit une enfance éternelle. Quand on envisage, ainsi que le fait De Maistre, le peuple comme toujours fou, absent ou enfant, il est tout simple qu'on lui impose un tuteur. Mais l'administration ne doit être chargée que de ce qu'elle seule peut faire, sans qu'on lui marchande alors les moyens d'action.

« On pourrait, a dit avec autant d'esprit que de raison M. de Remusat, comparer un gouvernement qui veut se charger de tout à un professeur qui ferait tous les devoirs de ses élèves pour qu'ils fussent mieux faits. Il pourrait leur être fort agréable et ne leur apprendrait rien. »

Ceux qui penchent vers l'extension indéfinie des pouvoirs publics, devraient mieux se rappeler l'énergique avertissement donné par le génie puissant qui semblait avoir incarné en lui le principe de l'autorité : « C'est un grand défaut dans un gouvernement (disait Napoléon au Conseil d'État dans la discussion de la loi des mines) que de vouloir être trop père : à force de sollicitude, il ruine à la fois la liberté et la propriété. »

D'un autre côté, on a prêché une doctrine dissolvante qui supprime l'État et ne laisse debout que les individus, sous prétexte de mieux garder leur liberté. Comme si l'autorité et la liberté n'étaient pas les deux faces de la même idée, l'ordre social. Loin de former une antithèse, elles sont une seule force dont on saisit successivement les aspects divers. L'erreur vient d'une vue incomplète qui fait qu'on grossit démesurément un côté de la vérité.

L'État est constitué pour une certaine fin, pour assurer la conservation de la liberté, de la vie, de la propriété, reflet matériel de l'indépendance humaine. Loin de tout attirer à lui, il doit autant que possible se renfermer dans la sphère d'action qui lui est propre, et qui suffit aux plus vastes ambitions. Il n'est fort que de la force de tous, aussi doit-il les élever à la dignité morale et développer leurs facultés en les habituant à faire leurs propres affaires, en leur disant : Marchez ! même quand ils tomberaient quelquefois. Au lieu d'asservir l'individu, comme le faisait l'ancienne société, sous le manteau d'une souveraineté illusoire, il doit l'affranchir ; car tout en part, et il ne faut pas employer la force de tous pour paralyser l'énergie de chacun. Que l'individu reste maître de sa pensée et de ses actions, pourvu qu'une responsabilité effective et énergique l'empêche d'empiéter sur le droit d'autrui. Mais que le pouvoir, soumis au contrôle sérieux du pays, ne soit pas non plus dépouillé de ses prérogatives légitimes ; qu'il puisse non-seulement empêcher le mal, ce qui est sa destinée élémentaire,

mais aussi faire le bien, ce qui est sa mission dans la société affranchie et développée. Le problème n'est pas d'affaiblir l'État, mais de fortifier l'individu. Pour garantir la liberté, il faut que le droit et la force se rencontrent. Rien ne lui est plus antipathique que la violence, sous les deux formes qu'elle affectionne, anarchie ou despotisme.

Rappelons-nous cette belle maxime de Pascal :

« Il est juste que ce qui est juste soit suivi : il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi. La justice sans la force est impuissante ; la puissance sans la justice est tyrannique. La justice sans la force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, et que ce qui est fort soit juste. »

Quand on entend plaider avec une égale chaleur les droits de l'État et les droits de l'individu, on est souvent exposé à s'écrier comme Henri IV, après le brillant tournoi de deux grands avocats : « Ma foi, ils ont raison tous les deux ! » Pourquoi ? Parce que de part et d'autre on a prêté l'appui de la logique et de l'éloquence à la défense d'*une vérité*. Mais, pour s'élever à la vérité elle-même, il faut être moins exclusif et plus large dans ses idées. Alors, on s'occupera non pas d'envahir le domaine du gouvernement ou celui de la personnalité humaine, mais de les délimiter, en n'oubliant point que l'absolu n'est pas de ce monde, et que la solution exacte, sans jamais se rencontrer dans les extrêmes, oscille sans cesse, suivant le milieu dans lequel on est appelé à se mouvoir. La seule pierre de touche de la vérité, c'est le respect de l'individu, c'est le souci de sa dignité et de sa grandeur. « La plus grande erreur est de vouloir gouverner les hommes comme des chiffres (1). »

L'autorité ne peut dépérir, elle se développe comme la société elle-même ; mais c'est surtout chez les modernes qu'il importe de se tenir en garde contre l'entraînement qui pousse vers l'abdication de l'action personnelle. Tant que le pouvoir émanait du droit divin, on était naturellement conduit à contester et à limiter ses attributions : il semblerait que la question change d'aspect, quand le pouvoir émane du droit populaire. Pourquoi ne pas tout lui abandonner, puisqu'il nous représente tous ? C'est contre ce sophisme que Benjamin Constant a mis en œuvre les ressources de sa belle intelligence : il a défendu avec une énergique persévérance l'individualité active des citoyens, comme la source et la fin de la puissance publique. Quand il serait vrai, ce qui n'est pas, qu'un peuple, en acceptant une servitude volontaire, devînt plus tranquille, plus prospère et plus puissant, que lui servirait de

(1) Napoléon. Discussion du Code civil, titre de l'*Adoption*.

gagner le monde s'il perdait son âme! « Il n'y a de divin que la divinité, il n'y a de souverain que la justice (1). » L'origine du pouvoir a beau être différente de nos jours, l'oubli des droits n'est pas moins périlleux. Le danger est même plus grand lorsqu'on est porté à supposer qu'on ne doit rien refuser à un gouvernement qui émane de la société. C'est alors que le système de la pondération et des garanties devient le plus nécessaire; c'est alors que l'étude des travaux qui en ont montré l'efficacité devient le plus utile: à ce titre, sans parler des autres mérites qui lui appartiennent, la publication à laquelle M. Laboulaye a consacré ses veilles appelle une sérieuse attention.

L. Wolowski,
de l'Institut.

DE L'IMPOT DIRECT

VICES DE SA RÉPARTITION ET MOYENS DE L'AMÉLIORER (2)

Le *Journal des Economistes* (3) a déjà publié, sur la question de l'assiette et de la répartition des impôts, de savantes et très-instructives études de M. de Parieu, qui nous permettront d'abréger nos observations sur le même sujet. Nous ferons en sorte d'éviter d'inutiles répétitions, et si notre travail paraît ainsi moins symétrique et moins complet, il fera, peut-être, mieux ressortir les points sur lesquels nous désirons appeler l'attention de nos lecteurs.

La nécessité de l'impôt, pour pourvoir aux dépenses d'utilité publique, a été reconnu à toutes les époques et dans tous les pays: ceux qui profitent des avantages de l'état de société doivent naturellement en supporter les charges. « Aucun État, a dit Vauban (4), ne peut se soutenir

(1) *Cours de politique constitutionnelle*, I, p. 10.

(2) Cet article nous a été remis vers le 15 janvier dernier. L'abondance des matières ne nous a pas permis de l'insérer plus tôt. Quoique à l'occasion du rapport de M. Fould sur la situation financière, la presse ait, depuis quelques jours, discuté une partie des questions qui font l'objet de notre article, il nous a semblé que les observations et les aperçus qu'il renferme, pourraient encore offrir quelque intérêt jusqu'au moment où ces questions auront été définitivement résolues. (*Note de la redaction.*)

(3) Années 1857 à 1859.

(4) *Projet de dîme royale*

si les sujets ne le soutiennent; » mais l'impôt ne doit pas excéder les besoins réels de l'État : « Pour bien fixer l'impôt, dit Montesquieu (1), il faut avoir égard, et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens; il ne faut pas prendre au peuple sur ses besoins réels, pour les besoins de l'État imaginaires; ce n'est point à ce que le peuple *peut* donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il *doit* donner. » J.-B. Say et tous les économistes ont tenu le même langage. — De plus, l'impôt doit être *proportionnel* : « Les sujets d'un État, dit Adam Smith (2), doivent contribuer au soutien du gouvernement, chacun, le plus possible, *en proportion du revenu dont il jouit* sous la protection de l'État. » Enfin, ajoute le même auteur : « La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer, doit être certaine et non arbitraire. »

Tels sont les principes universellement admis en matière d'assiette et de répartition des impôts. Nos diverses *constitutions*, depuis 1789, ont répété que : « *Tous les Français contribuaient aux charges publiques, en raison de leurs facultés.* » Le fait est-il d'accord avec la théorie, en ce qui concerne les contributions directes? c'est cette question, de la *proportionnalité* de l'impôt direct, que nous nous proposons d'examiner.

On sait que cet impôt consiste en :

1° La *contribution foncière*, qui frappe sur la propriété immobilière.

2° La *contribution personnelle et mobilière*, destinée à atteindre les facultés mobilières.

3 La *contribution des portes et fenêtres*, qui porte sur l'étendue et la valeur présumée des habitations, réglée d'après le nombre et l'espèce de leurs ouvertures.

4° Enfin, la *contribution des patentes*, établie à raison des revenus probables du commerce et de l'industrie.

Constatons, d'abord, que le système général de ces contributions est bien conçu; qu'elles reposent toutes sur des signes visibles, appréciables, excluant l'arbitraire; que ces signes, sans être infaillibles, donnent presque toujours la mesure exacte ou, au moins, assez approximative des facultés des contribuables, et que leur valeur ne saurait être raisonnablement contestée à cause de quelques rares exceptions, surtout lorsqu'on n'a rien de mieux à y substituer; enfin, que ce système, qui atteint les facultés sous des formes variées et multiples, comme le sont les produits eux-mêmes, est de beaucoup préférable à d'autres combinaisons qui ont été proposées dans ces derniers temps, telles qu'un impôt unique sur le revenu ou sur le capital, impôt dont l'assiette né-

(1) *Esprit des lois*, livre XIIIe, chap. 1er.

(2) *Richesse des Nations.*

cessitant des recherches inquisitoriales et des appréciations plus ou moins arbitraires (il faudrait peu compter sur la sincérité des déclarations), rencontrerait en France d'insurmontables difficultés et une répugnance générale qui ne lui permettront sans doute pas de s'introduire dans notre législation.

Nous admettons donc comme justes et nécessaires, dans leur ensemble, les bases actuelles de l'impôt direct. Le principe est bon, mais l'application est souvent défectueuse et, sur quelques points, susceptible de grandes améliorations, comme nous essayerons de le montrer dans la suite de ce travail.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Lorsque l'assemblée nationale, après avoir supprimé les anciens impôts : vingtième, taille, capitation, etc., dut, en 1791, s'occuper de les remplacer pour pourvoir aux besoins de l'État, elle établit la contribution foncière et la contribution mobilière, fixa le montant total de la première à 240 millions et celui de la seconde à 60 millions, et répartit ces deux sommes entre les départements au prorata de leurs anciennes impositions. Ce mode, qu'on dut adopter, vu l'impossibilité de faire autrement, à défaut de bases plus sûres, était vicieux, car les anciennes contributions pesaient très-inégalement sur les diverses parties du royaume, et cette inégalité allait se reproduire dans la nouvelle répartition. De nombreuses réclamations s'élevèrent bientôt, et elles se sont reproduites fréquemment depuis, les dégrèvements successifs qui ont été accordés aux départements surchargés n'ayant pas eu pour effet d'établir l'égalité proportionnelle qui avait été promise, dès l'origine, aux contribuables.

Un travail, dont les résultats publiés en 1821 servirent, à la même époque, de base à la répartition d'un dégrèvement de 14 millions (1), constatait que, tandis que certains départements payaient en principal le 6e de leur revenu foncier, d'autres départements n'étaient imposés qu'au 16e et même au 17e. Cinquante-deux départements qui payaient plus du 10e, obtinrent un dégrèvement qui les ramena à la proportion du 8e au 10e, et trente-quatre départements conservèrent leurs contingents antérieurs, d'après lesquels ils ne se trouvaient imposés que dans la proportion du 10e au 17e (2).

---

(1) Loi du 31 juillet 1821.

(2) Voici quelle était, après cette opération, la situation des départements, relativement à la contribution foncière :

1	département était imposé au	8e	de son revenu.
15	—	9e	—
18	—	9e 1/2	—
18	—	10e	—
34	—		dans des proportions inégales, variant du 10e au 17e du revenu.

Depuis 1821, les contingents départementaux n'ont pas été modifiés législativement; ils n'ont subi d'autre changement que celui résultant de l'imposition des constructions nouvelles et du retranchement de la contribution des maisons démolies, en vertu de la loi du 17 août 1835. Les départements surchargés n'ayant pas cessé de réclamer, la loi du 7 août 1850 prescrivit une nouvelle évaluation des revenus territoriaux, à l'effet de réunir les éléments nécessaires pour opérer le nivellement de l'impôt foncier. Les déclarations de M. le Ministre des finances firent connaître, dès cette époque, que l'intention du Gouvernement était d'*appliquer au dégrèvement des départements surchargés*, *l'accroissement des recettes que procurent annuellement les constructions nouvelles et les patentes*. Ces déclarations furent confirmées par une circulaire du Ministre, adressée aux préfets le 2 juin 1851, et dans laquelle il était dit : *Aucun département ne peut donc craindre que la nouvelle évaluation des revenus territoriaux ait pour conséquence une augmentation de son contingent actuel.*

Le travail prescrit par la loi du 7 août 1850 a été exécuté, mais il n'a pas encore reçu d'application. Il résulte d'une note émanée de l'administration des contributions directes, et citée par M. de Parieu dans ses *Études sur l'impôt* (1), que le revenu territorial de la France, accusé par la nouvelle évaluation, serait de 2 milliards 645 millions (2); que la proportion moyenne de l'impôt foncier en principal est, pour tous les départements et pour toutes les natures de propriétés, de 6, 06 p. 100, et, en ce qui concerne la propriété bâtie seulement, de 6,38 p. 100; que le département le plus maltraité est celui de Tarn-et-Garonne, qui paie 9,07 p. 100, tandis que le département le plus ménagé est l'Ardèche, qui ne paie que 3,74 p. 100. Enfin, que les autres départements se classent entre les deux extrêmes de 9,07 et 3,74 (3).

Nous n'avons rappelé ces faits que pour montrer combien sont grandes les inégalités de la répartition actuelle, puisque l'impôt foncier est, dans certains départements, presque trois fois plus élevé que dans d'autres départements. Une semblable situation, si manifestement contraire aux principes d'égalité proportionnelle, proclamés par les écono-

---

(1) *Journal des Economistes*, livraison de mars 1859.

(2) Il n'était, en 1821, d'après un semblable travail exécuté en 1820, que de 1,580 millions.

(3) La même note constate que 48 départements sont au-dessus de la moyenne de 6,06 0/0 et 37 au-dessous (la Corse non comprise). Le plus grand nombre des départements aurait donc intérêt à ce qu'il fût procédé à une nouvelle répartition. Les départements désignés comme étant les plus imposés sont ceux de Tarn-et-Garonne, Aude, Lot, Cantal, Lozère, Morbihan, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn, etc.

mistes et par la législation, appelle évidemment une réforme (1) : elle sera accomplie par la réalisation entière des vues qui ont motivé la loi précitée, et elle peut l'être *sans diminuer les ressources actuelles du Trésor*, ainsi que nous croyons l'avoir établi dans un écrit intitulé : *Observations sur la question du renouvellement du cadastre et sur celle d'une nouvelle répartition de la contribution foncière* (2).

Les inégalités n'existent pas seulement dans la répartition des contingents départementaux : dans le même département on les retrouve de commune à commune, et elles s'étendent jusqu'à la répartition individuelle, les diverses natures de propriétés étant souvent, dans la même commune et par suite de circonstances indépendantes de la volonté des propriétaires, imposées dans des proportions différentes et qui varient au moins autant que le rapport de l'impôt entre les départements. Ici, des bois paient le tiers de leur revenu net, tandis que les terres labourables ne sont imposées qu'au dixième ; là, la surcharge porte sur les prés ; ailleurs, sur les vignes ; enfin, la proportionnalité, que le cadastre avait établie entre les différentes natures de propriétés de la même commune, s'est trouvée détruite par un grand nombre de causes, parmi lesquelles on doit citer les besoins et les goûts des populations, les progrès inégaux des diverses branches de culture, l'établissement de nouvelles voies de communication, les intempéries, enfin les changements survenus dans la quantité et dans la valeur relative des produits, par suite, nous le répétons, de circonstances tout à fait indépendantes de la volonté et de l'action des propriétaires.

En présence de ces changements, lorsque le revenu est profondément modifié, l'impôt doit-il toujours rester le même ? L'équité, la justice distributive répondent non. Si quelques savants économistes se sont prononcés pour la fixité de l'impôt foncier, d'autres économistes, non moins éminents, ont émis un avis contraire. Ainsi, M. Rossi et M. Rau en ont signalé les inconvénients, et ils ne l'admettent pas plus que J.-B. Say et Adam Smith, disant que chacun doit contribuer aux charges de l'État, *en proportion de son revenu*, doctrine évidemment opposée à un système dont les conséquences seraient de faire payer aux uns, relativement, jusqu'à deux ou trois fois plus qu'aux autres. Rappelons aussi que M. de Parieu a exposé dans ce journal (3) de nombreuses et excellentes raisons pour justifier la mobilité de l'impôt foncier, dans le sens du maintien de sa proportionnalité et dans la me-

---

(1) La France ne voudra pas rester, sous ce rapport, en arrière d'autres pays, tels que la Prusse, la Belgique, etc., où l'on s'occupe sérieusement de la péréquation de l'impôt foncier.

(2) Brochure in-8°. Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1861.

(3) 2e série, tome XXII, pages 336 et suivantes.

sure de ce qui peut le mieux concilier tous les droits et tous les intérêts (1).

Mais, d'ailleurs, la question de la fixité de l'impôt foncier est, depuis longtemps, négativement résolue par la pratique administrative, par les votes des conseils généraux et par l'ensemble de notre législation. Comment, en effet, pourrait-on concilier l'idée d'un impôt invariable avec les mesures qui, depuis soixante ans, ont produit les nombreux changements survenus dans la répartition de la contribution foncière? Si la fixité était obligatoire, pourquoi, dans un grand nombre de départements, les conseils généraux ont-ils procédé à de nouvelles sous-répartitions, réduisant les contingents de certaines communes, et augmentant ceux d'autres communes? Pourquoi le législateur les a-t-il autorisés à statuer sur les réclamations des communes qui se croient surtaxées? Pourquoi, enfin, la loi du 7 août 1850 (article 7) a-t-elle permis aux communes de renouveler leur cadastre, c'est-à-dire de modifier la répartition individuelle de leur impôt foncier, à la seule condition qu'elles supporteraient les frais du renouvellement, permission dont quelques communes ont usé, et dont l'effet aurait été beaucoup plus étendu si les départements avaient conservé la faculté de contribuer à la dépense?

Ces actes et ces faits prouvent évidemment que la fixité n'existe, ni en fait, ni en droit; c'est une théorie adoptée par quelques économistes, repoussée par d'autres, et que la loi, la raison et le vœu des populations ont depuis longtemps condamnée. On réclame, en effet, de toutes parts, le renouvellement du cadastre, et on le demande précisément pour faire cesser ces inégalités que le système de la fixité tendrait à perpétuer, et pour rétablir la proportionnalité de l'impôt foncier entre tous les contribuables, proportionnalité conforme à la justice et à l'un des principes fondamentaux de notre droit public.

Nous pourrions ajouter d'autres observations, mais les bornes de cet article ne nous permettent pas de compléter ici une démonstration qui, du reste, a été faite, avec les développements convenables, dans les écrits déjà cités. Ce qui précède nous paraît, d'ailleurs, suffisant pour faire comprendre la nécessité du renouvellement cadastral et celle du nivellement de la contribution foncière par voie de dégrèvement (2).

---

(1) S'il nous était permis de nous citer nous-même, nous indiquerions aussi les pages 8 à 14 de la brochure précité : *Observations*, etc.

(2) Le renouvellement du cadastre n'importe pas seulement à la bonne répartition de l'impôt foncier; il est également réclamé dans l'intérêt de plusieurs services publics qui ont de tout temps emprunté au cadastre les plus utiles renseignements, et il est devenu indispensable dans la plupart des communes, pour pouvoir effectuer régulièrement le travail annuel et important des mutations foncières.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, la même base vicieuse fut appliquée, en 1791, à la première répartition de la contribution foncière et à celle de la contribution mobilière, et ces deux opérations donnèrent lieu à de nombreuses et légitimes réclamations ; celles concernant la contribution personnelle et mobilière furent même les plus nombreuses et les plus vives, parce que la richesse mobilière, à cette époque, n'était pas en rapport avec les 60 millions qu'on lui demandait. Des dégrèvements successifs furent accordés aux départements les plus imposés ; le principal de cet impôt, qui avait été fixé pour l'an VI à 50 millions, fut réduit l'année suivante à 30 millions. Il n'était plus, en 1815, que de 27 millions, chiffre auquel il fut maintenu jusqu'en 1830.

La loi du 26 mars 1831 convertit la contribution *personnelle* en impôt de quotité et laissa subsister l'ancien mode de répartition pour la contribution mobilière, dont le montant en principal fut fixé à 24 millions. Après un essai dont les résultats furent peu satisfaisants, la loi du 21 avril 1832 rétablit, pour la contribution personnelle, l'ancien ordre des choses, et le principal des contributions personnelle et mobilière, de nouveau réunies, fut définitivement fixé à 34 millions.

Un tableau annexé à la loi du 18 avril 1831, qui procéda à une nouvelle fixation des contingents départementaux, constate que les valeurs locatives d'habitation s'élevaient, à cette époque, pour les 86 départements, à 393 millions, et que la proportion des contingents départementaux, comparée au montant des valeurs locatives, variait depuis 1/9, 79 jusqu'à 1/28, 22, c'est-à-dire que, relativement à leurs valeurs locatives, certains départements étaient trois fois plus imposés que d'autres. Un dégrèvement de 3 millions fut accordé par la même loi au cinquante-deux départements les plus imposés, pour les ramener à la proportion de 1/15, 29; mais trente-quatre départements restèrent imposés du 15e au 28e du montant de leurs valeurs locatives, et quelques-uns d'entre eux continuèrent à ne payer, relativement à leurs forces contributives, que la moitié environ de la charge imposée à d'autres départements.

Il résulte d'un tableau qui a été publié dans un ouvrage de M. le chevalier de Hock (1), comme étant émané du ministère des finances, qu'en 1856 le montant des loyers imposables à la contribution mobilière était évalue à 513 millions, avec une atténuation de 10 à 20 p. 100, ce qui revenait à environ 600 millions. En tenant compte des nombreuses constructions élevées en France depuis six ans, et de l'augmentation toujours croissante du prix des loyers, on estime qu'il dépasse

(1) *Administration financière de la France*, 1859.

aujourd'hui le chiffre de 700 millions. Le même tableau constate aussi ce fait : que les départements les plus importants et les plus riches (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Rhône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, etc.), ne sont imposés à la contribution personnelle et mobilière que dans la proportion de 5 à 6 p. 100 du montant de leurs valeurs locatives d'habitation, tandis que les départements qui ont le moins de ressources (Hautes-Alpes, Ariége, Cantal, Corrèze, Lot, Lozère, Basses-Pyrénées, Tarn, etc.), paient plus de 10 p. 100 de leurs valeurs locatives, c'est-à-dire deux fois plus que les premiers départements.

Enfin, on y voit que la proportion entre le nombre des cotes personnelles et le chiffre de la population varie sensiblement de département à département, et que, tandis que dans quelques départements le nombre de ces cotes est égal seulement au huitième de la population, il est du tiers au quart dans d'autres départements.

Ces faits sont très-instructifs; ils signalent une grande inégalité dans les résultats de l'application de la loi sur la contribution personnelle mobilière; ils montrent aussi quelques-uns des vices de la répartition de cet impôt. Mais son défaut capital, outre les inconvénients de certaines combinaisons regrettables et trop fréquentes, dont nous parlerons plus loin, consiste dans l'uniformité de la cote personnelle pour tous les contribuables de la même commune et quelquefois du même canton ou du même arrondissement. Cette taxe, dit-on, a remplacé l'ancienne capitation ; mais celle-ci variait depuis 1 fr. jusqu'à 2,000 fr., selon la position ou la fortune des redevables, tandis que le taxe personnelle est aujourd'hui la même pour le contribuable le plus riche et pour le moins aisé (1). On ajoute qu'elle est corrigée par la contribution mobilière qui atteint celui-là plus que celui-ci; mais, si la contribution mobilière est un correctif, si (ce qui est vrai) elle repose sur une base plus équitable, le loyer d'habitation, pourquoi n'appliquerait-on pas cette seule base, ce qui dispenserait de tout correctif?

La taxe personnelle a pu avoir sa raison d'être lorsqu'elle conférait des droits politiques ; aujourd'hui elle ne répond à aucun besoin; elle est onéreuse aux petits contribuables, une cause permanente de contes-

---

(1) On adressait le même reproche au timbre de la formule de patente, qui coûtait 1 fr. 25 c. au plus petit patentable comme au plus grand industriel. Cela n'a pas paru juste; et bien que ce fait eût été pris en considération lors du premier établissement du tarif des patentes, le gouvernement n'a pas moins jugé à propos de supprimer le timbre des formules de patentes, et d'en ajouter le produit (environ 1,800,000 fr.) à titre de centimes additionnels, au principal de la contribution (loi du 4 juin 1853, art. 12), ce qui a déplacé la charge en la faisant supporter plus particulièrement par les forts patentables.

tations dans les communes, et une source de difficultés et d'embarras pour les répartiteurs et pour l'administration.

La taxe personnelle est onéreuse pour les petits contribuables, parce que, bien que le taux en soit peu élevé (de 1 fr. 50 à 4 fr. 50), il est souvent hors de proportion avec leurs facultés et avec le signe normal et légal qui les représente, le loyer d'habitation. Dans la plupart des communes rurales, la taxe personnelle d'un grand nombre de petits contribuables, cultivateurs et ouvriers vivant de leur travail, excède leur contribution mobilière; quelques-uns même ne sont imposés qu'à la taxe personnelle, à cause de leur position voisine de l'indigence et de l'extrême faiblesse de leur loyer. Il est évident que, pour ces contribuables, la proportionnalité de l'impôt n'existe pas, et que, relativement, ils éprouvent une surcharge d'autant plus regrettable qu'elle est supportée par les habitants les moins aisés. D'ailleurs, indépendamment du taux de l'impôt, il y a la question d'équité, et le bon sens public proteste contre l'application d'une taxe uniforme à des situations tout à fait différentes. La suppression de cette taxe, en donnant satisfaction à l'intérêt lésé des petits contribuables, produirait, outre le résultat matériel, un excellent effet moral dont il y aurait lieu, croyons-nous, de tenir un grand compte.

La taxe personnelle est une cause permanente de contestations dans les communes. En effet, il faut, tous les ans, y agiter la question de savoir quels seront les individus qu'on imposera à cette taxe, pour l'année suivante, et ceux qu'on n'imposera pas. La loi (1) charge les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes de rédiger la matrice de la contribution personnelle et mobilière, et d'y porter tous les habitants, majeurs ou mineurs, jouissant de leurs droits, et *non réputés indigents*. Elle veut, de plus (article 18), que le travail des répartiteurs soit soumis au conseil municipal qui, dit-elle, « désignera les habitants qu'il croira devoir excepter de toute cotisation et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. »

On comprend combien est délicate et difficile la mission des répartiteurs et celle du conseil municipal : ces désignations d'habitants à imposer et d'habitants à exempter exigent de sérieuses et pénibles investigations, et donnent lieu à de nombreuses réclamations et à toutes sortes d'embarras. Quelle sera la limite des imposables? à quels signes reconnaîtra-t-on l'indigence? Et remarquez bien qu'outre les indigents exemptés par la loi, puisqu'elle dit aux répartiteurs de ne point les inscrire sur la matrice, d'autres habitants (sans doute les peu aisés

(1) Loi du 21 avril 1832, article 17.

et les malaisés) peuvent être exemptés par le conseil municipal. D'après quelles règles désignera-t-on les habitants? Si l'on exonère ceux-ci, ceux-là ne pourront-ils pas se plaindre? Pourquoi, dans certaines communes, se montre-t-on très-large dans l'application de la loi? Pourquoi, ailleurs, les exemptions sont-elles très-rares ou même entièrement refusées?

On voit là une grande marge pour les faveurs et l'arbitraire; et les influences plus ou mois légitimes, plus ou moins intéressées, peuvent se donner et se donnent, en effet, libre carrière. C'est un mal; c'est une dérogation au principe général en matière de contributions directes, lequel veut que l'impôt soit établi sur des bases certaines, excluant toute appréciation vague ou arbitraire. Aussi, la répartition de la contribution personnelle et mobilière présente-t-elle beaucoup de difficultés et donne-t-elle lieu à un grand nombre de réclamations et de non-valeurs. Il est des communes où l'on multiplie, le plus possible et jusqu'à l'abus, les cotes personnelles, afin de ménager la contribution mobilière qui ne se compose, comme on le sait, que de la portion du contingent non acquittée par les cotes personnelles. Dans quelques communes ces cotes prennent ainsi la presque totalité du contingent, et il n'en reste qu'une très-faible partie à répartir en cotes mobilières (1); on va, dans la même intention, jusqu'à imposer des indigents, dont les cotes, ne pouvant être recouvrées, devront plus tard, être allouées en non-valeurs; et, par ce facile moyen, quelques communes se dispensent d'acquitter l'intégralité de leur contingent (2).

Ce n'est pas tout : la loi étant différemment interprétée par l'administration et par le conseil d'État, il arrive ceci : La matrice annuelle n'est pas soumise au conseil municipal, et si des indigents y ont été portés par erreur ou autrement, ils sont légalement imposés et doivent payer, dit le conseil d'État, attendu que le conseil municipal ne les a point exemptés. Vainement on représente que le conseil municipal n'a

(1) Ces combinaisons contribuent à augmenter les inégalités de répartition de la contribution mobilière, qui est très-élevée dans certaines communes et très-faible dans d'autres localités.

(2) On pourrait signaler d'autres inconvénients, plus ou moins graves, résultant de l'existence de la taxe personnelle. Par exemple, lorsqu'il s'agit de répartir, sur les quatre contributions, des centimes additionnels ou des impositions locales ordinaires ou extraordinaires, cette répartition se fait au prorata du montant des quatre contributions, sans déduction du produit des taxes personnelles. Cependant, dans la répartition individuelle, ces dernières taxes ne supportent pas de centimes additionnels (article 19 de la loi du 21 avril 1832). Il en résulte que la contribution mobilière est beaucoup plus chargée de centimes de cette nature que les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes.

pas les exercices, puisque la matrice ne lui a point été communiquée; que les indigents ne peuvent être victimes d'une omission ou d'une négligence de l'administration; que, d'ailleurs, ils sont exemptés, de plein droit, par la loi (art. 17), et que si les répartiteurs reconnaissent l'erreur commise, les cotes doivent être allouées en décharge pour être réimposées sur la commune. Ces raisonnements, quoique très-judicieux, ne sont pas écoutés ; les indigents restant inscrits sur le rôle, on les poursuit, on fait des frais; des mécontentements et des plaintes légitimes sont provoqués; les uns payent en murmurant et après avoir pris sur le plus strict nécessaire, en ajoutant à leurs privations. Quant aux autres, chez lesquels on n'a rien trouvé à saisir, il ne reste que la ressource de l'allocation en non-valeurs, qui n'est accordée qu'après de longues démarches, des vérifications, des écritures et une perte de temps infiniment regrettable sous tous les rapports, car les contribuables ne sont pas les seuls qui souffrent et se plaignent de cet état de choses; l'administration et ses agents en subissent aussi les fâcheuses conséquences, et ils doivent désirer, comme les contribuables, qu'il y soit promptement remédié.

Ce tableau, exempt d'exagération, en tout point conforme à la vérité, ne montre-t-il pas la nécessité de modifier l'assiette de la contribution dont il s'agit ?

Les inconvénients dont nous venons de parler disparaîtraient ou seraient au moins considérablement atténués si l'on faisait la seule chose logique, juste, nécessaire et d'ailleurs facile : la suppression de la taxe personnelle et la répartition de la totalité du contingent en cotes mobilières établies d'après le loyer d'habitation.

Nous venons de dire ce qui doit faire condamner la taxe personnelle. Ses inconvénients l'ont fait supprimer dans plusieurs États de l'Europe, et là où elle existe encore, elle a été généralement graduée, de manière à tenir compte de la situation des redevables. En France, la même marche a été adoptée, par les mêmes motifs, dans plusieurs grandes villes (1), où la taxe personnelle, supprimée depuis plusieurs années, est rachetée sur les produits de l'octroi, et où la contribution mobilière est répartie d'après un tarif qui exonère plus ou moins les petits loyers.

Adam Smith a ainsi apprécié la capitation ou taxe personnelle : « Cet impôt, dit-il, se lève à peu de frais, et, quand on l'exige à la rigueur, il rapporte un revenu sûr à l'État. C'est par cette raison qu'il est très-commun dans les pays où l'on fait peu d'attention au bien-être et au soulagement des rangs inférieurs du peuple. Il ne fait pourtant, en général, qu'une petite partie du revenu public dans un grand

(1) Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, etc.

empire, et on pourrait toujours tirer ce qu'il fournit par quelque autre voie beaucoup moins onéreuse au peuple. »

Cette voie, pour la France, on vient de l'indiquer, et c'est celle que toutes les études antérieures ont fait recommander comme la meilleure qui pût être adoptée pour une répartition proportionnelle de l'impôt mobilier.

Gervaise, dans son *Traité des contributions directes* (1), s'exprime ainsi : « La fortune de tout particulier, fonctionnaire, propriétaire ou autre, est présumée d'après l'étendue et le luxe des habitations. La base de la cotisation consiste dans la valeur locative de l'habitation et dans le nombre des locaux dont elle se compose, constaté par celui des jours qui servent à l'éclairer. Ces signes de richesse peuvent tromper de tel individu à tel autre, mais la règle générale n'est pas moins fondée en raison. L'égalité proportionnelle est observée toutes les fois que la loi a déterminé le signe indicatif de la fortune, que ce signe est commun à tous, et que chacun est taxé en conséquence. »

Dans le rapport au roi sur l'administration des finances (1830), le ministre (M. de Chabrol), disait, page 44 : « J'ai également reconnu que le prix des loyers était avec raison la seule base qui ait été conservée pour l'appréciation des valeurs mobilières, et que toutes les autres combinaisons, même celle de la population, ne pourraient conduire qu'à de vaines conjectures plus propres à égarer qu'à éclairer les recherches. »

On lit dans l'ouvrage de MM. Macarel et Boulatignier (*De la fortune publique en France*), tome III, page 252 : « ... Éclairée par l'expérience, l'administration proposa, en 1820, à la législature, de fixer le contingent mobilier des départements, des arrondissements et des communes, d'après une base unique : *les valeurs locatives d'habitation*.

« L'administration, en proposant cette base, la législature, en l'adoptant (loi du 22 juillet 1820, art. 29), ne se dissimulèrent point que cette simple donnée ne fournissait, pour découvrir les ressources de la fortune mobilière, que des indications insuffisantes, des évaluations susceptibles de controverse ; mais on se résigna à prendre le *seul indice que l'expérience eût fourni pour une appréciation dont les nombreux éléments seront toujours très-difficiles à saisir*. »

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure qu'il serait équitable de supprimer entièrement la taxe personnelle et d'en réunir le montant (14 à 15 millions), à la contribution mobilière, pour répartir la totalité de l'impôt (38 millions en principal) entre les départements, les

(1) Tome Ier, page 69.

arrondissements, les communes et les contribuables, sur la base unique des loyers d'habitation. Par ce moyen plus de 1,300,000 contribuables, généralement les plus malheureux, qui ne sont aujourd'hui imposés qu'à la taxe personnelle (1), se trouveraient complétement exonérés. Quant à la contribution mobilière, le total des loyers d'habitation étant évalué à 700 millions, le principal du nouvel impôt mobilier équivaudrait au vingtième environ du montant des loyers (2), ce qui ne serait pas excessif dans la plupart des communes et surtout dans les communes rurales où le prix des locations est généralement peu élevé, et qui gagneraient à ce changement. Quant aux grandes villes où le renchérissement des loyers rendrait la contribution mobilière trop onéreuse pour la classe moyenne et la classe ouvrière, elles pourraient, à l'exemple de ce qui se fait déjà dans plusieurs de ces villes (3), acquitter une partie

---

(1) En 1859, le nombre des cotes mobilières était d'environ 5,750,000, tandis que celui des cotes personnelles dépassait 7 millions.

(2) En ajoutant au principal les centimes additionnels dont la quotité varie de département à département, et même de commune à commune, cette proportion serait nécessairement plus élevée, mais elle n'excéderait pas, en moyenne, le taux de 10 p. 100.

Au reste, un exemple fera mieux comprendre quels seraient les effets de cette mesure : soit une commune dont le contingent personnel mobilier, en principal, est de 1,000 fr., dont 420 fr. sont acquittés par les cotes personnelles au nombre de 200, et 580 fr. répartis en contribution mobilière. Les loyers d'habitation sont évalués, dans cette commune, à 20,000 fr. (les loyers matriciels, par suite d'atténuation, ne montent qu'à 8,000 fr., mais cela importe peu à notre raisonnement). Après la suppression des cotes personnelles, dont chacune est de 2 fr. 10 c., prix de trois journées de travail à 70 c., la totalité du contingent (1,000 fr. au lieu de 580 fr.) sera répartie en cotes mobilières sur 20,000 fr. de loyers d'habitation; ce qui mettra la contribution, en principal, au 20e des loyers. Tous les habitants, excepté les indigents, seront imposés à cette contribution; mais tel habitant, ouvrier mal aisé, dont le loyer réel, dans une commune rurale, ne s'élève pas à plus de 40 fr., ne sera imposé, pour ce loyer, qu'à 2 fr. en principal, tandis que, aujourd'hui, il paye une cote personnelle de 2 fr. 10 c. et une cote mobilière d'environ 1 fr. 30 c., soit 3 fr. 40 c.; ou 70 p. 100 de plus qu'il ne payerait dans le système proposé. — 1 fr. 70 c. de moins, c'est peu, dira-t-on: oui, pour les gens aisés; non, même matériellement, pour une foule de petits contribuables, et pour tous, sous le rapport de l'équité. Au reste, la réduction serait plus forte si le gouvernement accordait un dégrèvement général sur la contribution mobilière.

Il n'est pas besoin de faire observer que les centimes additionnels, dont le montant, comme on l'a déjà dit, varie de commune à commune, rendent la charge plus lourde et élèvent aussi la quotité de la différence entre les deux systèmes, sans détruire l'exactitude de la comparaison qui précède.

(3) Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, etc.

de leur contingent mobilier sur les produits de l'octroi, et établir, pour le recouvrement du surplus, un tarif réduit et gradué, qui ménagerait plus particulièrement les petits contribuables.

Il y aurait lieu, en outre, d'abroger l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, qui n'est pas exécuté comme l'entend le conseil d'État, qui ne pourrait l'être sans de graves inconvénients, et qui, enfin, comme on l'a vu, est pour les contribuables et pour l'administration, une cause de difficultés et d'embarras. Que si, toutefois, le gouvernement jugeait à propos de maintenir les dispositions de cet article, on serait fondé à en demander l'exacte application, pour faire cesser les tiraillements et les injustices qui résultent de la divergence d'opinion dont on a parlé plus haut et d'une jurisprudence qui, en présence de l'attitude de l'administration, et contrairement aux meilleures intentions, peut, dans certains cas, nuire aux intérêts d'une partie malheureuse de la population, et être également dommageable pour le fonds de non-valeurs.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

La contribution des portes et fenêtres, que la loi du 4 frimaire an VII a mise, à moins de conventions contraires, à la charge des locataires ou occupants, et qui, en général, est en rapport avec l'étendue et a valeur des habitations, est considérée comme un supplément de la contribution mobilière. On la répartit d'après un tarif annexé à la loi du 21 avril 1832, et qui a été établi en tenant compte, à la fois, de la population des communes, de l'espèce et de la situation des ouvertures : portes cochères, portes ordinaires, fenêtres des premier, deuxième, troisième étage et au-dessus. L'importance et la valeur des maisons ne sont pas prises en considération par le tarif. Dans la même ville, on soumet à la même taxe, sans autre distinction que celle des étages, les ouvertures de même espèce du plus bel hôtel, situé dans le quartier le plus riche, et celles de la plus modeste habitation, située dans le quartier le plus pauvre et le plus délaissé. Cet état de choses, onéreux surtout pour les petits contribuables et pour les classes ouvrières, a depuis longtemps excité de justes plaintes. Pour y faire droit, dans une certaine mesure, quelques villes (1), usant d'une faculté qui leur a été accordée par la loi (2), ont divisé leur contingent dans la contribution des portes et fenêtres en deux parts : l'une est répartie au centime le franc du revenu cadastral des maisons, ce qui atténue la part d'impôt des bâtiments de peu de valeur, en augmentant

(1) Paris, Bordeaux, etc.

(2) Décret du 13 mars 1852, art. 10. — Loi du 5 mai 1855, art. 14.

la contribution des autres ; la seconde partie continue d'être acquittée d'après le nombre et la situation des ouvertures, au moyen d'un tarif réduit de tout ce qui a été mis à la charge du revenu cadastral des maisons. Ce moyen est bon ; il améliore la répartition de l'impôt, et l'on doit regretter qu'il n'ait pas été adopté dans un plus grand nombre de villes. On remarquera, du reste, qu'il tend à changer le caractère de l'impôt des portes et fenêtres, en le confondant avec l'impôt foncier. Nous ne pensons pas qu'on doive s'en plaindre en présence des bons résultats que produit son application.

CONTRIBUTION DES PATENTES.

La contribution des patentes atteint les revenus du commerce et de l'industrie, et elle consiste, pour la plupart des professions, en un droit fixe et un droit proportionnel. Le premier de ces droits est établi d'après un tarif et eu égard, en général, à la population des communes et à la classe dans laquelle les professions ont été rangées ; le second a pour base la valeur locative de l'habitation des patentables et celle des locaux consacrés à l'exercice du commerce et de l'industrie ; il varie, selon la nature de la profession, entre le 15e et le 50e du montant de cette valeur locative. Pour les usines et les établissements industriels, tous les moyens matériels de production sont compris dans l'évaluation de la valeur locative.

On voit que la contribution des patentes repose, comme les trois autres contributions directes, sur des signes dont l'existence peut être aisément constatée ; en général, elle est en rapport avec le revenu du commerce ou de l'industrie exercée. Cependant, il y a des exceptions : ainsi, on voit des patentables exerçant dans la même commune la même profession et qui, quoiqu'ils en retirent des bénéfices bien différents, sont néanmoins imposés aux mêmes droits de patentes. Pour rémédier aux inconvénients de cet état de choses, quelques personnes ont proposé de supprimer le droit fixe et de maintenir un seul droit, le droit proportionnel, qui serait établi, avec des taux différents selon la nature des professions, sur la valeur locative de l'habitation et sur celle des locaux affectés à l'exercice du commerce ou de l'industrie. Ce système ferait-il cesser les inégalités ? C'est, au moins douteux, car il arrive souvent que deux individus exerçant la même profession, ayant des habitations semblables et occupant des locaux de même valeur ou à peu près, traitent, l'un plus, l'autre moins d'affaires, et réalisent des bénéfices très-inégaux, et cependant, dans le système proposé, l'impôt serait encore le même pour chacun d'eux. Il est juste toutefois de reconnaître que l'habitation des patentables est, en général, plus ou moins confortable, selon l'importance plus ou

moins considérable de leurs affaires et de leurs bénéfices. Ainsi, à Paris, tel banquier, en possession d'une clientèle nombreuse et riche, occupe un hôtel somptueux, tandis que tel autre banquier, à peine connu et peu occupé, n'a qu'un modeste loyer. Aujourd'hui, l'un et l'autre paient le même droit fixe; le droit proportionnel seul est différent. Il est évident qu'en supprimant le premier de ces droits et ne conservant que le second, il y aurait plus de proportionnalité entre les cotes de contribution de ces deux patentables. Cette proposition mérite au moins d'être examinée.

Il y aurait un autre moyen de corriger les inconvénients de l'application des mêmes taxes à des situations en apparence semblables, mais en réalité quelquefois bien différentes par les résultats : ce serait de faire servir le fonds de non-valeurs, peut-être plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, à dégrever les patentables mal aisés et qui font peu d'affaires et de profits. En procédant avec prudence et mesure (il en faudrait beaucoup pour éviter l'abus), on pourrait, jusqu'à un certain point, rétablir ainsi l'équilibre, et, à notre avis, ce moyen convenablement et équitablement appliqué, vaudrait mieux qu'un autre moyen qui a été indiqué, auquel quelques personnes sembleraient vouloir donner la préférence, et qui consisterait dans l'imposition, *à priori*, de tous les patentables, d'après les bénéfices présumés qu'ils retirent de leurs professions. Entre autres objections que soulève ce dernier système, on dit que l'appréciation, toujours incertaine des bénéfices, exigerait des recherches et des investigations gênantes, inquisitoriales, auxquelles les contribuables ne se prêteraient pas, ou qu'ils ne supporteraient que très-difficilement. Cette remarque est fondée, et nous pensons qu'au lieu de procéder à une réforme radicale et de tenter des essais qui pourraient être dangereux, il serait préférable de poursuivre l'amélioration du tarif actuel des patentes. Déjà des modifications nombreuses et utiles ont été adoptées depuis le tarif de l'an VII; mais il reste encore beaucoup à faire pour rendre l'impôt plus généralement proportionnel et pour réaliser, à cet égard, le vœu et les promesses du législateur. Espérons que des études sérieuses, une application judicieuse et modérée de la loi et enfin les efforts persévérants d'une administration éclairée nous rapprocheront tous les jours davantage de ce but.

Nous ne pouvons mieux faire, en terminant des observations inspirées par le seul désir de voir améliorer la répartition de l'impôt dans l'intérêt des contribuables et du gouvernement lui-même, que de rappeler ces paroles si sensées d'Ad. Smith (1): « La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer doit être certaine et non arbitraire.

---

(1) *Richesse des Nations*, tome II, page 487.

L'époque du paiement, le mode de paiement, la quantité à payer, tout cela doit être clair et précis, tant pour le contribuable qu'aux yeux de toute autre personne. »

R. VIGNES.

14 janvier 1862.

P. S. L'article qui précède était écrit et avait été remis à la rédaction du *Journal des Economistes*, lorsqu'a paru le rapport sur la situation financière présenté à l'Empereur par M. Fould, le 20 janvier, rapport dans lequel on lit ce qui suit :

« ..... Cette conviction me permettra de proposer à Votre Majesté, conformément aux vues qu'elle m'a souvent exprimées, de réformer la législation sur la contribution personnelle et mobilière et sur les patentes, dans le sens d'un dégrèvement pour les contribuables les moins aisés. Ce sera faire un nouveau pas dans la voie libérale et bienveillante où le gouvernement est entré par la loi de 1858. De nouvelles dispositions exonéreront complétement tout individu qui n'aura pour vivre que son travail ou celui de sa femme et de ses enfants. Cette mesure affranchira 1,200,000 ouvriers des campagnes et des villes qui cesseront de figurer au rôle des contributions. Une autre disposition, etc... Ces deux mesures, qui seront de véritables bienfaits pour 1,300,000 petits contribuables, entraîneront pour le trésor un sacrifice d'environ 5 millions. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée de soulager les petits contribuables, car cette pensée est celle qui a inspiré nos observations sur les contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Mais nous croyons que le moyen indiqué par M. le ministre des finances n'est pas le meilleur qui puisse être adopté. Ce moyen, en effet, outre qu'il constitue une sorte de privilége contraire au principe fondamental de nos lois en matière d'impôt, implique la désignation nominative ou par catégories des contribuables à exonérer, et cette désignation présenterait, comme on l'a montré, toute sorte de difficultés et d'inconvénients. L'expérience ne tarderait pas à le prouver, si une discussion loyale et éclairée ne parvenait à faire modifier ce système dans le sens des principes de notre droit public qui veut que chacun contribue aux charges de l'État en proportion de ses facultés. Jusqu'ici on a trop demandé aux contribuables mal aisés, lesquels se trouvent, en général, dans la classe ouvrière ; mais ce serait tomber dans une exagération contraire que de les exonérer complétement de toute participation aux charges publiques. La justice et le droit sont au milieu, et nous pensons qu'on le reconnaîtra après un attentif examen.

On dit, il est vrai, qu'il s'agit seulement d'affranchir les pauvres de

tout impôt; mais on fera observer que les pauvres, c'est-à-dire les indigents, sont déjà exemptés, par la législation et par la jurisprudence administrative (1), de la contribution personnelle, mobilière et de celle des patentes. Ce serait à tort que, dans quelques localités, on les aurait imposés. Ce que l'on propose, c'est l'exonération de tous les ouvriers vivant de leur travail ou de celui de leur femme et de leurs enfants. Or, parmi ces artisans, il en est qui possèdent une aisance relative et qui peuvent facilement payer un faible impôt, tandis qu'il n'est pas rare de voir d'autres artisans, vieux ou infirmes, employant un ou deux aides, et qui vivent néanmoins dans une grande gêne. Dans le système proposé, ceux-ci restent assujettis à l'impôt, tandis que les premiers en seraient exempts, il pourrait en résulter d'injustes inégalités et des plaintes fondées.

Dans le système qui nous paraîtrait préférable, la suppression entière de la taxe personnelle profiterait à plus d'un million de petits contribuables qui ne paient que cette contribution et appartiennent à la classe la moins aisée. Ce résultat pourrait être obtenu sans difficulté, et même, si l'on voulait, sans qu'il en coutât rien au trésor, en restant dans les principes de 89, et en conciliant tous les intérêts, par l'adoption du moyen indiqué dans les observations qui précèdent (2).

Au reste, le ministre a lui-même condamné les appréciations arbitraires et confirmé notre manière de voir, en disant plus loin dans son rapport, à l'occasion de la taxe proposée sur les chevaux et les voitures de luxe : « Cette taxe offre l'avantage d'atteindre la richesse mobilière dans une de ses manifestations extérieures et positives, *sans évaluation arbitraire*, sans procédé inquisitorial, en un mot, sans aucun des accompagnements inévitables de l'impôt sur le revenu, qui est en opposition absolue avec nos mœurs et *avec l'organisation générale de notre système de contribution.* »

Tout cela est très-exact, et il est également vrai que nos mœurs et notre système d'impôts n'autorisent pas plus des désignations plus ou moins arbitraires et erronées d'imposables et de non imposables, qu'ils n'admettent les appréciations incertaines et les procédés inquisitoriaux qu'exige l'établissement d'un impôt sur le revenu; et, en effet, les difficultés et les inconvénients sont les mêmes dans les deux cas.

A un autre point de vue, M. de Parieu a dit avec raison (3) :

---

(1) Loi du 21 avril 1832, article 17. — Circulaire ministérielle du 15 novembre 1841.

(2) Au reste, l'application de ce moyen se concilierait très-bien avec le dégrèvement des départements surchargés, si le trésor pouvait renoncer à une partie de ses ressources actuelles.

(3) *Journal des Économistes*, 2e série, t. XIX, p. 338.

« La répartition des taxes suivant la règle de l'égalité proportionnelle, est aussi une condition de l'élévation des tributs. Les inégalités diverses qui ont été admises ordinairement au profit des classes privilégiées, ou, accidentellement, en sens inverse, ont été des obstacles à l'élévation du produit total de l'impôt, qui ne pouvait s'accumuler sur une base étroite sans devenir presque aussitôt oppressif. » R. V.

DE LA MAIN-MORTE

OU

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES CORPORATIONS

LETTRE A M. JOSEPH GARNIER

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE PARIS

(Lausanne, juin 1861.)

> Les hommes, unités réelles, ont le droit de s'associer; ils n'ont pas celui de s'absorber et de se confondre dans l'unité factice appelée corporation ou société.

Aux lettres qui vous ont déjà été adressées, et aux avis divers émis sur le droit de propriété des corporations et sur la main-morte, en général, permettez-moi de joindre quelques réflexions que je crois concluantes et pratiques. M. du Puynode, qui a soulevé dernièrement ce problème dans la société d'économie politique, se plaint de le voir résoudre tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, par les divers organes de la presse. C'est un reproche qui tombe sur l'honorable société elle-même, qui paraît être sur ce point fort loin de l'unanimité.

Cependant il est bien vrai qu'il doit y avoir une solution possible et qu'il ne peut y en avoir qu'une qui soit juste à tous égards. Malgré la divergence des opinions émises, dans la séance du 5 avril dernier, elles ont toutes un côté vrai, par lequel elles laissent entrevoir cette solution tant cherchée.

Le droit de propriété individuelle vient-il de Dieu, comme l'affirme M. du Puynode? Je l'ignore, attendu que pour décider ce qui vient ainsi directement et exclusivement de lui, il faudrait bien savoir ce qu'il est; or, ni M. du Puynode, ni moi, ni d'autres, nous n'en savons rien. Si l'opinion qu'on s'en forme communément est vraie, toute chose, bonne ou mauvaise, n'existe que par sa volonté. Ce qui est, enfin, à peu

près établi, c'est que tout en vient ou rien n'en vient : dans l'un comme dans l'autre cas, un attribut aussi général ne peut servir d'argument quand il s'agit d'établir des distinctions et des différences.

Dans la science positive, il serait bon d'éviter ces formules banales qui imposent par leur gravité dogmatique. Elles reculent toutes les questions où on les fait intervenir, par cette raison même que leur prétention de les trancher sans appel, empêche de les discuter. Quand on veut trouver une équation, on ne commence pas par poser les inconnues. Lorsque la philosophie, ou une théologie digne de ce nom par sa fidélité à la méthode scientifique et vraiment rationnelle, nous aura mathématiquement défini Dieu *à priori*, et nous l'aura prouvé empiriquement vrai, avec une exactitude de physicien constatant un fait, alors seulement nous aurons le droit de le faire intervenir dans les sciences morales. Jusque là, ce mot immense, puisqu'il signifie encore pour chacun ce qu'il veut, ne peut que nous égarer, et il devrait être très-respectueusement proscrit de toute discussion. Faisons comme Hérodote qui savait son nom, disait-il, mais ne voulait pas le dire et se taisait avec crainte sur ce grand mystère.

Peu importe du reste d'où vienne le droit de propriété individuelle. Ce qui est certain, c'est qu'il existe. Il est constaté à l'état d'instinct dans l'homme, et de besoin dans les sociétés. La loi ne le crée pas. Elle le consacre, le protége, le garantit; elle le limite et le réglemente.

L'homme possède parce qu'il veut posséder. La source de toute propriété c'est la volonté humaine. Il n'y en a point de plus immédiate et de plus évidente. Quant à chercher la source de cette volonté elle-même, nous ne le tenterons pas ici : nous sortirions de la question.

Or, il n'y a point de volonté sans individus. De là, sans individus point de propriété : cet argument est sans réplique.

La preuve en est dans tout ce luxe des lois sur l'hérédité, déployé dans les codes des divers âges. Si le propriétaire mourant, par un dernier acte de sa volonté, ne dispose pas de ses biens, il faut que l'État, volonté collective, intervienne pour substituer à cette volonté disparue *ab intestat* d'autres propriétaires vivants, c'est-à-dire voulant, car on peut dire que vouloir c'est vivre. Sans cette intervention de l'État, chacun aurait individuellement le droit de s'approprier la part, la plus grande qu'il lui serait possible, de cette succession vacante : il y aurait bataille. Dans le cas même où il n'y aurait ni hérédité, ni propriété individuelle, la propriété communale ne pourrait subsister paisiblement que par la renonciation volontaire ou forcée de tous les compétiteurs au droit qu'ils ont tous également d'en posséder chacun une partie, sous la condition de posséder chacun tout en commun. De toute façon, enfin, la propriété est individuelle ou elle n'existe pas. Ce qu'on

a nommé la communauté des biens ne peut être en réalité que la propriété indivise.

Mais par l'exemple cité de l'État nous voyons qu'il peut y avoir des volontés collectives. Elles n'existent, il est vrai, que par les volontés individuelles qui en sont les éléments, et qui les représentent comme organes d'action ; car une volonté sans organe d'action n'est pas : c'est un vouloir impuissant, une pure virtualité de vouloir.

Ces volontés collectives ont-elles à la propriété un droit naturel, identique à celui des volontés individuelles ? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre, maintenant qu'elle est ramenée à ses véritables termes.

La solution devra être unique et convenir à toutes les associations, corporations et collectivités possibles, depuis l'État jusqu'à la société savante, et jusqu'à la famille elle-même. Le droit est ou n'est pas pour elles ; et s'il est pour les unes, il est pour les autres.

Est-il vrai qu'une corporation ou association quelconque soit une création de la loi et ne jouisse que par elle des droits inhérents à l'individu ? Il serait bien étrange qu'un tout eût moins de valeur que ses parties, que plusieurs hommes fussent moins hommes qu'un seul, et qu'ils se diminuassent en s'associant, de sorte qu'un droit reconnu à chacun d'eux en particulier, n'existât pas pour eux tous ? Une société d'hommes doit avoir, au contraire, plus de droits qu'un homme isolé, et non pas moins ; mais nous verrons tout à l'heure qu'il s'agit justement d'empêcher que l'association ne diminue l'individu, en l'absorbant, lui ou ses biens, et de prévenir l'anéantissement du droit individuel dans le droit communautaire.

Une corporation n'existe point du fait de la loi ; elle existe par la volonté individuelle de ses membres. Des hommes veulent s'associer et ils s'associent, comme ils possèdent, parce qu'ils veulent posséder. S'il leur plaît de mettre leurs propriétés en commun et de les posséder à l'indivis, nul ne saurait légalement y mettre obstacle. La loi ne crée rien, ou du moins ne doit rien créer. Une loi qui crée, ce n'est plus de la légalité, c'est de l'arbitraire. Une loi qui veut quelque chose de plus que la nature est contradictoire à la nature même qui n'est, en somme, que la loi universelle. Ce n'est plus vraiment une loi, c'est un décret, c'est un ordre d'une volonté oppressive qui se fait sentir, et non l'expression d'une règle impersonnelle, générale, immuable et nécessaire, qui se manifeste d'elle-même. Que ce décret, cet ordre provienne d'un homme ou de plusieurs, d'un prince ou d'une majorité, peu importe : c'est une œuvre de souveraineté. C'est de l'autorité, ce n'est pas du droit, ou du moins c'est le droit de la force, auquel l'on peut résister par la force. Par conséquent, ce n'est pas une loi moralement obligatoire.

Les institutions établies un jour sur de pareilles bases par une

oscillation de la politique, sont emportées le lendemain par une oscillation en sens contraire, et le sont légitimement devant le droit absolu. C'est à ce point de vue que les biens de main-morte, création de l'arbitraire et de la tyrannie du moyen âge, ont été confisqués par l'arbitraire et la tyrannie de l'âge moderne. Ce n'était pas la propriété indivise telle que nous comprenons qu'elle puisse résulter de l'association des droits individuels ; c'était la propriété impersonnelle et inaliénable constituée en faveur d'abstractions dépourvues de vie et de conscience. Aussi, de telles institutions devaient céder au temps et tomber par la violence. Ce qui est créé ne saurait être éternel : la logique la plus élémentaire le proclame.

Ce qu'il faut chercher pour les inscrire en tête de nos codes, ce sont donc des principes absolus que le temps ne change pas. Seulement, quand nous les aurons trouvés, nous pourrons nous dire réformateurs ; autrement, nous sommes tout au plus des révolutionnaires, des gens qui tournent en rond, toujours enfermés dans le même cercle d'erreurs.

Eh bien ! le premier principe de l'appropriation, c'est qu'elle ne peut exister sans individus qui veulent posséder, et que, par conséquent, toute association ne saurait posséder qu'en vertu des droits réunis des membres qui la composent, droits qui ne changent pas de nature pour s'ajouter les uns aux autres, et qui ne peuvent, en aucun cas, empiéter sur les droits égaux des non-associés. En un mot, une généralisation, une collectivité impersonnelle, une abstraction, une idée ne peut posséder au même titre que des personnes, et ne peut leur être assimilée que par une fiction illégitime.

Les personnes seules peuvent posséder, parce que les personnes sont des volontés intelligentes. Et c'est l'intérêt même des personnes, intelligences libres et volontaires, qui s'oppose à la constitution de la main-morte, c'est-à-dire de la propriété impersonnelle. Nul n'a le droit de retirer de la circulation et de frapper d'inaliénabilité une portion quelconque de la richesse universelle, parce que c'est engager non-seulement le présent, mais l'avenir, et que c'est escompter le droit des générations futures sur lesquelles les générations présentes ne peuvent rien prétendre. En réalité, une corporation est une idée incarnée dans un certain nombre d'individus qui mettent en commun leur volonté d'agir pour elle, et tout ou partie de la force d'action dont ils disposent.

De là deux sortes de corporations :

1° Les corporations communautaires où la personnalité s'absorbe en totalité, membres et biens ;

2° Les associations partielles, dans un but donné, avec un apport limité de volonté et de force d'action.

Les unes et les autres ne peuvent se perpétuer indéfiniment que par la volonté de ceux qui en font partie. Elles sont également légitimes,

pourvu que cette volonté demeure toujours libre de se retracter. Ce que la loi doit empêcher, c'est la coercition morale exercée contre cette liberté de rétractation. Il ne faut pas, enfin, qu'une idée corporative se survive en quelque sorte à elle-même, qu'elle subsiste de sa force passée et non de sa force présente, de la volonté et des biens des générations disparues, contre la volonté et au détriment des générations actuelles.

Une idée une fois incarnée dans des biens matériels s'en fait un corps qui la perpétue, comme cette matière inerte même qui la forme. Dès lors elle s'impose inintelligemment et comme une sorte de fatalité aux volontés personnelles qui la subissent, bien qu'elles ne la veulent plus : voilà le mal, car voilà l'abus. Mais qu'une idée corporative actuellement vivante, c'est-à-dire soutenue par des volontés conscientes de leur but, possède, soit riche, soit puissante, c'est un bien, c'est un droit, c'est une loi.

L'ordre des Templiers, par exemple, a possédé des biens immenses. L'ordre des Templiers était une réalité, puisque c'était une volonté collective résultant des volontés individuelles qui en composaient l'unité par leur union. Ce n'était nullement une création de la loi, car on n'avait pas encore inventé alors cette absurdité que la loi pût créer quelque chose, et que ce quelque chose fût juste. L'ordre, sorti spontanément des besoins, des instincts, des idées du temps, eut, aussitôt né, force et puissance. Il fut nombreux, et il fut riche.

Les Templiers furent donc parce qu'ils voulurent être et qu'il était bon qu'ils fussent. Si on leur en eût dénié le droit, et nul n'y songeait alors, ils l'auraient défendu avec les armes qui conquirent un instant la domination de provinces entières. Par leur influence morale autant que par la force, ils eussent contraint le consentement social. L'esprit du temps était avec eux, et contre l'esprit d'une époque ne peuvent tenir aucune des fictions imaginées par les législateurs des siècles échus. C'est à ce caractère de muabilité et de caducité qu'on distingue du reste la fiction légale de la loi vraie.

Lorsque l'ordre du Temple eût vécu sa vie, que cette idée vieillie devint sans force, que le rouage usé ne fut plus qu'un obstacle dans l'engrenage universel des choses humaines, les Templiers tombèrent vaincus, malgré toute la puissance dont ils jouissaient encore. Ils voulaient toujours exister, cependant, et certes ce n'est pas le désir de vivre et de jouir qui leur manquait; mais d'autres volontés plus fortes, plus vivantes, s'y opposaient, réclamant à leur tour leur droit d'être, contre une idée qui avait déjà vécu trop longtemps. Est-ce la volonté d'un roi ou d'un pape qui les a fait tomber? Non pas. Si grand effet n'a pas si petite cause, bien qu'il ait en apparence si mince occasion. Le vouloir du pape et du roi, si lents à se joindre à la clameur universelle de

condamnation qui s'élevait contre les chevaliers dégénérés de Jacques de Molay, furent seulement la goutte d'eau ajoutée au vase déjà plein. Si les corporations monastiques tombèrent l'une après l'autre, ce fut devant les corporations communales renaissantes. La société politique défaisait ainsi la société théocratique en se constituant, comme un corps organique en train de s'accroître attire à soi molécule par molécules les éléments des corps organiques en décomposition : rien ne meurt dans le monde que parce que quelque chose y naît.

Moralement l'ordre du Temple n'existait plus; il ne vivait que matériellement. Il vivait de ses biens accumulés. C'était un riche souvenir, une sorte de syringe égyptienne où les cadavres s'entassaient pêle-mêle avec les richesses. Il ne subsistait plus que de ces richesses mêmes qui seules lui attiraient des adeptes; et c'était ces richesses aussi qui excitaient contre ses membres l'envie et la haine.

Les Templiers avaient-ils le droit d'exister? Certainement; car la liberté d'association est un droit indéniable : de même que la liberté de posséder, c'est un instinct humain, un besoin social. Nier la liberté d'association, c'est nier le principe même sur lequel repose la famille, la commune, la tribu, la nation, l'État, la patrie elle-même.

Les Templiers avaient-ils ou non le droit de posséder? C'est demander s'ils avaient le droit d'être, puisque la possession est une condition de l'existence sociale, et que contester aux associations le droit de propriété, c'est leur contester la liberté d'association elle-même.

Aussi, ce droit l'ont-ils pris, comme l'ont pris et le prendront toutes les associations et corporations possibles quand la force d'action et la vie morale seront avec elles. Ce droit, la société le leur a reconnu. Plus tard, elle le leur a retiré pour le donner à d'autres qui de même ne l'ont possédé qu'un temps. Qu'est-ce donc que ce mouvement éternel de bascule? Y a-t-il réellement du droit, de la légalité dans ces caprices législatifs? Pas l'ombre. Il y a de la force et rien de plus. Le droit où est-il donc? Dans les faits qui ont leur enchaînement toujours logique. Tous ces changements au point de vue du fait sont légitimes. Il n'y a d'irrationnel que les explications que les législateurs en donnent.

La corporation des Templiers semblait vivre, et en réalité elle était morte. Les vrais Templiers avaient disparu depuis longtemps avec les circonstances qui les avaient fait naître, et un faux ordre du Temple s'était substitué à l'ancien et installé dans son héritage, dont le reste de l'humanité, seule héritière légitime de toute idée corporative éteinte, avec droit revendiquait sa part.

Une idée corporative ne saurait être éternelle, parce que tout ce qui est humain naît, change et meurt. Ce qu'il y a de mauvais et d'abusif dans les institutions communautaires, telles qu'elles ont été comprises jusqu'à ce jour, c'est que la loi qui leur reconnaît le droit et leur fournit

les moyens de commencer, leur nie le droit et les moyens de mourir à leur heure ; c'est qu'elle les protége trop contre le dehors et contre elles-mêmes, en leur ôtant les occasions de changement que les fatalités des circonstances leur eussent fournis, sans leur fournir des occasions de changer légalement ; c'est enfin que la loi ne les crée pas, non, mais elle les éternise ; et c'est par cela qu'elle pèche.

Supposons que la société politique du temps de Philippe le Bel eût reconnu en principe la liberté d'association sans limites, de même que le droit illimité de propriété, comme le veulent aujourd'hui les économistes libéraux conséquents avec eux-mêmes; mais qu'elle n'ait pas mieux défini ce droit qu'ils ne le font, et n'ait surtout pas distingué entre la propriété indivise et la propriété commune, entre le droit de possession de l'individu mortel et celui de l'immortelle impersonnalité de la corporation ; qu'aurait-il pu advenir? Un droit reconnu par la loi est absolu. Il est, ou du moins doit être immuable dans la pensée des législateurs. De deux choses l'une : l'ordre des Templiers, profitant des libéralités de la loi, se fût perpétué jusqu'à notre temps ou il se fût éteint faute de représentants.

Dans cette dernière hypothèse, à un moment donné, deux ou trois chevaliers eussent donc pu se trouver possesseurs de ces domaines royaux, de ces vastes abbayes, de ces richesses incommensurables répandues par tout le monde chrétien? Ces deux ou trois se fussent enfin réduits à un seul : et après lui ?

L'État eût hérité, répond-on. Fort bien. Il faut donc toujours en venir à l'expropriation au profit de l'État, c'est-à-dire au profit de tous. Fatalement, toute propriété de main-morte aboutit ainsi à se nier elle-même. Une propriété de main-morte, par son caractère impersonnel, est essentiellement une propriété communale, nationale même, mais dont quelques membres de la société sont les titulaires, administrateurs et usufruitiers, tant que la communauté nationale trouve bon de leur laisser leur mandat. C'est par là que toute propriété de main-morte appartient au régime de la communauté des biens, et à la négation même du droit de propriété individuelle, puisque la main-morte, agissant pendant un laps de temps suffisant, ferait passer successivement tous les biens meubles et immeubles en communauté.

On dira qu'un tel résultat est impossible, que l'ordre des Templiers, au lieu de s'éteindre, se fût multiplié et perpétué jusqu'à nos jours, avec des richesses et une prospérité toujours croissante, par cette raison même que sa richesse et sa prospérité actuelle eussent suffi à lui attirer constamment de nouveaux membres empressés de participer à la puissance d'une aussi formidable association. Les faits historiques sont là, du reste, pour prouver que l'ordre du Temple était plus nombreux et

plus riche au temps de Jacques de Molay qu'au temps des croisades.

Admettons donc cette supposition pour vraie. Où nous conduira-t-elle?

Les raisons d'être de l'ordre, les causes qui l'avaient fait naître et lui avaient donné son influence morale ayant cessé d'exister, il ne pouvait se perpétuer avec les vertus qui l'avaient fait si rapidement grandir; car une vertu, c'est une force dépensée pour le bien du monde, et qui sait, ou du moins qui croit être utile à l'espèce : nul n'en pourrait trouver une définition plus large. Les Templiers eussent donc continué d'exister avec les vices qui soulevèrent contre eux la conscience contemporaine et qui firent abolir leur ordre. Ils se fussent enfin perpétués à l'état nuisible. Leurs somptueuses demeures fussent demeurées le séjour de toutes les jouissances les plus insultantes, à l'ombre de vœux ascétiques, de toutes les richesses au milieu de peuples manquant de tout, d'une oisiveté perpétuelle à travers le travail incessant des générations. Ils eussent bu et mangé le sang de l'humanité, sous prétexte de défendre au prix du leur le tombeau du Christ à Jérusalem, seule ville où ils ne fussent pas établis, et dont ils ne pouvaient même approcher. Ils se seraient recrutés ainsi de tous les êtres égoïstes, voluptueux, cupides, orgueilleux et hyprocrites que peut produire la race humaine; et l'on sait trop, ou plutôt on ne sait pas, malheureusement, où peut s'arrêter sa puissance en ce genre de production. C'est-à-dire que tout le monde, peut-être, fut devenu Templier, si les statuts de l'ordre n'y avaient eux-mêmes mis obstacle ; mais il fallait être noble pour en faire partie. Toute la noblesse du moins aurait donc pu y passer. Logiquement elle l'aurait dû faire, car la puissance de l'ordre augmentant progressivement devenait ainsi progressivement attrayante, si bien que nulle vertu ou même nulle répugnance n'aurait bientôt plus été capable de résister à cet entraînement corporatif. L'exemple, l'habitude, la vogue, tous les instincts humains y eussent poussé à la fois.

Le monde aurait donc pu présenter cet étrange spectacle, non sans exemple du reste, d'une société composée d'un ordre semi-religieux, semi-guerrier, noble, oisif et possédant tout, au-dessus d'une glèbe asservie et sans possessions. Ou si cet ordre à lui seul n'eût pu réaliser ce résultat, c'est que d'autres ordres analogues se fussent partagés avec lui la faveur publique et les richesses sociales.

Il n'y aurait eu qu'un obstacle, et il se trouvait encore dans les statuts eux-mêmes : tous ces ordres monastiques obligeaient au célibat. Ils étaient par cela même incapables de se perpétuer, et condamnés à périr dans l'espace d'une génération le jour où ils eussent atteint à cet apogée de leur puissance. Ils eussent bien pu multiplier parmi la plèbe un certain nombre de bâtards ; mais ces bâtards étaient exclus par défaut de quartiers, sauf en des circonstances exceptionnelles, telles

que des bâtardises royales, issues de mères nobles : or cette ressource eût été fort insuffisante. Il aurait donc fallu, ou que cet état de choses disparût, ou que l'ordre modifiât ses statuts. Eût-il admis le mariage, que l'hérédité eût vite amené la division de ces biens indivis. S'il se fût tenu à ses règlements primitifs, il se fût éteint. Et après ? La glèbe servile et travailleuse se serait trouvée en possession de ces biens vacants, si le respect de la loi avait suffi à retenir jusqu'à cette époque extrême ses légitimes convoitises. On voit que, de toutes façons, la main-morte retombe dans le communisme absolu, quand on la suppose fonctionnant régulièrement, logiquement et sans interruption durant de longs siècles. Mais heureusement qu'elle a toujours été fort opportunément interrompue dans son travail d'envahissement communautaire commencé déjà à plusieurs reprises, mais chaque fois en vain, depuis les siècles historiques. C'est qu'elle est véritablement contraire aux instincts humains, et contraire même à ce principe de libre association qu'elle prétend servir et dont on la fait découler.

Serait-il donc vrai que, sous le régime de la propriété individuelle, les corporations ne puissent avoir légalement le droit de posséder, sans contredire le principe de la loi elle-même?

Nous l'avons déjà dit, en principe absolu ce droit n'existe pas. La personnalité morale des corporations est une fiction illégale et irrationnelle. Leur droit de propriété est un droit délégué. C'est une somme de droits individuels exercés à l'indivis qui doivent toujours pouvoir se diviser. Tel est le seul moyen d'accorder en pareil cas la propriété et la liberté, et de sauvegarder les droits des individus réels, mais mortels, contre le droit d'envahissement de ces monstres abstraits qui, pareils à l'hydre classique, de leurs mille têtes sans cesse renaissantes, menacent d'engloutir peu à peu, sans jamais en rien rendre, le capital social de l'humanité toute entière. Il est étrange que presque toutes les institutions dues au spiritualisme le plus exalté aient des résultats auxquels les plus franches spéculations du matérialisme ne sauraient arriver, et que le détachement des biens de la terre, chez quelques hommes ait pour conséquence nécessaire la ruine et l'exhérédation complète de ceux qui, en beaucoup plus grand nombre, s'y reconnaissent humblement fort attachés.

Quelles sont donc les mesures législatives à prendre contre ces désintéressements si peu intelligents des moyens à prendre pour atteindre leur but? Cest quelque peu surprenant, mais il faudra les forcer de demeurer propriétaires, malgré eux, pour les empêcher de trop s'enrichir.

Voici les Jésuites par exemple : on sent à la réprobation universelle que leur ordre a fait son temps comme celui des Templiers, qu'il nuit, qu'il est mauvais; et, cependant sans vexation, sans arbitraire, on ne

peut les détruire. Les amis du progrès et de la liberté voient en eux des ennemis toujours debout, toujours armés, et, sans se contredire, ils ne peuvent les atteindre. Que faire ?

Ecrire en principe dans la loi, que nul homme n'a le droit de renoncer irrévocablement à l'un quelconque des instincts humains, et que de même que la loi consacre l'inaliénabilité de la liberté individuelle et nie les vœux perpétuels, elle ne peut sanctionner le renoncement au droit de propriété; qu'elle reconnaît la propriété collective, possédée par des propriétaires anonymes, mais nie la propriété impersonnelle, la main-morte proprement dite, qui serait mieux nommée la *main immortelle*.

Plus explicitement, la loi devrait statuer que tout membre d'une corporation est considéré comme étant co-propriétaire des biens dont elle dispose; que ce droit de co-propriété ne peut, en aucun cas, être aliéné au profit de la corporation considérée comme être abstrait ou personne morale; que, même en cas de mort, si la société est déclarée légataire par un acte testamentaire spécial, ce sont les membres survivants qui sont reconnus héritiers, chacun pour une part, soit égale, soit proportionnelle à leur apport, selon que les statuts particuliers de la société en décideront ; que toutes donations ou dotations au profit de ladite société sont de même réputées profitables individuellement à chacun de ses membres ; qu'enfin, ceux-ci peuvent toujours disposer par testament de leur part de propriété, en faveur de qui bon leur semble. Seulement on pourrait admettre la société comme héritière légitime de cette part, dans le cas de décès *ab intestat*, le défunt étant alors regardé comme ayant tacitement institué ses co-associés pour légataires de sa cote-part, sans préjudice des autres biens qu'il possède en dehors du contrat de communauté et qui reviennent à ses hoirs naturels.

Sous l'empire d'une pareille législation, jamais les corporations n'eussent pu acquérir que la puissance qu'elles devaient avoir. Cette puissance eût été constamment réglée par la valeur actuelle de l'idée qu'elles représentaient. La force matérielle leur serait venue avec la force morale et aurait diminué avec elle. Les repentirs des moribonds auraient défait l'œuvre regrettée de leur vie. Tant de consciences n'auraient pas été surprises et amenées par des manœuvres subreptices à des actes irrévocables. Les Templiers auraient disparu avant d'être dignes du bûcher. Les Jésuites, et tant d'autres, auraient cessé d'exister aujourd'hui sans décret des papes, sans bannissement, sans confiscation arbitraire, et peut-être qu'ils seraient morts estimés. Les corporations, en un mot, se déferaient comme elles se font, et la *main-morte* redeviendrait *main-vivante :* ce ne serait plus que des biens individuels, mais temporairement en commun pour un but.

Une corporation ne diffère pas réllement d'une association commerciale : ce n'est, le plus souvent, qu'une idée en commandite.

Or, les idées changent. Elles naissent, vivent et meurent selon que les intelligences, les consciences, les volontés les reçoivent, les adoptent, se laissent déterminer par elles, ou les rejettent et les condamnent comme erronées, inutiles ou immorales. Il faut que les corporations qui les représentent, naissent, vivent, changent et meurent avec elles, et tout cela naturellement, légalement, sans intervention des caprices de la force.

Aucune idée ne serait ainsi plus riche qu'elle ne doit l'être. Aucune corporation, déviée de son but, ne blesserait la conscience publique par la possession de richesses insultantes et d'une puissance devenue dangereuse, parce qu'elle est mal placée.

Mais ne pourrait-on pas craindre qu'en adoptant tout à coup de semblables lois, la spéculation ne s'emparât d'une occasion aussi belle, et qu'après avoir vu les corporations courant après de nouveaux membres riches, employant la séduction, l'astuce, toutes les ruses les plus viles pour engloutir les fortunes privées, on ne vît en retour des cupidités individuelles cherchant à séduire et à tromper les corporations, pour se faire adopter par elles ? C'est, en effet, un danger ; mais en réalité il est moins grand qu'il ne paraît. D'abord, il ne menacerait vraiment que les associations déjà riches et sur leur déclin moral, celles qui appartiennent au passé, et qui n'ont plus la vitalité morale nécessaire pour s'attirer les dévouements sérieux et le concours vraiment désintéressé de l'enthousiasme. Ce ne serait donc pas un grand mal qu'elles fussent exploitées et affaiblies par quelques parasites faméliques qui aideraient la société à se débarrasser plus vite de ces superfétations devenues inutiles, en hâtant leur discrédit. De plus, fort peu de spéculateurs seraien tentés d'escompter ainsi leur vie sur l'espoir d'une richesse posthume. Tout au plus, des pères ou des mères de famille seraient capables d'un tel sacrifice pour leurs enfants. Or toutes les sociétés possibles sont libres de réviser leurs statuts. Elles pourraient prévoir et réglementer ce cas presque unique. Elles peuvent toujours refuser d'admettre un membre qui leur paraît mu dans son adhésion par des motifs de lucre, et prononcer son exclusion, s'il ne remplit pas les clauses morales du contrat d'association. Dans ce cas, il reprend seulement son apport, sans gain ou perte pour la société ou pour lui-même.

D'ailleurs les dispositions législatives que nous proposons pourraient ne concerner que les associations nouvelles. Quant aux anciennes, qui ont toutes été fondées par la force du fait accompli, sous le régime arbitraire de la confiscation, elles pourraient, sans injustice aucune, demeurer sous le coup de cette loi qui, en quelque sorte, fait tacitement partie de leurs statuts. Elles pourraient donc toujours être

supprimées par un décret du souverain, le jour où ce souverain, prince ou majorité, trouverait leur existence nuisible. Le fait serait parfaitement irréprochable au point de vue de la justice: ainsi que nous l'avons vu, toute propriété de main-morte est en réalité une propriété commune, une propriété d'État, qui, par ce fait qu'elle n'appartient individuellement à personne, est possédée par tous à l'indivis.

Cependant au lieu de la confiscation et de la suppression pure et simple, il pourrait être arrêté que, du jour de la promulgation de la loi, tout membre actuel d'une corporation ou société est co-propriétaire légal du fond commun dont elle dispose pour sa part égale ou proportionnelle. Si, d'après les statuts de la société, il se trouvait avoir précédemment renoncé à ce droit, il n'en pourrait bénéficier qu'au profit de l'État, qui se saisirait de sa quote-part à sa mort, sauf disposition testamentaire exprimant explicitement qu'il entend persévérer dans sa renonciation et donation au profit de la société dont il fait partie. D'autre part, pour éviter les calculs cupides, tout nouveau membre entrant ne pourrait réclamer à son profit ou à celui de ses hoirs que sa quote-part sur l'accroissement des fonds de la société, depuis qu'il en a fait partie, quote-part réglée proportionnellement à son apport en biens ou en travail et réglée d'avance, en général, par les statuts, ou en particulier par son contrat d'association. Par suite de cette réclamation, l'État se saisirait de la part de ce nouveau membre dans le fonds social accumulé antérieurement à son agrégation.

De cette manière, aucune corporation ou association, de quelque nature qu'elle soit, ne pourrait demeurer puissante et riche que par la volonté persévérante de ses adhérents, toute diminution dans le nombre de ses membres emportant de soi une diminution correspondante dans sa fortune. Elle n'aurait de force qu'en raison exacte du nombre des volontés qui la soutiennent. Elle ne pourrait survivre à son objet devenu vain ou antipathique à la raison contemporaine : c'est ce qu'il faut.

Rien n'empêcherait même d'étendre encore ce principe et de statuer que tout membre d'une société, qui de son vivant veut s'en retirer, comme la loi l'y autorise en dépit même d'un vœu perpétuel antérieur, est en droit de réclamer à sa sortie, non-seulement son apport, mais encore sa part dans l'accroissement du fonds social, pendant la durée de son agrégation, à condition de supporter également sa part dans les pertes que la société pourrait avoir faites durant ce même laps de temps. L'acte de sa démission pourrait, comme le cas de mort, entraîner pour l'État le droit de revendiquer la quote-part du membre démissionnaire dans le fond social antérieurement accumulé, sans que nulle donation entre vifs ou renonciation antérieure puisse prévaloir contre ce droit.

Ainsi disparaîtraient bientôt, bien que peu à peu et sans violence,

ces fortunes colossales entassées aux mains des congrégations inutiles, qui, au moyen des superstitions et des fanatismes de l'ignorance, se sont rapidement relevées du coup violent, mais guérissable, dont les avait justement frappées la révolution. Cette fois, atteinte dans leur principe d'accroissement lui-même, elles végéteraient longtemps encore sans doute; elles ne menaceraient plus l'avenir de leurs envahissements progressifs.

La liberté d'association, avec le droit illimité de propriété à l'indivis, c'est-à-dire pour chaque associé le droit de co-propriété légale dans le fonds commun ; la participation aux revenus et gains capitalisés de même qu'aux pertes subies pendant le temps de l'agrégation, soit également, soit proportionnellement à l'apport de chaque membre; le droit de tester pour cet apport ou de le revendiquer en cas de démission, sauf donation et renonciation antérieure, dans lequel cas il fait partie du fonds commun; le droit de tester pour la quote-part de ce fonds au profit de ses hoirs ou d'une autre association, si la société est fondée postérieurement à la loi, ou au profit de l'État, si elle lui est antérieure : tel devrait être le code de toute corporation, société ou collectivité quelconque.

Ce code devrait régir les congrégations religieuses pour l'éducation ou le soin des malades, de même que celles qui ont été fondées dans un but acétique, les corporations ouvrières et les sociétés politiques, les sociétés d'utilité publique, de secours mutuels ou de bienfaisance, les sociétés savantes, les sociétés d'émulation, les sociétés de lecture elles-mêmes, toute société, enfin, ayant un but moral, toujours susceptible de caducité, afin que jamais l'œuvre ne puisse vivre quand elle a cessé d'être un besoin senti. En effet, dès lors, au lieu d'être un instrument de bien-être et de progrès, elle devient, au contraire, une amarre qui attache la société humaine à son passé et fait obstacle à son mouvement. C'est comme une chose inerte et morte dont le poids ralentit la marche des choses vivantes.

La loi vraie, celle qui mérite ce nom, celle qui ne fait que traduire et écrire le droit réel, n'empêche rien et facilite tout. Elle a pour but d'assurer le libre jeu des forces naturelles et des volontés individuelles. Cette loi, nous l'avons dit, ne crée aucun être, elle les laisse agir et passer.

Mais que dire de ces fondations de bienfaisance, de ces hôpitaux, de ces prix d'encouragements aux arts, aux sciences, à la vertu, au mérite, fondés par des hommes généreux? Ce sont des biens de main-morte encore, mais qui, n'étant constitués au profit d'aucune association particulière, ne semblent pas pouvoir rentr

sous les mêmes règles. Au fond, les différences qui les distinguent des biens d'associés sont plus apparentes que réelles.

Qui profite de ces fondations? Qui jouit des revenus de ces capitaux? Tous, la nation, la société entière, puisque tous y ont droit et que tous sont appelés à profiter de ces bienfaits, de ces services et de ces récompenses. C'est donc un bien commun, un bien national, un bien d'État. Et, comme tous les biens communs, il doit être considéré comme possédé et régi à l'indivis ; autrement, en effet, ce serait un bien de main-morte, un bien impersonnel et par conséquent irrationnel. Mais un bien, possédé à l'indivis par tous les membres de la nation, est nécessairement régi comme la nation elle-même, par la loi inéluctable des majorités politiques. Il tombe aux mains des détenteurs de la force publique, élus légalement par le peuple ou seulement soufferts et subis par lui, ce qui équivaut à un vote tacite arraché, sinon à sa volonté librement exprimée, du moins à sa faiblesse, à son inintelligence ou à sa lâcheté. En réalité, un peuple ne souffre jamais que les maîtres qu'il veut, puisque s'il les souffre, c'est qu'il n'ose pas ne pas les vouloir. Du jour où sérieusement et résolument il ne les veut plus, il a toujours la force nécessaire pour les chasser.

Tout bien national est donc, avec la nation, comme elle et de son consentement, à la disposition du souverain qui en dispose. Peut-il en certain cas les aliéner? Peut-il en changer la nature et transformer leur objet? Sans nul doute, et souvent même il le doit sous sa responsabilité.

Nul homme, être passager et mortel par essence, ne peut prétendre à fonder une œuvre éternelle, mais seulement d'une durée plus ou moins longue, et le plus ou moins de gloire attachée à un nom peut se mesurer mathématiquement, non pas au nombre d'années qu'ont duré ses créations, ses actions, ses pensées, mais à la durée de l'estime que la postérité a continué d'y attacher.

Si les actes d'un homme peuvent lui survivre; sa puissance d'agir elle-même cesse comme sa volonté qui meurt avec lui. Nul ne peut vouloir outre-tombe : c'est en vertu de cet axiôme que le droit du testateur se borne à désigner librement ses héritiers. Il substitue ainsi à ses biens des propriétaires de son choix sans pouvoir borner le droit de propriété qu'il leur confère. Il ne peut leur imposer un emploi ou une destination quelconque du legs qu'il leur fait. Sur ce point, son autorité a la valeur morale d'une invitation, d'un conseil ou d'une prière, non d'une condition expresse.

Il en doit être de même de tout legs fait à une société ou corporation. Elle ne peut recevoir sous condition. Une fois propriétaire, elle peut changer le but de la fondation et l'emploi du legs. Le désir du fondateur ne l'oblige même moralement que dans une mesure dont elle est seule juge.

Il doit être sous-entendu que tout don fait à une personne ou à une société ne peut l'être qu'en vue du bien du donataire, et que par conséquent le donateur lui-même n'a pu avoir la volonté de perpétuer une institution fondée dans un but de bienfaisance au delà du temps où elle serait utile, et jusqu'au moment où elle deviendrait nuisible à celui ou ceux qu'il voulait obliger. Tout don testamentaire, enfin, ne peut être que le legs d'une certaine quantité de force d'action dont le mourant investit un ou plusieurs vivants, l'usage de cette force restant à la disposition de leur libre arbitre.

En cas pareil, une société doit ce que devrait une personne, puisqu'elle ne reçoit que parce qu'elle est une collectivité de personnes; et l'État, la nation, c'est-à-dire la plus grande des associations connues, ne doit que ce que devrait une corporation restreinte, une famille, une branche d'héritiers collatéraux, elle reste maîtresse de disposer du don qui lui est fait comme bon lui semble.

Si quelque fou millionnaire avait le caprice de léguer son héritage à un peuple sous la condition de faire combattre chaque année, sur sa tombe, cent coqs, cent taureaux et cent gladiateurs, qui, pour prix de leur sang, en toucheraient les revenus, se croirait-on moralement obligé de souscrire à une pareille insanité? Le souverain, comme représentant plus ou moins légal, mais toujours réel de la nation, serait juge de l'emploi qu'il faudrait faire de cette force d'action léguée au peuple sous forme de biens-fonds ou de capitaux.

C'est lui de même qui, dans le cas d'un legs rationnel, d'une fondation bienfaisante et réellement utile à l'origine, doit décider du moment où il devient urgent d'en modifier le but. En en mot, dans une société politique, ce sont les délégués de la majorité, agissant au nom de la communauté tout entière, qui administrent les biens qu'elle possède à l'indivis, et qui, dans son intérêt et sous sa surveillance, les changent de forme ou d'objet.

Rationellement pourtant, un bien national quelconque ne devrait pouvoir être aliéné sans le consentement du peuple tout entier, co-intéressé et co-propriétaire, et ce consentement devrait être exprimé par un vote unanime. Mais un tel vote serait impossible à obtenir; l'exiger ce serait faire tomber les majorités sous la loi des minorités. Il y aurait un moyen terme. Nul ne pourrait dénier à une ou plusieurs personnes possédant à l'indivis, le droit d'aliéner leur part de propriété ou d'en changer l'emploi. Dans un État justement et librement gouverné, il devrait donc suffire d'une pétition signée d'un certain nombre de citoyens pour provoquer un vote par oui ou non sur cette aliénation ou ce changement. La propriété nationale en litige serait aliénée ou transformée dans une proportion correspondante au nombre des votes affirmatifs, et laissée à sa destination ancienne, en proportion des votes négatifs.

Cette loi serait de même applicable à toute association particulière. Pourquoi, par exemple, quelques membres, en minorité dans une corporation, ne pourraient-ils pas obtenir, au moyen de certaines formalités légales, une scission de la société, qui leur permît d'en reformer les statuts et le but d'une façon plus conforme aux convictions contemporaines? Nous le répétons : le seul défaut des associations anciennes, et ce qui oblige à les tuer périodiquement de mort violente, c'est que la loi ne leur a jamais fourni ou même laissé le moyen de mourir doucement et de changer. C'est qu'en les identifiant à une personne morale, c'est-à-dire à une unité organique, vivante et réelle, on leur a fait une nécessité de la mort, quand leur essence est de se diviser seulement. Il faut les régir comme des collectivités qu'elles sont : toutes les difficultés seront applanies.

Il y a au fond de cette question un problème de philosophie que deux mille cinq cents ans de disputes n'ont encore pu résoudre. C'est toujours la vieille querelle des réalistes et des nominaux qui s'agite sous le nom plus moderne de communisme et d'individualisme. Nous le confessons, nous sommes franchement nominalistes. Pour nous, l'individu est tout; l'espèce, la collectivité n'est rien que par lui. Cette conviction intime, profonde, que nous portons partout avec nous, comme un phare dans toutes les discussions, nous a permis, plus d'une fois, de de les éclairer d'un nouveau jour. Tant qu'il restera dans les croyances populaires quelques vestiges de l'ancien réalisme scholastique, de ce monachisme religieux qui, par un étrange amour de l'unité totale théorique, prétendait y absorber les unités particulières vivantes, agissantes, pensantes et parlantes, il y aura de l'absurdité dans nos institutions, dans nos lois, dans nos mœurs qui gardent toujours un reflet de nos pensées et de nos croyances, et qui, même à notre insu, en portent plus ou moins l'empreinte.

CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER.

DE QUELQUES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

DE L'ÉMIGRATION EUROPÉENNE

Ces conséquences doivent être examinées séparément au point de vue du pays d'origine et du pays de destination. Elles diffèrent essentiellement, en effet, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre.

Et d'abord, au point de vue du pays d'origine.

L'émigration est-elle, pour ce pays, est-elle un bien ou un mal? La somme des inconvénients y est-elle ou non supérieure à celle des avantages? La solution nous paraît devoir différer avec chaque pays. En Angleterre, la réponse n'est pas douteuse : l'émigration est un bien. En Allemagne, elle n'est pas moins affirmative : l'émigration est un mal. C'est qu'en effet ses résultats sont loin d'être les mêmes pour les deux peuples. L'Anglais émigre en majorité pour les colonies de son pays ; il y apporte trois précieux éléments de colonisation : le capital, le travail et l'intelligence. Il y trouve, en outre, l'appui énergique et soutenu de son gouvernement et la sympathie des populations auxquelles il vient se mêler. A son arrivée, il n'a que le choix des moyens de s'occuper utilement. A-t-il des capitaux? la terre lui est vendue à bas prix et avec les plus grandes facilités de payement; au besoin, les banques du pays lui feront des avances. Professe-t-il un art mécanique? tous les ateliers s'ouvrent devant lui. Domestique, journalier, ouvrier agricole ou industriel, le travail lui est plutôt offert qu'il n'est obligé de le demander. Aussi, s'il est honnête, économe et industrieux, ne tarde-t-il pas à acquérir un bien-être dont il n'eût peut-être jamais joui en Angleterre ; or, ce bien-être se manifeste sous la forme d'une consommation relativement considérable des produits de la mère-patrie. D'un autre côté, il ne tarde pas à devenir producteur à son tour, producteur agricole surtout, et quoique libre d'envoyer ses farines ou ses laines, ses peaux, ses fourrures dans le monde entier (le privilége du trafic exclusif avec la métropole n'existant plus, depuis longtemps, pour les colonies anglaises), il les expédie de préférence sur Londres ou Liverpool, où il sait qu'elles trouveront un débit assuré et au prix le plus favorable pour le vendeur. De là l'accroissement énorme du commerce de l'Angleterre avec ses colonies et particulièrement avec celles du groupe australien (1).

(1) Les exportations anglaises pour l'Australie de 1,441,640 liv. en 1846,

Dans de pareilles conditions, tout est bénéfice pour la mère-patrie. Les colons qui la quittent et qui eussent végété chez elle, vont lui créer au loin de nouveaux empires, de nouveaux et immenses débouchés, de nouvelles sources de fortune et de grandeur. Et, d'ailleurs, que lui importe, en présence de l'application toujours progressive des machines à la production industrielle et agricole et de l'inépuisable fécondité de sa population, la perte de plusieurs milliers de bras par an, quelque jeunes, quelque vigoureux qu'on les suppose! Que lui importe la sortie d'un capital plus ou moins considérable, en présence de l'immense et toujours croissante richesse mobilière qui s'accumule dans ses banques, surtout quand on songe que, par l'émigration, les capitaux ne font que se déplacer pour aller chercher un emploi plus fructueux, un revenu plus élevé dont elle profitera la première!

Il n'en est pas de même pour l'Allemagne. Bras et capitaux sont bien et définitivement perdus pour elle. Les uns et les autres vont se fondre, en effet, dans cette vaste communauté américaine, où, en peu de temps, s'opère entre l'élément indigène et étranger une assimilation telle, que toute trace de nationalité ne tarde pas à s'évanouir, que tout

---

se sont élevées à 14,513,700 liv. en 1853, c'est-à-dire ont décuplé. Ce dernier chiffre, il est vrai, ne s'est pas maintenu dans les années qui ont suivi. De 1854 à 1860, en effet, leur valeur a oscillé entre 6,278,966 liv. (minimum en 1855) et 11,931,352 liv. (maximum en 1854). Quant aux importations australiennes en Angleterre, les documents officiels n'en font connaître la valeur qu'à partir de 1854. De 4,303,848 liv. en 1854, elle a monté à 6,177,740 liv. en 1860. C'est en 1857 que les deux pays on échangé pour la plus forte somme de produits (17 millions 1/2 liv. ou 350 millions de francs). Le commerce de l'Angleterre avec l'ensemble de ses colonies, qui n'avait été, à l'exportation, que de 17,391,542 liv. en 1853, a dépassé 43 millions (43,672,257 liv. ou 1,091,706,425 fr.) en 1860. En ajoutant une somme au moins égale pour l'importation, on trouve que l'Angleterre entretient, avec son empire colonial, un mouvement d'affaires de 2 milliards par an, ou près du quart de la valeur totale de son commerce extérieur.

Il est remarquable que ses exportations pour le Canada restent à peu près stationnaires. Elles étaient de 3 mill. 1/2 st. en 1845; nous les retrouvons, après des oscillations de peu d'importance, à 3,737,574 liv. en 1860. Ce résultat s'explique sans doute, en grande partie, par la faiblesse relative de l'émigration anglaise pour ce pays (525,600, de 1845 à 1860); mais il pourrait bien aussi être l'indice d'un rapide développement de ses manufactures.

C'est surtout avec les États-Unis « cette perle magnifique et sans rivale tombée de son écrin colonial, » que l'Angleterre voit s'accroître sans relâche ses transactions commerciales, malgré la vive concurrence qu'y rencontrent ses produits. De 7,142,839, en 1846, le chiffre de ses exportations pour l'Union a grandi jusqu'à 22 1/2 millions en 1859. Il est vrai que, dans le même intervalle, 2 millions 1/2 de ses enfants sont allés s'y établir.

rapport intime avec la mère-patrie s'affaiblit bientôt, pour disparaître complétement un jour. Dispersés dans les divers États de l'Union, à peu près inconnus les uns des autres, les colons allemands ne peuvent réagir contre le milieu dissolvant qui les entoure, et, s'ils gardent au fond du cœur le culte de la patrie absente, ils ne peuvent rien pour elle. Sur ce point, tous les économistes allemands qui ont écrit sur la matière (Roscher, Gœbler, Lehman, etc., etc.), sont unanimes. Seule, la Société protectrice de Francfort a cru découvrir, dans l'extension du commerce des villes libres et particulièrement de Hambourg avec les États-Unis, une preuve de l'influence de l'émigration allemande sur la consommation des produits de l'industrie nationale. Mais, d'une part, on sait que la marine des villes anséatiques ne transporte pas exclusivement des produits allemands ; de l'autre, si le débouché de ces produits s'accroît dans l'Union, il est permis d'en attribuer la cause, bien moins au patriotisme des colons d'origine germanique, s'imposant des sacrifices dans l'intérêt exclusif de l'industrie allemande, que dans la concurrence heureuse que cette industrie fait à ses rivales d'Europe.

« On a dit, écrit M. Gœbler (*Annuaire de M. O. Hübner pour* 1853. *Berlin*, 1854), que nos émigrants deviennent, au lieu de destination, des consommateurs de nos produits, et qu'ainsi une portion du capital emporté rentre en Allemagne sous la forme de l'échange.

« Cette observation, qui peut être vraie dans un grand nombre de cas, ne s'applique pas à ceux de nos compatriotes qui vont s'installer aux Etats-Unis, et c'est de beaucoup le plus grand nombre. S'il en était autrement, l'importance de notre commerce avec ce pays s'élèverait avec le nombre de nos émigrants. Or, il ne paraît pas en être ainsi ; les hommes les plus compétents affirment au contraire que la vente des produits allemands sur le marché américain va diminuant chaque année. Cela se comprend ; l'Union est déjà un pays de manufactures. L'industrie s'étend avec une rapidité prodigieuse dans les États du Nord, et bientôt les produits américains, après avoir chassé les produits étrangers, viendront faire concurrence à l'Europe sur ses propres marchés. Ce progrès est dû, en partie, aux capitaux qu'apporte, chaque année, aux États-Unis l'émigration européenne, mais surtout l'émigration allemande. Il faut ajouter que les États de l'Union où nos nationaux se dirigent de préférence ont pue de produits à échanger contre les nôtres. Les farines et la viande, qui forment leur principale richesse, ne sauraient trouver de débouchés en Allemagne, pays de céréales et de bestiaux... Il en serait peut-être autrement, si le courant de notre émigration se portait sur des pays sans avenir industriel et ayant des produits facilement cchangeables avec les nôtres. »

Roscher est encore plus énergique et plus concluant : « ... Nos

émigrants, qu'ils aillent aux États-Unis, en Russie, en Australie ou en Algérie, sont entièrement perdus pour la mère-patrie, eux et ce qu'ils emportent. Ils deviennent les consommateurs des produits des autres pays, assez souvent nos rivaux et quelquefois nos ennemis. Aux États-Unis, l'inexpérience de la plupart d'entre eux ne leur permet pas de lutter contre la pénétrante vivacité des Américains... La seule trace de nationalité qu'ils conservent est un défaut marqué de concorde et d'harmonie; en sorte qu'après une courte période, période de querelles, de troubles, de dissensions, ils sont entièrement *dégermanisés*. Grâce à leur esprit de spéculation, esprit ardent, dévorant, cent fois supérieur à celui de nos compatriotes, les Anglo-Américains ne tardent pas à s'emparer des bonnes terres. Ils jouent alors le rôle de seigneurs, de propriétaires féodaux, et nos pauvres Allemands, celui de journaliers. Qu'il est rare, même dans l'Ohio, de trouver un nom allemand dans la liste des fonctionnaires publics! Et combien d'Allemands, au contraire, sur la liste des pauvres de New-York! Aux États-Unis, on a inventé, pour caractériser cette triste infériorité de nos émigrants, le mot blessant jusqu'à la cruauté de *peuple-engrais*. »

On peut donc considérer comme certain que l'émigration est pour l'Allemagne une cause de pertes graves, douloureuses, sans compensation suffisante. Ces pertes se présentent sous la forme : 1° d'une diminution du capital national, diminution particulièrement sensible dans un pays où l'argent est rare et son loyer très-élevé; 2° d'un affaiblissement des forces productives, les émigrants étant en majorité des travailleurs jeunes, actifs et intelligents, appartenant à la classe qui fournit au pays ses principaux éléments de force et de richesse.

D'après l'estimation la plus accréditée, la somme emportée en numéraire par chaque émigrant allemand ne saurait être de moins de 200 thalers ou 750 francs. Pour éviter toute exagération, nous la réduisons à 500 francs. Si l'on évalue à 80,000 le nombre moyen annuel des départs, c'est une perte de 40 millions. A cette somme, il faut encore joindre la valeur des objets mobiliers dont il se fait suivre et que nous porterons au quart de son pécule en argent. C'est un capital total de 50 millions. Ce capital, il est vrai, n'est pas entièrement perdu pour le pays. Les frais de transport et de nourriture jusqu'au port d'embarquement et, si ce port est allemand, jusqu'au lieu de destination, le réduisent d'un tiers au moins, au profit des chemins de fer, des compagnies maritimes et des aubergistes. La perte est ainsi réduite à 33 millions environ. Quant au préjudice qui résulte, au point de vue de la production agricole et industrielle, de la perte annuelle de 80,000 bras, elle ne peut guère s'estimer en argent. Quelques économistes allemands ont pensé toutefois qu'elle ne pouvait être moindre de 2 thalers par jour ou 7 fr. 50 cent. En la réduisant à 5 fr. ou à

1,825 fr. par an, on arrive à la somme considérable de 146 millions. Si nous réduisons cette somme d'un tiers pour faire la part, dans l'émigration, des femmes, des enfants, des vieillards, des invalides, des indigents à la charge de la charité publique, il reste 97 millions qui, réunis aux 33 millions emportés en numéraire, représentent une perte totale de 130 millions par an.

La perte en travail ou, si l'on veut, en force productive, est-elle réelle? L'agriculture, l'industrie en éprouvent-elles un préjudice sérieux ? Ecoutons encore à ce sujet l'un des économistes allemands qui font autorité sur la matière, M. Gœbler : « ... Dans les parties de l'Allemagne où l'émigration est considérable, on a remarqué que la propriété, par suite de la nécessité pour les émigrants de vendre promptement et à bas prix leurs morceaux de terre, a perdu pendant longtemps de sa valeur. De là une diminution positive de la richesse publique. Il est même arrivé, dans certains districts, que beaucoup de parcelles n'ont pas trouvé d'acquéreur et ont dû être abandonnées par leurs propriétaires... On a remarqué, en outre, que les terres ainsi vendues par les émigrants au-dessous de leur valeur devenaient moins productives qu'avant l'émigration. Cela peut s'expliquer par ce fait qu'une propriété achetée à vil prix n'éveille pas chez son acquéreur la même activité, la même ardeur au travail que celle qui a été payée à sa valeur ou au-dessus. En fait, on n'a vu se réaliser encore que rarement cette hypothèse que, lorsqu'une population pauvre est diminuée par l'émigration, elle acquiert une plus grande force productive. Il est certain que pour s'expatrier, il ne faut pas seulement posséder un certain capital, mais encore être doué d'une certaine force de volonté, d'une certaine énergie morale. Il en résulte que des individus menacés dans leur existence matérielle, il n'émigre véritablement, au moins en général, que ceux qui, à quelques ressources pécuniaires, joignent les qualités qui font les véritables travailleurs. Les autres traînent une existence misérable, tombent en tout ou en partie à la charge de la charité et donnent le jour à des générations abâtardies qui compromettent l'avenir économique du pays. »

Quant à la production manufacturière, l'émigration l'atteint de deux manières : d'abord par la diminution des consommateurs, puis par la perte d'ouvriers intelligents et exercés allant porter au dehors les secrets de l'industrie nationale et mettre au service de l'étranger une habileté qui deviendra, entre ses mains, une arme de guerre contre la concurrence du pays d'origine.

L'émigration a pourtant, même en Allemagne, des partisans qui lui attribuent, en qui concerne le pays d'origine, les avantages ci-après :

1° En diminuant la concurrence des travailleurs, elle fait hausser les salaires et provoque ainsi l'amélioration du sort de ceux qui restent ;

2° Elle est un remède efficace contre le paupérisme. On remarque, en effet, que, dans certaines années, sauf des oscillations insignifiantes, le nombre des indigents secourus par les paroisses en Angleterre, en Écosse et surtout en Irlande, a très-sensiblement diminué;

3° Les capitaux dont elle détermine l'exportation retournent au point de départ sous la forme de secours aux parents et amis et de placements dans la mère-patrie. Un grand nombre d'émigrés enrichis y reviennent en outre jouir de leur fortune.

Il est certain que, dans quelques circonstances extraordinaires, et notamment lorsque, dans un district manufacturier, les machines sont brusquement substituées au travail des bras, ou lorsqu'une industrie succombe tout à coup sous l'effort de la concurrence étrangère, ou enfin lorsqu'une disette prolongée compromet l'alimentation publique, une population peut voir sa position s'améliorer par une émigration en masse qui rétablit momentanément l'équilibre entre la consommation et les subsistances. Mais cette émigration n'est qu'un palliatif et non un remède, et les mêmes causes devant produire après un certain temps les mêmes effets, il sera nécessaire d'y recourir plus tard. On a justement comparé cette situation à celle de l'homme chez lequel on constate une tendance apoplectique, et dont on ne conserve la vie qu'au moyen d'évacuations sanguines périodiques, dont le nombre s'accroît avec la gravité du mal.

Dans les temps ordinaires, nous ne croyons pas que l'émigration améliore sensiblement la situation matérielle des classes ouvrières; car elle ne porte pas sur les enfants, les vieillards, les infirmes, qui sont le principal aliment de l'indigence. L'introduction d'industries nouvelles, des débouchés nouveaux ouverts aux anciennes ou l'amélioration de leurs procédés de fabrication; l'organisation d'une publicité spéciale destinée à faire connaître aux ouvriers les lieux où le travail est demandé; le développement de l'instruction publique primaire et professionnelle; la propagation des institutions de prévoyance; le progrès des habitudes d'ordre et d'économie dans les populations; une sage circonspection dans le mariage, exercent sur le paupérisme une influence préventive bien autrement efficace que l'expatriation.

L'émigration, quand elle ne porte pas sur des indigents ou des invalides, quand elle ne recrute pas dans les bas-fonds du lieu d'origine, quand, au contraire, elle se compose, au moins en majorité, d'hommes encore jeunes, honnêtes, industrieux, économes, fermement résolus à se conquérir des moyens d'existence par le travail et l'épargne, et disposant, en outre, d'un certain capital, l'émigration, disons-nous, est pour le pays de destination, un élément assuré de richesse et de prospérité. A son contact, en effet, le désert s'anime, se vivifie, se féconde et devient une source intarissable de produits. Dans sa marche

conquérante, elle défriche les forêts séculaires, dessèche les marais, jette des ponts sur les fleuves, bâtit des villes et sillonne le pays de voies de communication. Armée de la science européenne, elle fouille les entrailles de la terre et en retire d'incalculables trésors qui donnent à l'industrie, au commerce, au développement des interêts matériels sous toutes leurs formes, à la spéculation dans toutes ses branches, un irrésistible élan. Mais c'est surtout par la production agricole que sa bienfaisante influence se fait le plus vivement sentir; c'est la culture du sol qui lui fournit ses plus durables éléments de succès. Les fortunes qui sont le fruit du hasard, des caprices du sort, des chances aléatoires, n'ont jamais la solidité, ni l'effet utile, au point de vue de l'intérêt général, de celles que procure un travail régulier et persévérant. Aussi l'expérience a-t-elle déjà prononcé dans ce sens; ce n'est pas le mineur, c'est le cultivateur qui est le véritable pionnier de la civilisation. Heureusement que le second suit toujours de près le premier,

Les Américains ont depuis longtemps apprécié les avantages de l'émigration européenne, et nous ne saurions donner une plus juste idée de leurs vues sur ses conséquences économiques, qu'en reproduisant l'extrait suivant d'un journal de New-York, se lamentant, avec la naïveté d'un négociant qui verrait diminuer sa clientèle, de son ralentissement marqué en 1858 :

« Nous avons indiqué dans un précédent article les pertes qu'inflige au pays l'affaiblissement marqué de l'immigration en 1858, nous bornant à indiquer celles qui ont eu un caractère d'évidence incontestable, et laissant les autres dans l'ombre. Il est certain que nous perdons et le capital considérable qu'elle nous avait apporté dans les années précédentes et la valeur de la main-d'œuvre dont elle nous enrichissait. Nous avons estimé le montant du premier de ces deux déficits à la somme de 70 millions 1/2 de francs provenant du profit que nous aurions fait si nous avions reçu les 170,000 Européens qui, cette année, sont restés chez eux. La seconde (en supposant que la valeur du travail d'un adulte mâle égale au moins sa dépense par semaine, c'est-à-dire 10 fr. 60), peut être porté à 90 millions. Ainsi, le pays aura perdu (il serait plus exact de dire *n'aura pas gagné*) 160 millions. Ceci, nous le répétons, n'est que la perte apparente, intelligible pour tous. Mais il en est d'autres qui ne sont pas moins sensibles, quoique moins extérieures. Dans un pays nouveau comme le nôtre, il est certain que les salaires, sans le secours de l'émigration, s'élèveraient à un taux qui paralyserait la plupart des entreprises. La différence entre ce taux et celui que nous payons, grâce à elle, est un bénéfice énorme pour le pays. On peut calculer qu'en moyenne un émigrant lui vaut environ 2 dollars (10 fr. 60 cent.) par semaine, c'est-à-dire la valeur de ce qu'il consomme en dehors des dépenses de son travail. Cette somme se décompose en deux

profits : l'un pour le capitaliste ou entrepreneur qui l'occupe, l'autre pour le producteur des objets qu'il consomme. Quant au gain résultant du pécule qu'il apporte en espèces, il équivaut au produit que nous tirerions de quelque nouvelle mine d'or ou d'argent, avec cette différence qu'il n'entraîne aucune dépense d'extraction. Le capital que l'Europe nous prête à gros intérêt est bien loin de nous offrir les mêmes avantages, d'abord parce que nous devons le rembourser et que nous lui servons un intérêt, puis parce que cet intérêt est envoyé en Europe et, par conséquent, complétement perdu pour nous. »

Ainsi le négociant américain (et qui n'est pas négociant aux États-Unis !) ne voit guère dans l'immigration qu'une vaste opération de commerce se réglant par un énorme profit net pour le pays de destination.

L'émigration procure d'ailleurs au pays destinataire une ressource qui, aux États-Unis, s'élève par an à un chiffre considérable. A une époque qui n'est pas indiquée par les documents officiels que nous avons sous les yeux, le domaine public y couvrait une superficie de 1,450,000,000,000 acres (580 millions d'hectares), cours d'eau non compris. Sur cet immense territoire (près des 2/3 de celui de l'Europe), il avait été disposé, au 30 septembre 1857, par vente, location ou cessions, de 363,862,464 acres (145 millions 1/2 d'hectares). Il restait donc à l'État, à cette date, 1,086,137,536 acres (434 1/2 millions d'hectares).

Les terres publiques préparées par la vente reviennent au trésor fédéral, tous frais compris, à 2 fr. 10 cent. environ par acre ; vendues au prix moyen de 11 fr., elles donnent un bénéfice net de 8 fr. 90 cent. Or, de 1853 à 1839, il en a été aliéné 12,200,000 (4,880,000 hectares) pour la somme totale de 136,200,000 dollars ou 722 millions de francs. C'est une recette de près de 28 millions de francs par an. Cette ressource est indépendante de celle qu'a fournie la location d'une quantité de terres dont nous ne connaissons pas le chiffre, mais qui doit être considérable, si nous en jugeons par ce fait que, du 1er mars 1857 au 30 septembre 1860 seulement, elle a porté sur une superficie d'un peu plus de 15 millions 1/2 d'acres (6,200,000 hectares).

En Australie, au Cap, à Natal, la vente des terres publiques produit également des sommes importantes, et nous avons vu que c'est avec ces ressources que les commissaires de l'émigration recrutent, chaque année, dans la mère-patrie et *expédient* à ces colonies (1) des milliers

(1) Les colonies pour le compte desquelles il est ainsi recruté dans le Royaume-Uni, sont celles de Victoria, Queensland, le cap de Bonne-Espérance et Natal. De 1847 à 1860 inclusivement, les commissaires de l'émigration ont fait partir pour l'Australie 85 bâtiments emportant 266,099 personnes. Dans le même intervalle, ils ont envoyé au Cap 10,668 émigrants sur 41 bâtiments, et 651, sur 7, à Natal.

de colons. Dans l'Australie du sud seulement, il a été vendu, du 1er janvier 1857 au 9 décembre 1858, 1,709,584 acres (683,834 hectares) pour le prix total de 56,254,000 fr. En 1859 seulement, la surperficie aliénée s'est élevée à 188,065 acres (75,226 hectares), et la vente a produit une somme de 229 mille 732 liv. (5,743,300 fr.)

En une seule année (1860), 290,026 acres (116,010 hectares) de terres publiques ont été vendus dans le bas Canada et 126,413 (50,565 hectares) dans le haut Canada; en tout 166,575 hectares (1).

---

(1) Peut-être ne lira-t-on pas sans intérêt les indications qui suivent sur le mode et le prix de vente des terres publiques dans les principales colonies anglaises. Elles sont extraites de la nouvelle édition du *Dictionnaire du Commerce* de M. Culloch.

Canada. — La vente de tout un territoire ayant une circonscription déterminée (*townschip*) et de lots dans des territoires analogues, a lieu à prix fixe. Les autres lots sont vendus aux enchères. Le prix fixe est, par acre (l'acre — 0 hect. 404), de 2 shellings (le shelling — 1 fr. 24) 1 denier (le denier — 0 fr. 10) pour tout un territoire, et de 2 sh. 11 d. pour les lots dépendant des territoires. Pour les autres terres, la mise à prix varie, selon leur situation, de 10 d. et 4 sh. 2 d.

Nouvelle-Ecosse. — Le prix est fixe ; il est de 1 sh. 9 d.

New-Brunswick.—La vente a lieu aux enchères et à l'amiable. La mise à prix pour les enchères est de 2 sh. 5 d. avec 20 0/0 d'escompte, en cas de paiement au comptant.

New-Foundland. — La vente a lieu également des deux manières : la mise à prix pour les enchères y est de 1 sh. 8 d.

Ile du Prince Edouard. — Les ventes se font à l'amiable, au prix de 4 à 8 sh., selon les situations.

Colombie anglaise. — Elles ont lieu aux enchères, pour les terres en dehors des villes, sur la mise à prix de 10 sh.

Nouvelle-Galles du Sud, Victoria et Australie du Sud. — Enchères sur la mise à prix de 1 liv. (25 fr.).

Australie occidentale. — Prix fixe de 10 sh. pour les terres destinées à la culture; enchères sur la mise à prix de 20 sh. pour les terres situées dans es villes et leurs faubourgs.

Tasmanie. — Ventes aux enchères et à l'amiable, à un prix fixé par le gouvernement.

Nouvelle-Zélande. — Enchères pour les terrains urbains et suburbains ; vente à prix fixe pour les autres.

Iles Falkland. — Enchères sur la mise à prix de 8 sh.

Bahama et autres îles de l'Inde occidentale. — Enchères sur la mise à prix de 6 sh. à Bahama et de 1 liv. dans les autres îles.

Cap de Bonne-Espérance. — Enchères sans mise à prix fixée à l'avance.

Natal. — Enchères sur la mise à prix de 4 sh.

Le côté purement commercial d'un vaste déplacement de population quittant l'Europe pour les régions transatlantiques, est également digne de l'attention de l'économiste. Il est certain qu'il entraîne un mouvement considérable de capitaux et détermine de largès profits. On s'en fera une idée en prenant pour exemple l'émigration de 1854, la plus nombreuse qu'on ait encore constatée. Nous évaluerons à 550,000 le nombre des personnes qui, cette année, ont quitté l'Europe. A 100 passagers en moyenne par navire, le transport de cette immense cargaison humaine a dû exiger une flotte de 5,500 bâtiments, jaugeant approximativement (à 500 tonnes par bâtiment) 2,750,000 tonneaux. Si nous portons le prix du transport par personne à 200 fr., ces 550,000 émigrants ont dû verser aux armateurs ou aux compagnies maritimes une somme de 110 millions. On peut estimer à 100 fr. au moins les acquisitions d'objets mobiliers que chacun a dû faire ; c'est une nouvelle somme mise en circulation de 55 millions. Il n'y a pas d'exagération à porter à 80 fr. les frais de transport et de nourriture depuis la commune du dernier domicle de l'émigrant jusqu'au lieu et au moment de son embarquement; nous avons ainsi une autre somme de 114 millions à joindre à celles qui précèdent. De là un total de 209 millions. De leur côté, les armateurs des 5,500 navires ont dû consacrer à leur affrètement et à l'achat des comestibles et autres objets destinés à l'approvisionnement, pendant un mois en moyenne, de 550,000 personnes, dont les deux tiers au moins d'adultes, une somme qui ne saurait être moindre de 5 fr. par tête et par jour, soit 82 1/2 millions. C'est donc un capital de 291 millions mis en circulation à l'occasion de cette colossale opération.

Mais c'est surtout sur la population du pays de départ et d'arrivée que l'émigration exerce l'influence la plus caractérisée comme nous l'indiquerons dans un second et prochain article.

A. Legoyt.

LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET DE SA LITTÉRATURE

PAR M. LE Dr JULIUS KAUTZ

Professeur d'économie politique et de droit au Polytechnum de Bude, etc. (1)

L'histoire de l'économie politique peut être comprise de deux manières. On peut y voir la série des faits et des institutions économiques et de leurs transformations successives, ou l'exposé des idées et des doctrines qui ont contribué à former peu à peu la science actuelle de l'économie politique. Jusqu'ici, les rares écrivains qui ont traité l'histoire de cette science ont presque toujours confondu ces deux genres de recherches qui, en effet, ont ensemble des rapports plus étroits qu'il ne paraît au premier abord. Que l'on considère les sciences physiques ou la philosophie, ou même la politique, on trouvera que nulle part la théorie ne se rattache si directement aux faits que dans le développement économique, que nulle part les doctrines n'ont été inspirées plus immédiatement par le désir de justifier une pratique sociale existante ou de la modifier. Un motif puissant obligeait d'ailleurs de joindre l'histoire des faits économiques à celle de la science ; cette histoire était peu connue, et il faut dire qu'elle ne l'est que très-imparfaitement encore. Il n'est pas de branche de l'histoire générale qui ait été plus négligée, et ce n'est guère que depuis le commencement de ce siècle qu'elle a attiré l'attention des historiens ; il n'en est pas où les documents soient plus rares et où il soit plus difficile de se procurer des renseignements exacts. Il est donc naturel que les auteurs qui voulaient présenter le tableau du progrès des idées économiques aient éprouvé le besoin de le compléter par l'exposé des faits. C'est ainsi qu'ont procédé MM. Blanqui, Villeneuve-Bargemont et d'autres, sans parler des historiens italiens qui, tels que M. Cibrario, ont compris, sous le titre d'histoire de l'économie politique, l'histoire de toutes les institutions sociales et politiques, même de celles qui n'ont qu'un rapport très-indirect à l'économie proprement dite.

(1) Vienne, 1860. 1 vol. en deux parties. In-8° (en allemand). — Ce travail forme aussi la seconde partie d'un ouvrage dont la première a été publiée antérieurement et qui a pour titre : *Théorie et histoire de l'économie politique.*

M. Kautz est, à ma connaissance, le premier qui se soit proposé de n'écrire qu'une histoire des doctrines économiques, puisée avant tout dans les ouvrages des auteurs qui se sont spécialement occupés de cette science, et subsidiairement seulement dans la législation et dans les autres monuments. Il y a parfaitement réussi et prouvé pratiquement qu'il suffisait, pour faire comprendre la marche des idées, de l'éclairer par un aperçu général du développement social.

M. Kautz est Hongrois et enseigne l'économie politique à l'université de Pest; mais son livre est celui d'un disciple de la science allemande, non-seulement pour l'esprit et les idées qui y dominent, mais aussi pour les qualités propres aux travaux de l'Allemagne: les recherches consciencieuses, le désir d'être exact et complet, les indications littéraires et bibliographiques, indispensables d'ailleurs dans un ouvrage de ce genre. D'autre part, l'auteur a su éviter la lourdeur et la sécheresse qui trop souvent déparent les travaux germaniques et réunir dans un cadre étroit, mais bien rempli, un nombre considérable de renseignements. Comme il laissait en dehors les institutions économiques, bien que son ouvrage n'offrît pas plus d'étendue que ceux de ses devanciers, il pouvait accorder plus d'espace à l'exposé des systèmes et des doctrines, et nulle part je n'ai trouvé cet exposé plus complet, plus fidèle et plus impartial.

M. Kautz ne s'est pas borné d'ailleurs à faire connaître les idées des auteurs qui ont écrit sur l'économie politique; ainsi qu'il convient à l'historien, il les a jugées. L'exposition des doctrines de chacune des grandes écoles est suivie d'une appréciation générale de la valeur de ces doctrines et du rôle qu'elles ont joué. Dans ces appréciations, l'auteur se montre en général juge équitable et bienveillant; il tient compte des circonstances historiques dans lesquelles sont nés les différents systèmes, des erreurs qu'ils ont empruntées à l'esprit général de chaque époque et du bien relatif qu'ils ont produit dans leur temps. Quant aux doctrines propres de l'auteur, elles ne présentent pas une couleur bien tranchée et sont même peut-être un peu trop éclectiques, mais elles portent la vive empreinte de sentiments généreux et progressifs, d'aspirations vers la liberté et l'amélioration des conditions sociales. C'est aux idées et à la méthode de M. Roscher que M. Kautz paraît se rallier plus particulièrement.

Un examen plus détaillé, en faisant mieux connaître les qualités de l'ouvrage, fournira aussi l'occasion d'en signaler quelques défauts.

L'histoire entière de la science économique est comprise en quatre livres, dont le premier embrasse toute l'antiquité. M. Kautz est remonté plus haut dans le monde ancien que ses devanciers; il ne s'est pas borné à prendre son point de départ en Grèce, il a cherché à faire connaître les idées des anciens peuples de l'Orient sur l'économie politique.

Malheureusement si, ce qui n'est pas impossible, des ouvrages ont été écrits à ces époques reculées sur des matières approchant de l'économie sociale, ces ouvrages n'ont pas été conservés et nous sommes réduits, pour la connaissance des idées de ces peuples, à leurs institutions mêmes, ou à leurs monuments législatifs, ou aux notions éparses dans leurs livres sacrés, leurs poëtes, leurs historiens. C'est ainsi que l'auteur a tiré des Védas, du code de Manou et des autres sastras de l'Inde, du Zendovesta et des recueils attribués à Zoroastre, des livres sacrés de la Chine et des traités de Confucius et des moralistes chinois, enfin des livres de l'Ancien Testament, un certain nombre de maximes et de pensées sur la propriété, le travail, l'échange, la monnaie, l'agriculture, l'industrie, les finances, les impôts, etc., chez les Indous, les Chinois, les Perses, les Juifs, et qu'il a essayé de donner d'après ces fragments un aperçu de la théorie économique de ces peuples.

Cette étude est fort méritoire sans doute, et vis à vis de la nouveauté du sujet et de l'absence de tous travaux préparatoires, elle est d'une utilité incontestable. Ce n'est pas là cependant tout ce qu'on peut demander à une histoire de la théorie économique dans l'antiquité même asiatique, et je pense qu'avec les matériaux existants on pouvait aller plus loin. M. Kautz reconnaît qu'on a fait trop bon marché des opinions des anciens sur cette partie de la science, et qu'ils avaient des vues et des principes bien arrêtés sur beaucoup de sujets qui, confondus alors dans la morale et la politique, constituent plus spécialement aujourd'hui l'économie sociale. Il constate que si aujourd'hui on s'occupe davantage des lois de la production des richesses, c'était sur la distribution et la consommation des revenus que portait principalement l'attention des anciens. Disons plus : la science des anciens était supérieure sous ce rapport, non à la science moderne, mais aux doctrines de quelques-uns des disciples d'Adam Smith, qui ont renfermé toute l'économie politique dans les questions de production et d'échange, et qui en étudiant ces branches particulières de l'activité sociale, ont oublié la société elle-même et l'homme, qui est le but de cette activité. Les anciens avaient des idées arrêtées, non sur tel ou tel sujet spécial qui forme aujourd'hui une des catégories de l'économie politique, mais sur l'organisation économique de la société en général, sur la distribution du travail et de la propriété, sur les conditions premières de la vie matérielle des hommes. De là leur accord constant sur diverses grandes questions économiques, l'importance qu'ils attachent, par exemple, à l'égalité des fortunes, leurs doctrines sur le travail manuel, sur l'intérêt de l'argent, sur l'esclavage. C'est à la source et au principe de ces doctrines qu'il fallait remonter, plutôt que de se borner à recueillir des pensées éparses, des maximes morales qui souvent expriment tout le contraire des idées économiques reçues dans une société, en flétrissant

les abus nés de l'application de ces idées, sans toutefois leur substituer aucune théorie nouvelle. Les monuments qu'ont laissés les grands peuples asiatiques contiennent certainement des indications suffisantes pour ce travail. Ainsi, pour ne citer que deux exemples, l'auteur n'a pas tiré tout le parti possible des livres sacrés de l'Inde ; il a confondu au contraire d'une manière fâcheuse des monuments d'âge tout différent et qui expriment des idées morales et sociales très-opposées. Si, laissant de côté les Védas qui nous montrent une organisation sociale fort peu développée encore, il s'en fût tenu au code de Manou, il eût pu y étudier complétement l'esprit et les principes du système des castes et ses conséquences économiques. Les préceptes bouddhiques ne lui auraient apparu alors que comme des négations opposées à ce système au nom d'une morale ascétique, négation dépourvue d'ailleurs de toute portée économique. Pour la Chine, je regrette qu'il n'ait pas fait usage du *Tcheou-li*, qui reproduit avec tant de précision les maximes gouvernementales de l'Empire du milieu. Nous voyons là le régime patriarchal appliqué dans toute sa pureté et une armée parfaitement organisée de fonctionnaires diriger *les multitudes* et régler, d'après des principes nettement formulés, la répartition du peuple sur le sol, la production agricole et industrielle, les redevances publiques et les échanges. On retrouve dans cet almanach impérial de Chine, rédigé un millier d'années avant Jésus-Christ, l'origine d'idées qui ont été reproduites de notre temps comme nouvelles, et nulle part le système de l'autorité en économie sociale n'est développé d'une manière plus logique et plus intégrale.

Chez les Grecs, M. Kautz trouve enfin des auteurs qui ont écrit sinon sur l'économie politique, du moins sur les objets de cette science mêlés à la politique, à l'économie domestique, aux considérations sur les finances, le commerce, l'agriculture, le droit. Ici commencent les analyses plus ou moins étendues, mais substantielles et toujours suffisamment complètes, qui font le principal mérite du livre de M. Kautz. C'est ainsi que, sans parler des maximes et des pensées qu'il a relevées dans les poëtes et les premiers philosophes grecs, il a parfaitement exposé les idées économiques de Socrate, de Thucydide, de Xénophon, mais surtout de Platon et d'Aristote. C'est de même qu'il a recueilli les passages sur l'économie politique épars dans les œuvres de Cicéron, de Senèque, des deux Pline, des *scriptores de re rustica*. Nous devons signaler surtout pour ce qui concerne l'histoire de l'économie sociale chez les Romains, une analyse faite avec soin et assez étendue des opinions émises sur des questions économiques dans les monuments du droit romain. Ici, il n'était guère possible de faire autrement que de prendre les passages des Institutes ou du Digeste, et de les ranger sous les catégories de la science moderne. Mais pour ce qui concerne les opinions des

auteurs, je reprocherai encore ici à M. Kautz de s'être trop placé au point de vue des problèmes actuels de la science et non dans l'esprit qui animait les écrivains de l'antiquité.

Le second livre, qui comprend le moyen âge, est le plus court et cela s'explique fort bien, car c'est la période pour laquelle il manque presque absolument de travaux préparatoires, et on ne peut exiger d'un historien général de l'économie politique de rechercher les notions relatives à cette science qui peuvent se rencontrer dans les ouvrages volumineux que cette époque nous a laissés. La législation même est d'une faible ressource, car l'organisation sociale du moyen âge n'a pas été, comme celle des peuples antiques, l'expression d'un même ordre d'idées religieuses, morales et politiques, mais le produit de circonstances fatales et désordonnées. Le christianisme, dont l'auteur reconnaît l'influence capitale sur les progrès de la société moderne, était alors dans sa période dogmatique et enseignante, et les applications de la morale chrétienne à l'économie sociale étaient peu nombreuses et peu sensibles encore. L'auteur consacre trois paragraphes à l'histoire des idées économiques au moyen âge; dans le premier il recueille un certain nombre de passages des Pères de l'Église, d'un caractère moral plutôt qu'économique; dans le deuxième il expose la théorie de saint Thomas, d'après l'ouvrage de M. Feugueray; le troisième enfin traite des idées économiques renfermées dans la législation. Ce dernier chapitre est particulièrement court; quoique les institutions générales de cette période ne puissent être considérées comme l'expression d'une théorie d'économie sociale, beaucoup de lois et d'ordonnances du moyen âge portent pourtant l'empreinte bien évidente d'opinions et de préjugés économiques, et nous ignorons si c'est parce que ses devanciers se sont arrêtés davantage sur ce sujet, que M. Kautz ne s'est pas plus occupé des réglements des métiers, des statuts sur la lettre de change, des coutumes de mer, des ordonnances sur les monnaies, etc.

Le troisième livre enfin nous fait entrer dans les temps modernes et retrace les travaux des écrivains qui ont fait de l'économie politique une science spéciale. C'est le système mercantile qui en occupe naturellement la plus grande partie. L'auteur, après avoir exposé ce système dans son ensemble et tel qu'il résulte plutôt de la pratique des gouvernements que des écrits des auteurs qui en ont développé telle ou telle conséquence, analyse successivement les ouvrages des écrivains italiens, français, anglais, allemands, espagnols, etc., qui en ont été les représentants depuis la seconde moitié du XVIe siècle jusque vers la fin du XVIIIe. Il fait connaître ensuite les publicistes qui, pendant l'apogée même du système mercantile, l'ont combattu plus ou moins ou se sont écartés des idées dominantes, notamment en Angleterre et en France, et arrive ainsi aux physiocrates et aux économistes qui ont suivi, plus ou moins fidèle-

ment, les traces de Quesnay. Il termine enfin ce livre par un chapitre consacré aux précurseurs immédiats d'Adam Smith, pour ouvrir avec le célèbre auteur des *Recherches sur la nature des richesses*, la série des travaux du XIXe siècle.

Je me permettrai ici deux observations. Bien que l'auteur ait cherché à rendre justice aux physiocrates et reconnu les services qu'ils ont rendus à l'économie politique, il n'a pas apprécié convenablement, selon moi, le rôle qui leur appartient dans la science. Et d'abord il attribue la naissance de cette école à des causes pour ainsi dire fortuites, à la décadence morale et matérielle où se trouvait alors la société française. Suivant M. Kautz, la France était, au moment ou Quesnay élaborait son système, dans une situation analogue à celle de l'empire romain peu avant l'invasion des barbares, et de même que les écrivains de la décadence romaine, les physiocrates rappelaient à la pratique de l'agriculture pour que la société retrempât ses forces dans les sources pures de la vie rurale. M. Kautz a emprunté ce point de vue à quelques littérateurs et historiens allemands, qui s'efforcent de présenter la société française du XVIIIe siècle sous les couleurs les plus sombres pour déprécier la révolution française, et faire croire que cet immense mouvement progressif n'a été que le produit de la misère et de l'immoralité. Certes, nous ne voulons pas justifier le régime du XVIIIe siècle; mais ce régime était le même dans toute l'Europe, l'Angleterre seule exceptée, et avait partout pour conséquence l'oppression et la misère des gouvernés. Quant à l'immoralité, elle était avant tout le fait des classes supérieures, et sous ce rapport encore le reste de l'Europe n'avait rien à nous envier. Mais nulle part il ne s'est produit comme en France, dans l'ensemble des classes bourgeoises et populaires, une aspiration si générale et si énergique, non seulement vers les améliorations matérielles, mais aussi vers les biens moraux de la liberté et de l'égalité. Or, il est incontestable que les physiocrates figurent parmi les principaux promoteurs de ce courant d'idées, et de plus ils ont eu le mérite, quand la plupart des publicistes se bornaient à la critique, de songer à la réédification. Les physiocrates, tout en constituant l'économie politique à l'état de science spéciale, ont su comprendre en même temps les rapports intimes qui la lient aux autres sciences morales et politiques; ils ont su considérer la société dans son ensemble et, sans confondre les diverses branches de l'activité humaine, ils ont essayé de les faire concourir au même but. Que leur tentative fût prématurée et que leur édifice dût s'écrouler par suite de vices de construction, cela ne fait plus doute pour personne aujourd'hui. Mais par leurs vues d'ensemble, ils plaçaient la science à une hauteur qu'elle n'a pas atteinte depuis, et sous ce rapport, il est évident qu'ils étaient supérieurs à Adam Smith et à son école.

C'est donc à tort, et c'est là ma seconde observation, que M. Kautz

ouvre avec Adam Smith une ère nouvelle. Ce sont les physiocrates qui ont réellement inauguré l'ère nouvelle. Ce sont eux qui ont rompu avec le système mercantile et proclamé le grand principe de la liberté, c'est-à-dire le principe fondamental de tous les travaux de l'illustre Écossais. Je ne prétends d'aucune façon diminuer la gloire d'Adam Smith, et, sans en être un admirateur aussi enthousiaste que M. Kautz, je reconnais son génie et sa perspicacité, la profondeur de ses recherches, les découvertes dont il a enrichi l'économie politique, la lucidité avec laquelle il les a exposées et l'immense impulsion que son ouvrage a donnée à la science. J'admets même, à cause de cette dernière circonstance, qu'on puisse rattacher à son nom, quand on ne recherche pas l'exactitude rigoureuse, tout le mouvement scientifique moderne. Il ne saurait en être de même dans un livre d'histoire où les classifications doivent répondre à la réalité des faits. Or, sauf le principe de la stérilité des travaux industriels sur lequel Gournay déjà était en désaccord avec Quesnay, et qui, chez les derniers physiocrates, tend à se transformer et à disparaître, les écrivains de cette école étaient en possession de la plupart des vérités proclamées par Adam Smith et même de quelques-unes de ses erreurs, et Adam Smith, de son côté, avait conservé un grand nombre des conceptions de ses prédécesseurs. Aux mains des physiocrates, la science économique serait arrivée plus lentement, sans doute, mais infailliblement aux mêmes conséquences qu'à celles du professeur de Glasgow. Celui-ci n'a donc fait que développer, avec une rare puissance, il est vrai, des idées reçues ; il a élargi des bases données plutôt que d'en fonder de nouvelles. S'il a imprimé une direction nouvelle à la science, cette direction a été modifiée, à son tour, par d'autres après lui. On ne saurait même nier l'influence que, sans son intermédiaire, les physiocrates ont exercée sur la science du XIXe siècle. Ainsi un des problèmes fondamentaux de cette école, la question du produit net, qu'Adam Smith avait complétement négligée, est revenue avec toute son importance sous une autre forme, comme théorie de la rente foncière et des limites de la productivité du sol.

Nous n'entrerons pas dans un examen détaillé du quatrième livre, qui commence avec Adam Smith et comprend l'histoire de l'économie politique jusqu'à nos jours. Il me suffira de dire que ce livre remplit tout le deuxième volume, et qu'il offre l'exposé des travaux dont l'économie politique a été l'objet dans ce siècle jusqu'à la fin de 1859. A l'exception des ouvrages sortis des écoles socialistes, tous les livres, de quelque intérêt, qui ont été publiés pendant cette période dans les deux mondes sur des matières économiques, trouvent leur place dans le chapitre du pays auquel ils appartiennent. Les ouvrages dont l'importance l'exige, sont analysés, quelquefois assez longuement, les autres caractérisés en quelques mots, ou simplement mentionnés. Ce

n'est pas qu'on ne remarque quelques lacunes, bien excusables d'ailleurs quand on se rend compte du nombre de volumes dont un résumé pareil suppose la lecture et de la difficulté que présente la réunion de tous ces matériaux. Ainsi, nous aurions voulu que l'auteur donnât plus de détails sur les discussions qu'a soulevées, en Angleterre, la question des banques, des valeurs fiduciaires et de la circulation en général. Son résumé de la discussion entre les partisans du *Currency principle* et du *Banking principle* est loin d'épuiser le sujet, et il n'a pas parlé, par exemple, de l'école de Birmingham. En contre, il me semble qu'il a accordé trop de place aux travaux allemands, qui, malgré leur mérite incontestable, n'ont pas néanmoins fait faire de progrès bien marquants à la science. Le livre se termine par des considérations générales sur le socialisme et une critique des doctrines de cette école. L'auteur dit, dans sa préface, que l'étendue qu'a prise son ouvrage l'a empêché de donner à cette partie de son ouvrage le développement nécessaire, ainsi que d'exposer les idées qui ont prévalu dans la législation moderne en matière d'économie politique. Nous regrettons qu'il n'ait pu faire connaître au moins les écrits socialistes qui ont exercé une influence positive sur la marche de l'économie politique, notamment en France et en Angleterre. Il en est résulté une lacune fâcheuse dans son livre, et quelques feuilles de plus n'auraient pas déparé deux volumes qui ne comptent, ensemble que 792 pages, tout en se vendant 20 francs. Une table alphabétique des auteurs eût également été d'une grande utilité.

En somme, l'ouvrage de M. Kautz est un excellent livre, car on y trouve ce qu'on doit chercher dans une histoire abrégée de l'économie politique, un résumé substantiel mais complet des opinions de toutes les écoles et de tous les écrivains de quelque importance, des analyses impartiales où l'auteur laisse parler l'écrivain plutôt qu'il ne parle lui-même, enfin, toutes les indications littéraires et bibliographiques désirables. Ajoutons que l'auteur possède une qualité qu'on ne rencontre pas toujours chez les écrivains allemands : un style limpide et coulant, qui, malgré la gravité du sujet, rend la lecture de son ouvrage attrayante et facile.

A. Ott.

NOTE SUR LE DÉNOMBREMENT DE LA FRANCE en 1861

(LUE A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

L'Académie n'a peut-être pas oublié les observations que j'ai eu l'honneur de lui soumettre sur le dénombrement quinquennal de la population en 1856. Une nouvelle période de cinq ans s'est écoulée, et un nouveau recensement pour 1861 vient de paraître dans le *Moniteur* du 13 janvier. Ce document annonce une amélioration dans le mouvement de la population nationale, mais il s'en faut encore de beaucoup que nous soyons rentrés dans l'état normal.

Déduction faite des territoires récemment annexés, la population se serait accrue, depuis 1856, de 673,802 âmes (1); M. le ministre de l'intérieur fait lui-même à ce chiffre une rectification : 100,000 hommes de l'armée d'Orient qui n'avaient pas été compris, dit-il, dans le dernier dénombrement, doivent être ajoutés au chiffre de 1856, et par conséquent déduits de l'augmentation obtenue depuis cinq ans; l'accroissement de 1851 à 1856 devient alors de 356,000 au lieu de 256,000, et celui de 1856 à 1861 de 573,000 au lieu de 673,000. Je ne discute pas ces chiffres, je les accepte comme ayant un caractère officiel.

De 1841 à 1846, la population avait monté de 1,170,000; en montant aujourd'hui, dans le même laps de temps de 573,000, la progression atteint à peine la moitié de ce qu'elle était avant la perturbation qui a commencé en 1848. Ce contraste ressort avec encore plus de netteté du tableau des naissances et des décès qui fait connaître mieux que les dénombrements le mouvement de la population dans ses détails :

	Naissances.	Décès.	Excédant des naissances.
De 1841 à 1845.....	4,902,289	3,983,576	918,713
De 1846 à 1850.....	4,809,240	4,289,343	519,897
De 1851 à 1855.....	4,704,974	4,353,352	351,622
De 1856 à 1861.....	4,835,000	4,340,000	495,000

Les chiffres de l'année 1860 n'étant encore qu'imparfaitement connus, le total de la dernière période quinquennale n'est pas tout à fait exact, mais la rectification ne pourra être qu'insignifiante.

En comparant entre elles les trois premières périodes, on voit les naissances descendre progressivement et les décès monter de l'une à l'autre. La diminution des naissances est de 100,000 tous les cinq ans,

(1) Le *Moniteur* dit 573,802, mais c'est une faute d'impression.

ou de 20,000 en moyenne par an. L'augmentation des décès s'élève tout à coup à 306,000 de 1846 à 1850, et elle est encore de 64,000 dans la période suivante, soit 370,000 en dix ans, ou 37,000 en moyenne par an.

Dans la quatrième, les naissances remontent de 130,000, et les décès descendent de 13,000 ; mais le chiffre des naissances reste encore de 67,000 *au-dessous* de la première période, et celui des décès de 357,000 *au-dessus*. L'année 1850 a été la plus mauvaise de cette série ; elle n'a donné qu'un excédant de 38,000 naissances, la somme des décès ayant presque égalé celle de 1854, la plus meurtrière qu'on ait vue depuis 1816.

La statistique des mariages vient à l'appui de ces chiffres, pour constater les influences qui agissent sur le mouvement de notre population. De 1817 à 1850, le chiffre annuel des mariages avait monté de 205,000 à 297,000 ; de 1851 à 1854, il a graduellement redescendu jusqu'à 270,000 ; à partir de 1855, il a commencé à se relever, et en 1859, il est revenu au même point qu'en 1850. En 1860, il est retombé de nouveau à 287,000. Nous avons donc, en somme, plus perdu que gagné sous ce rapport depuis dix ans.

Quant à la répartition entre les départements de l'accroissement signalé, elle présente moins d'inégalités que dans la période précédente, mais l'inégalité est encore énorme.

Le département de la Seine, qui avait gagné 305,354 habitants de 1851 à 1856, en a gagné cette fois 226,241 ; c'est encore beaucoup trop, en comparaison du reste du territoire. Une agglomération de 531,595 nouveaux habitants sur un seul point, en dix ans, quand la France n'en a gagné en tout que 950,000, c'est plus de la moitié. Il fallait autrefois trente ans pour augmenter d'autant la population de la Seine, et la France entière s'accroissait dans le même temps de plus de 5 millions ; Paris n'en prenait que le dixième, ce qui passait déjà pour excessif.

En sus du département de la Seine, un tiers environ du territoire, composé de 29 départements, a vu sa population s'accroître dans une proportion assez forte. En tête de ces départements privilégiés se trouvent, comme toujours, le Nord, le Rhône et les Bouches-du-Rhône. Le Rhône a gagné 36,000 habitants au lieu de 51,000 dont il s'était accru dans la période précédente ; les Bouches-du-Rhône 33,000 au lieu de 44,000 ; mais dans le Nord, l'agglomération s'est accélérée, elle a passé de 54,000 à 91,000 ; ce département est de plus en plus un des pays les plus peuplés du monde.

Un autre tiers, composé de 27 départements, n'a que faiblement gagné, et, dans quelques-uns, l'augmentation a été presque nulle. Un dernier tiers, composé de 29 départements, a perdu, et, dans quelques-

uns, la diminution a été considérable, tels que le Puy-de-Dôme, la Creuse, Lot-et-Garonne, etc. Le mouvement de dépopulation semble arrêté dans 25 départements. D'autres, comme l'Indre, ont reperdu ce qu'ils avaient gagné dans la dernière période.

En partageant la France en deux parties égales, l'une au nord, l'autre au midi, voici ce qu'on trouve : parmi les 43 départements de la moitié septentrionale, 23 ont beaucoup gagné, 11 ont faiblement gagné, 9 ont perdu; parmi les 43 départements de la moitié méridionale, 7 ont beaucoup gagné, 16 ont faiblement gagné, 20 ont perdu; en résumé, l'augmentation s'est concentrée dans la première moitié, qui était déjà beaucoup plus peuplée, et la seconde, malgré les progrès déclarés sur quelques points, est restée stationnaire dans son ensemble.

Les symptômes généraux qui ont produit en France et en Europe une si pénible impression lors du dernier recensement, persistent donc, quoiqu'ils aient perdu de leur intensité; mais l'attention publique est maintenant éveillée sur les causes morales et matérielles de ces tristes phénomènes; et, puisque le mal diminue, on peut espérer qu'il finira par disparaître.

Il serait seulement à regretter, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois, que l'attention se portât trop exclusivement sur le phénomène du déplacement. Ce n'est là que le fait secondaire; le fait principal est le ralentissement dans le progrès de la population totale. Si le déplacement coïncidait avec un accroissement marqué de population et de vie moyenne, ce serait plutôt un bon qu'un mauvais symptôme; il ne prend beaucoup de gravité que parce qu'il coïncide avec le phénomène opposé. Ce qui accuse aujourd'hui un rapport intime entre ces deux faits, c'est qu'ils se suivent; dans la dernière période, le déplacement a grandi, pendant que l'excédant de population baissait; dans celle-ci, le déplacement a diminué, pendant que l'excédant s'est accru.

Pour mesurer l'importance de ces questions, il suffit de jeter un coup d'œil autour de nous. Les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, sont déjà plus peuplés que la France, et la population y marche bien plus vite. Le Royaume-Uni, en particulier, grandit rapidement; il a gagné, dans les dix dernières années, 1,519,000 habitants, malgré la crise de l'Irlande, et il a de plus envoyé dans les Deux-Mondes 2,287,000 émigrants, soit, en tout, près de 4 millions d'individus nouveaux, tandis que nous n'en avons gagné que 930,000. Si les choses marchent toujours du même pas, la population britannique, si inférieure à la nôtre il y a seulement trente ans, ne tardera pas à la dépasser.

L. DE LAVERGNE.

DES MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT

Le *Journal des Économistes* a annoncé, il y a quelques mois (1), la formation d'une commission chargée d'examiner la question de l'insuffisance des monnaies divisionnaires d'argent (2). Cette commission a adressé à M. le ministre des finances un rapport dans lequel elle conclut à l'abaissement du titre des pièces inférieures à 5 fr. Le rapport, imprimé récemment, porte la date du 10 juillet 1861, quant à l'époque des décisions de la commission. La rédaction en est due à M. Bosredon, maître des requêtes au conseil d'État, qui avait déjà rédigé le rapport de 1858 sur le même sujet.

La commission constate d'abord que la pénurie de petite monnaie qui a commencé à se faire sentir, il y a quatre ou cinq ans, a persisté, depuis cette époque, avec plus ou moins d'intensité, mais sans interruption. Le rapport, à cette occasion, rappelle les faits principaux qui ont caractérisé cette situation et les plaintes très-vives auxquelles elle a donné lieu. A quelles causes faut-il l'attribuer? La commission en signale deux principales : d'une part, l'exportation, qui, après avoir retiré de notre circulation la plus grande partie des pièces de 5 francs, s'est portée ensuite sur les pièces inférieures ; d'autre part, l'accroissement continu et considérable des transactions, qui eût réclamé une augmentation correspondante dans le numéraire, au moment même où le numéraire existant, bien loin de rester stationnaire, éprouvait une notable diminution. La commission fait remarquer ensuite, et cette considération paraît avoir exercé quelque influence sur ses résolu-

(1) *Où en est la crise monétaire?* par M. Horn (*Journal des Économistes*, juillet 1861, t. XXXI, p. 9.)

(2) La commission était composée de MM. Schneider, vice-président du Corps législatif, président; de Parieu, vice-président du conseil d'État; Dumas, sénateur; Michel Chevalier, sénateur; Vuitry, président de section au conseil d'État; Gouin, député; le comte de Germiny, gouverneur de la Banque ; Pelouze, président de la commission des monnaies; de Sénarmont, ingénieur en chef des mines; de Bosredon, maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire et rapporteur; de Bonnechose, auditeur au conseil d'État, secrétaire.

tions, que les petites monnaies encore en circulation ne nous sont restées que parce qu'elles ont éprouvé une détérioration matérielle qui avait réduit leur valeur intrinsèque au-dessous de leur valeur nominale. Le gouvernement est donc, à la fin, obligé et de refondre les pièces divisionnaires, et d'en augmenter la quantité; mais s'il frappait les pièces nouvelles au titre actuel, la spéculation s'en emparerait aussitôt pour les exporter et réaliser le bénéfice résultant de la prime sur l'argent. On se trouverait alors ramené aux inconvénients auxquels on veut remédier, et qu'on ne peut, suivant la commission, surmonter qu'en abaissant le titre des pièces divisionnaires, de manière à ôter tout profit à leur exportation.

Les dispositions de détail proposées par la commission pour l'exécution de la mesure sont les suivantes : — Limitation à 20 fr. de la somme que les particuliers seraient obligés de recevoir dans un même paiement; — obligation par l'État de recevoir, au contraire, sans limitation, les pièces à titre abaissé pour leur valeur nominale; — fabrication des pièces divisionnaires réservées au gouvernement; — fixation à 250 millions du montant des nouvelles monnaies à émettre.

Quant à la détermination du titre nouveau, qui serait substitué au titre actuel de 900 millièmes, la commission, sans se prononcer positivement, pense qu'il doit être compris entre 800 et 850 millièmes, et elle paraît inclinée à préférer 835 millièmes.

Nous n'avons pas reproduit, dans cette courte analyse, les arguments qui ont été produits, au point de vue des principes économiques, pour ou contre la mesure ; nous nous en référons à cet égard au rapport lui-même et aussi aux nombreux articles que le *Journal des Economistes* et la *Revue contemporaine* ont déjà consacrés à l'étude de cette grave question, notamment par la plume de MM. de Parieu, Horn et Léon, enfin, aux discours prononcés dans les chambres par MM. le comte de Latour, Devinck, Dumas et Mimerel de Roubaix. On reconnaîtra dans la conclusion du rapport l'adoption d'une idée préconisée dans le *Journal des Economistes*, notamment par l'un des membres de la commission, M. de Parieu. Il avait joint, dans ses écrits sur ce sujet, à l'idée d'une monnaie divisionnaire d'argent, comme en Angleterre, la proposition de l'étalon d'or unique. Le rapport du 12 juillet 1861 adopte la première proposition. L'autre a été considérée comme en dehors des termes de la mission donnée par le ministre, M. de Forcade, aux membres de la commission, et d'autre part, en maintenant la pièce de 5 francs dans sa composition et son titre actuel, la commission a manifesté sa tendance formelle au maintien du double étalon.

JACOB.

UNE RÉFORME URGENTE

Liberté des sociétés par actions, par M. A. Vavasseur, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur d'un Commentaire de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions.

La question des diverses formes des sociétés commerciales et, en général, des divers moyens par lesquels peuvent être associés les capitaux, les bras et les intelligences, a toujours été l'une des plus importantes à nos yeux de la législation qui règle les intérêts privés. Ce n'est pas de nos jours seulement que l'association est le grand levier de la production, de l'industrie et du commerce. Quand on étudie de près le moyen âge agricole, industriel et commerçant, on est précisément frappé de la force du principe d'association à cette époque et de la grandeur de ses résultats. Notre négoce se montre fier de ses entreprises, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Il ne faut pas oublier que les grandes compagnies financières du moyen âge soutenaient des royaumes et des armées, et que celles du XVIIe siècle ont possédé et colonisé des continents. Si nous entrons dans des détails d'application, nous voyons au moyen âge l'association s'introniser dans l'agriculture avec une fécondité qui est constatée par les auteurs qui s'en sont occupés. Nous en sommes encore sur ce point à des désidérata. — Mais plus nous constatons l'antiquité de l'association, plus nous nous en attestons la conformité avec les besoins du genre humain, et, par suite, l'importance de la question de ses diverses formes.

Cette importance a donné lieu depuis vingt ans à de nombreux projets de législation. Une loi est venue, plus ou moins heureusement, réglementer l'une des formes les plus extensives, mais aussi les plus dangereuses de l'association, les sociétés en commandite par actions.

Cette loi a-t-elle réussi ? Non, répond M. Vavasseur; elle a laissé subsister ce qui est aux yeux de l'auteur le vice radical de ces sociétés, l'omnipotence du gérant avec une surveillance qui est illusoire, puisqu'elle ne saurait rien prévenir. De là, nécessairement, répugnance, hésitation, arrêt des capitaux; diminution par conséquent des bienfaits de l'association et perte dans l'activité industrielle.

Le tort de la loi de 1856, nous déclare l'auteur, c'est « d'avoir de nouveau consacré, sous prétexte de réglementation, une forme d'association qui est désormais jugée, et qu'il fallait résolûment abandonner. »

M. Vavasseur ne se contente pas de critiquer; il indique quelle serait la réforme à opérer. La matière est trop importante pour que nous ne donnions pas, d'après lui-même et dans leur complet résumé, ses idées sur ce point. Constatons, d'abord, avec satisfaction que notre confrère, qui a déjà fait ses preuves dans cette spécialité par son commentaire de la loi de 1856, l'un des plus pratiques et des meilleurs qu'il y ait sur cette loi, n'est nullement partisan de l'intervention, à tout propos et hors de propos, de l'État, cette triste manie française. « L'État, commence-t-il par déclarer, ne doit pas intervenir dans la sphère des intérêts privés; et la liberté civile doit être défendue contre toute atteinte. »

Voici maintenant comment M. Vavasseur explique et résume la réforme qu'il voudrait voir opérer :

« La société en commandite serait maintenue en principe, mais avec défense de diviser son capital en actions, soit nominatives, soit au porteur. Réduite à ces termes, elle n'offre plus aucun danger, et doit rendre encore de grands services.

« Toutes les sociétés par actions seraient anonymes, et leurs statuts seraient soumis à l'homologation des chambres de commerce.

« Tels seraient, selon moi, les avantages matériels et moraux de cette mesure : examen plus rapide, plus éclairé et moins coûteux que par le conseil d'État: décentralisation administrative; hommage rendu à l'initiative des citoyens faisant eux-mêmes leurs affaires, les chambres de commerce étant le produit de l'élection par les pairs, et devant agir complétement en dehors de l'action du pouvoir.

« Les chambres de commerce réorganisées par un décret du 3 septembre 1851 (1), n'ont jusqu'ici, pour attribution, que de donner au gouvernement les avis qui leur sont demandés, et de lui présenter leurs vues sur les intérêts industriels et commerciaux, dont le décret contient une énumération qui n'est certainement pas restrictive. L'avenir est appelé à faire sortir cette excellente institution du rôle à peu près passif dans lequel elle est reléguée; la réforme que je propose serait le premier pas dans une voie nouvelle et féconde, qui déjà lui semble toute ouverte par la pratique administrative : car, en vertu d'une instruction ministérielle, adressée le 11 juillet 1818 aux préfets et aux chambres de commerce, tous les décrets d'autorisation des sociétés anonymes prescrivent la remise semestrielle, au secrétariat de ces chambres, d'un extrait de l'état de situation des ociétés établies dans leur circonscription.

« Pour maintenir une uniformité raisonnable dans les conditions de

(1) Art. 11 du décret.

l'association commerciale, la loi devrait poser, sur le mode de création et d'administration des sociétés, des principes généraux assez larges toutefois pour donner place à toutes les combinaisons variées de l'intérêt privé; et même rien n'empêcherait de maintenir provisoirement les règles contenues dans l'instruction ministérielle précitée, et dans une autre du 22 octobre 1817, dont l'ensemble peut être considéré comme le code des sociétés anonymes.

« De cette manière, le monopole qu'on a reproché avec raison à ces sociétés d'exercer en fait, sinon en droit, serait anéanti, et avec lui les mécontentements, les haines sourdes qui sont le cortége inséparable de tout monopole.

« Pour empêcher les abus et ajouter à la sécurité, le recours au conseil d'État devrait être permis à toutes personnes ; membres des sociétés ou autres, contre les décisions des chambres de commerce, soit qu'elles accordent, soit qu'elles refusent l'homologation.

« L'autorité du conseil d'État ne serait pas, comme on le voit, complétement annihilée; on pourrait même laisser son examen obligatoire à l'égard des grandes compagnies concessionnaires de travaux publics, à raison de leur importance et de leur influence immédiate sur la prospérité générale du pays. Peut-être serait-ce le cas de diviser les sociétés anonymes en deux classes : celles dont le capital serait inférieur à un million, et pour lesquelles il suffirait de l'homologation des chambres de commerce, sauf recours facultatif au conseil d'État; et celles ayant un capital supérieur, subissant obligatoirement les degrés de juridiction, ou, plus simplement, assujetties comme aujourd'hui à la seule autorisation du conseil d'État.

« On s'est plaint souvent de la tenue défectueuse des assemblées générales, où les réclamations individuelles sont étouffées dans un tumulte calculé, et où les résolutions les plus importantes sont votées avec une rapidité qui ne permet ni l'examen ni la contradiction. Ces inconvénients ne sont que trop fondés, mais il sera facile d'y parer quand on le voudra; il suffira que la loi prescrive la présence aux assemblées d'un membre délégué de la chambre de commerce, auquel communication préalable aurait été donnée des objets à mettre en délibération; on obtiendrait de cette manière une discussion plus calme, plus éclairée, et par là plus de dignité dans l'assemblée, en même temps que plus de sincérité dans le vote.

« La forme anonyme, qui désormais serait la loi de toutes les sociétés par action, devrait aussi, par une disposition spéciale, être permise aux sociétés civiles qui veulent diviser leur capital en actions; aujourd'hui, certaines sociétés, les sociétés de mines, par exemple, civiles par leur nature, d'après la loi de 1810, se constituent le plus souvent par actions, même au porteur ; mais n'est-ce pas un moyen d'éluder tout

à la fois, et l'autorisation gouvernementale, et l'art. 1863, Cod. Nap., qui rend tous les associés civils responsables envers les tiers personnellement et pour leur part virile ! Ce sont là de graves questions, que la réforme proposée aurait l'avantage de faire disparaître. »

Nous aurions été heureux de nous trouver complétement d'accord avec M. Vavasseur, qui nous paraît avoir émis une heureuse et féconde pensée. L'intervention des chambres du commerce venant décentraliser et vulgariser les autorisations de sociétés anonymes, c'est, avec des garanties qui nous semblent devoir être suffisantes, l'extension même de ces sociétés, leur multiplication; c'est, en conséquence, une plus grande expansion, un plus grand développement des forces résultant des associations. Nous aurons des sociétés anonymes au petit pied, des sociétés anonymes à capitaux restreints comme leur objet; en un mot, de petites sociétés anonymes remplissant leur rôle et répondant au but de leur création. C'est une variété de plus dans la liberté. C'est un progrès.

Mais nous demandons à M. Vavasseur pourquoi il veut supprimer, interdire la commandite par actions, soit nominative, soit au porteur? Pourquoi, au moment où il propose de doter la liberté industrielle, la liberté d'association d'un nouveau mode d'activité et de fécondation, la société anonyme à petits capitaux; de la faciliter, dans tous les cas, si l'on ne veut pas voir dans son projet une création (et il l'est au moins, quant à l'intervention des chambres du commerce substituées au conseil d'Etat); pourquoi, d'autre part, limiter, gêner, restreindre cet essor industriel? Là est notre division et notre querelle. Nous adoptons volontiers le projet de M. Vavasseur, sauf encore certains articles de détail qui nous paraissent trop sentir la réglementation, nous le félicitons de sa pensée, de son initiative, du dévouement et du talent qu'il y apporte; mais nous lui demandons de s'en tenir à la partie affirmative de son œuvre. Il aura contribué, s'il réussit, à augmenter, à faciliter les modes d'association. Qu'il retranche l'ostracisme porté contre la commandite par actions. Cette forme aura sa raison d'être, selon les circonstances et le but proposé. Laissons-la à la disposition de ceux qui peuvent en avoir besoin. Elle a eu des abus? Tout en a. Tâchons, au surplus, de les prévenir. Les actionnaires dussent-ils apprendre, à leurs dépens, à surveiller leurs intérêts, dussions-nous leur laisser ainsi quelquefois la liberté de compromettre quelques capitaux; comme nous n'avons affaire ni à des mineurs ni à des interdits, il ne faut nous croire ni le droit, ni encore moins l'obligation de les mettre en tutelle.

Nous espérons, malgré ce point de division plus apparent, croyons-nous, que réel, entre M. Vavasseur et nous, nous souhaitons et nous désirons que sa brochure se propage, que son idée soit méditée, et

qu'elle fasse son chemin à travers le monde. Cette idée est bonne, et elle est développée avec science et clarté, ce qui lui aidera à arriver. M. Vavasseur aura ainsi rendu un véritable service à la liberté des transactions en général, et plus spécialement à la liberté d'association.

ÉMILE JAY,
Docteur en droit.

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SOMMAIRE. — Janvier et février 1862. — Mort de MM. Damiron et Baude. — Les candidats. — Continuation du mémoire de M. Louis Reybaud sur *la Condition des ouvriers en coton*. — Lecture de M. du Chastelier sur *la Méthode du concours dans la collation des cures*. — Lecture de M. Waddington sur l'*Histoire des facultés de l'âme avant et depuis Aristote*. — Rapport de M. H. Passy sur le dixième volume de la statistique générale de la France ; observations de MM. Dunoyer, Pellat, Lucas, Villermé. — Note de M. de Lavergne sur le dernier recensement de la population française. — Rapport de M. Wolowski sur le *Cours de politique constitutionnelle* de Benjamin Constant. — Rapport de M. Michel Chevalier sur les *Leçons d'économie politique* de M. Frédéric Passy. — Mémoire de M. Baude sur la *Pêche*, suivi des observations de M. Coste. — Lecture de M. Nourrisson sur la *Philosophie de Bossuet* ; de M. du Chastelier sur *l'Agriculture et les Classes agricoles de la Bretagne*.

La mort sévit sur les académiciens. Après avoir, au mois de janvier, enlevé M. Damiron à l'affection de ses collègues, elle a frappé M. Baude, en février, d'un coup plus imprévu encore, sinon aussi soudain. En rappelant le décès de M. Gréterin, dans le courant de l'année dernière, cela fait trois fauteuils vacants au sein de cette Académie. Les candidats à la succession de M. Gréterin sont, dans l'ordre des demandes, si notre mémoire est fidèle, MM. Jules Pautet, Du Mesnil-Marigny, Boulatignier, Armand Husson, Richelot, Joseph Garnier. Le nombre, on le voit, ne fait pas défaut plus que le mérite.

En deux séances M. Louis Reybaud a continué la lecture de son rapport sur la condition des ouvriers qui vivent de l'industrie du coton : c'était le tour de la Normandie, dont les débuts remontent au XVIe siècle et au règne de François Ier, mais qui ne prit tout son essor que vers le milieu du XVIIIe siècle. Longtemps la filature à la main suffit aux besoins de la consommation et assura du travail aux populations des villes et des campagnes. Les puissantes machines à leur tour sont

venues qui ont opéré une révolution générale dont les bienfaits ne sont pas sans quelque ombre.

A M. Louis Reybaud a succédé M. du Chastelier, correspondant de l'Académie, qui a fait une lecture sur l'emploi du concours pour la collation des cures dans l'ancien régime. Il a remis en lumière un fait peu connu, et pourtant fort curieux, dont il y a quelque autorité à déduire pour la future réorganisation de l'Eglise, et même pour d'autres catégories de fonctions : c'est le concours appliqué à la nomination des curés. Habitués que nous sommes aujourd'hui par trois siècles de domination monarchique et de centralisation administrative à voir toutes les fonctions publiques conférées par le gouvernement seul, suivant son gré ou son caprice, nous nous étonnons d'apprendre qu'en d'autres temps les bénéfices ecclésiastiques se donnaient au concours. Le concile de Trente même consacrait cette règle, plus libéral sur ce point que le concordat de 1516, qui autorisait la nomination directe et sans garantie par des patrons ecclésiastiques ou laïques. Pour maintenir un droit qu'elle avait reçu de la domination espagnole, la province d'Artois soutint un procès devant le parlement de Paris, et si l'éloquence de Séguier et d'Ormesson, alors avocats généraux, le lui firent perdre, bientôt après ce privilége lui fut restitué, sous l'influence de d'Aguesseau, par un édit royal qui reconnut que ce mode de nomination avait été recommandé en France, dans le cours du seizième siècle, par des conciles provinciaux assemblés à Cambrai, à Reims, Bourges et Toulouse. La Bretagne fut dotée du même privilége par une bulle du pape Benoît XIV, qui fut revêtue des lettres-patentes du roi et enregistrée au parlement de Rennes en 1741. Jusqu'en 1789 les curés furent ainsi recrutés et les choix furent excellents.

Le concours avait lieu par écrit et de vive voix devant l'évêque ou son délégué, assisté d'examinateurs ; il roulait sur le dogme, la morale et les fonctions du ministère. La désignation du plus digne était déclarée par l'évêque, sans aucun concours de la royauté, et le Saint-Siége même n'intervenait que pour conférer au prêtre élu les provisions nécessaires à la prise de possession de son bénéfice. Germes de liberté intérieure et de garanties personnelles qu'il eût fallu développer, au début de la révolution, au lieu de tout engloutir dans la théocratie de l'Église et l'autocratie de l'État !

Nous glissons sur le Mémoire, dont la lecture a été continuée, de M. Ch. Waddington, relatif à l'histoire des facultés de l'âme, dès avant Aristote jusqu'à Bacon ; non que ces études soient indifférentes à l'économie politique : assurément la science du libre et harmonique essor des forces humaines ne peut qu'estimer la connaissance de la force par excellence, principe de toutes nos forces vitales, de l'âme en

un mot; mais le Mémoire de M. Waddington est surtout historique et métaphysique, tandis que la science économique s'intéresse principalement aux applications.

Nous rentrons en plein dans son domaine avec MM. Passy et de Lavergne qui ont, l'un et l'autre, entretenu l'Académie du mouvement de la population française; M. Passy, à l'occasion du dixième tome de la *Statistique générale de la France*, M. de Lavergne, à propos du dernier dénombrement.

En présentant le nouveau volume, coordonné par les soins de M. Legoyt, M. Passy a signalé quelques-unes des améliorations importantes qu'il y a reconnues. Aux tableaux traditionnels du mouvement de la population française pendant les années 1855, 1856 et 1857, d'autres ont été ajoutés pour faire connaître l'état intellectuel, moral et économique des populations.

La présence ou l'absence de la signature des époux à la suite des actes de mariage a constaté que, sur cent mariages, 31 hommes et 49 femmes ont déclaré ne pas savoir signer. Affligeante révélation d'une ignorance que l'on n'avait jusqu'alors pu entrevoir que d'après le nombre des jeunes gens sachant ou ne sachant pas lire au moment du tirage au sort! Appuyée désormais sur un double témoignage, elle est un stigmate d'humiliation, en un pays surtout dont la constitution politique fait du suffrage universel la base de tout le gouvernement. Pour remédier à cette ignorance générale, on a proposé divers remèdes, l'éducation obligatoire, entre autres, qui resserrerait les liens dont l'État enlace chaque citoyen et chaque commune, et multiplierait à l'infini les délits ou contraventions au nom d'une légalité arbitraire. A toute contrainte, nous préférerions un simple article de loi ainsi conçu : « A partir de l'année 1870, les premiers numéros du recrutement seront attribués, sans tirage au sort, aux jeunes gens de 21 ans ne sachant pas lire et écrire couramment. » Bien avant 1870 tous les garçons de l'empire français sauraient lire et écrire, et s'ils l'ignoraient, ils l'apprendraient à l'armée ; il n'y aurait plus qu'à s'occuper des filles, pour lesquelles la solution est plus difficile.

M. Passy signale une autre curieuse et nouvelle révélation du volume qu'il présente à l'Académie, le nombre des contrats de mariage rédigés par acte notarié : la proportion moyenne en a été de 42 0/0 dans les villes, de 40 0/0 dans les campagnes, et seulement de 20 0/0 dans le département de la Seine; et il en a déduit une appréciation sévère des conditions d'existence dans la capitale de la France. Le faible mouvement de l'émigration à l'étranger se mesure au chiffre annuel de 10,000 passeports demandés, mentionnant 19,000 personnes; nombre plus que couvert sans doute par l'immigration. Mais la nouveauté la plus carac-

téristique du volume est un tableau nosographique de la France constatant les causes morbides de décès dans les villes de plus de 10,000 âmes, et les classant par genres et espèces pour 148,670 cas : simple essai, précieux par son objet, et qui s'étendra et se perfectionnera par les soins de l'administration. Enfin, le savant rapporteur a signalé le chiffre énorme de l'armée, surtout dans les années auxquelles s'applique le travail statistique, comme exerçant une fâcheuse influence sur le nombre des mariages et des naissances, par le simple fait que toute la génération adulte appelée sous les armes est exclue du mariage pendant les sept années du service militaire.

Au sujet de la population de Paris, M. Dunoyer demande si l'on connaît le chiffre exact de ses salaires. Quel qu'il soit, il est de beaucoup supérieur au salaire moyen des villes et des campagnes ; et tout ce qui accuse son état de gêne, accuse en même temps les tentations de dépenses que l'ouvrier trouve à Paris à côté des facilités de gain. L'ouvrier épargne moins que partout ailleurs, n'ayant pas, comme le paysan, l'ambition et l'espérance de placer ses épargnes dans un lopin de terre. Puisque Paris compromet la moralité des classes ouvrières sans accroître leur aisance, l'on ne peut que déplorer les causes multiples et artificielles qui tendent à y agglomérer une population au détriment des campagnes.

M. Pellat doute de la signification économique attribuée aux contrats de mariage. Dans les anciens pays de droit écrit, où l'on se marie toujours sous le régime dotal, le contrat est de rigueur; la dot est la condition d'honneur et de l'essence en quelque sorte du mariage : la plus pauvre fille constitue en dot au moins ses hardes, son armoire, etc. Au contraire, dans les anciens pays de droit coutumier, où prédomine le régime de la communauté, on renonce souvent, par simple mesure d'économie, à rédiger un contrat. A Paris notamment, où l'on redoute des frais plus élevés, l'absence de contrat se concilie fréquemment avec l'aisance des époux,

M. Lucas partage ce sentiment, et il estime que la différence constatée entre les campagnes et les villes, quant aux contrats, provient de ce que dans les campagnes les fortunes sont immobilières et ne peuvent être réglées que par acte notarié, tandis que dans les villes les fortunes mobilières se prêtent à des arrangements amiables. — Parmi les moyens tentés pour étendre l'éducation populaire, les écoles mixtes ont donné des résultats peu satisfaisants aux mains des institutrices : les sœurs de charité vaudraient mieux pour cette fonction; en même temps qu'elles formeraient l'esprit et le cœur des enfants, elles porteraient des secours à domicile, ce qui dispenserait d'envoyer les malades à l'hôpital.

M. Villermé insiste sur la différence notable d'instruction entre

hommes et femmes qui a été également constatée en Angleterre ; il rend hommage aux travaux de M. Legoyt.

Aux observations de ses collègues, M. H. Passy répond que les chiffres de 42 et 40 0/0, applicables aux contrats de mariage, sont partout les mêmes (sauf à Paris), aussi bien au nord qu'au midi de la France.

M. Léonce de Lavergne relève, dans une note que le *Journal* reproduit tout entière, les principaux résultats du dénombrement de 1861. L'augmentation quinquennale a été de 573,802 âmes, tandis que l'augmentation de la période précédente n'avait été que de 356,000 âmes. En constatant cette amélioration, qui n'est pas encore le retour à l'état normal antérieur, il s'en félicite. Il montre certaines nations étrangères débordant la France par la rapidité de leur accroissement, et le regrette. Nous nous associons de tout notre cœur à ces satisfactions et à ces doléances, mais en nous étonnant un peu que ce double sentiment n'ébranle pas la foi de l'éminent académicien dans la doctrine de Malthus, en faveur de laquelle il renouvelle son adhésion dans un récent article de la *Revue des Deux Mondes* (1). Si la fécondité des familles et des nations est une calamité, heureuses les nations comme la France, où les mariages deviennent d'année en année plus tardifs et plus stériles ! et bien à plaindre l'Angleterre qui, en soixante ans, a vu sa population augmenter de 12 millions à 30 millions d'habitants, sans compter 3 à 4 millions de ses enfants répandus par l'émigration à travers le monde ! Certainement Malthus eût ainsi conclu ; or puisqu'une telle conclusion blesse et la raison, et le patriotisme, comment ne pas suspecter d'erreur la théorie qui enfante des conséquences inavouables ! Au surplus, ces doctrines excessives soulèvent des protestations au cœur même de l'économie politique; et après Blanqui, après Bastiat, voici M. Louis Reybaud qui, dans son beau et récent livre sur les *Economistes modernes*, se récrie avec l'éloquence du cœur et de la science contre Malthus : c'est que les conseils de Malthus parurent avoir une apparence de sagesse dans les temps de révolution et de guerre où ils se produisirent, alors que chaque peuple assiégé chez lui pouvait craindre d'être embarrassé de bouches inutiles ; mais ils n'ont plus de prétexte en ces temps de paix générale et de rapides communications qui ouvrent au travail humain des solitudes que l'on ne peut évaluer à moins du tiers de la surface du globe. Que l'émigration et la colonisation répartissent les excédants de population humaine là où elle fait défaut, et la production s'équilibrera partout avec les besoins. En

(1) *De quelques opinions exagérées en économie politique*, à propos du livre de M. Gustave du Puynode (livraison du 1er mars).

portant les regards sur tant de continents et d'îles à peu près vides d'habitants et de culture, nous déplorons avec M. de Lavergne, quoique par d'autres motifs, que la France, de nos jours, abandonne à l'Angleterre la force et l'honneur des populations ascendantes qui procurent la prédominance sur les terres et les mers.

Dans sa note, M. de Lavergne a signalé de nouveau, comme il l'avait fait dans des communications antérieures, le déplacement des populations qui émigrent de certains départements, de certaines campagnes et de certaines villes pour s'agglomérer sur d'autres points. En cinq ans le département de la Seine a gagné 226,241 habitants, et vingt-neuf autres ont vu croître leur population en proportion assez forte, tandis qu'elle a diminué ou est restée stationnaire dans les deux tiers de la France. On incline avec lui à juger d'un œil sévère jusqu'à la tristesse, ces migrations intérieures, et à en rejeter la faute sur l'impulsion excessive donnée aux travaux publics dans les grandes villes, et surtout à Paris. Tout en attribuant à cette cause sa part d'influence, on ne peut l'accuser toute seule : en Angleterre, où la centralisation s'abstient de pareilles excitations, les campagnes sont plus dépeuplées, les les villes plus populeuses qu'en France, et Londres, simple municipalité qui s'administre elle-même, a plus d'habitants que Paris administré par une commission officielle.

Dans la séance du 1er février, M. Wolowski a fait un rapport sur le *Cours de politique constitutionnelle* de Benjamin Constant, qui fait partie des œuvres de ce publiciste, rééditées sous la direction de M. Edouard Laboulaye. Ce cours de politique, a dit le savant académicien, est plein d'enseignements précieux, même aujourd'hui. Benjamin Constant y défend l'individualité humaine contre le despotisme des souverains et l'oppression des majorités : il affirme, et démontre avec une énergie qui n'a point été dépassée, que le développement des individus constitue l'essence même de la liberté humaine, et que les gouvernements n'ont d'autre mission que de l'assurer. Il déclare inviolables toutes les libertés qui sont nécessaires à l'essor individuel, celle de la presse, des cultes, de l'enseignement, de l'association. Dans sa lutte persévérante en faveur du droit humain, B. Constant s'oriente sur les institutions anglaises, sans les admirer aveuglément. Il se rattache, à vrai dire, à la tradition toute française de Quesnay, qui n'a pas dit, suivant l'opinion commune, *laissez faire, laissez passer*, mais *laissez faire tout ce qui n'est pas nuisible*. Par cette restriction, l'individualisme est nettement distingué de l'individualité; celle-ci est la nature humaine digne d'honneur et d'appui, l'autre en est le masque. La justice est au fond de la liberté, et en le comprenant avec une remarquable pénétration, B. Constant a été le précurseur des Channing et

des Tocqueville, famille de nobles cœurs autant que d'esprits supérieurs à laquelle il appartient.

En même temps la toute-puissance de l'État est fermement réfrénée, et par ce trait, la liberté moderne se distingue essentiellement de la liberté antique qui se confondait avec la souveraineté du citoyen : à l'exercice des droits civiques, celle-ci sacrifiait tous les droits naturels, tandis que, inclinée vers un sentiment tout contraire, la liberté moderne abandonne volontiers le pouvoir politique à l'autorité, pourvu qu'elle jouisse des droits naturels. Entre ces deux extrêmes, la vérité se trouve dans un juste équilibre entre l'État et les citoyens.

Parmi les priviléges les plus précieux de la liberté moderne, Benjamin Constant revendiquait, avec un courage et une fermeté qui jamais ne faillirent, la liberté de la presse, sauvegarde de toutes les autres. La censure n'eut pas d'adversaire plus inflexible, et si elle est définitivement et pour toujours condamnée par la raison publique, l'honneur lui en revient pour une grande partie.

Apôtre de l'individu, du citoyen, de l'homme, ce publiciste ne méconnut pas pour cela les gouvernements, gardiens nécessaires de l'ordre, de la justice, de la sécurité. Mais en limitant leurs pouvoirs par le droit des membres de la société, il leur assigna des bornes qu'ils ne tendent que trop à franchir.

Hélas! oui, nous permettions-nous de penser, après avoir entendu l'éloquent et chaleureux panégyrique de Benjamin Constant par un de ses disciples les plus distingués, les gouvernements franchissent les bornes que leur assigne l'école libérale, et il faut bien avouer que c'est au nom même des principes qu'elle pose. *Laissez faire tout ce qui n'est pas nuisible*, disait Quesnay. Il n'en faut pas davantage pour escamoter toutes les libertés : il suffira aux gouvernemehts de définir ou de faire définir ce qui est nuisible. Si, en Espagne la distribution de la Bible, en Suède la conversion au catholicisme, en Turquie l'abdication de l'islamisme, en France une réunion d'électeurs, sont jugés nuisibles, ces actes seront prohibés sans que Quesnay et ses successeurs puissent y redire. Les gouvernements, dit-on, de nos jours, sous une autre forme, n'ont mission que de garantir l'ordre et d'assurer le libre essor des individualités : ils n'en demandent pas davantage pour s'emparer des existences, car ils seront juges de ce qui est ordre et désordre, bien ou mal, justice ou injustice. Veut-on opposer à leur autocratie le contrôle des représentants de la nation, ils trouveront ceux-ci dociles à toutes leurs provocations, car les gouvernements composés de l'aristocratie intellectuelle d'un pays (sauf les cas de surprise) se montrent, en fait d'idées, plus tolérants et plus progressifs que les assemblées populaires, rétives seulement en matière de finances : c'est le témoignage de l'histoire.

Est-ce à dire qu'il faille, suivant une juste et fameuse devise, repousser tout gouvernement et arborer l'*an-archie?* Non: mais au-dessus de l'ordre et de la liberté il faut découvrir une mesure moins douteuse du vrai, du bien et du beau, dans l'ordre social. Ce mètre moral, c'est l'*harmonie* des âmes et l'*harmonie* des intérêts. « L'ordre règne à Varsovie », fut-il dit un jour à la tribune française, au milieu des murmures de la Chambre, et aujourd'hui encore on pourrait redire ce mot. L'ordre règne en effet en Pologne; mais l'*harmonie* y régnait-elle alors et y règne-t-elle aujourd'hui? Nul ministre et nul courtisan n'oserait le prétendre. Donc on est dans le domaine du mal et non du bien. En France même l'ordre règne partout, mais l'harmonie des âmes et des intérêts règne-t-elle au même degré? S'il y a quelque doute à cet égard, la science ni la conscience ne sont satisfaites. Il se pourrait bien qu'en visitant par la pensée toute l'Europe, et faisant même le tour du monde, on ne découvrît pas dans un seul État l'harmonie des âmes et des intérêts, établie sans autre trouble que ce petit nombre de dissonnances qui sont le lot inévitable de l'imperfection humaine : cela étant, il en faudrait humblement conclure que la civilisation n'a nulle part encore résolu le problème fondamental des destinées sociales, et que la carrière reste ouverte aux recherches. Le libéralisme politique et scientifique est certainement dans la bonne voie, mais il s'arrête à moitié chemin, et se met à la merci des gouvernements, en leur livrant le maintien de l'ordre, sans y ajouter la condition de l'harmonie morale et sociale. Les lecteurs du Journal ont eu le plaisir de lire plus haut, le beau morceau dû à la plume de M. Wolowski.

Dans la séance du 8 février, M. Michel Chevalier a fait, sur *les Leçons d'Economie politique*, de M. Frédéric Passy, résumé d'un cours professé à Montpellier, un rapport des plus favorables et que nous reproduisons dans le présent numéro.

La séance du 15 février a été toute entière consacrée à la lecture d'un mémoire sur la pêche côtière, hommage funèbre à la mémoire de son auteur, M. Baude, enlevé par la mort dans la semaine précédente. Toutes les richesses que cette industrie promet aux populations, et les conditions les plus propres à en assurer l'intelligente et prudente exploitation, sont indiquées, de main de maître, dans le travail du regrettable académicien, qui avait pris à cœur l'étude des ressources maritimes et fluviatiles de la France. Un membre d'une autre académie, M. Coste, bien connu par ses recherches et créations de pisciculture, était venu entendre la lecture du mémoire de M. Baude, et il en a complété les indications par des renseignements très-instructifs sur les règlements de la pêche maritime. L'administration a, suivant son invariable usage, étouffé ce

qu'elle prétendait protéger et encourager, par l'exagération ou l'erreur de ses mesures réglementaires : c'est toute une législation à refaire. Parmi les réformes urgentes, M. Coste a signalé l'attribution aux corps des ponts et chaussées du régime des eaux, à qui incombent déjà tous les travaux d'art et d'entretien dans les fleuves et les rivières. Malgré l'autorité du savant professeur, son vœu ne sera pas probablement exaucé, et à vrai dire, il répugne, à première vue, de rompre la vieille intimité des eaux et des forêts, unies par les lois de la nature plus encore que par celles de l'administration. Nous serions bien étonnés si le corps des eaux et forêts ne revendiquait pas, au contraire, dans toute sa plénitude, le gouvernement des cours d'eau, sans en excepter les barrages et les échelles à saumon, et le curage des fonds, œuvres qui ne dépassent pas sa compétence. Que sont des travaux de cet ordre, comme causes de régularité ou de trouble dans la production du poisson, à côté du reboisement et de la conservation des forêts, qui déterminent l'accroissement ou la diminution des cours d'eau mêmes? Les ponts et chaussées ne touchent qu'à des détails, les eaux et forêts veillent sur le principe même, et leur impuissance constatée prouverait seulement la nécessité d'augmenter leur personnel et leur budget.

Quoi qu'il en soit de ces dissentiments, M. Coste a convaincu son auditoire, par les informations les plus précises, que les eaux de la mer et de la terre portaient, dans leur sein, d'incalculables richesses vivantes, que l'industrie humaine peut s'approprier et même améliorer et multiplier à l'infini. Il a cité le duc de Richmond, tirant 300,000 fr. de rente des saumons d'une rivière qui traverse ses vastes domaines ; le bassin d'Arcachon élevant ses revenus, en huîtres, de mille francs à un million en trois ans. Il a indiqué, comme exemples d'habiles aménagements, les pratiques de l'Irlande et de l'Ecosse, qu'une commission, nommée par la reine Victoria, a été chargée d'étudier, pour les introduire dans l'Angleterre proprement dite. La France ferait bien aussi de prendre modèle sur de tels succès, elle qui a laissé perdre et quelquefois même a compromis, par des mesures mal avisées, une de ses richesses naturelles les plus précieuses.

Pour peu que l'on prenne confiance dans les résultats de la pêche bien conduite, et sans invoquer les promesses de la pisciculture, on se sentira, une fois de plus, rassuré contre les sinistres prédictions de Malthus. Comme supplément aux fruits de la terre, la nature a créé ceux de la mer, en quantité bien autrement prodigieuse. J'aimerais à voir un mathématicien calculer ce que peut fournir de subsistances le domaine maritime de l'homme, deux fois plus étendu que le domaine terrestre, et mille fois plus profond que l'épiderme labourée par la charrue. Il y a là des milliards de quintaux métriques de poissons, à défier l'imagination et l'arithmétique ; rassurante perspective pour les

cinq ou six milliards d'êtres humains que le globe aura peut-être un jour la bonne fortune de posséder.

Dans les séances suivantes, M. Nourrisson a été admis à lire une étude sur la philosophie de Bossuet, qui a été écoutée avec la faveur la plus marquée. L'économie politique, sans méconnaître les vertus et le génie de Bossuet, ne peut s'associer sans réserve à la glorification d'un prélat qui fut un des adversaires les plus ardents de la liberté, dans la sphère de la pensée, de la conscience, du culte, de la politique même. Son caractère sacerdotal, l'esprit du temps où il vécut ne sauraient l'absoudre devant la postérité. Les entraînements de ce genre ont droit à l'indulgence chez le commun des hommes ; mais le génie est tenu de s'élever au-dessus de son siècle et de son pays, sous peine de manquer à sa mission providentielle, qui est l'initiative du progrès social.

Enfin M. du Chastelier, correspondant de l'Académie, a commencé de lire un mémoire sur l'agriculture et les classes agricoles en Bretagne.

Nouveaux prix.

Au prix proposé, sur la *Philosophie de saint Augustin*, l'Académie a ajouté les suivants, pour 1863.

Section de morale. — Examen critique du *Traité des devoirs de Cicéron.*

Section de législation. — Du sénatus-consulte Velléien, relatif aux engagements des femmes.

Le prix relatif au commerce des actions, non décerné en 1860, a été remis au concours dans les termes suivants :

« Rechercher dans l'histoire et les traditions du commerce, et dans les lois qui l'ont régi, le régime et le développement de la division des valeurs financières et industrielles en actions transmissibles. »

Jules Duval.

REVUE SCIENTIFIQUE

Sommaire. — I. Quelques mots d'économie politique. — Les tributs payés à l'étranger. Le *Fibrilia* ou coton artificiel. — M. Claussen et M. Jonathan Knowles. — Traité du Fibrilia, traduit par M. H. Vattemare. — II. Encore les eaux de Paris. Livres de M. L. Figuier et de M. Delamarre. — III. L'*Année scientifique* de M. L. Figuier. — IV. *Galileo Galilei*, étude par M. Philarète Chasles. — V. La *Revue du monde colonial*. — VI. M. Biot.

I. — Le monopole est toujours, assurément, une chose dangereuse, soit qu'il se trouve entre les mains d'un homme, d'une compagnie ou d'une nation; car il constitue, au profit de l'individualité unique ou collective qui le possède, un privilége dont elle tend naturellement à abuser pour imposer aux acheteurs des conditions onéreuses, et s'attribuer une sorte de dictature commerciale. Il est donc bon, lorsqu'un monopole tend à s'établir, et surtout lorsqu'il s'applique à quelque produit de première nécessité, de chercher à le combattre en créant à côté de lui des entreprises similaires, capables de lui faire concurrence. Toutefois, il ne faut pas, sous prétexte de résistance au monopole, tomber dans les erreurs d'une doctrine malheureusement très-répandue de nos jours, très-populaire en France, d'autant plus dangereuse qu'elle se recommande à la faveur du public par un vernis fallacieux de patriotisme. Elle parle toujours au nom de la puissance nationale, de la prospérité nationale, du travail national... Les adeptes de cette doctrine professent qu'on doit s'efforcer, par tous les moyens, « d'affranchir le commerce national, — la consommation nationale, — des tributs payés à l'étranger. » — Ce qu'ils appellent « payer un tribut à l'étranger, » c'est lui acheter les marchandises; et rien, à leurs yeux, n'est plus humiliant pour l'amour-propre national, rien n'est plus préjudiciable à l'intérêt national. La France achète du fer et de la houille en Angleterre et en Belgique : tribut à l'étranger. Elle achète du soufre en Sicile : tribut à l'étranger. Elle achète du coton en Amérique : tribut à l'étranger... Les économistes patriotes dont je parle n'ont rien tant à cœur que d'affranchir leur pays de tant de tributs; aussi voudraient-ils lui faire produire tout ce dont il peut avoir besoin, afin qu'il ne fût plus jamais réduit à la dure nécessité d'importer des marchandises étrangères. C'est à peu près comme si un particulier quelconque se mettait en tête de pétrir et de cuire son pain, pour ne pas payer un tribut au boulanger; de tuer et de dépecer sa viande pour ne pas payer un tribut au boucher; de faire ses habits et ses

chaussures pour ne pas payer un tribut au tailleur et au bottier... Il est vrai que le boulanger, le boucher, le tailleur et le bottier sont ses concitoyens!

Ce serait un long catalogue à dresser que celui des tentatives qui ont été faites, soit en France, soit ailleurs, pour opposer aux produits étrangers des produits similaires nationaux, et tirer du sol, malgré qu'il en eût, des matières premières qu'il n'était nullement habitué à fournir. Les guerres de la république ont vu surgir ainsi, dans notre pays, un certain nombre d'industries factices, dont la plupart n'ont pu survivre à la crise formidable qui les avait enfantées. Napoléon Ier, qui n'était point économiste et traitait dédaigneusement les économistes d'*idéologues*, encouragea et multiplia autant qu'il put ces industries, dont le développement eût admirablement secondé son fameux système continental. Il eût voulu, lui aussi, affranchir à jamais la France de tous les tributs qu'elle payait à l'étranger. Mais la paix une fois conclue et le blocus levé, la France préféra se soumettre de nouveau à ces tributs, et rentrer dans les conditions normales de sa production industrielle et agricole.

Les Etats du Nord de l'ex-Union américaine nous offrent en ce moment un spectacle analogue, sous certains rapports, à celui que présenta la France pendant les guerres de la révolution et de l'empire : celui d'une perturbation profonde dans leurs conditions économiques, et de la pénurie désastreuse de certaines matières premières qui, depuis un demi-siècle, entraient pour une part énorme dans l'alimentation de leur industrie.

Au premier rang de ces matières premières, se place le coton, cultivé en grand dans la plupart des États sécessionistes. La disette du coton est, pour les États du Nord, une véritable calamité; elle compromet, en outre, d'une manière plus ou moins grave, les intérêts des grandes nations industrielles de l'Europe, — notamment de la Grande-Bretagne et de la France.

Ainsi s'explique la réapparition, sous le nom nouveau de *fibrilia*, d'un produit qu'on avait déjà tenté plusieurs fois de faire adopter comme succédané du coton, et qui avait, en 1853, excité chez quelques savants et industriels de l'un et de l'autre hémisphère, un véritable enthousiasme. Le fibrilia s'appelait alors en anglais, *flax-cotton*, en français, *lin-coton;* et il avait pour parrain M. le chevalier Claussen. C'étaient principalement la fibre du lin et celle du chanvre que cet honorable inventeur se proposait de modifier de manière à les rendre propres à être filées, non pas sur les métiers mécaniques de Philippe de Girard, mais sur les mêmes métiers qu'on emploie pour filer le coton. L'idée paraît assez bizarre au premier abord; elle peut cependant se justifier jusqu'à un certain point. Il ne faut pas oublier, en effet,

que si le lin filé et les tissus de lin ont une valeur commerciale très-supérieure à celle des fils et des tissus de coton, cela tient, non pas au prix de revient plus élevé de la matière première, mais à celui de la main-d'œuvre. Ce qui manque aux fibres du lin, comme à celles du chanvre et en général à toutes les fibres textiles *longues*, pour donner naissance à des produits qui se vendent à bon compte, c'est de pouvoir être filées économiquement; et c'est précisément là le problème que M. Claussen croyait avoir résolu. Il se faisait illusion sans doute, puisque les essais tentés dans des conditions excellentes, en Amérique, en Angleterre et en France, ont dû néanmoins être abandonnés. Cet insuccès doit-il être attribué à l'indifférence, aux préjugés des commerçants et des industriels, ou bien à l'imperfection des procédés, ou enfin à ce que l'industrie nouvelle qu'on voulait créer n'avait point de raison d'être? — On pourrait discuter fort longuement cette question, sans être assuré d'arriver finalement à une conclusion certaine. Quoi qu'il en soit, l'échec subi par M. Claussen n'a point paru irréparable à tout le monde, et le conflit dont l'Amérique septentrionale est actuellement le théâtre, ayant remis à l'ordre du jour, comme on pouvait s'y attendre, le problème de la *cotonisation* du lin, du chanvre, etc., un autre champion est descendu récemment dans l'arène. Ce champion est M. le colonel Jonathan Knowles, de l'État de Massachusets, — un état du Nord. M. Knowles a voulu mettre son pays en possession d'un produit susceptible de remplacer le coton, dont l'importation a éprouvé tout à coup, par suite de la guerre avec le Sud, une diminution formidable. S'il ne s'abuse point sur les résultats de cette tentative, les États du Nord de l'Amérique, l'Angleterre, la France, tous les pays en un mot qui jusqu'à présent ont filé et tissé le coton sans le produire, seraient désormais à même de tirer de leur propre territoire une matière textile égale, — sinon supérieure en qualité aux meilleurs cotons; ils n'auraient plus à craindre les effets désastreux d'une crise semblable à celle qu'ils traversent en ce moment; ils pourraient même, en temps ordinaire, non-seulement suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de la récolte du coton, mais encore faire à cette denrée, sur tous les marchés du monde, une concurrence victorieuse, d'où la consommation générale tirerait le double avantage d'une amélioration notable des produits, et d'un abaissement graduel des prix.

M. Knowles, plus heureux que son prédécesseur, parviendra-t-il à opérer une révolution aussi radicale, et, cette révolution, si elle s'accomplissait, serait-elle, comme il le croit, un bienfait pour l'humanité? Le doute, à cet égard, me semble permis, et il pourrait bien en être du fibrilia comme de tant d'autres inventions, qui ont été annoncées pompeusement, à leur origine, comme devant changer la face du monde (*renovabis faciem terræ*), et qui, après bien du tapage, se sont englouties

tout à coup dans un oubli profond. Les circonstances actuelles sont exceptionnellement favorables à l'entreprise, et l'on peut affirmer que si elle ne réussit pas, grâce à la disette de coton dont nous sommes affligés, elle ne réussira jamais. Or, je ne sache pas qu'elle ait fait, depuis sa réapparition, aucun progrès sérieux, même dans les États du Nord de l'ex-Union, où elle pourrait devenir, entre les mains des fédéraux, une sorte de machine de guerre. En Angleterre, on s'occupe beaucoup de propager la culture du coton dans l'Inde et dans les autres colonies; mais on paraît se soucier médiocrement de faire du calicot avec le lin au lieu d'en faire de la toile, de la batiste et de la dentelle. En France enfin, savants, agronomes, économistes et manufacturiers n'ont manifesté, à l'endroit du fibrilia, que défiance ou indifférence. Cette nouvelle matière textile a trouvé pourtant, dans notre pays, des panégyristes zélés, convaincus, et dont le nom n'est pas sans autorité. En 1853, c'était M. l'abbé Moigno qui se faisait l'avocat enthousiaste de l'invention importée par M. Claussen. Aujourd'hui, ce sont MM. Vattemare père et fils qui ont accepté la mission d'appeler l'attention des hommes compétents sur les travaux de M. Knowles. Un auteur anonyme (M. Knowles lui-même peut-être), a publié, l'année dernière, à Boston, un traité sur le *fibrilia*. M. Hippolyte Vattemare a eu le courage d'en traduire textuellement les chapitres qui lui ont paru de nature à donner, de la substance dont il s'agit, de sa préparation et de son emploi, une idée aussi claire et aussi complète que possible (1). Je dis que M. H. Vattemare a fait preuve de courage; la tâche qu'il s'est imposée était, en effet, bien ingrate : il est difficile de rien imaginer de plus embrouillé et de plus indigeste que le traité de l'auteur yankee. Et, notez que j'en parle d'après la traduction, dans laquelle M. Vattemare déclare avoir supprimé de longs passages traitant de toute autre chose que de cotonisation. — Que serait-ce donc si j'avais lu « le monstre lui-même ! » — Cette traduction expurgée est faite avec beaucoup de soin et de patience, et ce n'est pas la faute de M. Vattemare si, après l'avoir lue et relue, on se trouve encore insuffisamment édifié sur les avantages du fibrilia, et même sur la valeur scientifique des procédés, assez compliqués, à l'aide desquels l'inventeur prétend transformer économiquement les fibres longues de lin, de chanvre, de jute, d'herbe de Chine, en fibres courtes semblables à celles du coton.

II. — La grave question de l'alimentation de Paris en eaux potables étant encore pendante devant l'opinion publique et dans les conseils

(1) Le Fibrilia, *substitut pratique et économique du coton*, etc. Brochure grand in-8° de 100 pages. Paris, imprimerie et librairie administrative de Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

de l'administration, M. L. Figuier a voulu jeter un livre dans la balance (1). Il l'a jeté dans le plateau qui penchait déjà; c'est-à-dire que, dans ce livre comme dans ses articles de la *Presse*, il soutient de toutes ses forces le projet municipal. Je ne reviendrai pas sur ce projet, que j'ai cru devoir combattre dans ma dernière Revue, et que plusieurs publicistes éminents avaient combattu avant moi au nom de la science, de l'hygiène et de l'économie. La partie argumentative du livre de M. Figuier ne m'a paru apporter aucun élément nouveau dans la discussion : elle est, en grande partie, empruntée aux mémoires de M. le préfet de la Seine et aux rapports de la commission d'enquête; de même que les chiffres et les documents à l'appui sont puisés exclusivement aux sources officielles. Mais on lit avec intérêt les chapitres où l'auteur nous raconte l'histoire des eaux de Paris depuis les temps des premiers rois jusqu'à nos jours, depuis la construction de l'aqueduc des Prés-Saint-Gervais, jusqu'au forage des puits artésiens de Grenelle et de Passy.

Dès l'année dernière, M. Delamarre avait, lui aussi, réuni dans un seul volume (2), les nombreux et remarquables articles qu'il a consacrés dans la *Patrie* à la discussion du projet préfectoral et à l'exposé du contre-projet dont il a pris l'initiative. On sait avec quelle courageuse persévérance il a soutenu ce projet, auquel la municipalité de Paris rendra peut-être un jour la justice qu'il mérite, et qu'une grande partie du public lui a déjà rendue. L'exposé des idées de l'honorable rédacteur en chef de la *Patrie* sur l'aménagement et la distribution des eaux n'est pas seulement une œuvre de circonstance : c'est un travail sérieux, riche de faits, plein de considérations d'une haute portée, et qui pourra toujours être lu avec fruit par les ingénieurs, les hygiénistes et les administrateurs.

III. — M. Figuier a pris soin de proclamer lui-même, dans son feuilleton de la *Presse*, le succès croissant du recueil qu'il a fondé sous le titre d'*Année scientifique et industrielle*, et dont le sixième volume a paru à la fin du mois de décembre 1861. Je me garderai bien de révoquer en doute l'affirmation de mon estimable et laborieux confrère, ou de contester la légitimité de son succès. Son livre est, pour les personnes qui suivent la marche des sciences et de leurs applications, un

---

(1) Les Eaux de Paris, *leur passé, leur présent, leur avenir*. 1 vol. gr. in-18, accompagné d'une carte hydrographique et géologique du bassin de Paris. Prix, 3 fr. Michel Lévy frères, éditeurs, 2, rue Vivienne.

(2) Les Eaux de Paris, principes d'aménagement, d'élévation et de distribution applicables à l'approvisionnement des villes situées sur les cours d'eau. 1 vol. gr. in-18. Prix, 1 fr.; Dentu, édit., Palais-Royal.

utile répertoire, une source commode de renseignements. Ils n'y trouvent point des idées philosophiques, des considérations générales, ni une étude approfondie des inventions et des découvertes contemporaines, mais ils y trouvent des faits, et c'est bien quelque chose. Ne médisons point des compilateurs; n'est pas compilateur qui veut.

IV. — Quel dommage que les littérateurs, — j'entends les vrais littérateurs, — ne se mêlent pas plus souvent de science et d'histoire scientifique! Que de riches filons ils trouveraient dans cette mine féconde, et combien les sujets scientifiques gagnent à être présentés sous une forme élégante, parés des ornements d'un beau style, et rehaussés des heureuses inspirations d'un esprit distingué! Je viens de lire avec un plaisir infini le livre de M. Philarète Chasles, intitulé GALILEO GALILEI, *sa vie, son procès et ses contemporains* (1). On devine aisément l'intérêt que peuvent ajouter le talent et l'érudition de l'éminent écrivain à l'étude d'un personnage tel que Galilée, cet homme de génie au cœur pusillanime, dont on a fait bien à tort un héros et un martyr, et qui personnifie, pour ainsi dire, toutes les grandeurs intellectuelles et toutes les faiblesses morales de sa patrie et de son temps. L'ouvrage de M. Chasles est beaucoup plus qu'une notice biographique. C'est, si l'on veut me permettre cette hardiesse, une enquête historique et philosophique sur un grand homme, sur un grand pays et sur une grande époque; il y a plus d'une grave leçon à tirer de ce livre.

V. — La colonisation est peut-être, de tous les phénomènes sociaux, celui qui offre aux observations et aux méditations des économistes et des savants, la matière la plus étendue, la plus variée et la plus attrayante. Qu'est-ce, en effet, que la colonisation, sinon la création de sociétés nouvelles, qui, sorties du sein des sociétés anciennes, naissent, grandissent, se développent, d'abord sous les yeux et sous la protection de leurs métropoles; puis, le plus souvent, leur échappent, se sentant adultes, pour se faire une vie propre, pour marcher librement dans la voie du progrès, et donner un jour naissance à d'autres colonies, — j'allais dire à d'autres enfants, tant l'analogie est frappante. Et combien de questions soulèvent l'enfantement, l'accroissement de ces sociétés embryonnaires, dont plusieurs sont destinées à être un jour de grandes nations! Pour l'économiste : questions de population, d'émigration, de commerce, de finances, d'administration, d'équilibre général; — pour le savant : questions de géographie et d'ethno-

(1) 1 vol. gr. in-18. Prix, 3 fr. 50 c. Paris, Poulet-Malassis, éditeur, 97, rue de Richelieu.

graphie, de géologie, de zoologie et de botanique, de météorologie, d'agriculture, d'hygiène, d'industrie... Une revue où toutes ces questions sont traitées avec soin et talent, qui suit avec attention le mouvement de la colonisation dans les deux mondes, est donc une publication éminemment utile, digne à tous égards d'être encouragée par les hommes de progrès. C'est à ce titre que je crois pouvoir recommander aux lecteurs du *Journal des Economistes*, la *Revue du monde colonial* (1), excellent travail publié sous l'intelligente direction de M. A. Noirot, avec le concours de plusieurs écrivains spéciaux, tels que MM. Le Pelletier de Saint-Remy, Arthur et Wilfrid de Fonvielle, Richard Cortambert, Melvil-Bloncourt, Emile Cardon, Crémazy, Maurice La Chesnais, etc.

VI. — Le doyen des savants français, M. Biot, est mort le 2 février dernier à Paris. On trouverait difficilement, dans l'histoire des sciences, l'exemple d'une carrière aussi longue, aussi glorieusement et aussi utilement remplie. Jean-Baptiste Biot était né à Paris en 1774. Elève de l'Ecole polytechnique en 1794, professeur à l'Ecole centrale de Beauvais en 1800, il fut élu membre de la classe des sciences de l'Institut en 1803, et en 1804 il entra à l'Observatoire de Paris. Ami et collaborateur d'Arago, de Thénard, de Gay-Lussac, de M. Pouillet; à la fois géomètre, physicien, astronome, chimiste même, il sut encore ajouter à l'étude approfondie de ces sciences la culture des lettres. Il fut un de ces génies de plus en plus rares, hélas! qui peuvent embrasser à la fois l'universalité des connaissances humaines; non-seulement ses travaux scientifiques l'ont placé au premier rang des savants de l'Europe, mais il a su mériter encore une place éminente parmi les érudits et les littérateurs de ce siècle. L'Académie des inscriptions et belles-lettres et l'Académie française lui ont rendu un hommage mérité en l'appelant, il y a quelques années, à siéger dans leur sein. Non moins recommandable par les qualités de son cœur et la noble indépendance de son caractère que par ses hautes capacités, Biot était, de la part de ses collègues de l'Institut, l'objet d'une vénération presque filiale. C'était fête à l'Académie des sciences, quand l'illustre vieillard prenait la parole, et sa voix affaiblie s'entendait distinctement dans toute la salle, grâce à la silencieuse attention des auditeurs. Le travail a été, jusqu'au dernier jour, un besoin pour cette tête puissante; il employait à des recherches relatives à l'astronomie des Chaldéens, les loisirs de sa vieillesse. Ce travail, qui fatiguerait bien des hommes encore jeunes, était une distraction, un jeu pour ce vigoureux athlète de la pensée. Il

(1) Paraissant les 10 et 25 de chaque mois, par livraisons de 3 à 5 feuilles in-8°. Bureaux, 3, rue Christine.

m'a été donné d'assister à l'une des dernières communications qu'il fit l'Institut sur ce sujet, et je ne saurais rendre la respectueuse admiration que nous éprouvions tous, en entendant ce vétéran de la science contrôler avec une lucidité merveilleuse les essais informes de la science antique par les acquisitions de la science moderne. Il était âgé de quatre-vingt-neuf ans, et n'avait plus que quelques semaines à vivre!

ARTHUR MANGIN.

RAPPORT PRÉSENTÉ A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR UN OUVRAGE DE M. CLAVÉ, INTITULÉ

ÉTUDES SUR L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Je suis chargé par M. Jules Clavé, sous-inspecteur des forêts, de faire hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Etudes sur l'Économie forestière* (1). Ce travail, qui a d'abord paru par fragments dans la *Revue des Deux-Mondes*, a été remarqué sous cette forme, et son succès ne peut que se confirmer par un nouveau mode de publication, car il forme réellement un tout bien lié dans ses diverses parties.

M. Clavé commence par traiter de la *propriété forestière* en général. Il n'a pas de peine à prouver que la croissance des arbres étant infiniment plus lente que celle des végétaux comestibles, la propriété des bois doit être soumise à d'autres règles que celle des terres arables : « Ce ne sont pas ceux qui plantent le gland qui devront un jour couper le chêne, ni ceux qui l'auront abattu qui souffriront du manque de bois. » A cette considération fondamentale, viennent s'en joindre d'autres, pour expliquer pourquoi, dans tout pays, la propriété d'étendues considérables de bois appartient à l'État ; telle est la puissante végétation des grands arbres, qui leur permet d'utiliser le sommet des montagnes et les terrains stériles en général ; telle est encore la nécessité des massifs boisés pour régulariser le régime des eaux, pour couper la violence des vents, pour assainir l'air que respirent les hommes. Aussi l'Assemblée constituante, qui montrait en toutes choses des idées si radicalement contraires à l'intervention de l'autorité publique dans les intérêts privés, fit-elle exception à ces principes en ce qui concernait les forêts ; elle déclara inaliénables les bois de l'État, par la loi du 23 août 1790, dont

(1) Paris, Guillaumin et Cᵉ. 1 vol. gr. in-18.

le préambule est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine et des finances, de l'aliénation des biens nationaux, du commerce et de l'agriculture ; considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par une administration sage et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenus publics, a décrété, etc. »

Pour la question souvent controversée de l'influence des bois de montagne sur le régime des eaux, M. Clavé donne un grand nombre de faits concluants. Cette démonstration a perdu aujourd'hui un peu de son intérêt depuis que la question est résolue par le fait ; une loi récente a chargé l'administration des forêts d'entreprendre de grands reboisements dans nos montagnes dénudées. L'opération vient à peine de commencer, et, dans le cours de l'année 1861, 1,550 hectares ont été repeuplés en épicéas, pins sylvestres, mélèzes, ailantes et robiniers ; 15,000 hectares ont été reconnus susceptibles de reboisement, 250 pépinières ont été créées, et 4 sécheries de graines mises en voie de construction. Le dernier *exposé de la situation de l'empire* ajoute que les conseils généraux de 24 départements, qui sont sans doute parmi les plus montagneux, se sont associés, par des votes de subvention, à l'exécution des travaux. On a remarqué qu'il serait inutile d'entreprendre à grands frais le reboisement de certaines parties, si on laissait sur d'autres le déboisement suivre son cours ; et, comme le déboisement provient en général des abus du pâturage, on a senti la nécessité d'améliorer les terrains conservés à l'état de pâtures, dans la proportion de l'étendue soustraite à la dent du bétail. Une commission spéciale, instituée au mois de novembre dernier, doit veiller à l'exécution de ce nouveau programme, qui complète le premier. Le gazonnement est d'ailleurs considéré comme presque aussi efficace que le boisement, du moins sur les pentes les moins fortes, pour atténuer les ravages des torrents.

De la propriété et de la création des forêts, M. Clavé passe à leur exploitation et à leur aménagement. L'exploitation rationnelle des bois est une véritable science, que l'on regrette de ne pas voir plus enseignée en France. Nous ne possédons qu'une école forestière, celle de Nancy, destinée à former des agents pour l'administration des forêts de l'État et des communes ; aucune institution de ce genre n'existe jusqu'ici pour répandre parmi les propriétaires de bois des notions qui leur seraient si utiles. M. Clavé, élève lui-même de l'école de Nancy, rend hommage à l'enseignement qui s'y donne et qui mériterait d'être mieux connu. En comparant l'état de la sylviculture en France et en Allemagne, il montre

combien la méthode dite *allemande*, ou de *réensemencement naturel*, est supérieure à notre ancien système de coupes *à tire et à aire*. C'est cette méthode qui, introduite dans les forêts de la liste civile, sous le roi Louis-Philippe, a donné lieu à tant d'accusations injustes, que le mot de *coupes sombres* a contribué à propager : « Nous savons maintenant, dit M. Clavé, à quoi nous en tenir sur la signification de ce terme, qui, bien loin d'impliquer une mauvaise action commise dans l'ombre, est pour les forêts une garantie d'avenir et de perpétuation. Il est permis de croire que, si les auteurs de ces attaques avaient été plus au courant, ils se seraient bien gardés de condamner aussi légèrement une méthode qui se propose de porter les forêts au maximum de production, et qui est en ce moment l'expression la plus élevée de l'art forestier. »

On sait que la plupart des communes qui possèdent des bois, au lieu de les considérer comme une source de revenus réguliers, partagent entre les habitants, sous le nom d'*affouages*, les produits de la coupe annuelle. Comme tous les forestiers, M. Clavé est peu partisan des *affouages*. Il démontre combien leurs avantages sont le plus souvent illusoires. Toute commune, en effet, a des dépenses à faire, des chemins à entretenir, des écoles à construire, des églises à réparer; si elle se prive du revenu que ses forêts pourraient lui fournir, il faut qu'elle se procure l'équivalent, soit par l'octroi, soit par des centimes additionnels. Elle prend donc d'un côté ce qu'elle donne de l'autre, et l'habitant, qui paie sous forme d'impôt la valeur des bois dont il croit jouir gratuitement, ne bénéficie en rien de cette espèce de communisme. L'affouage cause en outre à la société une perte réelle, par le débit vicieux de la matière ligneuse. Une coupe peut renfermer des bois de toute nature, et pour en tirer tout le profit possible, un adjudicataire intelligent trouvera vingt espèces de marchandises, depuis le bois de marine jusqu'au simple échalas, là où l'entrepreneur d'une coupe affouagère ne pourra façonner que du bois de chauffage ou du bois de construction, les seuls qui soient susceptibles de partage. Qu'on ajoute à ces inconvénients les trafics illicites, les détournements frauduleux, les difficultés, les querelles et les procès que font naître les *affouages*, et on comprendra combien il est à désirer de les voir disparaître. C'est à quoi travaille avec persévérance l'administration des forêts.

Il existe, dans quelques forêts domaniales, une institution qui a de grands rapports avec l'affouage communal, c'est ce qu'on appelle *les droits d'usage*. L'ordonnance de 1669 et le code forestier donnent à l'État le moyen d'en affranchir ses forêts, soit par un rachat en argent, soit par un *cantonnement*, c'est-à-dire par l'abandon en toute propriété aux usagers d'une partie de la forêt grevée. L'administration poursuit depuis longtemps l'œuvre lente de l'affranchissement; soixante-dix nouveaux cantonnements ont été terminés en 1861, et dans peu

d'années on peut espérer que les forêts de l'État seront délivrées de cette servitude.

Les forêts domaniales rapportent aujourd'hui 35 millions en moyenne de produit brut, réduits à 30 millions environ de produit net. M. Clavé estime qu'on peut en doubler le revenu par une meilleure exploitation, même sans parler des richesses nouvelles que doit créer dans un temps donné le reboisement des montagnes. Il donne à ce sujet des détails intéressants sur la diversité des produits forestiers et sur l'immensité de la consommation. La France, qui possède 8 millions d'hectares de bois, achète encore à l'étranger pour plus de 100 millions de produits ligneux, sans compter les bois d'ébénisterie et de teinture que notre sol ne produit pas. Pour réduire autant que possible cette énorme importation, M. Clavé indique plusieurs moyens. Il rappelle qu'en 1826, M. Bonard, inspecteur général du génie maritime, avait proposé de choisir dans les forêts de l'État 80,000 hectares de bon sol, répartis entre les quatre bassins de nos principaux fleuves, pour les consacrer à la production exclusive des bois de marine. Il insiste sur la nécessité de nouvelles voies de communication dans nos massifs forestiers, et en particulier dans ceux de la zone forestière où le génie militaire y met obstacle dans l'intérêt de la défense nationale. On a calculé que l'impossibilité d'ouvrir et d'entretenir des routes suffisantes dans les forêts de cette zone, qui comprend plus de la moitié de l'étendue totale du sol boisé, cause annuellement au pays une perte de 20 millions; cette évaluation peut paraître exagérée, mais elle prouve que la question mérite examen, d'autant plus que l'efficacité de ce moyen de défense est fort contestée.

Notre administration des forêts a maintenant à surveiller et à exploiter 3 millions d'hectares de bois, dont 1 million 200,000 appartiennent à l'État, et 1,800,000 aux communes; elle est centralisée entre les mains d'un directeur général. M. Clavé approuve naturellement cette organisation qui lui paraît présenter toutes les garanties désirables. Il donne à ce sujet quelques renseignements sur l'administration forestière des autres États, et ce qu'il dit de la Suisse mérite surtout l'attention. Dans ce pays, où chaque canton est souverain et a son code forestier spécial, cette liberté a eu, sur quelques points, de fâcheuses conséquences; le danger a paru assez grave pour que le conseil fédéral ait cru devoir intervenir; il a ordonné, en 1858, une enquête générale sur l'état des forêts de la Suisse, et n'a pas craint d'user de son autorité sur les cantons pour empêcher le déboisement. Les agents forestiers sortent déjà, pour la plupart, de l'école polytechnique fédérale de Zurich. Cette tendance centralisatrice de l'administration des forêts, chez un peuple aussi peu centralisé sous tous les autres rapports, semble à juste titre à M. Clavé un puissant argument en faveur de ses idées.

Tout en m'associant à l'esprit général de ce livre, j'aurais voulu que l'auteur consacrât un chapitre spécial aux bois des particuliers. Ces bois comptent en France plus de cinq millions d'hectares, et les intérêts qui s'y rattachent se comptent par centaines de millions. M. Clavé se borne à réclamer pour eux ce qu'il appelle le droit commun, c'est-à-dire la plus entière liberté de jouissance, y compris même la liberté de défrichement, doctrine parfaitement juste en elle-même, mais qui ne suffit pas. Si beaucoup de bois privés sont en mauvais état, ce n'est pas seulement à l'imprévoyance des propriétaires qu'il faut s'en prendre. L'ignorance et la négligence des gardes y ont une grande part. Ne serait-il pas possible que des forestiers libres se chargeassent, moyennant une faible redevance de la part des propriétaires, de surveiller et de diriger des étendues considérables de bois, formant des héritages différents? A raison d'un franc par hectare, un de ces agents pourrait, par exemple, se faire un revenu de 3,000 francs en administrant 3,000 hectares de bois, et tout en assurant au propriétaire une rente convenable pour le présent, veiller à la conservation et au repeuplement pour l'avenir. Tout devrait être volontaire des deux parts dans ce contrat, dont les conséquences pourraient devenir sensibles pour l'amélioration de notre capital forestier.

Dans tous les cas, une décision ministérielle du mois de novembre 1861 porte que 25 places d'auditeurs libres seront accordées, à l'école de Nancy, aux Français et aux étrangers qui en feront la demande. Il faut espérer que les fils de grands propriétaires de bois et les personnes qui se destinent à la gestion des forêts particulières, profiteront de cette faculté.

L. DE LAVERGNE.

BULLETIN FINANCIER.

SOMMAIRE. — La conversion; ses résultats. — Ce qu'elle coûte. — Onéreuse à l'État. — Gênante pour le rentier. — Nouveau 3 0/0. — Difficultés graves du marché en février. — Recettes des chemins de fer français. — Tableau de ces recettes en 1860 et 1861. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilan de la Banque de France et du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie.

La conversion des rentes est un fait accompli; il y a bien encore en circulation 42,366,615 fr. de 4 1/2 0/0, 527,001 fr. de 4 0/0 et 72,585 obligations trentenaires; mais relativement aux quantités existant antérieurement à cette opération financière, on peut dire qu'elle a réussi; il est vrai que l'on ne connaît pas le coût de la combinaison; on ne sait pas encore à quelles conditions

le syndicat des banquiers d'abord et (assure-t-on) M. de Rothschild seul ensuite, ont assuré leur concours à cette vaste affaire. Aux tiraillements éprouvés par le marché depuis un mois, aux variations énormes subies par la rente, à a difficulté qu'a eu le 3 0/0 à se soutenir au-dessus de 70 fr., on peut présumer que ce côté de la question est assez grave, et qu'une forte partie des 155 millions, bénéfice dû à la soulte payée par les porteurs de 4 1/2 et 4 0/0 qui ont adhéré à la conversion est, sous une forme ou sous une autre, absorbée par les charges de l'opération.

Les difficultés du moment sont en effet assez intenses pour que le rentier ait eu grande répugnance à rapporter de l'argent au Trésor, même en compensation d'avantages de beaucoup supérieurs au taux de cette soulte; ainsi donc, l'État aura abandonné des avantages certains, positifs, pour une somme insignifiante; le rentier lui sait mauvais gré de l'avoir amené à ouvrir sa bourse pour y puiser le rachat d'un droit incontestable ; et encore le Trésor aura-t-il dû pour assurer cette opération mauvaise pour lui, désagréable pour le rentier, le Trésor aura-t-il dû subir un sacrifice plus ou moins important. Ce résumé des conditions finales de l'opération la condamne suffisamment.

Le nouveau 3 0/0, celui qui doit être le type de la dette publique française, est admis à la cote depuis le 17 février. Il est au-dessous du 3 0/0 ancien; la principale raison est que ce dernier recevra six mois d'arrérages en juin prochain, tandis que l'autre ne recevra le 1er juillet que trois mois d'arrérages, étant jouissance du 1er avril 1862.

Cela motive 50 à 75 centimes d'écart. Le surplus est dû à la différence d'étendue de marché des deux 3 0/0, différence également en faveur de l'ancien.

Nous avons parlé des difficultés du marché en février ; il y a eu en effet lutte assez vive, et malgré l'énergie de la hausse dans les premiers jours du mois, des réactions rapides et répétées ont signalé le choix regrettable des mesures et du moment désigné par le ministre des finances pour leur application.

Les recettes totales du chemin de fer français pour toute l'année 1861 sont enfin connues; comparées à celles de l'année 1860, après avoir été ramenées au kilomètre, elles accusent toutes (au Dauphiné près) des augmentations ; quelques-unes sont considérables. Parmi les grands chemins, le Lyon et le Midi sortent des conditions communes; là est tout le secret de la hausse éprouvée par les actions de ces deux compagnies.

L'intérêt des bons du Trésor a été de nouveau abaissé de 1/2 0/0 ; il est à 2 1/2 0/0, 3 et 3 1/2 0/0 selon les échéances. A la Banque de France, le taux de l'escompte des effets de commerce est toujours à 4 0/0 ; à la Banque d'Angleterre, il est à 2 1/2 0/0.

ALPH. COURTOIS fils.

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — FÉV. 1862. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er cours.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100 »	»	4 1/2 0/0 (1852), jouiss. 22 sept. 1861...	99 30	101 »	99 »	100 25
100 »	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 sept. 1861...	95 »	100 25	95 »	100 »
100 »	»	4 0/0 (1830), jouissance 22 sept. 1861	86 25	94 25	86 25	94 25
100 »	»	3 0/0 (1825 , jouissance 22 déc. 1861. ..	71 10	71 35	69 35	70 40
100 »	»	3 0/0 (1862), jouissance 1er avril 1862....	» »	69 65	69 »	69 65
500 »	200	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 janv. 1862..	465 »	468 75	456 25	462 50
000 »	«	Banque de France, jouissance janv. 1862...	3000 »	3100 »	2990 »	3090 »
1500 »	250	Crédit foncier, actions, jouiss. janv. 1862...	1265 »	1430 »	1255 »	1400 »
500 »	»	Crédit mobilier, jouissance janv. 1862....	747 30	772 50	746 25	747 50
500 »	»	Paris à Orléans, jouissance octobre 1861....	1350 »	1395 »	1338 75	1380 »
400 »	»	Nord, anc. act., jouissance janv. 1862....	992 50	1020 »	990 »	1012 50
500 »	»	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. nov. 1861..	590 »	600 »	587 50	595 75
500 »	»	Midi, jouissance janvier 1862.....	700 »	732 50	700 »	730 »
500 »	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	355 »	362 50	352 50	362 50
500 »	»	Dauphiné, jouissance janvier 1862.....	530 »	540 »	520 »	530 »
500 »	»	Ouest, jouissance octobre 1861.....	551 25	560 »	551 25	560 »
500 »	»	Ardennes, anc. act., jouissance janv. 1862.	387 15	395 »	385 »	386 25
500 »	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouis. nov. 1861..	1080 »	1090 »	1075 »	1080 »
500 »	»	Chemins Algériens, jouiss. février 1861.....	440 »	440 »	435 »	435 »
400 »	»	Guillaume-Luxembourg, j. janv 1862.....	220 »	315 »	220 »	270 »
500 »	»	Chemins de fer romains, jouiss. oct. 1861..	192 50	210 »	192 50	200 »
500 »	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. janv. 1862.	325 »	370 »	321 25	362 50
500 »	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. nov. 1861.	536 25	553 75	536 25	545 »
500 »	»	Chemins de fer autrichiens, j. janv. 1862.	501 25	515 »	500 »	505 »
500 »	»	Chemins russes, jouissance janvier 1862...	392 50	410 »	391 25	401 25
500 »	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1861..	480 »	490 »	480 »	490 »
500 »	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	152 50	170 »	150 »	165 »
500 »	50	Madrid à Saragosse et Alicante, j. janv. 1862	515 »	530 »	512 50	525 »
500 »	»	Séville-Xérès-Cadix, j. janvier 1862	412 50	432 50	412 50	420 »
500 »	»	Nord de l'Espagne, jouiss. janvier 1862..	420 »	440 »	420 »	437 50
500 »	»	Saragosse à Pampelume, j. janvier 1862...	360 »	385 »	360 »	385 »
500 »	»	Saragosse à Barcelone, j. janvier 1862.....	330 »	340 »	310 »	310 »
500 »	»	Chemins portugais, j. janvier 1862.....	361 25	375 »	360 »	372 »

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1215 »	1205 »
»	-- act. de jouiss.	» »	» »
1000	Can. de Bourg., a. d. cap.	980 »	980 »
1000	Obl. ville 1852, j. janv. 62	1115 »	1100 »
500	-- 1855-60 j. sept. 1861.	467 50	457 50
225	-- Seine, j. janv. 1862.	230 »	227 50
100	Angl. 3 0/0, j. janv. 1862	93 5/8	92 3/4
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. nov. 61.	101 1/4	100 3/4
100	--3 0/0, jouiss. fév. 1861	» »	» »
100	Portugal 3 0/0 1852 ...	46 1/2	46 1/2
100	Italie, 5/0, j. janv. 1862.	69 »	66 35
100	Piém., 5 0/0, j. janv. 1862	69 50	66 85
100	-- 3 0/0, j. janv. 1862.	46 »	45 »
1000	-- Obl. 1834, j. janv. 62.	1060 »	1055 »
1000	-- Obl. 1849, j. oct. 1861	» »	» »
1000	-- Obl. 1851, j. fév. 1861.	920 »	920 »
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	71 1/2	69 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. janv. 62	72 1/2	70 1/2
100	Naples, 5 0/0, j. janv. 62.	69 »	69 »
100	Esp. 30/0, ext., 41 j. j. 62.	53 1/4	52 »
100	-- 3 0/0 ext., 1856, j. j. 62	51 »	48 »
100	-- 3 0/0 int., j. janv. 1862	48 1/2	46 1/2
100	-- Dette diff., j. janv. 62	43 1/2	42 1/4
100	-- Dette passive.....	21 »	17 1/2
500	Turq.-Emp. 61, j. janv 62	335 »	290 »
1000	Haïti-Annuit., j. janv. 62	735 »	730 »
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. janv 62	93 »	93 »
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 62.	» »	» »
100	-- 4 0/0 j. octob. 1861.	» »	» »
500	Créd. mob. Esp. j. janv. 62	482 50	440 »
500	Cr. en Espagne j. janv. 62	230 »	202 50
500	Crédit agricole.....	750 »	632 50
500	Compt. d'Escom. de Paris.	660 »	637 50
100	S.-compt. des Entrepren.	95 »	92 50
500	S. C. du comm. et de l'ind.	500 »	495 »
500	Créd. Indust. et comm..	565 »	560 »
500	Banque de l'Algérie	710 »	702 50
500	Caisse J. Mirès et Ce...	38 75	27 50
500	Id. Béchet, Dethomas et Ce	402 »	400 »
100	Id. V.-C. Bonnard et Ce.	41 25	36 25
1/2000	Omnium lyonnais.....	480 »	475 »
500	Id. Collet et Ce (Lyon)..	625 »	625 »

PAIR.	SOCIÉTÉS DIVses par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1/24000	Omnibus de Paris.	835 »	830 »
100	— de Londres.	47 50	40 »
100	— de Lyon...	65 »	65 »
1/400000	Ce I. des v. de Paris.	63 75	61 25
1/30000	Ports de Marseille.	390 »	360 »
500	Mess. Imp. serv. m.	651 25	638 75
1/20000	Navigation mixte..	600 »	545 »
500	M. Fraissinet et Cie.	520 »	317 50
1/80000	Loire (charbonnag.)	175 »	170 »
1/80000	Montrambert (ch.).	140 »	1.6 25
1/80000	Saint-Etienne (ch.).	160 »	155 »
1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	212 50	202 50
»	Roche-la-Molière.	450 »	4.0 »
1/24000	Grand'Combe (ch.).	881 25	850 »
80	Vieille-Mont (zinc)	240 »	238 75
1/30000	Terre-Noire (forges)	625 »	600 »
1/54000	Marine et ch. de fer	766 25	745 »
1/16000	Méditerranée (for.).	841 25	810 »
500	Creusot (forges)...	665 »	627 50
1/10000	Fourchambault (f.).	320 »	310 »
250	Firminy (forges)..	255 »	241 25
1/10000	Horme (forges)....	825 »	775 »
500	Cail et Ce (usines)	710 »	710 »
500	Taillerie de diam.	512 »	512 50
1/25000	Mag. gén. de Paris	545 »	535 »
500	Docks de Marseille.	500 »	483 75
100	Ce immob. (Rivoli)	140 »	132 50
200	Rue Imp. de Lyon.	415 »	412 50
1/21500	Ceux cirques.....	210 »	210 »
250	Ce gén. des eaux..	345 »	330 »
500	Lin Maberly.....	460 »	460 »
1/110000	Gaz de Paris....	1055 »	980 »
1/7000	— de Lyon.....	2571 25	2460 »
1/36000	— de Marseille..	285 »	270 »
1/2400	— de la Guillotière	1750 »	1750 »
250	Union des Gaz....	82 50	75 »
1/17000	Verrer. Loire-Rhône	212 50	210 »
5000	Lyon f. anç. marit.	20 0/0 b	20 0/0 b
5000	Réunion maritime.	14 0/0 b	14 0/0 b
5000	Union-Incendie ...	94 0/0 b	94 0/0 b
5000	France-Incendie...	76 0/0 b	76 0/0 b
5000	Union-Vie.....	20 0/0 b	20 0/0 b

BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES DE SEPTEMBRE 1861 A FÉVRIER 1862.

ACTIF.	15 SEPT. 50 succ.	10 OCT. 50 succ.	14 NOV 50 succ.	12 DÉC. 50 succ.	9 JANVIER. 50 succ.	13 FÉVRIER. 50 succ.
Argent monnayé et lingots à Paris	89,409,516 06	80,089,354 12	79,497,253 76	95,345,231 76	87,510,396 57	108,608,916 77
Idem dans les succursales	296,405.454 »	224,671,874 »	205,760,001 »	229,600,000 »	219,171,666 »	245 667,204 »
Effets échus hier à recevoir ce jour	753,623 25	792,193 28	562,091 10	817,286 02	807,101 74	911,160 43
Portefeuille de Paris (1)	255,595,358 18	279,927,065 36	284,100,426 21	280,694,656 55	324,458,134 34	344,337,360 40
Portefeuilles des succursales, effets sur place	271,061,734 »	299,908,271 »	322,705,204 »	335,852,652 »	350,844,904 »	317,997,868 »
Avances sur lingots et monnaies, à Paris	38,682,854 59	27,151,918 15	16,081,398 15	14,858,937 30	15,199,564 08	14,411,039 75
Idem dans les succursales	6,254,400 »	5,509,600 »	4,204,600 »	2,735,600 »	2,299,100 »	2,020,300 »
Avances sur effets publics français, à Paris	19,840,900 »	19,664,700 »	18,371,000 »	17,149,500 »	17,511,900 »	39,314,200 »
Idem dans les succursales	10,178,200 »	9,377,500 »	8,587,500 »	7,446,400 »	6,961,600 »	7,228,000 »
Avances sur actions et oblig. de chem. de fer, à Paris	36,510,600 »	34.974,600 »	31,654,800 »	30,194,700 »	30,251,500 »	39,478,000 »
Idem dans les succursales	20,762,550 »	21,403,650 »	17,034,390 »	15,012,400 »	15,831,100 »	16,779,100 »
Avances sur obligations du Crédit foncier, à Paris	627,000 »	534,400 »	390,700 »	290,300 »	263,300 »	242.300 »
Idem dans les succursales	183,100 »	186,800 »	194,600 »	148 800 »	138,900 »	153,800 »
Avances à l'Etat (traité du 30 juin 1848)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14	12,980,750 14	12.980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	54,514,797 58	26,946,547 93	27,163,698 93	27,163,698 93	27,163,698 93	27,151,698 93
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »	100,000,000 »	100.000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque et des succursales	10,008,959 »	10,012,216 »	10,008,768 »	9.836,443 »	9,821,027 »	9,920,128 »
Dépenses d'administr. de la Banque et des succursales	918,977 27	1,364,068 78	1,742,315 03	2,065,217 91	82,951 05	250.558 30
Divers	22,445,834 42	25,420,306 94	26,216,320 93	27,173,901 77	20,922,829 47	22,626,972 20
PASSIF.						
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addit. au capital (loi du 9 juin 1857, art. 8).	2.316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57
Réserve de la Banque	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14
Réserve immobilière de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation	757,199,875 »	766,459,725 »	728,566,125 »	715,813,575 »	762,148,725 »	797,335,925 »
Billets à ordre	4,821,819 06	5,051,031 15	6,573,619 99	4,685,144 93	5,597,709 50	8,227,858 73
Récépissés payables à vue	6,500,018 »	5,038,185 »	3,922,900 »	4,918,814 »	5,071,590 »	5,778,383 »
Compte courant du Trésor	119,827,098 51	57,568,648 19	86.646,536 06	110,373,247 67	75,734,947 28	86,426,828 64
Comptes courants des particuliers à Paris	112,058,137 17	117,927,124 14	132,402,091 47	116,890,815 86	148,348,878 30	180,598,207 52
Idem dans les succursales	31,785,996 »	27,306,118 »	24,899,746 »	26,420,630 »	27,979,018 »	36,173,216 »
Dividendes à payer	1,627,502 75	1,259,376 75	976,343 75	826,442 75	7,356,060 75	1,987,144 75
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	1,992,315 99	3,535,817 11	3,423 852 72	2,300,407 83	7,451,767 61	2,256,876 50
Escomptes et intérêts divers	7,245,353 47	10,434,544 76	14,731,028 78	16,954,174 53	2,517,064 01	5,736,150 28
Réescompte du dernier semestre	1,936,567 58	1,936,567 58	1,936,567 58	1,936,567 58	2,727,525 79	2,727,525 79
Excédant de rentrées sur les effets en souffrance	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Divers	1,017,651 25	3,696,424 31	12,253,661 22	25,294,371 52	16,334,870 37	1,908,987 04
TOTAL ÉGAL de l'actif et du passif	1,256,932,568 40	1,210,915,845 70	1,197,254,726 28	1,237,336,475 38	1,272,220.410 32	1,340,079,356 96
(1) Dont, provenant des succursales	61,908,838 86	79,275,250 08	81,220,720 45	72,996,452 09	88,603,462 59	74,788,895 90

BILANS DU SOUS-COMPTOIR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE D'AOUT 1861 A JANVIER 1862.

ACTIF.	31 AOUT.	30 SEPTEMBRE.	31 OCTOBRE.	30 NOVEMBRE.	31 DÉCEMBRE.	31 JANVIER.
Espèces en caisse	43,684 58	12,666 03	246,528 53	101,048 24	29,881 85	31,353 73
— à la Société gén. de crédit industr. et comm.	60,060 15	15 234 »	16,468 51	3.880 22	15.730 48	525,619 14
— à la Banque de France	148,071 61	71,513 11	4 572 61	24,643 01	452,093 31	1,999 21
Actions. — 375 fr. par act. non appelés	15,000,000 »	15,000,000 »	15,000,000 »	15,000,000 »	15,000,000 »	15,000,000 »
Portefeuille	5,069,198 25	6,298,837 30	3,581,604 50	4,087,502 »	4,355,176 48	5,414,206 01
Nantissements. { Marchandises	14,678,089 33	16,076,832 90	18,636,590 77	22,210,541 20	27,393,126 97	35,142,386 81
Nantissements. { Valeurs et titres divers	19,125,068 02	18,013,480 07	16,104,384 87	17,143,110 27	15,918,507 97	26,711,774 23
Frais de constitution, émiss., 1er établ.	196,000 »	196,000 »	196,000 »	196,000 »	196,000 »	196,000 »
Agences	» »	» »	1,055,734 81	867,253 66	222,878 43	» »
Frais généraux	17,245 70	24,679 90	34,664 76	42,484 39	» »	10,504 95
Comptes-courants ; débiteurs	889,000 18	815,381 11	1.341,318 45	857,699 11	854,703 77	975,618 79
Divers	15,945 55	13,688 35	14,589 75	17,171 90	19,950 55	20,246 10
PASSIF.						
Capital	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »
Créditeurs. { Marchandises	14,678,089 33	16,076,832 90	18,636,590 77	22,210,541 20	27,393,126 97	35.142,386 81
Créditeurs. { Valeurs et titres divers	19,125,068 02	18,013,480 07	16,104,384 87	17,143,110 27	15,918,507 97	26,711,774 23
Réserve statutaire, dernier semestre	53,455 13	53,455 13	53.455 13	53,455 13	53,455 13	53,455 13
Dividende dernier semestre	150,000 »	150,000 »	30,000 »	30,000 »	30,000 »	30,000 »
Réescompte du dernier semestre	35,307 65	35,307 65	35,307 65	35,307 65	41,168 20	41,168 20
Agences	50,188 98	57,312 78	» »	» »	»	697,399 38
Comptes-courants ; créditeurs	972,386 78	1,986,687 76	1,128,930 06	780,786 93	641,186 24	969,522 42
Profits et pertes. { Report du dernier semestre	110,365 42	110,365 42	» »	» »	360,305 30	360,305 30
Profits et pertes. { Solde nouveau	61,254 26	98.883 51	237,878 98	271,178 67	»	23,818 90
Divers	6,256 80	5,987 55	5,940 10	6,934 15	»	908 60
Total égal du passif et de l'actif	55,242,372 37	56,538,312 77	56,232,487 56	60,531,314 »	64,437,749 81	84.029,738 97
OPÉRATIONS EN COURS.						
ACTIF.						
Avances sur nantissements de marchandises	9,978,332 70	10,613,728 30	12,220,481 40	14,763,513 15	18,223,347 83	22,103,453 51
Avances sur nantissements de valeurs et titres divers	10,870,230 90	10,461,076 10	8,902,484 30	9,043,213 80	8,360,492 73	8,678,959 35
PASSIF.						
Effets à échoir restant en portefeuille	5,069,198 25	6,298,837 30	3,581,604 50	4,087,502 »	4,355,176 48	5,414,206 01
Effets en circulation avec l'endossement du sous-comptoir.	15,779,365 35	14,775,967 10	17,541,361 20	19,719,224 95	22,228,664 10	25,368,206 85
Total égal de l'actif et du passif	20,848,563 60	21.074,804 40	21,122,965 70	23,806,726 95	26,583,840 58	30,782,412 86

CHEMINS DE FER FRANÇAIS. — RECETTES BRUTES DE L'EXPLOITATION

Pendant les années 1861 et 1860.

COMPAGNIES.	LONGUEUR TOTALE exploitée au 31 décembre.		RECETTE TOTALE kilométrique.		DIFFÉRENCE kilométrique 0/0 de 1861 sur 1860	
	1861	1860	1861	1860	en plus.	en moins.
ANCIEN RÉSEAU.	kil.	kil.	fr.	fr.	0/0	0/0
Nord	956	956	66.619	63.803	4 41	» »
Est	963	953	51.470	47.910	7 43	» »
Ouest	900	900	56.367	51.967	8 47	» »
Orléans	1477	1474	47.436	45.750	3 69	» »
Paris-Méditerranée	1412	1411	86.108	69.636	23 65	» »
Lyon-Genève	237	237	30.540	29.209	4 56	» »
Midi	797	796	36.609	29.552	23 88	» »
V.-Emm. (s du Rhôn.)	103	103	13.895	13.743	1 11	» »
Ceinture	17	17	127.536	100.914	26 38	» »
Graissessac-Béziers	51	51	10.947	5.997	82 54	» »
Bessèges-Alais	32	32	43.405	34.154	27 09	» »
Anzin-Somain	19	19	24.809	20.436	21 40	» »
Chauny-St-Gobain	»	»	»	»	» »	» »
Carmaux à Albi	15	15	18.213	12.604	44.50	» »
Totaux et moyennes.	6979	6966	57.085	50.930	12 09	» »
NOUVEAU RÉSEAU.						
Nord	143	31	7.759	6.601	17 56	» »
Est	745	727	27.525	24.783	11 06	» »
Ardennes	187	164	24.291	22.318	8 84	» »
Ouest	312	312	14.369	13.571	5 88	» »
Orléans	682	460	12.302	11.775	4 48	» »
Paris-Méditerranée	715	526	38.944	38.918	0 07	» »
Dauphiné	157	128	21.376	21.408	» »	0 15
Midi	161	99	8.181	7.573	8 16	» »
Totaux et moyennes.	3102	2447	23.707	22.921	3 43	» »
RÉCAPITULATION.						
Ancien réseau	6979	6966	57.085	50.930	12 09	» »
Nouveau réseau	3102	2447	23.707	22.921	3 43	» »
Ensemble	10081	9413	47.943	43.954	9 08	» »

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — La crise ministérielle à Berlin. — Budgets militaire et maritime en Angleterre. — Joint-stock-banks en 1861. — Banque nationale et Société générale en Belgique. — Banques allemandes en 1861. — Commerce maritime.

Décidément la question des finances publiques commence à récupérer dans les préoccupations des gouvernements et des chambres la place qui lui revient. Hier, nous avons assisté en France même au mouvement si inusité qu'elle a provoqué et qui se ravivera demain à la discussion du budget au Corps Législatif. Aujourd'hui, les nouvelles de Berlin nous informent d'une crise ministérielle, — qui semble devoir aboutir à un appel au pays, — à laquelle elle a donné naissance. Il s'agissait de la *spécialisation* budgétaire, exigence tant de fois formulée en France depuis quelques années, et à laquelle l'article premier du sénatus-consulte du 21/31 décembre 1861 donne une apparente satisfaction. M. Hagen, député de Berlin, veut que le budget prussien adopte, lui aussi, la *spécialité* dans une mesure plus large que cela n'a lieu jusqu'à présent, et entrave ainsi les virements dont l'administration paraît quelque peu abuser; l'honorable représentant et trésorier de la capitale prussienne demande la réalisation immédiate de cette réforme, c'est-à-dire son application au budget de 1862. C'est contre cette demande d'application immédiate que s'élève, surtout par des raisons d'opportunité, le ministre des finances; quant au principe de la spécialité et à son introduction dans le budget de 1863, M. Patow est loin de les combattre. Par 171 voix contre 134, la Chambre, dans la séance du 6 mars, adopte la proposition de M. Hagen; le lendemain le ministère tout entier offre sa démission : elle n'est pas acceptée par le roi qui préfère en appeler au pays en prononçant la dissolution de la deuxième chambre. On se récriera peut-être sur la disproportionnalité entre la cause et l'effet; une divergence portant uniquement sur l'applicabilité plus ou moins prompte d'un principe admis par les deux partis semblera trop peu importante pour suffisamment motiver une résolution aussi grave que la dissolution de la Chambre. C'est vrai. Aussi l'adoption de l'amendement Hagen par la seconde chambre n'a-t-elle été au fond que le prétexte, tout au plus l'occasion, pour faire éclater un dissentiment qui était manifeste entre le ministre et la chambre depuis la réunion de celle-ci. Le ministère tient énormément à continuer la « réforme » militaire commencée depuis trois ans, et à obtenir à cet effet un nouvel accroissement du budget militaire; la majorité progressiste des députés élus, il y a quelques mois, l'a été aux cris : « Pas d'augmentation budgétaire, pas de réforme militaire! » Elle tient à accomplir son mandat. On peut être certain d'avance que sur ce double point de la réforme militaire et de l'augmentation budgétaire, des élections nouvelles ne donneront pas gain de cause au ministère. Bien au contraire, elles renforceront l'opposition. Grâce à Dieu, toute la *rêverie* que nous aimons à reprocher à nos voisins d'outre-Rhin ne les empêche pas de

sentir les inconvénients des coûteuses velléités guerrières dans lesquelles leurs gouvernements se sont complus durant ces dernières années ; les populations allemandes commencent à réagir énergiquement contre la progression continue de ces fantaisies ruineuses.

On ne saurait pas en dire autant de l'Angleterre, qui aime pourtant à passer pour la nation pratique par excellence. Là il suffit toujours de faire allusion à nos prétendus projets d'invasion, que M. le marquis de Boissy peut seul entretenir encore, pour obtenir du parlement un gros budget militaire et maritime; tout au plus récite-t-on à nouveau, comme vient de faire lord Palmerston, la liste de nos vaisseaux cuirassés, déjà construits et à construire, la liste de nos matelots nés et à naître. C'est grâce à cet ingénieux moyen qu'on vient d'arracher au parlement un budget maritime de 11,800,000 l. st., soit presque 3 millions de plus qu'en 1857; il est vrai que l'Angleterre doit avoir une marine, non-seulement supérieure à celle de la France, mais—affirme M. Lindsay — « égale à celle de toutes les autres nations réunies. » A l'aide des mêmes sophismes on fera assurément passer aussi le budget de la guerre qui vient d'être présenté au parlement et qui s'élève à 15,302,870 l. st., le double de ce qu'il était en 1853. Et pourtant le gouvernement anglais assure, par la bouche même de la reine, que « les relations avec toutes les puissances européennes sont les plus satisfaisantes, » et « qu'il n'y a pas lieu d'appréhender aucune perturbation de la paix européenne! » Il serait curieux de savoir quelle aurait été l'énormité des budgets militaire et maritime, si l'Angleterre avait eu, de l'un ou de l'autre côté de l'Océan, une grande guerre en perspective, et si la mauvaise situation économique ne forçait pas le fisc à de certains ménagements vis-à-vis de la bourse épuisée des contribuables. A cet égard, la stagnation d'affaires produite par la crise américaine n'est peut-être pas sans avoir son bon côté : elle impose quelque retenue à l'insatiabilité fiscale.

Si l'année 1861 a été peu favorable aux finances publiques, elle n'a pas été mauvaise, d'une façon absolue et générale, pour les institutions de crédit; il y en a même qui la compteront parmi leurs années les plus prospères. Au premier rang de ces établissements favorisés il faut citer les banques aux capitaux réunis (*Joint-stock-banks*) de la métropole anglaise. Nous avons souvent parlé déjà de ces établissements, de création assez récente, tenant le milieu, pour leur organisation et pour leur importance, entre les banques privées qui abondent au-delà du détroit, et la Banque d'Etat, comme on pourrait presque appeler la Banque d'Angleterre; nous aimons y revenir fréquemment et suivre avec une attention soutenue le développement et le succès des *J.-st.-banks*, parce que ce succès est un témoignage doublement précieux. Il témoigne d'abord en faveur de la liberté des banques ; l'existence et le fonctionnement de ces concurrentes déclarées de la Banque d'Angleterre n'ont révélé jusqu'à présent aucun inconvénient sérieux, et moins encore un danger quelconque pour le crédit et pour le commerce; loin de là, le monde d'affaires s'accommode à merveille des services de ces banques libres et le prouve bien par la clientèle croissante dont il les honore. Ensuite, le succès de ces établissements témoigne en faveur des entreprises honnêtes, sérieuses; combien en avons-nous vu, depuis trois ans, s'écrouler sous le poids de leurs propres ruines, parmi ces prétendues institutions de crédit, écloses en Europe durant l'époque

fiévreusement agitée de 1852-57? Presque toutes ont succombé uniquement parce que leurs opérations de crédit n'étaient que le masque d'opérations de primes et de bourse, le prétexte de spéculations agiotrices; les *J.-st.-banks*, résistant à la tentation lorsqu'elle était à son point culminant, se sont toujours bornés à faire l'escompte et les autres opérations de banque sérieuses, c'est-à-dire à servir et à seconder la production et les échanges. Aussi ont-ils pu non-seulement échapper aux désastres que ces dernières années de réaction ont infligés à tant d'autres institutions financières; les *J.-st.-banks* ont même vu, au milieu d'une stagnation presque générale, leur prospérité continuer sa marche ascendante, grâce à la confiance du public qui allait en croissant. Elle se manifeste surtout par les dépôts confiés à ces établissements; or, l'ensemble de ces dépôts dans les sept grands *J.-st.-banks* de Londres, qui avait été de 43,234,857 l. st. au 31 décembre 1860, s'est augmenté dans le courant de 1861 de la somme de 7,548,496 l. st.; il s'élève le 31 décembre 1861 à 50,783,353 l. st. C'est presque quinze fois le capital *réalisé*, qui ne monte aujourd'hui encore qu'à 3,561,015 l. st. sur un capital *souscrit* de 13,750,000 l. st. Voici, au reste, pour chacune des sept principales banques aux fonds réunis, le montant du capital réalisé, des dépôts et comptes-courants, des profits nets du second semestre 1861, et des dividendes de la dernière année :

Banques.	Année de la fondation.	Capital réalisé.	Dépôts.	Bénéfice semestriel.	Dividendes de 1861.
		l. st.	l. st.	l. st.	0/0.
London and Westminster	1834	1,000,000	15,384,785	122,975	24
London Joint-Stock.....	1836	600,000	11,381,757	94,312	25
Union B. of London....	1839	720,000	11,795,232	88,372	10
London and County....	1839	500,000	6,909,629	57,285	17
City.....	1855	300,000	3,206,781	28,798	10
Bank of London.....	1855	300,000	1,927,907	23,441	6
Unity.....	1855	141,015	177,263	1,838	2.1
		3,561,015	50,783,354	417,021	

Comparativement à l'année précédente, c'est la *London and Westminster B.*, la plus ancienne et la plus importante, qui a la part la plus large dans l'augmentation des dépôts : les siens se sont accrus de 2,900,331 l. st. entre le 31 décembre 1860 et le 31 décembre 1861. Il y a vingt ans, en 1841, ses dépôts atteignaient à peine 1,500,000 l. st.; ils étaient encore au-dessous de 4 millions en 1850 et seulement de 8.7 millions l. st, en 1855 ; le progrès a donc été formidable surtout durant la dernière période quinquennale.

En Belgique aussi, les deux principales institutions de crédit, la Banque nationale et la Société générale, n'ont pas à se plaindre de l'année 1861. L'un et l'autre établissement ont publié déjà leur compte-rendu des opérations de l'année dernière, quand chez nous, la Banque de France elle-même, d'habitude moins tardive, nous cache toujours encore le compte de ses opérations en 1861 quand le Crédit foncier, amené à tenir une assemblée générale (le 28 février) au sujet de la conversion des rentes, ne croit pas même devoir en profiter pour avancer cette année sa reddition des comptes; MM. les administrateurs des sociétés françaises paraissent singulièrement tenir au privilége qu'ils se

sont octroyé de ne présenter leurs rapports que quatre mois après la clôture de l'exercice. Pourquoi aussi s'en départir, tant que la gent Gogo laisse faire?... La *Banque nationale*, à Bruxelles, a vu en 1861 ses opérations s'élever à 994.1 millions de francs et fournir un produit brut de 5,904,580 francs, contre 963.1 millions et respectivement 5 millions en 1860. Elle avait continué cependant à restreindre les opérations accessoires pour concentrer son activité de plus en plus sur l'escompte, et sur l'escompte d'effets belges; elle a escompté 407,858 effets pour un montant de 792.2 millions, contre 382,831 effets et 757.6 millions de francs en 1860; dans ces derniers chiffres étaient entrés 7,343 effets sur l'étranger pour un montant de 62.7 millions, tandis qu'il n'y eut en 1861 que 1,826 effets sur l'étranger pour une somme de 12.3 millions. Le produit net de l'escompte, de 3,952,534 fr. en 1860, s'est élevé à 4,837,080 fr.; l'augmentation est due en partie à la surélévation du taux de l'escompte, dont la moyenne a été de 4.03 0/0 contre 3.45 0/0 en 1860. En tenant compte de la part afférente à chaque action dans l'intérêt du fonds de réserve (qui reçoit 925,586 fr. sur l'exercice de l'année 1861), le produit de l'action dépasse 160 francs... La *Société générale* a continué, en 1861, de s'intéresser dans un grand nombre d'entreprises belges et étrangères; selon son habitude très-louable et fort peu imitée, elle publie la liste détaillée des actions et obligations de son portefeuille, en indiquant le prix auquel elle les fait entrer dans l'évaluation de l'actif. Cet actif est composé comme suit : caisse, 10.1 millions; portefeuille, 18.0; fonds publics, 1.2; obiigations de sociétés diverses, 6.8; actions, 70.1; comptes-courants, 16.1; divers, 7.2; ensemble, 136,577,014 fr. Les principaux chapitres du passif sont : les actions de la Compagnie, 32.8 millions; ses obligations, 32.8 millions; l'ancien fonds de réserve, 31 millions; les dépôts à sa Caisse d'épargne, 18 millions. Le mouvement général d'affaires (1,338 millions en 1860) s'est élevé en 1861 à la somme de 1,450 millions, se décomposant comme suit :

Trésor et caisse des agents.....	326,456,271 fr.
Portefeuille, opérations de change, etc.....	421,986,165
Comptes-courants.....	235,209,911
Divers.....	466,526,832

La solde en bénéfices, après le payement de l'intérêt à 5 0/0, est de 3,762,894 fr., ce qui permet de donner un dividende de 95 fr. par action; intérêt et dividende réunis constituent aux actionnaires un produit de 14 0/0. On se contenterait à moins.

Sans atteindre à des résultats aussi brillants, plusieurs banques allemandes qui viennent de publier leurs comptes-rendus de 1861 n'ont pas eu trop de raison à se plaindre de cette année. Nous citerons en première ligne la *Banque de Brême*, l'une des plus jeunes, mais déjà l'une des plus solides et des mieux accréditées parmi les institutions banquières du continent. Son mouvement d'affaires a continué de s'élever, quoique Brême soit l'une des places qui, par ses relations, dût être le plus directement et le plus sensiblement affectée de la perturbation que la guerre américaine apporte dans les échanges trans-océaniques. Le mouvement d'affaires, de 144 millions thalers en 1859 et de 150.5 en 1860, atteint en 1861 le chiffre de 163.5 millions. La moyenne du portefeuille était

de 4 millions th. en effets sur place (taux moyen de l'escompte 3.8 0/0) et de 8.9 millions th. en effets sur l'étranger; le produit a été de 156,227 th. pour les premières opérations et de 90,175 sh. pour les secondes. La circulation des billets de banque est descendue à une moyenne de 1,491,000 th.; elle avait été l'année précédente de 1,596,000 th. Les actionnaires touchent un dividende de 14 th., ou 5.75 0/0... La *Banque de Thüringe* n'atteint pas à la moitié de ce chiffre, tout en dépassant quelque peu son dividende de l'exercice précédent. Elle a réalisé un bénéfice de 17,982 th. sur ses opérations d'escompte, de 10,559 th. sur les comptes-courants, de 27,760 th. sur les avances hypothécaires, etc.; ensemble, 63,013 th.; elle a pu ainsi donner pour le second semestre un intérêt de 1 1/4 th. ou de 5/8 0/0, en sus de 4 th. ou 2 0/0 distribués pour le premier semestre; ses actionnaires ont donc touché 5 1/4 th. ou 2 5/8 0/0. La compagnie a continué le rachat de ses propres actions..... La *Société de crédit d'Elbing* est arrivée en 1861 à un mouvement d'affaires de 7,370,836 th., contre 4,340,000 th. en 1860; l'accroissement est dû surtout à l'extension des dépôts, à qui la Société bonifie, selon les catégories, un intérêt de 3 1/3 à 4 1/2 0/0. Les escomptes ont porté sur 6,110 effets pour le montant de 2,885,068 th.; le mouvement en fonds publics est représenté par une somme de 327,175 thalers... La *Banque de Dantzig* a atteint en 1861 un mouvement d'affaires de 88 millions thalers. Les escomptes y figurent pour plus de 25 millions, dont 7.2 millions en effets sur l'étranger. Le mouvement des giros a été de 14.3 millions; celui des avances, de 2 millions environ. Les actionnaires touchent un dividende de 6 0/0... C'est, à peu de chose près, le même dividende (5.4 0/0) que reçoivent les actionnaires du *Cjaenverein de Berlin*. Le mouvement des escomptes s'est élevé à 13.2 millions de thalers et a donné un produit de 54,484 th., soit 4,287 th. de plus qu'en 1860; les avances ont presque doublé, et ont laissé un bénéfice de 23, 743 th. La circulation des billets a été en moyenne de 578,379 th., contre 481,726 th. en 1860. Le mouvement total des opérations, excédant de 72.7 millions celui de 1850, s'est élevé à 502 millions th. et a donné un bénéfice de 89,780 thalers... Somme toute, et autant qu'on peut en juger par le petit nombre d'établissements qui ont déjà publié leurs comptes-rendus, il ne paraît pas que les institutions de crédit allemandes qui visent à des opérations sérieuses, aient été gravement atteintes par les vicissitudes diverses de l'année 1861; leur développement progressif a bien pu être retardé, mais elles n'ont pas rétrogradé.

Toutefois, le commerce international de l'Allemagne n'a pu manquer de se ressentir fâcheusement de la crise nord-américaine, dans les grands ports notamment qui sont les intermédiaires entre l'Allemagne et les contrées transatlantiques. Ainsi, la ville de Brême a vu descendre

Son importation de..	71,504,302 th.	à	70,556,444 th.
Son exportation de..	70,068,298 th.	à	64,942,015 th.
Ensemble de..	141,572,600 th.	à	135,498,459 th.

soit une diminution de 6,074,141 th. ou de 4 0/0. L'exportation pour l'Amérique du Nord, est tombée toutefois de 13,680,845 th. à 6,696,975 th., soit de plus de moitié; heureusement, la perte de ce chef a été en partie compensée

par l'accroissement d'autres débouchés. Malgré cette diminution de 6 millions th. sur l'ensemble, le mouvement des échanges en 1861 est cependant encore supérieur de 85.15 0/0 quant aux quantités, et de 74.16 0/0 quant aux valeurs, à ce qu'il avait été dix ans auparavant, en 1852; il est vrai, qu'à part l'année 1858, qui se ressentait de la grande crise commerciale de la fin de 1857, l'année 1861 est la première dans cette période décennale où le mouvement ascendant du port hanséatique ait éprouvé un sérieux recul. On peut bien supposer que les brillants avantages remportés coup sur coup depuis un mois par les armées fédérales ne manqueront pas de raviver dans une certaine mesure les échanges commerciaux entre l'Union et l'Europe

J.-E. Horn.

BIBLIOGRAPHIE

The French and American tariffs compared, by Henry C. Carey. Philadelphia, Collins, 705, Jayne Street. 1861. — (Lettres à M. Michel Chevalier à propos des tarifs français et américains, par M. Henry C. Carey.)

Nous avons reçu, il y a quelques semaines, une petite brochure protectionniste de M. Carey. C'est une série de lettres à M. Michel Chevalier, intitulée : *les Tarifs français et américains comparés.*

M. Carey commence par féliciter M. Michel Chevalier du traité de commerce avec la Grande-Bretagne, dont il lui attribue tout l'honneur, et qu'il considère comme la plus intelligente expression du système protecteur, l'acte le plus décidé de résistance au *free trade* anglais, une œuvre, enfin, qui continue dignement la grande politique inaugurée par Colbert, et qui s'accorde si bien d'ailleurs avec les préceptes formulés en faveur de la protection par les maîtres de la science. — (M. Carey cite là-dessus quelques phrases de M. Michel Chevalier, d'Adam Smith, de J.-B. Say, de Rossi et de Mill, tout en convenant que ces divers économistes se sont montrés *généralement timides* dans l'expression de leurs tendances protectionnistes.)

Ces prémisses posées, M. Carey s'étonne que M. Michel Chevalier se soit permis de qualifier assez légèrement l'esprit et la portée du dernier tarif adopté par les États du Nord; entre protectionnistes on se doit des égards. Tout le monde se rappelle, en effet, qu'au meeting de l'Association des Sciences sociales tenu à Dublin, M. M. Chevalier, parlant du tarif Morrill, avait dit qu'il ne fallait voir dans cette mesure qu'un expédient fiscal amené par les nécessités de la guerre ; que c'était là un enfant de la discorde qui ne vivrait pas; une de ces créations monstrueuses qui appartiennent à une autre époque, une sorte de paléonthérium ou de plesiosaure économique que l'atmosphère de notre siècle tuerait nécessairement.

Il parait que les métaphores géologiques de M. M. Chevalier ont piqué au vif M. Carey, qui pourrait bien avoir été pour quelque chose dans la création du « monstre ». Si M. Carey, pourtant, avait été moins sensible à la voix du sang et aux excitations batailleuses de l'esprit de système, s'il avait voulu peser les paroles de M. Chevalier en patriote plutôt qu'en économiste, il aurait reconnu aisément dans ce qui l'a choqué l'intention excellente de conserver à l'Amérique du Nord les sympathies de l'Angleterre, dont elle a certes grand besoin à l'heure qu'il est, en présentant à l'opinion anglaise comme un fait transitoire, sans importance ni durée possible, la mesure très-intempestive et très-impolitique, par laquelle le Nord vient de fermer à l'Angleterre un immense débouché pour ses produits, pendant que, d'un autre côté, il lui a supprimé, par le blocus du Sud, le coton qui est le pain industriel du Royaume-uni.

Quoi qu'il en soit, M. Carey a vu qu'on attaquait son tarif, et il s'est mis à le défendre avec beaucoup de verve. Ah! vous appelez votre traité de commerce du libre échange, a-t-il dit, et vous voyez dans le tarif Morrill un monstre de protection? Eh bien! nous allons comparer, article par article, les deux tarifs, et vous allez voir que le vôtre est bien plus positivement, bien plus foncièrement protectionniste que le nôtre.

D'abord, comme ensemble général et moyenne des droits, il n'y a pas grande différence, et elle serait plutôt en faveur du traité américain : car la plupart des droits, en Amérique, sont perçus *ad valorem*, ce qui, comme on sait, permet dans les déclarations une latitude d'abaissement qui réduit en moyenne de 30 pour 100 le montant des droits.

Mais ceci n'est rien encore. Où il faut voir l'esprit et le principe des deux tarifs, c'est dans le détail. Ainsi, un tarif peut être dur pour les produits étrangers en général, sans être protecteur par système. Si, par exemple, il frappe les matières premières à l'égal des produits finis, il est purement fiscal. Au contraire, un tarif peut être relativement doux, sous le point de vue fiscal, et très-résolument protecteur pourtant, s'il a soin d'ouvrir les portes au grand large à tout ce qui est matière première, pouvant donner un aliment au travail national et à la réexportation, en même temps qu'il s'attache à retrécir graduellement l'entrée du marché, à mesure que les produits se présentent à un état plus avancé, c'est-à-dire offrant d'autant moins d'emploi au travail national qu'ils ont incorporé déjà plus de travail étranger. Or, il n'est pas difficile de montrer que cette protection du travail national est précisément le caractère du tarif français, tandis que le tarif américain est plus coulant et n'y met pas tant de finesse.

M. Carey cite alors un nombre considérable d'articles où l'on constate, en effet, le caractère bien plus habilement protectionniste de notre tarif français. Ainsi, nous avons exempté de tous droits beaucoup de *matières premières* que frappe le tarif américain. L'échelle de progression des droits est aussi bien plus accentuée chez nous. Beaucoup de matières, par exemple, taxées plus faiblement chez nous qu'en Amérique à l'état brut, sont, au contraire, frappées beaucoup plus fort quand elles arrivent à l'état de produits terminés. Ainsi, la fonte en gueuse paie moins en France, et les rails, en revanche, paient plus qu'en Amérique. Le lin et le chanvre, taxés en Amérique, sont exempts chez nous, mais les toiles payent davantage, etc., etc. Mais, où M. Carey triomphe, c'est quand

il met en regard de la simplicité des divisions du tarif Morrill, la complication savante des classifications du nôtre, qui s'est étudié, dit-il, à donner à chaque branche et chaque subdivision de l'industrie le degré précis de protection qui va à son état actuel. Là où en Amérique on a écrit trois lignes, en France on a mis deux pages. Pour les fils de coton, il y a cent-quarante subdivisions, chacune avec son tarif particulier. Pour les fils simples écrus, quinze espèces de qualités; — blanchis, quinze; — teints, quinze. — Quarante-cinq divisions pour les fils à deux brins, etc., etc. Je n'ai pas besoin de dire comment cela se complique encore quand on arrive aux tissus et au compte du nombre de fils par millimètres carrés. Pour les toiles de lin et de chanvre, de même. M. Carey tombe en admiration devant cette savante graduation des droits protecteurs. Voilà un modèle de logique et de précision, s'écrie-t-il; plût au ciel que nous eussions su protéger nos industries avec cette intelligence! Mais véritablement, comparé à cela, notre tarif Morrill est une machine si grossière, que nous devrions être honteux de l'avoir présenté comme une mesure de protection.

Ironiques ou sincères, nous acceptons très-volontiers les éloges donnés au traité de commerce : s'il est protecteur avec intelligence, tant mieux mille fois, car il ne pouvait pas être autre chose que protecteur. M. Carey ne s'imagine pas sérieusement, je pense, qu'il embarrasse M. Chevalier en lui attribuant toute la responsabilité de l'intention protectionniste qui, certainement, domine dans le traité de commerce avec l'Angleterre. Est-ce que, par hasard M. Carey suppose que c'est M. Chevalier qui a fait ce traité selon sa fantaisie et ses tendances particulières, sans contrôle, sans débat, comme il eût fait un article d'économie politique? Le volumineux dossier de l'enquête est là pour dire combien d'intérêts divers ont eu voix au chapitre, et quelle rude bataille ont livrée les défenseurs et les favorisés de l'ancien système. M. M. Chevalier a-t-il été avec eux ou contre eux? Est-ce le côté restrictif ou le côté libéral du traité qui est dû à son influence et qu'il faut regarder comme son œuvre? Poser une pareille question, c'est là résoudre. Je vais plus loin; et je dis que lors même qu'on eût remis à un comité de libre-échangistes purs la tâche de formuler le traité, à moins d'être des écervelés ou des niais, ils l'auraient fait d'eux-mêmes dans un esprit de ménagement et de protection très-marqué : et cela par la raison toute simple qu'on ne change pas d'un trait de plume l'organisation économique d'un pays, qu'on en change encore moins les idées dominantes, et que si on avait voulu jeter brusquement nos grandes industries en face d'une concurrence qu'elles n'auraient pas pu ou qu'elles n'auraient pas cru pouvoir soutenir (car l'opinion ici est aussi importante que le fait même), le travail se serait arrêté net et la production du pays aurait été frappée de mort subite. En un mot, toute mesure de pratique et d'application, en économie comme en politique, est essentiellement une œuvre de transition. Sa teneur formelle n'est rien; ce qui importe, c'est sa tendance; ce qu'il faut lui demander, c'est d'où elle part et où elle va.

C'est cette considération capitale de la *tendance* qui réduit à un jeu d'esprit un peu puéril le parallèle que fait M. Carey entre les deux tarifs américain et français. Je ne sais pas si l'un est plus ou moins protecteur que l'autre; mais cela me touche si peu, que je ne perdrais certainement pas une heure à le vérifier. Quand les droits, en France, seraient tous deux fois plus élevés qu'en

Amérique, cela n'empêcherait pas le tarif français d'être, aux yeux de tout homme de bon sens, un tarif de liberté, et le tarif américain d'être un tarif de restriction. Pourquoi ? Parce qu'en France le tarif nouveau est, au vu et au su de l'univers, beaucoup moins restrictif que celui que nous avions; et qu'au contraire, le tarif Morrill est beaucoup plus restrictif que l'ancien tarif de l'Union. Nous nous rencontrons à peu près à mi-côte d'une montagne, vous descendant, moi montant; et vous vous évertuez à me prouver que vous êtes aussi près du sommet que moi, ou que j'en suis aussi loin que vous. Qu'importe? vous descendez et moi je monte. Cela tranche tout.

Les deux dernières lettres de M. Carey roulent sur la thèse plus générale des effets de la protection et du libre échange. C'est la répétition des arguments qu'il a développés dans d'autres ouvrages plus sérieux. M. Carey explique, comme on sait, la politique libérale de l'Angleterre en fait d'échanges, par un calcul machiavélique qui tend à empêcher dans les autres pays tout progrès manufacturier, en l'inondant des produits que la supériorité de la fabrique anglaise lui permet d'offrir partout à des prix qui défient la concurrence. Quant à cette supériorité acquise, M. Carey en trouve l'origine dans le système restrictif longtemps suivi en Angleterre, l'acte de navigation, les lois céréales, le système colonial, etc. La thèse laisse, comme on le voit, prise à plus d'une objection. Si le régime prohibitif a si bien profité à l'Angleterre, pourquoi l'a-t-elle abandonné, et pourquoi sa prospérité la plus éclatante, ses progrès les plus écrasants datent-ils précisément du jour où elle l'a enterré définitivement? Comment se fait-il que les autres nations, comme la France, qui ont pratiqué ce régime en même temps que l'Angleterre et qui l'ont maintenu plus longtemps qu'elle, soient restées fort en arrière? Nous n'avons, du reste, aucune envie de soulever ici cette grave question, sur laquelle, à notre avis, l'économie politique n'a pas encore dit son dernier mot. Mais il nous semble que M. Carey est un peu trop Américain quand il se met à parler de l'Angleterre. Nous ne saurions pas dire jusqu'à quel point sa thèse en elle-même est vraie ou fausse ; mais il est sûr que, pour nous, ses arguments la gâtent. Et quand il signale une complicité prétendue entre la politique commerciale de l'Angleterre et l'esclavage, quand il attribue au libre-échange la rupture actuelle de l'Union, il nous est impossible de reconnaître dans ces accusations passionnées de l'esprit de parti, la voix calme et grave de la science.

R. DE FONTENAY.

GUIDE DU CAPITAINE SUR LES CÔTES DE LA GRANDE-BRETAGNE, par ED. BLACHE, agent vice-consul de France à Belfast. Paris, Guillaumin et Cᵉ. 1 vol. gr. in-8°.

Les relations commerciales entre les deux grandes puissances que sépare l'étroite mer de la Manche sont aujourd'hui plus étendues qu'elles ne l'ont jamais été, et sans aucun doute elles sont appelées à prendre un développement beaucoup plus considérable encore. Les progrès incessants des sciences et des arts industriels, la rapidité et la régularité des communications assurées par l'emploi de la vapeur et de l'électricité, la rivalité, pacifique cette fois, des deux nations, les poussera l'une et l'autre, avec une rapidité incalculable,

dans la voie des progrès, et ces progrès doivent nécessairement amener une augmentation proportionnelle dans les échanges entre les deux pays.

Cette prospérité de l'avenir n'est contestée par personne, mais un grand nombre de bons esprits se sont effrayés en France de voir que, dans cette intercourse si considérable, la part du pavillon français était de beaucoup inférieure à celle des bâtiments anglais.

Les causes de ce trop fâcheux résultat sont multiples, nous n'avons pas l'intention de les énumérer ici; mais il en est une, non pas la plus importante sans doute, qui nous a frappé depuis longtemps, c'est la différence qui existe dans les lois et règlements qui régissent les côtes, rades et ports des deux pays.

En France, la législation est une pour tous les points de l'Empire, les mêmes règles sont applicables au littoral tout entier, les poids et les mesures sont les mêmes partout et pour toutes les denrées, la simplicité du système décimal facilite à tous les hommes, même aux étrangers, tous les calculs nécessaires au commerce. Les droits sont uniformes; les phares, fanaux, feux, bassins et quais des ports, etc., etc., appartenant exclusivement à l'État, sont à l'usage de tous, moyennant des droits parfaitement déterminés. Les salaires même des agents qu'un capitaine peut ou doit appeler à son aide, pilotes, courtiers, interprètes, etc., sont réglés à l'avance. En cas de naufrage, la loi trace d'une manière absolue l'intervention des consuls étrangers, et le concours actif et toujours si efficace de l'administration maritime. Le capitaine anglais, entrant dans les ports de notre pays, n'éprouve donc aucun désagrément, aucune perte de temps, aucune difficulté; il sait parfaitement, et à l'avance, la quotité de tous les droits qu'il doit payer; il est, en réalité, aussi complétement à l'aise que s'il était amarré dans un bassin anglais.

Chez nos voisins, il n'en est pas de même. Des usages anciens et différents dans chaque localité existent encore. Dans certains ports, les navires étrangers sont soumis au payement de taxes spéciales au profit des municipalités, des corporations ou même de simples particuliers. Dans quelques endroits, les bassins, les quais, les phares, etc., etc., sont des propriétés privées dont l'usage n'est pas gratuit. Les frais de pilotage ne sont pas tarifés partout; dans ce cas, il faut conclure une sorte de police pour fixer les prix; il en est de même des courtages, interprétations, etc. L'emploi des pilotes est obligatoire dans tels parages, et facultatif dans tels autres. Les poids et mesures varient dans chaque ville et pour chaque denrée, et souvent la même dénomination est appliquée à des mesures complétement différentes.

Il est facile de comprendre l'embarras d'un capitaine français au milieu de ces difficultés auxquelles il n'est pas habitué dans son pays. Il est exposé à des pertes de temps toujours fort onéreuses, et même à des dépenses considérables qui enlèvent une grande partie, et quelquefois tous les bénéfices du voyage.

Sans doute les droits différentiels dont la navigation étrangère est frappée en Angleterre au profit des communautés et des particuliers finiront par être abolis. Ceux qui existaient dans le port de Dublin ont cessé d'être perçus depuis le 1er janvier 1862; les droits de jetée ont été supprimés à Ramsgate, Bridlington, Douvres et Witby, ceux de feux à Newcastle; mais il en reste

encore beaucoup d'autres qui sont d'autant plus nuisibles à nos navigateurs, qu'ils sont presque inconnus.

Le seul moyen de faire disparaître cette cause, secondaire il est vrai, de l'infériorité qui frappe la marine française dans l'intercourse avec la Grande-Bretagne, c'est de faire connaître à nos capitaines d'une manière claire et précise les usages de chacun des ports de l'Angleterre, et de les mettre par conséquent à l'abri des nombreux obstacles qu'ils rencontrent trop souvent chez nos voisins. Mais jusqu'ici personne n'avait pensé à s'occuper d'un sujet qui acquiert chaque jour plus d'importance.

Cette lacune est désormais comblée. M. Ed. Blache, sous le titre du *Guide du capitaine sur les côtes de la Grande-Bretagne*, vient de publier un travail fort remarquable qui répond parfaitement au besoin que nous venons de signaler.

M. Ed. Blache, vice-consul de S. M. l'Empereur des Français d'abord à Douvres, aujourd'hui à Belfast, a pu et su se procurer tous les documents nécessaires, rendre son œuvre complète autant que possible, et lui donner un caractère parfaitement authentique.

Le guide du Capitaine, prend ce dernier à son départ et le conduit pour ainsi dire par la main pendant tout son voyage. Tout ce qui peut intéresser le navire dans une navigation sur des côtes hérissées d'écueils, tout ce qui concerne la cargaison est prévu avec le plus grand soin. Un pareil ouvrage ne peut être analysé, car il est lui-même une analyse, un résumé raisonné de tous les règlements, de tous les usages en vigueur dans les ports, havres et rades de la Grande-Bretagne et des îles qui en dépendent. Pour indiquer la nature du travail auquel l'auteur a dû se livrer, il suffira d'énoncer sommairement le contenu de quelques-uns des principaux chapitres.

Le volume est divisé en deux parties. La première, accompagnée d'une excellente carte de l'Angleterre, est consacrée surtout aux indications nécessaires aux navires qui se rendent dans ce pays.

Les deux premiers chapitres contiennent l'indication précise des phares, fanaux, feux flottants, etc., etc., etc., qui signalent l'entrée des ports et les dangers des côtes, avec les relèvements et la position exacte de la position de chacun d'eux.

Les droits généraux de pilotage, de navigation, de tonnage, d'ancrage, de feux, etc., ainsi que ceux qui sont perçus dans chaque port pour l'usage des quais, bassins, docks, etc., sont énumérés et expliqués dans les chapitres 2 et 4, où se trouve indiquée aussi la hauteur moyenne de la mer. Ces renseignements importants sont donnés pour chaque port de la Grande-Bretagne.

Le chapitre 9 donne par extraits les règlements français sur le pilotage et la pêche dans nos propres ports et dans la Manche.

Dans la seconde partie se trouvent les deux conventions complémentaires du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre; les tarifs annexés à ces conventions sont donnés dans les deux langues, et le traité franco-belge du 1er mai 1861 avec les tarifs dont plusieurs sont devenus applicables à l'Angleterre. Le volume se termine par des tableaux comparatifs des monnaies, poids et mesures de toutes les nations du monde et leur réduction en monnaies, poids et mesures français et anglais.

Ce très-court exposé suffit pour montrer à quel travail patient, à quelles recherches laborieuses, à quels calculs infinis l'auteur a du se livrer pour produire ce volume. Mais il a atteint le but; son œuvre est désormais indispensable, non-seulement aux capitaines de navires qui se rendent en Angleterre, mais encore à tous ceux qui naviguent dans la Manche, et que des circonstances peuvent forcer à relâcher chez nos voisins; mais aussi aux armateurs, aux chargeurs, aux exportateurs et enfin à tous ceux de nos compatriotes qui s'occupent du commerce avec la Grande-Bretagne.

M. Ed. Blache, en applanissant une grande partie des difficultés qui gênaient la navigation sur les côtes d'Angleterre, a rendu un grand service au commerce français.

HAUTEFEUILLE.

EXPOSÉ DES PRINCIPES ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE, par C. LE LIÈVRE, ancien capitaine du génie, ancien directeur des forges de Denain (Nord). Paris, Guillaumin et Cᵉ. 1 vol. gr. in-18.

Ce livre, écrit consciencieusement, mais d'un point de vue qui n'est nullement celui de la science vraie de l'économie politique, ne ranimera pas la protection expirante, car le système a fait son temps, il n'était et ne devait être que transitoire, et il a passé. Dieu lui fasse miséricorde pour tout le mal qu'il a produit en faisant, pendant de longues années, payer à des millions de travailleurs agricoles les choses de première nécessité à des prix fictifs très-élevés pour satisfaire aux exigences de quelques centaines de mille ouvriers manufacturiers. La balance des chiffres est là d'une éloquence souveraine, contre laquelle il est vraiment impossible de s'élever. Vous favorisiez dix individus pour en écraser 90!

L'auteur de cet ouvrage a une franchise et un laisser-aller de protection qui a quelque chose de surprenant au milieu des clartés qui, depuis les physiocrates, sont venues frapper du jour le plus éclatant toutes les obscurités qui empêchaient de dégager la vérité de l'erreur consciente ou non qui l'enveloppait.

M. Le Lièvre dit d'abord que, directeur d'un établissement industriel dont l'existence est sans cesse menacée par la concurrence étrangère, il a dû s'occuper des lois de douane et se rendre compte des motifs qui font étendre ou restreindre à la frontière la liberté des échanges. C'est dire sans détour qu'il a écrit son livre pour soutenir le système protectionniste. En effet, il ouvre un cours en dix-sept leçons, et aborde, devant un auditoire auquel il veut enseigner la science, les différentes questions qu'il a étudiées dans les nombreux ateliers qui couvrent le nord de la France, et notamment au milieu des houillères et des forges.

C'est se placer, il faut l'avouer, dans un mauvais milieu pour apprécier les phénomènes de l'échange international, pour aborder la discussion scientifique des vrais principes de l'économie politique. Aussi l'auteur marche-t-il d'hérésie en hérésie; c'est le lot de tous ceux qui, en ces matières, partent d'un intérêt privé, et négligent l'intérêt général et les éternelles splendeurs du vrai. Ainsi, et c'est la plus étrange de toutes, il dit que, d'après l'Evangile, il

doit y avoir toujours des pauvres. Ah! si c'est là l'économie politique chrétienne, nous ne l'adoptons pas; mais nous croyons, au contraire, que le christianisme a prêché la charité avec une si souveraine, si divine éloquence, qu'il doit nécessairement en découler la disparition de la pauvreté tôt ou tard, lorsque les machines perfectionnées, les voies de communication multipliées, les rapports des peuples entre eux activés sans cesse, auront pu faire verser le trop plein d'une contrée dans une région déshéritée. C'est là le rêve de la charité sublime que prêche l'Évangile, c'est là l'économie politique de la société chrétienne, et non pas celle qui, se restreignant dans un isolement hargneux et jaloux, ne veut pas que les nations s'entendent entre elles pour faire le mieux possible et au meilleur marché possible aussi les choses nécessaires à la vie dans tous ses développements physiques et intellectuels.

Il n'y a pas deux économies politiques; l'économie politique est une, absolue et inflexible; elle veut la vérité partout et toujours, et elle amènera les peuples à comprendre enfin qu'ils ont plus d'intérêt à s'aider qu'à se battre, et le sang un jour cessera de couler si l'on écoute ses enseignements vraiment chrétiens, et si l'on se débarrasse enfin de toutes les entraves qui, selon le mot de Sully, *gênent la libre conversation entre les peuples*.

L'auteur de l'*Exposé des principes économiques de la société chrétienne* nous semble s'être complétement écarté des principes du christianisme. Son livre est bien écrit, il effleure toutes les questions économiques; mais il n'est pas au vrai point de vue de la science. C'est un cours de prohibition à l'usage des élèves des grandes usines protectrices du nord.

JULES PAUTET.

LA SŒUR JEANNE, par M. SAINT-GERMAIN LEDUC. Paris, Pagnerre. 1 vol. gr. in-12.

Le roman s'est fait, dans la littérature contemporaine, une part léonine. Depuis qu'on a renoncé à écrire en vers pour écrire en prose, il a recueilli l'héritage de tous les genres de poëmes qui faisaient les délices de nos pères, et il est devenu ainsi une puissance avec laquelle il faut compter, qu'il faut subir même, sauf à protester contre ses envahissements; car il a seul le privilége de captiver également toutes les classes de la société. Les écrivains, sauf de rares exceptions, n'arrivent plus que par lui à la réputation et à la fortune, et les journaux et revues de tout format n'obtiennent de popularité, qu'à la condition d'offrir à leurs lecteurs beaucoup de romans signés par les auteurs en vogue.

Cette prédilection universelle pour des ouvrages dont le moindre défaut est de manquer trop souvent de toute qualité littéraire, fait peu d'honneur au goût de notre époque; et aussi n'est-il pas un ami sincère des belles-lettres qui ne la déplore. Mais qu'y faire, et comment combattre une passion désormais endémique parmi nous? — Il y a deux manières de le tenter. La première consiste à opposer aux romans d'autres livres, d'où la fiction soit bannie, dans lesquels la fantaisie, s'il y en a, n'occupe qu'une place très-secondaire, et qui soient destinés, non pas à procurer au lecteur des émotions factices, en l'entraînant dans le pays des chimères, mais à le rappeler au sentiment du vrai, à l'étude et à la méditation des faits réels et des choses positives. Il est beau et brave,

sans doute, d'aller ainsi droit à l'ennemi, de l'attaquer en face, sans souci de la tactique, de rompre en visière aux préjugés de la multitude, d'opposer au poison que lui versent à flots les romanciers populaires, un breuvage salutaire distillé par des mains austères et savantes.

Malheureusement, ce breuvage qu'un petit nombre d'esprits d'élite savourent avec plaisir, parce qu'ils savent en apprécier l'arome délicat, semble fade ou amer au palais grossier des vulgaires humains. La plupart n'y veulent même pas goûter. Les autres s'y décident avec peine, et le rejettent bientôt pour revenir à leurs chers romans, où il n'y a ni style, ni science, ni philosophie, mais en revanche, beaucoup de mystères effroyables, d'enfants perdus et retrouvés, de maris trompés et assassinés, de femmes enlevées la nuit par des hommes masqués, de cadavres trouvés sur les chemins ou pêchés dans les rivières, et d'autres choses prodigieusement émouvantes et intéressantes.

Ce que voyant, quelques écrivains se sont fait ce raisonnement : « Le public est ignorant, et, en raison même de son ignorance, peu soucieux de s'instruire. A toutes les lectures sérieuses qui pourraient l'éclairer, corriger ses travers, former son jugement et lui donner sur les hommes et les choses des idées saines, des préceptes utiles, il préfère des romans qui sont des mélodrames en narration, ou des mélodrames qui sont des romans en action. Donc, plutôt que de heurter de front, en pure perte, cette passion invétérée, sachons nous en servir pour l'avancement de la science et la diffusion des lumières. *Similia similibus curantur*. Neutralisons le roman par le roman. Enveloppons nos préceptes dans ce papier historié qui seul plaît aux yeux de la foule, et la foule les acceptera sans défiance. Elle n'écouterait point nos leçons ; mais de la bouche des personnages que nous ferons agir et parler devant elle sous prétexte de l'amuser, elle entendra tout ce qu'on voudra. Peu à peu elle s'habituera ainsi à s'occuper de choses que ses préventions aveugles lui ont fait jusqu'ici repousser comme fastidieuses ou au-dessus de sa portée, et en quelques années notre but sera atteint : le goût des lectures sérieuses, des théories philosophiques et des idées générales, se sera répandu parmi les masses ; nous n'aurons plus besoin alors de recourir au roman, et nous pourrons reprendre ouvertement notre rôle d'initiateurs. »

Le livre de M. Saint-Germain-Leduc me semble se rattacher à ce système homœopathique. Un économiste pur, voulant discuter et redresser les idées erronées qui ont cours dans le public relativement à la bienfaisance, eût écrit sur ce grave sujet quelque traité fort savant, sans doute, mais qui eût en grande partie manqué son effet, parce qu'il eût été lu et compris seulement de ceux qui ont l'esprit rompu à de pareilles études. Mais M. Saint-Germain-Leduc appartient à un groupe de gens de lettres dont il ne faut point médire. Emportés par leurs premiers élans vers les œuvres d'imagination et de fantaisie, puis, conduits par la maturité de l'âge, par l'étude, et quelquefois par la nécessité, à des travaux d'un ordre plus sévère, ces écrivains n'ont pu cependant renoncer au culte des muses aimables qu'avait adorées leur jeunesse ; ils ont trouvé que ce culte n'était nullement incompatible avec celui de la science. De là, chez eux, une tendance naturelle et très-heureuse, selon moi, à mêler dans leurs œuvres le grave au doux, le plaisant au sévère, la fiction à la réalité. C'est à cette tendance que M. Saint-Germain-Leduc a obéi en écrivant *la Sœur Jeanne*.

La Sœur Jeanne est un roman passablement intrigué et mouvementé, où les épisodes dramatiques et comiques, les descriptions pittoresques, les développement des caractères et le jeu des passions occupent une large place. Mais c'est en même temps une très-judicieuse critique des différents modes de bienfaisance et des remèdes proposés ou essayés, dans la société moderne, pour soulager ou faire cesser les souffrances des classes pauvres. Comme on le devine, ce sont les personnages mêmes du roman que l'auteur a chargés de représenter, de soutenir et de mettre en œuvre, — chacun selon son tempérament, son éducation, ses croyances, — les doctrines rivales, qui constituent un élément de plus, — et non le moins puissant, — ajouté à ceux que les romanciers ont coutume de donner pour mobiles aux actions humaines.

La charité chrétienne, cette charité enthousiaste et aveugle qui donne sans compter et sans regarder; qui se fait une joie de l'oubli de soi-même; que rien ne rebute; qui se complaît au milieu des misères les plus abjectes et les plus repoussantes; pour qui tout mendiant est un membre de Jésus-Christ; qui se fait mendiante elle-même quand elle n'a plus rien à donner, et transformerait volontiers la société tout entière en une immense *maladrerie*, pour se donner le plaisir de la soigner, de la panser et de la sanctifier: — cette charité est représentée par le bataillon sacré des *Petites sœurs des pauvres* et par la tendre et pieuse miss Jenny Simpson. Miss Simpson est une belle jeune fille que les sœurs et l'aumônier d'un hôpital, où elle allait visiter assidûment sa jeune servante atteinte d'une affreuse maladie, ont convertie au catholicisme. Après avoir aidé pieusement son père à gaspiller en bonnes œuvres une très-jolie fortune, la pauvre miss, lâchement délaissée et trahie par son fiancé, refuse la main d'un riche et honnête jeune homme, et abandonne son vieux père pour se consacrer au culte du Seigneur et au service des pauvres, sous le nom de sœur Jeanne. John Simpson, son père, est un gentilhomme anglais, cadet d'une riche et nombreuse famille du comté d'York. Il est venu s'établir en France où la modique pension qu'il recevait en qualité de cadet lui permettait de vivre beaucoup plus à l'aise que dans son pays. D'un de ses voyages annuels au comté d'York il a ramené une femme qui, après neuf années de mariage, l'a laissé veuf avec une fille unique. John Simpson appartient à une secte qui se vante d'avoir retrouvé la vraie tradition du christianisme primitif. Cette secte est celle des anti-trinitaires, qui reconnaissent pour leur docteur le plus éminent Faust Socinius. M. Simpson est donc un socinien austère, et de plus un intrépide philanthrope. Il déplore la conversion de sa fille et blâme sa charité inconsidérée. Lui, pourtant, n'est pas moins prodigue à sa manière. Il s'est interdit l'aumône « comme une mauvaise action, comme un crime de lèse-humanité; » mais toutes les sociétés philanthropiques de France et d'Angleterre le comptent parmi leurs coopérateurs les plus actifs et leurs plus généreux souscripteurs. Un capital considérable que lui a légué, non pas un oncle d'Amérique, mais un frère des Indes orientales vient malheureusement fournir à son zèle un aliment qui ne tarde pas à s'épuiser. En quelques années, les hospices à fonder, les institutions de bienfaisance à subventionner, les crèches, les salles d'asile, les caisses de secours, ont absorbé la totalité de cet héritage, et le malheureux Simpson meurt dans l'indigence et l'isolement. Un seul ami l'assiste en cet instant suprême : c'est Paul Manessier, le riche manufacturier

dont Jenny a repoussé les hommages. Déjà il avait recueilli chez lui, après le naufrage, le philanthrope anglais et sa fille, et il s'était chargé bénévolement de liquider les comptes de leur désastre. Pourtant ce Paul Manessier n'est pas un homme bienfaisant dans le sens vulgaire du mot. La charité chrétienne n'est point du tout son fait ; c'est un voltairien, un rationaliste et, pour tout dire, un économiste. La philanthropie de Simpson est à ses yeux aussi stérile, aussi funeste que la bienfaisance évangélique des petites sœurs. L'aumône, sous quelque forme qu'elle se déguise, de quelque doctrine religieuse ou philosophique qu'elle s'autorise, soit qu'elle provienne de la charité individuelle, des sociétés cléricales ou laïques, de la commune ou de l'État, l'aumône est toujours un encouragement à la paresse, à l'imprévoyance et au vice, une atteinte portée à la dignité humaine, un remède menteur qui envenime et agrandit, au lieu de la cicatriser, la plaie du paupérisme. Le vrai, le seul remède à ce mal rongeur, c'est, suivant Paul Manessier l'usage intelligent du capital venant en aide au travail, s'accroissant par le travail et servant, lorsqu'il s'est accru, d'instrument à un travail nouveau. Le capital, produit et aliment du travail, voilà en trois mots la seule solution rationnelle et possible du formidable problème qui, depuis tant de siècles, se débat dans les assemblées politiques, dans les cénacles philosophiques, dans la presse, dans les clubs populaires, — et qui a fait couler tant d'encre — et tant de sang ! Ni la Providence divine ni celle de l'État n'ont rien à voir là-dedans. Chaque homme est l'artisan de son sort. Sans doute, celui que la fortune a favorisé a des devoirs à remplir envers ses semblables, et surtout envers ceux qui l'entourent. Mais, en bonne économie comme en bonne morale, ce devoir ne se sépare point de son intérêt. Il consiste à faire fructifier le capital dont on est possesseur, et, non pas, soit dit en passant, à le dépenser, comme le veut le vulgaire, qui croit que le riche est irréprochable, pourvu qu'en vivant dans le luxe il *fasse aller le commerce*. Le capital qu'on gaspille, — qu'on *égorge*, comme le disait énergiquement Franklin, — est un champ sur lequel on danse au lieu d'y semer du froment ou du seigle.

Pour ce qui est de l'assistance, elle doit être surtout *préventive* et non *subventive*, hormis pour les malades et les infirmes. Encore, dans la grande majorité des cas et en règle générale, le soulagement de ces infortunes accidentelles doit-il incomber, soit à la famille, soit à une société de prévoyance et d'assistance mutuelle, comme il en existe déjà beaucoup en France et ailleurs, et comme il en devrait exister partout. L'assistance, en effet, n'est honorable et vraiment profitable que par la réciprocité. « L'institution de mutualité, dit notre économiste, est appelée à mettre en relief le pouvoir de l'esprit de prévoyance, à constater comment de minimes épargnes peuvent se grouper, s'arcbouter, s'agencer en une barque de sauvetage qui se soutienne au-dessus de l'abîme... Le don gratuit éteint l'activité ; il énerve, débilite le moral de celui qui s'accoutume à fonder sur lui son espoir. La dignité, une fois déflorée, va se déprimant jusqu'au plus bas, tandis qu'au contraire, le prêt mutuel est admirable pour tendre tous les ressorts de l'intelligence, vivifier, exalter toutes les nobles facultés de l'âme. L'un fait des subalternes, l'autre des hommes. Le pauvre secouru se sent humble, frêle... qui songe à lui reconnaître sa place, si ce n'est peut-être pour une autre vie? Le sociétaire qui use, en vertu de

son droit, du fonds commun dans ses jours de crise, se sent fort et reste digne : il traite d'égal à égal avec qui que ce soit, et dès ce bas monde. »

Je regrette de ne pouvoir multiplier les citations. Dans le langage de Paul Manessier comme dans sa conduite toujours réfléchie, toujours conséquente avec ses principes, on reconnaît l'homme de bon sens qui jamais ne transige avec la conscience, et ne reconnaît d'autre guide que la raison éclairée par la science. La déception cruelle que lui inflige l'aberration de celle qu'il aimait l'attriste sans l'étonner et sans l'abattre. Maître de lui-même, sa tâche de dévouement accomplie, il revient calme et fort à ses utiles travaux ; il poursuit son œuvre de philosophe pratique, et reste seul debout au milieu du désarroi de ceux qui, sourds à ses exhortations et dédaignant son exemple, sont tombés tour à tour sans avoir atteint, ceux-ci leur but philanthropique ou charitable, ceux-là leur chimère de fortune ou de gloire.

La morale de la fable, on le voit, est bonne et salutaire, et le dénoûment est nouveau, en même temps que conforme à la logique des faits. J'ai dû, dans cette rapide analyse du livre de M. Saint-Germain-Leduc, passer sous silence quelques personnages dont le rôle, important dans le drame, n'offre, au point de vue de la discussion des doctrines en présence, qu'un intérêt secondaire. De ce nombre est le sieur Arthur Porquet, le rival de Paul Manessier, une sorte de Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale : esprit médiocre et versatile, beau parleur, jeune homme ambitieux et cupide, élevé au séminaire et venu de son village à Paris, où il espérait se faire une place dans la littérature et conquérir le cœur et la dot de quelque riche héritière. Laissons ce misérable dans la petite ville de province où il est allé se faire oublier après avoir trompé sa fiancée, épousé une vieille femme beaucoup moins riche qu'il ne la croyait, et laissé mourir sa vieille mère à l'hôpital. En économie politique pas plus qu'en religion ou en philosophie, Arthur Porquet n'a d'opinion sincère et raisonnée, et toute sa science se réduit à de vaines déclamations. Quant à la chanoinesse de Saint-Josse, gouvernante de miss Simpson, elle représente très-bien la charité de petite-maîtresse, la piété aimable et accommodante, telles que les comprennent et les pratiquent la plupart des dames du monde. Son visage souriant, sa bonté insouciante, sa coquetterie gracieuse complètent le tableau duquel M. Saint-Germain-Leduc, en peintre libéral qu'il est, n'a voulu exclure aucune des personnifications que peut revêtir la bienfaisance dans notre société, fort égoïste au fond, mais où chacun est ou prétend être charitable à sa façon.

ARTHUR MANGIN.

VOYAGE SCIENTIFIQUE AUTOUR DE MA CHAMBRE, par M. ARTHUR MANGIN. 1 vol. in-8 Paris, au bureau du *Musée des familles*, 29, rue Saint-Roch.

La science est partout et dans tout. Elle est le levier de la civilisation moderne, l'instrument du bien-être matériel ; elle est le soutien le plus ferme de l'esprit philosophique. La révolution sociale commencée au déclin du dernier siècle se débattrait péniblement encore dans les entraves du passé, si la science n'était venue lui prêter le secours de la vapeur et de l'électricité, si elle n'était venue offrir aux aspirations d'un peuple libre la foi nouvelle qu'il attendait.

Qu'est-ce que la science? C'est le plus grand pouvoir de l'homme sur la nature, c'est l'intuition de la vérité. Il ne faut pas s'étonner que, jouant un si grand rôle dans la société contemporaine, elle exerce une influence marquée sur notre littérature. Il faudrait plutôt demander comment il se fait qu'une telle influence ne se soit pas dès longtemps manifestée.

Depuis les glorieux écrits de Cuvier, de Bichat et d'Arago, les savants ont pu voir quels magnifiques horizons les sciences ouvraient à la littérature; mais leur talent était de découvrir et non de raconter. Il nous reste peu d'œuvres littéraires qui témoignent d'une heureuse union de l'art et de la science. Les savants de profession dédaignent les développements pittoresques; c'est à peine si, dans leurs ouvrages les plus grandioses, on trouve quelques aperçus littéraires. L'auteur indique le point de vue, passe, et n'y revient plus.

Les littérateurs font fi de la science: « les raisins sont trop verts. » Ils ne peuvent admettre que les sciences naturelles cachent de majestueux tableaux, de délicieux paysages, sous leur terminologie barbare, et ne savent pas que la physiologie est plus intéressante que le plus beau roman, l'astronomie plus sublime que la tragédie la plus pompeuse. Ils ne voient point que la grande école historique, qui sera la gloire de notre siècle, a produit d'admirables chefs-d'œuvre avec des éléments moins variés, moins riches que ceux dont la science leur ouvre l'inépuisable trésor. Les littérateurs peuvent s'excuser de n'avoir pas lu Humboldt, Herschell ou Linné; il ne leur est pas permis d'ignorer Lucrèce. Le *De rerum natura* n'est pas seulement l'un des plus beaux monuments de la langue romaine: c'est la preuve éclatante de ce que j'ose affirmer: l'art et la science sont intimement unis; la science peut seule rendre toute leur abondance aux sources taries de la poésie.

Entre les savants occupés de leurs découvertes et les littérateurs acharnés au roman, un petit groupe d'auteurs a essayé la littérature scientifique. Je dis auteurs, et je m'entends. Ce qui manquait à plusieurs d'entre eux, c'était justement d'être écrivains. Ils ont pris les côtés attrayants de la science, mais ils les ont développés lourdement, sans grâce, sans élégance, sans force et sans poésie. Les savants en sont devenus plus outrés dans leur dédain de la prose; les littérateurs se sont entêtés dans leur mépris de la science, et le public pourrait croire qu'en effet, parce que des écrivains scientifiques l'ont ennuyé, le genre est fatalement ennuyeux.

Des médecins et des ingénieurs ont fait invasion dans un domaine qui, malgré leurs prétentions, ne leur appartenait point. Ils ont cru qu'il suffisait de savoir lire et écrire et de connaître les sciences, pour devenir un écrivain scientifique. Ils sont les seuls auteurs du discrédit où la science littéraire est tombée, mais d'où, fort heureusement, elle commence à se relever.

Un auteur scientifique disait dernièrement, dans un journal quotidien, qu'il avait inauguré la voie, et que tous les livres édités depuis un an étaient faits à l'imitation des siens. Il oubliait Fontenelle et les encyclopédistes. Avec un peu moins d'amour-propre et un peu plus de sens littéraire, il aurait compris que ces nouveaux ouvrages sont bons, justement parce qu'ils ne ressemblent pas aux siens.

Je n'en veux pour preuve que le *Voyage scientifique autour de ma chambre*, par M. Arthur Mangin. L'auteur n'a découvert ni planète ni corps simple,

mais il est parfaitement instruit des travaux acquis à la science. Il est écrivain, et il a fait un charmant livre. Il ne s'est pas borné, comme son arrogant confrère, à présenter sèchement quelques notions scientifiques plus ou moins ressassées dans les dictionnaires ; il a pris son sujet à cœur, et de tout ce qui se trouve dans le cabinet d'un homme instruit, d'un homme du monde, il a pris texte pour d'élégantes et instructives causeries. Il est profond quand il veut ; mais il ne laisse voir sa science que par échappées, il ne la fait pas peser tout entière sur les épaules du lecteur. Il n'imite pas du tout son confrère.

Son style est vif, net, français. Qui donc imite-t-il ? Je crois qu'il s'imite lui-même, et qu'il fait bien.

Tout le monde connaît le petit livre, un peu trop vanté de Xavier de Maistre ; M. Mangin lui a pris la moitié de son titre, mais c'est tout ce que peut revendiquer le premier auteur. La vraie philosophie, la philosophie naturelle, remplace fort avantageusement, à mon sens, les mièvreries sentimentales.

Analyserai-je le *Voyage scientifique autour de ma chambre?* C'est un ouvrage à lire et non à analyser. Vous en penserez comme moi quand vous l'aurez lu.

J'ai cependant un reproche à faire à l'auteur. Je compte en tête du livre une préface, un avant-propos et une introduction. C'est trop de préambules pour un ouvrage qui se lit si facilement et qui n'a nul besoin de préparer longuement le lecteur. On pourrait au moins supprimer la préface-anecdote de M. Pitre Chevalier, qui n'est pas assez en rapport avec l'élégance sérieuse de M. Mangin, et qui a le tort d'annoncer un ouvrage plus badin que ne l'est en somme le *Voyage scientifique autour de ma chambre.*

LUCIEN PLATT.

EXAMEN DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE EN FRANCE, par M. H.-F. RIVIÈRE, avocat, docteur en droit.

Dans un moment où la révision de notre législation commerciale préoccupe les esprits, nous croyons utile d'appeler l'attention sur un ouvrage émané de la plume d'un écrivain qui est à la fois économiste et jurisconsulte distingué. Cet ouvrage traite des réformes à opérer dans nos lois commerciales ; il indique les causes de leur imperfection et explique comment plusieurs dispositions de notre Code de commerce ne sont plus en rapport avec le mouvement industriel et commercial de notre époque. L'auteur passe successivement en revue les règles qui régissent les matières commerciales, en les soumettant à une critique judicieuse et exacte. C'est, par exemple, *la vente commerciale*, ce contrat qui est, pour ainsi dire, la base de tous les autres contrats commerciaux, et auquel un seul article du Code de commerce est consacré ; c'est le *nantissement en matière commerciale*, que l'auteur conseille de soumettre à des formes plus promptes et moins compliquées que celles du droit civil : ce contrat est assez usuel pour qu'on ne laisse pas subsister plus longtemps des difficultés qui sont un grand obstacle au crédit ; c'est encore le *compte courant* qui épargne les frais et les risques des négociations de papier et facilite les transactions par une plus prompte circulation des valeurs ; et cependant il n'y a dans le Code de commerce qu'un seul article qui ait trait à ce contrat, et cette disposition se borne à en prononcer le nom en réglant une hypothèse particu-

lière. M. Rivière s'occupe ensuite des *effets de commerce*, de la lettre de change, par exemple, de ce merveilleux instrument créé par le génie commercial, et dont les règles réclament des réformes qui aient pour résultat de faire disparaître les entraves nuisibles à la circulation de ce puissant lévier des transactions commerciales, et de mettre notre législation au niveau des progrès accomplis par plusieurs législations étrangères. Un autre paragraphe est consacré à l'*intérêt en matière de commerce — au droit de commission — à l'escompte*, matières qui, dans l'état actuel de la législation, donnent lieu à des difficultés dans la solution desquelles on reconnaît, sur les tribunaux, l'influence des doctrines économiques. L'auteur traite ensuite la vaste et difficile question des *banques*, et s'occupe des *effets publics*, sur la négociation et la transmission desquels les rédacteurs du Code de commerce avaient annoncé des règlements, et qui sont restés soumis à une législation qui, de l'aveu de tous, est chaque jour enfreinte ou éludée. Enfin, un dernier paragraphe est consacré aux *assurances*,

Sur tous ces points, et sur d'autres encore, M. Rivière indique les lacunes, les défectuosités de notre loi commerciale, l'insuffisance des dispositions de nos codes et les règles qu'il serait nécessaire de promulguer pour les mettre en rapport avec les habitudes et les nécessités du commerce. Il démontre parfaitement, et avec l'autorité que donne la science, comment les dispositions de notre loi commerciale ne favorisent pas assez la circulation, le mouvement des capitaux, le crédit. Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'examen de toutes les graves questions qui sont agitées et résolues dans cet important ouvrage. Nous nous contenterons de dire que l'on y trouve les mêmes qualités que dans les autres travaux de cet estimable auteur, c'est-à-dire des aperçus ingénieux, des discussions solides, presque toutes basées sur le grand principe de la liberté commerciale dont M. Rivière est l'un des fidèles partisans. C'est en ce sens, par exemple, qu'il traite la fameuse question de savoir si le taux de l'intérêt de l'argent doit être fixé par la loi ; ou si, au contraire, il ne doit pas être abandonné à la liberté des conventions. On sait que cette question est soumise aujourd'hui au Sénat par voie de pétition. Enfin, l'ouvrage est précédé d'une remarquable introduction historique et économique dans laquelle l'auteur retrace les faits qui ont influé sur l'industrie manufacturière et commerciale en France. Cette introduction, aussi bien que le surplus de l'ouvrage, avec élégance et précision, offre au lecteur un véritable attrait. L'esprit de progrès et de modération qui préside à ses observations, les sages conseils que M. Rivière donne pour la réformation de la loi, font de cet ouvrage un guide aussi sûr qu'agréable à consulter pour les personnes qui s'intéressent à la révision et au perfectionnement de notre législation commerciale.

AUGUSTE FRANÇOIS,
Avocat à la Cour impériale de Lyon.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 mars 1862.

COMMUNICATIONS : Mort de M. Marcel Roulleaux.— Lettre de M. Dunoyer à ce sujet. — Lettre de M. Visschers au sujet du prochain congrès de Bienfaisance. — Dîner annuel de la Société d'économie politique de Turin. — Ouvrages présentés : *Études sur l'économie forestière*, par M. Jules Clavé ; — *La propriété intellectuelle*, par M. O. Comettant ; — *La liberté de ventes aux enchères*, par M. Du Mesnil-Marigny ; — *Fragments des voyages autour du monde*, par Gabriel Lafond.

La réunion a été présidée par M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut.

M. le secrétaire perpétuel a annoncé la mort de M. Marcel Roulleaux, le plus jeune membre de la Société, qui donnait les plus belles espérances pour la science, et qui avait fourni des articles remarqués dans quelques organes de la presse quotidienne (la *Presse*, le *Messager*, la *Gironde*). Dans une discussion récente, il intéressa vivement la Société en communiquant le résultat de ses observations pour l'enseignement populaire en Angleterre. Il avait préparé un bon travail sur l'enseignement obligatoire, et il laisse un remarquable traité sur la législation des eaux courantes, qui lui a servi de thèse pour le grade de docteur en droit. « C'était, dit M. Joseph Garnier, une de ces heureuses natures d'esprit, qui entrent de suite dans la bonne voie. »

M. Joseph Garnier donne en même temps lecture des deux lettres que lui ont adressées, au sujet de ce jeune et regrettable économiste, MM. Dunoyer et Michel Chevalier, tous deux absents de la réunion, et auxquels il avait inspiré une vive affection. La lettre de M. Chevalier ayant un caractère tout à fait confidentiel, nous nous bornons à reproduire celle de M. Dunoyer :

Paris, 5 mars 1862.

Mon cher monsieur Garnier,

Forcé par l'état de ma santé de m'observer beaucoup et de m'interdire toute erreur de régime, je dois m'abstenir, cette fois encore, d'assister à notre réunion mensuelle du 5. Je ne m'impose pourtant pas cette privation sans beaucoup de peine; je vous prie de le dire à nos amis, et, en me rappelant à leur souvenir, de les assurer de mon regret sincère.

Je vous saurai gré en même temps de les instruire, de ma part, d'une perte cruelle que vient de faire la réunion ; c'est celle de notre collègue Marcel Roulleaux, qui, à peine âgé de vingt-neuf ans, nous est mort en Algérie, il y a moins de quinze jours, à la suite d'une excursion horriblement laborieuse, qu'il a entreprise dans

l'intérêt de nos chères études économiques. Il n'était guère, quand il s'est décidé à ce voyage, en état de le conduire à bonne fin. Il était atteint, en effet, d'une pleurésie latente, compliquée d'un commencement d'inflammation des enveloppes du cœur, et son médecin n'était pas trop d'avis qu'il risquât, dans cette situation, d'aller voyager dans notre colonie d'Afrique. Cependant, comme il s'y rendait dans une bonne saison, et avec l'espoir fondé d'y trouver à respirer un air doux et salubre, convenablement approprié à l'état de sa santé, on avait cru pouvoir passer sur les fatigues inséparables d'un si grand déplacement, et son médecin l'avait laissé partir, en lui recommandant seulement une grande modération dans l'usage de ses forces.

Malheureusement, un mieux être assez sensible, qu'il a éprouvé après un court séjour à Alger, l'a assez trompé sur son état véritable, pour que le zèle de la science l'ait bientôt emporté dans son esprit sur les soins que réclamait l'état de son cœur et de sa poitrine, et il s'est engagé prématurément dans la ongue excursion à laquelle il comptait se livrer au travers de l'Algérie et de la Kabylie. Cette excursion, entreprise à cheval, qu'il a poussée jusqu'au désert, et qui s'est prolongée pendant quarante jours, sans autre interruption que celles qu'exigeaient la satisfaction journalière de ses besoins et la nécessité de prendre des notes et de conserver les traces écrites de ses observations de chaque jour, cette excursion, dis-je, et les rudes fatigues qui s'y sont mêlées, n'ont pas tardé à raviver ses souffrances, quelque temps amorties par l'heureuse influence du climat, et elles sont devenues bientôt assez intenses pour qu'il ait senti le besoin de regagner Alger. Il y est arrivé fort malade, et la double affection dont il était atteint n'a pas tardé à s'aggraver assez pour qu'il ait eu le désir de revoir son frère, inspecteur des finances, en mission en Algérie, qu'il était allé voir à Constantine, et qui est accouru pour lui donner des soins. La présence de ce frère aimé a été une grande consolation pour notre pauvre Roullcaux, qui, dans la triste situation où il se trouvait, éloigné de son pays, de sa famille, et en proie à une maladie doublement mortelle, n'a pas eu du moins la douleur de se sentir isolé de tous les siens, ni de craindre qu'il fût exposé à manquer de secours suffisamment éclairés. Il a pu être en effet habilement secouru ; il a été aussi fraternellement, affectueusement consolé, et son regret le plus amer a été de quitter si jeune une vie qu'il était si en état de bien remplir, et les travaux auxquels il était si heureux de concourir avec nous. Il a voulu que ce regret nous fût connu, mon cher monsieur Garnier, et je suis chargé d'informer la réunion qu'il n'est pas mort sans penser à elle et sans demander que ses tendres adieux lui fussent transmis.

Si notre jeune collègue, condamné à vingt-neuf ans à se séparer de nous pour jamais, a désiré que ses regrets nous fussent connus, il méritait assurément bien d'emporter les nôtres ; car vous savez ce qu'il y avait à attendre de cette noble nature, si remarquablement douée, et vous ne manquerez pas de remarquer que sa mort même en est un témoignage, puisqu'il vient de périr par suite de son dévouement à la science, et sans même avoir recueilli le fruit de ce dévouement. Ceux de ses amis qui viennent de m'instruire des circonstances qui ont précédé et préparé son douloureux sacrifice, et en particulier de cette longue excursion à cheval dont l'issue vient de lui être si funeste, savent qu'il en rapportait une multitude de notes et de renseignements précieux. Mais

ils savent aussi qu'il n'a eu le temps d'en faire aucun usage ; circonstance d'autant plus regrettable que le noble jeune homme n'en était guère qu'aux débuts de sa carrière d'économiste et qu'il n'a guère laissé de travaux que ce qu'il en faut pour juger de ce qu'il promettait, et de la réelle gravité de la perte que nous avons faite.

Nous trouvons des preuves irrécusables de ce que sa mort nous a ravi dans plusieurs des articles qu'a reçus de lui, depuis trois ans, le *Journal des Économistes*, dans quelques-uns de ceux qu'a recueillis la presse quotidienne, et notamment dans un remarquable rapport sur l'instruction des classes les moins heureuses que renferme le recueil des conférences Molé. Ceux de ses amis qui l'ont le mieux connu parlent, avec un sentiment particulier d'estime, d'études sur le capital, qu'il n'avait pas encore publiées et où il aurait considéré le sujet dans toute son étendue, c'est-à-dire dans l'ensemble des forces de toute nature, intellectuelles, morales, matérielles, qui ont été créées pour en produire d'autres, et qui sont en effet appliquées à cette destination. Je crois finalement que celui de ses travaux où il a laissé les témoignages les plus certains et les plus saillants des saines et fortes études économiques qu'il avait faites, et de la justesse, de la solidité et de la sagacité d'esprit qu'il y avait appliquées, c'est son ouvrage sur les *Eaux courantes*, matière qui avait formé le sujet de sa thèse pour le doctorat et d'où est sorti un petit volume excellent de 300 pages, qui est souvent cité au barreau et qui paraît destiné à rester.

J'ai personnellement et plus qu'un autre sujet de regretter la mort si déplorablement prématurée de notre pauvre Roulleaux. Il était, en effet, dans le nombre des jeunes économistes de la génération qui est celle à laquelle j'appartiens, l'un de ceux qui avaient le mieux apprécié le peu que j'ai pu faire pour l'avancement de la science que nous cultivons en commun et sur le concours duquel il m'était le plus permis de compter. Il m'était revenu, il y a quelques années, qu'il semblait vouloir suivre d'autres voies. J'ai voulu quelquefois le questionner là-dessus et savoir ce qu'il avait rapporté des régions plus ou moins excentriques qu'il avait parcourues. Il se bornait à sourire pour toute réponse, et à me faire comprendre qu'il les avait parcourues avec plus de curiosité que de foi. Il m'a paru évident qu'il s'était borné à les côtoyer et à prendre langue avec les naturels, assez pour être assuré de les bien comprendre et de les juger avec équité. Je crois pouvoir me porter garant qu'il est resté absolument fidèle aux doctrines de la liberté, à l'initiative individuelle et à la seule police admissible, la police du droit commun.

Je voudrais m'étendre davantage, et je l'aurais certainement fait si j'avais pu aller vous entretenir de notre collègue oralement et d'abondance de cœur. Mais un bon nombre d'entre vous l'avez connu et pourrez suppléer à ce que j'aurais voulu dire. Vous savez tout ce qu'il y avait d'élévation et d'intelligence dans son esprit, de noblesse et de virilité dans son caractère, d'affectueuse bonté dans son cœur, de distinction dans son langage et dans ses manières, de grâce dans toute sa personne, et que pourrais-je ajouter aux impressions qu'il a dû vous laisser ? Ce que je voudrais plutôt, ce serait essayer de verser quelque baume dans le cœur affligé de ses parents. Mais que puis-je ? et fussé-je moins impuissant, comment irais-je essayer de consoler des cœurs qui, ne veulent pas l'être, et à qui leur chagrin plaît par son amertume même.

Adieu. Tout à vous. DUNOYER.

Après cette lecture, qui fait une douloureuse impression sur la réunion, M. Joseph Garnier donne connaissance d'une lettre d'un des membres étrangers à la Société d'économie politique, M. A. Visschers, conseiller au conseil des mines en Belgique, membre de la commission centrale de Belgique, et un des premiers promoteurs des Congrès scientifiques, — lequel appelle l'attention de la Société sur la future session (la 4e) du Congrès international de bienfaisance qui se tiendra à Londres le 4 juin, à l'occasion de l'Exposition universelle, et en même temps que le meeting annuel de l'Association nationale pour l'avancement des sciences sociales, instituée en Angleterre en 1857, et qui s'est donné pour mission de guider l'esprit public vers les saines doctrines et les améliorations en matière de législation, d'éducation, d'économie sociale et domestique, de commerce et de lois internationales. Le Congrès international de bienfaisance a pour objet l'amélioration de la condition physique, morale et intellectuelle des classes laborieuses et indigentes. Les questions suivantes seront soumises à la discussion : I. Convient-il d'accorder à l'État la faculté de séparer de leurs parents les enfants moralement négligés, en se chargeant de leur éducation, et, au besoin, de leur entretien? — II. Convient-il que la fréquentation des écoles communales soit obligatoire, et en ce cas, sous quelle forme et dans quelles limites convient-il d'établir cette obligation? — En outre, le congrès entendra des rapports généraux, partiels et spéciaux sur tous les sujets se rapportant à son but (1).

M. Joseph Garnier rend compte, d'après un numéro du *Giornale degli arti et delle industrie*, du dîner annuel de la Société d'économie politique de Turin, qui a eu lieu le 20 février. M. Cordova, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce assistait à cette réunion. M. le comte Arrivebene a dit, en lui adressant un toast, qu'il y a peu de pays où l'on verrait un ministre en activité assister à une réunion d'économistes! L'honorable M. Cordova en répondant au toast a dit que les gouvernements avaient plus à gagner avec la science économique que la science n'avait à gagner avec eux. — On reconnaît à ce langage, dit M. Garnier, un ami de l'économie politique et de Cavour. Par suite des virements nécessités par la politique, l'honorable M. Cordova passe à l'intérieur; mais outre qu'un économiste peut être d'une grande utilité dans cette branche de l'administration publique, il se trouve que M. Pepoli, son successeur au ministère de l'agriculture, de l'industrie

(1) Pour tous renseignements au sujet du Congrès de bienfaisance, s'adresser à M. Thomas Twining esq., *Old Bond street*, 12, à Londres; — et au sujet de l'Association pour l'avancement des sciences sociales, à M. G. Whitley esq., même adresse.

et du commerce, est aussi un des plus intelligents et des plus sympathiques amis de la science économique.

M. le secrétaire perpétuel présente ensuite au nom des auteurs les écrits suivants récemment publiés :

Etudes sur l'économie forestière, par M. Jules Clavé, (1), traitant de la propriété forestière, du reboisement et du régime des eaux, de l'aménagement, de l'exploitation, de la production et de l'administration des forêts. C'est le recueil des articles remarqués dans la *Revue des Deux-Mondes*, écrits par un homme qui est versé dans les questions de l'économie forestière et qui les traite en parfaite connaissance des principes de la science économique ;

La propriété intellectuelle au point de vue de la morale et du progrès, par M. Oscar Comettant ; plaidoyer chaleureux pour revendiquer le droit absolu de propriété en faveur des auteurs et des inventeurs, par un publiciste dont la plume rencontre souvent l'esprit, la verve et l'humour (2) ;

De la liberté des ventes aux enchères, par M. P. Du Mesnil-Marigny (3), qui voudrait voir compléter la liberté du commerce intérieur par le retrait de la loi du 16 juin 1841 prohibant la vente aux enchères des marchandises neuves, et qui poursuit la mission qu'il s'est donnée avec zèle et persévérance ;

Fragments de voyages autour du monde, par M. Gabriel Lafond, consul général de Costa-Ricca (4). — L'auteur, présent à la séance, entre dans quelques détails sur la nature de son ouvrage. Cette nouvelle édition comprend les premiers voyages de M. Lafond aux îles Philippines et en Chine ; mais depuis lors, le commerce de l'opium ayant pris une grande extension, il a voulu en donner les aperçus généraux ; il a aussi fait connaître l'organisation des sociétés secrètes et celle des Caë-Pings, qui ravagent dans ce moment l'empire du Milieu ;—il parle de différentes guerres de l'Angleterre et de la dernière, conjointement avec la France, jusqu'à la prise de Pékin ; — et il traite la question des monnaies, celle des frets et de celle des moyens d'augmenter notre marine marchande.

---

(1) In-18. 1862. Chez Guillaumin et Cᵉ. Prix, 3 fr. 50 c.

(2) In-18. 1862. Chez Guillaumin et Cᵉ. Prix, 2 fr.

(3) *Des débouchés nouveaux à ouvrir dans Paris pour les marchandises de toute espèce.* 3ᵉ édition. In-18. Chez Guillaumin et Cᵉ. Prix, 2 fr.

(4) 1 vol. in-4° à 2 colonnes, 1861, fait partie des ouvrages donnés en prime par le journal le *Siecle*.

M. Lafond a décrit l'histoire du Mexique, ses guerres avec l'Espagne et les Etats-Unis du Nord, la prise de la Californie, ses mines, ses revenus, son organisation, ses emprunts, etc., jusqu'à nos jours. — Il a fait connaître les divers projets pour établir une communication interocéanique dans l'isthme américain, celui de M. Michel Chevalier, celui du prince Louis Napoléon, celui de M. Felix Belly et le sien.—Il a fait une étude complète sur Costa-Ricca, sur le chemin de fer de Panama. —Enfin, il a donné un aperçu des guerres des flibustiers sous les ordres de W. Walker jusqu'à sa mort, et une courte relation de celles du Pérou jusqu'à la confédération pérou-bolivienne, par le maréchal Santa-Cruz. — Il a raconté l'enlèvement de 10 millions de francs cachés dans une île de la Polynésie.

Après ces diverses communications, et l'expression de divers avis sur l'énoncé des questions au programme, l'assentiment général se porte sur une question proposée par M. Jules Duval, et relative au caractère des mesures prises en Russie l'émancipation des serfs.

Nous en donnerons l'analyse dans un autre numéro.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Association pour la réforme commerciale. — Discussions de la Société d'économie sociale. — Décret relatif à l'admission en franchise des fontes étrangères. — Exploitation des chemins de fer pour les années 1860-1861. — Mouvement des exportations en 1861. — Nouvelle édition du *Traité des finances* par M. J. Garnier. — Le *Gouvernement représentatif*, par M. J.-St. Mill.

L'association pour la réforme commerciale a tenu plusieurs importantes séances dans le cours du dernier mois. La première question portée à l'ordre du jour était relative « aux taux de l'intérêt de l'argent, à la constitution des services des grands établissements et au système des chèques. »

On sait à quelles réclamations a donné lieu la loi du 5 septembre 1807 qui limite le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière commerciale. L'abrogation de cette loi a été demandée au nom de la liberté des transactions; le gouvernement a mis la question à l'étude et le conseil d'État en est saisi.

La liberté du taux de l'intérêt existait avant la loi de 1807, le Code Napoléon, en 1804, laissait en vigueur la loi du 8 thermidor an v, qui

permettait aux parties de stipuler les intérêts du prêt comme elles l'entendaient. En 1814, la liberté du taux de l'argent fut reconnue de nouveau ; mais en 1815 on revint au système de la loi de 1807 qui subsiste encore aujourd'hui.

Cependant le législateur y a déjà apporté une grave dérogation par la loi de 1857, qui autorise la Banque de France à fixer ses escomptes à un taux supérieur au taux légal.

Cette question du taux de l'intérêt a été approfondie dans une discussion très-animée par les membres de l'association. Les orateurs qui y ont pris part ont fait ressortir les inconvénients d'une loi qui, en apportant une entrave aux prêts, force les capitaux à chercher un autre emploi, et qui tend par conséquent à maintenir l'intérêt à un taux élevé. D'ailleurs, a-t-on dit, « l'argent est une marchandise dont le prix varie suivant les circonstances : l'abondance ou la rareté du numéraire, les besoins plus ou moins pressants du commerce et de l'industrie en fixent la valeur, qui est par conséquent mobile, comme celle de toutes les marchandises ; une loi ne peut décider que cette valeur sera autre que ce qu'elle est réellement. »

Le régime de la loi de 1807 n'a trouvé aucun défenseur ; mais, en revanche, on a fait valoir à tous les points de vue combien elle est contraire à un système de crédit bien entendu.

L'association, présidée par M. Le Pelletier de Saint-Remy, l'un des vice-présidents, a émis, à l'unanimité, le vœu que la loi de 1807 soit abrogée purement et simplement, et que la liberté absolue soit rendue aux parties de fixer elles-mêmes le taux de l'intérêt, dans leurs transactions, comme elles le jugeront convenable.

Cette première question conduisait naturellement à l'examen de l'organisation de nos grands établissements de crédit. C'est un vaste champ qui touche à toute l'organisation de la banque : le système des chèques, qui en Angleterre et aux Etats-Unis est si largement pratiqué et qui est presque inconnu parmi nous.

Le système des chèques et des maisons de dépôts en compte courant a pour objet de faciliter les transactions sans recourir au numéraire. C'est grâce à ce système que l'Angleterre, avec un capital de 500 ou 600 millions, réalise annuellement pour 75 ou 80 milliards d'affaires, tandis que la France, avec un capital de 4 milliards environ, n'en fait que pour 40 milliards. L'émission des chèques qui, dans la pratique, remplace la circulation du numéraire, a donné lieu à de longs et intéressants développements.

Dans une des dernières séances, la question de crédit a été de nouveau agitée, et les institutions de banques ont été l'objet d'une nouvelle discussion. On y a entendu MM. de Crisenoy, Bénard, Roy-Bry, député, Joseph Garnier, Picard, Boutarel, Has, et plusieurs autres ; la Société

s'est prononcée à une forte majorité contre l'idée de la suppression du privilége de la Banque de France.

Mais, à une forte majorité aussi, elle a exprimé le vœu que ce privilége fût, autant que possible, atténué par l'extension et la multiplication des institutions de crédit qu'on pourrait appeler de second degré, telles que le Comptoir d'escompte, etc.

Quant au nouvel état de la question des sucres, après avoir entendu plusieurs de ses membres, et sur la proposition de M. Cottin, la Société a émis, à l'unanimité, le vœu que le projet de loi d'aggravation de l'impôt sur le sucre fût retiré.

Ce vœu se fonde : 1° sur ce que ce projet porte atteinte au programme du 5 janvier dans la partie la plus heureusement manifeste de son exécution ; car jamais, en aucune matière, on ne vit en si peu de temps se produire le résultat d'une réduction de taxe sur le développement de la consommation ; 2° sur ce qu'il est démontré qu'en vertu de ce développement même, le Trésor ne saurait tarder à se trouver en bénéfice de recette quant à cette branche de ses revenus ; bénéfice auquel l'élévation du droit menace de porter une sensible atteinte ; 3° enfin sur le malaise, la gêne, la perturbation et le découragement que ces perpétuels remaniements du tarif des sucres entretiennent dans la production et le commerce de cette importante denrée, ainsi qu'en témoignent les manifestations actuelles de tous les ports de mer.

—Une discussion pleine d'intérêt a eu lieu au sein de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale sur la loi de succession. La liberté de tester, ou le maintien de la loi actuelle de l'égalité des partages, telle était la matière controversée. Les partisans de la liberté de tester se divisaient en deux camps. Les uns espèrent en voir sortir la concentration des héritages en faveur de l'aîné. Tel est l'avis soutenu par MM. Leplay et de Kergorlay. Les autres, comme M. Dunoyer, demeurent convaincu qu'elles maintiendront en général l'égalité. La loi actuelle a été défendue notamment par MM. Buffet et Paul Fabre, rapporteur.

— Le décret publié par le *Moniteur* du 20 février et qui est relatif à l'admission en franchise des fontes étrangères, n'innove pas, à proprement parler, mais il étend et précise une disposition très-importante de notre législation douanière. On sait que celle-ci, depuis quatre ou cinq ans, autorise l'importation en franchise, sous acquit à caution, des métaux destinés à être réexportés à l'étranger après main-d'œuvre dans nos ateliers, c'est-à-dire en fer en barres ou autrement ouvrés, s'il s'agit de fontes brutes, et en pièces de fer, machines, appareils ou autres ouvrages en métaux, s'il s'agit de fers en barres, tôles, aciers ou cuivres laminés. C'est ce qu'avait réglé un décret du 19 octobre 1857, dont tout

l'esprit peut se résumer dans cette définition qu'on retrouve dans le nouveau décret : « Les métaux importés devront toujours être représentés à la sortie par des produits d'un degré de fabrication *plus avancé* que les matières importées. »

On ne saurait trop rappeler le service qu'a rendu à notre forgerie, à notre construction, cette faculté d'importation en franchise de droits à charge de réexportation. C'est grâce à elle que nos constructeurs sont parvenus, sans préjudice aucun pour le travail qui a pour objet l'approvisionnement du marché national, à lutter avec succès contre les Anglais et les Belges sur les marchés étrangers et à s'assurer ainsi une part considérable et sans cesse croissante dans la fourniture des rails, locomotives, machines à vapeur ou autres appareils et ouvrages en métaux de toutes sortes que requiert journellement la consommation de la Russie, de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne, etc. Il faut savoir que, en machines et ouvrages en fer, fonte ou acier (non compris la coutellerie, la quincaillerie ou autres fabrications analogues) notre pays exportait en 1860 pour près de 25 millions de francs. Nous n'avons pas à détailler ici l'économie du nouveau décret, qui introduit dans la nomenclature des métaux à importer diverses sortes ou espèces et fixe aussi les dimensions des métaux ou pièces à réexporter, de façon à rendre plus facile, plus efficace l'application du régime des acquits à caution. Disons seulement qu'en écartant diverses restrictions inscrites dans de précédents décrets ou ordonnances sur la matière, en élargissant les diverses catégories de métaux dont l'entrée en franchise temporaire est autorisée, le décret du 15 février 1862 étend et applique les dispositions de celui du 17 octobre 1857 dans un sens tout à fait libéral, c'est-à-dire en s'inspirant de l'esprit qui a présidé aux utiles réformes douanières des deux derniers exercices. C'est, en un mot, une mesure dont notre forgerie et notre construction mécanique ne peuvent manquer de tirer de nouveaux et précieux avantages.

— D'après le tableau officiel des recettes de l'exploitation des chemins de fer pour les années comparées 1860-1861, le nombre des kilomètres exploités au 31 décembre 1861 était de 10,081 ; il n'était que de 9,413 au 31 décembre 1860 ; c'est une augmentation de 668 kil., dont 13 seulement appartiennent à l'ancien réseau, etc. ; ce sont les sections de Strasbourg au Rhin (Est), du raccordement de Bordeaux (Orléans et Midi), du Guétin à Saincaize (Orléans). Les 655 autres kilomètres appartiennent au nouveau réseau ; ce sont les sections de Sevran à Villers-Cotterets, de Béthune à Hazebrouck, de Lens à Béthune (Nord) ; de Gretz à Mortcerf et traversée de Mortcerf (Est) ; de Sédan à Carignan (Ardennes) ; de Limoges à Périgueux, d'Arvant à Massiac, de Bourges à Montluçon, et raccordement (Orléans) ; d'Ougney à Rans, de Chagny à

Monceau-les-Mines, de Montargis à Nevers, du raccordement de Saincaise (Paris Lyon-Méditerranée).

Le nombre des kilomètres exploités en moyenne, pendant l'année 1861, a été de 9,603 ; il avait été de 9,271 pendant l'année 1860 ; l'augmentation est de 332 kil.

Les recettes brutes pour l'année 1861 se sont élevées, déductions faites des détaxes et de l'impôt du dixième, à..... 460.401.055

Elles n'avaient été en 1860 que de..... 407.498.095

L'augmentation pour 1861 est de..... 52.902.960

Les recettes, divisées par le nombre moyen des kilomètres exploités, donnent le revenu kilométrique moyen ; il a été de 47,943 fr. en 1861 ; il n'était que de 43,954 fr. en 1860 ; l'augmentation est de 3,989 fr. par kilomètre, soit 9.08 0/0.

Examinons maintenant à part les produits de l'ancien et du nouveau réseau confondus dans les chiffres qui précèdent.

Pour 6,973 kil. exploités en moyenne pendant l'année 1861, l'ancien réseau a produit une recette totale de 398,052,591 fr., donnant un produit kilométrique moyen de 57,085 fr.; c'est une augmentation de 43,478,962 f. sur la recette brute de 1861, et de 6,155 f., soit 12.09 0/0 sur le revenu kilométrique. Les augmentations proportionnelles pour les grandes Compagnies ont été pour le Midi 23.88 0/0; le Paris-Lyon-Méditerranée 23.65 ; l'Ouest 8.47; l'Est 7.43 ; le Nord 4.41 ; l'Orléans 3.69. Leur revenu kilométrique se classe de la manière suivante : Paris-Lyon-Méditerranée 86,108 fr.; le Nord 66,619 fr.; l'Ouest 56,367; l'Est 51,470; l'Orléans 47,436 ; le Midi 36,609.

Pour une exploitation moyenne de 2,630 kil., le nouveau réseau a produit une recette totale de 62,348,464 fr., correspondant à un revenu kilométrique moyen de 23,707 fr., soit une augmentation de recette brute de 9,423,998 fr., et une augmentation de 78 fr. de revenu kilométrique, soit 3.43 0/0. L'augmentation proportionnelle a été de 17.56 pour le Nord ; de 11.06 pour l'Est ; de 8.16 pour le Midi ; de 5.88 pour l'Ouest; de 4.48 pour l'Orléans; de 0.07 pour le Paris-Lyon-Méditerranée. Les revenus kilométriques se classent dans l'ordre suivant : Paris-Lyon-Méditerranée, 38,944 fr.; Est, 27,525; Ouest, 14,369; Orléans, 12,302; Midi, 8,191; Nord, 7,759 fr.

Les revenus kilométriques de l'ancien réseau croissent dans une proportion beaucoup plus rapide que ceux du nouveau réseau, parce que l'ancien réseau profite à la fois et de la progression normale des transports et du trafic que lui apporte chaque section nouvelle de l'ancien réseau livré à l'exploitation.

Les recettes déjà connues des premières semaines de 1862 font présager que l'année qui commence donnera des résultats encore supérieurs à ceux de 1861.

— On ne le sait que trop, un grand marché d'exportation s'est en partie fermé en 1861 au commerce français, ou plutôt au commerce du monde. Nous faisons habituellement pour 600 à 650 millions d'affaires avec ce qui fut l'Union américaine. Ne cherchez pas à l'affaiblissement général de notre exportation de 1861 de cause plus grave, plus efficace que la crise politique des États-Unis; non que nos rapports avec la Fédération aient, dans leur ensemble, diminué : le mouvement des grains, exceptionnellement favorisé par les besoins de l'exercice, a au contraire donné lieu à d'exceptionnels arrivages dans nos ports, et jamais le Havre peut-être n'avait compté une intercourse transatlantique plus active. Mais quelle nation, d'habitude, consomme le plus de nos soieries, de nos lainages, de nos vins, esprits et liqueurs, de nos cuirs ouvrés, de nos modes, meubles, bronzes, horlogerie, bijoux, fleurs artificielles et autres articles dont Paris fournit l'Europe et les deux Amériques, dont il fournira un jour, espérons-le, le monde oriental, quelle nation, si ce n'est, après l'Angleterre, les États-Unis? Or ce double débouché a perdu et beaucoup perdu l'an dernier; l'Union américaine, à qui sa guerre civile a déjà coûté 2 à 3 milliards (deux budgets ordinaires de la France!), ne sait que trop maintenant ce que le régime de la guerre, si inconnu jusqu'ici à cette ruche laborieuse, apporte d'obstacles au commerce et à l'industrie. La Providence s'est plu à enrichir cette contrée, entre tant d'autres biens, d'une récolte cotonnière qui chaque année lui vaut un revenu de plus de 1 milliard de francs, et voici des enfants d'une même patrie acharnés, les uns à tenir sous le séquestre, les autres à brûler le précieux élément de travail qui, chez eux comme en Europe, donne la vie à trois ou quatre millions d'ouvriers!

Tous nos articles d'exportation ont-ils donc souffert en 1861? — Non assurément : il en est plusieurs, tels que le chanvre, les fils de coton et laine, la garance, le savon, le sel, le sucre raffiné, la soie grége, les tissus de coton écrus et blancs, etc., qui ont donné des excédants plus ou moins considérables; mais tous les autres, et il faut bien reconnaître que parmi eux figurent nos meilleurs articles, ont plus ou moins perdu. Nous citons les principaux :

	1861.	1860.	
Peaux ouvrées, préparées et ganterie....	6,250,000	7,190,000	kilogr.
Porcelaines.....	4,009,000	5,858,000	—
Verres et cristaux.....	8,969,000	10,441,000	—
Livres et gravures.....	7,023.500	2,218,000	—
Tabletterie et mercerie.....	8,370,000	8,501,000	—
Soies moulinées et teintes.....	166,800	212,600	—
Ouvrages en métaux.....	11,598,000	12,576,000	—
Cotonnades teintes et imprimées.....	1,737,000	2,835,000	—
Draps casimirs et mérinos.....	2,068,400	3,015,000	—

Tissus de soie	2,770,000	3,680,000	kilogr.
Machines et mécaniques	7,060,000	8,281,000	fr.
Meubles	6,481,000	6,900,000	—
Chapellerie (feutre)	5,916,400	7.268,800	—
Modes	3,905,000	5,533,000	—

On voit combien ont perdu nos soieries, ce premier de nos débouchés aux États-Unis; et à cette regrettable liste il faut encore ajouter les vins; 177 millions 1/2 de litres en 1861 contre 195 millions en 1860; mais on ne pouvait guère espérer mieux d'une année qui succédait à tant d'insuffisantes récoltes de la vigne; et, quant à notre débouché en Angleterre, si l'élévation actuelle des prix l'a empêché de s'accroître en 1861, il ne représente pas moins encore le double environ de celui de 1859 : 9 millions 485,000 litres contre 4 millions 894,000. L'abaissement du tarif anglais nous a donc profité dans la limite du possible.

Notre pays est bien loin d'être le seul qu'ait atteint l'affaiblissement commercial de 1861; la Belgique, le Zollverein, l'Autriche, la Suisse, si nous sommes bien informé, en ont aussi notablement souffert, et plus qu'eux encore peut-être le Royaume-Uni. On en jugera, pour ce dernier pays, par quelques rapprochements. L'Angleterre, pendant les onze premiers mois (on n'a pas encore l'année entière), a expédié :

	1861.	1860.	
Fils et tissus de coton	1,086,425,000	1,168,950,000	fr.
Toiles	119,775,000	140,300,000	—
Lainages	244,070,000	257,930,000	—
Soieries	24,408,009	25,793,000	—

Ainsi, sur les seuls produits textiles, l'exportation britannique (il s'agit de produits de fabrique anglaise) avait déjà perdu, fin novembre, plus de 118 millions de francs; à quoi il faut ajouter, comme perte aussi, 20 millions sur les fontes et fers, 12 sur les articles de mercerie, 8 sur les poteries et porcelaines, 7 sur la coutellerie, enfin 170 à 180 millions sur l'ensemble des autres articles. Notons-en deux pourtant qui font une remarquable exception, les charbons et les machines : au 30 novembre, l'Angleterre avait livré à l'étranger 7 millions 378,000 tonnes de houille contre 6 millions 890,000 en 1860, soit, en valeur (et à raison d'un peu plus de 11 fr. la tonne), 84 millions de francs contre 74. — Quant aux machines, l'Angleterre en avait vendu à tous pays en 1861 pour 97 millions de francs contre 86. Notre manufacture, que la *protection*, Dieu merci, n'empêche plus par des droits exorbitants de refaire son matériel de travail, a pris une assez notable part dans ce très-utile approvisionnement mécanique.

— L'amélioration de la navigation naturelle et artificielle a été pour-

suivie avec activité en 1861. Comme dans la campagne précédente, l'administration s'est particulièrement occupée de celles de nos rivières qui forment les grandes artères de la navigation intérieure, telles que la Seine dans ses trois grandes sections, entre Montereau et Paris, entre Paris et Rouen, entre Rouen et la mer; l'Yonne, entre Montereau et Laroche, point d'embouchure du canal de Bourgogne; la Marne, entre la Seine et Dizy, qui forme la tête de la voie navigable de Paris à Strasbourg; le Rhône, entre Lyon et Arles.

La plupart des projets définitifs avaient été approuvés et adjugés en 1860; dans la campagne de 1861 les travaux ont reçu une grande impulsion. Les entreprises en cours d'exécution comprennent, sur la Seine, les douze barrages éclusés à construire au-dessus de Paris; l'amélioration du passage de Martot en amont de Rouen, le prolongement des digues sur la rive droite de la Seine maritime, entre Tancarville et Laroque; sur la Marne, l'ensemble des travaux d'amélioration consistant dans l'achèvement des canaux de dérivation de Chelles et de Saint-Maurice, et dans la construction de douze barrages éclusés; sur l'Yonne, des ouvrages de même nature; sur le Rhône, l'amélioration de six des plus mauvais passages de ce fleuve.

L'endiguement de la Loire maritime a été continué avec activité; les digues sont terminées entre l'île Thérèse et le Couéron, entre le Couéron et la haute Indre; elles sont très-avancées; enfin, entre la haute Indre et Nantes, le gros œuvre de la digue sera terminé très-prochainement.

Sur la haute Garonne, on a continué les travaux d'amélioration des passes de Bassens et d'Ambès. Ces travaux, dont le succès importe au plus haut point à l'avenir du port de Bordeaux, sont dirigés avec toute l'attention et la prudence que réclament les intérêts de ce port.

Parmi les rivières qui répondent à des intérêts plus circonscrits, nous citerons :

L'Adour, la Baïse, la Boutonne, la Charente, l'Eure, le Lot, la Lys, la Mayenne, la Meuse, la Sarthe, la Scarpe, la Vilaine et la Vire, qui ont pris part à la répartition des crédits extraordinaires affectés à l'amélioration des vois navigables.

Dans les départements annexés, les travaux de navigation sur lesquels ont porté les études de l'administration sont : pour les Alpes-Maritimes, l'endiguement du Var; pour la Savoie, la rectification de l'Isère; pour la Haute-Savoie, l'endiguement de l'Arve et l'amélioration de la Dranse et de ses principaux affluents, ainsi que des ports d'Evian et de Thonon sur le lac Léman. L'endiguement de la rive gauche du Var, qui avait fait, de la part du gouvernement piémontais, l'objet d'une concession, s'est trouvé retardé par des difficultés contentieuses qu'il n'était pas au pouvoir de l'administration de résoudre; mais, sans en attendre la solution et en réservant tous les droits du concessionnaire, l'adminis-

tration s'est mise en mesure de reprendre les travaux et de leur imprimer une marche régulière. Les adjudications sont passées, et les chantiers, déjà organisés sur plusieurs points, seront successivement développés sur toute la ligne. Les syndicats constitués en vue de la continuation des travaux de l'Isère seront prochainement en mesure de fonctionner. Le projet d'endiguement de l'Arve, qui soulève des questions très-compliquées, est en voie d'étude, ainsi que les projets d'amélioration de la Dranse et de ses affluents; enfin les travaux des ports d'Evian et de Thonon sont en pleine activité.

Les améliorations qu'exigent nos canaux n'ont pas été négligées; elles consistent particulièrement dans l'exécution de divers travaux d'alimentation ou d'étanchement, dans l'approfondissement de quelques biefs, dans la régularisation des chemins de halage et autres travaux accessoires.

— Notre collaborateur et ami, M. Joseph Garnier, vient de publier une seconde édition de son *Traité des finances*. Ce travail, qui dans la première édition ne formait qu'une partie d'un volume consacré à divers sujets, remplit maintenant tout un livre qui se compose de 468 pages. L'auteur semble avoir pris pour devise cette maxime de Colbert qu'il cite : « Il faut rendre la matière des finances si simple, qu'elle puisse être facilement entendue par toute sorte de personnes. » Rien n'est moins facile, car les finances donnent lieu aux questions les plus compliquées. Le seul moyen de se rapprocher de cette simplicité désirable, c'est de dégager de ces questions les principes généraux qui les dominent. C'est à cela que s'est appliqué M. Joseph Garnier, en y ajoutant d'excellents détails et documents statistiques, et il a été servi dans cet utile travail comme dans ses autres écrits par l'intelligence si lucide, si nette et si vive, qu'il porte dans l'étude des questions économiques. Son livre est fait pour être entre les mains des étudiants, et il peut encore être consulté avec fruit par ceux qui savent.

— Une publication qui ne peut manquer d'intéresser vivement tous les amis de la liberté et des études politiques, c'est la traduction du bel ouvrage de M. John Stuart Mill sur le *Gouvernement représentatif*, traduit et précédé d'une introduction par M. Dupont-White. Nous ne connaissons rien qui aille plus à fond du sujet que cet admirable écrit du grand publiciste anglais. C'est là la vraie école pratique de la politique. La France lira M. Mill comme l'Angleterre a lu Montesquieu, et elle pourra y apprendre davantage. Nous rendrons compte prochainement de cette importante publication.

HENRI BAUDRILLART.

Paris, 15 mars 1862.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-TROISIÈME

DEUXIÈME SÉRIE

N° 23. — *Janvier* 1862

Pages.

INTRODUCTION A LA VINGT-UNIÈME ANNÉE. — Par M. HENRI BAUDRILLART..... 5

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE DES OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON. — Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques. (Suite.) — Par M. LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut.....

LÉGISLATION DU BUDGET DE 1789 A 1852. — Par M. H. DE LUÇAY, auditeur au Conseil d'État..... 38

LA DISCUSSION FINANCIÈRE DU SÉNAT. — Par M. GUSTAVE DU PUYNODE..... 66

LE COMMERCE DE LA FRANCE ET LES REVENUS INDIRECTS EN 1847, 1857, 1861. — Par M. CLÉMENT JUGLAR..... 74

DES PRINCIPALES BRANCHES DE L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE, EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE. — Par M. LAMÉ FLEURY..... 81

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Sommaire : M. Louis Reybaud. — M. de Lavergne. — M. Damiron (notice sur Condillac). — M. Waddington (*Mémoires sur les facultés de l'âme*). — M. de la Barre du Parcq. — Séance générale annuelle de l'Académie. — Prix décernés. — Nouveaux concours ouverts. — Par M. JULES DUVAL..... 105

BULLETIN FINANCIER. — Sommaire : Coup d'œil rétrospectif sur l'année 1861. — La baisse est générale. — Quelles sont les valeurs qui ont au contraire monté et pourquoi? — Mois de décembre, tout entier à la politique extérieure. — La Banque de France. — Coupons détachés. — Tableau des bourses de Paris, Lyon et Marseille. — État de la Banque de France. — Premiers, plus hauts, plus bas et derniers cours au comptant des principales valeurs cotées à Paris, Lyon et Marseille durant l'année 1861. — Par M. ALPH. COURTOIS fils..... 107

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER. — Sommaire : Le revenu public en Angleterre de l'année 1861. — Situation financière et projets financiers aux États-Unis. — Confessions et propositions de M. de Plener. — Gestion et état financiers du royaume d'Italie. — Écoulement des métaux précieux vers l'Orient. — Par M. J.-E. HORN..... 119

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Sommaire : Réunion du 6 janvier 1862. — COMMUNICATIONS : Sur le prince Albert et le roi de Portugal. — Sur la situation économique de l'Italie, par M. Scialoja. — Sur les questions économiques en Allemagne, par M. Garnier-Pagès : le congrès des économistes à Stuttgard, le papier-monnaie à Vienne, etc. — Sur l'avenir de la production des métaux précieux en Amérique, par M. Laur. — Suite de la réunion du 5 décembre 1861. — DISCUSSION : De l'aptitude comparée de l'État et des grandes Compagnies à exploiter des entreprises. — S'il y a possibilité de concilier les grandes Compagnies avec la libre concurrence. — Par M. JOSEPH GARNIER..... 125

Pages.

BIBLIOGRAPHIE. — *Réformes des lois commerciales. — Observations sur le discours de M. A. Blanche*, avocat général à la Cour de cassation, par M. Ad. Blaise (des Vosges). *Société en commandite par actions.— Agents de change. Instruments de crédit.* Compte rendu par M. H. DUSSARD. — *Turgot philosophe, économiste et administrateur.* Ouvrage couronné par l'Institut. Compte rendu par M. MAURICE BLOCK..... 130

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Sommaire : Un mot sur l'année 1861. — Restitution des prisonniers MM. Masson et Slidell à l'Angleterre.— Aperçu du commerce de l'année 1860.— Le commerce américain et l'Europe. — Le courtage privilégié. — Commission nommée pour l'examen de la question de la propriété littéraire et des droits des auteurs. — Par M. HENRI BAUDRILLART..... 154

N° 24. — *Février* 1862.

DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collége de France. — Par M. HENRI BAUDRILLART..... 161

ÉTUDES SUR LE SYSTÈME DES IMPÔTS. — Impôts sur les actes. (Suite.) — Par M. ESQ. DE PARIEU, membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'État... 182

UN MOT SUR LA CENTRALISATION CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS LOCAUX. — Par M. R. VIGNES..... 206

LES ENFANTS DES HOSPICES ET LA MISE EN CULTURE DES TERRES INCULTES. — Par M. HENRY DONIOL..... 218

DES PRINCIPALES BRANCHES DE L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE, EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE. (Suite et fin.) — Par M. LAMÉ FLEURY..... 231

L'INDO-CHINE FRANÇAISE. (Suite et fin.) — Par M. ARMAND COSTE, ancien officier de marine..... 243

DE L'INFLUENCE D'UNE EXPLOITATION SCIENTIFIQUE SUR LE PROGRÈS DE LA RICHESSE FORESTIÈRE. — Par M. V.-A. DESLANDES..... 255

LE DÉNOMBREMENT DE LA FRANCE EN 1861. — Par M. A. LEGOYT..... 261

CORRESPONDANCE. — Les chemins de fer et l'État. Lettre au Rédacteur en chef. Par M. AD. BLAISE (des Vosges)..... 281

RAPPORT DE M. FOULD, MINISTRE DES FINANCES, SUR LA SITUATION FINANCIÈRE, AVEC DES OBSERVATIONS. — Par M. PAUL COQ..... 283

BULLETIN. — Rapport de M. Franck à l'Académie des sciences morales et politiques..... 302

BULLETIN FINANCIER. — Sommaire : Plan financier de M. Fould. — Concurrence; son influence sur la Bourse de Paris. — Réduction de l'intérêt de la dette. — Unification des titres de rentes françaises. — Réformes budgétaires. — Situation commerciale. — Abaissement nouveau du taux d'escompte de la Banque de France. — Pourquoi? — Forte hausse à la Bourse. — Coupons détachés en janvier. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Par M. ALPH. COURTOIS fils..... 311

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER. — Sommaire : Partout des réformes! — Situation financière des États-Unis; réseaux ferrés des États libres et des États à esclaves. — Commerce de New-York. — L'emprunt marocain et l'emprunt français à Londres. — La banque de Vienne. — Par M. J.-E. HORN..... 315

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Sommaire : Réunion du 5 février 1862. — COMMUNICATIONS : *Précis des principes de la science économique et de ses principales applications*, par M. A.-E. Cherbuliez. — *Traité des finances*, par M. Joseph Garnier. — La première réunion de l'association espagnole pour

Pages.

la réforme douanière. — Discussion : Les conversions des rentes. — Par M. Joseph Garnier..... 320

Bibliographie. — *Système pénitentiaire complet.* — Ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés; par A. Lepelletier, (de la Sarthe). Compte rendu par M. Jules Pautet..... 332

Chronique économique. — Sommaire : La commission de la propriété littéraire. Commission relative à la législation du taux de l'intérêt. — La révision du code du commerce à l'ordre du jour. — Réforme de l'armée prussienne. — La dette de l'Espagne envers la France. — Exposé de la situation de l'Empire; le commerce et les travaux publics. — Par M. Henri Baudrillart..... 336

N° 25. — *Mars* 1862.

Condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie du coton. — Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques. (Suite.) — Par M. Louis Reybaud, membre de l'Institut..... 345

Leçons d'économie politique faites a montpellier par m. f. passy, recueillies par MM. Émile Bertin et Paul Glaize (1860-1861). — Par M. Michel Chevalier, membre de l'In titut..... 358

Benjamin Constant. — Par M. L. Wolowski, membre de l'Institut..... 365

De l'impot direct; vices de sa répartition et moyens de l'améliorer. — Par M. R. Vignes..... 391

De la main-morte ou du droit de propriété des corporations. — Lettre à M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique de Paris. Par Mlle Clémence-Auguste Royer..... 400

De quelques conséquences économiques de l'émigration européenne. — Par A. Legoyt..... 425

Le développement historique de l'économie politique et de sa littérature, par M. le Dr Julius Kautz, professeur d'économie politique et de droit au Polytechnum de Bude, etc. — Par M. A. Ott..... 435

Note sur le dénombrement de la France en 1861, lue à l'Académie des sciences morales et politiques. — Par M. L. de Lavergne, membre de l'Insitut 443

Des monnaies divisionnaires d'argent. — Par Jacob..... 446

Une réforme urgente. — Par Émile Jay, docteur en droit..... 448

Revue de l'académie des sciences morales et politiques. — Sommaire : Janvier et février 1862. — Mort de MM. Damiron et Baude. — Les candidats. — Continuation du mémoire de M. Louis Reybaud sur *la Condition des ouvriers en coton.* — Lecture de M. du Chastelier sur *la Méthode du concours dans la collation des cures.* — Lecture de M. Waddington sur l'*Histoire des facultés de l'Ame avant et depuis Aristote.* — Rapport de M. H. Passy sur le dixième volume de la statistique générale de la France; observations de MM. Dunoyer, Pellat, Lucas, Villermé. — Note de M. de Lavergne sur le dernier recensement de la population française. — Rapport de M. Wolowski sur le *Cours de politique constitutionnelle* de Benjamin Constant. — Rapport de M. Michel Chevalier sur les *Leçons d'économie politique* de M. Frédéric Passy. — Mémoire de M. Baude sur la *Pêche*, suivi des observations de M. Coste. — Lecture de M. Nourrisson sur la *Philosophie de Bossuet;* de M. du Chastelier sur l'*Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne.* — Par M. Jules Duval..... 452

Revue scientifique. — Sommaire : I. Quelques mots d'économie politique. —

Pages.

Les tributs payés à l'étranger. — Le *Fibrilia* ou coton artificiel. — M. Claussen et M. Jonathan Knowles. — II. Encore les eaux de Paris. Livres de M. L. Figuier et de M. Delamarre. — III. L'*Année scientifique* de M. L. Figuier. — IV. *Galileo Galilei*, étude par M. Philarète Chasles. — V. La *Revue du monde colonial*. — VI. M. Biot. — Par M. Arthur Mangin..... 462

Études sur l'économie forestière, par M. Jules Clavé. — Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. L. de Lavergne, membre de l'Institut..... 469

Bulletin financier. — Sommaire : La conversion; ses résultats. — Ce qu'elle coûte. — Onéreuse à l'État. — Gênante pour le rentier. — Nouveau 3 0/0. — Difficultés graves du marché en février. — Recettes des chemins de fer français. — Tableau de ces recettes en 1860 et 1861. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilan de la Banque de France et du Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie. — Par M. Alph. Courtois fils..... 473

Bulletin financier de l'étranger. — Sommaire : La crise ministérielle à Berlin. — Budgets militaire et maritime en Angleterre. — Joint-stock-banks en 1861. — Banque nationale et Société générale en Belgique. — Banques allemandes en 1861. — Commerce maritime. — Par M. J.-E. Horn..... 479

Bibliographie. — *The French and American tariffs compared*, by Henry C. Carey. (Lettres à M. Michel Chevalier à propos des tarifs français et américains. Compte rendu par M. R. de Fontenay. — *Guide du capitaine sur les côtes de la Grande-Bretagne*, par Ed. Blache, agent vice-consul de France à Belfast. Compte rendu par M. Hautefeuille. — *Exposé des principes économiques de la société chrétienne*, par C. Le Lièvre, ancien capitaine du génie, ancien directeur des forges de Denain (Nord). Compte rendu par M. Jules Pautet. — *La sœur Jeanne*, par M. Saint-Germain Leduc. Compte rendu par M. Arthur Mangin. — *Voyage scientifique autour de ma chambre*, par M. Arthur Mangin. Compte rendu par M. Lucien Platt. — *Examen du régime de la propriété mobilière en France*, par M. H.-F. Rivière, avocat, docteur en droit. Compte rendu par M. Auguste François, avocat à la Cour impériale de Lyon..... 484

Société d'économie politique. — Sommaire : Réunion du 5 mars 1862. — Communications : Mort de M. Marcel Roulleaux. — Lettre de M. Dunoyer à ce sujet. — Lettre de M. Visschers au sujet du prochain congrès de bienfaisance. — Dîner annuel de la Société d'économie politique de Turin. — Ouvrages présentés : *Études sur l'économie forestière*, par M. Jules Clavé; — *La propriété intellectuelle*, par M. O. Comettant; — *La liberté de ventes aux enchères*, par M. Du Mesnil-Marigny; *Fragments des voyages autour du monde*, par M. Gabriel Lafond..... 499

Chronique économique. — Sommaire : Association pour la réforme commerciale. — Discussions de la Société d'économie sociale. — Décret relatif à l'admission en franchise des fontes étrangères. — Exploitation des chemins de fer pour les années 1860-1861. — Mouvement des exportations en 1861. — Nouvelle édition du *Traité des finances* par M. J. Garnier. — Le *Gouvernement représentatif*, par M. J.-St. Mill. — Par M. Henri Baudrillart..... 504

FIN DES TABLES DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-TROISIÈME

217. — PARIS. — IMP. DE POUPART-DAVYL ET Ce, RUE DU BAC, 30.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

2e SÉRIE. — 9e ANNÉE

TOME TRENTE-QUATRIÈME

21e ANNÉE DE LA FONDATION. — AVRIL A JUIN 1862

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1862

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LE TRAITÉ DE COMMERCE

ET LA

DISCUSSION DE L'ADRESSE AU CORPS LÉGISLATIF

LA LOI DE 1807 SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT ET LE SÉNAT

I

La discussion économique a partagé, avec les affaires d'Italie, le privilége de passionner les débats auxquels a donné lieu l'Adresse le mois dernier au Corps législatif. Elle a même causé un assez vif émoi dans le public.

Le public savait que dans plusieurs centres manufacturiers le malaise dont on se plaint partout avait pris un caractère particulier d'intensité. Il s'en affligeait sans d'ailleurs en éprouver beaucoup d'étonnement. L'explication était si naturelle qu'elle se présentait à tous les esprits. C'était, disait chacun, l'inévitable contrecoup de la crise américaine. Était-il possible qu'un aussi vaste marché que les États-Unis fût fermé, et que la matière première que nous empruntons à ce grand pays, matière qui est la base d'une de nos plus importantes

industries, eût renchéri environ du double, sans que toutes les industries s'en ressentissent à la fois? Le public n'ignorait pas non plus que l'année agricole avait été mauvaise et qu'il avait fallu employer quelque chose cemme 400 millions en achats de grains. Ces causes de malaise paraissaient si graves et si décisives que personne ne songeait à en rechercher d'autres. Les politiques ajoutaient pourtant que l'état de l'Italie, de la Russie, de la Turquie, de l'Autriche, étaient encore un élément de cette inquiétude qui pèse sur les affaires. Ils allaient même jusqu'à ne pas excepter tout à fait la France de cette situation politique si tendue et si critique. Sans doute rien de comparable à ce qui a lieu dans ces pays ne se passe dans le nôtre. N'est-ce rien toutefois que ces discussions elles-mêmes dont le caractère passionné contraste avec le silence des années précédentes, que cet état indécis et agité d'un gouvernement qui n'est plus ce qu'il était il y a deux ans, et qui néanmoins n'est point parlementaire et se défend très-vivement de l'être, même au sein du Corps législatif? N'est-ce rien que ces révélations soudaines qui ont appris, en novembre 1861, au pays rassuré jusqu'alors par de consolantes paroles la maladie de ses finances et la nécessité d'un sauveur? rien que ces nouveaux impôts en perspective? Mais tout à coup le public a appris qu'il se trompait dans ses appréciations, et que la grande cause de la crise, cause à laquelle il ne songeait même pas, c'était le traité de commerce avec l'Angleterre. Cela était dit avec tant d'aplomb, avec une fougue si entraînante, avec un tel air de conviction irrésistible et d'autorité, avec un déploiement de chiffres si imposant, qu'il en parut un instant déconcerté. Rien ne réussit comme l'assurance au milieu des opinions flottantes d'une masse qui ne sait bien ni ce qu'elle pense, ni ce qu'elle veut. Le prohibitionisme avait trouvé, dans M. Pouyer-Quertier, l'orateur qui répondait le mieux à cette disposition. Il parlait en homme sûr de ce qu'il avance, qui a vérifié jusqu'au dernier *iota* ce qu'il dit; le tableau pathétique de la misère des ouvriers attribué au traité de commerce ajoutait un dernier trait à l'effet de cet accablant témoignage.

De tout cela qu'est-il resté? Rien, nous pouvons le dire aujourd'hui, absolument rien, que le souvenir d'une sorte de coup de théâtre prohibitioniste qui, destiné dans l'intention de ses auteurs à leur assurer la victoire, n'a servi qu'à donner plus d'éclat à leur défaite. Non-seulement la Chambre a rejeté l'amendement qui imputait au traité de commerce ce qu'il y a de pénible dans une situation dont on exagérait la gravité, mais l'homme impartial s'étonne que les arguments ou les allégations de

MM. Jules Brame et Pouyer-Quertier aient pu causer le moindre ébranlement. Assurément des hommes qui se plaignent des souffrances de leur industrie ont le droit de se faire écouter, et l'attention n'a pas manqué aux doléances prohibitionistes. Nous sommes, on le sait, partisans de la liberté de discussion. Elle a des inconvénients comme toutes les autres, mais elle a aussi des avantages qui l'emportent de beaucoup sur les inconvénients : celui d'abord de donner satisfaction à la justice, qui veut que tout intérêt lésé ou qui croit l'être puisse se faire entendre, celui ensuite de ne pas laisser passer sans réponse des allégations erronées qui risqueraient, au grand péril de la société, de s'enraciner et de s'envenimer. Il peut n'être pas sans quelque danger que les prohibitionistes aient parlé en agitateurs, comme nous regrettons que quelques-uns l'aient fait dans cette circonstance. Mais que serait-ce si leur plainte avait été étouffée? Une propagande sourde et continue n'est-elle pas plus à redouter qu'un éclat oratoire? Nous aimons mieux, quant à nous, qu'ils aient jeté leur feu, épanché leur plainte, et qu'une discussion loyale et complète ait fait justice de leurs griefs. Il ne se peut pas que les réponses adressées à leurs orateurs demeurent sans action sur les plus modérés et les plus éclairés d'entre les manufacturiers, et ne les portent à envisager les choses avec plus de calme. Rien ne fait illusion, rien n'est dangereux comme de n'entendre que l'écho de sa propre voix. C'est ce qui arrive surtout aux manufacturiers vivant dans des centres où les passions sont très-excitées contre toute concurrence étrangère. Là on ne peut entendre sans frémissement nommer les Anglais. Il se peut que MM. Pouyer-Quertier et Jules Brame ne démordent en rien de ce qu'ils ont avancé; mais nous sommes convaincus que cette discussion a été de nature à exercer une heureuse influence sur la grande majorité des producteurs nationaux.

Ils y auront puisé cette persuasion que le traité de commerce est si peu l'élément principal de la crise actuelle, qu'il n'y figure que dans une faible proportion, explicable elle-même par la transition d'un régime économique à un autre. Ils ne seront plus tentés de conclure des souffrances de Roubaix à celles de toute la France, et ils comprendront mieux pourquoi Roubaix même passe en ce moment par de pénibles épreuves. Ce n'est pas dans le *Journal des Économistes* qu'il est nécessaire d'insister sur un autre point de vue. On pourrait suspecter justement l'efficacité du traité de commerce en ce qui regarde les consommateurs, s'il ne causait pas le moindre dérangement à nos indus-

triels, si la concurrence étrangère ne leur faisait jamais sentir d'une manière douloureuse qu'ils ne peuvent continuer à se servir d'un outillage suranné et s'éterniser dans un système de production arriéré, comme l'est, pour en revenir à Roubaix, celui des métiers à bras, appartenant à des individus disséminés dans la campagne et qui exploitent la fabrication. Sans prétendre que les bons effets du traité de commerce se mesurent à la quantité des souffrances de nos industries, et tout convaincus que nous soyons qu'on a eu raison de ménager la transition, ce à quoi en effet on a mis un luxe de précautions, nous n'en sommes pas moins autorisés à soutenir que le traité de commerce eût été une mauvaise opération s'il n'avait rien changé du tout aux habitudes de nos producteurs, rien ajouté à la puissance de nos industries, rien fait pour le bien-être des consommateurs trop sacrifiés jusqu'ici.

Se mettre en règle contre les éventualités ou souffrir, prévoir à temps ou expier son manque de prévoyance, il n'y a donc pas de milieu. Les forts le pouvaient aisément; quelques-uns l'ont fait et s'en trouvent bien; les établissements de valeur moyenne le pouvaient aussi; pourquoi ont-ils mis souvent peu d'empressement à s'appliquer des perfectionnements qui exigeaient quelques sacrifices? Ceux qui étaient décidément faibles et déjà malades ne le pouvaient pas peut-être; c'est assurément pénible et regrettable. Est-ce pourtant au gros de l'armée à ralentir sa marche et à se mettre au pas des traînards? Toute transition n'amène-t-elle pas ses épreuves? Le printemps nous arrive en ce moment; hélas! combien d'existences débiles vont être enlevées par le retour de cette saison meilleure que nous n'en saluons pas moins comme une résurrection de la nature et comme un bienfait!

Rien n'est plus difficile, nous le savons, que de faire accepter aux intérêts ces lieux communs d'une vérité déplaisante et ces conseils philosophiques qui leur semblent toujours une ironie. Il faut bien pourtant que notre désagréable impartialité applique aux chefs d'industrie les maximes qui leur paraissent excellentes à appliquer à leurs ouvriers, quand ils les déplacent par l'introduction des machines. Nous ne pouvons leur offrir autre chose que ce qu'ils leur offrent en pareil cas, et n'ont-ils pas presque tous la consolation de se dire qu'ils ont sur leurs infortunés auxiliaires l'avantage d'être riches, éclairés, enfin de pouvoir attendre en se préparant à la lutte? Le redoublement de philanthropie des manufacturiers prohibitionistes à l'égard de leurs ouvriers ne nous a donc, nous l'avouerons, que modérément touchés. Nous avons plaint des misères qui cesseront avec la crise américaine et peut-être avant elle, et qu'adoucira

la récolte meilleure que tout paraît annoncer jusqu'ici. Mais nous nous sommes souvenus des pauvres gens, des pauvres femmes de la Bretagne et des Flandres, nous nous sommes souvenus de la grande manufacture qui a fait la fortune de nos chefs d'usines, en s'élevant sur les ruines de la petite fabrique. Nous nous sommes étonnés qu'une sensibilité, jusqu'à présent contenue si stoïquement par la raison et par la juste appréciation des nécessités du progrès, éclatât tout à coup avec une véhémence si amère.

L'enseignement le plus net de cette longue discussion, bien soutenue par M. Auguste Chevalier, et sur laquelle il faut reconnaître que M. Baroche, répondant au discours véhément et captieux de M. Pouyer-Quertier, a répandu d'abondantes lumières, a été de constater la faible proportion de l'importation britannique relativement à la masse de la production indigène. Voilà bien du bruit, s'est-on dit en fin de compte, pour une importation qui, relativement aux iudustries les plus exposées à subir la concurrence, s'élève à tout au plus 6 0/0. Quoi! c'est pour une proportion qui, quant au coton, ne paraît pas devoir atteindre ce chiffre et qui, quant à la laine, ne semble pas destinée à le dépasser, que la laine et le coton se livrent à de telles clameurs? Mon Dieu, oui! Voilà quelles habitudes la prohibition fait prendre au tempérament. Il le rend nerveux, irritable, prompt à s'alarmer. Pourquoi tant crier? Est-ce que vous seriez ruinés? Non, nous craignons de gagner un peu moins. Éternel sophisme des intérêts exclusifs! Se considérer comme atteints, se présenter comme au plus mal, c'est tout simplement ne plus réaliser un bénéfice que de 20 par exemple au lieu de 25 0/0. Pour peu qu'on descende encore, on déclare n'avoir plus qu'à mourir; que le gouvernement se le tienne pour dit; que les « docteurs empiriques du libre-échange » le sachent bien; et qu'en attendant, ils subissent les « malédictions » des ouvriers!

La discussion des faits et des chiffres pour les diverses industries auxquelles le traité de commerce a créé à un certain degré la nécessité de soutenir la concurrence étrangère dont il a entr'ouvert la porte, a été assez instructive au surplus pour qu'il vaille la peine de consigner quelques-uns des plus importants résultats qui peuvent être considérés comme acquis à l'expérience, même incomplète encore, de la liberté commerciale. Nous venons de citer le coton. Qui ne sait que la filature se présentait, avant le traité, comme devant être débordée par une inondation de filés anglais? Or, on l'a dit, tout ce que nous importons ne représente guère au delà de la fabrication courante d'une seule filature

0,000 broches seulement, sur près de 6 millions que l'on compte en ance. La fabrication française du coton est évaluée à environ 800 illions. En quatre mois, il est entré pour 12 millions de francs de cotons anglais, ce qui peut faire supposer 36 millions pour un an. Est-ce de l'invasion, de l'inondation? Le lin n'était plus prohibé à l'époque du traité avec l'Angleterre, qui n'a fait qu'abaisser les droits. Jusqu'à présent la production anglaise et la production belge réunies n'ont pu atteindre le maximum de 2 millions de kilogrammes, taux auquel il était dit, par une stipulation conclue dès 1845 avec la Belgique, que le lin entrerait en France à droits réduits. Avec la filature de coton, l'industrie métallurgique était celle qui se regardait comme la plus menacée. Bien des gens, plutôt favorables d'ailleurs au traité de commerce, regardaient, malgré le droit fort élevé qui subsiste, le fer national comme sérieusement atteint. C'est pourtant un des plus grands représentants de cette industrie, c'est M. Schneider, qui a reconnu que l'année dernière avait été celle de la plus grande production de fer en France, quoiqu'elle ait eu à souffrir de la perte des débouchés que la crise générale lui a enlevés, quoique surtout elle ait été une année de grande importation des fers étrangers. Quelques réclamations se sont fait entendre au sujet de cette prospérité du fer. On a cité quelques départements où les usines métallurgiques sont en souffrance. Nous ne voyons pas pourtant ce qu'on a répondu au tableau, présenté par les défenseurs du traité de commerce, de la prospérité générale du fer et à des faits comme ceux-ci : les compagnies des chemins de fer du Midi et de Lyon ne trouvent pas de rails à acheter et ne peuvent, pour ce motif, exécuter certains travaux; on cite des forges qui ont des commandes pour plusieurs années, d'autres qui ont doublé leur production; dans la Haute-Saône où l'on prétend que l'industrie métallurgique est en souffrance, les bois se vendent à un prix qui atteste que les forges se les disputent.

Nos machines se soutiennent en face d'une importation bien nécessaire au renouvellement de l'outillage. Les machines à vapeur se font mieux en France, d'un accord à peu près unanime. Les machines à filer et à tisser se font, selon de bons juges, mieux et assurément à meilleur marché en Angleterre. Où est enfin l'inondation tant prédite de la houille? Notre industrie vinicole a donné lieu à un intéressant débat. Ici surtout nous avons admiré la sombre imagination et l'étrange manière de grouper les chiffres de nos prohibitionistes. Prétendre que la France ne faisait que des exportations insignifiantes et souffrait d'un excès d'im-

portation, n'était-ce pas trop fort? Cette assertion si choquante au point de vue qui doit dominer toutes ces questions, celui du consommateur, a rencontré les légitimes protestations des producteurs intéressés. Ils proclament leur satisfaction des traités et des réformes qui les ont accompagnés, quoique l'année 1861 ait été aussi l'année de la plus considérable importation des vins et des alcools étrangers. Si l'exportation de nos vins a baissé, les orateurs de la prohibition oubliaient de dire que ce phénomène, trop évidemment attribuable à un malaise à peu près universel peu favorable à la consommation d'un produit qui, pour l'étranger, est de luxe jusqu'à un certain point, ne s'est pas produit pour l'Angleterre. En 1859, antérieurement au traité, l'exportation des vins français était de 68,000 hectolitres. En 1860, après le traité, elle était, à destination de ce pays, de 110,000 hectolitres, chiffre un peu excessif qui décidait notre commerce à n'en expédier que 94,800 en 1861, ce qui est toujours près du double du chiffre antérieur au traité de commerce.

Le plus curieux argument a été de la part des protectionistes de parler sur tous les tons des *cris de joie* poussés par l'Angleterre. Un Mirabeau, si notre assemblée en possédait et si notre temps en comportait un, aurait eu beau jeu à renouveler en sens inverse le fameux mouvement oratoire : *Ah! l'Angleterre est perdue! — Ah! l'Angleterre pousse des cris de joie!* aurait-il pu dire, et il aurait déroulé aux regards contristés, même des prohibitionistes les plus anglophobes, le spectacle douloureux que présentent les grands centres d'industrie en Angleterre par suite de la crise américaine. Mais il n'est pas besoin d'un Mirabeau pour faire remarquer ce que l'imagination prohibitioniste a de fantastique en ce qui regarde la félicité des manufactures et des ouvriers de Manchester. On a pu rappeler que, dans le Lancashire, sur 1,174 machines, 344 travaillent, 131 ne font rien, et le reste travaille seulement deux, trois, quatre jours par semaine. M. Gladstone s'est félicité, dit-on, de l'augmentation de l'exportation anglaise en France, dans cette calamiteuse année. Eh! le grand mal! Comment omettre pourtant ce qu'ajoutait le ministre anglais : « Il est juste de mentionner qu'en 1861 il y a eu d'Angleterre en France une importation considérable de grains nécessitée par l'insuffisance de la récolte française, et que cette exportation temporaire tient une grande place dans l'augmentation signalée au bénéfice de l'année 1861. »

Et cette importation des céréales est encore une partie du tableau qu'il a paru convenable aux prohibitionistes de laisser dans l'ombre. Bien pourtant leur en a pris pour leur repos et pour le soulagement de

leurs ouvriers que l'échelle mobile ait été abolie. Si cette pièce importante du système protecteur n'était pas tombée, que seraient-ils, que serions-nous devenus? A quel prix ne serait pas monté le pain? Quelles souffrances, quelles agitations n'aurait pas causées la crise alimentaire venant se joindre à la crise industrielle? L'agriculture, que les manufacturiers prohibitionistes auraient voulu intéresser à leur amendement, n'a pas répondu à l'appel. On se l'explique aisément. N'est-elle pas la mieux portante de toutes nos industries, elle que l'abolition de l'échelle mobile devait mettre à néant? Que dire enfin d'un autre soulagement qu'a apporté à nos souffrances le traité de commerce, c'est-à-dire l'extension de la liberté commerciale, il faut le rappeler à ceux qui censurent avec raison en thèse générale les traités de commerce, mais qui oublient trop qu'en cette circonstance il n'y avait guère moyen de procéder autrement? Ce soulagement, pour porter sur une seule de nos grandes cités manufacturières, n'en a pas moins son importance. N'est-ce pas un fait qui frappe tous les yeux que les industries exposées aux effets de la crise américaine sont seules réellement atteintes? Nos soieries ont cruellement souffert, et les souscriptions faites en faveur des ouvriers lyonnais ne leur ont apporté qu'un soulagement insuffisant. Pourtant l'industrie se relève à Lyon. Comment? Grâce à ces Anglais qui sont venus, dans des vues dont la perfidie sera peut-être un jour démasquée par les prohibitionistes, faire invasion avec leur argent sur le marché lyonnais, et enlever une masse de soieries dont la suppression des droits en Angleterre y permettait l'entrée facile. Les Anglais nous ont procuré du pain, ont pris nos soieries que l'Amérique n'achetait pas! N'est-ce pas abominable?

C'est dans l'application de la libertécommerciale, que les prohibitionistes le sachent en l'apprenant, non pas de nous, qui sommes des « théoriciens » et à la fois des « empiriques » mais en l'apprenant directement de l'expérience, c'est dans l'application de la liberté commerciale plus étendue que les manufacturiers attardés doivent trouver l'appui qu'ils cherchent. Ce principe n'a pas été mis en pratique autant qu'il aurait dû l'être. Il y a des industries où il n'a pas obtenu la place qui lui appartiendrait, celle de la navigation, par exemple, et il en résulte un vrai dommage pour les autres. Il y a des règlements excessifs et des lois restrictives qui le limitent d'une manière regrettable et qui nuisent à la production en général. Il y a aussi lieu d'apporter au système de nos communications intérieures des améliorations et des extensions qui faciliteraient la liberté du travail.

C'est de ces divers côtés que les prohibitionistes doivent tourner leur activité s'ils veulent avoir l'attitude qui convient à leurs propres intérêts.

Au reste, nous devons le dire, il y a une accusation qu'on adresse à notre pays, et dont les discours de nos adversaires nous ont paru le laver complétement en cette circonstance, c'est celui d'une extrême mobilité de principes et de langage. Rien de tel à leur reprocher. Ils n'ont rien oublié de leur ancien bagage. En lisant le discours de M. Pouyer-Quertier, nous admirions la fidélité à une doctrine que tous les économistes de quelque valeur combattent depuis un siècle, et qui consiste à traiter l'importation étrangère comme un véritable fléau. Comment! pensions-nous, vous en êtes encore là! Votre intelligence, qui n'est point sans vigueur pourtant, se refuse à s'ouvrir à cette vérité que les importations, utiles en elles-mêmes à la masse, ont pour effet d'amener un contre-courant d'exportation qui est fourni par le travail national, source de profits pour les entrepreneurs, de salaires pour les ouvriers. Il en est ainsi pourtant, et c'est triste à dire. Si la vérité fait son chemin, c'est moins encore parce que les esprits s'ouvrent à sa clarté que parce que les faits marchent; le faux des situations en précipite la fin. Les philosophes, les théoriciens, les économistes aimeraient qu'il en fût autrement. Ils voudraient que la *force de la vérité* entraînât les convictions et modifiât la face des affaires, au lieu d'attendre la *force des choses* qui opère un peu brutalement les conversions qu'elle fait et qui leur ôte un peu de leur mérite. Mais ont-ils le choix? Souhaitons donc que, d'une manière ou d'une autre, le bien se produise et la lumière se fasse.

La discussion sur la loi limitative du taux de l'intérêt, qui vient d'avoir lieu au Sénat, n'est-elle pas de nature à confirmer ces réflexions? M. le procureur général Dupin, dans un discours très-assaisonné d'épigrammes contre l'économie politique et les économistes, a prouvé qu'en admettant que la loi pût être changée, le Sénat ne ferait pas un acte *conservateur* ; à quoi le Sénat a répondu : *Très-bien!* et a passé à l'ordre du jour. Ce mot, deux fois répété dans le discours de M. Dupin, ne rappelle-t-il pas ce petit passage de Paul-Louis Courier : « Ils ne songent pas, les bonnes gens qui veulent maintenir toutes choses intactes, qu'à Dieu seul appartient de créer, qu'on ne fait point sans

défaire, que ne jamais détruire c'est ne jamais renouveler. Celui-ci, pour conserver les bois, défend de couper une solive; un autre conserve les pierres de la carrière; à présent, bâtissez. L'abbé de Lamennais conserve les ruines, les restes des donjons, les tours abandonnées, tout ce qui pourrit et tombe. Que l'on construise un pont des débris délaissés de ces vieilles masures, qu'on répare une usine, il s'emporte, il s'écrie : L'esprit de la révolution est éminemment destructeur! Le jour de la création, quel bruit n'eût-il pas fait! Il eût crié : « Mon Dieu, conservons le chaos! »

Ce n'est pourtant pas une bien grande révolution que proposaient les pétitionnaires, appuyés par M. Michel Chevalier dans un remarquable discours. Il s'agissait de faire en France ce qu'ont fait l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, la Belgique : abolir les lois sur l'usure. Encore, la question n'était-elle posée par les pétitionnaires qu'en matière commerciale. Se décider, après l'Espagne, à adopter un changement économique reconnu nécessaire chez nous par les chambres de commerce les plus éclairées, était-ce donc un attentat si formidable à l'*esprit conservateur?*

Au lieu de cela, nous avons eu la satisfaction d'entendre citer, en 1862, Caton sur l'usure, par M. le procureur général Dupin, et le même orateur professer sur la monnaie des idées qui prouvent que l'éminent jurisconsulte ne craint pas beaucoup, quoi qu'il en ait dit, de se brouiller avec l'économie politique. Il semblerait, d'après le langage tenu par le célèbre orateur, que le prêteur soit un lion, un tigre, *quærens quem devoret,* tandis que l'emprunteur est un innocent agneau. Est-ce conforme aux faits et au caractère de l'industrie et du commerce modernes? Ne voit-on pas des emprunteurs aussi riches, plus riches quelquefois que ceux qui leur prêtent? Mais comment s'étonner que telle soit la pensée de l'illustre sénateur sur les relations du prêteur et de l'emprunteur, lui qui prétend que, sans la taxe de la boulangerie, le pain coûterait 50 c. le demi-kilogr., lui qui nie absolument, radicalement la solidarité des nations. Nous déclarons n'avoir jamais entendu rien qui approchât de la franchise et de la crudité des termes de la phrase monumentale et à jamais mémorable de M. Dupin à ce sujet : « On a parlé de solidarité d'intérêt entre les nations; non, il n'y a pas solidarité; *on se défend l'un contre l'autre, et c'est le plus adroit qui met l'autre dedans!* »

M. Michel Chevalier et M. de Forcade, qui lui est venu en aide dans un discours qui lui fait infiniment d'honneur, discours net, sensé, vigoureux, qui prouve bien que les intelligences distinguées de notre généra-

tion arrivent à l'économie politique au lieu de s'en éloigner, ont démontré que si quelqu'un était *mis dedans* par la loi de 1807, c'était tout justement l'emprunteur. Cette loi, faite par des amis peu adroits, a été justement assimilée par M. Michel Chevalier au pavé de l'ours. Mais l'ours a trouvé des défenseurs. Il en trouve toujours. Nous n'avons pas à rentrer ici dans le fond même d'une discussion qui a été en quelque sorte épuisée. Nous remarquerons seulement que la question est tombée des mains des économistes aux mains des hommes *pratiques*, patronage bien meilleur dans notre cher pays, qui se vante pourtant de marcher à la *tête* de la civilisation. La tête, l'esprit, les lumières, la science n'ont en tout ceci qu'une influence hélas ! assez limitée. Mais fions-nous à l'exemple des pétitionnaires, c'est-à-dire des vingt-sept banquiers et escompteurs du département de la Charente qui ont demandé l'abolition de la loi de 1807, c'est-à-dire aussi des quinze négociants composant la chambre syndicale de l'association générale du commerce d'exportation à Paris, demandant que des mesures soient prises pour faire cesser l'état d'infériorité dans lequel notre commerce d'exportation se trouverait placé par l'effet de la loi sur le taux de l'intérêt, point de vue qu'a très-bien développé M. Bonjean... Cette seconde pétition a été, du moins, prise en considération par le Sénat, qui en a ordonné le dépôt au bureau des renseignements. L'enchaînement de circonstances, qui mène à l'abolition des lois sur l'usure, a quelque chose de fatal qui frappera tous les esprits prévoyants : la loi de 1857, qui permet à la Banque de France d'élever le taux de l'escompte, conduit les banquiers à jouir du même privilége ; les banquiers mènent par la main les négociants, les négociants les simples particuliers. Toute l'éloquence de M. Charles Dupin n'a pas sauvé l'échelle mobile, quoique le Sénat, il y a deux ans, dit aussi : *Très-bien !* en entendant ce discours émouvant. Toute la science et tout l'esprit de M. Dupin aîné lui-même ne sauveront pas la loi de 1807.

HENRI BAUDRILLART.

ÉTUDES
SUR LE SYSTÈME DES IMPOTS

IMPOTS SUR LES JOUISSANCES (1)

Nous avons étudié précédemment les taxes sur les capitaux et revenus considérés comme éléments de richesse et comme ressources facilitant à ceux qui en sont investis la participation aux charges publiques.

Il est des biens dont la possession ne saurait être envisagée sous le même aspect, et que les législateurs ont considérés cependant comme pouvant servir de base à des contributions équitables et légitimes.

Un particulier possède des voitures, des chevaux et des chiens de luxe. Il emploie les services d'un personnel domestique nombreux. Il a loué dans une ville une maison opulente.

Ces animaux sont probablement sa propriété. Ce loyer, ces services lui *appartiennent* pour un temps, en tant qu'il a les ressources nécessaires pour les solder.

Cependant si ces jouissances diverses sont évidemment des symptômes de richesse, elles n'en renferment pas les éléments propres. Elles supposent l'aisance, mais ne la constituent pas.

Il est vrai qu'elles caractérisent habituellement la fortune; mais c'est par les dépenses qu'elles occasionnent, et non par les profits qu'elles procurent. Cela est si vrai que le législateur ne recherche pas quel est le propriétaire de ces objets, mais seulement qui en possède l'usage.

(1) Notre collaborateur, M. de Parieu s'est décidé à interrompre la série de ses travaux sur les impôts atteignant les Actes pour nous communiquer un mémoire sur une autre branche du système des impôts, auquel la proposition par le gouvernement d'une taxe sur les voitures et chevaux donne quelque actualité, et qui a, d'ailleurs, pour la plus grande partie, déjà paru dans une version anglaise insérée au *Journal de la Société de statistique* de Londres en 1861 et due à la plume de M. Hendriks, membre de cette société.

(*Note de l'éditeur.*)

Et d'un autre côté, le même objet, qui est imposé parce qu'il sert à tel emploi, cessera de l'être s'il reçoit une autre destination. Tel animal qui pourra être taxé, parce qu'il sert à une jouissance personnelle, cessera de l'être s'il est attaché à l'exploitation d'un fonds de terre et s'il se rapproche ainsi de ces animaux, qu'un financier italien a déclaré ne pouvoir être taxés séparément de la terre parce qu'ils ne sont autre chose que des *plantes animées*.

Il nous a paru impossible, malgré la confusion qui a été faite quelquefois entre les objets de luxe possédés à titre de propriété et les autres biens qui composent la fortune des contribuables (1), de classer et de confondre parmi les impôts sur les biens les taxes levées à l'occasion de ces jouissances, et que certains économistes ont, au contraire, renfermées dans la classe des taxes sur les dépenses et les consommations (2).

D'un autre côté, il n'est pas moins difficile de confondre complétement les impôts levés sur ces objets de luxe et de convenance avec les taxes sur les consommations. Ce n'est pas une simple consommation accidentelle, c'est une *jouissance continue* jusqu'à un certain point que les législateurs ont voulu atteindre, lorsqu'ils ont imposé les loyers, les chevaux et les domestiques. Et cette différence, dans la nature de l'usage, en a amené une autre aussi grave dans le mode d'assiette de l'impôt qui s'y rapporte. Les taxes sur les consommations sont indirectes, parce qu'il est impossible de rechercher le consommateur à raison du fait instantané dans lequel s'épuise son rapport avec l'objet consommé. Les taxes sur les objets dont nous parlons sont, au contraire, directes, et peuvent être assises, comme les autres impositions directes, sur des relations continues constatées dans des rôles nominatifs et annuels. Nous avons donc pensé, avec les autorités les plus sérieuses, que ces impôts devaient former une catégorie spéciale. Nous ne pouvions la caractériser suffisamment *par le luxe* que supposent la plupart des objets soumis à ces impôts, parce que ce caractère, bien qu'*habituel*, n'est point absolument *général* pour les objets que ces taxes embrassent, et qu'un loyer médiocre, un seul chien, un seul domestique, quelquefois

(1) Par exemple, les meubles d'ornement ont été ordinairement compris dans les impôts généraux sur le capital. Sous un autre rapport, certains objets mobiliers rentrent parmi les outils ou instruments qui servent à graduer les taxes sur l'industrie. Le café avec billard supporte, par exemple, une patente plus forte que le café sans billard.

(2) Rau, section 8.

atteints par ces impôts, ne constituent pas des objets véritablement *de luxe*; lors-même, d'autre part, que ces taxes portent sur des objets possédés à titre de propriété, c'est la commodité qui en résulte plutôt que la valeur qui s'y rattache que le législateur cherche à atteindre. Souvent même ce dernier taxe le fait de la jouissance de ces objets séparés de leur propriété. Nous avons donc cru pouvoir grouper les impôts en question sous le titre commun d'impôts sur les *jouissances*. Cette classe d'impôts comprend tous ceux qu'on a appelés quelquefois *somptuaires*; mais aussi certaines taxes pour lesquelles ce nom eût paru l'application d'un procédé trop systématique.

Ayant envisagé, par ces motifs, la catégorie des impôts sur les jouissances comme devant fournir l'une des bases fondamentales de notre classification des taxes, nous avons cru pouvoir y comprendre les impôts qui, comme celui des portes et fenêtres, pourraient, s'ils étaient considérés isolément, être rattachés au besoin à l'impôt foncier (les portes et fenêtres étant un accessoire obligé des habitations). D'après la plupart des législateurs, le locataire est en effet plus ou moins obligé de les payer. En France, par exemple, l'impôt qui s'y rapporte a été mis à la charge des propriétaires, mais les locataires sont assujettis à un recours de la part de ces derniers. Et ce sont ceux-ci qui acquittaient dans la Grande-Bretagne la *window-tax* lorsqu'elle y était appliquée.

Les impôts sur les jouissances n'occupent en général qu'une place assez restreinte dans les systèmes financiers, que la statistique du temps présent et surtout l'histoire du passé nous révèlent. M. Dureau de la Malle nous fait cependant connaître l'existence chez les Romains d'une taxe sur les fenêtres, et M. Levasseur traduit l'*ostiarium* levé sous l'empire romain par l'expression d'impôt sur les portes et fenêtres (1).

Ces impôts ont, du reste, la grande utilité d'atteindre certaines fortunes qui, dans l'organisation des contributions publiques, échappent fréquemment aux autres impôts directs.

La Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas sont les États dans lesquels les impôts sur les jouissances sont le plus développés : dans le premier pays, sous le nom d'*assessed-taxes*; dans les deux autres, comme formant les diverses branches de l'impôt appelé *personnel*. Les *assessed-taxes* isolées de la *land-tax*, qui en est rapprochée dans les divisions du budget anglais, mais considérées comme comprenant les

(1) *Économie politique des Romains*, t. II, p. 487; *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, p. 73 et 74.

taxes sur les fenêtres, produisaient, en 1843, 3,225,919 livres sterling. Cette somme est environ le tiers de celle qui est produite par l'ensemble des impôts directs britanniques, si on considère comme tels les *assessed-taxes*, la *land-tax* et l'*income-tax* à un taux très-bas. Si l'on tient compte de l'élévation du produit de l'*income-tax* dans les dernières années, la proportion descend du *tiers* au *sixième* seulement (1). La même proportion du *tiers* se trouve approximativement dans les Pays-Bas et la Belgique entre le produit de l'impôt personnel et le total des impôts directs (2), tandis qu'en France les impositions analogues, c'est-à-dire la contribution personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres représentent seulement le quart environ de la totalité des impôts directs et même une proportion très-inférieure à ce quart, si l'on retranche de la contribution personnelle et mobilière tout ce qui correspond à une capitation, à proprement parler, *personnelle*.

Les impôts sur les jouissances sont fort anciens dans les Pays-Bas. Ils ont joué un assez grand rôle dans le système fiscal des anciennes Provinces-Unies, dans le système intermédiaire introduit en 1805, et aussi dans les institutions actuelles du royaume des Pays-Bas (3). Les six classes de l'impôt personnel belge et néerlandais contiennent à elles seules le cadre presque complet des divers impôts sur les jouissances connus chez les divers peuples. Ces six classes comprennent en effet : 1° les logements; 2° les portes et fenêtres; 3° les cheminées; 4° les objets mobiliers; 5° les domestiques; 6° les chevaux. En rattachant à la quatrième catégorie tous les objets de luxe matériels et inanimés; à la sixième, les divers animaux imposés dans d'autres pays, et les divers moyens de transport qui concourent à l'utilité que les chevaux procurent, on embrasse en réalité presque tous les objets dont la jouissance est devenue l'objet d'un impôt.

Examinons, en suivant approximativement cet ordre, les principaux

---

(1) Produit de la land-tax en 1843... 1,159,149 l. st.
— de l'income-tax..... 5,387,455 —

(2) Dans le budget néerlandais de 1850, sur un total de de 18,400,000 florins du produit attendu des trois impôts directs, foncier, personnel et des patentes, le personnel figurait pour 5,988,000 fl. (*Bijlagen tot het verslag der handelingen van de tweede Kamer der Staten general*, 1849-1850, t. II, p. 44.) En Belgique, d'après le budget de 1854, l'impôt personnel donnait 9,460,000 fr. sur 31,317,750 fr. du produit des taxes directes.

(3) Engels, p. 114, 130, 134, 145, 153, 185, 186, 188, etc.

faits qui se rattachent à l'histoire des contributions sur les jouissances, et commençons par les impôts sur les loyers, sur les cheminées, sur les portes et fenêtres, qui constituent les premières divisions du sujet.

Ces impôts, qu'il est très-difficile d'isoler absolument les uns des autres en étudiant leur développement, parce qu'ils se sont quelquefois remplacés mutuellement, ont cela de particulier et de commun entre eux, qu'ils semblent former double emploi avec l'impôt foncier sur les bâtiments. Ce qui les en différencie cependant, et ce qui constitue leur caractère propre, c'est qu'ils sont en général à la charge des locataires; de telle sorte que la maison d'habitation est grevée comme capital ou source de revenus entre les mains du propriétaire et comme occasion de dépenses entre celles du locataire. M. Sismondi a dit avec raison que la taxe sur les fenêtres, rangée en France parmi les contributions directes, était plutôt un impôt sur la consommation des maisons (*Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 204). Les taxes sur les habitations et sur leurs accessoires sont les plus productives de toutes les contributions sur le luxe.

Sinclair a retrouvé dans les annales du Bas-Empire les traces d'un impôt sur les cheminées, établi par Comnènes. Il a cité aussi une taxe sur les foyers, levée par Marguerite, reine de Danemark et de Norwége (1), et rappelé ensuite celle qui avait été perçue sur le même objet en Angleterre.

On sait que l'impôt foncier, sous sa forme dernière de *land-tax*, a été établi dans la Grande-Bretagne en 1689. Il atteignit les maisons entre les mains du propriétaire dans les mêmes proportions que les terres (2).

Dès avant cette dernière époque, on s'était préoccupé dans la Grande-Bretagne d'imposer les habitations, à la charge plutôt de ceux qui en jouissaient que de ceux qui en étaient propriétaires. Un impôt sur les foyers (*hearth money*) avait été établi dans le XVIIe siècle, et il avait, sur le pied de 2 schellings par foyer, donné 162,882 livres en 1661 et 200,000 livres en 1685.

Cet impôt était devenu fort impopulaire. Le collecteur devait entrer dans toutes les pièces de l'habitation pour vérifier la matière imposable. Ces visites domiciliaires rendaient la taxe odieuse, et le colonel Birch

(1) *Analysis of the sources of public revenue.*
(2) Ad. Smith, édition anglaise de 1786, t. III, p. 288.

avait déclaré que c'était un signe d'esclavage qui ne laissait pas subsister d'homme libre en Angleterre (1).

Guillaume III, à son entrée dans la Grande-Bretagne, s'empressa d'abolir cette taxe impopulaire, et sa décision à cet égard était si opportune, que Jacques II, lorsqu'il s'efforça de regagner son trône, dut se résoudre à la confirmer (2).

Toutefois l'impôt sur les foyers, maintenu en Irlande encore à l'époque de Sinclair (3), fut remplacé par une taxe analogue dans la Grande-Bretagne.

Les maisons, quoique déjà frappées par la *land-tax*, devinrent en effet, par un acte de la septième année du règne de Guillaume III, l'objet d'un impôt spécial (4).

Chaque maison, à l'exception des simples *cottages*, dut supporter une contribution de 2 schellings par an. La taxe s'élevait à 6 schellings pour les maisons qui avaient plus de neuf fenêtres, et à 8 schellings pour celles qui en avaient plus de dix-neuf. « Le nombre des fenêtres pouvait, suivant la remarque d'Ad. Smith, être compté du dehors, et, dans tous les cas, sans qu'on fût obligé d'entrer dans toutes les chambres des habitations. »

L'impôt était assis par les commissaires institués pour la *land-tax* et payable par semestre. Il était à la charge des personnes qui habitaient la maison.

Cette nouvelle taxe céda la place elle-même à une autre forme d'imposition : l'impôt des fenêtres, *window-tax*, qui subit successivement diverses altérations et augmentations, et qui est souvent citée dans les auteurs anglais du XVIIIe siècle. Burgoyne, dans sa comédie de *l'Héritière*, fait allusion à une fenêtre condamnée par la parcimonie d'un contribuable, et Ad. Smith rapporte qu'au moment où il écrivait son livre sur la *Richesse des nations* en 1775, l'impôt consistait, outre un paiement de 3 schellings par maison en Angleterre, et de 1 schelling en Ecosse, en un droit progressif sur les fenêtres, qui variait depuis le taux de 2 pence par fenêtre, pour les maisons qui n'avaient pas plus de sept

---

(1) « *That badge of slavery by which a frecholder was not left in England.* » Tayler, p. 31.

(2) Macaulay, *Histoire de Guillaume III*, traduction française, t. I, p. 34, et t. II, p. 127.

(3) *Analysis of the sources of public revenue*, p. 78.

(4) *Tomlins Law Dictionary*, voy. *Taxes*, et Ad. Smith, t. III, p. 290.

fenêtres, jusqu'à celui de 2 schellings par fenêtre pour les maisons percées de vingt-cinq fenêtres ou d'un plus grand nombre. Cet état de choses existait depuis 1766, ainsi que nous le constatons dans un mémoire traduit en français en 1768, et qui a été attribué à M. Grenville. Il présente les droits comparés sur les fenêtres avant et après 1766 (V. p. 150 du Mémoire et suiv.).

C'était, avant 1766, 1 sch. par fenêtre de maison ayant de huit à onze fenêtres, et 1 sch. 6 d. par maison ayant de douze à vingt-cinq fenêtres. Cela existait depuis la deuxième année de Georges III.

Après 1766, le droit fut marqué par une progression plus variée, depuis 2 deniers par ouverture pour la maison à sept fenêtres jusqu'à 2 schellings pour la maison à vint-cinq fenêtres.

Ce rétablissement de la multiplicité des degrés de progression était critiqué dans le Mémoire attribué à M. Grenville. « Aujourd'hui qu'il se trouve quatorze classes au lieu de deux, disait l'auteur, la plupart des propriétaires des maisons en Angleterre voudront, en bouchant une fenêtre, descendre à une classe plus basse, et par là ils feront une épargne sur toutes les autres. » L'auteur pensait que, par ce motif, la modification du tarif serait sans augmentation de produit définitif pour le Trésor, bien qu'un accroissement de recettes de 53,300 l. en eût été attendu. Nous voyons, par le livre de Smith, que le système avait été conservé, malgré les critiques de Grenville (1).

Les deux éléments de l'impôt sur les maisons et de l'impôt sur les fenêtres, ainsi associés à l'époque du célèbre économiste, ont été ensuite opposés respectivement. Soixante ans plus tard, la taxe sur les fenêtres était fort abaissée; on la supprimait même pour les maisons qui n'avaient pas plus de six fenêtres et qui ne représentaient pas une valeur locative supérieure à 5 l. par an. Quant à l'impôt sur les maisons, il était réduit aux habitations d'une valeur locative supérieure à 10 l. st. et mis à la charge des habitants et locataires. Son produit était, en 1836, de 1,262,754 l., et il était aboli tout à fait par le chapitre XIX des statuts de la quatrième et cinquième année du règne de Guillaume IV (2).

Mais en 1851, la situation a été renversée par la suppression de la taxe ur les fenêtres, et le rétablissement de la taxe sur les maisons au taux de deniers par livre de rente sur les maisons habitées par les

---

(1) Smith, *ibid.*, p. 290.

(2) *Tomlins Law Dictionary*, au mot *Taxes*, et Voorthuysen, t. I, p. 49, de son ouvrage hollandais sur les taxes directes.

propriétaires, et de 6 deniers sur celles qui sont occupées par des tenanciers ou des commerçants. On a exempté de cette taxe les maisons dont le produit n'excédait pas 20 l. par an, et on s'attendait à voir ainsi 3,100,000 maisons sur 3,500,000 soustraites à l'application de l'impôt (1).

Le produit de cette taxe était évalué à 600,000 livres, ce qui est un peu inférieur au tiers du produit de l'impôt sur les fenêtres supprimé (2), mais en réalité le produit de la taxe en 1852 a été de 707,016 liv. 12 sur 461,919 maisons (3). Cette taxe pèse sur les locataires. Elle est ce que les Anglais appellent *tenants-tax*.

M. Mac-Culloch (p. 66) critique l'immunité des maisons au-dessous de 10 l. st. ou de 20 l. st. de loyer, admise aux termes de la loi anglaise, à diverses époques. M. Mac-Culloch, qui justifie l'impôt sur les maisons comme impôt sur le revenu présumé payé par le locataire (p. 67), et ne repousse même pas absolument certaines gradations dans le taux de cet impôt (p. 65), paraît oublier que l'impôt sur le revenu comporte de sa nature certain *minimum* imposable, par cela seul qu'il se réfère à l'ensemble de la situation personnelle, ce que ne font pas les impôts réels.

C'est par une pensée analogue à cette immunité de la taxe anglaise des maisons que certaines villes de France ont été autorisées à racheter, par un prélèvement sur le produit de leur octroi, les cotes mobilières au-dessous d'un chiffre déterminé.

La contribution des portes et fenêtres, introduite en France par la loi du 4 frimaire an VII, à l'imitation de la *window duty* de l'Angleterre, et qui avait aussi peut-être quelque précédent national (4) a subi un

---

(1) Tayler, *History of the Taxation*, p. 120.

(2) *Ibid. Tabular view of Taxes repealed and imposed*, ch. VII.

(3) *Accounts ands papers* : finances; 1852. P. 401. Voici le détail :

	Number of houses charged at six pences in the pound.	Amount of duty.			Number of houses charged at nine pences.	Amount of duty.		
England and Wales..	179,234	200,182	19	2	252,213	463,204	4	8
Scotland.....	6,377	5,288	11	9	24,095	38,340	17	1
	185,611	205,471	10	11	276,308	501,545	1	9
	276,308	501,545	1	9				
Totaux.....	461,919	707,016	12	8				

(4) Voltaire, dans le *Siècle de Louis XIV*, au chapitre sur la situation de la France, parle d'une taxe sur les portes cochères imposée par le cardinal de Richelieu en temps de guerre.

assez grand nombre de modifications résultant de lois ultérieures.

Voici quels sont, dans le dernier état de la législation, son taux, son assiette et son incidence.

Le tarif de la loi de 1832 se divise en deux parties :

La première concerne les maisons de une à cinq ouvertures exclusivement.

La taxe est réglée d'après le nombre des ouvertures et la population, suivant le système que voici :

Dans les villes et communes au-dessous de 5,000 âmes, une ouverture, paye 0,30 c.; deux ouvertures, 0,45 c.; trois ouvertures, 0,90 c.; quatre ouvertures, 1 fr. 60 c.; cinq ouvertures, 2 fr. 50 c.

Dans les villes de 10,000 à 25,000 âmes, de 25,000 à 50,000, de 50,000 à 100,000, et dans celles au-dessus de 100,000 âmes, des proportions analogues, mais d'un chiffre plus élevé, s'appliquent aux divers nombres d'ouvertures. Le maximum est fixé à 8 fr. 50 c. pour les maisons à cinq ouvertures dans les villes au-dessus de 100,000 âmes.

La seconde partie du tarif, qui concerne les maisons à six ouvertures et au-dessus, se subdivise en trois parties, suivant la nature et la position des ouvertures, savoir :

1° Portes cochères, charretières et de magasins, le droit s'élève, suivant six échelons, depuis 1 fr. 60 c., dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, jusqu'à 18 fr. 80 c., dans les villes au-dessus de 100,000 âmes.

2° Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol et des deux premiers étages.

Le droit s'élève de 0,60 c. à 1 fr. 80 c. par fenêtre, suivant les six classes de villes d'après leur population.

3° Fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs.

La taxe est fixée à 0,60 c., dans les villes et communes au-dessous de 5,000 âmes, et à 0,75 c. dans toutes les autres.

On voit que cette classification a été conçue dans le but d'éviter le reproche d'inégalité, adressé constamment à la contribution sur les portes et fenêtres, puisqu'à côté de la proportion résultant du nombre des fenêtres, le législateur a groupé divers autres éléments différentiels et gradués, qui sont : la population du lieu, la dimension de la maison, résultant du total de ses ouvertures, enfin, la nature et la position même de ces ouvertures.

Il ne paraissait guère possible d'aller plus loin dans ces efforts pour

rendre proportionnelle à l'aisance présumée des habitants d'une maison, la contribution assise sur les portes et fenêtres.

Cependant on a été au delà; et par les lois de finances de l'exercice 1852 et de l'exercice 1855 et 1856, on a autorisé les conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Bordeaux à établir, pour la répartition du contingent de ces villes, dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Mais il est nécessaire de reconnaître que cette mesure a équivalu à peu près à la transformation d'une partie de l'impôt des portes et fenêtres, dans les villes dont il s'agit, en un supplément à l'impôt mobilier.

L'impôt des portes et fenêtres a été tour à tour de quotité et de répartition; depuis 1832 il a conservé définitivement ce dernier caractère. Son principal s'est élevé de 22 millions en 1832, à 25,263,571 fr. en 1850, par suite de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835, sur les constructions nouvelles, et à 27,900,000 fr. de principal dans le budget de 1859. Avec les centimes additionnels, l'impôt s'élève à environ 43,000,000 fr., ce qui diffère peu du produit de la taxe des fenêtres dans la Grande-Bretagne, qui était, au moment de son abolition, en 1851, de 1,879,000 l. st. La contribution est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des bâtiments et usines, sauf leur recours contre leurs locataires particuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés. Quand le même bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres, d'un usage commun, est acquittée par les propriétaires ou usufruitiers (1).

L'impôt des portes et fenêtres paraît avoir été établi comme supplément de l'impôt mobilier en 1798, et c'est sous ce rapport qu'il est principalement considéré comme une charge du locataire, dans le rapport du député Legrand, qui a précédé la loi du 4 frimaire an VII (2).

Tandis que l'impôt des portes et fenêtres atteint les ouvertures des bâtiments et usines (3), notre impôt *mobilier* a pour base la valeur loca-

---

(1) Art. 12 et 15 de la loi du 4 frimaire an VII.

(2) Voy. *Moniteur* de l'an VII, p. 258.

(3) Art. 2 de la loi du 4 frimaire an VII. Un autre article de la même loi exempte de l'impôt « les portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à

tive des parties de bâtiment servant à l'habitation personnelle (1).

Il est dû, comme la taxe personnelle, à laquelle il est intimement uni dans le système de la répartition de nos impôts directs, par chaque habitant français ou étranger, de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent, et à raison de toute habitation meublée, située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Cette contribution grève tout à la fois le propriétaire et l'usufruitier qui exercent sur l'habitation un droit immobilier, et le simple locataire, dont le droit, aux termes de nos lois, conserve un caractère purement mobilier.

En 1837, sur un total de 34,000,058 fr. pour la contribution personnelle et mobilière, l'impôt mobilier avait fourni 21,488,458 fr. (2). En 1850, le principal des deux contributions s'est élevé à 35,328,918 fr. 49c. D'après le budget de 1859, il est porté à 37,300,000 fr. La plus grande partie de cette somme, ainsi que nous l'avons déjà vu plus haut, est relative à la contribution mobilière.

La contribution sur la valeur locative d'habitation doit son nom impropre de *contribution mobilière* à ce qu'elle a été regardée, par le législateur français, comme le seul moyen d'atteindre la fortune mobilière directement.

Dès 1791, on avait cherché à taxer, sous cette forme, cette branche de la richesse, déjà prise en considération auparavant (3).

---

l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. » Ces dispositions semblaient comprendre tous les bâtiments affectés à l'industrie. Mais l'art. 19 de la loi du 4 germinal an XI dit, en sens contraire, que les propriétaires des manufactures seront taxés seulement pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et celles de leurs concierges et commis. La distinction entre les *usines* et les manufactures embarrasse souvent la jurisprudence. Mais les bâtiments affectés au commerce paraissent devoir être sans difficulté soumis à la taxe des portes et fenêtres, quoiqu'ils ne servent pas de base à l'assiette de l'impôt mobilier. Ces diversités d'assiette entre les taxes foncières, mobilières et des portes et fenêtres font obstacle à la fusion quelquefois désirée d'impôts d'ailleurs rapprochés par leur objet commun, qui est la propriété bâtie.

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 13 et 17.

(2) Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. III, p. 290.

(3) L'Assemblée nationale, était-il dit dans l'instruction législative du 13 janvier 1791, savait d'ailleurs que dans plusieurs villes des administrateurs éclairés avaient réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, et avaient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités et les injustices.

La cote mobilière était fixée, par la loi du 18 février 1791, au vingtième du revenu mobilier évalué d'après le loyer. Un loyer de maison de 100 fr. supposait un revenu double; de 100 fr. à 150 fr., un revenu triple; de 500 fr. à 1,000 fr., un revenu quadruple, et ainsi de suite.

On déduisait du revenu, ainsi calculé d'après le loyer, le montant du revenu foncier, dont le contribuable justifiait avoir payé l'impôt.

Une contribution assise sur ces bases méritait logiquement, sinon rigoureusement, le nom de *mobilière*. Aujourd'hui, l'impôt sur les valeurs locatives ne mérite aucunement ce nom. Il n'est mobilier que par opposition à l'idée d'une contribution exclusivement foncière.

D'après l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, dans les villes qui ont un octroi, le contingent personnel et mobilier peut être payé en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite aux préfets, par les conseils municipaux.

La portion à percevoir au moyen d'un rôle doit être répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers, que les conseil municipaux croient devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne doivent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. Il y avait, en 1861, huit villes ayant profité de cette faculté de l'art. 20 de la loi de 1832. Paris est en tête de ces villes qu'on appelle parfois *rédimées* sous ce rapport de la contribution mobilière. En 1830, d'après le rapport au roi, les villes redimées étaient au nombre de vingt-cinq. Trois d'entre elles, Paris, Nantes et Valogne appliquaient à l'impôt mobilier un tarif progressif. En 1837, le nombre était de seize et en 1852, de neuf. La diminution du nombre est progressive depuis 1830.

Outre cette faveur facultative pour les petits loyers, la loi de 1832 établit, en règle générale, la dispense de toute contribution mobilière pour l'*indigence*. Le conseil municipal dresse la liste des réputés indigents.

L'art. 31 de la loi du 21 avril 1832 portait qu'il serait soumis aux chambres, de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres.

L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838, renouvelant, avec quelques modifications, cette disposition, portait qu'il serait soumis aux chambres, dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années, un

nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. Cette disposition n'a point été exécutée par suite des difficultés qu'a éprouvée, en 1841, l'opération du recensement. La loi du 4 août 1844 abrogea l'art. 2 de la loi de 1838, et prescrivit seulement la modification des contingents départementaux pour les contributions personnelle et mobilière, suivant les maisons détruites ou construites, et pour la contribution des portes et fenêtres, suivant le classement des communes d'après la population (1).

L'impôt sur les loyers n'a pas été introduit dans le système des revenus publics de la France, à titre d'impôt spécial, mais comme une forme particulière d'impôt général sur le revenu mobilier. Les faits ultérieurs ont tendu à dénaturer cette signification théorique, et à faire prévaloir le caractère d'impôt spécial sur une jouissance considérée justement comme très susceptible de servir de base à un impôt.

Il est à remarquer en effet que les législateurs français du siècle dernier avaient eu de nombreux devanciers dans leur disposition à faire du logement le *criterium* extérieur de la fortune des contribuables, point de vue qui explique pourquoi l'impôt sur les loyers a, en France, une extension qu'il n'a point dans d'autres pays (2).

W. Petty, dans son traité des taxes, parle souvent de ce qu'il appelle l'*excise accumulative* ou l'impôt sur une dépense liée à plusieurs autres, et, à ses yeux la taxe sur les foyers paraît la meilleure des taxes de ce genre, la matière imposable étant facile à constater, d'un usage dont la suppression est difficile, et servant ainsi de base au produit le plus net (3).

C'est cette même théorie qui paraît avoir inspiré Mathieu Decker lors-

---

(1) Voy. les *Éléments du droit public et administratif*, par M. Foucart, 4e édition, t. II, p. 388 à 390.

(2) Pour M. Hofmann, l'impôt sur les loyers considéré en lui-même est lié aux taxes directes sur le luxe. « Le logement, dit-il, n'est pas par lui-même un luxe. Mais dans la mesure où les logements deviennent plus commodes, et sont en même temps élégants et brillants, ils manifestent une dépense qui dégénère en *luxe* et en devient même une des manifestations de ce genre les plus coûteuses. » (P. 223.) De là la disposition de cet écrivain à concentrer l'impôt sur les loyers dans les villes importantes et pour les logements élevés, conformément, au reste, à la pratique de quelques villes françaises rédimées (Hofmann, p. 237 et 244.)

(3) Voy. le chap. xv intitulé : *Of Excise*.

qu'il a eu la pensée de faire d'un impôt sur les loyers l'impôt unique possible pour les besoins d'un pays donné (1). Mais il s'agissait, pour W. Petty et Mathieu Decker, comme pour le législateur français, lorsqu'il a institué la contribution mob lière, de saisir la proportion de la fortune d'après l'importance du logement.

Lorsqu'au contraire, au moyen âge, on imposait les maisons sans considération de leur importance, on s'éloignait entièrement de cette recherche de proportionnalité et l'on préludait à la pensée de l'égalité proportionnelle par un procédé un peu empreint d'égalité brutale.

Nous avons quelquefois fait remarquer, dans le cours de ces recherches, les relations qui rapprochent des taxes très-différentes, absolument comme, dans le règne animal, certains genres ont des points de contact quelquefois inattendus avec d'autres.

Les capitations se rapprochent des impôts sur les consommations de nécessité; l'impôt foncier et l'impôt sur les mutations nécessaires ont des rapports incontestables dans leurs résultats, de même les capitations ont des ressemblances frappantes avec les taxes sur les habitations, lorsqu'on ne tient aucun compte, comme il paraît en avoir été ainsi pour les *fouages* du moyen âge, de l'ampleur ou de la valeur locative des habitations. C'est ce que semble avoir senti Etienne Pasquier, lorsqu'il dit : « Par le même avis des États, on met une nouvelle « charge d'impôt sur le peuple, qui se lève par capitations et feu, que

---

(1) Le pamphlet assez rare de Mathieu Decker est intitulé : *Serious considerations on the several high duties which the nation in general (as well as it's trade in particular) labours under, whith a proposal for preventing the running* (contrebande) *of goods, discharging the trader from any search and raising all the publick supplies by one single tax.* By the late sir Mathieu Decker. 7e édition. Londres, 1756. 32 p. in-8°. (La 1re édition est datée de Londres 1743 et a aussi 32 pages; elle porte : *By à whill wisher to the good people of great Britain.*) P. 14, on lit : « My proposal in short is this that there be but one single excise duty over all great Britain and that upon houses. » Mais on voit que l'impôt proposé par l'auteur est une sorte d'impôt sur le revenu, car il dit p. 19 : « The method i would point for collecting this duty is that every house in England which is either let for or inhabited by its owner worth 200 l. a year or upwards, or where the inhabitant is in possession of acreal estate of 1,000 l. a year or more, let the house he liveth in be great or small, should pay 100 l.; and that all houses may be ranged in their several classes, thee lowest at 5 l. and the middle ones in proportion whith the addition of real estates annexed to them.

« l'on appela du commencement *fouage*. Cela fut levé pour une fois « et à petite somme par tête. (1). »

La Pologne a été souvent soumise à une taxe sur les cheminées (podymne), qui avait été instituée pour la première fois en 1629, à l'occasion d'une guerre contre la Suède. Levé jusqu'en 1768, réorganisé en 1775, l'impôt a été en vigueur jusqu'en 1796 (2).

A Berlin il existe, outre la contribution foncière, un impôt prélevé sur les locataires (mieth steuer) à raison de 6 2/3 0/0 du prix de location, avec exemption en faveur des loyers qui ne dépassent pas 30 thalers (3). Les propriétaires qui occupent eux-mêmes leurs maisons y sont assujettis comme les locataires.

Le Piémont a modifié, par une loi du 28 avril 1853, les impôts personnel et mobilier, introduits par l'édit royal du 14 décembre 1818. L'impôt mobilier a été établi en raison de la valeur locative des habitations et de leurs dépendances. Il est assis par quotité et varie de 4 à 12 0/0 suivant l'élévation des valeurs locatives et la population des villes. Le minimum de valeur locative imposable est de 150 livres à Turin, et de 40 livres dans les communes au-dessous de 1,600 âmes de population.

Une loi contemporaine du 1er mai 1853 a institué en Piémont une taxe assez légère sur les voitures publiques et particulières.

L'impôt sur les loyers, sous le nom d'impôt *personnel*, avait pris place dans le système de contributions centralisées établies dans les Pays-Bas au commencement de ce siècle, sur l'initiative du grand pensionnaire Schimmel Penninck. Aujourd'hui cet impôt réuni à l'impôt sur les portes et fenêtres et à l'impôt sur les cheminées représente avec eux les trois premières branches de la taxe personnelle perçue dans les Pays-Bas depuis 1817.

Ce genre d'impôt est, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, très-ancien dans cette contrée.

Il est question de l'impôt sur les foyers (haarstede) en Hollande, dès l'année 1537. La proposition de l'établir fut alors repoussée par le

---

(1) *Recherches de la France*, ch. XI.

(2) Golenski, p. 44.

(3) Cette taxe a été d'abord du douzième et ensuite du quinzième du loyer. La moyenne du produit de 1815 à 1821 a été de 179,538 thalers par an, au taux de 8 2/3 0/0. Celle des produits de 1831 à 1838, sur le pied de 6 2/3 0/0, a été de 283,280 thalers. (Hofmann : *Die Lehre von den Steuern* p. 239 à 241.)

motif que cet impôt atteignait les pauvres aussi fortement que les riches (1).

En 1553, l'impôt fut établi sur le pied de 6 stuivers par foyer (2), et rapporta de 36,000 à 37,000 florins. Il fut levé, dans le siècle suivant, sur un taux plus élevé et ordinairement à titre de contribution de guerre, notamment en 1664, sous le gouvernement de Jean de Witt, à l'approche des hostilités entre la Hollande et Charles II (3).

Il fut, en 1665, mis pour moitié à la charge des propriétaires et des locataires, et dénaturé par une relation établie avec le loyer des bâtiments, en ce sens que les magasins et greniers privés de foyers furent supposés en posséder un nombre proportionné à leur valeur locative.

L'impôt sur les foyers fut fondu en 1732 dans la contribution foncière (4).

Lorsqu'un système unitaire de contributions fut établi en 1805, un nouvel impôt de 10 0/0 sur les loyers fut établi sous le nom d'impôt *personnel*. Il fut perçu sur les locataires et propriétaires habitant leur maison, et destiné à atteindre les logements comportant quelque luxe. Les maisons d'une valeur locative totale inférieure à 30 florins en furent exemptes. A la suite de la réunion de la Hollande à l'Empire français, le système de nos impôts fut introduit dans les Pays-Bas.

Dans le nouveau système d'impôts fondé par la loi de 1821 et 1822, et ultérieurement remanié depuis la séparation de la Hollande et de la Belgique par les lois hollandaises de 1833, 1836 et 1843 (5), l'impôt personnel a été assis sur les six bases que nous avons déjà fait con-

---

(1) Over de Belastingen, etc., p. 99.

(2) *Ibid*, p. 108, et Engels, p. 153 et suiv. Il résulte des renseignements de cet auteur (p. 95) que les autres provinces unies avaient des taxes généralement analogues à celles de la province de Hollande.

(3) Voy. l'ouvrage de Simons sur *J. de Witt et son temps*. 2e partie.

(4) Over de Belastingen, p. 149.

(5) La loi du 28 juin 1822, sauf de légères modifications dans les lois du 20 décembre 1831 et 12 mai 1837, est restée en vigueur en Belgique. En 1849, il a été proposé par M. le ministre des finances de Belgique de remplacer les foyers dans l'assiette de l'impôt personnel par les voitures, et d'introduire dans la loi de 1822 quelques changements dont certains analogues aux modifications hollandaises. Le minimum de location applicable aux trois premières bases était élevé de manière à exempter 400,000 maisons sur 700,000 comptées dans le royaume. (Voy. l'*Exposé des motifs* du 16 février 1849, p. 7.)

naître (1), et dont les trois premières se rapportent aux habitations d'une valeur locative supérieure à certains taux déterminés relativement à la population de la commune, tandis que les trois autres intéressent les objets mobiliers, les domestiques et les chevaux (2).

La première base de l'impôt personnel néerlandais est la valeur locative sur laquelle l'impôt dû par l'habitant pèse dans la proportion de 5 0/0.

Le nombre des ouvertures, combiné avec la population du lieu, constitue la seconde base de l'impôt personnel sans aucune différence fondée sur l'étage auquel les ouvertures appartiennent, ni sur le nombre total des ouvertures de la maison (3).

L'impôt sur les foyers, troisième base de l'impôt personnel, s'élève, au contraire, progressivement par rapport au nombre des foyers dans le même logement. Les calorifères sont considérés comme équivalents à un certain nombre de cheminées égal à celui des pièces qu'ils chauffent, déduction faite des pièces renfermant un foyer taxé.

L'impôt est de 35 centimes pour un seul foyer et de 5 florins par chaque foyer, quand le nombre s'en élève à dix dans la maison et ses dépendances, ou l'appartement habité par le contribuable, soit propriétaire, soit locataire.

Les fours ne sont pas soumis à l'impôt.

Le mobilier avait été déjà imposé (4) dans le système néerlandais de 1805, d'après un tarif gradué depuis 1 0/0 sur le mobilier, valant de 500 à 4,000 florins, jusqu'à 1 1/2 0/0 sur le mobilier valant plus de 8,000 florins.

Le mobilier servant à l'agriculture et à l'industrie, les bibliothèques, les collections de tableaux, les vêtements journaliers n'étaient pas compris dans le mobilier taxé ; les joyaux et les objets d'or et d'argent n'étaient comptés que pour moitié de leur valeur.

---

(1) Voy. la subdivision du produit de l'impôt personnel dans le budget de 1834, d'où il résulte que les trois premières bases donnent environ les 3/4 du produit total.

(2) Voy. sur les diverses branches de l'impôt personnel le petit recueil de M. Ciriaci. La Haye, 1843.

(3) L'art. 13 de la loi du 18 juin 1822 établissait une distinction entre les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des deux premiers étages, et celles des étages supérieurs et des caves habitées dans les villes au-dessus de 5,000 âmes.

(4) Engels, p. 188.

Suivant la législation relative à cette quatrième base de l'impôt personnel, la taxe a été rendue proportionnelle sur le pied de 1 0/0. Le minimum, exempt d'impôt, se détermine d'après la valeur locative de l'appartement où le mobilier est déposé, et varie suivant la population de la commune. Enfin la liste des objets exempts est plutôt accrue que diminuée. Les joyaux, montres et objets d'or et d'argent y sont compris pour toute leur valeur. L'impôt frappe la jouissance du mobilier sans qu'on recherche la propriété ou la durée de la location. Les contribuables peuvent éviter l'estimation de leur mobilier en lu. supposant une valeur déterminée par l'application d'un certain coëfficient à la valeur locative de leur logement, suivant la population.

Si les législations belge et hollandaise ont grevé d'impôts l'ensemble du mobilier garnissant les habitations, beaucoup d'autres États ont perçu des taxes sur certains objets spéciaux qui peuvent être atteints par la voie directe lorsque la possession en est, de sa nature, durable. On peut étudier des détails de ce genre dans les budgets américains, où l'on voit la taxe sur les montres, par exemple, figurer dans les recettes de plusieurs États, comme aussi les couteaux-poignards, les quilles et les pianos au Mississipi (1). Il y a quelque chose de semblable dans les finances suédoises. L'*allmæn bevillnning* a compris quelquefois des taxes sur les montres et aussi sur les meubles d'acajou et de soie. Une pièce tapissée de soie payait 6 rixdales en 1812 (2). Ces dernières taxes, qui ont eu quelque analogie en Hanovre, je crois, se rattachent aux taxes sur les logements. L'Angleterre a perçu, comme l'Amérique et la Suède, des taxes sur les montres, mais l'essai n'a duré qu'un an (3).

L'argenterie n'a pas été seulement imposée à l'aide d'un droit de marque, comme en Angleterre (4) et en France, mais encore comme objet de luxe en Prusse, de 1809 à 1812 (5).

---

(1) Le produit de l'impôt, vers 1849, sur 912 pianos était de 516 dollars; 184 *bowie Knifes* ou couteaux-poignards, payaient 184 dollars. (*American Almanach de* 1849.) On a parlé récemment du projet de taxer les parapluies dans les États belligérants de l'Amérique du Nord.

(2) *Revue contemporaine* de novembre 1857.

(3) Voy. l'ouvrage intitulé : *l'Angleterre en* 1800, imprimé à Cologne en 1801, p. 271, et le recueil chronologique intitulé : *The Tablet of memory*. London, 1809, p. 120.

(4) Voy. Mac Culloch, *Taxation*, p. 275. Dans l'*École de la médisance*, de Sheridan, il est fait allusion à l'impôt sur certaine vaisselle (*french plate*); ailleurs, de la taxe sur l'argent travaillé (*wrought plate*). D'après le *Tablet of memory*, le *plate act* a duré de 1756 à 1780. — (5) Hofmann, p. 231.

Les jeux sont taxés dans divers pays; les cartes sont imposées par la voie indirecte du timbre; elles l'étaient avec les dés, en Hollande au XVIIIe siècle (1).

Les quilles sont imposées à Brême (2), les billards dans la même ville et à Genève (3). M. Ritter von Hauer, rapporte que ces deux jeux furent simultanément taxés en Autriche en 1692. En Angleterre, l'impôt sur la poudre à cheveux et les armoiries sont surtout des accessoires de la taxe sur les domestiques et les voitures (4).

La république de Venise a taxé même les perruques (5), et Charles XII, dans ses malheurs, établit une taxe sur tous ceux qui portaient de la soie dans l'étoffe de leurs vêtements, des perruques ou des épées dorées (6). Par son édit du 23 avril 1743, Frédéric le Grand abolit divers impôts bizarres qui étaient levés en Silésie et qui étaient peut-être perçus par forme indirecte, tels que des taxes sur les bottes et autres chaussures, ainsi que sur la danse (7). Il a été question, en Hollande, de taxer les fleurs, à l'époque où elles étaient devenues dans ce pays l'objet d'un commerce passionné (8).

On ne sait trop s'il faut placer dans les impôts sur les jouissances, ou plutôt dans les impôts indirects sur les consommations, certaines de ces taxes, telles encore que celles sur les bottes et souliers, levées en Autriche en 1642 et en Hollande de 1674 à 1680 (9); enfin le petit timbre levé dans ce dernier pays sur des marchandises de luxe (10) dont certaines, comme les pendules et horloges, paraissent des objets de jouissance plutôt que de consommation.

Mais là ne s'est pas arrêté l'impôt sur les jouissances : après les

---

(1) Engels, p. 143.

(2) Reden, t. I, p. 1574.

(3) *Ibid.* et Hottinger, p. 96. Les billards figuraient aussi pour un produit de 6,835 livres dans le tableau des revenus de la Toscane, suivant le rapport adressé par M. Bowring à lord Palmerston. (Traduction italienne, publiée à Londres en 1838, p. 9.)

(4) Voy. Rau, § 427 (*d*), *et infrà* ce que nous disons de ces taxes.

(5) Daru, *Histoire de Venise*, t. IV, p. 669. 1re édition.

(6) Voltaire, *Histoire de Charles XII;* Sinclair, *Analyse des sources du revenu public*, p. 44.

(7) *Vie de Frédéric II*, publiée en 1788 à Strasbourg, chez Treuttel, p. 221 et 223.

(8) Kerroux, *Abrégé de l'histoire de la Hollande*, p. 587.

(9) Engels, p. 140 et Ritter von Hauer.

(10) *Ibid.*, p. 191

objets matériels, il a atteint les êtres animés, tels que les domestiques, dont l'entourage et les services ont paru un luxe facile à atteindre. Cependant les impôts sur les domestiques sont peut-être nés aussi des impôts de capitation que le maître était tenu d'acquitter pour ses serviteurs. Lorsque les capitations ont fait place à des impôts plus justes et mieux répartis, on a considéré le nombre des domestiques comme des indices de la fortune de leurs maîtres, et cet impôt a acquis dans certains pays quelque développement. La république de Venise leva, à l'époque de la guerre de Chioggia, une taxe de 3 livres d'argent par mois pour chaque esclave que posséderaient les citoyens (1).

Dans la Hollande, dont il faut toujours parler comme de la terre classique de la fiscalité, les impôts sur les domestiques sont fort anciens. Dès l'année 1636 (2), une taxe de 1 florin par tête pour chaque domestique de l'un ou l'autre sexe y fut établie, sous le nom de *heeregeld*. En 1680, l'impôt fut gradué et porté à 6 florins par domestique pour les citoyens qui étaient cotisés au 200e denier sur une valeur de 1,000 florins au moins (3) et à 3 florins par tête pour ceux qui étaient moins riches.

En 1749, le *heeregeld*, combiné avec un autre impôt nommé *redemptiegeld*, fut établi sur une échelle progressive par rapport au nombre des domestiques; le tarif était de 4 florins pour un domestique, 14 pour deux, 24 pour trois, 36 pour quatre et 10 florins par domestique au-dessus de cinq.

En 1791, la progression fut rendue plus rapide et en même temps son accroissement fut indéfini, de telle sorte que l'impôt de 6 florins pour un domestique, était de 530 florins pour vingt domestiques.

Les ouvriers étaient assujettis à un droit fixe de 3 florins par tête. Lors de l'établissement du système unitaire des contributions dans les Pays-Bas en 1805, la progression établie par la loi de 1791 fut adoucie (4).

L'impôt sur les domestiques, ainsi acclimaté par un usage séculaire, a été incorporé dans l'ensemble de l'impôt personnel, dont il constitue le

---

(1) Daru, t. III, p. 79.

(2) Engels, p. 130.

(3) On appelait demi-capitalistes ceux qui étaient reconnus possesseurs de 1,000 florins, et capitalistes complets ceux qui possédaient 2,000 florins. (Engels, p. 144.)

(4) Engels, p. 186.

cinquième élément. Dans cette nouvelle législation, les domestiques et ouvriers ont été divisés en cinq classes (1) : la première classe comprend les domestiques attachés au service de la personne, de la maison ou de l'écurie ; la deuxième, les serviteurs attachés à un travail permanent de jardinage ; la troisième, les serviteurs, aides et apprentis des deux sexes exclusivement employés dans l'exercice des professions étrangères aux manufactures et au trafic, telles que l'agriculture, la boulangerie, la boucherie, la pharmacie, etc.; des prescriptions et conditions minutieuses établissent la limite entre la troisième et la première classe, relativement aux domestiques agricoles qui rendraient quelques services personnels à leurs maîtres. La quatrième classe comprend les domestiques attachés au service d'écurie chez les agriculteurs, médecins, ecclésiastiques et fonctionnaires publics, dans certaines conditions déterminées, et les jardiniers, non compris dans la deuxième classe ; les femmes de chambre, de quinze à dix-huit ans ; les ouvriers servant des fabricants et traficants; et ceux de quelques autres professions dont les maîtres paient la taxe de première classe relativement à leurs chevaux. La cinquième classe comprend les serviteurs attachés à la garde d'une maison en l'absence des maîtres.

Le droit dû dans la première classe s'élève progressivement avec le nombre des serviteurs. Il est de 5 florins pour un domestique et de 270 florins pour douze domestiques; le droit est de 40 florins par domestique au-dessus de ce chiffre.

Dans la deuxième classe, le droit est de 15 florins pour un jardinier et de 5 florins pour un aide-jardinier.

Dans la troisième classe, la taxe est de 2 florins par tête.

Dans la quatrième classe, de 3 florins.

Et dans la cinquième, de 6 florins.

Sans vouloir mentionner les diverses dispositions de détail relatives à l'assiette de la taxe sur les domestiques, nous nous bornerons à ajouter que la loi consacre des immunités relatives aux gouverneurs et gouvernantes, sous-maîtres et sous-maîtresses, employés à l'éducation ; aux messagers et courriers ne portant pas de livrées, ne demeurant pas chez leurs maîtres ou attachés au service de plusieurs ; aux nourrices ; aux femmes de chambre, âgées de moins de quinze ans; aux ouvriers de la troisième classe âgés de plus de soixante-cinq ans ; aux couturières ne travaillant pas plus de trois jours par semaine dans le même menage ;

(1) Ciriaci, p. 17.

aux serviteurs attachés aux établissements d'instruction ou de bienfaisance publique; aux domestiques et ouvriers parents au troisième degré des maîtres qu'ils servent; aux ouvriers des fabricants et commerçants, qui ne rendraient aucun service; enfin aux servantes attachées seules aux personnes tenant chez elles au moins quatre enfants ou petits-enfants mineurs.

Genève devait tirer, en 1846, 19,000 francs d'un impôt analogue (1).

Prittvitz et Hoffmann nous apprennent aussi que des taxes sur les domestiques ont été levées en Prusse de 1810 à 1814 et nous donnent à ce sujet divers détails (2).

La Suède a eu des taxes sur les chapelains domestiques considérés comme objet de luxe pour les familles qui les entretenaient. Nous n'en parlons ici que pour les nécessités de la classification systématique. Les domestiques proprement dits donnaient lieu aussi, à la même époque de 1812, à des impôts croissant progressivement avec le nombre des domestiques employés (3).

Le Portugal a dans son budget une taxe sur les *criados* (domestiques) y *cavalgaduras*.

Ceci nous amène à un objet assez fréquemment taxé dans l'histoire, les chevaux et voitures.

L'antiquité offre des traces d'impositions pour les voitures, et Nerva passe pour avoir aboli une lourde taxe de cette nature (4). Si nous voulions passer de l'antiquité aux annales des peuples barbares modernes, nous signalerions aujourd'hui l'impôt sur les chameaux dans divers pachaliks turcs (5).

D'après M. Ritter von Hauer, un impôt de 3 florins par mois

---

(1) *Der Staats haushalt der Schweizerichen Eidgenossenschaft*, par Hottinger, p. 96.

(2) Pour les domestiques mâles employés à l'usage personnel, le taux était de 6 th. pour 1 domestique, de 16 th. pour 2, de 30 th. pour 3, de 48 th. pour 4, de 75 th. pour 5, et au-dessus de ce nombre de 20 th. par tête. Pour les servantes, la taxe était de 4 th. pour 2, de 9 th. pour 3, de 16 th. pour 4, de 25 th. pour 5 et de 6 th. par tête si le nombre dépassait 5 (*Die Lehre von den. Steuern*, p. 229.) Voy. aussi Prittwitz, *Theorie der Steuern und Zælle.*

(3) Article sur l'impôt général de Suède dans la *Revue contemporaine* de 1857.

(4) Voy. Sinclair, *Analysis of the sources*, p. 80.

(5) *Revue contemporaine*, t. XXV, p. 65 et suiv., article de M. Poujade sur *les Finances de la Turquie.*

fut établi en 1697 sur les voitures de louage et calèches, à Vienne en Autriche.

Au XVIIe siècle, on levait en Hollande, sur les propriétaires de chevaux, un impôt de 1 ou 2 stuivers par mois, suivant l'âge des animaux (1). A la même époque, les charrettes et voitures étaient grevées d'une taxe établie depuis 1671 (2) et qui variait suivant des catégories déterminées, depuis 2 stuivers et 8 deniers, jusqu'à 1 florin et 10 stuivers par trimestre.

En 1671, cette taxe rentra dans un nouvel impôt sur les carrosses, calèches, voitures, chevaux, yachts et barques de plaisir, impôt qui répondait aux besoins de la guerre imminente entre les Provinces-Unies et la coalition de la France et de l'Angleterre.

Le droit fut :

Pour un carrosse à 6 chevaux de.	100 fl.
— un carrosse à 4 chevaux de.	75 —
— — à 2 chevaux de.	50 —
— une voiture couverte à 4 chevaux de. . . .	65 —
— — — à 2 chevaux de. . . .	40 —
— une voiture découverte, chaise ou calèche à 2 chevaux de.	30 —
— une voiture découverte à 1 cheval de. . . .	20 —
— un cheval de selle.	15 —

Pour une voiture de ville sans chevaux, de 12 à 15 florins et plus tard de 5 à 15 florins.

Tous ceux qui payaient l'impôt sur les transports (3) ou qui étaient obligés d'entretenir des chevaux pour l'exercice de leur profession, tels que les brasseurs, fabricants de drèche ou de gruau, débitants d'huile, etc., étaient dispensés de l'impôt. Les yachts et les barques de plaisir, supportaient un impôt du vingtième de leur valeur (4).

En 1749, on ajouta aux prescriptions de 1671 un droit sur les loueurs de chevaux qui était de 20 florins pour un cheval, qui s'élevait ensuite graduellement à 100 florins pour six chevaux, et avait son maximum à 120 florins pour six chevaux.

---

(1) Engels, p. 114.

(2) *Ibid.*, p. 134 et suiv.

(3) Cet impôt, appelé *veergeld*, établi en 1666, était du quart du prix des places dans les voitures ou barques de transport. (Engels, p. 139.)

(4) Engels, p. 133.

Cette législation fut remplacée en 1791 par une taxe dite *plaisier-yeld*, levée sur tous ceux qui avaient à leur usage ou louaient à d'autres des chevaux, voitures ou bateaux de luxe.

L'impôt était :

Pour une voiture à 4 roues appartenant à un particulier.	150 fl.
Avec 4 chevaux	100 — en sus.
Avec 3 chevaux	80 — en sus.
Avec 2 chevaux	70 — en sus.
Pour une voiture à 2 roues avec plus d'un cheval	40 —
Pour une voiture à un cheval.	30 —
Pour un cheval de selle.	20 —
Pour chaque cheval, autres que ceux de voiture et de selle, mais pouvant servir à remplacer ces derniers.	11 —
Les loueurs de voiture payaient pour un cheval	22 —
Pour deux chevaux.	33 —
Pour trois chevaux.	44 —
Pour huit chevaux.	140 —
De 8 à 10 chevaux	150 —
De 10 à 12 —	160 —
De 12 à 15 —	170 —
De 15 à 20 —	190 —
Et au-dessus de ce nombre, 20 fl. en sus pour cinq chevaux.	
Les voitures et charrettes des agriculteurs non suspendues et à un seul cheval, celles des fabricants de gruau, bouchers et blanchisseuses supportaient un droit de. . . .	5 — 10 st. 0/0
Les propriétaires et loueurs de yachts et bateaux de plaisir payaient un impôt, les premiers (par 100 fl. de valeur) de. . . .	5 — 10 st. 0/0
Les seconds (pour 100 fl. de valeur) de. . .	7 —

En 1805 (1) l'impôt fut assis sur les chevaux de luxe, soit de selle, soit de trait, possédés, soit à titre de propriété, soit à titre de location, dans la progression suivante qui est assez remarquable par ses intermittences.

(1) Engels, p. 146.

Pour le premier cheval.	25 fl.
— le second —	45 —
— le troisième —	25 —
— le quatrième —	75 —
— le cinquième —	25 —
— le sixième —	115 —
Et pour chaque cheval en sus. . . .	50 —

Il y eut en outre un droit de 6 florins sur les chevaux de commerçants, fabricants et blanchisseurs et 1 florin 10 sur les chevaux employés à l'agriculture. Ce dernier droit s'élevait à 5 florins, si ces animaux étaient aussi employés à un service d'agrément.

Dans la législation actuelle de l'impôt sur les chevaux qui constitue la sixième base de la contribution personnelle néerlandaise, les animaux sont soumis à l'impôt dès que leur dentition indique l'âge de quarante-deux mois, et divisés en six classes.

La première classe contient les chevaux de luxe, c'est-à-dire ceux qui servent à la selle ou sont employés à tirer des voitures suspendues : le droit est de 25 florins pour un cheval, 55 pour deux, 80 pour trois, et 20 florins par cheval en sus. Le droit est réduit d'un cinquième en faveur des personnes habitant des communes dont la population ne dépasse pas 3,000 âmes, qui ne possèdent pas plus de deux chevaux de la première classe et dont les domestiques ne portent pas de livrée.

La seconde classe renferme 1° les chevaux jusqu'au maximum de deux, dans les conditions déterminées pour la première classe, mais qui sont employés par des médecins, officiers de santé, chirurgiens, accoucheurs; au delà du nombre de deux, les autres rentrent dans la première classe.

2° Le cheval d'un ecclésiastique des campagnes attelé à une voiture suspendue, les autres chevaux rentrant dans la première classe. (Il y a immunité pour le *cheval unique* appartenant à un ecclésiastique des campagnes et qui n'est point employé à l'attelage d'une voiture suspendue.)

3° Le cheval employé à un attelage suspendu, mais qui appartient à un fonctionnaire de l'État, tenu d'avoir des chevaux d'après les règlements de sa profession, ou à un militaire. Les autres chevaux dans les mêmes conditions, sont rangés dans la première classe.

Sont exemptés les chevaux appartenant aux officiers de l'armée et de la milice (schuttery,) ainsi qu'aux fonctionnaires publics, conformément

aux obligations réglementaires, mais qui ne sont pas employés au tirage de voitures suspendues.

Le droit de la deuxième classe est de 15 florins par cheval.

La troisième classe comprend les chevaux employés par les agriculteurs, soit pour la selle, soit pour l'attelage des voitures suspendues, sans siége séparé pour le cocher.

On classe de la sorte un cheval pour l'agriculteur qui cultive au moins quatre arpents de terre labourable ou huit arpents de pâturage ou de prairie, et deux chevaux pour celui qui cultive au moins dix arpents de terre labourable ou vingt arpents de pâturage ou de prairie. Les chevaux au delà de ce nombre et consacrés au même usage restent dans la première classe.

Quant aux chevaux uniquement employés au service de l'agriculture, ils sont tout à fait exempts d'impôts.

Le droit dans la troisième classe est de 10 florins pour un cheval et de 25 florins pour deux chevaux au service de la selle ou des voitures suspendues sans ressorts de fer ou d'acier. Il descend à 5 florins pour un cheval et 16 florins pour deux chevaux attelés à des voitures suspendues d'une autre manière.

La quatrième classe comprend les chevaux dont les services sont loués, comme ceux des maîtres de poste, entrepreneurs de diligences, loueurs, etc.

Toutefois les chevaux loués d'une manière permanente à la même personne rentrent dans la première classe, et l'impôt est payé par les locataires. On considère même comme tels les chevaux loués à la journée à la même personne, suivant une répétition moyenne de quatre jours au moins par semaine.

Le droit dans la quatrième classe est de 8 florins par cheval.

On range dans la cinquième classe, sous un droit de 3 florins par cheval, les chevaux employés au service des fabriques et de l'industrie, ainsi qu'au transport des personnes et des marchandises dans des voitures non suspendues. Toutefois les chevaux employés au tirage des bateaux ne contenant que des marchandises paient seulement le demi-droit affecté à la cinquième classe. Une sixième classe a été établie en vue des marchands de chevaux qui n'emploient pas les animaux en leur possession à la location ou à l'attelage des voitures suspendues, suivant les emplois qui déterminent la quatrième ou la première classe.

Le droit dans la sixième classe est de 25 florins par dizaine de chevaux ; les fractions de dizaine comptent pour une dizaine entière.

Un système analogue à celui de la Hollande a été conservé dans le royaume de Belgique, et M. Rau évalue à 290,000 francs le produit de la taxe sur les chevaux dans ce pays (1).

Dans la Grande-Bretagne, les taxes sur les domestiques, sur les chevaux et voitures et sur les chiens remontent au XVIIIe siècle et sont rapprochées avec d'autres taxes de ce genre, sous la rubrique des *assessed-taxes*.

En 1693, les voitures de louage de Londres furent soumises à une taxe et placées sous l'administration des commissaires, en dépit de la résistance des femmes des cochers qui s'attroupèrent autour de Westminster et Whitehall et huèrent les représentants (2).

Dans le XVIIIe siècle, Smith mentionnait un droit de 4 l. st. par an pour le privilége de rouler carrosse, et ce droit avait été institué en 1747. Il fut à la fin du siècle porté à 9 l. 12 sch. (3). Le produit de l'impôt sur les domestiques dont l'origine remonte, dit-on, à l'année 1775 (4), dans la Grande-Bretagne, était, en 1843, de 200,252 l. st., d'après Mac Culloch (5), et celui de l'impôt sur les chevaux et voitures de 376,000 l. st. d'une part et de 428,904 l. st. d'autre part (6).

Le dernier acte réglant les *assessed-taxes* dans la Grande-Bretagne est du 20 août 1853.

La cédule C se rapporte aux domestiques, la cédule D aux voitures, les cédules E et F aux chevaux et mulets, la cédule G aux chiens, la cédule I aux personnes portant de la poudre aux cheveux, et la cédule K aux armoiries.

Le droit annuel pour les domestiques est de 1 l. 1 sch. pour les domestiques au-dessus de dix-huit ans et de 10 sch. 6 deniers pour les domestiques au-dessous de dix-huit ans. Il est payable par les maîtres. Sont exemptés les membres de la famille royale, les officiers des armées de terre et de mer pour leurs domestiques-soldats, les ascendants, servis par des fils ou petit-fils, âgés de moins de vingt-un ans, les

---

(1) § 427.

(2) *Histoire de Guillaume III*, par Macaulay, traduction d'Amédée Pichot, t. II, p. 217.

(3) Voy. la *Richesse des nations*, traduction de Garnier, t. II, p. 570. (Édition de 1843.) Voy. aussi la traduction de l'ouvrage de Raumer, p. 212, et Sinclair, *History of the public revenue*, t. II, p. 29.

(4) *The Tablet of memory*, p. 116.

(5) *Taxation*, p. 486.

(6) *Id.*, *ibid.*

marchands de comestibles, les aubergistes et loueurs de chevaux, pour certains de leurs domestiques, etc.

L'impôt sur les domestiques avait produit dans la Grande-Bretagne, 183,542 liv. en 1843. Le produit, malgré une réduction de taxe prononcée en 1853, a été de 198,297 liv. pour l'année terminée au 31 mars 1860.

Le droit sur les voitures est, par an, déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les voitures à quatre roues traînées par 2 chevaux ou mulets.	3 l. 10 s.
Pour les mêmes voitures traînées par un cheval ou un mulet.	2 l.
Pour les voitures à quatre roues ayant chacune moins de 30 pouces de diamètre et traînées par deux poneys ou mulets, aucun d'eux n'ayant plus de 13 mains de hauteur.	1 l. 15 s.
Pour les mêmes voitures traînées par un seul cheval ou un seul mulet	1 l.
Pour toute voiture ayant moins de 4 roues et traînée par deux chevaux ou mulets.	2 l.
Pour toute voiture traînée par un cheval ou un mulet. . . .	15 s.
— — par un poney ou un mulet n'ayant pas 30 mains de hauteur.	0 l. 10 s. 0

Le droit est réduit à moitié si la voiture n'est gardée que pour la destination du louage.

Il y a des droits particuliers de 2 l. 6 d. 8 pour les voitures à quatre roues et de 1 l. 6 sch. 8 d. pour les voitures ayant moins de quatre roues, possédées par des voituriers dans le but principal de transporter des marchandises.

Sont exemptées les voitures des membres de la famille royale, les voitures publiques pour lesquelles une licence est payée, les voitures servant exclusivement à l'agriculture, même lorsqu'elles serviraient à porter leur propriétaire et sa famille au lieu du culte divin.

Le produit de la taxe pour les voitures a été, dans l'année expirée au 31 mars 1860 (1), de 319,334 l.

Le droit pour les chevaux est déterminé ainsi qu'il suit :

---

(1) Outre l'impôt général sur les chevaux, il existe un impôt local à Glasgow sur les mêmes animaux. Son taux est de 21 schellings par cheval. Nous trouvons ce fait mentionné dans le *Rapport sur les taxes locales* du Royaume-Uni, rédigé par MM. Fisco et Vanderstraeten et déposé par le ministre des finances de Belgique. Bruxelles, 1859. Voy. p. 247 et 315.

Pour tout cheval de course.	3 l. 17 s. 0
Pour tout cheval ou mulet excédant 13 mains de hauteur et entretenu pour la selle ou pour traîner une voiture sujette à l'impôt.	1 l. 1 s. 0
Pour tout cheval ou mulet non compris dans les deux articles précédents, mais ayant plus de 13 mains de taille.	10 s. 6
Pour tout poney ou mulet n'atteignant pas 13 mains et entretenu pour la selle ou le tirage d'une voiture sujette à l'impôt.	10 s. 6
Pour tout poney ou mulet servant à tout autre usage.	5 s. 3

Le droit est réduit à 10 sch. 6 d. pour les médecins, ecclésiastiques et fermiers qui n'ont qu'un cheval ou mulet de selle ou de trait.

Les membres de la famille royale, les possesseurs de chevaux employés pour l'agriculture, les voitures publiques, le service militaire, les mines, la reproduction, etc., sont exemptés sous diverses conditions énumérées dans les cédules E et F. Le produit pour l'année finie au 31 mars 1860, a été de 358,686 l.

La cédule G règle l'impôt sur les chiens, établi, dit-on, pour la première fois en Angleterre en 1796 (1). Elle fixe un droit annuel de 12 sch. sur ces animaux, avec cette clause que l'impôt ne peut dépasser 39 l. 12 sch. quel que soit le nombre des chiens possédés en même temps par le même contribuable, ou 9 l. pour un nombre quelconque de lévriers (*greyhounds*.)

Sont exemptés de la taxe, les chiens (*dogs*) appartenant aux membres de la famille royale, ceux qui ne sont pas âgés de six mois au moment de la déclaration demandée, enfin ceux qui sont entretenus exclusivement pour la garde et la conduite du bétail et qui n'appartiennent pas à des espèces déterminées (*greyhound*, *hound*, *pointer*, *setting dog*, *spaniel*, *lurcher or terrier*.)

D'après un journal français (*Constitutionnel* du 27 janvier 1856), l'Angleterre possédait à la même époque, 19,995 lévriers, 14,500 chiens de chasse et de fantaisie, 218,770 chiens communs et 900 meutes payant en tout 5,565,700 francs de taxe. M. Hendriks a donné une statistique rectifiée qui se résume dans un produit de 199,746 l. pour 333,252 chiens, ce qui donne un chiffre moindre, soit d'une manière absolue, soit relativement au nombre de chiens taxés. L'impôt au reste

(1) *The Tablet of memory*, p. 108.

produit, suivant lui aujourd'hui, le triple de ce qu'il rapportait à l'origine, et cela grâce à l'accroissement des droits.

Toute personne qui se sert de poudre à cheveux, paye annuellement 1 l. 3 s. 6 d.

Exemption pour les serviteurs des membres de la famille royale. Cet impôt qui rendait, en 1796, 210,136 l., n'a produit en 1855 que la somme dérisoire de 1,405 l.

L'impôt sur le port d'armoiries, sur voitures, cachets, argenterie ou tout autre objet, est de 2 l. 12 s. 9 d. par an, si le contribuable paye déjà pour une voiture, 3 l. 10 s., et de 13 sch. 2 d. dans les autres cas. Exemption pour les membres de la famille royale ou pour les personnes portant certaines armoiries publiques par droit d'office.

L'édit du 28 octobre 1810, qui établit en Prusse des taxes de luxe sur les domestiques en introduisit aussi qui atteignaient les voitures, les chevaux et les chiens.

Une voiture à quatre roues destinée à la *commodité personnelle*, payait 8 th. par an. Une voiture à deux roues ne payait que 6 th.

Quant aux chevaux, l'impôt était progressif comme nous l'avons déjà constaté pour les domestiques.

1 cheval de selle ou de voiture payait. .	6 th.
2 chevaux payaient par tête.	8 —
3 chevaux.	10 —
4 ou plus.	15 —

Chaque chien, sauf ceux qui servaient à l'agriculture ou à l'exercice d'un métier, était taxé à 1 th. par tête (1). Cette dernière taxe transformée est la seule qui ait survécu aux circonstances de lutte nationale qui avaient fait introduire en Prusse les contributions en question.

On trouve en Suisse quelques impôts sur les jouissances de luxe. Ainsi il avait été établi, en 1803, dans le canton de Vaud un impôt sur les domestiques mâles, les chevaux de selle ou de cabriolet, les voitures et les permis de chasse, soit sans chien, soit avec un ou plusieurs chiens. Plus tard ces impôts ont été modifiés; on en a exempté les domestiques, mais on y a ajouté une taxe sur les billards.

---

(1) Hofmann, p. 229 et 230. D'après cet écrivain, l'impôt sur les domestiques, chevaux et voitures, dont on avait attendu 213,470 th., rendit seulement 158,828 th. en 1811.

Ces impôts modifiés ont produit en moyenne 7,852 fr. dans les dix années écoulées de 1821 à 1830 (1).

Une taxe spéciale sur les chiens, établie dans le même canton quelques années plus tard (loi du 11 juillet 1833) paraît avoir donné à elle seule un produit aussi considérable (2).

A Bâle, par la loi du 7 avril 1818, les chevaux de selle supportent un impôt de 16 f. et les voitures à deux chevaux une taxe de 30 f. (3).

A Brême, d'après la loi du 28 décembre 1816, le droit est de 25 rl. pour une voiture à deux chevaux; cela semble s'appliquer même aux chevaux du commerce et de l'industrie (4). L'Union américaine a quelquefois levé, pour ses besoins extraordinaires, des taxes sur les voitures (5) et le gouvernement turc, ainsi que nous l'avons dit précédemment, lève dans divers pachaliks des taxes sur les chameaux, dans lesquelles il est possible de voir un impôt sur les jouissances, aussi bien qu'une perception irrationnelle peut-être sur un élément de richesse arbitrairement choisi (6).

Les traditions du régime fiscal français offrent peu de traces des impôts sur les jouissances en dehors de ceux qui sont établis sur les loyers, portes et fenêtres.

On dirait que les impôts de luxe répugnent à une nation qui aime l'éclat, et ne veut pas interposer la main sévère et inquisitoriale du fisc entre l'homme et la propriété qui est pour lui un objet de vanité ou de plaisir. L'impôt sur les chapeaux, essayé sous Louis XIV et qui fut probablement, au reste, assis par le procédé indirect, fut considéré comme ayant presque ruiné les manufactures françaises (7).

L'édit de M. de Silhouette, sur l'imposition du luxe, de septembre 1759, lui valut d'être remplacé par M. Bertin le 21 novembre (8).

---

(1) *Des impôts dans le canton de Vaud*, par Philippon, p. 17 à 23, 32, 86 et 123.

(2) *Ibid.*, p. 33.

(3) Rau, § 427.

(4) Rau, § 427.

(5) Seybert, *Statistical annals*.

(6) Article de M. Poujade sur les finances de la Turquie dans la *Revue contemporaine*, t, XXV, p. 65.

(7) *Moniteur* du 27 novembre 1858.

(8) Voy. *Collection de comptes rendus*, imprimée à Lausanne en 1788 (ouvrage attribué à Mathon de la Cour). Cependant, d'après un écrivain moderne : « Silhouette aurait peut-être triomphé de la résistance intéressée du Parlement si les exigences intempestives de la guerre et de la cour ne

A la fin du siècle dernier, toutefois, on a établi de nouveau dans notre pays quelques impôts sur le luxe qui y ont été de peu de durée ; la loi du 3 nivôse an VII qui imposait les domestiques, chevaux et voitures ayant été abolie le 26 avril 1806 (1).

Aujourd'hui, l'impôt des prestations en nature, relatives au service des chemins vicinaux, est en réalité un impôt sur les facultés de travail, puisqu'il atteint les hommes valides en raison de leur nombre et de celui des chevaux et voitures qu'ils possèdent. Mais sous ce dernier aspect on ne peut nier qu'il n'atteigne immédiatement certains objets qui servent de base chez d'autres peuples à l'impôt sur les jouissances.

Les chevaux ne sont pas, nous l'avons déjà vu, les seuls animaux qui aient fixé l'attention du législateur financier.

Les chiens qui sont taxés, comme nous l'avons constaté, en Angleterre en même temps que les chevaux, et qui le sont peut-être surtout en tant qu'ils sont les compagnons des plaisirs de l'homme, ont été aussi taxés dans plusieurs autres pays, où le législateur, en les atteignant, s'est moins préoccupé du côté somptuaire que des intérêts de l'hygiène publique.

Les chevaux, comme les chiens, sont taxés au profit des villes en Danemark (2).

Rome moderne a eu longtemps une taxe sur les chevaux de luxe. M. Hendriks pense en avoir trouvé la trace dans les comptes du revenu public de la Cité en 1594-95. On le trouve mentionné dans les budgets de l'empire français au temps où Rome en faisait partie. L'art. 4 de la loi du 20 avril 1810 porte que la contribution sur les chevaux de luxe de la ville de Rome sera perçue en 1811 sur le même pied qu'en 1810. C'est sans doute cette même taxe qui est citée dans la statistique de l'Italie du comte Serristori, publiée à Florence en 1839. Le produit de la *tassa su i cavalli* en 1835, est donnée dans ce recueil comme produisant 82,306 écus, les frais de perception étant de 650 (3).

La Grande-Bretagne, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade (4),

---

l'eussent bientôt forcé à se dépopulariser par le rétablissement d'anciens impôts justement décriés. » (Compte rendu de l'ouvrage anglais de M. Murray sur les *Finances de Louis XV*. — *Débats* du 13 novembre 1858, et l'ouvrage anglais, p. 269.)

(1) Voy. Macarel et Boulatignier. — Voy. aussi Rau, § 427.

(2) Voy. Octrois, *Dictionnaire d'économie politique*.

(3) *Statistica degli stati pontificii*, p. 35.

(4) Rau, § 427.

le grand-duché de Hesse (1), celui d'Oldenbourg (2), la principauté de Valdeck (3), la ville de Brême (4), le grand-duché de Weimar (5), les cantons de Zurich, de Bâle-campagne, de Vaud et de Thurgovie (6) ont compris dans leurs recettes la race canine pour des sommes peu considérables, et au profit desquelles les communes sont plus ou moins intéressées (7). Un décret du grand-duc de Toscane du 3 juillet 1856, rapporté dans le *Moniteur* français du 14 juillet, imposait au profit des communes, une taxe variable de 2 à 15 livres pour les chiens de toute espèce (y compris au moindre taux les chiens de fermier et de berger).

On sait qu'un impôt sur les chiens, souvent proposé par le gouvernement de 1830, préparé aussi une première fois infructueusement sous le second empire en 1852 (8), a été enfin établi en France à partir du 1er janvier 1856 et au profit des communes.

Aux termes de la loi du 2 mai 1855, la taxe ne peut excéder 10 fr. ni être inférieure à 1 fr. Des décrets rendus en Conseil d'Etat doivent régler, sur la proposition des conseils municipaux et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. Un règlement d'administration publique a dû déterminer les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnerait lieu à un accroissement de taxe, accroissement limité au quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Le règlement d'administration publique du 4 août 1855 a décidé que les tarifs ne comprendraient que deux taxes, la plus élevée pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, la moins élevée pour les autres chiens. Il a obligé les contribuables à une déclaration annuelle *à la mairie* du nombre et de la destination de leurs chiens. Le tableau suivant, dont j'ai dû la communication à l'obligeance de M. Vandal, directeur général des contributions directes, donne les principaux résultats de l'impôt dans la première année de son établissement; on y voit en résumé que la taxe a donné : en 1856, 6,046,471 fr. 50 pour 1,870,875 chiens, soit environ 3 fr. 20 par chien et 20 cent. par tête sur l'ensemble de la population française.

---

(1) Reden, t. I, p. 438. — (2) *Ibid.*, p. 1041. — (3) *Ibid.*, p. 1498. — (4) Reden, t. I, p. 1574. — (5) 5,700 th. de produit d'après le budget de 1854, 1855, 1856. — (6) Hottinger, p. 38, 64, 82, 88.

(7) En Wurtemberg pour partie, dans l'Oldenbourg pour le tout.

(8) L'art. 15 du projet de 1852 établissait une taxe uniforme de 5 fr. par chien de toute espèce, en exceptant seulement les chiens qui servent à diriger les personnes atteintes de cécité, ceux qui sont employés à la garde et à la conduite des troupeaux.

ETAT présentant, par catégorie, le produit de la taxe municipale sur les chiens pour 1856.

CATÉGORIES.	TAUX des taxes.	NOMBRE DE Communes.	Chiens.	Taxes simples.	Taxes doubles.	Taxes triples.	Taxes quadruples	MONTANT DES TAXES simples.	doubles.	triples.	quadruples	TOTAL.
1re catégorie....	10 fr. »	23	72.480	71.117	682	681	»	711.170 »	13.640	20.430	»	745.240 »
	8 »	9.755	185.551	170.655	14.097	789	»	1.365.320 »	225.552	18.936	»	1 609.808 »
	6 »	15.938	182.330	168.851	12.558	921	»	1.013.106 »	150.696	16.578	»	1.180.380 »
	5 »	11.085	98.269	90.792	6.712	765	»	453.960 »	67.120	11.475	»	532.555 »
Total.....	.....	36.801	538.630	501.425	34.049	3.156	»	3.543.556 »	457.008	67.419	»	4.067.983 »
2e catégorie.....	5 »	1	3.205	3.194	1	10	»	15.970 »	10	150	»	16.130 »
	3 »	8	15.600	15.516	16	68	»	46.548 »	96	612	»	47.256 »
	2 »	9.642	315.800	313.851	137	1.812	»	627.702 »	548	10.872	»	639.122 »
	1 50	15.975	504.240	500.157	267	3.816	»	750.235 50	801	17.172	»	768.208 50
	1 »	11.103	493.390	486.615	368	7.007	»	486.015 »	736	21 021	»	507.772 »
Total.....	.....	36.801	1.332.235	1.318.733	789	12.713	»	1.926.470 50	2.191	49.827	»	1.978.488 50
Total des deux catégories..		36.801	1.870.875	1.820.168	34.838	15.860	»	5.470.076 50	458.995	117.246	»	6.046.471 50

L'impôt des chiens est très-diversement réparti, suivant le taux adopté dans les différentes localités, comme aussi suivant le nombre et la destination des chiens. Dans les pays où le goût de la chasse est répandu, l'impôt est souvent assez productif, et nous connaissons des communes rurales dans lesquelles, par suite de circonstances de ce genre, il constitue une ressource utile pour le budget municipal.

L'impôt semble avoir amené la destruction d'un certain nombre de chiens, car, d'après une note que je dois à l'obligeance de M. de Janvry, successeur de M. Vandal, il n'en serait resté en 1860 que 1,746,514, donnant une taxe totale de 5,345,923 fr.

En 1851, le gouvernement a pensé que le système des déclarations annuelles pour l'assiette de la taxe des chiens pouvait être adouci en faveur des contribuables, et sur l'avis de la majorité des conseils généraux consultés en 1860, il a rendu le décret suivant :

Article 1er. — Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendront une nouvelle déclaration obligatoire.

Art. 2. — Les art. 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

En Angleterre, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, le principe de la déclaration annuelle est en vigueur, et une amende est due par le contribuable qui ne renvoie pas rempli de ses réponses le petit questionnaire que l'Administration lui fait adresser par la poste; mais on assure que l'amende n'est pas exigée lors même qu'elle serait encourue, et le collecteur se bornerait à porter dans ce cas la même taxe que l'année précédente.

Quoique les taxes sur les consommations paraissent constituer le fonds des revenus publics en Australie, la taxe sur les chiens a été établie dans la terre de Van-Diemen en 1846 (1).

---

(1) *Histoire de la colonisation pénale*, par M. de Blosseville, t. II, p. 15 et 88.

Il ne faut peut-être pas s'étonner que les volailles aient été quelquefois atteintes par les financiers, spécialement en Angleterre et en Pologne (1). Philomèle elle-même est tombée sous la main du fisc, et les rossignols fournissaient à la fiscalité prosaïque de la ville de Brême un revenu de 25 rixdales d'or d'après les prévisions du budget de 1850 (2).

Étaient-ce les petites pies ou les gazettes (*gazette*) qui étaient imposées dans les états du pape à l'époque où le comte Serristori a rédigé la statistique de l'Italie ?

L'Espagne ne paraît avoir aucun impôt sur les jouissances. Une taxe sur les loyers y a été perçue quelque temps et ensuite abandonnée (3).

Les impôts de la nature de ceux qui nous occupent sont naturellement assis par déclaration et par voie de quotité (4).

Ils paraissent, comme partie d'un ensemble de taxes sur les consommations, se légitimer par cette considération que la plupart des impôts de consommation grèvent indistinctement le pauvre autant que le riche, et certains impôts de luxe ne font que rétablir une compensation équitable. Ils peuvent aussi être tous considérés comme des impôts qui atteignent un peu plus la fortune mobilière que les revenus territoriaux, et c'est ce qui explique peut-être leur extension dans certains pays et leur restriction dans d'autres.

Le dilemme, d'après lequel ces impôts ne produisent rien ou arrêtent le luxe, est démenti par la raison et l'expérience. Il y a un milieu raisonnable à trouver.

Nous ne croyons pas non plus que, comme l'auteur du rapport au roi de 1830, on doive proclamer les taxes somptuaires incompatibles avec une répartition de la fortune publique, analogue à celle de la France moderne.

Cependant il est juste de reconnaître que ces taxes ont quelquefois échoué lorsqu'elles se sont adressées au luxe dans l'enfance. Tel paraît avoir été le sort des taxes prussiennes sur les domestiques, les voitures, les chevaux et les chiens, établies en 1810 et abandonnées le 2 mars 1814, par acte du quartier général de Chaumont (5), date triste pour nous à rappeler.

---

(1) Thèse de M. Golenski. Il cite une charte de Henri IV d'après Rymer pour ce qui concerne la *Pulletria*.

(2) Reden, t. I, p. 1575.

(3) Conte, t. II, p. 158.

(4) Voy. l'Exposé des motifs de M. Frère-Orban, rapporté plus haut.

(5) Voy. Hoffmann, p. 231. Cet écrivain a dit un mot spirituel, mais peu

C'est peut-être en partie la même cause qui a fait échouer des impôts de ce genre, établis en France à l'époque de la révolution. Je laisserai à d'autres le soin de rechercher si un peu trop d'égards pour la commodité des classes aisées, de la part du législateur d'alors, n'y a pas aussi contribué, et me bornerai à rappeler les réflexions empreintes d'amertume qu'a émises sous ce rapport l'auteur d'un ouvrage publié en France sous la Restauration, et dont la conclusion ne saurait être opposée au gouvernement du second Empire, qui a fait un effort de quelque importance pour l'établissement d'une taxe sur les voitures de Paris (1).

« Il est à remarquer, dit-il, que la contribution somptuaire a été supprimée pour les voitures des riches, et qu'elle a été conservée sous un autre nom pour les diligences, les voitures et cabriolets de place principalement employés par les classes moyennes et inférieures. Tant il est vrai que l'intérêt personnel de la puissance et de la richesse tend toujours à diminuer ses charges et à les rejeter sur les classes inférieures, qui ne peuvent ou ne savent pas s'en défendre. La saine politique eût voulu, au contraire, que la taxe somptuaire eût été conservée, etc. »

La lutte entre les diverses classes de la société pour la répartition des charges publiques est, du reste, un fait général dans l'histoire. Mais peut-être le faux préjugé d'un honneur mal compris a-t-il quelquefois pesé en cette matière autant que le calcul égoïste de l'intérêt matériel (2).

D'après les mémoires du duc de Gaëte (t. I, p. 227), la taxe somptuaire fut supprimée à partir de 1807, parce qu'elle « donnait lieu à des recherches fatigantes pour les contribuables, et excitait des réclamations pour un produit médiocre. »

Ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, le second Empire a cherché à rétablir quelques impôts de la nature de ceux qui avaient été abandonnés en 1807.

Le 12 juin 1852, un projet de loi dont l'exposé des motifs était signé de MM. Charlemagne, Stourm, Boinvilliers et Leroy de Saint-Arnaud,

---

juste, sur les taxes des domestiques. Il leur reproche *d'atteindre aussi fortement les hommes occupés ou obligés à la représentation que ceux qui entourent leur faînéantise de collaborateurs.* (P. 88.)

(1) *Des impôts et des charges des peuples en France*, par L. de Boislandry, p. 50.

(2) « Lorsqu'on exerce une vocation honorable, disait Despeisses, on n'est pas cotisé pour l'industrie à cause d'icelle, car ce serait l'avilir. » (*Traité des tailles*, art. 9.)

proposait l'établissement d'un impôt sur les voitures et les chevaux de luxe.

Les articles 11 à 14 réglaient, ainsi qu'il suit, l'assiette de cet impôt auquel était associé, dans l'article 15, un impôt sur les chiens, réglé depuis par une loi distincte :

Art. 11. — A partir du 1er janvier 1853, il sera perçu pour chaque voiture de luxe un droit annuel qui sera réglé conformément aux proportions suivantes :

	Voitures à 4 roues.	Voitures à 2 roues.
A Paris.	120 fr.	60 fr.
Dans les communes d'une population agglomérée de 50,000 habitants et au-dessus.	90 —	45 —
De 10,000 habitants à 50,000. . . .	60 —	30 —
De 3,000 à 10,000.	30 —	15 —
Au-dessous de 3,000.	20 —	10 —

En outre des tarifs qui précèdent, il sera perçu pour chaque voiture portant des armoiries un droit fixe de 50 fr.

Art. 12. — Sera considérée comme voiture de luxe toute voiture particulière à caisse suspendue sur ressorts.

Néanmoins, les voitures particulières servant habituellement au transport des denrées ou marchandises ne seront pas soumises à la taxe, quels que soient d'ailleurs leur forme et le mode de leur construction.

Sont également exemptées de la taxe les voitures appartenant aux carrossiers et loueurs de voitures patentés, lorsqu'elles ne seront pas affectées à leur usage personnel.

Art. 13. — A partir de l'époque déterminée dans l'art. 11, il sera perçu pour chaque cheval de luxe un droit annuel établi conformément aux proportions suivantes :

A Paris.	60 fr.
Dans les communes de 50,000 hab. et au-dessus.	45 —
De 4,000 habitants à 50,000.	30 —
Au-dessous de 4,000 habitants.	15 —

Art. 14. — Ne sont pas considérés comme chevaux de luxe les chevaux habituellement employés soit à un service public, soit aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ainsi que les chevaux appartenant aux marchands et loueurs patentés, et qui sont l'objet de leur commerce.

Sont également exempts de la taxe les chevaux âgés de moins de quatre ans, les étalons approuvés ou autorisés et les juments exclusivement consacrées à la reproduction.

Le projet fut froidement accueilli au Corps législatif; il fut retiré, quant aux articles en question.

Peu d'années après, en 1856, une loi consacrant le principe d'une taxe sur les voitures servant au transport des personnes dans la capitale fut votée par le Corps législatif, malgré un rapport digne d'attention de M. O'Quin (13 avril 1855.) Mais le Sénat s'opposa à la promulgation de la loi. Le motif qui fut le plus développé à l'appui de ce vote dans le Sénat fut l'omission d'un maximum de taxe dans les dispositions de la loi qui autorisait la ville de Paris à établir l'impôt. On disait aussi qu'un dissentiment existait entre le conseil municipal de la Seine, qui voulait assujettir à l'impôt toutes les voitures, même celles qui servaient au transport des denrées, matériaux et marchandises, et le gouvernement en Conseil d'Etat qui avait restreint l'impôt aux voitures servant au transport des personnes. Sur la première objection qui était la plus grave, la seule même sérieuse, on répondait que les taxes d'octroi et plusieurs autres sont annuellement consacrées par le Corps Législatif sans maximum. Il est toutefois nécessaire de reconnaître qu'il y avait quelque contradiction entre l'absence de maximum pour l'impôt des chevaux et voitures en 1856, et les garanties dont l'établissement de l'impôt des chiens en 1855 avait été entouré sous ce rapport.

Il y avait peut-être dans cette situation quelque inconséquence. A une assez faible majorité, le Sénat s'opposa à la promulgation de la loi.

En 1858, le gouvernement songea à reprendre la question et à réconcilier les vues du Conseil d'État et du Conseil municipal sur l'assiette de l'impôt.

Une commission composée en partie de membres du Conseil d'État et de membres du conseil municipal de la Seine maintint le système du Conseil d'État, et la matière fut traitée amplement dans un rapport rédigé par M. le vicomte de Luçay, auditeur au Conseil d'État et secrétaire de la commission, rapport qui n'a reçu aucune publicité. Le dissentiment persistait toutefois entre le Conseil d'État et l'administration du département de la Seine, lorsque le projet du budget de 1863 a repris, en l'agrandissant et l'étendant à la France entière, le projet applicable seulement en 1856 à la ville de Paris.

Les impôts sur les jouissances sont très-diversement jugés. Il est contre ces impôts une objection banale qu'il ne faut pas s'exagérer, c'est celle qui consiste à les rejeter comme improductifs.

On a fait observer avec raison, et un économiste contemporain l'écrivait naguère dans le *Journal des Économistes*, qu'en Angleterre

même les *assessed-taxes* ne dépassaient pas 1 million 1/2 de livres sterling de produit (1). Mais nous avons vu plus haut que les taxes vraiment assises sur les jouissances ne s'élèvent pas à moins du tiers des impôts directs dans quelques pays de l'Europe.

En tout cas, l'objection tirée du manque de fécondité de certaines de ces taxes peut être opposable à ceux qui voudraient faire des impôts de cette nature la base des revenus publics d'une nation; mais elle manque de portée s'il s'agit de discuter leur admission à un rang modeste et utile dans le système des recettes d'un pays qui doit suffire à de grands besoins publics.

On a introduit en France, depuis une dizaine d'années, des contributions nouvelles, telles que l'impôt des biens de mainmorte, l'impôt sur les chiens et l'impôt sur la transmission des valeurs mobilières, qui sont certes, tous réunis, d'un revenu très-inférieur à celui des *assessed-taxes* de la Grande-Bretagne. L'économiste pur, qui embrasse dans leur ensemble les résultats de la science, peut dédaigner les petites sources de revenus plus aisément que l'économiste financier, aux prises avec les détails des budgets, et qui est habitué à admettre que, dans les recettes comme dans les dépenses publiques, les petits ruisseaux font les rivières. Nous comprenons donc très-bien qu'on adhère à l'opinion d'un de nos économistes contemporains, lorsqu'il a dit : « En Angleterre, la taxe des domestiques, celle des voitures, celle sur les armoiries et la poudre à poudrer sont des impôts excellents, quoique d'un produit médiocre (2). »

Il faut remarquer, au reste, que les impôts de cette nature sont surtout admissibles et doués de quelque fécondité, lorsqu'ils portent

---

(1) D'après Mac Culloch, l'impôt produit sur les domestiques. . . . . 200,252 l. st.
Sur les chevaux. . . . . 376,002 —
Sur les voitures. . . . . 428,904 —
Sur les chiens. . . . . 151,857 —
10 0/0 additionnels. . . . . 289,403 —
Autres *assessed taxes*. . . . . 234,220 —

Ce résultat confirme l'assertion émise par M. Baudrillart dans le *Journal des Économistes* de décembre 1857. Mais il en serait tout autrement si l'on comptait soit la *house tax*, soit les *windows taxes* parmi les *assessed taxes*, comme font les Anglais habituellement.

(2) Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique d'économie politique*. Paris, 1859, t. II, p. 233. Sismondi, dans ses *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 208, s'exprime dans le même sens.

sur des objets non de pure fantaisie, comme l'étaient ces chapeaux de femme (*ship hats*), dont parle Mac Culloch (1), et que l'impôt dont ils furent chargés en 1797 fit disparaître bientôt de la mode, mais plutôt d'une commodité et d'une utilité permanente, tels que les chevaux et les domestiques.

Il est, pour ainsi dire, de la nature de ce genre de taxes de comporter des exemptions pour les jouissances restreintes du pauvre. Telles étaient les exceptions pour certaines fenêtres dans la législation anglaise du dernier siècle, et qui ont fait dire à M. de Tocqueville que les immunités d'impôts au XVIIIe siècle étaient en Angleterre pour le pauvre, en France pour le riche. — Telles sont encore celles qui existent au profit des petits loyers dans certaines villes de France, à Berlin et en Piémont.

Ce qui semble recommander jusqu'à certain point ces impôts, c'est non-seulement l'adhésion que leur donnent la majorité des écrivains qui ont réfléchi sur la matière, mais encore cette circonstance qu'ils sont fréquents dans les pays avancés en civilisation et inconnus dans les pays reculés. Ne les cherchez guère en Russie, en Espagne ni en Italie, sauf les innovations des derniers temps. Vous les trouvez plutôt dans les civilisations avancées de la Hollande et de l'Angleterre. On ne peut affaiblir cette considération en remarquant qu'ils semblent surgir en Turquie et que les impôts sur les loyers viennent d'être mentionnés à Constantinople (2).

Le nombre de ces taxes ne marque pas toujours le poids des charges réelles qu'elles font peser sur les classes opulentes, et les diverses contributions de la Grande-Bretagne ne présentent pas un ensemble notablement plus lourd pour les contribuables pris individuellement, que notre seul impôt mobilier, dans notre capitale parisienne, relativement à certains de ses habitants. Je reproduis pour la curiosité de mes lecteurs la quittance semestrielle des *assessed-taxes* acquittée par un des douze juges d'Angleterre, il y a peu d'années. On verra qu'elle suppose pour l'année entière une charge totale d'environ 1,200 francs seulement pour un grand nombre de chiens, chevaux, domestiques et voitures, ce qui correspond à peu près à la cote mobilière d'un hôtel loué à Paris au prix de 12,000 à 13,000 francs. On pourra retrouver aussi dans cette quittance comme une sorte de spécimen de poids relatif des divers impôts de ce

(1) P. 167.
(2) Notamment dans l'*Indépendance belge* du 16 avril 1860.

genre dans une maison opulente donnée; c'est ce qui excusera son insertion dans nos recherches (1).

M. Bastoggi, dans un exposé financier fait au parlement de Piémont, a allégué (2) que les taxes sur les portes et fenêtres et mobiliers donnaient en France un poids supérieur par tête à celui de la taxe personnelle belge, malgré sa sextuple base en Belgique (3). Je crains que les centimes additionnels de nos impôts n'aient été confondus avec le principal dans ce calcul; mais cette observation tend toujours à montrer que nous avons en France des taxes de ce genre peu nombreuses, mais assez productives dans leur résultat.

Les impôts appelés somptuaires n'ont qu'une communauté *d'épithète* avec ces *lois somptuaires* destinées, d'après le *Dictionnaire de l'Académie, à restreindre et régler* les dépenses, lois qui, il y a deux ou trois siècles, interdisaient telle ou telle étoffe à telle classe de citoyens, ou qui dans d'autres temps dictaient l'ordre donné par Philippe le Bel aux riches de son temps d'envoyer à la Monnaie le tiers au moins de leur vaisselle d'or et d'argent (4). On a pu, sous ce rapport, mais seulement par une singulière exagération, représenter ces impôts sous un jour odieux à la liberté des mœurs modernes, et un écrivain qui a laissé échapper peu des sophismes possibles dans les matières qu'il a traitées, M. Proudhon, n'a point manqué celui-là (5). Tous ces fau-

---

(1)

	l.	s.	d.
House Tax.	7	17	1
10 Male Servants.	4	15	3
4 Carriages with Four Wheels.	6	5	
do with Two Wheels.			
4 Horses for riding or drawing Carriages.	2	2	
Horses for Trade.			
4 Dogs.	1	14	
Hair Powder.		11	9
Armorial Bearings.	1	6	4 1/2
House Dealer's Duty. . . .			
Composition.			
Land Tax.			
L.	21	14	4 1/2

LAND AND ASSESSED TAXES, 1855-56.

No.

Parish her Place of

FIRST MOIETY.

Received of Mr

the 16 day of Novembre 1855, the Sum of Siventyfow Pounds fourteen Shillings and 4 1/2 Pence, for Two Quarters' Taxes due 20th September, 1855, the particulars of which are stated in the margin.

——————— *Collector.*

NOTE. — Persons removing from the Parish or Place, without first paying the duties, render themselves liable to a Penalty of L. 20.

(2) *Times* du 4 juillet 1861.

(3) Au budget belge de 1861, l'impôt personnel figure en principal pour une somme de 9,400,000 fr. et pour 940,000 fr. de centimes additionnels.

(4) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 28.

(5) *Théorie de l'impôt*, p. 162. Condorcet a pensé cependant aussi que les impôts somptuaires avaient été en général établis par l'aristocratie dans son intérêt. (Voy. le tome XXI de ses œuvres.)

tômes sont vains, et il n'y a aucun rapport entre des mesures prohibitives surannées, et le fait du Trésor qui, en taxant une jouissance, confesse son intérêt à la voir subsister et se multiplier. Il faut répondre, avec Mac Culloch, que « ces droits agissent en fait comme une espèce de *loi somptuaire améliorée*, ayant tous les effets utiles sans presque aucun des résultats injustes des règlements qui ont porté ce nom (1). » Il n'est donc pas besoin, pour les absoudre contre le reproche d'une analogie forcée, de faire remarquer que les lois somptuaires elles-mêmes étaient impuissantes contre la vanité. « Ce qui défend la magnificence, a dit le marquis d'Argenson (2), en raffine le goût et irrite les désirs pour ne pas paraître plus petit que ceux qui sont exempts de la prohibition. »

Une circonstance générale qui peut disposer quelques esprits, après le rejet de ces objections exagérées, à accueillir favorablement les taxes modérées sur les objets de luxe, résulte de cette observation que le prix de ces objets va généralement en s'abaissant par rapport au prix des objets de première nécessité. C'est tout au moins ce qu'a démontré M. Leber dans son Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent (3).

A ces titres divers, nous sommes portés à penser que ces impôts sont plutôt destinés à grandir qu'à décroître dans l'avenir financier des nations modernes.

Dans les pays surtout, comme la France, la Belgique et les Pays-Bas, où la fortune mobilière n'est point taxée à l'aide du procédé des déclarations, comme elle l'est en Angleterre, en Prusse et en Autriche, les impôts sur les jouissances fournissent un moyen assez heureux de l'atteindre au même taux et suivant la même proportion que la fortune immobilière du pays.

Peut-être, je dois en convenir, les impôts en question n'atteignent-ils ce résultat qu'au risque d'être considérés par quelques esprits comme *inquiétants* pour la *propriété*, dont ils atteignent les manifestations les plus élevées, pour l'*égalité*, puisqu'ils désintéressent les classes indigentes, et pour la *liberté civile* (4), puisqu'ils exigent (au moins cer-

(1) *Taxation*, p. 19.

(2) *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, p. 243. Amsterdam, 1765.

(3) 2e édition. Paris, Guillaumin et Ce. 1847. P. 58 et 59 notamment.

(4) Ce triple reproche a été adressé récemment à l'impôt progressif et à l'impôt sur le revenu... choses, pour le dire en passant, très-dissemblables,

tains d'entre eux) des déclarations assez fréquentes de la part des contribuables. Mais quelles sont les taxes qui résisteraient à ces analyses ombrageuses plutôt inspirées par l'imagination colorée des orateurs politiques, ce nous semble, que par la science réfléchie des financiers!

ESQ. DE PARIEU,
de l'Institut.

---

par un document d'une autorité considérable, l'Adresse d'un des grands corps de l'État français!

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON

(RAPPORT FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

— SUITE (1) —

LE NORD DE LA FRANCE.

SAINT-QUENTIN. — LILLE. — ROUBAIX. — AMIENS.

Les ouvriers d'industrie ont entre eux, dans nos départements du Nord, tant de traits de ressemblance que, pour n'avoir pas à se répéter, il y a lieu de les réunir dans le même groupe. Les faubourgs d'Amiens, de Lille, de Roubaix, de Saint-Quentin reproduisent, à quelques nuances près, les mêmes physionomies et les mêmes scènes. A Amiens comme à Saint-Quentin, c'est dans la partie basse de la ville que se logent les tisserands, les teinturiers et les apprêteurs; en vain a-t-on fait des efforts pour les attirer vers les quartiers plus sains, mieux aérés, mieux bâtis; ils ont résisté à un déplacement. Quoique l'habitude entre pour beaucoup dans ces résistances, il s'y mêle un autre sentiment, moins avoué, mais tout aussi influent: c'est une sorte de parti pris, chez l'ouvrier, d'infliger des déceptions aux personnes qui prétendent disposer de lui, serait-ce pour son bien et avec un désintéressement manifeste. Ainsi, à Amiens, il a été construit sur les hauteurs, en très-bon air, des logements où l'espace est moins strictement mesuré que dans les vieux faubourgs, et dont les prix, sensiblement les mêmes, ne dépassent pas les ressources des plus modestes ménages. On était fondé à croire que la comparaison seule amènerait de nombreux changements de domicile. Il n'en a rien été; les ouvriers sont restés où ils étaient, dans les paroisses de Saint-Leu et de Saint-Germain, et n'ont montré que de l'indifférence pour les nouveaux quartiers, probablement parce qu'ils avaient été construits notoirement pour eux.

A Lille, le cas s'est reproduit, avec un degré de gravité de plus,

(1) Voir les livraisons de janvier, février, avril, octobre, novembre 1861, anvier et mars 1862.

quand il s'est agi d'arracher à leurs demeures souterraines les familles qui s'en accommodaient. Il a fallu exercer une sorte de violence pour que ces cloaques fussent évacués, et qu'après les avoir comptés par milliers on ne les comptât plus que par centaines. Mais à mesure que les caves se fermaient par la main de la police, où se sont réfugiés les ouvriers? Dans des ruelles infectes qui ne valent guère mieux et qu'on désigne sous le nom de *courettes*. Là des maisons délabrées, à peine closes, privées d'air et de jour, reçoivent du rez-de-chaussée jusqu'aux combles des ménages chargés d'enfants. A Roubaix l'apparence change sans que le fond varie. Au lieu de ces labyrinthes dont se composent les *courettes*, on a devant soi des bâtiments à un ou deux étages encadrant une vaste cour intérieure, et qu'à raison de cette disposition on nomme des *forts*. C'est dans ces forts qu'habitent les ouvriers; il y en a qui sont situés dans la ville, d'autres qu'il faut aller chercher en plein champ et à une certaine distance des manufactures. La tenue en est fort négligée quoique l'espace n'y manque pas. Le sol n'y est pas nivelé, les eaux ménagères n'ont point d'écoulement et forment çà et là de petites mares que le vent ou le soleil ne dessèchent qu'à demi; des immondices encombrent le seuil des maisons et y entretiennent des exhalaisons fétides. Nulle trace de soin; partout l'abandon, l'incurie, et pour ainsi dire une affectation de négligence.

Malheureusement ce ne sont pas là des exceptions; tous ces quartiers d'ouvriers portent un triste témoignage contre ceux qui les peuplent; ils montrent une misère cyniquement étalée et qu'on exagère beaucoup plus volontiers qu'on ne la combat. Les voies publiques n'y sont pas en meilleur état que les enceintes intérieures; on ne sait où poser le pied ni comment y trouver accès; çà et là des haillons suspendus aux croisées ou des débris de cuisine formant litière dans les ruisseaux. En vain des arrêtés de voirie punissent-ils les contraventions; de guerre lasse on les laisse tomber en désuétude. Rien ne supplée le sentiment de la dignité personnelle; ici ce sentiment fait généralement défaut, et on s'en assure mieux en pénétrant dans les logements. A peine en rencontre-t-on quelques-uns qui tranchent sur le désordre commun et soient comme l'échantillon de ce que l'ensemble pourrait être avec plus de bonne volonté. Ils ne sont ni plus vastes ni mieux meublés que les autres; seulement ils sont mieux tenus; un lit, une table, un fourneau et quelques chaises, tel est leur inventaire en peu d'articles; mais ces objets sont en leur place et en bon état, les murs n'ont point de souillures, le plancher point de poussière ni de débris; les vitres sont net-

toyées, les ustensiles polis; l'apparence est satisfaisante. Ce sont là des exceptions; partout ailleurs l'aspect des lieux éveille des impressions pénibles; les grabats sont défaits, le sol est jonché d'ordures, la paille est la seule litière et se pourrit faute d'être renouvelée. Puis, ce qui est plus affligeant, cette misère n'offense pas seulement les sens, elle blesse aussi la pudeur. Dans cet espace de quelques pieds carrés est parquée une famille entière; les âges et les sexes y sont confondus; les lits sont communs, sans une cloison ni même un rideau qui les séparent. Pour l'enfance et l'adolescence il y a là un triste apprentissage de la décence de la vie; de telles impressions ne s'effacent plus. Aussi la charité privée, très-active dans le Nord, a-t-elle porté de ce côté ses soins les plus vigilants. On ne pouvait, d'un jour à l'autre, remplacer par des constructions neuves ces logements qui ne se louent qu'à raison de 1 fr. et 1 fr. 50 par semaine; on a dû se borner à quelques moyens de les assainir moralement et matériellement. Des objets de literie ont été distribués à profusion aux ménages dépourvus; Lille seule a fourni plus de quatre mille lits en fer dans l'espace de quelques années; des matelas, des rideaux, des couvertures ont complété ces libéralités. Croirait-on que le bienfait a été quelquefois détourné de sa destination, et que parmi ces ouvriers il s'en est trouvé d'assez pervertis pour vendre ou engager le mobilier qu'on leur avait donné pour leur usage?

Si ces classes en sont à ce degré de dénuement, ce n'est pas leur salaire qu'il faut en accuser; bien employé il serait suffisant. Les prix des journées dans les régions industrielles du Nord et de l'Ouest sont sensiblement supérieurs à ceux de nos provinces de l'Est. Un fileur d'élite gagne constamment à Lille et à Roubaix de 3 fr. 50 à 4 fr. par jour; les fileurs ordinaires ont 3 fr. 25. Pour le tissage les mêmes proportions sont gardées; la moyenne des prix, en embrassant tout le ressort est de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 dans les campagnes, 2 fr. à 2 fr. 25 dans les faubourgs des villes pour des travaux plus soignés. Les femmes gagnent de 1 fr. 25 à 1 fr. 50; les enfants de 40 à 75 centimes, suivant l'âge, la force et l'aptitude. Ainsi l'homme fait, pour 300 jours pleins, aurait de 600 à 1,200 fr. suivant la nature du travail; la femme de 375 à 450 fr., l'enfant de 120 à 225 fr. Quant à la dépense, elle n'excéderait pas, si elle était bien réglée, le chiffre de la recette et laisserait même une petite marge à l'épargne. Les loyers sont ce qu'il y a de plus lourd, surtout dans les grandes villes; la vie animale n'est pas coûteuse; l'entretien se réduit à quelques objets de peu de valeur. Avec de l'ordre, l'ouvrier se tirerait donc d'embarras; mal-

heureusement c'est cet ordre qui manque le plus fréquemment. Le tribut qu'il paie à ses passions est au moins égal à celui que prélèvent ses besoins; rien n'est plus dispendieux que ses mauvaises habitudes, et en même temps rien n'est plus impérieux. On a vu des ouvriers de Lille refuser d'aller à Roubaix, même avec une augmentation de salaire, et le motif qu'ils donnaient de ce refus, c'est que Roubaix n'a point de théâtre, tandis qu'à Lille ils ont la faculté de choisir. C'est à dix-huit siècles d'intervalle le même cri qu'a longtemps poussé la populace de Rome : Des cirques et du pain !

Mais ces goûts de dissipation n'occupent que le second plan dans les entraînements de l'ouvrier; le premier appartient sans contredit à un vice plus grossier et plus répandu. Je veux parler de l'ivrognerie. Déjà nous l'avons rencontrée ailleurs; ici elle est dans son véritable domaine. Ces populations sont dociles, laborieuses, habiles au plus haut point; un seul défaut dépare ces qualités et en détruit les bons effets : c'est l'ivrognerie. On ne saurait croire jusqu'à quel degré elle est poussée. Ce goût pour les boissons fermentées, qui dans le Midi est presque nul, et tempéré dans la région moyenne, prend dans le Nord un caractère excessif. Quand il est une fois frappé, l'ouvrier ne s'en relève plus; il perd jusqu'à la conscience du mal qu'il se fait et de celui qu'il cause. Ce n'est d'abord qu'une fantaisie; on va où vont les autres, on cède à l'exemple; c'est ensuite une passion qui, de la frénésie conduit à l'abrutissement. Pour s'en former une idée, il faut avoir assisté à la sortie des ateliers un jour de paie. Les femmes sont à la porte, seules ou leurs enfants sur les bras, pour surveiller ceux d'entre ces hommes vis-à-vis desquels la défiance est justifiée. Il y va pour ces malheureuses d'un grave intérêt; il s'agit de savoir jusqu'à quel point le pain de la semaine sera ébréché dès le premier jour au profit du marchand de vins. En rejoignant leurs maris dès le seuil de la manufacture, quand ils ont encore leur raison, elles ont l'espoir ou de les détourner du cabaret ou de ne leur en laisser prendre le chemin qu'après une transaction préalable. Ce calcul réussit quelquefois; le plus souvent il est déçu. Les mieux partagées sont celles qui, après un débat, obtiennent que l'ivrogne se dessaisisse de la somme nécessaire aux stricts besoins du ménage. D'autres, moins heureuses dans leurs premiers efforts, finissent par devenir complices des excès contre lesquels elles ont essayé de lutter, et vont s'attabler avec leur maris ou leurs amants autour de brocs de vin ou de pots de bière, donnant ainsi le spectacle de l'ivresse sous sa forme la plus dégradante. D'autres enfin, et ce sont les plus nombreuses, ne

recueillent de ces tentatives que des violences et des brutalités. Elles reviennent pourtant à la charge, ne se laissent rebuter ni par les menaces ni par les sévices, suivant leurs maris jusqu'au cabaret, et quand ses portes se ferment devant elles, on les voit attendre au dehors que l'heure avancée ou l'excès de l'ivresse leur rende un homme presque toujours incapable de se conduire. Ni la pluie ni le froid ne parviennent à chasser ces victimes du devoir, et telle est la pitié qui s'attache à ces scènes, qu'elle a gagné jusqu'aux cabaretiers. Dans plusieurs cantines, fréquentées par des ouvriers, j'ai vu des auvents extérieurs qui sont pour les femmes comme des salles d'attente et où du moins elles sont à l'abri des intempéries. Elles passent là des soirées entières, séparées des buveurs par une simple cloison, le cœur saignant et les yeux pleins de larmes, pendant que ceux-ci dévorent en quelques heures d'orgie, par les cartes ou la boisson, les modiques ressources de la famille.

Voilà la grande, la profonde plaie des classes industrielles, et on conçoit qu'après en avoir sondé la profondeur, des hommes de bien aient cru devoir opposer aux excès du mal l'excès du remède. Ces sociétés de tempérance qui n'ont pas pu prendre racine parmi nous répondent à l'un des besoins les mieux sentis des civilisations populaires. L'abstinence absolue est sans doute un moyen outré; mais c'est la seule forme de combat qui ne prête point à l'équivoque. Avec elle du moins on sait ce qu'on fait et où l'on va. Il faut croire qu'elle n'est incompatible ni avec la vigueur du corps ni avec la rudesse des occupations, puisque des villes et des États tout entiers, comme le Maine, dans l'Amérique du Nord, en ont fait leur régime d'adoption, sans que les services en aient souffert et que la race soit déchue. Probablement, au lieu de déchoir, y a-t-elle gagné, car la liste est longue des désordres que cause dans l'économie des organes l'abus des boissons fermentées, et il suffit de citer les troubles digestifs, les cancers d'estomac, les obstructions du foie et tous les accidents du système nerveux, depuis le tremblement des membres jusqu'à la paralysie et l'hébétement. Encore si ces boissons n'avaient que leur énergie naturelle, le mal serait moindre; mais on sait à quels mélanges se livrent ceux qui les débitent. Ce sont tantôt des substances corrosives comme certains acides, qui, même à petites doses, conservent leur activité, tantôt des substances excitantes comme le poivre et le piment, qui, amalgamés avec l'eau-de-vie de grains, composent une liqueur que les ouvriers ont qualifiée suffisamment en la nommant *la cruelle*. Comment se dissimuler qu'au

contact de tels poisons, les viscères doivent subir des lésions profondes, les forces se perdre et les facultés s'altérer? L'effet en est d'autant plus prompt que les doses sont sans cesse accrues, et qu'une fois engagée la victime est conduite fatalement jusqu'au bout. Aux forces régulières succède alors une force d'emprunt à laquelle on ne peut renoncer sans être en partie désarmé et qui ne se renouvelle qu'aux dépens même de la vie; c'est comme un rouage qui n'anime les ressorts qu'à la condition de les user. Aussi, qu'il est facile de reconnaître parmi les ouvriers ceux que l'ivrognerie a marqués de son stygmate! Comme leur physionomie les dénonce, même quand leur tête est libre et qu'ils se possèdent le mieux! Ils sont flétris avant que les années les aient touchés. Et au moral, quelle ruine plus grande encore! Chaque jour ils assistent indifférents à la détresse et au désespoir des leurs, prélèvent sur les besoins communs de quoi satisfaire un vice qui les met au-dessous de la brute, et n'ont d'humain qu'une disposition prononcée à parcourir dans son entier la carrière du mal. De tous les vices, en effet, il n'en est point qui cotoie de plus près le crime que l'ivrognerie; quand elle n'en est pas la cause, elle en est presque toujours l'accompagnement.

Il est malheureusement plus facile de juger l'étendue de la plaie que de la guérir. Le droit qu'a l'homme de se gouverner lui-même est si absolu qu'il couvre même l'abus qu'il en fait. On ne saurait y toucher sans l'exposer à déchoir; aucune garantie ne suppléerait la responsabilité personnelle. Aussi n'a-t-on pu combattre le mal qu'au moyen de palliatifs; le moins vain a été dans quelques dispositions des règlements de fabrique. Comme l'intempérance et la dissipation s'aggravent par le chômage des lundis, des entrepreneurs ont fait divers efforts pour extirper ou atténuer cette ruineuse coutume. Dans quelques établissements l'ouvrier est congédié après deux absences volontaires le lundi. Ailleurs on a assigné ce jour-là pour la paie, et l'ouvrier qui manque à l'appel verra la huitaine s'écouler avant de toucher son salaire. Quelques fabricants ne règlent que par quinzaine; d'autres prennent un jour de la semaine assez éloigné du samedi pour causer une diversion dans les habitudes. Ajoutons que ces moyens d'amendement ont en grande partie échoué faute de concert. Il suffit qu'un établissement se montre plus tolérant que les autres, ferme les yeux sur quelques écarts pour qu'à l'instant les préférences des ouvriers lui soient acquises. Beaucoup de fabricants, c'est triste à dire, spéculent sur ce relâchement et frappent ainsi d'impuissance les bonnes intentions du petit nombre. Il se fait alors, par la force des choses, deux parts dans les règlements de fabrique,

l'une de discipline intérieure, à laquelle l'entrepreneur tient strictement la main, parce qu'elle intéresse l'établissement; l'autre de discipline extérieure dont il fait bon marché, parce qu'elle n'intéresse que l'ouvrier. Dans le premier cas la peine est sérieuse et l'infraction punie; dans le second cas on y regarde de moins près et les pénalités sont à peu près illusoires. On cite même des fabricants qui se font des vices de l'ouvrier un moyen pour le mieux tenir sous leur dépendance et tirer de ses services un parti plus avantageux. Dans les meilleures combinaisons tout se borne à cette partie du règlement qui est purement décorative, qu'on montre pour l'effet en y ajoutant un peu de mise en scène, mais qui n'agit pas d'une manière bien sensible sur les mœurs et les habitudes des hommes en vue desquels elle a été imaginée.

Là où le patronage privé a échoué ou n'a réussi qu'à moitié, la puissance publique sera-t-elle plus heureuse? Volontiers on s'adresse à elle dans les cas désespérés et on en attend des miracles. Pour les voir s'opérer, il n'est point de sacrifices auxquels on ne souscrive, point d'empiétements auxquels on ne se résigne. Il semble qu'une bonne police suffit pour la réforme des mœurs et que le succès serait certain si cette police était suffisamment armée. De là des conseils et des plans dont le Gouvernement a le bon esprit de se défendre et qui lui imposeraient une lourde tâche pour aboutir à d'insignifiants résultats. Même chez les hommes éclairés le jugement bronche sur ces matières; il s'y mêle tant d'angoisses domestiques qu'on ne peut pas les envisager froidement. Essayons d'en fixer les termes, et voyons de quelle force l'État est investi pour réprimer ce désordre moral et jusqu'où il peut aller sans violer les principes qui protégent l'exercice des industries.

Atteindre l'intempérance directement est une entreprise pleine de difficultés. Comment fixer la limite où elle n'est plus seulement un abus que l'homme fait de lui-même, mais devient un sujet de scandale et quelquefois de dommage pour autrui? Problème délicat qu'on a pourtant essayé de résoudre. Des préfets, des maires ont, dans des arrêtés récents, assimilé l'ivresse à un trouble sur la voie publique, et l'homme ivre à un vagabond, en tirant de cette interprétation la perspective et la menace d'une pénalité. Peut-être y aurait-il quelque chose à dire sur la stricte validité de ces actes. Ils sont dictés par une intention saine, et faute de pouvoir sérieusement châtier, ils intimident; c'est là leur justification. Dans tous les cas ils ne servent qu'à mieux constater l'impuissance où l'on est d'atteindre directement les faits d'intempérance. Ces faits ne constituent pas, ne peuvent pas constituer un délit et ne

tirent ce caractère que des circonstances qui les aggravent. A-t-on plus de chance d'atteindre l'intempérance indirectement? Oui, jusqu'à un certain degré. On rencontre alors une responsabilité réelle, celle du cabaretier. Quelque prix qu'on attache à l'indépendance des professions, il est impossible de méconnaître qu'il y a ici un intérêt supérieur aux considérations purement économiques, et qu'une industrie qui, dans les rangs inférieurs, s'alimente, à n'en pouvoir douter, de la substance des familles est de celles que, tout en les laissant libres, on est fondé et conduit à surveiller. Cette surveillance découle d'ailleurs des conditions particulières dans lesquelles cette industrie s'exerce. C'est la seule, en effet, où un marchand de sang-froid tienne sous sa main des clients qui perdent graduellement le leur. Dès les premiers verres vidés la partie n'est plus égale, et plus elle se prolonge, plus les buveurs sont à la merci du débitant. Qui ne comprend ce qu'il y a d'abusif dans ce contraste des situations? Livrés par leurs penchants, ces malheureux le sont aussi par l'état de leur cerveau; ils n'ont ni la force ni la volonté de se défendre. Le cabaretier s'en fera, à sa guise, un jouet ou une proie, les excitera tantôt en se montrant bon compagnon avec eux, tantôt en se mêlant aux défis qu'ils échangent, jugera d'un coup d'œil ce que leur gousset peut contenir, et ne les jettera à la porte que dépouillés et la plupart du temps endettés. Endetté, c'est là pour l'ouvrier la pire des ruines. Un crédit est un gouffre où s'engloutit non-seulement ce qu'il a, mais ce qu'il aura; le cabaretier peut sans trop de risques le lui ouvrir; il a pour caution le plus impérieux des vices.

Voilà donc l'homme contre lequel il faut agir si l'on veut atteindre l'intempérance. S'il ne la crée pas, il la réchauffe, l'entretient, la développe avec une cupidité ingénieuse et une habileté sans pitié. S'il sort de chez lui, le soir, quinze ou vingt créatures avinées, qui ont laissé sur ses tables leur raison et leur argent, une part de complicité lui en revient et il en a tout le bénéfice. Ce n'est donc pas se tromper d'adresse que de lui demander compte de ces tristes égarements. Or, quels moyens d'action a-t-on contre une industrie qui n'enrichit ses exploitants qu'en faisant des légions de misérables? Il y a deux manières de peser sur elle : administrativement et fiscalement. Au premier de ces modes se rattachent la répression judiciaire pour les mélanges et les fraudes susceptibles d'altérer la nature de la marchandise; puis les servitudes de police qui accompagnent la gestion de ce genre d'établissements. Voilà déjà bien des menaces et des occasions de procès-verbal. Que le cabaret reste ouvert un quart d'heure trop tard, qu'il soit le siége d'une rixe ou

d'une rébellion, qu'il débite des boissons ou suspectes ou surchargées d'eau, l'amende et la prison sont en perspective. On est allé plus loin, et l'existence même du cabaret est en cause, s'il donne trop de sujets de mécontentement. Un décret du 29 décembre 1851 permet de le fermer brusquement par mesure de sûreté publique. Il semblerait qu'avec de telles entraves et sous le coup d'une jouissance si précaire, cette industrie dût végeter. Bien loin de là; c'est une des plus florissantes que nous possédions : ni les crises ni les disettes n'en affectent la marche. Chaque année, quelques milliers de cabarets de plus s'ajoutent au demi-million que nous comptions en 1860. C'est que les entraves ne sont qu'apparentes, et que l'assujettissement est compatible avec de grandes tolérances. L'arme presque toujours reste dans le fourreau. Il n'en saurait être autrement. Contre le trouble matériel la garantie est suffisante; quant au désordre moral il échappe à l'amende et à la prison; on ne peut pas plus l'atteindre dans celui qui en profite que dans celui qui en souffre. Seulement, de loin en loin, on sévit contre tout ce qui prend la forme d'un délit; on fait fermer, pour l'exemple, des cabarets mal famés. Mais ces exécutions n'empêchent pas l'épidémie de s'étendre, et il n'est pas rare de voir dans les campagnes, le long des chaussées de grande communication, une maison sur cinq porter le signe extérieur qui indique au passant un débit de boissons où il lui est loisible de faire une halte.

Il y a eu un moment où des administrateurs, plus ardents qu'éclairés, ont eu l'espoir et le désir de résister à cet envahissement; c'est au décret du 29 décembre 1851 qu'ils en empruntaient les moyens. Dans son premier article ce décret dispose « qu'un café, cabaret ou autre débit de boissons ne pourra être ouvert à l'avenir sans la permission préalable de l'autorité administrative. » Le texte est formel, et les préfets en avaient conclu qu'ils étaient libres d'accorder ou de refuser l'autorisation pour des établissements nouveaux. Plusieurs d'entre eux, dans les départements où les cabarets pullulaient, refusèrent systématiquement cette autorisation, dans la vue d'aboutir à une limite du nombre. Longtemps cette interprétation fut silencieusement acceptée; personne n'avait alors du goût pour la discussion; ces demandes et ces refus ne franchissaient pas les limites des départements où ils s'étaient échangés. Plus tard pourtant des esprits moins dociles se prirent à réfléchir. Il leur sembla que ce régime discrétionnaire appliqué à une industrie, quelle qu'elle fût, se conciliait mal avec les principes de 89 si souvent et si fièrement invoqués. Même à comprendre un débit de vins dans la

catégorie des ateliers incommodes et insalubres, le refus d'autorisation devrait être précédé d'une enquête où les parties intéressées seraient entendues. C'était la loi constitutive des industries, et un décret, purement de circonstance, ne pouvait avoir eu pour objet d'y toucher. Des réclamations conçues dans ce sens s'élevèrent de tous côtés, et comme les préfets s'obstinaient, on en référa au Gouvernement. Celui-ci se montra plus sensé que ses agents; il désavoua les excès de zèle et ordonna que des refus d'autorisation fussent rapportés. En même temps des circulaires du ministre de l'intérieur fixèrent le sens du décret du 29 décembre de manière à ne plus laisser de prise à l'équivoque. Il y était dit que cet acte avait entendu réserver les principes, et qu'en aucun cas il ne pouvait servir d'instrument à une limitation du nombre. Les débits de boissons devaient rester libres comme les autres industries; le décret n'en avait pas fait une profession fermée, c'est-à-dire un monopole ou un privilége au profit des établissements existants. Dans les demandes qui leur étaient soumises, les préfets n'avaient désormais qu'un point à examiner, la moralité du postulant, en écartant les autres influences. C'était sagement parler, et en prenant ce parti le Gouvernement s'est épargné bien des embarras. L'arbitraire est d'un maniement moins commode qu'on ne le présume. Ici, par exemple, comment un préfet aurait-il pu savoir d'une manière vraiment pertinente quand et où des besoins accrus rendraient nécessaire l'ouverture d'établissements nouveaux? On n'ignore point ce que sont des enquêtes en pareil cas, quels intérêts y sont aux prises et quelles contradictions s'y rencontrent. Avec de tels documents on marche toujours à tâtons. D'ailleurs l'esprit de système s'en mêlerait et on aurait d'un département à l'autre de grandes variétés dans les moyens de conduite. Suivant son tempérament, tel administrateur inclinerait dans le sens moral, tel autre dans le sens économique; ici on limiterait strictement les débits, là on les multiplierait indéfiniment; ce serait une véritable marqueterie. Le Gouvernement a eu raison d'en décliner la responsabilité et de laisser cette industrie où elle doit être, dans le droit commun. Il n'en reste que trop de celles qui ont pour bases l'investiture officielle et la limite du nombre, dont l'exercice est un titre qui se transmet à prix d'argent et qui font payer fort cher à la communauté des garanties souvent illusoires.

On voit à quoi se réduit l'influence qui s'exerce par voie administrative sur la population des cabarets, sur ceux qui les hantent comme sur ceux qui les exploitent. L'instrument est bon pour ce qui touche à

l'ordre matériel ; il ne peut rien pour la police des âmes. Dans les servitudes qu'on a multipliées, on a plutôt cherché des gages de subordination que d'amendement. On a mieux surveillé les établissements ; on ne les a point épurés. Leur fortune, loin d'en être troublée, n'a fait que grandir, et on en a la preuve évidente dans leur multiplication. La question est donc vidée, quant aux mesures administratives ; il y a peu à compter sur elles pour la guérison de cette plaie. Serait-on plus heureux avec des mesures fiscales ? C'est à examiner. Depuis quelques années, et surtout à propos de l'octroi des villes, cette qualité qu'a l'impôt d'agir comme frein sur certains excès a été plus d'une fois mise en avant. L'argument n'était guère, il faut l'avouer, qu'un prétexte pour couvrir ce goût de dépenses qui met tant de communes en quête d'expédients ; on peut néanmoins l'isoler de cette circonstance, l'examiner en lui-même, voir ce qu'il vaut et dans quelle mesure on doit l'admettre. Le champ du conflit était le Conseil d'État ; son objet la surtaxe des alcools. Parmi les considérations que les communes faisaient valoir non-seulement pour maintenir cette surtaxe, mais encore pour l'élever, je ne m'attache qu'à une seule, c'est qu'en pareille matière l'impôt le plus lourd est celui dont il y a le plus à attendre comme influence morale. En renchérissant l'objet, il diminue forcément le nombre des tributaires ; il limite la consommation aux moyens d'acquérir qui restent toujours les mêmes. D'où il suit que quand même le calcul pécherait du côté financier, il conserverait encore sa valeur pour la réforme des habitudes. Voilà comment les communes défendaient et défendent encore l'exagération des surtaxes en matière de boissons. Le thème est plus spécieux que solide ; une injustice réelle s'y mêle à des semblants de vérité. Que pour le tabac on n'éprouve point de scrupule et qu'on en élève les prix à outrance, le surcroît de charges ne porte que sur un besoin artificiel. Pour les boissons fermentées, c'est à des besoins sérieux que l'on s'attaque ; en frappant l'abus, on frappe l'usage ; on retranche de la table du pauvre une partie du breuvage qui le soutient dans ses rudes labeurs. Il y a d'ailleurs ici un autre intérêt en jeu et dont on fait trop bon marché, c'est celui des pays à vignobles aux dépens desquels s'essaierait ce traitement empirique des infirmités populaires.

De tout ceci, je n'ai qu'une conclusion à tirer, c'est qu'il est bien difficile de transporter dans le domaine de la loi ce qui appartient visiblement aux domaines des mœurs. Aucun frein ne remplace pour l'homme celui de la conscience ; il ne respecte rien dès qu'il ne se respecte plus lui-même. Comment lui rendre ce goût du devoir et ce

sentiment de la dignité personnelle qui sont les grands préservatifs de la vie? Par l'éducation et aussi par l'exemple. Les circonstances ont voulu qu'on se soit, depuis un demi-siècle, occupé des destinées de l'ouvrier, de ses mœurs, de ses habitudes, plus qu'on ne l'a fait de celles des autres classes. L'ouvrier est entré en scène et n'y a pas occupé le dernier plan; il était pour les gouvernements toujours un souci, quelquefois une menace. On l'a donc étudié avec soin, comme on étudie ceux dont on a quelque chose à craindre ou à espérer; on en a fait l'objet des plus minutieuses analyses. Dans tout cela il est une chose qu'on n'a pas suffisamment remarquée, c'est que l'ouvrier dans sa manière d'être est moins original qu'on ne le suppose, et que pour ses vices particulièrement, il prend volontiers ses modèles au-dessus de lui. Ainsi quand on lui reproche ses liaisons irrégulières, n'est-il pas fondé à renvoyer l'accusation à ceux qui la portent? Le désir de paraître, le goût des spectacles, les instincts de luxe qui s'emparent de plus en plus de lui, ne sont-ils pas, dans toutes les conditions, le travers dominant? La passion même du cabaret, de toutes la plus funeste, est-elle absolument sans excuse quand on voit la ligne de nos boulevards se convertir d'un bout à l'autre en une longue tabagie? Pourquoi l'ouvrier serait-il si coupable de déserter le soir sa maison quand c'est la manie universelle, et qu'à la vie des salons succède peu à peu la vie des cercles, où se perdent les derniers vestiges d'une société polie? Se sent-on enfin l'esprit assez dégagé, au milieu de l'ostentation qui règne et de prodigalités poussées jusqu'au vertige, pour insister sur un grief qui est habituel à l'ouvrier, le manque de prévoyance et l'éloignement pour l'épargne? Toutes les remontrances, tous les conseils ne valent pas un bon exemple, et quoi qu'on en ait, la société se met en harmonie avec elle-même. On ne peut pas donner, dans les rangs élevés, le spectacle de mœurs relâchées, de consciences perverties, d'appétits déréglés, sans s'attendre à retrouver en bas, sous une forme plus grossière, les mêmes défaillances, les mêmes désordres et le même abaissement. On ne recueille que ce que l'on a semé.

Dans l'examen que je viens de faire des deux groupes du Nord et de l'Est, j'ai parcouru presque toutes les généralités du sujet qui m'occupe; ma tâche en sera abrégée pour le groupe de l'Ouest, où je me renfermerai dans les traits qui distinguent la Normandie et la Bretagne de l'Alsace et de la Flandre.

LOUIS REYBAUD,
de l'Institut.

— La suite à un prochain numéro. —

DISCUSSION

SUR LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS

S'il est une chose qui, par son extrême singularité, soit digne de remarque, c'est assurément ce fait, que les hommes ont tardé jusqu'à nos jours à étudier les phénomènes sociaux qui exercent l'influence la plus décisive sur le bien-être de l'humanité : l'échange, la division du travail, la propriété, faits qui ont entre eux une corrélation tellement intime et nécessaire, que l'un ne peut exister sans les deux autres et que le maintien et le développement de la société elle-même dépendent de leur existence.

Il y a un siècle à peine, en effet, les esprits les plus éclairés ne se faisaient qu'une idée très-fausse et surtout très-incomplète des avantages que la société retire de l'échange. Il a fallu le lumineux chapitre placé au commencement de la *Richesse des nations* d'Adam Smith, pour ouvrir les yeux des gens instruits sur les merveilleux effets de la division du travail, effets dont le savant Écossais ne nous a cependant montré que la partie la plus facilement saisissable, mais non la plus importante.

Enfin, quoique depuis l'époque romaine les légistes aient beaucoup discuté, écrit et légiféré sur le droit de propriété, les véritables fondements de ce droit sont demeurés ignorés ou méconnus jusqu'au moment où il a fallu trouver les moyens de le défendre contre les incessantes attaques auxquelles il était en butte de la part de toutes les sectes communistes et socialistes sans exception, et même de la part de cette partie nombreuse de la société qui, sans nier le principe de ce droit, demande cependant sans cesse qu'on en limite les applications. Ainsi, le bon sens public, quoique bien faussé à cette époque, repoussa la définition mensongère que donnait Robespierre du droit de propriété dans sa célèbre *Déclaration des droits de l'homme*, mais personne ne trouva alors à y opposer une définition plus exacte. A une période bien plus rapprochée de nous, des économistes distingués, parmi lesquels nous trouvons J.-B. Say (*Cours complet d'Economie politique*), admettent la nécessité de la propriété foncière, sans vouloir entreprendre d'en démontrer la légitimité, qui sembla contestable ou conditionnelle à d'autres, tels que Florez Estrada (*Curso eclectico de Economia politica*, 5e édition. Madrid, 1840).

Lorsqu'en 1848, l'existence même de la propriété sembla sérieusement

menacée par la tourmente révolutionnaire, des philosophes, des légistes, des hommes d'État tels que MM. Cousin, Troplong, Thiers, etc., des économistes tels que Bastiat, Louis Leclerc et d'autres, entreprirent de la défendre, en montrant qu'elle avait son origine dans l'homme lui-même, qui s'appartient et dont le travail n'est qu'une émanation qui ne cesse pas de lui appartenir quand il la sépare de lui, enfin que le sol ne constitue pas la propriété par lui-même, mais qu'il est seulement le réceptacle de la propriété engendrée par le travail. (Voir, pour la démonstration et les développements de cette thèse, les ouvrages des auteurs cités ci-dessus et de leurs continuateurs.) Ce sont cependant les bayonnettes, la mitraille et les déportations qui, en 1848, ont réduit au silence les adversaires de la propriété, bien plus que les arguments de ses défenseurs; cependant, depuis lors, ceux-ci ont gagné du terrain et si, ce qu'à Dieu ne plaise, les luttes fratricides de 1848 devaient recommencer, les ennemis de la propriété trouveraient des adversaires plus nombreux et surtout plus convaincus qu'à cette époque.

Cependant, parmi ces partisans si nombreux, si dévoués et si convaincus de la propriété, il en est beaucoup encore pour qui cette propriété est inséparable de l'idée de matérialité, comme si le travail, source unique de toute propriété, pouvait engendrer de la matière! Aussi a-t-on vu la propriété intellectuelle condamnée au Congrès tenu à Bruxelles en 1858, par une majorité qui se composait sans doute de partisans de l'appropriation du sol et du capital matériel, mais qui ne reconnaissaient au travail intellectuel d'autre droit que celui d'une récompense pour le service par lui rendu à la société; récompense consistant en la possession temporaire de la chose créée par ce travail.

Quoique le Congrès de la propriété littéraire soit de fraîche date, nous croyons que peu de vainqueurs d'alors soient encore fiers aujourd'hui de leur victoire si péniblement achetée, et que les plus éclairés d'entre eux, mettant de côté les suggestions de l'intérêt personnel et de l'amour-propre, voteraient autrement aujourd'hui, qu'ils ne l'ont fait, il y a quatre ans.

La même divergence d'opinions qui existe entre certains partisans de la propriété matérielle et ceux de la propriété intellectuelle, se manifeste aussi entre ces derniers et les défenseurs de la propriété des inventions, et avec aussi peu de raison, selon nous, puisque toute œuvre de l'intelligence, scientifique, artistique ou littéraire, consiste en une invention qui, de même que la découverte industrielle, a besoin d'être appropriée pour que son auteur puisse jouir pleinement des fruits de son travail.

Si la propriété des inventions, comme simple théorie, rencontre encore des adversaires assez nombreux, même parmi les économistes

les plus distingués de notre époque, elle en compte bien davantage encore, et des plus acharnés, parmi les industriels, qui l'envisagent au point de vue pratique. Il semble que cette vive répulsion, que ceux-ci éprouvent contre le droit à la propriété des inventions, soit chez eux le résultat de l'expérience qu'ils ont faite des inconvénients résultant de la mise en pratique de ce droit; mais, en y regardant bien, on s'aperçoit que son application n'a jamais existé dans sa plénitude, et qu'au contraire, les inconvénients considérés comme inhérents à ce plein et libre exercice sont précisément dûs, au moins pour la plus grande partie, aux entraves et aux restrictions sans nombre auxquelles il a été soumis partout et toujours, de même que beaucoup de commerçants et d'industriels, par suite d'une étude peu approfondie des faits, attribuent à la concurrence libre et illimitée tous les inconvénients dûs aux monopoles et aux restrictions qui l'enchaînent et la limitent et lui enlèvent, par conséquent, son action éminemment progressive et bienfaisante.

Nous devons l'avouer, la persistance et la presque unanimité que nous rencontrions chez les industriels belges et français à repousser la légitimité du principe de la propriété des inventions, nous avait d'abord impressionné plus vivement que les meilleurs arguments de ses adversaires théoriciens.

Un principe dont les conséquences sont déclarées si funestes par les hommes les plus compétents à les apprécier, nous semblait difficile à justifier, jusqu'à ce que nous eussions vu combien les lois par lesquelles on prétend protéger l'inventeur, lui suscitent d'entraves et d'obstacles et combien, d'un autre côté, l'inepte application faite de ces lois par des tribunaux d'une compétence morale douteuse, permettait souvent à l'inventeur de greffer sur son monopole naturel, fruit légitime du travail, selon nous, un monopole artificiel, résultant de l'appropriation indue et illégitime de quelque procédé ou de quelque organe de machine déjà connu avant lui. Il en était donc de la prévention des industriels contre les brevets d'invention, comme de celle du peuple anglais, avant 1846, contre les propriétaires du sol, qui, eux aussi, avaient greffé sur ce monopole naturel, bienfaisant et légitime, le monopole artificiel et spoliateur, résultant de cette législation de l'échelle mobile, si justement qualifiée de « loi de famine. » Dans l'un, comme dans l'autre cas, on attribue à la propriété la faute commise par la spoliation.

Il y a quelques années, les économistes étaient trop occupés à défendre la propriété en général contre le communisme et la spoliation légale, la concurrence contre les priviléges et les monopoles, pour étudier de près les distinctions assez subtiles établies entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle, entre la propriété littéraire et la propriété des inventions; il régnait donc entre eux beaucoup d'incertitude et de diversité d'opinions, et nous-même, nous nous souvenons avoir, dans

le même journal et dans les mêmes articles, défendu la propriété en général contre les attaques des socialistes, et attaqué la propriété des inventions défendue par Jobard avec des arguments auxquels il mêlait force déclamations contre la concurrence, qu'il ne manquait jamais de qualifier « d'anarchique » ou de « subversive. » A la vérité, notre conscience et notre logique se trouvaient assez mal à l'aise dans cette discussion, l'une n'y apercevant pas une idée bien nette du juste, l'autre n'y reconnaissant que difficilement les traces du vrai ; mais il fallait bien, pour atteindre le partisan des restrictions douanières, frapper le défenseur de la propriété des inventions, derrière lequel il s'embusquait.

Essayons maintenant d'esquisser à grands traits l'état de l'opinion générale à l'égard du principe de la propriété des inventions, peu d'années après la révolution de 1848, et la défaite politique du socialisme.

Comme on vient de le voir plus haut, les économistes n'avaient pas eu, jusque-là, le loisir de s'occuper de cette question, préoccupés qu'ils étaient d'intérêts sinon plus graves, du moins plus imminents. (Voir à cet égard, une lettre de Bastiat adressée à Jobard le 22 janvier 1848, et insérée dans l'*Economiste Belge* du 1er septembre 1860.) Le public partageait jusqu'à un certain point l'idée dominante, il était plutôt hostile que favorable à ce genre de propriété. Sa fraction la plus éclairée, ne comprenant rien à la question, témoignait pour elle de la plus complète indifférence; les industriels confondaient dans une même réprobation et l'usage sensé du principe, qu'ils ne pouvaient encore apprécier puisqu'il n'avait jamais été essayé, et l'abus que l'on en fait, en son nom, au moyen de l'absurde et inique loi sur les brevets d'invention qui, sans sauvegarder efficacement aucun intérêt réel, entrave le libre exercice du droit de propriété et facilite les fraudes et les spoliations. Enfin, les inventeurs eux-mêmes, les inventeurs de bonne foi, bien entendu, eussent préféré l'absence de toute loi à une législation qui les entravait plus qu'elle ne les protégeait.

En somme, si l'on avait recours à une espèce de suffrage universel pour décider la question de la propriété des inventions, la très-grande majorité voterait en faveur de la négation complète de ce droit, un petit nombre seulement opinerait en faveur de quelques réformes à opérer dans les lois existantes sur les brevets d'invention, sans s'accorder sur la nature et la portée de ces réformes; enfin, une imperceptible minorité seulement formulerait un vœu en faveur de la reconnaissance entière de la propriété des inventions, avec toutes ses conséquences, ou, en d'autres termes, en faveur de l'assimilation complète de la propriété des inventions à la propriété en général. Tel est, croyons-nous, l'expression assez fidèle de l'état présent de l'opinion publique en matière de droit à la propriété des inventions, et telle demeurerait-elle

toujours si personne ne cherchait à l'éclairer et par conséquent à la faire progresser.

Mais il est impossible que certains esprits judicieux et observateurs ne s'aperçoivent pas qu'il doit y avoir, à laisser collective la propriété des inventions, les mêmes inconvénients qui résultent de la possession collective du sol, inconvénients qui se résument en ce que les 999 millièmes au moins de ses forces productives seraient perdues pour tout le monde, sans avantage pour personne, autre que celui de n'être pas obligé à changer de moyens de vivre. Il est assez naturel de penser que malgré cela les peuples chasseurs et pasteurs crièrent à l'iniquité et à la spoliation sur les premiers et téméraires novateurs, qui osèrent proposer l'appropriation individuelle du sol, en prétendant que cette transformation ferait pousser des épis de blé, là où jusqu'alors il n'avait végété que ronces et chardons. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'on oppose les mêmes clameurs et la même force d'inertie à ceux qui veulent mettre en culture le vaste champ des forces productives naturelles que les inventions peuvent faire découvrir, au lieu de glaner péniblement, comme cela se fait aujourd'hui, les fruits maigres et rares, que cette invention fait éclore par hasard, ou ceux bien plus rares encore que des inventeurs riches, éclairés et généreux, font mûrir par pure philanthropie, pour les abandonner ensuite à tout le monde. Combien compte-t-on de ces Lavoisier dans un siècle? et encore, combien de fois la reconnaissance de l'humanité, au lieu de leur élever des statues pour en encourager d'autres, se manifestera-t-elle en les faisant périr sur l'échafaud?

Bien des gens, il est vrai, prétendent que, sous le régime communautaire appliqué aux inventions, le progrès marche déjà bien assez vite, et ils citent à l'appui de leur opinion les nombreuses et brillantes découvertes réalisées pendant le dernier demi-siècle; mais peut-on dire que le progrès marche assez vite, tant qu'il reste au monde des esclaves, ou, ce qui ne vaut guère mieux, des gens manquant de pain, de vêtements et d'instruction?

Au début de ce travail, nous nous étions proposé de faire un exposé impartial de l'état des opinions sur la question du droit à la propriété des inventions, et voilà, qu'emporté par notre zèle de partie intéressée dans le débat, nous commençons un plaidoyer en faveur de notre cause en anticipant ainsi sur le jugement qui en sera porté par le public; nous en demandons pardon à nos lecteurs, et nous tâcherons de continuer la revue historique des opinions exprimées au sujet de la propriété des inventions, sans les juger nous-mêmes.

Feu Jobard, dont nous déplorons la perte toute récente, fut, à notre connaissance, le premier promoteur des idées favorables à la propriété des inventions; doué d'un génie observateur et subtil, il avait beau-

coup inventé lui-même, avait pris de nombreux brevets et eut ainsi maille à partir avec des concurrents déloyaux, contre lesquels la législation en vigueur ne lui offrait qu'une protection illusoire. Il étudia alors cette législation avec soin, en découvrit et en signala les défauts qui, selon lui, ne consistaient pas dans l'application vicieuse faite d'un principe juste, mais dans la fausseté du principe lui-même, qui considérait le brevet plutôt comme une faveur accordée à l'inventeur que comme une juste rémunération du service rendu par celui-ci à la société. Il exprima cette idée dans une innombrable multitude d'articles de journaux, de pamphlets, de brochures qu'il répandit partout et dans les livres suivants :

Projet de loi sur les brevets d'invention (1832). *De la propriété de la pensée* (1837). *Création de la propriété industrielle* (1843). *Nouvelle économie sociale ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique* (1844). *Les nouvelles inventions* (1857).

Il sollicita, mais presque toujours en vain, des réponses de tous les jurisconsultes ou économistes, qui en raison de leurs études spéciales, pouvaient discuter avec lui en connaissance de cause. Nous croyons que l'on peut attribuer le peu de succès de ses tentatives pour obtenir une discussion publique de ses idées, et même la lecture de ses écrits, à ce qu'il mêlait d'acerbe à l'égard de ses contradicteurs, parmi lesquels il combattait principalement deux honorables jurisconsultes : M. Renouard en France et M. Tielemans en Belgique, et aussi à ses incessantes récriminations contre la concurrence, qui, comme nous l'avons dit plus haut, lui attirèrent dans l'origine notre propre opposition. Aujourd'hui que la postérité commence pour lui, il faut espérer qu'elle sera plus impartiale à son égard que ne l'ont été ses contemporains, et aussi que l'un des partisans de son opinion reprendra ses œuvres pour séparer les idées réellement soutenables au point de vue du juste et de l'utile, de la quantité de digressions, d'accusations et d'idées fausses ou exagérées dont il les entremêlait. Ainsi réduites, ses œuvres qui se distinguent par un grand mérite de style, pourront être plus sainement appréciées par le monde savant, et servir, par conséquent, à jeter beaucoup de lumière sur l'importante question qui nous occupe.

Le *Journal des Économistes* n'est pas resté étranger à la discussion soulevée par la propriété des inventions, il y a pris, au contraire, une large part. Pour la rappeler à nos lecteurs, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire une note du récent ouvrage de M. G. de Molinari, intitulé : *Questions d'économie politique et de droit public.* Tome II section IV, *De la propriété intellectuelle*, page 339.

« Cette discussion a été ouverte par une remarquable lettre de M. Frédéric Passy, adressée à M. Michel Chevalier, sur la question des

brevets et sur les objections que soulève la théorie du monautopole (novembre 1854.) A cette lettre, dans laquelle le système de la limitation de la durée des brevets se trouve vivement défendue, M. Jobard, l'infatigable promoteur de la propriété intellectuelle, a opposé une spirituelle défense du monautopole (décembre 1855).

« En janvier, M. Jobard répond encore au rédacteur en chef, M. Garnier, qui avait ajouté quelques notes à la défense du monautopole. et il lui pose, à son tour, vingt-quatre questions, qu'il réduit ensuite à vingt, relativement à la propriété des inventions, et à la concurrence. Dans le même numéro, M. Frédéric Passy réplique de son côté à la défense du monautopole. En février, paraissent « les vingt questions de M. Jobard, » suivies de « vingt réponses par M. Joseph Garnier. » Dans les vingt réponses, M. Garnier réfute, avec la netteté d'expressions et la rectitude de jugement qu'on lui connaît, les attaques que M. Jobard a eu le tort de diriger contre la concurrence, mais il laisse intact le principe de la propriété intellectuelle. En mars, la discussion est close par une nouvelle lettre de M. Jobard, suivie de quelques observations de M. Joseph Garnier. »

Elle est reprise entre MM. G. de Molinari et F. Passy dans trois articles, le premier de M. de Molinari en septembre 1855, le deuxième de M. F. Passy en novembre de la même année, le troisième de M. de Molinari en janvier 1856. Depuis cette époque, le débat n'avait plus été repris par aucune revue scientifique, lorsque l'*Economiste belge* publia dans son numéro du 1er septembre 1860, la lettre inédite de Bastiat dont nous avons fait mention plus haut. Le 15 du même mois, ce journal inséra une lettre sur les brevets d'invention, signée de l'initiale J., qui fut suivie d'autres articles de cet auteur, adversaire de la propriété des inventions, insérés dans les numéros des 27 octobre et 24 novembre, auxquels nous répondîmes par une défense de cette propriété, insérée dans les numéros des 22 septembre, 6 octobre, 10 novembre, 17 novembre et 8 décembre du même journal. M. Paillottet intervint dans la discussion en présentant quelques objections contre la propriété des inventions, dans une lettre insérée dans l'*Economiste belge* des 16 et 23 février 1861, et qui donna lieu à une réplique de notre part, contenue dans les numéros du 9 et du 16 mars. Le même journal a reçu, depuis, deux autres lettres, l'une de M. Ch. Clavel sur la propriété intellectuelle, le 1er juin, l'autre de M. l'ingénieur de Simony sur la propriété des inventions, le 3 août.

Ayant eu à correspondre avec M. Gabriel Rodriguez, professeur d'économie politique à l'école des ponts et chaussées de Madrid, nous lui exprimâmes le désir que nous avions de connaître son avis sur la question de la propriété des inventions, sa manière de voir en matière d'économie politique, ayant été jusqu'alors conforme à la nôtre.

Nous reçûmes de cet auteur une réponse en langue espagnole qui fut aussi insérée peu après dans la *Gaceta Economista* de Madrid, livraison de septembre 1861, que nous traduisons ci-après le plus exactement possible.

DE LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.

Les opinions des économistes sont encore divisées sur l'importante question de la propriété des inventions.

Les doctrines émises sur cette matière sont aujourd'hui au nombre de trois. D'après la première, l'invention est considérée comme étant la propriété de l'inventeur, celle-ci ne différant en rien des autres propriétés et possédant, par conséquent, les mêmes caractères d'inviolabilité et de perpétuité. D'après cette théorie, celui qui, par son activité et par son travail, découvre une idée ou un procédé, est propriétaire de ce procédé ou de cette idée, et il peut l'exploiter par lui-même, ou la céder à autrui, temporairement ou à perpétuité, moyennant une récompense.

La deuxième théorie nie d'une manière absolue la propriété des inventions; celui qui découvre un procédé ou une idée peut l'exploiter, mais il ne peut ni ne doit empêcher son exploitation par d'autres personnes, dès que celles-ci en ont la connaissance. Les idées et les procédés artistiques sont comme la lumière du soleil et comme l'air. Ils ne peuvent constituer une propriété.

La troisième théorie est un terme moyen entre les deux précédentes. L'inventeur a un certain droit à la propriété de l'invention, mais ce droit n'est pas absolu; la société, par l'intermédiaire et avec le concours de laquelle, en quelque sorte, a été créé le produit-invention, doit participer avec l'inventeur à la propriété de l'invention. Ceci est la théorie la plus généralement admise, et ce n'est que par elle que l'on peut expliquer les brevets d'invention qui existent dans presque tous les pays du monde et qui constituent un usufruit concédé pour un temps déterminé à l'inventeur, semblable aux concessions accordées à des compagnies pour la construction des chemins de fer dans la plupart des pays de l'Europe.

Les deux autres théories n'ont que très-peu de partisans, et la dernière, particulièrement, professée par l'auteur de ces lignes, n'a encore été exposée, à notre connaissance, dans aucune œuvre quelque peu considérable.

Avant d'expliquer les raisons sur lesquelles nous nous fondons, nous commencerons par débarrasser le terrain de la troisième théorie qui est la moins fondée et par là même la plus facile à détruire. Pour nous, la propriété des inventions est ou n'est pas; l'inventeur est propriétaire ou n'est pas propriétaire de l'invention; nous ne pouvons concéder

qu'il y ait en cette matière un moyen terme. La théorie de la participation qui revient à la communauté dans la propriété des inventions ne peut résister au moindre examen. Si l'inventeur se prévaut, pour sa découverte, des connaissances, de la sécurité, de tout ce qui est, en un mot, d'usage commun dans la société où il vit, il en profite de la même manière que l'agriculteur, que le fabricant, que le commerçant, que le médecin, que l'ingénieur, que tout homme qui travaille à la satisfaction de ses besoins. Il existe dans la société un fonds commun qui est à tous, dont tout le monde se sert, comme on profite de l'air respirable, de l'eau des rivières, du froid ou de la chaleur, sans rien devoir, pour cela à la société, et sans que celle-ci ait aucun droit à réclamer sa part dans le produit du travail. En admettant cette participation de la société et la limitation de la propriété de l'inventeur, on est conduit comme par la main à la négation de toute propriété, et il faut restituer au fonds commun, de même qu'on le fait pour l'invention, et sous peine de manquer à la logique, la fabrique, le champ, la maison, la machine, après un temps plus ou moins long de jouissance de l'usufruit concédé exclusivement à celui qui a créé le produit. L'injustice et les inconvénients d'un système qui aboutit à de telles conséquences n'ont plus besoin d'être discutés par les économistes, et la théorie que nous examinons est définitivement condamnée par cette simple réduction à l'absurde, ainsi que les brevets d'invention qui la réalisent dans la pratique.

Il est vrai que quelques personnes défendent les priviléges résultant de ces brevets, en se fondant, non sur le droit, mais sur l'utilité qu'il y a pour la société à ce que l'invention retombe dans le domaine commun et puisse profiter à tous; mais cette opinion est plus absurde encore que la première, car l'utilité générale ne peut jamais être en opposition avec la justice, et si elle l'était, il faudrait qu'elle fût sacrifiée à cette justice.

Restent maintenant les deux autres théories, parmi lesquelles nous avons déclaré nous prononcer en faveur de la seconde. Nous allons exposer brièvement les motifs de cette préférence : La première théorie qui considère l'inventeur comme le véritable propriétaire, envisagée sous le point de vue du droit, ne peut se défendre que par un seul argument, qui est en effet celui qui a été mis en avant par ses partisans. L'invention est le produit d'un travail qui ne diffère en rien de celui qui sert à la création des autres produits. Si l'inventeur travaille comme l'agriculteur et le fabricant, il doit être propriétaire de l'invention, comme ceux-ci le sont du champ et de la fabrique. Voilà l'argument; voyons maintenant quelles sont les objections que l'on peut y opposer.

La première c'est que cet argument se fonde sur une compréhension inexacte des caractères réels de la propriété. Le travail, en effet, n'est

pas le *titre* de celle-ci, il n'est que la *manière* rationnelle de l'acquérir. L'homme est propriétaire, *non précisément parce qu'il travaille*, mais parce qu'en travaillant, *il s'assimile d'une manière exclusive de l'utilité et des avantages* qui constituent en quelque sorte une extension de sa personnalité, dans l'existence de laquelle réside le véritable et unique titre de propriété. Le travail conduit à la propriété quand son résultat est une *assimilation exclusive*, quand son produit ne peut appartenir à un autre qu'à celui-là même qui a exécuté ce travail, quand, pour que le produit ou l'utilité ainsi créée puisse servir à une autre personne, il est absolument nécessaire d'en priver celui-ci. Mais quand ce travail est employé à créer une utilité qui, par sa nature spéciale, ne peut s'appliquer, pour ainsi dire, à une personnalité déterminée, quand ce produit du travail peut en même temps servir à tout le monde, sans que l'usage que l'on en fait porte le moindre préjudice à celui qu'un autre en peut faire, ce produit ne peut constituer la propriété de personne; par sa nature même, il s'échappe du cercle dans lequel les lois ou les coutumes tendraient à l'enfermer, pour constituer un patrimoine commun qui appartient à la fois à tous et n'appartient à personne, dont tout le monde peut et doit profiter et que nul ne peut exploiter d'une manière exclusive.

Voici un exemple : Newton, faisant usage de son activité et de son intelligence, construit un instrument qui lui permet d'explorer les sphères célestes, comme nul n'avait pu le faire avant lui. Cet instrument est à lui, il est assimilé à sa personnalité, confondu avec elle; nul ne peut le lui enlever sans la mutiler, et aucune autre personne ne peut s'en servir sans que Newton en soit privé. Voilà donc une véritable propriété. Cet instrument, qu'on nous permette de le dire, c'est Newton lui-même; c'est sa personnalité étendue et augmentée.

Mais Newton a construit son instrument en se fondant sur des principes scientifiques déjà connus ou en découvrant d'autres principes nouveaux. Tout le reste de l'humanité peut se servir des premiers et découvrir les autres de déduction en déduction, et arriver par là, comme Newton, à construire le même instrument. Ceci diminue-t-il la propriété de Newton? En aucune manière; Newton conserve ce qu'il possédait antérieurement, son activité possède les mêmes moyens d'action, la même richesse, pour nous servir du langage des économistes. Tout ce qu'il y aura de changé sera que cette richesse aura diminué de valeur, ce sera là un mal pour Newton, mais non une atteinte portée à son droit.

Les choses se passent de la même manière que quand un producteur jouit d'un monopole naturel sur un marché et qu'il s'y rencontre avec d'autres producteurs de la même marchandise, venus de régions différentes.

Et de quel droit Newton pourrait-il s'opposer à ce que les autres hommes, faisant usage des mêmes principes dont il usa lui-même, et en faisant les mêmes déductions qu'il en tira, découvrissent ce que lui-même avait découvert et construisissent un instrument semblable au sien? La réponse est bien facile. Il n'aurait à cela aucun droit.

Les choses peuvent ne pas s'être passées ainsi. Il se peut que Newton, après avoir fait sa découverte, l'ait publiée, par exemple en exposant dans un livre les principes qu'il avait pris pour base, les déductions qu'il en tira, etc. De cette manière les autres hommes n'auraient pas fait par eux-mêmes cette découverte, mais cela revient exactement au même quant à la question de la propriété. Dès le moment où ils auront lu le livre, où ils auront pris connaissance des principes et des lois scientifiques qu'ils contient, ils se les seront assimilés, et ces principes et ces lois feront désormais partie de leur intelligence et de leur personnalité, comme auparavant ils appartenaient à l'intelligence et à la personnalité de Newton, et ces hommes seront aussi propriétaires que Newton lui-même de toutes les vérités et de toutes les connaissances qui conduisent à la construction de cet instrument d'astronomie, et ils pourront, comme Newton, le construire et s'en servir.

Il est vrai que si Newton n'avait pas publié son livre, ces choses fussent demeurées ignorées des autres hommes, c'est-à-dire qu'ils ne les auraient pas connues si tôt; mais pourquoi l'a-t-il publié? S'il avait gardé son secret, il eût été dans son droit, et alors il eût monopolisé sa découverte jusqu'à ce que d'autres hommes la fissent de leur côté; mais il l'a expliquée, il l'a mise à la portée de tout le monde et il ne peut prétendre lier les mains aux autres hommes et les priver de la faculté de tirer parti de ce qu'ils possèdent déjà dans leur intelligence, de ce qui s'est déjà intimement assimilé à leur personnalité, à leur personnalité même.

L'invention est la découverte d'un procédé, d'une idée, et ni l'un ni l'autre ne sont susceptibles d'être assimilés exclusivement par une personnalité, et par là même ne sont pas de nature à pouvoir constituer ce que l'on doit entendre par une propriété. Ils sont comme l'air qui peut être la propriété d'un seul homme, tant que celui-ci le conserve enfermé dans un vase, mais du moment où celui-ci ouvre le vase ou le rompt, l'air s'échappe, et en vertu de sa nature spéciale, il se répand dans l'atmosphère et devient ainsi la propriété de tous.

Pour se convaincre de ce que l'invention ne peut jamais constituer une propriété, une simple considération suffit, qui, si nous nous le rappelons bien, a déjà été faite par Charles Comte.

Un homme découvre le moyen de passer une rivière en abattant un arbre dont il creuse le tronc, et il construit ainsi la première embarcation. Au même instant, ou peu de temps après, ou bien à une époque

plus éloignée, mais dans différentes localités, chez des peuples divers, d'autres hommes font la même découverte, et celle-ci est exploitée pendant des siècles sans qu'aucun des inventeurs ait connaissance des autres inventions semblables. A qui appartient alors la propriété du procédé? Que fera-t-on le jour où tous ces inventeurs se rencontreront et se connaîtront? Quelle est cette propriété qui s'acquiert en même temps par plusieurs personnes, qui peut exister à la fois pour tous, sans qu'il y ait eu de convention préalable entre eux? Quel est ce droit de propriété qui ne donne pas au propriétaire la faculté d'empêcher que les autres hommes créent, s'assimilent et utilisent la même chose appropriée? Evidemment cette propriété est comme celle de l'air, ce droit est comme celui de respirer cet air; en un mot, ce n'est ni un droit ni une propriété.

On pourra dire qu'il paraît injuste que l'invention, étant le produit du travail, ne se convertisse pas en propriété pour le travailleur et que celui-ci soit ainsi privé de la récompense qu'il mérite. Il est facile de répondre à cette objection. La justice ne consiste pas en ce que tout travail donne origine à une propriété, sinon en ce que, *quand le travail donne lieu à une propriété*, celle-là soit respectée.

En considérant la propriété de la manière dont nous l'avons expliquée, il est impossible de découvrir cette injustice supposée. Le nombre de ces cas, dans lesquels le travail ne peut donner naissance à une propriété, est immense, quelque intelligent qu'il soit, quelque bonne foi qui ait présidé à son accomplissement, et quelque utilité qu'il procure à la société.

Vasco Nuniez de Balboa travaille, se donne de la peine et fait d'admirables efforts d'intelligence pour découvrir une nouvelle mer et se l'approprier (ou en faire la propriété de sa patrie, ce qui revient au même pour cet exemple). Il croit cette appropriation possible avec la meilleure foi du monde; il arrive à la mer Pacifique et en prend possession au nom des rois d'Espagne. La découverte est de la plus haute utilité, le travail est grand, la bonne foi est complète, la volonté est parfaitement déterminée, la direction de l'entreprise est intelligente et bien combinée, et le produit — la mer découverte est la propriété de tout le monde. L'humanité s'est moquée de la prise de possession de l'héroïque Vasco Nuniez, et elle s'en est moquée avec infiniment de raison.

Nous ne croyons pas que l'on puisse affaiblir cet exemple en disant que d'autres hommes, avant que Vasco Nuniez atteignît les rivages de la mer Pacifique, avaient déjà navigué dans cette mer depuis longtemps, car nous répondrions en répétant l'exemple avec cette seule variante de substituer ces hommes à l'intrépide aventurier espagnol.

De plus, il n'est pas exact que le travail de l'inventeur ne reçoive pas

sa récompense de même que tous les efforts humains. L'inventeur peut profiter de son invention avant les autres hommes. Il jouit pendant un certain temps d'un monopole naturel, jusqu'à ce que la concurrence vienne en diminuer les bénéfices et laisser l'inventeur au même niveau que les autres hommes.

On peut aussi combattre la théorie de la propriété des inventions par la réduction à l'absurde, sans autre peine que de s'arrêter un moment à déterminer ce qui constitue réellement l'invention. En traitant cette matière, tout le monde se borne à considérer les procédés industriels, et ce n'est que pour ceux-ci que l'on réclame le droit de propriété. Mais ce n'est pas seulement dans ce cas que l'invention se réalise, elle a encore lieu dans une infinité d'autres cas avec les mêmes circonstances et les mêmes caractères. Il y a plus encore, il n'est aucune action humaine dans laquelle n'entre en plus ou moins grande quantité quelque chose d'inventé. On invente en découvrant un principe, comme quand on trouve un moyen d'obtenir des résultats utiles; on invente quand on découvre un nouveau mode de faire comme quand on trouve une matière première meilleure à élaborer, on invente quand on combine une spéculation, comme quand on rencontre un nouveau moyen de se servir du crédit; on invente toujours enfin et nous croyons pouvoir affirmer que l'homme ne peut se mettre à travailler sans inventer quelque chose, que ce soit peu ou beaucoup, qui peut-être a déjà été inventé, mais qui est chose neuve pour le travailleur; et s'il y a invention en tout, si celle-ci consiste en un moyen quelconque qui diminue la fatigue, le travail nécessaire pour obtenir un certain résultat, pourquoi ne pas généraliser, en reconnaissant la propriété de tous ceux qui découvrent des lois scientifiques ou de nouveaux matériaux à élaborer, comme celle de nouveaux procédés et de nouveaux instruments industriels? Et si ce droit est reconnu, l'absurdité est évidente, car la la vie de l'humanité est impossible. La théorie que nous combattons fait d'un seul homme dans le monde entier le propriétaire de la faculté d'exploiter, non pas chaque industrie, mais même chacune des branches les plus insignifiantes qui constituent les opérations multiples de chacune de ces industries, et il est évident qu'aucune de celles-ci ne serait arrivée à la hauteur où elle se trouve aujourd'hui, ni même n'aurait franchi un seul pas, si le premier homme qui fit une découverte industrielle en avait été le propriétaire, et s'il avait eu le droit d'empêcher les *autres hommes non-seulement de profiter* de sa découverte sans son autorisation, *mais même de lui faire* subir des variations ou des perfectionnements sans celle-ci. Or, ceci étant absurde, le principe d'où l'on est parti, le droit à la propriété des inventions, doit l'être également.

Sous le point de vue économique, ce principe ne peut être soutenu

davantage, et ce que nous venons de dire nous dispense d'entrer dans une longue démonstration. Comment faire des progrès, comment travailler même, quand pour la moindre opération industrielle, il faut demander des autorisations à l'infini et payer des rémunérations également infinies.

On pourra dire que pour fuir le mal de la propriété des inventions, on entre dans un autre mal non moins grave, celui de rendre les inventions impossibles. Cela a été allégué également pour défendre les prinviléges temporaires; mais, à notre avis, sans fondement suffisant. Il est dans la nature de l'homme de ne pas avoir besoin du stimulant de la propriété ou du privilége pour inventer, il n'en a jamais eu besoin. Bien moderne est l'institution des brevets et de la propriété des inventions, il n'est pas à notre connaissance qu'elle ait existé nulle part. Avant leur existence, cependant, il s'est fait des inventions de la plus haute importance, des inventions que nous n'hésitons pas à considérer comme aussi importantes et aussi difficiles que celles de notre temps, en tenant compte de l'état de la société à l'époque où elles eurent lieu. Même de nos jours, il se réalise dans toutes les branches de la science d'innombrables découvertes sans lesquelles l'invention des procédés industriels eût été impossible et qui ont été exécutés sans le stimulant du privilége ni l'espérance de la propriété.

Ceci prouve qu'il y a dans l'invention une récompense pour l'inventeur (ainsi que nous l'avons dit plus haut) et que celle-ci est indépendante des effets que peut produire la reconnaissance de la propriété ou la concession du privilége et que cette récompense est suffisante.

Quant à nous, loin de croire que ces stimulants soient avantageux pour faciliter ou augmenter les inventions utiles, nous les tenons pour préjudiciables, et nous croyons, qu'en ceci, comme en toutes choses, il y a une harmonie complète entre la loi de justice qui donne la propriété à l'inventeur et la loi économique de l'utilité. Le privilége, loin d'avoir produit les progrès de l'industrie, les a retardés en leur opposant des milliers d'obstacles et d'entraves, et n'a servi qu'à troubler la division naturelle du travail en créant une classe spéciale d'industriels inventeurs qui gaspillent leur intelligence et leur activité en résultats stériles. Sans les priviléges, toutes les grandes inventions se seraient faites à notre époque et l'on n'eût pas dépensé des capitaux et des efforts immenses à chercher la réalisation du mouvement perpétuel ou les moyens de diriger les ballons. La plus grande somme des inventions utiles est due aujourd'hui à l'extension plus considérable des connaissances, au développement plus grand de la propriété et de l'industrie, à la plus complète sécurité, au plus grand *capital d'invention*, pour nous résumer en un mot, dont l'humanité dispose de nos jours.

Nous allons terminer cette note, qui devient démésurément longue

(quoique nous nous bornions à y toucher légèrement toutes les questions, sans les développer autant peut-être qu'il le faudrait pour déterminer la conviction chez nos lecteurs), en insistant sur une des observations antérieures, que nous croyons d'une importance capitale en cette matière. Toute la divergence d'opinions qui sépare aujourd'hui les vrais économistes dans la question des inventions est fondée uniquement sur la manière d'entendre la propriété. Ceux qui croient que la raison d'être de celle-ci consiste dans le fait d'être le produit du travail humain sont logiques en constituant l'inventeur propriétaire de son invention. Mais telle n'est pas la propriété, et son titre ne doit pas être recherché dans le travail, mais bien dans le fait de l'*assimilation naturelle qu'accomplit le travail humain en ajoutant à la personnalité ce qui, antérieurement à ce travail, lui était étranger*. Quand cette assimilation peut avoir lieu avec un caractère exclusif, de telle façon qu'elle revête, pour ainsi dire, le cachet d'une seule personnalité, sans que la même assimilation puisse être faite en même temps par d'autres personnes, il en naît une propriété réelle, légitime et inviolable. Quand cette assimilation peut être faite en même temps par tout le monde, quand la chose produite ou découverte n'admet point le sceau exclusif d'une personnalité, la propriété ne peut naître, elle n'existe point.

Dans cette deuxième classe, rentrent les prétendues inventions qui ne sont autre chose que des idées, des modes de travail semblables en tout aux lois et aux principes scientifiques et qui, par leur nature, ne sont pas appropriables.

Nous croyons que, pour que la question des inventions arrive à une solution, il est nécessaire de se mettre d'accord avant tout sur la question de la propriété. Grande serait notre satisfaction si cette note hâtivement rédigée (puisque nous ne pouvons aspirer à résoudre d'un coup cette question), pouvait contribuer à provoquer sur celle-ci une discussion sérieuse, posée sur son terrain véritable et légitime, et nous espérons que l'économiste distingué pour qui ces lignes ont été rédigées, ne verra en elles autre chose que le désir d'arriver à tomber d'accord avec lui sur cette question, comme nous le sommes sur tous les points les plus importants de la science du droit et de l'économie politique.

GABRIEL RODRIGUEZ.

Voici la réplique que nous avons adressée à M. Rodriguez et qu'il a bien voulu se charger de traduire pour nous en espagnol, dans la livraison de la *Gaceta economista* du mois de décembre dernier.

LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.

Pour reconnaître si une invention peut ou ne peut pas donner lieu à un droit de propriété, il faut commencer par bien constater quelle est l'origine et la véritable nature de ce droit qu'il ne faut pas confondre avec le fait de l'appropriation.

L'homme est le maître, le possesseur exclusif, le propriétaire de ses facultés; son droit sur celles-ci est incontestable, l'esclavage peut le restreindre en fait, il ne peut l'aliéner en droit. En travaillant, l'homme consacre, avec effort, avec sacrifice de temps, une partie de ses facultés à la conservation, au prolongement et à l'embellissement de son existence. Telle est la raison d'être du travail, qui n'est qu'une portion de la personnalité humaine elle-même, qui n'a pas cessé d'appartenir au restant, parce qu'elle en a été séparée ; tel est aussi son but, puisque, économiquement parlant, le travail ne se ferait pas, s'il ne servait à conserver, à prolonger ou à embellir l'existence de son auteur. Le travail étant à lui, demeure à lui, quelque forme qu'il prenne : matérielle ou immatérielle, qu'il soit incorporé à quelque chose ou non, la forme nouvelle qu'il affecte ne peut lui ôter sa qualité de faire partie de la personnalité humaine qui l'a créé.

Or ce travail cesserait d'être, si la propriété cessait d'en être le résultat, si la chose à laquelle le travail s'est fixé, et qui, par ce travail seul, a acquis la faculté d'entretenir la vie, cessait de lui appartenir.

Le travail n'aurait plus de raison d'être et par conséquent ne se ferait plus, si celui qui l'a exécuté ne prévoyait pas pouvoir en retirer toute l'utilité, c'est-à-dire toute la faculté de servir à prolonger ou à embellir l'existence qu'il a voulu en tirer. Dire que le travail n'est pas la propriété par lui-même, qu'il n'étend pas ce droit à toute l'utilité qu'il crée, c'est tronquer ce travail, c'est amoindrir, tuer peut-être, mais paralyser certainement la personnalité dont il émane. Quoi ! le travail de l'homme, quelqu'effort qu'il lui en coûte, quelque risque d'insuccès qu'il affronte, n'aura pour récompense que la seule matière à laquelle il s'est immédiatement fixé, ou qui lui sert pour en transmettre l'action ? Et tout ce qui, dans la matière, subit cette action, quand même elle la subirait pour la première fois, et que nul autre homme n'aurait trouvé jusque-là le moyen de la lui faire subir, tout cela ne lui appartiendrait plus? tout cela serait au premier venu qui s'emparerait du fruit de ce travail, lequel, eût-il coûté la plus grande partie de la vie d'un homme, n'aurait pour toute rémunération que la jouissance ou la possession du fruit de son travail pendant le temps excessivement court qui séparera la découverte de la copie?

Cela ne serait pas juste, car l'homme de génie ne serait pas récom-

pensé au delà du simple ouvrier qui aura exécuté un travail manuel sous sa direction; Newton sera rangé sur la même ligne que l'obscur opticien qui a exécuté son instrument; et cela ne serait pas utile à l'humanité qui spolierait ainsi l'inventeur, car celui-ci pourrait bien faire jouir ses semblables de très-rares découvertes dans lesquelles le hasard a joué le plus grand rôle, mais l'humanité demeurerait privée à jamais de celles (et c'est de beaucoup le plus grand nombre) qui auraient exigé du génie, lequel, au dire de Newton, n'est que patience et persévérance, c'est-à-dire sacrifice d'une large portion de cette précieuse étoffe dont la vie est faite, sacrifice que l'on peut faire une fois en un siècle par un acte d'abnégation, de sublime folie, mais qui n'entrera jamais dans les habitudes d'aucun être raisonnable. L'appropriation de la chose inventée, ou, plus exactement, le droit de propriété exercé sur cette chose, quelque illimitée qu'elle soit, possède donc le double caractère de justice et d'utilité, ou même de necessité, que doit revêtir la propriété pour être qualifiée de « légitime. »

Nous pourrions borner aux lignes qui précèdent l'exposé de notre opinion, d'après laquelle le travail, émanation et partie de la personnalité humaine, est une propriété par lui-même, qui ne change pas de nature en s'appliquant à telle chose plutôt qu'à telle autre, ces choses n'étant pas la propriété elle-même, mais seulement les véhicules ou les réceptacles de la propriété; car cette opinion est diamétralement opposée à celle qui veut que ce soit la nature de la chose à laquelle s'incorpore le travail, et non le travail lui-même, qui constitue la propriété. Celle-ci en effet n'existe pas, dès que cette chose n'est pas susceptible d'être l'objet d'une possession exclusive et telle, qu'elle rende impossible que tout autre que le possesseur lui-même puisse en retirer quelque utilité en même temps que celui-ci.

Ces deux principes étant opposés, les conséquences logiquement déduites du second doivent aussi être en complète opposition avec celles que l'on peut raisonnablement tirer du premier. Cependant, avant de terminer, nous croyons utile de faire observer :

1° Qu'il existe dans la nature peu de choses sans limites déterminables et par conséquent non susceptibles d'appropriation exclusive. Ainsi, le vaste océan Pacifique, par exemple, a des régions limitées où gisent ou se forment des produits naturels exploitables et dont l'appropriation, surtout si elle exige des travaux préparatoires ou des capitaux, est avantageuse aux non-propriétaires eux-mêmes, puisqu'elle est la condition indispensable pour que l'exploitation ait lieu, comme l'appropriation du sol est indispensable pour qu'il soit cultivé.

Quoique la propriété vivifiante de l'air appartienne à tout le monde, puisqu'elle s'impose à nous, sans que personne n'ait eu besoin de l'inventer pour qu'elle nous fût utile, cependant d'autres de ses propriétés

mécaniques, physiques ou chimiques, connues et utilisables seulement par le travail de l'invention, sont aussi susceptibles de limites très-précises. Il en est de même de certains usages spéciaux que l'on peut faire de la lumière du soleil, témoin la photographie.

2° Si la stricte justice, d'accord en cela avec le principe économique, défend que plusieurs personnes à la fois soient propriétaires de l'objet créé par le travail d'un seul, et dont la jouissance par celui-ci rend l'utilisation impossible par tout autre; si cela est strictement juste, disons-nous, est-il juste encore qu'une personne ou plusieurs, en faisant usage du fruit des travaux d'un autre, sans priver celui-ci de la jouissance de ces fruits d'une manière absolue, la restreignent cependant au point de limiter considérablement les avantages que le propriétaire en retire?

En d'autres termes, si le vol de la propriété entière est illicite, le le vol d'une partie de cette propriété peut-il être toléré ou permis?

Voilà cependant à quelle inconséquence on s'expose en admettant la propriété des fruits du travail quand elle est matérielle, tandis qu'on la nie quand elle ne reçoit point la forme matérielle. Que l'on nous permette d'éclaircir notre pensée par un exemple.

Un auteur publie un livre; il l'a écrit dans le but de vivre de la vente de son ouvrage. Un particulier achète un exemplaire de ce livre, dont il paie le prix à l'auteur. L'acheteur, devenu propriétaire du livre, se considère comme ayant le droit d'en jouir et d'en disposer, et en effet, de quelque manière qu'il le fasse, il n'en résulte aucun dommage pour l'auteur, indemnisé d'avance. Mais si cependant notre individu s'avise de réimprimer le livre, dont la rédaction ne lui a rien coûté, et de vendre son édition moins cher que celle de l'auteur, sous prétexte que l'idée de celui-ci étant immatérielle, n'est pas susceptible d'appropriation, le contrefacteur commettra-t-il une action rigoureusement honnête?

Cependant, au point de vue purement matériel, ce contrefacteur n'a fait aucun tort à l'auteur, car il lui a payé le livre dont il s'est servi, et il a laissé intact, entre ses mains, le restant de l'édition dont l'auteur a a pu jouir et disposer comme auparavant. Seulement, la valeur de cette édition a diminué, et il sera probablement impossible à l'auteur d'en publier d'autres, faute de pouvoir les vendre à un prix qui le dédommage de son travail. Celui-ci aura donc été fait en vain, l'auteur aura, par conséquent, sacrifié une portion de son existence, sans qu'il en soit résulté d'utilité pour lui, sans que le restant de cette existence en ait été assurée, prolongée ou embellie. L'action du contrefacteur, non punissable par la loi, qui ne garantit que la propriété matérielle, ne peut-elle cependant pas être assimilée à celle d'un assassin ou d'un empoisonneur dont la tentative sur la vie de l'auteur n'aurait eu qu'un succès partiel?

Ce qui précède pouvant s'appliquer à un inventeur, aussi bien qu'à un auteur, nous croyons qu'il est permis d'en conclure que la négation du droit à la propriété immatérielle, n'est pas conforme à la justice.

Avant de terminer ce travail, nous ferons valoir une considération encore en faveur de l'utilité de la propriété perpétuelle de l'invention accordée à l'inventeur.

Selon nous, ce serait bien mal apprécier le génie inventif de la race humaine, et les inépuisables ressources que la nature tient à sa disposition, que d'admettre que la propriété, même absolue et perpétuelle, d'une invention puisse enrayer les progrès de l'humanité. Il n'est point d'industrie si utile et si sublime qui n'ait été ou ne puisse être dépassée par une invention plus utile, plus sublime encore. Il n'est point d industrie ancienne que l'on n'ait crue, à plusieurs reprises, arrivée à l'apogée de la perfection dont elle était susceptible, et qui cependant continue de faire des progrès et en fera longtemps encore, toujours peut-être.

Il suffit pour cela que le génie de l'invention, inné chez l'homme, mais sommeillant en lui, soit éveillé et stimulé par son excitant naturel : l'intérêt personnel.

Cet excitant n'acquiert un plus haut degré d'intensité que quand l'homme ne peut obtenir le résultat qu'il cherche que par ses propres efforts, et quand ceux-ci reçoivent la plus noble récompense qui puisse légitimement leur être attribuée et qui n'est autre que la propriété exclusive et perpétuelle de la chose à laquelle ces efforts se sont appliqués.

De cette possession exclusive naît un monopole en faveur du possesseur, et l'exploitation de ce monopole lui donne une rente égale, au maximum, à la différence entre les frais de production anciens, qui ont déterminé le prix courant du produit, et les nouveaux frais de production, réduits par suite de la substitution d'une certaine quantité d'utilité gratuite à autant d'utilité onéreuse, qui est le résultat de l'invention.

Si l'inventeur prétend jouir de la totalité de cette rente, sans céder à la société la moindre portion de la gratuité dont il est l'auteur, il est puni de ce sordide égoïsme par la non-vente de ses produits, qui réduit sa rente à zéro ; car la société, ayant jusque-là consacré toute la partie disponible de son revenu à l'achat de ce produit, n'en peut acheter davantage, tant que son prix ne s'abaisse pas ; elle continuera donc de se pourvoir chez les anciens producteurs et délaissera le nouveau jusqu'à ce que celui-ci abaisse son prix et attire ainsi les consommateurs à lui.

Dès lors, l'inventeur et la société participent à la fois au bénéfice de l'invention : la société, en ce qu'elle obtient une portion de gratuité plus ou moins considérable dont elle ne jouissait pas avant l'invention, l'in-

venteur, en ce que ses produits se vendent en plus grande quantité à mesure que la baisse de leur prix ou l'accroissement de leur part de gratuité les rend accessibles à un plus grand nombre de consommateurs. Dès-lors aussi, il s'établit une sorte de solidarité d'intérêts entre l'inventeur et les consommateurs de ses produits, qui garantit ceux-ci contre l'abus du monopole résultant de l'invention. Si cependant l'auteur de celle-ci entendait assez mal ses intérêts pour en abuser, il se susciterait une concurrence redoutable dont l'effet plus ou moins prochain serait de faire éclore d'autres inventions d'un mérite égal ou supérieur à la sienne, tendant au même but et lui enlevant sa rente, en partie ou en totalité : en effet, le monopole a pour résultat constant de stimuler le génie des inventions, en privant l'homme de la faculté de s'en rapporter à d'autres pour la satisfaction de ses besoins, et en lui promettant une part de rente en cas de succès comme récompense de ses efforts.

L'intérêt personnel de l'inventeur, d'une part, la concurrence, d'autre part, sont donc pour la société des garanties suffisantes que la propriété même perpétuelle de l'invention ne puisse jamais lui nuire et pour qu'elle ait, au contraire, pour conséquence de hâter le progrès en le provoquant par son stimulant le plus énergique : la propriété (1).

Nous pourrions développer encore cette thèse et citer maint exemple historique, maint fait industriel à l'appui, mais cela prolongerait cette note déjà démésurément longue; nous la terminons donc ici en faisant remarquer qu'il n'est pas un argument en faveur de l'appropriation individuelle du sol, qui ne puisse être invoqué avec autant de raison en faveur du droit à la propriété des inventions; pas une attaque, dirigée contre cette propriété, que les communistes ne puissent jeter à la face des défenseurs de la propriété individuelle en général (2).

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

(1) Le travail excédant celui qui est nécessaire à l'entretien de la vie, sert à constituer un capital ou à s'approprier et à défricher une portion du sol; ce travail, tout le monde reconnaît qu'il doit être récompensé par la propriété exclusive du capital ainsi engendré ou de la terre conquise de cette façon; pourquoi le travail exceptionnel et ne servant pas à l'entretien immédiat de la vie, qui est nécessaire pour arriver à une invention, n'aurait-il droit à aucune récompense, selon les uns, ou à un droit de propriété conditionnel et limité, selon les autres? Quel est le principe qui justifierait une telle différence dans la rémunération de deux travaux de même nature, et, ce principe admis, sa conséquence la plus immédiate ne serait-elle pas de décourager entièrement celui de ces deux genres de travaux, dont le résultat serait à la fois le moindre et le moins assuré? (*Note de l'auteur, ajoutée postérieurement à sa réplique insérée dans la* Gaceta economista *de décembre* 1861.)

(2) Dans l'article qui précède, nous avons omis de répondre à une objection de notre honorable et savant contradicteur, M. Gabriel Rodriguez, objection

LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER
ET LES VOYAGEURS SANS BAGAGES

Un fait, — abusif, sans aucun doute, au point de vue de l'intérêt particulier des compagnies de chemins de fer, mais très-licite, ce me semble, au point de vue de l'économie politique et même du droit, — est en ce moment l'objet de controverses assez animées dans le monde industriel et judiciaire. La question de principe que soulève ce fait m'a

qui s'était déjà produite dans la discussion publiée dans l'*Économiste belge*, et qui consiste en ceci : Que la nécessité de rechercher les auteurs des inventions et des perfectionnements successifs s'appliquant à chaque produit, à chaque procédé industriel nécessaire à sa production, ou même à chaque détail de ce procédé, constituerait un obstacle insurmontable à la création ou à l'acquisition de ce produit, qui devait par conséquent être délaissé; d'où résulterait la ruine complète de toute industrie.

Notre réponse à cette objection sera courte et simple.

Il n'est pas de produit, si peu compliquée que soit sa fabrication, si faible que soit sa valeur, dont le prix, du moment qu'il est acquitté par le consommateur, ne soit distribué, à un millionième de centime près, entre les nombreux producteurs : propriétaires, capitalistes et travailleurs, aux services desquels il doit l'existence.

Cette répartition s'opère cependant tout naturellement et sans courses ni peine, ni embarras au consommateur, qui s'inquiète fort peu de savoir à quoi aboutiront, en définitive, les dernières portions du prix qu'il a payé. Ce sont ces mêmes entrepreneurs d'industrie, entre lesquels ce produit passe successivement, qui se chargent de rémunérer les divers services antérieurs dont ils profitent, et chacun d'eux, n'ayant à compter qu'avec un petit nombre de ceux-ci, le compte en est bientôt fait, quelque compliqué que soit le faisceau résultant de leur ensemble. Qui pourrait calculer, par exemple, le nombre des participants au prix d'un kilogramme de clous, et quelle est la mesure selon laquelle le partage de la valeur totale a lieu entre eux? Et cependant, quand cette marchandise est vendue et payée, il n'est aucun de ses producteurs qui n'ait reçu l'équitable rémunération de ses services. Si, à ces services, venaient s'ajouter ceux des inventeurs des procédés employés à la fabrication des clous et de leur matière première, le même principe de répartition serait observé, sans qu'il en résultât le moindre trouble dans l'industrie ni dans le commerce, et nul ne serait plus intéressé que les inventeurs et les auteurs des perfectionnements successifs eux-mêmes, à se faciliter réciproquement le paiement de la portion de valeur qui est due à l'intervention de chacun d'eux dans l'ensemble de la production. (*Note de l'auteur.*)

paru devoir être soumise à l'appréciation des lecteurs de ce recueil.

Chacun sait qu'aux termes de l'article 44 du cahier des charges qui régit aujourd'hui uniformément les concessions de chemins de fer, « tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. » Tel est le texte unique en vertu duquel doit être tranchée la solution du problème dont voici l'énoncé : Lorsqu'un voyageur en chemin de fer a moins de 30 kilogrammes de bagage, la compagnie doit-elle exclusivement bénéficier de cette circonstance — ou le voyageur peut-il passer à un autre la fraction de ses 30 kilogrammes à transport gratuit dont il n'a point usé ? — *That is the question!* comme dit Hamlet.

Je pose à dessein le problème sous sa forme théorique la plus absolue et j'y reviendrai en terminant, mais auparavant je demande la permission de le présenter sous son jour vraiment pratique. Deux voyageurs, qui ne se connaissent nullement, mais qui se rendent à la même destination, se trouvent ensemble à une station de chemin de fer; l'un a des bagages du poids de 50 kilogrammes, l'autre n'a point de bagages du tout. Le premier prie le second d'avoir la complaisance de lui prêter son billet de place, afin d'éviter le paiement du prix de transport des 20 kilogrammes qui lui constituent un excédant de bagages. De deux choses l'une :

Ou le voyageur interpellé refusera de se prêter à la combinaison proposée, c'est son droit, — je le blâmerai d'autant moins que, dans l'état actuel d'une jurisprudence qui n'est, je l'espère bien, que temporaire, le voyageur-spéculateur est un *filou* ou un *escroc* (je n'exagère rien, on va le voir tout à l'heure),— et (je suppose pour plus de simplicité que la tentative avortée ne soit plus reprise, pour une raison ou pour une autre) la compagnie perçoit, à sa grande satisfaction, une somme correspondante au parcours kilométrique des 20 kilogrammes litigieux.

Ou le voyageur interpellé n'éprouve aucune répugnance à rendre à son semblable le service que celui-ci lui demande, — dans son ignorance, il pense qu'il est bien le maître d'user, comme il l'entend, du droit que lui confère le cahier des charges de la concession du chemin de fer, contrat passé entre l'État (au nom du public) et le concessionnaire, — et la Compagnie se croit privée du bénéfice sur lequel elle comptait, à la vue de deux voyageurs dont l'un était sans bagages et l'autre en avait qui excédaient les limites de la gratuité. En conséquence, elle fait constater la combinaison ci-dessus développée par un procès-verbal, qu'elle transmet au procureur impérial compétent, et il peut se rencontrer un tribunal qui condamnera le voyageur-spéculateur comme coupable d'avoir contrevenu..... à quel article du code? Ici

on ne s'entend pas, et cela prouve au moins que la qualification légale de ce qui n'est peut-être, aux yeux de beaucoup d'hommes impartiaux et de bon sens, qu'une application nouvelle de la maxime nécessaire *ce qui n'est pas défendu est permis*, n'est point aussi facile qu'on veut bien le dire.

1re *Espèce.* — Une marchande de Paris, se rendant de Château-Thierry à La Ferté-sous-Jouarre, emprunte à deux voyageurs leurs billets dans les conditions que je viens d'indiquer. Sur la plainte de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, le tribunal de Château-Thierry, accordant d'ailleurs le bénéfice des circonstances atténuantes, condamne la prévenue, le 19 juillet dernier, à 16 fr. d'amende et aux frais; attendu « qu'elle a fait ainsi tort à la Compagnie des frais de transport de l'excédant de ses bagages, — fait qui constitue le délit de filouterie prévu et puni par l'article 401 du code pénal. »

Si le lecteur se reporte audit article, il verra qu'il ne badine pas.— Le coupable de vols non spécifiés dans la section dont cet article fait partie, de « larcins et filouteries, » de tentatives de ces mêmes délits, encourt un emprisonnement d'un an à cinq ans, une amende de 16 à 500 fr.; au besoin même l'interdiction des droits civiques, civils et de famille de 5 à 10 ans, ainsi que la surveillance de la haute police durant le même nombre d'années.—N'y a-t-il pas, dans tout état de cause, pour un esprit désintéressé et bien qu'en tenant compte du pouvoir modérateur que possède, depuis une trentaine d'années, l'autorité judiciaire, une bien grande disproportion entre les prévisions du législateur qui a édicté ces peines multiples et la simple spéculation à laquelle le tribunal de Château-Thierry vient de l'appliquer? Quant à moi, je n'hésite point à dire que l'article 401 me semble parfaitement inapplicable à l'espèce. Sans oublier que je n'ai pas qualité pour soutenir une thèse de droit pénal, je puis du moins trouver dans mon droit professionnel un argument juridique en faveur du système que je défends. Je lis dans une circulaire adressée, le 3 juillet 1854, par le ministre des travaux publics aux ingénieurs en chef du contrôle des chemins de fer en exploitation, au sujet des voyageurs sans billet et sans argent pour payer leur place (1), que le garde des sceaux, consulté par son collègue, ne regarde pas l'article 401 du code pénal comme étant applicable à ces voyageurs, et mentionne deux arrêts de de la Cour de cassation des 20 février 1846 et 5 novembre 1847. J'ouvre le *Bulletin* des arrêts de la chambre criminelle de la Cour suprême et j'y vois que ces deux arrêts ont les sommaires suivants : « Le fait de

(1) Voir notre *Code annoté des chemins de fer en exploitation*, p. 292.

s'être fait donner à manger dans un café et d'être sorti sans payer ne constitue ni vol ni filouterie. » — « Le fait, par un individu, de s'être présenté dans une auberge pour y demander un repas, sans avoir les moyens de le payer ni l'intention de le faire, ne constitue ni vol ni filouterie. » — Quel rapport y a-t-il, au point de vue de la morale la plus élémentaire, entre le voyageur-spéculateur dont je parle et les voyageurs dont il est question dans la circulaire ministérielle ou les individus auxquels se rapportent les deux arrêts des 20 février 1846 et 5 novembre 1847 ? Ce n'est pas tout encore, la chambre criminelle de la cour régulatrice dit, dans le second de ces arrêts : « On ne peut ranger dans la catégorie des vols, larcins et filouteries, punissables aux termes de l'article 401 du code pénal, des faits qui ne rentrent pas sous la définition générale de l'article 379 du même code (*quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol*), c'est-à-dire qui ne sont pas accompagnés d'une mainmise ou d'une soustraction directe. — L'article 401, en effet, est inscrit au code sous la section des vols ; les abus de confiance et escroqueries y sont rangés sous la section II, et leur punition est soumise à des règles et conditions spéciales, dont les tribunaux ne doivent pas s'écarter ; autrement on pourrait arbitrairement classer dans la catégorie des larcins et filouteries toutes les fraudes préjudiciables à la fortune d'autrui, encore qu'elles n'eussent ni le caractère du vol, ni celui de l'abus de confiance et de l'escroquerie, et l'échelle des pénalités serait méconnue. » — Est-il permis d'hésiter légalement entre le principe si nettement posé par la cour de cassation (1) et la doctrine du tribunal de Château-Thierry ?

2e *Espèce*.—Un voyageur, partant de Charmes pour Épinal, emprunte également et semblablement à deux compagnons de route leurs billets de place. Plainte de la même compagnie de chemin de fer et condamnation identique à la précédente, cette fois par le tribunal de Mirecourt, qui vise, le 11 octobre 1861, non plus l'article 401 du code pénal, mais l'article 405 ! Lisons donc ce dernier article : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances

(1) Il serait possible de citer des arrêts antérieurs ou postérieurs à ceux de 1846, mais il suffit peut-être ici de dire que la jurisprudence de la cour régulatrice n'a pas varié sur ce point de droit pénal.

ou décharges, aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni... (emprisonnement et interdiction comme à l'article 401, amende de 50 à 3,000 fr.). » J'ose espérer que le lecteur se demande comment on a pu voir une seule de ces grosses choses dans une innocente spéculation, qui n'est réellement qu'une irrégularité parfaitement licite. C'est cependant ce qui est arrivé, comme le prouve cet extrait du jugement du tribunal de Mirecourt : « Le prévenu a usé de manœuvres frauduleuses, à l'égard du préposé du bureau des bagages, en lui présentant les deux billets qu'il avait empruntés et en rattachant à ces billets divers colis qu'il a déposés au bureau. A l'aide de ces moyens, *tendant à persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire* (!), il s'est fait remettre un bulletin d'enregistrement de ces mêmes colis, avec réduction sur la taxe due pour l'excédant. Il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui. » L'article 405 est encore plus inapplicable en cette circonstance que l'article 401, comme le prouvent surabondamment les arrêts de la Cour de cassation que j'ai invoqués tout à l'heure. Car enfin, s'il est possible, à la grande rigueur, de reconnaître l'existence de manœuvres frauduleuses, la remise d'une décharge ou quittance, la privation d'un gain sur lequel la compagnie comptait, il est de toute impossibilité d'admettre que ces manœuvres aient eu le but et le résultat indiqués par le tribunal, au moyen des expressions textuelles du code ; or c'est là que gît légalement l'escroquerie.

Si l'autorité judiciaire veut absolument punir le voyageur-spéculateur qui est le sujet de cet article, elle ne peut légalement employer que le système en vigueur pour réprimer les fausses déclarations dont trop d'expéditeurs de marchandises usent, sans aucun scrupule, à l'égard de compagnies des chemins de fer. En effet, il n'est point admis qu'il y ait, au point de vue légal, aucun fait punissable dans l'action, déloyale et essentiellement frauduleuse, de tromper un concessionnaire de voies de transport sur la nature de la marchandise qu'on lui confie. Il y a là une application de plus de la maxime juridique : *Tout est de droit strict en matière pénale*, dont il m'est bien permis encore d'invoquer le principe en faveur du public. Lorsque la fraude est constatée, le fraudeur est simplement condamné à payer la différence qui existe entre le prix de transport dû, conformément au tarif homologué, et celui payé par suite du déclassement frauduleux de ses colis, à payer des dommages-intérêts, et quelquefois aussi la compagnie est autorisée à publier le jugement dans les journaux. Est-il un moment possible de placer le voyageur-spéculateur en parallèle avec l'expéditeur-fraudeur et d'admettre que le premier pourra encourir des peines correction-

nelles, tandis que le second ne sera condamné qu'à une réparation civile, par application des articles 1382 (*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*) et 1149 (*les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé*) du code Napoléon?

Du reste, je n'admets même point que le voyageur-spéculateur cause un préjudice quelconque à la compagnie de chemin de fer. Le système de celle-ci, reproduit par le jugement du tribunal de Mirecourt, est que « la franchise jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes n'est accordée qu'au voyageur ayant des bagages avec lui ; d'où il suit qu'en l'absence de bagages, le voyageur ne peut céder à un autre le droit qui est exclusivement attaché à leur possession. » Je ne vois pas cela dans l'article 44 du cahier des charges, qui me semble, au contraire, poser en principe que la compagnie doit s'attendre à transporter gratuitement, sur un parcours déterminé, autant de fois 30 kilogrammes qu'il y a de voyageurs effectuant ce parcours ; que le voyageur est investi d'un droit au transport gratuit de 30 kilogrammes, droit dont il peut user comme bon lui semble et qu'il peut vendre ou céder à qui il voudra.

« On ne peut, ajoutent enfin le tribunal de Mirecourt et les compagnies de chemins de fer, assimiler le fait incriminé au cas où des personnes de la même famille ou liées d'amitié voyagent ensemble et mettent en commun leurs bagages. » — Quelle est cette nouvelle espèce de droit qui varie avec les relations des voyageurs ? Le droit existe ou il n'existe pas, et sa reconnaissance, dans un cas où la constatation de la prétendue fraude était impossible, est une preuve extrêmement importante de l'erreur commise par les compagnies de chemins de fer et les tribunaux qui leur donnent gain de cause.

Il est même regrettable que celles-ci n'aient point perdu leurs procès, car elles auraient certainement épuisé tous les degrés de juridiction et la jurisprudence serait aujourd'hui fixée. J'ignore si je me fais illusion, mais je me figure que la Cour de cassation n'hésiterait pas un instant à leur donner tort ; jusqu'à ce qu'elle ait fait entendre sa voix souveraine, je persisterai à penser qu'un voyageur peut publiquement grouper tous les billets de place des voyageurs sans bagages qui font le même parcours que lui, en obtenant ces billets par complaisance ou même *à prix d'argent*, les présenter, en quelque nombre que ce soit, au bureau d'enregistrement d'une gare de chemins de fer et exiger de la compagnie qu'elle lui transporte gratuitement autant de fois 30 kilogrammes. L'économie politique conseille la spéculation et le code ne l'interdit pas.

Quant à la délicatesse, dont les scrupules ne sauraient trop s'exagérer... Mais enfin, me disait un adversaire à bout de raisonnement,

mettriez-vous en pratique le système que vous soutenez théoriquement? J'aurais pu répondre à cet argument *ad hominem* qu'il est des choses non défendues par la loi que je n'ai point faites, que je ne fais pas et que je ne ferai jamais. Je préférai demander à mon interlocuteur s'il adresserait une semblable question aux membres de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui ont rendu les deux arrêts que j'ai appelés à mon secours. — Il ne faut voir dans cette affaire qu'une nouvelle face de l'abîme qui sépare trop souvent le juste de l'utile, la morale de l'économie politique.

En résumé et pour rester dans l'atmosphère purement commerciale, il n'y a en ce moment qu'un moyen de changer la situation des compagnies de chemins de fer dans le sens de leurs prétentions, c'est de modifier la rédaction, d'ailleurs assez entortillée, de l'article 44 du cahier des charges de leurs concessions. Elles ont une occasion de poser officiellement le problème à l'administration supérieure, par suite de l'arrêté ministériel du 5 novembre dernier (1), qui nomme une commission chargée notamment d'étudier : « 3° la police des gares... 4° et toutes les autres questions d'exploitation que le ministre croira devoir lui soumettre. » Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, je crois que cette minime partie de la recette des compagnies de chemins de fer est à la merci de la conscience plus ou moins délicate du public voyageur. Il n'y a qu'en morale que « le pouvoir de tout faire n'en donne pas le droit, » suivant la maxime de Jean Bodin. « En matière pénale, disait, il y a près de vingt ans, M. le procureur général Dupin devant la Cour de cassation, dans une affaire de mines, on ne peut étendre la loi. Ou le fait est nettement défini par elle et alors il faut punir; ou il n'y a qu'une infraction indirecte et alors nécessité d'acquitter, car la loi ne connaît que des délits directs et non des délits indirects... Si la loi est imparfaite, on doit la retoucher; mais il ne faut pas en conclure que celui qui a usé de son droit pourra être puni, parce que cette loi sera mal faite ou mal construite. »

E. Lamé Fleury.

---

(1) Voir cet arrêté dans la livraison de décembre 1861, p. 489.

ABOLITION DE QUELQUES ENTRAVES

DE L'ÉCHANGE INTERNATIONAL

Dans l'ensemble des faits qui donnent à notre époque son caractère propre, combien ne s'en trouve-t-il pas qui heurtent de front les principes de la science économique! Absorption progressive de toutes les forces sociales par le pouvoir gouvernemental, état permanent d'hostilité entre les nations, voilà les deux termes, bien plus intimement liés qu'on ne le croit, du problème social; le double aspect du mal dont souffre notre civilisation. — Mais notre époque, si elle a vu s'accomplir de terribles œuvres de destruction, a été vivement stimulée aussi par un ardent besoin de production, dans toutes les branches de l'activité humaine; si, souvent, sa tendance a pu paraître d'isoler davantage les peuples dans ces associations politiques, dont les intérêts, constamment opposés, ne trouvent d'autre modérateur que le glaive, à elle aussi revient l'honneur d'avoir la première tâché de les rapprocher, de les unir dans cette vaste société humaine, où les intérêts, à force de se développer, ne deviennent que plus harmoniques. Quelque loin que nous soyons du but, n'oublions pas que notre temps a marché dans la voie qui y conduit, et malgré de fréquentes aberrations, y marche encore; rappelons-nous qu'on a agi pour réaliser ce qui autrefois n'était que rêve et utopie; surtout ne méconnaissons pas l'importance de certaines mesures ayant pour but de délivrer l'échange entre les peuples d'injustes entraves, — mesures qu'au premier coup d'œil on est tenté de prendre pour de simples arrangements, basés sur des motifs de convenance réciproque, mais qui, en réalité, renferment un principe fécond, dont ils vont propager au loin les salutaires effets.

I

Ce serait raviver une discussion épuisée que de vouloir examiner à ce point de vue les prohibitions abolies, les droits d'entrée et de sortie réduits. Ces grandes mesures d'ailleurs — quel économiste ne le reconnaît? — sont de leur nature actes de législation, et bien que la conclusion de traités de commerce soit un bienfait immense, comparativement à l'immobilité des tarifs douaniers, ce n'est pas au moyen d'ar-

rangements internationaux qu'on se figure de préférence la liberté commerciale inaugurée. Nous nous occuperons d'une autre catégorie d'entraves à la libre circulation des hommes et des choses, que l'accord des puissances intéressées doit abolir : ce sont *les péages établis sur les grandes communications maritimes et fluviales.* — Erigés au moyen âge, notre temps devait les faire disparaître. Quand le mépris du travail régnait souverainement et exaltait la force brutale, le luxe des puissants ne pouvait être défrayé que par des charges accablantes imposées au commerce, dont on enviait, en les exagérant, les richesses. Partout, les marchandises, transportées de l'endroit où elles n'étaient pas immédiatement nécessaires à un lieu où un besoin instantané les appelait, rencontraient sur leur chemin l'avidité prélevant sa part à main armée, et la circulation des produits, aussi indispensable au corps social que la circulation du sang l'est au corps humain, ne pouvait s'exercer que sous peine d'être continuellement frappée d'amendes. Pour rapprocher des parties entières du globe, désunies par l'espace, unies par ce providentiel besoin d'échange, la nature avait-elle frayé de nouveaux passages aux flots de la mer, les hommes, construisant des forteresses au bord du détroit, exigeaient des rémunérations pour l'œuvre de la nature, et, en le faisant, en interdisaient l'usage à un grand nombre de ceux à qui elle était destinée. De grands fleuves sillonnent notre continent, en parcourent une immense étendue et déversent enfin dans l'Océan leurs eaux nourries par de nombreux affluents, offrant ainsi la route la plus facile et la plus sûre à l'échange local, mettant en contact avec la mer, théâtre naturel des échanges les plus généraux, les peuples groupés au fond de notre continent — et sur ce don magnifique de la nature, comme pour en neutraliser les effets, les hommes partout ont établi un système de vexations et d'exactions. Même à l'égard de leurs propres œuvres, ils suivent les mêmes errements. Où la route naturelle était trop longue, trop difficile ou trop dangereuse, ils en construisent à grands frais une autre; mais, au même moment, en réclamant au delà de ce qui leur était dû comme rétribution de leur travail, ils la détruisent moralement, pour ainsi dire, et refoulent le commerce sur la route même qu'il s'agissait de remplacer.

Nous ne sommes pas, quant à nous, de ceux qui, tombant dans ce qui nous paraît l'extrême opposé, exigent que nulle part, ni même sur les routes artificielles ou sur les routes naturelles d'un entretien coûteux, la navigation n'ait à payer aucun droit ni péage. On a de nos jours réclamé même la gratuité des transports par chemin de fer — mais nous estimons que toute voie de communication doit se défrayer et se suffire à elle-même par de modiques cotisations de ceux qui en font usage. Nous n'approfondirons pas ici cette question, sur laquelle des doutes paraissent exister au sein même de la science : seulement

nous croyons pouvoir poser en fait que, de même que la science ne condamne pas absolument des droits de douane d'un taux nominalement élevé, pour peu qu'ils conservent le caractère fiscal, pareillement des droits de navigation, dont le produit est uniquement affecté à couvrir les frais d'entretien de la voie (1), n'ont rien de contraire à l'équité, ni ne sauraient être considérés comme un empêchement que la navigation sur cette voie n'atteigne ses proportions normales. Ce que nous condamnons, c'est l'excédant indûment prélevé, affecté à d'autres besoins, et surtout, — puisque nous examinons la question au point de vue de l'échange international, — la taxation de l'étranger. Là où ces abus existent, il y a, dans le vrai sens du mot, entrave apportée au libre développement des relations commerciales : car le commerce, qui doit pouvoir supporter tous ses frais de mise en œuvre, diminue toujours d'autant qu'on veut arbitrairement le faire concourir aux frais d'autres fonctions sociales. Tout droit surélevé, destiné en premier lieu à être une source de revenus pour l'État, bien qu'étant perçu sur un certain nombre de navires, exclut de la voie navigable un nombre plus ou moins grand d'autres navires. Aucun doute ne peut exister sur ce fait : l'accroissement surprenant de la navigation, le lendemain même du jour où de pareilles entraves tombèrent, en est, dans tous les cas connus, la preuve irréfutable.

Ces principes généraux posés, nous passerons rapidement en revue les plus importantes de ces entraves, déjà abolies ou qu'il s'agit encore de faire disparaître.

C'est le rachat du péage du *Sund* qui, en premier lieu, attire notre attention. On dirait, en jetant un coup d'œil sur la carte, que la nature a violemment tordu ce bras de mer et ses deux parallèles, les Belts, entre le continent danois et le continent suédois, avec le but évident d'ouvrir à la navigation de la mer du Nord le chemin de la Baltique. Il est difficile d'exagérer l'importance que les communications entre ces deux mers ont déjà et doivent encore acquérir par la suite. D'un côté la Russie, de l'autre l'Amérique du Nord, l'une et l'autre susceptibles d'un immense développement de production, et entre ces deux limites du groupe, de nombreux États, les plus riches et les plus civilisés de la terre, capables d'une consommation pour ainsi dire illimitée des produits russes et américains : — avec de pareils éléments un grand avenir était dès l'origine garanti à la navigation du Sund. Une restriction arbitraire, devenue un besoin impérieux du Trésor danois, compromettait, du moins retardait cet avenir. Le droit de soumettre la navigation du Sund à un péage au profit du Danemark n'avait jamais été reconnu en

(1) Il en est de même pour les ports, fanaux, etc.

principe; aussi ce droit était-il purement imaginaire, alors même que les souverains danois régnaient des deux côtés du détroit. Mais le péage existant de fait, tous les États intéressés avaient promis, dans leurs traités de commerce avec le Danemark, de s'y soumettre pour un nombre d'années déterminé, toujours prolongé à l'échéance. Il semblait que la longue existence de ce droit conventionnel eût en quelque sorte légitimé le péage; et l'existence même du Danemark ne paraissait pas assurée, s'il venait brusquement à perdre les sommes considérables que la navigation du Sund versait chaque année dans son Trésor. Aussi, quand l'attitude de l'Amérique du Nord rendait inévitable la prochaine abolition du péage, le Danemark mit tout en œuvre pour en obtenir la capitalisation. Il y réussit : les États maritimes s'engagèrent à lui payer un capital proportionné au tribut que leur pavillon s'était vu forcé de payer annuellement. Ce n'étaient pas des sommes insignifiantes que, pour faire tomber cette barrière séculaire, les puissances intéressées durent prendre à leur charge; ce n'étaient pas des sommes insignifiantes qu'il s'agissait ainsi d'affecter sur les fonds communs à un intérêt des plus considérables, il est vrai, mais à un intérêt spécial. — Quoi qu'il en soit, on se résigna à ce sacrifice, et le traité du 14 mars 1857 abolit à tout jamais le péage prélevé de la navigation du Sund et des Belts.

Rappelons ici une vérité bien connue, bien constatée par l'expérience, mais que nous avons trop laissée dans l'ombre jusqu'ici, à savoir qu'un péage comme celui du Sund, comme tous ceux dont nous parlerons par la suite, ne grève pas seulement la navigation par le montant des droits à acquitter par chaque navire, mais encore, et autant si ce n'est plus, par la réglementation vexatoire que la perception du péage rend nécessaire, les retards forcés avec leurs conséquences incalculables, là surtout où la navigation est difficile, souvent périlleuse, et les abus de toute sorte qui en résultent. Ces entraves indirectes pesaient d'un poids accablant sur la navigation le long des côtes danoises, et c'est leur abolition qui donne au traité de 1857 une grande partie de sa valeur.

Chose remarquable, l'une des premières conséquences de l'abolition du péage du Sund fut que l'attention se tourna vers une autre entrave de même nature, les droits de *Stade* ou de *Brunshausen*, à l'embouchure de l'Elbe. On en réclama la capitalisation, en s'appuyant sur ce fait que les droits du Sund avaient été capitalisés. — Cette nouvelle question, pour être moins importante, avait pourtant un intérêt réel. Le péage du Sund gênait surtout les mouvements de Hambourg, cette ruche industrieuse, la preuve vivante de ce que peuvent le travail et l'esprit d'entreprise; il entravait en outre les communications de la France, de l'Angleterre et des autres puissances commerciales avec le

littoral du nord de l'Allemagne, où de nombreuses voies ferrées, plongeant dans le cœur du pays, apportent les produits du sol et du travail allemands, en échange des articles de production étrangère que réclame la consommation allemande. Ici encore, le droit de soumettre les navires remontant l'Elbe à une redevance au profit du Trésor hanovrien, ne pouvait supporter un examen sérieux. Le Hanovre lui-même sentait si bien l'illégalité de cette source de revenus, qu'il en avait été réduit à présenter le péage du Stade aux riverains de l'Elbe comme un droit de navigation *maritime* perçu sur le littoral hanovrien, aux puissances maritimes comme un droit de navigation *fluviale*. Mais l'Europe, dans le même esprit d'équité qui l'avait décidée à indemniser le Danemark de la suppression du peage du Sund, ne voulut point que le Hanovre fût privé d'un revenu établi en conformité avec les idées d'une autre époque, condamné par l'esprit de notre temps, et maintenu uniquement par d'inexorables nécessités financières. Les gouvernements comprennent ces nécessités et, jetant un coup d'œil sur leur propre situation, ne peuvent se défendre de prendre part aux embarras où se trouve un des leurs. Honorons ce sentiment qui, en politique, devrait plus fréquemment exercer sa salutaire influence; et le fait seul de ces gouvernements qui se rapprochent et s'unissent pour indemniser un État de la perte qui résulte pour lui de la destruction d'une des barrières opposées au développement des relations libres entre les peuples — peut-être est-ce là encore un côté bienfaisant de l'œuvre qu'ils ont entreprise. — Comme on sait, ce fut par le traité du 22 juin 1861 que le Hanovre a pu se stipuler le capital d'une rente que le commerce n'aura plus à lui servir.

Comme le rachat du péage du Sund posa la question de la capitalisation des droits de stade, cette dernière transaction, à peine conclue, donna une consistance nouvelle au projet d'en finir de la même manière avec les droits prélevés de la navigation de l'*Escaut*. Ces droits sont établis au profit de la Hollande; mais la Belgique s'est chargée d'en opérer le remboursement aux navires qui remontent ou descendent le fleuve. La navigation de l'Escaut s'étant considérablement accrue, la charge imposée par cette combinaison au trésor belge a pris des proportions d'année en année plus fortes. Rien de plus naturel que le désir de la Belgique de se débarrasser de ce fardeau, et il se conçoit aisément qu'elle aussi invoque les précédents en sa faveur : on dirait même, à en juger d'après le langage de quelques-uns de ses organes, que l'abolition des péages du Sund et de Stade lui apparaît en elle-même un argument concluant pour que la même mesure soit prise à l'égard de l'Escaut, un argument rendant superflue toute discussion ultérieure. Cependant, la question de l'Escaut présente, à plus d'un point de vue essentiel, un caractère différent de celles du Sund et de

Stade. Le péage établi sur l'Escaut n'a pas le caractère ambigu de droits tantôt de navigation maritime, tantôt de navigation fluviale, il a exclusivement ce dernier caractère; il ne peut s'enorgueillir d'une existence séculaire, car il a été établi de nos jours, par le traité du 19 avril 1839; — et ce traité n'est pas une transaction entre deux prétentions opposées dont l'une exigeait l'abolition du péage existant de fait mais contesté en droit, et dont l'autre réclamait la reconnaissance formelle du caractère légal du péage, comme l'étaient les traités de commerce par lesquels le Danemark réussissait à se faire promettre, pour un laps de temps plus ou moins long le paiement du péage du Sund; — ce traité a tout simplement *créé* le droit de la Hollande de percevoir des droits sur l'Escaut. Il fait partie intégrante des arrangements nombreux et compliqués, qui durent intervenir entre la Belgique et la Hollande, quand celle-ci se décida à reconnaître l'indépendance du nouvel État qui s'était formé à ses côtés. On peut à bon droit s'étonner que pareille clause ait pu, de nos jours, se glisser dans un des traités qui constituent le droit public de l'Europe; et il est assez singulier que les gouvernements, à la veille d'abolir, au prix de sacrifices considérables, des entraves surannées, aient consenti à en faire élever une toute nouvelle. Mais la Hollande et la Belgique, réunies après une séparation de deux siècles, unies pendant quinze ans et en état, sinon de guerre, du moins d'hostilité déclarée, pendant une nouvelle période de neuf ans, avaient à opérer une liquidation de comptes tellement embrouillés, qu'il était extrêmement difficile de ne point trop grever l'une, si l'on ne voulait pas trop faire perdre à l'autre. On eut donc recours à un moyen factice, à une de ces combinaisons qui servent bien plus à cacher qu'à alléger le fardeau, mais qui ne jouissent pas moins d'une assez grande faveur en politique et en administration. L'Europe a concédé à la Hollande le droit de frapper la navigation de l'Escaut d'une taxe dont elle même a fixé le tarif; et précisément parce que ce titre conventionnel est le seul qu'invoque la Hollande, la légitimité du revenu que lui procure la navigation de l'Escaut ne saurait être mise en doute. Le grand intérêt qu'avaient tant le Danemark que le Hanovre à faire racheter leurs péages, était précisément dans le caractère douteux de leur droit, dans leur crainte fort naturelle qu'un jour la question ne vînt à être tranchée par la force et, selon toute apparence, contre eux. Pareil motif n'existe pas pour la Hollande. Quelque fréquentes qu'aient été les infractions aux traités les mieux garantis, on ne pourra jamais admettre en principe et comme règle de ses actions, que des traités existants seront nécessairement violés. Le rachat du péage n'a pas non plus pour la Hollande un intérêt financier. La rente du capital qui lui reviendrait de ce chef, n'égalerait pas même le revenu que maintenant déjà l'Escaut lui rapporte; elle perdrait en outre la plus-value que

chaque année ne peut manquer d'y ajouter. Enfin, une politique étroite lui conseillerait de tenir fermée, aussi longtemps et aussi strictement que possible, la barrière élevée aux abords d'une ville de commerce, dont la concurrence est redoutable à ses propres centres commerciaux ; mais sincèrement acquise au principe du libre-échange, dont son tarif des douanes est l'application fidèle, elle repousse de pareilles suggestions, sachant que la prospérité d'une nation est dans son travail et non dans l'inaction forcée des autres. S'il est vrai, comme on l'annonce, que la Hollande consent au rachat des droits de l'Escaut, c'est qu'elle veut pour sa part contribuer à cette œuvre d'une si haute utilité qui consiste à faire partout disparaître les barrières artificielles sur les grandes voies navigables, destinées à unir les peuples.

Nous nous sommes occupés plus longuement de la question de l'Escaut, parce que c'est une question encore à résoudre et actuellement en négociation. Elle présente d'ailleurs des difficultés toutes spéciales. En fait, le péage ne grève pas la navigation, mais le trésor belge : comment décider les puissances maritimes à des sacrifices, considérables pour quelques-unes d'entre elles, qui ne profitent pas directement à leur navigation ? Il paraît que la Belgique, pour rendre ses propositions acceptables, promet l'abolition de ses droits de tonnage et la réduction des droits de pilotage, ce qui ensemble constituerait pour son trésor une diminution assez notable des recettes annuelles. Mais ces conditions viendraient encore à profiter à la navigation et au commerce d'Anvers, que l'abolition du péage délivrerait d'un grave et imminent péril : le gouvernement belge pouvant toujours se voir forcé quelque jour de suspendre le remboursement. Par contre, le sacrifice financier, réclamé des Etats intéressés, n'est allegé de rien, dans la combinaison proposée. La Belgique atteindrait bien plus aisément son but, si elle prenait à sa charge, au lieu d'une perte de revenus, une quote-part proportionnée du capital de rachat : donnant ainsi l'exemple d'une « capitalisation, » elle déciderait bien plus facilement les puissances à la suivre dans cette voie. Qu'il soit désirable pour la navigation de l'Escaut, d'être également débarrassée des droits de tonnage, voilà qui est évident ; mais s'il est déjà en dehors des règles sévères du droit d'affecter les fonds communs à un intérêt unique, quelque vitale qu'en soit l'importance pour la communité, il serait d'autant plus juste de limiter au strict nécessaire les sacrifices que, pour l'abolition du péage, les finances publiques auront à subir. Il ne faut pas qu'elles aient en outre à racheter le droit de tonnage belge ; et en voulant procurer à la navigation un double avantage, on risquerait peut être de ne lui en faire obtenir aucun.

II

Nons avons nommé l'Elbe, en parlant du péage de Stade. — Certes, les quelques grands fleuves que possède l'Europe, n'ont pas, pour l'échange international, la même importance qu'un détroit de mer comme le Sund, et, à l'égard des fleuves eux-mêmes, il convient de distinguer entre leurs embouchures, vastes ports de mer, et par conséquent d'un intérêt général, et leur parcours intérieur qui n'intéresse directement que les riverains — mais comme les moyens locaux de communication, ici comme partout ailleurs, alimentent la fréquentation des voies générales, il ne saurait être en dehors du cadre de notre travail d'examiner le régime international auquel ces fleuves sont soumis.

Un intérêt spécial se rattache à cette étude : c'est de suivre, dans les documents publics, les progrès qu'ont faits les gouvernements dans la doctrine économique. En prenant pour point de départ les dispositions du récès de l'empire germanique, par rapport à la navigation du *Rhin* ainsi que « l'octroi » rédigé d'après ces dispositions générales, et en s'arrêtant à l'acte de navigation du Danube du 4 novembre 1857, on s'étonnera, en mesurant la distance qui sépare les principes d'alors de ceux d'aujourd'hui, qu'un progrès aussi grand se soit accompli. En 1803, on établit « une taxe » sur la navigation du Rhin » *ne devant pas excéder le montant des péages supprimés*, » mais devant être « *plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains français ou allemands* — protection de la *navigation* nationale — et « *plus forte sur les bâtiments qui remontent le Rhin que sur ceux qui le descendent* » — protection du *travail* national par la surcharge des importations, comparativement aux exportations, et faisant double emploi avec des tarifs de douanes également protecteurs. La navigation ainsi dûment taxée, le récès de 1803 promettait à la vérité de « faire servir le surplus annuel du revenu à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé; » mais ce surplus ne se trouvait pas dans l'excédant des recettes sur les frais d'entretien : il fallait encore que la navigation rhénane eût à « compléter la dotation de l'électeur-archichancelier » et à acquitter « diverses assignations et rentes » qui n'avaient rien de commun avec ses intérêts à elle. — Le congrès de Vienne réalise déjà, par rapport au sujet qui nous occupe, un progrès notable. D'abord, il est à remarquer qu'on ait jugé la navigation fluviale un objet digne de figurer dans l'acte qui, dans la pensée de ses auteurs, devait être la base immuable du droit public de l'Europe; et il était alors indispensable de proclamer le principe de la *liberté* de la navigation fluviale : c'est-à-dire, non que la navigation

ne serait plus grevée de droits, mais généralement permise, et permise à tous aux mêmes conditions. Les règlements de police devaient être « aussi *favorables* que possible au commerce; » et les tarifs de droits — dont l'octroi du Rhin de 1803 « serait la norme approximative » — être « dressés au point de vue d'*encourager* le commerce en *facilitant* la navigation ; » — comme si c'était encourager le commerce que de ne pas lui faire payer plus qu'en bonne justice il ne doit. — Les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne furent de suite appliqués au Rhin, par un règlement spécial dont on étendait les dispositions au *Neckar*, au *Mein*, à la *Moselle*, la *Meuse* et l'*Escaut*, avec la stipulation expresse que les droits établis sur ces fleuves ne seraient pas augmentés, mais pouvaient être abaissés jusqu'à concurrence des droits perçus sur le Rhin. A de grands intervalles, trois années marquèrent depuis, dans l'histoire de ce dernier fleuve, le progrès continu que notre temps réalise dans la législation internationale des voies de communication. D'abord l'année 1831, où le différend qui s'était élevé entre les Pays-Bas et les autres riverains et qui portait sur l'interprétation des mots « jusqu'à la mer » — limite assignée par le congrès de Vienne à la liberté de la navigation — fut réglé par la convention de Mayence du 31 mars. On procéda en même temps à un remaniement du tarif des droits, ayant principalement pour but de dégrever la navigation. Notons ici surtout les dispositions en faveur du transport direct : les marchandises importées de la mer ou exportées par mer furent libérées, pour leur passage à travers les Pays-Bas, non-seulement des droits de transit que la législation de cet Etat maintenait alors encore, mais même des droits de navigation, et assujetties seulement à « un droit fixe » — plus élevé pour la navigation en amont qu'en aval : toujours la peur des exportations ! Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette disposition, c'est qu'elle nous montre comment la pratique a été partout amenée à distinguer entre le caractère de voie de communication générale et celui de voie de communication locale, que les grands fleuves réunissent. Plus le fleuve s'approche du terme de son parcours, et plus son importance pour le commerce général s'accroît : mêlant presque déjà ses eaux à celle de l'Océan, il commence à en revêtir le caractère de bien international, de chose commune. C'est pour ce motif que le péage de Stade a été aboli selon le précédent posé par le rachat du Sund, tandis que sur le tout le parcours intérieur de l'Elbe des droits continuent à être perçus, et quant à l'Escaut, si le droit qui s'y prélève est un droit de navigation fluviale, le fleuve lui-même est plutôt port de mer qu'eau intérieure. De même, les deux grands bras que le Rhin, dans toute la largeur des Pays-Bas, étend vers la mer, sont pour les riverains du midi de l'Allemagne et même pour la Suisse, des points de contact

avec l'Océan; et l'on pourrait dire que, pour les marchandises que ces peuples importent, en Angleterre par exemple, par le Rhin et la mer du Nord, ou qu'ils en exportent de la même manière, le Rhin tout entier n'est qu'un vaste port de mer. Faire payer à la navigation des droits pour l'entretien de la voie navigable, rien de plus juste; élever ces droits de manière que le fisc y trouve une source de revenus, cela peut encore jusqu'à un certain point se défendre, si ces droits sont imposés à la navigation locale, transportant des marchandises d'un point à l'autre, dans un groupe d'États très-intimement liés; mais il est injuste de grever de ces droits le commerce direct qui se fait au moyen de la navigation fluviale, et plus injuste encore de lui imposer en outre les droits de transit en douane. Une voie navigable peut géographiquement paraître eau intérieure, et pourtant être en réalité un moyen de communication générale, aussi bien que la mer, et devant par conséquent être aussi libre que la mer. — C'est donc la suppression partielle du droit de transit qui est le trait distinctif de la convention de 1831; et si le principe que nous venons d'établir s'était présenté sous une forme plus claire et plus précise à l'esprit des plénipotentiaires des États riverains, ils eussent donné à leur œuvre un caractère bien plus libéral encore.

En 1850, — c'est la seconde année qui fait époque dans l'histoire moderne de la navigation rhénane, — la Hollande, inaugurant une réforme radicale de son système de commerce et de navigation et abolissant définitivement les droits de transit, renonça entièrement et gratuitement à la perception de ses droits du Rhin. Il est assez naturel que depuis lors elle entreprit une campagne incessante contre les droits prélevés par les autres riverains, et qui, pour le Nassau et la Hesse, étaient une des principales sources des revenus de l'État. Aucun résultat ne fut pourtant obtenu que le 1er mars 1861, dernière époque de l'histoire que nous avons esquissée à grands traits. On convint alors de rabaisser ces droits jusqu'au quart de leur taux précédent. En même temps, l'association douanière abolit ses droits de transit, ce qui ne pouvait manquer de profiter également à la navigation du Rhin. Mais il paraîtrait que ce dégrèvement, quelque considérable qu'il soit, ne rendra pas au Rhin son ancienne importance. On pouvait impunément le surcharger de droits, comprimer tout essor de la navigation, tant qu'aucune concurrence sérieuse n'était à craindre; le jour que cette concurrence a surgi, il ne pouvait plus servir en rien d'en venir à des idées plus sages et plus libérales. Cette concurrence est celle des chemins de fer, qui longent les bords du fleuve, le traversent et lui font porter des ponts, monuments de leur propre triomphe, entrave de plus pour l'humble navigation. La voie ferrée qui traverse la France de l'est à l'ouest, en enlevant au Rhin la majeure partie de son com-

merce direct, a surtout été fatale aux intérêts rhénans. Nous n'avons, quant à nous, aucune raison de nous en plaindre, et il est incontestable que le développement des transports par chemin de fer ait puissamment servi les intérêts généraux du commerce : rien n'est donc plus légitime que ce triomphe de la vapeur; mais cela n'excuse en aucune façon les gouvernements directement intéressés au développement de la navigation rhénane. La navigation était dans des conditions naturelles d'infériorité et condamnée d'avance à baisser pavillon devant la locomotive : certes, ce n'était pas une raison d'établir un droit différentiel, au détriment du fleuve. Quiconque condamne, en matière économique, la protection du plus faible, désapprouvera certes la protection indirecte du plus fort.

Presque tous les droits de navigation connus se sont prélevés ou se prélèvent encore des marchandises, et c'est bien là la vicieuse application d'un principe vicieux. D'abord ces droits n'ont en aucune façon exclu nombre d'autres charges que la navigation avait à supporter, tels que droits de tonnage par navire, droits d'octroi du patron, droits d'écluse, etc. Puis la perception des droits par marchandises exige une classification minutieuse, un contrôle sévère, tout un appareil de mesures restrictives. Mais ce qui devait rendre ce mode de perception particulièrement odieux, c'est que les droits de navigation et les droits de douane, prélevés les uns et les autres des marchandises, compriment la navigation par un système de tarifs doubles, et, sur les fleuves qui parcourent plusieurs États, l'enveloppent dans tout un réseau de tarifs, auxquels viennent encore s'ajouter les octrois. — La fiscalité est plus ingénieuse dans les choses que dans les mots : Nous venons de la voir se servir du mot « octroi » dans un autre sens, et ici il s'agit des impôts de consommation des villes, que les actes de navigation prennent soin de leur réserver. — Le seul système qui paraisse rationnel en matière de navigation fluviale, c'est de prélever le péage du *navire*, de réclamer un droit fixe de chaque caste de chargement, excluant tout autre péage ou redevance, et d'un taux égal pour la remonte comme pour la descente. C'est ce système que l'Autriche, la Prusse, la Saxe, l'Anhalt et Hambourg, dans des conférences qui récemment ont eu lieu en cette dernière ville, ont voulu faire adopter pour l'*Elbe*, mais la résistance du Mecklembourg et du Danemarck, ce dernier État ayant pourtant offert sa coopération, si l'on voulait se borner à une simple réduction du tarif, — n'a pas permis de réaliser cette salutaire réforme. — Établis par l'acte du 23 juin 1821, qui a appliqué à l'Elbe les principes généraux du Congrès de Vienne, les droits de navigation de ce fleuve ont été depuis remaniés plus d'une fois, et, il faut l'avouer, toujours « dans le but d'encourager le commerce en facilitant la navigation. » Mais cela suffit à prouver combien peu l'acte de 1821 répondait, sous ce

rapport, au précepte général de 1815. Aujourd'hui encore, malgré les fréquentes réductions du premier tarif, les droits de l'Elbe sont de beaucoup trop élevés, et leur réduction ultérieure, mais surtout la simplification du système de perception, sont des questions de haute importance pour le commerce allemand. Il ne paraît cependant pas, que ce progrès puisse être attendu de sitôt. Le succès de ses négociations dans l'affaire du péage de Stade a trop enhardi le Hanovre : dans les dernières conférences, il a réclamé la *capitalisation* des droits de l'Elbe, et le Mecklembourg s'est joint à lui. Ce singulier projet nous rappelle la distinction que nous avons faite entre le caractère de voie de communication génerale et de voie de communication locale, propres aux grands fleuves ; il nous la rappelle en l'oubliant ou en la méconnaissant lui-même. La capitalisation des droits perçus sur une large embouchure, faisant bien plutôt partie de la mer que du fleuve, et où tous les pavillons sont attirés par un mouvement commercial des plus importants, était une mesure utile, conséquemment possible ; mais il est absolument impraticable de capitaliser un droit de navigation sur le parcours intérieur du fleuve, où la très-grande majorité des navires appartient aux riverains eux-mêmes. C'est à eux seuls de choisir entre une navigation prospère, fécondant, sous l'égide d'une législation juste et libérale, tous leurs intérêts matériels, et une navigation languissante, procurant à grand effort un mince revenu au trésor public.

Le *Weser*, de tous les fleuves dont nous avons à parler, le moins important, a été de tous le plus heureux. Il y existait depuis des siècles, un péage en tout point semblable à celui de Stade sur l'Elbe, se prélevant de toutes les marchandises importées de la mer vers la ville de Brême ; c'était le péage d'Elssleth. Appartenant d'abord aux rois de Danemarck, le péage avait passé ensuite au grand-duc d'Oldembourg ; mais déjà en 1820, Brême réussit, grâce aux efforts infatigables de ses plénipotentiaires près la diète germanique, à faire abolir le péage sans compensation et sans qu'il fût question de capitalisation. Les dispositions du congrès de Vienne n'avaient alors pas encore été appliquées au Weser. Ce ne fut que par la convention du 10 septembre 1823, qu'un acte de navigation fut arrêté pour ce fleuve et des droits de navigation établis sur son parcours intérieur. Après bien des remaniements du premier tarif, une convention signée en 1856 abolit également ces droits-là ; en sorte que la navigation sur ce fleuve est libérée de toute charge et de toute redevance.

Il nous reste à examiner la situation faite à la navigation du *Danube*. On a différé jusqu'en 1857 de rendre applicables à ce fleuve les règles posées par l'acte du congrès de Vienne.— Mais il est juste de dire que le fleuve n'a rien perdu pour attendre. Sa navigation paraît destinée à prendre un grand essor, et au fur et à mesure qu'elle se développera,

elle doit profiter des dispositions libérales de la convention du 7 novembre 1857. Une des dispositions de cet acte a pourtant soulevé une assez vive controverse : c'est celle-qui établit sur le fleuve une espèce de cabotage, réservé aux riverains. Il y a là, en effet, une fâcheuse infraction au principe fondamental de la liberté des fleuves : mais il convient de remarquer que, par la nature des choses, ce sont les riverains qui exercent la navigation locale, et que, par conséquence, le privilége que leur attribue l'acte de 1857, est plus fictif que réel. En mettant cette disposition en regard des autres clauses de la convention, on retrouve encore la distinction entre la navigation locale, que la convention appelle « navigation fluviale proprement dite, » et la navigation générale, directe, la constatation du double caractère des grands fleuves : seulement cette distinction n'a pas été établie avec assez de clarté, et les mesures prises en conséquence n'ont pu être entièrement justes. « *Lorsqu'une marchandise traverse toute l'étendue d'un territoire uniquement sur le fleuve, elle sera libre du droit de transit* (art. XXa), et c'est ce qui évidemment est en pleine conformité avec le principe que nous avons posé plus haut. Si même les droits de transit peuvent se défendre en thèse générale, au moins faut-il qu'ils se prélèvent d'un transit réel ; et ce n'est point un transit réel que le passage d'une marchandise, traversant un État dans toute son étendue, sur une voie navigable. Là, le commerce ne doit pas plus des droits de transit, qu'il ne les doit en mer aux pays dont de loin les navires aperçoivent les côtes. Mais on dirait que les riverains du Danube ont cru conférer à la navigation étrangère une *faveur*, qu'il y avait lieu de compenser par une autre faveur, accordée à la navigation nationale.— D'autre part et en thèse générale, le cabotage fluvial n'est pas plus condamnable que le cabotage maritime : seulement, tandis que le droit des gens positif excepte expressément de la liberté des mers une certaine étendue du littoral, il proclame tout aussi expressément la liberté des fleuves sur tout leur parcours navigable. Même en dehors de cela, la liberté du transit direct étant un droit, il ne fallait pas chercher à la contre-balancer par une faveur; et il est assez singulier que cette idée de faveur qui s'est glissée dans l'acte du congrès de Vienne, au lieu du principe du droit, seul capable de concilier tous les intérêts, se retrouve jusque dans le dernier des actes de navigation, basés sur les dispositions générales de 1815.

Hâtons-nous d'en arriver au plus important et constatons que cet acte abolit « *tout péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve et tout droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires.* » La convention réserve les droits d'entrée, de sortie et de transit hors le cas dont nous avons parlé; l'octroi ou impôt de consommation ; les droits « pour l'usage de certains établissements publics, tels

que grues, balances, etc.; » ou « *pour certains services rendus*, tels que pilotage, etc.; » et ne permet de prélever des droits de navigation, en vertu de l'art. XXI. que « pour couvrir les frais des travaux et des établissements que la commission européenne désignera et fera exécuter, dans le but d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, conformément à l'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856; pour couvrir les frais d'autres travaux d'établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigabilité du Danube, qui seraient d'un commun accord reconnus nécessaires par la commission riveraine, dans l'intérêt de la navigation. Et il est expressément ajouté : « *que ces droits ne devront être fixés plus haut qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais de construction et d'entretien ou les intérêts du capital.*

Dans ces dispositions essentielles, la convention, autant qu'on pouvait s'y attendre, est l'application fidèle du principe que nous estimons le seul juste en cette matière : à savoir que la navigation doit acquitter *tous* les frais que le soin de ses intérêts réclame, mais rien de plus.— Il eût peut-être été plus correct, — toujours en vertu du principe qui reconnaît aux embouchures des grands fleuves un caractère distinct de celui de leur parcours intérieur, — il eût peut-être été plus correct que les puissances, représentées dans la commission européenne, eussent pris à leur charge une partie des frais découlant de l'art. 16 du traité de Paris; que, par contre, la navigation eût été tenue d'acquitter les frais ordinaires et réguliers de l'entretien de la navigabilité, et que conséquemment il y eût eu « un péage basé uniquement sur le fait de la navigation ; » enfin, il fallait éviter surtout de faire la moindre infraction au principe de la liberté des fleuves ; — mais, somme toute, l'acte de la navigation du Danube est éminemment susceptible d'être transformé, par des réformes graduelles, dans l'application pure et simple de la grande loi sociale : *Service rendu pour service reçu.* Et c'est cette perfectibilité de la convention de 1857 qui constitue, à nos yeux, le progrès réalisé en ce siècle par rapport à la législation internationale des voies navigables : elle garantit pour l'avenir, comme elle constate pour le passé la suppression continue des entraves mises à une branche importante des échanges internationaux.

III

Après avoir montré les gouvernements des puissances maritimes se réunissant et décrétant d'un commun accord l'abolition des barrières qui autrefois arrêtaient leur pavillon, ou bien cherchant encore à déterminer d'équitables conditions pour atteindre ailleurs le même

but,— nous avons vu, par rapport aux grands fleuves de notre continent, les États riverains, sous la pression des exigences et des idées de notre temps, réformer pas à pas une législation inique et contraire à leurs véritables intérêts. En traitant ce dernier point, nous avons eu plus d'une fois à parler des *droits de transit*, et il nous faut encore ajouter quelques observations sur cette question spéciale qui nous ramènera inévitablement à notre point de départ.

Dès le début, nous avons éliminé de notre sujet tout ce qui est œuvre individuelle d'un seul gouvernement sur le domaine législatif ou administratif, pour ne nous occuper que de l'abolition d'entraves à l'échange international, qui est le fruit de la coopération de l'entente de plusieurs d'entre eux. Nous avons donc passé sous silence la douane, c'est-à-dire les droits d'entrée et de sortie, quelque étroite que soit la connexité de cette question avec celle que nous avons examinée. Un autre motif encore explique cette omission. Il est vrai, telles qu'elles existent dans une grande partie de l'Europe, les douanes sont loin d'être exclusivement des branches de l'impôt; mais c'est désormais chose certaine qu'elles acquerront un jour ce caractère, en abandonnant toute pensée de protection. Or, la douane, devenue exclusivement impôt, intéressée par conséquent à la multiplicité des échanges, ne pourra plus être considérée comme une entrave. Si la situation financière des États était telle qu'au lieu de devoir constamment chercher à se créer de nouvelles ressources, on pouvait faire le sacrifice des plus nuisibles, peut-être est-ce la douane qu'il faudrait faire disparaître la première; mais jusque-là,— et combien un tel avenir ne paraît-il pas éloigné de nous! — la douane pourra fonctionner comme impôt, et en garder tous les traits distinctifs. Il en est ainsi des droits d'entrée et de sortie; non des droits de transit. En effet, les droits de transit ne sont pas douane, parce qu'ils ne peuvent jamais être impôt, et ils ne peuvent jamais être impôt, parce qu'ils sont toujours imposés à l'étranger, même si c'est le règnicole qui les avance. Les droits de transit ne sont qu'une autre dénomination *pour l'excédant de la recette sur les frais d'entretien*, qu'un péage trop élevé sur une voie de transport verse dans le trésor de l'État : et c'est cet excédant que nous avons reconnu comme une entrave, comme impliquant nécessairement une diminution injuste autant que pernicieuse du mouvement commercial, enfin comme *une taxation de l'étranger*.

Ici, il sera peut-être utile de rappeler les principes qui condamnent toute taxation de l'étranger, et en vertu desquels la loi fondamentale, en matière d'impôt, c'est de le prélever des habitants seuls du pays où la taxe se perçoit.

Aucune institution humaine ne peut jamais, quelque profonde que soit l'erreur qui règne sur sa véritable nature, renier entièrement son

principe constitutif, sa propre raison d'être. Ainsi l'impôt, même au temps où les notions de justice et de bien commun étaient les plus obscures, restait en quelque sorte un mode de manifestation et l'application très-informe, mais toujours l'application de la loi sociale : *Service rendu pour service reçu*. Sa nature intime et générale, que ses formes extérieures et spéciales doivent tendre à réfléchir toujours plus purement, c'est d'être la rétribution légitime des services rendus par l'État, soit en dedans de sa sphère d'action naturelle, comme sécurité, protection, justice, soit en dehors de cette sphère, comme tant de grands intérêts sociaux, dont peu à peu l'État a pris la suprême direction. Il en résulte que l'impôt ne doit se prélever de l'étranger, que si, résidant ou établi dans un pays qui n'est pas le sien, il a sa part des services rendus par l'État. Mais l'étranger, qui ne fait que passer et ne réclame qu'un service spécial, ne doit que la rétribution de ce service spécial. S'il fait transiter des marchandises, il doit, dans une juste mesure, concourir à l'entretien des routes et des voies navigables dont il se sert : il ne doit pas cette augmentation indue des frais de transport, qui s'appelle droit de transit. — Objectera-t-on, dans l'espèce, que le commerce de transit jouit, en pays étranger, de la même protection et de la même sécurité que les nationaux eux-mêmes, et que c'est là précisément pour lui la chose essentielle? Mais dans tout pays où le pouvoir public remplit sa fonction première, celle qui lui incombe le plus naturellement, un état de sécurité absolue des choses et des personnes doit exister : c'est la condition normale de tout pays civilisé, le jour sous lequel il se présente à l'étranger qui le traverse. D'ailleurs, n'est-ce pas, à titre de réciprocité, un bienfait dont tous les gouvernements font jouir les sujets les uns des autres? Enfin, par les impôts indirects, prélevés presque partout, l'étranger, dont le séjour a le moins de durée, qui ne transporte que sa propre personne, contribue déjà aux recettes du fisc : fait-il passer des marchandises à travers quelque pays, il lui procure, — tous les frais de transport soldés, — un bénéfice par le seul fait qu'en choisissant les voies de transport de ce pays, il contribue à sa prospérité, en y alimentant le travail.

Heureusement, dans la plupart des États de l'Europe, les droits de transit ont été abolis. Sous ce rapport, la France, dont la législation douanière a été du reste si profondément viciée par la pensée protectionniste, a grandement devancé tous les autres pays. On a cru longtemps nécessaire de mettre des restrictions au transit de tels articles, dont l'importation était prohibée; mais depuis on les a rapportées, et il n'en existe plus maintenant que celles que des considérations d'ordre public ou de service justifient. Ce qui est l'essentiel, pour autant que le transit pouvait se faire, il a toujours été considéré comme devant avoir lieu *en exemption de tous droits*, et ce principe est déjà inscrit dans la

loi du 17 décembre 1814. — Tout récemment, la condamnation du principe même des droits de transit a été prononcée d'une manière éclatante. Le 1er mars 1861, ils furent abolis par l'association douanière allemande ; si l'on réfléchit que cette mesure ne pouvait être prise qu'à l'unanimité des gouvernements qui constituent l'association, et dont la plupart sont à l'abri de tout soupçon de tendances libre-échangistes, on reconnaîtra aisément la signification de ce fait. — Notons d'ailleurs que cette grande mesure trouve d'autant plus naturellement sa place dans notre travail, qu'elle aussi est le fruit d'une entente de plusieurs États indépendants, une œuvre commune pour la satisfaction d'un intérêt commun.

A un autre point de vue, les droits de transit, qui se prélèvent encore en Danemark, rentrent également dans le sujet que nous nous sommes proposé d'examiner. Déjà les dénominations de ces droits, — « *droits de transit sur les routes et canaux qui conduisent de la mer du Nord à la Baltique*, » — en révèlent le véritable caractère. Les droits de transit du Danemark ont été de tout temps très-intimement liés au péage du Sund, et maintenant ils ne sont plus qu'un reste encore debout d'une barrière que l'Europe croit avoir entièrement supprimée. Il n'y a jamais eu, parmi les routes et canaux entre la mer du Nord et la Baltique, aucune voie de communication qui satisfît, il n'y en a pas de nos jours qui satisfasse aux exigences d'un grand mouvement commercial ; d'ailleurs le transport par les routes artificielles necessite des frais dont les routes naturelles sont exemptes ; mais malgré cela, tant que le péage du Sund existait, une grande partie des transports entre les deux mers se serait faite par terre et au moyen des canaux, si le Danemark n'avait pas pris soin de contrebalancer, par des droits de transit fort élevés, l'avantage si peu naturel conféré à ces transports. Il s'agissait pour lui uniquement de sauvegarder le revenu que lui procurait la navigation du Sund. Aussi, quand on convint de capitaliser ce revenu, il était juste de faire servir le capital de rachat, non-seulement à l'abolition du péage, mais encore à la suppression des droits de transit ; et la France fut la première à poser cette condition, sans laquelle l'œuvre des puissances restait nécessairement incomplète. Le Danemark parvint néanmoins à sauver ses droits de transit, réduits au cinquième de leur taux antérieur ; — mais il comprendra un jour lui-même qu'il n'a guère à se féliciter de ce petit succès diplomatique. Qu'autrefois, quand il pouvait assujettir toute la navigation entre la mer du Nord et la Baltique à un péage exorbitant, sa politique commerciale ait été complétement dominée par un aussi grand intérêt financier, cela se comprend : le jour où cet intérêt, largement compensé, n'existait plus, il pouvait et devait mettre sa législation douanière en harmonie avec ses conditions naturelles d'existence. La singulière situation géographique du pays

qui, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest, en fait le milieu naturel d'une importante circulation commerciale, lui défend d'entraver, par d'injustes entraves, le mouvement dont il retire lui-même le plus grand avantage. Qui peut dire le degré de prospérité que ce pays eût atteint, si une pensée exclusivement fiscale n'avait depuis des siècles présidé à ces idées économiques? L'abolition du péage du Sund, même si elle n'avait point été obtenue par voie de rachat, devait toujours entraîner l'abolition des droits de transit; et en effet c'est ce dont le Danemark a eu la conscience. En 1857, l'année même qui vit disparaître le péage, des projets de loi contenant un remaniement profond de la législation en matière de commerce et de navigation furent soumis à la représentation du pays : la taxation du travail y était maintenue; mais il n'en est que plus digne de remarque, que ce fut la représentation qui en réclama l'abolition. Les travaux législatifs de 1857 n'aboutirent à aucun résultat; et, d'après les nouvelles les plus récentes, le gouvernement danois vient de saisir de nouveau les chambres d'un vaste projet de réforme douanière d'ailleurs fort libéral, mais où les droits de transit figurent toujours. Cela étonne de la part des hommes d'un libéralisme si éclairé et si sincère qui gouvernent ce pays. Certes, ce serait la plus singulière et la plus trompeuse illusion que de compter sur une nouvelle capitalisation; et on ne voudra pourtant pas consacrer définitivement, par une législation toute neuve et dont on proclame d'avance le caractère libéral, une taxe condamnée en principe, supprimée presque partout ailleurs, et dont le rendement, décru d'année en année, ne s'élève plus qu'à quelques centaines de mille francs.

En effet, qu'est-il arrivé? — De même qu'autrefois le péage du Sund était une véritable prime pour le transport « par les routes et canaux qui conduisent de la mer du Nord à la Baltique, »—de même les droits de transit sur ces routes est maintenant une prime pour la navigation maritime. La majeure partie des marchandises, qui se transportent entre le littoral de la Baltique et la mer du Nord, passe au nord du Danemark et trouve dans le Sund son chemin naturel. Le reste, qui ne laisse pas que d'être considérable, se dirige, malgré des frais plus élevés, tout aussi naturellement par le midi du Danemark, et ce ne sont que les droits de transit, s'ajoutant aux frais de transport, qui déplacent artificiellement cette partie des transports, et les force à prendre la route du Sund. Il y a donc pour le Danemark perte du revenu qu'il a voulu s'assurer, et pour le commerce empêchement de se mouvoir sur les routes qui lui sont naturelles. — Un des canaux entre la mer du Nord et la Baltique souffre surtout de cet état de choses, c'est le canal de l'Eider. Des droits de navigation de beaucoup trop élevés s'ajoutent là aux droits de transit, rendant presque impossible tout transport par ce canal. Aussi la navigation s'y est-elle, depuis l'abolition du péage du

Sund, constamment et rapidement décru : exemple frappant de cette contradiction singulière de construire d'abord à grande peine et à grands frais une route à l'usage de l'échange international, et puis d'en interdire l'usage par une législation aveuglément fiscale.

Nous avons groupé, dans ces pages, quelques mesures dont l'ensemble constitue une œuvre de paix et de justice, accomplie par l'Europe dans un temps de guerre et de graves perturbations. Cette œuvre ne demande plus qu'à être achevée. Il ne faut pas que des barrières à la libre circulation disparaissent ici, restent debout ailleurs, ou qu'il soit permis d'en exploiter des débris. Tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour ne serait alors qu'une série de mesures isolées, sans signification réelle. Mais si partout la même pensée de justice et de liberté détruit les anciennes entraves, ce sera l'esprit de notre temps effaçant un vestige du moyen âge.

E. Heller.

REVUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — Bremer Handelsblatt. — Preuss. Handelsarchiv. — Zeitschrift des K. pr. statist. Bureau's. — Jahrbuch für Gesetzkunde und Statistik. — Der Arbeitgeber. — Annalen der Landwirthschaft. — The Economist. — Journal of the statistical Society of London. — The financial reformer. — Annali univ. di statistica economia, etc. — Revista estadistica...

Avant d'entrer en matière, nous devons prévenir un malentendu que notre sommaire pourrait faire naître. Nous n'avions pas l'intention d'indiquer, par l'énumération ci-dessus, qu'il n'existe pas d'autres publications périodiques traitant de matières économiques. Nous en recevons nous-mêmes plusieurs, dont les titres ne se trouvent pas dans le sommaire du présent article, et nous nous procurerons successivement celles qui nous manquent. Nous recevrons, en outre, avec reconnaissance, les indications relatives aux lacunes qu'on aura pu remarquer. Mais le nombre de ces publications est heureusement si grand, que nous sommes obligé de répartir notre tâche en plusieurs fois pour être en état de l'accomplir.

Quant à l'utilité d'une *revue* comme celle dont nous commençons aujourd'hui la série pour la continuer tous les trois mois, son utilité est si évidente, qu'il est presque superflu de la faire ressortir. Jamais il n'y a eu une aussi vive émulation entre les diverses nations, et celle qui ne se tiendrait pas au courant des progrès réalisés chez les autres resterait bientôt en arrière.

Il est donc dans notre intérêt de nous préoccuper de ce qui se passe chez nos voisins. Ajoutons que la langue française étant, en fait, la langue universelle, notre résumé rendra quelque service, même au delà de nos frontières.

Nous abordons maintenant l'analyse des publications économiques, en commençant par celles de l'Allemagne et en suivant l'ordre que le hasard a fait naître.

Le *Bremer Handelsblatt* (feuille commerciale de Brême) a été rédigé pendant beaucoup d'années par M. V. Bœhmert, et continue depuis quelque temps sa carrière honorable sous la direction de M. Emminghaus. Ce journal est hebdomadaire et renferme beaucoup d'articles de statistique. Il cultive aussi le droit commercial, et donne, sinon des « *causes célèbres*, » du moins des causes intéressantes. Mais une large place est accordée à la discussion de questions économiques, surtout de celles qui occupent l'attention du public. Le *Bremer Handelsblatt* forme donc (depuis dix ans) une véritable chronique économique, ou mieux une histoire raisonnée et assez développée des faits commerciaux, industriels et financiers de notre époque.

Parmi les articles insérés dans les douze premiers numéros de l'année 1862, nous signalons, outre la reproduction en allemand d'un grand nombre de documents économiques appartenant à divers pays, surtout les suivants : Par quelle imposition pourrait-on remplacer l'octroi ? — De l'escompte (quelques réflexions remarquables sur la différence des taux de l'escompte, au même moment, dans des centres commerciaux peu éloignés). — Le rapport de la commission hambourgeoise sur la liberté industrielle. — Commerce et navigation de Brême. — Le droit de blocus. — La liberté industrielle dans le grand-duché de Bade. — Le traité de commerce entre la France et le Zollverein (le journal est favorable à ce traité). — Des droits différentiels. Le *Blemer Handelsblatt* est un partisan décidé du libre-échange.

Le *Preusisches Handelsarchiv* (archives du commerce de Prusse), est une publication officielle ; la direction en est confiée à MM. le conseiller intime de Moser et le conseiller de légation Jordan ; mais les matériaux sont fournis en grande partie par les ministères du commerce et des affaires étrangères.

Les archives du commerce ont une certaine ressemblance avec nos *Annales du commerce extérieur ;* chaque numéro hebdomadaire se divise en *législation* et *statistique*, et si la Prusse, ou le Zollverein, y prend la place la plus étendue, aucun autre pays n'est complétement négligé. Les travaux sont faits avec un soin presque minutieux et nous inspirent une grande confiance.

Nous signalons particulièrement les articles suivants : Législation de la navigation intérieure en Prusse. — Recettes des chemins de fer des

divers États en 1859 et 1860. — Les droits de navigation sur le Danube à diverses époques. — Statistique du sucre en Russie. — Commerce de Hambourg. — Commerce de Macassar. — Statistique des voies de communication en Prusse en 1845 et 1860. Sans compter de très-nombreux extraits de documents officiels de tous les pays. Les rapports des chambres de commerce sont annexés à cette publication, pour laquelle nous avons beaucoup d'éloges et *une* critique que nous sommes tenté d'exprimer bien sévèrement. Il ne s'agit que du *sommaire* qui se trouve placé à un endroit presque introuvable, au lieu d'être en tête de la première page.

Le *Journal du bureau de la statistique de Prusse* s'est bien vite établi une excellente réputation. Nous y signalons un discours d'un haut intérêt prononcé par le conseiller intime Engel sur les dénombrements et leur utilité pour la science. — Les inondations en Allemagne pendant l'hiver de 1861-62, par M. Dove. — La bibliographie économique de M. le professeur Helwing.

Le *Arbeitgaber* (le distributeur de travail), que les frères MM. François et Max Wirth publient depuis six ans, est destiné à enregistrer tous les faits économiques intéressants au fur et à mesure qu'ils se présentent, et de les commenter souvent, mais pas toujours. Le nombre des articles étendus y est par conséquent peu considérable, et ce sont les articles courts et souvent très-courts qui prédominent. Il nous faudrait donc, pour les faire connaître convenablement, plus d'espace que nous avons aujourd'hui à notre disposition. Nous le trouverons dans une prochaine revue.

Le *Jahrburch*, ou *Annuaire de la législation et de la statistique*, est publié par une société scientifique autrichienne, dirigée par MM. Stein, président, M. de Stubenrauch, vice-président, et H. Fr. Brachelli, secrétaire. Ces noms doivent faire naître une présomption très-favorable aux publications de la société savante qui vient de se constituer, et cette présomption n'est pas démentie par l'annuaire de 1862, le premier de la série. C'est l'administration comparée qui prédomine cette fois; mais on y trouve aussi un article sur les banques par M. Stein, et un autre sur les enfants trouvés en Europe par M. Hügel. La statistique des parlements ou représentations nationales, dressée par M. de Stubenrauch, est curieuse, et l'organisation comparée des autorités administratives supérieures des divers États forme un point de départ excellent pour des travaux plus détaillés sur la matière.

On voit, par les vues d'ensemble que donne cette première livraison, que la société compte sur une longue durée. Nous en acceptons l'augure avec une vive satisfaction. On travaillera avec zèle et succès dans cette nouvelle ruche scientifique.

Les *Annales de l'agriculture de Prusse* ne seront pas surprises de se

trouver en compagnie de publications d'économie politique. Plus particulièrement consacrée à l'agriculture, cette revue mensuelle, dirigée par M. de Salviati, a donné récemment à ses lecteurs divers articles qui sont tout à fait de notre ressort et que nous croyons devoir indiquer. Pour ne pas remonter trop haut en arrière, nous nous bornerons à mentionner les articles suivants : convention des États de Zollverein sur les drawbacks du sucre (livr. de mai 1861). — Rapport sur la situation de l'agriculture en Prusse (juin 1861). — Des rapports légaux entre la propriété immobilière et l'industrie (juin, juillet et oct. 1861). — De l'enseignement agricole (juillet). — Les machines à vapeur en Prusse (septembre). — Du crédit foncier en Prusse (janvier 1862).

The Economist n'a rien perdu de son ancienne réputation, ni de son ancien mérite. Il continue d'examiner les événements politiques au point de vue de l'économie politique, et les faits économiques au point de vue de la science et de la pratique. Il est rempli de renseignements utiles, et ses articles de fond n'ont pas cessé de faire autorité.

Nous dépasserions l'espace qui nous est accordé, si nous voulions citer tous les bons articles qui ont paru depuis le 1er janvier dans l'*Economist*. Voici quelques-uns de ceux qui nous ont frappé : De l'avantage, pour une contrée commerçante, d'avoir un gouvernement qui ne soit pas directement intéressé dans le commerce.—Faut-il défendre nos colonies ? (L'Angleterre commence à trouver que ses colonies lui coûtent cher). — Le coton indien et le coton américain. — Ce qu'est le budget de M. Fould et ce qu'il n'est pas. — L'avenir de l'esclavage. Cette question se trouve traitée dans plusieurs articles. Il est inutile de dire que l'*Economist* approuve les efforts que le président des Etats-Unis vient de faire en faveur de l'abolition de l'esclavage. — Le bill du lord chancelier sur le transfert de la propriété territoriale. (Cette question paraît beaucoup diviser les esprits de l'autre côté de la Manche.) — Des modifications qu'on peut introduire dans le code maritime.

Nous bornons nos citations à celles qui précèdent, en omettant tout ce qui est relatif à l'économie rurale et aux documents financiers ou autres reproduits dans ses colonnes.

Le journal de la Société de statistique de Londres (année 1861), dont nous avons analysé ici même la collection, il y a quelque temps, continue de publier des travaux remarquables, qui lui affluent de toutes les parties du Royaume-Uni. Si nous voulions citer tous ceux qui se distinguent par leur originalité, par des rapprochements heureux, ou seulement par la valeur des renseignements, nous en formerions une liste assez longue. Faisons donc un choix.

Nous appellerons avant tout l'attention sur le *système de taxation* en vigueur en Angleterre, par M. Newmarch, et le commerce de 1860 par le même. Ce dernier renferme des réflexions sur le mouvement des

prix depuis 1844. En matière financière nous signalons encore : Le progrès des dépenses publiques du Royaume-Uni par M. Leone Levi ; les taxes sur les jouissances de M. E. de Parieu, et un article de M. W. L. Sargant sur l'income-tax (polémique). Les prix et les salaires ont beaucoup occupé les membres de la *Statistical society ;* dans cet ordre d'idées nous mentionnons un article de M. Purdy sur les salaires agricoles, et les articles de MM. Neild (prix des cotons et des tissus depuis 1812, court mais très-curieux), J. Watts (des striks et de leurs effets sur les salaires), J. Strang (des changements qui se sont opérés depuis 1857 dans l'industrie des mousselines brodées en Ecosse et en Irlande), Chadwick (les épargnes et les bureaux de poste), J. E. R. Rogers (prix et salaires de 1582 à 1620).

Plusieurs articles sur la police sanitaire (notamment celui du docteur Farr, p. 472), sur les colonies, sur l'affluence de l'or, mériteraient également une mention. Quant aux nombreux extraits de documents officiels sur la population, les finances, le commerce, etc., leur place est tellement marquée dans une telle publication, que tout le monde les y aurait cherchés, lors même que nous aurions omis d'en constater l'existence.

The financial reformer est une publication mensuelle qui émane de l'association pour la réforme financière du Royaume-Uni. Cette association est l'adversaire décidé de toute contribution indirecte et de plusieurs impôts directs ; elle préfère aussi l'impôt sur le capital à l'impôt sur le revenu, qui lui paraît entaché de bien des défauts. Nous nous proposons de consacrer un article spécial à cette association, nous bornant aujourd'hui à signaler son organe comme renfermant d'utiles travaux financiers, rédigés peut être quelquefois à un point de vue trop restreint.

Les *Annales universelles de statistique* d'économie publique, etc., de Milan, ont commencé le neuvième volume de la 4e série, c'est dire que la publication date de loin. Elle renferme souvent de bons articles sur des questions italiennes, les dernières livraisons mensuelles en contiennent plusieurs sur la réorganisation administrative, économique et financière du royaume d'Italie, et nous signalons surtout les numéros des mois de décembre 1861 et de janvier 1862 ; mais le principal mérite des *Annales* consiste peut-être à faire connaître en Italie les meilleurs travaux français, allemands, anglais. Cette publication nous paraît avoir beaucoup gagné en intérêt depuis deux ou trois ans.

La *Revista estadistica* est une revue espagnole dont le premier numéro doit paraître prochainement. Nous commettons une indiscrétion en l'annonçant, mais sans éprouver de remords, car nous espérons ainsi hâter la mise à jour d'une publication dont nous augurons bien.

Qu'on nous permette une observation générale pour terminer. Le peu d'espace qu'on peut nous accorder nous force à passer sous silence ce qui est décidément mauvais, et même quelquefois des travaux d'une certaine valeur. Nous ne mentionnons donc que des travaux utiles ou ayant un mérite quelconque; mais il ne faudrait pas en conclure que nous approuvons *tout* ce que nous citons. Seulement, comme il est rare qu'on puisse, en passant, et par une simple réflexion, faire une critique juste, les critiques ayant toujours besoin d'être motivées, nous devrons souvent nous abstenir d'*apprécier*. Dans bien des cas, le service que nous rendons se bornera à indiquer aux travailleurs des sources où ils pourront puiser des idées vraies ou des renseignements utiles.

MAURICE BLOCK.

BULLETIN

Banque de France.

Compte rendu des opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1861, *par M. le comte de Germiny, gouverneur.*

Nous venons, au nom du conseil de régence, vous présenter le compte rendu des opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1861.

Conformément à l'usage, nous devons d'abord vous indiquer les noms de ceux de MM. les membres du conseil de régence et censeurs dont le temps d'exercice est expiré.

En qualité de censeur, M. Bayvet.

En leurs qualités de régents, MM. Fontenilliat, Sanson-Davilier et M. le vicomte d'Argout sortent du conseil de régence.

Tous sont rééligibles.

Si pendant l'année la Banque a accordé son concours à des opérations particulières, nous avons aussi l'habitude d'en préciser la nature avant d'appeler votre attention sur nos opérations ordinaires.

Or, messieurs, la Banque a rendu un nouveau service aux Compagnies de chemins de fer. Une quatrième souscription à leurs obligations a été ouverte par nos soins le 21 mai 1861 et close le 28 du même mois.

Elles proposaient 786,000 obligations.

Le public en a demandé 2,972,449, c'est-à-dire quatre fois le montant de l'émission.

La Banque s'est chargée de cette opération à forfait, moyennant 700,000 fr. Sur cette somme, 400,000 ont été absorbés par les dépenses, la différence a été portée au crédit de notre dernier compte de profits et pertes.

Ainsi, par des moyens divers, en quatre ans, la Banque a réuni un milliard deux cents millions trois cent sept mille cinq cents francs pour les chemins de fer : surcroît de travail accompli, non sans beaucoup de soins, sans trouble cependant pour nos opérations ordinaires dont voici le détail :

§ 1. — *Masse des opérations. — De leur importance tant à Paris que dans les succursales.*

En 1860, le chiffre total s'était élevé à six milliards trois cent quarante millions cinq cent soixante-sept mille cent francs, ci.	6.340.567.100
En 1861, il s'élève à six milliards cinq cent cinquante-six millions six cent quatre-vingt-seize mille francs, ci. .	6.556.696.000
La comparaison des deux exercices donne pour 1861 une augmentation de	216.128.900

§ 2. — *Du taux de l'escompte.*

Il a subi de fréquentes variations.

De 4 1/2 0/0, auquel il avait été fixé le 12 novembre 1860, il a été élevé à 5 1/2 0/0 le 2 janvier 1861, puis à 7 0/0 le 8 du même mois, pour descendre à 6 0/0 le 14 mars, et à 5 0/0 le 21 suivant.

Le 26 septembre, il a été élevé à 5 1/2 0/0, puis à 6 0/0 le 1er octobre.

Enfin, le 22 novembre, il a été abaissé à 2 0/0. Il est à 4 1/2 depuis le 25 de ce mois.

Cette mobilité ne cesse de protéger nos encaisses; son efficacité est démontrée par ses résultats.

§ 3. — *De l'escompte des effets de commerce et du portefeuille.*

Si tous les services de la Banque ont une grande importance, celui de l'escompte, messieurs, est l'objet d'une sollicitude particulièrement nécessaire et attentive. Il doit sa bonne direction à la vigilance d'un comité quotidien, composé non-seulement des membres du conseil de régence et du gouvernement de la Banque, mais aussi d'honorables négociants dont les lumières et le zélé concours sont de précieux éléments de sécurité.

Comparé à celui de 1860, l'escompte des effets de commerce présente une augmentation notable.

En 1860, il s'élevait à cinq milliards quatre-vingt-trois millions trois cent cinquante-six mille cinq cents francs, ci.	5.083.356.500
En 1861, il a atteint le chiffre de cinq milliards trois cent vingt-neuf millions quatre-vingt-sept mille quatre cents francs, ci.	5.329.087.400
Différence en plus, en faveur de 1861	245.730.900

Le nombre des effets escomptés est, pour Paris, de 2,068,528 effets pour une somme de deux milliards cent quarante millions trois cent huit mille huit cents francs, soit en moyenne, pour chaque effet, 1,034 fr. 70 c.

Celui des effets escomptés dans les succursales est de 2,140,624 effets pour

trois milliards cent quatre-vingt-huit millions sept cent soixante-dix-huit mille cinq cents francs, soit, en moyenne, 1,489 fr. 65 c. par effet.

Il a été escompté des bons de monnaie pour une somme de 2,411,613 francs, soit en moyenne, pour chaque bon, 80,400 fr.

Au 21 mars 1861, la Banque centrale et les succursales avaient en portefeuille. 430.176.500

C'est le minimum de l'année.

Le maximum, au 31 octobre, était de. 633.649.400

Le chiffre des deux portefeuilles réunis de Paris et des succursales, après avoir été dans le courant de ce mois de 675.303.000

est aujourd'hui de. 683.000.000

§ 4. — *Des avances sur effets publics, chemins de fer, etc., Paris et succursales.*

Les opérations de cette nature présentent pour cette année un chiffre inférieur à celui de 1860.

Indépendamment du crédit de 50,000,000 ouvert aux compagnies de chemins de fer, il a été avancé, savoir :

Sur effets publics	161.912.900
Sur actions ou obligations de chemins de fer	306.752.600
Sur obligations du Crédit foncier	3.862.800
Total des avances.	472.528.300
En 1860, les avances sur ces diverses natures de valeurs s'étaient élevés à	651.551.800
Diminution pour 1861.	179.023.500

Ainsi, messieurs, moins d'avances sur effets publics, mais plus d'escompte d'effets de commerce. . . . . .

§ 5. — *Des réserves métalliques.*

Les encaisses réunis de la Banque et des succursales étaient au 26 décembre 1861, jour où a commencé l'exercice de 1861, de. . . . 336.563.400

Ils se sont élevés au 6 juin 1861 à. 431.131.500

C'est le maximum de l'année.

Ils sont descendus le 14 novembre à 285.300.000

Ils sont aujourd'hui, 30 janvier, de 318.396.000

Savoir :

Banque centrale.	85.686.000
Succursales	232.710.000
Somme égale.	318.396.000

§ 6. — *De la circulation des billets.*

La circulation des billets émis par la Banque centrale et ses succursales s'élevait, au 26 décembre 1861, à. 723.062.400

Le maximum, au 30 septembre, était de 802.129.500

Le minimum, au 27 juin, était de 702.304.100

Le chiffre des billets en circulation aujourd'hui jeudi, 30 janvier, sélève à 785.154.900
divisé comme suit :

12	Billets	de	5.000	60.000
461.017	*id.*	de	1.000	461.017.000
183.283	*id.*	de	500	91.641.500
193.913	*id.*	de	200	38.782.600
1.919.126	*id.*	de	100	191.912.600
2.971	*id.* anc. typ. de div. coup.			1.741.200
2.760.322	Somme égale			785.154.900

§ 7. — *Des mouvements généraux des espèces, des billets et des virements dans la Banque centrale.*

L'ensemble de ces mouvements est légèrement inférieur à celui de l'année 1860.

Il s'élevait pour cette année à vingt-quatre milliards cent vingt-un millions neuf cent un mille six cents francs, ci. 24.121.901.600

Il ne s'élève pour 1861 qu'à vingt-trois milliards quatre cent millions neuf cent quarante et un mille francs . . . 23.400.941.000

Différence en moins. 720.960.600

La diminution porte sur les espèces; elle est de. . . . 898.877.100
et se compose :

1° Par une augmentation sur les billets de	633.400	
2° Par une augmentation sur les virements de	177.283.100	
	177.916.500	177.916.500
Somme égale		720.960.600

§ 8. — *Des effets au comptant.*

Le service d'encaissement des effets au comptant prend chaque année plus d'importance.

Nous avons encaissé au comptant en 1861 . . . . . 1.200.648 effets pour 1,776,943,300 fr.

En 1860. . . . . 1.164.600 effets pour 1,584,300,000 fr.

En plus pour 1861. 36.048 effets pour 192,643,300 fr.

§ 9. — *Des comptes courants de Paris.*

En 1860, le maximum des comptes courants avait été pour Paris de 220.205.700

Le minimum de. 134.480.800

En 1861, le maximum, au 7 janvier, était de. 176.498.300
Le minimum au 17 septembre était de. 98.163.600
Les comptes courants réunis de la Banque et des succursales ont donné en 1861 :
Un maximum au 10 janvier de 206.100.800
Un minimum au 10 septembre de 131.271.400

§ 10. — *Des billets à ordre tirés de la Banque sur les succursales* et vice versa.

Le chiffre de cette nature d'opérations est encore supérieur à celui de l'année précédente.

En 1860, les billets à ordre délivrés par la Banque centrale et ses succursales s'élevaient à		512.850.000
En 1861, les billets délivrés par la Banque centrale s'élèvent à.	196.308.600	
Ceux délivrés par les succursales à. . .	367.802.800	
	564.111.400	564.111.400
Augmentation pour 1861.		52.055.400

§ 11. — *Du service des recettes en ville.* (*Effets au comptant compris.*)

Ce service a une importance exceptionnelle; il s'accroît chaque jour ·

En 1860, le nombre des effets encaissés était de	2.684.000	pour	3.933.000.000
En 1861, est de.	2.954.000	pour	4.215.492.000
Augmentation pour 1861 : effets.	270.000	pour	282.492.000

La recette du 30 novembre est la plus forte de toutes celles qu'ait faites la Banque depuis son origine.

Elle s'est élevée à 94,898 effets pour 97,001,600 fr.

Elle a été confiée à 120 garçons de recette qui ont dû, dans cette journée, se présenter à 38,444 domiciles.

Du 1er janvier au 31 décembre 1861, il a été encaissé :

	3.035.503 effets	pour	4.262.406.100
En 1860 ce chiffre était de. . .	2.750.449 effets	pour	3.970.969.300
Augmentation pour 1861 . . .	285.054 effets	pour	291.436.800

Ce service a exigé en 1861, le concours de. . . . . 27.237 hommes;
En 1860. . . . . 26.807 —
En plus pour 1861 . . . . . 430 hommes.

§ 12. — *Des effets en souffrance.*

Au 31 janvier 1861, le solde débiteur de ce compte s'élevait à	163.224 39
Les effets en souffrance depuis cette époque jusqu'au 31 décembre de la même année se sont élevés à.	455.545 14
Ensemble.	618.769 53

Il a été recouvré dans le courant de l'année, savoir :

1° Sur les effets en souffrance pendant son cours.	200.179 51	
2° Sur les créances anciennes.	127.568 97	
Ensemble	327.748 48	327.748 48
Solde débiteur au 24 décembre 1861.		291.021 05

Cette situation des effets en souffrance serait d'un intérêt secondaire, n'était notre devoir d'y réunir le fait de la suspension des maisons grecques de Marseille; elle date des premiers mois de l'exercice dont nous avons l'honneur de vous rendre compte.

En octobre 1860, la Banque avait remarqué que le papier d'un certain nombre de ces maisons affluait plus que de raison dans le portefeuille de la succursale de Marseille. Le directeur assurait qu'il n'y avait aucun danger; il alléguait la bonne position des maisons engagées, le crédit dont elles jouissaient, leur réputation d'honorabilité, et il appuyait son opinion de celle de plusieurs membres de son conseil d'administration.

Cependant, au commencement de l'année 1861, le chiffre des escomptes de cette origine s'était encore accru. On savait que les effets dont il s'agit avaient été créés pour la plupart à l'occasion d'emprunts faits par le gouvernement ottoman à des banquiers de Constantinople, que le remboursement de ces emprunts, appuyés d'ailleurs sur des garanties effectives, était à échéance et exigible.

Le chiffre des engagements qui, au 1er octobre 1860 était à Marseille de 12,300,000 francs environ, s'élevait au 1er mars 1861 à 23,137,000 francs.

La Banque donna l'ordre de diminuer graduellement les engagements des principaux présentateurs grecs; rien ne fut négligé pour la conservation de nos droits; mais les maisons grecques étaient dans un grand embarras; aucun secours ne leur venait de Constantinople, où la plus importante proportion de ce qu'elles devaient leur était due.

Les effets impayés, constituant notre créance, s'élevaient, au commencement de juillet dernier, époque des derniers protêts, à. . . .	27.446.889 71
On nous a remboursé.	4.374.254 51
La créance n'est plus aujourd'hui que de.	23.072.635 20

Le remboursement en est garanti:

1° Par des immeubles transférés à la Banque dans les formes usitées dans le Levant;

2° Par des obligations sur le gouvernement ottoman;

3° Par des créances hypothécaires déléguées sur des particuliers.

Le montant des garanties s'élève à 22,824,720 fr.

La Banque est, par ses mandataires, en possession effective de toutes ces garanties, sauf pour une somme de 930,000 fr. environ qui restent à régulariser.

Nos traités accordent les délais aux débiteurs.

Ceux qui avaient personnellement des payements à faire, aux termes de ces traités, se sont jusqu'à présent ponctuellement exécutés.

N'était la situation financière actuelle du gouvernement, les remboursements se feraient moins attendre; c'est une question de temps; tous ceux qui s'oc-

cupent de nos créances n'ont pas de doute sur leur règlement, et notre confiance est la même. Cependant, en présence d'un tel événement, la plus ordinaire prudence commandait de ne pas distribuer l'intégralité du dividende de l'année : vous apprécierez et approuverez, nous en sommes convaincus, cette réserve éventuelle, dont la distribution aura lieu dès que les rentrées que nous sommes fondés à prévoir s'effectueront.

C'est la confiance excessive de la succursale de Marseille qui nous a créé cette difficulté, dont nous devrons la solution à la bonne foi du gouvernement turc, à celle de nos débiteurs, à la vigilance de nos honorables correspondants et représentants à Constantinople.

§ 13. — *Du service de la caisse des dépôts des titres.*

Le nombre des titres déposés en caisse au 24 décembre 1861 s'élevait à	1.636.323		
représentant une valeur de			884.000.000
En 1860, ce chiffre était de .	1.427.700	représentant.	801.000.000
Augmentation pour 1861. . .	208.623	titres représ.	83.000.000

Les succursales ont transmis à la Banque centrale, pour en opérer le recouvrement dans les Compagnies :

En 1861.	836.779	coupons	
pour une valeur de. . . .			8.788.100
Elles avaient transmis en 1860	952.732	» pour	10.905.000
C'est pour 1861 une diminution de.	115.953	» pour	2.116.900

§ 14. — *Des succursales.*

Les opérations des succursales s'élevaient, en 1860, à trois milliards neuf cent trente et un millions huit cent cinquante-six mille trois cents francs, ci.	3.931.856.300
En 1861, elles s'élèvent à trois milliards huit cent onze millions neuf cent onze mille cinq cents francs, ci . . .	3.811.911.500
C'est, pour l'année 1861, une diminution de.	119.944.800

Parmi les succursales qui depuis longtemps tiennent le premier rang en ordre d'importance d'opérations, est venue se placer cette année celle du Havre, dont les produits ont été exceptionnels.

Les quatre autres, sauf Lille, présentent une diminution dans leur chiffre comparé à celui de l'année 1860.

Ainsi, en 1860, les opérations de la succursale de Marseille s'élevaient, non compris les billets à ordre, à 535.387.000

Ajoutant les billets à ordre de	28.949.000	
Total. . . .	564.336.000	564.336.000
Elles s'élèvent, cette année, à		468.675.000
Diminution pour 1861		95.661.000

Le Havre. Ses opérations se sont élevées à	220.205.000
Billets à ordre	41.392.000
	261.597.000
Elles s'élèvent, en 1861, à	361.526.600
Augmentation pour 1861.	99.929.600
dont 40 millions sur warrants.	
Lyon. Ses opérations se sont élevées, en 1860, à	282.243.000
Billets à ordre	19.034.000
	301.277.000
En 1861, elles s'élèvent à.	287.133.100
Diminution pour 1861.	14.143.900
Bordeaux. Ses opérations se sont élevées, en 1860, à . .	290.452.000
Billets à ordre	8.808.000
	322.558.000
En 1861, elles s'élèvent à.	282.361.600
Diminution pour 1861.	40.196.400
Lille. Ses opérations se sont élevées, en 1860, à	232.519.000
Billets à ordre.	8.808.000
	241.327.000
En 1861, elles s'élèvent à	252.971.700
Augmentation pour 1861.	11.644.700

Une seule succursale, celle de *Nice*, dont les opérations n'ont commencé que le 1er mars dernier, a donné une perte de 29,973 fr. 08 c., somme inférieure au chiffre des frais de premier établissement.

La succursale d'*Annonay* va fonctionner dans peu de semaines.

§ 15. — *Des dépenses de la Banque centrale et de ses succursales.*

Les dépenses ordinaires de la Banque centrale se sont élevées à	3.061.019 91
Celles des succursales, à.	2.992.475 07
	6.053.494 98
Les frais de transport d'espèces et de billets s'élèvent à	425.184 17
Les frais de la souscription aux obligations, à.	400.000 »
Total.	6.878.679 15

§ 16. — *Des dividendes.*

Le dividende du premier semestre de 1861 a été de . .	72 fr.
Celui du deuxième semestre, de	75
Soit pour l'année.	147 fr.

par action, répartis entre 14,007 actionnaires représentant 182,500 actions.

Aujourd'hui, sur les 182,500 actions de la Banque, 114,600 appartiennent à des propriétaires ayant la libre disposition de leurs biens; 67,900 sont réparties entre des mineurs, interdits, femmes mariées et établissements publics.

Elles sont plus ou moins immobilisées pour des causes diverses.

§ 17 et dernier. — *Des employés.*

Messieurs, si le bon ordre de notre comptabilité, si la forte organisation des contrôles permettent de vous présenter une récapitulation de faits et de travaux dont la précision égale l'intérêt, la sécurité de nos renseignements est au prix d'efforts dignes de vous être signalés. Le zèle dont nos employés font preuve est toujours le même et de plus en plus digne de votre approbation.

Le nombre et la nature de leurs devoirs n'admettent ni lenteurs, ni médiocrité. Ils doivent travailler vite et bien, c'est la loi pour tous; tous l'observent religieusement; il n'est donc que juste et facile de louer leur dévouement; nous ne perdons pas une occasion de leur en tenir compte.

Vous venez d'entendre comment, dans la mesure d'une sollicitude constante, votre institution s'associe au mouvement des affaires et proportionne ses services à leur activité. Croyez, Messieurs, que la prudence du conseil de régence et de tous ceux qui ont l'honneur de servir la Banque de France grandit en raison des intérêts dont ce compte rendu vous permet d'apprécier l'étendue.

Rapport de MM. les censeurs, par M. Fère, rapporteur.

Messieurs, le rapport présenté par M. le gouverneur, au nom du conseil de régence, vous a fait connaître les opérations de la Banque en 1861.

Vous aurez sans doute remarqué leur progression et les résultats obtenus.

A leur tour, les censeurs que vous avez investis de votre confiance viennent vous rendre compte de leur mission.

Tout d'abord, ils sont heureux de pouvoir témoigner qu'à travers un si grand mouvement de transactions et d'écritures, l'ordre et la régularité la plus parfaite n'ont pas cessé de régner dans le grand établissement financier dont vous êtes, Messieurs, les principaux actionnaires.

Les chefs de service et les employés de tous les degrés tiennent à honneur de concourir à ce résultat, et c'est ainsi que chaque exercice peut être clos avec une rapidité merveilleuse, si l'on veut bien considérer l'importance des chiffres dont vous venez d'entendre l'énumération.

Les censeurs ont assisté à toutes les réunions des comités et du conseil général, en prenant part aux délibérations dans les limites de leurs attributions. Ils ont reconnu que toutes les dépenses votées par le conseil étaient rigoureusement nécessaires pour les besoins du service. Les comptes qui vous ont été soumis avaient été mis d'abord sous leurs yeux et approuvés par eux.

Les vérifications trimestrielles des portefeuilles ont été régulièrement faites.

M. le gouverneur vous a entretenus de la créance sur les maisons grecques de Marseille et de Constantinople. Le conseil général a suivi toutes les phases de cette négociation. Les mesures prises, les démarches directes faites par le gou-

vernement de la Banque, les traités intervenus avaient été préalablement examinés avec attention. Nous avons l'espoir que le recouvrement de cette créance n'est plus qu'une question de temps.

Toutefois, pour faire face aux éventualités qui peuvent se produire, le conseil, ainsi que vient de vous en informer M. le gouverneur, a cru devoir faire une réserve sur les bénéfices de l'année.

Partout ailleurs, à Paris comme dans les succursales, les règles imposées par les statuts pour les escomptes ont été fidèlement observées. L'importance du chiffre des portefeuilles et le fractionnement des effets prouvent surabondamment que les présentations du commerce sont toujours favorablement accueillies.

Les censeurs sont heureux de se joindre à M. le gouverneur pour remercier MM. les membres du comité d'escompte des services qu'ils rendent journellement à la Banque par leur concours éclairé. Chef de maisons des plus honorables, ils n'hésitent pas à consacrer à nos travaux un temps précieux pour leurs intérêts particuliers. Vous nous approuverez donc, Messieurs, d'en laisser ici le souvenir, à l'occasion même de la vérification des portefeuilles.

La caisse des dépôts des titres est aussi vérifiée chaque trimestre.

La progression constante des dépôts est la preuve évidente du service qu'a rendu la Banque au public en se chargeant de cette opération, dont les produits, toutefois, ne sont pas en rapport avec les risques qu'entraînent le maniement journalier d'une énorme quantité de titres, et l'encaissement ainsi que le payement des coupons qui s'y rattachent.

Au 24 décembre dernier, il existait dans la caisse : 1,636,323 titres remis par 17,212 déposants, et représentant une valeur de 844,473,500 francs.

C'est une augmentation pendant l'année de 208,621 titres, de 1,852 déposants, et de 43,071,700 francs.

Les produits de ce service ont été de	415.555	»
Les frais y applicables de.	165.925	»
Le produit net est de.	249.630	»
ce qui constitue une augmentation de	27.964	»

sur l'exercice 1860.

Les censeurs ont assisté, comme leur devoir les y appelait, à tous les comités convoqués pour la création, l'émission, l'annulation et le brûlement des billets.

Il a été émis pendant l'exercice :

225.000	billets	de	1.000 fr.	225.000.000	»
125.000	»	de	500 fr.	62.500.000	»
675.000	»	de	100 fr.	67.500.000	»
1.025.000	billets	pour	. . .	355.000.000	»

présentant une augmentation sur 1860 de 29,500,000 fr. pour 122,000 billets.

Ces émissions, justifiées par les besoins du service, en indiquent bien la progression constante.

Les annulations ont été les suivantes :

613	billets	de 5.000 fr.	. . . . .	65.000
207.866	»	de 1.000 »	. . . . .	207.866.000
95.454	»	de 500 »	. . . . .	47.727.000
8.490	»	de 200 »	. . . . .	1.690.000
247.393	»	de 100 »	. . . . .	24.739.300
15.996	»	de 1.000 »	des succursales	15.996.000
5.165	»	de 200 »	*id.*	1.033.000
2	»	de 1.000 »	des comptoirs	2.000
4	»	de 250 »	*id.*	1.000
580.383	billets	pour.	. . . . .	299.127.300

Ce qui établit une diminution sur 1860 de 421.016 billets pour 54.817.000 fr.

Nous avons quelques raisons de croire que cette diminution provient surtout des mesures sévères prises par le Gouvernement pour empêcher l'envoi par la poste des billets coupés non déclarés comme valeurs.

Brûlements.

Il a été détruit en 1861:

1.119	billets	de 5.000 fr.	. . . . .	5.595.000
152.840	»	de 1.000 »	. . . . .	152.840.000
127.012	»	de 500 »	. . . . .	63.506.000
133.061	»	de 200 »	. . . . .	26 612.200
205.939	»	de 100 »	. . . . .	20.593.900
43.984	»	de 1.000 »	des succursales	43.984.000
9.201	»	de 200 »	*id.*	13.840.200
733.156	billets	pour.	. . . . .	326.971.300

La nouvelle organisation du service de l'imprimerie des billets et de leur comptabilité, que les censeurs vous ont signalée dans leur dernier rapport, a réalisé les améliorations que l'on espérait. Cette branche importante de l'administration fonctionne très-régulièrement.

Le solde du compte particulier ouvert pour les billets à retirer de la circulation, émis depuis l'origine de la Banque jusqu'en 1828, restait, au 24 décembre 1861, pour 1.139.000 fr., se composant de:

620 billets de 1.000,
1.030 billets de 500.

Il n'est rentré en 1861 que 62 billets de 1.000 et 5 billets de 500 fr., pour 64,500 fr.

Les billets provisoires de 100 fr., émis en 1848 pour 80 millions, ne restent plus dans la circulation qu'au nombre de 1,020 pour 102,000 fr.

Il en est rentré, en 1861, 14, représentant 1,400 fr.

Caisse de réserve des employés de la Banque centrale des succursales.

Elle possède 5,696 fr. de rente 4 1/2 0/0, et 1,963 actions de la Banque, ayant coûté 3,641,344 fr. 90 c.

Bénéfices réservés en exécution de la loi du 9 juin 1857.

L'article 8 de cette loi dispose que l'excédant de 6 0/0 sera ajouté au fonds social.

Le total, au 24 décembre dernier, était de.		2.316.503 57
donnant aussi, en 1861, une augmentation de.		805.975 92

Immeubles de la Banque.

L'hôtel à Paris, comprenant, indépendamment des constructions anciennes et nouvelles, un mobilier considérable, n'est porté au bilan que pour.		4.000.000
Sur les 50 succursales qui ont fonctionné en 1861, 45 sont établies dans des immeubles appartenant à la Banque, acquis au prix de.	13,526,400	
L'amortissement à divers titres a été de. . .	7,700,700	
Ces 45 immeubles restent donc pour.		5.825.700
Ce qui forme un total de.		9.825.700

Opérations générales.

50 succursales ont fonctionné en 1861.	
Leurs opérations se sont élevées à.	3.811.911.505
ce qui constitue une diminution sur 1860 de.	119.944.806
Les frais ordinaires, non compris les ports d'espèces ont été de.	2.992.475
en diminution pour 1861 de.	3.007
Les bénéfices nets ont atteint.	14.599.253
en augmentation sur 1860 de.	4.588.515
Les opérations de la Banque centrale se sont élevées en 1861 à.	2.744.784.523
constituant une augmentation, pour 1861, de.	336.073.683
Les frais ordinaires, non compris les ports d'espèces, ont été de.	3.061.019
soit une augmentation, pour 1861, de	309,265
Les bénéfices nets déduction faite de 7,166,643 pour arrérages de rentes appartenant à la Banque, lesquels ne peuvent être compris dans le produit des opérations, se sont élevées à	12.060.445
soit une augmentation sur 1860 de.	4.090.421

La proportion des produits se trouve être ainsi :

54.76 0/0 pour les succursales, au lieu de 55.67 0/0 en 1860 ;
45.24 0/0 pour Paris, au lieu de 44.33 0/0 en 1860.

100

La diminution pour les succursales a donc été de 0,91 0/0 ; la conséquence est une augmentation correspondante pour la Banque centrale.

Nous terminerons ce rapport, Messieurs, en rappelant le nouveau service rendu par la Banque aux compagnies de chemins de fer, c'est-à-dire l'ouverture d'une souscription à 786,000 obligations, représentant un capital de 230 millions que ces compagnies ont été autorisées à émettre en 1861.

Ces opérations, rendues si compliquées par la quantité des titres souscrits dans toutes les parties de la France, par le nombre des souscripteurs et par la division des versements, se font avec une régularité et une exactitude qui témoignent de la bonne organisation des services, du contrôle actif, incessant, et de la surveillance éclairée qui s'étendent sur toutes les parties de l'administration.

C'est par de pareils et tant d'autres services, c'est par des sacrifices qu'elle n'hésite jamais à s'imposer, quand ils deviennent utiles au maintien de l'encaisse et à la sécurité du crédit public, que la Banque répond aux critiques plus ou moins vives, aux conseils plus ou moins réfléchis qui ne lui ont point été épargnés, et qui nous ont conduits souvent à regretter que l'ensemble de cette grande organisation ne fût pas mieux compris, mieux apprécié.

La proportion, toujours sagement maintenue entre le numéraire et les billets en circulation, est un des points de vue les plus importants auquel il faut se placer pour la bien juger. Le conseil général, guidé par une expérience acquise par 60 années de bonne et heureuse administration, veille sans cesse, sa prudence a trop bien conduit la Banque dans le passé pour que l'avenir ne vous inspire pas, comme à nous, la plus légitime confiance.

CORRESPONDANCE

Paris, 17 mars 1862.

A Monsieur le Directeur du JOURNAL DES ÉCONOMISTES.

Permettez-moi, mon cher monsieur, de réclamer en très-peu de mots contre un passage du dernier compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Jules Duval, *Journal des Économistes*, n° du 15 mars, p. 456.

M. Jules Duval, dont j'estime autant que personne le talent, reproduit, à propos de ma *Note sur le dénombrement de* 1861, le déplorable malentendu qui règne depuis trop longtemps entre les économistes sur la doctrine de Malthus. Il s'étonne que ma foi dans la vérité de cette doctrine ne soit pas ébranlée par la tristesse que m'inspire le ralentissement survenu dans le progrès de notre population. Au lieu d'en recevoir la moindre atteinte, ma foi s'en fortifie. Malthus n'a jamais dit, et je n'ai jamais dit après lui, que *la fécondité des familles et des nations fût toujours une calamité*. Malthus a signalé quatre obstacles au

progrès de la population, le vice, la misère, la guerre et la prévoyance. Les trois premiers sont des maux, le dernier seul est un bien, pourvu qu'on ne dépasse pas la juste mesure. Reste à savoir, pour apprécier le mouvement d'une population, dans quelle proportion agissent les trois fléaux et quelle est la part de la prévoyance légitime. Or, la prévoyance ne peut entrer pour rien dans l'augmentation effrayante du nombre des décès, que signalent depuis quinze ans les tableaux de l'état civil, et quant aux naissances, il est malheureusement fort à craindre que la part du vice, de la misère et de la guerre ne soit pour beaucoup dans leur diminution.

Loin d'être un ennemi de la population, Malthus indique dans quelles conditions elle peut se développer, et c'est par là qu'il a rendu à l'humanité le plus grand des services. Au lieu de dire, comme l'en accuse M. Jules Duval : *Heureux les peuples où les mariages deviennent de plus en plus tardifs et stériles !* il dit au contraire : *Heureux les peuples chez qui le vice, la misère et la guerre compriment le moins possible l'essor de la population, et où le progrès de la richesse publique impose de moins en moins la nécessité de la prévoyance !* Voilà pourquoi, en fidèle disciple de ce grand maître, je jette un regard d'envie sur les nations qui grandissent autour de nous et un regard attristé sur sur nous-mêmes.

Quant à l'autre partie de la question, je suis loin de blâmer, en thèse générale, toute espèce de déplacement, d'agglomération, d'émigration intérieure ou extérieure ; je sais qu'il y en a d'utiles et de légitimes, qui contribuent au progrès général ; je dis seulement que le déplacement dont nous sommes témoins n'est pas de ceux-là, qu'il résulte essentiellement de causes artificielles et regrettables, que la richesse et la moralité publique y perdent au lieu d'y gagner, et qu'il doit tenir par un lien étroit au ralentissement dans la marche de la population, puisque les deux faits montent et descendent ensemble.

Agréez, etc.

L. DE LAVERGNE.

La propriété des corporations.

A Monsieur le Directeur du JOURNAL DES ÉCONOMISTES.

Monsieur et cher collègue,

Mademoiselle Clémence-Auguste Royer est revenue, dans le dernier numéro du *Journal des Économistes*, sur la question de la propriété des corporations, que j'avais eu l'honneur de proposer, il y a près d'un an, à la Société d'économie politique, et qui, je crois, restera longtemps

encore en discussion. Voudriez-vous bien me permettre de marquer, par quelques courtes observations, le sens véritable de l'opinion que j'ai soutenue. Il me semble qu'elle n'a pas été suffisamment comprise, par ma faute sans doute, de la plupart de mes contradicteurs. Ils y ont vu une atteinte à la liberté des transactions et au respect de la propriété, que personne ne tient pour plus nécessaires que moi.

Après avoir d'abord paru favorable aux corporations, à l'exemple des *économistes libéraux conséquents avec eux-mêmes*, mademoiselle Royer ne les prive pas seulement de propriétés ; elle les prive d'existence. Il y aurait des réunions d'individualités, dans son système; il n'y aurait plus de corporations. Ce n'est donc pas elle qui me peut reprocher de n'être pas assez libéral. Mais je veux uniquement m'occuper de la question que j'avais posée : Les corporations ont-elles le droit de propriété? Et, sans reproduire chacune des raisons qui m'ont fait affirmer qu'elles n'y sauraient prétendre, après tous les légistes d'ailleurs et tous les législateurs, je m'en tiendrai à rappeler que la propriété est un droit supérieur à la loi, qu'elle résulte de notre nature, des besoins qu'il nous faut contenter et de la fin qu'il nous faut poursuivre. C'est pour cela même que je disais que la propriété vient de Dieu. Mademoiselle Royer s'en scandalise; je le regrette ; mais je crois à Dieu, qu'elle me le pardonne, et je ne puis encore comprendre que ce qui doit exister et existe forcément partout où l'humanité vit et se développe (1), ne remonte pas au créateur des hommes et des choses. Tout ce qui est de droit naturel est d'origine divine; je n'y saurais que faire. Il y a longtemps qu'un savant académicien, qui connaissait aussi Hérodote, demandait que le nom de Dieu cessât d'être prononcé. Je ne sache pas qu'on l'ait beaucoup écouté, et je doute que mademoiselle Royer ait plus de succès que lui.

Mais qui peut invoquer le droit naturel? Ce sont de toute évidence les êtres susceptibles de droits, qui existent dans l'ordre naturel du monde. Un être fictif, que la loi crée, imagine, suppose, peut invoquer, par les organes qu'elle lui concède, les facultés, les priviléges qu'elle lui reconnaît; mais il serait insensé de prétendre qu'il ait d'autres facultés que celles que la loi lui attribue. D'où lui proviendraient-elles? La première condition pour avoir un droit naturel, c'est assurément d'exister. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce que la loi fait ou constitue seule, elle peut toujours seule le modifier ou le détruire; c'est également chose incontestable et vraiment incontestée. Or, qu'est-ce qu'une corporation, sinon un être purement fictif, imaginaire? Les corporations peuvent donc avoir, dans la mesure qu'il plaît au législa-

(1) Le sauvage lui-même est propriétaire de son arc et de sa cabane.

teur, certaines possessions, certaines appropriations ; mais il leur est absolument impossible d'avoir le droit de propriété.

La grave question de la soupe des cordeliers, dont parle quelque part Turgot, ne pourrait aider à résoudre autrement celle-ci.

Les adversaires de l'opinion que je soutiens ne se sont jamais, à vrai dire, expliqués sur ces principes, qu'il faut cependant ou réfuter ou accepter. En croyant défendre les corporations, ils ont préféré s'appuyer sur le respect dû à la liberté des transactions. Mais si la liberté des transactions est un droit véritable, elle est aussi un droit naturel, comme je le pense, il n'est pas moins difficile aux corporations, et par les mêmes motifs, d'y prétendre qu'au droit de propriété. Encore une fois, ce sont des êtres imaginaires.

Et que vaut ici, du reste, la liberté des transactions ? Que la loi se taise, ne dise rien, en ce qui concerne les institutions dont je parle, des actes auxquels donnent lieu les divers biens, ni des formalités qui les doivent entourer pour qu'on les reconnaisse. On ne pourra certes, en ce cas, croire à une violation de cette liberté, parler de restriction au droit commun. Et quelle corporation acquerra, vendra, échangera, succédera ? Qui donc a jamais vu une corporation recevoir ou payer, entrer chez un notaire ou faire transcrire un contrat ? Tout ce qu'elles reçoivent de la loi est de pur privilége. Leur nature même, simples fictions qu'elles sont, le démontre. Ces priviléges sont-ils bons ? C'est une autre question ; mais ce sont des priviléges ; et il en résulte à la fois que chaque faculté concédée aux corporations, par rapport aux biens, constitue une réelle atteinte, une limitation tout arbitraire à la propriété individuelle, au droit véritable de la propriété.

C'est, mon cher collègue, tout ce que je voulais dire en ce moment. Je serais bien étonné que cette question ne s'agitât pas prochainement ailleurs qu'à la Société d'économie politique ou que dans le *Journal des Économistes*, et cette discussion révélera certainement des faits fort curieux. Tous nous aurons à y prendre autant d'intérêt que de plaisir. En attendant, la plupart des préfets, en exécution d'une loi récente, ordonnent aux communes de vendre, d'affermer ou de cultiver leurs terres, et je n'entends personne crier à l'excès de pouvoir. Pour moi, qui connais les merveilleuses facilités de persuasion de ces hauts fonctionnaires, je désirerais infiniment qu'ils invitassent de préférence les communes à vendre leurs biens. Elles n'y perdraient rien, et le pays, à mon sens, y gagnerait beaucoup.

Recevez, mon cher collègue, etc.

GUSTAVE DU PUYNODE.

BULLETIN FINANCIER

Sommaire. — Atonie des affaires en mars. — Fermeté relative des cours. — Des craintes salutaires sur l'avenir de la hausse. — Assemblées générales. — Dividendes certains, probables ou présumés. — Tableau des bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilans de la Banque de France et de la Société générale de crédit industriel et commercial.

L'excitation fébrile occasionnée par la conversion a naturellement amené un certain abattement, et le mois de mars 1862 se sera signalé par une atonie fort regrettable des transactions à la bourse. Cependant les cours se sont relativement soutenus, et le public semble avoir accepté les faits accomplis (nous voulons parler de la hausse un peu forcée des premiers mois de l'année), et prenant son parti de l'augmentation des prix, a l'air de vouloir revenir placer ses capitaux inactifs.

Les reports, par leur faiblesse, semblent lui favoriser cette tendance en lui laissant supposer plus de fonds non employés que de valeurs non casées. Cependant il ne faut pas perdre de vue un seul instant que les transactions commerciales sont nulles, que dans toutes les branches on se plaint du manque d'affaires, que dans cette circonstance on apporte au marché aux capitaux, pour les employer temporairement, les fonds inutiles ailleurs; mais que ces mêmes fonds, dès qu'un mouvement favorable se produira dans la fabrique et le commerce (et la paix en Amérique suffirait pour cela), que ces mêmes fonds reviendront à leur emploi normal, et qu'alors la bourse, se voyant retirer inopinément quantité de sommes qui l'alimentaient, verra les valeurs baisser en raison même de la rareté des capitaux disponibles. Ce mouvement est naturel, et loin de le regretter, nous le verrons avec plaisir, car il sera propice à la prospérité du pays et finira par amener la hausse, mais une hausse sérieuse alors, dans les bonnes et solides valeurs qui sont, quoi qu'on en dise, si nombreuses sur notre marché. Nous entrons dans la saison des assemblées générales, et depuis notre dernier bulletin, il en a été tenu quelques-unes, dont il n'est pas inutile de faire connaître les résultats.

En premier lieu, celle de la Banque de France, qui remonte au 30 janvier, mais dont le rapport n'a été que récemment livré au public. Les opérations totales de cette institution, en 1861, montent à 6,556,696,000 francs contre 6,340,567,100 en 1860: cette augmentation est due à l'escompte des effets de commerce. Rien à dire, du reste, du rapport qui est calqué sur le précédent; cependant regrettons de n'y voir aucune mention de l'opération faite en septembre dernier par la Banque en vue de se faire des fonds avec les titres de son compte *rentes, fonds disponibles;* ce compte qui figurait à l'actif pour 54 millions 1/2 le 17 septembre, n'y paraît plus que pour 27 millions le 10 octobre

suivant; est-ce par vente définitive ou par report que cette diminution a lieu? Le rapport n'en dit rien ; il n'annonce pas non plus l'émission tant désirée des billets de 50 fr. En revanche, il donne des détails, intéressants quoi que tardifs, sur les pertes éventuelles subies par la Banque au sujet de la suspension des maisons grecques de Marseille au commencement de 1861. On lui doit encore 23 millions presque couverts par des garanties immobilières ou autres. Le nombre des succursales qui, avant le 1er mars 1861 ne montait qu'à 49, a été depuis cette époque de 50; depuis le 10 mars 1861, il est de 51 par l'ouverture des opérations de la succursale d'Annonay. L'action de la Banque de France a touché, pour 1861, 72 francs pour le premier semestre et 75 pour le second, soit 147 francs pour l'année totale. Le taux de l'escompte vient encore d'être abaissé (le 27 mai) de 4 à 3 1/2 0/0. A Londres il est toujours à 2 1/2 0/0.

Le Crédit agricole qui, comme on sait, a la même administration que le Crédit foncier, n'a commencé ses opérations que le 1er avril 1861. Son premier exercice n'est donc que de neuf mois. Il a produit en bénéfices nets 239,276 fr. 38, sur lesquels on a d'abord prélevé une répartition (déjà effectuée) de 5 francs par action ; sur l'excédant, 29,521 fr. 93 sont portés à la réserve; 78,087 fr. 80 sont reportés à l'exercice 1862 et le solde réparti entre toutes les actions, leur donne 2 fr. à chacune, ce qui fait que chaque action de 500 francs, libérée de 125 francs, donne un revenu total de 9.33 0/0 par an pour les neuf derniers mois de 1861. L'émission de 20,000 nouvelles actions va porter à 20 millions le capital nominal de cette société de crédit.

Il y a longtemps que nous n'avons eu occasion de parler du Comptoir central (société V.-C. Bonnard et Ce) ; c'est que cette compagnie est devenue plus modeste et qu'elle n'a plus pour but que de sauvegarder ses intérêts financiers ; cependant on a encore discuté chaudement et longtemps sur les torts ou mérites du billet de crédit; mais la réunion a avoué n'y plus rien comprendre et un appel à la concorde, fait par le président, a soulevé parmi les assistants un orage des plus violents, à la suite duquel l'assemblée s'est séparée sans voter la fin de l'ordre du jour.

La Caisse du commerce et de l'industrie de Turin (crédit mobilier) ne paye à ses actionnaires que les intérêts de leur capital, ses bénéfices nets se trouvant compromis dans la baisse de la rente italienne; comme celle-ci est évaluée à 67 fr. 50 dans l'inventaire, si elle remontait, les résultats de 1862 seraient tout autres.

La compagnie d'Orléans introduit dans l'organisation de son capital une grande modification ; elle augmente le nombre de ses actions; pour le moment, elle ne fait que les doubler, de 300,000 elle en porte le nombre à 600,000 par l'émission des 300,000 nouvelles n'ayant droit qu'aux intérêts des fonds versés jusqu'au 31 décembre 1864 ; passé cette époque, elles entreront en partage avec les anciennes pour le dividende. L'administration supérieure se réserve le droit d'augmenter encore ultérieurement le capital de 140,000 autres actions. En attendant, chaque porteur aura droit de souscrire une action nouvelle par action ancienne à une époque ultérieurement indiquée.

Le dividende total (intérêts compris) a été porté à 100 francs comme pour l'année 1860. Voici d'ailleurs, depuis cinq ans, les principaux éléments du mouvement financier de cette compagnie :

Exercices.	Réseau moyen exploité. kil.	Recette brute kilométrique. fr.	Dépenses d'exploitation par kilomètre. fr.	Revenu net par kilomèt. fr.	Proportion de la dép. à la recette. 0/0	Répart. aux actions. fr.
1857...	1.277	44.819	16.004	28.815	35.71	90
1858...	1.424	40.812	13.836	26.976	33.90	87
1859...	1.475	43.990	14.088	29.902	32.03	97
1860...	1.475	45.450	13.898	31.562	30.58	100
1861...	1.475	47.500	14.100	33.400	29.71	100

L'Ouest a produit depuis trois ans les résultats suivants:

Exercices.	Réseau moyen exploité. kil.	Recette brute kilomèt. fr.	Dépenses d'exploitation par kilomètre. fr.	Revenu net par kilomèt. fr.	Proportion de la dépense à la recette. 0/0	Répartitions aux actions. fr.
1859...	900	49.599	21.200	28.399	42.74	37 50
860...	900	50.920	22.055	28.865	43.31	37 50
1861...	900	55.316	22.946	32.370	41.48	42 50

Ces résultats (à part la dernière colonne) ne concernent que l'ancien réseau.

La compagnie des chemins de fer romains avait, on se le rappelle, libéré ses actions à 400 fr. Elle est revenue, dans son assemblée du 28 février, sur cette décision et a arrêté l'appel des cent francs restant du 1er au 15 avril. Elle émet en outre à 410 fr. 22,000 actions de 500 fr., rapportant 30 fr. par an payables les 1er avril et octobre (de chaque année) et amortissables en 30 ans. Le service des intérêts et de l'amortissement de ces nouvelles actions primera celui des anciennes.

La compagnie Guillaume-Luxembourg ayant éprouvé dans ses rentrées (versements sur actions et retraits de cautionnement) un mécompte de deux millions et demi, a demandé et obtenu, le 5 mars, d'émettre 10,000 nouvelles obligations semblables à celles déjà existantes.

Le produit net de l'exploitation du chemin de Lichtervelde à Furnes a fait place, en 1861, à un déficit de 14,904 fr. On espère que la progression naturelle des recettes ramènera l'équilibre, au moins en 1862.

La recette moyenne journalière de chaque omnibus de Paris, en 1861, présente une diminution de 2 fr. 77 c. sur 1860. L'annexion de la banlieue est en partie cause de cette décroissance. Les fourrages ont en outre été chers durant l'année écoulée. Ces deux motifs réunis ont fait tomber le revenu annuel des actions à 29 fr. 50 pour 1861 ; pour 1860 il était de 47 fr. et pour 1859 de 61 fr. On voit que la diminution est forte et rapide. Il est vrai que les causes n'en peuvent être que temporaires.

Le gaz de Paris obtient au contraire des résultats chaque année supérieurs à ceux des périodes précédentes; ainsi la consommation du gaz, en 1861, à atteint 84,230,676 m. c., soit près de 10 millions de plus qu'en 1860. Le nombre des abonnés qui, au 31 décembre 1860, était de 47,628, s'est élevé, en 1861, à 51,586; en 1860, le nombre des becs de gaz particuliers était de

396,004; en 1861, il est de 462,875; enfin le nombre des becs d'éclairage public, qui à la fin de 1860 était de 17,538, a été porté à 20,807 en 1861. Tous ces résultats favorables ont permis, malgré l'augmentation du nombre des actions, de maintenir le dividende de 1861 au même chiffre (45 fr.) que pour l'année 1860.

Les Magasins généraux de Paris, anciens docks Louis-Napoléon, sont en bonne voie; ainsi les dépenses ont diminué d'environ 100,000 fr.; le produit net des entrées en moyenne a augmenté de 40 0/0; enfin les bénéfices de l'année 1861 comparés à ceux de l'année précédente offrent un accroissement de 22 0/0; cette situation prospère permet de payer 30 fr. (6 0/0) à chaque action.

La Société des mines de la Loire aura réparti, en 1862, à ses actions, le même revenu qu'en 1860, soit 12 fr.

Les assemblées des chemins de fer de l'Est, de Lyon et des chemins Lombards n'ont pas encore eu lieu; néanmoins, les deux premières compagnies ont annoncé devoir proposer à ses actionnaires la somme totale de 40 fr. pour 1861, soit le même revenu que pour 1860 pour l'Est; et 75 fr., soit 11 fr. 50 de plus qu'en 1860 pour le Lyon. On présume que la dernière répartira 40 fr., ce qui, vu la moyenne des versements opérés en 1861 (391 fr.) fait plus de 10 0/0. En outre, on assure que le versement des 50 fr. restant dus par les actions sera reculé à une époque ultérieure non encore indiquée.

ALPH. COURTOIS fils.

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

L'absence momentanée de notre collaborateur M. Horn, actuellement à Turin, nous oblige de renvoyer au prochain numéro la publication du BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER.

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — MARS 1862. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er COURS.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100 »	»	4 1/2 0/0 (1852), jouiss. 22 mars 1862...	100 »	100 »	97 »	97 25
100 »	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 mars 1862...	99 »	99 »	97 »	97 »
100 »	»	4 0/0 (1830), jouissance 22 mars 1862....	92 »	94 »	91 »	91 »
100 »	»	3 0/0 (1825, jouissance 22 déc. 1861. ..	70 »	70 10	69 50	69 35
100 »	»	3 0/0 (1862), jouissance 1er avril 1862....	69 10	69 15	68 45	68 90
500 »	200	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 janv. 1862..	460 »	462 50	453 75	457 50
1000 »	»	Banque de France, jouissance janv. 1862...	3060 »	3120 »	3050 »	3070 »
500 »	250	Crédit foncier, actions, jouiss. janv. 1862...	1400 »	1570 »	1400 »	1545 »
500 »	»	Crédit mobilier, jouissance janv. 1862....	717 50	775 »	740 »	765 »
500 »	»	Paris à Orléans, jouissance octobre 1861....	1380 »	1392 50	1355 »	1368 75
400 »	»	Nord, anc. act., jouissance janv 1862....	1012 50	1045 75	1000 »	1015 75
500 »	»	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. nov. 1861..	591 25	610 »	587 50	600 »
500 »	»	Midi, jouissance janvier 1862.....	725 »	785 »	720 »	775 »
500 »	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	358 75	367 50	352 50	360 »
500 »	»	Dauphiné, jouissance janvier 1862.....	550 »	550 »	520 »	522 50
500 »	»	Ouest, jouissance octobre 1861	555 »	586 25	552 50	577 50
500 »	»	Ardennes, anc. act., jouissance janv. 1862.	387 50	415 »	387 50	415 »
500 »	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouis. nov. 1861..	1077 50	1123 75	1073 75	1125 75
500 »	»	Chemins Algériens, jouiss. février 1861.....	435 »	435 »	430 »	430 »
500 »	»	Guillaume-Luxembourg, j. janv 1862.....	265 »	272 50	255 »	258 50
500 »	100	Chemins de fer romains, jouiss. oct. 1861..	195 »	201 25	177 50	185 »
500 »	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. janv. 1862.	360 »	378 75	346 25	360 »
500 »	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. nov. 1861.	540 »	561 25	540 »	551 25
500 »	»	Chemins de fer autrichiens, j. janv. 1862.	505 »	516 25	500 »	515 »
500 »	»	Chemins russes, jouissance janvier 1862...	406 25	407 50	402 50	405 »
500 »	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1861..	487 50	490 »	482 50	486 »
500 »	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	165 »	200 »	160 »	187 50
500 »	50	Madrid à Saragosse et Alicante, j. janv. 1862	527 50	528 75	520 »	528 75
500 »	»	Séville-Xères-Cadix, j. janvier 1862.....	415 »	425 »	415 »	422 50
500 »	»	Nord de l'Espagne, jouiss. janvier 1862..	435 »	435 »	422 50	425 »
500 »	»	Saragosse à Pampelune, j. janvier 1862...	385 »	385 »	365 »	365 »
500 »	»	Saragosse à Barcelone, j. janvier 1862.....	320 »	342 50	310 »	330 »
500 »	»	Chemins portugais, j. janvier 1862.....	372 50	372 50	365 »	372 50

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1225 »	1215 »	1/24000	Omnibus de Paris.	845 »	765 »
»	-- act. de jouiss.	95 »	95 »	100	— de Londres.	45 »	41 25
1000	Can. de Bourg., a. d. cap.	» »	» »	400	— de Lyon...	65 »	60 »
1000	Obl. ville 1852, j. janv. 62	1115 »	1100 »	1/400000	Ce I. desv. de Paris.	62 50	56 25
500	-- 1853-60 j. mars 1862.	457 50	450 »	1/30000	Ports de Marseille.	445 »	373 75
225	-- Seine, j. janv. 1862.	232 50	228 75	500	Mess. Imp. serv. m.	655 »	642 50
100	Angl. 3 0/0, j. janv. 1862	94 3/8	93 1/8	1/20000	Navigation mixte..	615 »	580 »
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. nov. 61.	101 3/4	101 »	500	M. Fraissinet et Lic.	585 »	520 »
100	-- 2 1/2 0/0, jouiss. j. 1861	55 »	55 »	500	Comp. gén. marit.	400 »	400 »
100	Port. 3 0/0 52j janv. 62.	» »	» »	1/80000	Loire (charbonnag.)	176 25	166 25
100	Italie, 5/0, j. janv. 1862.	68 05	66 80	1/80000	Montrambert (ch.).	140 »	137 50
100	Piem., 5 0/0, j janv. 1862	69 10	67 20	1/80000	Saint-Etienne (ch.).	160 »	158 75
100	-- 3 0/0, j. janv. 1862.	46 »	44 »	1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	212 50	208 75
1000	-- Obl. 1834, j. janv. 62.	» »	» »	»	Roche-la-Molière.	455 »	450 »
1000	-- Obl. 1849, j. oct. 1861	930 »	930 »	1/24000	Grand'Combe (ch.).	875 »	850 »
1000	-- Obl. 1851, j. fév. 1862.	» »	» »	80	Vieille-Mont (zinc)	255 »	238 75
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	72 »	70 »	375	Silésie (zinc).....	105 »	105 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. janv. 62	75 »	72 1/8	1/30000	Terre-Noire (forges)	625 »	600 »
100	Naples, 5 0/0, j. janv. 62.	» »	» »	1/54000	Marine et ch. de fer	798 75	750 »
100	Esp. 3 0/0, ext., 41 j. j. 62.	55 3/4	52 »	1/16000	Méditerranée (fer.).	851 25	840 »
100	-- 3 0/0 ext., 1856, j. j. 62	51 1/2	50 3/4	500	Creusot (forges)...	665 »	625 »
100	-- 3 0/0 int., j. janv. 1862	48 1/2	47 5/8	1/10000	Fourchambault (f.).	330 »	325 75
100	-- Dette diff., j. janv. 62	43 »	42 1/2	250	Firminy (forges)..	275 »	256 25
100	-- Dette passive.....	20 »	18 7/8	1/10000	Horme (forges)....	800 »	800 »
500	Turq.-Emp. 61, j. janv 62	352 50	315 »	500	Cail et Ce (usines)	710 »	710 »
1000	Haïti-Annuit., j. janv. 62	715 »	715 »	1/25000	Mag. gén. de Paris	542 50	530 50
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. janv 62	93 1/8	92 »	500	Docks de Marseille.	500 »	485 »
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 62.	62 1/2	62 1/2	100	Ce immob. (Rivoli)	157 50	152 50
100	Toscane 3 0/0 j. janv. 62	40 1/2	40 1/2	121500	Rue Imp. de Lyon.	415 »	410 »
500	Créd. mob. Esp. j. janv. 62	485 »	465 »	250	Ce gén. des eaux.	345 »	325 50
500	Cr. en Espagne j. janv. 62	215 »	202 50	500	Lin Maberly.....	475 »	465 »
500	Crédit agricole.....	750 »	672 50	1/110000	Gaz de Paris....	1080 »	1025 »
500	Compt. d'Escom. de Paris.	640 »	632 50	1/7000	— de Lyon.....	2025 »	2571 25
100	S.-compt. des Entrepren.	100 »	92 50	1/36000	— de Marseille..	285 »	280 »
500	S. C. du comm. et de l'ind.	495 »	490 »	1/2400	— de la Guillotière	1825 »	1700 »
500	Créd. indust. et comm..	570 »	570 »	250	Union des Gaz....	85 75	79 75
500	Banque de l'Algérie	710 »	710 »	1/17000	Verrer. Loire-Rhône	210 »	206 75
500	Caisse J. Mirès et Ce...	30 »	25 »	5000	Réunion maritime	16 0/0 b	160/0 b
500	Id. Béchet, Dethomas et Ce	410 »	400 »	5000	Nationale-Incendie.	183 0/0 b	1850/0 b
100	Id. V-C. Bonnard et Ce	38 75	35 »	2500	Providence-Incend.	100 0/0 b	100 0/0 b
1/7800	Omnium lyonnais.....	» »	» »	1000	Phénix-Incendie...	3600 »	3600 »
500	Id. Collet et Ce (Lyon)..	» »	» »	7500	Générale-Vie.....	180 0/0 b	173 1/3 b

BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES DE NOVEMBRE 1861 A AVRIL 1862.

ACTIF.	14 NOV 50 succ.	12 DÉC. 50 succ.	9 JANVIER. 50 succ.	13 FÉVRIER. 50 succ.	13 MARS. 51 succ.	10 AVRIL. 51 succ.
Argent monnayé et lingots à Paris	79,497,253 76	95,315,231 76	87,510,356 57	108,608,916 77	148,885,054 94	136,683,697 33
Idem dans les succursales	205,760,001 »	229,900,000 »	219,171,696 »	215,667,204 »	266,340,231 »	279,371,505 »
Effets échus hier à recevoir ce jour	562,091 10	817,286 02	807,101 74	911,160 43	999,786 58	604,464 25
Portefeuille de Paris (1)	284,100,426 21	280,691,656 56	324,458,134 34	344,137,360 40	352,050,160 10	312,323,678 74
Portefeuilles des succursales, effets sur place	322,705,204 »	333,952,652 »	350,844,904 »	317,997,868 »	285,744,964 »	251,474,204 »
Avances sur lingots et monnaies, à Paris	16,084,398 15	14,856,947 30	15,199,561 08	14,411,049 75	12,253,733 59	8,486,695 08
Idem dans les succursales	4,204,600 »	2,735,600 »	2,299,100 »	2,020,100 »	2,030,700 »	2,377,900 »
Avances sur effets publics français, à Paris	18,171,000 »	17,149,500 »	17,511,900 »	39,314,200 »	141,933,000 »	133,856,000 »
Idem dans les succursales	8,587,500 »	7,440,100 »	6,961,600 »	7,228,000 »	8,079,900 »	8,654,500 »
Avances sur actions et oblig. de chem. de fer, à Paris	31,654,800 »	30,194,700 »	30,251,500 »	39,478,400 »	42,641,400 »	38,543,900 »
Idem dans les succursales	17,034,300 »	15,012,400 »	15,831,100 »	16,779,100 »	20,706,200 »	20,653,900 »
Avances sur obligations du Crédit foncier, à Paris	390,700 »	290,300 »	263,300 »	242,300 »	246,700 »	292,700 »
Idem dans les succursales	194,600 »	148,800 »	138,900 »	153,900 »	196,000 »	233,000 »
Avances à l'Etat (traité du 30 juin 1848)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	27,163,698 93	27,163,698 93	27,163,698 93	27,151,698 93	29,872,360 26	29,677,390 26
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque et des succursales	10,008,768 »	9,836,443 »	9,821,027 »	9,920,128 »	9,918,765 »	9,945,321 »
Dépenses d'administr. de la Banque et des succursales	1,742,315 03	2,065,217 91	82,951 05	250,538 30	645,491 60	1,930,083 40
Divers	26,216,320 93	27,175,901 77	20,923,829 47	22,626,972 20	20,491,862 55	19,199,668 94
PASSIF.						
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addit. au capital (loi du 9 juin 1857, art. 8)	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57
Réserve de la Banque	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14	22,105,750 14
Reserve immobilière de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation	728,566,125 »	715,815,575 »	762,148,725 »	797,315,925 »	838,195,925 »	839,399,825 »
Billets à ordre	6,573,619 99	4,685,144 93	5,597,709 50	8,287,858 73	9,090,062 71	5,281,278 79
Récépissés payables à vue	3,922,900 »	4,918,814 »	5,071,590 »	5,778,185 »	6,071,938 »	7,787,627 »
Compte courant du Trésor	56,646,536 06	110,373,247 67	75,734,947 28	86,426,828 64	169,676,322 74	124,019,735 35
Comptes courants des particuliers à Paris	152,402,091 47	116,890,815 86	148,348,878 30	180,598,207 52	200,563,000 82	155,382,981 06
Idem dans les succursales	24,869,746 »	26,420,630 »	27,979,018 »	36,173,216 »	34,373,303 »	33,006,561 »
Dividendes à payer	976,343 75	226,442 75	7,356,060 75	1,987,144 75	1,426,641 75	1,146,660 75
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	3,423,852 72	2,304,107 83	7,451,767 61	2,256,976 50	1,571,836 58	3,757,470 34
Escomptes et intérêts divers	11,731,028 78	16,954,174 53	2,517,061 01	5,736,150 28	8,086,836 54	10,131,469 42
Réescompte du dernier semestre	1,936,567 58	1,936,567 58	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,515 79	2,727,525 79
Excédant de rentrées sur les effets en souffrance	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Divers	12,253,661 22	25,294,171 52	16,314,870 37	1,908,967 04	1,310,313 10	2,839,969 94
TOTAL égal de l'actif et du passif	1,197,254,726 28	1,237,336,475 38	1,272,220,410 32	1,310,079,156 96	1,485,[illegible]	1,396,879,358 14
(1) Dont, provenant des succursales	61,220,720 45	72,996,452 09	88,603,462 59	74,788,605 90	69,729,135 50	65,180,777 42

BILANS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, D'OCTOBRE 1861 A MARS 1862.

ACTIF.	31 OCTOBRE.	30 NOVEMBRE.	31 DÉCEMBRE.	31 JANVIER.	28 FÉVRIER.	31 MARS.
Caisse. Espèces à la Banque	470,847 32	480,519 78	1,070,014 62	281,824 67	558,105 50	512,729 50
— Espèces en caisse	565,704 11	472,199 59	662,684 83	850,782 73	625,754 66	434,292 27
Effets remis à la caisse	662,240 02	116,781 45	133,601 58	1,138,924 23	559,013 16	246,097 21
Portefeuille Paris et départements : Effets de 1 à 30 jours	12,256,817 61	10,683,711 41	7,628,129 21	9,781,192 37	9,728,067 17	11,520,678 23
— de 31 à 60 jours	8,313,690 54	8,985,800 57	14,259,300 80	7,743,842 63	7,308,929 90	14,680,608 02
— de 61 à 105 jours	7,217,442 45	10,976,819 10	6,313,250 60	5,649,916 16	8,016,700 17	6,551,813 22
Étranger	539,116 70	3,350,338 49	2,580,092 15	2,777,080 07	5,151,444 50	5,684,788 95
Warrants	3,795,904 52	4,216,833 66	4,584,017 28	5,471,110 89	5,176,922 43	5,403,641 70
Avances sur garanties statutaires (art. 5, §§ 2 et 3)	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »
Frais de premier établissement	150,000 »	150,000 »	150,000 »	150,000 »	150,000 »	150,000 »
Frais généraux	140,924 34	168,770 78	198,541 34	29,952 43	54,751 29	83,227 50
Comptes courants	2,920,415 58	2,634,701 37	2,227,812 82	3,251,117 25	3,730,768 43	3,093,699 36
Ventes et achats pour compte de tiers (agents de change)	88,727 15	12,989 30	89,610 »	248,289 35	376,162 55	» »
Immeuble social	2,179,259 14	2,179,259 14	2,179,259 14	2,179,259 14	2,179,259 14	2,179,259 14
Versement à faire : 1re émission	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Actions à émettre	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 »
PASSIF.						
Capital	60,000,000 »	60,000,000 »	60,000,000 »	60,000,000 »	60,000,000 »	60,000,000 »
Solde d'immeuble à payer	600,000 »	600,000 »	600,000 »	600,000 »	600,000 »	600,000 »
Comptes de dépôts. Comptes 3 0/0 à 3 jours de vue	9,085,581 48	8,111,475 10	7,055,229 06	8,895,195 30	10,857,409 19	17,2[illegible]0,613 01
Comptes courants. (Escomptes et espèces)	18,742,771 12	24,554,071 35	23,245,672 51	19,388,636 40	22,163,895 01	22,006,767 24
Acceptation et effets divers à payer	508,695 50	453,082 96	631,166 30	569,060 34	442,923 51	340,785 56
Ventes et achat. pour compte de tiers (agents de change)	» »	» »	» »	» »	» »	18,008 95
Profits et pertes (comptoir ancien)	» »	» »	» »	720,371 81	720,371 81	720,371 81
— (comptoir nouveau)	820,234 56	1,142,218 71	1,420,125 71	162,565 69	263,043 06	438,981 81
Réescompte du dernier semestre	195,073 50	195,073 50	195,073 50	168,515 »	168,515 »	168,515 »
Intérêts et dividendes à payer	433,626 07	99,596 07	84,857 57	64,580 57	56,484 57	55,905 57
Fonds de réserve	883,187 49	833,187 49	883,187 49	883,187 49	883,187 49	883,187 49
Bénéfices réservés du dernier semestre	61,059 26	61,059 26	61,059 26	61,059 26	61,059 26	61,059 26
Total égal de l'actif et du passif	91,230,009 47	96,402,744 44	94,176,354 40	91,553,171 92	98,216,888 90	102,573,895 70
RISQUES EN COURS						
Effets à échoir en portefeuille	32,122,971 80	32,251,503 03	35,464,790 17	31,483,122 12	35,092,081 17	43,844,530 72
Effets en circulation avec l'endossement de la Société	27,028,435 73	9,090,290 03	12,069,095 35	13,359,259 96	5,106,972 07	3,214,377 96
Effets du sous-comptoir du commerce et de l'industrie avec l'endossement de la Société	» »	18,142,641 06	22,661,674 20	25,210,906 85	25,792,163 72	22,100,215 28
Total	59,151,407 53	59,484,434 92	70,196,459 69	69,973,288 93	66,491,416 96	69,259,121 »

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 avril 1862.

Communications : Mort de M. Pommier. — Ouvrages présentés : *Lectures d'économie politique rationnelle*, par M. Wolkoff; — *L'impôt dans le canton de Vaud*, par M. Léon Walras; — *Fragments de Timinomie*, par M. Jacovénco; — *Essai sur les révolutions... des républiques hispano-américaines*, par M. Joseph Samper; — *Tableau des cours des principales valeurs*, par M. A. Courtois. — Rapprochement de trois faits : la discussion sur le Traité de commerce au Corps législatif, la discussion de l'Usure au Sénat, la nomination de M. Michel Chevalier à la présidence du jury de l'Exposition universelle.

Discussion. (Suite de la réunion du 5 mars.) Caractère (économique ou socialiste?) de l'abolition du servage.

M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut, a présidé cette réunion à laquelle avait été invité M. W. de Weschniakoff, vice-président du département de l'agriculture, au ministère des domaines de Russie.

M. le secrétaire perpétuel a annoncé la mort de M. Pommier, publiciste agronome, membre de la Société d'économie politique et de la Société centrale d'agriculture, frappé d'apoplexie dans un âge encore peu avancé. Né en 1798, dans un département agricole, aux environs de Paris, M. Pommier fondait en 1829 l'*Écho des halles et marchés*, feuille commerciale à laquelle il réunit l'*Echo agricole*, journal consacré aux questions d'économie et de technologie rurales. Il fut un des membres les plus actifs du Congrès agricole qui s'est réuni de 1844 à 1852, et il a publié un grand nombre d'articles, des rapports et quelques brochures sur le commerce des grains, l'industrie sucrière, la boulangerie, etc. D'abord protectioniste, M. Pommier avait été conduit à reconnaître la justesse des idées de liberté commerciale, qu'il a propagées avec talent et succès parmi les agriculteurs, et défendu avec courage contre l'esprit réglementaire et administratif. Ses efforts et ceux de M. de Lavergne avaient transformé, avant l'évolution du gouvernement, l'opinion de la presse agricole et des agriculteurs qui lisent, et il a plus d'une fois affronté la peine des avertissements, pouvant aboutir, on le sait, à la suppression. A cause de son caractère, de son talent, de son instruction et de son expérience, M. Pommier laisse dans la presse agricole une place qui sera difficilement remplie.

M. le secrétaire perpétuel présente ensuite, au nom des auteurs, les écrits suivant récemment publiés :

Lectures d'économie politique rationnelle (1), par M. Mathieu Wolkoff, membre de la Société. Sous ce titre modeste, l'auteur, homme d'études, très-versé dans les questions de théorie, signale avec esprit et finesse les déviations qu'il a cru voir « dans les traités, les cours des professeurs et les discussions orales entre les économistes ; » il s'attache à mettre en lumière les idées de M. de Thunen dont il a traduit l'ouvrage.

De l'impôt dans le canton de Vaud (2), par M. Léon Walras, membre de la Société. C'est le mémoire auquel un accessit a été décerné au concours ouvert par le conseil d'État du canton de Vaud sur les questions relatives à l'impôt. L'auteur traite de la question générale de l'impôt et émet des vues qui lui sont propres, et dont le complément se trouve dans un autre écrit qu'il a récemment publié sous le titre de *Théorie critique de l'impôt* (3).

Fragments de Timinomie (4) (de *Timè*, valeur), par M. Paul Jacovénco.

Essai sur les Révolutions politiques et la condition sociale des républiques colombiennes (hispano-américaines), par M. Joseph Samper (5), contenant un appendice sur l'orographie et la population de la Confédération grenadine.

Tableaux des cours des principales valeurs, du 17 janvier 1797 à nos jours, relevés sur les documents authentiques, par M. Alph. Courtois, membre de la Société (6). Ces intéressants tableaux contiennent de laborieux relevés faits sur les documents officiels et authentiques des Bourses de Paris, Lyon et Marseille, par un auteur qui joint à la conscience du statisticien, ami de la science, le savoir pratique du négociant.

Après ces diverses communications, M. Joseph Garnier demande la permission de rapprocher trois faits récents qui peuvent servir de mesure aux progrès que lui semblent avoir fait en France les principes de la liberté des transactions en général et de la liberté commerciale en particulier.

---

(1) 1 vol. in-18. 1861. Chez Guillaumin et Cᵉ. Prix, 3 fr. 50.
(2) Brochure in-8°. Lausanne, Vincent.
(3) Brochure in-8°. 1861. Paris, Guillaumin et Cᵉ.
(4) Brochure in-8°. 1862. Paris, B. Duprat.
(5) 1 vol. in-18. Paris, Thunot. 1861.
(6) In-4° oblong. 1862. Chez Garnier frères. Prix, 5 fr.

Dans la discussion de l'adresse, le traité de commerce avec l'Angleterre a été, comme il fallait s'y attendre, vivement attaqué: mais il ne paraît pas à M. Garnier qu'il ait été aussi généralement attaqué qu'on pouvait le supposer, et de plus on a pu remarquer qu'un des personnages les plus éminents de l'Assemblée, un des plus grands industriels de la France, un des *leaders* du parti protectioniste (1), a été amené à en présenter, pour ainsi dire, la défense. On avait accusé le traité des souffrances actuelles, et l'honorable orateur a parfaitement analysé les causes réelles de la situation, sans pouvoir attribuer au traité une action sensible. D'autre part, les représentants des intérêts agricoles n'ont formulé aucune plainte, et l'un des plus autorisés, M. Guillaumin, protectioniste au sein du Congrès agricole, a dit qu'il fallait bien avouer que le libre-échange des céréales venait de sauver la France d'une crise.

Le second fait signalé par M. Joseph Garnier, est la récente discussion au sein du Sénat sur la question de l'usure. Personne n'a été étonné de trouver M. Michel Chevalier sur la brèche pour défendre la doctrine de la liberté des transactions; mais on a été agréablement impressionné de rencontrer un autre sénateur, M. Forcade de la Roquette, aussi décidé en faveur des doctrines économiques; mais on a pu remarquer que M. Dupin aîné, l'adversaire déterminé de la proposition L'Herbette, en 1836, n'a pas argumenté avec la même foi en faveur de la loi de 1807, et qu'il a été amené à reconnaître l'utilité et l'importance des études économiques qui n'ont pas toujours été à l'abri de ses énergiques boutades.

Le troisième fait, c'est l'élection par le jury français de l'Exposition universelle à Londres, de M. Michel Chevalier, comme président, — M. Michel Chevalier, quoique libre-échangiste pour les uns, parce que libre-échangiste pour les autres. Il y a dix ans, l'influence du parti protectioniste faisait exclure M. Chevalier de la liste du jury, bien qu'il fît partie des juris de 1839, 1844 et 1849.

M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, ne partage pas la satisfaction de M. Joseph Garnier, et il ne pense pas que la discussion du Corps législatif puisse être donnée comme une preuve des progrès des doctrines économiques.

Les orateurs qui ont défendu le traité de commerce ont cherché à en amoindrir les résultats. Quand leurs adversaires leur disaient qu'il était entré en France beaucoup de marchandises anglaises, et qu'il en était sorti peu de marchandises françaises, ils n'ont pas manqué de contester tous les chiffres; ils ont fait observer qu'il ne fallait pas juger la

(1) M. Schneider, vice-président du Corps législatif. (*Note du rédacteur.*)

mesure sur les premiers mois de son exécution, que le flot qui s'était précipité au moment où on avait ouvert la porte ne tarderait pas à se ralentir et à se régulariser, et qu'en somme l'importation annuelle serait fort peu de chose. Quant aux souffrances de certaines industries, on les a niées ou attribuées à d'autres causes. Est-ce là un langage économique ? La question n'est-elle pas prise au rebours des vrais principes ?

Suivant M. Dupuit, il aurait fallu dire aux protectionistes de mauvaise humeur : Vous vous trompez dans vos calculs. La marchandise qui entre en France, c'est le profit : la marchandise qui sort, c'est la perte. En conséquence, vous ne sauriez faire un plus bel éloge du traité de commerce qu'en disant que son résultat a été de faire entrer beaucoup de marchandises étrangères et sortir peu de marchandises françaises. Malheureusement la science apprend que cela ne peut durer et que l'importation et l'exportation se compensent toujours. Ainsi il est certain que nous donnerons aux étrangers l'équivalent de ce que nous en avons reçu. Mais cet échange doit entraîner l'amoindrissement, la destruction même de quelques industries et le développement et même la création d'autres industries. Or cette transformation, avantageuse à certaines catégories de capitalistes et d'ouvriers, ne peut s'accomplir sans causer des pertes et des souffrances à d'autres catégories de capitalistes et d'ouvriers, et on peut même dire que plus ces souffrances seront douloureuses, plus l'avantage définitif sera considérable. Il est évident, par exemple, que le fer étranger ne pourrait éteindre tous nos hauts-fourneaux qu'à la condition de se vendre à vil prix. Or le fer à vil prix aurait une influence énorme sur la prospérité publique. Aux yeux de M. Dupuit, les arguments de la presse n'ont guère été meilleurs : il faut en excepter cependant un excellent article du dernier N° de la *Revue des Deux-Mondes*, où M. Forcade a tenu un langage net, précis et conforme aux principes de la science (1).

Quelques MEMBRES font remarquer que, dans la réalité, les choses ne se passent pas tout à fait comme M. Dupuit les présente, et qu'on a grandement raison de ne pas argumenter sur les pertes des capitalistes et les

(1) M. Dupuit fait allusion au passage suivant : « Apparemment, si l'on a fait ce traité, c'est pour qu'il entre en France des marchandises anglaises, et qu'il en entre le plus possible, car il n'en entrera jamais plus que la consommation française n'en pourra supporter, plus que la France, en définitive, n'en pourra payer directement ou indirectement avec les produits de son industrie et de son agriculture. Il ne faut donc pas se justifier des résultats de l'importation anglaise comme d'un malheur, dont on voudrait repousser la responsabilité ; il faut au contraire s'en applaudir comme d'un fait que l'on s'était proposé spécialement de réaliser dans l'intérêt des consommateurs. (*Note du rédacteur.*)

souffrances des ouvriers que l'on ne peut pas actuellement attribuer à un libre-échange qui n'existe pas, (puisque les prohibitions ont été remplacées par des droits élevés), et qui seraient fort atténuées dans le cas d'une réforme radicale et immédiate, cas purement théorique. — On fait aussi observer à l'honorable préopinant que les raisonnements dans les corps politiques ne peuvent avoir la même rigueur de langage et de principe que dans une société scientifique.

Un MEMBRE émet des doutes sur l'opportunité de cette appréciation respective des débats parlementaires.

M. LAMÉ FLEURY, ingénieur des mines, ne partage pas cette opinion. Il lui paraît, au contraire, que la mission, essentiellement militante, des économistes leur fait un devoir de s'enorgueillir du succès des doctrines à la propagation desquelles ils se sont voués, et leur donne le droit de signaler les erreurs commises dans l'appréciation générale de ces doctrines. D'ailleurs, le compte-rendu des réunions de la Société d'économie politique est mensuellement publié et, le passé permettant de supposer qu'il est lu (1), quelques membres peuvent croire qu'une observation juste, faite *hic et nunc*, portera des fruits dans le présent et dans l'avenir.

En ce qui concerne la séance du Sénat, M. Lamé Fleury pense qu'il est regrettable d'entendre dire à un jurisconsulte particulièrement éminent, — non que l'économie politique est une fort belle chose comme *étude*, — mais que la loi du rapport de l'offre à la demande n'est pas exacte pour la monnaie, ou de lui entendre faire (cette fois avec *approbation* de la haute Assemblée) un rapprochement entre la taxe du pain et l'interdiction de l'usure !

Relativement au traité de commerce, M. Lamé Fleury fait observer combien il est prématuré de chercher à en apprécier les conséquences, sur lesquelles vient influer, sans qu'on puisse dire dans quelle proportion pour chacune des perturbations, la série des crises diverses qui a marqué la période récemment écoulée. En outre, cette appréciation en elle-même n'est quelquefois pas facile à faire immédiatement avec exactitude. Par exemple, s'il est vrai que la quantité des produits de l'industrie du fer a augmenté, il ne faut pas se hâter d'en conclure que cette industrie est très-prospère, car les prix ont sensiblement baissé (2).

---

(1) Se reporter notamment à la séance du Corps législatif du 14 juillet 1860.

(2) A l'appui de son assertion, qui n'avait pu naturellement être que pure et simple, M. Lamé Fleury nous a envoyé, le lendemain de la réunion, le tableau suivant, extrait de l'*Exposé de la situation de l'empire présenté au*

Ainsi le producteur, voulant donner une forme réellement pratique à ses doléances intéressées, devrait loyalement dire : *Avant* je gagnais annuellement 1,000,000 fr., *après* je ne gagne plus que 800,000 fr., et encore je me donne beaucoup plus de peine! Et le consommateur lui répondrait infailliblement : Tant mieux. — Si donc, au Corps législatif, le traité de commerce franco-anglais a été aussi logiquement (au point de vue protectioniste) que vigoureusement attaqué, la défense ne mérite pas précisément les mêmes éloges. M. Gladstone est seul dans le vrai, pour tous les économistes sans distinction, quand il assigne comme but au traité de commerce l'obtention d'un état de choses tel que la nature l'a voulu.

Sénat et au Corps législatif en janvier dernier. Ce tableau complète, d'ailleurs, autant que possible, celui inséré par cet ingénieur dans la première livraison de l'année courante (p. 98 et 99), à laquelle le lecteur pourra se reporter. (*Note du rédacteur.*)

			1860.	1861.
	FONTES AU COMBUSTIBLE VÉGÉTAL.			
	Poids. . . .	quint. mét.	3.013.274	2.980.000
	Valeur. . .	francs.	46.762.872	46.900.000
	FONTES AU COMBUSTIBLE MINÉRAL.			
	Poids. . . .	quint. mét.	5.789.590	5.900.000
	Valeur . . .	francs.	66.352.348	64.500.000
Totaux génér.	Poids. . . .	quint. mét.	8.802.864	8.880.000
	Valeur . . .	francs.	113.115.220	111.400.000
	FER AU COMBUSTIBLE VÉGÉTAL.			
	Poids. . . .	quint. mét.	871.123	766.000
	Valeur . . .	francs.	35.694.198	30.000.000
	Prix moyen.	francs.	40,97	39,42
	FER PAR L'EMPLOI SIMULTANÉ DES DEUX COMBUSTIBLES.			
	Poids. . . .	quint. mét.	281.303	324.000
	Valeur . . .	francs.	10.389.140	11.700.000
	Prix moyen.	francs.	36,57	39,49
	FER AU COMBUSTIBLE MINÉRAL.			
	Poids. . . .	quint. mét.	4.441.423	4.637.000
	Valeur . . .	francs.	111.118.768	115.000.000
	Prix moyen.	francs.	25,01	24,80
Totaux génér.	Poids. . . .	quint. mét.	5.523.849	5.727.800
	Valeur . . .	francs.	157.202.106	156.700.000

La réunion s'occupe d'une des questions les plus anciennes sur son ordre du jour, relative à l'impôt de mutation, proposée par M. Dupuit. — Nous publierons cette discussion dans un autre numéro.

Suite de la réunion du 5 mars 1862.

Caractère (économique ou socialiste?) de l'émancipation des Serfs.

La question était ainsi formulée au programme par M. Jules Duval, qui est invité à prendre la parole le premier :

« L'empereur de Russie, en émancipant de sa propre autorité les serfs de l'empire, ne fait-il pas du socialisme? Comment une intervention aussi directe du gouvernement dans la constitution et le régime de la propriété territoriale se concilie-t-elle avec la doctrine économique de la liberté? »

M. Jules Duval, rédacteur en chef de l'*Economiste français*, dit qu'en recherchant les limites précises qui séparent l'Économie politique du Socialisme, il se trouve embarrassé devant certains faits, tels que l'émancipation des serfs russes, suivi du règlement des intérêts respectifs des affranchis et de leurs anciens maîtres. Entre les sens multiples que l'usage a donné au mot de socialisme, les économistes ont fait prévaloir celui qui exprime l'intervention directe de l'État dans le règlement des intérêts privés. Cette doctrine, imputée plus ou moins exactement à diverses écoles, a été frappée d'une réprobation unanime et sévère dans l'école économique. Les particuliers, a-t-elle toujours proclamé, ont seuls le droit de régler entre eux leurs affaires de propriété, de travail, de salaire.

A ce point de vue, M. Jules Duval demande si la méthode d'émancipation employée par le gouvernement russe est bien véritablement une méthode que la science économique sanctionne.

Premièrement, l'empereur seul décrète l'émancipation. S'il prend l'avis de la noblesse, il n'en tient pas compte. Quant aux serfs, ils n'ont pas d'organes de leurs vœux, non plus qu'aucune autre classe de la population. Le czar tranche donc, de son autorité personnelle, le principe de la liberté pour tout ce qui concerne la personne des 40 millions de serfs de l'empire russe, et par cet acte d'omnipotence, il intervient très-directement dans les affaires et les fortunes privées; car en affranchissant les serfs, il appauvrit et ruine plus ou moins les maîtres.

Jusque-là pourtant, on pourrait dire qu'il fait acte de législateur et de souverain; mais ce qui entre plus au vif dans le domaine purement

économique, c'est le règlement, développé dans des douzaines de statuts et des milliers d'articles, de la pratique du nouveau régime. Habitations, jardins, terres de labour, prestations de journées, prélèvements territoriaux de la commune, tout cela est tellement fixé d'avance, par voie officielle, qu'on peut dire qu'une discipline a succédé à une autre discipline. Est-ce là un procédé scientifique? N'est-ce pas plutôt un emprunt au socialisme? Lorsqu'en France et en Angleterre l'émancipation des esclaves a été prononcée, la loi s'est bornée à proclamer la liberté et à la régler par des lois de police; anciens maîtres et anciens esclaves ont été mis en présence les uns des autres, libres de régler à leur gré leurs intérêts respectifs. Si l'on eût procédé à la façon de l'empereur de Russie, surtout en 1848, l'économie politique n'eût pas manqué de crier au socialisme. Parce qu'il s'agit de l'Orient, la science doit-elle avoir un autre poids et une autre mesure? C'est la question que M. Jules Duval soumet à ses collègues, en les priant de remarquer qu'elle n'implique pas le moindre doute sur son entière adhésion à l'émancipation des serfs comme à celle des esclaves. Il ne soulève qu'un débat scientifique.

M. le prince Pierre Dolgoroukow prend la parole après M. Jules Duval. Il ne sait si l'empire de Russie a fait du socialisme; en tout cas, il n'en a pas fait à la manière des utopies qu'on a essayé de faire prévaloir en 1848, mais à la manière de la révolution de 1789. Partant de ce principe qu'un homme ne doit jamais appartenir à un autre homme, il a affranchi vingt millions de serfs appartenant à d'autres hommes, et vingt millions de serfs appartenant à l'État, c'est-à-dire les deux tiers de la population de l'empire. Cet acte ne saurait être trop loué, et M. Dolgoroukow dit qu'il est d'autant plus à son aise pour approuver la conduite de l'empereur Alexandre à cette occasion, que, le matin même, il vient de lire dans les journaux russes que, pour avoir refusé de retourner en Russie, il est condamné par l'Empereur à la privation des droits civiques, du titre de prince, et au bannissement perpétuel. (Rires et assentiment.)

M. Dolgoroukow ne donne pas la même approbation au procédé d'affranchissement, selon lui défectueux, maladroit et incomplet. Mais l'empereur de Russie a-t-il eu raison de profiter de son pouvoir absolu pour trancher la question de propriété et donner de la terre aux paysans? Cela ne fait aucun doute pour lui : l'empereur a eu raison. M. Dolgoroukow n'est pas un défenseur du pouvoir absolu, il abhorre le despotisme, et il est en ce moment proscrit de son pays, parce qu'il demande l'introduction, en Russie, du régime constitutionnel. Mais ce régime constitutionnel, ses amis et lui, ne le considèrent comme possible en Russie que depuis l'abolition du servage. — Si l'on avait commencé par réunir, en Russie, les

états-généraux et par leur confier le soin de résoudre la question du servage, l'affranchissement aurait bien couru risque d'être remis à longue échéance; et dans tous les cas, il est à croire que les paysans n'auraient point reçu de dotation territoriale. Or, transformer en prolétaires quarante millions d'hommes, les deux tiers de la population de l'empire, c'eût été conduire la Russie aux abîmes. Ces quarante millions d'hommes gémissaient sous le joug du servage, mais au moins ils n'étaient point exposés à mourir de faim, et en leur donnant la liberté, il aurait été aussi injuste qu'impolitique de les exposer à cette terrible extrémité. — Le despotisme est un régime odieux, mais la sagesse divine fait souvent éclore le bien du mal. Là où le despotisme existe, il est bon de s'en servir pour but à la fois utile et noble, comme l'a fait l'empereur Alexandre pour l'émancipation des serfs. Maintenant le despotisme a accompli en Russie son œuvre, et la force des choses amènera, d'ici à peu d'années, un régime libéral.

M. Joseph Garnier estime qu'en décrétant l'émancipation des serfs, l'empereur Alexandre II a fait acte de législateur économiste, et que cette mesure se concilie parfaitement avec les principes de l'économie politique qui n'a cessé de la conseiller. L'économie politique pose en principe la propriété de la personne par la personne et la liberté du travail; or, qu'à fait l'empereur Alexandre?—Considérant que la propriété et la liberté de quarante millions de ses sujets a été violée jusqu'ici avec la permission des autocrates ses prédécesseurs; — considérant que la législation et le gouvernement ont pour suprême mission de garantir la propriété et la liberté; — considérant qu'il réunit en sa personne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il a décidé que ce monstrueux abus cesserait.—Considérant que les droits des seigneurs à la possession exclusive du sol est fort contestable, il a décidé qu'une portion de ce sol serait donnée aux paysans, qui auraient bien droit à quelques dommages et intérêts! En tout cela le czar réformateur est intervenu légitimement, au nom des principes économiques de la propriété personnelle, assurément la plus sacrée des propriétés et au nom de la liberté du travail.

Maintenant l'empereur a-t-il fait acte de socialisme? Oui, si l'on prend le mot dans le sens de Progrès, de Libéralisme, de Réforme sociale, comme on le fait quelquefois. — Non, si on le prend dans le sens d'organisation du travail opposée à la propriété et à la liberté, comme l'ont fait les écoles socialistes, aboutissant par leurs combinaisons au servage et à la spoliation par le moyen d'un pouvoir ultra-réglementaire et interventioniste, despotique et communiste. En d'autres termes, l'expression socialisme est scientifiquement la dénomination commune des plans excentriques pour réorganiser la société en dehors du principe de liberté et de propriété, dénomination acceptée par les partisans de ces théories

Dès lors, il est facile de répondre à la question de M. Duval. L'empereur Alexandre n'a pas fait acte de législateur socialiste, mais de législateur économiste. — Ce qu'il a fait, il ne pouvait pas le faire sous peine de continuer à être, encore plus, autocrate socialiste.

Ce qui ne veut pas dire que le gouvernement russe, czar en tête, n'a pas fait du socialisme, à beaucoup d'égards, c'est-à-dire violé la propriété et la liberté, en imposant une réglementation irrationnelle aux travailleurs agricoles émancipés.

M. DE FONTENAY croit qu'il faut mettre hors de cause l'économie politique dans la question du mode d'émancipation des serfs russes. L'économie politique reconnaît partout, à côté du principe de liberté, le principe nécessaire de l'autorité. Seulement elle constate, avec l'histoire, que le rôle de l'État, immense chez les nations peu avancées, tend à diminuer d'importance à mesure que les peuples progressent. Elle approuve et justifie cette tendance. Raisonnant surtout au point de vue de la pratique actuelle, et pour les nations *majeures*, elle dit que lorsque les diverses classes d'un pays sont libres et en possession de droits politiques qui permettent la représentation et la défense de tous les intérêts, il est inutile et mauvais (au moins dans les choses de l'ordre économique) que l'Etat fasse aux lieu et place des citoyens ce que les citoyens *peuvent faire d'eux-mêmes* et sans lui. La prémisse essentielle de ce principe, c'est donc la liberté, l'autonomie, la représentation, le pouvoir des intéressés. La condition préalable nécessaire, c'est l'émancipation. Qu'elle arrive comme elle pourra, c'est une question de politique, de justice, d'humanité... En admettant que la liberté soit le moyen habituel et préféré de l'économie politique, encore faut-il que ce moyen existe pour qu'elle soit tenue de s'en servir. La classe esclave n'a pas d'existence politique ni économique ; lui demander une action politique ou économique sur son émancipation, c'est un cercle vicieux dans lequel la science ne peut pas tomber.

L'affranchissement immédiat de toute une caste esclave ne peut être qu'un fait violent : — fait interne et révolutionnaire, si c'est cette caste elle-même qui affirme sa liberté : — fait extérieur et autoritaire, si cette liberté lui est octroyée ou reconnue par n'importe qui. Mais les inconvénients et les périls de la mesure sont plutôt du ressort de la politique.

L'économie politique, comme la loi civile, reconnaît des *mineurs* et des *incapables*, dont la tutelle incombe à l'État. C'est au pouvoir, représentant et tuteur naturel des classes mineures qu'on appelle serfs, qu'il appartient de soutenir leurs intérêts et de faire reconnaître leurs droits. En approuvant l'émancipation faite en Russie par le seul *être moral* qui pouvait le faire, l'économie politique ne tombe en aucune façon sous le

reproche singulier de contradiction que lui adresse M. J. Duval. L'économie politique dit que là où coexistent la liberté et l'autorité, l'autorité ne doit pas faire ce que peut faire la liberté; mais elle dit aussi que l'autorité doit faire ce que la liberté ne peut pas faire. Et quand l'autorité seule existe et que la liberte n'existe pas, il est plus clair que le jour que l'action ne peut appartenir qu'à l'autorité. L'émancipation ne pouvait donc venir, en Russie, que de l'autorité (elle aurait été faite par les seigneurs qu'elle n'en aurait pas moins émané, par rapport aux serfs, d'un principe autoritaire). Quand à ce qui concerne les conditions et clauses du rachat et de l'indemnité, l'émancipation une fois décrétée et irrévocable, ce sont là des arrangements secondaires sur lesquels il est bon que les intéressés, en y comprenant les serfs libérés, aient (sous la protection du gouvernement) voix consultative. Et c'est ce qui paraît se faire en Russie.

M. Auguste Picard (d'Avignon), invité, ayant fait plusieurs voyages et d'assez longs séjours en Russie, rappelle que quand le servage fut institué en Russie, à la fin du XVIe siècle à une époque où la féodalité était en pleine décadence dans le reste de l'Europe), cette mesure fut prise par un simple oukase, ou décret autocratique du tzar Boris Godounoff. C'est pourquoi l'empereur Alexandre II, voulant supprimer cette odieuse institution, a cru pouvoir procéder de la même manière, c'est-à-dire par oukase impérial, ce qui, du reste, a été jusqu'ici la forme législative en Russie. Cependant, cet oukase a été précédé d'une mesure préparatoire, l'empereur ayant d'abord consulté la noblesse, en l'invitant à se réunir dans chaque gouvernement ou province de l'empire et à délibérer sur l'opportunité des détails réglementaires de l'émancipation, conçue dans le double but du plus grand avantage des serfs affranchis et du moindre dommage des seigneurs dépossédés.

Or, en 1572, l'usurpateur Boris Godounoff n'avait eu en vue que de se ménager l'adhésion et l'appui des nobles, seuls propriétaires du sol, et qui, chaque année (à la Saint-Georges), se voyaient menacés de la désertion de leurs travailleurs ruraux, libres jusqu'alors, ou du moins ne s'engageant que pour un an aux travaux des champs, et pouvant s'éloigner après ce temps, en cas de mécontentement ou par l'espoir d'un meilleur salaire dans une autre province. — L'empereur actuel devait donc songer aux moyens d'éviter, au lendemain de la libération des paysans, le retour de cette cause d'inquiétude périodique.

C'est afin de parer à ce grave inconvénient, que le monarque a d'abord proposé, et enfin décrété le 19 février — 3 mars 1861, que chaque famille de paysans affranchis restera en possession de la maison rustique qu'elle occupe et de la cour et jardin y annexé, sous l'obligation,

envers le seigneur qui les lui abandonnera, de lui en payer le prix par annuités dans l'espace de 12 ou 14 ans.

L'orateur pense que c'était là le meilleur, peut-être l'unique moyen de fixer les serfs émancipés, respectivement dans la région et sur le domaine qu'ils cultivaient jusqu'à présent *par corvée*, et qu'ils auront à cultiver désormais *moyennant salaire*.

Donc, si l'empereur, en décrétant ces mesures, est intervenu dans l'exercice des droits des propriétaires, il faut reconnaître que c'est au moins autant dans l'intérêt de ceux-ci, que dans celui des paysans affranchis. — Cette immixtion, loin d'attenter au droit de propriété, a pour but et aura pour effet de le consolider; car le serf se trouvant ainsi immédiatement transformé lui-même en propriétaire, si faible que soit la parcelle attribuée à chaque famille, éprouvera bientôt pour son coin de terre et sa chaumière cet *amour naturel* qui lui fera comprendre et respecter les droits du propriétaire d'un château et d'un grand domaine, dont lui ou les siens pourront un jour acquérir, par les fruits de leur travail, des portions plus ou moins étendues, sinon la totalité. Cet espoir, ou cette ambition, était impossible avant l'établissement du servage ; car si jusque-là le paysan russe n'avait pas été esclave, toujours il avait été exclu du droit d'acquérir et de posséder la moindre portion de terre ! C'était le prolétariat constitué.

Ainsi, l'oukase d'affranchissement rendu par l'empereur Alexandre II prouve non seulement la noblesse de ses sentiments, mais aussi la parfaite intelligence, chez ce prince et chez ceux qui l'ont conseillé, des conditions les plus propres à faire réussir cette grande mesure, au plus grand profit de tous. Il ne pouvait faire un meilleur usage de son pouvoir autocratique, et il serait injuste de taxer de socialisme, ou d'attentat au droit de propriété, une réforme qui en affranchit le principe et l'étend à tous, en même temps qu'elle libère le travailleur jusque-là asservi.

M. Renouard, membre de l'Institut, est aussi d'avis que la question en discussion tient uniquement aux sens donnés au mot Socialisme. Assurément, ce mot pris pour désigner l'ensemble des problèmes de l'économie sociale serait parfaitement inoffensif; mais il y a grand danger à détourner les mots de l'acception convenue, car on fomente ainsi des erreurs à l'aide de malentendus. Le sens qui a prévalu, c'est que le socialisme est l'expression des doctrines qui nient les droits de l'individu; or, sous ce rapport, l'abolition du servage n'est pas un acte de socialisme.

M. du Puynode parle dans le sens de MM. J. Garnier, Renouard et de Fontenay.

L'économie politique repose tout entière sur ces deux principes : le droit de propriété et la liberté du travail. Le socialisme, quelque forme qu'il affecte, nie au contraire le droit de propriété et place le travail sous la réglementation du bon plaisir du pouvoir. Il n'y a pas là différence seulement, il y a opposition radicale. D'un côté c'est la liberté, de l'autre c'est l'arbitraire.

Le czar a seul décrété l'émancipation des serfs, parce que seul il décide toutes choses. C'est la question du despotisme et de l'indépendance ; c'est une question politique. Seulement, en remplaçant le travail servile par le travail libre, le czar s'est soumis à l'enseignement de l'économie politique qui démontre que le travail libre est non-seulement conforme à la justice, mais donne toujours et partout des résultats très-supérieurs au travail esclave. L'émancipation des serfs russes est un triomphe économique.

A l'occasion de la question sur laquelle roule l'entretien qui précède, il s'en est produit une autre, celle de savoir quelle est le meilleur mode pour les pouvoirs publics de procéder aux Réformes. Nous la donnerons dans un autre numéro.

BIBLIOGRAPHIE

L'Oyapoc et l'Amazone : question brésilienne et française, par Joachim Gaetano da Silva, membre honoraire de l'Institut historique et géographique du Brésil, membre de la Société géographique de Paris. Dentu. 2 vol. gr. in-8°.

L'espace compris entre l'Oyapoc et l'Amazone, et borné à l'ouest par le Rio Negro, est certainement la partie la plus précieuse de toute la Guyane. Plus grand que le royaume de Portugal, parfaitement situé le long d'une côte importante, riche en toutes sortes de productions précieuses, baigné par le plus grand cours d'eau qui existe, ce territoire, aujourd'hui encore presque désert, est destiné néanmoins sans aucun doute à jouer bientôt un rôle important dans les travaux de la statistique du Nouveau-Monde.

La France et le Portugal ont cherché, de tout temps, à s'assurer la possession de cette belle contrée, voisine de Cayenne et du Para. Le traité d'Utrecht eut la pensée évidente de fixer les limites et les prétentions des deux puissances à ce sujet ; mais le texte même du traité a soulevé de nombreuses interprétations de part et d'autre, et la question n'est pas encore tranchée, bien qu'elle semble l'avoir été à cette époque. A cette dernière prétention, dans laquelle le Brésil a succédé au Portugal, il est résulté un grand nombre de négociations, de pourparlers, et même de traités. Naguère encore, ont eu lieu à ce sujet, à Paris, quinze longues conférences entre un Français

fort compétent et fort habile d'une part, et un Brésilien de l'autre, qui, en importance politique, n'a pas de supérieur parmi ses compatriotes.

Le résultat de ces conférences nous a été certainement favorable, car M. le baron de Butenval, le représentant de la France, a entraîné M. le vicomte de l'Uruguay à des concessions d'un grand prix. Cependant la question ne paraît pas complétement résolue. — En effet, voici qu'un des hommes les plus éminents du Brésil, un homme élevé en France, marié à une Française, admirateur de notre pays, vient apporter ses lumières et ses aperçus parmi les obscurités apparentes de ce débat. Il publie, à Paris même, un ouvrage dont le but est de démontrer, s'il est possible, que le territoire en litige appartient au Brésil intégralement, et que la France n'a droit à aucune concession.

On comprend que nous ne puissions analyser ici complétement un ouvrage aussi considérable et aussi sérieux; nous en témoignons à l'auteur de sincères regrets, et lui exprimons le désir que nous éprouvons de revenir plus tard sur son œuvre. Reconnaissons toutefois, sans plus attendre, que M. da Silva a consciencieusement épuisé cette question, que son livre se recommande par la sincérité, par la courtoisie autant que par le savoir. Désormais on ne pourra ni aborder la matière, ni juger la cause, sans avoir entendu cet éloquent plaidoyer.

CLÉMENT JUGLAR.

PETIT MANUEL POPULAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par OTTO HÜBNER, traduit de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur par CH. LE HARDY DE BEAULIEU. Bruxelles, Lacroix, Werboeckoren et C°, etc. Paris, Guillaumin et C°. 1 vol. in-18.

Il se fait en Belgique un mouvement économique fort remarquable; notre collaborateur et ami M. de Molinari, l'excellent professeur d'économie politique, y est pour beaucoup sans doute; mais l'initiative du peuple belge, qui est à l'affût de toutes les améliorations sociales, y est pour davantage encore. Nous avons eu depuis quelque temps, ici même et au *Journal de statistique*, l'honorable mission d'étudier les finances de ce pays, ses écoles de réforme et ses aspirations vers le progrès social, et nous avons été frappé de tout ce qui se fait de bon et de bien en Belgique, depuis sa séparation d'avec la Hollande. Il y a là un spectacle satisfaisant de l'activité chez un peuple que les traités européens éteignent, par la neutralité, au point de vue militaire, et qui réagit avec vigueur contre cette situation, qui va mal à sa bravoure et à son énergie, en se jetant dans le travail industriel, commercial, agricole et scientifique, avec une puissante et fructueuse ardeur.

L'économie politique ne pouvait être négligée dans ce pays industriel dont les richesses minérales, manufacturières et les transactions sont immenses, et la *Bibliothèque du peuple et des écoles*, entreprise dans le but de mettre les sciences utiles à la portée de tous et de les vulgariser par l'enseignement élémentaire, devait comprendre un traité populaire de cette science.

Un économiste distingué, M. Ch. Le Hardy de Beaulieu a traduit, pour cette collection, un excellent petit manuel populaire d'économie politique, dû à la plume d'un savant allemand, Otto Hübner. Ce petit traité concentre en soixante et quelques pages les notions les plus essentielles de l'économie politique, il en met à la portée de l'ouvrier les principes élémentaires, de manière à les rendre faciles à saisir.

La liberté implique la responsabilité, la responsabilité doit appeler pour tous une certaine connaissance des choses qui la rende possible. Comment l'ouvrier, aujourd'hui heureusement libre, pourrait-il comprendre ses devoirs s'il n'avait aucune notion du mécanisme social? Son éducation, élémentaire au moins en ce qui est de la science sociale, est le caractère indispensable de cette précieuse liberté qui lui a conféré une dignité virile qui s'effacerait bientôt dans les obscurités de l'ignorance.

Otto Hübner a voulu apprendre à la jeunesse à respecter la société dont elle est l'espoir et l'avenir; il a voulu lui persuader que l'activité, la sobriété, la probité, que la vertu, en un mot, n'est pas seulement une chose estimable en soi, mais qu'elle procure même des avantages positifs, et que, par suite, les prédications trompeuses du socialisme, tendant au renversement des principes établis et à la substitution de l'action sociale à celle des vertus et de l'activité individuelle, ne sont que mensonge.

L'auteur éclaire la jeunesse et l'ouvrier sur le travail, sur sa division, et à ce propos il remplace habilement l'exemple suranné de l'épingle par la fabrication du livre; il leur donne des notions nettes et justes sur l'échange, sur les fonctions de la monnaie, sur les conditions diverses du fabricant, de l'artisan, du cultivateur, du marchand et de l'instituteur; il leur parle du fonctionnaire dont il démontre l'utilité; il aborde les questions plus abstraites de l'utilité, du prix, de la propriété, du capital et de l'intérêt; puis il met en présence le riche et le pauvre, il termine en prouvant que la richesse est la source du travail du pauvre.

Le traducteur a cru devoir compléter le traité rapide et bien raisonné d'Otto Hübner, par un petit aperçu du rôle des machines, où il confirme fort habilement cette vérité que les machines améliorent les conditions de l'ouvrier au lieu de lui nuire, et que par elles la société jouit d'une somme de bien-être plus grande et plus généralement répartie.

En un mot, ce précis populaire contient les notions essentielles de l'économie politique. et il est si clairement écrit et raisonné, qu'il ne saurait manquer de faire pénétrer la science dans des milieux où l'on pouvait craindre qu'elle n'arrivât jamais.

JULES PAUTET.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Traité de commerce avec la Prusse. — Importations et exportations pour les premiers mois de l'année 1862. — Exposé financier de M. Gladstone. — Réduction de l'effectif de l'armée. — La misère à Gand. — Nomination de M. Michel Chevalier comme président de la section française du jury international.

On connaît les difficultés qui retardaient la conclusion du traité de commerce entre la France et la Prusse. Ce traité vient d'être conclu : il a été signé à Berlin par les plénipotentiaires français et par les plénipotentiaires prussiens, et il est accompagné d'un traité de navigation, d'une

convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, enfin d'un arrangement relatif au service international des chemins de fer.

Les négociations avec l'Allemagne présentaient des difficultés autrement grandes que celles qui avaient marqué la conclusion du traité anglo-français. En traitant avec l'Angleterre, on n'avait affaire qu'à un seul gouvernement, assuré d'avance de la majorité du parlement. Les choses sont plus compliquées dès qu'il s'agit de conclure avec nos voisins d'outre-Rhin. Rappelons que le Zollverein se compose aujourd'hui de vingt-sept États, c'est-à-dire de tous les États de la Confédération germanique, excepté l'Autriche, les deux duchés de Mecklenbourg, le Holstein, la principauté de Liechtenstein, les villes libres de Hambourg, Brême et Lübeck; que ces vingt-sept États siégent tous à droit égal dans les conférences générales de l'association; que chacun a une voix au sein de ces conférences et que celle de la principauté de Lippe vaut celle de la Prusse, toutes les fois qu'il s'agit d'une question de tarif, c'est-à-dire qu'elle peut faire échouer une proposition qui aura été acceptée par tous les autres États. Remarquons aussi que si la Prusse, dès l'origine, n'eût accordé ce *veto*, jamais peut-être elle n'eût réussi, par voie diplomatique, à former le Zollverein qui est, en vérité, l'*unification*, sous le rapport économique, des États allemands. Unité de tarif pour les droits d'entrée, de sortie et de transit; liberté absolue des transactions; uniformité du système des contributions indirectes, du système des monnaies, poids et mesures; principes uniformes de la législation commerciale et industrielle : telles sont les bases bien connues de l'association allemande, dont la Prusse a la haute direction. Ajoutons enfin que les ports de mer d'un des États sont ouverts aux navires des autres associés aux mêmes conditions qu'aux bâtiments de ses propres sujets et qu'en pays étranger, les consuls d'un État doivent leurs services indistinctement aux nationaux de tous les États associés.

Cette union quasi-politique se complète par un organisme central qui absorbe quelques-unes des attributions administratives des gouvernements associés. La garde des frontières extérieures se fait pour le compte de tous les États, et les recettes douanières sont versées dans une caisse commune. Une fois par an, la conférence se réunit pour répartir entre ses membres le produit douanier, déduction faite des frais, en raison de la population de chaque État.

Si la direction des négociations avec les puissances étrangères, des traités de commerce ou de douanes, n'appartient point de droit à la Prusse, si les statuts du Zollverein ne stipulent rien à cet égard, par un usage qui s'explique d'ailleurs par la position de la Prusse comme grande puissance européenne, les gouvernements associés ont toujours chargé le cabinet de Berlin de la représentation du Zollverein au dehors.

C'est à la Prusse que depuis trente ans les États étrangers s'adressent toutes les fois qu'ils désirent établir un arrangement applicable au Zollverein tout entier. Dans ces cas, le cabinet de Berlin communique à ses associés l'objet des négociations et se fait autoriser par eux à traiter au nom de tous, sauf à soumettre à leur approbation définitive le traité ou l'arrangement qui devra intervenir entre le Zollverein et la puissance étrangère.

C'est là aussi ce qui a eu lieu à propos du traité franco-allemand. Les plénipotentiaires prussiens, munis des pouvoirs nécessaires pour traiter au nom du Zollverein, ont discuté, à Berlin, avec les plénipotentiaires français, les bases du traité, qui n'attend plus pour devenir définitf, que la sanction des différents États. Ces négociations, on le sait, ont été longues et laborieuses. Les intérêts qui étaient en jeu sont d'une nature aussi délicate que complexe. Mais la France s'est montrée d'autant plus conciliante qu'elle connaissait la responsabilité de la Prusse envers les gouvernements associés.

On a dit que des velléités d'opposition semblaient se manifester dans le midi de l'Allemagne ; que les passions qui, en 1852, voulaient la dissolution du Zollverein, pourraient bien s'appliquer en ce moment à empêcher la ratification du traité franco-allemand, moins parce que ce traité lèse les intérêts mal entendus de quelques manufacturiers, que parce qu'il est est en partie l'œuvre des efforts diplomatiques de la Prusse et, par conséquent, de nature à ajouter à l'ascendant de cette puissance.

Heureusement la Prusse n'est point désarmée contre cette opposition.

En 1851, la coalition des États du sud voulait ouvrir, malgré la Prusse, les portes du Zollverein à l'Autriche, et elle empêchait systématiquement tout changement de tarif qui eût rendu difficile l'entrée de cette puissance. La Prusse alors, usant de son droit incontestable de puissance indépendante, conclut pour son compte avec le Hanovre un traité douanier reposant sur des bases libérales, et dénonça le traité qui la liait à ses anciens associés, tout en se déclarant disposée à renouveler ce traité s'ils voulaient accepter purement et simplement la convention hanovrienne. Tous acceptèrent. La ligue était vaincue du coup, et le Zollverein échappa à la dissolution qui avait paru imminente.

Au reste, nous pouvons dès maintenant indiquer les principales dispositions du traité que fait connaître un journal de Berlin (*National Zeitung*,) et que notre collaborateur M. Maurice Block analyse dans un journal quotidien. Voici les principaux traits de cette analyse :

Deux tarifs sont annexés à la convention commerciale : l'un est relatif aux droits d'importation en France ; l'autre aux droits d'entrée à payer aux frontières d'Allemagne.

Le premier correspond au tarif du traité franco-belge légèrement modifié. Ainsi les cuirs vernis n'acquittent que 60 fr.; les droits sur la pas-

sementerie sont réduits à 10 0/0 à partir de 1864 et d'autres articles éprouveront également des dégrèvements, mais peu importants.

Le tarif du Zollverein subit des modifications profondes. Il a été remanié presque en totalité, et éprouve des réductions sur la plupart de ses articles ; ces réductions seront communes aux marchandises de toutes les provenances.

Des concessions spéciales ont été, en outre, consenties en faveur de la France. Les droits sur le vin ont été réduits à 4 thalers (15 fr.), les droits sur les soieries à 50 th., et à partir de 1866 à 40 th.; les mi-soies acquitteront 34 th. et plus tard 30 th. Pour beaucoup de marchandises, les réductions n'entreront en vigueur que successivement ; les premières diminutions seront appliquées dès la mise à exécution du traité ; les autres sont échelonnées en une, deux et même trois périodes (1er janvier 1864, 1865, 1866).

Le remaniement du tarif allemand est tellement radical, qu'il n'y a que les denrées coloniales auxquelles on n'ait pas touché. Ce ne sont là, en effet, que des taxes fiscales ; quant aux modifications qu'on a fait subir aux droits commerciaux, on peut les caractériser en deux mots : réduction des droits sur les produits fabriqués, suppression de ceux qui grevaient les matières brutes.

Quelques stipulations méritent une mention particulière. Ainsi, la France s'engage à ne pas élever au-dessus de 1 fr. 20 les droits sur les houilles entrant par les départements des Ardennes et de la Moselle ; elle déclare aussi qu'il n'est pas dans son intention d'augmenter les droits d'importation sur les vins ; une déclaration analogue a été faite par la Prusse.

Les deux parties contractantes renoncent à tous droits d'exportation, à l'exception de ceux sur les chiffons ou drilles, qui sont fixés à 12 fr. par 100 kilogr. pour la sortie de France, et à 1 2/3 th. (6 fr. 25 c.) par quintal (50 kilogr.) à la sortie du Zollverein.

Les taxes de consommation ont donné lieu à des dispositions spéciales destinées à réserver à chacune des parties contractantes le droit de modifier ces impôts, et, par suite, le tarif d'importation qui s'y rattache. Ainsi le droit de douane sur l'alcool sera de 20 francs, et, à partir du 1er octobre 1864, de 15 francs par hectolitre à 100 degrés, les esprits en bouteille paieront 15 francs et les vernis 10 0/0 de la valeur ; mais comme il existe pour l'esprit-de-vin produit en France un droit de 90 francs par hectolitre, les alcools étrangers acquitteront à l'entrée 110 ou 105 francs, ou plus ou moins, selon que l'impôt sur l'eau-de-vie sera élevé ou abaissé.

Des dispositions semblables ont été prises relativement aux produits chimiques dont le sel forme la matière première, c'est-à-dire qu'aux droits de douane inscrits au tarif, on ajoutera une taxe correspondante à

l'impôt sur le sel, taxe qui variera avec l'impôt, tandis que le droit de douane reste fixé pour toute la durée du traité.

De plus, les droits d'importation sont augmentés, tant en France qu'en Allemagne, du montant des primes d'exportation en vigueur dans le pays importateur. Ces primes peuvent varier : mais elles ne doivent, dans aucun cas, dépasser le montant des taxes de consommation, qu'elles sont destinées à rembourser.

Les vins, esprits et peaux, venant de France, une fois qu'ils auront acquitté leurs droits d'importation, n'auront à supporter aucune autre taxe, soit générale, soit communale. Les matières d'or et d'argent sont soumises à la garantie.

Les importations qui ont lieu par la frontière de terre ne sont passibles que des droits fixés pour les marchandises importées directement par navire français ; mais les marchandises d'origine autre que du Zollverein supportent en général des droits différentiels.

Pour les droits perçus *ad valorem*, c'est la valeur du lieu d'origine, augmentée des frais de transport, qui servira de base à l'évaluation. La déclaration de la valeur sera accompagnée d'une facture du fabricant, et l'administration des douanes jouira du droit de préemption.

Les droits de transit étant supprimés, tant en France que dans le Zollverein, on s'engage à ne pas les rétablir.

Des dispositions très-libérales favorisent en outre les relations commerciales entre les deux pays. Les sujets des deux parties contractantes peuvent voyager et s'établir les uns chez les autres, et jouissent, pour leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection et des mêmes avantages ou priviléges que les nationaux. Les fabricants, aussi bien que leurs commis, peuvent faire des affaires et recevoir des commandes sur échantillons, sans avoir à prendre de patente ailleurs que dans la localité où ils ont leur établissement. Les échantillons ne sont passibles d'aucun droit de douane.

Pour tout ce qui concerne le traité de commerce proprement dit, la mise en vigueur commencera deux mois après l'échange des ratifications : pour la convention relative à la navigation, le délai n'est que d'un mois. La durée du traité sera de douze ans ; et s'il n'est pas dénoncé douze mois avant son expiration, il continuera, à titre de tacite reconduction ; il pourra ensuite toujours être dénoncé dans la même forme, c'est-à-dire un an à l'avance.

L'innovation la plus remarquable inaugurée par le traité concerne la navigation. Pendant bien des années, le Zollverein était presque la seule puissance exclue du traitement de faveur dans les ports français, et la réciprocité nous était naturellement appliquée dans les ports germaniques.

A l'avenir, les marines marchandes des deux pays seront traitées, chacune dans les ports de l'autre, sur le pied de l'égalité avec les navires

nationaux. Il en résulte que les navires du Zollverein étant grevés chez eux d'un droit de 1 gros (12 centimes) par tonne, les navires français auront à payer un droit de tonnage semblable dans les ports allemands. En revanche, les bâtiments appartenant à l'un des États de l'association acquitteront une taxe équivalente lorsqu'ils entreront dans un port français en droiture, s'ils sont chargés; et en venant de n'importe quel port, s'ils naviguent sur lest.

— Le tableau de nos importations et de nos exportations pour les deux premiers mois de 1862 ne justifie pas, il s'en faut de beaucoup, les plaintes amères formulées dans le sein du Corps législatif par MM. Pouyer-Quertier, Jules Brame, etc.

A l'importation, les droits perçus par l'administration des douanes se sont élevés à 23,178,000 fr.; soit environ 6 millions et demi de plus qu'en 1851, et 3,700,000 fr. de moins qu'en 1860. Cette augmentation provient des cafés pour 600,000 fr., de la houille pour 170,000 fr., des machines pour 160,000 fr.; de la fonte brute pour 400,000 fr.; des fers en barres pour 588,000 fr.; des sucres des colonies pour 300,000 fr.; des sucres étrangers pour 1,800,000 fr.; des tissus de coton et de laine pour 1,800,000 fr.; des marchandises diverses pour 400,000 fr., etc.

La valeur des tissus importés en vertu des traités de commerce avec l'Angleterre et la Belgique, a été pour les mois de janvier et de février, de 1,564,873 fr. pour les tissus de coton, et de 10,650,372 fr. pour les tissus de laine. On voit que pour les tissus de coton, l'importation est à peu près insignifiante; elle est plus considérable pour les tissus de laine, mais il faut considérer que l'hiver est l'époque de la plus grande consommation de ce genre de tissus, et qu'ainsi les mois de janvier et de février dépassent de beaucoup la moyenne.

En revanche, nos exportations ont plutôt progressé que décru; nous avons expédié en dehors 255,000 hect. de vins ordinaires au lieu de 249,000 pendant l'époque correspondante de 1861; cependant les États-Unis n'en ont reçu que 8,687 au lieu de 15,762; mais la Belgique en a consommé 22,561, au lieu de 8,688; l'Angleterre 9,836, au lieu de 4,426, la Suisse 51,000, au lieu de 46,568, etc. L'exportation des eaux-de-vie pour l'Amérique du Nord a presque entièrement cessé; elle est tombée à 573 hect. au lieu de 5,647; mais l'Angleterre en a reçu 12,356, au lieu de 11,771. L'exportation des livres, gravures et lithographies a été de 2,537 qx. m., au lieu de 2,224; celle des machines et mécaniques de 714,330 fr., au lieu de 585,000 fr.; l'augmentation est générale sur les peaux préparées et ouvrées, les gants, etc., sur les savons ordinaires; l'exportation des sels a atteint 122,732 qx. m. au lieu de 72,844; celle des sucres raffinés, 90,784 qx. m. au lieu de 65,660; celle des draps, 2,909 qx. m. au lieu de 2,380; celle des autres tissus de laine,

7,338, au lieu de 6,800; celle des verres et cristaux, 13,284 qx. m. au lieu de 9,273.

L'exportation des tissus de coton a nécessairement fléchi, la fabrication ayant à satisfaire avant tout à la consommation intérieure. Nos tissus de soie n'ont fléchi que de 556 qx. m. représentant environ 5,500,000 fr. pour deux mois, ce qui indique une reprise relative, ou du moins un temps d'arrêt dans la décroissance de ce genre de produits.

Quant aux branches de revenus publics perçus par l'administration des douanes et des contributions indirectes, elles ont produit, douanes et sels compris, et défalcation faite des primes ou drawbacks, 109,025,727 fr. pendant les deux premiers mois de l'année, soit une augmentation de 17 millions sur l'époque correspondante de 1861 et de 1860. Sur cette augmentation, 6 millions seulement sont afférents au droit sur les sucres ; les autres branches de revenu se présentent donc, par la progression annuelle de la consommation, en accroissement de 11 millions pour le sixième écoulé de l'année courante.

— Le chancelier de l'Echiquier, M. Gladstone, a présenté son exposé financier à la Chambre des Communes. Plusieurs parties de ce document offrent un intérêt tout particulier dans les circonstances actuelles. Avant tout, on remarquera que le gouvernement anglais, comme le gouvernement français, croit le moment venu d'entrer dans la voie des économies sur les dépenses militaires. L'année dernière, le budget de l'armée anglaise présentait un chiffre de 15 millions 481,000 liv. st. ; cette année, il n'est que de 15 millions 270,000 liv. st. ; ce qui constitue une économie de 211,000 liv. st. De même, le budget de la marine, qui s'élevait l'année dernière à 12 millions 276,000 liv. st., est réduit cette année à 11 millions 800,000 liv. st.

M. Gladstone évalue les recettes pour la présente année à 70 millions 190,000 liv. st. et les dépenses à 70 millions 40,000 liv. st., ce qui laisse un excédant de 150,000 liv. st. en faveur des recettes.

Le chancelier de l'Echiquier n'a pas dissimulé l'influence défavorable que les événements d'Amérique ont exercée sur les intérêts commerciaux et financiers de l'Angleterre. Quant au traité de commerce entre la France et l'Angleterre, il est vrai que, suivant les déclarations de M. Gladstone, nos voisins ont à s'en féliciter. Le chancelier de l'Echiquier a constaté que, bien que le traité de commerce n'ait pas encore reçu son entière exécution, le chiffre des marchandises anglaises exportées en France pendant l'année dernière avait produit une augmentation de 3 millions 895,000 liv. st. Mais, est-ce à dire que la France ne doive pas aussi trouver son avantage au traité de commerce? Telle n'est pas l'opinion de M. Gladstone, qui a pris soin de s'en expliquer assez nettement. « Je conclus de ce fait, a dit le chancelier de l'Echiquier, que le

chœurs et fait des collectes dans les théâtres le jour de la mi-carême, et réalisé ainsi une somme assez ronde qu'ils ont envoyée au bourgmestre de Gand, grossie de leurs offrandes particulières. Mais quelle influence ces secours individuels exercent-ils sur la misère de toute une ville?

Plus de 6,000 ouvriers gantois sont sur le pavé, sans aucune ressource, n'ayant absolument rien à faire, incapables de subvenir aux besoins de leurs familles. Il y en a environ 4,000 qui vivent misérablement en travaillant trois ou quatre jours par semaine; et cette foule de misérables ne fait qu'augmenter.

— La section française du jury international des récompenses pour l'exposition universelle de Londres s'est réunie au Palais de l'industrie, sous la présidence du prince Napoléon, assisté de la commission impériale. Le prince Napoléon a terminé le discours d'installation qu'il a prononcé en invitant le jury à choisir dans son sein un président qui aura pour mission de donner de l'unité à ses travaux et de servir d'intermédiaire entre les membres français du jury et la commission impériale. Aussitôt après ce discours, le prince Napoléon, ainsi que les membres de la commission impériale, se sont retirés, et le jury a procédé à l'élection de son président.

Nous nous félicitons hautement du choix qui a été fait.

M. Michel Chevalier a obtenu la majorité des suffrages; il a été proclamé président de la section française du jury international.

HENRI BAUDRILLART.

ERRATA

Article *De l'Impôt direct* : tome XXXIII, page 399, ligne 30, au lieu de : *excepter*, lisez : *exempter*.

Page 401, ligne 1re, au lieu de : *pas les exercices*, lisez : *pu les exonérer*.

Page 403, ligne 6, au lieu de : *évalué à 700 millions*, lisez : *évalué à plus de 700 millions*.

Page 408, ligne 12, au lieu de : *ceux-ci restent*, lisez : *ceux-ci restant*.

Dans l'article de M. Jules Duval, la doctrine de M. Proudhon (*anarchie*), qui est qualifiée de *juste* et fameuse, doit l'être de *triste*, etc... rectification qu'indique, du reste, le sens de la phrase.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

Paris, 15 avril 1862.

---

281. — PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET Ce, RUE DU BAC, 30.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

L'ÉCONOMIE RURALE EN 1862

L'*économie sociale ou politique* a été définie la science de la *richesse des nations*, parce qu'elle enseigne comment les nations s'enrichissent par l'emploi plus ou moins rationnel *de leurs terres, de leur travail, de leur capital*, c'est-à-dire de leurs *forces productives*.

Dans le même ordre d'idées, on peut définir l'*économie rurale* la science de la *richesse agricole*, parce qu'elle apprend comment les cultivateurs s'enrichissent ou se ruinent dans l'exercice de leur profession, et parce que, pour arriver à ses démonstrations, elle est essentiellement fondée, comme l'économie sociale dont elle dérive, sur la notion *des débouchés, de la richesse, de la valeur, du travail, du capital, de l'échange, des agents et des circonstances économiques*. Science de rapports, de proportions, d'harmonies, de solidarités, elle recherche et détermine les conditions d'équilibre et de bonne distribution *des forces productives de l'agriculture*, de manière à ce que ces forces procurent le *maximum d'effet utile*, le *maximum de produit net*, dans toutes les situations de sol, de climat et de débouchés où s'exerce la production agricole. Rien de ce qui constitue l'arrangement intérieur, la pondération, l'*économie* des entreprises

rurales, rien de ce qui touche à leurs rapports extérieurs, ou, en d'autres termes, à leur disposition harmonique au dedans comme au dehors, rien n'échappe à ses investigations, à son analyse d'abord, à sa synthèse ensuite. Elle est, pour ainsi dire, la science des sciences agricoles, en ce sens qu'elle les domine toutes pour en dire le dernier mot, celui qui intéresse le plus les sciences technologiques : *le profit*. Par elle et pour elle, l'agriculture est une industrie, et la ferme, l'entreprise agricole, une manufacture de grains, de graines, de fourrages, de plantes industrielles, de bestiaux et de laines. Or il s'agit de faire du capital : il appartient à l'économie rurale d'examiner à ce point de vue positif tous les moyens d'action mis en jeu, de faire la part des temps et des localités, de repousser également les vérités de la veille quand elles ont fait leur temps, et les vérités du lendemain quand elles cherchent à s'imposer prématurément, et, réalisant le meilleur équilibre des forces productives, de déterminer finalement le *système de culture* qui tire le meilleur parti de chaque situation économique.

Si donc le *profit* est le dernier terme de l'économie rurale, la détermination des *systèmes de culture* est une tâche qui lui est assignée pour arriver à ce terme. Les *systèmes de culture* résument, en effet, toutes les difficultés, toutes les données, toutes les combinaisons du problème agricole. Seule, l'économie rurale, science de l'équilibre des forces qui concourent à la production de la richesse agricole, peut statuer, en dernier ressort, sur le mérite financier de ces systèmes ; seule, elle peut dire la somme, la proportion de *travail* et de *capital* qu'il convient d'appliquer *au sol;* car seule, elle sait la somme de *produit brut* et de *produit net* qui résultera de telle ou telle proportion admise dans l'action *du sol*, *du travail* et *du capital*.

Certes, si l'agriculture n'obtenait de bénéfices qu'à la condition de s'élever partout à l'apogée du produit brut, il serait vrai de dire que, partout, le succès serait aux gros capitaux. La bonne agriculture ne serait alors qu'une question de fortes avances, de belles récoltes et de beaux animaux. Ce serait, partout, le beau absolu. Mais, plus complexe est le problème de l'agriculture dans les nombreuses situations que lui ont créées les différences de sol, de climat, de débouchés, de population, de richesse locale, toutes différences qui ont réagi sur la valeur relative *du sol*, *du travail*, *du capital et des produits agricoles*, et qui, au milieu de notre civilisation si pleine de contrastes, ont motivé la diversité des systèmes de culture. Ici, par exemple, les terres

abondent et elles sont à bon marché, mais la population est rare et le travail cher. Là, au contraire, la population se presse sur un territoire de haute valeur foncière et locative. En sorte que, à ne considérer que ces deux situations extrêmes, on voit que deux systèmes de culture, bien tranchés quant aux moyens d'action et aux résultats, sont parfaitement motivés. Tandis que, sur les terres de haute valeur, il faudra viser aux grosses récoltes par les gros capitaux, on pourra généralement, dans les terres à bon marché, adopter un système cultural à base de jachères, de pâtures, de friches, d'étangs, de bois, et marcher en conséquence avec un faible capital. Dans le premier cas, et vu la cherté du terrain, ce sera seulement du maximum de produit brut que pourra sortir le maximum de produit net. Mais, dans le second cas, et vu le bas prix de la terre, le summum du produit brut ne sera pas nécessaire pour arriver au plus haut produit net.

Pour l'économie rurale, science appliquée à la recherche des conditions qui conduisent au profit, l'agriculture rationnelle n'est donc pas, toujours et partout, celle qui produit de belles récoltes et de beaux animaux ; c'est celle qui, s'appropriant au milieu naturel et économique, obtient, sans sacrifier la fertilité du sol, le plus de produit net, dût ce produit net procéder de méthodes qui ne représentent pas la perfection de l'art dans les pays les plus avancés. Non pas que ses généreuses aspirations ne la poussent à prêcher le perfectionnement en toutes choses; mais, conseillère prudente, elle connaît la valeur du temps dans les œuvres de réforme; elle sait surtout que si le nombre des pays riches augmente sans cesse, des pays plus ou moins déshérités se trouvent encore qui attendent la population, les chemins, les capitaux, la bonne administration et les bons gouvernements. Et sachant tout cela, elle pose en principe que les conditions d'équilibre des forces agricoles varient selon les temps et les lieux.

Parmi les faits d'actualité, objet des plus vives préoccupations de l'économie rurale, il en est un qui engendre de telles conséquences agricoles et qui domine tellement la situation économique de notre époque, que, tout d'abord, c'est un devoir, pour l'économie rurale, de prendre une attitude à son égard. Ce fait, c'est *la liberté commerciale* préparée par la réduction progressive des tarifs protecteurs.

Il faut le dire : entre l'*ancien ordre de choses* qui, sous l'influence du régime des douanes, consacrait l'*antagonisme commercial* des diverses nationalités, et le *nouvel ordre de choses* qui, prenant la

liberté des échanges pour but, appelle les nations à *la solidarité agricole et industrielle*, l'économie rurale n'hésite pas, ne peut pas hésiter. Ses sympathies sont à la liberté commerciale, car cette liberté *sagement ménagée*, c'est la conséquence du progrès en toutes choses, c'est la division du travail et la spécialité des aptitudes appliquées sur la plus grande échelle possible, c'est la production surexcitée par les débouchés, c'est la masse des facultés humaines élevée à sa plus haute puissance, c'est la diffusion de l'aisance, c'est le bien-être aussi général qu'il peut l'être sur cette terre.

Mais il n'y a pas de féconde révolution qui ne comporte ses transitions. Et si belle que soit, pour une époque, la gloire d'avoir proclamé la liberté commerciale comme but à atteindre, il faut convenir que cette gloire serait considérablement ternie si elle s'achetait au prix de grandes détresses dans la difficile période des transitions. C'est dire que, jamais, l'économie rurale n'eut une plus haute mission, car jamais, tant et de si difficiles problèmes ne furent posés à l'agriculture; jamais les circonstances ne s'accumulèrent avec une telle rapidité pour modifier les conditions économiques de la production agricole. Il est bien loin de nous, cet âge des bucoliques où, tranquille sur un lendemain qui ressemblait à la veille, le cultivateur copiait presque servilement l'œuvre de ses pères. Notre siècle est le siècle de la vapeur, de la science, du travail, de la concurrence. Aux travailleurs, l'avenir : ainsi le veut l'intérêt général des producteurs et des consommateurs. Il faut penser, il faut agir.

Deux agricultures sont en présence, en rivalité sur le marché : l'une est celle des pays riches où les grains et les bestiaux se produisent sur des terres à 6,000 fr. l'hectare, valeur foncière; l'autre est celle des pays pauvres où ces mêmes produits sont obtenus sur des terres d'une valeur dix, douze et vingt fois moindre. Et non-seulement la concurrence existe entre les pays riches et les pays pauvres d'un même État où les producteurs sont soumis aux mêmes lois, aux mêmes charges publiques; mais, par le fait de la suppression ou simplement de la réduction des droits de douane, la concurrence fait arriver sur les mêmes marchés les blés, les bestiaux, les laines des plus riches départements du nord de la France et les blés de la mer Noire, de la Baltique, de l'Égypte, les bestiaux de la Suisse et de l'Allemagne, les laines de la Saxe et de l'Australie.

Spécialement vouée à la défense des intérêts agricoles, l'économie

rurale dira-t-elle ici que ces intérêts sont compromis, en ce sens que l'agriculture des terres de haute valeur vénale et de grands frais de production ne peut pas être livrée, sans défense, à l'invasion des produits tirés des terres à bon marché?

A pareille protestation on opposerait évidemment l'intérêt des populations ouvrières, l'intérêt des villes, l'intérêt des industries manufacturières et du commerce. On dirait que le prix moyen des subsistances est une des conditions de succès de la prospérité industrielle du pays, tandis que les crises alimentaires en sont la ruine. On dirait que, sans la prospérité des villes et des fabriques, il n'y a pas de prospérité des campagnes, car, sous le régime des échanges de plus en plus développés, la prospérité des villes et des fabriques, c'est le débouché, c'est la rémunération, c'est, par excellence, le stimulant de la production agricole.

Ce n'est pas tout : aux agriculteurs français qui, n'envisageant la question que sous une seule face, ne verraient que les préjudices de la libre entrée, on montrerait, comme compensation, les avantages de l'exportation en Angleterre, en Hollande, en Belgique, exportation telle que ces pays riches et très-peuplés ont toujours besoin de tirer du dehors une notable partie de leurs denrées alimentaires de première nécessité. Et somme toute, on dirait, non sans raison, que toutes les industries agricoles et manufacturières d'un pays sont solidaires entre elles, qu'aucune d'elles ne peut s'isoler, et que, dans l'état actuel des choses, il n'est pas plus possible de concevoir l'industrie manufacturière s'enrichissant aux dépens de l'agriculture, que l'agriculture s'enrichissant aux dépens de l'industrie manufacturière. Le même raisonnement serait établi pour les intérêts de peuple à peuple; on mettrait en avant la solidarité commerciale des nations civilisées, et de cet enchaînement de doctrines économiques, on conclurait que la liberté est ou sera, plus ou moins tôt, ce qu'il y a de mieux pour présider aux relations commerciales des peuples comme des particuliers.

En présence de ces tendances si fortement accentuées qui caractérisent notre régime économique, il est certain que l'économie rurale doit parler le langage de son époque. Modérer les aventureux et rassurer les timides et les craintifs, voilà son rôle. A tous elle doit montrer le but : la *liberté* et ses conséquences. Mais, et c'est ici qu'elle fait acte d'autonomie, de vie propre, de science spéciale; à tous aussi elle doit,

en s'appuyant sur toutes les vérités acquises à la science agricole, montrer les moyens d'arriver au but.

Or, le grand moyen, c'est la révision des systèmes de culture, c'est une nouvelle répartition des forces agricoles, c'est une nouvelle proportion dans l'action du *sol*, du *travail* et du *capital* au point de vue des besoins et des ressources de l'époque. Chaque jour, la science et la pratique apprennent à tirer meilleur parti des bonnes et des mauvaises terres ; il faut nous habituer à cette idée qu'une agriculture qui travaillera de plus en plus pour le débouché, ne peut plus opérer comme l'agriculture d'autrefois qui, perdue dans ses solitudes, travaillait pour consommer sur place la majeure partie de ses produits. Et tandis que l'initiative individuelle doit entrer résolûment dans les voies nouvelles, les gouvernements ne peuvent rester inactifs : ils ont, dans le même ordre d'idées, à exécuter des grands travaux publics d'utilité rurale, des chemins, des canaux, des endiguements, des reboisements; ils ont à élaborer des lois en harmonie avec les nouveaux intérêts ; ils ont à modifier le système des impôts; ils ont, et ceci résume tout, à rendre forte, féconde, respectée, la *politique de la paix*, la *politique des bonnes conquêtes* sur les préjugés, sur la matière, sur le monde physique.

Qu'était-ce que les anciens systèmes de culture ?

Assurément, la pression des tarifs, l'état imparfait des voies de transport, la restriction du marché, le peu d'avancement des sciences, tout ce qui, enfin, constituait une civilisation très-incomplète, tout cela avait dû leur imprimer une physionomie spéciale. En ce temps-là, l'agriculture était essentiellement *domestique*, essentiellement basée sur la consommation de ses produits. Et si, par la surexcitation d'encouragements de toutes sortes, des centres industriels se formaient à de grandes distances les uns des autres, des centres agricoles correspondants se formaient également à portée des pays d'activité industrielle qui étaient en même temps des pays de débouchés agricoles. L'activité appelait l'activité, et la richesse la richesse. Mais, retenons bien ceci : c'étaient alors des considérations industrielles, militaires, politiques, religieuses, qui avaient surtout présidé à l'agglomération des populations, à la fondation et l'agrandissement des villes, et qui, partant, avaient localisé la richesse agricole. Devant des intérêts d'ordre supérieur, la *fertilité du sol était secondaire*. L'agriculture dut la créer lorsqu'elle n'existait pas, et mieux que cela encore, elle dut

s'habituer à violenter le sol et le climat pour leur imposer, sous la pression toute-puissante du *marché local*, des productions anormales, des productions en dehors de leur région naturelle. Que de vignes alors furent plantées dans des terres à blé! que de terres à blé contraintes à produire de l'herbe! que de terres à herbages condamnées, contre nature, à la production des céréales! Que de terres pauvres soumises à des cultures épuisantes! que de terres riches couvertes de forêts! que de cultures du midi imposées au nord et réciproquement!...

Tel fut le passé, tel est encore, pour beaucoup de pays, le présent. Et certes, quand on calcule l'énorme gaspillage de forces agricoles que devait, que doit encore consommer une telle agriculture, on doit bénir les chemins de fer, les routes, les canaux, les institutions qui, dans chaque province d'abord, dans chaque État ensuite, et dans le monde bientôt, appellent l'agriculture à mieux utiliser ses moyens d'action, c'est-à-dire à marcher enfin d'accord avec le sol, avec le climat, avec les débouchés illimités.

Notre époque est dans l'enfantement de cette grande révolution agricole. De là, toutes nos hésitations. Aux confins de deux âges, l'un qui limitait l'horizon commercial de chaque cultivateur au rayon d'un petit marché local, et l'autre qui entraîne chaque producteur dans le mouvement général des sociétés : aux confins de deux âges, l'un qui nous donna le *système protecteur* pour tuteur de notre enfance, et l'autre qui donne à notre maturité la liberté, l'initiative, la responsabilité, nous tenons à la fois et du peuple en tutelle et du peuple-roi. Sachons être le peuple-roi. A la place de l'agriculture protégée par la douane, sachons mettre l'agriculture de la liberté.

Nous le pouvons.

Qu'est-ce donc, en effet, que la liberté des débouchés, si ce n'est le nivellement général des conditions économiques de la production? si ce n'est la cessation, ou, ce qui est plus exact, l'atténuation du monopole que certaines terres tiraient de leur voisinage de telle ou telle ville florissante? si ce n'est une vive et heureuse réaction contre l'exagération de la valeur foncière et locative de ces terres? si ce n'est la mise en valeur de terres éloignées et incultes qui ne produisaient pas, faute de pouvoir vendre? si ce n'est l'obligation, pour chacun, d'approprier sa culture à son intérêt personnel combiné avec les intérêts généraux? Et croit-on que, par la force des choses, la valeur de la terre, la valeur des agents producteurs étant partout en raison du

parti qu'on peut en tirer, une époque prochaine ne viendra pas où, nous le répétons, le *produit net* sera sensiblement aussi rémunérateur *pour l'agriculture des pays riches basés sur les gros capitaux* que pour l'*agriculture des pays pauvres basée*, plus ou moins provisoirement, *sur la prédominance des forces naturelles*, plutôt que sur la prédominance des forces artificielles?

A toute grande civilisation il faut des céréales, des bestiaux, des bois, des matières premières. Mais, et ceci nous explique comment les terres les plus déshéritées parviennent parfois à rivaliser de *produit net* avec les terres les plus fertiles, les principales subsistances et beaucoup de matières premières peuvent, par des procédés distincts, par des combinaisons agricoles particulières, être produites à la fois et avec un même bénéfice pour les capitaux, dans des terres d'aptitudes très-inégales. L'essentiel, c'est de ne pas poursuivre un égal produit brut par hectare dans chacune de ces conditions. Voilà, par exemple, une agriculture qui obtient un *produit brut* de 500 fr. par hectare, et ses frais montent à 400 fr. Son *produit net* est donc de 100 fr. Supposons, d'autre part, que son capital d'exploitation monte à 1,000 fr. par hectare : il est évident que ce capital rapportera 10 0/0. Passons maintenant à l'antipode de la production rurale, nous y trouverons une culture pastorale et forestière qui, disposant d'une grande étendue de terres à bon marché, n'aura pas intérêt à employer plus de 200 fr. de capital par hectare, et qui, par conséquent, pourra se contenter d'un produit net de 20 fr. par hectare pour réaliser également, comme la culture de haut produit brut, 10 0/0 de son capital engagé. Toute la théorie économique de la culture des terres de haut prix et des terres de bas prix est là. C'est surtout une question de quotité de capital à engager jusqu'à la limite convenable pour profiter des débouchés. En fin de compte, ce qu'il s'agit surtout d'obtenir par l'industrie agricole, ce n'est pas telle ou telle plante, c'est de la *valeur échangeable*, c'est un capital supérieur à celui qui a été engagé dans la production. Peu importe que le produit brut soit du bois, de l'herbe, du bétail ou du blé. Le point important, c'est qu'il y ait *produit net*, et, sans préjudice des autres causes de succès, il ne peut y avoir produit net que par la judicieuse observation des lois économiques.

Quoi qu'il en soit, il importe, plus que jamais, que l'agriculture des terres de haute valeur vénale s'appuie sur le concours du capital. Plus elle dépensera par hectare pour obtenir des récoltes maxima, plus elle réduira ses prix de revient. Elle verra constamment s'accroître

le prix du *sol* et du *travail*, tandis que le loyer du *capital* s'abaissera relativement. Par conséquent, il n'y a pas à hésiter : la prédominance appartient ici au capital, et le genre d'agriculture qu'il doit vivifier, c'est la culture à récoltes continues, abondantes et variées. Cette culture repose sur des terres très-améliorées : elle dépend, beaucoup moins que la culture des terres pauvres, des vicissitudes de la température. Il n'en est pas, en un mot, qui, par hectare, nourrisse plus d'hommes et plus de bestiaux, occupe régulièrement plus de bras, crée plus de produit brut et plus de produit net à la fois, et, pour tout dire, affirme davantage la richesse rurale d'un pays. On a nommé cette culture aux grands capitaux et aux grosses récoltes, la *culture intensive*. On peut dire que son avenir est celui de la civilisation elle-même : l'intensité, la diffusion de l'une feront l'intensité et la diffusion de l'autre.

Mais pas d'illusion : si avancée qu'elle soit, la culture intensive ne peut s'endormir sur ses succès. Chaque année, l'art de tirer parti des terres à bon marché fait des progrès. Déjà même, les machines à moissonner, de puissantes charrues, des machines à battre et autres ont vaincu l'une des plus grandes difficultés naguère inhérentes aux pays dépeuplés : le manque de bras n'y est plus, au même degré qu'autrefois, une raison d'inculture. Déjà, d'autre part, l'exploitation des phosphates fossiles permet de mettre en valeur un nombre considérable de landes que la cherté des engrais avait jusqu'alors condamnées à l'improductivité. Ailleurs, on renonce avec raison au labourage des terres épuisées : les unes sont converties en pâturages et les autres en bois. Bref, les solitudes se colonisent : les pays déshérités se relèvent ; à l'instar de l'Écosse et de l'Irlande, naguère livrées à une culture contre nature, bon nombre de grands pays reviennent à leur destination naturelle. Et, partout, sur ce nouveau champ d'activité, il y a des agriculteurs qui font de la bonne économie rurale, les uns volontairement, les autres sans le savoir. On a nommé *culture extensive* la culture qu'ils suivent tous avec succès, et cette culture est lucrative parce qu'elle sait faire prédominer dans la production l'élément qui coûte le moins cher en pareil cas, le sol.

Selon toutes probabilités, l'élargissement des débouchés aura pour effet de mieux équilibrer la *culture intensive* et la *culture extensive*, celle-ci de nature transitoire, s'effaçant de plus en plus devant celle-là, à mesure que les intérêts de la consommation et les ressources de la production feront sentir leur influence. Qu'on ne s'y trompe pas, du

reste : la *culture extensive* n'implique pas l'idée de pratiques surannées. Elle profite des progrès de son époque, soit dans l'art du labourage, soit dans l'art forestier, soit dans l'art d'utiliser les eaux fécondantes et d'élever le bétail. Par la force des choses, il faudra constamment que chacune de ces cultures se place dans ses meilleures conditions de succès, et c'est ainsi que nous ne verrons plus la charrue tourmenter autant de terres qui conviendraient beaucoup mieux au pâturage, au boisement, aux vignobles, aux arbres fruitiers. Plus nous réduirons le labourage sur les terres pauvres, mieux les capitaux agricoles seront employés. La nature a divisé l'Europe en plusieurs régions agricoles : il y a la région des oliviers, la région des vignes, la région des céréales, la région des herbages et la région des forêts. Entre l'ancienne économie rurale qui avait entraîné chacune de ces régions à produire toutes choses quand même les aptitudes naturelles du sol s'y refusaient, et le nouveau régime économique qui, sous l'influence des débouchés, organise partout la spécialisation du travail et des productions, il faudra bien, et c'est très-heureux, que l'agriculture, sans jamais être trop exclusive, arrive à respecter de plus en plus la loi des climats. Les tours de force de l'acclimatation ne sont pas des œuvres agricoles : ils faussent les notions de la production à bon marché; l'économie rurale les abandonne au passé; dans son estime, les chemins de fer et la navigation valent mieux, pour la multiplication des richesses sociales, que les tentatives qui ont la prétention de lutter contre les tendances si hautement civilisatrices de la solidarité commerciale entre les nations. Apprenons à nous servir des voies de communication, et le grand problème des prix rémunérateurs sera résolu par le triomphe définitif de la *division du travail* appliquée à chaque région, à chaque terre, à chaque situation économique. L'avenir est là : ce sera sagesse de nous y préparer.

Comme toutes les sciences sociales, l'économie rurale ne pouvait entrer sérieusement en scène qu'à une époque où les questions qu'elle a mission de résoudre auraient elles-mêmes acquis une certaine importance. Les progrès de l'agriculture proprement dite et ceux de l'économie politique devaient nécessairement précéder sa venue. Il fallait surtout que l'agriculture, prenant rang d'industrie, produisît moins pour consommer ses denrées que pour les vendre. Il fallait, d'autre part, que l'économie politique, déduisant les conséquences de ses principes fondamentaux, fît comprendre les avantages de la liberté

des échanges, et opérât ainsi, dans le monde, l'une de ces salutaires révolutions qui sont évidemment dans les vues de la Providence, parce qu'elles accroissent la somme du bien-être des peuples comme des individus. Cette révolution est irrésistible. En apportant de nouveaux avantages aux consommateurs, elle impose de nouveaux devoirs aux producteurs. Faire connaître aux agriculteurs et aux hommes qui, à des titres divers, s'intéressent à l'agriculture, ces nouveaux avantages et ces nouveaux devoirs, voilà, de nos jours, l'utile mission de l'économie rurale. Des hautes régions de la situation générale faite à l'agriculture, il faut qu'elle descende dans la situation particulière des agriculteurs, il faut qu'elle pose les principes difficiles des *agricultures de transition*, il faut qu'elle étudie les questions de crises alimentaires, de population, de salaires, de crédit, d'enseignement professionnel, de travaux publics, d'impôts, de bestiaux, de machines, et tant d'autres qui se rattachent au régime économique de nos campagnes. Elle a de nombreux et vivaces préjugés populaires à détruire. Mais elle s'occupe des intérêts les plus directs des populations rurales, elle touche aux questions les plus intimes du foyer domestique : elle sera écoutée tôt ou tard. Et ce jour-là, ce jour du succès, les grands pays agricoles qui auront su profiter de ses conseils, ces pays seront prospères entre tous, car les idées d'ordre, de progrès, de bonne économie, de prévoyance, d'initiative individuelle, auront pris la place de l'ignorance et des mauvais sentiments qui en découlent. Alors aussi on reconnaîtra que *la science de la richesse* et *la science de la morale* se perfectionnent l'une par l'autre, et que, dès lors, la science économique qui fait les bons citoyens fait du même coup les grands gouvernements. Régner sur l'ignorance, c'est régner sur la crainte, sur la faiblesse au jour du péril. Régner sur l'intelligence convaincue, c'est régner sur un pays où les initiatives individuelles centuplent la force nationale.

En résumé, l'enseignement de l'économie rurale est partout de première utilité. Le bien qu'il peut faire dans les pays essentiellement agricoles est évidemment de nature à mériter toute l'attention des hommes d'État qui se préoccupent de l'*amélioration du sort du grand nombre*. Seulement, et ceci est très-important, il n'est plus permis d'oublier que si l'industrie agricole, source de la subsistance des nations, constitue le premier des intérêts matériels, les autres industries sont aussi un moyen d'utiliser des forces, des capitaux, des intelligences, des

bras, des aptitudes qui concourent à la prospérité générale, activent les relations commerciales et font circuler la richesse dans les villes comme dans les campagnes. L'*économie rurale ne doit pas être une science exclusive :* sa cause se rattache à toutes les causes confiées à l'économie sociale. Elle sera d'autant plus sympathique, qu'elle ne perdra pas de vue le double intérêt des producteurs et des consommateurs. Science de la *richesse agricole*, elle accomplira d'autant mieux sa mission qu'elle ne s'écartera pas des vérités supérieures qui dominent tout le monde économique, et qui, proclamant la solidarité de toutes les branches de l'activité humaine, enseignent à chaque industrie de ne pas souhaiter aux autres ce qu'elle ne voudrait pas qui lui fût fait elle-même.

E. Lecouteux.

LÉGISLATION DU BUDGET

DE 1789 A 1852

SECONDE PARTIE (1). — 1830-1852

I

Nous avons, dans la première partie de cette étude, exposé les règles auxquelles a été soumise en France, de 1789 à 1830, la fixation des dépenses et de l'impôt, et nous avons dit comment le budget, voté d'abord en masse, ou à peu près, sous l'Empire, l'avait été ensuite par ministères dans les premières années de la Restauration, et venait, lorsqu'éclata la révolution de Juillet, d'être divisé par l'ordonnance du 1er septembre 1827 en un certain nombre de sections spéciales, correspondant chacune à un des grands services publics, système qui semblait garantir à la fois les droits du souverain et ceux des mandataires du pays. Il nous reste maintenant à examiner les diverses modifications que les vicissitudes politiques ont fait subir à notre législation budgétaire dans la période qui s'écoule entre 1830 et le rétablissement de l'Empire.

La Charte de 1830 n'introduisit, au point de vue financier, aucun changement aux dispositions de l'acte constitutionnel de 1814. Mais les effets de la suprématie parlementaire, qu'elle consacrait, ne tardèrent pas à se faire sentir. Trois mois s'étaient à peine écoulés, que la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1828, usait de son droit d'initiative pour proposer l'établissement de la spécialité législative des chapitres, telle qu'elle avait été si souvent déjà réclamée par l'opposition libérale. Après avoir énuméré tous les avantages de cette importante réforme, le rapport du 5 novembre 1830 (2) prévoyait que des objections pouvaient cependant être faites, et les réfutait par avance en ces termes : « Devons-nous répondre à cette objection banale et si souvent reproduite, que la spécialité appliquée aux allocations du budget

(1) Voy. Première Partie, livraison de janvier 1862.

(2) Rapport de M. J. Lefebvre, député de la Seine. Séance du 5 novembre 1830.

entravera la marche de l'administration, et même qu'elle fera passer l'administration dans la Chambre? La spécialité entraverait effectivement une administration qui aurait à dissimuler l'emploi des deniers publics; obligée de se conformer au vote législatif, il lui serait bien difficile de pourvoir à des dépenses occultes. Mais pour une administration loyale et de bonne foi, une marche clairement tracée par la loi allége au contraire le poids de la responsabilité. Plus il y aura eu de précision dans les allocations du budget, plus il sera facile d'introduire la régularité dans les comptes, et de faire nettement ressortir les résultats de la gestion... »

Cette argumentation n'était pas tout à fait concluante; mais l'amendement proposé par la commission rentrait trop dans l'esprit et les tendances de l'époque, pour ne pas rencontrer à la Chambre une adhésion presque unanime. Seuls, les organes du Gouvernement en combattirent, non le principe, mais l'application immédiate. M. Thiers, commissaire du roi, déclara que l'administration adoptait et voulait consacrer, en son entier, le régime utile et salutaire de la spécialité, mais qu'un ajournement semblait nécessaire, afin que la Chambre, en réglant d'abord le budget qui allait lui être présenté, pût préciser le sens à attacher aux mots de sections et de chapitres, et que la théorie s'établît ainsi d'après les faits eux-mêmes. En même temps, appréciant les nécessités gouvernementales, l'orateur insistait sur les avantages du système de l'ordonnance de 1827 et déterminait la part qui, suivant lui, devait être faite, en cette matière, à chacun des deux pouvoirs. « Je crois, disait-il (Chambre des députés, séance du 23 novembre 1830), que tout le monde est d'accord sur la convenance d'une double spécialité... Il fallait décomposer le budget de chaque département ministériel en nature de services et enfermer le ministre dans les crédits assignés à ses services. C'est là la spécialité législative. Mais, s'il est une généralité trop grande dont vous deviez sortir pour limiter l'arbitraire des ministres, il est une généralité dans laquelle vous devez rester pour laisser à ces ministres la liberté d'action nécessaire, et surtout la responsabilité qui doit peser sur eux. C'est là que commence la spécialité ministérielle, qu'il faut laisser les ministres s'imposer à eux-mêmes, mais en les obligeant à s'y conformer quand ils se la sont imposée.

« La raison de cette différence vous est présente à tous. Il est un détail dans lequel vous ne pouvez pas entrer parce que le détail devient de l'action et que l'action vous est étrangère. Vous ne le pourriez pas d'ailleurs quand vous le voudriez, car si vous pouvez voter 115 spécialités comme aujourd'hui, ou 130 ou 150 comme il arrivera au prochain budget, vous ne pourriez pas en voter 3 ou 400 de plus. Vous délibérez loin des faits... Il y a des prévoyances de deux ans dans votre budget.

Comment pourriez-vous arriver à un certain degré de précision en votant le budget si longtemps à l'avance?

« Il y a donc une certaine spécialité qui vous est possible, et une autre qui n'est possible qu'au ministère. Reste à fixer le degré de chacune. Je sais bien que beaucoup d'hommes fort éclairés pensent que toute spécialité vous appartient. Je ne le crois pas. Je crois qu'il y a des bornes à mettre à la durée de vos discussions... Je crois que l'économie ne gagnerait nullement à une spécialite trop étroite... Quand les ministres peuvent disposer du trop plein d'un article pour remplir le vide d'un autre, ils songent à faire des économies d'un côté pour suffire d'un autre à des dépenses excédantes, de manière à pouvoir se dispenser de demander des crédits complémentaires. Quand, au contraire, ils ne pourront pas compenser, ils ne mettront aucun soin à faire de ces sortes d'économies qui ne les dispenseront plus de demander des crédits. Il faut, pour que l'action soit possible en toutes choses, un grand contrôle après, mais un peu de confiance avant. Si l'on admet cette double spécialité, ce qui reste à faire, c'est de préciser par la pratique le degré de chacune, et d'en consacrer ensuite dans nos lois le principe, qui n'y est pas et qui ne se trouve que dans de simples ordonnances. »

Ces observations, si sages et si prévoyantes, ne furent pas assez puissantes pour décider la Chambre à un ajournement; elles n'avaient pas laissé cependant de produire une certaine impression qui se traduisit par un changement de rédaction de l'article additionnel proposé; le projet primitif ne permettait d'inscrire dans chaque chapitre qu'une *seule nature de* services; le rapporteur de la commission vint déclarer qu'il reconnaissait lui-même que ces termes étaient trop restrictifs, qu'il existait des services qui, sans être précisément de la même nature, avaient néanmoins entre eux une relation intime, et qu'il importait par suite de pouvoir comprendre dans le même chapitre. En conséquence, l'article 11 de la loi, qui prit la date du 29 janvier 1831, fut rédigé définitivement de la manière suivante (1) : « Le budget de chaque mi-

(1) La commission avait d'abord tenté de régler, à l'exemple de l'ordonnance de 1827, par un tableau, les divisions à introduire dans le budget des dépenses; mais elle reconnut bientôt l'impossibilité de pourvoir à tous les cas qui pourraient se présenter, et de renfermer à toujours les budgets dans un cadre obligé. Le premier fait qui eût dévoilé l'insuffisance de ce cadre l'eût frappé de nullité, et l'autorité du principe lui-même eût pu en être altérée. Elle s'est donc bornée à poser le principe, laissant aux ministres le soin d'en faire l'application, et à la chambre le droit de contrôle qui lui appartient dans tous les cas. Chacune des divisions du budget ne doit contenir qu'*une seule nature de services*, voilà le principe. (Rapport du 5 novembre 1830.)

nistère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature; la même division sera suivie dans la loi des comptes. — Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différents. » (Art. 12.)

Ces dispositions entraînaient, comme conséquence, la suppression de la spécialité ministérielle. Une sous-répartition par articles, pour certains chapitres, comportant une division plus détaillée, continua, il est vrai, à être opérée annuellement par ordonnance royale; mais la sous-répartition, ainsi faite sur la proposition de chaque ministre en ce qui concernait son département, n'établit que des subdivisions purement administratives, et, destinée seulement à fortifier l'action directe du pouvoir exécutif sur les opérations de ses mandataires, ne dut pas figurer dans les comptes législatifs. (*V.* Ordonnance du 31 mai 1838, art. 35, 36, 37.)

La même loi du 29 janvier 1831 réalisa une autre réforme, depuis longtemps réclamée par les Chambres, de concert avec le ministère des finances, pour prévenir la création de nouveaux arriérés qui, s'accumulant contre la volonté du Gouvernement, et, presque à son insu, n'eussent pas manqué, tôt ou tard, de jeter un trouble fâcheux dans les comptes et la situation du Trésor public. Elle prononça, par son article 9, la déchéance de toutes les créances non acquittées, à défaut de justifications suffisantes et sans qu'il y eût du fait de l'administration, dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour ceux résidant hors du territoire européen.

La première loi de finances, votée sous la dynastie de Juillet, celle de l'exercice 1831 (L. 16 octobre 1831), contient une innovation importante; la suppression, tant en recettes qu'en dépenses, du budget particulier de la dette publique et de l'amortissement, désormais réunis aux services généraux de l'État, et privés de leur dotation spéciale en revenus.

En même temps, la contexture ainsi que le mode d'examen législatif du budget subissaient des changements que nous devons indiquer. Nous avons déjà vu que jusqu'en 1818 une seule et même loi contenait règlement de l'arriéré et fixation des recettes et dépenses de l'exercice nouveau. A cette époque, le règlement des budgets antérieurs devint l'objet d'une loi particulière. Séparées en 1819 et 1820, les recettes et dépenses furent de nouveau réunies de 1820 à 1828, puis jusqu'en 1831 divisées en deux lois distinctes, mais soumises à l'examen d'une seule commission. En 1831 une loi unique, celle du 16 octobre, règla les dépenses et les recettes pour cet exercice. En 1832 reparut le système des deux lois qui, sauf une ou deux exceptions, s'est maintenu jus-

qu'en 1852; une seule commission fut chargée de leur examen; mais à la Chambre des députés cette commission se subdivisa en autant de sections qu'il y avait de départements ministériels, et chaque section présenta un rapport spécial. Les rapports spéciaux furent supprimés par le règlement intérieur du 28 janvier 1839, qui n'autorisa plus qu'un rapport pour les dépenses et un autre pour les recettes (1); ils étaient souvent accompagnés d'un rapport d'ensemble. Celui de l'exercice 1832 fut présenté par M. Thiers (séance du 30 décembre 1831); ses conclusions doivent être indiquées, car elles ne sont pas seulement vraies pour leur époque. Le budget, soumis cette année aux investigations de la commission des finances, était en réalité le budget normal du gouvernement nouveau, et, au lendemain d'une révolution, alors que l'opinion était, comme toujours, disposée à imputer au pouvoir déchu toutes les fautes, que l'opposition avait depuis nombre d'années pris à tâche d'effrayer la France du fameux chiffre d'*un milliard* affecté aux dépenses publiques, il avait fallu tout remettre en question, discuter pour ainsi dire pièce à pièce le système administratif tout entier. Or, à la suite d'une étude approfondie, après « n'avoir rien épargné de ce qui lui avait paru un abus, » la commission en vint à déclarer que, dans sa conviction, « il était imposible de supprimer plus de dix millions au budget (2), et que même en risquant de désorganiser, on n'irait pas à quinze millions. »

Cependant le principe de la spécialité des chapitres une fois consacré par la loi du 29 janvier 1831, les commissions du budget en développaient rapidement les conséquences, et, sous le nom de chapitres, elles tendaient à réaliser la spécialité par articles. Chaque fois que l'on voulait concentrer une allocation ou une réduction sur un objet déterminé on faisait sortir du chapitre l'article qu'on avait en vue, et on le transformait en un chapitre spécial. Nous n'entreprendrons pas d'énumérer ici ces décompositions successives, que l'on peut suivre dans chaque loi de finances; nous ne donnerons pas non plus la longue liste des documents particuliers réclamés des ministres pour permettre au regard investigateur de la législature de pénétrer dans tous les détails de l'emploi des fonds votés et de la disposition des propriétés de l'État (3); nous nous bornerons aux principales mesures adoptées.

---

(1) Voy., pour les motifs de ce changement, Rapport sur ce règlement.

(2) Le chiffre proposé était pour cette année de 955,980,000 fr. pour dépenses ordinaires.

(3) Déjà, avant 1830, certains documents, indépendamment des comptes généraux prescrits par l'ordonnance du 10 décembre 1823, avaient dû être produits annuellement aux Chambres, tels que les tableaux de répartition du fonds commun du cadastre et de distribution des fonds de dégrèvement et de

La loi du 21 avril 1832 (art. 15) ordonna que le rapport annuel, présenté au roi par la Cour des comptes sur le résultat général de ses travaux, ainsi que sur ses vues d'amélioration et de réforme dans les différentes parties de la comptabilité, fût imprimé et distribué aux Chambres. L'art. 10 de la même loi soumit toute création, aux frais de l'État, de routes, canaux, grands ports, ouvrages importants dans les ports maritimes, monuments ou édifices publics, à la nécessité d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget, et voulut que la demande du premier crédit fût accompagnée de l'évaluation totale de la dépense. La loi du 7 juillet 1833 (art. 3) astreignit aux mêmes règles tous grands travaux, même ceux entrepris par des compagnies particulières sans subsides du Trésor. Une loi du 27 juin précédent, confirmée par celle du 17 mai 1837, avait décidé qu'il serait rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier rappelant les allocations accordées pour chaque nature de travaux, et présentant les dépenses faites ainsi que celles encore à faire. En même temps, le contrôle législatif était étendu aux comptes des matières appartenant à l'État (L 24 avril 1833, art. 10). La juridiction de la Cour des comptes sur ces comptes-matières fut établie par la loi du 6 juin 1843. Elle s'exerça par des déclarations générales de conformité.

— L'établissement d'une spécialité parlementaire plus étroite devait entraîner nécessairement comme conséquence le remaniement de la législation des crédits extra-budgétaires. Nous avons vu que les lois de 1817 et 1819 avaient d'abord disposé que toutes les allocations de cette nature seraient soumises à l'approbation des Chambres à leur plus

---

non valeurs, le tableau des soldes de non activité et de réforme, l'état des travaux des canaux entrepris en vertu des lois. Voici l'indication des principaux documents réclamés depuis 1830 par la législature : Compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire; état des impositions extraordinaires et emprunts contractés par les départements et les communes ayant plus de 100,000 fr. de revenu; tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières; compte rendu des travaux métallurgiques et géologiques dirigés par les ingénieurs des mines; tableau des propriétés immobilières de l'État, affectées à un service public, ainsi que des logements concédés dans ces propriétés; compte spécial de la situation de l'inscription maritime, de l'état des bâtiments de la flotte, des approvisionnements des arsenaux et des constructions navales; état sommaire de tous les marchés de 50,000 r. et au dessus passés dans le courant de l'année échue; liste des boursiers des colléges, des écoles d'arts et métiers et de l'école polytechnique; état, tous les cinq ans, des traitements des fonctionnaires de tous grades, militaires et civils, compris au budget de l'État.

prochaine session, mais que l'ordonnance du 1er septembre 1827, introduisant une distinction, n'avait exigé la sanction législative immédiate que pour les *crédits extraordinaires* pour dépenses imprévues et urgentes, et avait rejeté à la loi des comptes la justification et la confirmation des *crédits complémentaires* pour excédants de dépenses relatives à des services ordinaires prévus au budget. Le système de l'ordonnance de 1827 se trouvait en contradiction avec les lois antérieures non abrogées; il avait l'inconvénient grave, en reportant l'examen des Chambres à une époque où les faits étaient depuis longtemps consommés, de placer celles-ci dans l'alternative également fâcheuse ou d'accuser l'ordonnateur, dont la responsabilité était engagée, ou de consacrer des dépenses, qu'averties à temps elles eussent peut-être arrêtées dans leurs développements. C'était là une facilité donnée aux ministres, et dont ils ne se faisaient pas faute de profiter, pour se soustraire aux limites plus rigoureuses que les chapitres imposaient à leur action. Le gouvernement prit cette fois lui-même l'initiative de la réforme, et, dans l'exposé des motifs présenté par le ministre des finances (M. Humann) à l'appui du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice 1832, appelant l'attention du législateur sur ce point, il provoqua de sa part une solution.

Les conclusions de la commission de la Chambre des députés (1), saisie de l'examen de la question, tendirent, comme on devait du reste le prévoir, à rendre applicables à tous les suppléments de crédits sans exception les obligations qui, depuis 1827, n'étaient imposées que pour les crédits extraordinaires. Le système de la spécialité ne lui semblait, en effet, pouvoir produire tous ses résultats qu'en l'appuyant de toute la rigueur des dispositions de la loi de 1817; on contraindrait ainsi les ministres à être toujours vrais et sincères dans leurs demandes de prévisions, et en même temps la Chambre à rétribuer convenablement chaque service suivant ses besoins réels, au lieu de marchander chaque allocation comme une adjudication au rabais. Des objections avaient été faites, il est vrai, contre la solution proposée; on avait exprimé la crainte que la nécessité pour les ministres de venir solliciter un nouveau crédit, chaque fois qu'une seule des allocations portées au budget serait dépassée, n'entravât la marche de l'administration et ne jetât les Chambres dans des détails de comptabilité, dont il ne leur appartenait de connaître qu'en règlement définitif de comptes. D'autre part, la sanction successive des besoins supplémentaires, donnée presque toujours de confiance, ou du moins en l'absence de justifications matérielles, pouvait paraître une approbation au moins tacite de l'emploi

(1) Rapport de M. Le Peletier d'Aunay. Séance du 26 février 1833.

fait de l'allocation primitive, à la décharge de la responsabilité ministérielle. Mais nonobstant, la commission avait cru devoir persister dans son avis ; elle avait pensé que l'exécution régulière de la loi de 1817 rendrait la marche de l'administration plus ferme et plus précise, puisque le pays, incessamment averti de ses besoins, sentirait mieux la nécessité d'y pourvoir par des ressources fixes et assurées ; qu'accroître le chiffre des prévisions du budget n'était pas une sanction approbative de l'emploi des premières allocations, mais une simple reconnaissance d'un nouveau besoin survenu ; et que, loin d'alléger la responsabilité ministérielle, les nouvelles règles établies la rendraient moins fictive en faisant juger les actes du ministère au moment même où il viendrait de les accomplir, et en présence des circonstances qui les avaient déterminés.

La commission ne s'était pas bornée à demander l'exécution intégrale de la loi de 1817 ; elle avait voulu aussi l'entourer de garanties nouvelles, en décidant que les ordonnances, portant ouverture de crédits extrabudgétaires pendant l'absence des Chambres, seraient à l'avenir discutées en conseil des ministres, insérées au *Bulletin des lois*, et réunies en une seule proposition législative par les soins du ministre des finances (1). Enfin, elle s'était préoccupé de régulariser le mode de comptabilité établi à l'égard de ces crédits.

Jusqu'alors les divers crédits alloués à un ministre, à quelque titre que ce fût, étaient confondus par chapitre dans le compte général de l'exercice ; le ministre était seulement tenu de justifier du total de chaque chapitre, et il en résultait que, par la réunion des divers crédits qui lui étaient ouverts en un même tout, il agissait sur l'ensemble sans avoir besoin de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, et que les Chambres n'avaient plus la possibilité de reconnaître dans la loi des comptes quelles prévisions avaient été originairement suffisantes ou insuffisantes, connaissance qu'il leur importait cependant d'acquérir comme devant servir de règle ou au moins de renseignements utiles pour se fixer sur les prévisions des besoins futurs. La commission proposait que tout crédit extraordinaire formât désormais un chapitre particulier du compte ministériel ; elle voulait de plus que les crédits supplémentaires fussent votés et justifiés par articles.

Cette dernière disposition ne fut pas adoptée sans contestations ni

---

(1) Cette dernière disposition abrogeait l'art. 21 de la loi du 27 juin 1819, article qui réglait que les ordonnances devaient être présentées par chacun des ministres dans le département duquel la dépense avait été faite ; ce qui avait eu l'inconvénient de laisser jusqu'alors le ministre des finances entièrement étranger à des ouvertures de crédits, au payement desquels il était ensuite tenu de pourvoir.

sans réserves. Afin de la justifier, la commission faisait valoir que, pour les suppléments de crédits, la cause déterminante du vote de la Chambre était l'insuffisance dûment prouvée de la dotation primitive d'un article spécial du budget; qu'alloués dans ces conditions, les fonds ne pouvaient plus ensuite, sous aucun prétexte, être détournés de leur destination, et que dès lors, il ne convenait pas de laisser aux ministres la latitude de les reporter sur d'autres articles du même chapitre. Mais à ces arguments, on répondait que, le budget n'étant en lui-même qu'une prévision des besoins futurs, le supplément de crédit n'était, à vrai dire, que la rectification d'une prévision reconnue fautive dans le cours de son emploi; que cette nouvelle distinction de comptabilité à établir pour des dépenses non-seulement homogènes, mais tout à fait inhérentes, porterait une confusion fâcheuse dans les comptes ordinaires de chaque exercice; que les motifs qui avaient fait reconnaître l'avantage de n'établir au budget la spécialité que par chapitre étaient les mêmes par rapport aux crédits supplémentaires, puisque par la faculté laissée au ministre d'agir sur l'ensemble d'un chapitre, il pouvait couvrir l'insuffisance de la prévision d'un article par l'économie qu'il opérait sur un autre; qu'enlever cette faculté au ministre, même pour les crédits supplémentaires, c'était le contraindre à forcer toutes ses prévisions afin de prévenir aucune perturbation dans l'accomplissement d'un service, et obliger les contribuables à des avances dont ils ne seraient remboursés que par les annulations de crédit à l'époque de la loi des comptes; enfin qu'il y aurait danger à vouloir, à propos des crédits supplémentaires, introduire le principe de la spécialité par articles, qu'on ne tarderait pas à essayer d'appliquer au budget tout entier.

Ce fut surtout sur cette considération que le ministre des finances crut devoir insister dans la discussion; il déclara que, si les dispositions nouvelles avaient pour but de fonder la spécialité législative par article de dépense pour les budgets et les règlements d'exercices, l'administration se verrait bientôt arrêtée dans sa marche, les moyens d'exécution finiraient par manquer aux prescriptions de la loi, et le désordre naîtrait des précautions mêmes que l'on aurait prises pour le prévenir.

La proposition de la commission ne fut adoptée qu'après l'assurance donnée, qu'elle devait être seulement entendue en ce sens que les ministres ordonnateurs seraient tenus de justifier désormais dans leurs comptes, avec tous les développements nécessaires, de l'usage qu'ils auraient fait de chaque supplément de crédits, mais que la spécialité par article n'irait pas plus loin, et ne pénétrerait ni dans les états législatifs du budget, ni dans la comptabilité du Trésor, ni dans les contrôles de la Cour des comptes (1).

---

1) Le dernier paragraphe de l'art. 25 du règlement général du 31 mai

Le projet de loi, rédigé comme nous venons de le dire, fut porté à la Chambre des pairs, qui lui fit subir à son tour des modifications. La première et la plus importante consistait dans l'interdiction formelle d'ouvrir désormais, par ordonnance, pendant la session des Chambres, aucun crédit hors des limites du budget. Cette interdiction résultait d'ailleurs déjà implicitement, disait le rapport du 15 avril 1833 (1), et des lois de 1817 et 1819, et des termes mêmes de la Charte. La seconde modification avait pour objet de substituer, pour l'ouverture des crédits, le rapport motivé ainsi que la responsabilité collective du ministre ordonnateur et du ministre des finances à la délibération du conseil des ministres; c'était, semblait-il, le moyen, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, d'éviter le grave inconvénient de constituer le conseil des ministres en corps délibérant ayant une majorité et une minorité, et tenant registre de ses délibérations, dont il aurait à justifier ensuite devant le pouvoir législatif.

Les deux amendements, adoptés par la Chambre des pairs seulement après deux épreuves douteuses et à une faible majorité, ne rencontrèrent pas l'assentiment de la Chambre des députés, à l'examen de laquelle le mécanisme constitutionnel d'alors obligeait de reporter le projet de loi modifié. Elle se borna, en remplaçant par le mot d'*avis* celui plus équivoque de *délibération*, à mieux préciser le sens de l'intervention qu'elle avait voulu attribuer au conseil des ministres. Quant à la proposition d'interdire la faculté d'ouvrir, par ordonnance royale, aucun crédit extra-budgétaire pendant les sessions, le rapporteur de la commission (2) déclarait que c'était une garantie exorbitante qui pourrait, dans certains cas, compromettre les premiers intérêts du pays, sa gloire, sa conservation, en entravant la marche légale du pouvoir royal; que sans doute, en principe absolu, lorsque les Chambres se trouvaient assemblées, aucune dépense ne devait être ordonnée, hors des limites du budget, que par les voies constitutionnelles; mais qu'il pouvait se présenter telle circonstance urgente et soudaine, une alliance offensive, un armement, une question de sûreté publique, qui exigeât que sans délai le gouvernement prît en secret des mesures entraînant des dépenses non prévues au budget.

La loi du 24 avril 1833 formula définitivement de la manière sui-

---

1838 confirme en ces termes cette interprétation : « La justification de l'emploi des crédits supplémentaires par article est produite dans les comptes de chaque ministre; le règlement législatif des crédits continue à s'opérer par chapitre. »

(1) Rapport par M. le duc de Cazes. Séance de la Chambre des pairs du 15 avril 1833.

(2) Rapport du 22 avril 1833.

vante les dispositions relatives aux crédits extra-budgétaires (1) :

Les suppléments de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget et dans les limites prévues par la loi devront, comme les crédits extraordinaires, être autorisés par ordonnances du roi, qui seront converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (art. 3). A l'avenir, les ordonnances, qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des ministres; elles seront contresignées par le ministre ordonnateur et insérées au *Bulletin des lois* (art. 4). Ces ordonnances seront réunies en un seul projet de loi pour être soumises par le ministre des finances à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget (art. 5). Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre pour un service non prévu à son budget formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice (art. 6). Les crédits supplémentaires seront votés et justifiés par articles (art. 7).

Le mode de présentation et de justification des demandes de crédits extra-budgétaires se trouvait ainsi exactement déterminé. C'était beaucoup sans doute; il semblait cependant qu'il restait encore quelque chose à faire; il fallait, en précisant les termes un peu vagues de la loi du 25 mars 1817, circonscrire dans des limites mieux tracées la faculté d'accroître par ordonnances les dépenses de l'État. Telle fut l'opinion de la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de budget de l'exercice 1835, et elle la motivait en ces termes :

« Le budget, disait le rapport du 18 avril 1834 (2), contient deux ordres de dispositions : des commandements et des évaluations. Tantôt il autorise un service, et comme le prix de ce service dépend des circonstances, en affectant à ce service une certaine somme, il se borne à évaluer la dépense sans prétendre la limiter; comme exemples de dépenses de cette catégorie, on peut citer les frais de justice criminelle, les primes, les achats de vivres et de fourrages, les intérêts de la dette flottante, les remises des revenus des impôts, etc.; tantôt il limite d'une manière impérative la dépense elle-même, soit parce que

(1) La commission de la chambre des pairs, tout en maintenant la constitutionnalité et l'utilité de son amendement, déclara qu'elle adhérait cependant à la rédaction de la Chambre des députés par esprit de conciliation, et aussi parce de la discussion même était résultée, pour tous les cas, sauf celui qui vient d'être spécifié, la reconnaissance du principe qu'elle soutenait. (Rapport du 23 avril 1833).

(2) Rapport de M. Duchâtel fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de budget du ministère des finances pour l'exercice 1835.

cette dépense est fixe de sa nature et ne peut pas augmenter sans que le service en soit modifié, soit parce que l'état des finances ou l'intérêt public ne permettent pas de dépasser la somme fixée par le crédit législatif; tels sont tous les traitements fixes, les secours, les fonds pour dépenses secrètes, les divers travaux publics, le matériel de l'artillerie, du génie et la marine.

« Il est évident que la faculté d'augmenter par ordonnance les crédits des chapitres du budget ne doit s'appliquer qu'aux dépenses de la première catégorie. Le législateur a voté le service ; par là même il a autorisé toute la dépense que le service peut coûter. Le crédit supplémentaire n'est en pareille circonstance que l'exécution de la loi. Il n'en est pas de même des allocations fixes ; pour toute cette partie du budget, les crédits supplémentaires ne peuvent pas être autorisés. La loi, en effet, a prononcé et la loi doit être obéie. En vain dira-t-on que la dépense, qu'il s'agit de permettre par ordonnance, est utile; quand les Chambres en connaissance de cause ont réglé un service, il ne doit pas être au pouvoir de l'administration de l'étendre de sa propre autorité. Si l'on admettait le principe contraire, le budget cesserait d'être une loi. »

Cette théorie, que nous avons déjà vue développée, mais dans des termes moins restrictifs, à l'occasion de l'ordonnance de 1827, conduisait la commission à proposer que la faculté d'ouvrir par ordonnance des crédits supplémentaires fût limitée à un certain nombre de *services votés*, dont la nomenclature serait annuellement déterminée par la loi de finances ; elle voulait de plus que la même faculté, pour les cas extraordinaires et urgents, ne pût être exercée que lorsque la nécessité de la dépense n'avait pu être prévue au moment du budget. Il n'y avait d'exception que pour les raisons d'État.

Les deux amendements de la commission furent adoptés par l'une et l'autre Chambre, et formèrent les articles 11 et 12 de la loi du 23 mai 1834 (1). Le rapporteur de la Chambre des pairs, M. Roy, s'était borné

(1) La faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (art. 12). — La faculté d'ouvrir par ordonnance des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (art. 11). Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordon-

à faire observer (séance du 17 mai 1834), que pour toutes les dépenses qui n'étaient pas réellement fixes, il était bien impossible à un ministre d'en connaître exactement la mesure et l'étendue dans le cours de l'exécution ; qu'il y avait au budget des services prévus, autres que ceux compris dans la nomenclature, qui étaient également soumis à d'inévitables éventualités ; que, si pour de tels services un crédit supplémentaire devenait indispensable pendant l'intervalle des sessions, le service serait arrêté par l'application de la disposition proposée : et il en concluait avec regret que cette disposition ajoutait de nouvelles entraves à toutes celles imposées à l'administration par les lois, qui avaient récemment établi la spécialité par chapitres et même, en certains cas, par articles.

Les observations du rapporteur de la Chambre des pairs étaient fondées. Le système des lois de 1833 et 1834 réalisait assurément une amélioration importante, au point de vue du contrôle législatif des dépenses, mais il marquait en même-temps un pas nouveau et très considérable dans la voie ouverte par la loi du 29 janvier 1831. Tout le pouvoir d'administrer se trouvait ainsi transporté chaque jour davantage dans le sein des Chambres, ou pour mieux dire de la Chambre des députés. La Chambre des pairs, en effet, se voyait contester le droit d'amender la loi du budget, qu'elle ne pouvait, suivant certains publicistes, qu'adopter ou rejeter purement et simplement ; et de fait, l'époque de la session à laquelle cette loi était annuellement soumise à ses délibérations, l'obligeait à la voter sans modification, sous peine de porter la perturbation dans la marche du gouvernement. Son rôle, ainsi que le constatait, après plusieurs autres, M. Gautier dans la séance du 30 juin 1836 (1), se trouvait réduit à celui « d'une cour d'enregistrement, dont le mandat réel se bornait à l'accomplissement d'une formalité vaine et mensongère, le pouvoir à exprimer une opinion posthume sur des actes consommés. »

Le nouveau régime adopté produisit-il au moins les résultats, qu'on avait cru pouvoir en attendre, et, renfermant les allocations supplémentaires dans de plus justes limites, eut-il pour effet d'assurer l'équi-

---

nance, et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les Chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires. (Ordonnance du 31 mai 1838, art. 24.)

(1) Rapport à la Chambre des pairs sur le budget de 1837. Le rapporteur s'attachait surtout à combattre la doctrine qui refusait à la Chambre des pairs le droit d'amendement, et déclarait qu'empruntée à l'Angleterre, où elle n'était même pas admise sans contestation, elle était en tout cas contraire à la Charte.

libre budgétaire? Dès 1836, M. Gouin, au nom de la commission des finances de la Chambre des députés, déclarait le contraire, et s'élevait contre « la masse de crédits supplémentaires et extraordinaires, qui continuaient à arriver régulièrement chaque année après l'adoption du budget, et venaient en déranger toute l'harmonie par les déficits qu'ils faisaient naître à l'époque du règlement de l'exercice. » Il signalait l'espèce de contradiction qui existait entre le rigorisme apporté dans le vote de chaque budget pour l'établir en équilibre, et la facilité avec laquelle cet équilibre était ensuite détruit par l'adoption de tous les les crédits demandés plus tard par le gouvernement, et proposait, comme remède, de décider qu'à l'avenir toute demande d'allocation, faite en dehors de la loi annuelle des finances, indiquerait les voies et moyens qui y seraient affectés. Cette disposition devait achever de soumettre aux mêmes règles tous les faits appartenant à un même exercice; le ministre des finances pourrait alors exercer sur les demandes de ses collègues une intervention efficace; il saurait que toute dépense, à quelque époque qu'elle fût proposée, se rattachant à un budget, ne pourrait être introduite qu'à la condition de n'en pas déranger l'équilibre ; il reconnaîtrait la nécessité de faire établir intégralement dans chaque budget les dépenses prévues et d'éviter toute appréciation exagérée dans l'évaluation des revenus annuels : les chances de demandes de crédits supplémentaires se trouveraient sensiblement affaiblies, et la présentation des budgets recevrait enfin ce caractère de vérité, que réclame impérieusement la bonne administration des finances (1).

L'article additionnel proposé était excellent en soi et la législature s'empressa de l'adopter (L. 18 juillet 1836, art. 5). Mais malheureusement il n'eut pas toute l'efficacité, que lui attribuaient ses auteurs. On crut bientôt, en effet, satisfaire à la loi en se bornant à écrire dans les ordonnances et même dans les lois portant ouverture de crédits, qu'il serait pourvu à la dépense à l'aide des ressources de l'exercice; et cette formule vague permit à toutes les demandes d'allocations extrabudgétaires de continuer à se produire sans entraves; elles tendirent même à s'accroître dans une notable proportion; la moyenne, qui avait été de 1815 à 1829 inclusivement, de 49 millions par exercice, fut, pour la période de 1830 à 1848, de 81 millions, en tenant compte des crédits annulés en clôture, et s'éleva même, de 1840 à 1847, à 150 millions (2). Diverses causes peuvent expliquer un résultat si con-

(1) Rapport du 6 avril 1836 sur l'ensemble de la loi des dépenses de l'exercice 1837.

(2) Le total des crédits supplémentaires et extraordinaires s'éleva : de 1815 à 1829 inclusivement à 735,966,000 fr. (Rapport du 15 avril 1833 à la Chambre des pairs) ; et de 1830 à 1848, à 2,097,325,000 fr., et, déduction faite des

traire aux prévisions. Nous devons mentionner en première ligne cette lutte d'adresse, dont parlait déjà le rapporteur des crédits supplémentaires de 1832, et qui ne s'engageait que trop souvent, à l'occasion du budget, entre le ministère atténuant les nécessités de certains chapitres pour en grossir d'autres, avec l'intention de pourvoir ensuite au déficit des premiers par ordonnances, et les Chambres qui, dans un but d'éphémère popularité, ne voulaient accorder à des besoins constatés que d'insuffisantes allocations. Puis, dans la pratique, les lois de 1833 et 1834 avaient présenté certaines difficultés, qui en affaiblirent notablement la portée. Ainsi, pour les crédits extraordinaires, la condition exigée d'être urgents et imprévus était souvent susceptible d'appréciations diverses auxquelles une règle fixe et uniforme était difficilement applicable. La distinction entre les dépenses supplémentaires et les dépenses extraordinaires ne s'accordait pas toujours facilement avec les faits. Tel crédit pouvait être considéré comme supplémentaire, parce qu'il était destiné à un service réglé par le budget, et pouvait aussi être qualifié d'extraordinaire, parce que l'insuffisance de la dotation qu'il avait reçue tenait à une circonstance accidentelle et fortuite. Dans ce cas, assez fréquent, il était toujours facile d'échapper à la restriction résultant de la nomenclature des services votés. Enfin, après une lutte continuelle des ministres avec les commissions des des finances, cette nomenclature avait fini par comprendre 75 chapitres (1).

La nouvelle législation avait à peu près entièrement supprimé les crédits *complémentaires*, qui jouaient un si grand rôle sous l'empire de l'ordonnance de 1827 ; ces crédits n'étaient plus que de réels appoints pour solde lors de la balance établie par la loi des comptes entre les recettes et les dépenses de l'exercice ; ils restaient toutefois soumis à la même distinction que les autres crédits supplémentaires. Les allocations nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnus, au moment de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature insérée annuellement au budget, pouvaient être provisoirement accordées aux ministres par des ordonnances, dont la régularisation était proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice. S'il s'agissait au contraire d'excédants de dépenses constatés sur des services non prévus dans la nomenclature, le crédit n'était pas ouvert préalablement par ordonnance. La demande en était soumise directement aux Chambres et les

---

crédits annulés (628,472,000 fr.) à 1,468,853,000 fr. (*Finances de l'Empire*, par M. C. Périer, p. 131.)

(1) Exposé des motifs du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

paiements n'avaient lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement. (Ord. 31 mai 1838, art. 29.)

— La loi des comptes prononce la clôture de l'exercice, mais ce n'est encore qu'un règlement provisoire ; l'apurement définitif n'a lieu qu'après l'expiration du terme fixé pour la déchéance par la loi du 29 janvier 1831 ; pendant la période intermédiaire toutes les créances régulièrement liquidées doivent être acquittées par le Trésor. Jusqu'à la fin de 1833, les dépenses des exercices clos se soldaient sur les fonds alloués aux services de l'exercice courant, sans chapitre spécial au budget, et sans qu'il fût nécessaire qu'elles eussent été constatées lors de la clôture et comprises dans les restes à payer arrêtés par la loi des comptes. Il en résultait que des sommes parfois considérables ne figuraient dans aucune loi de finances et se trouvaient ainsi dépensées sans l'autorisation et le contrôle législatifs. Une ordonnance fut rendue le 12 octobre 1833 pour remédier aux vices de ce système, et la loi du 23 mai suivant régularisa définitivement le mode de procéder, en ce qui concernait les exercices clos (1). (Art. 8, 9 et 10.) Toutes les créances relatives à ces exercices furent soumises à la nécessité de la sanction des Chambres; celles constatées avant la loi des comptes durent être comprises dans les restes à payer arrêtés par cette loi ; les paiements continuèrent à avoir lieu sur les fonds de l'exercice courant, mais furent imputés sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre sans allocation, au budget de chaque ministère, et leur montant compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice. Les créances, reconnues postérieurement à la loi réglementaire, ne purent être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes ordinaires. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances durent contenir un tableau spécial présentant, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance. Ce terme arrivé, l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères. Cependant certaines créances, affranchies de la prescription quinquennale, peuvent rester encore à acquitter; elles sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*, mais ne doivent être ordonnancées que

(1) Voy. rapport déjà cité du 18 avril 1834 à la Chambre des députés ; voy. aussi ordonnance du 10 février et loi du 10 mai 1838; loi du 8 juillet 1837 sur le service de la dette viagère, des pensions et de la solde.

lorsque des crédits extraordinaires spéciaux par articles ont été ouverts par une loi (L. 3 mai 1842) (1).

La loi du 24 avril 1833 avait décidé (art. 11) que la loi de règlement du budget serait soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation ; celle du 9 juillet 1836 imposa aux ministres l'obligation de présenter le projet de règlement, avec les comptes à l'appui, dans les deux premiers mois de l'année qui suivrait la clôture de l'exercice (2); la situation provisoire du budget de l'année expirée, ainsi que tous les documents y relatifs, durent également être publiés dans le premier trimestre de l'année suivante (art. 11).

— La réforme du régime exceptionnel des fonds spéciaux, commencée, ainsi qu'on l'a déjà vu, sous la Restauration, fut presque entièrement achevée sous le gouvernement de Juillet (3); les seuls services spéciaux proprement dits subsistant en 1848 étaient : la Légion

---

(1) Sont seuls exceptés de la nécessité d'une loi les crédits pour le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères.

(2) Si les Chambres n'étaient pas assemblées à cette époque, la présentation ne devait avoir lieu que dans le mois qui suivait l'ouverture de la session. Voy. aussi loi du 28 juin 1833 portant dérogation, pour la présentation du budget, aux dispositions de l'art. 102 de la loi de 1818.

(3) Voici la nomenclature, par exercice, des services spéciaux rattachés aux budgets, de 1830 à 1848 : Conseil du sceau des titres, pensions et rétributions des élèves des écoles militaires (1831) ; visa des passe-ports et légalisations au ministère des affaires étrangères, produit et emploi de la rente de l'Inde (1832) ; recettes et dépenses des invalides de la guerre, recette et emploi du produit de la taxe des brevets d'invention (1834); recettes et dépenses de l'Université (1835); frais d'impression d'affiches et de ventes de coupes de bois (1836); produit et emploi des taxes de plombage et d'estampillage en matière de douanes, recettes et dépenses de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements thermaux) (1838); ressources et dépenses des écoles normales primaires (1839) ; recettes et dépenses du service des poudres et salpêtres, produits et revenus de l'Algérie (1840); recettes et dépenses du service colonial, frais de surveillance des compagnies de chemins de fer et des tontines, fonds de concours pour les travaux publics (1842) ; recette et emploi du produit des ateliers de condamnés et pénitenciers militaires, valeur au prix de revient des poudres livrées aux ministères consommateurs (1843); produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction (1846). Le chiffre total des fonds ainsi rattachés au budget général de l'État, d'après le montant de chaque service pour la première année de sa réunion, a été d'un peu plus de 26 millions. (Compte général de l'administration des finances.)

d'honneur, l'imprimerie royale, les chancelleries consulaires, la caisse des invalides de la marine, le service de la fabrication de la monnaie et des médailles. Aux termes de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836, les recettes et les dépenses de ces services étaient portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État ; leurs budgets et leurs comptes détaillés devaient être annexés aux budgets et aux comptes des départements ministériels, auxquels ils ressortissaient ; ils se trouvaient soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif de chaque exercice. Une ordonnance du 15 février 1847 compléta l'assimilation en appelant la Cour des comptes à statuer chaque année, par des déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement des services spéciaux avec ceux des arrêts rendus par elle, sur les comptes individuels produits pour les mêmes services.

Deux autres services spéciaux, indépendamment de ceux que nous venons de mentionner, se rattachaient encore au budget : le service colonial (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane) en vertu de la loi du 25 juin 1841, et le service départemental. Ce dernier service avait reçu de diverses lois, et notamment de celle du 10 mai 1838, d'importants accroissements en même temps que sa constitution définitive. La spécialité par chapitre avait été appliquée aux dépenses ordinaires, la spécialité par articles aux dépenses facultatives. Toutefois, le droit de vote et celui de contrôle préalable étant dévolus en ces matières aux conseils généraux, les attributions du législateur étaient bornées, pour les recettes, à fixer le nombre ou le maximum des centimes imposables, pour les dépenses à en évaluer le montant par sections ; puis, les comptes arrêtés, à les comprendre dans la loi de réglement du budget général de l'Etat. Quatre sections des budgets départementaux (dépenses ordinaires, facultatives, extraordinaires, spéciales) ressortissaient au ministère de l'intérieur ; une cinquième (instruction primaire) au ministère de l'instruction publique ; et une sixième au ministère des finances (cadastre) (1).

(1) La Cour des comptes statue, par des déclarations générales, sur le service départemental. Voyez les articles 88 et 94 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur le mode de règlement des crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départements, et sur le report des fonds restés disponibles en fin d'exercice. L'art. 13 de la loi du 6 juin 1843 a prescrit, dans la vue de l'ordre et de la facilité du service, de réunir aux produits divers du budget, les fonds des subventions fournies par les départements par les communes et par les particuliers, pour concourir avec ceux du Trésor à l'exécution des travaux publics, et d'ouvrir en même temps des crédits supplémentaires, avec faculté de report, pour une somme égale au ministre ordonnateur de ces dépenses d'intérêt commun.

La loi du 17 mai 1837 avait créé, en dehors du budget de l'État, un budget extraordinaire pour l'exécution des travaux publics, appartenant à une catégorie définie par la loi (1). Les ressources de ce budget se composaient du produit de rentes à inscrire au grand livre de la dette publique, ainsi que des excédants de recettes sur les services expirés; les dépenses, auxquelles il avait pour objet de pourvoir, devaient être autorisées par des actes législatifs spéciaux. A peine constitué, le budget extraordinaire fut en butte aux plus vives critiques. On lui reprochait de déranger l'ordre et la clarté du système général des finances, de favoriser les dépenses entreprises sans limites, sans examen sérieux et sans appréciation des ressources, enfin de fournir matière à de nombreux abus par la faculté réservée à l'administration de reporter, sans formalité préalable et sans justification ultérieure, les crédits non consommés d'un exercice à l'autre. Trois ans ne s'étaient pas écoulés que la Cour des comptes et les commissions des Chambres en demandaient unanimement la réunion au budget ordinaire de l'État; tel fut l'objet du titre Ier de la loi du 6 juin 1840. Mais en revenant ainsi à l'unité, le législateur avait pris soin de conserver, aux grands travaux entrepris, les garanties de développement et de continuité que leur assurait le régime précédent. Les ressources extraordinaires durent être portées à un chapitre distinct du budget des voies et moyens, et les dépenses former une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, avec une série spéciale de chapitres par nature principale d'entreprises. Les portions de crédits, non consommées dans l'année, purent être réimputées sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires, ouverts provisoirement par ordonnances et régularisés ensuite conformément à la loi du 24 avril 1833 (2).

Nous ne saurions terminer l'énumération des principales réformes, réalisées dans la comptabilité publique de 1830 à 1848, sans mentionner la célèbre ordonnance du 31 mai 1838, qui a réuni en un seul corps, par ordre de matières, les nombreuses dispositions prises depuis près de vingt-cinq ans, et disséminées jusqu'alors dans une multitude de lois, d'ordonnances et d'instructions ministérielles. Ainsi

(1) Déjà la loi du 27 juin 1833 avait ordonné un certain nombre de grands travaux, dont le budget spécial dut être annexé au budget général du ministère des travaux publics.

(2) Voyez exposé des motifs du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1837 et rapport à la Chambre des députés du 7 avril 1840. La loi du 8 août 1847 (art. 8) supprima, à partir du 31 décembre 1848, la faculté accordée par des lois spéciales de reporter, par ordonnance, d'un exercice à l'autre, les crédits non consommés.

que l'annonçait le rapport au roi, cette ordonnance a pleinement satisfait ainsi à la demande, si souvent adressée à l'administration, de faire pénétrer la lumière dans tous les rouages de son mécanisme, depuis le vote de l'impôt jusqu'à l'assiette et au recouvrement des droits du Trésor, de procurer les moyens de la suivre encore au moment où elle vient d'obtenir les crédits primitifs ou supplémentaires, qui donnent une autorisation indispensable à ses liquidations et à ses ordonnances, jusqu'à celui où tous les faits de la dépense et du paiement sont respectivement soumis au double contrôle des Chambres et de la Cour des comptes.

— Le budget des dépenses s'était, dans les premières années de la monarchie de Juillet et jusqu'en 1838, à peu près maintenu au chiffre de 1,100 millions; il avait même été plus souvent en deçà qu'au delà de ce chiffre; mais il s'accrut ensuite dans une très-rapide proportion, et, en 1847, il s'éleva pour le service ordinaire à 1,562 millions, et, avec les travaux extraordinaires, à 1,629 millions (1). Ce total se décomposait ainsi :

Dette publique et dotations (2).....		399,421,628 fr.
Ministères :	Justice et cultes.....	66,206,974 —
—	Affaires étrangères.....	10,120,039 —
—	Instruction publique.....	18,275,280 —
—	Intérieur.....	133,330,422 —
—	Agriculture et commerce.....	14,015,130 —
—	Travaux publics.....	69,474,765 —
—	Guerre.	349,310,957 —
—	Marine.....	133,732,030 —
—	Finances.....	20,449,520 —
Frais de régie et perception.....		154,306,363 —
Remboursements, restitutions, primes, etc...		83,583,556 —
Travaux extraordinaires.....		177,450,425 —

(1) Compte général de l'administration des finances. — Le budget de 1847 (1,629 millions) est l'expression la plus exagérée de la politique financière du gouvernement de Juillet; le budget de 1837 (1,078 millions) en avait été l'expression la plus modeste : l'accroissement du premier sur le second est en bloc de 50 0/0. — En déduisant des deux budgets les travaux extraordinaires (177 millions d'une part et 17 millions de l'autre), et en retranchant du budget de 1837 un payement fait aux États-Unis (5,587,000 fr.) de celui de 1847, les dépenses des colonies admises pour ordre, on voit que la différence entre les budgets ordinaires est d'environ 36 0/0 (380 millions). Entre les services généraux des ministères, qui sont la partie active des budgets, la différence réelle n'est plus que de 244 millions. (Léon Faucher, *Mélanges d'économie politique et de finances*, t. I.) Le nombre des chapitres du budget de 1847 s'élevait à 330.

(2) Le total des rentes perpétuelles, qui était au 1er août 1830 de 202 mil-

Un si énorme accroissement reconnaissait diverses causes : plusieurs services, tels que le service départemental, celui de l'instruction publique, celui des travaux publics ordinaires, avaient reçu de notables extensions ; des complications extérieures avaient nécessité l'organisation des armées de terre et de mer sur un pied plus considérable ; le montant des frais de régie et de perception s'était naturellement élevé avec le rendement des impôts ; enfin et surtout un immense développement avait été donné aux travaux extraordinaires. Ces travaux, depuis leur réunion au budget, étaient régis par les deux lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842. La première avait ouvert aux trois ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine, plus de 450 millions de crédits pour l'amélioration des routes, des canaux et rivières, des fortifications, des ports et des arsenaux ; la seconde, principalement relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer, avait déjà, en 1847, engagé l'État pour plus d'un milliard et les compagnies pour 1,500 millions. Pour ce seul exercice 1847 la dotation du service extraordinaire prélevait sur le budget de l'État, sans compter les allocations portées aux budgets des départements et des communes, une somme de 177 millions, c'est-à-dire plus qu'il n'avait été dépensé pour le même objet en huit exercices de 1830 à 1838 (136,500,000 fr.). Tant de travaux entrepris avaient imprimé à la fortune publique et à l'industrie un essor inconnu jusqu'alors, mais ils eurent en même temps pour conséquence d'obérer la situation du Trésor et, peu de semaines avant la révolution de février, M. Thiers, s'élevant contre « la licence avec laquelle on s'était livré aux dépenses exagérées des travaux publics, » signalait avec raison à la Chambre des députés (séance du 25 janvier 1848) le sérieux danger que présentait

---

lions y compris 37,813,000 fr. appartenant à l'amortissement, s'élevait au 1er mars 1848 à 244.287,000 fr., dont 176,845,000 fr. de rentes actives et 67,441,000 fr. de rentes transférées au nom de la Caisse d'amortissement. Le régime de cette caisse avait subi des modifications : à la prohibition établie par la loi du 1er mai 1825 d'opérer désormais des rachats au-dessus du pair, la loi du 10 juin 1833 avait ajouté l'affectation exclusive à chaque nature de rente d'une dotation spéciale ; toutes les fois que la rente s'élevait au-dessus du pair, les fonds de dotation étaient mis en réserve. La réserve, ainsi accumulée de 1834 à 1848, fut successivement appliquée jusqu'à concurrence de 728,333,000 aux dépenses générales des budgets et à l'extinction des découverts du Trésor, et pour 182,429,000 fr. à des travaux extraordinaires (loi de 1837.) Les rachats effectués pendant cette période ne furent que de 355 millions ; ils avaient été de 1816 au 1er août 1830, de 1,001,000 fr. et du 1er août 1830 au 30 juin 1833, de 256 millions. (Compte général de l'administration des finances.)

pour les finances ce qu'il appelait « les folies de la paix (1). » Du reste, le gouvernement lui-même, par l'organe de M. Duchâtel, reconnaissait que la situation commandait une grande prudence, une extrême réserve ; mais il déclarait qu'elle ne devait pas inspirer de découragement, et que l'équilibre budgétaire pouvait être rétabli à la condition, qu'on s'imposât la règle de ne pas augmenter les dépenses sans une absolue nécessité. La prudence sur ce point, ajoutait le ministre de l'intérieur, doit être recommandée tout aussi bien aux membres de la Chambre qu'au gouvernement, et, à l'appui de cette assertion, il rappelait que, dans la session précédente, il y avait eu des amendements de réduction pour une somme de 600,000 fr. et des amendements d'augmentation sur le budget ordinaire pour plus de 4,000,000 fr.

— Si la progression des recettes n'avait pas été suffisante pour couvrir les excédants de dépenses, elle ne laissa pas cependant d'être très-considérable dans la période qui vient de nous occuper. Cette question des revenus publics est la dernière qui nous reste à examiner avant d'aborder la législation budgétaire de la république. De 1830 à 1848, diverses modifications avaient été apportées à l'assiette et au tarif des impôts. Tous les revenus ordinaires de l'État furent soumis à une discussion, dont les éléments se trouvaient dans le rapport sur les finances présenté au roi le 15 mars 1830, et cette révision des tributs demandés à la propriété et aux objets de consommation conduisit à augmenter les charges qui pesaient sur la première, et à diminuer celles qui s'appliquaient aux seconds.

La loi du 26 mars 1831, en séparant la taxe personnelle de la taxe mobilière, et en transformant la première de ces contributions ainsi que la taxe des portes et fenêtres en impôt de *quotité*, éleva les contingents d'environ 30,000,000. L'essai ne fut pas, il est vrai, de longue durée ; la loi du 12 avril 1832 rendit aux deux contributions leur précédent caractère, mais elle leur laissa près de 20,000,000 d'augmentation, et les lois des 17 août 1835 et 4 août 1844, qui consacrèrent la mobilité de leur principal d'après le nombre variable des propriétés bâties et la classification des communes, devinrent la source de nouveaux accroissements; un principe identique avait été appliqué à la contribution foncière. (Loi du 17 août 1835.) Les droits d'enregistrement furent remaniés et augmentés ; les patentes reçurent de la loi du 25 avril 1844 une complète et plus large organisation. Par contre, la

(1) Les réserves de l'amortissement avaient été absorbées et la dette flottante qui n'était que de 200 millions sous la Restauration, s'était élevée à 700 millions. Voyez aussi discours de M. A. Fould, dans la même séance du 25 janvier.

loi du 12 décembre 1830 avait consenti sur l'impôt des boissons une réduction que l'on ne saurait évaluer à moins de 30 ou 40,000,000; les droits de douanes et de navigation furent abaissés, la loterie et la ferme des jeux supprimées ; la seule aggravation pour les contribuables en cette matière fut l'assimilation aux sucres coloniaux des sucres indigènes jusqu'alors exempts. (L. 18 juillet 1837, 3 juillet 1840, 3 juillet 1843.) Mais si les taxes s'étaient trouvées réduites, il en avait été tout autrement des produits; le développement de la fortune publique et de la prospérité générale donna aux impôts indirects un tel essor que non-seulement les pertes du Trésor furent réparées et au delà, mais que leur rendement s'éleva, surtout depuis 1837, dans une proportion encore inconnue ; la moyenne de la progression par exercice avait été d'environ 7 millions de 1830 à 1837, elle atteignit presque 20 millions de 1837 à 1848. Voici les principaux chiffres du budget des recettes de 1847, d'après sa loi de réglement.

Contributions directes.	Fonds généraux..	292,091,000 fr.	423,435,000 fr
	Fonds spéciaux...	131,343,000 fr.	
Produits des forêts et de la pêche.....			29,434,000 fr.
Revenus et vente de domaines.....			6,013,000 fr.
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre....	265,482,000 fr.	824,782,000 fr.
	Douanes (1).....	201,100,000 fr.	
	Contributions indirectes (1)..	304,912,000 fr.	
	Postes.....	53,287,000 fr.	
Revenus et produits divers.....			59,142,000 fr.
Ressources extraordinaires.....			29,578,000 fr.

En tout 1,372,387,000 fr. non compris la portion de la réserve de l'amortissement appliquée à l'extinction des découverts de l'exercice (2).

II

Le système politique, inauguré par la révolution de février, tendit à rendre plus strictes encore les règles de la spécialité budgétaire. « Suivant la doctrine des républiques, en effet, le pouvoir, qui vote l'impôt, a seul le droit d'en régler l'emploi d'une manière limita-

(1) La taxe des sels rapporta 70 millions ; les droits sur les sucres 72 millions ; le monopole des tabacs 117 millions ; l'impôt des boissons 101,827,000 fr.

(2) Cette somme ne figure pas aux recettes parce qu'aux termes de la loi du 25 juin 1841 (art. 38) elle n'était employée qu'à l'extinction des découverts constatés et fixés par la loi des comptes. Son chiffre, pour l'exercice 1847, fut de 95,654,000 fr.

tive (1). » L'omnipotence d'une assemblée unique et permanente devait aisément achever l'œuvre, déjà presque menée à terme par les conquêtes successives de l'autorité parlementaire depuis 1830.

La Constitution nouvelle (4 novembre 1848) ne fit que confirmer, au point de vue des finances, les principes consacrés par la Charte (2). Mais une loi du 20 juillet 1848 avait déjà disposé (art. 13.) que les comptes de chaque ministère présenteraient à l'avenir dans leurs développements la comparaison, article par article, des dépenses prévues et des dépenses réalisées (3); et l'article 14 de la loi du 15 mai 1850, pour établir, d'une manière absolue et définitive, dans chaque branche de service la séparation du personnel et du matériel, décida que toutes les portions de crédits, qui resteraient disponibles par suite de vacances d'emploi, devaient faire retour au Trésor. Du reste, sauf en ce qui concernait l'accroissement du nombre des chapitres, ou la demande de certains documents justificatifs (4), il restait peu à faire pour la contexture du budget. La question la plus essentielle était, comme toujours, celle des crédits supplémentaires et extraordinaires; il importait, pour que de nouveaux déficits ne vinssent pas encore aggraver la situation déjà si obérée du Trésor, que ces crédits fussent renfermés dans les plus étroites limites; le principe nouveau de la permanence du pouvoir législatif exigeait, en outre, des modifications aux règles précédemment appliquées. Tel fut l'objet des articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 15 mai 1850 (5).

Aucune dépense, dit l'article 9, ne pourra être ordonnée ni liquidée

---

(1) Rapport sur le sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

(2) Voy. Préambule, art. 7. Constitution, art. 14, 15, 16, 17.

(3) « L'ancienne administration des finances avait promis de présenter à l'avenir les comptes de chaque ministère, de manière à ce que les développements comprissent la comparaison, article par article, des dépenses prévues et des dépenses réalisées. L'avantage de cette amélioration annoncée pour la rédaction des comptes de 1847 est incontestable, et nous vous proposons de la consacrer par une disposition additionnelle, en déclarant que nous ne voulons déroger en aucune manière à la spécialité des chapitres, qui nous paraît suffisante. » Rapport du 1er juillet 1848 à l'Assemblée constituante, sur le projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1845.

(4) Les inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État, dressés et recolés, conformément aux lois existantes, seront déposés aux archives de l'Assemblée et de la cour des comptes. (Loi du 8 décembre 1848.) La loi du 19 mai 1849 obligea d'insérer au *Moniteur* avant le jour de l'ouverture de la session des Conseils généraux, l'arrêté du pouvoir exécutif portant répartition du fonds commun entre les départements (art. 11).

(5) Voy. Rapport de M. Berryer sur le budget des dépenses de l'exercice 1850. Séance du 16 février 1850.

sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi. Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant. Toutefois, pendant les prorogations de l'Assemblée, des crédits soit extraordinaires, soit supplémentaires, pourront être ouverts par arrêté du président de la république, après délibération du conseil des ministres et avec le contre-seing du ministre des finances. Ces arrêtés seront insérés au *Bulletin des lois* et régularisés dans la forme suivante.

S'il s'agit de crédits extraordinaires, les arrêtés seront soumis, sous forme de projets de loi spéciaux, à l'approbation de l'Assemblée, dans les dix jours qui suivront l'expiration de la prorogation; — s'il s'agit de crédits supplémentaires, les crédits ouverts par arrêté seront soumis à l'approbation législative dans un seul projet de loi à l'époque fixée par l'article 12 ci-après. (Art. 10.)

L'article 11 détermine les circonstances dans lesquelles peuvent avoir lieu les demandes de crédits extraordinaires; elles ne doivent s'appliquer qu'à des dépenses urgentes, et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice, et font l'objet de lois présentées par le ministre des finances avec indication des voies et moyens. — L'article 12 prescrit au même ministre de réunir chaque année, au plus tard au mois de décembre, en un seul projet de loi avec indication précise des voies et moyens, toutes les ordonnances de crédits supplémentaires. Peuvent seulement donner ouverture à ces crédits, en cas d'insuffisance d'allocations dûment justifiée, les services dénommés par la loi de 1834, *services votés*, et dont la nomenclature est jointe chaque année au budget des dépenses. (Art. 13.)

Ces prescriptions plus sévères n'empêchèrent pas les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, pour l'exercice 1850, de s'élever, dès le mois de février 1851, à la somme de 53 millions; l'exercice en cours d'exécution faisait prévoir des résultats identiques. Deux propositions furent déposées par MM. Creton et Sauvaire Barthélemy pour tenter d'apporter de nouveaux remèdes à un état de choses que l'insuffisance des recettes rendait particulièrement fâcheux. Complétées par la commission chargée de leur examen, ces propositions furent adoptées par l'Assemblée législative et devinrent la loi du 16 mai 1851.

L'art. 1er, supprimant les crédits complémentaires « véritable déviation des principes de la comptabilité (1), » décida qu'il ne pourrait

(1) « Dans le cours de chaque exercice, toute dépense doit être autorisée avant l'exécution du service auquel elle se rapporte; tout droit acquis doit être immédiatement constaté et soumis à l'ordonnancement du ministre. Les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires sont légalement autorisées dans le but de pourvoir à ces dépenses, à défaut du budget normal. Mais

plus être dérogé aux prévisions normales du budget des dépenses que par des lois, portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires. Tout projet de loi, portant demande de crédits de cette nature, imputables sur un ou plusieurs exercices, dut être contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances. (Art. 2.) Le projet comprenait l'ensemble de la dépense, soit qu'elle s'appliquât à un ou plusieurs ministères, soit qu'elle portât sur un ou plusieurs exercices. Il contenait l'indication des voies et moyens affectés au paiement. S'il ne pouvait y être pourvu sur les ressources effectives de l'exercice, le projet mentionnait que le crédit était mis au compte de la dette flottante. (Art. 3.) Le ministre des finances réunissait en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires, dont le besoin s'était fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins. La présentation en était faite comme annexe du budget. Il n'était procédé par projets de loi spéciaux que dans les cas d'urgence. (Art. 2 et 4.) Les motifs de cette dernière disposition sont donnés en ces termes par le rapport du 14 avril : « L'éparpillement des nombreuses demandes de crédits, qui se renouvellent dans tout le cours d'un exercice, a pour résultat d'amoindrir l'attention qu'il conviendrait d'y apporter. Si ces demandes au contraire sont à des intervalles assez éloignés réunies en un seul projet de loi, elles se produiront, en quelque sorte, sous la forme d'un supplément de budget, dont le gouvernement et l'assemblée apprécieront plus sûrement les conséquences. »

— Trois actes de la période républicaine, relatifs au budget, doivent encore être mentionnés : la loi du 8 mars 1850, dont l'article 11 ordonna la publication annuelle de la situation des approvisionnements de la marine, pour les résultats en être arrêtés dans le règlement législatif de chaque exercice, après que leur exactitude aurait été confirmée par la Cour des comptes ; — l'article 16 de la loi du 29 juillet de la même année, aux termes duquel toute première demande de fonds destinés à des constructions d'édifices, de routes, ponts, canaux et autres grands travaux publics, dut être accompagnée de devis, plans ou avant-projets faisant connaître l'application des fonds demandés et l'étendue de la dépense ; — enfin le décret du 11 août 1850. Ce décret rapprocha de deux mois, en la fixant au 31 août de la seconde année

---

admettre dans ce cas des demandes de crédits complémentaires, c'est sanctionner l'irrégularité dans les dépenses et, d'un autre côté, porter atteinte au crédit public en arrêtant pendant un délai plus ou moins prolongé le payement d'une dette de l'État. » (Rapport par M. Corne sur les propositions de MM. Creton et Sauvaire Barthélemy. Séance du 14 avril 1851.)

de l'exercice, l'époque de la clôture du paiement des dépenses ordonnancées, et limita au 31 juillet précédent l'ordonnancement de ces mêmes dépenses. En même temps le délai pour l'achèvement des services du matériel, qui ne peuvent ni s'interrompre ni se terminer au 31 décembre de la première année, était ramené du 1er mars au 1er février de la seconde.

— Le budget de 1848 eut un énorme découvert; tandis que les dépenses s'élevaient à 1,611 millions et, avec les travaux extraordinaires, atteignaient même le chiffre de 1,770 millions, les recettes descendaient à 1,207 millions; les impôts indirects seuls présentèrent sur 1847 une moins-value de 141 millions; mais la création de ressources extraordinaires, parmi lesquelles figurent l'impôt des 45 centimes (192 millions) et la réserve de l'amortissement, permit de solder, en fin de compte, cet exercice par un déficit insignifiant de 3 millions. Les exercices 1849, 1850 et 1851 ne se réglèrent qu'avec des excédants de dépenses très-considérables (1). La cause en était tout d'abord dans la stagnation générale des affaires, qui tarissait la source des revenus publics; elle provenait aussi des grands travaux entrepris, et des dégrèvements nombreux opérés sur les impôts. De 1848 à 1852, presque toutes les taxes furent soumises à la révision législative et firent l'objet de réformes. Un décret du gouvernement provisoire, en date du 15 avril 1848, avait supprimé l'impôt du sel à partir du 1er janvier 1849; la loi du 28 décembre 1848 abrogea ce décret, mais, en maintenant la contribution, abaissa le droit des deux tiers (de 30 à 10 fr. les 100 kil.) ce qui entraîna, pour le Trésor, une perte de plus de 35 millions. Un autre décret du 31 mars de la même année substitua un droit général de consommation sur les boissons à l'exercice; rétabli dans son ancienne forme par la loi du 22 juin, puis supprimé à partir de 1850 par la loi du 19 mai 1849, l'impôt des boissons fut provisoirement conservé par la loi du 20 décembre suivant, et soumis en même temps à une enquête, dont les conclusions ont inspiré la réforme réalisée dans cette partie de la législation par le décret du 17 mars 1852. La taxe des lettres fut réduite et ramenée à un taux uniforme (L. 24 août 1848). Il en résulta une moins-value d'environ 11 millions sur les produits. Enfin, la loi du 7 août 1850 accorda aux contribuables une réduction de 27 millions sur l'impôt foncier par la suppression des 17 centimes généraux additionnels, lesquels étaient affectés aux dépenses de l'Etat. D'un autre côté, il est vrai, les droits d'enregistrement et de timbre furent sensiblement augmentés (Lois des 8 mai et 5 juin 1850); une taxe spéciale

(1) 356 millions pour les trois exercices.

frappa les biens de mainmorte (L. 20 juin 1849); et de nouvelles catégories furent ajoutées à la liste des patentables (L. 15 mai 1850). Toutefois, en somme, les dégrèvements surpassèrent dans une assez notable proportion l'accroissement des charges. Le budget des recettes de 1851 donna les résultats suivants :

Contributions directes		412,225,000 fr.
Produits des forêts et de la pêche		26,536,000 —
Revenus et vente de domaines		8,686,000 —
Impôts indir. Enregistrement et timbre	235,596,000 fr.	743,728,000 —
Douanes	147,830,000 —	
Contributions indirectes	316,082,000 —	
Postes	44,218,000 —	
Revenus et produits divers		82.097,000 —
Total des recettes ordinaires		1,273,274,000 fr.
Ressources extraordinaires :		
Versem. des comp. de chem. de fer.	11,273,000 fr.	87,326,000 —
Réserve de l'amortissement (1)	76,053,000 —	
Total général		1,360,600,000 fr.

Les dépenses pour le même exercice s'élevèrent à 1,461,329,000 fr. savoir :

1re partie : *Dette publique.* Dette consolidée (2), viagère, emprunts spéciaux et intérêts de capitaux remboursables à divers titres (21 chapitres)	385,742,000 fr.
2e partie : *Dotations* (2 chapitres, le 2e en 3 sections)	8,419,000 —
3e partie : *Services généraux des ministères.*	
Ministère de la justice (17 chapitres)	27,151,000 —
— des affaires étrangères (14 chapitres)	8,335,000 —

(1) Depuis 1848, l'amortissement a été suspendu, et la réserve, formée chaque année, est affectée aux besoins généraux du budget. (Arrêté des 8 mars et 22 juillet, loi du 12 décembre 1848.) L'action de l'amortissement avait été partiellement rétablie, à partir de 1859 (loi du 4 juin 1858), mais elle a été de nouveau suspendue par l'art. 3 de la loi du 5 mai 1860, afin de faciliter les réformes des tarifs de douanes, que cette dernière loi a prescrites.

(2) La dette consolidée qui, au 1er mars 1848, s'élevait à 244,287,000 francs n'était plus au 1er janvier 1852, que de 242,774,000 fr., mais par contre, les rentes actives avaient monté de 176 à 230 millions, et les rentes de la Caisse d'amortissement, de 67,441,000 fr. étaient descendues à 12,000,000 par suite d'annulations. La République inscrivit 53,923,000 fr. de rentes nouvelles sur le grand-livre.

Ministère de l'instruct. publ. et des cultes	instruct. publ. (39 chapitres).	21,901,000 fr.
	cultes (22 chapitres).....	41,833,000 —
— de l'intérieur	Service général (40 chapitres). Service départemental (4 sect.).	125,619,000 —
— de l'agriculture et du commerce (22 chapitres).		19,308,000 —
— des travaux publics	Service ordin. (25 chap.).	64,543,000 —
	Trav. extraord. (13 ch.).	65,809,000 —
— de la guerre	Serv. ordin. (40 ch. dont 1 en 9 §§).	312,852,000 —
	Travaux extraordin. (2 chap.)...	4,034,000 —
— de la marine	Service marine (21 chapitres)... Service colonial (7 chapitres)...	97,083,000 —
	Travaux extraordin. (6 chap.)..	3,946,000 —
— des finances (14 chapitres).....		32,296,000 —
4e partie : *Frais de régie, de perception et d'exploitation* (33 chapitres).....		148,948,000 —
5e partie : *Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes* (6 chap. dont 1 en 3 paragraphes)..		93,500,000 —

En tout 1,461,329,000 fr. et 360 chapitres ou sections dont 294 pour les services généraux des ministères; le nombre des chapitres, dans le budget de 1831, le premier voté sous l'empire de la loi du 29 janvier, atteignait à peine 164; on voit que la progression avait été rapide. Chacun des 360 chapitres était l'objet d'un vote distinct de l'Assemblée législative, et, le vote intervenu, les sommes allouées ne pouvaient plus être appliquées à un autre chapitre, ni affectées à un nouvel emploi jusqu'à ce que la loi des comptes de l'exercice, prononçant l'annulation des crédits restés disponibles, les eût fait rentrer dans la masse générale des fonds du Trésor. Une spécialité si étroite avait assurément ses avantages; elle opposait un obstacle à l'arbitraire ministériel, et réprimait cette tendance naturelle de tous les ordonnateurs à entreprendre des dépenses utiles sans doute, mais qui n'avaient pas reçu l'approbation préalable des mandataires du pays et que la situation financière pouvait d'ailleurs interdire; l'action législative s'exerçait, dans sa plénitude, sur les diverses parties de l'administration. Toutefois, le but n'avait-il pas été outrepassé à cet égard? De fait, le pouvoir d'administrer s'était trouvé transporté presque en son entier aux mains du législateur. De plus, au point de vue financier, l'affectation exclusive d'une somme distincte à chaque chapitre entraînait de sérieux inconvénients : d'abord, la nécessité pour les ministres d'exagérer leurs évaluations, afin de ne pas risquer d'être plus tard pris au dépourvu; puis l'entraînement à faire la dépense une fois votée, les économies réalisées ne pouvant profiter à aucun autre service; enfin

et surtout, comme le budget, voté longtemps à l'avance, contient nécessairement en plus ou en moins des prévisions inexactes, l'immobilisation d'une part des fonds restés sans emploi sur les services trop largement dotés, et dont la moyenne, pour les dix dernières années du régime parlementaire, s'est élevée à 44 millions, et d'autre part l'obligation de recourir pour les services en souffrance à des crédits extra-budgétaires. Le nombre de ces derniers services ne laissait pas d'être chaque année très-considérable, moins encore par l'incertitude des prévisions, que par la disproportion que la défiance des chambres vis-à-vis des ministres mettait entre les besoins réels et les allocations accordées. Aussi toutes les mesures successivement adoptées, sinon pour supprimer les crédits extra-budgétaires, du moins pour les contenir dans de justes limites, avaient-elles échoué; ces crédits, nous l'avons vu, n'avaient fait que s'accroître, et venaient presque périodiquement renverser après coup l'équilibre établi entre les recettes et les dépenses de l'exercice (1).

III

Le système constitutionnel, inauguré en 1852, a apporté au régime budgétaire précédent d'importantes modifications. Déjà les nouvelles règles, posées par la Constitution du 14 janvier pour la présentation et la discussion des lois, et notamment les restrictions au droit d'amendement et la substitution devant le Corps législatif aux grands ordonnateurs, de commissaires pris dans le sein du Conseil d'Etat, avaient influé d'une manière sensible sur l'intervention des représentants du pays dans le règlement des dépenses. Cependant le budget de 1853 fut encore voté avec sa division par chapitres (2), et la loi du 18 juillet 1852, portant fixation de ce budget, se borna, en ce qui concernait les

(1) Suivant le rapport sur le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, « les crédits supplémentaires tant critiqués sous la monarchie de Juillet, n'étaient pourtant que le correctif indispensable de la spécialité poussée à l'excès, ils étaient devenus une sorte de droit commun très-commode, dont les ministres usaient avec d'autant plus de hardiesse, disait M. Dupin, qu'on avait cessé de considérer cette manœuvre comme un abus. »

(2) Ils étaient au nombre de 362. Depuis le décret-budget du 17 mars 1852, la contexture de la loi des finances a été modifiée en ce sens que deux colonnes distinguent les recettes et dépenses effectives de l'État, de celles en assez grand nombre qui n'y figurent que pour ordre et pour satisfaire aux règles de la comptabilité. Le budget de l'exercice 1863 réalise un pas de plus dans la même voie. A partir de 1853, les recettes et dépenses ont été réunies en une seule loi.

crédits supplémentaires et extraordinaires, à abroger les lois de 1850 et 1851 et à remettre en vigueur celles de 1833 et 1834. La grande réforme en cette matière date du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (1).

L'article 12 de ce sénatus-consulte « inspiré, disait M. le président Troplong, rapporteur, par la nécessité d'opérer en faveur de la couronne une sorte de restitution en entier contre un partage, qui porte atteinte à ses droits actuels, » décida que le budget des dépenses ne serait plus désormais voté que par le ministère. « On comprend, faisait observer le rapporteur, les votes controversés sur certains grands chapitres de dépense, qui se lient à un système de gouvernement et à toute une situation politique; là, en effet, peuvent se trouver des moyens de soulager le peuple du fardeau des taxes toujours si pesant. Mais on n'en aperçoit pas l'utilité quand on descend à des détails d'un ordre inférieur, sans profit réel pour le contribuable, et dans le but unique de gêner l'administration et de lui enlever ses moyens d'action. »

En ressaisissant ainsi la liberté d'emploi des fonds alloués, le gouvernement n'entendit pas toutefois se soustraire au contrôle du législateur; le vote par divisions étroites peut être nuisible à la bonne administration, mais la discussion porte toujours des fruits; l'article 12 ajouta que le budget continuerait à être présenté avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

La subdivision par chapitres n'était pas d'ailleurs destinée à rester purement administrative. Si, dans l'intérêt du pouvoir exécutif, le sénatus-consulte avait restreint la spécialité législative aux limites de chaque ministère, il n'avait pas voulu cependant abandonner aux ordonnateurs l'absolue disposition de leurs crédits ; il fit revivre, en l'entourant de nouvelles garanties, la spécialité ministérielle, telle qu'elle avait existé jusqu'en 1831. Avant l'ouverture de l'exercice, au moment où les prévisions allaient se traduire en faits, un décret impérial, soumis aux délibérations du conseil d'Etat, dont les membres avaient déjà pris part à la préparation et à la discussion du budget,

(1) L'article 4 du même sénatus-consulte a rendu à des décrets de l'Empereur, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, la faculté d'autoriser tous les travaux d'utilité publique et toutes les entreprises d'intérêt général. Néanmoins si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. S'il s'agit des travaux exécutés pour le compte de l'État, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires ; ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

dut régler la répartition par chapitre du crédit accordé en bloc à chaque ministère. Pour cette répartition, toute latitude appartint au gouvernement; il n'était aucunement lié par les nomenclatures présentées à la chambre, et pouvait distribuer les fonds entre les services, sans tenir compte des détails ni même des amendements produits. Toutefois, en fait, il a, depuis 1852, rarement usé de ce droit et la conformité entre les divisions, qui avaient servi d'éléments à la discussion du Corps législatif, et le décret de répartition a été une règle de conduite dictée par un sentiment de bonne intelligence (1). La répartition, opérée par le décret impérial, dut servir de base aux déclarations de la Cour des comptes et de la loi de règlement de l'exercice; elle fut obligatoire pour les ministres qui ne purent y déroger qu'au moyen de *virements*, autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat.

Le virement est le transport à un service en déficit de l'excédant de crédit appartenant à un autre service, dont les besoins n'ont pas réalisé les prévisions. Ce droit existait déjà pour l'administration, antérieurement à la loi du 29 janvier 1831. Supprimé depuis lors, il a été rétabli par le dernier paragraphe de l'article 12 du sénatus-consulte, qui a ajouté aux garanties anciennes celle d'un décret spécial rendu en conseil d'Etat. Aux termes de ce paragraphe, la faculté de virement ne dut être restreinte que par les limites du budget de chaque ministère ou des services spéciaux, en un mot, des crédits distincts votés par le Corps législatif.

Dès l'origine, le rôle attribué par le législateur au virement dans le nouveau système financier fut considérable; le rapport sur le sénatus-consulte du 25 décembre le considérait comme un moyen presque certain de « renfermer strictement le budget dans des bornes infranchissables »; et M. Bineau, ministre des finances, partageait la même opinion quand il disait que « la faculté de virement supprimerait la presque totalité des annulations des crédits, et qu'il fallait que, par contre, elle supprimât de même la presque totalité des crédits supplémentaires. » (Rapport du 8 février 1853) (2).

---

(1) Rapport sur le sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

(2) M. Schneider, rapporteur de la loi de finances de 1854, s'exprimait ainsi à ce sujet : « Il nous a paru que le droit de virement devait donner à l'avenir aux prévisions du budget, prises dans leur ensemble, un caractère de vérité et d'exactitude dont elles manquaient précédemment, mais à la condition que, tout en évitant les allocations exagérées qui permettent des dépenses abusives, on aurait doté les services dans une convenable mesure; en effet, l'insuffisance qui, dans le cours de l'exercice, apparaîtrait sur les prévisions de certains chapitres, pourrait alors être compensée par des excédants se produisant sur d'autres chapitres. On doit attendre de ce système un double

La législation relative à ces crédits, subit également, par suite de la réforme de 1852, des modifications qu'il importe de signaler. La distinction entre les services *votés* et les services *définitifs*, qui tenait essentiellement à la spécialité par chapitre, se trouva implicitement abrogée par l'article 12 du sénatus-consulte, et le droit du gouvernement d'ouvrir des crédits extra-budgétaires par décrets, dans l'intervalle des sessions, redevint général et absolu. L'époque de la régularisation législative des décrets fut aussi fixée à nouveau. Le gouvernement avait d'abord voulu la reporter à la session qui suivrait la clôture de l'exercice, afin de se réserver la faculté de les convertir en décrets de virements, en cas d'excédants disponibles sur d'autres services; mais cette solution fut contestée par la Chambre, et l'article 21 de la loi de finances du 5 mai 1855 décida que les décrets, relatifs aux crédits extraordinaires, devraient être soumis à la sanction du corps législatif dans les deux premiers mois de la session, qui suivrait l'ouverture desdits crédits, tandis que ceux relatifs aux crédits supplémentaires ne le seraient que dans les deux premiers mois de la session qui suivrait la clôture de chacun des exercices, sur lesquels les suppléments auraient été accordés. Les suppléments de crédits ouverts par décrets ne purent, avant leur régularisation, être employés aux virements. Les lois de crédits supplémentaires furent votées par ministères et non par chapitres, parce qu'elles étaient considérées comme l'accessoire du budget (1). Rappelons encore que l'article 2 du décret du 10 novembre 1856 exigea que tous les décrets, portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, fussent rendus en conseil d'État, et indiquassent les voies et moyens affectés aux crédits demandés, et que l'article 1er du même

---

avantage : d'une part, le ministre, obligé de se renfermer en définitive dans les limites de son budget, sera naturellement appelé à réaliser toutes les économies partielles compatibles avec les besoins du service, et, d'autre part, on pourra voir disparaître ces annulations de crédits, et ces crédits supplémentaires qui venaient chaque année bouleverser les prévisions et rendaient trop illusoire le vote du budget. » Jusqu'en 1857 les virements de chapitre à chapitre ont pu être effectués à toutes les époques de l'exercice, mais le décret du 10 novembre 1856 a décidé alors qu'ils seraient désormais réservés pour couvrir, après la première année, par des excédants de crédits réellement disponibles, les insuffisances d'allocations auxquelles il serait reconnu nécessaire de subvenir. Cette disposition, qui avait notablement amoindri l'influence des virements, se trouve abrogée par le sénatus-consulte du 31 décembre. Voy. le mémoire lu par M. Fould en séance du conseil des ministres le 12 novembre 1861.

(1) Voyez à ce sujet la discussion qui s'est élevée dans la séance du Corps législatif du 26 juin 1860, à l'occasion de la loi affectant à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions.

décret, reproduisant une règle empruntée aux lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1850, a disposé que les ministres ne pourraient, sous leur responsabilité, engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il eût été régulièrement pourvu au moyen de la payer, soit par un supplément de crédit, soit par un virement de chapitres (1).

Le rapport du 8 février 1853, que nous avons déjà cité, appréciait dans les termes suivants, au moment de sa mise en vigueur, le régime budgétaire, dont nous venons d'indiquer rapidement les points principaux :

« En adoptant ce système, les auteurs de la constitution se sont inspirés de cette pensée qu'au pays, par ses députés, il appartient de fixer annuellement la somme qu'il veut mettre à la disposition du chef de l'État pour le gouverner, l'administrer et le défendre; que cette somme, une fois déterminée, c'est au chef de l'État à en régler l'emploi suivant les besoins et les intérêts du pays.

« Votre Majesté a pensé que ce système, tout en donnant au gouvernement la liberté et l'indépendance dont il a besoin, assurerait au pays autant au moins de garanties d'économie qu'il en avait lorsque ses représentants étaient appelés à régler les moindres détails des services administratifs.

« Ce but sera atteint, Sire, mais à la condition que, sauf les cas tout à fait extraordinaires et exceptionnels, les crédits supplémentaires disparaîtront »

Des guerres glorieuses, l'immense développement donné à tous les grands travaux d'intérêt général n'avaient pas permis jusqu'à présent de remplir la condition que le ministre des finances signalait, en 1853, comme une conséquence nécessaire du nouveau régime.

La lettre impériale du 12 novembre 1861 en assure l'accomplissement.

Aux termes de l'article 3 du sénatus-consulte du 31 décembre, qui a formulé les principes posés dans cette lettre mémorable, il ne pourra plus dorénavant être accordé de crédits supplémentaires ni de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi. L'administration ne reste pas cependant entièrement dépourvue en présence de ces cas de

(1) L'article 4 du décret du 10 novembre 1856 veut, qu'avant de procéder à ses délibérations, le Conseil d'État communique les décrets concernant les suppléments ou les virements de crédits au ministre des finances, qui donne son avis en prenant en considération les crédits déjà ouverts et la situation des recettes. Chaque décret doit être contresigné par le ministre compétent et le ministre des finances. Un décret récent du 1er décembre 1861, porte en outre qu'aucun décret relatif à des travaux ou à des mesures, pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires, ne pourra être soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre des finances.

force majeure, de ces éventualités qui se produisent quelquefois inopinément dans le cours d'un exercice, et auxquels il ne saurait, sans préjudice grave, être différé de faire face; la faculté de virement lui en fournit au moins provisoirement les moyens, et ce système a l'avantage, par cela même que les fonds, ainsi détournés de leur destination, sont pris dans le budget du ministère intéressé, d'en limiter l'usage aux besoins vraiment urgents et indispensables (1).

En même temps, et conformément aux vœux exprimés dans la dernière session législative, le budget de chaque ministère sera voté, à l'avenir, par grandes sections, dont une nomenclature annexée au sénatus-consulte fixe le chiffre total à 59 (2). Ces sections, sans être de véritables spécialités parlementaires dans l'acception rigoureuse de la loi du 29 janvier 1831, par suite de la faculté de virement réservée à l'administration dans l'étendue de chaque budget ministériel, auront le résultat considérable de permettre au Corps législatif d'appliquer facilement et utilement à la délibération de la loi de finances le droit qui lui a été rendu par le décret du 24 novembre 1860.

Enfin, à partir de l'exercice 1863, une distinction plus normale est introduite dans la forme de présentation du budget. La loi annuelle de finances ne doit plus comprendre, avec les recettes, que les *dépenses ordinaires*, ayant pour objet de pourvoir aux services obligatoires et permanents, et les *dépenses pour ordre* qui, soldées au moyen des impositions que votent les conseils locaux, n'y sont inscrites que pour satisfaire aux règles de la comptabilité. Une loi spéciale renferme les *dépenses extraordinaires*, c'est-à-dire toutes celles qui répondent à des besoins momentanés destinés à disparaître, et leur affecte des ressources distinctes et définies, dont le gouvernement et le corps législatif peuvent proportionner annuellement le chiffre à la situation des finances.

Ces règles nouvelles confèrent au budget « *ce caractère limitatif* de la dépense que l'on considère avec raison, comme la meilleure garantie de l'ordre et de l'économie; » et ainsi semblent conciliés dans une juste

---

(1) L'article 4 du sénatus-consulte porte qu'il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes sur les crédits extra-budgétaires en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

(2) Non compris 7 sections pour les services spéciaux. Voy. sur le nouveau régime budgétaire, mémoire de M. Fould, lu en séance du conseil privé et du conseil des ministres. (*Moniteur* du 14 novembre 1861.) Exposé des motifs et rapport sur le sénatus-consulte du 31 décembre. (*Moniteur* des 3 et 18 décembre.) Rapport à l'Empereur par M. le ministre des finances. (*Moniteur* du 22 janvier 1862.)

mesure les deux grands principes dont nous avons signalé plus d'une fois l'antagonisme dans le cours de cette étude : l'indépendance, la liberté d'action du souverain, et le droit des représentants de la nation de voter l'impôt.

H. DE LUÇAY,
Auditeur au Conseil d'État.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

LE SPIRITUALISME

La détermination des rapports de l'économie politique avec les autres sciences de l'ordre moral, forme et formera de plus en plus, croyons-nous, un des efforts caractéristiques de l'école économique contemporaine.

Tout a été dit sur la haute valeur et sur l'opportunité de cette tendance. Je me propose ici pour but d'examiner quelle préparation elle suppose chez les écrivains qui s'y adonnent et quelle mesure il peut être utile d'y garder.

On ne saurait se dissimuler en effet que les travaux de ce genre ouvrent devant les pas de l'économiste une carrière nouvelle, une carrière immense et pleine de dangers. Pour établir pertinemment les rapports de deux sciences entre elles, ne faut-il pas connaître presque également l'une et l'autre de ces sciences ?.... Pour être en mesure de dire avec autorité : « Le monde industriel touche dans tel et tel sens à la politique, à la philosophie, à la morale, au droit, etc., fournit et demande telles conclusions sous ces différents aspects, » suffirait-il d'un essai de vague et superficielle généralisation comme il s'en fait tant aujourd'hui ?....

L'économiste n'est pas tenu à coup sûr de posséder toutes les sciences qui avoisinent la sienne. Bien plus, ce serait folie à lui d'y prétendre. Le développement qu'a pris, au sein de l'âge moderne, chaque champ d'étude, condamne à une radicale impuissance l'ambition d'être universel, et oblige l'homme qui veut savoir à fond quelque chose, non-seulement de n'embrasser qu'un de ces champs d'étude, mais encore de se concentrer dans la culture d'une de ses parties. Et cependant, comment déterminer avec exactitude les relations de plusieurs éléments

se pénétrant réciproquement de mille façons sans se confondre, si l'on ignore quelle est la nature intime de chacun d'eux?

Ce n'est pas tout. Il y a philosophie et philosophie, politique et politique, morale et morale, etc. La discordance de vues, la pénurie de principes incontestés, qu'on reproche tant et trop aux travaux d'économie sociale, se manifestent avec plus d'intensité encore dans les autres sciences du même ordre. Or, peut-il être loisible à l'économiste de pactiser indifféremment avec une des théories quelconques auxquelles la politique, la philosophie, la morale, le droit, etc. ont donné jour?... En fin de compte, il n'y a, spéculativement parlant, et il ne peut y avoir qu'une vraie morale, qu'une vraie philosophie, qu'une vraie politique, etc. L'économiste n'irait donc à rien de moins que de mettre en péril la solidité de sa propre science, s'il lui donnait pour alliée ou pour corollaire une philosophie, par exemple, qui ne serait pas la vraie philosophie, et lui en imposait la solidarité. Il devra donc connaître les théories diverses et savoir au juste où elles aboutissent, sous peine de se laisser entraîner par ses inclinations de nature ou de position en politique, en philosophie, en religion, inclinations fort respectables comme expression du sentiment personnel, mais tout à fait insuffisant pour le digne accomplissement d'une œuvre scientifique.

Et pourtant, je le répète, ne serait-il pas chimérique d'espérer qu'un spécialiste se trouvera capable de résoudre des problèmes relevant d'une autre spécialité que la sienne, et sur lesquels la divergence d'opinions est encore le partage des hommes qui s'en occupent exclusivement?.... Quoi! les philosophes de profession se divisent en écoles profondément opposées entre elles; les politiques, les théologiens, les juristes, etc., présentent le même spectacle, et il incomberait à l'économiste, véritable intrus, relativement parlant, en semblables matières, d'y jouer le rôle d'arbitre et de prononcer avec compétence sur la valeur comparée des systèmes!... Au nom du bon sens, au nom des intérêts de la science économique elle-même, et toute réserve faite pour les droits du génie, cela ne se peut.

Nous trouvons donc ici une question de limite très-délicate à tracer.

I

Question de limite, dis-je seulement; car il reste admis que l'économiste qui veut traiter des rapports de la science des richesses avec la morale doit être moraliste, des rapports de la science des richesses avec la philosophie, avec la politique, avec le droit, etc., doit apporter dans cette entreprise une connaissance approfondie du droit, de la philosophie et de la politique. Rien que pour bien raisonner économie sociale, ne faut-il pas déjà connaître un peu toutes ces choses? Mais, question

de limite très-importante et très-délicate, car vouloir embrasser d'un coup d'œil également sûr et complet plusieurs sujets si spéciaux, chacun, et si vastes, c'est oublier la grande, l'inflexible loi de division des fonctions, c'est vouer à un insuccès certain la plus courageuse des entreprises !

Heureusement, pour échapper aux écueils entre lesquels il doit ainsi marcher, l'économiste possède deux principes de direction. Le premier réside dans la sauvegarde de sa propre indépendance comme économiste, le second se trouve naturellement fourni par l'état général des sciences mêmes qu'il s'agit de comparer.

Je dis d'abord que la sauvegarde de sa propre indépendance, c'est-à-dire la liberté, l'autonomie de sa propre science à maintenir partout et toujours, doit servir de fil conducteur à l'économiste. Chaque science est autonome ou, en d'autres termes, tire d'elle-même ses lois et son mode de vivre. Sans cette condition fondamentale une science n'existe pas. Cela n'a guère besoin de se démontrer. S'il y a lieu de distinguer telle science de toute autre, c'est parce que les êtres ou les choses qui en constituent l'objet forment un domaine particulier, spécial, *sui generis*, exigeant pour être compris une étude directe, et se liant les uns aux autres par un principe d'homogénéité de nature et de destination. Si les astres ne fournissaient pas un champ d'observation déterminé, et si cette observation ne tendait point à la connaissance des éléments propres du mouvement sidéral, si enfin les lois de ce mouvement n'étaient qu'une dépendance de celles de la chimie ou de la physique ou de la géologie, la science astronomique n'aurait point de raison d'être. Il en est de même de toutes les autres sciences, aussi bien de l'ordre philosophique que de l'ordre matériel. L'économie politique, par exemple, n'a commencé d'exister que du jour où l'on a reconnu que les phénomènes du monde industriel ne devaient point être confondus avec ceux du monde politique, du monde moral, etc., qu'ils possédaient une essence propre et contenaient en eux-même la norme de leur production et de leur classement.

Toute science digne de ce nom est donc autonome. Cela ne veut point dire qu'elle puisse vivre dans un entier isolement ou que les êtres dont elle s'occupe lui appartiennent d'une façon exclusive ; car ces êtres, l'homme surtout, sont complexes, et si, envisagés sous un certain point de vue, ils fournissent la matière distincte de telle science, envisagés sous d'autres points de vue, ces mêmes êtres offrent le sujet d'une et plusieurs autres sciences. Dans chacune des sciences morales et politiques, il s'agit toujours de l'homme, considéré tantôt dans ses opérations psychiques, tantôt dans sa vie extérieure, tantôt dans ses besoins et dans son activité productrice, tantôt comme membre de la société politique, tantôt comme être moral, etc., etc.

Aussi l'autonomie indubitable de chaque science ne fait-elle nullement obstacle au groupement ascendant des sciences entre elles et à leur raccordement général jusqu'à former comme les anneaux d'une seule chaîne embrassant la totalité des phénomènes et des êtres, ni à la conception idéale qui ramène toutes nos acquisitions intellectuelles à l'unité du principe générateur de la connaissance. Mais elle implique forcément qu'aucune science particulière n'est vassale d'une autre science, et n'a besoin de faire dépendre la certitude de ses lois propres de l'excellence des lois de cette dernière. A plus forte raison implique-t-elle que cette certitude ne dépend point de la valeur des hypothèses servant de base aux systèmes qui peuvent avoir cours en dehors de son domaine.

Conséquemment, que l'on dise : « L'économie politique a des rapports naturels et nécessaires avec toutes les autres sciences morales et politiques ; l'intelligence de ces rapports fait découvrir une harmonie de principes et permet d'établir un concert d'action entre ces diverses sciences, également favorables aux unes et aux autres. » Mais qu'on n'ajoute pas : « Ce double accord n'est possible qu'autant qu'un des systèmes auxquels donnent lieu ces autres sciences, sera seul admis. » Qu'on ne dise pas surtout : « L'économie politique est impuissante par elle-même et doit tirer toute sa lumière ou toute sa force de ce système. » Car si on dit cela, l'indépendance de l'économie politique est atteinte, son autonomie s'efface ; elle se trouve réduite au rôle de satellite gravitant vers un astre supérieur et ne faisant que refléter ses rayons.

Eh bien, dans les travaux de détermination des rapports de l'économie politique avec d'autres sciences, on n'a pas toujours gardé cette mesure ; on l'a même plus d'une fois résolument franchie, et de pareilles doctrines ont obtenu la plus éclatante sanction.

J'ai indiqué un second principe de direction, à savoir l'état général des sciences dont il s'agit d'établir les relations entre elles. Il y a dans toutes les sciences morales des vérités acquises, démontrées et dont le nombre va, du reste, s'accroissant chaque jour. Voilà le terrain sur lequel seul l'entente doit se réaliser. Que l'économiste proclame non la sujétion, mais la concordance des lois économiques avec ces vérités. Qu'il suive, en outre, pas à pas les conquêtes des spécialistes de chaque ordre pour en enrichir sa thèse. Mais une partie desdites sciences subit encore le joug des hypothèses métaphysiques. Que l'économiste s'arrête à ce point ; qu'il ne prétende ni trancher ces hypothèses ni encore moins y asservir les destins de l'économie politique. On n'a pas su non plus toujours éviter cet écueil.

Raisonnons maintenant sur des exemples.

II

Supposons qu'il soit question des rapports de l'économie politique avec la politique ou le gouvernement.

Ces rapports sont tout à la fois négatifs et positifs. Ils sont négatifs d'abord et au premier chef, parce que la conception seule de l'organisme industriel des sociétés fait éclater l'immense distinction qu'a mise la nature entre l'économie sociale et le gouvernement. L'idée première d'une science des richesses est même sortie de cette distinction. Cependant les relations de l'ordre économique avec l'ordre politique sont positifs aussi : le premier, en effet, se constituerait et se maintiendrait difficilement sans le second; et puis l'État, instrument de l'ordre politique, remplit une mission importante dans l'ordre économique, celle de protéger contre l'injustice, la violence, la fraude, les intérêts particuliers et, jusqu'à un certain point, de favoriser leur essor.

Ce peu de lignes indique suffisamment sur quel terrain doit s'opérer la recherche des rapports de l'économie politique avec la politique.

Est-il interdit de dépasser ce terrain?... Ne pourra-t-on pas examiner, par exemple, s'il existe des principes généraux de gouvernement correspondants à ceux de la science des richesses? — On le peut sans nul doute, et cet examen s'impose presque de lui-même à l'esprit comme partie intégrante de l'œuvre projetée. Il y a d'autant moins de danger à poursuivre cet examen que les acquisitions du progrès scientifique sont visiblement communes à la politique et à l'économie sociale. Ce qui est démontré vrai pour l'un l'est également pour l'autre.

Mais voudrait-on aller au delà de cette concordance de principes généraux et décider, au nom de la science des richesses, entre les diverses formes de gouvernement qui divisent encore les théoriciens politiques, et servent d'aliment ou de prétexte aux discordes civiles?— L'opération devient dangereuse et met en péril l'indépendance de l'économie politique. Pour être économiste orthodoxe, il faudra se déclarer républicain ou monarchiste, radical ou conservateur. Qui de nous acepterait une pareille alternative?

Je ne plaide pas ici, on le comprend, la cause de l'indifférence en matière politique. Rien n'est plus éloigné de ma pensée. L'économiste peut et doit presque, comme citoyen, posséder sa conviction personnelle touchant le mérite relatif des diverses formes de gouvernement. Je crois même qu'il trouve dans la science économique un mode d'appréciation des théories gouvermentales et plus sûr et plus élevé que ne pourrait lui en fournir tout autre genre d'études. Cependant l'expé-

rience prouve que ce mode d'appréciation ne suffit pas; car si l'on est en droit d'affirmer que tout économiste professe des opinions politiques libérales et progressives, on ne saurait prétendre que tous les économistes opteraient pour la même forme de gouvernement.

Et comment le pourraient-ils en présence des anomalies dont ils sont témoins?... De tous les systèmes gouvernementaux que la France a expérimentés depuis un demi-siècle, ceux qui semblaient les plus aptes, théoriquement, à favoriser le progrès économique du pays, ne lui ont-ils pas au contraire fait le plus vivement obstacle? Quelle réforme industrielle, commerciale, financière ont accomplie les deux régimes constitutionnels que nous avons traversés?... Ce que pensaient et pensent encore de la science économique les hommes d'État de ces régimes, nous le savons de reste. Nous avons vu aussi à l'œuvre les représentants de la pure démocratie. Il sera facile d'objecter que le passé ne préjuge pas l'avenir et que les mécomptes dont je viens de parler sont imputables à l'ignorance des hommes et non à la logique des principes. Je l'admets de grand cœur. Mais il n'en demeure pas moins évident que la science économique ne gagnerait rien à prendre en politique une position exclusive sur un terrain qui sert encore de théâtre à la compétition des partis.

Cette conclusion me suffit.

III

Je n'ai touché au sujet précédent qu'afin de donner, aux yeux de mes lecteurs, plus d'ampleur et d'impartialité à l'examen du sujet que je vais aborder maintenant.

La tentative la plus importante qui ait été faite au temps présent dans le sens du raccordement de l'économie avec d'autres sciences est celle qui a eu pour objet la détermination de ses rapports avec la morale.

Il était logique de commencer par ce point le travail de synthèse. L'intérêt et la vertu formant, en quelque sorte, les deux organes fondamentaux de la vie sociale, leur fonctionnement harmonique en est le premier besoin. Or, la science des intérêts préconise la liberté comme loi normale de leur développement; il importe donc aussitôt de savoir si les conditions de l'ordre moral sont compatibles avec cette loi; il importe de rassurer la conscience individuelle et la moralité publique contre les dangers réels ou imaginaires de la liberté économique. Le salut de la civilisation moderne, si véhémentement soupçonnée de mettre l'acquisition des richesses au-dessus de la justice et du devoir, semble, en bonne partie, suspendu à ce problème.

Nous croyons le problème désormais résolu à la commune justifica-

tion de l'économie politique et de la civilisation moderne. Les façons diverses dont la question a été envisagée ont également abouti à rendre visible la concomitance perpétuelle de l'élément moral avec l'élément économique dans le monde des intérêts et le secours puissant que chacun de ces éléments prête à l'autre, loin de lui être contraire, quand ils agissent tous deux sous la direction combinée des sciences auxquelles ils appartiennent.

Un autre résultat commun des travaux accomplis sur cet important sujet a été de faire cesser la confusion que des travaux antérieurs avaient produite entre l'utilitarisme et les vrais principes économiques, ou corrélativement, entre l'intérêt bien entendu et la loi du devoir.

Mais ce dernier résultat, qui forme, à mes yeux, un véritable progrès dans les études économico-morales, n'a pas été moins dû à une intelligence plus profonde des éléments spirituels du problème qu'à une analyse plus exacte de ses données matérielles. Il a fallu évidemment, pour comprendre et démontrer la distinction radicale qui sépare l'honnête de l'utile, si bien entendu que soit ce dernier, un degré de préparation philosophique supérieur à celui qui n'avait enfanté que la confusion des deux termes. L'idée du bien moral, considérée dans son essence, appartient à la métaphysique; cette même idée, considérée dans ses racines humaines, appartient à la psychologie. La question des rapports de l'économie politique avec la morale était donc, en partie, celle des rapports de l'économie politique avec la philosophie. Elle obligeait les écrivains à pénétrer dans le domaine de la spéculation pure sous les auspices de la métaphysique et de la psychologie.

Cet abîme n'est plus difficile à sonder pour personne que pour l'économiste, habitué à l'analyse du réel, du concret et qui doit toute sa force à ce genre d'études. Cependant il n'y avait point à reculer. D'ailleurs l'étroite affinité, je dirai plus, la connexion intime de la science des richesses avec celle des idées devient chaque jour plus manifeste. Toutes les grandes assises de l'édifice industriel : liberté du travail, appropriation personnelle, immatérialité de la production, etc., reposent sur des concepts idéels. Aussi doit-on s'affliger lorsqu'on entend des économistes parler avec dédain de la métaphysique et faire preuve d'une présomptueuse ignorance en pareille matière. Mais il importe aussi de ne pas tomber dans l'excès contraire. L'imagination et le sentiment jouent souvent dans le monde de l'abstraction un rôle aussi vaste et aussi dangereux que dans l'univers tangible, et l'on y prend de la meilleure foi du monde des *entités* pour des êtres réels, des hypothèses pour des principes. L'histoire de la philosophie le démontre surabondamment.

Sur aucun point donc la question de limite n'est plus nécessaire à observer, si l'on veut fournir à l'économie politique l'appui des grandes

vérités rationnelles sans mettre en péril ni son autonomie, ni la méthode d'observation qui lui est propre.

Et puis la philosophie elle-même, malgré ses immenses travaux et toutes ses glorieuses conquêtes, malgré les bienfaits sans nombre que lui doit le genre humain, n'est point encore parvenue à un degré de constitution scientifique unitaire, analogue à celui que possèdent déjà la plupart des sciences physiques. Le *dogme* et le système, les opinions préconçues et l'empirisme lui font encore sentir leur joug et maintiennent la guerre civile dans son sein. Bien des gens affirment que ce sera toujours ainsi; que la philosophie restera éternellement vouée à l'esprit de contradiction et de secte. Pour mon compte, je ne le crois pas; il me semble impossible que cette mère des sciences, que cette initiatrice de l'art de connaître n'arrive point tôt ou tard à revêtir ses principes essentiels de toute la puissance de certitude compatible avec les forces de l'esprit humain et avec son progrès incessant. Mais je reconnais aussi que l'œuvre n'est pas faite et je demande seulement qu'on en laisse le soin à qui de droit, sans la supposer, pour les besoins d'une doctrine ou de convictions personnelles, dores et déjà accomplie.

Voilà bien des raisons pour décider l'économiste, même le mieux exercé aux débats philosophiques, à ne pas s'aventurer trop loin sur cette mer orageuse et surtout à ne pas brûler ses vaisseaux lorsqu'il prend pied sur une des îles passablement flottantes qui partagent cet océan. J'entends ici, par îles flottantes, ces systèmes, bâtis sur l'hypothèse, que la philosophie a successivement enfantés ou bien qui lui ont été imposés par la théologie, son ancien tyran, et dont le progrès du savoir moderne fait trembler sur leurs bases les fragiles fondements.

Telles sont entre autres ces théories métaphysiques, connues sous le nom de spiritualisme et de sensualisme. A la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, le sensualisme plaisait davantage aux économistes philosophes. Destut de Tracy fut l'interprète le plus éminent de cette préférence. Aujourd'hui plusieurs de nos confrères ne se contentent pas de réfuter Tracy et Bentham, ils adoptent passionnément la théorie contraire. L'économie politique est adjurée par eux d'unir ses destinées à ceux du spiritualisme. « C'est, disent-ils, l'ancre du salut pour cette science. Il lui serait presque interdit de vivre autrement et d'accomplir sa mission bienfaisante dans la société. »

Je crains fort, quant à moi, qu'en agissant ainsi on ne tombe de Charybde en Scylla. Car est-il besoin d'un grand fonds d'études philosophiques et autres pour savoir combien ces termes de spiritualisme et de sensualisme présentent peu, aujourd'hui, de solidité et d'ampleur en correspondant mal à l'état actuel de la science des idées?

IV

Il faudrait d'abord bien s'entendre sur le sens exact qu'on attache au mot de *spiritualisme*, sens qui a considérablement changé de nos jours eu égard à son emploi antérieur.

Si l'on veut exprimer par les mots de *philosophie spiritualiste* le triomphe de la raison sur tous les mobiles inférieurs de notre activité, la corrélation nécessaire du progrès matériel avec le progrès moral, l'affranchissement de l'esprit, d'une part, des doctrines immobilistes qui s'opposaient au développement de la connaissance et à la réforme des institutions sociales, d'autre part, d'un grossier matérialisme se résolvant dans la fatalité des appétits physiques et dans l'asservissement de la conscience à leur joug, on a bien raison de se dire spiritualiste, et tout homme qui comprend l'économie politique acceptera de grand cœur cette désignation.

Mais veut-on conserver au terme en question le sens que lui donnait la vieille hypothèse de l'antinomie des substances, esprit est matière ? Je ne comprends plus du tout en quoi une telle philosophie peut être nécessaire au soutien de l'économie politique. Le spiritualisme dont la science des intérêts a besoin me paraît totalement indépendant du dogmatisme de substances, et cela avec d'autant plus de raison, que ce dogmatisme a perdu, en philosophie même, à peu près toute autorité et n'y existe plus guère qu'à l'état de relique. Je vais tâcher de justifier successivement ces deux assertions.

V

La science des intérêts a-t-elle quelque chose à démêler avec l'hypothèse de la pluralité ou de l'unité de substances ?

Voyons. Quand nous avons prouvé que toute production est un acte immatériel, c'est-à-dire relevant de l'intelligence ; que la notion de la valeur se résout dans un rapport tout abstrait entre des services échangés ; qu'il existe des droits et des devoirs naturels inhérents à notre personnalité morale et qu'aucune convention écrite ne peut ni remplacer, ni violer légitimement ; que l'idée de justice est supérieure à toute revendication individuelle ou collective ; que l'intérêt ne se confond pas avec le devoir et s'y subordonne au besoin ; que le bien-être matériel n'est point pour l'homme un but, mais un moyen de perfectionnement ; que ce bien-être lui-même ne s'acquiert durablement dans une société qu'en proportion du degré d'ordre et de liberté, de moralité et d'instruction qui y règne ; que la liberté du travail n'est qu'un corollaire de la liberté de conscience et la propriété un prolongement du moi psychologique, etc., etc. Quand nous avons affirmé et démontré tout cela,

vous ne croyez pas que nous ayons fait assez de bon et vrai spiritualisme ? Vous exigez qu'on y ajoute un acte de foi à l'hypothèse du dualisme de substances ?

— « Oui, répondra-t-on, parce que en dehors de cette hypothèse on se trouve, le sachant ou ne le sachant pas, sous l'empire du panthéisme qui n'est qu'un matérialisme et un athéisme déguisés, et au seuil duquel expire le principe de la liberté morale. Or, sans ce principe il n'y a plus ni devoir ni droit ni vertu réels, mais seulement des sensations et des instincts. »

N'ayant point du tout la mission de combattre ou de défendre le panthéisme, je me bornerai à contester l'exactitude du dilemme et de ses conséquences. Est-il vrai que le principe de la liberté morale dépende irrévocablement de l'hypothèse dualiste ?

Qu'est-ce que la liberté morale ? — Pas autre chose que la faculté, pour l'homme, de se déterminer et d'agir suivant les injonctions de sa conscience et les lumières de son entendement. Or la conscience et l'entendement ne sont-ils pas des organes aussi réels de notre être que nos appareils de perception externe, quel que soit ou ne soit pas leur diversité de substance ? Et ces organes ont-ils moins de valeur dans une hypothèse que dans l'autre ?... Que l'on parte du dualisme ou de l'unité de substance, le sentiment de l'honnête, du bien moral, ne s'impose-t-il pas également et de prime-saut à notre volonté ? l'amour du juste pour lui-même ne reste-t-il pas, en toute hypothèse, un produit naturel, spontané, autochtone de notre raison ? On le niera vainement : la conscience du sauvage le proclame de même que celle de l'homme civilisé, malgré que l'un comprenne tout autrement que l'autre en quoi consiste le bien pratique. Vous avez beau prétendre que si je ne *crois* pas à la spiritualité de l'âme, je ne reconnaîtrai plus d'autre loi interne que celle de la sensation ou des appétits physiques, il vous faudra admettre à votre tour ou bien que mon aspiration radicale et indestructible au juste, que mon sens moral est une sensation comme une autre, ou bien qu'il existe de soi comme mes sens existent ; dans l'un et l'autre cas, ma conscience s'affirme pareillement et déclare aussi irrésistiblement que le bien est sa loi suprême, et que ma dignité d'homme exige la subordination de mon plaisir à mon devoir, de mon intérêt particulier à l'intérêt général et de cet intérêt lui-même à la vertu, telle que mon intelligence la comprend.

Vous assurez que l'amour du bien est l'objet propre et exclusif du pur esprit. Qu'en savez-vous ? Comment avez-vous pu saisir les actes d'un pur esprit ? Le dévouement, l'abnégation personnelle, le sacrifice de soi à l'accomplissement du devoir, constitue apparemment un phénomène moral assez élevé, assez *spirituel*, si vous voulez. Eh bien ! l'instinct maternel ne réalise-t-il pas ce phénomène dans toute sa pléni-

tude chez les brutes mêmes qui ne sont à vos yeux que matière, appétit physique et sensation? Le chien ne se dévoue-t-il pas jusqu'à la mort pour son maître ?

On me repondra sans doute que le dévouement de la mère pour ses petits et même celui du chien pour son maître n'ont pas de valeur morale, parce qu'ils sont instinctifs et non réfléchis; tandis que la moralité humaine gît dans le libre choix que fait notre volonté entre divers mobiles coexistant chez nous et nous poussant en sens inverse.

Je ne conteste pas l'immense supériorité de l'homme sur l'animal ni celle de la moralité réfléchie sur le dévouement instinctif. Toutefois je maintiens les conclusions suivantes.

1° Si le sacrifice de soi à un intérêt général ou à l'accomplissement d'un devoir constitue par lui-même un acte vertueux, l'animal fait acte de vertu, bien qu'il n'ait pas conscience de la valeur morale de son acte ; encore ne sommes-nous point du tout sûrs que cette conscience manque totalement à l'animal, car il y a aussi dans l'animal pluralité et divergence d'impulsions et par conséquent choix volontaire en faveur d'une de ces impulsions.

2° La conscience ou la vue plus ou moins claire des motifs qui doivent déterminer la volonté n'implique point la présence de tel mobile spécial, comme celui du devoir et ne fournit pas l'intelligence de ce en quoi doit consister l'accomplissement du devoir.

3° Si le sentiment du devoir existe comme force distincte, il n'en résulte nullement que l'on puisse affirmer que ce sentiment procède d'une autre substance que l'impulsion qui porte l'animal à se dévouer.

La supériorité morale de l'homme consiste dans un développement plus considérable du mobile vertueux et dans une compréhension plus large et plus forte des motifs qui doivent déterminer ses actes, et non pas dans la possession d'un sens lui appartenant exclusivement et sans aucune analogie de nature avec celui en vertu duquel le chien sacrifie son intérêt, son plaisir, sa vie, à l'affection qu'il porte à son maître.

L'hypothèse dualiste n'ajoute rien de fondamental au théorème de la liberté morale, si ce n'est peut-être la sanction des peines et des récompenses transmondaines attachées à l'accomplissement ou à la transgression du bien, sanction qu'on fait découler de l'immortalité de l'âme.

Mais, prenons garde, si, comme chrétiens, nous tenons l'immortalité de l'âme pour un dogme irréfragable, comme philosophe on ne peut y voir qu'une « consolante et sublime hypothèse. » (Le mot de M. V. Cousin.) Dès lors, la morale, en tant qu'elle réclamerait cette hypothèse, perdrait toute valeur scientifique et ne relèverait plus que de la théologie.

Ne sait-on pas d'ailleurs qu'en subordonnant l'obligation morale à

une sanction extérieure on retombe précisément dans la morale anti-spiritualiste, celle de l'intérêt et du calcul ? Le bien ne serait plus pratiqué pour lui-même, mais par crainte d'un châtiment et par espoir d'une rémunération future.

En principe donc la tendance au bien, au juste, à l'honnête est une résultante de notre organisme intime, de quelque substance que soit pétri cet organisme. Quant à ce qu'il faut entendre par le bien, c'est œuvre de l'intelligence de le déterminer. Qu'il y ait des idées innées ou qu'il n'y en ait pas ; que notre raison travaille sur des données incluses en elle dès l'origine ou qu'elle crée tout l'univers intelligible par le seul déploiement de son activité, notre destinée morale reste la même, nous aimons pareillement le bien, nous nous sentons également faits pour le rechercher et le pratiquer ; à côté et au-dessus de l'attrait du plaisir et des calculs de l'intérêt, nous trouvons toujours le sentiment du devoir et l'obligation d'y soumettre nos autres penchants.

Faut-il s'étonner dès lors que la morale n'ait pas eu, dans l'âge moderne, des théoriciens plus convaincus et plus profonds que les philosophes qui ont battu en brèche les systèmes issus de l'hypothèse dualiste ?

VI

Mais un scrupule me saisit. En restreignant la question d'origine de notre liberté morale à son existence phénoménale, ne suis-je point superficiel ou sceptique ? Et si pareille constatation peut sembler suffisante à un économiste s'occupant de philosophie, ne fera-t-elle pas sourire les gens du métier, c'est-à-dire les philosophes eux-mêmes ?

C'est ce qu'il faut voir.

L'hypothèse dualiste, la distinction d'antinomie des substances est-elle, aujourd'hui encore, dans l'état actuel de la science, une donnée essentielle, nécessaire, de la métaphysique et de la psychologie ? J'ose affirmer que non. La preuve en ressort de l'ensemble des travaux accomplis depuis un siècle en philosophie, fît-on même abstraction du grand mouvement d'idées qui commence à Spinosa pour aboutir à Hégel et qui repose tout entier sur la négation de cette hypothèse.

Dans le sein de la philosophie dite *orthodoxe* que reste-t-il réellement d'admis en matière de détermination et de distinction des substances ? On connaît les efforts aussi pénibles qu'infructueux de tous les pères de l'école spiritualiste, depuis et y compris Descartes, pour assigner à la matière ses caractères fondamentaux en opposition à ceux de l'autre substance et pour maintenir la vie et l'action propres de l'esprit, élimination faite de tous nos moyens de perception et de manifestation sensibles, pour concilier en un mot l'unité de l'être humain avec la coexistence en lui de deux substances totalement contraires, se conte-

nant néanmoins l'une l'autre, agissant perpétuellement l'une sur l'autre, et ne pouvant se manifester que l'une par l'autre, tout en luttant l'une contre l'autre; après, dis-je, tant d'efforts stériles, que reste-t-il vraiment debout du dogmatisme des substances? Rien. Déjà la théorie des forces de Leibnitz lui avait porté un coup décisif; le criticisme de Kant l'a achevé, et ce n'est certainement pas l'éclectisme qui le restaurera.

En vérité, lorsque j'entends raisonner spiritualisme et matérialisme, et parler des luttes de l'esprit contre la matière, il me prend envie de rire et je me demande si les champions de cette vieille logomachie ne rient pas eux-mêmes intérieurement de la naïveté de leurs auditeurs. Doit-on croire que les gens qui perdent leur temps à de semblables discussions fassent exprès de fermer les yeux à l'évidence ou bien que ce soient des docteurs d'un autre âge, revenus tout à coup dans le nôtre, sans rien connaître de ce qui s'est dit et fait depuis deux ou trois cents ans?

Eh quoi! il nous faut opter encore entre Descartes et Condillac, entre l'esprit et la matière, absolument comme si les sciences de tout ordre aussi bien que la dialectique n'avaient convaincu d'impuissance et d'inanité l'une des deux écoles ou l'un des deux termes aussi bien que l'autre!

Qu'on daigne donc nous expliquer, au moins une bonne fois, ce que c'est que c'est que l'esprit et ce que c'est que la matière, et qu'on nous montre clairement où chacun commence et finit! « La matière, disait-on, est ce qui tombe sous les sens. » Mais est-ce que les fluides impondérables, est-ce que les forces générales, telles que l'attraction, est-ce que les instincts, les sentiments et les facultés intellectuelles de l'animal tombent sous nos sens? « La matière est inerte ou du moins n'a pas en elle le principe de son mouvement, » ajoutait-on.—Est-ce qu'il existe au contraire une seule molécule dans l'immense univers qui nous apparaisse dépourvue de cette énergie intime et pour ainsi dire personnelle en vertu de laquelle tout consent et conspire *proprio motu* aux lois de l'ordre général? « La matière ne pense pas. »—Est-ce que les animaux sont dénués du pouvoir de penser? Est-ce qu'ils ne se souviennent pas? Est-ce qu'ils ne comprennent pas? Est-ce qu'ils ne combinent pas leurs impressions et ne se déterminent pas d'après un jugement intérieur? Est-ce qu'ils n'aiment pas? L'unité et l'identité du moi ne sont-elles pas aussi indéniables en eux qu'en nous-mêmes, quoiqu'ils n'en aient point une conscience aussi claire? Il n'est aucun naturaliste qui ne l'affirme et ne le démontre. Les animaux ont donc un esprit et ne sont pas de simples automates, comme le voulait Descartes, poussé à l'absurde par la logique de son système.

Chez l'homme les facultés pensantes sont incomparablement plus fortes que chez l'animal; qui le nie? Mais sont-elles autres comme

substance?... L'homme possède seul ou paraît seul posséder le sens intime, la conscience de sa propre pensée ; mais n'est-ce point l'attribut subséquent de sa supériorité intellectuelle, de même que l'unité du moi dans l'animal provient simplement de sa supériorité d'organisation sur les êtres inférieurs à lui? Ainsi conçu, l'esprit humain ne me semble rien perdre de sa dignité. Il forme le degré le plus haut de la hiérarchie des êtres sur notre globe. N'est-ce point assez pour sa gloire et pour sa destinée? L'hypothèse dualiste, en rompant la chaîne, en détruisant l'unité d'essence et de construction de la vie universelle, ne fait que rendre plus insoluble le problème de notre nature.

VII

Je vois surgir ici un nouvel écueil : si l'on ne sépare plus l'homme de l'univers, si la liberté morale n'est qu'un attribut indépendant de la question de substance, il faut refaire toute la théologie naturelle. L'action providentielle et la responsabilité humaine changent de face. L'une perd le caractère supra-naturaliste, l'autre le caractère illimité que leur attribuait le dogme de l'antinomie des substances. J'en conviens et loin d'y découvrir un affaiblissement de notre personnalité morale, je pense qu'elle ne s'en trouvera par là que mieux assurée.

Ce n'est pas toutefois sans répugnance que j'aborde ce genre de considérations, qui n'offre que dangers à l'économiste, sans lui donner aucun fruit. Mais la discussion où je me suis engagé ressemble à une roue d'engrenage : dès qu'on y a mis le doigt, tout le corps y passe. On ne devra du moins imputer qu'à l'imprudence de ceux qui veulent souder l'économie politique à un système plutôt théologique au fond que rationnel, la nécessité où je me trouve de les suivre sur ce terrain, et s'il m'arrive d'opposer système à système, c'est une affaire de tactique. Je ne combats que pour le salut de notre foyer, *pro aris et focis*.

L'une des illusions principales du spiritualisme a toujours été de croire qu'en faisant de l'âme humaine une essence à part, sans analogie de nature avec le reste de l'univers créé, il la dotait d'une liberté aussi absolue que celle de Dieu, et lui octroyait le redoutable privilége d'une responsabilité aussi illimitée que si l'homme ne procédait que de lui-même.

Une telle prétention peut plaire aux théologiens, parce qu'elle sert de justification et de support à leur effroyable dogme des châtiments éternels, mais le bon sens la repousse invinciblement.

Dieu ayant tiré tout ce qui existe du *néant* à un certain moment du temps, — c'est le point de départ de la théologie spiritualiste, — que l'homme soit composé d'une ou de plusieurs substances, il n'est et ne peut être que le produit de la divine volonté. Ses rapports avec le Créa-

teur restent ceux de cause à effet. Et à moins de supposer que le sublime ouvrier a agi sans discernement et sans but, il faut admettre que les facultés morales et physiques de l'homme, tous ses mobiles d'action, toutes ses forces ont été mesurées, dosées et combinées par l'intelligence suprême et que, par conséquent, ses actes bons ou mauvais ne sont que les résultats nécessaires et prévus du jeu des éléments qui le forment et des conditions extérieures au sein desquelles il est forcé de vivre. Je ne vois aucune place dans cet étroit mécanisme pour une liberté morale qui donnerait à la créature le pouvoir de prévaloir temporaiment contre son créateur. On prétendra vainement que Dieu nous a octroyé, en sus des organes, des passions et même de l'intelligence, le libre arbitre. Séparé de tous nos motifs de détermination internes et externes, ce libre arbitre est une pure abstraction, un mot vide de sens, et la perpétration du mal par l'homme n'en tire aucune explication soutenable, vu qu'on ne fait pas le mal parce qu'on a le libre arbitre, mais bien parce qu'on cède à un penchant ou à un préjugé qui en est parfaitement distinct. Libre arbitre veut dire simplement que l'homme a reçu le gouvernement de lui-même ; or, l'homme étant un composé providentiel, le gouvernement de l'homme se réduit à une question de prédominance ou d'équilibre entre les éléments qui le constituent. Voilà pourquoi les théologiens du déisme n'ont jamais su concilier l'existence du mal avec la prescience, la toute-puissance, la sagesse et la bonté divines.

Partons au contraire de l'idée d'unité dans l'homme, dans l'univers, dans la création et en Dieu. Chaque molécule, chaque *individualité* de quelque ordre que ce soit, est dès lors une manifestation et à la fois un des modes de virtualité de la vie universelle. Chaque être particulier est donc AUTONOME, c'est-à-dire représente et possède une part d'énergie propre et intime, dans les limites de laquelle l'indépendance de l'atome est aussi absolue comme essence que celle de l'astre immense, l'autonomie de l'insecte aussi complète que celle de l'homme. C'est ce qui fait bien comprendre la portée philosophique de l'axiome baconien : *naturæ nisi parendo non imperatur*. « On ne peut dominer la nature qu'en lui obéissant, » parce qu'en effet, tout être portant sa loi en lui, on ne peut avoir prise sur cet être si l'on ne connaît et ne respecte pas cette loi. Il n'y aurait plus de science possible si les choses étaient autrement.

Cependant la virtualité propre de l'être, tout absolue qu'elle soit dans son essence, n'est que relative dans son développement, dans sa puissance d'expansion et de vie, parce que l'être particulier est fini, borné, transitoire et parce que sans cesse il subit l'influence des autres virtualités qui l'enveloppent et dont il est lui-même un des facteurs. Cela revient à dire que la liberté de chaque être est adéquate de son

rôle dans le mouvement général. Pour l'homme, le plus complexe des êtres, la liberté a, entre autres attributs, celui de la moralité qui consiste à pouvoir agir sous l'impulsion de l'amour du bien en opposition ou en accord avec d'autres impulsions, inhérentes comme celle-là à notre personnalité.

Voilà les données essentielles de la conception unitaire dans ses rapports avec notre personnalité morale. Je ne dis pas que cette conception résolve *ipso facto* tous les problèmes de la théologie naturelle et de l'ontologie; je ne prétends pas que le passage de l'infini au fini ne contienne plus rien d'obscur et d'insondable pour qui adopte cette analyse. Mais j'estime que la liberté humaine y puise plus d'ampleur et de solidité, précisément parce que sa nature et ses limites en sont plus logiquement établies. Le bien et le mal deviennent des termes relatifs, correspondant l'un à l'autre et à notre destinée et dont la faible portée ne trouble en rien l'immuable sérénité de l'Être infini.

Au demeurant, qu'ai-je voulu prouver? Que la théorie de l'unité de substance doit être acceptée par l'économie politique comme expression des rapports de cette science avec la philosophie ? Point du tout. Je me suis servi de l'unité de substance pour combattre le spiritualisme et non pour la lui substituer dans nos préférences. Passons, si vous le voulez, condamnation sur l'un et l'autre système, ou plutôt laissons aux hommes spéciaux la tâche aussi difficile qu'honorable de conduire à bonne fin le débat, et, en attendant, restons chez nous. Mais faut-il absolument que la science des richesses fasse son choix entre eux, — ce que je ne crois nullement — on est en droit d'examiner si le spiritualisme, malgré son titre de philosophie officielle et sa vénérable vétusté, peut donner aux sciences issues du mouvement philosophique moderne plus d'appui que ce mouvement lui-même.

Ce qu'il y a de certain, en tous cas, c'est que le spiritualisme ne figure point en tête du progrès des idées philosophiques au XIXe siècle. On a beau faire du dédain ou donner les signes d'une pieuse horreur à l'endroit de la philosophie d'outre-Rhin; la vie intellectuelle, la puissance métaphysique se manifeste de ce côté avec une tout autre grandeur que dans notre sage et petit éclectisme. De Kant à Hégel, la trace est haute et lumineuse. On peut bien ne pas suivre cette trace, mais il est ridicule de la nier ou d'agir comme si on ne s'apercevait point de son éclat.

Or remarquez ce qui se passe aujourd'hui. Pendant que la France s'initie à l'œuvre des penseurs allemands et travaille à la vulgariser en y ajoutant la clarté, la grâce et ce parfum de bon sens qui sont les attributs de son propre génie, l'Allemagne elle-même, fatiguée de spéculation et d'idéalisme transcendantaux, se concentre dans l'analyse du sensible et creuse l'étude de la phénoménalité. Elle reconnaît enfin que

la connaissance positive ne saurait se subordonner aux *à priori* métaphysiques, si grandioses ou si raffinés qu'ils soient, et qu'il faut donner la synthèse idéelle pour couronnement à l'édifice et non pour base.

Notre spiritualisme indigène s'inquiète peu de tout cela. Il prétend régénérer et mettre d'accord la philosophie, la religion, la politique, la morale, voire l'économie politique en rajustant les débris du passé dans un système semi-rationaliste et semi-théologique, en amalgamant Platon, Saint-Thomas, Descartes, Bossuet et Read. En vérité, l'entreprise est méritoire, et notre génération a bien tort de ne prendre aucun intérêt à ce vertueux passe-temps !

Au XVIIIe siècle tout le monde philosophait en France ; au XIXe, personne ou à peu près. D'où cela vient-il ? — Amour du changement, caprice de la mode, répondra-t-on. — Soit. Remarquons toutefois, à titre de circonstances atténuantes en faveur de son caractère national, qu'au XVIIIe siècle la philosophie portait la bannière du progrès, tandis qu'au XIXe, elle porte la bannière de l'immobilisme. Malheureusement on a continué d'aimer le progrès en France.

VIII

Pourtant la philosophie française a fait sa petite évolution dans notre siècle. Elle s'appelle maintenant éclectisme. En politique elle donne la main aux doctrinaires, et en théologie aux chrétiens *modérés* en même temps qu'aux partisans de la religion naturelle.

L'éclectisme, comme son nom l'indique, est un choix d'éléments pris dans tous les systèmes de philosophie antérieurs. Voici comment on raisonne à cet égard : « Chaque philosophie passée avait du bon, mais était incomplète et péchait par l'exagération ou par l'exclusivisme de son principe. Compléter toutes ces philosophies les unes par les autres et les harmoniser dans un plan général et à l'aide d'un principe supérieur, tel est le but, tel est l'esprit de l'éclectisme. »

De prime abord rien ne semble plus raisonnable et plus large qu'un semblable procédé ; rien, au contraire, en y regardant de près, n'est plus éloigné du véritable esprit philosophique et des conditions du progrès.

Toute la valeur du programme éclectique dépend d'une chose, de la possession de ce « principe supérieur » qui doit faire choisir avec sûreté parmi les éléments présents ou passés et fournir leur mode de classement et d'union. L'éclectisme possède-t-il ce principe ?... L'idée même de choisir ne saurait être acceptée comme principe de synthèse, apparemment, car cette idée n'exprime pas ce qui déterminera le choix.

« Le sens commun nous sert de guide, » disent les éclectiques. — Le sens commun est à coup sûr une belle faculté ; seulement qu'est-ce

que cette faculté a de proprement philosophique?... Et en supposant qu'elle possède la vertu qu'on veut ici lui attribuer, de quel droit l'école éclectique s'en adjugerait-elle le monopole (1)?...

Allons au fond des choses. Toute philosophie se ramène à la conception ontologique d'unité ou à celle de la pluralité de substances. C'est le mode de classement le plus général et le plus exact à la fois des écoles. Les autres divisions sont subsidiaires. Il y a donc nécessité invincible. — chaque conception excluant les autres, — à ce qu'une école quelconque adopte l'une de ces conceptions pour fondement de système tout entier; à moins qu'elle ne repousse à la fois tout principe dogmatique, ce qui forme un autre ordre de systèmes bien déterminés, lesquels s'appelleront, suivant la nuance et la méthode, criticisme, empirisme, pyrrhonisme, etc.

Mais l'école éclectique ne rentre pas dans cette dernière catégorie de systèmes : elle dogmatise fortement et s'attache à la conception platonicienne et cartésienne de spiritualisme. Elle ne réunit donc pas les diverses conceptions dans une théorie plus haute et plus complexe; car, d'une part, elle élimine nettement la conception d'unité de substance, d'autre part, elle choisit entre les théories incluses dans la conception dualiste celle qui porte le nom de spiritualisme, à l'exclusion plus ou moins complète des autres. Qu'importent, en effet, les emprunts partiels que l'éclectisme peut faire au sensualisme, par exemple? Son principe fondamental une fois déterminé par le dogme initial d'où il part, les emprunts aux autres systèmes ne sont chez lui que des accessoires ou des inconséquences.

Ainsi l'éclectisme admet que la sensation joue un grand rôle dans

---

(1) L'éclectisme croit peut-être justifier cette prétention en distinguant la raison *intuitive* ou spontanée de la raison *réfléchie*. La première serait en quelque sorte le cri du bon sens et de la conscience protestant contre les abus de la dialectique et de l'esprit de système. Mais cette distinction, si fondée qu'elle puisse être, ne sert pas à grand'chose dans le cas présent, vu que les idées qu'adopte l'éclectisme n'ont rien d'intuitif ou de spontané. Elles lui viennent de systèmes très-raffinés et très-subtils, en même temps qu'elles appartiennent à des croyances qui, certes, ne procèdent point de la *révélation* du sens commun.

L'éclectisme s'appuie encore sur l'*impersonnalité* de la raison. Si par là on entend que ce qui est démontré vrai pour un homme l'est également pour tous, — par exemple, les axiomes mathématiques, — on peut admettre l'impersonnalité de la raison comme la base commune des connaissances, comme le gage de l'universalité et de l'unité de la science. Mais si on voulait y voir un joug ou une barrière pour les convictions et les idées individuelles, l'impersonnalité de la raison deviendrait le plus dangereux ennemi de la liberté et du progrès.

l'acquisition de la plupart de nos idées, mais il soutient en même temps que nos idées générales ne peuvent sortir que de l'essence spirituelle de notre raison. Or, toute connaissance réelle reposant sur une faculté de généralisation et y aboutissant, les idées fournies par la sensation se trouvent réduites, dans le système éclectique, à des indications ou des perceptions que l'esprit a seul puissance de féconder. L'éclectisme veut-il aller plus loin, c'est-à-dire accorder à la sensation le privilége de créer par elle-même des idées? il recèle dès lors les deux principes contradictoires et se réduit à un grossier synchrétisme, car il reconnaît que la matière pense, ce qu'aucun spiritualiste conséquent n'admettra jamais. Si la matière pense, à quoi bon deux substances?

Il est donc impossible de voir dans l'éclectisme autre chose qu'un ingénieux arrangement en vue de rajeunir les théories anciennes et de suppléer à l'invention d'un principe nouveau. Ce genre de travail donne sans doute carrière à l'érudition; il peut même suffire à l'enseignement classique dont le but essentiel est d'initier la jeunesse à l'intelligence des faits acquis; mais il ne signifie rien pour l'opinion publique, qui ne comprend l'utilité de la philosophie que comme solution des grands problèmes de la vie et de la destinée humaine. C'est pourquoi l'éclectisme n'est, aux yeux du vrai public, qu'un cartésianisme énervé et alambiqué.

Comment une telle doctrine donnerait-elle satisfaction au besoin du progrès philosophique et social de notre temps?

L'éclectisme fournirait-il une combinaison réelle des théories passées et présentes qu'il n'aurait encore aucun rapport avec une philosophie de progrès. Où a-t-on vu que le progrès consistât à colliger les choses anciennes, comme l'abeille butine le suc de toutes les fleurs pour en former son miel? La loi du progrès est tout autre. Elle réside dans une transformation ascendante des idées par le développement de la connaissance, transformation qui substitue aux conceptions anciennes des conceptions nouvelles et qui ne réalise l'avénement de celles-ci qu'au prix de l'abandon de celles-là. Prétendre que le progrès se réduit à choisir entre les choses qui existaient déjà et à combiner des éléments connus, c'est supposer qu'il n'y a plus rien de nouveau à trouver, c'est nier précisément ce qui forme l'essence du progrès.

L'éclectisme tourne donc le dos au progrès philosophique. Il fait plus encore, il enlève à la philosophie son caractère scientifique, et donne gain de cause à ceux qui déclarent cette branche d'études éternellement vouée à la contradiction des systèmes, par cette raison, qui est le fond de l'éclectisme, que toutes les conceptions fondamentales étant épuisées, une école nouvelle n'a pas d'autre alternative que celle de choisir, au gré de son tempérament ou de la mode, parmi les théories existantes ou de les combiner entre elles. Cette manière d'envisager le sort de la

philosophie réjouit fort les doctrinaires et les théologiens, parce que, pour les premiers comme pour les seconds, il ne s'agit plus maintenant que de replâtrage, de juste-milieu ou de restauration. Mais on peut douter qu'aucun des hommes qui croient à la valeur scientifique de la philosophie et à sa mission sociale, s'en arrangent.

Je ne vois point ici de transaction possible. Ou bien la philosophie est une vraie science et, comme telle, obéit aux mêmes lois de formation et d'avancement que toutes les autres sciences, ou bien elle n'est qu'une ingéniense gymnastique de l'esprit, sans portée quant au progrès de la connaissance et des idées humaines. Mais quoi! ces lois ne sont-elles pas dues à la philosophie elle-même? Ne sont-ce pas les procédés d'étude découverts et prescrits par les fondateurs de la philosophie moderne qui ont ouvert la voie du progrès à toutes les sciences et guidé, depuis trois siècles, leurs pas? La philosophie étant donc une science, a suivi nécessairement la marche de développement régulier qui est inhérente à toute science, et chacune de ses évolutions dogmatiques a été un progrès.

Au XVIe siècle l'inauguration du principe de libre examen donnait à la philosophie rationnelle la possibilité d'exister. Au XVIIe, elle s'arracha des entraves de la scolastique et de la théologie, elle détermina son domaine et créa sa méthode. Mais, pour accomplir une si grande révolution, elle dut renouer les traditions du rationalisme antique qui s'était lui-même infusé dans le supra-naturalisme chrétien. La philosophie du XVIIe siècle fit donc à ce supra-naturalisme toutes les concessions qu'entraînait l'illogisme de sa position. Le XVIIIe siècle avait évidemment pour mission de rompre cette dernière chaîne. Mais les études analytiques n'ayant pas encore amassé assez de matériaux pour l'érection d'une synthèse neuve et scientifique à la fois, le XVIIIe siècle procéda surtout par les contraires et combattit le spiritualisme platonicien et supra-naturaliste du siècle précédent avec le sensualisme et le naturalisme insuffisant qui se correspondaient. Le XIXe siècle ne peut donc pas plus adopter les conclusions du XVIIIe siècle que celles du XVIIe. Les efforts de la dialectique et le progrès des connaissances positives ayant également ruiné les deux termes de l'hypothèse dualiste, la philosophie doit chercher son principe de construction dans une sphère plus haute et plus vaste. Ainsi fait-elle, en dépit des tentatives de recul ou d'immobilisme qu'elle subit.

Suivant l'éclectisme, la philosophie aurait trouvé depuis Descartes et même depuis Platon, sa véritable base, et le XVIIIe siècle n'exprimerait pas un progrès réel de cette science. Le XVIIIe siècle ne devrait donc être tenu que pour une déviation ou une décadence dans l'ordre philosophique. Mais cette manière de voir n'est pas seulement une grande hérésie à l'endroit de la science et du progrès, c'est une insulte à la

civilisation moderne, c'est un blasphème! Le XVIIIe siècle nous a donné la liberté politique, religieuse, civile et économique. Ce siècle *matérialiste* a brisé les fers de l'esclave et que le spiritualisme supranaturaliste resserrait; il a frappé au cœur l'intolérance cléricale; il a restitué à l'homme sa dignité et ses droits naturels; il a proclamé l'égalité sociale de la femme avec l'homme, des pauvres avec le riche; il a produit enfin la plus sublime explosion des sentiments de moralité sociale et de fraternité dont les annales de l'histoire fassent mention! Le XVIIIe siècle a enfanté les principes de 89.

S'il faut juger l'arbre à ses fruits, qu'on nous montre ceux du spiritualisme du XVIIe siècle, en les opposant à ceux du sensualisme du XVIIIe, et nous jugerons lequel fut un progrès sur l'autre.

On veut nous faire croire que les sciences morales et politiques ne sauraient vivre pleinement et moralement sans l'appui de la philosophie du XVIIe siècle, du siècle de Louis XIV et de Bossuet, qui fut grand sans doute, et vint à son heure, mais dans lequel la morale était inféodée à la théologie, la politique au droit divin, la jurisprudence aux priviléges de caste et au bon plaisir monarchique, l'économie politique au gouvernement absolu! Cette dernière science, la nôtre, aurait-elle jamais existé sans le XVIIIe siècle ou sans le mouvement d'idées qu'il représente?... Quel pas, quel progrès le spiritualisme de substance a-t-il fait faire à une science quelconque? Qu'on le sache bien, ce spiritualisme-là est du supra-naturalisme pur, autrement dit, un auxiliaire de la théologie. Or, qui dit théologie dit mort de la science, mort de la raison, mort de l'esprit humain, car il dit absolutisme de la foi!

L'éclectisme aurait-il la puissance de résoudre ces formidables antinomies? Hélas, il ne peut pas même s'affirmer comme système vivant de sa propre vie, car tout en lui est d'emprunt. Il n'est qu'un timide compromis entre des forces contraires et qui protestent les premières contre l'union factice qu'on leur impose. L'éclectisme entre les libres penseurs et les croyants joue le rôle du fer entre l'enclume et le marteau.

Il a cependant du mérite. Il correspond à l'état d'incertitude d'un grand nombre d'esprits et fournit à quelques écrivains d'élite le moyen d'exprimer des vérités pratiques sans rompre trop violemment avec les préjugés encore redoutables.

Au résumé, que chacun en use à cet égard selon son jugement. L'économie politique n'a ici qu'une réclamation à élever, c'est qu'on ne compromette pas son indépendance en lui prescrivant des alliances non moins inutiles qu'équivoques (1). H. DAMETH.

---

(1) Nous présenterons dans le prochain numéro, au sujet de cet article, quelques-unes des nombreuses observations qu'il comporte.

(*Note de la rédaction.*)

LES TRAITÉS PARTICULIERS ET LES TARIFS SPÉCIAUX

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

On sait que, par arrêté du 5 novembre dernier (1), le ministre des travaux publics a nommé une commission chargée de faire, à toutes sortes de points de vue, une enquête sur les améliorations à apporter notamment dans l'exploitation commerciale de nos voies ferrées. Il sera naturellement rendu compte ici même, quand le moment sera venu, des résultats auxquels aboutira cette nouvelle étude d'une question si intéressante à tous égards. Je demande néanmoins la permission de présenter dès aujourd'hui quelques observations au sujet d'un point spécial, dont les économistes se sont d'ailleurs fréquemment préoccupés, en me plaçant principalement sur le terrain de la forme. — La clarté du vocabulaire un peu compliqué de l'exploitation commerciale des chemins de fer importe beaucoup plus qu'on ne croit à la solution des problèmes qu'ils soulèvent. — Le questionnaire relatif aux conditions d'exploitation de nos voies de communication, adressé à l'occasion de cette enquête aux compagnies concessionnaires, contient, sous le n° 56, cette interrogation : « La suppression des traités particuliers a-t-elle eu des inconvénients pour le public ? » — Comme nos lecteurs ont sans doute leur réponse toute prête, je me contenterai de leur faire connaître les opinions des grandes compagnies, qui, à l'exception de celle du Midi, ont fait imprimer les *Réponses* qu'elles ont envoyées à la commission d'enquête. — Elles sont loin d'être unanimes dans leur manière de voir, ainsi que le prouvent les citations suivantes.

Tandis que la compagnie du Nord se borne à répondre, un peu laconiquement peut-être : « La suppression des traités particuliers a eu des inconvénients pour le public, » celle d'Orléans, qui est du même avis, le développe en quelques pages pouvant être condensées ainsi : « Cette tarification était en quelque sorte une tarification d'expérimentation, et le traité particulier était remplacé par un tarif spécial dès que l'expérience avait réussi... En résumé, la suppression des traités particuliers, prononcée contre la réclamation unanime des compagnies, a

(1) Voir cet arrêté dans la livraison de décembre 1861.

été une mesure des plus fâcheuses pour l'intérêt du public. » — La compagnie de l'Est croit que « la suppression des traités particuliers a eu plus d'inconvénients pour le public que pour les compagnies. Celles-ci, en effet, se trouvent débarrassées des sollicitations, des obsessions, etc., etc. » — Suivant la compagnie de Lyon, « il est certainement regrettable que les traités particuliers aient été supprimés, mais on ne doit pas se dissimuler que leur rétablissement ne produirait pas d'effet sensible sur les conditions de transport. » — Pour la compagnie de l'Ouest « les traités particuliers ont pu présenter des avantages dans des cas exceptionnels, mais ne semblent pas devoir être appliqués d'une manière générale. »

Comme complément indispensable de ces *Réponses* des compagnies de chemins de fer, il convient de lire l'*Extrait des procès-verbaux de la commission d'enquête*, ne fût-ce que pour constater la même divergence dans les appréciations de la mesure dont il est question. Le délégué de la Société industrielle d'Amiens, abordant le côté réellement vulnérable des traités particuliers, les représente « comme portant atteinte à l'*égalité* dans l'application des tarifs à tous ceux qui se servent des chemins de fer, à cette égalité regardée comme un principe d'intérêt général et d'ordre public et qui a été, il ne faut pas l'oublier, la condition sous laquelle les concessions ont été accordées aux compagnies. » C'est également ce que semble dire la compagnie des Ardennes, lorsqu'elle répond à la question ministérielle : « Oui, pour les grands producteurs ou consommateurs, auxquels les compagnies pouvaient faire exceptionnellement des réductions, comme le faisaient avant elles le roulage et la batellerie (1), et qui, depuis la suppression des traités particuliers, payent, comme tous, les prix fixés par les tarifs. »

L'orthodoxie légale du langage des compagnies est parfaite, et l'on devait s'y attendre, mais il n'en est plus ainsi des personnes entendues dans l'enquête ; or c'est sur ce point que je voudrais particulièrement insister, comme je l'annonçais en commençant.

Le délégué de la ville de Montpellier « repousse en principe les tarifs spéciaux et les traités particuliers : il dit qu'il est l'organe du commerce en affirmant que la majorité des négociants s'est réjouie de leur suppression. » Au contraire, le président de la chambre de commerce de Paris « est partisan des tarifs réduits en général..., que ces tarifs s'appellent... spéciaux ou d'abonnement.....; il ne peut donc que regretter la résolution antérieurement prise par l'administration de ne pas autoriser de tarifs de ce genre... » De même, à

(1) Est-il besoin de faire observer au lecteur qu'il n'y a point d'assimilation possible entre le régime de ces industries libres et le monopole de fait qu'exerce l'industrie réglementée des chemins de fer?

propos de la séance de la Société d'économie politique du 5 décembre dernier, et sous ce titre : *Les Chemins de fer et l'État*, M. Blaise (des Vosges) a adressé au *Journal des Économistes* (1) une lettre où notre collègue, au milieu d'excellentes considérations, a laissé tomber de sa plume une erreur de dénomination. J'ajouterai que l'exactitude du langage légal avait aussi déjà été méconnue dans la discussion de la question des tarifs à notre Société, le 5 juin 1858.

Le président de la chambre de commerce de Paris, le délégué de Montpellier et M. Blaise (des Vosges), en représentant l'État comme ayant annulé *les tarifs spéciaux et les tarifs d'abonnement*, ont évidemment voulu dire *les traités particuliers* et, dans les tarifs spéciaux, *la condition de l'abonnement*. Cette distinction est capitale, parce que *les traités particuliers* ne s'adressaient qu'à *un ou plusieurs expéditeurs*, tandis que les *tarifs* de toute nature concernent la *généralité des expéditeurs*, sans aucune distinction.

Bien qu'il s'agisse de définitions que quelques-uns pourront à bon droit trouver élémentaires, comme j'ai l'honneur d'écrire dans un recueil où chacun des lecteurs et des rédacteurs ne demande qu'à avoir des notions exactes sur toutes les matières du ressort de l'économie politique, je crois pouvoir me permettre d'indiquer ici succinctement les trois grandes catégories de tarifs que reconnaît la législation française, au point de vue des conditions seulement :

Le tarif MAXIMUM est celui qu'un concessionnaire de chemin de fer est autorisé à percevoir par son acte de concession : — généralement appliqué au transport des *voyageurs*, il ne l'est guère qu'aux *marchandises* effectuant de petits parcours.

Le tarif GÉNÉRAL est celui, inférieur ou même égal au *maximum*, applicable à tous les voyageurs ou expéditeurs sans autres conditions que celles du cahier des charges.

Le tarif SPÉCIAL ou *conditionnel* (cette épithète serait la meilleure) est celui, inférieur nécessairement au tarif *général*, applicable avec des conditions autres que celles du cahier des charges, — ces conditions étant la compensation de la réduction de prix consentie par le concessionnaire.

Observons : 1° Qu'il existe toujours un tarif *général* pour les expéditeurs qui ne veulent pas recourir au tarif *spécial;*

2° Que le prix d'un tarif *spécial* n'est jamais appliqué qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse.

Ceci rappelé, je citerai un exemple de l'application des trois catégories de tarifs à une même marchandise, — soit aux céréales allant de Marseille à Lyon (Vayse) et parcourant ainsi 356 kilomètres.

---

(1) Livraison de février 1862, p. 280.

Avec le tarif *maximum*, la tonne aurait payé 14 centimes par kilomètre ou 49 fr. 84 pour la distance entière.

Avec le tarif *général*, elle ne paiera que 22 fr., soit 6 centimes par kilomètre, et ne restera réglementairement en route que quatre jours, non compris le jour de la remise et celui de la livraison.

Avec le tarif *spécial*, elle ne paiera plus que 5 centimes par kilomètre, soit 17 fr. 80 au total; mais la compagnie de la Méditerranée se réserve de prolonger de cinq jours, à sa volonté, le délai réglementaire de transport, de ne point répondre des avaries et des déchets de route, de ne recevoir de l'expéditeur qu'un minimum de 500 kilogrammes.

Parmi les conditions (autres que celles du cahier des charges) que renferme toujours cet acte essentiellement *collectif* auquel on donne le nom de tarif *spécial*, figurait celle dite de l'*abonnement*, supprimée depuis le 1er avril 1860 et au sujet de laquelle je n'ai rien à ajouter à ce que j'en ai dit dans la livraison de février précédent. (P. 266.) — Je profiterai toutefois de l'occasion pour faire observer qu'en 1858, l'*abonnement* n'avait point été clairement défini par MM. Garbé, l'un des auteurs de la proposition discutée par la Société d'économie politique, et de Parieu. D'une part, nos collègues voulaient y voir la garantie d'un « minimum convenu d'expéditions. » D'autre part, ils faisaient des tarifs d'abonnement l'une des deux grandes catégories de tarifs réduits. Or, les tarifs d'abonnement n'ont été qu'un *sous-genre* de la classe des tarifs *conditionnels*. Ensuite la condition du *minimum annuel de tonnage* (qui, soit dit en passant, n'a jamais figuré que dans les traités particuliers) était tout à fait autre que celle de l'abonnement, puisque les expéditeurs *abonnés* ne s'engageaient qu'à remettre au chemin de fer la totalité (*quelque petite qu'elle fût*) de leurs expéditions et ne se trouvaient point, dès lors, classés en *gros* et *petits*. L'expéditeur était réellement désintéressé dans cette question de l'abonnement, qui se rattachait uniquement à la lutte des canaux et des chemins de fer. Enfin les conditions du minimum annuel du tonnage et de l'abonnement étaient tellement distinctes, qu'elles pouvaient coexister; pour cela, il suffisait que la compagnie dît aux expéditeurs : Vous me donnerez *toutes* vos expéditions, mais en outre au moins *tant* de tonnage par an. Tel était même le cas du traité cité plus loin.

Quant à cet acte essentiellement *individuel* qu'on appelait *traité particulier*, et qui avait été supprimé dès le 1er janvier 1858, le transport des céréales permet d'en caractériser sommairement le côté faible par des incidents curieux. Deux compagnies, oubliant qu'elles n'avaient à considérer que la nature et le point de départ des expéditions, prétendaient établir une distinction entre les expéditeurs, à raison — l'une du lieu de leur domicile, l'autre de leur profession commerciale! Un des procès auxquels fait allusion M. Blaise (des Vosges), dans sa lettre, est

également assez remarquable au même point de vue : l'État, alors qu'il exploitait le chemin de Lyon, avait consenti à un commissionnaire en charbons de bois de Paris, pour douze années, un traité particulier qui lui accordait une remise constante de un centime par tonne et par kilomètre sur le tarif ordinaire, — fait à coup sûr légal en 1851, mais contraire, à toute époque, au principe fondamental de l'exploitation d'un monopole ! Je dois à la vérité de dire que, si les compagnies tendaient à individualiser leurs contrats de transport, l'administration exigeait avec persistance qu'ils fussent applicables à tous les expéditeurs en acceptant les diverses clauses, — ce qui rapprochait implicitement les *traités particuliers* des *tarifs spéciaux*.

On voit maintenant pourquoi il importe de rejeter la dénomination de *tarifs de faveur*, employée en 1858 par MM. de Parieu, Renouard, Marchal et Joseph Garnier, et de substituer à cette phrase, prêtée par le compte rendu au premier de nos collègues : « Les tarifs de faveur sont des tarifs d'abonnement, mais basés sur des conditions commerciales, » quelque chose comme ceci : Les traités particuliers étaient consentis à certaines conditions, au nombre desquelles était l'abonnement.

J'aurais bien quelques observations à soumettre encore au lecteur en regard de celles de M. Blaise (des Vosges), mais je ne veux point ranimer le débat ; je me bornerai donc seulement à relever un malentendu qui me semble exister entre lui et les partisans de l'exploitation des chemins de fer par l'État, *quorum pars parva fui*. Aucun d'eux, je pense, en parlant de l'établissement des tarifs au prix de revient, n'a entendu mettre en dehors de ce prix l'intérêt des capitaux engagés dans l'industrie des voies ferrées, qui ne pourrait sans injustice être réclamé des contribuables. — Un de nos maîtres rappelait récemment, dans la *Revue des Deux-Mondes*, à propos du dernier ouvrage de M. du Puynode, « la distinction fondamentale que Rossi établissait entre l'économie politique considérée comme *science* et l'économie politique considérée comme *art*. » Je crois que cette séparation « entre la théorie pure et l'application immédiate, » qu'affirmait ainsi M. Léonce de Lavergne, ne doit point être perdue de vue dans une question de la nature de celle des chemins de fer et, je dirai même, dans toute discussion ressortissant de près ou de loin à la science économique : il faudra toujours y faire une grande part aux considérations principalement politiques et, dès lors, complétement en dehors du domaine purement scientifique.

E. Lamé Fleury.

PRÉCIS DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE SES PRINCIPALES APPLICATIONS

PAR A.-E. CHERBULIEZ

Docteur en droit et en philosophie, correspondant de l'Institut de France
Professeur d'économie politique à l'École polytechnique fédérale de la Suisse (1)

« Cet ouvrage, dit M. Cherbuliez dans sa préface, expose la science économique telle que je la conçois et qu'elle m'apparaît, après vingt-cinq années d'études incessantes et d'un enseignement public rarement interrompu. »

Le nom et le savoir de l'auteur sont, pour les lecteurs de cette Revue, un témoignage suffisant qu'il s'agit ici d'une œuvre consciencieuse et instructive, digne d'être sérieusement étudiée, et sa publication à la suite d'un long exercice de l'enseignement, comporte des garanties d'expérience qui sont assurément un titre de plus à l'attention des hommes studieux. Une lecture attentive a pu nous convaincre, en effet, que de nombreuses parties de cet ouvrage ont une grande valeur; mais nous sommes loin cependant de pouvoir approuver toutes les doctrines de l'auteur; il en est une surtout, relative à la nature et à l'étendue de la mission de l'économie politique, qui le sépare de plusieurs des interprètes le plus justement autorisés de la science, et que repoussent également nos propres convictions, et comme la question a une grande importance scientifique, qu'elle divise les économistes depuis les débats dont elle a fait le sujet, il y a près de quarante ans, entre Malthus et J.-B. Say, il serait temps de s'efforcer de l'élucider; c'est ce que nous allons tenter, en reproduisant en substance les considérations sur lesquelles s'appuie M. Cherbuliez et en nous appliquant à abréger le plus possible la discussion.

I

« La science économique, dit M. Cherbuliez dans son introduction, fait abstraction du caractère plus ou moins contraire à l'ordre moral, ou funeste au bonheur de la société, que peuvent présenter certains résultats du mouvement économique; elle n'est pas la science de la vie

(1) Paris, 1862. Guillaumin et Cᵉ. 2 vol. in-8°. Prix 15 fr.

humaine ou sociale, ni celle du bonheur social, ni même celle du bien-être matériel des hommes... Quand elle a prouvé qu'une institution est économiquement défectueuse, il n'en résulte pas que cette institution soit absolument mauvaise ou qu'elle dût nécessairement devenir meilleure par l'application des principes économiques. Dans les institutions destinées à satisfaire les besoins moraux, il s'en faut bien que le caractère économique soit le seul ou le premier à prendre en considération, mais c'est le seul sur lequel l'économie politique soit appelée à jeter la lumière, le seul à l'égard duquel on puisse prononcer un jugement d'après les principes de cette science. » (Pages 7 et 8.)

L'auteur ajoute qu'il importe de circonscrire plus étroitement qu'on ne l'a fait le domaine de la science économique; que l'unité des sciences politiques restera une chimère, tant que le bien et le beau moral, le droit, la richesse, ne seront pas devenus pour notre intelligence des choses homogènes; il rappelle d'ailleurs que la tendance du progrès scientifique a toujours été de séparer les sciences et non de les confondre, de diviser et subdiviser l'étendue de leurs investigations, non d'en faire un seul champ, cultivé par les mêmes mains, suivant les mêmes procédés; il soutient ensuite qu'on a mal défini la science, mal circonscrit son domaine, *parce qu'on lui a faussement attribué un but pratique*, supposant à tort qu'elle devait fournir des préceptes pour le gouvernement des États, pour l'administration des intérêts sociaux, tandis qu'on ne peut lui demander que certains principes dirigeants, presque toujours insuffisants pour fixer les déterminations qu'il convient de prendre, celles-ci se compliquant de questions relatives aux intérêts moraux et politiques, auxquelles la science économique doit rester parfaitement étrangère; il renferme strictement la mission de celle-ci dans l'étude des phénomènes de production, de circulation et de distribution de la richesse; or il n'admet, comme faisant partie des richesses, que les produits ou les services ayant pour résultat d'approprier aux besoins de l'homme une portion quelconque de matière, écartant ce que la plupart des économistes désignent sous la dénomination de *produits immatériels*, c'est-à-dire les perfectionnements ou les *utilités* attachés par le travail à l'homme lui-même; il exclut donc ainsi des investigations de la science toutes les activités, tous les travaux s'exerçant sur l'homme, dans l'objet d'améliorer ses facultés physiques, intellectuelles et morales, ou d'accroître sa puissance industrielle.

Après avoir ainsi restreint le domaine de l'économie politique, l'auteur reconnaît que l'on doit y comprendre la critique des actes de l'autorité dès qu'ils tendent à exercer une influence sur la production, la circulation ou la distribution de la richesse attachée aux objets matériels extérieurs à l'homme; mais, même dans cette limite, il n'admet pas que l'économie politique ait mission pour juger des actes qui n'ont

pas une portée exclusivement économique, pour approuver ou condamner, par exemple, une loi fiscale, attendu, dit-il, que le but de cette loi n'est pas dans l'action qu'elle peut exercer sur la richesse. La critique de la *législation économique*, ainsi limitée, ne lui paraît pas devoir être mêlée à l'exposition des principes théoriques, ne fût-ce que pour éviter les discussions, *souvent passionnées*, auxquelles elle peut entraîner. « Je n'ai pas besoin, dit-il, de citer des exemples à l'appui de cette observation; il suffit d'ouvrir les ouvrages d'Adam Smith et de J.-B. Say pour en trouver de frappants. Là où de tels maîtres ont failli, que doit-on attendre des auteurs de second ou de troisième ordre? » (Page 21.)

Enfin, l'auteur dit encore un peu plus loin :

« Les lois qui établissent certains jours fériés, celles qui règlent l'exercice des industries dangereuses ou incommodes, celles qui organisent l'*instruction publique*, *le culte d'une religion d'État*, la force armée, les corps judiciaires, etc., ont, sans contredit, leurs côtés économiques, leur part d'influence dans la richesse sociale; mais quel homme d'État, quel législateur, pour peu qu'il comprenne sa mission, osera jamais, en proposant ou en décrétant de telles lois, se préoccuper exclusivement de leurs résultats économiques, et faire prévaloir les intérêts matériels qui s'y rattachent sur les intérêts politiques et moraux que ces lois ont en vue et auxquels, avant tout, elles sont destinées à pourvoir?

« Si quelques économistes, haut placés par leur savoir et leurs travaux, sont tombés dans de pareilles erreurs en appliquant leurs doctrines économiques, cela prouve seulement que ces hommes étaient dénués de ce qu'on nomme le sens politique, c'est-à-dire, de cette faculté qui fait apprécier à leur juste valeur les divers éléments que fournissent, pour la solution des questions pratiques, l'état présent d'un peuple et l'histoire de son passé. La science elle-même n'est pas rendue responsable de ces aberrations... » Et ici l'auteur cite en note J.-B. Say comme étant tombé souvent dans les aberrations dont il s'agit; il lui attribue, sur l'administration de la justice, une opinion fort différente de celle réellement exprimée dans son *cours*; puis il émet ce jugement : « Je regrette d'ajouter que le défaut de sens politique se fait sentir plus ou moins dans toutes les productions de l'école dont cet écrivain a été le chef. » (Page 27.)

A en juger par ce qui précède et par l'ensemble des trois premiers chapitres de l'introduction, il serait difficile de ne pas attribuer à l'auteur la pensée de restreindre et de subordonner le plus possible la mission de la science économique, bien qu'une telle intention paraisse inconciliable avec ce qu'il écrit plus loin; on a pu remarquer, en effet, qu'il ne voit dans l'économie politique rien qui puisse en faire ni la science de la vie

humaine ou sociale, ni celle du bonheur social, ni même celle du bien-être matériel des hommes. « Elle existerait encore, dit-il, et ne changerait ni d'objet ni de but, si les richesses, au lieu de contribuer à notre bien-être, n'y entraient pour rien du tout, pourvu qu'elles continuassent d'être produites, de circuler et de se distribuer. » (Page 7.) Il lui dénie, comme on l'a vu, toute portée morale, attendu qu'elle fait abstraction du caractère plus ou moins contraire à l'ordre moral de certains résultats du mouvement économique, et que d'ailleurs « la vertu et le vice ne sont pas les quantités concrètes qu'elle a pour objet. » (Page 7.) — Enfin, *c'est* « faussement qu'on lui a attribué un but pratique. » (Page 10.) — D'où il faudrait logiquement conclure que la science économique n'aurait guère d'autre but et d'autre intérêt qu'elle-même, celui de la formation d'une théorie aussi bien liée que possible, mais sans vues d'application, sans que les appréciations qu'elle pourrait autoriser sur les réalités de la vie sociale, dussent dépasser la limite d'une simple indication des résultats de ces réalités quant à la richesse matérielle; ainsi, par exemple, si des hommes d'État ou des législateurs, comme on en a vu, font des lois pour dépouiller à leur profit les populations qu'ils dominent, la science pourra bien indiquer qu'un tel détournement de richesses n'est pas favorable à la production, ni conforme à ses théories sur la distribution; mais il ne lui appartiendra pas de juger autrement de ces actes, où se trouvent impliqués des intérêts politiques et moraux auxquels elle doit rester parfaitement étrangère; ceux qui la cultivent ne sauraient d'ailleurs, sans écart scientifique, se passionner ou s'émouvoir relativement à l'application ou à la violation de ses principes, ni même se préoccuper de l'influence qu'ils pourraient exercer sur le sort des populations, puisqu'ils n'ont à se proposer aucun but pratique.

Nous n'affirmerons pas que cette manière d'entendre l'économie politique ne fût de nature à plaire à bien des gens; elle serait d'abord fort goûtée par tous les hommes d'État ou les législateurs à qui l'on a pu justement reprocher d'ignorer les premiers éléments de cette science, ou de n'en tenir aucun compte, car on leur donnerait ainsi de nouveaux motifs de croire qu'ils peuvent fort bien s'en passer; il en serait probablement de même de la part des hommes spécialement voués à l'étude des autres sciences sociales et qui, sans connaître l'économie politique, ou ne pouvant en juger que par des notions tout à fait superficielles, se montrent plus ou moins hostiles à ses enseignements; il est à croire aussi que de telles doctrines trouveront des adhésions parmi les économistes, particulièrement auprès de ceux qui, par goût, par caractère, ou peut-être à défaut de convictions bien solides sur la portée salutaire de leurs principes, éloignent plus qu'ils ne les recherchent les questions d'application; mais il n'en sera pas ainsi des économistes *passionnés*, s'il en est, de ceux qui n'aiment et ne cultivent

la science qu'en vue seulement du bien que sa propagation et ses applications leur paraissent devoir produire, et qui, bien assûrés que tous ses principes concourent à montrer la liberté et la sécurité comme les conditions principales de la prospérité des peuples, — fondant ainsi la défense et le respect des droits de chacun *sur l'intérêt de tous*, — lui reconnaissent une tendance plus sûrement, plus *effectivement* favorable au perfectionnement des mœurs et des lois, que ne le sont toutes les maximes ou les doctrines constituant le fonds actuel de la science de la morale telle qu'on l'a faite; ceux-ci, assignant très-expressément à l'économie politique un but pratique, à la réalisation graduelle et progressive duquel ils croient devoir consacrer leur efforts, ne pourront que regretter qu'en présence des obstacles de toute nature qui tendent déjà à paralyser ces efforts, d'autres croient devoir s'appliquer à amoindrir le rôle de la science, à la rendre plus impuissante, à la réduire à la valeur d'une théorie sans portée morale et n'autorisant aucune initiative d'influence ou d'action sur la vie sociale.

Quant aux prétendues aberrations et au défaut de sens politique imputés, un peu trop magistralement peut-être, à un illustre économiste et à son école, nous avons à faire observer que jamais J.-B. Say, ni aucun de ceux qui reconnaissent la justesse presque toujours incontestable de ses doctrines, n'ont prétendu que l'homme d'État ou le législateur ne dussent tenir compte que des vérités économiques; ils savent d'ailleurs combien l'application des vérités théoriques au régime des sociétés exige de prudence et de sagacité, et ils n'ignorent pas davantage que, pour bien juger de la possibilité et de la convenance de cette application, on ne peut se passer de la connaissance intime, soit des intérêts que la mesure à prendre peut favoriser ou blesser, soit des dispositions générales de l'opinion à cet égard; si c'est là ce que l'on doit entendre par le *sens politique*, M. Cherbuliez pourra trouver d'excellentes indications sur ce qui caractérise cette faculté, et la meilleure démonstration que l'on ait faite de sa nécessité, dans les écrits d'un maître dont les enseignements diffèrent considérablement des siens, quant à l'étendue de la mission de l'économie politique (1). Au surplus, les économistes dont parle ici M. Cherbuliez nient positivement que diverses missions qu'il semble attribuer sans hésitation aux hommes d'État ou aux législateurs, notamment celle d'organiser et diriger l'*instruction publique* ou *le culte d'une religion d'Etat*, leur appartiennent légitimement; ils ne pourraient, il est vrai, leur contester ces attributions au nom de la science économique, s'ils éliminaient des investigations propres à cette science tous les travaux s'exerçant sur

(1) M. Dunoyer.

l'homme et ayant pour objet le perfectionnement de ses facultés ou la satisfaction de ses besoins moraux; c'est-à-dire, les plus importants de tous les travaux, tant sous le point de vue de l'abondance et de l'équitable répartition des richesses, que sous celui de l'intérêt commun de tous, pris dans son sens le plus général et le plus élevé; mais ils n'ont pas cru devoir mutiler de la sorte l'économie politique, et c'est parce qu'ils ont étendu leurs recherches aux travaux dont il s'agit, aussi bien qu'à ceux produisant les utilités attachées aux objets matériels, qu'ils ont pu se convaincre de l'entière analogie des conditions principales auxquelles se trouvent liées, par la nature des choses, la puissance ou l'efficacité des uns et des autres. M. Cherbuliez a parfaitement établi que, pour la plupart des travaux de la dernière catégorie, ces conditions sont la liberté et la sécurité, garanties le mieux possible; il n'aurait pas rencontré plus de difficultés pour démontrer que le progrès des travaux appliqués au perfectionnement des facultés humaines est attaché aux mêmes conditions.

On objecte que si l'économie politique devait embrasser l'ensemble de nos activités, il ne resterait plus à assigner aux sciences de la morale, de la politique, de la législation, aucune mission positive, et qu'en ramenant ainsi à l'unité ces diverses séries de connaissances, on perdrait tous les avantages de la division du travail scientifique, ce qui constituerait un progrès à rebours.

Il nous semble que cette objection ne manifeste par des idées bien nettes ou bien arrêtées sur ce qui constitue le but commun des sciences morales et politiques et sur la nature des recherches qui pourraient être plus spécialement assignées à chacune d'elles. Si toutes ont un but définitif identique, c'est assurément celui d'éclairer le plus possible les intérêts communs ou sociaux; de guider le développement de toutes les activités, en montrant les voies où elles sont utiles, bienfaisantes, et celles où elles deviennent nuisibles, funestes, et de répandre de plus en plus, parmi les populations, les lumières devant généraliser ce discernement, et, par suite, provoquer de salutaires rectifications dans l'ensemble des tendances et des activités privées et collectives; or, elles peuvent concourir à la poursuite d'un tel but, sans qu'il soit nécessaire que toutes suivent la même voie.

Si l'on assigne à l'économie politique, par exemple, la tâche de rechercher et de signaler les conditions dans lesquelles tous les travaux productifs d'utilité s'exercent avec le plus de puissance ou de fécondité, et qu'elle parvienne à constater que les plus générales et les plus efficaces de ces conditions sont la liberté et la sécurité, ne restera-t-il pas aux sciences de la politique et de la législation une tâche immense à remplir, celle de rechercher et de décrire, dans le champ d'investigations que leur ouvrent les besoins ou les intérêts privés et sociaux, la

nature et les tendances diverses des passions humaines, toute la série des lois conventionnelles, organiques ou autres, nécessaires pour assurer à la fois la plus grande liberté et la plus entière sécurité possible, quant aux personnes et aux propriétés, en même temps que la meilleure constitution de la famille et de tous les organismes administratifs et politiques? Et leurs recherches, dans cet objet, ne devront-elles pas s'étendre, comme celles de la science économique, à l'ensemble des activités? Ne restera-t-il pas à la morale une mission tout aussi importante et non moins étendue, celle d'éclairer les intérêts sur toutes les conséquences des habitudes privées ou collectives et des différentes directions données au développement des besoins, celle encore de guider les facultés affectives de manière à diriger sûrement leurs attractions vers tout ce qui sert et améliore les hommes, et leurs répulsions vers tout ce qui leur nuit et les dégrade?

Il n'y a donc aucune impossibilité réelle à ce que, dans la poursuite de leur but commun, les sciences morales et politiques parviennent à s'assigner des voies spéciales, sans se nuire entre elles, sans que le champ de leurs explorations respectives soit jamais insuffisant; et, bien que chacune d'elles puisse embrasser les activités dans leur ensemble, elles auraient à observer ces activités sous des points de vue et dans des objets assez différents pour ne pas confondre leurs recherches. Mais, sans les confondre, elles pourraient s'éclairer mutuellement des résultats qu'elles amènent, et pour avancer sûrement dans les routes qu'elles se seront tracées, pour réussir à s'entr'aider, au lieu de s'exposer à affirmer des résultats contradictoires, elles ne doivent pas rester, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, à peu près étrangères les unes aux autres; chacune d'elles ne devrait-elle pas s'imposer la loi, comme le font d'ailleurs depuis longtemps toutes les sciences physiques, de ne jamais formuler de conclusions définitives avant de s'être assurée que ces conclusions ne sont pas infirmées par des vérités dont la démonstration pleine et entière serait due à d'autres sciences sociales? A cet égard, du reste, nous ne pourrions que reproduire les profondes et judicieuses observations récemment présentées à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Hippolyte Passy (1).

Nous croyons pouvoir conclure de ce rapide examen que la mission de l'économie politique, beaucoup moins restreinte que ne le suppose M. Cherbuliez, s'étend à tous les travaux productifs d'utilité, sans exception de ceux s'exerçant sur l'homme; qu'elle a des tendances essentiellement favorables au perfectionnement moral; qu'elle n'est subor-

---

(1) *Journal des Économistes*, livraison du 15 novembre 1861, tome XXXII, pages 198, 199 et 207.

donnée, comme science, qu'à la vérité, et qu'elle est compétente, pour juger des actes des législateurs ou des hommes d'État, tout autant que les autres sciences sociales, même alors que ces actes n'ont pas une portée exclusivement économique, et à la seule condition d'apprécier exactement toutes leurs conséquences, économiques ou autres ; enfin, qu'on ne peut raisonnablement lui dénier un but pratique, bien que l'application de ses principes ne puisse être convenablement tentée que lorsque les moyens dont on dispose et l'état général des intérêts et des esprits lui assurent des chances suffisantes de succès.

Mais nous avons hâte d'ajouter, qu'avant même de terminer son introduction, et dans un dernier chapitre, traitant de l'utilité des connaissances économiques, M. Cherbuliez, moins dominé sans doute par les préoccupations qui paraissent avoir dicté les premières parties de ce travail, reconnaît à l'économie politique des titres à une influence, non-seulement considérable, mais tout à fait prépondérante sur le régime des sociétés :

« Les questions économiques, dit-il, sont devenues les plus importantes de celles dont les gouvernements ont à s'occuper... Ainsi les connaissances économiques sont plus indispensables au législateur et à l'homme d'État qu'aucune de celles qu'ils regardent ordinairement comme nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions...

« Quelle que soit l'incertitude qui plane encore sur plusieurs doctrines de la science économique, il me paraît démontré que cette science renferme déjà les conditions essentielles du progrès ultérieur des sociétés humaines, et qu'en dépit de certaines apparences contraires, en dépit de la supériorité que peuvent acquérir passagèrement quelques États, par une organisation savante de la force brutale et par une concentration artificielle du pouvoir, l'avenir appartiendra aux nations qui connaîtront le mieux et qui sauront le mieux appliquer les principes de la science économique. » (P. 47, 48.)

Nous partageons entièrement ces convictions.

II

L'ouvrage de M. Cherbuliez est divisé en deux parties, occupant chacune un volume ; la première est consacrée à l'exposition développée des principes de la science, c'est la partie purement théorique ; la seconde a pour objet l'application des principes aux actes d'intervention de l'État, ou à la *législation économique*.

La *production*, la *circulation* et la *distribution* de la richesse, forment les sujets respectifs des trois divisions principales de la première partie.

En traitant de la production, l'auteur divise l'industrie générale en deux grandes classes seulement :

1° Les *industries extractives*, comprenant les divers travaux agricoles, aussi bien que la pêche, la chasse, l'exploitation des mines ou carrières et des forêts; 2° les *industries de fabrication*, comprenant tous les travaux appliqués à la modification, à la préparation des produits provenant des industries extractives, ou extraits des *fonds productifs;* il désigne par cette dernière dénomination, la terre, les mers, l'atmosphère, en un mot, tous les agents naturels, ne l'appliquant pas, comme les économistes auxquels il l'emprunte, aux capitaux ni aux facultés industrielles. Quant aux travaux compris dans la classe des industries commerciales, l'auteur ne s'en occupe qu'en traitant de la *circulation* de la richesse, qu'il considère comme formant une catégorie de phénomènes économiques d'une autre nature que ceux de la *production* et de la *distribution*.

Voilà de bien grands changements apportés dans la nomenclature et les classifications les plus généralement admises jusqu'ici par les économistes; l'auteur dit, dans sa préface, qu'ils sont le résumé de convictions formées et mûries par de longues et patientes études, mais il ne les motive guère autrement; il n'indique pas en quoi la nomenclature et les classifications dont il s'écarte si absolument, lui ont paru défectueuses, ni pourquoi celles qu'il y substitue devraient être préférées; sans doute il ne s'est décidé à opérer ces changements que par de bonnes raisons; mais nous n'avons pu les saisir, et il nous semble, au contraire, qu'il serait difficile de justifier, par exemple, l'assimilation des industries agricoles à celle de l'exploitation des mines, et la dénomination d'*industries extractives* appliquée à la culture des plantes et à l'élève des bestiaux; nous ne comprenons pas non plus la convenance, lorsqu'on reconnaît la productivité des industries commerciales, de ne pas les rattacher aux opérations générales de la production, ni celle de réserver la dénomination de *fonds productifs* aux agents naturels, en excluant de cette désignation les capitaux et les facultés industrielles, et nous doutons que l'exposition de la science économique puisse gagner en précision et en clarté à ces diverses innovations.

Les deuxième et troisième chapitres de la première partie sont consacrés à la justification du parti pris par l'auteur d'exclure du domaine de l'économie politique les travaux s'exerçant sur les facultés humaines, et les produits ou les services qui, selon lui, ne sont pas de la richesse; il n'apporte guère à l'appui de sa thèse que des raisons déjà réfutées; toutefois, il croit avoir trouvé un argument décisif contre l'assimilation des utilités produites dans l'homme à celles incorporées aux objets extérieurs, dans cette considération, que l'instruction donnée par le professeur, par exemple, serait le résultat de la *consommation* de ses leçons et non le *produit* de celles-ci (p. 67). Nous avouons que la portée de cet argument nous échappe entièrement, car, selon l'auteur lui-même,

tous les produits matériels sont le résultat d'une consommation; au surplus la question dont il s'agit a été débattue plus haut, et nous nous bornerons à faire observer ici, qu'alors même que les utilités produites par les travaux s'exerçant sur l'homme ne seraient pas des richesses entièrement assimilables à celles attachées aux objets extérieurs, il n'en résulterait pas qu'elles dussent être exclues des investigations de la science économique, s'il est vrai que celle-ci a pour mission principale de rechercher les conditions générales dans lesquelles tous les travaux productifs d'utilité s'exercent avec le plus de puissance ou d'efficacité.

Afin de ne pas dépasser les limites qu'il convient de fixer à notre travail, nous devrons nous borner désormais à des indications et à des appréciations très-sommaires sur les parties de l'ouvrage de M. Cherbuliez qu'il nous reste à signaler.

L'auteur distingue, dans le *capital*, trois éléments différents : 1° La matière première sur laquelle le travail opère ; 2° les instruments de travail qu'il subdivise en instruments proprement dits, tels que les machines et outils, et en *matières instrumentales*, telles que le combustible employé ; 3° enfin, les approvisionnements nécessaires pour fournir aux consommations des travailleurs pendant la durée des opérations (1); il examine ensuite de quelle manière le capital accomplit ses fonctions et ce qu'il devient dans la production ; il reconnaît que les matières premières et instrumentales, ainsi que les approvisionnements, sont consommés et que les outils ou machines le sont au moins en partie ; il appelle cette consommation *économique*, au lieu de la qualification consacrée de *reproductive*, et il désigne la consommation définitive ou *improductive*, par les mots *consommation de jouissance* ; la nomenclature usitée ne nous paraîtrait nullement améliorée par de semblables modifications. Cette étude, qui offre d'ailleurs d'utiles observations, notamment sur la nécessité de ne pas confondre le numéraire avec le capital effectif, est suivie de l'examen des causes qui tendent à augmenter l'efficacité du travail de l'homme dans la production, et au nombre desquelles est la *division*, que l'auteur nomme la *répartition* des travaux ; ce chapitre renferme aussi de judicieuses observations, particulièrement sur l'énergie et la puissance productives, que développe chez les travailleurs une condition réellement libre et indépendante. Le chapitre suivant se rattache au même sujet sous un autre titre, car il traite des moyens qui, tels que les *aptitudes* ou les divers degrés de fécondité

(1) Dans un compte rendu sur les *Principes d'économie politique* de J.-St. Mill, nous avions signalé nous-même la nécessité de distinguer les *provisions* des autres parties du capital. *Journal des Économistes*, 2e série, t. VII, pages 58 et suiv.

des fonds productifs, l'emploi des agents mécaniques, la production en grand, permettent d'obtenir d'une même quantité de travail plus de produits, et accroissent ainsi la puissance ou l'efficacité du travail; recherchant ensuite les résultats sociaux de la répartition du travail et de l'emploi des machines, l'auteur signale la dépendance mutuelle imposée, par la division des travaux, à tous les membres de la société, relativement à la satisfaction de leurs besoins, les effets de la direction exclusive qu'elle imprime au développement individuel des travailleurs, et la dépendance où elle place ceux d'entre ces derniers qui, ne possédant pas de capitaux, ne peuvent cependant utiliser qu'avec leur concours, leurs services personnels.

Après une étude sur l'influence du développement économique des sociétés quant à la production, traitant de la fécondité décroissante des fonds productifs, à mesure qu'il faut leur demander plus de produits, et de l'aptitude décroissante de certaines catégories de travailleurs attachés aux grandes fabriques, l'auteur s'occupe de la formation et de l'accumulation du capital; il établit que les capitaux ne se forment et ne s'accumulent qu'au moyen de l'épargne, qu'ils sont le résultat d'efforts de travail et d'efforts d'abstinence, et que l'épargne s'opère sur le *profit accumulateur* des opérations productives; puis il examine l'influence des consommations sur le développement général de la production; il pense que la science économique ne peut envisager les consommations que dans leurs rapports avec la richesse et qu'elle doit faire abstraction complète de leur caractère moral; selon lui: « La morale dit à l'homme: Tu agiras ainsi et non autrement; l'économie politique se borne à lui dire: Si tu agis ainsi, telles en seront les conséquences pour la richesse publique. » Nous admettons bien que tel doit être, à cet égard, l'enseignement économique; mais nous pensons que l'enseignement moral serait plus efficace si, au lieu de se borner à dire: « Tu agiras ainsi et non autrement, » il s'appliquait aussi à faire connaître les diverses conséquences des actions. L'auteur revient ici sur les consommations *économiques* ou reproductives, puis il établit que les consommations de jouissance ne sauraient jamais ajouter à la masse des richesses et qu'elles en retranchent, au contraire, tout ce qu'elles absorbent; il distingue les consommations *destructives*, celles qui anéantissent les richesses sans satisfaire aucun besoin, telles que celles accomplies par la guerre et les autres fléaux, et il termine par de courtes et judicieuses observations relatives aux erreurs dans lesquelles sont tombés Malthus et Sismondi, au sujet des prétendus excès de la production générale ou de l'insuffisance des consommations de jouissance.

Le livre II, sur la circulation de la richesse, traite à la fois du transport et des autres opérations du commerce, de l'échange, de la valeur, de la monnaie, des variations des prix et du crédit.

M. Cherbuliez ne voit, dans la valeur échangeable, autre chose qu'un rapport, comme le parallélisme de deux lignes, et non une qualité ou propriété, distinguant les choses valables de celles qui ne le sont pas; sur ce point, il se range à l'avis de la plupart des économistes et nous n'avons à lui opposer que notre propre opinion. Nous croyons, toutefois, avoir démontré dans plusieurs écrits publiés par cette Revue (1), que la valeur n'est pas seulement et simplement un rapport, que la qualité qui rend les objets valables et met en eux un *pouvoir d'échange*, existe indépendamment du rapport de quantité par lequel on exprime le degré relatif de ce pouvoir; que l'erreur consistant à prendre ce rapport pour la valeur elle-même, équivaut à peu près à celle qui ferait confondre le calorique avec les degrés du thermomètre; qu'il peut très-bien y avoir augmentation ou diminution générales des valeurs, et que l'on ne saurait guère mettre en doute, par exemple, que la France et l'Angleterre possèdent de nos jours une plus forte *somme* de valeurs, ou d'objets *valables* de toute espèce, ou bien encore de *facultés d'échange*, qu'elle ne l'était au temps de la domination romaine. Comme nous ne connaissons aucune réfutation des raisons que nous avons données à l'appui de cette opinion, nous persistons à la croire fondée sur la vérité.

L'auteur ne s'écarte pas, quant aux fondements de la valeur (*l'utilité et le travail*), ni quant aux causes qui en déterminent le degré (*le coût de production et le rapport de l'offre à la demande*), des doctrines généralement admises, mais il distingue entre l'offre *disponible* et l'offre *effective*, entre la demande *possible* et la demande *effective*, et il formule ainsi la loi de la variation des valeurs : *La valeur croît et décroît en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre*, formule aussi concise que possible et d'une grande précision, mais qui n'est pas facilement intelligible pour le grand nombre des lecteurs; il nomme *valeur normale* celle que détermine le coût de production et autour de laquelle oscille la valeur d'échange; il affirme que la richesse n'est pas la valeur, bien qu'il ne comprenne dans la richesse que les choses ayant une valeur, parce que le degré de richesse n'admet pas, selon lui, pour mesure, la valeur des produits composant la richesse, mais leur *quantité;* un examen plus approfondi l'aurait convaincu que la valeur elle-même ne peut se mesurer que par la *quantité* des produits valables de toute nature qu'elle permet d'obtenir en échange (2); il reconnaît que la valeur échangeable des services per-

---

(1) Tome XXXV (1re série), page 23, *Richesse, utilité, valeur;* 2e série, tome III, pages 8 à 10; tome VII, page 74.

(2) Voy. l'article déjà cité, tome XXXV, page 23.

sonnels est en général soumise aux mêmes lois que celle des produits; mais il fait observer que, pour ces services, l'offre *effective* est toujours égale à l'offre *disponible*. L'étude sur le numéraire contient des aperçus neufs et exacts. L'auteur s'occupe de quelques erreurs généralement répandues, relativement au numéraire, mais il s'étend peu sur ce sujet qui, à lui seul, pourrait faire la matière d'un livre fort utile. Ses conclusions, très-orthodoxes, quant au *crédit*, peuvent se résumer ainsi : Le crédit n'étant que le pouvoir de disposer de la richesse d'autrui, implique l'existence de cette richesse; il n'ajoute rien à la masse déjà existante de celle-ci et ne peut jamais tenir lieu de la richesse elle-même; mais il fournit un moyen puissant de diminuer la masse des transactions qui exigent l'intervention du numéraire et de réduire la dépense de richesse nécessitée par cette intervention; il permet de placer les capitaux dans les mains de ceux qui peuvent le mieux les faire fructifier, et par là, favorise l'activité productive; il procure, comme la monnaie, le pouvoir de disposer de la richesse, et, par là, peut exercer, s'il est exagéré ou mal placé, une influence dangereuse sur les prix, sur la circulation monétaire, sur la répartition des capitaux, et déterminer des crises commerciales et financières.

Le surplus du deuxième livre traite des transports, de leur influence sur les valeurs et des effets divers du perfectionnement des moyens de transport. L'auteur développe à ce sujet des considérations qui n'avaient pas encore été abordées dans les traités généraux d'économie politique et dont plusieurs sont importantes; il présente ensuite une longue étude sur les variations des prix; il consacre quelques pages aux industries de la circulation ou du commerce, et termine par un chapitre traitant de certains principes déjà mis en lumière par M. J. Stuart-Mill, et relatifs à la circulation internationale.

Dans le livre III, sur la distribution de la richesse, l'auteur rattache l'ensemble de cette distribution à trois principes d'attribution, celui de la *rémunération* pour les services rendus, celui de la *compensation*, pour le *non-usage* (l'amodiation ou le prêt des fonds productifs et des capitaux), ou pour le *risque;* et enfin, celui du *prélèvement* ou de l'impôt; puis, il traite successivement des quatre grandes classes de revenus : les salaires, les profits, l'intérêt des capitaux et la rente foncière.

L'auteur examine ici la question de la population; il prouve que, sur un territoire circonscrit, la densité de la population peut être et qu'elle est souvent en excès; il détermine les cas où cette condition se produit et l'influence qu'elle exerce sur les salaires; au sujet de ceux-ci, il remarque qu'on a parfois considéré comme des rentes de propriétaires, les salaires exceptionnels que procurent les facultés éminentes. « Quoiqu'une analogie imparfaite, dit-il à ce sujet, puisse quelquefois servir à élucider un point de doctrine, à jeter la lumière

sur certains faits, cet avantage est acheté par trop de concessions faites à l'erreur, par trop de confusion et d'incertitude jetées sur des vérités essentielles. D'ailleurs, n'y a-t-il pas dans cette recherche d'analogies forcées entre la richesse et l'être humain, de quoi justifier les reproches qu'adressent à la science économique tant de gens qui ne la connaissent que très-superficiellement? Faire des plus belles facultés de l'homme et du noble fruit de ses études un fonds productif et un capital, n'est-ce pas méconnaître et mutiler notre nature, favoriser les tendances brutales du positivisme et le culte du veau d'or? » (Tome I, p. 435.)

Ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons trouvé une telle phrase sous la plume de M. Cherbuliez, car, bien qu'elle puisse expliquer en partie les mutilations qu'il veut faire subir à l'économie politique, ce n'est pas d'un économiste que nous devions attendre cette sentence d'indignité prononcée contre les fonds productifs ou le capital, à l'égard des facultés plus ou moins belles ou plus ou moins nobles qui obtiennent les plus gros salaires, alors surtout que cet économiste, tout en flétrissant les tendances qu'il signale, est, sans s'en apercevoir, un de ceux qui travaillent à les favoriser, et cela, en méconnaissant la véritable nature de la science dont il s'occupe, en voulant qu'elle cesse d'être une science morale ou sociale, et de mêler l'étude de l'être humain à celle de la richesse. Comme si ce qu'il demande était possible! Comme s'il l'on avait à s'occuper de la richesse autrement qu'en vue de l'homme, et de l'influence qu'elle peut exercer sur sa prospérité et sur le perfectionnement de toutes ses facultés! Et comme si, repousser de l'étude des richesses toute préoccupation d'une telle influence pouvait être un moyen de moraliser cette étude!

Au sujet de la rente foncière, l'auteur reconnaît et démontre, péremptoirement selon nous, la réalité de son existence, et il expose, après M. J. Stuart-Mill, les lois ou principes qui la régissent; mais il attache à cette doctrine une importance fort exagérée. « C'est, dit-il, comme une clef pour pénétrer dans les arcanes de la science. L'économiste qui ne comprend pas ou qui rejette ce théorème est condamné à l'impuissance; il ne rencontre plus sur son chemin qu'obscurité et contradictions. » (Page 489.) Assurément, Bastiat, bien qu'il ne comprît pas le théorème, n'était pas un économiste impuissant.

Nous n'avons indiqué qu'incomplétement les différents sujets traités par M. Cherbuliez dans la première partie de son ouvrage, sur laquelle nous aurions à présenter encore diverses observations si l'espace ne nous manquait. Nous nous bornerons à ceci : l'auteur fait usage d'une méthode employée par Ricardo, et qui consiste à tirer des principes posés toutes les conséquences logiques qu'ils paraissent renfermer, sans vérifier si ces conséquences sont toujours d'accord avec les faits, ce qui

souvent conduit à des conclusions erronées, parce que, dans l'opération des déductions successives que l'on tire d'un même principe, on ne tient pas exactement compte de toutes les causes qui agissent à la fois, en divers sens, sur les faits économiques; il emploie assez fréquemment le langage mathématique, ce qui multiplie les abstractions et ne rend pas ses analyses et ses démonstrations toujours facilement intelligibles pour les lecteurs non-initiés ou peu habitués à ce langage.

III

La deuxième partie de l'ouvrage de M. Cherbuliez est divisée en quatre livres où sont examinées séparément les lois économiques agissant sur la production et l'accumulation, les lois et institutions économiques agissant directement sur la circulation, celles ayant pour but de modifier la distribution de la richesse, et enfin les lois fiscales.

Le premier livre traite : 1° *des faveurs directes accordées à certaines productions:* — subventions, — primes à la production, — monopoles, — que l'auteur condamne; et des brevets d'invention, — priviléges d'auteurs, qu'il approuve, mais sans examiner si les auteurs n'ont pas, sur leurs ouvrages, un droit de propriété, question qui, dit-il, n'est pas du ressort de l'économie politique; 2° *de l'organisation ou réglementation légale des travaux*, réglementation que l'auteur repousse en général et sauf les cas où la garantie de l'intérêt privé est notoirement insuffisante, cas sur lesquels il n'appartient pas à la science économique de décider; 3° *des institutions tendant à provoquer le perfectionnement des produits ou des procédés de production:* — l'instruction professionnelle — pour laquelle l'auteur demanderait l'admission d'institutions privées en concurrence avec les établissements publics; — les exhibitions et concours,—sur l'utilité desquels l'expérience ne lui paraît pas encore avoir prononcé; 4° enfin, des institutions *tendant à provoquer ou à faciliter l'épargne:* — les assurances, qui lui paraissent devoir être exclusivement des institutions privées, — et les caisses d'épargne, sur lesquelles il présente de fort bonnes observations empruntées à M. de Candolle.

Le deuxième livre contient, à notre avis, d'excellentes parties. En soumettant à un examen complet et approfondi les diverses conditions du système protecteur et du système *pourvoyeur*, en utilisant les critiques dont ces systèmes ont déjà été l'objet, et en y ajoutant des observations nouvelles et concluantes, l'auteur nous paraît avoir mis entièrement hors de discussion les conclusions auxquelles il arrive, et qui sont la condamnation des systèmes dont il s'agit, et l'attribution à l'activité libre de tout ce qu'ils embrassent. Son étude sur la législation monétaire présente aussi de bonnes observations. Quant aux institu-

tions de crédit, ses conclusions générales sont encore pour la liberté, sous la réserve de mesures de surveillance et de publicité, et, quant aux banques de circulation, sous celle de diverses conditions à imposer par la loi. Nous ne signalerons, dans une étude sur la police générale du commerce, que cette opinion sur la société anonyme : « On doit désirer que ces mots : autorisation préalable, disparaissent un jour tout à fait du vocabulaire de la législation économique... Aujourd'hui, une telle extension de la liberté serait décidément inopportune et pleine de périls. » Nous restons, sur ce point, de l'avis de M. J. Stuart-Mill, qui pense que l'autorisation préalable des gouvernements n'est guère de nature à offrir de véritables garanties.

Nous ne fournirons, sur le troisième livre, que quelques indications générales. Cette étude a une grande valeur ; elle embrasse une multitude de questions diverses, généralement bien posées, et auxquelles l'auteur rattache un grand nombre d'observations neuves et importantes ; mais ses conclusions nous paraissent souvent manquer de netteté et de précision ; il ne les présente pas d'ailleurs comme ayant une portée pratique, parce que les questions examinées ont un côté politique ou moral, dont l'appréciation, selon lui, est interdite à la science économique. Nous nous bornerons à opposer à cette préoccupation, presque constante chez l'auteur, les conclusions si absolues et si péremptoires qu'il formule à l'égard des systèmes protecteurs et pourvoyeurs : Ces systèmes n'avaient-ils pas aussi des côtés politiques et moraux? Et si l'économie politique s'était abstenue de les apprécier, même sous ces points de vue, et de fournir ainsi les éléments d'un jugement complet et définitif, peut-on croire qu'ils seraient tombés dans le discrédit où ils sont aujourd'hui auprès des gouvernements un peu éclairés ?

Dans son quatrième et dernier livre, l'auteur rappelle tout d'abord la question si importante des limites dans lesquelles doit être circonscrite l'activité de l'État, par conséquent des attributions qu'il convient d'assigner au gouvernement ; mais c'est seulement pour affirmer que cette question appartient à la politique spéculative et non à l'économie politique, et il ne s'en occupe pas davantage. Nous doutons cependant que la question soit jamais élucidée et amenée à des solutions pratiques autrement que par les progrès et la propagation des connaissances économiques.

Cette dernière étude traite des moyens de pourvoir aux besoins de l'État, des prestations de services et des prestations réelles ou prélèvements sur les revenus. Les conséquences pratiques tirées par l'auteur, de ses théories sur l'impôt, sont les suivantes :

« 1° La charge totale de l'impôt doit être réduite à ce qu'exigent strictement les besoins réels de l'État, c'est-à-dire les services que la société attend de son gouvernement ;

« 2° Les impôts qui favorisent les épargnes doivent être préférés à ceux qui ne les favorisent pas ;

« 3° Les effets immédiats de l'impôt étant généralement déterminés par sa répartition formelle et apparente, la perception d'un impôt très-inégalement réparti peut rencontrer, à son premier établissement, des obstacles qui la rendront difficile, incertaine et coûteuse ;

« 4° Quand il n'y a pas lieu d'accroître le revenu de l'État, les impôts établis dès longtemps, sont toujours préférables à ceux qu'on pourrait leur substituer, car toute modification introduite dans l'assiette ou la répartition du prélèvement total, a pour effet immédiat et temporaire d'altérer la répartition normale de la richesse, en répartissant plus ou moins inégalement et irrégulièrement une charge que le temps avait rendue aussi proportionnelle et aussi insensible qu'elle peut l'être. »

L'auteur nous a paru justifier suffisamment ces conclusions.

AMBROISE CLÉMENT.

TRAITÉ DE FINANCES

PAR M. JOSEPH GARNIER

Qui n'a éprouvé parfois, au moment d'aborder l'étude d'une science ou seulement d'une question nouvelle, le besoin de ces traités généraux qui en embrassent l'ensemble, et qui montrent dans tout leur jour et d'un seul coup d'œil le but qu'on se propose et les moyens de l'atteindre? Ce besoin n'est pas ressenti seulement par le jeune étudiant, la plupart du temps fils de famille, c'est-à-dire heureux favori du sort et de la fortune, au-devant duquel la lumière vient s'offrir comme d'elle-même par les soins de tuteurs prévoyants, et qui, ne sortant des colléges que pour suivre les cours académiques, s'instruit presque malgré lui-même et souvent parce qu'il lui faudrait plus de volonté pour demeurer ignorant que pour accepter l'enseignement qu'on lui présente de toutes parts. A ceux-là les traités généraux dont je parle arrivent sans qu'ils aient eu besoin de les chercher, de les désirer, de les attendre; aussi, rarement ils en sentent tout le prix. Leurs professeurs les leur placent entre les mains, les leur ouvrent devant les yeux, leur en marquent les pages, leur en commentent les pensées. Que de fois tant de soins sont demeurés inutiles et ne sont parvenus à produire que

de décevantes médiocrités! Mais qu'importe! Peut-être dix sur cent, que dis-je! peut-être un sur mille aura lu, compris, et cette intelligence éveillée au lumineux contact de l'idée, aura pris la plume plus tard, à son tour, pour éclaircir un problème encore obscur, ou chercher une solution nouvelle à de vieilles questions toujours pendantes, et faire avancer la science d'un pas. Ce petit nombre d'élus suffisent à dédommager la société des pertes que tant d'appelés lui font subir; car il est de toute évidence que l'instruction supérieure, donnée à des esprits rebelles ou ineptes, est aussi bien une perte sociale que si de féconds engrais étaient répandus sur le sable des dunes et des grèves ou sur la crête granitique et dénudée d'une chaîne de montagnes.

Mais le besoin de traités généraux, de livres vraiment didactiques, résumant la science, sans l'obscurcir ou l'atténuer, ce sont surtout les adultes, et je dirai même les adultes des deux sexes qui le ressentent.

Nous vivons à une époque de transition où tous les vieux principes ébranlés, et les nouveaux mal affermis, laissent flotter dans la réalité leurs conséquences contradictoires. Notre génération contemporaine est née dans un temps où l'on contestait encore l'utilité du savoir pour tous, dans la plus haute mesure possible, c'est-à-dire dans une mesure toujours exactement proportionnelle aux aptitudes individuelles innées. De sorte que beaucoup d'hommes et de femmes voudraient connaître aujourd'hui ce que leur père et leur mère n'ont pas jugé bon ou n'ont pas trouvé moyen de leur faire enseigner. Par une de ces contradictions du hasard, comme on en observe si souvent, ce sont parfois les plus rebelles à l'étude qui tombent en partage aux familles les plus zélées pour les instruire; tandis que de jeunes intelligences d'élite demeurent à la garde de parents encore tout imbus des doctrines de l'ignorantisme. En ce cas, il faut donc que l'adulte puisse réparer vite le temps perdu par l'enfant.

Que de femmes, et je puis dire en avoir fait l'expérience, voudraient s'instruire de ce qu'elles ignorent, savoir ce qu'elles soupçonnent vaguement, lire en secret afin de comprendre mieux ce qu'on dit tout haut devant elle, sans qu'on daigne s'apercevoir qu'elles écoutent! Mais une haie toujours vive d'obstacles sans nombre les environne : à l'une c'est le temps qui manque; à l'autre ce sont les livres; à celle-ci, c'est ce premier savoir qui enseigne surtout à étudier; à celle-là les conseils, les directions. Les cours publics leur sont presque tous fermés, ou quand ils leur sont ouverts, d'absurdes convenances sociales, qu'on nommerait aussi bien des inconvenances morales, leur interdisent d'y paraître seules à l'âge où leur esprit est actif pour recevoir et comprendre et où leur vie encore vide leur laisse des loisirs qu'elles perdent et qu'elles pourraient si bien donner à l'idée. Mais l'entrave la plus puissante contre laquelle elles aient à lutter, c'est la séparation toujours de plus en

plus profonde qui tend à diviser les deux moitiés de l'humanité, jusqu'à en faire deux espèces qui n'ont presque plus rien de commun et qui vivent sans se voir, sans se mêler; de sorte qu'une femme qui veut savoir quelque chose de ce qu'on enseigne usuellement aux hommes est obligée, pour ainsi dire, de le surprendre à la dérobée. Pour elle point de professeurs, point de guide, point de conseil; ou si elle en cherche, la demande, lors même qu'elle est bien accueillie, suscite au moins l'étonnement, quand elle ne se heurte pas à la raillerie malveillante. De bons livres lui épargneraient tant d'épreuves; mais où les prendre, où les trouver, comment les connaître? Je me souviens d'avoir bien des fois interrogé en vain les catalogues des bibliothèques; presque tous sont pauvres en manuels généraux, en traités élémentaires, en livres didactiques. N'est-ce pas un tort, un grand tort? Que de livres j'ai ouverts souvent avant de trouver celui que je cherchais, celui qui aurait pu m'épargner beaucoup de chemin et m'aplanir la route!

Que d'hommes se sont aussi lassés, rebutés aux mêmes obstacles! Que d'hommes déjà mûris par l'expérience et forts par un savoir réel, mais trop incomplet ou trop spécial, éprouvent le besoin de le compléter, de le généraliser, et pourtant y renoncent, parce que perdus dès leurs premiers efforts dans les chemins de traverse de la science analytique contemporaine, égarés à travers la forêt des détails, sans critère et sans norme pour séparer le faux du vrai, les systèmes de la science et les hypothèses des théories, ils désespèrent de jamais parvenir à rien dans les heures limitées dont ils disposent, et cédant au découragement, il les perdent parce qu'ils ne savent pas comment les employer avec fruit. Cependant ceux-là sont pour la plupart des intelligences actives et des volontés puissantes, qui au lieu d'avoir été soulevées dès leur enfance sur le pavois d'une éducation brillante, jusque dans ces couches de l'atmosphère sociale où l'on respire à l'aise, se sont au contraire sentis poussés, pressés, étouffés en germe, et n'ont pu réussir à survivre et à s'élever au-dessus de la foule, que grâce à la force de leurs genoux, de leurs coudes et de leurs épaules, grâce à leur vigoureuse résistance et à leurs persévérants efforts. Quand ils arrivent enfin, la plupart sont meurtris, mais encore robustes et ardents. Ce sont autant de vétérans de la lutte sociale, qui doivent leurs victoires à leurs blessures, mais qui, rompus aux fatigues des marches et des campements, portent fièrement leurs circatrices et n'en paraissent pas affaiblis. Seulement les uns gardent encore l'ambition de s'élever en grade; les autres se contentent de voir se multiplier sur leurs bras leurs galons de sergents. Beaucoup d'entre eux ont succombé; mais ceux qui restent sont forts. Cependant, s'ils sont forts de volonté, de vigueur, d'énergie, ils n'en sont pas moins incomplets et difformes pour la plupart. Ces athlètes n'ont pu se développer que membre après membre; cette stature colos-

sale est irrégulière et ces formes sont monstrueuses. Ce sont des êtres anguleux ou bosselés selon l'occasion, c'est-à-dire, toujours plus ou moins déformés au point de vue moral ou intellectuel; parce que, dans notre société foulée, où le travail de l'esprit, comme celui du corps, tend à se diviser de plus en plus jusqu'à devenir presque parcellaire, il n'y a guère que les hommes spéciaux qui peuvent se faire autour d'eux assez d'air et d'espace pour vivre. Mais, comme je disais tout à l'heure, un être humain trop spécialisé est un être difforme auquel il manque quelque chose de l'harmonie idéale de l'humanité. Une fois qu'un homme a ainsi gagné sa place au soleil par l'emploi laborieux et presque exclusif d'une seule de ses aptitudes, il est donc à souhaiter pour lui, pour tous, pour la race humaine, autrement menacée d'une rapide dégénérescence typique, qu'il emploie ses loisirs à développer les autres facultés latentes de son être intellectuel et moral, jusque-là demeurées inactives et menacées d'atrophie ou de résorption par le fait même de cette inactivité. En se développant ainsi à leur tour, ces facultés jusqu'alors inutiles, loin de nuire à son aptitude spéciale, lui donneront au contraire une force nouvelle par le repos que produira un changement de travail, et toutes s'éclairciront l'une l'autre comme par un mutuel rayonnement.

De tels individus, ainsi spécialisés par les fatalités sociales contemporaines, mais qui demandent à l'étude l'équilibre de l'intelligence, se rencontrent en foule à tous les échelons sociaux. On les trouve dans la classe ouvrière, parmi nos intelligents travailleurs des villes; on les trouve dans le commerce, non pas seulement parmi les chefs d'établissement, trop préoccupés du sort de leurs capitaux et des moyens de les multiplier promptement, mais parmi leurs commis, parmi leurs employés à appointements fixes, parmi tous ces bureaucrates privés ou publics, de plus en plus menacés de n'être qu'autant de machines à écrire ou à compter. On les trouve surtout dans les hommes de professions libérales, déjà mieux préparés en général à savoir mieux et davantage. Plus on sait, plus on éprouve le besoin de savoir; tout se touche dans le domaine de l'intelligence; et la science qu'on cultive spécialement confine à plusieurs autres sciences, comme un champ est toujours borné d'autres champs; et de celui où l'on est, de celui qu'on possède, on a le désir de passer et de posséder plus loin encore; et toujours ainsi, jusqu'à ce qu'ayant fait, ne fût-ce qu'en imagination, un rapide voyage autour du monde de l'idée, on revienne enfin par un chemin opposé au même point d'où l'on était parti. Les véhicules qui servent à accomplir ces rapides voyages intellectuels, les vagons de ces trains de plaisir de l'esprit, les poteaux de ce télégraphe électrique des idées, ce sont les traités généraux, où la science, après s'être étendue dans les œuvres longuement détaillées des analystes, vient enfin se con-

denser sous le plus petit espace possible, et s'offrant ainsi aux esprits actifs des foules qui doivent penser vite, parce qu'elles donnent trop de temps à l'action, se popularise et s'épand à travers les masses sociales qu'elle éclaire, civilise et transforme. Peut-être que le temps n'est pas très-éloigné où, à l'aide de cet enseignement populaire, il n'y aura plus sur la terre toute ronde qu'une science, sinon une seule langue pour l'exprimer, et qu'une humanité, sinon un seul peuple pour la connaître.

Mais si les traités généraux et didactiques sont utiles en général dans toutes les branches de la science, combien ne sont-ils pas nécessaires en ce qui concerne les sciences sociales! Tout le monde n'est pas forcément naturaliste; on peut ignorer la physique, la chimie, l'histoire; mais depuis le suffrage universel, tout le monde étant citoyen, électeur et de plus éligible, doit connaître quelque chose à la politique; autrement, chacun n'ayant que sa voix, il en résulte que les clairvoyants sont menés par les aveugles; et c'est, en effet, ce que les faits ont constaté depuis douze à quatorze ans que cette grande machine de gouvernement fonctionne. Cela ne rappelle-t-il pas involontairement ce dialogue entre Socrate et un Athénien qui prétendait régir et transformer l'État? Le philosophe l'approuvait fort, mais à la condition qu'il connût l'état des richesses et des ressources de la nation, celui de son armée de terre et de mer, son histoire dans le passé, ses besoins réels dans le présent; et l'Athénien ayant avoué ne rien savoir de toutes ces choses, reçut l'excellent conseil de s'en retourner chez lui et de laisser de si grands soins à de plus capables de s'en acquitter. Mais aujourd'hui, en France, et presque en Europe, comme autrefois à Athènes, la démocratie peut être considérée comme un fait accompli. Pour qu'elle puisse subsister et ne se perde pas par ses propres excès, il faut se hâter de lui donner à pleine main cet enseignement que Socrate exigeait de ceux qui prétendent gouverner l'État. Il faut mettre à sa portée l'économie politique et plus généralement toutes les sciences sociales. Il faut, sur chacune de ces sciences, des traités généraux et didactiques en grand nombre. Il en faut pour tous les esprits et presque pour tous les goûts. Il en faut qui se mesurent à la portée de toutes les intelligences. Du reste, bon nombre de savants auteurs ont heureusement marché dans cette voie. On peut citer comme tels et en première ligne, et les premiers de tous, Franklin et J.-B. Say, après eux Bastiat entre beaucoup d'autres; enfin M. Joseph Garnier semble s'être attaché principalement à cette heureuse mission de populariser les éléments de la science sociale et les principes les plus incontestés de l'économie politique. On sait qu'il n'est guère de problèmes qu'il n'ait abordé, et au moins en partie résolus avec cette simplicité nette et concise qui lui est habituelle. La question des salaires et des profits, celle de l'association et du paupérisme, la paix universelle, le principe de population, l'économie industrielle, l'ont successi-

vement occupé; et dans ses *Notes et petits traités*, comme dans son *Traité d'économie politique* ou son *Abrégé des éléments* de cette science, se retrouvent en substance les solutions toujours acceptables à la raison et toujours pratiques qu'il en donne, tout au moins en attendant qu'on en ait trouvé de meilleurs. Enfin, ses *Eléments de finances* qu'il vient de rééditer sous le titre de *Traité de finances*, est un de ces instruments de progrès politique, de civilisation vraie, de conquête pacifique sur les injustices et les erreurs du passé, que l'on voudrait voir se répandre, sinon dans toutes les mains, parce que ce serait demander l'impossible, sinon chez les classes agricoles qui, malheureusement, sont encore loin d'en être là en France et même partout, du moins parmi les classes moyennes, et surtout dans les rangs de cette industrie urbaine, appelée d'ores-en-avant à prendre une influence de plus en plus grande dans les affaires publiques, par l'usage plus ou moins éclairé qu'elle fera de son droit électoral.

Il est d'autant plus urgent d'instruire les classes populaires de leurs vrais intérêts sociaux, qu'avec le suffrage universel tel qu'il est établi, le gouvernement ne saurait demeurer réellement représentatif, mais doit nécessairement tendre à dégénérer de plus en plus en une démocratie pure. En réalité ce n'est point sur les hommes que les peuples votent, mais bien sur les idées qu'ils représentent ; et le suffrage universel et direct n'envoie point seulement aux chambres des représentants, mais bien de véritables députés chargés d'un mandat moralement impératif. En effet, grâce aux assemblées électorales préparatoires, grâce à la presse et à son initiative, grâce à la vaste circonscription des colléges, grâce surtout à la pression des gouvernements établis, quels qu'ils soient, les voix ne s'égarent guère sur un grand nombre de concurrents. Chaque parti a son programme, et ses candidats sont supposés l'accepter. Il ne vient à l'idée de personne que les hommes élus comme représentant tel parti et tel programme, votent avec un parti et d'après un programme contraire. Ce programme tranche toujours et tout d'abord les grandes questions pendantes, les questions qui dans le moment passionnent le plus les masses. Le député qui se permettrait de soutenir un principe après avoir été élu pour l'attaquer, bien que légalement il puisse le faire, serait cependant considéré comme ayant trahi ses électeurs et moralement déconsidéré.

En face d'un pareil ordre de choses désormais fatal et nécessaire, il n'y a donc qu'un remède. Il consiste à éclairer les populations appelées prématurément à se gouverner elles-mêmes par une délégation officielle ou tacite.

Elles flottent pour la plupart entre deux extrêmes, moins extrêmes cependant qu'ils ne le semblent au premier abord. D'une part ce sont les vieux errements de la société théocratico-monarchique du

moyen âge, c'est-à-dire, en réalité, l'errement catholique et le respect des puissances, quelles qu'elles soient, comme établies de Dieu ; de l'autre, c'est l'errement évangélique, l'errement véritablement chrétien, la société mystique et communautaire des actes des apôtres, le socialisme par en bas, et comme il est dit dans le cantique de Luc et dans le sermon sur la montagne, l'abaissement forcé de ceux qui sont élevés et l'élévation de ceux qui sont abaissés. Entre ces deux socialismes ayant pour fondements, l'un le despotisme oligarchique d'un petit nombre de puissants, l'autre le despotisme anarchique des foules plus dangereux encore, ce que les peuples savent et comprennent le moins c'est la liberté, c'est cette doctrine si féconde de l'individualisme et de la libre concurrence, loi de progrès éternellement existante dans la nature, mais de découverte toute moderne dans la science sociale. Or, c'est avant tout cette doctrine de liberté individuelle que la science économique doit avoir pour but et pour effet de répandre et de populariser, et M. Joseph Garnier comme tous les hommes de raison et de science, est l'un des représentants les plus déterminés de cette école. Mais entre toutes les questions économiques, ce sont surtout les questions de finances, d'impôt et d'emprunt sur lesquelles il est urgent d'éclairer les peuples ; car ce sont des questions vitales, des questions de tous les jours, qui tous les jours causent non-seulement le bien ou le mal du présent, mais qui plus encore compromettent ou ménagent l'avenir, et c'est pourquoi le *Traité de finances* de M. Joseph Garnier répond à un besoin pressant et général.

Rien du reste de plus précis, de plus succinct et en même temps de plus plein que ce petit volume ; c'est un vrai catéchisme des finances publiques, moins toutefois la ridicule forme des demandes et des réponses. L'auteur ne discute guère, il n'en prend pas le temps. Et, en effet, dans un traité didactique ayant pour but principal de résumer les résultats acquis par de longues et minutieuses discussions préalables, la dissertation est d'autant plus inutile et même nuisible qu'elle ne pourrait être que superficielle et incomplète. On aura beau dire, l'enseignement élémentaire, général, synthétique, l'enseignement essentiellement professoral, sera toujours dogmatique. M. Joseph Garnier ne fait donc guère que poser des aphorismes, aisés à retenir dans la mémoire, et qui ont presque tous force d'axiome, sinon pour les politiques à la vue toujours un peu troublée par les partialités vertigineuses du pouvoir, du moins pour les simples apôtres du vrai qui l'aiment pour lui-même à l'état d'idées, et plus encore pour les apôtres du juste et du bien qui cherchent à le réaliser dès qu'il est enfin connu. Si parfois pourtant l'auteur mentionne une opinion fausse, longtemps accréditée et qui menace de devenir populaire, c'est pour la réfuter en quelques mots concluants. L'auteur trouve de temps en temps le moyen de montrer

qu'il a de l'esprit, ce qui ne gâte jamais rien, même en fait de finances. Mais ce qui le distingue avant toute autre chose, c'est le bon sens, cette qualité moins commune qu'on ne le pense généralement parmi des peuples qui, depuis dix-huit cents ans, se sont fait un devoir religieux d'en manquer.

M. Joseph Garnier avoue humblement ne rien comprendre aux finesses financières de certains politiques. Il ne connaît point deux arithmétiques, l'une à l'usage des particuliers, l'autre pour la plus grande commodité des gouvernements. Il lui semble qu'une nation, pas plus qu'un individu, ne saurait s'enrichir à faire beaucoup de dépenses et à emprunter beaucoup sans rendre jamais. En fait d'impôts, il part des données les plus certaines de l'analyse économique, et après avoir comparé entre eux les divers systèmes, il se prononce catégoriquement pour les impôts directs contre les impôts indirects, et pour l'impôt simplifié et autant que possible unique contre les impôts multiples, diversifiés et compliqués. C'est la thèse qu'il a toujours et partout soutenue, d'accord avec les principaux représentants contemporains de la science économique. Comme base de l'impôt il préfère le revenu au capital, ou plus exactement, comme il le fait remarquer, *les revenus aux capitaux*. Enfin il défend le principe de la proportion progressive contre le principe de la simple proportionnalité. Ce sont là les deux seules assertions de son traité qui peuvent donner lieu à la controverse. Ce sont les seules sur lesquelles j'ai à regretter de ne pas me trouver tout à fait d'accord avec l'auteur. M. J. Garnier critique dans une des notes savantes dont il a enrichi cette édition de son traité l'une des conclusions de mon travail sur l'impôt. Une critique de M. J. Garnier est toujours un honneur. Elle est toujours bienvenue, parce qu'elle est toujours fondée sur des raisons qui ont leur valeur, bien que parfois ces raisons puissent céder devant des raisons majeures, dont M. Joseph Garnier serait le premier à confesser l'importance, si quelque jour elle lui était bien prouvée.

Au fond, du reste, la divergence est peu profonde, puisqu'elle porte plutôt sur les motifs que sur le fait même. M. Joseph Garnier soutient la progressivité modérée de l'impôt en principe absolu, comme devant être appliquée partout et toujours ; et comme principale raison, il allègue avec Say, M. J. St.-Mill et plusieurs autres, que l'État doit demander à chacun un sacrifice égal, et qu'exiger 100 francs d'impôt d'un homme qui n'a que 1,000 francs de revenu, c'est lui demander un sacrifice plus pénible que de prendre 1,000 francs à un homme riche de 10,000 fr. de rente. Cette assertion me paraît assez contestable. Elle nécessite, comme conséquence dernière du système, une détermination impossible entre le luxe et le nécessaire. Elle conduit à établir un minimum de revenu non imposable qui, dans le cas où l'impôt arriverait à l'unité

à laquelle il tend, et que théoriquement il doit un jour atteindre, formerait une classe de non-contribuables, de gens hors le droit commun, qui logiquement devraient aussi être hors la loi. De plus, la valeur du sacrifice exigé sous forme d'impôt dépend beaucoup plus des circonstances locales et particulières dans lesquelles l'État ne peut guère entrer, que des lois générales des nombres et de leurs applications aux réalités sociales. Elle dépend surtout du caractère, des passions et des habitudes des individus. Ainsi tel paysan se trouve beaucoup plus riche avec 1,000 francs de revenu en bonnes terres et des goûts de simplicité et d'économie, que tel rentier des villes avec un revenu de 10,000 francs et des goûts de luxe contractés dès l'enfance. Enfin une telle raison ou plutôt un tel prétexte est contraire à l'équité, car d'après une belle parole de Montesquieu, il faut moins demander aux peuples ce qu'ils peuvent payer que ce qu'ils doivent. Or, il ne nous semble pas prouvé qu'un peuple doive toujours et partout payer progressivement.

J'avais en effet cru pouvoir conclure au contraire qu'en principe l'impôt doit être proportionnel et que sa progressivité ne pouvait être qu'une mesure exceptionnelle et essentiellement transitoire, servant à rétablir plus rapidement un équilibre social depuis longtemps troublé : par exemple, dans le cas particulier où le présent doit réparer un héritage d'iniquité légué par le passé, et où la justice exige qu'on diminue l'écart produit dans les conditions sociales par le fait de ces iniquités légales accumulées : « Toutes les sociétés en sont là, » ajoute avec raison M. Joseph Garnier; mais il n'est pas dit qu'elles en seront toujours là, un temps devant théoriquement arriver où, grâce à la progressivité même de l'impôt, la compensation étant opérée, l'impôt devra redevenir tout naturellement proportionnel.

Cette sorte de péréquation entre le présent et le passé paraît impossible à M. Joseph Garnier. Cependant rien n'est plus avéré que cette loi des actions et réactions sociales. On la suit non-seulement d'âge en âge, de siècle en siècle, mais de dix années en dix années. C'est peut-être la loi la plus constante de toute la philosophie de l'histoire. Ainsi à l'influence toute aristocratique du patriciat romain succéda le règne de la plèbe tribunitienne et impériale; l'immense pouvoir théocratique de la papauté du moyen âge fut remplacé à la renaissance par la prédominence du pouvoir civil et de la royauté qui le représentait. Le siècle hypocritement dévot mais grandiose de Louis XIV a été suivi du siècle de Louis XV, qui affecta à son tour l'irréligion, la licence de l'esprit et des mœurs, comme on avait précédemment affecté la gravité et l'étiquette. La philosophie antireligieuse et empirique du XVIIIe siècle a fait place à son tour à la réaction néo-chrétienne et aux spéculations nuageuses de l'idéalisme allemand. Il en est de même en toutes choses, dans les finances nationales comme dans tous les autres courants économiques

et sociaux; parce que lorsqu'on a puisé surabondamment à une source de revenus publics pendant plusieurs siècles, il vient un temps où elle tarit et où il faut en chercher une autre.

Tout impôt progressif porte évidemment ce caractère de réaction. Dans l'histoire on ne le voit jamais apparaître qu'à la suite de révolutions populaires, où les petits, las d'être pressurés par les grands, cherchent à se décharger, en les pressurant à leur tour. Cette réaction est parfaitement légitime, et l'humanité, la nation entière, ne progresse et n'agit que par une suite d'oscillations incessantes entre deux excès. Sans doute que la justice vaudrait mieux, mais elle est impossible, et l'équilibre est incompatible avec le mouvement. La balance ayant pendant longtemps penché d'un côté, il faut ensuite fatalement qu'elle penche de l'autre, autrement le côté vers lequel elle n'aurait jamais penché aurait à se plaindre.

On objectera que cette compensation entre des générations successives n'est pas équitable envers les individus, mais l'intérêt individuel disparaît devant l'intérêt humain. Certes, je ne suis pas de ceux qui sont disposés à surfaire la valeur de la notion d'espèce, mais dans l'espèce il y a quelque chose de non moins réel, de non moins important que l'espèce elle-même, il y a les races. Or, il faut que les races se renouvellent par la pression, par la concurrence. Lorsque pendant un certain temps, grâce aux avantages héréditaires, certaines races se trouvent affranchies de ce frein et renouvellent leurs générations au sein de jouissances indisputées qui leur sont garanties par les lois, ces races insensiblement dégénèrent; et l'on constate alors ce phénomène anormal que les individus les moins capables, les moins parfaits de l'espèce, occupent les échelons sociaux supérieurs, qui pour le bien de tous doivent constamment être remplis par des supériorités incontestables. Tel était l'état de la société au temps de la décadence romaine; tel il a été au moyen âge, lors de la décadence franque des IXe et Xe siècles, lors de la décadence de la féodalité aux XIIIe et XIVe, lors de la décadence monarchique vers la fin du XVIIIe. Tel serait bientôt la décadence bourgeoise, qui se produirait plus rapidement encore peut-être, si de prompts remèdes ne la retardent, parce que notre société industrielle et mercantile moderne vit plus vite au milieu d'une atmosphère plus ardente où tous les phénomènes de décomposition et de recomposition sociale sont plus rapides.

Enfin il y a un argument irréfutable contre la progressivité perpétuelle de l'impôt, c'est qu'il se détruit nécessairement lui-même. Si lente que soit la progression, elle a toujours un effet de nivellement plus ou moins rapide, de sorte qu'un temps doit arriver nécessairement où elle n'a plus de raison d'être. C'est un remède temporaire, très-actif contre certaines maladies, mais qui serait un poison à l'état de santé. L'impôt

progressif appliqué à la France de 1789 lui eût épargné les assignats et la banqueroute ; mais si on le laissait fonctionner pendant une longue période d'années tranquilles, il deviendrait bientôt nuisible, parce qu'il tendrait à détruire dans la société des inégalités heureuses quand elles sont naturelles, c'est-à-dire aussi longtemps que l'inégalité des facultés économiques reste exactement proportionnelle aux inégalités des facultés intellectuelles et morales. Ce qu'il faut dans un ordre social bien entendu, c'est que les individus puissent agir en raison de leur puissance pour bien agir. Il s'agit donc bien moins de détruire par l'impôt progressif des inégalités sociales trop grandes, que de remettre ces inégalités à leur place, pour ainsi dire, parce que ces inégalités, si grandes qu'elles soient, pourvu qu'elles soient justifiées par les inégalités de nature, sont indispensables à la bonne division du travail social : bien plus même, en vertu d'une loi générale de l'organisation, elles multiplient la quantité de vie humaine possible, en maintenant de grandes différences d'aptitudes et d'hygiène entre les différentes variétés ou races qui composent l'espèce.

Le jour où l'égalité sociale serait réalisée au point que chacun devrait vivre de pain, de pommes de terre, de bœuf et de mouton, tout l'excédant de revenu que la nation tire d'autres aliments plus rares et plus coûteux, parce qu'ils exigent un sol et des soins particuliers, serait complétement perdu, et en vertu de la loi de Malthus, tous les individus qui vivent de ce revenu devraient disparaître. De même, si tous les membres de la nation recevaient le même enseignement, s'il n'y avait ni complète ignorance, ni science supérieure, non-seulement le progrès scientifique s'arrêterait, mais, tous les individus tendant de génération en génération à être doués des mêmes capacités moyennes, il y aurait nombre d'emplois dans la société qui seraient mal remplis par des individus trop au-dessus ou trop au-dessous de leur profession.

Mais laissons là cette question qui nous entraînerait trop loin s'il fallait la vider entièrement. D'ailleurs, M. Joseph Garnier et moi, nous nous trouvons d'accord sur tant de points, que ce serait folie que de se quereller pour si peu. Mieux vaut se réunir contre l'ennemi commun, représenté par l'impôt multiple, indirect et improportionnel, ou plutôt progressif dans le sens de la misère, que l'auteur du *Traité de finances* juge si bien et condamne avec tant de raison.

On a beaucoup argué des incidences de l'impôt, tantôt pour attaquer les impôts directs et tantôt pour les défendre. M. Joseph Garnier remarque avec beaucoup de bonheur que toutes ces répercussions, étant soumises aux fluctuations économiques de l'offre et de la demande, ne peuvent être prévues, et que leur détermination exacte est un problème insoluble. Or, les effets d'un impôt à répercussion ne pouvant être prévus d'avance, son assiette est nécessairement livrée au hasard et fatalement

improportionnelle ; et il résulte de ce seul fait que les impôts qui donnent lieu à moins d'incidences, c'est-à-dire les plus directs, sont évidemment les meilleurs. Telles sont aussi les conclusions auxquelles j'ai dû arriver de mon côté. M. Joseph Garnier demande une enquête permanente sur l'impôt foncier, j'ai émis l'idée d'un jury fiscal de la propriété agricole. Ce sont autant de rencontres plus ou moins fortuites qui me flattent.

On ne saurait trop faire ressortir les remarques ingénieuses de l'auteur sur les abus de mots et d'idées auxquels a donné lieu la fiction de l'État et d'où sont sortis tant de sophismes sur les impôts et les emprunts. Ainsi, parce que le produit de l'impôt ou le capital de l'emprunt retourne le plus souvent, et au moins partiellement, à la nation, beaucoup de politiques à courte vue, et Voltaire lui-même, ont cru qu'il n'y avait aucune perte ; mais il ne faut pas oublier que l'État se compose essentiellement d'individus et que ceux auxquels on a pris ne sont nullement consolés parce que ce qu'on leur a pris a été rendu à leurs compatriotes. En réalité, l'impôt demandé à toute la nation, et jusqu'à présent surtout aux classes pauvres, retourne sous forme de numéraire ou de services surtout aux classes aisées. De même, si le capital des emprunts est pris surtout aux classes riches, il est aussi déversé le plus souvent parmi elles ou du moins par leur intermédiaire, de sorte qu'elles en retiennent le profit, et que le salaire seul, sans augmentation, revient aux classes ouvrières. De plus, la rente de ces emprunts est un revenu presque toujours enlevé à perpétuité aux contribuables pour être distribué à un petit nombre de privilégiés. Comme le dit bien M. Joseph Garnier, ce n'est donc pas à l'État que les rentiers prêtent, l'État n'est que leur intermédiaire, leur banquier ou leur notaire, c'est aux contribuables eux-mêmes constitués débiteurs à leur profit. Aussi M. Joseph Garnier veut bien que les peuples empruntent, quand ils ne peuvent faire autrement, mais à condition qu'ils rendent.

« Le bon sens ne dit-il pas que l'état normal des finances d'un peuple, comme des finances d'une grande société, d'une maison de commerce ou d'une famille, veut que les dettes ne soient contractées qu'avec la plus grande circonspection, et qu'une fois contractées, elles soient payées par des sacrifices immédiats et des économies? Penser que les nations ont des moyens financiers ou autres de se libérer différents de ceux des simples particuliers, c'est croire à quelque chose comme au mouvement perpétuel sans être sous l'influence d'une aberration. »

M. Joseph Garnier ne veut pas davantage qu'on décharge le présent sur l'avenir, et cite fort à propos cette sage parole de Ricardo : « Surmontons les difficultés au fur et à mesure qu'elles se présentent, et soyons libérés de toutes dépenses anciennes. »

L'auteur du *Traité de finances*, fidèle en cela aux doctrines de la liberté et de l'individualisme, cherche à répandre des notions aussi saines que précises sur le véritable rôle de l'État, « simple producteur de justice et de sécurité. » Selon lui, ce rôle doit s'amoindrir à mesure que celui de l'individu augmente ; et partout l'initiative privée doit tendre à remplacer l'initiative gouvernementale. Enfin il serait bon d'attirer l'attention publique sur quelques heureuses remarques au sujet de la localisation de l'impôt. Chose assez rare en sa vie, je crois, M. Joseph Garnier s'accorde ici avec M. P.-J. Proudhon ; ce n'est pas moi qui, en cette circonstance tout exceptionnelle, lui en ferai un reproche.

Il y aurait bien quelque chose à dire sur la forme du *Traité de finances*, et encore ce ne serait pas sur le texte lui-même, mais seulement sur sa division qui manque un peu d'ordre. Les paragraphes et leurs titres sont irréprochables, bien qu'ils interfèrent quelquefois les uns avec les autres, et que l'on trouve dans les uns des notions auxquelles l'auteur est obligé de renvoyer dans les autres. C'est ainsi, par exemple, que ce qui concerne les impôts de luxe est disséminé en trois endroits différents.

Cette première division en paragraphes rendait presque inutile le classement en chapitres, dont les titres ne sont guère qu'autant de répétitions nécessitant un grand luxe de majuscules, de coupures et de pages blanches, qui cependant égarent l'esprit plutôt qu'ils ne le guident. Au contraire, l'auteur a négligé une division toute naturelle en quatre parties, qui ressortait du texte lui-même. Elles auraient pu s'intituler : *Notions préliminaires*, *Des impôts*, *Des emprunts*, *De l'administration des finances*, quelques paragraphes de cette dernière partie pouvant être rejetés avec avantage dans la première ou la seconde.

Si je me permets cette critique, qui n'est qu'une critique de classement, une simple motion d'ordre, c'est que je suis persuadée que l'ouvrage aura une troisième édition et d'autres encore après, et que l'auteur ne trouvera peut-être pas inutile d'en profiter. Surtout quand on présente au public un traité général sur une science dont on ne le suppose pas préalablement instruit, il faut tâcher de la lui montrer sous un certain ensemble saisissable au premier coup d'œil et dans lequel il doit y avoir un peu d'art. Ce qu'on saisit le mieux dans ce qu'on regarde pour la première fois, ce sont les masses et les grandes lignes ; les détails n'apparaissent qu'ensuite. Les grandes masses et les grandes lignes du *Traité de finances*, ce sont les quatre parties que j'ai mentionnées et qui ressortent toutes dessinées de la substance même du livre ; les détails, ce sont les paragraphes. Quant à la division en chapitres, c'est une superfétation inutile, d'autant que plusieurs paragraphes pourraient être réunis ensemble sous un titre commun.

Je terminerai maintenant par un vœu. C'est que bientôt toute la France se couvre de bibliothèques publiques ou privées, circulantes ou fixes, départementales, d'arrondissement, de canton, de commune; qu'il y en ait dans toutes les grandes villes comme dans les villages; qu'elles s'y multiplient et s'y accroissent; que la bienfaisance éclairée participe à les fonder, employant ainsi au bien véritable du peuple des ressources qui, sous l'influence cléricale, servent si souvent à le retenir dans les vieux errements de l'ignorantisme passif; et qu'enfin dans chacune de ces bibliothèques on trouve un ou plusieurs exemplaires des petits livres de F. Bastiat, des *petits traités* de M. Joseph Garnier et surtout de son *Traité de finances*.

CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER.

ÉTUDES D'ADMINISTRATION

DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE ET DE LA CENTRALISATION (1)

Par M. JULES CHEVILLARD, ancien préfet.

Il est fort difficile de rendre compte sommairement d'un ouvrage de ce genre, car on se sent à chaque page entraîné vers la discussion des questions politiques les plus importantes, et, quand ce ne serait que pour faire l'histoire abrégée des débats qu'elles ont fait naître, on aurait besoin de beaucoup plus d'espace que n'en comporte un compte rendu. Nous ne pourrions d'ailleurs songer, à propos d'un livre nouveau, à revenir sur les sujets que nos maîtres ont épuisés, et, quelque estimables que soient les études de M. Jules Chevillard, nous nous bornerons presque à analyser les deux volumes qu'il vient de détacher de l'ensemble dont il s'occupe avec tant de soin, avec un amour si visible du bien public et un esprit d'impartialité si marqué.

Cet ouvrage sur la *Division administrative de la France et la centralisation* n'est en effet que la troisième partie d'un ouvrage plus considérable et bientôt achevé. Les deux premières sont intitulées: *Des origines du droit administratif*, et *Tableau de l'administration française sous la monarchie*. Ayant moi-même dans un livre récent (*État de la France en* 1789), donné une esquisse assez travaillée de tout le système du gouvernement de l'ancienne monarchie, au moment, à l'heure précise où la révolution française commence, j'ai quelque

---

(1) Paris, Durand. 2 volumes in-8°. 1862. 15 fr.

droit de féliciter M. Jules Chevillard du service qu'il va nous rendre en publiant son *Tableau de l'administration* d'autrefois.

Ils sont extrêmement rares, les écrits où a été retracé l'ensemble de l'organisation de la France monarchique. Presque tous sont fort rapidement exécutés, et manquent de cette moelle de science qui fait qu'un ouvrage imprimé s'appelle un livre d'histoire. Ce sont, pour la plupart, des pamphlets rétrospectifs, très-incomplets, inutiles même. On a, il y a une vingtaine d'années, accueilli assez bien l'ouvrage de M. Raudot, qui contient peu de matière, et qui, à vrai dire, n'est qu'un fragment de thèse légitimiste. M. Granier de Cassagnac a compilé en 4 volumes un traité des *Causes de la Révolution* où il a mis, sur la France de 1789, quelque chose de plus que ce qu'il y a dans l'écrit de M. Raudot; mais M. Granier de Cassagnac n'a ni la science, ni la clarté, ni la méthode, ni le tempérament d'un historien. L'*Ancien Régime* de M. de Tocqueville, voilà enfin un livre, mais plutôt de philosophie historique et de spéculation que d'histoire exacte et positive. Il a été loué bien des fois, et j'éprouve un peu d'embarras à dire que je crois qu'il l'a été extrêmement. Mais comme je l'ai étudié sans doute d'aussi près que personne, je puis bien penser, à mes risques et périls, qu'il y a quelque distance entre le dernier livre de M. de Tocqueville et celui qui, à trente ans, lui a fait sa renommée : *la Démocratie en Amérique*. Sa pensée était décidée et confiante en 1835; elle était hésitante et attristée quand il écrivit *l'Ancien Régime et la Révolution*. Peut-être même y eut-il toujours de l'hésitation et de l'incertitude dans les idées si généreuses et dans le caractère si élevé de M. de Tocqueville. En tout cas, son dernier livre n'a pour ainsi dire pas de conclusion. A-t-il été conçu pour louer ou pour critiquer la révolution? c'est ce que l'on ne voit pas bien nettement? Est-il favorable, est-il défavorable à la cause perdue, et cependant si souvent plaidée et replaidée, de l'ancien régime? La vérité est que M. de Tocqueville, désorienté par 1848 et désespéré par 1852, n'avait plus sa foi première dans l'avenir des destins de la démocratie, et qu'il revenait, à son insu, contre son gré, à son affection instinctive et primitive pour les souvenirs de la monarchie ancienne. Il avait un peu du génie de M. de Lamartine; il était comme lui de cette école légitimo-républicaine qui ne s'entend pas assez à la pratique des hommes et des temps et que les hasards des révolutions remplissent d'angoisses et d'ennuis inguérissables. Son livre a été écrit pour blâmer la révolution, et les notes de son livre, pour la défendre.

Il n'y a pas non plus dans cette œuvre une science bien profonde. L'esprit de M. de Tocqueville s'accommodait plus de la méditation que de l'étude, et il n'eût pas abordé les questions de détail qui rentraient dans son sujet avec le désir de les traiter à fond, qui naguère inspirait le regrettable M. Laferrière dans ses travaux sur les pays d'États, et M. Léonce de Lavergne dans ses intéressants articles de la *Revue des Deux Mondes* sur les assemblées provinciales. Il a passé une heure aux archives nationales et quelques jours peut-être dans le dépôt des papiers de l'ancienne Touraine, à Tours. Ce n'est pas assez pour entreprendre le tableau de l'*ancien régime*. Aussi ne l'a-t-il pas fait et n'a-t-il légué à notre respect que des fragments d'histoire et des réflexions et des maximes sur quelques points comparés de l'ancienne et de la nouvelle organisation de la France.

M. Chevillard nous promet le tableau complet de l'administration française sous l'ancienne monarchie. Puisse cette étude nous donner enfin le livre que nous attendons.

Il y a un danger attaché à ce genre de travail historique, c'est la confusion des époques, qui n'a encore été évitée par personne. Quelque immuable que paraisse avoir été le caractère de l'ancienne monarchie, encore y a-t-il des distinctions à faire entre la France de 1660, celle de 1715 et celle de 1789.

Mais c'est trop nous écarter de la présente étude de M. Jules Chevillard. Dans l'introduction de son ouvrage, il pose des principes généraux sur l'administration; il essaie de la définir, il recherche l'influence qu'exercent sur elle les sciences morales et politiques; il détermine les conditions dans lesquelles l'administration est morale et féconde. L'ouvrage se divise ensuite en deux parties. Dans la première, l'auteur étudie la division administrative actuelle de la France : la commune, l'arrondissement, le département; il en signale les avantages et les inconvénients. Dans la seconde, il recherche quelles modifications on pourrait apporter à cette division; il entreprend de poser les bases d'une nouvelle organisation cantonale, et il trace le tableau des avantages que le gouvernement, ou plutôt la nation, rencontrerait dans un retour à l'ancienne division provinciale.

Enfin, il consacre une étude spéciale à la question de la centralisation administrative.

Les doctrines du *Journal des Économistes* sont connues de tout le monde. Nous n'étonnerons donc personne en déclarant tout de suite que nous approuvons dans son ensemble un ouvrage qui traite de telles matières, et qui les traite non-seulement avec indépendance, avec impartialité, mais encore avec le dessein de servir efficacement les idées libérales et les intérêts de l'individu si souvent menacés par l'État ou plutôt par les hommes qui se mettent en position de représenter l'État.

Nous ne voudrions pourtant pas que, sous prétexte d'affranchissement administratif, de décentralisation, de libéralisme théorique, on allât jusqu'à compromettre ou méconnaître la force et l'utilité des idées d'unité qui depuis 1789 ont prévalu en France, et dont le principe doit rester inattaquable dans une certaine mesure, quelque fâcheuses modifications que la succession des gouvernements leur ait fait subir.

Toutes nos lois politiques sont sorties du sein des nuées et des orages. M. Chevillard désire qu'on s'occupe enfin de faire disparaître de l'organisation du pays tout ce qui porte l'empreinte de la précipitation et de la défiance que mettent dans leurs actes les gouvernements nouveaux; mais a-t-il raison de condamner, comme absolument mauvaise, l'œuvre de la division du territoire en départements et du démembrement des anciennes provinces en 1789? Sieyès n'est pour lui que le plus incapable des politiques. Ce n'est pas l'avis, je ne dirai pas des révolutionnaires et des historiens passionnés pour la cause de la révolution, mais de ces juges modérés, quoique fermes, dont M. Mignet est le représentant principal.

M. Chevillard paraît être plutôt un moraliste et un libéral spéculatif qu'un politique de l'école active ou un simple économiste. Il dit de l'économie poli-

tique : « Malgré d'honorables et récents efforts, elle est restée la science des intérêts matériels. » Mais c'est qu'elle prétend améliorer le moral de l'homme en augmentant son bien-être; et l'histoire du passé, l'histoire du présent prouvent qu'elle a raison. Il dit de la liberté : « La liberté politique et l'égalité civile sont deux biens également vrais, toutefois avec des nuances au benéfice de la première. » Mais y a-t-il une liberté politique digne de l'humanité là où manque l'égalité civile, et l'idéal d'un esprit profondément libéral n'est-ce pas de voir la liberté régner partout dans l'égalité ? La pensée de 1789, c'est justement cet idéal qu'on croyait alors si prochain, qu'on a entrevu un instant, qu'on a oublié depuis, mais vers lequel nous marcherons bientôt sans nous laisser décourager et dont chaque pas de l'histoire nous rapproche en effet. M. Mill nous prédit le règne de la médiocrité universelle. Espérons plus des siècles qui vont venir.

M. Chevillard dit encore, à une autre page : « La Restauration apporte à la France la réalité des biens dont, depuis vingt-cinq ans, elle n'avait que le simulacre. » Je ne le blâme pas de tenir ce langage ; mais après Waterloo il n'y a qu'un bien réel pour la majorité, pour la presque unanimité des enfants de la France, c'est la réparation du grand désastre national, et après l'expérience faite de 1814 à 1815, il n'y a pas de pire mal à détruire que la crainte, non pas si chimérique alors, de la restauration de l'ancien régime.

Il est vrai que si M. Chevillard parle ainsi, c'est que l'ancien régime ne lui paraît pas aussi mauvais qu'on a cru qu'il était en 1789 et depuis. Il est, sur ce point, de l'avis de M. Raudot. M. de Tocqueville avait bien fini par en être, de temps en temps! Puis-je dire que c'est un travers à la mode? Non, car j'offenserais des convictions aussi sincères sans doute que les miennes. Mais c'est une erreur qu'il faut pourtant empêcher de devenir trop commune et où ne tombent certains esprits libéraux que parce qu'ils manquent de force ou de constance en face du tourbillon qui enveloppe la statue de la liberté. Parce qu'elle a disparu deux ou trois fois depuis 1789, parce que Louis XVIII, pour monter sur le trône fracassé de ses pères, a été obligé de parler un peu et de laisser parler d'elle, on veut que ce soit la révolution qui nous prive de sa bienfaisante présence, et on se plaît à croire que l'ancien régime connaissait mieux cette divine inspiration des grands hommes et des grands peuples. Mais rien n'est plus faux, au point de vue de l'histoire exacte du passé, et rien n'est plus dangereux pour l'émancipation de l'avenir.

« Ce serait un travail bien instructif, dit M. Chevillard, que celui qui ferait connaître dans une statistique exacte et embrassant toutes les branches de l'administration, la situation de notre pays à chaque époque mémorable de notre histoire: ainsi en 1789, en 1800, en 1814, 1830, 1848. » C'est bien vrai; mais j'ai tenté l'esquisse de 1789, et je sais ce que vaut à cette heure même cet ancien régime où nos mécomptes et nos faiblesses nous conduisent à chercher je ne sais quel fantôme de liberté, de bien-être et de moralité qui n'y est pas. Encore le règne de Louis XVI est-il bien autre chose que celui de Louis XV, et la France de 1788 ressemble-t-elle peu à la France humiliée de 1763.

Cette distinction établie entre des systèmes et des idées qui se ressemblent si peu, quoiqu'un amour commun de la liberté les unisse, nous n'avons que

des éloges à donner à tout ce que M. Chevillard a écrit sur la commune, sur cette commune où MM. de Barante, Royer-Collard et Tocqueville ont placé le sanctuaire de la véritable liberté. La commune préexiste en effet quand commencent à paraître les institutions politiques d'un pays. Celles-ci sont faites par les hommes, et il semble qu'elle, elle est l'œuvre de Dieu. Son nom magique a remué à toutes les époques de l'histoire le cœur des citoyens. Aujourd'hui encore, la commune, avec son clocher, sa mairie, son site, son paysage, n'est-elle pas l'unique théâtre où se joue la vie inconnue du plus grand nombre des hommes ? M. Chevillard a donc le droit et la raison pour lui quand il veut qu'on fasse de la commune la base solide et impérissable de l'édifice national : mais quelqu'un menace-t-il la commune, et ne sommes-nous pas à peu près tous d'accord pour travailler à l'affermissement de la liberté communale ? Il attaque M. Vivien qui, en 1837, proposait de classer les communes en un certain nombre de catégories, d'après leur population, et qui voulait conférer des droits différents à des catégories différentes. Il blâme M. Odilon Barrot qui appuyait alors M. Vivien et parlait de l'indigence intellectuelle de la plupart des communes et de la nécessité de créer quelque part, peut-être en réunissant les petites, un centre d'administration et de direction efficace. Mais M. Vivien a reconnu depuis qu'on ne peut toucher à la commune et qu'il est extrêmement difficile d'amener deux communes à se réunir.

Au moins, si on ne les réunit pas, il faut les rendre solidaires par groupes et, au nom de la nation et de l'humanité même, effacer le plus possible la différence qu'il y a entre une commune riche qui a son communal en beau pré, son bois, son église, son école neuve, son lavoir, sa place et sa promenade, et l'autre commune toute voisine qui ne se trouve dotée de rien et qui ne peut subvenir à ses besoins les plus pressants.

M. Chevillard dit que réunir deux communes pauvres pour donner à la commune créée une église, une école, un lavoir, c'est joindre deux coffres vides et que c'est doubler les distances qui séparent le paysan des édifices publics.

On pourrait répondre quelque chose. Quant à l'indigence intellectuelle des communes, il l'admet ; seulement, avec M. de Martignac (en 1829), il déclare qu'elle est proportionnelle aux intérêts des lieux. Mais c'est justement l'indigence matérielle des communes qu'il est du devoir de l'homme d'État de chercher à amoindrir par tous les moyens possibles. Aussi ne puis-je voir une violation du droit, comme M. Chevillard, dans les mesures prises, en 1860, pour dessécher les marais ou reboiser les terrains forestiers des communes. Et je crois aussi qu'il exagère l'horreur qu'a inspirée aux campagnes le décret de 1813, dont on parle encore, dit-il, sous le chaume.

Au reste, je ne puis ni ne veux contredire ici M. Chevillard, puisqu'il met dans le canton, tel qu'il l'entend, le remède aux maux dont la commune peut se plaindre, et que, pour ce qui est du canton, nous sommes d'accord avec lui, comme avec M. Vivien et avec tous les politiques et les économistes de l'école libérale.

La commune a toujours existé et la province n'existe plus. C'est la province que regrette l'auteur de ces études. Nous avons dit déjà combien il y a peu d'estime pour Sieyès et pour l'Assemblée constituante qui créa le département, pour en faire, pense-t-il, « un instrument d'élection, et non un cadre d'admi-

nistration. » Mirabeau voulait qu'on se bornât à mieux diviser les provinces. M. Chevillard le porte aux nues et, pour soutenir sa thèse, il cite deux ou trois protestations faites alors par des provinces anciennes. Il rappelle aussi un mot de Mirabeau qui, certes, est bien profond pour d'autres cas, mais qui ne prévaut pas contre l'idée politique, et non pas seulement électorale, de la division de la France en départements. C'est le cri : « Nous ne sommes point des sauvages arrivant des bords de l'Orénoque pour former une société. » Dites cela aux ignorants sectaires de tel ou tel système de bouleversement social; ne dites pas cela à Sieyès, à Thouret et au comité qui pendant deux mois étudia et sut résoudre le problème de la rénovation, pour ainsi dire géométrique, de la France. Est-ce qu'aujourd'hui, d'ailleurs, l'on n'est pas attaché au département comme on l'était à la province ?

Une chose étonne, c'est que M. Chevillard, qui accepte le département comme un fait accompli, et comme division de la province, ne se plaigne pas de l'organisation de nos conseils généraux des départements qui devaient être des conseils essentiellement locaux, et où le gouvernement fait entrer, quand il lui plaît, des personnes absolument étrangères au pays. Il serait facile d'en citer.

Voici comment conclut l'auteur après avoir parlé du département : « En la forme il ne représente qu'un démembrement des anciennes provinces. Au fond, et par son conseil général, il ne constitue qu'une imitation des assemblées provinciales. Réduit à ces proportions, il n'entre dans le système administratif que comme un rouage. Il n'est pas un ensemble. Il faut laisser subsister le rouage et compléter l'ensemble. »

Mais auparavant M. Chevillard en veut finir avec l'organisation administrative du présent, et il s'élève, comme l'a fait M. Vivien dans son rapport du 24 décembre 1850, contre le système des arrondissements, dont il accuse l'inutilité et l'impuissance, qui n'ont que des conseils insignifiants, ne votant pas de centimes, qui sont sans budgets, sans propriétés, qui sont trop loin de la commune et trop près de la préfecture, qu'il faut supprimer enfin parce que ce ne sont que des organes de transmission imaginés en un temps où la vapeur et le télégraphe n'étaient pas inventés. Ici nous sommes du même avis.

Nous le sommes bien plus encore au sujet du canton, que la république de 1848 a voulu constituer et qu'elle n'a pu établir parce qu'elle voulait, dit M. Chevillard, élever le canton pour abaisser la commune, et que rien ne réussit de ce qui peut porter atteinte à ce vénérable fondement de l'État.

Le curé est déjà au canton, avec la brigade de gendarmerie, le juge de paix, le percepteur, les commissions de statistique et de salubrité et l'inspecteur des écoles primaires. Voilà l'état-major de cette circonscription, de ce centre d'administration utile et vivace qu'il faut fonder entre la commune trop peu éclairée et trop pauvre et la préfecture trop éloignée. Voilà le canton qui doit sortir des ruines de l'arrondissement, qui aura ses propriétés, ses centimes et son budget. Pendant qu'il légifère, M. Chevillard n'oublie rien : ni l'hospice cantonal, promis dès 1662, ni la société de bienfaisance, promise en 1796, ni l'asile des enfants trouvés, où veillera une administration sage qui n'encourra-

gera pas le mal en le guérissant, ni enfin la maison des secours de toute espèce qui remplacera heureusement la maison des pauvres de l'Angleterre. On parle de travaux ruraux, de desséchements, de reboisements, de viabilité, d'assurances mutuelles, de bibliothèques, d'archives, de statistique : c'est de là que partira la direction de toutes les œuvres utiles; c'est là que sera la source de l'instruction et de la richesse des campagnes déshéritées ; c'est là que doit se placer le centre de la vie des communes.

On a plaisir à lire les pages consacrées à cette apologie, à cette défense, à cette prophétie des droits et des bienfaits de l'institution cantonale. Il n'y a pas là de rêve et d'utopie. Dès demain, si nous le voulons, nous pourrons faire que ce soit une réalité.

M. Chevillard donne un budget et des propriétés au canton; il lui donne, par conséquent, un conseil composé du curé, du juge de paix et d'un délégué, maire ou non, de chacun des conseils municipaux. Le président sera le membre du conseil général nommé par le canton, et les réunions du conseil auront lieu quatre fois par an. Au siége du canton, l'État se fera représenter par un agent direct qui se mettra quotidiennement en rapport avec le préfet, et par l'intermédiaire duquel toutes les affaires locales, véritablement dignes d'attention, seront réellement, et non plus par manière de parler, rapprochées de l'œil du gouvernement. Un préfet ne peut contrôler efficacement 500 budgets de communes; il pourra contrôler 25 ou 30 budgets de cantons.

Tout cela est très-bien; mais que l'on passe à l'article de la province et que l'on demande à l'auteur où il a vu que la province vit encore d'une vie propre. Qu'on lui demande encore ce qu'il a voulu dire quand il a écrit : « Pourquoi ne permettre l'éclosion du talent que sous le ciel gris de l'Ile-de-France? » Est-ce que la plupart des personnages remarquables de notre pays ne sont pas nés dans les départements? Est-ce que Paris fournit à la France tous ses hommes d'État, ses poëtes, ses artistes, ses orateurs? Peut-être ne lui en fournit-il pas même le nombre d'hommes importants que semblerait indiquer sa part de population. Vouloir toujours accuser Paris de se nourrir de la substance matérielle et intellectuelle du pays, c'est méconnaître le génie des temps modernes, qui a fait naître chaque jour quelque nouvel engin de centralisation civilisatrice, c'est médire d'une ville qui, en 1789, a sauvé la France, qui, en 1830, a consacré la révolution, et c'est peut-être aussi montrer que l'on a peu de foi dans l'énergie et l'intelligence politique des villes des anciennes provinces.

D'ailleurs, ne peut-on pas en dire autant contre Londres et contre New-York, en des pays où la centralisation politique est si différente de la nôtre?

Au surplus, nul ne conteste qu'il soit utile de donner aux villes de province le goût des arts, des lettres, de l'industrie, et tout le monde proclame la nécessité d'affranchir les départements d'une grande partie du poids que fait peser sur eux le joug de notre administration tracassière et paperassière.

Déchargés du souci des détails inutiles, les hommes d'État pourront plus aisément s'occuper des affaires d'un intérêt général et penser au grand. Peut-être aussi que les révolutions qui ne sont que des coups d'État n'auront plus les mêmes chances pour se faire accepter, comme un règlement ou ordonnance. Nous ne demandons pas mieux, car il n'y a pas d'expédient plus désas-

treux qu'une révolution pour servir la cause du progrès, et après 1789 et 1830, il n'y a pas de révolution nécessaire. Or, il en faudrait au moins une pour constituer ce fédéralisme provincial duquel M. Chevillard attend de si heureuses merveilles.

On a proposé de grouper des départements. Ce ne serait qu'une mesure administrative. M. Chevillard ne veut pas de ces groupes; il veut qu'on recrée les provinces, et que ces provinces jouent vis-à-vis des départements le rôle que les cantons doivent jouer vis-à-vis des communes; qu'elles aient un conseil, un budget, des propriétés; que ce soient enfin des personnes morales.

Il serait tout-puissant, qu'il ne réussirait pas à donner un corps à son idée. Et d'abord quelles provinces reformerait ou formerait-il? Évidemment les anciennes? Elles étaient bien différentes les unes des autres. La Normandie se retrouverait dans les cinq départements de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Inférieure et de la Manche; mais il faudrait supprimer la Marche, trop petite pour être le centre politique de plusieurs départements, ou l'Angoumois, ou l'Aunis, ou la Saintonge. Quel serait le centre de l'Alsace? Strasbourg? Mais Strasbourg ne commanderait que deux départements : on y joindrait donc la Lorraine. Pourquoi? La Franche-Comté serait fondue avec la Bourgogne. Le Bugey avec le Lyonnais et le Dauphiné. De quel droit? Quelques provinces seulement pourraient être reconstituées. Et à quoi bon?

Sans doute, ce n'est pas avec des phrases seulement, c'est avec quelques chiffres et à l'aide de raisonnements de divers genres qu'on nous propose de revenir à l'état territorial de 1789, en laissant toutefois subsister les départements et en organisant les cantons. Mais, quelque loyale que soit l'étude de M. Chevillard, et de quelque appareil qu'il l'entoure, il nous permettra de regarder ses idées comme absolument impraticables sur ce point, comme inutiles pour son idéal, même comme dangereuses pour la force de la France, qui, chargée d'un rôle spécial parmi les nations de ce monde, a sans cesse et comme providentiellement marché vers l'unité, et qui n'a pas à envier l'histoire des républiques hostiles de la Grèce antique ou de l'Italie du moyen âge, proie facile d'un Philippe, d'un Alexandre ou d'un Charles-Quint, non plus que le fédéralisme de la Suisse ou des États-Unis. Ce n'est pas par ces artifices de théorie que l'on réveillera l'esprit des villes et qu'on les affranchira.

Autant nous aimons ce que M. Chevillard dit du canton, autant nous désapprouvons ce qu'il pense de la province. Fût-elle même excellente, dès qu'elle est visiblement impossible à appliquer, une idée politique ne doit pas être caressée avec tant d'amour. Il faut vouloir ce que l'on peut établir, et rien de plus, ou plutôt rien en dehors.

Tout cela n'en est pas moins curieux et instructif dans le livre dont nous parlons. La sincérité de l'auteur donne du prix même à ses rêves et à ses regrets. Il y a aussi bien des parties excellentes dans cette œuvre, et, comme nous l'avons dit déjà, les chapitres du canton sont parmi les meilleurs. On y trouvera réunis, concentrés et revêtus d'une forme saisissante, tous les arguments épars depuis si longtemps dans tant de discours et d'écrits politiques. Avec quelle justesse encore il montre que les récentes réformes admi-

nistratives ne sont pas du tout décentralisatrices comme elles ont la prétention de l'être, et qu'augmenter le pouvoir des préfets et des sous-préfets, ce n'est nullement émanciper les départements et les communes! On aurait tort d'attendre du régime actuel de gouvernement ce qu'il n'est pas dans son principe de donner. Mais il pourrait, sans crainte, organiser l'administration cantonale. L'ouvrage de M. Chevillard devra être alors étalé sur la table du comité d'organisation de ces cantons nouveaux. La belle entreprise, si on y pensait enfin une bonne fois, avec la volonté et les moyens d'y réussir! Plus tard, quand le régime de la liberté viendra, nous nous occuperons de l'organisation municipale.

Mais jamais nous ne reconstruirons les provinces. Nous le voudrions, que nous ne le pourrions pas.

PAUL BOITEAU.

DU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE AUX ÉTATS-UNIS

Le commerce de la librairie tient une place considérable aux États-Unis, et, par l'importance des capitaux engagés et la quantité des produits, il rivalise certainement avec les pays les plus renommés sous ce rapport. Mais il se distingue en même temps par deux côtés qui méritent d'être signalés : par la prédominance marquée de certaines branches spéciales et par ce qu'on pourrait nommer la localisation de son mouvement. Les livres d'éducation et, après ceux-ci, les ouvrages de caractère religieux occupent le premier rang dans les affaires de la librairie américaine, et ce n'est pas là un des traits qui honorent le moins la civilisation des États-Unis. D'une autre part, si étendu qu'il soit, le commerce de la librairie américaine se concentre presque entièrement dans le territoire de l'Union. Sans doute, il a pénétré en Europe; on y connaît et on y apprécie les auteurs américains d'un talent réel ; il suffit, à cet égard, de rappeler les noms de Cooper, de Prescott, de Washington Irving, de Bancrofft, de Longfellow, de Hawthorne, d'Edgar Poe et d'autres dont les productions ont, parmi nous, de nombreux lecteurs. Néanmoins, les exportations de la librairie américaine sont assez limitées, comparativement surtout à celles des librairies anglaise et française. Son véritable marché, le centre de ses vastes opérations, ce sont les États-Unis eux-mêmes, immense marché d'ailleurs qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique, et d'autant plus important que la consommation ne s'y borne pas aux grands centres de population. Les livres, les recueils périodiques, les journaux, distribués par un colportage actif, pénètrent dans les plus petites localités, dans les villages et

jusque dans ces fermes isolées répandues par milliers vers le grand Ouest. Nous n'insisterons pas, du reste, sur ces observations; nous n'avons voulu que les indiquer, et nous préférons en prouver l'exactitude par quelques renseignements statistiques que nous fournissent divers documents et notamment le *Guide bibliographique*, si intéressant, publié par MM. Trubner.

Pendant toute la période coloniale, le commerce des livres proprement dit demeura extrêmement restreint; il se bornait à la publication de quelques éditions de la Bible et des Psaumes, de quelques travaux de controverse et d'ouvrages étrangers. Les premières années qui suivirent la guerre de l'indépendance ne modifièrent pas sensiblement cette situation : les questions purement politiques, les difficultés d'organisation intérieure ne permettaient pas encore à cet esprit d'entreprise, dont les résultats ont, de nos jours, étonné le monde, de prendre son essor. La formation de la Société américaine de librairie, en 1801, marque l'origine sérieuse du commerce de la librairie aux États-Unis. Cette association établit des comptoirs à New-York, à Philadelphie et à Boston, elle fixa des conditions régulières pour la vente des livres et s'efforça d'améliorer, par l'institution de prix, la fabrication alors fort imparfaite du papier et de l'encre d'impression. Ces efforts trouvèrent des imitateurs, et des maisons de publication se constituèrent dans toutes les grandes cités de l'Union. Toutefois, bien des années s'écoulèrent avant que le commerce de la librairie atteignît les larges proportions auxquelles il est arrivé depuis une vingtaine d'années. Au début, les tirages ne dépassaient guère cinq ou six cents exemplaires. Vers 1827, la vente commença à prendre plus d'extension, sans s'élever encore beaucoup; jusqu'alors on considérait 1,000 à 1,500 exemplaires comme un bon placement pour un ouvrage qui avait réussi. Aujourd'hui le livre le plus ordinaire parvient aisément à ce nombre, et il n'est pas rare de voir tirer à 10,000 exemplaires et au delà les œuvres de mérite, alors même qu'elles s'offrent sous la forme d'un ouvrage considérable. Ainsi, le Dictionnaire de Mac Culloch a été vendu en peu de temps à 10,000 exemplaires; l'Encyclopédie de géographie de Murray, à 50,000; le Voyage d'exploration de Kane, dans les régions arctiques, à 60,000. Le bel ouvrage d'Agassiz, sur l'histoire naturelle des États-Unis, qui comprendra dix volumes du prix de 65 fr. chaque, a déjà obtenu 2,500 souscriptions, et, comme l'auteur le déclare lui-même, elles lui sont venues, non-seulement des villes principales, mais aussi de ces modestes centres de populations, de ces villages de l'ouest qui n'existaient pas il y a à peine quelques années, de la Californie, en un mot, de toutes les parties de l'Union. Quant aux livres d'éducation, ils se placent sur une échelle énorme : nous citerons, pour en donner quelques exemples, le livre de lecture de Saunders (*Saunders'*-

reading books) qui se vend, chaque année, à 500,000 exemplaires; l'arithmétique de Thompson, à 100,000; la géographie élémentaire de Smith, à 100,000, et il y a bien d'autres livres élémentaires de même nature qui n'ont pas un débit inférieur. Une maison de New-York écoule, à elle seule, annuellement, 80,000 volumes composés presque exclusivement de publications scolaires. Nous avons dit que les ouvrages religieux trouvaient également une clientèle très-étendue : à cet égard, il nous suffira de dire qu'une maison de Philadelphie, l'une des plus importantes, il est vrai, met annuellement en circulation près de 50,000 Bibles et autres livres de prières. A Hartford, ville d'un ordre secondaire, un libraire a écoulé, en peu d'années, 125,000 exemplaires de la Bible des chaumières (*Cottage Bible*).

On évalue aujourd'hui à quatre cents le nombre des éditeurs aux États-Unis; la plupart d'entre eux, les trois quarts environ, résident à Boston, qui a longtemps occupé le premier rang dans ce commerce des travaux de l'esprit, à New-York et à Philadelphie, qui rivalisent heureusement avec Boston, si même elles ne l'emportent, et à Baltimore; le surplus se répartit principalement entre Cincinnati, Charleston, New-Orléans, Buffalo, Auburn, Albany, Cambridge, Louisville, Chicago, Saint-Louis et Hartford. Trois mille libraires commissionnaires servent d'intermédiaires à ces éditeurs; et la vente au détail se fait, dans les petites villes, particulièrement dans l'Ouest, concurremment avec le colportage, par de petits marchands dont on porte le nombre à sept mille, et qui joignent la vente des livres à celle des denrées de toute espèce, qu'ils tiennent également. Nous résumerons, en quelque sorte, les faits qui précèdent, par quelques chiffres dont le rapprochement fera mieux apprécier la nature et l'importance croissante du commerce de la librairie aux États-Unis.

En 1820, la vente des livres présentait comme valeur et comme nature d'ouvrages, les résultats suivants :

Livres	d'école	750,000 doll.
—	classiques	250,000 —
—	de théologie	150,000 —
—	de jurisprudence	200,000 —
—	de médecine	150,000 —
—	divers (littérature, beaux-arts, etc.)	1,000,000 —
	Total.	2,500,000 doll.

En 1830, la valeur totale montait à 3,500,000 doll., et les livres d'école y figuraient pour 1,000,000 doll.; 1840 donnait un nouvel accroissement; la vente s'élevait alors à 5,500,000 d., dont 2,000,000 d.

pour les livres d'éducation. Dix années plus tard, le chiffre total était plus que doublé et se décomposait ainsi :

Livres d'école	5,500,000	doll.
— classiques	1,000,000	—
— de théologie	500,000	—
— de jurisprudence	700,000	—
— de médecine	400,000	—
— divers (littérature, beaux-arts, etc.)	4,400,000	—
Total	12,500,000	doll.

Enfin, on évaluait pour 1856 la vente des livres à 16,000,000 d., se répartissant ainsi entre les divers centres de production :

Livres publiés à New-York	6,000,000	doll.
— Albany, Rochester, etc.	600,000	—
— Boston	2,500,000	—
— New-Haven, Harford, etc.	600,000	—
— Philadelphie	3,400,000	—
— Cincinnati	1,300,000	—
— Détroit, Chicago, Milwaukie	100,000	—
— Washington par le gouvernement fédéral	750,000	—
— Baltimore, Charleston, etc.	750,000	—
Total	16,000,000	doll.

Soit, ensemble, à raison de 5 fr. 18 le dollar, une somme de 82,880,000 fr.

Nous terminerons par une dernière indication qui n'atteste pas d'une façon moins significative le progrès des œuvres de la production nationale aux États-Unis depuis 1820. C'est le relevé de la proportion relative des ouvrages anglais et américains publiés aux États-Unis depuis cette époque. En 1820, les premiers fournissaient le marché dans la proportion de 70 pour cent contre 30 pour cent pour les seconds. En 1830, les ouvrages anglais avaient perdu 10 pour cent que gagnaient les livres américains. Soit alors 60 contre 40. En 1840, les derniers commençaient à l'emporter dans la balance ; ils offraient 55 pour cent contre 45 pour les ouvrages anglais. Enfin, en 1850, la proportion de 1820 se trouve exactement renversée, et on a 70 pour cent de livres américains contre 30 de livres anglais. On estime qu'en 1856 la proportion a dû tomber pour ceux-ci à 20 pour cent et s'élever à 80 en faveur de la production intellectuelle des États-Unis.

L'imprimerie, cet auxiliaire indispensable de la librairie, s'est déve-

loppée parallèlement à celle-ci, avec l'accroissement de la consommation. La première imprimerie dans l'Amérique du Nord fut établie à Cambridge (Massachussets) en 1638; puis il s'en installa une seconde à Boston en 1674, et une troisième à Philadelphie en 1686. Elles étaient insuffisantes, d'ailleurs, dès ce temps, pour les besoins des colonies, et souvent des ouvrages originaux, notamment des livres et brochures de controverse religieuse, durent être envoyés en Angleterre afin d'y être imprimés. Au moment où éclata la guerre de l'indépendance, en 1776, il paraît, d'après des informations assez croyables, qu'on ne comptait encore que quarante imprimeries dans l'Amérique anglaise. La révolution américaine donna, comme on doit bien le penser, une impulsion puissante à cette industrie, qui se lie si intimement à tout ce qui tient à l'émancipation des esprits, à la liberté de l'intelligence. En 1810, il y avait déjà 375 imprimeries aux États-Unis; le nombre s'en élevait à 900 en 1828 et à 1,800 en 1840; il avait doublé en douze années. Aujourd'hui, on porte à plus de 4,000 le nombre de ces établissements, sans y faire entrer les petites imprimeries (*Job offices*) qui ne s'occupent que de ce qu'on nomme, dans le langage du métier, les ouvrages de ville. Ce chiffre de 4,000 ne comprend que les imprimeries montées pour l'impression des livres et journaux. En supposant, en moyenne, cinq ouvriers par imprimerie, ce serait un total de 20,000, estimation regardée, aux États-Unis, comme très-approximativement exacte. Le recensement officiel de 1850 n'admettait que 14,700 ouvriers imprimeurs; mais on a généralement considéré ce nombre comme trop faible. On évalue, pour ces dernières années, en moyenne au moins très-générale, à 24,000,000 doll., dont 12,000,000 affectés au matériel d'impression, le capital engagé dans cette industrie. Boston, New-York, Philadelphie, Baltimore, New-Orléans, Saint-Louis, Cincinnati et Washington possèdent les imprimeries les plus considérables des États-Unis.

L'Amérique, il y a environ cinquante à soixante ans, dépendait entièrement de l'Europe pour les caractères et le papier d'impression; mais des efforts persévérants, des expériences courageusement répétées l'ont affranchie de cette suggestion. Les premiers essais de fonte de caractères remontent à 1735; ils furent renouvelés en 1768 dans le Massachussèts et le Connecticut, et en 1775 à Philadelphie sans succès durable. Après la révolution, une tentative faite par un Écossais réussit mieux; enfin, vers le commencement de ce siècle, il se forma une fonderie donnant des produits courants dans une proportion sérieuse; elle restait toutefois au-dessous des exigences de la consommation, et l'Europe demeura encore le principal fournisseur de l'Union américaine. Après des débuts si difficiles, cette industrie est cependant parvenue à une fabrication étendue, capable non-seulement de répondre

aux besoins des États-Unis, mais même d'alimenter, en partie, le Canada, l'Amérique du Sud, Mexico et les Indes Occidentales. En 1851, il y avait aux États-Unis 25 fonderies de caractères environ, occupant 8,000 personnes et livrant à peu près 4,400 livres de caractères par jour. On compte notamment à Philadelphie 9 fonderies de caractères, employant de 6 à 700 mains, et une seule d'entre elles livre plus de produits que ne le faisaient toutes les fonderies du pays en 1828.

La fabrication du papier, dont l'origine remonte à 1697, ne date ses progrès réels, comme les autres industries qui se rattachent au commerce de la librairie et à l'imprimerie, que du commencement du siècle. Le développement de la culture et de l'usage du coton a exercé une influence considérable sur cette industrie, mais non pas sans inconvénients. Dans un pays où, comme on dit, le coton est roi, le chiffon, cette matière première de la papeterie, porte nécessairement la marque de cette souveraineté, et on attribue généralement à l'emploi exclusif du chiffon de coton une infériorité de qualité dans le papier qui nuit souvent à la perfection des impressions; il sort cependant des presses du gouvernement, à Washington, des spécimens remarquables de typographie. Aujourd'hui les États-Unis renferment 750 fabriques de papier, avec 2,000 machines de forces diverses; la production totale est de 270,000,000 de livres de papier qui, à raison de 10 cents (50 centimes) la livre, prix moyen, représentent une somme de 27,000,000 d. (soit 140,000,000 fr. en nombre rond). Si on rapproche cette somme de celle de 16,000,000 d. portée comme valeur du commerce de la librairie, on ne doit pas oublier, pour se rendre compte de la disproportion, que les journaux et magazines qui forment une clientèle considérable pour la papeterie, n'entrent pas dans la composition du dernier nombre.

Nous ne saurions nous empêcher, en finissant, de faire observer que, si la multiplicité des œuvres de l'esprit et des industries qui les fécondent est un témoignage de progrès, les États du Nord ont à cet égard un avantage incontestable. En effet, c'est parmi eux que se sont créées et développées toutes les grandes fabrications qui sont l'instrument nécessaire de la pensée.

MICHELANT.

BULLETIN FINANCIER

Sommaire. — La Bourse de Paris et la Banque de France. — Le portefeuille et les avances sur rentes. — La hausse à la Bourse et la stagnation dans le commerce. — Conséquences. — La bonne baisse et la mauvaise hausse. — Assemblées générales. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilan de la Banque de France et de ses succursales.

La Banque de France, dont nous donnons plus loin la situation, a éprouvé, depuis le commencement de l'année, des modifications graves dans quelques-uns de ses comptes. Le portefeuille, pour aller de suite au compte principal, montait en totalité à 675 millions en janvier ; aujourd'hui il n'est que de 489, soit 186 millions de diminution. Disons de suite qu'il y a chaque année, durant la même période, des variations dans le même sens ; ainsi, depuis quatorze ans, le fait ne s'est trouvé qu'une seule fois en sens contraire en 1859 (1). Voici, du reste, un tableau qui donnera la mesure des modifications subies par le portefeuille durant les quatre premiers mois de chaque année, de 1849 à 1862, rapprochées des variations du taux de l'escompte durant la même période :

Années.	Portefeuille en janvier. millions.	Portefeuille en mai. millions.	Différence. millions.	Taux d'escompte en janvier. 0/0	Taux d'escompte en mai. 0/0	Différ. 0/0
1849.....	164	127	— 37	4	4	»
1850.....	120	105	— 15	4	4	»
1851.....	149	116	— 33	4	4	»
1852.....	135	130	— 5	4	3	— 1
1853.....	317	235	— 82	3	3	»
1854.....	403	336	— 67	5	4	— 1
1855.....	355	311	— 44	4	4	»
1856.....	446	423	— 23	6	5	— 1
1857.....	566	533	— 33	6	6	»
1858.....	544	380	—164	5	4	— 1
1859.....	461	512	+ 51	3	4	+ 1
1860.....	534	468	— 66	3 1/2	3 1/2	»
1861.....	609	498	—111	7	5	— 2
1862.....	675	489	—186	5	3 1/2	—1 1/2

Tout en reconnaissant la persistance de la tendance qu'a chaque année le portefeuille à diminuer de janvier à mai, nous ne pouvons nous empêcher de

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer que cette même année, la seule fois en quatorze ans, le taux d'escompte a augmenté de janvier à mai. Cela atteste une situation commerciale particulière à cette année, et que l'on ne peut invoquer, vu son caractère exceptionnel.

remarquer que cette fois la réduction est plus forte que de coutume ; la diminution du taux de l'escompte de janvier à mai a aussi été (à part 1861) plus importante que d'ordinaire; or, comme le conseil général suit pour la fixation du taux de son escompte les besoins plus ou moins intenses du commerce, il faut forcément conclure que la diminution du portefeuille est due tout entière à l'atonie des affaires commerciales. Nous avons cru devoir commencer notre Bulletin par cette réflexion, car elle explique la situation vraiment extraordinaire, vraiment anormale de la Bourse depuis quelque temps.

Ainsi ce mois d'avril aura encore été un mois de grande fermeté, de hausse même. Pour les chemins (pour certains du moins) cela s'explique : les recettes brutes augmentent, les frais d'exploitation diminuent, le produit des actions s'accroît ; mais pour la rente qui a été si violemment déclassée par une conversion intempestive, cela ne ne peut avoir sa signification que dans deux faits : 1° l'abondance à la Bourse de capitaux appartenant au commerce et sans autre emploi faute d'affaires ; 2° l'emploi à la Bourse de capitaux que la Banque faute d'effets présentés à l'escompte, est bien aise d'avancer sur dépôts de fonds publics à la compagnie financière à l'influence de laquelle on attribue la réussite de la conversion. En effet, en janvier dernier, les avances sur rentes à la Banque ne montaient qu'à 24 millions ; aujourd'hui elles atteignent 167 millions, soit 143 millions d'augmentation ; en 1852 lors de la conversion, les avances d'avril sur celles de mars n'avaient augmenté que de 77 millions, et les deux mois d'après elles diminuaient de 24 et 17 millions, soit 41 millions. Cette fois il n'en est pas ainsi, et le compte d'avances sur rentes qui en janvier montait à 24 millions, en février à 47, en mars à 150 et en avril à 142, atteint aujourd'hui 167 millions.

Il n'est plus besoin d'expliquer la hausse après ces deux faits ; elle ne se comprend que trop. Disons-le de suite : la hausse, toujours la hausse, n'est pas une situation favorable, et nous préférerions à la fermeté actuelle des cours, une bonne baisse qui eût pour cause le retrait par le commerce des capitaux dont il aurait besoin pour ses affaires personnelles ; cela profiterait à toute la France, et la hausse graduelle qui s'ensuivrait serait très-avantageuse au pays tout entier et non à un groupe spécial de spéculateurs.

Nous allons continuer la revue des assemblées générales annuelles des principales sociétés par actions, dans lesquelles sont intéressés les capitaux français.

Le Crédit mobilier donne, comme pour l'exercice 1861, 50 francs par action, intérêts et dividendes. Après un examen fort étendu des diverses affaires créées ou aidées par le Crédit mobilier, le président du conseil d'administration arrive à l'examen de la situation de la Société elle-même, et selon la coutume de cette institution de crédit, ne donne qu'en bloc les chiffres des valeurs en portefeuille. « Dans la situation générale de notre société, il est un chapitre qui doit attirer votre attention, c'est celui des rentes, actions et obligations que nous avons en portefeuille, et dont nous ne pouvons vous donner le détail pour des motifs que nous n'avons pas besoin d'exposer. » Si on réfléchit que ce rapport est présenté à l'acceptation des deux cents plus forts actionnaires seulement, par un conseil d'administration dont les actes ne sont nullement soumis à la critique d'un conseil de censure, que ce rapport est lu à la réunion

sans communication préalable, on trouvera, pensons-nous, ce silence peu justifiable surtout en face du mode contraire adopté par d'autres institutions du même genre, principalement à l'étranger. Certes, les résultats parlent haut en faveur de l'administration actuelle, et tout le monde est bien convaincu, actuellement surtout, que le temps a fait justice des calomnies accréditées dans les moments difficiles, que ce ne sont pas les regards de leurs actionnaires que craignent les directeurs de cette vaste série d'entreprises, mais ceux d'intérêts contraires à ceux de leurs mandants. Cependant nous croyons qu'ils ont trop peur du public spéculateur et que l'influence légitime que les administrateurs du Crédit mobilier exercent dans le monde financier contrebalancerait, sans efforts, les opérations adverses que des intelligences, aventureuses tout au moins, tenteraient contre leurs entreprises. La pratique, du reste, est là qui prouve par l'exemple d'autres grandes entreprises que la publicité n'est pas incompatible avec l'essence de cette nature d'institution de crédit. Nous ne désespérons pas de voir un jour la direction se mettre en avant des réformes de cette nature, loin de les faire désirer, et publier, quinze jours avant la réunion officielle, le rapport et les tableaux détaillés permettant au public actionnaire d'exercer ses droits, quelque inutile que cela soit avec des administrateurs comme ceux que cette banque a le bonheur de posséder à sa tête.

Le Crédit foncier, qui a vu ses actions monter de 600 francs depuis un an, aura payé pour l'exercice 1861, 12 fr. 50 à titre d'intérêt annuel de 5 0/0 sur 250 francs versés, et 25 fr. à titre de dividende, soit 7 fr. 50 de plus que pour l'exercice 1860. Ce produit croissant ne donne cependant que 3 0/0 pour l'acquéreur de l'action au cours de 1,500 francs. Mais les bénéfices des opérations faites n'entrent dans la formation du dividende que pour la partie encaissées et comme ce bénéfice fait partie proportionnelle des annuités souscrites par les emprunteurs, comme les prêts sont pour cinquante ans, on comprend qu'il y a là pour l'acquéreur une sorte de réserve fort importante et dont la répartition au fur et à mesure des payements effectués permettrait au dividende de ne pas tomber au-dessous du chiffre actuel, même si le Crédit foncier cessait complétement de faire de nouvelles avances.

Or il n'en est pas ainsi, puisque le chiffre de cette nature d'opérations a doublé en 1861 comparativement à 1860, et quadruplé si on se reporte à 1859. L'assemblée a décidé la répartition des 60,000 actions non encore émises; ces actions n'entreront en jouissance du dividende qu'à partir du 1er janvier 1864; jusqu'à cette époque elles n'auront droit qu'à l'intérêt de 5 0/0 par an. Comme pour les anciennes, le versement normal appelé sera de 250 francs, savoir: 50 francs les 1er juillet 1862, 1er janvier et 1er juillet 1863 et 100 fr. le 1er juillet 1864.

La société de Crédit industriel et commercial n'a appelé que 125 francs par action et est déterminée à opérer normalement avec cette somme et la garantie des actionnaires, les actions étant nominatives.

La répartition de 4 0/0 d'intérêt et d'un dividende de 4.8 0/0 donne à l'action un revenu total de 8.80 0/0 par an, pour 1861, non compris la portion des bénéfices nets mise en réserve; cela fait 11 fr. par action, comme pour 1860. Les opérations de cet établissement de crédit sont de diverses natures, et il serait trop long d'en donner ici le détail. Après tout, il ne faut pas oublier

que ses statuts lui interdisent toute opération pour son compte, ce qui ôte à ses rapports l'importance et l'intérêt qui s'attachent à ceux des deux entreprises dont nous avons parlé auparavant.

Le Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie, qui n'est autre, dans un cadre plus grand, que l'ancien sous-comptoir des métaux créé en 1848 et habilement dirigé par M. Alph. Gauchier, a livré à ses actionnaires le compte rendu de ses opérations pendant la première année (1861) de son existence. Il débute par un produit (réserve non comprise) de 7 0/0 en faveur des actions, sur lesquelles, comme pour le Crédit industriel et commercial, on n'a versé que 125 francs. On sait que cette entreprise est un satellite de cette dernière institution, comme le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit agricole le sont relativement au Crédit foncier, comme l'est le Crédit colonial relativement au Compoir d'escompte.

Ses opérations en 1861 atteignent le chiffre de 76,767,590 francs ; cela fait 17 à 18 millions par trimestre ; or le premier trimestre de 1862 donne déjà un chiffre de 31 millions 1/2 ; cela permet d'espérer une augmentation de produit pour l'année courante. M. Isoard, de l'administration des finances, a été appelé par l'assemblée à remplacer M. Gauchier, démissionnaire. Ce dernier laisse à son successeur le Sous-Comptoir dans une belle situation ; espérons que l'avenir justifiera le choix des actionnaires.

Le produit des actions de la compagnie du chemin de fer du Nord a augmenté, quoique de peu de chose ; le porteur d'actions anciennes aura reçu, pour 1861, 66 fr. au lieu de 65 fr. pour 1860.

Voici le tableau des résultats de l'exploitation kilométrique de l'ancien et du nouveau réseau depuis 1848 :

Exercices.	Réseau moyen exploité.	Recette brute kilométrique.	Dépenses d'exploitation par kilomètre.	Revenu net par kilomèt.	Proportion de la dép. à la recette.
		ANCIEN RÉSEAU.			
	kil.	fr.	fr.	fr.	0/0
1848...	421	34.102	17.354	16.748	51 »
1849...	538	33.163	13.080	20.083	40 »
1850...	575	39.400	15.360	24.040	39 »
1851...	647	38.850	14.260	24.590	37 »
1852...	710	40.200	13.800	26.400	34 60
1853...	710	47.000	16.370	30.630	34 80
1854...	710	54.260	20.190	34.070	37 10
1855...	730	65.700	24.590	41.110	37 40
1856...	795	59.500	23.860	35.640	40 »
1857...	817	61.500	23.230	38.270	37 74
1858...	891	60.900	23.140	37.760	38 »
1859...	947	59.930	22.489	37.441	37 50
1860...	967	62.675	24.077	38.598	38 40
1861...	967	66.305	24.766	41.539	37 40
		NOUVEAU RÉSEAU.			
1860...	12	7.001	»	»	» »
1861...	66	8.949	9.991	»	111 64

Les actions de l'est, conformément à ce que nous avons dit dans notre précédent Bulletin, donnent pour 1861 40 fr.

Pour une longueur moyenne exploitée en 1861 de 1,702 kilomètres, l'ancien réseau aura donné une recette brute kilométrique de 51,458 fr. 55, et le nouveau réseau de 27,506 fr. 92, soit une assez forte augmentation sur 1860, comme on peut s'en convaincre en consultant les chiffres que nous donnions l'année dernière. La proportion de la dépense à la recette a pareillement décru dans une proportion favorable aux actionnaires; elle est de 40.01 pour l'ancien réseau et 56.88 pour le nouveau. C'est surtout sur ce dernier qu'il y a amélioration sous ce rapport.

Le Lyon (Paris-Méditerranée) donne 75 francs au lieu de 63 fr. 50 c.

Voici pour l'ancien et le nouveau réseau les chiffres kilométriques de l'exploitation dans la même forme que nous avons coutume de faire :

Exercices.	Réseau moyen exploité.	Recette brute kilomét.	Dépenses d'exploitation par kilomètre.	Revenu net par kilomét.	Proportion de la dépense à la recette.
		ANCIEN RÉSEAU.			
	kil.	fr.	fr.	fr.	0/0
1857....	1.231	62.234	24.651	37.583	39 60
1858....	1.305	60.620	23.774	30.846	39 22
1859....	1.388	71.424	27.259	44.165	38 16
1860....	1.410	70.416	27.884	42.531	39 »
1861....	1.412	84.666	31.871	52.795	37 64
		NOUVEAU RÉSEAU.			
1860....	487	38.096	20.308	17.787	53 31
1861....		38.009	21.500	16.509	56 58

Le Midi donne 50 fr. pour 1861, contre 35 fr. en 1860.

Voici les résultats kilométriques de son exploitation (ancien et nouveau réseaux et canaux) :

Exercices.	Réseau moyen exploité.	Recettes brutes kilomét.	Dépenses d'exploitation par kilomètre.	Revenu net par kilomét.	Proportion de la dépense à la recette.
		ANCIEN RÉSEAU.			
	kil.	fr.	fr.	fr.	0/0
1855....	»	12.675	9.281	3.394	73 23
1856....	378	17.371	10.712	6.659	61 66
1857....	649	18.730	11.176	7.554	59 66
1858....	783	19.674	10.284	9.390	52 27
1859....	793	25.075	11.859	13.216	47 29
1860....	793	28.877	12.221	16.656	42 32
1861....	798	35.736	14.169	21.567	39 64
		NOUVEAU RÉSEAU.			
1860....	99	8.825	7.054	1.771	79 93
1861....	112	8.191	6.855	1.336	83 69

CANAUX.

1854....	150	4.560	2.012	2.548	44 12
1855....	150	3.856	2.090	1.766	54 20
1856...	210	5.900	2.761	5.261	46 80
1857....	210	4.282	2.093	2.189	48 87
1858....	352	4.124	1.440	2.684	34 91
1859....	485	4.965	1.517	3.448	30 55
1860....	485	4.455	1.637	2.818	36 75
1861....	495	4.579	1.502	3.077	32 80

Cette compagnie a proposé de construire et d'exploiter une ligne directe de Cette à Marseille ; elle ne semble pas appelée, au moins dans le présent, à obtenir cette concession.

Les résultats du chemin de Bességes ont permis de distribuer à ses actions pour l'exercice 1861 un revenu total de 29.01 centimes, soit près de 6 0/0.

Voici la recette kilométrique de l'exploitation depuis 1858 :

Exercices.	Réseau moyen exploité.	Recettes brutes kilomét.	Dépenses d'exploitation par kilomètre.	Revenu net par kilomètre.	Proportion de la dépense à la recette.
	kil.	kil.	kil.	kil.	0/0
1858....	33	29.985	16.396	13.589	54 69
1859....	33	35.273	18.143	17.130	48 60
1860....	33	34.859	16.785	18.073	48 15
1861....	33	43.214	22.350	20.864	51 71

La compagnie des Ardennes, qui ne donne à ses actions que les intérêts statutaires de 4 0/0 par an, présente, pour son exploitation kilométrique depuis 1858, les résultats suivants :

Exercices.	Réseau moyen exploité.	Recettes brutes kilomét.	Dépenses d'exploitation par kilomètre.	Revenu net par kilomètre.	Proportion de la dépense à la recette.
	kil.	fr.	fr.	fr.	0/0
1858....	89	19.258	11.999	7.259	62 30
1859....	158	20.930	12.858	8.072	61 44
1860....	164	22.353	12.808	9.546	57 30
1861....	170	24.446	13.829	10.617	56 57

On voit qu'en général les conditions d'exploitation des chemins de fer français se sont améliorées en 1861, surtout pour l'ancien réseau.

On a détaché en avril un coupon de 70 francs sur les actions d'Orléans, 25 fr. sur celles de l'Ouest et 10 sur celles des chemins romains qui sont actuellement totalement libérées et de 500 fr. chacune.

ALPH. COURTOIS fils.

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — AVRIL 1862. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er cours.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100 »	»	4 1/2 0/0 (1852), jouiss. 22 mars 1862..	97 30	98 75	97 20	97 60
100 »	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 mars 1862..	97 »	97 75	97 »	» »
100 »	»	4 0/0 (1830), jouissance 22 mars 1862....	93 »	95 25	93 »	» »
100 »	»	3 0/0 (1825), jouissance 22 déc. 1861. ..	69 80	70 65	69 55	70 50
100 »	»	3 0/0 (1862), jouissance 1er avril 1862....	68 85	69 80	68 60	69 60
500 »	100	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 janv. 1862..	460 »	468 75	457 50	467 50
1000 »	«	Banque de France, jouissance janv. 1862...	3090 »	3150 »	3080 »	3140 »
500 »	250	Crédit foncier, actions, jouiss. janv. 1862...	1530 »	1550 »	1490 »	1520 »
500 »	»	Crédit mobilier, jouissance janv. 1862....	771 25	852 50	767 50	845 »
500 »	»	Paris à Orléans, jouissance avril 1862.....	1367 50	1367 50	1250 »	1300 »
400 »	»	Nord, anc. act., jouissance janv. 1862....	1040 »	1060 »	1040 »	1041 25
500 »	·	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. nov. 1861..	602 50	606 25	587 50	587 50
500 »	»	Midi, jouissance janvier 1862.....	775 »	840 »	775 »	835 »
500 »	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	360 »	392 50	360 »	370 »
500 »	»	Dauphiné, jouissance janvier 1862.....	525 »	535 »	497 50	502 50
500 »	»	Ouest, jouissance avril 1862.....	575 »	580 »	545 »	545 »
500 »	»	Ardennes, anc. act., jouissance janv. 1862.	420 »	455 »	420 »	447 50
500 »	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouiss. nov. 1861..	1115 »	1150 »	1120 »	1146 25
500 »	»	Chemins Algériens, jouiss. février 1861.....	» »	432 50	430 »	431 25
500 »	»	Guillaume-Luxembourg, j. janv 1862.....	255 »	275 »	247 50	265 »
500 »	»	Chemins de fer romains, jouiss. avril 1862.	282 50	306 25	280 »	303 75
500 »	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. janv. 1862.	361 25	370 »	360 »	370 »
500 »	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. nov. 1861.	565 »	590 »	565 »	587 50
500 »	»	Chemins de fer autrichiens, j. janv. 1862.	515 »	540 »	515 »	527 50
500 »	»	Chemins russes, jouissance janvier 1862...	405 »	425 »	405 »	425 75
500 »	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1862..	491 25	495 »	470 »	490 »
500 »	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	187 50	192 50	182 50	187 50
500 »	50	Madrid à Saragosse et Alicante, j. janv. 1862	527 50	550 »	525 »	547 50
500 »	»	Séville-Xérès-Cadix, j. janvier 1862.....	420 »	437 50	420 »	435 »
500 »	»	Nord de l'Espagne, jouiss. janvier 1862..	425 »	470 »	425 »	466 25
500 »	»	Saragosse à Pampelune, j. janvier 1862...	365 »	405 »	362 50	405 »
500 »	»	Saragosse à Barcelone, j. janvier 1862.....	350 »	350 »	325 »	350 »
500 »	»	Chemins portugais, j. janvier 1862.....	372 50	407 50	372 50	405 »

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1240 »	1225 »	1/24000	Omnibus de Paris.	785 »	780 »
»	-- act. de jouiss.	97 50	95 »	100	— de Londres.	52 50	40 »
1000	Can. de Bourg., a. d. cap.	980 »	980 »	100	— de Lyon...	67 50	65 »
1000	Obl. ville 1852, j. janv. 62	1117 50	1110 »	1/400000	Ce I. des v. de Paris.	68 75	60 »
500	-- 1855-60 j. mars 1862.	462 50	452 50	1/30000	Ports de Marseille.	455 »	417 50
225	-- Seine, j. janv. 1862.	232 50	228 75	500	Mess. Imp. serv. m.	685 »	650 »
100	Angl. 3 0/0, j. janv. 1862	94 1/8	93 5/8	1/20000	Navigation mixte..	597 50	560 »
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. nov. 61.	102 1/4	101 3/8	500	M. Fraissinet et Cie.	585 »	497 50
100	-- 2 1/2 0/0, jouiss. j. 1861	» »	» »	500	Comp. gén. marit.	450 »	420 »
100	Port. 3 0/0 52 j. janv. 62.	45 »	45 »	1/80000	Loire (charbonneg.)	182 50	168 75
100	Italie, 5 0/0, j. janv. 1862.	69 25	67 25	1/80000	Montrambert (ch.).	142 50	137 50
100	Piém., 5 0/0, j. janv. 1862	69 75	67 85	1/80000	Saint-Etienne (ch.).	163 75	155 »
100	-- 3 0/0, j. janv. 1862.	45 »	44 »	1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	217 50	200 »
1000	-- Obl. 1834, j. janv. 62.	1060 »	1060 »	»	Roche-la-Molière.	460 »	457 50
1000	-- Obl. 1849, j. avr. 1862	930 »	930 »	1/24000	Grand'Combe (ch.).	900 »	870 »
1000	-- Obl. 1851, j. fév. 1862.	930 »	930 »	80	Vieille-Mont. (zinc)	277 50	253 75
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	73 »	70 »	375	Silésie (zinc).....	105 »	105 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. janv. 62	78 »	75 »	1/30000	Terre-Noire (forges)	666 25	605 »
100	Naples, 5 0/0, j. janv. 62.	64 25	54 »	1/54000	Marine et ch. de fer	878 75	790 »
100	Esp. 3 0/0, ext., 41 j. j. 62.	53 1/4	52 1/2	1/16000	Méditerranée (fer.).	960 »	851 25
100	-- 3 0/0 ext., 1856, j. j. 62	52 1/2	51 1/2	500	Creusot (forges)...	655 »	635 »
100	-- 3 0/0 int., j. janv. 1862	49 5/8	48 1/2	1/10000	Fourchambault (f.).	330 »	318 75
100	-- Dette diff., j. janv. 62	44 1/8	43 3/4	250	Firminy (forges)..	285 »	262 50
100	-- Dette passive.....	19 1/2	18 7/8	1/10000	Horme (forges)....	855 »	800 »
500	Turq.-Emp. 61, j. janv 62	333 75	328 75	500	Cail et Ce (usines)	660 »	660 »
1000	Hait.-Ammult., j. janv. 62	» »	» »	1/25000	Mag. gén. de Paris	590 »	532 50
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. janv 62	92 1/4	92 »	500	Docks de Marseille.	532 50	486 25
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 62.	63 3/4	63 3/4	100	Ce immob. (Rivoli)	147 50	133 75
100	Toscane 3 0/0 j. janv. 62	» »	» »	250	Ce gén. des eaux..	342 50	335 »
500	Créd. mob. Esp. j. janv. 62	540 »	480 »	500	Lin Maberly.....	520 »	470 »
500	Cr. de Espagne j. janv. 62	225 »	210 »	1/110000	Gaz de Paris.....	1130 »	1055 »
500	Crédit agricole.....	760 »	700 »	1/7000	— de Lyon.....	2700 »	2625 »
500	Compt. d'Escom. de Paris.	645 »	640 »	1/36000	— de Marseille..	352 50	282 50
100	S.-compt. des Entrepren.	98 75	96 25	250	Union des Gaz....	105 »	80 »
500	S. C. du comm. et de l'ind.	492 50	490 »	1/17000	Verrer. Loire-Rhône	210 »	208 75
500	Créd. indust. et comm..	590 »	570 »	5000	Nationale-Incendie.	1900/0 b.	1800/0 b.
500	Banque de l'Algérie	715 »	710 »	5000	France —	720/0 b.	720/0 b.
500	Caisse J. Mirès et Ce...	170 »	25 »	5000	Urbaine —	1100/0 b.	1100/0 b.
500	Id. Béchet, Dethomas et Ce	490 »	480 »	5000	Chambre maritim.	200/0 b.	200/0 b.
100	Id. V-C. Bonnard et Ce	40 »	38 25	5000	Union des Ports...	15 0/0 b.	150/0 b.
1/7000	Omnium lyonnais.....	505 »	500 »	5000	Nationale Vie.....	36 0/0 b.	36 0/0 b.
500	Id. Collet et Ce (Lyon)..	» »	» »	5000	Union —	200/0 b.	200/0 b.

BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES DE DECEMBRE 1861 A MAI 1862.

	12 déc. 50 succ.	9 janvier. 50 succ.	13 février. 50 succ.	13 mars. 51 succ.	10 avril. 51 succ.	8 mai 51 succ.
ACTIF.						
Argent monnayé et lingots à Paris	95,315,231 76	87,510,386 57	108,608,916 77	148,885,054 94	136,683,697 55	141,731,727 61
Idem dans les succursales	229,600,000 »	219,171,666 »	245 667,204 »	266,540,231 »	279,371,505 »	277,030,113 »
Effets échus hier à recevoir ce jour	817,286 02	807,101 74	911,160 43	999,786 58	604,464 25	615,014 83
Portefeuille de Paris (1)	280,694,656 55	324,458,134 34	344,337,360 40	352,050,160 10	312,323,678 74	260,365,240 98
Portefeuilles des succursales, effets sur place	333,852,652 »	350,844,904 »	317,997,868 »	285,744,964 »	251,474,204 »	228,767,012 »
Avances sur lingots et monnaies, à Paris	14,858,937 30	15,199,561 08	14,411,039 75	12,233,733 59	8,486,695 08	7,886,132 06
Idem dans les succursales	2,735,600 »	2,299,100 »	2,020,300 »	2,030,700 »	2,377,900 »	2,299,000 »
Avances sur effets publics français, à Paris	17,149,500 »	17,511,900 »	39,314,200 »	141,953,000 »	133,856,000 »	137,212,900 »
Idem dans les succursales	7,446,400 »	6,961,600 »	7,228,000 »	8,079,900 »	8,664,500 »	9,905,900 »
Avances sur actions et oblig. de chem. de fer, à Paris	30,194,700 »	30,251,500 »	39,478,000 »	42,641,400 »	38,543,900 »	41,325,400 »
Idem dans les succursales	15,012,400 »	15,831,100 »	16,779,100 »	20,706,200 »	20,633,900 »	22,076,900 »
Avances sur obligations du Crédit foncier, à Paris	290,300 »	263,300 »	242,300 »	246,700 »	292,700 »	328,900 »
Idem dans les succursales	148 800 »	138,900 »	153,800 »	195,000 »	233,000 »	255,000 »
Avances à l'Etat (traité du 30 juin 1848)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	27,163,698 93	27,163,698 93	27,151,698 93	29,872,390 26	29,677,390 26	29,676,140 26
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque et des succursales	9,836,443 »	9,821,027 »	9,920,128 »	9,918,755 »	9,945,321 »	9,945,321 »
Dépenses d'administr. de la Banque et des succursales	2,065,217 91	82,951 05	250.558 30	645,491 60	1,030,083 40	1,414,756 18
Divers	27,173,901 77	20,922,829 47	22,626,972 20	20,491,802 35	19,199,668 94	19,276,265 29
PASSIF.						
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addit. au capital (loi du 9 juin 1857, art. 8).	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57	2,316,503 57
Réserve ancienne	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,990,750 14	12,980,750 14
Réserve nouvelle	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Réserve immobilière de la Banque	9,125,000 .	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »
Billets au porteur en circulation	715,813575 »	762,148,725 »	797,335,925 »	838,195925 »	839,399,825 »	818,843,325 »
Billets à ordre	4,685,144 93	5,597,709 50	8,227,858 73	9,090,062 71	5,281,278 79	6,055,631 81
Récépissés payables à vue	4,918,844 »	5,071,590 »	5,778,383 »	8,071,938 »	7.783,627 »	7,302,746 »
Compte courant du Trésor	110,373,247 67	75,734,947 28	86,426,828 64	169,676,322 74	124,019,735 35	104,314,519 86
Comptes courants des particuliers à Paris	116,890,815 86	148.348,878 30	180,598,207 52	200,563,060 82	155,382,981 05	149,519,674 78
Idem dans les succursales	26,420,630 »	27,979,018 »	36,173,216 »	34,375,303 »	35,006,561 »	32,245,766 »
Dividendes à payer	826,442 75	7,356,060 75	1,987,144 75	1,426,641 75	1,146,660 75	965,950 75
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	2,300,407 83	7,451,767 61	2,256,876 50	1,571,836 38	3,737,470 34	5,148,627 75
Escomptes et intérêts divers	16,954,174 53	2,517,064 01	5,736,150 28	8,066,836 54	10,131,469 42	12,245,254 36
Réescompte du dernier semestre	1,936,567 58	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,515 79	2,727,525 79	2,727,525 79
Divers	25,294,371 52	16,344,870 37	1,908,987 04	1,510,515 10	2,839,969 94	2,799,197 54
TOTAL ÉGAL de l'actif et du passif	1,237,336,475 38	1,272,220,410 32	1,340,079,356 96	1,485,996,019 54	1,596,379,358 14	1,353,090,475 35
(1) Dont, provenant des succursales	72,996,452 09	88,603,462 59	74,788,895 90	69,729,155 0	65,180,777 42	59,205,951 01

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — Abondance d'argent; emprunts russe, turc et marocain. — Conversions de rente en France, en Prusse et en Bavière. — Mouvement commercial en Angleterre ; chômage et misère des cotonniers. — Charges budgétaires et déficits en Angleterre; réduction des dépenses militaires sur le continent. — La question budgétaire et la question monétaire en Autriche.

Si l'argent était réellement la richesse suprême, la situation du jour serait on ne peut plus brillante. L'argent abonde sur le grand marché des capitaux des deux mondes ; la place de Londres ne sait qu'en faire. Elle le prodigue à tout requérant. Dans l'espace de quelques semaines, elle a consenti trois emprunts à des débiteurs qu'on n'avait pas toujours eu l'habitude de compter parmi les plus solides. La série des emprunteurs s'ouvre par un État à peine demi-civilisé, sur le dos duquel l'Espagne a tenté, et non sans succès, d'essuyer la rouille qui depuis des siècles couvrait son épée jadis vaillante; c'est ensuite « l'homme malade, » que les menaces de ses francs adversaires et les sollicitations de ses amis équivoques ne peuvent cependant pas décider à mourir pour de bon ; le troisième enfin est le colosse d'airain de qui M. David Urquhart prétendait avoir découvert les « pieds d'argile » longtemps avant la guerre d'Orient.

Ce dernier emprunt, celui de la Russie (375 millions de francs, en 5 0/0 émis à 94), n'a cependant pas été fait entièrement par la place de Londres; la souscription était ouverte en même temps à Paris et dans quelques autres grandes villes du continent: elle a partout rencontré un accueil favorable. Cela prouve tout autant l'abondance de capitaux avides d'emploi que la bonne opinion du monde financier à l'endroit du gouvernement de Saint-Pétersbourg; on la comprend, en se souvenant que les créanciers de la Russie à l'étranger n'ont jamais eu à souffrir ni de ses embarras intérieurs ni de ses défaites extérieures : les arrérages des dettes russes ont toujours été exactement payés, et c'est au fond la seule chose dont se soucient les capitalistes (1).

Le succès n'a pas été moins décisif pour l'emprunt turc, accaparé tout entier par la place de Londres. C'est le restant de l'emprunt qui a si mal réussi il y a plus d'un an sur la place de Paris, où il a contribué à la fameuse catastrophe de la *Caisse générale des chemins de fer*. Les conditions du nouvel emprunt sont passablement dures pour le débiteur, pas plus dures cependant que les conditions que lui avait faites la maison Mirès. L'emprunt, qui rapporte 6 0/0 d'intérêt, est émis au cours de 68, ce qui constitue un intérêt effectif de 9 0/0 à peu près. Les titres doivent être rachetés au pair en vingt-quatre années au

(1) Voir l'étude intitulée : *Des finances russes, à propos du nouvel emprunt*, que nous publions dans la *Revue contemporaine*, livraison du 15 mai 1862.

moyen de tirages semestriels ; un fonds d'amortissement de 2 0/0 pourvoira au remboursement des titres sortis. Les revenus généraux de l'empire, et spécialement ceux provenant du tabac, du sel et des droits de timbre, sont affectés à la garantie du capital et des intérêts. Le gouvernement britannique a délégué un fonctionnaire anglais, lord Hobart, à Constantinople, pour aider de son expérience les autorités turques dans la réorganisation financière de l'empire.

Le gouvernement anglais était intervenu d'une façon plus directe dans l'emprunt de 426,000 l. st. que l'empereur du Maroc demandait à la place de Londres. Cet emprunt, en titres 5 0/0 à 85, est pourvu d'un fond d'amortissement de 5 0/0, et les titres sortant aux tirages semestriels sont remboursés au pair. L'argent emprunté étant destiné à libérer le Maroc vis-à-vis de l'Espagne et à hâter ainsi l'évacuation de Tétouan, le cabinet de Londres se sentait particulièrement engagé à faciliter l'emprunt de toute façon ; aussi a-t-il consenti à envoyer au Maroc des commissaires spéciaux chargés de la perception des droits douaniers dont 50 0/0 sont assignés comme hypothèque pour le paiement du capital et des intérêts du nouvel emprunt. Dès le lendemain de son émission, il avait fait une prime de 4 à 6 0/0 ; il continue à se tenir très-bien sur la place de Londres. Il en est de même, quoique à un degré moindre, des emprunts turc et russe.

Ajoutons que ces complaisances, tout en rendant un service réel aux gouvernements emprunteurs, n'imposent aucune charge ni risque au gouvernement anglais ; ce dernier ne les *garantit* pas, comme il l'avait fait antérieurement en faveur de quelques gouvernements étrangers, de colonies et d'entreprises de travaux publics. Le dernier rapport qui, à cet égard, ait été présenté au parlement remonte à 1860, et il établit comme suit le montant des sommes encore dues à cette époque (25 août 1860) sur les emprunts garantis par le gouvernement anglais :

Emprunt russe-hollandais.	1,145,833 l. st.	6 sh.	8 p.
Emprunt grec.	780,705	8	7
— turc.	4,898,000	»	»
Inde occidentale et Guyane anglaise. . . .	350,951	19	11
Jamaïca.	443,103	1	2
New-Zealand.	411,233	15	10
Drainage métropolitain.	70,000	»	»
Entreprises de télégraphie.	33,209	7	2
Ensemble.	8,133,036 l. st.	19 sh.	4 p.

Quelque faible que paraisse cette somme, comparée aux dettes directes de l'Angleterre, on comprend cependant que, dans la situation budgétaire qu'il s'est faite depuis quelques années, le gouvernement anglais ne tienne guère à accroître cette charge ; nominale, pour une grande partie, en temps ordinaire, elle pourrait dans les moments difficiles devenir très-effective.

Le besoin, d'ailleurs, ne s'en fait aucunement sentir ; avec la forte concurrence que se font sur le marché anglais les capitaux oisifs, ils ne sentent ni le droit ni le courage d'être très-exigeants à l'endroit des garanties. Sur le continent aussi, plus d'un gouvernement met à profit l'abondance momentanée et le

bon marché de l'argent; s'ils n'empruntent pas,— ils ne l'avaient fait que trop dans ces dernières années, — ils s'en servent, ce qui vaut mieux, pour réduire les charges de certaines parties de leurs dettes. Des bruits fort accrédités, et que nous croyons fondés, prêtent au gouvernement français l'intention d'opérer bientôt une conversion obligatoire des titres 4 1/2 0/0, que la récente conversion facultative a laissés subsister. On connaît la réduction de 4 1/2 à 4 0/0, récemment décrétée par le gouvernement prussien pour les emprunts de 1850 et 1852; le délai accordé aux porteurs de titres pour opter entre la réduction de l'intérêt et le remboursement du capital expirait le soir du 30 avril; nous ne tarderons donc pas à en apprendre le résultat. Peu de jours avant l'expiration de ce terme, l'exemple de la Prusse a été suivi par la Bavière. On a même été plus hardi à Munich qu'à Berlin, puisque la réduction y est de 1 0/0 entier; elle porte sur la dette des chemins de fer, dont l'intérêt est ramené de 5 à 4 0/0. La conversion est facultative et la réduction entre en vigueur le 1er octobre prochain... L'état du marché financier permet à peine de douter de la complète réussite de ces opérations.

C'est toujours un petit soulagement des charges, si « libéralement » accumulées dans ces dernières années sur le dos des contribuables. Malheureusement on ne peut guère se réjouir de cet état favorable du marché financier, quand on pense aux causes de l'abondance exceptionnelle des capitaux : elle est dans la stagnation des affaires commerciales et industrielles. Les dernières statistiques commerciales que vient de publier l'administration anglaise fournissent à ce sujet des chiffres bien tristement éloquents. L'exportation manufacturière du mois de mars est descendue de 10,950,830 l. st. en 1861 à 9,664,649 l. st. en 1862; l'importation en février est tombée de 11,923,199 l. st. à 8,570,499 l. st., soit une diminution de plus du quart. Pour les trois premiers mois réunis, l'exportation est de 26.4 millions contre 27.7 millions en 1861 et 30.5 millions en 1860; l'importation des deux premiers mois, — le chiffre de mars n'est pas encore connu, — s'élève à 16.7 millions, contre 18.2 et respectivement 15.9 millions l. st. La décroissance porte presque tout entière sur le coton et les cotonnades; l'exportation de ces dernières ne s'élève dans le premier trimestre qu'à 8.9 millions, contre 11.1 et 11.8 millions dans les deux années précédentes. Ce n'est pas le débouché, c'est la matière première qui manque; l'Angleterre a reçu cette année en mars 296,522 quintaux (quintal = 50.8 kilogr.) de coton brut, quand le même mois en avait vu entrer 1,603,787, et respectivement 1,780,027 quintaux en 1861 et 1860. Pour les trois mois réunis, l'importation n'est que de 564,138 quintaux, contre 2,788,025 en 1861 et 3,514,109 en 1860. La cause de l'énorme amoindrissement dans l'importation de ce précieux textile, tout le monde la connaît; les États-Unis qui, en 1860, avaient envoyé à Liverpool 3,150,284 quintaux de coton brut, n'en ont fourni que 5,276 en 1862! Si les cotons des autres provenances (Brésil, Inde, etc.), ont plus que triplé (562,868 quintaux contre 181,521 en 1861); si l'importation de la *jute*, par exemple, qui prétend remplacer le coton pour certains usages, a monté de 71,746 à 88,568 quintaux, il n'y en a pas moins là un déficit subit et énorme de matière première qui ne peut manquer d'exercer l'influence la plus déprimante sur une branche capitale de l'industrie manufacturière anglaise et partant sur le mouvement général des affaires. Un

journal de Manchester, en rappelant que la fabrique cotonnière des districts de Lancashire et de Cheshire occupe habituellement, dans 1,678 fabriques, 349,316 ouvriers comme auxiliaires seulement des machines, établit que, sur ces fabriques, 497 seulement maintiennent encore leur activité habituelle, tandis que 278 fabriques chôment complétement et que 903 fabriques ne travaillent plus que 5, 4, 3 1/2, 3, 2 1/2 et 2 jours par semaine. L'étendue de la détresse qu'une interruption si large et si prolongée du travail doit produire dans la classe ouvrière s'imagine aisément. On est à peu près d'accord, de l'autre côté du détroit, sur la nécessité de suppléer par la charité au manque de gagne-pain de tant de familles ouvrières; on est indécis encore, si ce seront les paroisses et les villes ou si ce sera l'État qui prendra en main la distribution des secours. Triste alternative pour un pays où le nombre des indigents et la dépense de la charité officielle avaient en ces dernières années suivi une marche sensiblement descendante ; où, de 4,379,436 l. st. en 1856, les secours distribués dans les *workhouses* et au dehors étaient tombés à 3,775,110 l. st. en 1860 ! Le chiffre a dû s'en accroître déjà en 1861; il grandira bien autrement encore en 1862.

Au besoin, l'Angleterre ne reculerait certes pas devant une extraordinaire taxe de pauvres; mais il est certain que le budget semble se prêter moins que jamais à de grandes charges supplémentaires. On connaît les accroissements continus qui dans l'espace de huit ans l'ont fait monter de 53 à 69 millions l. st.; des comptes de l'année fiscale qui vient de finir, il résulte que cette marche ascendante des dépenses publiques s'est continuée encore en 1861-62.

Voici les chapitres principaux des recettes et des dépenses :

RECETTES.		DÉPENSES.	
Douanes.	23,674,000 l. st.	Dette consolidée. . . .	25,541,706 l. st.
Accises.	18,332,000	Armée.	15,570,868
Timbre.	8,590,945	Marine.	12,598,042
Taxes	3,160,000	Services civils divers. .	7,984,463
Impôt du revenu. . .	10,365,000	Appointements, etc....	4,699,581
Poste aux lettres. . .	3,510,000	Liste civ., pensions, etc.	1,047,506
Divers	2,042,424	Divers.	3,674,319
Total. . . .	69,674,479 l. st.	Total. . . .	71,116,485 l. st.

Ce qui laisse pour les dépenses ordinaires un excédant de 1,442,006 l. st. sur les recettes ; il faut ajouter 970,000 l. st. votées pour dépenses extraordinaires de fortifications : le déficit s'élève alors à 2,412,006 l. st.

Avec ces 970,000 l. st. pour fortifications, les dépenses de guerre (armée et marine) approchent grandement de la somme de 30 millions : trois cinquièmes presque du chiffre qu'atteignait le budget total il y a quelques années seulement. M. Gladstone lui-même trouve que c'est excessif; il l'a hautement proclamé dans son récent discours à Manchester. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas entendu dire que le gouvernement anglais ait l'intention de réduire l'armée ou la marine; si les travaux de fortifications sont suspendus depuis la lutte mémorable entre le *Merrimac* et le *Monitor* qui menace de révolutionner la tactique navale, il est très-probable que la dépense projetée

pour fortifications sera remplacée par une allocation plus forte encore qu'exigera la construction de bâtiments cuirassés.

On semble mieux comprendre les nécessités de la situation économique dans quelques États du continent, fameux cependant pour leur manie soldatesque. Le roi de Prusse, après avoir dissous la chambre qui n'était pas favorable à l'augmentation du budget militaire et renvoyé le ministère pour n'avoir pas assez énergiquement soutenu cette réforme, s'est empressé de renoncer « spontanément » à la surélévation du budget militaire et d'abandonner l'impôt de guerre de 25 0/0 voté en 1859 et maintenu jusque-là. On paraît vouloir aller plus loin encore en Autriche : si l'on en croit les feuilles viennoises, la réduction de l'armée, au moyen d'une large distribution de congés, s'effectue depuis quelques jours déjà ; dès cette année, elle pourra, dit-on, alléger le budget de la guerre d'une somme de 8 à 10 millions de florins.

Aucun autre État n'a autant besoin de cet allégement que l'Autriche. Les vifs débats dont la question financière est l'objet dans la presse et dans les comités du Reichsrath prouvent surabondamment l'étendue et la profondeur des difficultés que le régime Bach-Schwarzenberg a léguées au Trésor viennois et aux populations autrichiennes. En ce moment même doit commencer, au sein du Reichsrath, la discussion publique sur les projets de M. de Plener (1); il serait à désirer qu'elle parvînt au moins à mettre un peu de clarté dans un chaos que la foule d'articles de journaux, de brochures, de livres, et les délibérations même des comités financiers, n'ont guère réussi jusqu'à présent à débrouiller. L'entente paraît difficile surtout parce qu'on veut absolument résoudre d'un seul coup deux questions également graves : remédier aux embarras de la situation financière et faire cesser les anomalies de la situation monétaire. A la vérité, les deux questions se tiennent : l'insolvabilité de la Banque, cause de l'agio, etc., ne peut cesser tant que le Trésor ne s'acquitte pas envers cet établissement, et le Trésor est incapable de s'acquitter tant qu'on n'aura pas remédié à sa propre situation. Malgré cela, nous ne sommes pas tout aussi convaincu qu'on semble l'être à Vienne que les deux problèmes doivent être résolus simultanément ; moins encore que le règlement des rapports entre l'État et la Banque doive précéder les réformes budgétaires. Agir ainsi, c'est peut-être la manière la plus sûre de n'obtenir ni l'un ni l'autre des résultats convoités.

Nous sommes loin de méconnaître la gravité des embarras que la banqueroute de la Banque cause aux populations et au Trésor lui-même ; ce n'est pourtant qu'un des éléments de la question budgétaire : celle-ci domine tout. Si le ministère voulait et si le Reichsrath pouvait rétablir l'ordre dans les finances publiques, si, en réduisant largement les dépenses et en fournissant des garanties sérieuses contre le retour des déficits, ils arrivaient à reconquérir au gouvernement autrichien le crédit qui aujourd'hui lui manque absolument, la solution de la question banquière n'offrirait plus des difficultés

(1) On trouvera un exposé précis, fortement approbateur, de ces projets dans l'écrit que M. le chevalier Debraux vient de publier sur *la Situation financière en Autriche*, etc. (Paris, Amyot.)

bien graves; un emprunt de 100 millions de florins, qui alors serait aisément couvert, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, suffirait, avec l'abandon à la Banque des domaines engagés, pour éteindre toute la dette du Trésor et mettre cet établissement en mesure et en demeure de reprendre ses payements. Certes, pour faire retrouver à l'Autriche son crédit entièrement perdu, il faudrait quelque chose de plus que les ingénieux projets de M. de Plener et les beaux discours de M. de Schmerling; mais, sans une politique sincèrement libérale, sans des concessions larges faites aux diverses contrées de l'empire et aux exigences de l'époque moderne, on n'arrivera jamais à une amélioration qui vaille des finances autrichiennes.

Il en est de même quant à la question monétaire ou banquière. Nous sommes éblouis des trésors d'érudition, de sagacité, de patience et de travail qui se gaspillent aujourd'hui en Autriche, soit pour amender, soit pour remplacer la combinaison par laquelle M. de Plener veut arriver successivement à libérer l'État de ses obligations envers la Banque, et à rétablir la circulation monétaire; dans ces écrits et dans ces débats, on entasse propositions sur propositions, ayant pour objet la durée du nouveau privilége à octroyer à la Banque, les sacrifices qu'on lui imposera en retour de cette faveur, le montant et les termes des remboursements que lui ferait le Trésor, les garanties à prendre contre le retour des anciennes complaisances de la Banque envers l'État, etc., etc. Nous estimons pour notre part : quand un pays a fait avec le monopole banquier les expériences désolantes de l'Autriche, il y a mieux et plus à faire que de rapiécer ce régime entamé de tous côtés. Le privilége de la Banque nationale expire en 1866; pourquoi ne pas le laisser mourir de sa mort naturelle et se garantir contre le retour des aberrations dont la circulation monétaire souffre si cruellement depuis dix ans, par la substitution, au monopole de la Banque centrale, de la liberté des banques locales et provinciales ? Après ce qui s'est passé dans l'empire au sujet des rapports entre le Trésor et la Banque privilégiée, la suppression de celle-ci est la seule garantie efficace contre ces complaisances que le Trésor expie aujourd'hui d'une façon cruelle et qui ont apporté dans toute la situation financière et monétaire une perturbation dont ni M. de Plener ni les autres auteurs de projets d'arrangement n'osent prédire la prompte fin.

Pour pouvoir laisser éteindre le privilége de la Banque, il faudrait, bien entendu, que le Trésor puisse jusque-là s'acquitter entièrement vis-à-vis d'elle; mais ceci, nous l'avons dit, n'offrirait pas des difficultés sérieuses, du jour où la situation financière, — lisez : la situation politique — se trouverait réglée d'une façon réellement satisfaisante. En un mot, le mal en Autriche est trop grave et trop profond pour que les palliatifs les plus ingénieux puissent le guérir; ce n'est pas par des combinaisons financières, mais par une radicale transformation politique, qu'on pourrait améliorer la situation financière; ce n'est pas en modifiant, mais en supprimant le privilége de la Banque, qu'on mettra fin aux embarras monétaires qu'elle a provoqués et qu'elle entretient.

J.-E. Horn.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 mai 1862.

COMMUNICATIONS : Mort de M. David (d'Auch), ancien représentant. — Projet d'Association internationale des sciences sociales et d'un Congrès à Bruxelles. — Ouvrages adressés : Journaux italiens; — la *Théorie de l'impôt*, par Mlle Royer; — *Économistes modernes*, par M. Louis Reybaud; — *Servage des gens de mer*, par M. Bénard; — *Régénération sociale de la Russie*, par V. de Porochine; — *Riforma delle imposte*, par M. Abatte; — *Leçons d'économie politique* faites à Montpellier (1860-61), par M. Frédéric Passy; — les conférences publiques faites cette année par le même à Bordeaux.

DISCUSSION : Le tarif des salaires et l'emploi des Femmes dans les imprimeries.

M. HIPPOLYTE PASSY, membre de l'Institut, a présidé cette réunion à laquelle avaient été invités : une jeune dame, mademoiselle Clémence-Auguste Royer, auteur de la *Théorie de l'impôt*, collaborateur du *Journal des Economistes ;* M. Ant. Scialoja, député au parlement italien, délégué pour le traité de commerce entre la France et l'Italie, et M. Paul Janet, auteur d'ouvrages remarquables sur la philosophie morale.

M. le secrétaire perpétuel a annoncé la mort de M. Irénée David, avocat d'Auch, membre de la Société, ancien membre de l'Assemblée constituante. M. David avait envoyé au *Journal des Economistes* des articles remarquables sur la réforme hypothécaire, et après 1848, il en avait écrit d'autres sur les impôts. Il faisait partie du comité de finances de l'Assemblée constituante et il était du petit nombre de députés intelligents, à la fois modérés et réformateurs, qui auraient voulu fonder le nouvel ordre de choses par la suppression des abus économiques et fiscaux et par le développement des institutions libérales.

Pendant son séjour à Paris en 1848 et 1849, il assistait régulièrement aux réunions de la Société et il a laissé un excellent souvenir dans l'esprit des membres qui l'ont connu.

M. David est mort à la Hairre, près Auch, le 12 avril 1862, à l'âge de soixante-onze ans.

Après avoir rappelé les réunions du congrès de bienfaisance et de l'association anglaise pour la protection des sciences sociales, qui doivent avoir

lieu le 4 et le 9 juin à Londres, et dont il a entretenu la Société dans les précédentes réunions, M. le secrétaire perpétuel donne connaissance d'un projet de création d'une association internationale, qui prendrait soit le nom d'Association internationale des sciences morales et politiques, soit celui d'Association internationale des sciences sociales, et dont la première session aurait lieu à Bruxelles en septembre prochain. Ce projet lui a été communiqué par l'honorable M. Garnier-Pagès, ancien membre du gouvernement provisoire. Il est élaboré en ce moment par un comité belge de notabilités politiques et scientifiques, en rapport avec un comité français.

M. Joseph Garnier, qui a sous les yeux deux projets de programmes et de statuts, donne la préférence à celui des deux qui contient moins de dispositions réglementaires, et critique la subdivision des congrès projetés en sections qui se neutralisent et dont les discussions partielles absorbent le temps et font avorter les discussions générales.

M. le secrétaire perpétuel, après avoir signalé plusieurs numéros de journaux italiens s'occupant des discussions de la Société d'économie politique de Turin, qu'il doit à l'obligeance de M. G.-L. Scullica, professeur d'un cours libre de finances à l'Université de Turin, présente, au nom de leurs auteurs, divers ouvrages récemment publiés.

Premièrement la *Théorie de l'impôt ou la dîme sociale*, par mademoiselle Clémence-Auguste Royer, un des ouvrages couronnés par le conseil d'État du canton de Vaud, édité par M. Guillaumin et paru dans la journée même (1). — Ce titre est accueilli par une salve d'applaudissements.

Le livre venant de paraître, M. Joseph Garnier n'en a point encore pu prendre connaissance; mais comme il sait que son jeune et savant auteur n'a abordé les questions économiques qu'après de fortes études littéraires et philosophiques et qu'il a déjà donné la mesure de son savoir et de son talent dans le *Nouvel économiste* qui se publiait à Lausanne tout récemment, et dans diverses études insérées par le *Journal des Economistes*, il ne doute pas que les amis de la science n'en fassent la lecture avec beaucoup d'intérêt et un grand profit.

Conduit à parler des dames qui ont écrit sur l'économie politique, M. Joseph Garnier rappelle madame Marcet (mademoiselle Haldimand), d'origine suisse, auteur des *Conversations on Political economy*, 1817; — mademoiselle Harriett Martineau, de Norwich, auteur des *Illustrations* (contes) *of political economy*, publiés il y a plus de trente ans;

(1) 2 vol. in-8°. Chez Guillaumin et C°. Prix, 10 fr.

— madame Mary Meynieu (d'origine anglaise), auteur des *Dialogues sur l'économie politique* (1839) et d'une *Histoire du paupérisme anglais* (1841).

J.-B. Say, peu louangeur de sa nature, disait en parlant de madame Marcet : « C'est la seule femme qui ait écrit sur l'économie politique, et elle s'y est montrée supérieure à beaucoup d'hommes. » Il n'y a nul doute que l'illustre écrivain n'eût adressé le même compliment à mesdames Martineau, Meynieu et Royer.

Economistes modernes par M. Louis Reybaud, membre de l'Institut et de la Société d'économie politique (1). — C'est une galerie de portraits peints de main de maître, en même temps qu'une œuvre de propagande. Le lecteur attiré par la réputation et la physionomie pittoresque des personnages dont il est question, retenu par l'adresse et l'élégance de l'auteur qui en parle, se trouve, en quittant le livre, avoir lu l'exposé des théories et des applications économiques auxquelles les économistes modernes ont pris part. Il trouve en lui plus de propension pour la science économique, plus d'estime pour les travaux et la personne des hommes qui s'y sont voués.

Dans cette série, il est question de Richard Cobden, Frédéric Bastiat, Michel Chevalier, John Stuart Mill, Léon Faucher, Pellegrino Rossi.

L'auteur dit n'avoir suivi d'autre ordre que celui dans lequel se présentaient ses matériaux, et en laissant la série ouverte à d'autres noms naturellement désignés pour y entrer.

Servage des gens de mer, lettre à S. Ém. le cardinal Matthieu, par M. T.-N. Bénard, rédacteur en chef de l'*Avenir commercial*, membre de la Société d'économie politique (2). Après la lecture de ce petit volume plein de faits, on demeure persuadé que ce titre n'est pas une figure de langage ; on s'étonne que cette inique organisation dure encore et qu'elle ait été un des titres de gloire de Colbert. M. le cardinal Matthieu, parlant au Sénat, trouvait inconcevable que l'*Avenir commercial* eût attaqué « l'inscription maritime qui est la véritable force navale de la France et la pépinière de la marine. » M. Bénard a tenu à bien prouver que l'inscription est un très-mauvais et très-inique moyen auquel il serait juste et utile de renoncer.

Régénération sociale de la Russie, par M. Victor de Porochine (3).—

(1) 1 vol. in-8°. Michel Lévy. 1862. 7 fr. 50 c.
(2) 1 vol. in-18. 1862. Dentu. 1 fr.
(3) 1 vol. in-8°. Bourdilliat. 1860.

Solution pratique de la question des paysans en Russie, par le même (1).

M. de Porochine, qui a été professeur d'économie politique à l'Université de Saint-Pétersbourg avant 1847, fait hommage de ces deux écrits à l'occasion de la dernière discussion de la Société. « La Société, dit-il dans une lettre adressée à M. Joseph Garnier, a jugé avec raison que le débat pouvait être engagé sur un fait accompli, pour en préciser la valeur et la portée.

« Le gouvernement russe a-t-il fait du socialisme? Quelques membres ont généralisé cette question en se demandant si le gouvernement avait *bien agi*, et ils ont répondu qu'on devait le féliciter d'avoir donné d'*autorité* la liberté aux serfs et de la terre en propre aux paysans. Ne *pouvait-il pas faire mieux?*

« Telle est, ce me semble, la dernière phase de la question dans sa suprême généralité. J'y ai répondu dans mes écrits avant que la loi fût promulgée... »

Riordinamento dei bilanci dello stato e riforma economica del sistema delle imposte progetto di Tommaso Abatte (2).

Leçons d'économie politique faites à Montpellier (1860-1861), par M. Frédéric Passy, recueillies par MM. Emile Bertin et Paul Glaise (3). — *Discours d'ouverture des conférences d'économie politique* faites à Bordeaux, sous le patronage de la Société philomatique de Bordeaux.

Les leçons de M. F. Passy se distinguent par des développements, des aperçus et un talent d'exposition qui lui sont propres. Elles sont de nature à porter la conviction dans tous les esprits et particulièrement dans les esprits religieux avec lesquels il a des liens sympathiques.

M. Frédéric Passy vient de terminer sa troisième campagne de conférences à Bordeaux, et M. le secrétaire perpétuel ne croit pouvoir mieux faire, en finissant ses communications, que de prier M. Paillottet, qui a pu juger par lui-même du succès de M. Passy, d'en parler à la réunion.

M. Paillottet, se rendant à cette invitation, témoigne du très-bon accueil fait par les Bordelais à l'enseignement de l'économie politique. M. Frédéric Passy, appelé à Bordeaux par la Société philomatique, vers la fin de l'an dernier, a fait une ou deux leçons par semaine dans la salle de la Bibliothèque, et a toujours eu environ trois cents auditeurs.

---

(1) Brochure in-8°. Bourdilliat. 1861.

(2) Turin, 1862, brochure in-32.

(3) 2e édition. Guillaumin et Ce. 10 fr.

M. Paillottet a pu assister, le 9 avril, à la dernière de ces leçons, et il a reconnu que le nombre des assistants était de près de trois cent cinquante, dont cinquante dames. Il a su que la présence des dames avait toujours été acquise à ces réunions. La dernière leçon, plus longue que les précédentes, a duré deux heures, et l'auditoire n'a pas cessé d'être religieusement attentif.

Le lendemain, la Société philomatique, voulant donner au professeur un témoignage public de ses sentiments, lui offrait un banquet dans la salle des Concerts. Le nombre des convives était d'environ cent cinquante, et l'Église, la magistrature, l'administration, l'armée, représentées par quelques-uns de leurs dignitaires, assistaient à cette fête donnée à l'économie politique. Le préfet, le président de la cour d'appel, le procureur général, les généraux Daumas et Piétrequin figuraient parmi les conviés.— De nombreux toast ont été portés, qui ont tous été reproduits par les journaux bordelais. Le premier et le plus applaudi s'adressait au professeur dont on avait apprécié la conviction et le talent. Dans tous les autres toast, se faisait entendre, comme un écho du premier, quelque hommage à la science économique.—M. Paillottet se souvient, entre autres, d'avoir entendu le général Daumas prononcer les paroles suivantes : « Je reconnais avec regret que notre pays est moins avancé que d'autres en fait d'économie politique. Une connaissance plus générale de cette science manque au faisceau de nos supériorités. »

M. Paillottet dit en terminant que les succès de l'enseignement libre donné à Pau, Montpellier, Bordeaux, par M. Frédéric Passy, à Reims par M. Victor Modeste (1), doivent être, pour d'autres membres de notre société, un encouragement à marcher sur les traces de nos deux zélés et éloquents collègues.

Après ces diverses communications, une discussion s'engage relativement au sujet de la conversation de la soirée. La priorité étant réclamée pour trois questions, la mise aux voix se prononce pour celle inscrite en ces termes sur le programme :

« Les conventions, ou TARIFS DES SALAIRES FIXES, en usage dans certaines industries, comme dans l'imprimerie par exemple, et qui ont pour but de fixer *à priori* le prix de certains travaux, ne sont-elles pas contraires aux principes économiques? (Proposée par M. J. Dupuit, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.) — La concurrence des

(1) A Saint-Pétersbourg, à Moscou, à Odessa, par M. G. de Molinari.
(*Note du rédacteur.*)

femmes dans l'imprimerie est-elle légitime, est-elle désirable? (Proposée par M. Jacques Vallserres, publiciste.)

M. Jules Simon, prié de prendre la parole, fait un lumineux exposé de la question actuellement pendante entre les ouvriers compositeurs et les chefs d'imprimerie.

Il y a quelque temps déjà, les ouvriers typographes de Paris se sont adressés à la chambre syndicale pour obtenir la révision de leur tarif. Ce tarif a trente ans de date et ne rémunère pas suffisamment le travail. Ils demandaient une augmentation assez considérable sur le prix du mille de lettres; ils furent refusés. Sur de nouvelles instances, la chambre consentit à la nomination d'une commission mixte, formée de patrons et d'ouvriers, et, dans cette commission, les patrons offrirent d'accorder provisoirement la moitié de l'augmentation réclamée, sauf à consentir plus tard à une augmentation nouvelle, si leur industrie, expérience faite, pouvait supporter ce surcroît de charge.

Les délégués des ateliers n'acceptèrent point cette proposition, et au lieu de persévérer dans leur première demande, ils présentèrent une liste de conditions assez dures. Ils demandaient, entre autres choses, que les secondes et troisièmes compositions de journaux fussent payées sur le taux de la première, quoique la première se fasse sur manuscrit, et les autres sur la première, c'est-à-dire sur imprimé. Ils voulaient aussi un tarif spécial pour tous les parangonnages, une augmentation pour la *conscience* et la mise en pages, et le droit d'intervenir dans l'acceptation et l'embauchage des apprentis. Les patrons refusèrent net, et rompirent la conférence.

C'est alors qu'un des chefs de l'industrie à Paris introduisit des femmes dans son atelier. Les ouvriers virent dans cette introduction une menace. Ils réclamèrent avec vivacité; et par suite de la solidarité qui unit cette profession, les réclamations ne furent pas moins énergiques en province qu'à Paris.

Parmi ceux qui ont pris part à la polémique, quelques-uns sont allés jusqu'à demander l'exclusion des femmes. C'est ce que M. Jules Simon a peine à comprendre. Le premier de tous les droits, c'est le droit de travailler; les ouvriers, qui le comprennent si bien, ne l'auraient pas oublié en cette occasion, s'ils n'avaient pas été emportés par l'entraînement de la lutte. Si le droit de travailler est toujours sacré, il semble qu'il le soit encore plus dans les femmes, qui ont des forces très-inférieures, des ressources moins nombreuses, et qui, maltraitées en ce point par la nature, doivent trouver égalité et protection dans la loi.

Le droit des femmes établi et reconnu, M. Jules Simon se demande s'il est à désirer qu'elles en usent. Il rappelle qu'il a écrit un livre

entier (*l'Ouvrière*) pour montrer que tous les efforts de la société doivent tendre à procurer aux femmes un travail sédentaire, isolé, qui leur permette de vivre dans leur famille et de remplir les devoirs de mères et d'épouses. Mais, si c'est l'idéal, dans combien de temps sera-t-il atteint? Le sera-t-il jamais complétement? Obligées de vivre en attendant et de travailler dans les ateliers sous peine de mourir de faim, les femmes ont tout intérêt à entrer dans les imprimeries, où elles pourront se livrer à un travail facile, tout à fait dans leurs aptitudes, et qui leur donnera une rémunération, pour elles, assez élevée.

Si l'on contestait la capacité des femmes, M. Jules Simon pourrait citer, entre autres autres exemples, l'*English woman's journal*, publié à Londres par miss Emily Parkes, entièrement rédigé et entièrement composé par des femmes, et dont l'exécution typographique et la correction ne laissent rien à désirer. Quant à la moralité, peut-être est-il permis d'espérer que les patrons ne choisiraient pas tout exprès *Faublas* ou certains écrits de Voltaire pour les faire composer par des femmes. Enfin, la typographie aurait sur beaucoup d'autres carrières l'avantage d'échapper aux ateliers mixtes, car la présence d'un ou deux hommes, pour les ouvrages de force, n'aurait guère d'inconvénients dans un atelier constamment ouvert et où les femmes seraient en imposante et décisive majorité.

M. Jules Simon rappelle au surplus qu'il y a, dans les imprimeries, indépendament des margeuses, des ateliers de satineuses, plieuses et brocheuses, et que cette triple industrie, moins lucrative que la composition, est sur le point d'être perdue pour les femmes par l'introduction de la machine à satiner, brocher et plier, qui fonctionne depuis longtemps en Allemagne, et qui réduit de 400 p. 100 le nombre des ouvrières.

M. Jules Simon conclut : 1° que le droit est incontestable; 2° que le travail à domicile est le but auquel on doit tendre; 3° qu'en attendant, la typographie est une des carrières que l'on peut le plus utilement ouvrir aux femmes.

Mademoiselle Clémence-Auguste Royer demande la parole. Un double motif l'y engage. — « C'est la première fois, dit-elle, qu'une femme est admise au sein de la Société, et tout d'abord j'ai à remercier le bureau de l'invitation qu'on m'a fait l'honneur de m'adresser; j'ai à vous remercier en mon nom personnel, comme d'une marque d'estime dont je suis flattée, dont je suis fière, et le souvenir de cette soirée restera dans ma mémoire, surtout au nom des femmes que jusqu'à présent vous avez exclues de vos assemblées. Cependant, Messieurs, vous allez peut-être me trouver bien ambitieuse, mais je ne suis pas satisfaite encore. Vous avez, m'a-t-on dit, non pas des statuts, mais des traditions qui s'opposent à ce que vous m'admettiez comme l'un de vos

membres. Permettez-moi de vous dire que cette tradition, comme toutes les traditions possibles, a besoin d'être réformée de temps en temps, pour se maintenir au niveau des progrès contemporains. Évidemment c'est une tradition surannée, et je ne perds pas l'espoir de me voir admise dans vos rangs, et d'autres avec moi. »

Mademoiselle Royer remercie encore la réunion de ce qu'elle a bien voulu intervertir l'ordre de ses débats, pour discuter une question où les femmes sont particulièrement intéressées, de préférence à beaucoup d'autres inscrites sur le programme.

Enfin elle remercie personnellement M. Jules Simon d'avoir plaidé aussi éloquemment une cause qui en effet, dit-elle, n'est pas celle d'un parti, celle d'une caste, mais de toute une moitié de l'humanité. Nul n'était du reste mieux qualifié que M. Jules Simon pour se charger d'un pareil plaidoyer; cependant elle se permettra quelques remarques au sujet de ses conclusions.

La question du travail des femmes lui paraît avoir toujours jusqu'ici été mal posée, et parce que la question générale est demeurée sans solution complète, toutes les questions particulières en sont obscurcies. Laissant de côté la question de légitimité, elle aborde au contraire tout d'abord la question d'utilité. « Le travail des femmes dans l'imprimerie ou autre part est-il désirable? C'est demander, dit-elle, s'il est désirable que la moitié des forces humaines ne soient pas perdues. Je ne m'adresse pas ici à des hommes seulement, mais à des savants, à des économistes. Les femmes ont toujours travaillé; elles travaillaient autrefois beaucoup plus que de nos jours. La philosophie de l'histoire doit partir dorénavant de ce principe que la femme a été le premier animal domestiqué par l'homme et sa première bête de somme, et que ce fut cependant là un progrès! Autrefois les ustensiles de ménage, tous les vêtements de la famille, étaient l'œuvre des femmes; longtemps elles seules filèrent la laine et plus tard tous les autres filaments textiles. Enfin tout récemment encore, elles devaient tricoter ces bas auxquels on les renvoie sans cesse, bien qu'aujourd'hui une telle occupation soit aussi passée pour la plupart d'entre elles à l'état de tradition surannée. » Mademoiselle Royer ne croit point qu'à l'avenir les femmes soient destinées à porter tout ce fardeau économique qui pendant si longtemps a pesé sur leurs épaules; mais elles porteront toujours leur part, et dans notre ordre social actuel, à moins de bercer continuellement des enfants, on ne voit pas bien ce qui leur reste à faire. Il s'agit donc de savoir, non si on veut que les femmes commencent de travailler, mais si on veut qu'elles continuent.

Trouverait-on meilleur de les livrer à la paresse? Quels que soient pour elles les dangers du travail, ils sont moins grands que ceux de l'oisiveté. — Si le travail est une nécessité pour les femmes qui n'ont ni père, ni mère, ni frère, ni mari pour subvenir à leurs

besoins, il est utile aussi à l'épouse, à la mère elle-même. Il n'est pas bon que la femme pûisse faire du mariage un calcul, un métier ; qu'elle y recourre par nécessité, ou par paresse pour s'exempter de tout travail et de toute responsabilité. Il faut, au contraire, qu'une profession assure son indépendance, afin qu'elle ne se marie que lorsque son cœur la sollicite librement, et qu'elle puisse, au besoin, si son honneur l'exige, reprendre son indépendance et sa liberté.

Au sujet des lectures des femmes, mademoiselle Royer pense qu'i n'est pas bon de les laisser dans l'ignorance, et qu'il est bon au contraire que les femmes puissent tout lire, tout connaître. En lisant, elles jugent. Dès qu'une femme sent peser sur elle le poids de la responsabilité personnelle, il ne lui est plus permis de rien ignorer. Son ignorance ne serait qu'un danger de plus. Nous ne sommes plus au temps où la vertu croyait ne pouvoir marcher qu'avec un bandeau sur les yeux; elle marchera plus droit en marchant les yeux ouverts.

Au sujet de la question particulière en discussion, mademoiselle Royer croit que, dans l'imprimerie, il n'est presque aucun travail qui ne soit parfaitement abordable à des femmes. Ainsi dans l'imprimerie de miss Emily Faitteful, dont M. Jules Simon a parlé, ce sont des femmes qui, sans exception, remplissent tous les emplois, toutes les fonctions. Il n'y a guère que quelques hommes de peine pour le transport des fardeaux.

M. Lamé Fleury, ingénieur des mines, croit qu'il importe de distinguer, dans la question qui s'agite, les points de vue auxquels doivent respectivement se placer l'économiste, le moraliste, le juriste. — Il n'y a aucun membre de la société d'économie politique qui ne trouve la concurrence des femmes, dans une industrie quelconque, légitime et peut-être même désirable. — Quant au moraliste, qui s'appuie sur un tout autre ordre d'idées, il doit certainement se préoccuper beaucoup de la nature et des conditions de l'occupation à laquelle se livreront les femmes. Ces conditions paraissent à M. Lamé Fleury, dans l'imprimerie, bien supérieures à celles de l'industrie manufacturière proprement dite. Jusqu'au jour, sans doute asymptotique, où, du haut en bas de l'échelle sociale, la femme sera laissée tout entière aux soins de la famille et du ménage, la nécessité fatale du travail pour la majorité du sexe féminin doit être admise. Dès lors, le moraliste doit porter son attention sur les travaux qui, sédentaires et n'exigeant pas de force musculaire, ne réclament que du soin et de l'intelligence. A cet égard, il semble à M. Lamé Fleury que la composition typographique doit être mise au premier rang ; il lui semble *à priori* que le succès d'une telle tentative est assuré, et il se rappelle avoir vu, il y a quelques années, dans une imprimerie parisienne, un atelier de femmes employé

à composer des livres d'*hébreu* et, au dire du patron, s'en tirant très-convenablement. Les compagnies de chemins de fer se sont bien trouvées (indépendamment de la diminution de leurs frais de personnel, qui était leur but) d'avoir employé des femmes pour la distribution des billets et même pour la garde des barrières de passages à niveau, ce qui pouvait présenter des inconvénients en fait et en droit. En fait, on devait craindre qu'une femme ne pût pas faire respecter une consigne ; en droit, elle ne pouvait être assermentée et dresser un procès-verbal de contravention ; quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que des inconvénients sérieux et multipliés se soient révélés dans la pratique. Ainsi que le lui dit à l'oreille un des voisins de M. Lamé Fleury, la manœuvre du télégraphe électrique peut encore être utilement confiée à des femmes et concourir à la solution d'un problème qui intéresse à un si haut degré la civilisation.

Faisant allusion à l'appel que M. Jules Simon a fait à la pudeur du chef d'atelier, M. Lamé Fleury déclare que, dans sa manière de voir, une considération de cette nature ne peut-être théoriquement invoquée en matière d'industrie ou de commerce ; elle sort complétement du domaine matériel de l'économie politique pour entrer dans le domaine élevé de la morale. L'expérience est malheureusement là pour prouver la vérité de cette assertion, à laquelle quelques faits navrants, révélés par l'enquête sur l'industrie de Paris, que poursuit en ce moment la chambre de commerce, donnent encore de la valeur. M. Jules Simon a parlé des femmes dans les mines de Belgique, où elles sont occupées au transport intérieur de la houille. Eh bien ! cet usage, qui n'a jamais existé en France, n'est tombé, depuis une vingtaine d'années en Angleterre (où parfois, dans certaines mines métalliques, les hommes et les femmes se trouvaient ensemble dans un état de nudité complète), que sous la réprobation universelle et par suite d'un acte législatif (1). Évidemment, un tel emploi industriel de la femme, affligeant pour le moraliste, même ce dernier détail mis à part, trouvait grâce devant l'économiste pratique !

Il n'y a donc, en somme, jamais lieu, dans un sens ou dans l'autre, à conclure en faveur d'une nouvelle intervention réglementaire de l'autorité dans l'industrie de l'imprimerie. Le juriste n'a rien à voir dans la liberté que réclame l'économiste et dont le moraliste ne pourrait déplorer que l'abus.

M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, signale la cor-

---

(1) 10 août 1842. *An act to prohibit the employment of women and girls in mines*, etc. La traduction se trouve dans les *Annales des mines* (5e série, t. III, partie administrative, p. 103).

rélation qu'il y a entre la question du travail des femmes et celle du tarif. Les conventions ou prix faits entre patrons et ouvriers pour tarifer d'une manière invariable certains travaux sont contraires aux principes économiques. Les salaires, les mains-d'œuvre, comme les prix de toutes choses sont déterminés par la loi économique de l'offre et de la demande, et il ne dépend ni des patrons ni des ouvriers de s'y soustraire. On veut porter à 0 fr. 60 c., ce qui n'est payé aujourd'hui que 0 fr. 50 c.; on fait valoir que le tarif est ancien, qu'il remonte à une époque où tout était moins cher qu'aujourd'hui, et que de même qu'on a augmenté le salaire des fonctionnaires de certaines administrations, on doit augmenter celui des ouvriers imprimeurs. Cependant, on avoue qu'il y a dans cette industrie de nombreux chômages et que si l'ouvrier gagne 5 fr. par jour quand il est occupé, il ne gagne cependant que 3 fr. 50 en moyenne, parce qu'il ne l'est pas toujours ; on fait même de cette circonstance un argument nouveau en faveur de l'élévation du tarif. On ne réfléchit pas qu'en faisant droit aux réclamations des ouvriers, on n'élèverait pas en fait le taux moyen du salaire, on ne ferait qu'augmenter la durée des chômages au grand détriment de la production. En effet, si, comme les ouvriers l'espèrent, l'élévation du tarif augmentait le salaire annuel, elle aurait pour résultat d'appeler dans cette profession un plus grand nombre d'ouvriers. Au lieu de 3,000 ouvriers imprimeurs à Paris, on en aurait 3,500, par exemple, lesquels, n'ayant tout au plus que la même quantité de travail à se partager, chômeraient nécessairement plus souvent.

On peut encore se rendre compte de l'inanité de ces tentatives d'augmentation des salaires, en transformant le salaire en subsistances. Les ouvriers imprimeurs ne veulent, en définitive, qu'être mieux logés, mieux vêtus, mieux nourris, et comme leur demande ne fait pas augmenter la production, il s'ensuit qu'elle ne pourrait avoir d'autre résultat que de réduire à leur profit la part des ouvriers des autres professions. Or, cela est évidemment impossible, car cette part, fixée aussi par la concurrence, est ce qu'elle doit être. Quand elle est relativement trop forte, la profession se recrute de nouveaux ouvriers qui font baisser le salaire ; quand elle est relativement trop faible, les ouvriers l'abandonnent jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

Ainsi, dans la question spéciale des ouvriers imprimeurs, il n'y a pas autre chose à faire qu'à supprimer le tarif. On paiera les ouvriers comme dans les autres professions, tantôt plus, tantôt moins, suivant que l'ouvrage ira bien ou mal, pour emprunter leur langage. Quant à une augmentation réelle de salaire, elle ne peut résulter que de la diminution relative de l'offre des bras. On donne peu à chacun, parce qu'ils sont nombreux. On ne leur donnera davantage que quand ils le seront moins. Qu'ils écoutent donc les sages conseils de Malthus, qu'ils ne deviennent

pères que quand ils seront sûrs de pouvoir bien élever leurs enfants physiquement et moralement; qu'ils s'imposent à cet égard les mêmes privations, la même contrainte, la même prévoyance que les classes riches en général, et alors, par la seule force des choses, la société ira au-devant de leurs vœux, elle leur offrira ce qu'elle leur refuse aujourd'hui, non par insensibilité ou par dureté de cœur, mais parce qu'elle ne peut donner plus qu'elle ne produit.

Quant à la légitimité de l'introduction des femmes dans les imprimeries, M. Dupuit pense qu'elle ne saurait faire question dans la Société d'économie politique. Qu'elle s'agite parmi les ouvriers imprimeurs, il le comprend parfaitement, car dans toutes les professions, les ouvriers cherchent à s'exclure les uns les autres. Le maçon de Paris trouve odieux que l'Auvergnat vienne lui faire concurrence; en province, le Parisien n'est pas mieux reçu; les sociétés de compagnonage s'y partagent les travaux, et l'admission d'un étranger donne souvent lieu à des rixes sanglantes. Et par étranger il faut entendre, non pas celui qui n'est pas Français, mais celui qui n'est pas de la même province ou du même compagnonage. Pourquoi, en effet, les ouvriers seraient-ils plus éclairés que leurs patrons, qui ne veulent pas de la concurrence des marchandises étrangères? Mais, dans la Société d'économie politique, on ne peut, en vérité, discuter la question de savoir si on peut admettre les femmes dans les ateliers d'imprimerie. Comment leur fermerait-on ces ateliers, où elles sont à l'abri des intempéries des saisons, occupées à un travail peu pénible, sans inconvénient pour leur santé, quand on les voit dans nos départements du Midi pêle-mêle avec les hommes sur les chantiers de terrassement, enfoncer la bêche avec leurs pieds nus dans le terrain durci par le soleil, porter sur leurs têtes d'énormes fardeaux, servir les maçons et les couvreurs jusque sur les toits, enfin tirer péniblement la charrue que l'homme se contente de diriger?

L'introduction de la femme dans l'imprimerie est donc légitime, mais elle paraît regrettable à M. Dupuit. C'est un pas fait dans cette voie fatale qui l'éloigne du foyer domestique, où, comme fille, épouse ou mère, elle doit rester, et où elle resterait si elle n'en était chassée par la misère qu'engendre l'imprévoyance du prolétaire, imprévoyance qui l'oblige à descendre successivement tous les échelons de la société et finit par la réduire au métier de bête de somme.

M. Joseph Garnier croit aussi que la place de la femme est au sein du foyer domestique; mais comme il y aura toujours un certain nombre de femmes obligés de vivre de leur travail et de soutenir la famille, et comme il y en a un très-grand nombre aujourd'hui dans cette situation, il est juste, légitime et utile que toutes les carrières leurs soient ouvertes, afin qu'elles se classent selon leurs aptitudes, dans leur intérêt d'abord,

dans l'intérêt social ensuite. Il est évident que le travail de la composition d'imprimerie est, par sa nature, un de ceux qui leur conviennent le plus, et qu'elles n'en ont été éloignées que par le défaut d'instruction et l'habitude. C'est là une transformation inévitable qui se fera par l'extinction successive des ouvriers actuels et par la diminution des apprentis du sexe masculin. Aux raisons et aux faits signalés par MM. Jules Simon et Lamé Fleury, il serait facile d'en ajouter d'autres. Il est certainement fâcheux qu'il en soit ainsi pour une catégorie d'ouvriers d'élite, dont la concurrence des femmes tend à faire baisser le salaire; mais la réglementation qu'ils invoquent ne pourra rien empêcher.

L'établissement du tarif des salaires fixes a été une des fautes économiques commises après 1830, sur la demande des ouvriers, avec le concours de la presse, avec l'appui de l'administration toujours disposée à voir des solutions dans les règlements. Il n'a pas empêché la concurrence des ouvriers entre eux, il a été plus favorable aux ouvriers médiocres qu'aux ouvriers habiles, il a accru la proportion des chômages, il a amené la concurrence des imprimeries départementales, il a suscité la concurrence des femmes, les illusions des ouvriers, leur animosité contre les patrons.

Il n'y a pas d'autre solution que la suppression de ce tarif avec celle des brevets d'imprimeur et la liberté de coalition pour les ouvriers; que si on maintient le régime et la réglementation qui produira de plus en plus les effets dont nous venons de parler, il est rationnel qu'on modifie le tarif, il est logique que les ouvriers demandent la limitation du nombre des apprentis (1) et même l'exclusion des femmes.

M. Jules Simon déclare qu'il a entendu dans la discussion trois arguments qui exigent une réponse.

M. Dupuit s'est élevé contre le tarif, et il a prétendu qu'il fallait renoncer au tarif, et qu'une fois le tarif écarté, il ne faudrait pas à la légère introduire les femmes, dont la concurrence aurait pour résultat infaillible l'avilissement des salaires.

A cela, M. Jules Simon répond que personne n'est plus que lui ennemi des tarifs et de tout ce qui limite la liberté des transactions; qu'il ne faut pas oublier cependant que les chefs d'imprimerie exercent un monopole; que le tarif est une des conséquences, et des conséquences fâcheuses du privilége, et qu'il souhaite très-passionnément l'abolition du privilége pour les patrons et du tarif pour les ouvriers. Il ne nie pas que la concurrence des femmes ne doive à la longue amener l'abaisse-

(1) La loi de 1810, qui fixe la condition des imprimeries, limite le nombre des apprentis.

ment des salaires; mais il pense qu'en général, l'abaissement des salaires peut avoir lieu dans deux conditions différentes : ou par un nouveau sacrifice imposé aux anciens ouvriers, ou par l'introduction d'ouvriers nouveaux qui peuvent accepter des salaires inférieurs sans souffrir davantage. Selon lui, la dépréciation du prix de main-d'œuvre est un malheur dans le premier cas, et une réforme dans le second. Il est bon que le travail soit exécuté par l'ouvrier qui coûte moins cher, et que l'ouvrier le plus fort s'adresse à une industrie où sa force sera rétribué parce qu'elle sera nécessaire.

M. Lamé Fleury a insisté sur l'immoralité des ateliers mixtes. M. Jules Simon est d'accord avec lui sur ce point; il tend, comme M. Lamé Fleury, au travail à domicile; mais il ne croit pas que la présence d'un ou deux hommes de peine dans un atelier ouvert, composé de quinze ou vingt femmes, constitue ce qu'on peut appeler un atelier mixte.

Enfin, M. Renouard a paru effrayé d'entendre M. Jules Simon déclarer qu'il est d'autant plus nécessaire de donner du travail aux femmes, qu'un grand nombre d'entre elles tombent dans la débauche faute de travail, et pourraient par conséquent accuser la société de leur chute. M. Jules Simon comprend et honore le scrupule de M. Renouard; il s'y associe; mais ses paroles n'ont pas été bien entendues. Il n'a pas fait le procès à l'ordre social, qu'il respecte, mais à nos mœurs, qui ne respectent suffisamment ni la pudeur des femmes ni le droit de travailler, qui leur appartient comme à nous. Il faut reprocher le crime de la prostitution, dit-il, d'abord à ceux qui en usent, ensuite aux malheureuses qui s'y livrent, et enfin à tous ceux qui, pouvant procurer aux femmes un travail lucratif, les laissent dans l'abandon et dans le besoin, sous prétexte d'une protection de famille qui leur est souvent refusée. On ne doit pas oublier que nous avons 500,000 soldats; que le mariage devient de plus en plus rare, et le cas d'abandon au milieu d'une première grossesse de plus en plus fréquent. Parmi les femmes qui s'inscrivent à la police, on en a compté plusieurs qui n'avaient pas mangé depuis trois jours. Il y a donc là un grand intérêt moral à sauvegarder, et par conséquent un grand intérêt économique; car le vice est tout à la fois la conséquence et la cause de l'oisiveté.

M. Horn croit aussi que la loi générale de l'offre et de la demande n'est guère applicable dans toute sa rigidité à une industrie si peu libre que l'est en France l'imprimerie. Il faut un brevet pour s'établir imprimeur, et l'autorité n'est pas large, bien s'en faut, dans la distribution de ces brevets. La position de l'ouvrier compositeur est donc de beaucoup inférieure à celle de n'importe quel autre ouvrier; celui-ci peut choisir librement entre un nombre, pour ainsi dire, infini d'ateliers ou

s'établir maître lui-même, si le patron chez lequel il travaille veut lui imposer des conditions trop dures; la même faculté existe-t-elle pour l'ouvrier imprimeur? Nullement.

M. Dupuit ne pense pas que le privilége des imprimeurs soit une cause de diminution de salaire pour les ouvriers de cette industrie. Ce privilége a pour effet de donner plus de valeur aux brevets, et la société se trouve obligée de payer plus cher les services rendus par les imprimeurs; c'est là un fait analogue à ce qui se passe pour les charges d'avoué, de notaire ou d'agent de change, mais cela n'a pas d'influence sur les salaires et ne peut légitimer les prétentions des ouvriers de cette industrie.

— L'entretien s'est continué entre MM. Garnier, Horn et Dupuit au sujet de la concurrence par l'accroissement de la population et l'imprévoyance conjugale. Nous omettons cette partie de la séance; c'est un sujet sur lequel plusieurs membres se proposent de revenir.

BIBLIOGRAPHIE

L'Année littéraire et dramatique, ou Revue annuelle des principales productions de la littérature française et des traductions des œuvres les plus importantes des littératures étrangères, classées et étudiées par genres, avec l'indication des événements les plus remarquables appartenant à l'histoire dramatique et bibliographique de l'année, par G. Vapereau. (Quatrième année.) 1 vol. in-18. Chez L. Hachette et Ce. 1862.

M. Vapereau est un homme aimable et un esprit honnête, sensé, juste et libéral. On ne peut donc que le louer de l'exactitude avec laquelle il remplit la tâche qu'il s'est imposée, lorsqu'il a entrepris de publier régulièrement son *Année littéraire et dramatique*. Cette exactitude est même cette fois tout à fait de saison, car il publie son livre dès le commencement de l'année, et non pas cinq ou six mois après le premier jour de janvier, comme l'année dernière. Il est vrai qu'il avait alors sur les bras la charge fort lourde de l'achèvement de la seconde édition de son consciencieux et très-utile *Dictionnaire des contemporains*. Remercions-le donc des services qu'il nous a rendus et de ceux qu'il veut nous rendre. Un recueil comme le sien, quand il compte déjà quatre années d'existence, c'est une fondation qui durera, et nous en sommes bien aises, car on y trouve à peu près tout ce qu'on y cherche et dans la nécessité où l'on est de demander à quelqu'un ce qu'il faut penser des trois quarts, et de plus des trois quarts de ce qui s'imprime, on a au moins, avec M. Vapereau, la certitude de s'appuyer sur des opinions modérées et moyennes.

Mais puisque c'est une entreprise acceptée du public, et qui doit de plus en en plus lui plaire, nous nous permettrons de demander à l'auteur de *l'Année littéraire* qu'il fasse dans son livre une part un peu plus grande à certaines parties de la littérature qui touchent à la science d'assez près, et, par exemple, aux publications relatives à l'économie politique. C'est ici, du reste, le lieu de lui adresser cette demande et il ne s'étonnera pas de notre vœu. On a longtemps raillé la littérature économique, ou même on a longtemps ignoré son existence. Elle a prouvé, dans ces dernières années, combien elle est vivante, et elle a fait ses preuves de science, d'esprit, d'élégance, de verve.

Il y a dix ans, voici, on se le rappelle, comment la définissait un illustre historien, M. Thiers. C'était à la tribune de l'Assemblée nationale, le 27 juin 1851. «Oh! dit-on, il faut prendre la chose là où elle coûte le moins! Voilà le grand argument de messieurs les économistes, de ces littérateurs d'une nouvelle espèce, inventeurs, je leur en demande pardon, de la moins divertissante des littératures. Ils pourront, du reste, se venger demain, et ils n'y manqueront pas; mais qu'ils me permettent de le leur dire, ils ont créé non pas une science, mais une littérature, et une littérature ennuyeuse. (*Rire général et prolongé.*) Non pas que ce soit une chose ennuyeuse que le coton, le blé, le sucre, le fer, la houille: ce sont les éléments de la grandeur des nations. Mais ces sujets ne deviennent intéressants que quand on en parle d'après une exacte observation des faits. Quand, au contraire, on n'en fait qu'une matière à discours et à pamphets, ils deviennent le sujet de la plus vaine, de la plus puérile, et quelquefois de la plus désastreuse des littératures.» (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Ainsi parlait le plus habile et le plus brillant des chefs du parti purement politique. Les économistes ont laissé passer tous ces coups d'éloquence et ils ont continué à transformer peu à peu la scène du monde. Avant 1848, ils avaient doté l'univers de ces fécondes voies ferrées que les politiques ne considéraient presque que comme un amusement, et la multiplication des chemins de fer a enrichi le commerce et l'industrie de tous les pays qu'ils traversent. Depuis 1848, les mêmes hommes voient leurs rangs se grossir, tandis que les politiques purs et les philosophes d'état systématiques comptent chaque jour dans leur parti des défectionnaires. L'avenir appartient en effet à une nouvelle école politique qui aura passé par l'apprentissage et l'éducation de la science et de la littérature économiques. En attendant qu'elle ait grandi, les économistes poursuivent leurs efforts et font un nouveau tempérament commercial aux peuples que leurs premières créations matérielles ont enrichis; et en même temps ils changent quelque chose au tempérament général de l'humanité, car c'est des idées de travail solidaire et des idées d'échange qu'est venu cet esprit si puissant de paix qui aujourd'hui rend les guerres si courtes, ou encore leur défend d'éclater au milieu même des situations les plus pleines d'étincelles.

Une littérature qui a produit des œuvres universellement connues, qui chaque jour en produit d'autres, et qui enfin a conquis tant d'influence sur la préparation et la direction des événements humains, n'a-t-elle pas quelque droit à vouloir qu'on la traite aussi bien que les folies-vaudevilles, dans un répertoire historique de toutes les productions sérieuses de chaque année?

M. Vapereau n'a parlé que des deux ouvrages de M. Proudhon et du livre de M. Simon, *l'Ouvrière*. Il y avait plus à dire, comme nos lecteurs le savent. Il croit s'en excuser en écrivant : « On n'attend pas de nous l'analyse des ouvrages économiques et la discussion des théories qu'ils contiennent. » Mais c'est là l'erreur. On n'attend pas la discussion, mais on attend l'analyse. Qui achète les livres sérieux et bien faits? qui tient à pouvoir se faire, au besoin, une idée de toute la production littéraire d'une année ? Sont-ce les admirateurs des romans de M. Gandon et des pièces de théâtre tirés de ces romans ? Sont-ce même les admirateurs assidus des chefs-d'œuvre de musiquette joués aux Bouffes-Parisiens ? Eh bien ! que M. Vapereau néglige un peu M. Gandon, qu'il fasse la part moins belle à l'analyse de quelques pièces de théâtre dont ses lecteurs véritables ne se soucient peut-être pas, et qu'il donne chaque année à son livre un intérêt et une valeur nouvelle pour s'assurer et pour étendre encore son public.

Je pourrais bien lui demander d'être aussi un peu plus complet dans se chapitres de voyages et d'ethnographie, et encore de nous faire connaître, autrement que par leurs traductions, les œuvres récentes de la littérature étrangère; mais je n'ai mission que de lui parler de l'économie politique. Avant de poser la plume, j'exprimerai pourtant un désir, qui est partagé par quelques-uns des amis de la liberté : c'est de voir cesser le malentendu qui divise deux esprits indépendants et honnêtes comme M. Vapereau et M. Taxile Delord. Ecrivains et partisans, à quelque titre que ce soit, de la cause libérale, nous n'avons aucun intérêt et ne pouvons avoir aucun plaisir à nous frapper les uns les autres.

PAUL BOITEAU.

DES FORCES PRODUCTIVES ET IMPRODUCTIVES DE LA RUSSIE, par A. JOURDIER. Paris, chez Franck. 2e édition. 1 vol. in-8°.

Une nouvelle édition vient de paraître des observations, pleines de sagacité, que M. Jourdier a rapportées de deux voyages accomplis en Russie dans les meilleures conditions pour approfondir les choses. Elle est enrichie de neuf cartes, spécialement dressées d'après des documents officiels, pour la plus complète intelligence du texte. Les circonstances actuelles exigent qu'on soit plus au courant que par le passé de la situation réelle de la Russie. Pour s'y mettre, on ne saurait mieux faire que de consulter les pages dans lesquelles l'habile économiste a condensé le fruit de son expérience et de son séjour dans ce vaste empire dont les capitales ne sont que des oasis où s'étale un luxe effréné. De cette lecture, toujours instructive et souvent attrayante, le moraliste pourra conclure, comme l'a fait M. Léon Faucher, en constatant le désordre financier en Russie, qu'il n'y a pas au fond de gouvernement plus vulnérable que l'absolutisme. Son tempérament rend les fautes inévitables, son caractère ne lui permet pas de les avouer ni de les réparer. Toutes les forces dont il dispose, on peut les détacher de lui; quant aux forces dont il ne dispose pas, ce sont celles que rien ne remplace : l'opinion et le crédit.

Avec M. Jourdier, je désire ardemment pour la Russie la publicité qui assure l'exécution de la justice, la liberté dans les transactions qui suppose celle des actes intimes de la conscience, la sincère application, en un mot, des prin-

cipes que la France monarchique a eu l'honneur de proclamer en 1789 et de propager constamment depuis cette époque. En exprimant ce vœu, — partagé par un grand nombre de mes compatriotes, — est-il nécessaire d'ajouter que je ne songe pas à toucher à aucun des régimes qui font plus ou moins la prospérité des nations? Il n'a jamais été surtout dans ma pensée de blesser celle où j'ai appris que la société moderne ne saurait avoir d'autre ressort que cette indépendance et cette inviolabilité de la conscience humaine que je voudrais voir mieux garanties en Russie.

P^ce^ AUGUSTIN GALITZIN.

L'ANGLETERRE ET LA VIE ANGLAISE (2e série), par ALPHONSE ESQUIROS. 1 vol. gr. in-18 (Collection Hetzel). Dentu, libraire-éditeur, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

Le malheur est un grand maître; mais les nobles esprits seuls savent profiter de ses leçons, et l'on peut les reconnaître à ce signe. En lisant le livre de M. Alph. Esquiros, *la Néerlande et la vie hollandaise*, et la première partie de ses études sur *l'Angleterre et la vie anglaise*, j'avais été frappé déjà de la sérénité virile avec laquelle cet écrivain avait su utiliser, pour son pays, pour son parti et pour lui-même, l'exil qui n'a inspiré à tant d'autres qu'aigreur ou découragement. J'avais remarqué et signalé (1) les heureuses modifications qui s'étaient opérées dans ses idées et dans son style, la rectitude de jugement et la sûreté d'observation dont il faisait preuve dans ce nouvel ordre de travaux, si différents de ceux qui avaient signalé ses débuts. La deuxième série de *l'Angleterre et la vie anglaise*, que j'ai sous les yeux, confirme de tout point cette impression favorable. On y retrouve la même solidité de fond, la même forme élégante et colorée. L'auteur poursuit sa tâche avec le même talent, et je puis ajouter avec le même courage. Car dans notre pays où non-seulement la masse ignorante, mais encore un grand nombre d'hommes intelligents d'ailleurs et bons citoyens, professent tant de dédain à l'endroit des peuples étrangers, et nourrissent contre l'Angleterre en particulier une antipathie si tenace et si aveugle, il y a quelque courage à entreprendre la réhabilitation de ces prétendus barbares, à se faire le champion de ce grand peuple anglais dont, sans le connaître, nous pensons tant de mal. M. Esquiros considère, non sans raison, les préjugés qui règnent parmi nous sur la « perfide Albion, » comme un des obstacles les plus sérieux au retour de la vie politique en France, ainsi qu'à la grandeur et à la bonne intelligence des deux nations. Il croit fort sagement qu'au lieu de nous amuser des ridicules que nous trouvons à nos voisins d'outre-Manche et de déclamer, l'instant d'après, contre leur politique égoïste et envahissante, nous ferions beaucoup mieux d'étudier sérieusement les causes de cette prospérité, de cette énergie, de cette puissance qui nous causent tant de dépit.

« Je ne conteste pas à d'autres, dit-il, le droit de désigner l'Angleterre comme une proie à l'invasion, de dépecer d'avance son riche territoire, ni de la taxer sur le papier pour payer les frais de la guerre; seulement, plutôt

---

(1) Voy. le *Journal des Économistes* du mois de janvier 1860, p. 132 et suiv.

que d'enivrer de ces folies et de ces rêves d'orgueil la démocratie française, j'aimerais mieux passer pour son ennemi. Il y a mieux à faire, selon moi, que de convoiter les richesses de nos voisins : c'est de se demander comment ils sont devenus riches. L'Angleterre n'est pas seulement grande, prospère et redoutable parce qu'elle a du charbon plein ses mines, des vaisseaux plein ses ports, et un peuple de travailleurs qui s'étend dans les colonies jusqu'aux extrémités du monde. Tout cela est beaucoup, sans doute ; mais elle n'eût jamais arraché à la nature tous ses trésors sans le concours et l'appui de ses institutions libérales. Là réside le secret de sa puissance. La liberté, pour les autres nations du continent qui la cherchent, a été jusqu'ici le cap des tempêtes ; pour la Grande-Bretagne, qui a eu le bonheur de la trouver et de s'y fixer, elle a été le port. C'est du haut de ce port qu'elle défie l'invasion étrangère. »

La liberté est, en effet, le vrai palladium des peuples, le bien suprême auquel tous les autres s'ajoutent par surcroît. C'est par la liberté que les hommes grandissent en vaillance et en dignité ; c'est par la liberté qu'ils apprennent à se respecter eux-mêmes et à se faire respecter ; c'est par la liberté qu'ils s'élèvent à la connaissance des vérités philosophiques, qu'ils se perfectionnent dans la culture des sciences, des arts et des lettres ; c'est par la liberté qu'ils apprennent à aimer le travail, parce qu'elle seule leur assure la jouissance pleine et entière des fruits qu'ils en retirent ; c'est par la liberté enfin qu'ils acquièrent ce sentiment profond de leur force, cette confiance tranquille, cette audace calme qui développent et affermissent sans cesse la richesse matérielle, l'énergie morale et la grandeur d'une nation. Or, on peut railler ou blâmer tant qu'on voudra certains côtés du caractère, des mœurs et de la politique britanniques. Mais ce qu'il est impossible de méconnaître, et ce qui, aux yeux des hommes impartiaux, compense bien des travers et bien des imperfections, c'est que la prospérité et la puissance de l'Angleterre n'ont cessé de s'accroître, en même temps que les principes libéraux s'infiltraient progressivement dans ses institutions et, pour ainsi dire, jusque dans le sang de ses princes et de ses citoyens ; c'est qu'aujourd'hui l'Angleterre présente l'imposant et trop rare spectacle d'un pays où les lois sont également respectées et observées par le gouvernement et par le peuple, où les droits du plus humble artisan sont aussi sûrement garantis que ceux du plus noble lord, où l'activité intellectuelle et industrielle s'exerce sans entrave et sans qu'il en résulte aucun désordre ; c'est qu'au milieu des troubles qui ont agité et bouleversé depuis un siècle le reste de l'Europe, sa tranquillité intérieure n'a pas été troublée, ses institutions n'ont pas cessé de s'affermir en s'améliorant ; c'est qu'enfin on n'a jamais rencontré ni en France ni ailleurs un Anglais banni de son pays pour ses opinions ou pour ses actes politiques, tandis que l'Angleterre a recueilli et abrité sous son égide les proscrits de tous les partis et de tous les pays.

Une telle nation mérite bien, sans doute, qu'on cherche à la connaître, à la juger sans prévention, et qu'après avoir si souvent critiqué ce qu'elle a de mauvais, on mette en lumière ce qu'elle a de bon et de beau. C'est ce que M. Esquiros a entrepris de faire et ce que chacun pourra faire aisément avec lui en lisant les deux volumes qu'il a déjà publiés et ceux qui, sans doute,

ne tarderont pas à les suivre. Il nous a déjà appris bien des choses, mais il lui en reste beaucoup à nous montrer encore. Son œuvre n'est pas achevée : il le sait et il le dit lui-même. On ne saurait donc la juger encore dans son ensemble. On peut cependant dès à présent en apprécier la portée. — « L'unité de ce livre, dit-il, est dans l'avenir. » L'unité matérielle, oui, sans doute ; mais l'unité morale est dans l'intention qui l'a inspiré, dans le but auquel il vise, dans la pensée qui le domine. Le reste est une affaire de temps et de travail. Il est permis de regretter, peut-être, que M. Esquiros, au lieu « d'étudier sans ordre et comme ils lui tombaient sous la main, les feuillets épars qui composent le livre de la civilisation britannique, » n'ait pas cru devoir adopter, dès le principe, un plan méthodique. Le sujet qu'il traite est assez vaste, assez complexe et assez varié de sa nature pour qu'il soit inutile d'en morceler les parties.

Heureusement, rien ne sera plus facile, l'œuvre une fois complète, que de remédier à ce défaut d'arrangement. Tels qu'ils sont, les deux premiers volumes de *l'Angleterre et la vie anglaise* n'en doivent pas moins être comptés parmi les meilleurs livres qui aient été publiés de notre temps. Je recommande surtout aux économistes, dans le tome premier, les chapitres relatifs aux houblonnières du Kent et à l'industrie de la bière ; dans le tome second, ceux qui traitent des mines de sel du Cheshire et des usines de Sheffield, et ceux, d'un intérêt plus piquant, où M. Esquiros nous initie aux mystères des petits métiers de Londres. Qu'on ne s'y trompe pas : outre que ces petits métiers révèlent au moraliste une partie des joies et des misères, des vertus et des vices que peut recéler, dans les dernières couches de sa population laborieuse, une grande capitale comme Londres, ils prennent, aux yeux de l'économiste qui les considère avec attention, une très-grande importance, car ils occupent une large place dans l'histoire du travail, et présentent, dans les conditions de leur existence, plus d'un phénomène utile à étudier.

La seconde moitié du volume nous trace le tableau des institutions militaires de la Grande-Bretagne : arsenaux, écoles, armée régulière, et cette autre armée des *riflemen*, qui, aux bruits menaçants venus des deux côtés de l'Atlantique, est accourue soudain et spontanément se ranger sous le drapeau national. M. Esquiros termine en revenant à son point de départ, c'est-à-dire à la réduction à l'absurde des projets insensés de descente en Angleterre, à l'aide desquels certains journaux français ont trop souvent flatté les sottes rancunes et le fol orgueil de la multitude. « Si l'on appelle cela du patriotisme, dit-il, je m'en étonne. Les vrais patriotes étaient ceux qui, en 1812, sous un ciel encore parfaitement calme, montraient du doigt à la France le point noir de la coalition étrangère. »

ARTHUR MANGIN.

CONSIDERAZIONI INTORNO AD UN PARERE LEGALE SOPRA UNA QUESTIONE DI PROPRIETÀ LETTERARIA. Insorta fra il cav. Alessandro MANZONI ell' editore F. Lemonnier. Genova, 1861. Brochure in-8°.

L'on aime à voir les grandes et hautes questions de l'économie politique abordées par les étrangers et résolues dans le sens des véritables principes fondamentaux de la science. Plus d'une fois, la propriété littéraire a été l'objet

d'articles lumineux dans ce journal même, et toujours la solution était favorable à la propriété intellectuelle, comme étant sacrée à l'égal de toute autre. C'était du reste la pensée de nos pères en 1789, car dans la loi sur la matière ce préambule s'exprimait ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue... ; considérant, enfin, que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi *qui la consacre* et qui la *protége ;* décrète ce qui suit : Art. 1er. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industries, est la propriété de son auteur, en conséquence la loi en garantit la pleine et entière jouissance. »

Cela était net et précis et ne laissait nulle issue à l'équivoque ; c'était le principe lui-même, c'était le droit naturel consacré par le droit écrit. Dans la brochure italienne qui nous occupe figure un grand nom, celui de Manzoni, l'auteur de *I promessi sposi*, dont l'éditeur Lemonnier avait cru pouvoir réimprimer l'ouvrage sans le consentement de l'auteur, en s'appuyant sur ce que l'ouvrage réimprimé avait paru avant la convention internationale de 1840 sur la propriété des œuvres de l'intelligence.

L'illustre professeur Gerolamo Boccardo avait conclu que, sans aucun doute, Lemonnier avait agi légalement.

Un jeune publiciste s'est rencontré qui, tout en professant le plus profond respect pour Gerolamo Boccardo, combat ses conclusions par les arguments les plus solides, puisés dans la philosophie du droit, dans le droit naturel et dans la raison humaine. Eh quoi! la terre, dit-il, appartient au premier occupant qui la cultive et se l'approprie par son travail, et il ne serait pas juste que les inventions appartinssent à ceux qui les créent! Le travail de l'esprit, le sacrifice du temps employé, du capital nécessaire, d'une composition, donnent un juste titre de propriété à l'auteur, et ce serait la dégrader que de vouloir la réduire à un privilége, *e sarebbe degradarla volerla ridurre ad un privilegio !*

L'auteur cite Dalloz : Sans doute, cette propriété est composée avec des idées qui nagent presque toutes dans le tourbillon des âges passés, ce fonds commun dans lequel viennent puiser les intelligences ; mais la recherche de ces idées, leur combinaison, souvent si neuve et si saisissante que nul ne semble les avoir connues jusque-là ; mais ce travail long et patient que l'homme accomplit avec tant de peine, le fruit doit-il en être perdu pour lui et pour ses enfants ? La conscience et la raison répondent à la fois à une question semblable. L'auteur rappelle aussi ces belles paroles de M. Renouard de l'Institut : « Ce que réclame le travail, c'est la liberté d'abord, puis le paiement ; la propriété n'a droit ni à récompense ni à salaire, *mais à inviolabilité...* Il est de l'essence d'un bon ordre social de favoriser le libre et entier développement de toutes les facultés humaines, et de féconder par la liberté les esprits inventeurs en leur laissant un entier essor. »

L'auteur, dans une succession de raisonnements très-serrés et très-logiques, où il s'appuie encore du sentiment de Louvet, pose en principe que puisque l'homme et ses droits préexistent à la formation de la société civile, il s'en-

suit que la loi ne peut que garantir ces droits; loin de les créer elle ne fait que les reconnaître, *e ben lungi dal crearli essa non fa che riconoscer li*.

Fort des vrais principes qui régissent la matière, l'auteur proclame que la raison naturelle, les intentions des législateurs et le texte de la convention internationale du 22 mai 1840 sur la propriété littéraire et la jurisprudence étrangères concourent à persuader que la reproduction des œuvres publiées avant ladite convention ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Et nous disions, nous, que Manzoni ne saurait perdre ses droits, qu'ils sont imprescriptibles, et que le jeune légiste italien a sainement jugé et parfaitement soutenu la cause de la vérité.

Nous sommes heureux de constater, en terminant, que le gouvernement, fidèle au vrai principe qui régit la matière, a provoqué le travail d'une commission spéciale qui a conclu à la perpétuité de la propriété et qu'une loi s'élabore dans ce sens au conseil d'État. La commission était présidée par LL. EE. MM. les ministres d'État et de l'intérieur, deux protecteurs éclairés des lettres.

JULES PAUTET.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — La question américaine; M. Lincoln et l'esclavage. — Discours de M. Rouher au concours de Poissy; son rapport sur la marine marchande. — Discours de M. Gladstone. — Premières nouvelles de l'Exposition de Londres. — La coalition des ouvriers typographes et le travail des femmes. — Encore des obstacles au traité de commerce franco-prussien. — Le banquet donné à M. Frédéric Passy. — Mort de M. de Launay, du Havre.

L'attention publique continue à se porter exclusivement, la question italienne mise à part, sur la lutte gigantesque qui se poursuit entre les États du Nord et les États du Sud de l'Amérique du Nord. L'Europe de plus en plus s'alarme de cette lutte sans issue, ce semble, malgré une récente victoire du Nord et la nouvelle que l'on présente comme certaine de la prise de la Nouvelle-Orléans. Mais le Sud est-il près de céder? Et quelle union peut sortir d'une lutte si acharnée fondée sur d'autres antipathies encore que celle qu'établit l'esclavage entre les deux parties de l'ancienne Union américaine? On se demande comment la crise des centres manufacturiers en Angleterre et en France ne s'aggraverait pas. La belle et fière attitude des fabricants du Lancashire refusant les secours de l'État et voulant, à force de sacrifices, suffire aux plus urgentes nécessités, en ajoutant au *self governing*, comme ils

disent noblement, le *self supporting*, n'est malheureusement pas une solution. L'augmentation dans la production des pays autres que les États-Unis d'où l'Angleterre et la France tirent le coton, ne saurait combler que quelques vides. La question subsiste donc entière. L'esprit se perd en conjectures, et sans être alarmistes, on a peine à échapper aux hypothèses défavorables. Si, ce qui paraît peu vraisemblable, sans être impossible, la masse de coton tenue en réserve dans le Sud, venait à la fois à déborder sur l'Europe, cela pourrait-il se passer sans crise? Si, ce qui est malheureusement plus probable encore, le coton n'arrive pas, que deviendra la manufacture, que deviendront nos ouvriers? Quant à la question de l'esclavage, elle paraît avoir fait un pas. On a lu dans les journaux le Message par lequel le président Lincoln a donné sa sanction au bill du congrès qui proclame l'affranchissement des esclaves dans le district de Colombie. Si dans une question de cette nature on ne considérait que les chiffres, le Message du président Lincoln et le bill du congrès n'auraient pas avancé de beaucoup la solution qu'attendent les adversaires de l'esclavage. Sur une population totale de 3 millions 204,000 esclaves que renferment les États-Unis, le district de Colombie n'en posséde que 3,687. Sur 41,000 habitans qui forment la population libre de la Colombie, 1,477 seulement sont propriétaires d'esclaves. Dans ce chiffre, il est vrai, nous ne comprenons pas une classe très-nombreuse aux États-Unis, celle des loueurs d'esclaves; car un nègre étant une propriété au même titre qu'un cheval, un champ ou une maison, se prend à ferme, à bail ou à louage de la même façon et aux mêmes conditions qu'un champ, une maison ou un cheval. Or, qu'est-ce que 3 ou 4,000 esclaves de moins? Rien en apparence. Qu'est-ce que 1,477 propriétaires à indemniser? Peu de chose. Mais l'acte qui vient de s'accomplir à Washington n'en reste pas moins un des grands événemens politiques de l'histoire, encore peu chargée de faits, de la jeune république américaine. La statistique toute seule ne saurait nous en faire apprécier l'immense portée morale.

M. Lincoln, par la loi qu'il vient de promulguer, a dignement rempli la mission dont l'avait chargé la confiance du Nord. Il a fait plus qu'arrêter la marche de l'esclavage. Quoi qu'il arrive, il l'aura refoulée. Depuis quarante ans et plus, c'est la première défaite éclatante que subit la cause esclavagiste, et si l'on veut bien regarder à la situation spéciale du district de Colombie, on conviendra que les effets réels, les conséquences juridiques et constitutionnelles de cette mesure en valent bien l'effet moral. Le district de Colombie est un territoire neutralisé, privé des prérogatives dont l'ensemble forme la qualité d'État fédéré. Il appartient indivis à la confédération. Du moment que l'esclavage est extirpé de ses limites, ce n'est pas simplement un territoire de quelques milles carrés qui se trouve affranchi. La confédération déclare par

un acte solennel que l'esclavage devient plus que jamais une institution particulière, et que si la guerre présente se termine par la soumission du Sud, la Floride, les deux Carolines, la Géorgie, la Louisiane, etc., pourront bien rester, chacune en ce qui la concerne, des États à esclaves, mais que les États-Unis eux-mêmes, ni directement ni indirectement, ne laisseront entrer l'esclavage dans le droit fédéral. Le district et la ville fédérale affranchis de l'esclavage, bien qu'après le rétablissement de plus en plus problématique de l'Union, des propriétaires d'esclaves puissent être contraints par la constitution d'y venir résider à titre de députés et de sénateurs, le district et la ville de tout le monde placés en matière d'esclavage sous le régime exclusif des lois du Nord, cela veut dire que l'exception odieuse reprendra dès à présent son rang et son caractère d'exception, tolérée par politique et par prudence dans une zone soigneusement déterminée et irrévocablement restreinte.

— A l'intérieur, chaque mois apporte quelque nouvelle intéressant l'économie politique. Le mois d'avril n'était pas encore terminé que nous avons entendu pour la première fois les doctrines de la liberté commerciale franchement professées par un ministre du commerce. C'est là le sens du discours remarquable prononcé par M. Rouher à la distribution des récompenses de Poissy. Il ne tenait qu'à M. Rouher de se renfermer dans ces formules évasives et atténuantes par lesquelles la plupart de ses prédécesseurs cherchaient à absoudre aux yeux des préjugés économiques les mesures même libérales qu'ils prenaient. M. Rouher a voulu en finir avec ces subterfuges et ces réticences qui constituaient la théorie du libre commerce à l'état de doctrine honteuse. Il a pris corps à corps les maximes protectionistes. Il en a fait justice avec une élévation et une rigueur de termes qui ont frappé tous les économistes. La liberté du commerce devenue doctrine officielle, c'est là un fait considérable. Au reste, M. Rouher fait mieux encore que de prêcher, il agit. Son rapport sur la marine marchande, en provoquant de nouvelles réformes qui mettront cette partie de notre commerce en rapport avec l'esprit de notre nouveau code douanier, est une suite aux mesures dont il a déjà eu l'initiative. Nulle part ailleurs, les préjugés économiques ne sont plus invétérés. Il faut cependant en avoir raison dans l'intérêt de la marine elle-même comme dans celui de nos relations commerciales. La réforme économique forme un ensemble. On ne saurait la laisser en souffrance sur un point sans la compromettre sur les autres. Nous sommes donc convaincu que la réforme de la législation qui régit notre marine est une des questions aujourd'hui les plus urgentes. M. Rouher le comprend, et sa courageuse initiative lui vaut trop d'attaques pour que nous lui ménagions l'expression de notre approbation et de notre adhésion

reconnaissante pour sa ferme attitude en face de tant de censures intéressées et de réclamations voisines de la violence.

Tandis que M. Rouher défendait à Poissy le traité de commerce, c'est ce que faisait aussi à peu près en même temps, à un point de vue qui n'était pas seulement anglais, M. Gladstone. L'illustre homme d'État a justifié le traité de commerce contre les objections qu'il a soulevées des deux côtés du détroit, et il en a fait ressortir les avantages au double point de vue économique et politique. Il a principalement insisté sur ce point, que l'influence du traité n'a pas été circonscrite à la France, et que les effets s'en sont étendus à l'Italie, à la Belgique, où le principe de la liberté commerciale a fait des progrès rapides. Ainsi, a dit M. Gladstone, le traité portera le dernier coup à la politique restrictive et servira puissamment la cause de la civilisation. Au point de vue politique, la France et l'Angleterre se sont rapprochées, les antipathies nationales ont disparu, les relations entre les deux peuples sont devenues intimes, ainsi que l'atteste le nombre des lettres échangées entre les deux pays. Enfin a dit l'orateur en terminant, le traité conclu par l'Angleterre avec la France prouvera que le commerce n'a pas seulement pour effet de civiliser et d'enrichir les peuples, mais encore d'assurer la paix et le bonheur de l'humanité.

— Les premières nouvelles de l'Exposition de Londres nous en attestent le succès encore supérieur à celui des expositions antérieures. Les recettes ont été considérables dès les premiers jours. Le nouveau palais de l'Exposition, toutefois, à la différence du premier, est reconnu pour une assez laide construction. C'est fâcheux, et puisque l'art fait aussi partie de l'Exposition, il vaudrait mieux ne pas commencer par une lourde et désagréable exposition architecturale. Mais on s'accorde à louer l'intérieur, ce qui est plus important après tout, pour la convenance de l'aménagement, le parcours facile et les abords au milieu des vitrines et des montres. L'exposition des produits français est située dans un des côtés de la grande nef, au sud, et dans la cour ou division sud-ouest. Bien qu'incomplète pour le moment, elle a déjà fort bonne apparence et tiendra dignement sa place au nouveau palais de Kensington. Au nord, perpendiculairement aux façades de l'est et de l'ouest, s'allongent des kilomètres d'annexes, et perpendiculairement à la face du nord sont les buffets et *refreshments* de toute espèce que les Anglais ne négligent jamais. Entre les annexes, la Société d'horticulture a créé un immense parterre émaillé des produits de la flore artificielle du pays, et orné des colosses, fontaines et groupes de statues qui, par leur poids et leur volume, ne pouvaient être admis dans l'intérieur du palais. Un portique, d'un goût byzantin, fait le tour du jardin, et à l'extrémité sont des terrasses où sont établis deux orchestres.

L'exposition des beaux-arts se déroule dans la grande galerie supérieure, parallèle à Cromwell-Road, au sud : la plus grande partie au sud-est pour l'Angleterre, et l'autre côté pour la France et l'Allemagne. Un grand nombre de statues et de bustes ornent les galeries de tableaux : les groupes les plus importants par leur dimension ont été distribués au rez-de-chaussée. Les galeries de peinture sont, dit-on, bien éclairées et d'une heureuse proportion. Mais vous ne voulez pas anticiper. L'Exposition de Londres commence à peine : elle est loin encore de déployer tous ses trésors, et nous aurons plus d'une fois certainement à en entretenir nos lecteurs.

— On s'est préoccupé ici de la coalition d'un certain nombre d'ouvriers typographes, et de la condamnation qui vient de frapper quelques-uns d'entre eux appartenant à l'imprimerie de M. Paul Dupont. En principe, nous sommes partisan du droit de coalition. Dans la pratique, nous regrettons dans la plupart des cas l'usage qui en est fait et les tristes résultats qu'ont les grèves pour les ouvriers même dans les pays où elles ne constituent pas un délit. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le débat trop prolongé qui sépare les patrons et les ouvriers typographes. Nous ne pouvons qu'émettre le vœu de le voir terminé le plus tôt possible, grâce à ce sage esprit de concilation sans lequel rien ne se termine, et qui seul empêche les querelles de s'éterniser et de s'envenimer au préjudice des deux parties. Quant à la prétention élevée par une certaine partie des ouvriers d'empêcher les femmes de travailler dans les ateliers d'imprimerie, nous la trouvons exorbitante, et nous croyons que la dernière discussion engagée au sein de la Société d'économie politique en a porté la juste condamnation. Il est fâcheux sans doute que cette question ait été introduite dans un moment de conflit. Il n'est pas moins regrettable qu'elle se complique de la circonstance d'une industrie privilégiée, et, d'autre part, d'une tarification de salaires que nous désapprouvons comme tout tarif en général en matière de salaires. Mais nous n'en regardons pas moins le droit des femmes à utiliser leur travail partout où elles peuvent comme étant tout aussi sacré que le même droit chez les hommes. Leur interdire le travail, ressource indispensable pour elles, c'est les précipiter dans la misère et dans le désordre. Il n'y a pas de profession dont les hommes aient et doivent avoir légalement le privilége, et la différence du sexe est une considération de nulle valeur qui s'efface devant l'unité de la nature humaine. Il faut que les ouvriers comprennent qu'hommes et femmes font partie de la même humanité, tout comme les noirs, les cuivrés, les blancs. Nier cela, c'est nier le dogme de l'égalité humaine, en même temps que

la liberté du travail, qui n'est la propriété exclusive de personne. Nos ouvriers typographes si intelligents doivent s'élever à cette généralité de vues sur laquelle se fondent leurs propres droits et ceux de toute créature humaine. La nature a donné assez d'avantages aux hommes relativement au travail et à tout le reste, pour qu'ils aient mieux à faire que de fermer les avenues avec une dureté systématique à la partie la plus faible du genre humain, malheureusement réduite aussi à la nécessité de travailler.

— Le traité de commerce franco-prussien, dont nous avons entretenu nos lecteurs et que nous espérions voir arriver à une plus prompte conclusion, rencontre de nouvelles difficultés dans l'attitude de l'Autriche et dans les préjugés protectionistes qui, en tout pays, s'opposent plus ou moins à l'extension de la liberté commerciale. La faute commise par l'Autriche, alors qu'elle a refusé de faire partie du Zollverein, entraîne ainsi ses conséquences. Ce traité une fois signé et devenu définitif, l'Autriche, membre de la Confédération germanique, ne peut se résigner à la pensée de se trouver, pour ses relations commerciales avec quelques-uns des confédérés, dans une situation moins favorable que la France, pays étranger. Si l'on veut pour un instant se transporter par la pensée à Prague, à Lintz, à Vienne, on peut avouer que ce résultat ne doit pas laisser que de paraître bizarre aux industriels, négociants et gens d'affaires de ces diverses villes. Le gouvernement français l'a compris. Pour couper court aux difficultés, notre représentant à Vienne, s'il faut en croire la *Gazette d'Augsbourg*, aurait reçu l'ordre d'ouvrir les négociations tendantes à faire entrer l'Autriche en même temps que le Zollverein dans le traité franco-prussien. Si, en effet, des propositions étaient adressées dans ce sens à l'Autriche, il arriverait de deux choses l'une : ou l'Autriche serait amenée naturellement, et sans compromettre ses intérêts légitimes, à accepter le traité franco-prussien, ou l'opposition qu'elle y fait, dépourvue désormais des prétextes, ne paraîtrait plus qu'un mauvais procédé à l'égard de la France et de la Prusse, et elle produirait moins d'impression dans l'Allemagne du sud.

Quant aux menées et agitations protectionistes en Allemagne, elles ne nous effrayent pas sur le résultat définitif des négociations qu'elles ne sauraient faire échouer. Laissons se réunir en congrès, dans plusieurs villes, les représentants de la draperie, de la chapellerie, de la verroterie, etc. Le système protecteur a trop peu de racines en Allemagne pour que ces protestations aient beaucoup d'efficacité. Ainsi que notre collaborateur M. Horn le remarquait récemment dans un journal quotidien, le respect des droits acquis ne saurait être invoqué dans

l'union douanière. Le tarif prussien de 1818, qui a servi de base au code douanier du Zollverein, passait à cette époque pour le tarif le plus libéral que l'Europe connût; il était en effet conçu dans un esprit des plus larges, n'admettant que des droits d'entrée de 10 pour 100. C'est seulement dix ans après l'organisation définitive du Zollverien (1834), et presque un quart de siècle après sa formation, que les sollicitations intéressées de quelques grandes industries, de l'industrie du fer notamment, obtinrent la surélévation « temporaire » de quelques droits d'entrée. Les consommateurs du pays réclament depuis longtemps, avec une énergie croissante, la fin de ces aggravations temporaires; aujourd'hui que les intérêts du commerce international viennent apporter leur puissant appui à ces réclamations si légitimes, les repousser plus longtemps devient presque une impossibilité morale, d'autant plus que c'est la France qui demande ces réformes, en retour d'importantes concessions. Il est à remarquer, en effet, qu'une grande partie des surélévations de droits du tarif du Zollverien n'avaient été qu'une réponse aux surélévations des droits dont nous frappions, en 1840, plusieurs articles d'exportation allemands. Persister dans ces représailles n'a plus de sens quand c'est nous-mêmes qui offrons des conditions libérales. Le développement rapide et considérable de nos relations de commerce avec le Zollverein plaide non moins puissamment pour le traité. Pour remonter seulement à la période de 1850 à 1854, l'ensemble de nos importations et exportations réunies ne s'élevait qu'à 90 millions 700,000 francs par an, valeurs officielles; dans la période quinquennale qui suit (1854 à 1859) c'est déjà 340 millions 400,000 francs par an, soit plus du triple; l'année après, en 1860, on constate un nouvel accroissement de 125 millions de francs ou de 40 pour 100 sur la moyenne des trois années précédentes. Cet accroissement, qui a eu lieu malgré l'élévation des droits, prouve toute l'étendue du besoin d'échanges entre la France et l'Allemagne: C'est celle-ci qui perdrait le plus à se refuser au traité. Lorsque nos barrières de douanes se trouvent abaissées pour l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, comment l'Allemagne, qui s'est déjà laissé serrer de près ou dépasser par ces deux derniers pays, moindres en étendue, pour l'importance de ses échanges avec nous, ne comprendrait-elle pas que ses importations diminueraient forcément au profit des importations anglaises, belges et suisses?

— Le banquet donné à notre collègue et ami M. Frédéric Passy, par la Société philomatique de Bordeaux, après l'achèvement du brillant cours d'économie politique qu'il y a professé, a eu un éclat qui en fait une fête pour l'économie politique. Nous ne répéterons pas ici les

détails que nous avons été à même d'entendre de la bouche de notre excellent confrère, M. Paillottet, qui assistait à cette solennité, et qu'on trouvera rapportés au compte rendu de la Société d'économie politique dans sa séance du 5 mai. Nous voulons seulement témoigner de notre vive satisfaction de cette manifestation si honorable pour M. Frédéric Passy et si heureuse pour la science dont le *Journal des Economistes* est l'organe. La présence des autorités lui donnait ce caractère officiel que l'économie politique ne recherche pas et dont elle sait au besoin se passer, mais qui témoigne dans notre pays du progrès pratique accompli par les idées. La présence de nombreuses dames, dont plusieurs avaient suivi avec assiduité les leçons si sympathiques du professeur, était aussi de bon augure. Quand une cause a contre elle, en France, les préfets et les femmes, c'est signe qu'elle manque à la fois de l'appui de l'autorité et de celui de la popularité ; lorsqu'elle les a pour elle, c'est signe qu'elle tend à entrer en possession du pouvoir et à s'emparer des cœurs. L'excellent discours de M. le préfet de la Gironde prouve qu'il sait apprécier l'économie politique à sa juste valeur. Félicitons M. Passy d'avoir contribué à ce double résultat par ses remarquables leçons, d'autant plus qu'il l'a atteint sans sacrifice aucun du caractère sérieux et scientifique de son enseignement, non plus que de la pleine indépendance et franchise de sa parole. Toute trace de cet excellent enseignement n'aura pas disparu. Ses leçons de Montpellier, réunies en deux volumes, forment aujourd'hui un des meilleurs ouvrages dans lesquels la jeunesse peut venir apprendre à connaître et à aimer l'économie politique, et demeurent le témoignage durable d'un des efforts les plus méritoires et les plus heureux qui aient été faits depuis longtemps pour la propagation des saines doctrines économiques.

— Nous ne voulons pas laisser disparaître un des plus persévérants défenseurs de la liberté économique, sans lui payer notre tribut de regrets et d'hommages. M. J.-B. de Launay, dont le *Journal des Economistes* a reproduit plus d'une intéressante communication, vient de mourir au Havre, à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Trois jours avant de mourir, M. de Launay écrivait encore une lettre sur la loi des sucres, lettre dans laquelle s'affirmaient de nouveau et pour la dernière fois ses convictions économiques si nettes et si chaleureuses. Un ami ardent, un autre défenseur convaincu de la liberté commerciale, M. Gustave Cazavan, a dignement retracé les principaux traits de cette carrière dans le *Journal du Havre*, carrière vouée au commerce, dont il était le doyen au Havre, et à l'économie politique, qui était pour M. de Launay une sorte de religion à laquelle il était attaché avec d'autant plus de ferveur que son culte reposait sur la connaissance profonde et l'examen

le plus attentif des faits, et que c'était la pratique qui lui révélait ou lui confirmait à chaque instant la théorie. M. de Launay combattit jusqu'à la fin non-seulement les entraves commerciales, mais tous les monopoles d'industrie et de profession. C'était un vaillant et infatigable athlète qui professait en toute circonstance la liberté à titre de *droit* et qui représentait par là la vieille tradition de nos économistes français. Bien qu'il fût arrivé à un grand âge, la mort de M. de Launay est une perte pour nos discussions, dans lesquelles il apportait le secours de son expérience difficile à remplacer et de ses études spéciales.

— La réunion du Congrès international de bienfaisance à Londres, que nous avons annoncée dans notre *Revue*, est définitivement fixée au lundi 9 juin, et se prolongera probablement pendant toute la semaine. Le but qu'elle se propose et l'importance des questions qui y seront discutées détermineront sans doute plusieurs de nos amis à y assister. Les adhésions doivent être adressées d'avance au secrétaire honoraire, M. Th. Turning, *Old-Bond-street*, à Londres.

P. S. Nous recevons de mademoiselle Royer une lettre en réponse à celle de M. du Puynode, que contient le dernier numéro du *Journal des Economistes*. Cette réponse, qui nous est remise trop tard pour être insérée dans la présente livraison, sera publiée dans le numéro du mois prochain.

HENRI BAUDRILLART.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

Paris, 15 mai 1862.

---

364. — PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET C°, RUE DU BAC, 30.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'INFLUENCE DU TAUX DES SALAIRES

Posséder la liberté de travailler comme on le peut, être payé de son travail par ceux qui en profitent, ce sont là des nouveautés dans le monde. Quand la raison universelle a reconnu, sans exclure personne de leur bénéfice, la légitimité de ces prétentions modestes et hardies, le droit industriel a été fondé.

Bien des pays consentent à ne plus taxer de paradoxes ces vérités si simples, et s'évertuent cependant à inventer ou maintenir des exceptions qui les amoindrissent. Le grand peuple américain est occupé en ce moment à se déchirer pour savoir s'il les avouera. La France, après avoir répudié l'esclavage, pour lequel sa détestation est sincère, après s'être dégagée du privilége dont quelques rares vestiges lui restent, en est à se débattre entre le franc régime de liberté et le système de tutelle qui met à la reconnaissance des droits du travail la condition de le garrotter de lisières.

Vivre par le salaire est la sérieuse émancipation de l'espèce humaine. Les personnes sont entrées dans l'exercice de leurs droits lorsque, pour leur fournir des instruments d'existence et contenter leurs

besoins, la puissance d'acquisition par le travail s'est élevée à la même sûreté que la possession des propriétés et capitaux.

Il n'est arrivé en aucun pays, ni en aucun temps, que l'universalité des individus aient trouvé de suffisants moyens de vie dans la fructification ou la consommation de capitaux leur appartenant, ni dans la réception d'un salaire directement gagné par eux. Partout ont subsisté et subsistent d'immenses masses d'hommes ne possédant pas le nécessaire, incapables de l'acquérir, et obligés de vivre sur les ressources de ceux qui possèdent ou acquièrent. Il y a, dans toute question d'économie sociale, grand compte à tenir de leur périlleuse présence au sein des sociétés.

Pourvoir à leur entretien journalier est une indomptable nécessité dont l'urgence n'admet pas d'atermoiement. A ce devoir présent se joint un devoir d'avenir, plus difficile à exécuter, et seul définitivement utile, qui consiste à amoindrir ces masses ignorantes et pauvres, et se donne, comme but idéal, leur entier amortissement. Pour servir cette tâche, un moyen existe, un seul : c'est de convertir, un à un, de parasite en travailleur salarié, le plus d'individus qu'il se pourra.

Chaque parasiste, chaque esclave exploité par un maître, est, par son introduction dans le salaire, transformé en un être humain. Au lieu de demeurer condamné à subsister par le bon plaisir d'autrui, et sous la tyrannie de conditions que lui-même n'a pas faites, il acquiert la faculté de vivre par sa force individuelle et par la personnalité de son droit.

L'histoire enseigne que le cours naturel des transactions conduit le salaire, d'une part à s'étendre sur un nombre croissant de personnes prenantes, d'autre part à rémunérer plus largement les travailleurs déjà salariés. Initiation d'une quantité d'individus plus grande à une vie indépendante, accroissement d'intensité de vie chez les individus déjà forts et le devenant davantage, ce sont là les deux conditions de l'amélioration humaine. Les deux voies desservent la route qui mène à la civilisation : l'esprit démocratique s'avance par la première; l'esprit aristocratique par la seconde.

Les avantages procurés à l'humanité par l'accroissement de prospérité des travailleurs sont d'un ordre très-élevé. Ils donnent satisfaction à la justice, qui ne permet pas de tirer profit des efforts d'autrui sans les rétribuer. En comprenant que l'amélioration de leur vie est un résultat de leur action personnelle, les individus à qui une rémunération légitime est advenue, acquièrent plus de valeur et un sentiment plus net de leur

force. Le bien-être ne profite pas seulement aux travailleurs qui l'obtiennent directement; il se répand au delà d'eux par un effet de la loi sociale de solidarité; il étend, avec leurs jouissances, le cercle de leurs besoins et l'utilité de leurs relations; leur activité mieux éclairée et plus satisfaite devient plus productive.

La hausse des salaires, à côté de ses incontestables avantages, a ses inconvénients et ses périls. Capricieuse, intempérante, indéfinie, elle blesserait tout le monde, sans excepter les salariés. Son principe est bon, mais l'abus en est facile.

La lutte inévitable qui s'établit entre l'intérêt des prestateurs de travail à être payés cher et celui des preneurs à payer bon marché forme un des éléments constitutifs de toute existence sociale. On a été conduit à tirer de cet antagonisme la division des citoyens en deux classes, et l'on s'est demandé quelle est celle des deux dont la prospérité importe davantage. La question a souvent été ainsi posée, et l'on a, selon le souffle de l'opinion régnante, tantôt abaissé, tantôt exalté les travailleurs, voyant en eux, ou des serviteurs à exploiter, ou des forts à courtiser. La politique, sous tous les régimes, est fréquemment partie de cette fausse donnée, et s'est complu à croire que l'une des dextérités de son art consiste à choisir, à balancer, à modérer, entre les travailleurs et les consommateurs, les alternatives de sacrifices et d'oppression. Le désir de faire montre de prédilection pour la classe des travailleurs explique encore aujourd'hui bien des paroles déclamatoires sur le travail national.

La prétention de distinguer entre les ordres de citoyens, et d'attribuer aux uns, par préférence aux autres, les faveurs de l'opinion et les protections de la loi, est la négation de la justice. Certes, le sentiment du droit s'afflige et s'indigne des lenteurs qu'a subies l'émancipation des travailleurs, successivement esclaves, serfs, corvéables, réglementés, tarifés; mais il ne se trouve pas moins vivement blessé lorsque, par ignorance et cupidité, par orgueil de leur nombre et de leurs forces, ils acceptent les prédications de leurs flatteurs, et se laissent persuader qu'à la créance de leur rétribution devra venir s'adjoindre une part quelconque de suprématie. La cause de la suzeraineté industrielle ne vaut pas mieux que celle des anciens maîtres et seigneurs concluant des justes prérogatives de la hiérarchie sociale à la légitimité de l'esclavage ou de ses dérivés. La plaie des antagonismes, maladie du vieux monde, ne s'assainirait pas par cela qu'on transporterait à une classe jadis opprimée la puissance actuelle d'oppression.

La compétition que la nécessité des faits amène entre travailleurs et consommateurs n'est point une guerre; et il n'est pas vrai que le gain des uns soit la perte des autres. Pacifier ces intérêts en concours, leur démontrer qu'ils se ruinent par la discorde et prospèrent par l'harmonie, tel est le principe vrai des solutions sur le salaire, comme de bien d'autres.

Les consommateurs ne forment point une classe à part; ils sont tout le monde. Rien ne serait plus faux que de cantonner en deux ordres distincts les travailleurs d'une part, et les capitalistes consommateurs d'autre part. Ces deux qualités, abstractivement séparables, s'attachent concrètement aux mêmes personnes; et une dualité pratique est d'établissement impossible au sein d'une réelle unité.

Le salaire a deux mesures : son chiffre et sa destination. La plus exacte est la seconde; car la valeur vraie d'un bien dépend des satisfactions et utilités qu'il procure. La destination est double; elle sert, en premier lieu, ce qui est le plus important de beaucoup, à consommer, en d'autres termes à vivre, sur ce qu'on a gagné soi-même et non sur les dons d'autrui; elle permet l'espoir d'épargner, c'est-à-dire de devenir propriétaire, en acquérant un capital que l'on consommera ou conservera.

Les salariés ont intérêt, à titre de consommateurs, à ce que le prix des choses consommables n'atteigne pas des proportions exagérées. Ils ont, en même temps, un intérêt diamétralement opposé, celui de voir grossir leur salaire dont l'augmentation a pour effet ordinaire le renchérissement de ces choses. Pour apprécier l'influence qu'exercent sur leur bien-être ou leur malaise la hausse ou la baisse des salaires, une balance est donc à établir entre ce qu'ils gagnent et ce qu'ils perdent en leur double qualité. Ils n'auront rien gagné dans les cas où l'addition à leur dépense, en atteignant le niveau de leur augmentation de recette, les obligerait à verser d'une main l'excédant arrivé dans l'autre; ils auront perdu, et l'apparence de leur gain sera menteuse, si la plus forte répartition d'accroissement pèse du côté de leur dépense.

Au nombre des causes qui exposent les travailleurs à porter de faux jugements sur la réelle situation à eux faite par les changements de salaires, l'une des principales est qu'ils ne savent pas étendre leurs regards au delà du cercle de leur industrie spéciale. Il est manifeste que, si l'augmentation se produisait au profit exclusif des maçons, ou des charrons, ou des tailleurs, ou des vendeurs de blé, il y aurait, pour la profession exceptionnellement favorisée, un bénéfice non acheté par

la survenance d'une addition de charges. Les préjugés populaires se tiennent volontiers sur ce terrain, et les questions de salaires ne sont jamais plus ardemment agitées et plus mal résolues que lorsqu'elles passionnent certains corps d'état. Ainsi ne va pas le monde. Les fluctuations de renchérissement et de baisse tendent inévitablement, pour peu qu'elles se prolongent, à affecter la généralité des denrées et des services, et les situations se classent, non par quelques accidents de détail, mais par la large portée des effets d'ensemble.

Ce n'est pas seulement comme consommateurs que les travailleurs peuvent souffrir par la hausse. Elle leur cause un tort non moins certain, et dont l'influence s'exerce plus directement sur les diverses spécialités d'industrie, en rétrécissant le marché et en diminuant la demande de travail.

Des observations qui précèdent, il est raisonnable de conclure que l'accroissement des salaires n'est pas nécessairement et toujours une source de profit définitif pour ceux même qui les reçoivent. Le fût-il, il pourrait encore ne pas constituer un progrès, car l'intérêt des salariés n'est pas l'unique intérêt social, et ceux-ci ne composent pas à eux seuls l'humanité tout entière. Autant il est vrai que la liberté générale, somme des libertés particulières, s'accroît de tout ce que l'augmentation des salaires ajoute à l'indépendance des travailleurs, autant il faut reconnaître qu'elle décroît si la gêne occasionnée par la cherté ôte aux consommateurs une part d'indépendance plus grande que celle dont elle a doté les travailleurs. La masse de la fortune publique ne gagne rien à un déplacement de distribution qui construit l'aisance des uns avec les débris et la misère des autres, enrichissant les premiers par l'appauvrissement des seconds.

Ni la hausse des salaires n'est exempte d'inconvénients et de périls, ni la baisse n'est dépourvue de compensations et de profits. Toutes deux, quand leur mouvement se précipite et quand leurs proportions s'exagèrent, sont occasion de désordre et de ruine. Si le salaire descend au-dessous de l'équitable rémunération du service, si sa modicité affaiblit ou paralyse la puissance de produire, ou même seulement l'attrait de la production, le travail tombe, et une brèche de plus s'ouvre à l'invasion du mal social de la misère. L'immodération de la hausse, en même temps qu'elle ruine les preneurs du travail, frappe bientôt le travailleur par la réaction en baisse qu'elle amène, et elle s'expie par le chômage.

Les variations trop brusques rompent violemment l'équilibre qui

s'était établi entre les termes d'échange, et ont pour conséquence inévitable de funestes perturbations. Pour que les évolutions des salaires demeurent inoffensives, ou n'amènent que des maux passagers et réparables, une condition indispensable est qu'elles s'opèrent graduellement.

Ce n'est pas à dire qu'un état stationnaire soit désirable ni possible. Le cours des faits se prononce en faveur de la progression ascendante des salaires ; mais ce mouvement, destiné à devenir un bienfait, sévirait comme un fléau si l'on gênait dans leur libre action les transitions naturelles qui le modèrent.

Il importe de ne jamais perdre de vue que le salaire ne profite définitivement aux travailleurs et n'élève en eux la dignité d'hommes que s'il aide à l'accomplissement de la loi générale assignée à l'humanité.

Cette loi nous appelle à la domination sur le monde matériel. De tous les progrès de notre espèce, le moins contestable est l'affermissement et l'extension de cet empire. Essentiellement limité, il ne deviendra pas absolu ; mais ses limites sont indéfinies, et elles iront s'élargissant jusqu'à la consommation des temps. C'est à puissance croissante que le travail exerce notre prise de possession de la nature par les intelligences qui le conduisent et les corps qui l'exécutent. Le désordre des époques néfastes, les retards, les pas rétrogrades masquent parfois l'action de cette incessante conquête ; mais elle marche toujours.

Le monde moderne est incomparablement plus riche que ne l'était l'ancien. Les plus ignorants connaissent cette vérité, et le moindre coup d'œil jeté en arrière nous en donne le spectacle. Pour se représenter en idée les différences de richesse des différents âges du monde, il y aurait médiocre intérêt à connaître isolément ce que pouvaient coûter jadis et ce que coûtent aujourd'hui une mesure de blé ou de vin, ou une journée de travail; mais il importera beaucoup de constater la valeur relative tant des denrées que des services, et de comparer, entre les deux époques que l'on voudra mettre en parallèle, d'une part la somme de jouissances accessibles aux hommes, d'autre part le nombre d'hommes y ayant accès.

Ce qui aide la vie, ce n'est pas de posséder de la terre, ou de l'or, ou de l'argent ; c'est de tirer de ces choses les usages que leur possession procure. Être riche, c'est être nanti d'amples instruments d'existence, et abondamment pourvu de valeurs réalisables. La fable du roi

Midas, pauvre parce que tout lui devenait or, est une leçon excellente d'économie politique. Si le monde s'est enrichi, ce n'est pas parce que les métaux précieux faisant office de monnaie abondent davantage, ni parce que le chiffre nominal du prix des choses s'est élevé ; c'est parce que les objets destinés à la satisfaction de nos besoins se sont multipliés en nombre et améliorés en qualité.

L'accroissement d'extraction et d'exploitation des métaux précieux concourt pour sa part, sous deux importants rapports, à l'agrandissement de la richesse générale : il met avec une facilité plus ample à la disposition des hommes une vaste classe de produits naturels susceptibles intrinsèquement d'usages utiles venant s'ajouter à leurs services de monnaie; il accélère, en multipliant la monnaie, la circulation des biens, et les féconde en favorisant l'acquisition des signes représentatifs de leur valeur. L'élévation des prix accompagne cet accroissement et en devient une conséquence nécessaire; en elle-même elle n'enrichit pas et n'appauvrit pas. Elle laisserait intact l'état des relations préexistantes si elle était universelle et proportionnelle; mais comme, en fait, elle s'opère partiellement et par détails inégaux, elle change celle des relations que les modifications de prix affectent spécialement. Si la valeur échangeable des propriétés et les salaires du travail ne s'accroissaient pas dans la même proportion que le prix des objets consommables, le renchérissement général, ou, ce qui revient au même, l'abaissement d'utilité réalisable dans les valeurs monétaires, irait empirant la condition des capitalistes et des travailleurs. Le résultat contraire est constant, et la fortune générale s'augmente au lieu de diminuer, parce que l'utilité des biens s'accroît dans des proportions qui dépassent leur renchérissement. L'expérience démontre que ce qui s'amoindrit, ce sont les fortunes stationnaires, celles qui se composent de capitaux non employés, de rentes ou créances à revenus déterminés ou à échéances fixes.

Le chiffre du salaire doit s'élever lorsque le travailleur ne peut que plus chèrement continuer de vivre aux mêmes conditions ; ainsi le veut l'équité. A cette cause s'en joint une autre non moins grave : comme, en s'améliorant, la culture morale, le développement intellectuel, le bien-être physique, augmentent la valeur des hommes et de leurs services, il est naturel que le travailleur exige davantage à mesure qu'il se sent plus utile et plus fort. L'extension de ses demandes de consommation, conséquence de son extension d'aisance, vient aussi concourir, par un élément de plus, à l'augmentation de prix des objets vénaux. Chaque hausse appelle ainsi une hausse nouvelle.

Cette progression de cherté, toute nécessaire et continue qu'elle soit, se modère dans la pratique par le péril même de ses exagérations, et laisse à la prudence temporisatrice de l'expérience l'œuvre des nivellements et des fusions. Trop brusquement ou trop profondément entamées les situations existantes feraient payer leurs souffrances par la gêne, la limitation de consommation, les réactions en baisse. Le capital surchargé s'avilirait; et, comme sa vivification est indispensable au travail, celui-ci, en l'écrasant, tuerait sa poule aux œufs d'or. En dévorant les épargnes du passé, en ne ménageant pas des épargnes à l'avenir, il ruinerait le présent par la langueur et la stérilité ; lui-même périrait sous la rupture de l'équilibre social.

Le développement de la civilisation n'est pas destiné à de tels effets. Émanciper une portion du genre humain en rendant plus coûteuse et plus pénible l'existence du reste des hommes serait une œuvre probablement impossible et, à coup sûr, peu souhaitable.

La vérité n'est pas là; et la question, envisagée sous toutes ses faces, montre dans l'agrandissement du travail, à côté de ses effets de cherté, un remède plus puissant que ce mal. Le temps et le progrès renchérissent beaucoup de choses, non pas toutes. Loin de là, ils provoquent, sans cesse ni relâche, de notables abaissements de prix par la multiplication de la production, par une fabrication que la science et l'expérience simplifient et perfectionnent, par un commerce plus intelligent et mieux secondé. Il n'est pas une conquête de la science, pas une découverte de l'esprit d'invention, pas une extension de communications et d'échange, pas un gain de liberté civile et politique qui ne contribue chaque jour à verser en plus grande abondance sur les marchés civilisés les objets consommables rendus plus utiles et intrinsèquement améliorés.

Aucune controverse ne reste possible sur l'emploi des machines ; c'est là une question épuisée. Chacun sait que si leur premier effet immédiat peut souvent être de déplacer, d'appauvrir, de dépouiller un certain nombre de travailleurs, le correctif est prompt, efficace, durable, et vient remplacer par une amélioration large et permanente quelques souffrances locales et passagères. Comme le perfectionnement de la force productrice a pour résultat inévitable, en centuplant les produits et en élevant leur qualité, de multiplier les demandes de leur consommation, un double progrès s'accomplit : à l'amplification de jouissance qui étend et propage les services de ces produits, correspond une incalculable augmentation dans le nombre des travailleurs appelés à y concourir ou

à en user; la condition de ces salariés s'améliore; les forces musculaires sont mieux ménagées; l'intelligence se fait plus aisément sa place; il n'est pas jusqu'à la facilité presque automatique de certaines opérations de la fabrication qui ne présente des avantages supérieurs à ses inconvénients, car elle rend le travail et le salaire accessibles à une vaste partie de la population auparavant incapable de les aborder.

Cet exemple saillant et journalier suffirait, fût-il seul, à la démonstration de cet axiome dont tant d'autres preuves abondent : que ce qui enrichit les sociétés c'est d'acquérir la faculté de travailler mieux et davantage. Le travail y devient moins cher, malgré l'augmentation de ses salaires, lorsque l'accroissement de ses produits surpasse l'accroissement de son prix. Payer deux un travail produisant deux, est plus cher que payer trois le même travail amené à produire quatre.

Quand on considère la marche générale de l'industrie, on voit ainsi deux courants entraîner les prix, en directions opposées, vers le renchérissement et vers le bon marché. L'accroissement de la population en nombre et en force consommatrice n'affecte pas par des effets uniformes tout ce qui est matière de commerce. Il renchérit ce qui, se produisant en quantite limitée, ne peut pas se multiplier avec la même rapidité et la même abondance que la demande de consommation ; quant aux objets susceptibles de se produire et fabriquer en quantité indéfinie, il en abaisse les prix en proportion de l'extension de puissance obtenue par l'activité productrice et industrielle. Par la coïncidence de ces deux résultats, dont la contrariété n'est qu'apparente et qui s'appuient en se combinant, l'harmonie succède à la lutte.

L'étude de ces graves problèmes conduit donc à une solution en faveur de laquelle l'observation des faits s'accorde avec les déductions de la théorie. Il est heureux, il est inévitable, qu'à l'abaissement graduel du prix de la plupart des choses s'allie l'élévation graduelle du prix des services personnels. Ce sont là deux grandes évolutions dont les effets, lents et continus, sur l'état relatif des situations sociales préexistantes, ne se manifestent qu'à distance et après un certain temps écoulé. Chacune d'elles, si elle s'accomplissait seule aux dépens de l'autre, serait l'oppression d'une partie de la société ; toutes deux, brusques et immodérées, troubleraient et détruiraient la paix ; en se mesurant avec prudence sur le cours naturel des faits et les possibilités de la vie, elles sont destinées à devenir une œuvre de prospérité et de justice.

Notre mission terrestre est de faire aboutir l'universalité des progrès humains au libre développement et à la saine direction de la force que

chaque individu porte en soi, ainsi qu'à un asservissement de plus en plus énergique de la matière, à l'effet d'asséréner et d'élargir notre pensée.

Le règlement des relations que les services du travail établissent entre les hommes forme une partie importante de cette tâche.

La science a pour devoir l'observation attentive de ces relations si multiples, et la constatation des changements que leur mobilité apporte dans la vie du genre humain ; mais son rôle est d'éclairer et de conseiller, non de commander. L'État lui-même, à part certains cas à conditions exceptionnelles, et dont les lois sont tenues de stipuler expressément la réserve, abuse et usurpe s'il intervient. Les transactions privées sont hors de son domaine. Tarifs imposés, réglementations officielles, divinations législatives, se perdent en impuissants efforts, et ont pour habituels moteurs les obsessions d'intérêts aspirant à des dons ou priviléges et les secousses inattendues de la passion, de la peur, de l'exaction, du caprice. Les variations dans les cours des salaires éprouveraient de moindres soubresauts si les lois, cessant de trop compter sur une prévoyance faillible et sur une sagesse arbitraire, laissaient les contrats particuliers se débattre à leurs risques, et se plier, sous le jeu de l'offre et de la demande, aux infinies combinaisons d'ordres divers qui s'agencent en se balançant. Les crises seraient moins générales, et par conséquent moins funestes, si, en présence de chaque branche d'industrie s'agitant dans sa spécialité, on s'habituait à ne vouloir, ni tout faire pour tous, ni tout faire à la fois.

Plus modestes dans leurs prévisions, les lois garderaient un rôle plus grand. Abandonnant à son cours naturel la lente et constante action de la liberté, seule apte à établir une pondération équitable entre la prestation des services et le prix de leur utilité, elles auront trouvé un noble et légitime emploi de leurs efforts si elles parviennent à débarrasser d'entraves les accords privés, et à en protéger la formation et l'exécution contre les méfaits, les fraudes, les délits. Aux vicissitudes des événements et aux conflits des cupidités humaines, il leur appartient d'opposer le moins impuissant des préservatifs et le remède le plus secourable, en assurant la stabilité des institutions, le respect des droits individuels, la modération et l'opportunité des réformes, l'ordre, la paix, le discernement des responsabilités véritables.

RENOUARD,
de l'Institut.

ÉTUDE

SUR L'INCIDENCE RÉELLE DES IMPOTS

— Suite et fin (1). —

Si la prospérité de la France et de l'Angleterre, sous le régime de la fixité de l'impôt, est le plus précieux témoignage qu'on puisse invoquer en faveur de ce système, cependant l'avantage en est encore démontré par le spectacle des conséquences fatales où ont abouti, en Angleterre même, quelques exceptions au principe. L'impôt inscrit au budget de l'État, chez nos voisins, est bien demeuré immuable dans son chiffre de 1693; mais depuis ce moment un nombre infini de dépenses locales (et pour ne citer que la plus lourde en même temps que la plus célèbre d'entre elles, la taxe des pauvres), ont accablé la propriété foncière, et ont suffi dans certains comtés pour opposer un obstacle énergique aux progrès de la culture; le mal même est devenu si profond qu'on a pu, sans soulever aucun démenti, affirmer du haut d'une tribune législative que les propriétaires anglais avaient abandonné leurs domaines, préférant cette expropriation volontaire au poids des charges qui leur étaient imposées (2)! — Ces contributions locales, en effet, loin d'agir comme l'impôt foncier perçu par l'État, d'après une quotité invariable, se proportionnent au contraire au revenu, et en suivent les vicissitudes. Dans la paroisse de Cholesbury, comté de Bucks, la taxe des pauvres qui, en 1801, ne dépassait point 10 livres sterling, avait déjà atteint en 1832 la somme de 367 livres, et pourtant la population était restée presque stationnaire. Quel exemple plus saillant pourrait-on citer, ainsi que le dit Mac Culloch, de l'influence pernicieuse des taxes foncières variables comme le revenu sur lequel elles sont assises (3)?

Adam Smith, toujours si judicieux, avait bien signalé en les déplorant ces tristes effets de la mobilité de l'impôt territorial, et si néanmoins il s'était prononcé en sa faveur, c'est qu'elle lui semblait plus conforme aux grands et éternels principes de justice distributive;

(1) Voir la livraison de novembre 1861.

(2) Michel Chevalier. Voy. *Moniteur universel*, année 1849.

(3) Mac Culloch. *On taxation*... Part. I, ch. I, p. 57.

c'est au nom de la justice également que J.-B. Say, J. St. Mill, G. Garnier et tous les sectateurs de Smith se sont rangés à son opinion, Mais cet argument, dont toute la force réside dans la nécessité d'une équitable répartition de l'impôt, se retourne entièrement contre ceux qui l'invoquent. Voilà un domaine; entre les mains de ceux qui m'ont précédé, il rendait 1,000 francs de revenu annuel; je l'ai amélioré au prix de mes travaux, de mon intelligence et aussi de mes économies; aucun sacrifice n'a été ménagé pour en augmenter les récoltes; le succès a couronné mes efforts, et aujourd'hui il rapporte 2,000 fr. Est-il donc équitable que l'État, demeuré tranquille spectateur de mon labeur et de mes peines, vienne en partager avec moi le bénéfice, lorsqu'il n'en a pas accepté les risques ni les privations?

D'ailleurs, et pour répondre ici à la préoccupation évidente de nos adversaires, la fixité de la taxe territoriale n'offre pas toujours, et nécessairement, un avantage certain pour le propriétaire et le temps n'en atténue pas le fardeau originaire au point de le rendre insensible. L'esprit conçoit deux hypothèses dont la réalisation mènerait à une situation bien différente, et ces deux hypothèses qui, grâce à Dieu, ne se sont pas encore présentées en France, mais ont eu chacune leur jour et portent leur date dans l'histoire de l'Europe, peuvent se résumer par ces mots « décadence de la nation et augmentation de la valeur des métaux précieux. » — Dans l'un ou l'autre cas, la fixité de la contribution territoriale tourne au préjudice de la propriété.

Lorsque la nation, par des causes funestes, au lieu de prospérer, tombe en décadence, lorsque la richesse publique diminue, la rente foncière atteinte elle-même dans ses sources vives ne tarde pas à suivre un mouvement précipité de décroissance; voyez l'Espagne, depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'aurore même de ces dernières années, pendant lesquelles, réveillée de sa longue torpeur, elle semble enfin se relever de ses ruines; voyez encore, en remontant plus haut dans le passé, le spectacle donné au monde par l'empire romain, à travers un cours de plusieurs siècles! — Dans une pareille situation économique, la rente foncière, paralysée par l'appauvrissement général, décline et déchoit à grands pas; si l'impôt dont elle est grevée reste invariable, il est dont certain que la perte, le sacrifice dont il est le symbole s'aggrave à chaque degré de l'abaissement social. Le sort du propriétaire sera-t-il toujours enviable, et aura-t-il lieu de s'applaudir encore de la fixité de l'impôt?

L'augmentation de valeur des métaux précieux, l'or et l'argent, qui servent d'instrument aux échanges, n'enfanterait pas, sous un pareil régime, de moins regrettables conséquences. Supposons qu'un héritage, dont la rente est estimée à deux mille francs, ait été taxé à deux cents francs payables entre les mains du percepteur en monnaie d'or

ou d'argent; l'impôt est ainsi égal au dixième de la rente; mais pendant qu'il reste immuable à ce chiffre, si la valeur des métaux précieux, soit en raison de l'épuisement des mines d'extraction, soit par la difficulté des transports, ou toute autre cause, vient, par exemple, à doubler, la rente ne sera plus équivalente qu'à mille francs, c'est-à-dire que l'excédant des produits agricoles, après la vente de ceux dont le prix a été consacré au paiement des frais d'exploitation, ne s'échangera plus que contre une somme de mille francs; la contribution foncière, qui est exigible elle-même en espèces d'or ou d'argent, et dont la cote n'a pas varié, représentera donc, sans avoir subi aucune modification, le cinquième de la rente ou, plus exactement encore, le double de sa valeur primitive.

Il est vrai, comme l'a surabondamment prouvé l'un des plus célèbres parmi les économistes modernes (1), que les circonstances ne sont guère propices à un accroissement de la valeur des métaux précieux et que des prévisions opposées surgissent en foule des découvertes journalières faites par les mineurs et les pionniers du Nouveau-Monde. Mais pour être invraisemblable en 1860, cette hypothèse n'a rien qui répugne à la raison, et déjà même elle s'est vérifiée longuement pendant les deux siècles antérieurs à l'expédition de Christophe Colomb et à l'exploitation des mines du Pérou. Qu'elle se réalise encore, croit-on que l'immuabilité de la redevance monétaire, réclamée aux détenteurs du sol, ne constituerait pas pour eux une perte des plus onéreuses?

Un des avantages essentiels de la fixité de l'impôt, c'est que les transactions auxquelle les immeubles donnent lieu, en reçoivent un caractère de certitude et des garanties, dont elles ne seraient point susceptibles sous un système différent. Lorsqu'un acquéreur se présente, il sait à l'avance quel sera pour toute la durée de sa possession le montant du sacrifice annuel exigé de lui sous forme d'impôt foncier, et du prix qu'il consent à payer au vendeur, il en distrait l'estimation pécuniaire; il n'a donc aucun motif de plainte fondée, lorsque tous les ans renaît périodiquement l'obligation d'acquitter un impôt dont il lui a été, depuis longtemps, facile de calculer la charge et de préparer les fonds. Si la contribution foncière eût été au contraire déclarée variable et mobile, à l'instar du revenu lui-même, comment l'acquéreur, à l'époque où il traite d'un immeuble, pourrait-il apprécier la déduction opérée tous les ans sur son produit net, alors que tant de causes diverses influent déjà sur celui-ci? Au moment de l'aliénation il existerait, entre le vendeur et l'acquéreur, une espèce d'aléa, dont l'estimation serait presque impossible et qui se montrerait également funeste aux intérêts de l'une et de l'autre partie.

---

(1) Michel Chevalier.

Mais si la fixité de l'impôt, en déterminant pour l'acquéreur le maximum des charges fiscales auxquelles il s'engage, satisfait la justice et facilite les transactions immobilières, faut-il en conclure avec nombre d'auteurs qu'elle enlève en quelque sorte le poids de la taxe et supprime jusqu'à l'apparence même du sacrifice? » Une remarque essentielle en ce qui concerne l'impôt territorial, dit un de nos plus éminents publicistes, c'est qu'il finit par ne plus être véritablement onéreux pour ceux qui l'acquittent. Cet effet résulte des transmissions dont la terre est l'objet. Sur chaque fraction du sol pèse, par l'effet de l'impôt, une rente réservée à l'État : acheteurs et vendeurs le savent; ils tiennent compte du fait dans leurs transactions et les prix auxquels ils traitent entre eux se règlent uniquement en vue de la portion du revenu qui, l'impôt payé, demeure nette, c'est-à-dire affranchie de toute charge; aussi le temps arrive-t-il où nul n'a plus le droit de se plaindre d'une redevance antérieure à son entrée en possession et dont l'existence connue de lui a atténué proportionnellement le montant du sacrifice qu'il a eu à faire pour acquérir (1). »

Ainsi que le remarque fort judicieusement l'économiste à qui cette citation est empruntée, le prix d'un immeuble est calculé sur le revenu net, c'est-à-dire le produit qui subsiste encore après la déduction de toutes les dépenses annuelles, y compris celle de l'impôt; mais parce que l'acquéreur, au jour où l'immeuble a passé entre ses mains, a retenu le capital dont les intérêts répondent à la contribution foncière, est-ce une raison d'affirmer que celle-ci n'est plus onéreuse pour lui? Cela serait exact si l'impôt ne devait être prélevé que pendant un espace de temps défini; mais, au contraire, chaque année en amène invariablement le retour, et le propriétaire chercherait vainement un moyen de s'y soustraire pour l'avenir; bon gré mal gré, il lui faut subir à l'heure qui plaît à l'État ce sacrifice auquel il ne sera pas toujours également bien préparé; comme toute entreprise industrielle, l'exploitation du sol a ses bons et ses mauvais jours, ses chances heureuses ou défavorables; l'impôt n'en tient aucun compte, et alors que le propriétaire, déjà mis à mal par une récolte insuffisante, lutte contre la succession des dépenses auxquelles l'oblige la préparation de la campagne prochaine, le fisc, qui ne sait pas attendre, frappe à sa porte, et de tous les créanciers se montre le plus impitoyable, parce qu'il ne peut accorder aucune remise. En présence de telles éventualités, dira-t-on que le propriétaire ne sent pas d'une manière très-vive le fardeau qui lui incombe? Ce serait une erreur de penser que, pendant les années fertiles, le cultivateur prévoyant a du moins le pouvoir d'économiser et d'accumuler des réserves afin de parer au paiement de l'impôt dans

(1) Hipp. Passy. *Dictionnaire de l'économie politique*, art. IMPOT.

les mauvais jours; le seul placement connu du cultivateur c'est l'amélioration de son domaine, la seule réserve qu'il puisse sagement méditer, c'est d'accroître la fécondité naturelle de ses terres, de combattre et d'annihiler les obstacles opposés à son développement.

Aux époques d'abondance, la contribution foncière, quoiqu'elle apparaisse avec un moins lugubre cortége, ne laisse point cependant que d'être fort préjudiciable aux intérêts de la propriété. Admettons que, par une faveur malheureusement impossible à prévoir (car l'État ne saurait subsister sans impôt, et au rang des plus équitables figure l'impôt territorial), admettons que d'un trait de plume la contribution foncière est supprimée: — chaque propriétaire reste en possession de la somme qui lui était enlevée annuellement pour les besoins publics; à quel usage l'emploiera-t-il donc? N'en doutons pas, elle sera consacrée tout entière à des améliorations urgentes et à des travaux utiles; il y aura quelques exceptions cependant, et certains propriétaires dissipateurs dépenseront hors de propos ce bénéfice inattendu; mais ce fâcheux exemple ne suscitera qu'un petit nombre d'imitateurs, et la richesse publique profitera largement de la renonciation consentie par l'État.

D'ailleurs, quel que soit l'emploi de l'argent laissé entre les mains des propriétaires, il n'en est pas moins évident que même pendant les meilleures années l'impôt est un fardeau toujours pesant, et quoi qu'en dise M. Passy, toujours sensible à ceux qui le portent. La réserve du capital, dont les intérêts en représentent le chiffre, ne réussit pas à le faire disparaître, car au bout de quelques années une identification si complète s'est opérée entre le sol et son possesseur, que, malgré toutes les retenues calculées à l'époque de l'aliénation, celui-ci ne s'en considère pas moins comme le seul maître, eût-il accepté les charges ou les servitudes les plus intolérables. Sous l'ancien régime la plupart des devoirs féodaux n'étaient pas autre chose que des conditions contractuelles mises à l'acquisition d'un domaine; parce que l'origine de ces conditions remontait à des temps reculés, grevaient-elles moins lourdement les détenteurs des biens inféodés? et parce que trois ou quatre siècles avaient consacré l'exercice d'une servitude, le possesseur actuel ne devait-il plus en ressentir les inconvénients? Si l'on en doute, qu'on relise les cahiers si expressifs et si éloquents dans leurs plaintes des députés du Tiers-État à l'Assemblée constituante. Si nous nous trompons, quelle injustice ont donc commise les législateurs qui, dans la nuit historique du 4 août, aux applaudissements de la nation entière, abolirent les priviléges féodaux! — Ainsi nous nous écartons de l'opinion de M. Passy, et au lieu de penser comme lui qu'avec le temps l'impôt foncier finit par n'être plus véritablement onéreux, il nous semble au contraire que si, dans les premières années de son entrée en jouissance,

l'acquéreur d'un domaine supporte aisément la taxe foncière, grâce à la retenue du capital correspondant, chaque année qui s'écoule, en éloignant ce capital de sa destination originaire, alourdit le poids de l'impôt qui bientôt retombe en entier sur le détenteur actuel. Une goutte d'eau est un bien faible instrument, et cependant son action continuellement répétée creuse les roches mêmes avec plus de force que les meilleurs outils.

Dans la thèse soutenue par M. Passy, une autre maxime a été posée, incidemment, il est vrai, mais qui présente par le nombre, l'autorité de ses défenseurs et aussi les effets de ses applications une importance des plus considérables ; — « sur chaque fraction du sol, a écrit M. Passy, pèse, par l'effet de l'impôt, une rente réservée à l'État. »

Si cette théorie était admise, la définition de l'impôt serait tout autre que celle dont la science économique moderne a placé les principes au rang des axiômes. L'impôt, d'après l'opinion généralement adoptée, est un prélèvement effectué sur la fortune particulière au profit de l'État, afin de subvenir aux dépenses nécessaires à son existence; mais aux seuls besoins de l'État doit être mesuré le sacrifice réclamé à chacun des citoyens (1), et toute portion de l'impôt qui dépasse cette limite est une injuste aggravation des charges publiques. Quels sont maintenant les besoins réels de l'État? A quel moment convient-il de suspendre son action pour laisser la place à l'initiative particulière? Les routes, les canaux, les chemins de fer, par exemple, seront-ils construits par le gouvernement ou abandonnés à l'industrie privée? L'instruction publique sera-t-elle mieux répandue au moyen d'établissements entretenus aux frais et sous la surveillance de l'administration, ou dans des écoles libres et ouvertes à l'enseignement particulier? En un mot jusqu'où s'étendra avec fruit l'action gouvernementale? A quelles bornes convient-il de l'arrêter? Voilà, au milieu de tant d'autres, des questions toujours agitées et dont la solution, il est à craindre, ne rencontrera jamais une acceptation unanime. — Mais quelle que soit la mesure des besoins au nom desquels l'impôt est perçu, toujours est-il que celui-ci ne doit pas passer au delà; car il ne serait plus alors en réalité (pour employer l'expression même d'un économiste) qu'une spoliation, une atteinte à la propriété des citoyens.

L'intérêt soulevé par la question débattue en ce moment n'est point purement doctrinal; si la science proclamait que l'impôt foncier est en résumé l'expression du droit de co-propriété de l'État, on verrait prochainement apparaître dans notre législation financière de singulières

---

(1) Voy. *supra*, citation du rapport de La Rochefoucauld à l'Assemblée constituante.

applications de ces principes. Des publicistes demanderaient bientôt à la propriété territoriale un sacrifice nouveau; en effet, diraient-ils (et comment leurs arguments seraient-ils réfutés?), puisque les sommes payées jusqu'à présent par les détenteurs du sol sous le nom de contribution foncière, ne sont pas, à vrai dire, un impôt, mais constituent seulement la part afférente à l'État dans la production agricole, à titre de co-propriétaire, il est juste, il est rationnel que la terre, comme la propriété mobilière atteinte par l'impôt au moyen de la patente, des contributions indirectes, des droits de douane, etc., soit à son tour grevée d'une contribution qui forme l'équivalent des charges imposées aux autres parties de la fortune publique. On ne saurait découvrir aucun motif légitime d'exemption en faveur de la propriété foncière, et si un dixième, un quart, un vingtième de leur revenu est enlevé par le fisc aux détenteurs de la richesse mobilière, pareille fraction doit être exigée des propriétaires terriens, même après la déduction de la rente réservée à l'État. Que pourrait-on, en bonne logique, répondre à cette argumentation?

Il faudrait donc frapper le revenu foncier d'une taxe nouvelle; mais comment pourrait-il la supporter alors qu'il plie sous le fardeau de celles qui le grèvent aujourd'hui? Que deviendrait, sous l'empire d'un tel système fiscal, l'agriculture du pays qui déjà fait retentir de ses récriminations et de ses doléances ses échos habituels et les enceintes législatives?

Avoir exposé les conséquences de cette doctrine, c'est presque en démontrer l'erreur; mais comme elle a trouvé accès auprès des publicistes rangés parmi les plus célèbres, examinons sur quels arguments elle repose.

« L'impôt foncier qui malheureusement dans ce pays (l'Angleterre) est extrêmement faible, ne devrait pas être considéré comme une taxe, mais comme une condition mise à la charge du revenu foncier et stipulée en faveur du public, comme une rente réservée dès l'origine par l'État et qui n'ayant jamais appartenu aux propriétaires, ni formé partie de leur revenu, ne devrait pas leur être compté comme leur quote part dans les dépenses publiques et les exempter à ce titre de toute autre taxe. Aussi bien pourrait-on considérer la dîme comme une taxe sur la propriété; aussi bien dans le Bengale, où l'État, quoique ayant droit à l'intégralité de la rente foncière, en a abandonné un dixième, retenant pour lui les neuf autres dixièmes, pourrait-on regarder ces neuf dixièmes comme une taxe injuste et inégale sur les donataires du dixième. ... Dans l'origine, la terre était soumise à des charges féodales dont l'impôt actuel est un bien mince équivalent et dont le rachat aurait coûté un prix beaucoup plus élevé. Tous les acquéreurs d'immeubles depuis que la taxe foncière existe, les ont achetés soumis à cette taxe.

Il n'y a donc aucune raison pour soutenir que celle-ci est un sacrifice imposé à la génération actuelle des propriétaires (1). »

Cette longue citation, tirée d'un des ouvrages les plus accrédités parmi les livres de l'économie politique en Angleterre, reproduit en les résumant tous les arguments qui militent en faveur de la co-propriété de l'État. Résistent-ils à un examen approfondi?

Où trouve-t-on d'abord que l'État, à aucune époque et dans aucun pays, ait jamais stipulé le paiement de l'impôt foncier comme une dérivation d'un droit quelconque de co-propriété? En Angleterre, c'est d'un acte de l'année 1692 que datent l'établissement et la répartition de la contribution à laquelle sont soumises encore aujourd'hui les propriétés foncières; cette loi porte-t-elle seulement trace que le législateur ait envisagé la « land tax » comme la traduction, le résumé d'un droit quelconque de co-propriété? En France, c'est la loi du 23 novembre 1790, c'est la déclaration du 24 juin 1791 qui forment en matière de contribution territoriale le droit public; l'impôt foncier y est-il directement ou indirectement présenté comme une rente réservée au public, comme la quote part de l'État à titre de co-propriétaire dans le revenu foncier? Le rapporteur du comité de l'imposition, M. de La Rochefoucault, s'exprimait ainsi à l'Assemblée constituante dans la séance du 11 septembre 1790 : « Le comité a pensé que les besoins de l'État doivent être la seule mesure des contributions..., que les propriétaires, quand ils se sont soumis à fournir à ces besoins, ne *se sont pas démis d'une partie de leurs propriétés* (1). »

Mill avance encore une assertion qui n'est pas mieux fondée. « Dans l'origine, a-t-il dit, les terres étaient soumises à des charges féodales, dont l'impôt actuel est un bien mince équivalent et dont le rachat aurait coûté un prix beaucoup plus élevé (2). » En Angleterre moins encore que dans tout autre royaume, on serait autorisé à soutenir que l'impôt foncier a succédé aux charges féodales. Lorsque Guillaume le Conquérant eut envahi et soumis l'Angleterre (car il faut remonter aussi haut pour se faire une juste idée de la constitution actuelle de ce pays), il partagea entre ses compagnons d'armes les terres des Saxons vaincus et il exigea de chacun des bénéficiaires une contribution en argent proportionnée à l'importance de la concession. Le grand registre si fameux sous le nom de *Domesday book*, que Guillaume fit alors établir, n'est réellement autre chose que le cadastre destiné à l'évaluation du revenu

---

(1) J. Stuart Mill. *Principles of political economy*, vol. II, liv. v, ch. ii, § 6, p. 383.

(2) *Moniteur*, t. III, p. 1058.

(3) Voy. J.-St. Mill, vol. II, p. 383, note de la page.

foncier et à l'assiette de la contribution. « Afin d'assurer sur une base fixe ses demandes de contributions ou de *services d'argent*, pour parler le langage du siècle, Guillaume fit faire une grande enquête territoriale et dresser un registre universel de toutes les mutations de propriété opérées en Angleterre par la conquête (1). »

Il n'est là question, comme on le voit, que d'argent, que de redevances pécuniaires; quant aux services, quant aux devoirs féodaux, bien loin d'avoir été convertis en prélèvements royaux sur le revenu des terres, ils ne furent jamais plus nombreux, ni plus rigoureusement exigés ou remplis qu'à cette époque, et s'ils ont disparu du droit anglais, ce n'est point, comme Mill l'affirme au hasard, qu'ils aient été remplacés par la contribution foncière, car celle-ci a pris naissance dans les mêmes principes et est issue des mêmes sources; mais, c'est que les barons anglais, devenus puissants, ont prétendu à l'indépendance et petit à petit ont arraché à la faiblesse des rois l'abandon des priviléges féodaux. En Angleterre, le « Domesday-Book, » est le point de départ de la « land-tax; » mais pour trouver dans l'histoire le premier acte de l'émancipation des fiefs, il faut aller plus loin; il s'appelle la Grande Charte et date de 1215.

Les paroles prononcées en 1790 par M. de la Rochefoucault, au nom du comité de l'imposition, seraient en elles-mêmes un suffisant témoignage de l'origine que le législateur français à son tour a assignée à la contribution foncière; mais l'historique de son établissement et des lois ou décrets qui procédèrent à son installation réfute plus énergiquement encore l'idée dont M. Passy s'est récemment constitué le défenseur. C'est la loi du 15 septembre 1807 (titre X) qui, en définissant la base et la nature des opérations cadastrales, est devenue l'acte fondamental de la matière. Lorsqu'elle fut présentée au Corps législatif, le ministre des finances, après avoir exposé les avantages que la nation retirerait de l'institution du cadastre au point de vue de l'égale répartition de l'impôt, s'exprimait ainsi : « La contribution foncière reprendra le double caractère d'impôt proportionnel et d'impôt de quotité que l'assemblée constituante avait voulu lui donner, mais dont elle n'était pas susceptible tant que la matière imposable n'était pas connue. Cette base une fois connue la loi dira: La contribution foncière sera du neuvième, par exemple, des revenus nets constatés par les matrices cadastrales des diverses communes de chaque département. Il résultera de cette disposition générale que le gouvernement aura certainement *telle somme* à sa disposition et qu'en même temps aucun propriétaire ne pourra être imposé au delà du neuvième de son

(1) Augustin Thierry. *Conquête de l'Angleterre*, t. II, liv. VI, p. 244.

revenu. » Si la loi de 1807 présentée et votée sous ces impressions fût restée sans changement, les partisans du droit de co-propriété de l'État trouveraient à puiser dans ce texte des arguments valables. Mais ces idées qui inspirèrent la loi, bien loin de réussir à faire leur chemin dans l'esprit du public et à y gagner faveur, l'effrayèrent au point de provoquer une vive répulsion. Il sembla que le droit inviolable de la propriété fût menacé; on trembla que le prélèvement annuel par le fisc d'une quotité déterminée du revenu foncier ne parût entraîner le démembrement définitif, l'expropriation au bénéfice de l'État de toute la portion des terres grevées par l'impôt; de longues plaintes retentirent; le gouvernement fut obligé par des actes successifs (1) de protester contre ces tendances et, en assignant comme but exclusif au cadastre la rectification de la répartition individuelle dans chaque département, il parvint à faire évanouir enfin les inquiétudes soulevées par la loi de 1807.

Dira-t-on qu'en France comme en Angleterre, d'après l'opinion de Mill, l'impôt a simplement pris la place des charges féodales et qu'il en est pour ainsi dire le représentant et l'héritier direct? C'est l'histoire qui se chargera de répondre. Avant la révolution de 1789 la propriété foncière était à la vérité soumise, sous la désignation de droits féodaux, à des redevances pécuniaires beaucoup plus coûteuses que celles dont l'impôt aujourd'hui lui réclame le paiement. Aussi dans quel état végétait l'agriculture! Par quel dédale de ruineuses difficultés se traînaient les détenteurs précaires d'un bien dont à chaque instant la propriété même leur était disputée? Rentes foncières, baux emphythéotiques, censives, champarts, baux à locatairie et à métairie perpétuelle, bail à complant ou à domaine congéable, que de liens étroits retenaient captives et la propriété et la culture du sol! Assurément ces formes ingénieuses et ces contrats compliqués leur avaient rendu de grands services à l'époque où les seigneurs féodaux, possesseurs de terres immenses laissées en friche faute de bras, étaient obligés afin de les mettre en culture d'en livrer la jouissance à leurs vassaux, et ne réservaient à leur profit qu'un droit pécuniaire ou un partage de fruits, devenus ainsi le signe et la représentation de leur suzeraineté plutôt que le prix d'une concession territoriale. Un publiciste célèbre (2), dans un ouvrage juridique inspiré par de hautes considérations sociales, a même démontré que ces modes si divers et au premier abord si étranges du contrat de louage avaient puissamment aidé à

---

(1) Lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 25 mai 1818, 17 juillet 1819, 23 juillet 1820 et 31 juillet 1821.

(2) M. Troplong. *Préface du commentaire sur le contrat de louage.*

l'émancipation de la classe moyenne et au développement de la civilisation. Mais en 1789 ce n'était plus qu'une gêne, qu'une entrave inutile; la propriété et l'agriculture, qui étaient nées et qui avaient prospéré sous leur ombre protectrice, aspiraient pour grandir encore et atteindre toute leur force à la lumière et à l'indépendance; — la nuit du 4 août 1790 engloutit les derniers restes d'un passé qui n'était pas sans gloire, quoi qu'en disent les déclamations de quelques historiens, et la loi du 24 décembre 1790 confirma, en le développant, l'affranchissement du sol. — Prétendrait-on que l'impôt a succédé aux redevances féodales? La seule comparaison des dates ferait justice de cet argument; c'est la loi du 24 décembre qui déchira le réseau des charges dont le système féodal avait couvert le sol, et déjà depuis le 11 septembre était instituée la contribution foncière sur les bases et d'après les maximes nouvelles du droit social. D'ailleurs, si la taxe territoriale qui figure dans la législation contemporaine de notre fiscalité a pris une place, c'est, à n'en pas douter, celle des redevances de toute nature qui, sous le nom de tailles, d'aides, etc., étaient acquittées par la terre sous l'ancienne monarchie; et cela est si vrai, qu'en 1790, lorsque l'assemblée constituante eut à déterminer le montant de la contribution foncière, on réunit en un seul chiffre les sommes de toutes les taxes payées par la propriété sous le régime déchu, et le total de cette addition forma le contingent exact du nouvel impôt foncier (1).

Celui-ci, n'en déplaise à Mill et à ses adhérents, est donc un véritable prélèvement du fisc sur le revenu territorial, et non point la part de l'État à titre de co-propriétaire de tous les biens fonds.

De longues théories seraient maintenant bien superflues pour démontrer que la taxe foncière retombe en entier sur le propriétaire, sans que celui-ci puisse en rejeter aucune partie sur toute autre classe de la société; c'est là, en effet, la conclusion forcée de nos recherches à l'occasion de la rente foncière. Il n'est pas moins évident que si l'impôt excédait la rente et empiétait sur le produit net sans entamer toutefois le produit brut, le propriétaire en ressentirait les effets jusqu'à concurrence seulement du montant de la rente; tout le surplus rejaillirait sur les consommateurs, le prix des denrées agricoles devant subir une augmentation égale à la portion de la taxe supérieure à la rente.—Mais heureusement une pareille hypothèse, bien qu'il soit convenable de la prévoir afin d'en calculer les conséquences, ne nous menace point d'une réalisation prochaine, et notre temps, notre siècle sont trop éclairés et trop avancés dans les études économiques pour qu'ils aient à craindre d'en voir surgir un jour l'application.

---

(1) Voy. Laferrière. *Droit administratif*, éd. 1854; t. II, p. 164.

C'est uniquement sur cette partie du revenu agricole, qui a reçu de la science le nom de *Rente*, qu'est assis l'impôt foncier, et bien des progrès sont encore à faire avant que celui-ci, malgré ses accroissements, atteigne la limite où la *rente* se confond avec le *produit net*. Dans l'état actuel de notre législation financière l'impôt est donc supporté exclusivement par le propriétaire.

Est-ce à dire, comme le soutiennent hardiment quelques publicistes, qu'on peut, sans danger pour la production agricole, augmenter la contribution territoriale jusqu'au *maximum* même de la rente? Le dépérissement, la décadence immédiate et continue de l'agriculture, tels seraient les fruits engendrés par ce régime. L'histoire d'ailleurs, à défaut de raisonnement, démontrerait, par de tristes exemples, la vérité de ces maximes. L'empire romain, jadis si florissant, livré à la cupidité et aux caprices des Césars, tombe en ruines et s'écroule, non sans fracas, à travers des siècles de souffrances; comment donc s'est ébranlé cet édifice qui semblait devoir braver le temps lui-même? C'est l'impôt qui, épuisant les agriculteurs et les propriétaires, a affamé les populations, riches, libres à l'origine, puis progressivement déchues, réduites à la misère et condamnées enfin à l'esclavage. Quel long cri de douleur retentit dans les œuvres des historiens! « Les hommes libres mis en fuite par les exacteurs, et ne pouvant conserver leur demeure et la dignité de leur naissance, se soumettent au joug de l'inquilinat; les exactions les forcent à s'exiler de leur condition et de leur patrimoine, et à perdre leur propriété et leur liberté (1). » Quel saisissant et lugubre tableau de la propriété romaine dans cette ligne de Tacite : « *Villarumque infinita spatia, familiarum numerum et nationes* (2) ! »

La raison et la logique nous enseignent, en effet, que plus l'agriculteur ou le propriétaire s'enrichit dans l'exploitation du sol, et plus celle-ci croît et s'améliore; mais si le fisc exige une part de plus en plus forte dans ces bénéfices, les capitaux, les bras qui s'étaient portés vers l'agriculture parce qu'ils y trouvaient une rémunération suffisante, prendront alors une autre direction et chercheront des emplois mieux rétribués. Quoique la suppression de l'impôt, dont nous avons examiné déjà, il y a quelques pages, les fertiles conséquences (3), soit un de ces bienfaits auxquels les besoins de l'État ne permettent point de jamais prétendre, on peut cependant, sans excès de présomption, nourrir l'espoir d'un allégement et d'une diminution; déjà le gouvernement, à plusieurs reprises, a débarrassé les contribuables d'une fraction de leur dette, et

(1) Salvien. *De Gubernat. Dei.*, lib. V.
(2) Tacite. *Annales*, liv. III, n° 53.
(3) Voy. *suprà*.

l'avenir ne sera certainement pas, à cet égard, moins généreux que le passé! Supposons, au contraire, que la rente soit assujettie à un impôt toujours croissant; l'agriculture tomberait rapidement en décadence. En effet, le propriétaire dont le revenu diminue chaque année, resserre proportionnellement ses dépenses; ses économies, s'il est un homme intelligent et énergique, porteront d'abord sur tout le superflu dont la privation ne lui paraîtra pas trop rigoureuse; ainsi, son exploitation ne ressentira, dans le commencement, aucune atteinte de la gêne causée par l'élévation de l'impôt. Mais ces sacrifices eux-mêmes auront un terme, et la rente décroissant toujours, il faudra bien qu'il se résigne à restreindre la portion du revenu qu'il employait jusque-là à des améliorations fructueuses; plus de drainage, plus d'irrigation, plus de clôture ni d'amendements; son exploitation demeurera stationnaire au lieu de progresser; bientôt même, l'impôt foncier augmentant encore, le capital qu'il pourra y consacrer s'atténuera successivement et elle deviendra de moins en moins productive. Nous avons supposé un propriétaire sage et résolu; que sera-ce donc s'il est moins sobre ou moins courageux?

Les oscillations de la taxe territoriale exercent une influence certaine sur l'agriculture, alors même qu'elles se meuvent entre les limites de *la rente*, et le législateur s'exposerait à de dangereux mécomptes s'il écoutait les conseils de publicistes qui, préoccupés exclusivement de la théorie, affirment que le propriétaire peut être dépossédé complétement de la rente sans aucun dommage pour la production rurale du pays.

Quelques citations tirées des historiens romains ont dépeint l'état misérable dans lequel la culture et la propriété étaient tombées sous les Césars du Bas-Empire, et dans maints endroits de leurs ouvrages, Tacite, Pline, Juvénal ont retracé, sous de vivaces couleurs, la profonde détresse où les campagnes avaient été plongées par les impôts exagérés et les persécutions du fisc. Voilà ce que produit l'élévation de la taxe territoriale.

Veut-on connaître maintenant ce qu'une réduction des charges foncières peut amener de progrès dans la culture et d'accroissement dans la richesse nationale? Qu'on compare la France agricole à un siècle de distance; que produisait-elle en 1760? Que rapporte-t-elle aujourd'hui? Il y a cent ans on n'était pas encore bien éloigné du jour néfaste où un écrivain fameux (1) avait pu, sans être contredit par ses contemporains, parler de ces hommes qu'on voyait errants dans les campagnes, pâles, hâves et décharnés, et, comme les animaux, arrachant à la terre une

(1) La Bruyère.

nourriture insuffisante. Quelques années plus tard, Vauban s'écriait : « Les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des faubourgs (sont) pleins de mendiants que la faim et la nécessité chassent de chez eux.... La dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement... Des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition (1). »—« Vos peuples meurent de faim, » écrivait Fénelon en 1695 au roi Louis XIV. En 1766, bien que la détresse fût déjà moins profonde, Turgot disait encore : « La misère des cultivateurs est telle que, dans la plupart des domaines du Limousin et de l'Angoumois, ils n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 livres par an pour chaque personne; souvent ils ont moins (2). »— Aujourd'hui même il ne manque pas d'auteurs pessimistes qui dépeignent par des traits sombres et de tristes images le sort des populations rurales; en est-il un seul cependant qui osât proférer au XIXe siècle les plaintes arrachées par la souffrance aux âmes généreuses des Vauban, des La Bruyère et des Turgot? Certes, l'état agricole du pays laisse encore beaucoup à désirer, et une grande distance reste à franchir avant qu'il soit, sous ce rapport, au niveau de l'Angleterre ou de la Belgique; mais, avouons-le cependant, les cent dernières années ont été plus profitables à l'agriculture que tous les siècles précédents. Non-seulement les procédés se sont perfectionnés, mais l'activité, l'ardeur au travail, l'énergie même du cultivateur ont, en redoublant, tiré du sol des moissons plus abondantes; en 1760 le rendement moyen (3) était de 7 hectolitres par hectare; en 1858, il s'élevait déjà à 16 hectolitres 1/2 (4); c'est-à-dire qu'en moins d'un siècle il avait plus que doublé.

D'autres progrès plus importants encore ont été accomplis par la science agricole ; la culture des céréales, il y a cent ans, était la seule que les populations voulussent entreprendre, et l'assolement triennal pratiqué sur la surface presque entière du pays laissait en friche ou en jachère un tiers au moins des terres arables ; — aujourd'hui, non-seulement la production des céréales a doublé, mais encore d'autres cultures ont été introduites, d'autres récoltes ont été demandées à la terre et sont venues grossir dans une très-forte proportion la richesse foncière; ainsi les prairies artificielles, les racines, le colza étaient pour ainsi dire inconnus aux agriculteurs du XVIIIe siècle ; en 1860, il n'y a pas en France

(1) Vauban. *Dîme royale.* Edit., Guillaumin et Cie, p. 34.
(2) *OEuvres de Turgot*, t. I, p. 548.
(3) Moreau de Jonnès. *Statistique de la France.*
(4) Maurice Block. *Statistique de la France.*

un seul département où des milliers d'hectares ne leur soient consacrés, triplant et quadruplant ainsi leur rendement habituel. En outre, l'assolement triennal, compagnon nécessaire d'une agriculture naissante et pauvre, recule chaque jour devant les progrès de la science et de la richesse publique; la fraction du sol arable restée encore en jachère tous les ans diminue sans cesse et l'on peut déjà prédire le jour où la France, comme l'Angleterre du XIXe siècle, n'aura plus un coin de terrain qui n'apporte à la production agricole son contingent annuel. — La valeur capitale des immeubles a suivi nécessairement les augmentations du revenu ; nous avons déjà parlé (1) d'une ferme dont le prix de location de 1801 à 1857 s'était élevé de 7,000 à 32,000 fr.; voici ce que dans une biographie de Pothier (2) nous lisons le contrat d'acquisition d'un domaine dans le Dunois acheté par le jurisconsulte orléanais au prix de 17,000 livres en 1733, et vendu, il y a quelques années, pour 100,000 fr. C'est à un siècle de distance une valeur sextuplée.

Si l'adoucissement des rigueurs fiscales de l'ancien régime joue le rôle principal dans cette plus-value de la propriété, une large part doit en être attribuée aussi aux conditions économiques et sociales qui ont inauguré pour celle-ci une ère nouvelle. En 1789 la propriété et la culture asservies jusque-là dans le réseau inextricable des droits féodaux ont été affranchies, et la liberté fut rendue aux transactions multiples dont la terre est l'objet; un aussi grand bienfait devait exercer une action salutaire et féconde sur la richesse agricole du pays; toutefois, dans cette augmentation considérable de la production nationale, l'allégement des taxes sur le revenu foncier a le droit incontestable de revendiquer la plus grande part. L'Assemblée nationale, par son décret du 17 mars 1791, avait fixé à 240 millions la somme à fournir par l'impôt foncier, et la répartition en fut opérée d'après les bases qui avaient servi à l'assiette des taxes foncières de toute nature sous l'ancien régime ; on calculait alors que ce chiffre de 240 millions représentait environ le sixième du produit net agricole de la France entière, ainsi évalué à 1,440 millions; mais des plaintes s'élevèrent bientôt contre un impôt aussi lourd, et surtout contre l'inégalité proportionnelle qui en avait signalé la répartition entre les départements, eu égard à la force contributive de chacun d'eux. C'est afin de remédier à ce double défaut que le législateur, à partir de l'an VI, abaissa successivement et par des degrés modérés le chiffre de la contribution foncière jusqu'à la somme de 154,681,561 fr.; à laquelle le principal est resté invariablement fixé depuis 1821 jusqu'en 1835, et nous pour-

(1) Voir *suprà*.

(2) *Recherches sur Pothier*, par M. A. Fremont.

rions même dire jusqu'à nos jours, au moins en ce qui regarde l'impôt supporté par la terre. Toutefois ces dégrèvements ne furent pas accordés à tous les départements en masse au prorata du montant de leur contingent, mais le bénéfice en fut dévolu tout entier à ceux des départements dont la taxe foncière semblait atteindre le revenu dans une plus forte proportion. C'est ainsi qu'en 1819 (loi du 16 juillet) 35 départements partagèrent entre eux la diminution de 3,991,704 fr. accordée sur le principal de la contribution foncière, et qu'en 1820 une nouvelle réduction de 6,764,561 fr. fut répartie entre 52 départements. Par ce système de dégrèvement partiel, le législateur trouvait le double avantage de laisser toute sa force à la taxe territoriale dans les contrées dont la fécondité naturelle et la richesse permettaient aux populations d'en souffrir impunément la perception et de soulager, aux seuls dépens du trésor, les pays plus pauvres ou trop obérés ; l'impôt foncier, véritablement onéreux à son origine, a donc été en moins de 30 années considérablement réduit, puisque de 1791 à 1822, la somme totale de tous les dégrèvements réunis n'est pas inférieure à 85 millions; c'est-à-dire que la diminution dépasse 35 0/0 sur le chiffre du principal de la contribution foncière.

Cependant, malgré tous les soins pris par le législateur, malgré les réductions successives consenties en faveur des départements les plus frappés, et à raison même de leur surcharge, on n'est pas encore parvenu à établir entre le montant de l'impôt et la production de chacun d'eux une quotité uniforme.

En 1847, un auteur, dans une brochure alors fort répandue, a montré que sur les 85 départements de la France continentale

15	paient à l'impôt foncier	1/9e	de leur revenu net.
18	id.	1/9e et demi	id.
18	id.	1/10e	id.
34	id.	de 1/10e à 1/17e	id. (1)

Ces chiffres font ressortir une inégalité flagrante dans la répartition de l'impôt; combien elle était plus criante encore avant que le législateur ne fût entré dans la voie des dégrèvements partiels! Que devait-elle être surtout avant 1789, alors que sous l'ancienne monarchie la variété la plus capricieuse existait en matière fiscale parmi les différentes provinces du royaume!

Voici, du reste, le tableau du principal de la contribution foncière et de ses dégrèvements depuis 1791 jusqu'à 1822 (2).

---

(1) Coffinières. *Études sur le Budget*, p. 273.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 217.

Dates.	Principal de l'impôt foncier.	Dégrèvements.
1791.	240,000,000	»
1797.	218,058,900	21,941,100
1798.	207,155,955	10,902,945
1799.	189,496,300	17,659,655
1801.	184,894,000	4,602,300
1803.	183,304,000	1,590,000
1804.	174,877,000	8,444,000
1805.	172,105,000	2,765,000
1819.	167,167,652	8,991,704
1821.	161,442,693	6,764,561
1822.	154,681,561	6,764,561
	Total des dégrèvements.	85,425,826

Depuis 1822 le principal de l'impôt n'a plus subi aucun changement, et il est resté invariable au chiffre de 154,681,561 jusqu'en 1835. A cette époque une innovation assez grave fut introduite dans la contribution foncière et en modifia même quelques-uns des caractères distinctifs.

D'après les lois des 1er novembre 1790 et 3 frimaire an VII, le montant de la taxe territoriale décrété annuellement par le pouvoir législatif était de même réparti par lui entre les divers départements du royaume; le contingent départemental était à son tour distribué par les conseils généraux entre les arrondissements, puis par les conseils d'arrondissement entre les communes; enfin dans chaque commune les opérations cadastrales ayant permis d'évaluer le revenu net de chaque propriété, le chiffre de la contribution totale mise à la charge de la commune était ainsi divisé entre tous les immeubles. On ne faisait aucune distinction pour les propiétés bâties ou non bâties; toutes sans exception prenaient dans la somme de la redevance communale une part proportionnelle à leur revenu net. Sous l'empire de ces lois, la contribution foncière était vraiment un impôt de répartition, puisque le produit définitif en était déterminé à l'avance et inscrit au budget pour un chiffre invariable.

Mais en 1835 il fut décidé par la loi du 17 août (art. 2) que les maisons ou usines nouvellement construites seraient taxées comme les propriétés de même nature situées dans la commune, et (c'est en ce point même que consiste l'innovation) que le produit de leur cotisation, au lieu de venir pour une somme égale à la décharge de la commune, accroîtrait au contraire le contingent communal; par compensation, il fut aussi convenu que les propriétés bâties, détruites ou démolies feraient l'objet d'un dégrèvement dans la part contributive afférente aux

communes, arrondissements et départements où elles étaient situées.

Il résulte de cette disposition que depuis 1836 le principal de l'impôt foncier se compose de deux éléments divers : l'un fixe, c'est la somme réclamée annuellement à toutes les propriétés non bâties, et aux propriétés bâties qui existaient avant le 1er janvier 1836 ; l'autre variable, mobile, c'est la somme fournie par la cotisation des propriétés, maisons ou usines construites depuis cette époque, et qui s'élève ou s'abaisse, selon que le nombre de ces constructions augmente ou diminue, sans toutefois que la réduction puisse en aucun cas descendre au-dessous du nombre de ces constructions et entamer ainsi la part de celles qui étaient déjà debout au 1er janvier 1836. Au reste, le nombre des bâtiments nouveaux s'est beaucoup accru depuis 1835 ; aussi le principal de l'impôt foncier qui était alors de 154,681,561 fr., est-il inscrit au budget des recettes de 1861 pour 164,600,000 fr.; cette accession de 10 millions provient de l'élément variable introduit par la loi du 17 août 1835, et elle représente la cotisation acquittée par les maisons ou usines qui forment l'excédant des constructions sur les démolitions depuis le 1er janvier 1836. Quant à la terre, quant au revenu foncier ou agricole, le chiffre de son contingent n'a pas été modifié en principal au moins depuis 1822, et l'acte législatif dont nous parlions tout à l'heure ne l'a pas atteint. — La loi du 17 août 1835 a soulevé, lors de son apparition, bien des critiques; nous n'avons pas à les examiner ici ; rappelons toutefois que de tous ces reproches le plus sérieux c'est d'avoir dénaturé jusqu'à un certain point l'essence même de la contribution foncière ; jusque-là, en effet, celle-ci n'était, sous tous les rapports, qu'un impôt de répartition disséminé au marc le franc sur la masse des immeubles sujets à la taxe; depuis 1835 elle est devenue aussi un impôt de quotité, puisqu'elle est assise sur une base mobile et que le produit en change annuellement d'après les fluctuations du nombre des propriétés bâties.

Bien que de 1790 à 1822 le principal de la contribution ait toujours été en décroissant, et que depuis 1822 jusqu'à nos jours il se soit maintenu à un taux uniforme, il ne faudrait pas cependant chercher uniquement dans ces chiffres la mesure exacte du bénéfice retiré par la propriété foncière des dégrèvements et de la fixité de l'impôt. — Sous le nom de *centimes additionnels*, le fisc perçoit une véritable surtaxe qui, agissant de la même manière et ayant la même assiette que la contribution foncière principale, est une aggravation évidente des sacrifices soufferts par les contribuables. En réalité, les centimes additionnels ne sont qu'une augmentation déguisée du principal de l'impôt direct qui pèse sur la propriété. Aussi est-ce avec une juste raison que la loi de finances les présente simultanément chaque année sur le même tableau à l'état des recettes. On n'appréciera donc avec exactitude les charges de la pro-

priété qu'à la condition d'examiner parallèlement au principal de l'impôt la marche suivie par le chiffre des centimes additionnels.

Voici depuis 1836 le produit de la contribution foncière en principal et en centimes additionnels. Nous n'avons pas à faire remarquer de nouveau que les 10 millions dont le principal s'est accru ont pour origine unique la loi du 17 août 1835, dont nous avons déjà analysé la portée.

Budget de	Principal de la contribution foncière.	Centimes additionnels.	Total.
	—	—	—
1836.	154,776,477	96,299,296	251,075,773
1838.	155,187,875	106,199,334	261,387,919
1841.	155,831,000	110,486,090	266,317,090
1847.	158,404,000	120,362,912	278,766,912
1850.	159,639,736	124,558,478	284,198,214
1851.	160,174,000	99,822,850	259,996,850
1854.	160,800,000	103,545,193	264,345,193
1858.	162,200,000	109,903,757	272,103,757
1861.	164,600,000	119,247,685	283,847,685

De 1836 à 1850 les centimes additionnels ont donc toujours été en augmentant; en 1836 ils représentaient 62-21 p. 100 du principal de la contribution, et en 1850 la proportion s'élevait à 78-52 p. 100; plus de 16 p. 100 d'augmentation en quatorze années! A partir de 1851, un affaissement subit se déclare dans leur produit, et en une seule année ils descendent de 124,558,478 à 99,822,850 fr. C'est que pendant cet intervalle était survenue la loi du 7 août 1850 (tit. I, sect. I, art. 1er), par laquelle l'Etat renonça aux 17 centimes généraux sans affectation spéciale dont il s'était jusque-là emparé. Mais le chiffre des centimes additionnels ne tarde pas à reprendre la marche ascendante un instant seulement arrêtée par la loi du 7 août 1850, et au budget de 1861, il figure pour 119,247,685 fr., soit 72-44 p. 100 du principal... Peu d'années encore et la proportion de 78 p. 100, inopinément ramenée à 62-32 p. 100 par la suppression des 17 centimes généraux, sera atteinte derechef, et bientôt même dépassée! Il est digne de remarque qu'en 1850 (c'est-à-dire pendant l'exercice où l'impôt foncier sévit avec le plus de force, grâce à l'effet combiné de la loi de 1835 et des 17 centimes), le total de la contribution foncière était de 284,198,214 fr., et en 1861, malgré le bénéfice de la loi du 7 août 1850, il a presque rattrapé toute la distance perdue et est parvenu déjà à 283,847,685 fr. (1).

(1) Voici comment s'exprimait le ministre des finances, M. Fould, dans l'exposé des motifs de la loi précitée : « La propriété du sol est surchargée; l'impôt multiple qui pèse sur la terre sous forme de contribution foncière, de

Les dégrèvements accordés par le législateur au principal de la contribution de 1791 à 1822 ont donc été neutralisés au moins en partie par l'accroissement du nombre des centimes additionnels; et la prospérité agricole, le progrès rural qui ont pris un si remarquable essor depuis le commencement du siècle, auraient brillé d'un plus vif éclat si le contre-poids des centimes additionnels n'avait pas maintenu en équilibre les charges de la propriété. — Toutefois les dépenses auxquelles les centimes additionnels sont destinés à pourvoir, offrant un caractère tout particulier d'intérêt local, leur action, leur influence n'engendre plus les mêmes conséquences, disons tout de suite ne présente plus les mêmes inconvénients que ceux dont la taxe foncière est malheureusement accompagnée.

En effet, la propriété ne participe que d'une façon bien vague et pour ainsi dire théorique au bénéfice des dépenses acquittées avec le principal de la contribution foncière; le Budget les désigne sous le nom de « Dépenses genérales de l'Etat » et comprend dans ce chapitre la dette publique, l'entretien de la marine et de l'armée, le traitement de la magistrature, les subventions aux arts et à l'industrie, etc..., toutes charges en un mot qui dérivent de l'état social et de l'existence d'un gouvernement. Mais si ces dépenses sont légitimes, si elles revêtent même une apparence d'indispensable nécessité, quel avantage particulier confèrent-elles à la propriété territoriale? Ce n'est point pour elle, ni en vue de ses développements ou de sa prospérité qu'elles ont été instituées, mais daus un intérêt général et politique; toute aggravation du principal de l'impôt foncier devra donc la toucher au vif, parce qu'elle sera sans compensation au moins directe et immédiate, et elle alourdira le poids de sa redevance fiscale sans accroître sa valeur ou son revenu. — Les centimes additionnels au contraire ont bien la même

---

contribution des portes et fenêtres, de droits de mutation, droits d'obligation, d'hypothèques, de quittance, etc., la place, comparativement aux autres valeurs, dans un état de souffrance qui provoque depuis longtemps les méditations des hommes sérieux... La portion (de l'impôt) revenant au Trésor comprend le principal et 17 cent. additionnels applicables aux dépenses générales de l'Etat. Nous vous proposons de supprimer ces 17 cent., et par conséquent de faire remise à la propriété foncière de 27,200,000 fr. environ qu'ils représentent chaque année. Le montant des centimes additionnels départementaux et communaux forme aujourd'hui pour les quatre contributions directes un total énorme qui dépasse 130 millions et qui se confond pour l'ordre de la comptabilité dans le chiffre total du Budget de l'Etat. — Quelques communes et notamment les plus pauvres ont à supporter jusqu'à 150,200,265 centimes sur la contribution foncière. — Il est évident qu'un pareil état de choses tend à épuiser au préjudice des intérêts généraux les forces contributives du pays. »

incidence, la même assiette que le principal de la taxe dont ils sont les annexes; — quelle différence cependant dans le résultat de leur action! Les dépenses auxquelles ils correspondent ont toutes un caractère d'utilité départementale ou communale, et le cercle dans lequel est renfermé l'emploi de l'impôt se trouvant ainsi rétréci, le contribuable en reçoit plus directement le bénéfice et est mieux placé pour en ressentir l'heureuse influence. Mais la marque distinctive, le signe caractéristique des centimes additionnels, c'est que le produit en est presque toujours spécialement affecté à la propriété territoriale. Ainsi les chemins vicinaux qui sont construits ou entretenus par les budgets des départements et des communes intéressent au plus haut point la propriété et l'agriculture; ce sont eux qui procurent aux denrées des débouchés avantageux et qui, leur facilitant l'accès des marchés, en assurent la vente aux meilleures conditions; la question des transports et des moyens de communication est capitale pour la propriété foncière, et des communes longtemps pauvres et misérables se sont enrichies en quelques années, parce que des chemins récemment ouverts ont permis de transporter à peu de frais les marchandises dans les villes voisines, et d'amener en retour des amendements ou des engrais dont l'action réparatrice a fertilisé des champs jusque-là improductifs. C'est encore avec les centimes additionnels que les départements et les communes subviennent aux frais de l'instruction primaire, qui devenue pour ainsi dire moralement obligatoire tant elle s'est répandue et vulgarisée depuis vingt-cinq ans, a dissipé l'ignorance et la routine plus fatales à l'agriculture que la stérilité même du sol! Avant 1833, les villes avaient déjà des écoles partout ouvertes et remplies, la législation nouvelle leur était inutile; mais les campagnes privées de ressources restaient sans instruction; la loi de 1833 combla cette lacune et le service de l'instruction primaire fut créé. Qui donc en a le plus profité, sinon l'agriculture et la propriété dont les détenteurs ou les ouvriers peuplent les campagnes?

S'il était possible d'analyser l'emploi de tous les centimes additionnels qui apparaissent dans les budgets annuels avec diverses dénominations (centimes pour dépenses facultatives d'utilité départementale, fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département et fonds commun, centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes), on verrait qu'ils viennent presque tous directement ou par incidence détournée enrichir la propriété et la culture.

Avec les centimes votés pour dépenses extraordinaires, par exemple, soit communales, soit départementales, et dont le chiffre pour 1861 s'élève à 40 millions, quels travaux sont exécutés? Presque toujours il s'agit de routes nouvelles à construire, de ponts à bâtir ou à réparer, de rivières à canaliser ou à rendre navigables, de chemins de fer même

à entreprendre ou du moins à subventionner. On comprend que la culture et la propriété, loin de souffrir du prélèvement des centimes additionnels, y trouvent au contraire des éléments nouveaux de prospérité et d'amélioration ; le sacrifice qu'on leur demande sous cette forme n'est qu'une avance de fonds, et leur est restitué avec usure dans un court délai, c'est un capital employé à leur profit et qui double leur force productrice au lieu de l'épuiser. « Les centimes additionnels, disait il y a quelques années un auteur qui n'est pourtant point suspect de partialité en faveur du fisc, les centimes additionnels qui pourvoient au service simultané des départements et des communes, ne se sont encore élevés qu'à la somme de 130 millions, et on se prend plutôt à regretter que cette somme n'ait pas été plus considérable, quand on voit ce que les administrations locales ont accompli avec elle d'entreprises utiles, de profitables travaux, au sein surtout des difficultés si nombreuses que leur crée notre centralisation (1). »

Voilà comment les centimes additionnels qui semblent au premier abord n'être qu'une amplification de la contribution foncière, s'en distinguent et s'en séparent par les traits les mieux accusés ; l'origine est la même, il est vrai, mais l'action et le but sont différents. Ainsi, tandis que le danger d'accroître le principal de l'impôt a toujours apparu si menaçant aux yeux des financiers, que depuis 1791 on n'a rien osé dans cette voie, le législateur au contraire n'a pas hésité à multiplier le chiffre des centimes additionnels, bien certain que l'opinion publique était derrière lui et l'approuvait hautement; c'est aussi pour ce motif, qu'en 1850, l'Assemblée nationale a supprimé les 17 centimes généraux que leur destination budgétaire métamorphosait en véritable impôt foncier, au principal; c'est encore (preuve surabondante de ces théories fiscales), c'est encore pour cette raison que l'aggravation constante des centimes additionnels n'a jamais fait obstacle à la marche rapide du progrès agricole, si même elle n'y a pas aidé.

Une nation voisine dont la prospérité rurale fait envie à notre patriotisme et nous est perpétuellement citée à titre de modèle, nous donne encore sur ce terrain un spectacle bien propre à convaincre les plus incrédules. En Angleterre, la redevance territoriale ou « land tax », cet impôt similaire de notre contribution foncière et institué à la fin du XVIIe siècle, n'était inscrite au budget de 1842 que pour une somme de 2,878,484 livres sterling ou environ 72 millions de francs, y compris la taxe des portes et fenêtres; — voilà cependant, tout minime qu'il soit, l'unique sacrifice réclamé à la propriéte foncière au nom des intérêts généraux de l'Etat ! Mais les charges et les cotisations particulières

(1) Du Puynode. *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, t. II, p. 402.

(telles que la dîme, la taxe des pauvres, etc.) dont la terre est grevée et qui dans la législation fiscale d'outre-Manche jouent le même rôle que les centimes additionnels départementaux et communaux remplissent dans le budget français, s'élèvent par compensation au total énorme de 358 millions de francs (1). Il semble qu'écrasée sous un tel fardeau, l'agriculture anglaise devrait déchoir et couvrir le sol de ses ruines; et cependant, partout retentissent ses louanges et ses hauts faits; elle grandit, progresse et grandit encore..., tant il est vrai que la propriété n'a rien à craindre des charges qui lui sont imposées dans un intérêt prochain et pour une utilité locale!

BRINCARD,
Auditeur au Conseil d'État.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE

ONT LES FEMMES (2)

I. — LE TRAVAIL MANUEL

DIVISION DU SUJET. — I. Ancienne organisation de l'industrie féminine. — II. Les fileuses et les tricoteuses. — III. Les dentellières et les brodeuses. — IV. Différentes industries parisiennes et départementales. — V. L'ouvrière à l'atelier. — VI. Essais d'*amélioration*.

I. — ANCIENNE ORGANISATION DE L'INDUSTRIE FÉMININE.

Dans l'ancienne France, les attributions de chaque sexe étaient définies et limitées par les corporations d'arts et métiers. Leurs règlements admettaient les femmes à l'inspection du travail, dans les industries exercées exclusivement par elles. Elles prenaient alors le titre de *maistresse de mestier* ou de *preudes femmes*. Les occupations communes aux deux sexes, comme le tissage de la soie, comptaient un nombre égal de preud'hommes et de *preudes femmes*. Au XIVe siècle, la magistra-

(1) Mac Culloch. *On taxation and the funding system*, p. 93. — Mac Culloch affirme que la terre est deux fois plus grevée en Angleterre qu'en France.

(2) Ce travail est extrait du mémoire inédit couronné par l'Académie de Lyon le 21 juin 1859, sur l'amélioration du sort des femmes.

ture des filassiers de Rouen était confiée à une femme. Quand les ouvrières ne géraient pas de charges dans les communautés d'hommes, la même exclusion frappait ceux-ci dans les corporations de femmes.

L'ouvrier, admis au service d'un maître, pouvait, après un an révolu, faire travailler sa femme, bien qu'elle n'eût point fait d'apprentissage.

Dans diverses corporations, l'apprenti qui épousait une fille de maître était exempté de ses deux années de compagnonage.

Les statuts accordaient une réduction des droits payables pour la maîtrise, à l'étranger épousant une fille de maître, qui, elle aussi, pouvait prendre un établissement, après apprentissage de la profession.

Les filles étaient admises à dix-huit ans à la maîtrise, quoique les hommes ne pussent l'être qu'à vingt.

Louis XVI, accordant une grande latitude au sexe à qui sa faiblesse, dit-il, *a donné plus de besoins et moins de ressources*, déclare favoriser ses efforts individuels, pour ne point seconder la séduction et la débauche.

L'édit qu'il promulgua à cet effet (août 1776) admit les femmes aux professions d'après des bases si larges, qu'elles purent entrer dans la corporation des pêcheurs. Un arrêt subséquent (1), sans forme impérative, suppliait, en des termes empreints de la plus bienveillante protection, les filles, et en particulier les jeunes filles de dix-huit ans, de ne point se faire inscrire sur le registre des pêcheurs, vu le danger qui pourrait en résulter pour les bonnes mœurs, et les graves accidents auxquels la santé trop faible de ces femmes, leur inexpérience dans ces travaux, les exposeraient.

Les anciennes associations protégeaient particulièrement les veuves; elles pouvaient continuer le commerce de leur mari défunt, souvent même après un second mariage avec un homme étranger au métier du premier.

Les corporations des bouchers et des boulangers ayant attaqué le droit des veuves remariées, en alléguant que les statuts exigeaient qu'on exerçât personnellement la profession, les arrêts du parlement confirmèrent ces femmes dans leurs priviléges.

Une ordonnance de 1710 établissait aussi les droits d'une veuve inquiétée dans son commerce de blé par les marchands de Vitry.

Les maîtres argentiers avaient fondé un hospice pour recueillir leurs vieillards, leurs infirmes et leurs veuves.

Les statuts des associations obligeaient en général à soutenir les veuves de maîtres; on concédait même à ces femmes plein droit d'exercice dans les fonctions les plus étrangères à leur sexe, en leur accordant

(1) Arrêt de la Table-Ronde, concernant la pêche, 3 septembre 1776.

latitude de les faire gérer. Ainsi, la veuve d'un maître chirurgien pouvait exercer la charge du défunt, si elle présentait au jury un garçon qui devait être examiné gratuitement; quand, pour les opérations décisives et la levée des appareils, on exigeait la présence ou les avis d'un maître, il était forcé, sous peine de cinquante livres d'amende, de faire, à la place de ces garçons, sans rétribution aucune, les deux premières visites.

Les garçons agréés allaient, chaque année, renouveler leur enregistrement, accompagnés de la veuve dont ils continuaient la clientèle.

On concédait les mêmes priviléges à la veuve du maître apothicaire, pendant sa viduité, et les années que le gérant de ses affaires passait chez elle lui étaient comptées comme temps de service.

Pour être reçu maître libraire ou imprimeur, il fallait avoir fait un apprentissage de quatre années consécutives, servi trois ans au moins comme compagnon, subir une information de vie et mœurs, attester devant le recteur de l'université qu'on était *congru* en langue latine, et qu'on savait lire le grec. Les veuves des imprimeurs et des libraires, cependant, avaient toutes immunités d'exercice pendant leur viduité; si elles contractaient un second mariage, leurs maris devaient acquérir les connaissances exigées pour l'obtention de la maîtrise.

L'édit d'août 1776, modifiant celui de février de la même année, sur la suppression des jurandes, laissait la liberté à de nombreuses industries, en érigeant de nouveau six corps marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, où des droits égaux étaient acquis partout aux artisans de l'un et de l'autre sexe. Les trois quarts des recettes d'admission payaient les pensions accordées aux maîtres pauvres et à leurs veuves.

Cependant, cet édit qui favorisait relativement les veuves, et leur permettait d'exercer leur profession sans payer aucun droit, restreignit leurs anciens priviléges, en les obligant à se faire recevoir maîtresses elles-mêmes, un an après la mort de leurs maris; elles étaient alors allégées de moitié des frais fixés par le tarif d'admission; le veuf d'une maîtresse se trouvait soumis aussi à la même loi.

De nombreuses réclamations en faveur des veuves arrivèrent aussitôt jusqu'à Louis XVI. Il s'empressa de déclarer que son intention étant de faciliter à tous ses sujets, et *particulièrement aux veuves*, les moyens de subsister par le travail, il permettait, comme par le passé, aux maîtres et aux maîtresses de transmettre leurs professions à leurs maris et à leurs femmes (1).

Quoique la veuve pût entrer directement comme l'homme dans les

(1) Déclaration concernant les veuves de maîtres, dans les corps et communautés d'arts et métiers. Versailles, 18 août 1777.

corporations, on l'y protégea quelquefois au point d'accorder sans examen et sans frais la maîtrise à tout homme épousant une veuve de maître.

La veuve, même en contravention, trouve grâce devant une miséricordieuse justice ; un arrêt de la cour des monnaies (4 septembre 1776), qui défend de mettre en vente des poids non étalonnés, amnistie par indulgence la veuve Foucault, maître balancier ; il fait dormir la loi en sa faveur, et lui rend les poids saisis chez elle.

Mais l'action la plus salutaire et la plus générale des corporations d'arts et métiers, pour le bien-être de la femme, consistait dans le respect des mœurs, dont elles étaient les gardiennes puissantes et sévères ; dans les limites des droits de chaque sexe, qui arrêtait cet empiètement effrayant des hommes dans les carrières féminines.

Le concubinage, cet état presque normal aujourd'hui d'une si grande partie de nos populations ouvrières, était tellement flétri autrefois, que les statuts des corporations défendaient d'admettre un concubinaire, et que la moindre irrégularité dans les mœurs était un motif d'exclusion de toute communauté.

On abattait publiquement l'ouvroir ou l'atelier du maître et de la maîtresse dont la conduite n'était point exemplaire. Un maître étranger, allant habiter une ville avec une femme, n'était pas admis avant d'avoir fait justifier de la célébration de son mariage, que les statuts lui imposaient parmi les obligations de sa charge.

Défense était faite aux tisserands et ouvriers de *gracieuser* les filles de leurs confrères, s'ils n'avaient pas l'intention de les épouser.

L'apprenti même, soupçonné d'avoir courtisé une femme sans motif honnête; était déchu de ses droits à la maîtrise, et le séducteur exclu de toutes les corporations.

Cette justice légale, cette sévérité protectrice de la femme, était la confirmation des lois de l'Eglise, excommuniant les concubinaires dans les conciles, et les désignant nominativement au prône comme retranchés de la communion des fidèles.

L'aumône du métier, indépendante de l'aumône générale, consistait, dans les corporations, à marier de pauvres orphelines.

Dans le même esprit, on prononçait une amende de trois à six livres contre celui qui, pendant le travail de l'atelier, proférait des blasphèmes, des paroles obscènes, des railleries, des menaces, ou qui même eût raconté des histoires propres à distraire les travailleurs.

Au moyen âge, si la femme avait à attendre une plus grande part de justice, à titre d'être absolu, elle se trouvait tellement absorbée ainsi comme être relatif, qu'elle ne se dégage pas encore dans l'histoire ; elle ne nous apparaît qu'à l'ombre du cloître, et nous la voyons partout protégée au foyer domestique, à titre de fille, de femme ou de veuve de

maître, de fiancée d'ouvrier, de compagnon, et par cette inspection morale surtout, qui, comme nous venons de le voir, refusait les honneurs de la maîtrise au compagnon concubinaire, et frappait la séduction de peines poussées jusqu'à la barbarie.

Si nous trouvons des hommes dans la corporation des brodeurs, ce n'est pas une raison pour croire qu'ils s'occupaient de travaux féminins comme les hommes de notre siècle, car l'apprenti qui ne se sentait point le talent de devenir maître, restait toujours apprenti plutôt que d'échanger le rabot contre le dé et l'aiguille. S'il eût tenté cette dérogation aux usages reçus, il aurait été accueilli par les huées de ses compagnons de travail. La broderie blanche, sur mousseline, n'était pas connue au moyen âge; pour ces lourdes broderies sur soie et sur laine, en or et en argent, destinées aux tentures, à l'ornementation des églises, des vêtements des prêtres, des armoiries d'or, des croix du Saint-Esprit sur velours, etc., le livre des métiers statue (règlement de 1310), que *peut être broudeur et brouderesse qui veut, pour quoi il sache fere le mestier de brouderie aus us et aus coutumes du mestier.* Dans ce recueil, je trouve à peine quelques noms de *broudeurs*, au milieu d'un grand nombre de *brouderesses.*

Cette broderie était bien moins vétilleuse que les travaux de tapisserie donnés quelquefois aujourd'hui comme passe-temps aux jeunes hommes désœuvrés.

L'autorité intervenait partout pour fixer les droits respectifs de chaque sexe, d'après ses aptitudes naturelles; si la corporation des tailleurs pense que celle des couturières a empiété sur ses attributions, cette affaire litigieuse est laissée à l'arbitrage des tribunaux industriels; des *preud'hommes* et des *preudes femmes* décideront que les tailleurs fripiers ont, concurremment avec les maîtresses couturières, le droit de confectionner des corsages de robe, mais que les habillements sans corsage sont réservés exclusivement aux couturières (1).

Nous avons vu, du reste, quelle protection particulière Louis XVI et Turgot accordèrent aux femmes en dehors de la liberté générale.

Il n'est pas même besoin de porter un jugement sur le passé pour apprécier la position actuelle de la femme devant toute espèce de salaire.

Des démarcations bonnes ou mauvaises, imparfaites si l'on veut, étaient tracées autrefois entre les travaux de chaque sexe; les lois eussent-elles favorisé l'homme, il ne faudrait pas pour cela crier au scandale, car il méritait des avantages particuliers, en raison même de l'organi-

(1) Les corporations admettaient des cabaretières : les Bollandistes citent Marie Rousseau, cabaretière parisienne, consultée au XVIIe siècle par les plus saints personnages de l'époque.

sation sociale, qui lui imposait, partout et toujours, le devoir d'élever l'enfant et de protéger la femme.

Nous pourrions voir de la tyrannie seulement et de l'oppression, dans un ordre de choses permettant à l'homme irresponsable, à l'homme déserteur des charges de la famille, d'accaparer à son profit personnel et égoïste, le travail réservé autrefois exclusivement aux femmes par les lois et les mœurs. Tyrannie et oppression surtout, si la société, consacrant le droit du plus fort, maintenait d'odieuses interdictions contre le sexe faible, qui ne relève que de son abandon.

La liberté de l'industrie a-t-elle dédommagé la femme de l'ancienne répartition que les lois faisaient des occupations de chaque sexe? Evidemment non, puisque sur ce nouveau champ de bataille, où luttent un si grand nombre de concurrents, la victoire est restée au plus instruit, au plus fort; l'ouvrière se trouve écrasée ainsi par la prépondérance de l'ouvrier et par l'immoralité de toutes les classes; la position de la femme du peuple, autrefois semblable à celle de l'homme, quand elle n'était pas relativement meilleure que celle-ci, est aujourd'hui cent fois pire. Si cette concurrence, née de la liberté de l'industrie, lui fait enfanter tous les jours des merveilles, on ne peut nier non plus qu'elle n'ait créé de grands maux, par l'instabilité des salaires et l'absence de tout frein moral, qui a ravalé au-dessous de la brute une portion si nombreuse de nos populations ouvrières.

Or, dans ce mélange de bien et de mal, il est incontestable qu'en vertu des mœurs actuelles, la somme du mal tombe presque tout entière sur la femme, qu'elle accable souvent.

Sans récrimination contre le présent, sans glorification aucune du passé, j'en appelle ici à tous les hommes éclairés et impartiaux.

Qu'inférons-nous donc de là? Proposons-nous de rétablir ces *arbitraires*, ces *vexatoires*, ces *humiliantes* et *tyranniques corporations*, mortes depuis longtemps, au milieu d'un concert de réprobations unanimes?

Qui serait assez insensé pour inviter l'adulte, agité sur sa couche douloureuse, à chercher le calme et la vie en s'efforçant de se rapetisser jusqu'à son premier berceau?

Non, nous pensons qu'ordonner le recul au fleuve des générations humaines, c'est entreprendre de faire rétrograder l'ombre du cadran solaire : aussi, quand nous prendrons des jalons sur la route du passé, ce ne sera jamais que pour les planter sur celle de l'avenir, en demandant à notre société moderne des lois et des institutions égales pour tous.

Comme il est établi que le travail de l'homme seul reste plus que suffisant pour les besoins de la consommation générale, il s'ensuit que par là même il est déjà trop peu rétribué pour suffire à l'entretien de

la famille, de sorte que la femme, privée de toute éducation industrielle, inférieure par les forces physiques, se trouve, en raison de notre organisation sociale, condamnée à lutter, non-seulement pour sa subsistance individuelle, mais pour celle de l'enfant, qui tombe presque toujours à sa charge. C'est ainsi qu'en cherchant à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, ces êtres faibles que nous ne devrions compter qu'à l'école et au foyer, contribuent à avilir le salaire d'une manière déplorable.

Voilà, si je ne me trompe, une des plus grandes plaies de notre industrie moderne : j'indiquerai le remède que je crois unique, après avoir parcouru les principales phases de l'existence de l'ouvrière.

II. — LES FILEUSES ET LES TRICOTEUSES.

Le filage était autrefois l'occupation presque exclusive des femmes : par métonymie, la quenouille désignait même la fille des rois, comme nous l'atteste encore l'ancien proverbe qui résume la loi salique.

Ce travail était si productif en France au temps de Duguesclin, que ce guerrier, fait prisonnier à Auray, ne craignit pas de fixer sa rançon au prix exorbitant de cent mille livres, parce qu'il savait, dit-il, que les Françaises fileraient leur quenouille pour la payer. A l'époque de la prospérité du filage domestique, les fileuses gagnaient de dix à quinze sous par jour, quand les dépenses nécessaires étaient moitié moindres qu'aujourd'hui.

Au XVIIIe siècle encore, d'après Roland de la Platière, les fileuses de laine gagnaient dix sous par jour (1).

Le filage absorbait autrefois si complétement les femmes dans la famille, que Colbert réunit avec peine deux cents ouvrières dans la première manufacture d'or filé qu'il créa à Lyon, pour affranchir la France, alors tributaire de l'étranger : le manque seul de fileuses paralysait la prospérité de l'établissement ; l'archevêque de Lyon s'en plaignit même au ministre en disant : « Je fais tous mes efforts pour obliger les religieuses de mon diocèse à s'instruire dans ce métier.

Les travaux paisibles du foyer domestique, auxquels la femme ne pouvait suffire, durent battre en retraite devant l'invasion des métiers, des filatures et des mécaniques. Les premières machines à carder, filer et brosser la laine, furent importées en France de 1802 à 1804. Dès leur apparition, le filage domestique périclita, car un métier à filer, de soixante broches, conduit par un adulte et un enfant, exécute le travail

(1) Les gardeuses de vaches, cousant des bas près de leur troupeau, gagnaient sept sous.

de vingt fileuses à la main, et fabrique un fil beaucoup plus égal pour la finesse, la torsion, que celui de l'ouvrière qu'il a ruinée.

Le filage mécanique du lin et du chanvre, importé chez nous en 1826 seulement, eut une influence aussi promptement désastreuse pour le filage au fuseau et au rouet.

L'Angleterre nous envoya alors une telle quantité de fils (1), que le gouvernement français, s'inspirant des doctrines protectionistes, y vit un danger pour l'agriculture comme pour le commerce. Nos lins et nos chanvres ne trouvant plus de débouchés, une ordonnance royale proscrivit, en 1842, l'importation des fils et des tissus étrangers : le filage domestique n'en continua pas moins à être perdu sans retour.

Les toiles pour voilure étaient encore une des richesses industrielles de la Bretagne ; cette contrée luttait victorieusement contre les concurrents étrangers ; mais le tissage à la mécanique et l'invasion de la vapeur triomphent tous les jours des efforts impossibles que font les Bretons pour sauver d'une ruine complète cette ancienne occupation nationale qui répandait une grande aisance dans les campagnes surtout, en employant sous le toit domestique les femmes et les enfants au filage et à la confection des toiles.

Le Perche aussi vendait annuellement pour deux cent mille livres de fils.

Que devinrent les fileuses dans cette rapide révolution industrielle?

Chaque chiffre nous montre ici une créature humaine qui souffre, végète, languit ou meurt. Les fileuses furent si promptement dépossédées, que, dans les environs de Roanne seulement, plus de vingt-cinq mille femmes qui, en 1835, produisaient près de sept cent mille kilog. de fil, étaient sans occupation en 1840. Dans moins de vingt ans, la mécanique, en Flandre et en Bretagne, fit aussi tomber la quenouille des mains de deux cent mille fileuses de lin et de chanvre.

Cet humble travail du pauvre disparut devant des sociétés puissantes qui, agglomérant les travailleurs les plus rapprochés, laissèrent, en Bretagne surtout, un grand nombre de villages dans la plus affreuse indigence. La faim, chassant de leurs demeures ces paisibles fileuses, les poussa plusieurs fois jusqu'à l'émeute. Un certain nombre d'entre elles, faute d'autres occupations, persistent à gagner cinq centimes par jour (2).

De réduction en réduction, ou plutôt de capitulation en capitulation devant la mécanique, elles sont arrivées à ce minimum de salaire dans certains districts de la Bretagne, du Maine et des Vosges.

---

(1) Plus de 700,000 kilogr. en 1839.

(2) Audiganne, *les Populations ouvrières et les industries de France dans le mouvement social du* XIX*e siècle*. Paris, 1854.

Quelques-unes, plus habiles, parviennent, dans une journée de quatorze heures, à élever leur gain de dix à vingt-cinq centimes. Une fileuse bretonne, qui a obtenu le premier prix pour la perfection de son filage, à l'exposition de 1855, gagnait trente centimes par jour à ce travail. Une demande de secours, alors faite en sa faveur par un membre de l'Institut, n'obtint ni succès ni réponse. Souvent ces femmes nécessiteuses des campagnes, ne trouvant aucune occupation rétribuée, vont, dans les longues et froides soirées d'hiver, tiller du chanvre, sans autre salaire que leur place à l'âtre petillant du laboureur.

En Bretagne, les anciennes fileuses travaillent tant que leur rouet peut marcher sans les réparations qu'elles ne sont point à même de payer; lorsqu'il leur fait défaut, elles sont réduites à la mendicité.

La Sarthe, pour remédier à la ruine de l'industrie des fileuses, n'a encore trouvé que la triste et insuffisante ressource de l'assistance privée et publique.

L'enquête générale faite sur le filage domestique, à l'invasion des machines, se résuma ainsi : quatre cent mille femmes dont le salaire est anéanti et dont on ne sait comment utiliser les bras.

Au XVIIIe siècle déjà, la naissance et l'extension rapide d'industries autrefois étrangères à notre pays avait réduit le salaire des fileuses et multiplié le nombre des indigents; dans les écoles de charité, les maisons de refuge, les hospices, etc., on leur distribua de la laine, du lin, du chanvre qu'ils filaient. La révolution conjura la crise commerciale née de nos troubles civils, en faisant une espèce de droit au travail de cette libéralité du XVIIIe siècle. En 1793, une filature des indigents fut fondée à Paris, pour venir en aide aux femmes inoccupées. L'envahissement des métiers a rendu aujourd'hui plus que jamais cet établissement indispensable; aussi, la filature parisienne subsiste encore, sans avoir changé le but de sa fondation; elle reste ouverte à toute femme qui désire du travail; on lui fournit un rouet, un devidoir et une certaine quantité de filasse, qui la mettent à même de gagner 50 à 75 centimes par jour. Cependant, pour assurer ce trop modique salaire, on est contraint à d'énormes sacrifices, qui laissent apprécier la position précaire de la fileuse abandonnée de nos campagnes.

La filature des indigents dépense environ quatre cent cinquante mille francs par an, pour frais de fabrication et blanchiment de toile. Près de cinq mille femmes, en moyenne, y reçoivent des secours; mais la plus ou moins grande activité de l'industrie libre fait augmenter ou diminuer sensiblement le nombre des fileuses qui lui demandent l'emploi de leur temps; les ouvrières sont de trois à six mille, selon la détresse ou la prospérité commerciale.

On se plaint beaucoup de la désertion des campagnes; ne cherche-t-on point cependant à la favoriser en concentrant ainsi dans les

grandes villes, et surtout à Paris, les institutions de bienfaisance?

Je ne sache pas que la province ait une seule filature de ce genre.

Du reste, leur multiplicité deviendrait aussi abusive que leur principe est déplorable; car, comme il est attesté qu'il n'y a pas de lutte possible entre le filage mécanique et le filage domestique, les fileuses subventionnées représentent le combat de don Quichotte contre les moulins à vent. Ne vaudrait-il pas mieux employer les fonds qui entretiennent des fileuses dans la misère, à la protection des femmes les plus abandonnées, pour l'apprentissage d'industries lucratives?

L'industrie du coton était presque nulle aussi avant la révolution.

En 1762, les premières toiles furent tissées à Mulhouse, alors république suisse, avec du coton du Levant, filé à la main, dans les vallées des Vosges. Le tissage se faisait au foyer domestique, chez les tisserands disséminés dans les villages.

En France, Amiens fut le berceau de l'industrie cotonnière, qui, par le filage mécanique, s'étendit avec la même rapidité que celle des lins et des chanvres.

Aujourd'hui, presque toutes les filatures, excepté celles de passementerie et de grosse bonneterie, emploient la mécanique.

La filature à la main disparaît même de la Picardie, de la Normandie, du Nord, etc., où elle avait persisté plus longtemps; il reste encore ici et là quelques fileuses de laine sans autre gagne-pain; il n'est pas besoin de dire que l'envahissement des mécaniques a eu pour elles des résultats semblables à ceux que nous avons énumérés pour le filage du lin et du chanvre, car les Bretonnes, fileuses de laine, gagnent actuellement quinze à vingt-cinq centimes par jour.

Le bobinage mécanique menace aussi de déposséder complétement, à Sainte-Marie et dans les environs, les misérables vieillards, les femmes, les infirmes qu'il laisse vivre encore d'une manière fort précaire.

Dans cette marche impitoyable des machines, l'invention du *métier à bas* devait tuer aussi une branche importante de travail, gagne-pain de la plus grande partie des femmes, dans presque tous nos départements; car le tricot à la main, comme le filage domestique, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des mécaniques.

Les tricoteuses, gagnant autrefois les dix et vingt sous par jour qui en représenteraient aujourd'hui plus de vingt et quarante, ont eu le sort des fileuses; même avec du travail, elles sont nécessiteuses, si ce n'est indigentes. Quand cette vieille génération qui tombe tous les jours, fauchée par la misère plus encore que par les années, sera complétement éteinte, nous connaîtrons les tricoteuses, seulement par la triste célébrité qu'elles acquirent dans nos troubles civils.

A cette époque de leur histoire, leur gain diminuait sensiblement déjà, et leur position devenait précaire; la fondation de la filature des

indigents, dont nous avons parlé, voulait aussi leur venir en aide contre l'envahissement du métier appliqué à la fabrication des bas.

Cette lutte, tous les jours de plus en plus inégale, subsistait depuis le XVIIe siècle.

Comme nous venons de le constater, la plupart des anciennes industries féminines ont été ruinées par l'invasion des mécaniques; cependant, la femme travaille partout dix fois plus qu'au siècle dernier.

En Normandie, elle tisse la toile sur un métier Jacquard; cette occupation, toute pénible qu'elle est, ne l'arrache pas au foyer domestique, et l'on peut se féliciter qu'ici encore la machine lui obéisse, tandis qu'à l'atelier, où nous la suivrons bientôt, elle est devenue la très-humble servante de la machine.

L'organisation même de l'industrie moderne, groupant les individus, peut rarement disséminer le travail selon les besoins individuels des habitants des campagnes; un grand nombre de nos départements agricoles auraient besoin d'une vive impulsion et d'une protection puissante pour créer, par l'apprentissage, des travaux sédentaires qui remplacent les anciennes industries éteintes; ainsi, en Bretagne, les tricoteuses qui survivent à la ruine de leur gagne-pain traînent une existence aussi précaire que les fileuses.

Les manufactures de tabac de Morlaix et de Nantes occupent un certain nombre d'ouvrières suffisamment rétribuées; mais, sauf ces cas exceptionnels, quelles ressources reste-t-il aux Bretonnes? Les unes travaillent aux mines argentifères de Poullaouen et du Huelgoat, où elles reçoivent un modique salaire; les autres cultivent la terre et accomplissent concurremment avec la bête de somme les travaux les plus pénibles de l'agriculture. Quelques journalières à prix réduit reçoivent six sous par jour; la plupart ont à peine de l'ouvrage assuré pour un tiers de l'année. Cependant, les campagnes (vu les habitudes parcimonieuses de leurs habitants, et les ressources presque gratuites qu'offrent les productions de la terre) sont moins frappées encore que certaines villes, n'ayant point opéré la transformation industrielle nécessaire pour la subsistance de leurs habitants. Vitré, dont toutes les femmes pauvres étaient occupées au tricot et au filage, en compte un très-grand nombre dans la gêne, tandis qu'à Landernau, où il y a une importante filature mécanique, la transition a été moins pénible.

Nulle part on ne peut mieux constater qu'en Bretagne l'avilissement du salaire de la femme, par le manque de choix dans les occupations, car nulle part elle ne s'est mise elle-même à un tel rabais, et en aucun lieu, on ne l'exploite plus ouvertement.

Ainsi, elle fait face à un homme pour le battage du sarrasin; chacun

applique à tour de rôle son coup de fléau; la femme ne le donne ni moins vite, ni moins fort; elle tient pied du matin au soir, tout comme l'homme, et lorsque l'heure du payement arrive, elle reçoit moitié moins que lui.

En 1858, j'ai eu occasion de vérifier par mes investigations personnelles cette position précaire des femmes bretonnes. C'était aux jours mêmes où la vieille Armorique se levait tout entière pour saluer de ses patriotiques acclamations la marche triomphale de l'Empereur et de l'Impératrice. Les villes et les villages étaient presque déserts; la majeure partie des habitants se pressaient sur les pas du cortége impérial: on parlait de mille projets d'amélioration et d'embellissemen du pays; ici s'élèvera un quai, là passera une route; la vieille capitale de la province se rajeunira aussi, etc.

Presque partout on trouvait un sentiment enthousiaste de reconnaissance profonde pour l'accueil paternel et l'oreille bienveillante que le chef de l'État avait accordés aux délégués de la population bretonne; mais nulle part je n'entendis parler des moyens de subsistance à créer aux femmes, et je doute que cette modeste cause du faible, si sacrée pourtant, ait trouvé des interprètes jusqu'au pied du trône.

Cette dépréciation, plus ou moius générale du salaire des femmes, n'est point particulière, du reste, à la Bretagne, car, ainsi que je l'ai fait remarquer, elle devient sensible surtout, dans les départements qui manquent d'industrie spéciale; la femme partage alors, à la campagne, les plus rudes travaux de l'homme.

L'ouvrière en journée loue, avons-nous dit, ses bras à moitié prix de ceux de l'ouvrier; si elle est native d'un pays pauvre, comme la partie peu productive de la Lorraine, ou de cette Champagne crayeuse et aride, surnommée par la langue énergique du peuple la Champagne *pouilleuse*, elle émigre pour la moisson et la fenaison; notre société, nos lois et nos mœurs la chargent de se protéger elle-même contre tous les hasards d'une longue pérégrination, où, le soir, tous doivent dormir pêle-mêle, en plein air, ou dans quelque grenier à foin abandonné. Malheur à cette jeune fille si quelque lâche exploite l'insuffisance de son salaire, abuse de son abandon, de sa misère ou de sa faiblesse.

« Ces femmes gagnent, en moyenne, quarante centimes par jour, et cherchent à augmenter leurs ressources en glanant (1). »

L'État lui-même, quand il emploie les femmes aux travaux de terrassements, les rétribue moins que l'ouvrier. Ainsi, l'administration des ponts et chaussées donne, *ad libitum*, les deux tiers ou la moitié de

(1) Pierre Vinçard, *Prolétariat français au* XIX*e siècle*.

la journée de l'homme à la femme, qui ne doit pas recevoir plus que l'enfant (1).

Il est prouvé que la femme s'exténue de travail, précisément dans les pays où ses occupations sont moins variées et où ses moyens de subsistance sont plus restreints; cette considération est, je crois, une réponse assez péremptoire à offrir aux personnes qui craignent de voir élargir la sphère d'action des femmes.

L'épouse du laboureur, propriétaire ou fermier, a souvent aussi une existence fort rude dans nos campagnes; si son mari est actif, sobre, humain, elle partage ses travaux; mais quand c'est une de ces bêtes brutes dont l'espèce devient si commune depuis que la femme, perdant de plus en plus sa valeur individuelle, tend à être la servante et non la compagne de l'homme, sur elle tombe tout le faix du jour, toute la charge de la famille, pendant que son mari querelle, se repose ou s'enivre au foyer.

Dans nos communes rurales, le regard de l'observateur est constamment attristé par ces ivrognes qui jouent, blasphèment, fument, ricanent au cabaret, tandis que les femmes pétrissent le pain, l'enfournent, veillent à la moisson, à la fenaison, à l'étable, à la basse-cour, au ménage, et battent même à la grange. Leurs attraits ont disparu, leur peau s'est tannée dans ces rudes labeurs, et le mariage a rivé un anneau de plus à leur longue chaîne de fer, quand le lâche que la nature leur donnait pour protecteur, usant de son privilége marital, les frappe impunément au nom de la société qui le rend maître et seigneur.

Les progrès de l'agriculture, quoique beaucoup moins sensibles et beaucoup plus lents que ceux de l'industrie, tendent à apporter une grande perturbation dans la position de la villageoise; des machines la remplacent déjà pour la moisson, la fenaison, le battage du lin et du chanvre. Depuis cette époque nous voyons des filles de fermiers même demander leur subsistance à la domesticité des villes.

Parmi les départements industriels qui font encore subsister leurs habitants, nous citerons surtout ceux qui les occupent à la broderie et à la dentelle, car ces travaux ont pris une grande extension et emploient de nombreuses ouvrières.

III. — LES DENTELLIÈRES ET LES BRODEUSES.

Colbert, pour propager, au XVIIe siècle, l'industrie dentellière, exercée seulement par quelques ouvrières isolées, éprouva d'aussi grandes difficultés que pour le filage de l'or. Malgré les avantages et les priviléges

(1) Gérando, *De la bienfaisance publique.*

accordés, il dut céder souvent devant l'obstination que mettaient les femmes à conserver leur tricot, leur rouet et leur fuseau; quelquefois il lui fallut reculer, lorsque la matière première de ses ateliers lui manquait dans la personne de l'ouvrière; il assura d'abord un salaire convenable, qu'un grand nombre de femmes refusèrent, sous prétexte que la dentelle, travail trop appliquant, gâterait leur vue.

Les mille ouvrières enrôlées par Colbert, regrettant leurs occupations domestiques, se révoltèrent contre le directeur de leur atelier. Cette émeute féminine prit de telles proportions, qu'elle eût coûté la vie au directeur, si Colbert et Louis XIV n'avaient point cédé en le destituant.

Ils nommèrent une directrice, qui accorda aussitôt gain de cause à ces indisciplinées, en leur permettant de travailler chez elles.

Enfin Colbert, revenant à sa première idée et désirant, avant tout, créer des ouvrières, donna cent cinquante mille francs, avec des avantages et des priviléges énormes, à une dame Gilbert, pour établir un atelier dans un magnifique château qu'il possédait près d'Alençon.

Le zèle intelligent de madame Gilbert triompha de mille difficultés imprévues. Pour suppléer au point de Venise, elle créa le point d'Alençon, obtint la division du travail et, sans que la production pût suffire à la demande, elle réunit jusqu'à neuf mille ouvrières gagnant de deux à trois francs par jour. Louis XIV, émerveillé de ses dentelles, se la fit présenter et lui remit lui-même une forte somme d'argent.

Des immunités plus ou moins grandes furent accordées à toutes les provinces où l'on espérait pouvoir recruter des ouvrières. Quand madame Dumont s'établit à Paris, elle obtint, dit Voltaire, le droit exclusif d'y élever des ateliers de dentellières; on lui donna un des cent Suisses du roi pour garder sa maison, et les ouvrages sortis de cet atelier effacèrent les points de Venise.

L'Auvergne aussi fabriqua alors tant de dentelles qu'à Aurillac seulement la paye des ouvrières s'élevait, chaque année, de six à sept cent mille francs.

Une directrice fut encore préposée par Colbert à l'atelier de dentelles qu'il créa à Auxerre; partout ce grand ministre suivit ces établissements avec une inquiète sollicitude, et les protégea avec une bienveillance paternelle; non content d'accorder lui-même des primes aux ouvrières les plus habiles et les plus assidues, il engageait les femmes des autorités de chaque ville à visiter les ateliers, à entrer dans le détail des occupations, à converser avec les ouvrières et à les encourager par des récompenses.

Cette protection puissante et éclairée éleva si haut la prospérité de nos dentelles et la réputation de nos dentellières, que la Flandre belge

s'en émut au point d'édicter des peines sévères contre l'embauchage des ouvrières (1).

La ville d'Aurillac, aujourd'hui sans industrie, et où les femmes émigrent pour la domesticité, occupait, nous l'avons vu, une quantité d'ouvrières ; il en est de même au Havre et dans les villes environnantes, où vingt-cinq mille dentellières répandaient autrefois l'aisance dans les familles de marins.

Il est regrettable aussi que nous ayons cédé la palme et le monopole de la valencienne à la Belgique, à laquelle nous payions annuellement, pour cet article, une somme de douze millions.

Les villes de Dieppe et de Valenciennes occupaient, au XVIIIe siècle, plus de huit mille ouvrières gagnant de 1 fr. à 1 fr. 25 c. par jour, et aujourd'hui il n'en existe plus une seule à Valenciennes.

Sous le premier empire encore, les ouvrières de Caen et des environs gagnaient jusqu'à 3 fr. par jour (2).

La broderie blanche ou de luxe, de lingerie, d'ameublement, qui se fait sur batiste, jaconas, mousseline et tulle, se propagea en France vers le milieu du XVIIIe siècle; sous Louis XV, elle atteignit, ainsi que la dentelle, des prix inconnus aujourd'hui, car ces industries ont eu à souffrir, comme beaucoup d'autres, de la concurrence et de l'invasion des machines, livrant à vil prix les dentelles et les tulles communs d'imitation. Dans les crises industrielles qui paralysent tout d'abord les industries de luxe, les chômages prolongés réduisent à une position précaire, quand ce n'est point à l'indigence, quantité de femmes privées d'autres ressources; ainsi, en 1848, Blanqui, de l'Institut, vit à Dieppe des centaines de dentellières qui ne pouvaient élever leur gain au delà de 25 centimes, en travaillant quinze heures par jour.

Dans les Vosges, en temps ordinaire, on évalue à trois millions les produits de l'industrie dentellière, et à 80 centimes la moyenne du salaire des ouvrières qui les livrent au commerce.

La fabrication de la dentelle occupe aujourd'hui, en France, deux cent quarante mille ouvrières, disséminées dans douze ou quinze départements, ayant Alençon, Lille, Arras, Mirecourt, le Puy, pour points centraux. La broderie emploie cent cinquante à cent soixante-dix mille femmes, filles ou enfants.

Le salaire des brodeuses varie de 40 centimes à 1 fr. 25 c. et 1 fr. 50 c. par jour.

Les brodeuses au métier, en général plus habiles que les autres,

---

(1) E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la révolution de* 1789.

(2) Travaux de la commission française sur l'industrie des nations; rapport de M. Félix Aubry.

gagnent d'ordinaire 1 franc; il est regrettable qu'on applique à ce travail de trop jeunes filles, auxquelles il peut déformer la taille.

La broderie à la main est, du reste, plus fatigante, plus absorbante pour l'ouvrière, qui, sans aucun support, a continuellement le bras tendu; c'est dans la confection de ces broderies grossières, des articles de Saint-Quentin, des broderies en cordonnet, nommées broderies anglaises, qu'on trouve un si grand nombre de femmes dont le salaire est insuffisant. Cependant, des mères de famille qui n'ont fait aucun apprentissage se trouvent réduites à chercher leur subsistance dans cette ingrate occupation; des filles du peuple abandonnées, les plus dignes d'intérêt, des orphelines souvent, qui n'ont, dans nos écoles primaires, ni l'enseignement gratuit, ni l'éducation professionnelle (organisable à si peu de frais pourtant), s'y consument aussi douze ou quinze heures par jour pour arriver à une rétribution qui varie de 15 à 50 centimes.

Malgré la dépression sensible de salaire apportée à la dentellière et à la brodeuse par les transformations sociales, si nous considérons la position impossible que l'industrie moderne fait à un si grand nombre de femmes, nous devons nous féliciter encore qu'un travail où l'ouvrière médiocre végète, et l'ouvrière habile vit dans l'aisance, retienne plus de quatre cent mille femmes au foyer domestique.

En sortant de ces ateliers où le cœur se serre à la vue de femmes maigres, pâles, étiolées, qui, aspirant un air méphitique, luttent d'agilité avec une machine emportée par la vapeur, on regarde comme un heureux contraste ces groupes de jeunes filles au teint frais, au visage reposé, qui, à l'ombre du noyer abritant leur demeure, ou du vieux porche qui en forme l'entrée, redisent, sans interrompre leur travail et sous l'œil maternel, quelques joyeuses romances ou quelques cantiques pieux. Ces femmes doivent tout d'abord leur bien-être à un grand esprit d'économie puisé dans la vie de famille, la simplicité des habitudes rurales et la modicité de leurs besoins; protégées par des parents qu'elles soutiennent souvent de leur travail et qui leur rendent en échange mille soins domestiques et affectueux, elles n'ont aucune de ces lourdes charges auxquelles l'ouvrière isolée des villes ne peut suffire; c'est ainsi qu'elles lui font une existence précaire pour la confection des objets qu'elles livrent à un prix inférieur aux frais de subsistance de l'ouvrière urbaine. Il résulte de là que les quelques femmes obligées de confectionner ces travaux dans nos grands centres sont souvent dans la gêne, car la brodeuse, qui vit au village avec 50 centimes et 1 franc par jour, est indigente à Paris avec une égale rétribution. Quelles que soient la délicatesse et la perfection des objets confectionnés dans nos villes, on trouve la même dépression de salaire pour toutes les industries féminines; l'ouvrière isolée reste ainsi

exposée aux plus grands dangers de démoralisation, par suite des difficultés de l'existence (1).

A Nancy, on attribue de même (journal *l'Espérance*) l'irrégularité de conduite des brodeuses à l'insuffisance du salaire, au manque d'éducation, à la misère qui les force de travailler trop jeunes, et au défaut de surveillance des parents, forcés de s'absenter pour s'occuper au dehors.

Quoique la broderie et la dentelle soient des industries moralisatrices, quand elles accordent un salaire suffisant, on se plaint que la dépravation des mœurs se propage tous les jours, même chez les ouvrières qui ne sont en lutte avec aucune des nécessités de la vie, et, par cette considération, on conclut souvent au maintien de l'exploitation de la femme sans pain.

Dans nos départements agricoles, les ouvrières sont généralement religieuses et morales, car la conduite de la femme dépendra, partout et toujours, de son éducation, de son entourage et de son indépendance; dans toute position, elle subira plus ou moins l'influence de son siècle ; comment ne serait-elle point dépravée au milieu d'une population ouvrière dissolue?

D'un autre côté, dans ces départements d'industrie féminine, dont le sol est peu riche, les hommes émigrent tellement dans les villes, qu'un grand nombre de nos communes rurales comptent sept jeunes filles pour un jeune homme ; sous une législation meilleure, il en conduirait une à l'autel, à titre d'épouse ; mais, recherché quelquefois par elles, il s'habitue à faire des promesses à toutes et à n'en tenir à aucune ; il s'isole souvent dans une hideuse indépendance, dans un égoïste et ignoble cynisme, tout heureux et tout fier, en s'entendant appeler le coq du village, d'en usurper les priviléges.

Le décret récent qui abolit les droits sur les broderies étrangèrre nous inondera-t-il réellement de produits suisses et irlandais?

Sera-t-il, comme quelques-uns le redoutent, la ruine de la brodeuse française, qui partagera le triste sort de la fileuse et de la tricoteuse? ou bien, comme d'autres le croient, restera-t-il sans influence sur le bien-être, la gêne ou l'indigence de son humble foyer?

Je n'en sais rien, et je ne me permettrai pas même d'asseoir un seul jugement ni une seule prévision sur l'avenir qui attend cette industrie nationale; mais j'ai été frappée surtout, dans les nombreux débats établis sur ces questions, des réclamations réitérées de gros industriels se croyant déjà ruinés par les nouvelles mesures, tandis que nulle part je n'ai entendu plaider la cause de la modeste ouvrière villageoise, qui

(1) Statistique de l'industrie à Paris.

a subi en silence une grande crise commerciale et dont le salaire a diminué encore depuis la lettre de l'empereur ; des fabricants la lui ont montrée et la tiennent suspendue sur sa tête comme une menace, pour la réduire à subir leurs conditions.

Qu'inférer de là ? Me reprochera-t-on encore ici de m'efforcer d'apporter de tous petits bâtons dans la roue du progrès, et de vouloir, par des vues étroites, subordonner le bien-être général à quelques intérêts particuliers ? Ce n'est nullement mon intention, car je pense que le temps n'est plus où les rois, en prohibant, par des droits élevés, les broderies étrangères, pouvaient, dans leurs ordonnances, déclarer que leur intention expresse et formelle était de *protéger les occupations vertueuses du beau sexe ;* je crois même qu'au milieu des transformations inévitables que subiront certaines industries par la liberté des transactions, la ruine complète de nos broderies ne nuirait point à l'ouvrière dans une société à son état normal ; mais, si la brodeuse campagnarde doit être poussée par la faim dans nos villes, pour y devenir, sans aucune protection morale, le jouet de la corruption ; si cette civilisation qui vulgarisera les chemises et les mouchoirs brodés, se traduisait en une recrudescence de séductions, de concubinages, d'infanticides, de prostitutions, etc., je n'y verrais pas, j'ai le mauvais goût de l'avouer, un grand progrès social, et, par là même, je conclurai ici encore à une justice générale, bien plus qu'à une protection particulière ; je démontrerai que de toutes les réformes, de tous les pores, pour ainsi dire, de la société moderne, sortent des droits égaux pour chaque sexe devant les lois et les institutions. Quand la vie est devenue un combat, les arbitres ne peuvent sans iniquité jeter inégalement des armes dans la lice, pour que la femme pauvre, considérée comme la balayure d'une rue qu'on veut assainir, se trouve partout écrasée sous le char de la civilisation (1).

JULIE-VICTOIRE DAUBIÉ.

---

(1) En imitant la Suisse, nous pourrions obtenir dans la main-d'œuvre du blanchiment et du blanchissage de nos broderies une réduction de prix, qui nous permettrait de lutter plus facilement avec l'étranger. En général, nos broderies fines, confectionnées en province et en Lorraine surtout, se blanchissent à Paris. La Suisse rend ce blanchissage très-peu coûteux, en le faisant dans ses chalets isolés, où l'on coud préalablement les tissus qui, au lieu d'être payés à la pièce, le sont au mètre. Nos montagnes des Vosges ont, en outre, des fleuves et des sources aux eaux limpides, beaucoup plus propres à ce blanchiment que l'eau de Seine, qui exige des agents chimiques, employés au grand détriment des batistes, jaconas et mousselines.

LES GRANDES ROUTES DE COMMERCE

Savary avait eu, dès le XVIIe siècle, l'idée de réunir, par ordre alphabétique, toutes les connaissances relatives au commerce et aux manufactures, et il avait profité de son titre d'inspecteur général des douanes pour obtenir de la France et de l'étranger des renseignements et des mémoires détaillés sur la plupart des questions importantes. Son dictionnaire, qui ne fut publié qu'après sa mort, en 1723, et auquel Morellet reprochait l'absence de vue générale et de principes arrêtés, n'en fut pas moins, pendant tout le XVIIIe siècle, le seul répertoire qui existât en ce genre et le manuel le plus utile qu'un négociant pût consulter : il forme aujourd'hui, avec les mémoires des intendants, la mine la plus riche en matériaux servant à l'histoire du commerce au XVIIe siècle. L'*Encyclopédie méthodique*, qui eut la prétention de refaire Savary, ne fit que le réimprimer servilement, en y ajoutant quelques faits et de grossières fautes. L'abbé Morellet avait commencé un grand travail qu'il n'acheva jamais ; il ne publia (en 1769) que le *prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce* qui devait être rédigé, d'après les principes de la science, sur un plan beaucoup plus vaste et plus méthodique que celui de Savary. Mais les notes ne furent pas perdues ; Peuchet s'en servit pour composer son *Dictionnaire universel de géographie commerçante*, qui parut en 1800 et qui est le monument le plus complet de l'état commercial du monde et principalement de la France à la fin du XVIIIe siècle.

Les rapides développements que prit le commerce dans la première moitié de notre siècle reléguèrent promptement l'ouvrage de Peuchet au rang de simple document historique, et en 1839 parut un *Dictionnaire du commerce et des marchandises, contenant tout ce qui concerne le commerce de terre et de mer*. L'ouvrage, rédigé par de savants économistes et par des hommes compétents dans les matières commerciales, eut du succès ; mais quinze ans se s'étaient pas écoulés que déjà le commerce, dans son incessante activité, avait dépassé le recueil et l'avait fait vieillir avant l'âge. Au moment où il était sous presse, les chemins de fer commençaient à peine à produire leurs premiers effets économiques, et la France ne possédait encore que 48 lieues de lignes ferrées. La guerre n'avait pas encore contraint la Chine à ouvrir ses ports, et l'empereur venait d'interdire l'entrée de la rivière de Canton aux « vaisseaux à fumée. » L'Australie était une colonie naissante ; le Pacifique était rarement sillonné par les

navires européens; le *Far-West* était encore presque désert, et la Californie à peu près inconnue en Europe. Dans l'industrie, les machines triomphaient, mais commençaient seulement à prendre possession de quel ques parties du vaste domaine que la conquête leur livrait; la science ouvrait chaque jour de nouveaux horizons au travail.

Mettre cet ouvrage au niveau des connaissances et des besoins de nos jours était une besogne ingrate, qui ne pouvait donner que de très-médiocres résultats scientifiques. M. Guillaumin a eu la pensée de le refaire entièrement, en ne conservant de l'ancien dictionnaire que l'idée qui avait successivement guidé Morellet et Peuchet dans la même voie. Déjà, en Angleterre, Mac Culloch avait donné un modèle du genre, et M. Guillaumin lui-même avait, pour la première fois, dans une Encyclopédie dont il est superflu de faire l'éloge devant les lecteurs du *Journal des Economistes*, réuni toutes les connaissances relatives à la science économique. Le *Dictionnaire universel théorique et pratique du commerce et de la navigation* (1) est en quelque sorte le pendant du *Dictionnaire de l'économie politique*, mais un pendant qui a dû coûter à son auteur beaucoup plus de peine que le premier, parce que la diversité des matières était beaucoup plus grande et qu'il ne suffisait pas d'obtenir autour de soi le concours d'hommes compétents, mais qu'il fallait aller, pour ainsi dire, au loin à la découverte des matériaux, et rassembler dans le monde entier les traits épars d'un tableau général. C'est là surtout ce qui constitue le mérite et l'originalité de ce travail considérable, achevé pourtant en cinq années. M. Guillaumin a fait appel à tous ceux qui, à l'étranger, pouvaient contribuer à donner plus d'exactitude à l'ouvrage par des renseignements puisés aux sources. A côté des articles sur le droit commercial et maritime, sur la navigation, sur les matières premières, dont plusieurs devaient être des traités complets, se plaçait l'immense détail de la géographie, état de l'industrie et du commerce dans chaque place, mouvement du port, usages du marché, monnaies, voies de communication, statistiques et documents de toute nature pouvant servir au négociant, au géographe, à l'économiste. L'éditeur interrogeait tout le monde : il demandait à M. Baudement de parler des abattoirs ; à M. Alauzet, des assurances et des effets de commerce; à M. Félix Aubry, des broderies et des dentelles; à M. Henri Bacquès, des douanes ; à M. Alexandre, de la garantie ; à M. Oscar Comettant, des instruments de musique; à MM. Vidalin et Lebeuf, de la navigation; à M. Odiot, de l'orfévrerie; à M. Eloy, du pilotage ; à M. Ambroise Clément, de la rubannerie; à M. Bareswill, de la verrerie; à M. Herbin, des vins; à chacun, ce qu'il avait sans cesse sous

(1) *Dictionnaire universel théorique et pratique du commerce et de la navigation*. 2 vol. de 1438 et 1828 pages. Paris, librairie de Guillaumin et Ce. 1859-1861.

les yeux, ce qui faisait l'objet de ses études ou de ses occupations journalières. M. Renouard, M. Joseph Garnier, M. Baudrillart, prêtaient le concours de leur talent. Pendant que M. A. Mangin traitait, avec une lucidité remarquable, la plupart des sujets relatifs à la chimie, que M. Lavergne s'occupait de l'agriculture, M. Victor Borie des denrées agricoles, M. Pommier des grains et des laines, MM. Vergé et Hautefeuille du droit marime, M. Edm. Teisserenc des chemins de fer, M. J.-H. Magne des chevaux, M. Courcelle-Seneuil et M. Paul Coq des banques, que M. Lamé Fleury donnait un résumé substantiel de toutes les connaissances relatives au commerce des houilles, que M. A. Sudre en faisait autant pour le fer, MM. Duseigneur-Klébert et L. Reybaud pour les soies et les soieries, M. Fontaine de Resbecq pour la librairie, M. Wolowski pour les meubles, MM. Boivin et Grelet-Balguerie pour les cotons, MM. Legentil, Boissaye, Telot, Alcan et Persoz pour les tissus, M. Michel Chevalier pour la monnaie, M. Guillaumin s'adressait, en France, aux chambres de commerce, à des négociants ou à des députés dans le principaux ports, dans les chefs-lieux et dans les moindres villes qui se distinguent par leur industrie et leur commerce ; hors de France, à des économistes et à des administrateurs. M. G. Brunet pour Bordeaux, M. Romberg pour Bruxelles, M. Clapier pour Marseille, M. Horn pour Pesth, M. Scialoja pour l'Italie, M. Boutowski et Nebolsine pour la Russie, lui ont fourni des détails qu'on chercherait en vain ailleurs. Hors de l'Europe, des consuls ou, à défaut d'hommes résidant sur les lieux, des écrivains aussi familiers que les indigènes eux-mêmes avec certaines parties de la géographie commerciale, tels que M. Jules Duval pour l'Afrique, M. L. Michelant et M. Chatelain pour l'Amérique, M. Pareira da Silva pour le Brésil, MM. de Rosny et Vogel pour l'Orient, M. Natalis Rondot pour la Chine, MM. Montéfiore pour Sidney, Lepelletier Saint-Remy pour Saint-Pierre (la Martinique), ont rédigé sur un plan à peu près uniforme une série d'articles qui pourraient former le corps de géographie commerciale le plus complet qu'on ait jamais imprimé.

Comment analyser un pareil ouvrage? Il faudrait faire l'histoire de toutes les branches du commerce dans le monde entier et dérouler l'immense tableau de l'activité de l'homme travaillant sur tous les points du globe et échangeant incessamment les produits des deux hémisphères. Mieux vaut renvoyer le lecteur au Dictionnaire. J'en ai lu les livraisons à mesure qu'elles paraissaient, apprenant beaucoup et recueillant des notes précieuses. J'étais surtout frappé de la nouveauté des connaissances précises que ce recueil apportait sur la géographie des contrées lointaines. On s'en occupe trop peu en France, parce que nos intérêts n'appellent pas encore assez notre attention de ce côté. Bien des choses sont à peu près inconnues chez nous, qui de l'autre

côté du détroit sont familières, même à ceux qui ne se piquent pas d'avoir reçu une éducation soignée. Dans un voyage récent, j'ai pu remarquer cette différence, et j'ai cru qu'on devait tenter quelque effort pour faire cesser une infériorité qui nuit au jugement que nous pouvons porter sur certains faits et qui est même préjudiciable au développement de notre commerce. C'est pourquoi j'ai mis à profit une partie de mes notes pour tracer un essai sur les *grandes routes de commerce*. Le travail, sous la plume, s'est étendu au delà de ses premières limites.

Cependant le Dictionnaire a fourni, pour la partie moderne, la plus grande partie des matériaux; c'est à lui que revient le mérite de les avoir rassemblés; en publiant cet essai, je dois lui rendre cet hommage et je serais heureux si, en faisant connaître une des parties les plus intéressantes de cette encyclopédie commerciale, je pouvais conquérir quelques amis nouveaux à la géographie, dont l'étude, trop négligée, a cependant un intérêt et une importance qu'on ne saurait méconnaître.

LES ROUTES D'AUTREFOIS

§ 1. L'ANTIQUITÉ (1)

C'est dans la haute Asie et sur les bords du Nil qu'est née la civilisation des peuples dont nous sommes les descendants ou les héritiers; c'est autour de la Méditerranée qu'elle s'est épanouie, c'est là aussi que s'est concentrée l'activité commerciale des anciens, et l'entrepôt le plus important a toujours été sur la limite des trois parties du monde antique, en Phénicie, puis à Alexandrie.

Phénicie. — Sidon fut le premier port célèbre sur cette côte : Tyr l'éclipsa bientôt. A Tyr aboutissaient les grandes routes de l'Egypte et de l'Asie. Memphis y envoyait des tissus de lin ; Petra, le grand entrepôt de l'Arabie envoyait les marchandises de l'Yémen et du golfe Persique, les aromates, l'or, les pierres précieuses que les caravanes amenaient d'Aden, de Cané et de Sabé, l'ivoire et l'ébène qui venaient de Gerra et des îles Bahrein à travers le désert; Damas, les vins et les laines teintes; Palmyre, les pierres précieuses, la pourpre, le lin, les tricots, la soie qu'y portaient les marchands de Babylone; les peuples de la mer Noire et de la Caspienne, des esclaves et des objets d'airain. Les habitants de la côte fournissaient les matelots; les forêts du Liban, les bois de construction; les champs d'Israël et de Juda, le blé, l'huile et le miel. Tyr était une grande et puissante cité, qui non-seulement consommait ou distribuait à l'Occident les produits de l'Orient, mais qui mettait en œuvre,

(1) Pour suivre ce résumé rapide des routes de commerce dans lequel j'ai essayé de compléter et de rectifier Heeren, il est nécessaire d'avoir une carte sous les yeux. Je recommande pour l'antiquité celles de l'*Orbis antiquus* de Kiepert.

dans ses nombreuses fabriques, les matières premières qu'elle recevait.

Au temps de la puissance de Salomon, son allié, elle avait des flottes sur la mer Rouge, à Esiongaber et à Elath, et allait elle-même chercher les produits de l'Abyssinie à Saba, ceux de l'Yémen à Ocelis et à Aden; de là ses marins, poussés par les moussons, traversaient la mer Erythrée et se rendaient dans l'Inde, d'où ils étaient de retour la troisième année après leur départ. La révolte des Iduméens, favorisée par les dissensions des Hébreux, ruina ces ports, et, après Salomon, les caravanes du désert reprirent leur monopole.

Cependant la navigation ne cessa pas sur la mer Erythrée. De petits bâtiments indiens, partant des côtes de la péninsule, depuis Crocola (Kurrachée) jusqu'à la Taprobane, continuèrent à fréquenter les parages du golfe Persique; Moscha (Mascate) était une de leurs principales étapes, et ils débarquaient leurs marchandises à Gerra ou même quelquefois les conduisaient par le canal de l'Euphrate jusqu'à Babylone.

Babylone et Suse. — Cette antique capitale de la Mésopotamie était pour la haute Asie ce que Tyr était pour le rivage de la Méditerranée, le grand entrepôt du commerce; Suse, dont elle n'était distante que de 360 kilomètres et à laquelle elle était rattachée par de continuelles relations, partageait avec elle cette fortune.

Babylone communiquait directement avec l'Occident d'un côté par Tyr, de l'autre par la route de Sardes, que les grands rois entretenaient avec soin et par laquelle leur parvenaient les riches tributs de l'Asie Mineure. Par Édesse et de la vallée de l'Euphrate elle recevait les productions de la Syrie et de l'Arménie. Au nord-est s'ouvrait la route de l'Orient, passant par Ecbatane, les portes Caspiennes, Hecatompylos, et se bifurquant, dans les montagnes de la Parthie, en deux routes dont l'une descendait sur les bords du lac Arien et remontait par la vallée de l'Arachotus pour gagner l'Indus et le Gange, et dont l'autre rejoignait, soit à Bactres, soit à Maracande, puis à Cyreschata sur le Yaxarte, les caravanes scythes qui amenaient les marchandises de l'Indus, du Thibet et de la Chine : pays presque inconnus de l'Occident à cette époque, mais où le commerce s'était déjà tracé les chemins que suivent encore de nos jours les caravanes et avait marqué les étapes qui, pendant l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes, sont à peu près restées les mêmes au milieu des perpétuelles révolutions de la politique.

De Suse une autre route, celle du Midi, passant par Persépolis, se divisait en trois branches à Carmana : la première, montant vers le nord par la vallée où fut bâtie Alexandrie des Ariens et où s'élève aujourd'hui Hérat, conduisait comme la précédente à Bactres et à Maracande; la seconde rejoignait sur les bords du lac Arien la route du haut Indus et rencontrait des villes qui sont encore de nos jours d'importantes stations du commerce de la haute Asie, Alexandropolis, probablement

Kandahar (1) et Ortospana ou Cabura, peut-être Caboul, d'où elle descendait sur l'Indus et gagnait le Gange à travers le Pendjab actuel : les relations s'étendaient de ce côté jusqu'à la grande capitale des Prasiens, à Palibotra, non loin de la ville moderne de Patna; la troisième se dirigeait vers le Midi par le désert de Gédrosie jusqu'à Pattala (Hayderabad?)

Ces diverses routes mettaient en rapport de commerce deux mondes distincts, l'Asie des anciens et l'extrême Orient, Inde et Chine, dont les mœurs et l'histoire, malgré des liens étroits de parenté, ne se confondirent jamais avec celles des pays situés en deçà de l'Indus.

Les Phéniciens en Afrique et en Occident.— Tyr, qui était l'entrepôt le plus lointain où parvinssent, après de longs voyages par terre ou après là navigation de la mer Erythrée, les diverses productions du monde oriental, attirait aussi, grâce à sa marine, les richesses de l'Occident. C'était elle qui la première avait fait la guerre aux pirates de la Méditerranée. De Grèce elle tirait des esclaves et du fer. Par Carthage, elle tenait le commerce intérieur de l'Afrique et l'entrée du bassin antérieur de la Méditerranée.

Carthage recevait les caravanes qui venaient régulièrement du pays des Garamantes et de la région des Dalles, lui apportant, entre autres richesses, l'or du Soudan.

C'étaient les vaisseaux de Carthage qui, de concert avec ceux de la Phénicie, allaient chercher le fer et le plomb de la Sicile, l'or et l'argent de la Bétique, et qui, franchissant les Colonnes d'Hercule, avaient fondé dans le pays de Tarlessus, à Gadès (Cadèse), un établissement qui servit d'entrepôt non-seulement à la vallée du Bétis, mais à tout le commerce de l'Atlantique ; ils s'avançaient dans les régions du Nord jusqu'aux îles Cassitérides (Sorlingues) et peut-être jusqu'à la Baltique pour en rapporter l'étain et l'ambre, ou longeaient au midi la côte d'Afrique jusqu'à l'île Cerné et aux pays où se faisait le trafic de la poudre d'or. Hannon alla très-probablement dans son périple jusqu'à l'île Scherbro, et rien n'autorise à traiter de fable le récit d'Hérodote qui rapporte que, sous Nechao, des Phéniciens, partis de la mer Rouge, firent le tour de l'Afrique et revinrent par les Colonnes d'Hercule, quoique leur exemple n'ait pas été suivi. Ces Phéniciens étaient de hardis navigateurs.

Les colonies grecques d'Asie. — Ils eurent les Grecs pour rivaux dans les siècles qui suivirent la guerre de Troie. Les colonies de l'Archipel et des côtes de l'Asie Mineure devinrent les facteurs de la mer Egée et acquirent une grande puissance, entre autres Phocée, Smyrne, Ephèse, Samos, Milet, que reliaient les ports moins importants de Colophon, Lebedos, Teos, Chios, Erythrée, Cluzomène, et qui, par Halicarnasse,

(1) Altération du mot *Alexandria*.

Cos, Cnide et Rhodes au midi, Elée, Mytilène, Méthymne, Abdère, Sion, Stagire et Potidée au nord, enveloppaient la mer Egée et se rattachaient aux grands ports de la métropole, tels que Chalcis, Athènes, Mégare et Corinthe. Rhodes, par les comptoirs de la Pisidie et de Chypre, portait ses relations jusqu'aux frontières de la Phénicie.

Parmi les colonies, Milet surtout fit une grande fortune. Elle fonda elle-même plus de 80 colonies, d'autres même disent 300, et accapara presque tout le commerce du Pont-Euxin. Mégare l'y avait devancée et tenait, par Selymbrie, Astacus, Bysance et Chalcédoine, l'entrée de cette mer sur les rivages de laquelle elle avait établi les comptoirs d'Héraclée en Asie et de Mésembrie en Thrace. Milet l'éclipsa ; dans la Propontide elle prit les positions presque aussi importantes de Cysique, de Proconnèse et de Périnthe ; sur la côte de Thrace, Apollonie, Odessus, Tomi ; sur la côte d'Asie Mineure, Cytore, Sinope, métropole à son tour de Trapezunte, et Amisus ; dans la Colchide, Phase et Dioscurias ; Phanagorie et Panticapée à l'entrée des Palus-Méotides, Théodosie et Héraclée dans la Chersonèse Taurique, Olbia et Tyras dans le pays des Scythes, assurèrent sa prépondérance dans ces parages et amenèrent dans son port, avec les blés de Thrace et de la Scythie, l'or de la Colchide et les marchandises de la haute Asie qui venaient à Phase et à Trapezunte par Ecbatane et les montagnes d'Arménie, ou aux Palus-Méotides par les caravanes de la Scythie. Lorsque les Perses eurent soumis les villes d'Asie Mineure, la puissance passa au peuple athénien, qui fut l'héritier et le tyran des colonies, et le commerce maritime du Nord prit la route du Pirée. Dès cette époque cependant une petite partie de ce commerce gagnait l'Italie et la mer supérieure par le Danube et la Save, aboutissant au point où fut plus tard Aquilée.

Les colonies grecques d'Occident. — A l'occident de la Grèce, Corinthe, Chalcis et Phocée avaient les premières ouvert des routes inconnues et disputé le commerce aux Phéniciens. Corinthe avait semé de ses comptoirs la côte de l'Epire, et l'un d'eux, Corcyre, resta pendant toute l'antiquité l'entrepôt le plus important de la mer Ionienne et de la mer Supérieure ; elle avait elle-même porté ses colonies jusqu'à Apollonie et Epidamne, et elle ne tarda pas à devenir la rivale de sa métropole. Corfou est encore aujourd'hui un des principaux ports de la Méditerranée.

Sur les bords de la mer Ionienne, au sud de l'Italie, s'élevaient des villes qui, sans avoir une prospérité aussi durable, jetèrent cependant un grand éclat : Tarente, Sybaris, Crotone, Locres, s'entourèrent elles-mêmes de nombreuses colonies et transformèrent le pays qui devint une seconde Grèce.

Il en fut de même de la Sicile, où la race phénicienne ne conserva guère que les côtes occidentales. Naxos, colonie chalcidienne, fut une

des plus anciennes fondations grecques dans l'île. Syracuse, colonie de Corinthe, Agrigente, d'origine dorienne, furent les ports de commerce les plus riches; leur marine entretenait des rapports continuels avec Carthage, la Cyrénaïque, l'Egypte, l'Asie Mineure, la Grèce et la Grande-Grèce.

Chalcis s'était de bonne heure aventurée au delà du détroit de Sicile, l'effroi des marins dans la haute antiquité; elle contribua même plus tard à y coloniser Zancle; elle s'était avancée au delà du promontoire Misène et avait fondé en Campanie Cumes, qui forma à son tour de nombreux comptoirs sur les côtes voisines, devint le siége d'un vaste empire maritime et la rivale longtemps heureuse des Carthaginois et des Etrusques dans la mer Tyrrhénienne.

Plus loin encore avaient poussé les Phocéens : ils occupaient en Sardaigne, Olbia; en Corse, Aleria; en Gaule, Marseille, grande cité, qui, devenue à son tour un foyer de colonisation, étendit ses établissements depuis Nice, en Ligurie, jusqu'à Empories, en Espagne.

Rome et Constantinople. — Quand les colonies d'Asie Mineure eurent été amoindries par la domination des Perses, quand Tyr eut été définitivement ruinée par Alexandre, quand Rome eut détruit Carthage et réduit sous sa domination les provinces de l'Occident et la Grèce, les routes maritimes de l'Atlantique furent négligées et le commerce sembla se replier dans la mer Intérieure, devenue un lac romain. Gadès seule conserva au delà des Colonnes d'Hercule une assez grande importance. Quelques places, telles que Marseille, Corcyre, Corinthe, Smyrne, Ephèse, Rhodes, conservèrent une grande importance; mais les deux capitales, Rome et plus tard Constantinople, attirèrent à elles pour leur consommation, sinon tout le commerce, du moins la plus grande partie des denrées venues sur les bords de la Méditerranée et des marchandises lointaines.

Alexandrie. — Cependant Alexandrie continua avec grandeur le rôle de Tyr. Si les caravanes de la haute Asie gagnaient l'Oronte et Antioche, celles d'Arabie et de Syrie se portèrent vers le Delta, par Arsinoé ou Raphia, tandis que de l'ouest venaient, par les bords de la mer, les marchandises de Cyrène, et par l'oasis d'Ammon les richesses des Garamantes, et que du Soudan d'autres caravanes arrivaient par le désert de Nubie ou par les rives du Nil. Sous les Ptolémées, la marine égyptienne avait refleuri. Les flottes égyptiennes, et plus tard les marchands romains, allaient chercher les produits de l'Arabie Heureuse et de l'Inde et les amenaient dans le port d'Arsinoé, au fond du golfe Héroopolite, d'où elles étaient conduites, sur les bateux du canal de Bubastis, jusqu'au Nil et jusqu'à Alexandrie; mais les difficultés de la navigation dans la mer Rouge firent préférer aux armateurs le port de Myos-Hormos, puis celui de Bérénice, d'où les caravanes transpor-

taient à dos de chameau la cargaison à Coptos sur les bords du Nil.

La navigation de la mer Erythrée. — Tous les ans, au commencement de l'été, des flottes partaient de Bérénice, et, touchant successivement à Adulis et à une seconde Arsinoé, arrivaient en un mois à la pointe d'Arabie, d'où la mousson les portait en quarante jours à Muziris sur la côte de Malabar. Elles ne s'arrêtaient pas là; sous l'empire romain, de hardis marchands allaient au delà de la Taprobane, dans le golfe du Gange; quelques-uns même poussaient jusqu'à la Chersonèse d'or, aujourd'hui la presqu'île de Malacca, et, franchissant le détroit, naviguaient dans les eaux de la mer de Chine jusqu'à une ville que les anciens nomment Cattigara, et qui paraît n'être autre que Canton. Les limites du monde ancien s'étaient bien étendues de ce côté, quoique par delà la Chersonèse d'or on n'eût alors que des relations rares et des connaissances très-imparfaites.

Les flottes rapportaient d'Orient des parfums et des épices, principalement de la myrrhe, de l'amome, de la cannelle et du gingembre, de l'encre de Chine, des pierres précieuses : onyx, perles, émeraude, saphir, diamant, turquoise, aigue-marine, de l'ivoire, de la pourpre et diverses teintures, des étoffes de lin, de coton et de soie, des soies filées ou brutes, des peaux, des lions, des léopards, des panthères, des eunuques.

L'Empire se montra très-jaloux de ce commerce qui enrichissait les négociants d'Egypte, et qui procurait un grand revenu au fisc; on dit même que par rivalité commerciale les Romains détruisirent Aden, qui était le principal entrepôt des marchands indigènes.

L'Occident avait peu de produits à offrir en échange de ces marchandises, et c'était presque uniquement avec les métaux précieux qu'il s'acquittait. Pline se plaint que ce commerce de luxe coûtât par an 100 millions de sesterces (20 millions de francs).

§ 2. LE MOYEN AGE

La chute de l'empire d'Occident rompit l'harmonie du commerce antique, et les contrées envahies par les barbares restèrent pendant des siècles dans l'isolement. Cependant Constantinople et Alexandrie, sous le sceptre des empereurs d'Orient, furent longtemps encore les anneaux qui par le commerce rattachèrent les deux mondes.

L'Asie. — Lorsque l'invasion arabe eut repoussé les Grecs jusqu'en Asie Mineure et uni par la conquête et la religion les peuples de l'Afrique, de l'Arabie, de la Syrie et de la Perse, le commerce profita de cette unité, et une nouvelle ère de splendeur s'ouvrit pour les villes d'Asie. Alexandrie déclina, parce que les Arabes entretinrent peu de rapports maritimes avec les chrétiens. Mais le Caire devint un marché considérable où se rendaient les caravanes des côtes barbaresques de l'Afrique centrale, de l'Ethiopie et de l'Arabie. Damas, en communication avec le Caire,

la Mecque et l'Euphrate, vit ses jours les plus prospères. Alep éclipsait Antioche. Dans l'ancienne Mésopotamie, Babylone et Ctésiphon n'étaient plus; mais Bagdad les avait remplacées, et Bassora, qui sur le Chatt-el-Arabs lui servait de port, était renommée pour les immenses richesses de ses marchands. Hérat, Kandahar sur les frontières de l'Iran, Samarcande dans le Touran, étaient de vastes marchés et de belles cités dont les voyageurs racontaient les merveilles. D'ailleurs les routes étaient toujours celles de l'antiquité; mais les événements religieux et politiques qui avaient fait la fortune de l'Asie avaient amené une circulation plus active et avaient enrichi les grandes stations.

L'Europe. — Les nations chrétiennes participèrent tardivement à cette activité. Au milieu de cette barbarie nouvelle, ce ne fut pourtant pas l'Orient qui alla porter le commerce et la vie à l'Occident, comme l'avaient fait dans l'antiquité les Phéniciens et les Grecs; l'Occident se réveilla de lui-même, et ce fut l'Italie qui devint son grand entrepôt maritime.

Venise. — Venise, à peine née au fond de ses lagunes, lança ses navires dans la Méditerranée. Au VIe siècle, du temps de Cassiodore, elle allait déjà dans les ports de l'empire grec chercher les épices, les tissus d'or et de soie, les peaux teintes, la pourpre, les plumes, l'ivoire, les pierres précieuses, et portait en échange des bois de construction, du fer et des armes. La conquête arabe n'interrompit pas, dans les échelles du Levant du moins, des relations qui, dès le XIe siècle, firent de Venise un puissant empire. La république ne fondait pas des colonies comme les anciens, mais elle faisait des conquêtes et formait des comptoirs; elle étendit successivement la ligne de ses possessions sur la Dalmatie, l'Illyrie, Corfou, Coron, Candie, Nauplie, Naxos et Négrepont, s'assurant ainsi de la route qui conduisait ses flottes dans les ports de Syrie, ou à Constantinople et dans la mer Noire. La destruction de l'empire grec et les progrès des Turcs, avec qui elle fut presque constamment en lutte, la repoussèrent peu à peu de l'Archipel et commencèrent sa décadence.

Amalfi avait été, au XIe siècle, l'émule de Venise; ses flottes naviguaient alors dans les mers du Levant, sur les côtes barbaresques, et l'on voyait réunis dans son port les marchands de l'Arabie, de l'Inde, de la Sicile et de l'Afrique. La perte de sa liberté et la jalousie des Pisans lui furent fatales.

Pise ne jouit pas longtemps de son triomphe. Au XIIe siècle, elle était maîtresse de la Corse et de la Sardaigne, par lesquelles elle tenait le bassin antérieur de la Méditerranée, et elle avait des comptoirs à Ptolémaïs, Tyr, Tripoli, Antioche et Constantinople. Mais Gênes était jalouse d'elle, comme elle avait été elle-même jalouse d'Amalfi, et à la fin du XIIIe siècle Pise succomba.

Gênes. — Gênes resta la seule rivale de Venise, dominant sur la côte

occidentale de l'Italie, comme celle-ci dominait sur la côte orientale. Dans l'Archipel et dans l'Orient, elles se rencontraient et leur rivalité ensanglanta bien souvent les flots. Gênes avait établi en Orient son commerce et sa domination à la suite des croisés. A Ascalon, Assur, Césarée, elle jouissait du monopole ; Gibelet lui appartenait ; à Laodicée, elle avait un quartier et possédait une partie des revenus du port. La destruction du royaume de Jérusalem emporta la plupart de ces priviléges ; néanmoins les Génois conservèrent des comptoirs dans l'ancienne Cilicie, entre autres ceux d'Aïas, de Tarse et de Sis ; alliés des empereurs grecs, ils se firent donner les plus importantes îles des côtes d'Asie Mineure, Samos, Chio, Lesbos, Lemnos, Imbros, dominèrent dans le faubourg de Galata, à Constantinople, et, au XIVe siècle, exercèrent dans la mer Noire une influence beaucoup plus grande que les Vénitiens : ils y occupaient Amastra dans l'Anatolie et toute la côte orientale de la Crimée, où ils avaient fondé Caffa. Là, ils achetaient les grains, les peaux, la laine, les salaisons, l'alun, le sel, les bois de construction, et par un trafic peu honorable pour des chrétiens, des jeunes gens et des jeunes filles qu'ils revendaient au sultan du Caire. Là aussi, les caravanes d'Astrakan leur apportaient de la Grande-Boukharie les marchandises de l'Inde, poivre, indigo, coton et soie, et quelques rares produits de la Chine.

Cette route de la Chine par le Turkestan ne resta pas longtemps ouverte. Quand Caffa eut été détruite, ce fut à Tana, aujourd'hui Azof, que se rendirent les marchands italiens, et de là un voyage qui durait un peu moins d'un an, et qui coûtait environ 300 ducats les conduisait dans l'empire de Cathay. Mais la destruction de Tana par les Tartares de Tamerlan, et l'avénement de la dynastie des Ming qui, en 1368, fermèrent la Chine aux étrangers, détruisirent ce commerce, et rompirent des relations qui tendaient à devenir chaque année plus fréquentes depuis les voyages de Rubruquis et de Marco-Polo et la publication du livre de Marin Sanuto.

Gênes fut chassée de l'Orient par la conquête ottomane, sans avoir même l'honneur de résister comme Venise, et elle s'amoindrit au milieu de ses dissensions intestines. Florence alors, quoique privée de port, était devenue, grâce à l'activité de ses marchands et de ses banquiers, une place de commerce plus riche qu'elle, et à l'occident, Marseille et Barcelone, qui avaient prospéré durant tout le moyen âge, s'élevaient presque à sa hauteur.

Routes d'Italie en Allemagne et en France. — Venise, Gênes, Florence, au temps de leur splendeur, étaient comme Tyr dans l'antiquité, de grandes cités industrielles, mettant en œuvre la matière première, fabriquant le verre, les soieries, le drap, teignant les étoffes, fondant les métaux, travaillant l'or, le fer, le bois, et distribuant dans le centre et

jusque dans le nord de l'Europe les richesses de l'orient et celle de leurs propres ateliers.

De Venise, les marchands se rendaient par Aquilée, comme au temps des Romains, à Laybach, dans la vallée de la Save, et de là sur les bords du Danube, commerçant avec les Croates, les Serviens et les Hongrois.

D'autres marchands, prenant la route du Tyrol par Trente et Inspruck, gagnaient Ausbourg et Nuremberg, les deux grands entrepôts de l'Allemagne centrale, qui mettaient en communication la Méditerranée et les mers du Nord, les républiques d'Italie et la hanse teutonique. Les riches négociants d'Ausbourg et de Nuremberg, quoique placés au milieu du continent, avaient des vaisseaux sur toutes les mers et des comptoirs dans le Levant.

Les Vénitiens fréquentaient encore deux routes de terre: l'une à travers le Saint-Gothard les menait, par la vallée du Rhin ou par celle de la Reuss, vers Schaffhouse et vers Bâle, d'où ils allaient rejoindre les grandes villes commerçantes de la Souabe ou du Rhin; l'autre, par le Simplon ou le Monte-Moro, les conduisait sur les bords du Rhône et de là à Genève et à Lyon ou dans la Champagne à travers le Jura.

Cette dernière route était très-fréquentée; les Lombards la prenaient d'ordinaire ainsi que les Romagnols et les Florentins, les Génois préféraient se rendre par Testone et Turin au mont Cenis, et de là sur les bords du Rhône. En trente-cinq jours, on allait de Paris à Gênes au XIVe siècle.

Ce fleuve était au midi ce qu'était au nord le Rhin : la grande route du commerce intérieur. Marseille en Provence et Aigues-Mortes en France étaient ses ports. Sur ses rives, les foires de Tarascon, de Beaucaire, de Vienne, de Lyon, de Genève, attiraient la foule des marchands de l'Italie, de l'Espagne, de l'Afrique, du Levant, de la France et du Rhin. A la foire de Beaucaire on voyait surtout les Africains et les Orientaux; c'était une des plus célèbres de l'Europe, et l'on peut juger de son importance, en songeant qu'elle est aujourd'hui, en pleine décandence et qu'on y fait encore 30 millions d'affaires. Aux foires de Lyon, c'étaient les Italiens qui étaient en plus grand nombre; celles-ci ne dataient que du XVe siècle; mais elles n'avaient pas tardé, sous Louis XI et sous Charles VIII, à rivaliser avec Beaucaire et à éclipser Genève.

Elles avaient remplacé les foires de Champagne et de Brie, si brillantes au XIIIe et au XIVe siècle. Pendant plus de deux cents ans, tous les marchands des provinces de l'ancienne Neustrie, de la Lorraine et de l'Italie s'y étaient donné rendez-vous, et six fois par an, à Troyes, à Provins, à Lagny, à Reims ou à Bar-sur-Aube, y avaient échangé les produits du Nord contre les riches marchandises du Midi et de l'Orient.

La foire du Landit n'avait pas le même caractère, et, malgré l'importance que lui donnait le voisinage de Paris, c'était un marché de second ordre qui n'intéressait que les provinces situées entre la Loire, la Moselle et l'Escaut.

Le Rhin.—Dans les pays du Nord, plus éloignés des antiques foyers de la civilisation, le commerce eut plus de peine à s'ouvrir des routes nouvelles. Les fleuves restèrent longtemps hérissés de châteaux habités par des seigneurs qui arrêtaient ou rançonnaient les voyageurs, les mers furent infestées par des pirates. Ce n'est guère qu'au XIIe siècle que la petite bourgeoisie des villes allemandes fut affranchie du servage, et au XIIIe, au milieu de la dissolution du grand interrègne, que les cités commerçantes se groupèrent en ligues et assurèrent aux grandes routes la sécurité qui pouvait seule les faire fréquenter.

La ligue du Rhin, qui s'étendait de Zurich à Cologne et comptait plus de soixante villes, aboutissait d'une part aux industrieuses provinces de Flandre et de Brabant, de l'autre, par le Saint-Gothard, aux républiques d'Italie. Bâle, Strasbourg, Worms, Mayence, Cologne, étaient les plus riches entrepôts de la route et les lieux où se tenaient les assemblées générales.

La hanse.—La hanse teutonique, qui avait commencé en 1241 par une association de Lubeck et de quelques ports du voisinage contre les pirates de la Baltique, avait pris bientôt d'immenses développements. Lubeck en était restée la capitale. Mais par Hambourg et Brême, elle tenait la navigation de l'Elbe et du Weser ; par Brunswick, qui était le chef-lieu de la province allemande, elle se rattachait au centre de la contrée, à Nuremberg où les marchands de la hanse retrouvaient ceux d'Italie ; par Cologne, chef-lieu de province comme Brunswick, elle commandait la route du Rhin. Elle occupait les ports des Pays-Bas, Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Anvers ; elle possédait Londres en Angleterre, et sur les côtes des Flandres et de la France, Ostende, Dunkerque, Calais, Rouen, Saint-Malo ; elle descendait même jusqu'à Bordeaux et Bayonne et étendait ses affiliations jusqu'à Lisbonne, Cadix, Barcelone, Livourne, Naples et Messine, enveloppant de son commerce toute l'Europe occidentale. Des assemblées annuelles, des contributions communes, une marine de guerre maintenaient l'union, et dans chaque port, le scribe, qui devait être citoyen de Lubeck, donnait une garantie de solidité aux comptes des négociants et au crédit.

Dans le Nord, la hanse possédait sur la côte de Norwége, Bergen, qui lui envoyait ses bois et son poisson. Dans la Baltique, elle était toute-puissante et dictait ses lois. Par Stalsund et Stettin elle tenait les embouchures de l'Oder, par Dantzig celles de la Vistule, par Riga celles de la Duna, et par Revel le golfe de Finlande. Elle s'avançait jusqu'à Novgorod, république florissante au XIIIe et au XIVe siècle, et vaste mar-

ché où les négociants de la hanse achetaient les fourrures du Nord, les grains, le chanvre, le bois, la résine de la Russie, et les marchandises de l'Asie qui du Turkestan gagnaient le Volga et le remontaient jusqu'à Tver.

L'antiquité et le moyen âge. — Dans l'antiquité, les routes de commerce sillonnaient le continent asiatique et rayonnaient de toutes parts dans la Méditerranée; le courant des marchandises se dirigeait, en général, d'orient en occident, mais il expirait, pour ainsi dire, aux Colonnes d'Hercule. Au moyen âge, il embrassa l'Europe tout entière, au midi par les républiques italiennes, au nord par la hanse, et ce furent les Occidentaux qui allèrent eux-mêmes à Tunis dans les échelles du Levant, dans la mer Noire et à Novgorod chercher les produits que les Orientaux n'amenaient plus guère qu'aux limites du continent. De nombreuses routes transversales, suivant les fleuves et franchissant les montagnes, réunissaient les deux grandes voies maritimes du nord et du sud.

Découvertes. — D'ailleurs le moyen âge s'aventura peu à la découverte des routes lointaines.

Si les Norwégiens se frayèrent un chemin jusqu'à l'Islande alors déserte et jusqu'au Groenland, si même au commencement du XIe, Leif s'avança sur les traces de Bevern, du Groenland jusqu'à l'embouchure du Saint-Laurent, les routes qu'ils ouvrirent, inconnues des autres peuples, servirent plus à la pêche qu'au commerce, quoique Bergen, dit-on, achetât des pelleteries aux Esquimaux.

Il y avait toutefois des idées vagues sur l'existence d'une vaste terre à l'Occident ou du moins d'une communication par l'Atlantique entre l'Europe et les contrées de l'Orient. Aristote l'avait dit. Ptolémée, qui, commenté par les Arabes, fut la grande autorité géographique du moyen âge, n'y répugnait pas. Mais Ptolémée semblait interdire toute espérance de gagner la mer des Indes par le sud de l'Afrique, tandis que des voyageurs modernes laissaient croire à la possibilité d'un pareil passage et le représentaient comme facile en donnant à l'Afrique la forme d'un rectangle dont le plus grand côté comprenait toute la partie inconnue, des colonnes d'Hercule à l'extrémité de la mer Rouge.

Les Portugais, placés aux avant-postes de l'Europe, et poussés par l'actif génie de l'infant dom Henri, cherchaient ce passage. Il leur fallut un siècle avant de parvenir à la pointe de l'Afrique; mais, à mesure qu'ils descendaient au midi, ils étendirent leurs relations commerciales sur la côte du Maroc d'abord, puis dans les îles, à Madère, aux Canaries, aux Açores, à l'archipel du Cap-Vert, dans la Sénégambie et dans la Guinée, où ils achetaient l'ivoire et la poudre d'or. Enfin, en 1486, Barthélemy Diaz doublait le cap des Tourmentes, et onze ans après, Vasco de Gama, franchissant le même cap auquel un juste présentiment avait fait donner le nom de Bonne-Espérance, trouvait le

chemin qui conduit aux Indes. Dans l'intervalle, Christophe Colomb avait découvert l'Amérique, et l'ouverture de ces deux grandes routes maritimes inaugurait les temps modernes.

§ 3. LES TEMPS MODERNES.

Les Portugais. — Sous François d'Almeida et sous Albuquerque, les Portugais fondèrent un vaste empire, et vingt ans après le voyage de Gama leurs relations s'étendaient jusqu'aux Moluques et à la Chine. Goa était leur capitale. Dès 1517, ils avaient navigué avec Antonio Perez jusqu'à Canton, et ils possédaient Macao, à l'embouchure de la rivière; Amboine, Ceram, Banda, les îles de la Sonde étaient en leur pouvoir, et ils étaient maîtres par Malacca de l'entrée des mers de Chine. Ils possédaient Ceylan, deux comptoirs sur la côte de Coromandel, et, de Cochin à Diu, sur la côte occidentale de l'Inde, de nombreux ports, satellites de Goa, d'où partaient d'ordinaire les flottes marchandes. Albuquerque avait compris quels étaient les points importants du commerce maritime de la mer d'Oman, en établissant ses concitoyens à Ormuz, à Aden, à Socotora. Les vaisseaux venant d'Europe ou s'y rendant trouvaient sur toute la côte d'Afrique des ports hospitaliers et des marchés, depuis Magadoxo jusqu'à Sofala et Inhambane; Mozambique était le chef-lieu de ces comptoirs.

A l'ouest de l'Afrique, d'autres comptoirs existaient depuis longtemps au Congo et principalement à Saint-Philippe de Benguela et à Saint-Paul de Loanda, au cap Corse et dans les îles du golfe de Guinée, dans l'archipel des Bissagots, à Arguin et dans les îles Madère. Une chaîne presque continue d'établissements reliait ainsi Lisbonne et Sagres à l'Inde et à Macao : elle assura aux Portugais, pendant plus d'un siècle, le monopole des marchandises de la Chine, de l'Inde, de la Perse, de l'Arabie et de l'Afrique.

La route du Cap fut dès l'abord, parmi les grandes routes maritimes, la plus fréquentée et la plus riche, et les républiques italiennes, déjà affaiblies par les conquêtes turques, furent ruinées.

Les Espagnols. — Cependant les Espagnols exploitaient une autre route, celle que Christophe Colomb avait ouverte en abordant, le 12 octobre 1492, à Guanahani, et en découvrant un monde nouveau. Quarante ans après, ils dominaient sur les Antilles et sur toute la partie centrale du vaste continent américain, depuis la Caroline jusqu'aux bouches de l'Amazone sur l'océan Atlantique, et depuis la Californie jusqu'à l'extrémité du Chili sur l'océan Pacifique, possédant ainsi du 40e degré de latitude nord au 40e degré de latitude sud un empire colonial plus vaste qu'aucun autre peuple n'en a jamais possédé dans aucun temps.

L'activité du commerce ne répondit pas à l'étendue de ces possessions, et sans les mines du Mexique et du Pérou qui éblouirent l'Europe, le Nouveau-Monde, dans lequel tout était à créer, fût demeuré à peu près stérile entre les mains des Espagnols et sous le régime étouffant de leur

politique commerciale. Les exportations ne s'élevèrent jamais à plus de 27,500 tonnes ; c'était beaucoup, il est vrai, pour le XVIe siècle.

La loi n'avait pas fait du commerce de l'Amérique un monopole, mais elle l'avait organisé de manière à le rendre non moins pernicieux pour la colonie et beaucoup plus improductif pour la métropole. Sous prétexte de faciliter la surveillance, on avait réservé à un seul port le droit d'envoyer des vaisseaux au Nouveau-Monde ou d'en recevoir, d'abord à Séville, puis, au XVIIIe siècle, à Cadix. Pour les mettre à l'abri d'une attaque, ces vaisseaux ne devaient aller et revenir que sous bonne escorte, et le départ n'avait lieu qu'une fois par an. La flotte, composée de quinze navires, et les douze galions naviguaient de conserve jusqu'au golfe de Mexique, par la route des Canaries et touchaient à Saint-Domingue, principale station des Antilles.

Les galions se dirigeaient alors sur Carthagène, et de là sur Porto-Bello. La première de ces villes était le marché de la Nouvelle-Grenade, et les négociants Espagnols s'y rendaient en grand nombre de Caracas, de Sainte-Marthe, de Santa-Fé, à l'époque de l'arrivée des galions. La seconde servait de marché au Pérou et au Chili, c'était le plus important et peut-être aussi le plus incommode des entrepôts du Nouveau-Monde. Afin d'éviter le passage du cap Horn et les hasards d'une longue navigation, les métaux précieux et les marchandises qui s'embarquaient à Valdivia, à la Conception, à Valparaiso, à Coquimbo, à Lima, à Guayaquil, remontaient le long des côtes dans la direction du nord et arrivaient à Panama ; de là on les transportait en partie à dos de mulet, en partie par la rivière de Chagres, jusqu'à Porto-Bello, où la venue des galions donnait lieu chaque année à une foire considérable. Pendant toute la durée de leur domination, les Espagnols ne surent pas même tracer une bonne route d'un port à l'autre, afin de diminuer quelque peu les inconvénients d'un pareil mode de transport.

La flotte abordait à la Vera-Cruz, l'entrepôt de la Nouvelle-Espagne : même système d'ailleurs qu'à Porto-Bello. Les produits de la côte occidentale du Mexique et même les épices des Philippines, dont Magellan avait pris possession au nom de l'Espagne, se rendaient au port d'Acapulco, sur le Pacifique ; de là, un long et pénible voyage par terre les conduisait à Mexico, et ensuite à la Vera-Cruz, où affluaient les marchands.

Le Nouveau-Monde fournissait de l'or et surtout de l'argent, de la cochenille, du quinquina, de l'indigo, du cacao, du tabac, du sucre, des cuirs, et recevait principalement des tissus de fil, de laine et de soie, des vivres, des vêtements et des objets manufacturés.

Quand les échanges étaient terminés, flotte et galions mettaient à la voile, se retrouvaient à la Havane et rentraient ensemble au port de Séville.

Au XVIe siècle, ils ne rencontraient guère dans les eaux de l'Atlantique que les vaisseaux portugais qui faisaient le voyage d'Afrique, ou ceux

qui, s'écartant par les îles du cap Vert de la route que nous avons tracée, allaient au Brésil à l'aide des courants qui y avaient porté Alvarez Cabral et abordaient à Para, à Fernambouc ou à Rio.

Les Portugais et les Espagnols s'endormirent dans la prospérité et crurent avoir trouvé dans leurs colonies un trésor inépuisable. Leur politique coloniale fut plus jalouse qu'habile; ils commirent surtout la faute impardonnable de paralyser le développement de leur marine, en négligeant tout autre commerce. Quand les produits de l'Inde ou de l'Amérique étaient emmagasinés à Lisbonne ou à Séville, ils s'inquiétaient peu de les porter sur les marchés de consommation, dédaignant ces petites opérations dans lesquelles il fallait lutter de bon marché avec d'obscurs rivaux. Les Flamands et les Hollandais en profitèrent pour se faire leurs facteurs, et toutes les richesses entreposées dans les ports privilégiés du Portugal et de l'Espagne prirent bientôt la route d'Anvers et d'Amsterdam.

Les Hollandais.—Cependant il est rare qu'un grand commerce ne stimule pas l'industrie. Séville fut, sous Charles-Quint, une riche cité ou battaient 16,000 métiers et où la manufacture de laine et de soie occupait 130,000 ouvriers. Mais il arriva bientôt que les Flamands et les Hollandais, en venant chercher les produits du Nouveau-Monde, apportèrent leurs draps et leurs toiles, qui s'écoulaient ensuite vers l'Amérique sous le couvert de quelque négociant de Séville, si bien que malgré le monopole, que les lois attribuaient aux seuls nationaux, les Pays-Bas devinrent vers la fin du siècle le centre des nouvelles routes de commerce; par une révolution naturelle qui montre clairement que la production est la véritable source de la richesse, les négociants de Lisbonne et de Cadix ne firent plus, en quelque sorte, que l'office de commissionnaires pour le compte d'Amsterdam.

Les événements qui survinrent à la fin du XVIe siècle ne furent que la conséquence de cette situation.

La découverte de la route du Cap avait alors porté un coup fatal aux républiques maritimes d'Italie, déjà repoussées des échelles du Levant par les Turcs. Les villes hanséatiques en ressentaient le contre-coup ; Charles-Quint acheva de désorganiser la ligue dans l'intérêt de sa puissance et au profit des Pays-Bas, qu'il aimait et couvrait d'une protection toute spéciale. C'étaient Amsterdam et Anvers qui distribuaient les productions des Indes orientales et occidentales en Angleterre, dans les ports de France, en Allemagne, par le Rhin ou par Hambourg, et jusque dans la Baltique.

Aussi, lorsque Philippe III, dans l'intention de punir des sujets rebelles eut interdit définitivement aux Hollandais l'entrée de l'Espagne et du Portugal que son père avait conquis, ceux-ci n'eurent pas de peine à se consoler de l'interdiction. Leurs navires passèrent outre, et allèrent eux-

mêmes jusque dans l'Inde porter leurs marchandises, supplanter les Portugais. Ils occupèrent le comptoir d'Elmina en Guinée, fondèrent celui du Cap à l'extrémité de l'Afrique, qui furent les étapes de leur route, et ils s'établirent, sur les débris de l'empire d'Albuquerque, dans les îles de la Sonde. Batavia devint au XVIIe siècle et resta encore au XVIIIe siècle le centre du commerce dans les mers de la Chine et de l'archipel Indien.

En Amérique, les Hollandais s'ouvrirent aussi un chemin par la contrebande. Pendant qu'une partie de leurs produits entrait clandestinement en Espagne, pour être chargée sur les galions, une autre partie se rendait directement dans les ports du Nouveau-Monde, ils achetaient la complicité des gouverneurs et approvisionnaient le marché avant l'arrivée des galions, qui parfois ne trouvaient plus même à placer leur cargaison.

Comme les Hollandais s'étaient emparés des îles de Curaçao et de Bunair, c'était surtout dans le voisinage avec la côte de Caracas qu'ils entretenaient des relations, et ils y avaient pris une telle position qu'au commencement du XVIIIe siècle c'était d'Amsterdam que l'Espagne recevait les cacaos de Caracas.

Les négociants de Séville, qui jouissaient d'un monopole de fait et voulaient en profiter en maintenant, par la rareté de leurs envois, le haut prix des marchandises, devenaient ainsi victimes de leur calcul égoïste. Ce commerce interlope avait lieu non-seulement dans le golfe du Mexique, mais sur toute la côte du Pacifique; les Hollandais faisaient leurs expéditions de Batavia, et souvent le galion des Philippines servait à porter la marchandise prohibée.

Fausse politique de l'Espagne. — Il fallut bien du temps pour faire comprendre au gouvernement espagnol les inconvénients de son système restrictif. Au XVIIe siècle, il accorda à la France le droit d'envoyer des bâtiments en Amérique; mais les négociants de Saint-Malo le firent avec tant de succès que la permission fut retirée. Le traité de l'*Assiento* donna aux Anglais, avec le privilége de fournir des nègres aux colonies espagnoles, celui d'envoyer tous les ans un vaisseau de 500 tonneaux à Porto-Bello. Ce vaisseau de permission, dont les agents anglais savaient rendre la cargaison inépuisable, inquiétait le gouvernement, qui se débarrassa de cette servitude. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les liens enfin se relâchèrent un peu ; les bâtiments espagnols, quoique toujours astreints à partir d'un même port et à y rentrer, ne furent plus tenus de naviguer de conserve et purent aller, par le cap Horn, trafiquer dans les ports du Chili et du Pérou. Les galions furent même supprimés en 1788.

Mais il était trop tard pour ressaisir l'empire des mers. Déjà même la Hollande, fortement attaquée par la politique de Colbert et par les armées de Louis XIV, devenue le satellite de l'Angleterre, avait vu le sceptre du commerce passer d'Amsterdam aux rives de la Tamise.

La France. — La France avait eu de beaux jours. Dans la seconde moi-

tié du XVIIe siècle, la route de Marseille aux échelles du Levant avait été la plus fréquentée de la Méditerranée; dans l'Océan, Lorient avait envoyé de nombreux vaisseaux aux Indes, où Pondichéry éclipsait Madras; Saint-Malo aux Antilles, où Port-au-Prince florissait, et au Canada, où Québec était déjà une ville importante. Mais les dernières années du règne de Louis XIV épuisèrent la France. Le gouvernement de Louis XV ne fit rien pour relever sa puissance maritime, et il la laissa expulser des mers en livrant presque toutes ses colonies après la malheureuse guerre de Sept ans.

L'Angleterre. — L'Angleterre hérita des uns et des autres. Vers la fin du XVIIIe siècle; elle approvisionnait Lisbonne, elle dominait dans l'Inde et elle ouvrait des routes nouvelles jusque dans l'Australie, que les Hollandais avaient explorée les premiers d'une manière authentique au XVIIe siècle; elle s'avançait à travers l'Océanie, que Cook et d'illustres navigateurs français venaient de reconnaître en détail dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Londres, qui faisait le commerce des mers orientales et qui prenait chaque jour plus d'influence dans les échelles du Levant et dans la Méditerranée, où elle tenait Gibraltar, devenait le premier port du monde. Bristol, que Liverpool, enrichie par le traité de l'Assiento, ne tarda pas à dépasser, faisait principalement le commerce d'Amérique, avec Terre-Neuve et tout le Canada, depuis le traité de 1763, avec les ports de la Nouvelle-Angleterre et de la Caroline, Boston, New-York, Philadelphie, Charleston.

La guerre de l'Indépendance n'interrompit que pour un temps ces relations. Après la paix, les navires anglais reprirent la route des Etats-Unis, où leur commerce s'agrandit à mesure que la civilisation pénétrait dans ces vastes régions, que les déserts se peuplaient et que des voies nouvelles étaient tracées de toutes parts en deçà et bientôt au delà de l'Ohio et du Mississipi.

Par le blocus continental, Napoléon s'était flatté de renverser le colosse britannique. Il put à peine l'ébranler; pendant qu'il fermait les routes de l'Europe, la marine anglaise se répandait librement sur les océans et se faisait la factrice des quatre parties du monde.

L'Angleterre souffrit; mais elle perdit moins que les grands ports du continent. D'ailleurs, les événements lui permirent de se tailler à son gré un empire maritime. En 1815, elle possédait les comptoirs de Sierra-Leone, ceux de Cape-Coast en Guinée, les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension, le Cap, l'île Maurice, les Seychelles, Socotora, et par les Laquedives et les Maldives elle formait entre la métropole et l'Inde une chaîne aussi serrée que celle des Portugais au XVIe siècle. Elle l'étendit bientôt vers l'Orient, à Malacca et à Singapour, fréquenta les routes de la Chine, où le traité de Nankin ouvrit cinq ports à sa marine et lui donna comme arsenal l'île de Hong-Kong.

Dans la Méditerranée, outre Gibraltar, elle tenait Malte et Corfou, et était devenue la puissance prépondérante dans le Levant. Dans l'Amérique elle profita de l'insurrection des colonies espagnoles, contre-coup des révolutions européennes, pour former dans tous les ports du Mexique et de l'Amérique du Sud des relations qui lui firent fréquenter la route encore peu suivie du cap Horn ; la marine des Etats-Unis et celle de la France marchèrent sur ses traces.

Route du Pacifique. — Lorsqu'en 1848 la découverte des mines de Californie eut attiré dans cette contrée la population et la richesse, cette route du cap Horn se prolongea jusqu'à San-Francisco et devint une des plus longues voies maritimes du globe ; les îles Sandwich en furent une annexe et servirent de point de relâche aux vaisseaux qui partaient de là pour commercer dans les îles de l'océan Pacifique, ou à ceux qui venaient de la Chine et de l'archipel Indien en Californie. En même temps, les voyageurs des États-Unis et de l'Europe, pour éviter un immense détour, prenaient par l'isthme de Panama, qui ne tarda pas à être traversé d'un chemin de fer. C'est ainsi que des intérêts nouveaux ont fait renaître, mais avec plus de raison qu'autrefois, d'anciens courants commerciaux.

Les Anglais, depuis longtemps, cherchaient vers l'océan Pacifique un passage plus court par le nord de l'Amérique : ils l'ont trouvé, mais cette découverte, intéressante pour la science, ne profitera jamais au commerce.

Les mines d'or ont eu, en Australie, les mêmes effets qu'en Californie ; elles ont créé de nouveaux foyers d'activité et fait de Melbourne, inconnue il y a trente ans, la tête d'une grande ligne maritime.

Routes nouvelles. — Le chemin de fer de Panama a donné l'idée d'en créer un à travers l'isthme de Suez, d'Alexandrie à la mer Rouge, et, sinon les marchandises, du moins la plupart des voyageurs ont repris pour se rendre en Orient la route antique de l'Egypte. La Méditerranée, dont le mouvement commercial augmentait depuis trente ans et renaissait jusqu'au fond de la mer Noire, à Trébizonde, a profité de ce changement.

Sur le continent, les Russes s'étaient depuis plus d'un siècle tracé une route jusqu'à la Chine par la Sibérie, et allaient, par leurs conquêtes, rejoindre les vieilles routes des caravanes du Turkestan et de l'Arménie.

Enfin, dans l'Europe centrale, depuis vingt ans, les chemins de fer, dont le réseau, à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, a couvert la France, les Pays-Bas et l'Allemagne, ont fait une concurrence redoutable aux fleuves et aux canaux que le XVIIIe siècle et le commencement du XIXe s'étaient appliqués à creuser, et ont créé des routes nouvelles ou ranimé la circulation sur des routes délaissées.

Notre époque est une de celles qui ont le plus fait pour ouvrir entre les peuples des relations de commerce : elle n'a de comparable à cet égard que le XVIe siècle.

Sur mer, l'honneur et jusqu'ici le plus grand profit de cette activité reviennent à l'Angleterre, qui domine sur les anciennes et les nouvelles routes, et partout, aux points les plus importants, a établi ses stations. Elle est ce que furent Tyr, Venise, Lisbonne et Amsterdam. Mais elle assure ses devancières l'avantage de soutenir sa puissance commerciale par une situation géographique qui la rend presque indépendante des révolutions continentales, et par une admirable industrie qui alimente son commerce et lui permet d'approvisionner le monde du produit de ses propres manufactures.

Comparaison des marines de commerce. — Aujourd'hui cette grande puissance possède une marine marchande de 27,000 bâtiments, jaugeant 4 millions et demi de tonnes, et, si on y joint les 10,000 bâtiments de ses colonies, elle atteint un chiffre total de 37,000 bâtiments et 5 millions et demi de tonnes, ayant transporté une valeur de 8 milliards de marchandises en 1857. Une flotte de 626 bâtiments de guerre, dont 67 vaisseaux de ligne, protégeait en 1859 cet immense commerce.

Les États-Unis suivent de près leur ancienne métropole; leur marine marchande représente 5 millions de tonnes et dépasse celle de la Grande-Bretagne proprement dite; mais leur commerce est inférieur : en 1857 il ne s'élevait qu'à 3,616 millions. Les événements qui ont brisé l'union et amené une guerre d'où sortira peut-être l'émancipation des noirs, mais qui n'a aujourd'hui que de désastreuses conséquences, ont arrêté le développement du Nouveau-Monde, et vont pour un temps amoindrir ce commerce.

C'est la France qui occupe le troisième rang ; mais par son tonnage elle reste à une grande distance des deux autres : en 1858, l'effectif de sa marine marchande était de 15,187 bâtiments à voiles et de 324 bâtiments à vapeur, jaugeant en tout 1,116,431 tonneaux. Cependant elle possède relativement un imposant matériel de guerre : 379 bâtiments, dont 45 vaisseaux de ligne ; ce sont à peu près les 2/3 de la marine militaire de la Grande-Bretagne, c'est presque cinq fois celle des États-Unis avant la rupture. Par son commerce général, qui était, en 1857, de 4,592 millions, elle laissait derrière elle les États-Unis ; mais un quart au moins des marchandises entrait ou sortait par terre, et elle ne faisait guère circuler sur les routes de mer que 3 milliards 200 millions.

Derrière la France viennent la Suède et Norwége, avec une marine de 709,000 tonnes et un commerce de 280 millions, les Pays-Bas avec 621,000 tonnes et 1,102 millions, la Prusse avec 528,000 tonnes et plus de 1,500 millions, l'Autriche avec 395,000 tonnes et 1,592 millions, l'Espagne avec 364,000 tonnes et 639 millions, la Grèce avec 325,000 tonnes et 62 millions, les Deux-Siciles avec 222,000 tonnes et 160 millions, la Sardaigne avec 197,000 tonnes et 460 millions. Hambourg a une marine de 192,000 tonnes, et Brême de 166,000. La Russie ne possède que 172,000 tonnes.

Le tonnage de la marine est loin de correspondre au chiffre total des importations et des exportations dans la plupart de ces pays qui ont, comme la France, un commerce de terre en même temps qu'un commerce de mer; d'ailleurs, la valeur ne se mesure pas exactement sur le poids et le volume des objets : les pays du Nord, par exemple, qui, tels que la Norwége, emploient un grand nombre de bâtiments à la pêche, peuvent avoir un tonnage considérable et un commerce peu développé.

L'importance de chaque marine sur les routes de mer se mesure par la combinaison de ces divers éléments.

E. Levasseur.

— La suite prochainement. —

LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

PAR M. J. STUART MILL

TRADUIT ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION PAR M. DUPONT-WHITE (1)

I

Ce livre, comme tous ceux que je connais de M. Mill, a un caractère très-remarquable qui explique facilement le succès de cet écrivain auprès des lecteurs sérieux de la Grande-Bretagne. C'est le plus heureux mélange de l'esprit positif et pratique qui distingue les hommes politiques de ce grand pays, avec d'autres qualités qui constituent proprement l'originalité de M. Mill, et dont les plus frappantes à mes yeux ont une largeur de conception et un mépris de tout préjugé traditionnel, qu'on découvrirait difficilement à un égal degré parmi ses compatriotes. On retrouve à chaque page l'homme qui, dans ce livre de *la Liberté*, a écrit en quelques pages le plus admirable panégyrique que je connaisse de la liberté de pensée et de discussion. Ce sera l'honneur de notre siècle d'avoir abordé avec une résolution, que rien ne faisait pressentir, le problème fondamental de la société future et d'avoir opposé énergiquement aux doctrines despotiques qui dominent encore la plupart des esprits, le dogme nouveau de la liberté individuelle. Mais parmi tous les publicistes convaincus et éloquents qui travaillent avec une unanimité si remarquable à ruiner la vieille métaphysique communiste des théories gouvernementales, il n'y en a pas un, que je sache, qui puisse réclamer dans l'œuvre commune une aussi large part que

(1) 1862. 1 vol. grand in-18. Guillaumin et Cᵉ.

M. Mill. Aucun n'a pénétré avec une égale puissance au fond même de la question, et n'a su en démêler avec une égale lucidité les éléments.

Au siècle dernier, c'était la France qui donnait à la pensée moderne la direction et l'impulsion. C'était elle qui, par ses écrivains et par son exemple, prêchait la liberté aux nations de l'Europe, et qui, en éclairant l'opinion, créait une puissance redoutable à toutes les tyrannies. Depuis elle a cherché, dans la domination et dans la force des armes, une supériorité moins enviable et moins humaine. Mais si elle ne produit plus de Montesquieu, j'espère pour sa gloire qu'elle tiendra à honneur de ne pas attendre trop longtemps pour reconnaître que l'Angleterre est plus heureuse, et qu'elle ne croira pas sa vanité nationale intéressée à remettre à l'avenir le soin de proclamer le mérite d'une œuvre qui, pour n'être pas française, peut n'être pas moins utile à la France qu'aux autres nations. Il ne suffit pas de fermer les yeux pour éteindre la lumière. La seule revanche honorable que nous puissions prendre de l'Angleterre, c'est de profiter plus vite qu'elle-même des enseignements qu'elle nous envoie, et de mettre en pratique la parole de cet ancien : « Ce qu'a dit celui-ci, je le ferai. »

Je le souhaite à vrai dire plus que je ne l'espère, et M. Mill lui-même me fournit les raisons de cette défiance : « Un peuple, dit-il, peut préférer un gouvernement libre ; mais si par indolence, ou par insouciance, ou par poltronnerie, ou par manque d'esprit public, il est incapable de faire les efforts nécessaires pour le garder ; s'il ne veut pas se battre pour son gouvernement, quand celui-ci est directement attaqué ; s'il peut être la dupe des artifices mis en œuvre pour l'en dépouiller ; si, dans un moment de découragement, ou dans une panique temporaire, ou dans un accès d'enthousiasme pour un nom, il peut être amené à déposer ses libertés aux pieds d'un homme, ou bien à lui confier des pouvoirs qui le rendent capable de renverser les institutions, dans tous ces cas-là, ce peuple est plus ou moins impropre à la liberté, et quoique de l'avoir possédée puisse lui avoir fait du bien, il tardera extraordinairement à en jouir. »

Ces derniers mots sont durs et je les crois exagérés. M. Dupont-White, dans son introduction, s'élève avec une fierté patriotique contre cette sentence. Il réclame au nom de la France contre l'opinion si répandue qui la condamne à n'aimer que l'égalité aux dépens même de la liberté, et à se croire suffisamment libre à condition que la servitude soit égale pour tous. Oui, la France aime la liberté, mais il faut reconnaître qu'elle ne l'aime pas de cet amour opiniâtre et inflexible qui seul est digne d'elle et qui seul la conserve. Oui, elle aime la liberté tant qu'elle en est privée ; mais dès qu'elle la possède, elle en a peur; elle l'aime sans la comprendre, sans en vouloir accepter les vraies conditions; chacun l'aime pour soi et la hait chez les autres. C'est cette

manière d'aimer la liberté qui a toujours fondé les despotismes. M. Mill dit quelque part : « Les lieux communs de la morale et les sympathies générales de l'humanité sont en faveur du type passif. On peut admirer les caractères énergiques, mais les caractères tranquilles et soumis sont ceux que la plupart des hommes préfèrent personnellement. Ce qu'il y a de passif chez nos voisins accroît notre sentiment de sécurité, et joue pour ainsi dire le jeu de ce qu'il y a chez nous d'impérieux. Les caractères passifs, si nous ne venons pas à avoir besoin de leur activité, semblent un obstacle de moins sur notre chemin. Un caractère satisfait n'est pas un rival dangereux... Chez les Français, la double éducation du catholicisme et du despotisme a fait de la soumission et de la résignation le caractère ordinaire du peuple, en dépit de leur vivacité naturelle, et le type le plus généralement reçu de sagesse et d'excellence. »

N'est-ce pas là en effet notre histoire, et qu'avons-nous fait depuis un siècle si ce n'est de demander à grands cris la liberté et de la jeter au vent dès que nous l'avons possédée? Mais de là à conclure que nous ne devions jamais la ravoir et la garder, il y a loin. La sévérité de M. Mill ne va pas jusqu'à cette rigueur, et il croit trop aux enseignements de l'histoire et à la force native de toute intelligence replacée dans ses véritables conditions de développement pour penser que nous soyons à jamais incapables de mettre à profit nos propres expériences.

II

Le principe fondamental de la théorie représentative de M. Mill est que l'intelligence est la plus puissante des forces sociales. « Un homme, dit-il, qui a une croyance est une force sociale égale à quatre-vingt-dix-neuf personnes qui n'ont que des intérêts. Ceux qui ont réussi à persuader au public que certaine forme de gouvernement mérite d'être préférée, ceux-là ont presque fait la plus grande chose qu'on puisse faire pour gagner à cette forme de gouvernement les pouvoirs de la société. Le jour où le premier martyr fut lapidé à Jérusalem, tandis que celui qui devait être l'apôtre des Gentils assistait au supplice, « *consentant à sa mort,* » quelqu'un aurait-il supposé que le parti de cet homme lapidé était alors et là le pouvoir le plus considérable dans la société?... Le même élément fit d'un moine de Wittemberg, à la diète de Worms, une force sociale plus puissante que l'empereur Charles-Quint et que tous les princes réunis en ce lieu... Le pouvoir physique et économique est loin d'être le pouvoir social tout entier... C'est ce que les hommes pensent qui détermine leur manière d'agir ; et quoique les opinions de la moyenne des hommes soient déterminées par leur position personnelle plutôt que par la raison, ce n'est pas peu de chose que le pouvoir exercé sur eux par les convictions des hommes d'une classe

différente et de plus par l'autorité unanime des gens éclairés. Aussi lorsque la plupart des gens éclairés peuvent être amenés à reconnaître un arrangement social ou une institution politique pour salutaire et une autre pour mauvaise, l'une pour désirable, l'autre pour condamnable, on a fait beaucoup pour donner à l'une et retirer à l'autre cette prépondérance de force sociale qui la fait vivre. »

Si l'intelligence est la force sociale par excellence, la première condition d'un bon gouvernement est de tendre au développement intellectuel de tous les membres de la communauté, et la mesure dans laquelle il y réussit doit être regardée comme le plus sûr *criterium* de sa valeur réelle. En un mot, l'intelligence individuelle des gouvernés peut être considérée comme la force motrice qui fait marcher la machine. Reste alors, comme autre élément constitutif du mérite d'un gouvernement, la qualité du mécanisme lui-même, c'est-à-dire la mesure dans laquelle ce mécanisme est combiné de manière à tirer parti de la somme d'intelligence existante, et à s'en servir pour un but utile et pour l'accroissement de la puissance intellectuelle qui lui sert de levier.

L'ordre, dans le sens où on le prend habituellement, c'est-à-dire l'obéissance, la soumission à la loi, n'est qu'une condition du gouvernement et n'en saurait être le but. Il est bien évident qu'un pouvoir qui ne sait pas se faire obéir ne gouverne pas, et par là même n'existe pas. Mais il n'est pas moins clair qu'un pouvoir qui exige une obéissance sans limites, et sans autre but que l'obéissance même, n'est qu'un pur despotisme, ce qui est la négation même de l'idée de gouvernement, telle qu'elle a été définie plus haut.

Cependant quelques publicistes ont cru que l'idéal du gouvernement serait celui d'un homme de génie dont la volonté éclairée réglerait toutes choses pour le plus grand avantage de ses administrés; qui, en les débarrassant du soin de chercher eux-mêmes leur direction, leur assurerait la plus grande somme possible de bien-être. Cet idéal, qui est celui de la théocratie, tant ecclésiastique que civile, présente un certain nombre d'inconvénients dans l'application. Outre que les hommes sont assez disposés à se croire du génie quand ils sont les maîtres et qu'ils voient tout plier sous leur volonté, il ne manque pas de gens autour d'eux pour les rassurer, si par hasard ils éprouvaient quelque scrupule à cet égard. Mais enfin supposons que le *bon despote* réunisse toutes les qualités possibles et impossibles; qu'il donne à ses sujets la somme la plus considérable qui se puisse imaginer de bien-être et de gloire, croyez-vous que pour cela cet homme doive mériter la reconnaissance de l'humanité?

Loin de là, il aura donné au monde l'exemple le plus fécond en conséquences funestes; ce souvenir sera comme une séduction jetée à tous

les instincts de lâcheté et de matérialisme, ce sera le germe d'une corruption rapide que rien ne pourra corriger que son excès même. C'est le châtiment du despotisme de ne pouvoir faire que du mal, même avec la volonté de faire le bien, et d'avoir à lutter vainement, non-seulement contre sa propre corruption, mais contre son impuissance. Tous les despotes ont fait leurs efforts pour développer sous leur règne le bien-être matériel, sachant bien que la foule ignorante et grossière est toujours prête à sacrifier sa liberté à ses appétits, qu'elle ne songe à ses droits que quand elle a faim, et que le meilleur moyen de tenir les oreilles fermées à toutes les prédications libérales, c'est de tenir les ventres bien remplis; tous ont échoué, et la misère publique a toujours fait justice de leurs illusions. Pourquoi? Parce que le propre du despotisme est de ne savoir pas se borner, et que l'exagération des dépenses en tarit nécessairement la source; parce que surtout un gouvernement qui prétend tout faire pour ses sujets les habitue nécessairement à ne rien faire; il diminue en eux l'activité, l'intelligence, source de tous les progrès. En les désintéressant de toutes les nobles et généreuses émotions, de la passion de la vérité, de la science, de la liberté, de la vie publique, il les condamne nécessairement à la recherche des émotions ignobles et égoïstes; il allume en eux toutes les fureurs du plaisir, par lesquelles ils essaient d'échapper au marasme intellectuel dans lequel il les fait croupir. L'expérience de tous les despotimes, comme de tous les gouvernements libéraux nous ramène donc également à la même conclusion, que tout repose en définitive sur la valeur individuelle des hommes dont la réunion constitue les sociétés, et que la meilleure forme d'administration est celle qui est combinée de manière à donner à chaque élément la possibilité du plus grand développement possible.

III

Mais si ce développement n'est possible que par l'initiative individuelle, il est évident que la première condition d'un bon gouvernement doit être de favoriser par tous les moyens et en s'effaçant le plus possible, l'accroissement de l'initiative et de l'activité intellectuelle de chacun, de même que le caractère d'un mauvais gouvernement est de comprimer et d'étouffer partout les manifestations de l'activité individuelle et de tenir la société en tutelle. Ce qui revient à dire que les pires gouvernements sont les gouvernements centralisateurs, et que les meilleurs seraient ceux qui ne retiendraient entre leurs mains que l'administration des intérêts absolument généraux. La centralisation administrative est la marque distinctive des gouvernements despotiques, de même que la décentralisation est la première nécessité de tout gouvernement libéral. Toute autre réforme est vaine avant celle-là. Avec la centralisa-

tion, les républiques les plus démocratiques ne seront jamais que des despotismes déguisés. C'est un mécanisme essentiellement monarchique, et qui nécessairement, quoi qu'on fasse, ramènera toujours la monarchie. Il faut que les communes administrent tout ce qu'elles peuvent administrer, c'est-à-dire les intérêts exclusivement locaux, exactement par la même raison que les particuliers administrent leurs propres intérêts; il faut que les intérêts de canton, de département, de région enfin puissent être administrés par ceux qu'ils touchent, et que les conseils municipaux ou leurs délégués puissent se réunir où ils voudront et quand ils voudront pour s'entendre sur leurs intérêts communs, sans que l'État doive avoir sur ces délibérations d'autre contrôle que d'intervenir, s'il est nécessaire, pour en assurer les effets légaux.

On a beaucoup déclamé contre cet abandon des affaires locales aux conseils locaux. On a mis en avant l'ignorance des paysans, l'indifférence de chacun aux intérêts qui ne sont pas exclusivement les siens, sans s'apercevoir que ces arguments prouvent justement contre la thèse qu'on veut soutenir. Cette ignorance des affaires, cette indifférence égoïste sont précisément les effets et par conséquent la plus formelle condamnation du régime qu'on prétend défendre. « Il importe, dit M. Mill, que les citoyens soient appelés de temps en temps à exercer quelques fonctions sociales. On ne considère pas assez combien il y a peu de choses dans la vie ordinaire de la plupart des hommes qui puisse donner quelque grandeur, soit à leurs conceptions, soit à leurs sentiments. Leur besogne est une routine, une œuvre d'égoïsme sous la forme la plus élémentaire, la satisfaction des besoins journaliers. Ni la chose qu'ils font, ni la manière dont ils la font n'éveillent chez eux une idée ou un sentiment qui les répandent hors d'eux-mêmes. Si des livres instructifs sont à leur portée, rien ne les pousse à les lire, et la plupart du temps l'individu n'a aucun accès auprès des personnes d'une culture bien supérieure à la sienne. Lui donner quelque chose à faire pour le public, supplée jusqu'à un certain point à toutes ces lacunes. Si les circonstances permettent que la somme de devoir public qui lui est confiée soit considérable, il en résulte pour lui une éducation. »

D'ailleurs, on ne songe pas assez que si les arguments qu'on oppose à l'administration locale ont une valeur, ils l'ont surtout contre le suffrage universel, qui en définitive remet au caprice des gens les moins éclairés la décision des affaires les plus compliquées et des intérêts les plus généraux, et par là même les moins accessibles à l'intelligence du vulgaire.

« Si les autorités locales et le public local sont inférieurs aux autorités centrales et au public central, pour la science des principes d'administration, ils ont cet avantage, qui compense tout, d'être plus directement intéressés au résultat. Les voisins d'un homme, le proprié-

taire dont il est le tenancier, peuvent être beaucoup plus habiles que lui, avoir même un intérêt indirect à sa prospérité ; cependant ses intérêts seront beaucoup mieux soignés par lui que par eux. En outre, il faut se souvenir que, même en supposant que le gouvernement central administre au moyen de ses propres fonctionnaires, ses fonctionnaires n'agissent pas au centre, mais dans la localité ; et si inférieur que puisse être le public local au public central, c'est le public local seul qui peut les surveiller, c'est l'opinion locale seule qui peut soit agir directement sur leur conduite, soit appeler l'attention du gouvernement sur leurs fautes. Ce n'est que dans les cas extrêmes que l'opinion générale du pays peut peser sur les détails d'administration locale, et ce n'est que plus rarement encore qu'elle peut prononcer là-dessus avec pleine connaissance de cause. Or, l'opinion locale agit nécessairement avec beaucoup plus de force sur les administrateurs purement locaux... Par conséquent l'autorité, qui en sait le plus en fait de principes, devrait être l'autorité suprême pour tout ce qui est principe, tandis qu'on devrait abandonner les détails à l'autorité qui est la plus compétente en fait de détails. La principale besogne de l'autorité centrale devrait être de donner l'instruction, celle de l'autorité locale de l'appliquer. Le pouvoir peut être localisé, mais le savoir, pour être utile, doit être centralisé. Il faut qu'il y ait quelque part un foyer où se réunissent tous ses rayons épars, afin que les lumières imparfaites qui existent ailleurs, puissent trouver là ce qu'il faut pour se compléter et se purifier. A chaque branche d'administration locale qui affecte l'intérêt général devrait correspondre un organe central, soit un ministre, soit un fonctionnaire tout spécial au-dessous de lui, quand même ce fonctionnaire ne ferait que recueillir partout des informations et répandre dans une localité l'expérience acquise dans une autre. Mais l'autorité centrale a quelque chose de plus à faire que cela. Elle devrait être constamment en communication avec les localités, s'éclairant de leur expérience et les éclairant de la sienne propre, donnant volontiers son avis quand on le lui demande, l'offrant quand elle le juge nécessaire, exigeant partout procès-verbaux des délibérations, publicité de tout ce qui s'est passé, imposant la soumission aux lois générales que la législation a établies pour l'administration locale... Un gouvernement qui veut tout faire est spirituellement comparé, par M. Charles de Rémusat, à un maître d'école qui fait les devoirs de ses élèves ; il peut être très-populaire parmi ses élèves, mais il leur apprendra peu de chose. D'un autre côté, un gouvernement qui ne fait rien lui-même de ce qui peut à la rigueur être fait par d'autres, et qui n'apprend rien à personne, est comme une école où il n'y a pas de maître d'école, mais seulement des *moniteurs*, qui n'ont jamais reçu eux-mêmes l'enseignement qu'ils sont chargés de transmettre aux autres. »

IV

Il n'est pas besoin de dire que, si l'on accepte les principes précédemment exposés, le seul gouvernement qui puisse s'y accommoder est le gouvernemnnt représentatif. C'est le seul, en effet, qui, en permettant aux citoyens de prendre une part active à l'administration de la chose publique, puisse éveiller en eux cet esprit d'initiative qui résulte du développement intellectuel. C'est d'ailleurs le seul qui s'accorde logiquement avec la définition même des sociétés qui constituent les nations. A moins de ne reconnaître à l'association nationale d'autre principe que la force, ce qui entraîne la négation du droit et la légitimité de toutes les révoltes, il faut bien admettre qu'elle se fonde sur l'association des intérêts individuels, unis pour assurer à chacun d'eux la sauvegarde de la puissance commune. Au fond, il n'y a donc que des intérêts individuels, et du moment que chacun supporte les charges communes, il est bien clair qu'il a droit à une part proportionnelle de la garantie générale, et par conséquent de la surveillance des moyens employés pour assurer cette garantie. Mais comme, d'un autre côté, le nombre des associés et l'intérêt de chacun d'eux ne permettent pas que chacun prenne une part active dans l'administration proprement dite, il en résulte que tous doivent se réunir par groupes pour confier à quelques-uns d'entre eux la surveillance que tous ne peuvent exercer. Cette délégation de la surveillance constitue précisément le régime représentatif.

Cependant, l'application de ce régime demande quelques précautions. Si, en effet, on se contente d'appeler le peuple à nommer ses représentants suivant la forme généralement adoptée jusqu'à ce jour, il ne tarde pas à en résulter plusieurs inconvénients graves. « Les institutions représentatives peuvent être un simple instrument de tyrannie ou d'intrigues lorsque la masse des électeurs ne s'intéresse pas assez à son gouvernement pour voter, ou bien lorsque la plupart des électeurs, au lieu de voter d'après des motifs de bien public, vendent leurs voix ou votent à l'instigation de quelques personnes influentes qu'ils désirent, pour des raisons particulières, se rendre favorables. Ainsi pratiquée, l'élection populaire, au lieu d'être une sécurité contre un mauvais gouvernement, n'est qu'une roue de plus dans son mécanisme. »

Contre ce danger, le remède est encore dans la décentralisation, qui, en habituant les hommes à s'intéresser aux affaires de leur pays, les amène progressivement à comprendre l'importance du choix qu'ils ont à faire.

Un autre danger non moins grave est celui de sacrifier les intérêts de

la minorité à ceux de la majorité. Les gouvernements de classes sont tout aussi à craindre dans le régime représentatif que dans le gouvernement monarchique. Dans les monarchies, c'est la noblesse et le clergé qui dominent et qui imposent au pays leurs convenances. C'est contre ce privilége que s'est soulevée la France en 1789. L'institution d'un cens électoral a remis le gouvernement de la France à une autre classe, plus nombreuse, et, par nature, moins hostile aux intérêts généraux. Cependant, des inconvénients analogues à ceux qui avaient nécessité la révolution de 89 ne tardèrent pas à se produire. De là une nouvelle révolution qui amena sur la scène politique des classes qui en avaient été jusqu'alors écartées. Il semble que, maintenant, le pays tout entier étant investi du droit de choisir ses représentants, il n'y ait plus à craindre d'oppression. C'est une illusion dangereuse qu'il importe de dissiper avant qu'elle ait produit les conséquences funestes qu'elle doit produire un jour ou l'autre. Jusqu'à présent, les classes populaires, ignorantes et inexpérimentées, se sont laissé conduire docilement par les influences qu'elles étaient habituées à subir. Mais l'exercice même du droit de suffrage leur apprendra à comprendre la puissance de l'arme qu'elles ont entre les mains; la docilité dont elles ont fait preuve jusqu'ici ne tardera pas à faire place à un sentiment plus exalté de leurs droits et de leur pouvoir, et il sera trop tard alors pour faire face au danger. Elles aspireront naturellement à dominer comme ont dominé la noblesse, le clergé, la bourgeoisie. M. Mill, dans tout son livre, semble très-préoccupé de cet avenir et des dangers sérieux dont il menace les droits des minorités. Quand il n'y aurait pas là une question de justice, il y a une question d'intérêt très-grave qui demande a être résolue le plus tôt possible. Il suffit de conserver le terme équivoque de *souveraineté populaire* pour qu'on en voie tôt ou tard toutes les conséquences terribles. La Terreur n'est qu'un résultat de ce genre; c'était l'application logique d'une idée fausse qui croyait servir la liberté en transportant simplement à la foule le droit d'opprimer la minorité, comme la minorité jusqu'alors s'était, toujours au nom de la souveraineté, attribué celui d'écraser la majorité. C'était un simple transfert de tyrannie, et elle fut d'autant plus violente qu'elle était exercée par une multitude aveugle, qui croyait avoir des vengeances à exercer, et que les classes dépossédées du pouvoir semblaient se plaire à l'irriter par des menaces et des insultes de toute espèce.

La même erreur, un jour ou l'autre, doit amener des conséquences analogues, si l'on n'y prend garde. Nous discuterons plus tard cette question, la plus importante peut-être des temps modernes. Je veux exposer seulement dans ce moment un mécanisme très-ingénieux que M. Mill a emprunté à un publiciste qu'il déclare « un homme d'un

grand talent, capable à la fois de vues étendues et générales et de combinaisons de détails pratiques, » M. Thomas Hare.

« Jamais, dit M. Mill, on n'obtiendra une véritable égalité dans la représentation, tant qu'un nombre d'électeurs, qui atteint le chiffre ordinaire d'un collége électoral, ne pourra s'entendre (dans quelque partie du pays que ces électeurs soient dispersés) pour nommer un représentant. Ce degré de perfection dans la représentation avait paru impraticable jusqu'au jour où M. Thomas Hare en a prouvé la possibilité en traçant, pour arriver là, un plan qui a figuré dans un acte du parlement, plan qui a le mérite presque sans égal de développer un grand principe de gouvernement d'une manière qui approche de la perfection idéale en ce qui regarde l'objet spécial qu'on avait en vue, tandis qu'il atteint fortuitement plusieurs autres objets de presque autant d'importance. »

En effet, les modes de votation admis jusqu'à ce jour peuvent avoir un double inconvénient très-réel, quoique en apparence contradictoire: 1° celui de supprimer les droits de la minorité; 2° celui d'imposer à la nation les lois d'une majorité factice, qui n'est elle-même qu'une minorité. En effet, « supposons, dit M. Mill, que dans un pays gouverné par le suffrage égal et universel, il y ait une élection contestée dans chaque collége électoral, et que dans chaque section une petite majorité l'emporte. Le parlement ainsi formé représente un peu plus que la simple majorité de la nation. Ce parlement se met à faire des lois et prend des mesures importantes du chef d'une simple majorité dans le parlement lui-même. Quelle garantie a-t-on que ces mesures seront d'accord avec les désirs de la majorité du peuple? Les électeurs qui ont eu le dessous aux *hustings*, et qui constituent presque la moitié de la nation, n'ont eu aucune influence sur la décision, puisqu'ils ne sont pas représentés; toute cette moitié-là peut être hostile aux mesures adoptées par le parlement, puisqu'elle a voté contre ceux qui les ont prises, et elle l'est probablement en grande partie. Parmi la majorité elle-même, la moitié à peu près a choisi les représentants qui (la chose est possible) ont voté contre ces mêmes mesures. Il est donc possible, et même il est probable, que les mesures qui ont prévalu plairont seulement à une minorité, toute majorité qu'elle est de cette partie de la nation que les lois du pays ont érigée en classe dominante. »

Pour rendre la chose plus claire encore, prenons des chiffres. Supposons la nation divisée en deux grandes parties, dont l'une est représentée par cinq millions d'électeurs, l'autre seulement par quatre millions cinq cent mille. En admettant que, par impossible, cette proportion se retrouve également répartie dans chaque collége électoral, il est clair que le parti moins nombreux aura partout le dessous, et n'enverra à la chambre pas un seul représentant. Voilà déjà donc, à peu près, la

moitié de la nation privée de son droit de représentation. Supposons maintenant que, sur les trois cents représentants qui composeront le parlement, et qui représenteront uniquement le parti de la majorité, il s'en trouve cent quarante qui votent contre une loi adoptée par les cent soixante autres, ces cent quarante opposants représentent environ deux millions trois cent cinquante mille électeurs, tandis que la majorité parlementaire en représente deux millions six cent cinquante mille. Ce sont donc ces deux millions six cent cinquante mille électeurs qui imposent la loi au reste de la nation, c'est-à-dire aux deux millions trois cent cinquante mille qui ont eu le dessous au parlement, plus aux quatre millions cinq cent mille qui n'ont pu s'y faire représenter; il en résulte que, en définitive, la majorité parlementaire, ne représentant que deux millions six cent cinquante mille électeurs, c'est-à-dire un peu plus du tiers du nombre total, impose sa volonté aux six millions sept cent cinquante mille électeurs qui composent le reste du pays. Il est probable que ce cas ne se produira pas aussi complétement que nous le supposons ici; mais il suffit qu'il soit possible, et c'est surtout dans les cas extrêmes qu'on peut juger de la valeur d'un principe.

C'est là le danger qu'il s'agit de conjurer, et ce danger ne peut que s'accroître à mesure que les classes ouvrières prendront une plus pleine conscience de leur pouvoir.

V

Voici le plan imaginé par M. Hare, tel que l'expose M. Mill :

« L'unité représentative, c'est-à-dire la quotité d'électeurs ayant droit à un représentant, serait déterminée par le procédé ordinaire dont on se sert pour tirer des moyennes, le nombre des votants étant divisé par le nombre de siéges dans la chambre. Tout candidat obtenant cette quotité serait élu représentant, encore que cette quotité se composât de votes épars çà et là dans un grand nombre de colléges électoraux. Les votes seraient, comme à présent, donnés localement; mais tout électeur serait libre de voter pour tout candidat, dans quelque partie du pays que ce candidat fût présenté. Donc, les électeurs qui ne voudraient être représentés par aucun des candidats locaux, pourraient aider de leur vote à la nomination de la personne qui leur plairait le mieux, parmi toutes celles qui, dans tout le pays, se seraient mises sur les rangs. De cette façon, on donnerait de la réalité aux droits électoraux de la minorité qui, de l'autre façon, en est virtuellement dépouillée. Mais il est important que non-seulement ceux qui refusent de voter pour les candidats locaux, mais encore ceux qui votent pour eux et qui sont battus, puissent trouver ailleurs la représentation qu'ils n'ont pas réussi à obtenir dans leur propre district. C'est pourquoi on a imaginé

de faire déposer à chaque électeur une liste de votes, contenant plusieurs noms, outre celui de son candidat préféré. Le vote d'un électeur ne servirait qu'à un candidat; mais si l'objet de son premier vote échouait dans sa candidature, faute d'avoir obtenu la quotité voulue, le second serait peut-être plus heureux.

« L'électeur pourrait porter sur sa liste un plus grand nombre de noms, dans l'ordre de sa préférence, de façon à ce que si les noms qui sont en tête de sa liste n'obtiennent pas la quotité, ou l'obtiennent sans son vote, le vote puisse néanmoins être employé au profit de quelque autre dont la nomination en sera aidée. Afin d'obtenir le nombre de membres voulu pour compléter la chambre, et aussi afin d'empêcher les candidats très-populaires d'absorber presque tous les suffrages, quelque nombre de voix qu'un candidat pût obtenir, on ne lui en compterait pas plus que la quotité voulue pour sa nomination. Les autres électeurs qui auraient voté pour lui verraient compter leurs votes à la première personne qui, sur leurs listes respectives, en auraient besoin, et qui pourrait, avec ce secours, compléter la quotité. Pour déterminer entre tous les votes obtenus par un candidat lesquels seraient employés à sa nomination, et lesquels seraient donnés à d'autres, on a proposé plusieurs méthodes, dont nous ne parlerons pas ici. Naturellement, chaque candidat garderait les votes de tous ceux qui ne voudraient pas être représentés par un autre; pour le reste, tirer au sort serait un expédient très-passable, à défaut de mieux. Les listes de votes seraient remises à un bureau central où les votes seraient comptés, puis cotés, hiérarchisés par premier, deuxième, troisième, etc.; la quotité serait allouée à tout candidat qui pourrait la parfaire, jusqu'à ce que la chambre fût complète, les premiers votes étant préférés aux seconds, les seconds aux troisièmes, et ainsi de suite. Les listes de votes et tous les éléments du calcul seraient placés dans des dépôts publics et accessibles à tous les intéressés; et si quelqu'un, ayant obtenu la quotité voulue, n'avait pas été nommé, comme c'était son droit, il lui serait aisé de prouver la chose. »

Je ne puis ici m'engager à la suite de M. Mill dans la discussion de détails, par laquelle il s'applique et réussit fort bien, à mon avis, à démontrer l'excellence de ce plan et à réfuter les objections qui y ont été faites.

Outre l'avantage immense d'assurer le droit de représentation aux minorités, qui constituent presque toujours le véritable élément du progrès, il en a un autre qui n'est guère moins considérable, celui d'ouvrir l'accès du parlement à tous les hommes distingués par un mérite quelconque. De cette manière, la supériorité intellectuelle devient un titre réel à la surveillance des intérêts de la nation, l'on met à néant ce reproche trop souvent mérité par les démocraties

d'avoir une secrète préférence pour les médiocrités, et, du même coup, on fait disparaître en partie le danger des gouvernements de classe.

Cependant, il n'est pas complétement supprimé. Comme la grande majorité des votants dans la plupart des pays se composerait de travailleurs manuels, le double danger d'un niveau trop bas d'intelligence politique et celui d'une législation de classe continuerait d'exister.

Pour y obvier, M. Mill propose une nouvelle combinaison qui pourra paraître singulière dans notre pays, mais dont il y a des exemples en Angleterre. L'intelligence étant, selon lui, la condition essentielle du droit de contrôler les actes d'un gouvernement (et le parlement ne pouvant, par nature, avoir d'autre attribution que celle de contrôler), il voudrait que la mesure du droit électoral fût déterminée par celle même du développement intellectuel. Tout homme, pour avoir une voix, devrait au moins savoir lire, écrire et compter. Mais tous ceux qui exerceraient des professions libérales, qui auraient donné des marques d'intelligence, qui auraient rempli certaines charges délicates ou importantes, auraient droit à avoir chacun un certain nombre de voix proportionnel aux qualités intellectuelles dont ils auraient fait preuve, mais sans jamais cependant que ce nombre puisse devenir tel, qu'au lieu de faire simplement contrepoids à la majorité numérique des classes populaires, il transporte à une autre catégorie d'individus la prépondérance qui constitue précisément le danger à éviter.

Du reste, il ne se dissimule nullement les difficultés d'application que peut présenter à première vue la combinaison qu'il propose. Mais il est convaincu, et je le suis comme lui, que les difficultés réelles ne sont pas dans la chose elle-même, mais dans les préjugés contraires, qui ne manquent jamais d'entraver toutes les mesures auxquelles les esprits ne sont pas suffisamment préparés. La plupart de toutes ces prétendues impossibilités, que les esprits étroits opposent régulièrement à toute tentative de réformes et de progrès, tiennent surtout aux habitudes matérialistes de nos esprits, qui nous font toujours transporter à ce que, par un terme aussi vide que commode, nous appelons la nature des choses, les difficultés que nous nous créons à plaisir, et qui ne sont presque toujours que des conséquences logiques des principes de notre éducation, et que par conséquent une éducation contraire ferait disparaître comme par enchantement. C'est ainsi que nous sommes habitués à trouver parfaitement ridicule une idée qui cependant est parfaitement raisonnable, fondée en justice, et qui commence à attirer l'attention des esprits éclairés, celle de donner aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, puisqu'on leur reconnaît bien le droit de supporter les mêmes charges. M. Mill profite très-habilement de la situation présente de l'Angleterre, gouvernée par une femme, pour protester contre le

préjugé qui lui refuserait, si elle n'était pas reine, l'intelligence nécessaire pour voter à côté du plus épais de ses tenanciers.

VI

Le rôle de l'assemblée ne peut être ni de gouverner, ni d'administrer, parce que la première condition de tout gouvernement et de toute administration, c'est la responsabilité de ceux qui gouvernent et qui administrent. Or, une responsabilité partagée entre tous les membres d'un parlement devient nécessairement illusoire, ou pour mieux dire elle n'existe pas. En effet, le parlement étant la représentation de la nation entière, arrive nécessairement, s'il ne sent hors de lui-même aucun pouvoir constitué, à se confondre bientôt avec la nation même, au nom de la souveraineté du peuple. Il en résulte qu'il finit par ne plus connaître d'autre responsabilité que celle de chacun envers lui-même, ce qui, dans l'état présent, constitue un très-médiocre frein aux entraînements de passion et de parti. Le parlement, avec la presse, représente donc la surveillance exercée par la nation sur le gouvernement ; il est l'organe principal de l'opinion publique, le juge de l'administration, c'est lui qui par son contrôle rend effective la responsabilité du pouvoir exécutif. Par tous ces caractères, il est contradictoire qu'il puisse lui-même prendre une part active et directe à la gestion des affaires, puisqu'il ne pourrait le faire sans se rendre incompétent, sans détruire la responsabilité même dont il est l'instrument, sans se constituer à la fois juge et partie.

La responsabilité est si bien l'élément essentiel de tout gouvernement et de tout ce qui y prend une part quelconque, que, loin de la supprimer en concentrant tous les pouvoirs dans une assemblée unique, M. Mill, comme presque tous les publicistes sérieux, cherche le moyen d'établir, à côté du parlement, une autre assemblée qui, sans avoir de pouvoirs supérieurs à ceux des représentants élus de la nation, les préserve par sa seule présence de l'influence corruptrice d'un pouvoir qu'ils s'habitueraient facilement à considérer comme absolu. Il voudrait que le contrôle exercé par le parlement sur les actes du pouvoir exécutif pût être à son tour contrôlé par une assemblée. Il pense qu'il n'y a pas d'autre moyen de tenir éveillé chez les représentants le sentiment de la responsabilité, qui ne tarderait pas à s'affaiblir s'ils n'avaient pas à se préoccuper du jugement d'une autre autorité.

Dans les pays où, comme l'Angleterre, il existe encore une aristocratie, cette seconde assemblée se composera tout naturellement des principaux membres de cette aristocratie. Dans les autres, elle pourra se composer, suivant certaines règles, des hommes qui auront occupé les principales fonctions publiques. De cette manière on arrive en quelque

sorte à une échelle de responsabilités étagées les unes au-dessus des autres, le parlement contrôlant l'administration, et le parlement à son tour contrôlé par la seconde chambre ; le tout placé, par une publicité sans limites, sous le contrôle incessant de la presse, organe naturel et nécessaire de l'opinion publique.

Cependant il ne prétend nullement revêtir la chambre des hommes d'État, comme il l'appelle, d'un pouvoir réellement supérieur à celui du parlement. Il reconnaît parfaitement que cette fameuse pondération, tant prônée par les équilibristes politiques, n'est qu'une fantaisie métaphysique sans réalité! Une constitution ne peut se maintenir sans révolution qu'à la condition de laisser la prédominance réelle à l'élément qui prédomine réellement dans le pays. Par conséquent, l'élément populaire qui domine chez la plupart des nations de l'Europe doit avoir la première place dans la constitution, et le parlement qui le représente plus spécialement ne saurait sans danger être soumis à aucune autre puissance. La seconde chambre n'est donc pas en réalité un pouvoir dirigeant, mais une simple précaution contre les entraînements possibles des partis et un rappel constant à la modération et à la réflexion, parfois illusoire, mais souvent utile.

C'est surtout dans la constitution du pouvoir exécutif que le principe de la responsabilité personnelle doit avoir tout son effet. M. Mill insiste pour que chaque branche de l'administration soit bien déterminée, et que le fonctionnaire qui en est chargé ne puisse trouver aucun subterfuge pour échapper à la responsabilité de ses actes. A cette responsabilité du chef, il serait bon d'ajouter, comme le demandait Benjamin Constant, celle de tous les fonctionnaires à tous les degrés. Le recours contre le ministre dirigeant à beau être possible d'après la constitution, ce recours est nécessairement entouré de tant de difficultés, quand il s'agit pour un particulier de poursuivre son droit contre le chef d'une administration, que les effets de la responsabilité dans bien des cas demeurent illusoires. Ce n'est pas trop exiger que les fonctionnaires subalternes soient astreints à concilier avec l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, celle qu'ils doivent surtout aux lois du pays. Il n'est ni juste ni raisonnable que l'administration soit seule investie du droit de réprimer ses propres excès et de juger dans sa propre cause. Cette anomalie constitue une violation flagrante des principes les plus élémentaires de la justice. Cette simple réforme, en complétant le système de responsabilité présenté par M. Mill constituerait à elle seule dans plus d'un pays un progrès très-considérable.

Quant au chef du pouvoir exécutif, c'est naturellement le roi dans les pays monarchiques. Cependant M. Mill observe que dans les gouvernements constitutionnels le pouvoir exécutif appartient réellement aux ministres, qui, malgré la nomination officielle émanant du roi, tiennent

en définitive leur mandat de la volonté du parlement. C'est lui en effet qui, par ses votes, les désigne au choix de la couronne, et qui, en leur ôtant sa confiance, leur enlève les fonctions dont il les a fait revêtir. M. Mill en conclut très-logiquement que, dans un gouvernement républicain, le chef du pouvoir exécutif doit également être nommé par l'assemblée des représentants. Cependant, pour éviter les changements de politique trop fréquents, il ne voit pas d'inconvénients à ce que la puissance exécutive lui soit remise pour un temps déterminé, pendant lequel il resterait indépendant du vote de l'assemblée. Mais comme cette combinaison, en cas de conflit, pourrait créer une situation sans issue, il propose de donner au président le droit qui appartient de fait dans les monarchies au premier ministre, celui d'en appeler au pays par de nouvelles élections.

Il ne se dissimule pas cependant le danger qui peut résulter de ce système pour la liberté et pour la constitution même. Il est possible en effet que le chef du pouvoir exécutif abuse dans un intérêt d'ambition personnelle de la puissance que lui donnerait l'approbation hautement déclarée du peuple. Il ne voit à cela qu'un remède, c'est que, dans les pays où il est possible que ce danger se produise, le parlement soit investi du droit de faire rentrer par un seul vote, dans la vie privée, l'homme qui pourrait inspirer de semblables inquiétudes. Dans ce cas même, dit-il, cette prérogative du parlement, si énorme qu'elle paraisse, n'est qu'une faible sûreté! Ce qui revient à dire que la liberté ne peut trouver de sécurité réelle que dans les pays où de longues traditions de gouvernement despotique n'ont pas énervé les âmes et ne les ont pas habituées à se désintéresser du soin de maintenir leur dignité et de défendre leurs droits.

VII

J'ai cru qu'il était nécessaire de présenter avant tout une sorte de résumé des idées principales contenues dans ce livre. En somme, c'est ce qui importe surtout au lecteur, bien plus que l'appréciation et l'opinion personnelle du critique. Quand il s'agit d'une œuvre de la valeur de celle-ci, le meilleur moyen de lui attirer l'attention des esprits sérieux, c'est d'en faire entrevoir quelques parties. D'ailleurs, la méthode contraire, trop souvent employée, donne au critique tous les avantages du monologue, auprès des lecteurs qui ne connaissent pas encore l'œuvre critiquée. Elle a en même temps l'inconvénient de donner au blâme l'apparence de la calomnie, à l'éloge celle de la complaisance ; mais surtout de condamner les observations du critique à être peu comprises. C'est le reproche que je ferai à l'Introduction de M. Dupont-White. Elle devient très-claire quand on a fini de lire le volume; mais

jusque-là elle reste assez obscure. M. Dupont-White, tout plein du souvenir de l'écrivain qu'il vient de traduire, s'entretient, sans souci du lecteur, avec cet interlocuteur invisible ; en ouvrant le livre, l'on se trouve du premier coup dans la situation d'un honnête provincial, habitué à dire clairement les choses et à les nommer carrément par leur nom, qui tomberait d'un coup de baguette au milieu du jargon élégant et raffiné d'un salon parisien. Il entend bien les mots, la plupart du temps ; les phrases lui paraissent suffisamment construites ; mais il ne peut réussir à savoir de quoi l'on parle, et chaque fois qu'il se croit près de saisir le fil, l'allure sautillante de la conversation le lui fait perdre. C'est ce qu'on appelle causer à Paris. Le seul moyen, à mon avis, de rendre au travail de M. Dupont-White toute sa valeur, ce sera, à la prochaine édition, de mettre l'introduction à la fin du volume.

Cependant elle n'est pas tellement obscure, même à la place qu'elle occupe, qu'on n'y puisse découvrir sans aucune peine un esprit généreux et fermement convaincu que les sociétés ne peuvent vivre d'une manière honnête que par la liberté. Son style, souvent hasardeux, sautillant, violenté à la façon de Michelet, sait aussi parfois modérer ses excès de manière à les transformer en qualités. Je ne puis mieux faire pour terminer que d'en citer une page : « Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, tout s'était balancé entre les deux pays, richesses, colonies, manufactures, grandeur militaire et navale ; on peut même dire qu'à ce dernier égard l'avantage était du côté de la France. Mais à partir de cette époque, la fortune des deux peuples fut comme leur liberté ! La Grande-Bretagne, purgée des Stuarts, ne cesse de grandir ; mais la France, visiblement maléficiée, semble perdue de langueur et d'épuisement, condamnée à subir l'aggravation de sa monarchie et la ruine totale des libertés qui n'étaient pas étrangères à sa tradition. Tandis que la Grande-Bretagne, restituée à elle-même, se redressait dans ses proportions naturelles, la France, identifiée à ses rois, n'eut désormais que leur taille, celle de Louis XIV sur ses fins, du régent, de Louis XV. Laissons là leurs vices qui leur ont été reprochés de reste. Ce n'est pas que leur cynisme, outre leur immoralité, ne soit infiniment répréhensible ; il me semble qu'ils auraient bien pu faire quelques façons avec les apparences qui veulent être sauvées, avec le monde, *qui veut être trompé*, comme dit le cardinal de Retz. Mais après tout, un polygame tel que Salomon, un veuf comme Henri VIII peuvent être de grands rois, bâtir des temples, changer la religion, laisser un renom de sagesse et non moins de proverbes que Michel Cervantès. Tout autres furent les souverains auxquels on faisait allusion en premier lieu : d'affreux égoïstes, de vrais mérovingiens, de purs Orientaux pour la fainéantise et le fatalisme ; de telle façon qu'au lieu du Titan qui eût été nécessaire pour porter le poids de la monarchie, alors qu'elle se faisait absolue, la France eut sim-

plement un reste de grand roi et la fin des Bourbons, aussi défaillants, aussi propres à tout perdre que l'étaient les Valois deux siècles auparavant. »

VIII

Dans l'exposition de la doctrine de M. Mill, j'ai cru pouvoir, sans m'exposer au reproche d'infidélité, changer quelque chose à l'ordre dans lequel il a disposé ses idées.

En effet, il commence par chercher théoriquement quelles sont les conditions essentielles d'un bon gouvernement, ce qui l'amène à conclure que le meilleur de tous est le gouvernement représentatif. Puis il entre aussitôt dans la discussion de tous les éléments qui le constituent, et réserve pour la fin l'exposition de ses idées sur la décentralisation, soit qu'il la considère comme le couronnement et l'effet nécessaire de l'application des mesures précédemment exposées, soit que la publication antérieure du livre de *la Liberté*, où les principes généraux relatifs à cet objet sont énoncés, lui ait paru être une introduction suffisante à cet égard.

Un autre point non moins important me paraît n'avoir pas reçu dans le livre de M. Mill tous les développements nécessaires : c'est celui des limites du pouvoir gouvernemental. Si je fais à l'auteur cette objection, ce n'est pas que j'aie sur sa vraie pensée le moindre doute. Elle éclate à chaque page pour qui sait lire, et surtout pour qui connaît le livre de *la Liberté*. Mais malheureusement tout le monde ne l'a pas lu; bien des gens ne voient dans un livre que ce qui y est formellement exprimé; et, il faut bien le dire, c'est surtout à cette catégorie d'esprits qu'il faut songer quand on croit écrire quelque chose d'utile. Ce sont eux, en effet, qui constituent la majorité. Les sous-entendus ne sont intelligibles qu'aux esprits très-cultivés, que l'éducation a mis d'avance en communion d'idées avec l'écrivain dont ils lisent les œuvres. Sont-ce bien ceux-là qu'il s'agit d'éclairer? Nos habitudes littéraires ont je ne sais quoi d'aristocratique qui explique peut-être en partie le peu de diffusion des idées. Un homme accoutumé, comme M. Mill, à vivre au milieu d'un certain courant d'idées libérales, nettes et précises, fruit de longues réflexions, arrive naturellement à considérer comme vulgaires un grand nombre de principes qui, pour sembler élémentaires aux esprits réfléchis, n'en sont pas moins fort obscurs, ou même complétement inconnus aux autres.

Sans nous occuper de ce qu'a pu être l'État dans les temps passés, il me paraît clair que, désormais, il ne saurait plus être qu'une association d'intérêts, et que la première règle de toute association de cette nature est de n'associer que les intérêts auxquels ne suffit pas la

garantie individuelle, c'est-à-dire que l'État ne doit faire que ce qu'il peut faire mieux que les particuliers. Le contraire serait un véritable contre-sens. Quel est l'individu qui voudrait remettre à l'État l'administration de sa fortune privée? Ce serait le communisme. L'État représente la nation, et, par cette raison, il ne peut administrer que les intérêts purement nationaux. Les intérêts exclusivement privés, aussi bien que ceux qui se rapportent uniquement à la commune, au canton, au département, doivent rester en dehors de l'administration générale.

Or les intérêts généraux sont en fort petit nombre. Tout se borne à peu près à la défense du territoire national, à la protection du commerce maritime, c'est-à-dire aux relations de chaque nation avec les nations étrangères. Par conséquent, la marine, l'armée, la diplomatie, voilà où s'exerce naturellement et nécessairement l'action de l'État, sous le contrôle du parlement.

L'armée elle-même, tout en restant soumise au pouvoir exécutif, pourrait être décentralisée. Quel inconvénient y aurait-il à ce que les contingents des diverses régions ou provinces fussent répartis dans les villes de ces mêmes régions et n'en pussent sortir que sur l'ordre du pouvoir exécutif, approuvé par la chambre élective? De cette manière, on éviterait ces formidables concentrations de troupes, dont la présence, sur certains points, ne s'accorde pas toujours avec les intérêts de la liberté. En cas de guerre probable, le parlement n'hésiterait jamais à approuver les mesures nécessaires à la défense du territoire. C'est ce que les Romains avaient parfaitement compris. Ils avaient défendu qu'aucune armée pût approcher de Rome au delà d'un rayon déterminé. Cette loi n'a été violée qu'après que les armées romaines, presque entièrement composées d'étrangers, et habituées par de longues guerres à ne connaître plus que leurs chefs, ne furent plus entre leurs mains que des instruments contre la liberté de leurs concitoyens. Dans les temps modernes, avec le principe de non-intervention, qui tend à dominer les relations internationales, avec l'affaiblissement de l'esprit de conquêtes, avec la constitution des armées nationales, presque exclusivement composées de citoyens, une pareille loi aurait le double avantage de refréner les ambitions particulières et de prémunir les provinces contre la nécessité qui, jusqu'à présent, les a contraintes d'accepter sans examen toutes les modifications du régime central.

D'ailleurs, il est bien évident que les intérêts de toutes les nations, en se confondant sur une foule de points par la liberté du commerce, par la nécessité des échanges, par les rapports de plus en plus fréquents, par la multiplication des chemins de fer, diminueront de plus en plus la nécessité des armées permanentes. On finira par comprendre que, depuis qu'on ne pille plus les pays conquis, toute conquête est une

duperie, et on le sentira d'autant plus quand les habitudes de décentralisation laisseront à chaque groupe le soin de se gouverner lui-même. Quel intérêt pourra-t-on avoir dès lors à forcer un peuple à se dire français plutôt qu'allemand, si ce n'est la mince satisfaction de transformer les cartes de géographie? Si les préjugés aveugles d'orgueil national, si l'ambition inconsidérée des souverains, si les conséquences mauvaises de l'organisation présente des nations, fondée en plus d'un pays sur la contrainte, rend encore chimérique pour un temps plus ou moins long l'espérance de voir disparaître toute possibilité de lutte armée, il n'en est pas moins vrai que les chances sérieuses de guerres tendent chaque jour à diminuer, et que l'on peut prévoir un temps où le régime de la liberté et la reconnaissance forcée du droit qu'ont les nations de se gouverner à leur guise permettront à chacune de ne plus se préoccuper des agitations voisines.

Un des meilleurs moyens pour arriver à ce résultat, c'est la réduction des armées permanentes. Ces innombrables armées, dont l'entretien épuise doublement le pays, par l'accroissement formidable des dépenses et par la diminution des forces productives, sont entre les mains des souverains une tentation incessante. Instituées contre la guerre, elles en sont devenues la cause la plus fréquente. Quand un mot suffit pour mettre en mouvement cinq cent mille hommes, il suffit d'un moment de dépit ou de colère pour que le mot échappe. D'ailleurs, elles constituent dans la nation une sorte de nation armée, dont les intérêts sont différents et peuvent devenir contraires.

Le besoin d'activité, le désir d'avancer, l'espérance de la gloire, l'esprit militaire, la permanence des haines, la lutte des vanités nationales, tout incline l'esprit des chefs et souvent des soldats à l'amour de la guerre. Elle se perpétue par les moyens mêmes qu'on a imaginés pour la rendre impossible. Sauf des cas extrêmement rares, les seules guerres légitimes auxquelles les nations doivent se tenir préparées sont les guerres d'indépendance. Il faut que chacune soit prête à repousser vigoureusement l'ennemi qui tenterait d'envahir son territoire. Il suffirait que l'exemple fût donné pour que toutes s'empressassent de le suivre. Dès lors, la guerre serait à peu près impossible.

En tout cas, quoi de plus facile que de conserver les cadres, en réduisant le nombre des soldats? Pourquoi n'y aurait-il pas des officiers chargés d'exercer dans les diverses localités les soldats renvoyés dans leurs foyers? Les questions d'organisation ne seraient pas difficiles à résoudre, du moment qu'on aurait accepté le principe, et les conséquences ne tarderaient pas à s'en faire sentir.

IX

Il est bien clair que le pouvoir exécutif, dans ce système, ne devrait avoir entre les mains qu'une faible partie du budget qui s'accumule aujourd'hui dans les caisses de l'État. N'ayant à subvenir qu'aux dépenses absolument générales, il n'aurait plus besoin des sommes énormes qui lui sont nécessaires pour faire face à tous les détails d'un gouvernement centralisé.

Le même système de décentralisation s'appliquerait sans grande difficulté à tout le reste de l'administration. Le ministère des travaux publics serait réduit à des attributions fort restreintes, puisque chaque commune, chaque département, chaque région seraient chargés de la construction et de l'entretien des travaux dont ils recueilleraient les avantages, et que l'État n'aurait à y intervenir que dans le cas où les administrations locales seraient dans l'impossibilité manifeste de subvenir à la totalité des dépenses. Dans ce cas, le parlement pourrait autoriser le pouvoir exécutif à leur prêter son concours.

La justice, rendue par le jury dans les affaires criminelles, par les chambres de commerce dans les affaires commerciales, par les juges de paix et les tribunaux de canton dans les affaires civiles, pourrait être complétement indépendante de l'État. Les chambres d'appel, la cour de cassation se rattacheraient à un ministère spécial, chargé des nominations supérieures, sous sa responsabilité, et dont le chef, institué par le parlement, n'aurait à répondre que devant lui. Quant aux fonctionnaires inférieurs, il y aurait, je crois, avantage à ce qu'ils fussent choisis par les conseils locaux. Le point principal serait que l'administration de la justice fût complétement en dehors de toute passion politique; le second, que les tribunaux fussent assez nombreux pour éviter l'accumulation des affaires et les longueurs qu'elle entraîne.

Quant à l'inamovibilité du juge, sauf le cas où il tomberait lui-même sous le coup de la loi répressive, je la considère, avec M. Mill, comme une des nécessités de sa position. Je conçois bien que cette inamovibilité peut parfois avoir ses inconvénients, et que la garantie qu'elle présente n'est pas absolue, puisqu'il reste toujours au ministre la faculté de donner un avancement plus rapide à ceux des fonctionnaires, placés sous ses ordres, qu'il préfère.

Mais on n'a pas encore trouvé de combinaison qui concilie toutes les difficultés. Si c'est un inconvénient de ne pouvoir changer un fonctionnaire qui ne s'acquitte pas de ses fonctions avec tout le zèle désirable, c'en serait un plus grand encore de laisser à la discrétion d'un ministre la destitution d'un magistrat qui a besoin souvent d'être complétement indépendant, et qu'il pourrait être imprudent de placer dans

la nécessité de choisir entre sa conscience et sa place. S'il est mauvais que son avancement dépende du ministère, il pourrait l'être encore plus qu'il dépendît du suffrage de ses justiciables. S'en remettre uniquement à l'ancienneté serait certainement le meilleur moyen d'assurer l'impartialité du juge, mais ce pourrait être un encouragement à la paresse et à la négligence, qui parfois ne sont pas moins préjudicables que la partialité même.

Un point important serait de rendre la responsabilité de chacun, et celle du juge lui-même, aussi effective que possible. Je voudrais que tout jugement réformé en appel donnât à la partie injustement condamnée le droit de poursuivre le premier juge, de manière à ce qu'il pût être ou obligé à payer des dommages-intérêts ou même destitué, dans le cas où les débats révèleraient de sa part négligence ou partialité; je voudrais que, même dans le cas où cette poursuite n'aurait pas lieu, la cour de cassation fît une enquête toutes les fois qu'un jugement serait réformé en appel; enquête qui, du reste, serait facile à faire, puisque toutes les pièces et tous les débats devraient être publics et publiés.

Ceux que ne satisferaient pas encore ces garanties ne doivent pas oublier que je suppose un pays où chacun aurait le droit d'exprimer son opinion sur toutes choses, de discuter tout ce qui lui paraîtrait discutable; où l'État, ne se faisant juge d'aucune doctrine, n'aurait à s'inquiéter que des actes; où la presse pourrait tout dire, à la seule condition de n'en appeler jamais à la force et de ne jamais attaquer les personnes hors de leurs actes publics; où, enfin, la seule mission des tribunaux serait de décider les contestations civiles et de garantir contre toute violence les droits et la liberté de chacun. Considérée à ce point de vue, l'organisation de la justice devient la condition essentielle de la liberté, et je m'étonne que M. Mill n'y ait pas insisté un peu plus.

Il y a là, en effet, un préjugé singulier à détruire. Beaucoup de gens s'imaginent assez volontiers que la liberté et la licence sont deux sœurs qui se donnent la main, et que l'une ne peut se montrer sans amener l'autre à sa suite. La vérité est que ce sont les deux plus irréconciliables ennemies, qu'elles forment entre elles la contradiction la plus absolue, et que le premier soin de toute institution libérale doit être d'abord de se prémunir contre la licence. La liberté consiste essentiellement dans le respect réciproque de tous les droits individuels; la première règle pour chaque homme qui tient vraiment à sa liberté est de reconnaître à chacun de ceux qui l'entourent exactement les mêmes droits qu'il veut qu'on lui reconnaisse à lui-même. La licence n'est au contraire que l'usurpation de chacun sur les droits des autres; c'est la négation de l'égalité en même temps que de la liberté; c'est

la conséquence immédiate de cette fausse et funeste doctrine qui, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, s'entête à confondre la souveraineté avec la liberté, et qui substitue régulièrement au despotisme d'un seul le despotisme d'une classe. Or, comme le despotisme populaire, en raison même de l'ignorance de ceux qui l'exercent, est mille fois plus tyrannique que ne peut l'être celui d'un souverain unique, il en résulte nécessairement que toute tentative de gouvernement populaire a toujours ramené fatalement au gouvernement d'un seul. C'est ainsi que toute l'histoire du passé n'est que la démonstration prolongée de l'influence des idées sur la société.

Or, du moment que les tribunaux n'ont plus à protéger que les droits individuels, et qu'ils cessent de se poser en protecteurs de telle ou telle doctrine religieuse, morale ou politique, il est bien évident que les dangers de partialité sont diminués dans une proportion considérable, et que les précautions contre les entraînements possibles des juges cessent également d'être nécessaires.

M. Mill ne parle pas du ministère de l'instruction publique et des cultes, parce que ces deux objets, relevant de la conscience individuelle, ne rentrent pas dans la sphère naturelle d'action des pouvoirs législatif et exécutif. La seule restriction qu'il apporte sur ce point à la liberté individuelle, c'est l'obligation qu'il impose aux parents de donner à leurs enfants l'instruction élémentaire. Rien de plus juste en effet. L'enfant n'est pas simplement la propriété du père. A côté des droits de la famille, il y a le droit de l'enfant. Il doit être mis en état de se servir de son intelligence tout comme de ses bras. Il faut que les parents lui fassent apprendre à lire, à écrire et à compter, par la même raison qu'ils doivent subvenir à ses besoins physiques.

X

L'organisation sociale, ainsi conçue, a nécessairement pour base le suffrage universel. Au premier degré seraient les conseils municipaux, nommés par tous les habitants de la commune et qui, par réunion ou par délégation, constitueraient les conseils cantonaux et départementaux, lesquels à leur tour pourraient constituer de la même manière les assemblées extraordinaires que pourrait rendre nécessaires la délibération sur des intérêts communs à plusieurs cantons ou à plusieurs départements. Mais si le suffrage à deux degrés peut suffire pour les assemblées cantonales, départementales ou provinciales, il faudrait nécessairement, pour le choix des représentants de la nation, revenir au suffrage universel, en le faisant fonctionner d'après le mode exposé dans le livre de M. Mill.

La pratique sincère du suffrage universel est en effet un des meil-

leurs moyens d'éviter dans l'avenir les révolutions dont les bouleversements ont eu leur cause dans les tendances despotiques de chacune des classes qui ont eu successivement le pouvoir. En 1789, c'est le tiers état qui se soulève contre l'oppression des nobles et du clergé; en 1848, ce sont les classes populaires, exclues du gouvernement, qui se soulèvent contre les prétentions de l'aristocratie financière à représenter seule le pays. Désormais nobles et roturiers, prêtres et laïques, riches et pauvres, tous ont également droit à la vie politique. Aucune classe ne trouve devant elle ces barrières que la force seule pouvait briser. Avec le système de M. Mill, il n'y a plus de minorité qui ne puisse se faire représenter si elle le veut bien. Les partis, admis tous à la discussion de leurs principes et de leurs intérêts, n'ont plus de raison ni de prétexte pour en appeler à la force; ils sont privés de cette puissance secrète que les dénis de justice communiquent aux plus faibles minorités. Du moment que tous ont la parole et le moyen de travailler pacifiquement au triomphe de leurs idées, ils échappent à la tentation trop commune de suppléer au nombre par la violence, et la discussion remplace les barricades, les conspirations et les guerres civiles. Un autre avantage non moins considérable pour la liberté publique, c'est que la présence dans le parlement des représentants de toutes les minorités sert de contre-poids et de digue aux emportements des majorités, et les préserve elles-mêmes de l'illusion funeste à laquelle, jusqu'à présent, elles ont été trop exposées, de se considérer comme représentant le pays tout entier, et de se laisser aller à substituer progressivement les intérêts et les préjugés d'une classe aux droits de la nation.

Cependant il serait puéril de se faire illusion sur les dangers de l'avenir. M. Mill se préoccupe avec grande raison du moment où les classes populaires prendront conscience de leur force. Jusqu'à présent le suffrage universel ne semble pas bien redoutable. Il se laisse conduire et manier avec une docilité que beaucoup de gens n'attendaient pas. Le manque de pratique, l'ignorance, l'habitude d'obéir, l'indifférence pour la chose publique, résultat d'une longue exclusion des affaires, mille préjugés de circonstance plient tous les esprits au joug de l'autorité. Mais dans quelques années, vienne une circonstance qui allume une passion dans toutes ces têtes si dociles, qu'un intérêt sérieux et compris de la foule soit en jeu, on verra alors ce que peut produire le suffrage universel. Les classes ouvrières, armées du nombre et du préjugé de la souveraineté populaire, peuvent en un instant briser toutes les digues, fouler aux pieds toutes les libertés et nous ramener au pire de tous les despotismes.

Le grand danger, comme je l'ai dit précédemment, est précisément dans cette idée de souveraineté partout substituée à celle de la liberté; c'est elle qui nous a valu les orgies sanglantes de la convention, et qui

nous les ramènera peut-être, si l'on n'y prend garde. C'est là l'erreur qu'il importe surtout de combattre et de détruire, car tout le reste n'en est qu'une conséquence nécessaire. La majorité peut légitimement refuser de sacrifier ses droits aux prétentions des minorités ; mais la minorité est exactement dans la même situation vis-à-vis de la majorité. C'est précisément pour cela que tout ce qui relève de la conscience individuelle, la religion, la pensée, échappe par nature à toute réglementation. L'administration seule des intérêts matériels peut être soumise au suffrage. En effet, la société n'est qu'une association de garantie mutuelle, par laquelle chacun s'engage à subvenir pour une part proportionnelle aux dépenses qu'exige la protection des intérêts de chacun. Voilà pourquoi chacun doit payer un impôt, pourquoi l'armée, la flotte, la police, la justice, doivent être entre les mains des autorités soit locales, soit centrales. Tout se réduit à une combinaison, qui doit être la plus équitable possible entre les intérêts individuels et les intérêts généraux. Quand la balance penche trop d'un côté ou de l'autre, la société est également en péril. Les nécessités de la garantie mutuelle sont la seule mesure du droit social. Mais comme naturellement cette mesure est un fait d'appréciation, elle ne peut être déterminée que par l'opinion. C'est le fondement des gouvernements représentatifs et l'unique base du droit des majorités. Chaque fois qu'une question est soumise au vote, les minorités, par cela qu'elles y prennent part, s'engagent d'avance à en accepter la décision, sans quoi il n'y aurait de décision possible que la guerre civile ou l'émigration de ceux qui, en se refusant aux nécessités de l'association, par le fait même renonceraient à ses bénéfices. Or c'est précisément ce qui arrive lorsqu'il se trouve en présence dans une société deux intérêts absolument contradictoires et inconciliables, comme nous l'avons vu chez nous en 93, comme nous le voyons en ce moment en Amérique.

Mais si la société n'est qu'une association d'intérêts, il ne saurait y avoir souveraineté. Le mot est mal imaginé ; c'est un reste des doctrines anti-libérales de toute l'antiquité. Pour moi, je vois des associés qui discutent et qui votent ; je ne vois pas de souverain. Ainsi compris, le droit des majorités est une nécessité qui n'a plus rien de réellement oppressif, puisque tous les droits individuels échappent à son action. Le mal, c'est que nous sommes habitués à considérer les gouvernements comme investis naturellement d'une omnipotence absolue ; d'où résulte que toute majorité qui arrive au pouvoir se croit naïvement le droit de tout régenter à sa guise. Naturellement cette erreur est surtout celle des classes ignorantes qui peuvent, d'un moment à l'autre, devenir maîtresses du pouvoir. Grâce à cette ignorance, grâce à leur préjugé de souveraineté populaire, elles seraient amenées nécessairement à faire revivre toutes les lois oppressives des anciennes monar-

chies. Comme le dit M. Dupont-White dans son introduction, le nombre a cela de terrible qu'il peut se prendre avec une certaine bonne foi pour la justice même; d'où résulte qu'il est toujours tenté d'ériger sa tyrannie en principe. Dans les lettres que publiait dernièrement un journal, à propos de la souscription pour les ouvriers de Lyon et de Saint-Étienne, on voit éclater naïvement la haine de la concurrence, et il n'y a pas de doute que si ceux qui les écrivaient devenaient les maîtres, ils commenceraient par supprimer la liberté de l'industrie, et que les autres libertés ne tarderaient pas à suivre celle-là.

M. Mill dit quelque part : « Nous savons tous quelles roueries on peut imaginer à l'appui de tout acte injuste, proposé cependant pour le bien imaginaire de la masse. Nous savons combien d'hommes, qui ne sont pas autrement sots et mauvais, ont cru la banqueroute de l'État justifiable. Nous savons combien il y en a qui ne sont nullement dénués de talent ni d'une grande influence populaire, et qui trouvent juste de réserver tout le fardeau de l'impôt aux épargnes réalisées sous le nom de propriété foncière, permettant à ceux qui, ainsi que leurs pères, ont toujours dépensé tout ce qu'ils recevaient, de demeurer, en récompense d'une conduite aussi exemplaire, libres de toute charge. » Ces dangers et bien d'autres semblables sont à craindre si jamais le suffrage universel donnait la majorité à des hommes que la misère, l'ignorance, les préjugés pousseraient nécessairement à considérer leur triomphe comme l'avénement du despotisme populaire. Si jamais cela doit se produire, la majorité, imbue de l'idée de souveraineté et la considérant comme un droit, serait naturellement amenée à donner au suffrage universel l'organisation la plus favorable à sa prédominance. La combinaison proposée par M. Mill, tout ingénieuse qu'elle soit, serait donc une faible garantie pour la liberté.

XI

Pour conjurer ces dangers, que pour ma part je crois très-réels, je ne vois que deux moyens. L'un, qui serait le meilleur s'il était employé résolûment, serait d'éclairer les classes ouvrières sur la valeur de cette souveraineté populaire dont on les berce, en faisant pénétrer en elles les vrais principes de liberté, qu'elles ne comprennent pas. L'autre, qui serait peut-être d'une application plus facile et plus immédiate, serait d'encourager et de favoriser parmi les ouvriers l'esprit d'association.

Ce qui fait de l'ouvrier l'ennemi du patron, c'est l'opposition apparente des intérêts. L'ouvrier se figure toujours qu'il est exploité, et ne voit dans les bourgeois que des millionnaires qui s'enrichissent de son travail. L'avantage que donne au patron la possession d'un capital

paraît à l'ouvrier un privilége oppressif. On sait tout ce qu'a inventé d'utopies cette haine absurde du capital ; et qui peut prévoir ce qu'elle nous réserve, si on la laisse persister ? Or, rien de plus facile que de la détruire. Les classes ouvrières haïssent et maudissent le capital, tout comme les vieux Romains méprisaient la richesse, faute de l'avoir. En excitant les ouvriers à s'associer, on fait disparaître du premier coup le danger, car toute association suppose un capital, que l'intérêt de tous est d'augmenter le plus possible. Cet intérêt leur ouvre vite les yeux. Chacun prenant un intérêt personnel à la considération et à la prospérité de l'association dont il fait partie, tous exercent sur chacun une surveillance qui, sans gêner la liberté, développe, élève et entretient des qualités et des vertus auxquelles n'atteindra jamais le salarié isolé, sans responsabilité et sans avenir.

Ce fait devient tellement évident, que les patrons intelligents intéressent maintenant leurs ouvriers à la prospérité de leurs affaires en leur donnant une part proportionnelle dans les bénéfices. C'est un commencement de réconciliation entre le capital et l'ouvrier. D'un autre côté, un certain nombre d'associations, fondées courageusement par des ouvriers, malgré des entraves de toutes sortes, commencent à prospérer et serviront de modèles à ceux que, il faut bien l'espérer, tentera l'exemple de leur succès.

XII

Avec la décentralisation, avec la pratique du suffrage universel tel que l'entend M. Mill, avec la diffusion de l'esprit d'association, disparaît la nécessité de ce pouvoir neutre, tant prôné par Benjamin Constant et par les défenseurs contemporains du régime représentatif, et que je suis bien aise de ne pas retrouver dans le livre du publiciste anglais. Il semble vraiment, à entendre certaines personnes, qu'un roi, en montant sur le trône, cesse pour cela d'être un homme, pour n'être plus qu'un ressort politique. Ces fictions font très-bien sur le papier, mais il en est tout autrement dans la pratique. On ne fera jamais, si ce n'est par exception, qu'un homme, entouré de toutes les tentations du pouvoir et de tous les moyens de s'en emparer, renonce volontairement à s'en servir. Ce moyen de résoudre les difficultés entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif en fera toujours naître beaucoup plus qu'il n'en supprimera. D'ailleurs, si la dissolution du parlement et l'appel à de nouvelles élections peuvent avoir leurs avantages dans le cas particulier d'un conflit accidentel entre l'exécutif et le législatif, ce ne serait qu'un faible secours dans le cas, facile à prévoir, où les classes populaires se mettraient en tête d'opprimer le reste de la nation. En

appeler à de nouvelles élections, ce serait en appeler à la majorité même, dont on voudrait combattre les prétentions.

Un des éléments principaux de tout gouvernement représentatif, c'est la presse. En effet, si un gouvernement despotique doit naturellement la supprimer, puisque, ne se reconnaissant aucune responsabilité vis-à-vis de ses administrés, il n'a à prendre conseil que de son bon plaisir, il en est tout autrement d'un gouvernement dont la seule raison d'être est la protection des droits individuels et l'administration des intérêts généraux. Celui-là, chargé d'exécuter la pensée commune, ne peut s'en isoler sans danger pour lui-même. Son essence est d'être contrôlé, discuté. Les actes du pouvoir exécutif, les décisions du corps législatif doivent être préparés et appréciés par la presse. La presse est pour ainsi dire la chaîne magnétique qui tient en rapport permanent les mandataires et les commettants. Ce sont ces relations continuelles et la lutte des doctrines qui entretiennent la vie et qui éclairent les intelligences. Mais ces communications ne sont sérieuses et utiles qu'à la condition d'être libres et sincères. Un gouvernement représentatif qui pèserait sur les élections, qui enchaînerait la presse, qui fausserait l'expression de la pensée publique, serait inconséquent à son propre principe. Il pourrait bien faire illusion pendant quelques instants. Mais en se réduisant lui-même à n'avoir plus qu'une apparence de contrôle, il se condamnerait à ignorer la pensée qu'il est censé représenter, et serait fatalement poussé aux erreurs les plus funestes.

Toutes ces idées commencent aujourd'hui à se répandre dans le public; mais elles sont loin d'être complétement débrouillées. Les hommes ne s'instruisent que par les faits. La généralisation des faits leur donne peu à peu les idées qui servent de principes à leur conduite future. Mais si, dans les applications de ces principes, il en est dont les résultats matériels les blessent, ils recommencent une série d'expériences en sens contraire, qui détruisent une partie du principe, sans toucher au reste : de là des contradictions qui paraissent d'abord singulières.

Ainsi, une des plus anciennes formes du gouvernement, et des plus simples en apparence, qui d'ailleurs s'est imposée par la nécessité des faits, a été de laisser la direction des affaires à un seul homme. Celui-ci, peu à peu, a tout ramené à lui-même; et la centralisation a révélé ses excès par les misères qu'elle a produites. De là une réaction contre certaines conséquences de la centralisation, réaction qui, de générations en générations, tend à produire un principe nouveau de gouvernement, la décentralisation.

Mais comme, en même temps, l'idée de l'État centralisateur est par habitude implantée dans nos esprits, les conséquences logiques de cette idée luttent dans nos intelligences contre la formation de l'idée contraire.

Nous nous accoutumons ainsi à vivre dans la contradiction, et nous laissons s'établir en nous, pour ainsi dire, deux courants d'idées opposées et parallèles, qui passent l'un près de l'autre sans se refouler ni se pénétrer.

De là ce spectacle singulier d'un grand nombre d'esprits partisans à la fois de la centralisation et de la décentralisation ; qui, d'un côté, réclament la reconnaissance des droits individuels, la liberté de l'administration communale, et, de l'autre, conservent à l'État l'omnipotence qu'ils viennent de lui enlever.

Cette contradiction tient encore à une confusion de mots. Épouvantés du fantôme de l'anarchie et de la licence, ils veulent un gouvernement fort, et ils ont raison ; mais ils placent ce gouvernement au centre, et c'est là leur tort. Il faut que le gouvernement soit fort, en ce sens qu'il faut que les autorités locales aient tout pouvoir pour réprimer toute violence et protéger tous les droits ; il faut que le gouvernement soit fort pour que la liberté soit assurée ; mais il ne s'ensuit nullement que ce gouvernement doive s'exercer au centre, si ce n'est pour un nombre d'attributions fort restreint. C'est une erreur analogue à celles qui confondent la liberté tantôt avec la licence, tantôt avec la souveraineté. Faute d'avoir creusé assez avant dans ses propres idées et d'avoir rattaché chacune à leur véritable principe, on est toujours exposé à se perdre en un dédale inextricable, et à briser les liens des conclusions et de leurs prémisses. On voit bien que telle ou telle conséquence de la centralisation est mauvaise, et à ce point de vue borné, on la condamne. Mais comme le principe en lui-même persiste dans l'esprit, on se retrouve toujours, en théorie, ramené par le raisonnement à restituer au régime centralisateur tous les effets qu'on voulait lui enlever par le détail et dans la pratique.

Pourquoi? c'est que le régime centralisateur repose lui-même sur un principe philosophique bien plus compréhensif, qui s'étend à tout, et règle encore la marche de nos esprits. Si nous ne le poursuivons pas jusque-là, nous aurons beau l'attaquer dans ses conséquences matérielles, il renaîtra toujours comme de lui-même, parce qu'il sortira du fond même de nos esprits. C'est ce qui explique les réactions politiques et ces retours des choses qui étonnent toujours dans l'histoire, quand on ne comprend pas que la cause des faits est dans les idées, et qu'ils dépendent du degré de développement des intelligences. Toute idée fausse, qui a pour elle la tradition et les habitudes, reparaît nécessairement dans les faits tant que la racine même n'en est pas arrachée.

En 1789, la Constituante soulevée par les conséquences du régime de priviléges qui pesait sur la France, a attaqué l'un après l'autre chacun de ces priviléges ; elle a cru détruire la cause en supprimant un certain nombre de ses effets. Dans la plupart des cas, elle n'est pas remontée assez

nettement au principe même du mal, elle n'en a pas recherché avec assez de soin la cause vraiment philosophique, qui était dans les esprits mêmes, grâce à la conception traditionnelle que chacun se faisait de ses droits et de ses devoirs politiques. Par suite, elle n'a pas pu y substituer assez résolûment une idée nette et précise de la liberté individuelle, seule garantie réelle de la liberté politique, et dans les cas même où elle est arrivée à la conception du principe réel, elle ne s'est pas suffisamment appliquée à le faire pénétrer dans les intelligences, comme un laboureur qui couperait les mauvaises herbes de son champ, au lieu de les arracher. Il en est résulté une révolution plus grande et plus complète en apparence qu'en réalité. La liberté, reconquise pour un moment, n'a pas tardé à se trouver étouffée sous la végétation de tous les abus et de tous les préjugés dont la racine n'avait pas été détruite.

C'est le sort qui attend toute réforme qui n'aura pas pénétré jusqu'aux principes, et qui ne s'attachera pas à éclairer les esprits en même temps qu'à corriger les institutions. La décentralisation, l'organisation du suffrage universel, la reconnaissance des droits individuels, tout cela a certainement son importance. Mais tant que la doctrine du progrès intellectuel n'aura pas ruiné la métaphysique d'une vérité absolue, tant que les hommes pourront croire qu'ils sont arrivés sur un point quelconque aux dernières limites du vrai, les gouvernants seront toujours tentés d'imposer aux gouvernés, de la meilleure foi du monde et dans l'intérêt même de la nation, les conceptions qui leur paraîtront à eux-mêmes les meilleures. Je ne parle pas ici des formes d'administration, parmi lesquelles il faut bien en effet faire un choix, sous peine de ne pas administrer du tout, mais des choses mêmes de la conscience. Pour tout ce qui leur paraîtra à eux-mêmes douteux, ils respecteront sans peine la liberté des intelligences. Mais ils se croiront toujours obligés de protéger dans une certaine mesure les doctrines religieuses ou morales qui leur paraîtront certaines et démontrées, et ils y seront d'autant plus portés, qu'ils trouveront des complices dans tous les préjugés populaires, et qu'ils pourront s'appuyer sur ces vertueuses indignations qui autorisent les persécutions au nom de la morale. Or qu'est-ce que protéger certaines doctrines, si ce n'est opprimer les doctrines contraires? C'est au nom de la vérité, de la morale, de l'intérêt public que Marc-Aurèle et Julien ont persécuté le christianisme naissant. Possesseurs convaincus de la vérité, ils ont poursuivi avec une noble colère l'erreur et le mensonge. Le préjugé qui les armait contre la liberté de conscience est resté de nos jours tout aussi puissant, tout aussi sacré que de leur temps. Il se passera encore bien des années avant que nous cessions de nous croire le droit de mépriser et de punir les croyances qui ne sont pas les nôtres, ou qui du moins n'ont pas l'autorité respectable du nombre. Car c'est là un des traits qui témoignent le plus vivement de

l'infériorité de nos esprits et du matérialisme de nos intelligences. Tout en proclamant le droit individuel de la conscience, nous n'avons que des mépris pour toute croyance isolée, et les doctrines n'ont droit à notre tolérance que quand, par le nombre de leurs adhérents, elles s'imposent à notre considération. Ce préjugé, si vivace dans nos cœurs, malgré toutes les leçons de l'expérience et de l'histoire, reste suspendu comme une menace contre les progrès de la vraie liberté, et tant qu'il ne sera pas ruiné dans sa base philosophique, tant que la doctrine plus ou moins obscure de la vérité absolue ne sera pas complétement éliminée de nos intelligences, il est contradictoire d'espérer que le pouvoir, en quelques mains qu'il soit remis, résistera toujours à la tentation de s'en faire une arme contre les penseurs audacieux qui oseront lutter contre les croyances générales.

EUGÈNE VÉRON.

EXAMEN DU SYSTÈME DE M. HETZEL

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

M. Hetzel, qui s'est fait le défenseur de la propriété littéraire, joint au mérite d'être un charmant écrivain, celui d'être un habile éditeur. Quoi de plus légitime que son intervention ? A quelles vues plus qu'aux siennes doivent s'attacher des préventions favorables?

Laissons de côté les préventions et les titres pour considérer en elle-même la solution qu'il propose et les arguments dont il l'appuie.

Une courte brochure in-8°, une lettre insérée dans le *Journal des Débats* les 29 mars et 1er avril, voilà ce qui nous fait connaître la pensée de M. Hetzel.

Au point de droit, il n'a guère consacré que les quatre premières pages de sa brochure, et, après avoir présenté quelques considérations d'équité et de sens commun, il finit en ces termes son premier chapitre :

« Non-seulement la propriété littéraire est une propriété, mais seule entre toutes elle constitue deux sortes de propriétés, l'une *morale*, l'autre *matérielle*. »

Ici, je fais une première réserve. Je ne crois pas que le droit des auteurs offre seul cette particularité qu'on lui attribue, et je ne crois pas

non plus que ces expressions — propriété *morale* et propriété *matérielle* — soient parfaitement claires et justes. L'auteur, lorsqu'il travaille, a deux aspirations, toutes deux légitimes et toutes deux morales : l'honneur et le gain. Si son œuvre peut lui procurer l'un et l'autre, il n'est tenu de renoncer ni à l'un ni à l'autre. Il n'est d'ailleurs pas seul dans ce cas. Celui qui dessèche un marais, qui joint deux mers par un canal, ou qui jette un pont sur un abîme, peut aussi prétendre au lucre et à la renommée.

Dans le chapitre II de la brochure, intitulé : *Position de la question*, ce n'est plus guère du droit, — il le juge sans doute suffisamment démontré, — c'est seulement des intérêts que M. Hetzel s'occupe.

Ce chapitre commence ainsi :

« Quand une œuvre de l'esprit a été livrée au public, qu'arrive-t-il en effet ? Deux intérêts se trouvent subitement en présence : — l'intérêt du public, à qui l'auteur a offert son œuvre avec l'intention manifeste de la lui divulguer, et, par conséquent, de lui en abandonner le profit moral ; — l'intérêt de l'auteur, lequel consiste à tirer un profit personnel de ce qui, dans son œuvre, constitue une propriété matérielle. »

Est-ce qu'on n'en peut pas dire autant de l'œuvre d'un défricheur?

Quand un champ a été défriché, qu'arrive-t-il en effet ? Deux intérêts se trouvent subitement en présence : — l'intérêt du public à qui le défricheur destine, par voie d'échange, au moins une partie des fruits de son œuvre, des ressources alimentaires qu'elle va produire ; — l'intérêt du défricheur, lequel consiste à tirer profit de son travail et de la propriété que ce travail a créée. Le public a un intérêt immense à ce que le propriétaire d'un champ le cultive, et le propriétaire aussi a un immense intérêt à cultiver son champ à son profit. Or, pour donner pleine satisfaction à ces deux intérêts perpétuellement en présence, aucun écrivain n'ayant eu besoin d'inventer un système, l'analogie me conduit à soupçonner dès à présent que M. Hetzel se donne une tâche superflue.

Il poursuit en ces termes :

« Si l'intérêt public devait seul être consulté, l'on dirait : L'auteur mort n'a plus de besoins matériels à satisfaire ; plus son œuvre sera reproduite, plus grandira sa gloire posthume, seul tribut que puisse lui offrir la postérité ; que son œuvre tombe donc et *gratis* dans le domaine public.

« Si au contraire l'intérêt de la famille était seul pris en considération, on dirait : La famille représente le défunt ; elle doit avoir les mêmes droits que lui, le droit non-seulement de tirer profit de la publication de l'œuvre, mais encore le droit de modifier, de tronquer et même d'anéantir celle-ci, comme aurait pu le faire l'auteur lui-même.

« Voilà deux solutions extrêmes auxquelles il faut absolument échapper, en conciliant les deux intérêts d'une manière équitable. Deux intérêts également sacrés ne sauraient être incompatibles. »

Ici je ne puis taire ma surprise de voir comprendre, parmi des intérêts également sacrés, l'intérêt du public à tout obtenir *gratis* et l'intérêt des héritiers à tronquer et même anéantir l'œuvre de l'auteur.

Il me semble qu'il n'y a d'intérêts sacrés que ceux qui s'appuient sur le *droit ;* il me semble aussi que les droits naturels, dérivant de la sagesse divine, ne sont jamais antagonistes, qu'il s'agit seulement de les bien comprendre, non d'inventer des compromis entre eux.

Ce n'est pas l'avis de M. Hetzel; dans son troisième chapitre, il pose les bases d'une transaction qu'il juge indispensable.

« Il faut, dit-il, que le double intérêt qui réside dans la propriété intellectuelle, — l'*intérêt matériel* de l'auteur, l'*intérêt moral* de la société, — soient également sauvegardés, il faut qu'il n'y ait de sacrifice ni pour l'un ni pour l'autre.

« ..... Voici ma formule, qui s'attache au fond seulement. Il est bien entendu que je n'entends pas rédiger un projet de loi, mais seulement le crayonner :

« Considérant que la production littéraire doit évidemment constituer à son auteur une propriété, et que toutes les subtilités de la parole ne parviendraient pas à prouver qu'une œuvre n'est pas la propriété de celui qui l'a faite, *de celui sans lequel elle n'existerait pas*, déclarons que la propriété littéraire est une propriété;

« Considérant aussi que, à côté de la propriété *matérielle* de l'œuvre littéraire, dont tous les bénéfices doivent revenir à l'auteur, et ne sauraient, sans iniquité, être détournés au profit de tiers quelconques, il y a dans toute œuvre littéraire une propriété *morale* dont l'auteur a évidemment fait l'abandon au public, dès qu'il a divulgué son œuvre, puisqu'il ne dépendrait plus de lui, le voulût-il, de la reprendre ;

« Considérant qu'il est de l'intérêt de la société que le fruit de cette propriété *morale*, dont l'auteur lui a fait don, soit assuré à la société, comme à l'auteur le fruit de sa propriété *matérielle;*

« Disons :

« Art. 1er. — L'auteur aura seul la propriété de ses œuvres, et leur gestion, sa vie durant.

« Art. 2. — Attendu que l'auteur mort, il peut y avoir danger pour le *droit moral* qu'il a abandonné à la société sur ses œuvres (par le seul fait de leur publication) à laisser le monopole desdites œuvres à un représentant, quel qu'il soit, de la *propriété matérielle* de l'auteur (parent, libraire ou ayant droit quelconque), il est dit que, l'auteur

mort, ou au plus tard cinq ans après sa mort, ses œuvres tomberont dans le domaine public.

« Art. 3. — Comme le domaine public est nécessairement représenté par un ou plusieurs libraires ou imprimeurs à qui il sera loisible de s'emparer du livre de l'auteur mort et de le publier, chacun comme il l'entendra, dans l'intérêt de sa spéculation, et comme dès lors il ne saurait être juste qu'il pût être tiré profit par des tiers, *négociants*, dans des vues de lucre et de commerce, de la propriété de l'auteur au détriment de ses héritiers, il est dit que personne ne pourra user du droit, que la loi accorde à tous, de publier l'œuvre dont l'auteur est décédé, si ce n'est à la condition de payer aux héritiers de l'auteur un droit de tant pour cent, qui sera fixé, comme il sera dit plus bas, sur le prix de vente des volumes dont se composera l'œuvre par eux reproduite.

« Art. 4. — A cette fin il sera établi un bureau de déclaration où tout ce qui s'imprimera et se publiera en France devra être inscrit, une sorte de bureau de notoriété et d'enregistrement de l'état de la propriété littéraire, lequel bureau pourra, s'il y a lieu, être complété par un bureau de perception et de répartition du droit des héritiers ou ayants droit des auteurs.

« (La mission de ce bureau serait de recevoir et de répartir à chacun ce qui lui serait dû). »

Je laisse de côté les articles 5, 6 et 7, qui ne sont pas nécessaires à l'intelligence du système.

Le chapitre IV rend compte des travaux de la commission de 1825. Elle adopta d'abord en principe que l'auteur était propriétaire de son œuvre, que, tout au moins, il avait droit à rétribution aussi longtemps que son œuvre était reproduite; puis, sur la question d'application, elle se laissa fourvoyer dans un labyrinthe, d'où elle ne put sortir qu'en abandonnant tristement le principe qu'elle venait de proclamer.

Dans ce chapitre, M. Hetzel, aidé de ses connaissances pratiques, lève aisément la difficulté devant laquelle a reculé la commission de 1825, et il indique ce qu'il faut faire pour ne pas rencontrer sur sa route des difficultés analogues, à propos de toute innovation.

« Quand il y a à innover, c'est-à-dire à détruire et à réédifier dans une branche quelconque d'industrie, il faut tout d'abord poser les principes d'une législation nouvelle et les établir théoriquement. — Ceci fait, il faut peut-être demander aux hommes spéciaux de les appliquer; mais leur demander de les formuler, c'est folie. »

Cette réflexion est encourageante pour moi. Je ne suis pas du tout un homme spécial; je ne suis ni auteur ni éditeur; mais j'aime les théories, et je fais une besogne qui me plaît en examinant, au point de vue théorique, le système présenté par M. Hetzel.

Dans son cinquième et dernier chapitre, il expose et résout diverses objections qui peuvent être faites non pas précisément à sa théorie, mais aux moyens d'application qu'il indique. Il rappelle aussi que les idées dont il se fait l'interprète ne sont pas exclusivement à lui, tant s'en faut.

J'en suis bien aise; mes critiques s'adresseront non à un écrivain, mais à une conception théorique.

Quant à l'écrivain, il a fait preuve de bon goût en finissant par cette déclaration :

« Que si enfin je m'abusais sur la valeur du moyen que j'apporte pour concilier les *droits moraux* de la société sur l'œuvre de l'auteur, avec les *droits matériels* dudit auteur ou de ses représentants, ce ne serait point une raison pour qu'on abandonnât la recherche qu'il resterait à faire d'un meilleur. »

Il me reste à parler de la lettre aux *Débats :*

« Je demande à votre impartialité, dit M. Hetzel au directeur-gérant, de vouloir bien accueillir les raisons que j'ai de ne point admettre que cette propriété (la propriété littéraire) soit assimilée purement et simplement, et qu'il me soit permis de le dire, brutalement à toute autre propriété. Le monopole de la propriété littéraire découle nécessairement de l'assimilation absolue de cette propriété à toutes les autres, et c'est précisément parce que ce monopole me paraît contraire soit à l'intérêt matériel et moral de l'auteur, soit à l'intérêt moral de la société, que je voudrais mettre en garde les partisans de bonne foi de l'assimilation complète, et les auteurs contre les dangers que présentent, et pour l'intérêt matériel de l'auteur et pour la gloire et la liberté des lettres, l'assimilation absolue et le monopole qui en est infailliblement la conséquence. »

Tout ce qui suit, dans le numéro du 29 mars, n'est guère que le développement de cette proposition.

Il y a, suivant M. Hetzel, deux intérêts à concilier, l'intérêt matériel de l'auteur ou de ses représentants et l'intérêt moral de la société. Jusqu'ici, le législateur, les jugeant inconciliables, avait sacrifié le premier au second. On pousserait la réaction à l'excès en sacrifiant le second au premier. Or, ce serait consommer ce sacrifice que d'ériger la propriété littéraire en monopole perpétuel.

Par sa lettre aux *Débats*, M. Hetzel s'adresse à de nouveaux adversaires. Dans sa brochure, il combattait pour le droit de propriété; dans sa lettre, il combat ceux qui assimilent tous les droits de propriété.

Et, cependant, il leur fait involontairement cette concession :

« Dans la question de la propriété littéraire, le droit seul est égal, et, par conséquent, assimilable, mais non l'usage. »

Dans le numéro du 1er avril, il examine, au point de vue du com-

merce des livres, les inconvénients du futur monopole qui résultérait de la reconnaissance pure et simple du droit de propriété des auteurs. Il réplique à une brochure publiée sous l'inspiration d'un éditeur, son confrère, qu'il regarde, — je ne le contredis pas sur ce point, — comme un champion peu désintéressé du monopole. Il conteste la simplicité de la solution, qui consisterait à appliquer le droit commun aux œuvres de l'esprit ; puis il finit en ces termes :

« Quant aux défenseurs platoniques du principe égalitaire de l'assimilation de toutes les propriétés, défenseurs aussi du monopole qui en résulterait pour la propriété littéraire, je les invite à réfléchir aux conséquences de leur système.

« Ils se sont fait, sans s'en douter, les prôneurs de l'accaparement de la fortune littéraire du pays par le plus gros capital et les adversaires de l'effort tout-puissant de la concurrence individuelle.

« Je voudrais les voir assez braves pour développer leurs idées, au lieu de se contenter de les affirmer ; je voudrais les voir formuler leur principe abstrait dans quelques articles *organiques*. La proclamation pure et simple de leur proposition ne peut engendrer que confusion, mécomptes et malentendus. C'est, jusqu'à présent, ce qu'elle a fait de plus clair.

« Ceci dit, qu'on assimile, si on le veut et si on le peut, à la propriété ordinaire qui constitue le triple droit — d'user, — d'abuser, — et de ne pas user, — la propriété littéraire, qui ne peut avoir qu'un de ces trois caractères, puisque, si elle peut conférer le droit d'user, elle ne peut donner ni celui d'abuser, ni celui même de ne pas user ! »

Je crois avoir assez fait connaître le système de M. Hetzel, et, passant de l'exposition à la critique, voici ce que j'ai à lui reprocher :

1° Il méconnaît le droit et tend à en fausser la notion dans les esprits ;

2° Il méconnaît l'aptitude des auteurs à gérer leurs intérêts de toute nature ;

3° Il condamne la liberté sous le faux nom de monopole, et il provoque à l'empiétement législatif, le seul des vieux engins de la tyrannie qui soit encore redoutable.

I

IL MÉCONNAIT LE DROIT ET EN FAUSSE LA NOTION.

On a pu voir, par les citations que j'ai faites, que M. Hetzel met sur la même ligne et traite avec les mêmes égards le droit et l'intérêt. Il semble regarder comme identiques ces deux choses profondément distinctes.

Si l'auteur a un droit de propriété sur son livre, égal au droit du propriétaire d'une maison sur sa maison, pourquoi la société serait-elle co-propriétaire du livre et non de la maison? Vous répondez qu'un livre n'est pas un moellon, qu'il y aurait plus grand dommage pour le public si l'on détruisait un livre que si l'on réduisait un moellon en poussière. — J'accorde cela ; mais qu'est-ce que cela prouve?

Si je lèse les intérêts d'autrui sans léser son droit, tant pis pour autrui ; il n'a pas à invoquer le droit contre moi ; il n'a pas non plus à appeler le législateur à son aide. Un intérêt et un droit sont incommensurables ; qui oserait dire qu'en grossissant un intérêt on le transforme en droit?

En vertu du droit naturel, et suivant l'interprétation de plus en plus répandue de ce droit, l'homme naît propriétaire de sa personne et de ses facultés, et il devient propriétaire, par l'exercice de ses facultés, des choses que la nature destine à être le lot des individus. De ce nombre, selon le consentement à peu près universel, sont les champs, les maisons, les instruments, en un mot toutes les choses comprises dans nos richesses mobilières et immobilières. L'expression de la pensée est-elle un de ces lots individuels? Oui, certes, puisque deux hommes de bonne foi ne feront jamais le même livre ni seulement le même feuilleton.

M. Hetzel soutient cela aussi chaleureusement que moi, et il rend sa pensée mieux que je n'ai rendu la mienne. Comment donc peut-il lui venir à l'esprit que la société ait un droit, une espèce de droit qu'il qualifie de *moral* sur le travail d'un auteur?

Quelques personnes prétendent que l'auteur a puisé ses idées, son instruction dans le milieu social, et que, sans l'assistance qu'il y a trouvée, il n'eût pu faire son livre. Jusque-là, elles sont dans le vrai. Mais elles en tirent la conséquence que la société est, à quelque degré, co-propriétaire de l'œuvre, et la conséquence est fausse.

Le milieu social était à la disposition de tout le monde avant que le livre fût écrit, et il reste à la disposition de tous, sans restriction ni diminution aucune, après que le livre est fait. L'auteur s'est servi du domaine de la *communauté*, sans vouloir ni pouvoir le diminuer d'un atome ; donc, de ce chef, aucune réclamation ne peut s'élever contre l'intégrité de son droit individuel. Dans son livre, ce qui n'est pas son œuvre reste propriété commune, et même, si le livre contient une idée neuve, elle entre aussitôt, par essence, dans le domaine commun et l'accroît. Mais la manière dont il exprime sa pensée est un don tout individuel qu'il tient de la nature, et, de l'exercice de ce don, est né le livre, propriété qui est sienne, exclusivement sienne.

M. Hetzel est-il de ceux qui revendiquent, par les raisons que je viens de combattre, une co-propriété sociale dans toute œuvre intellectuelle?

Non, car il soutient que, de son vivant, l'auteur est propriétaire aussi exclusivement et absolument que tout autre. Alors, d'où fait-il dériver le prétendu droit social qu'il invoque? C'est ce que je suis obligé de chercher un peu à l'aventure, car il ne s'explique guère sur ce droit qu'en lui décernant l'épithète de moral.

Si je crois que le droit d'un auteur sur son livre est égal, est identique au droit d'un propriétaire sur sa maison, si j'assimile, au point de vue du droit, la maison et le livre, je n'entends nullement soutenir qu'une maison et un livre peuvent être employés indifféremment au même usage.

Si je nie que la société ait un droit naturel sur une œuvre de l'esprit, j'admets parfaitement qu'elle ait un droit conventionnel, au cas qu'il plaise à l'auteur de lui en céder un.

Voyons donc quelle transaction a lieu entre l'auteur et le public. Pour simplifier, faisons disparaître les intermédiaires, éditeurs, imprimeurs, libraires, dont l'intervention ne change rien au fond des choses.

Quand l'auteur vend un millier d'exemplaires de son livre à mille acheteurs, qui lui sont presque tous inconnus, de quel droit conventionnel se trouve tacitement investi chacun de ces acheteurs? Du droit de lire l'exemplaire, de le relire, l'apprendre par cœur, le prêter, l'analyser, le critiquer, le citer, en un mot d'en faire tout usage qui n'empiète pas sur le droit de reproduction, que s'est formellement ou implicitement réservé l'auteur.

Supposons maintenant que l'auteur du livre se repente de l'avoir fait et veuille le détruire.

Pour détruire, il faudrait d'abord découvrir chacun de ces acheteurs dans la main desquels l'édition a passé; il faudrait ensuite les faire tous consentir à se défaire de leur acquisition. Qu'un seul d'entre eux refuse, et il tient l'auteur en échec. Et les bibliothèques publiques où le livre aura été déposé seront-elles les complices dociles de la destruction? Imaginons que l'auteur ait réussi à brûler les 99/100 des exemplaires de son livre. Le fait serait bientôt connu et les dix exemplaires restant deviendraient très-précieux. Il y aurait pour les lire un empressement tel qu'ils seraient toujours en lecture. On en copierait d'abord les passages les plus saillants, puis bientôt peut-être les pages qu'on avait jusque-là dédaignées. Des extraits circuleraient dans les revues et les journaux. Bref, il se ferait un tel bruit autour du livre qu'on soupçonnerait l'auteur de n'avoir eu d'autre but que de le faire mieux connaître en feignant de vouloir l'anéantir.

Concluons de là déjà que M. Hetzel et moi, en reconnaissant à l'auteur le droit de détruire, nous donnons satisfaction au principe, sans compromettre l'intérêt que le public peut avoir à la conservation du

livre. Pour peu qu'un livre ait du mérite, une fois publié, la destruction en est impossible. *Nescit vox missa reverti*. Cela était vrai avant l'invention de l'imprimerie, cela n'est pas moins vrai depuis.

La destruction n'est certes pas moins impossible pour les ayants droit que pour l'auteur. A ce point de vue, je pourrais les laisser de côté. Mais M. Hetzel s'est beaucoup occupé des ayants droit, de ceux surtout auxquels le droit est transmis, non par héritage, mais par contrat de vente. En lisant sa brochure et sa lettre, je me suis dit souvent : Est-ce que la question de la propriété intellectuelle n'intéresse sérieusement que les éditeurs ? Est-ce que les écrivains n'y sont pour rien ? Est-ce qu'ils n'ont pas de famille, pas d'héritiers et sont réduits à n'avoir pour représentants que des libraires ?

M. Hetzel ne veut pas qu'un libraire à qui l'auteur aurait transmis son droit, tout son droit, l'exerce intégralement après la mort du cédant. Par là, c'est réellement le droit de l'auteur que M. Hetzel méconnaît et amoindrit. Il ne veut pas que l'auteur, propriétaire d'une maison et d'un livre, transmette également ses droits égaux sur ses deux propriétés. Quant à la maison destructible, au champ qu'on peut laisser en friche, le *jus utendi et abutendi* n'a rien qui le choque ; mais le droit d'user et d'abuser du livre indestructible le met hors de lui. A la reconnaissance de ce droit, il préférerait le *statu quo*, dont cependant il condamne l'iniquité avec une généreuse indignation.

S'incliner, par respect pour le droit, devant un abus possible, puis, à propos d'un abus impossible, s'alarmer et se révolter contre le droit ; dire d'abord que les droits de propriété sont égaux, puis inviter le législateur à décréter entre eux une inégalité : tout cela n'est-il pas bien contradictoire ?

Quant à moi, je soutiens que ni M. Hetzel ni aucun législateur, fût-ce un descendant en ligne directe de Minos ou de Lycurgue, n'a qualité pour rogner ou limiter un droit naturel. Je soutiens que tout propriétaire, qu'il s'agisse d'un champ, d'une maison, d'un livre, d'un diamant ou d'un plat de lentilles, a droit sur sa chose tant qu'elle dure. Et si la chose survit au propriétaire, elle doit passer à ceux que, gratuitement ou à titre onéreux, il a investis de son droit, et choisis pour l'exercer à sa place.

Mais si je veux conserver à tout propriétaire son droit plein et entier, je n'entends certes pas dire que tous les propriétaires doivent disposer de leur droit d'une manière uniforme, ni que la cession d'un livre entraîne loyalement, légitimement, nécessairement, les mêmes conséquences que la cession d'une maison.

Quand on vend une maison, à moins de réserves expresses, on vend implicitement le droit de la détruire. Quand l'auteur d'un livre vend sa

propriété, il n'entre pas dans son esprit qu'il vend le droit de supprimer son livre ou de le tronquer.

Ici je reprends l'analyse faite, mais incomplétement faite, par M. Hetzel.

L'auteur n'est pas le seul entre tous qui vise au profit et à la renommée; mais en général il aspire à ces deux avantages. Qu'il soit libre d'y aspirer et de répartir entre l'un et l'autre, comme il l'entendra, ses préférences. Qu'il soit libre aussi de transmettre conventionnellement telle part qu'il voudra ou l'intégrité de son droit naturel. S'il s'explique, dans un testament ou un contrat de vente, que sa volonté soit respectée, quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle n'offense ni la morale ni le droit d'autrui. S'il ne s'explique pas, que sa volonté soit présumée légalement et loyalement; c'est encore respecter son droit de créateur de la propriété, droit originel que ses ayants cause seraient mal venus à méconnaître.

Il n'y a rien d'effrayant pour les intérêts dans le respect complet du droit. Il n'existe aucune nécessité de tronquer un droit naturel pour empêcher qu'on ne tronque un livre.

Est-ce que les auteurs investis d'un droit identique à celui des autres propriétaires ne sauront pas l'exercer de la manière la plus avantageuse pour eux et leur propriété?

Ceci me conduit à ma seconde proposition.

II

LE SYSTÈME DÉFENDU PAR M. HETZEL MÉCONNAIT L'APTITUDE DES AUTEURS A GÉRER LEURS DIVERS INTÉRÊTS.

Jusqu'à présent les auteurs, forcés de se soumettre à la loi écrite, n'ont usé que du droit mutilé qu'elle leur laissait. Un livre n'est pour eux qu'une propriété précaire, qu'ils ne pouvaient pas songer à transmettre à leurs petits-fils. On n'en doit pas conclure qu'ils ne changeront rien à leur manière de disposer de leur droit, s'il est désormais pleinement reconnu. Chacun d'eux, au contraire, après avoir écrit, souvent même avant d'écrire, pourra se dire : — La propriété que je crée aura toute sa durée naturelle; aucune loi ne s'oppose plus à ce qu'elle reste pendant des siècles dans les mains de mes descendants. La voilà, devant la loi, l'égale du champ et de l'usine; si mes contemporains l'estiment et si la postérité l'accueille, elle est une source perpétuelle de revenus pour mes héritiers. J'ai le choix entre la laisser à ma famille ou la céder à un étranger.

Puis chacun d'eux, après s'être décidé à transmettre à un libraire ou à conserver pour les siens son droit d'auteur, se dira encore : — Entre

l'intérêt de ma renommée et l'intérêt pécuniaire de mes ayants droit peut s'élever un conflit ; qui m'empêche d'y pourvoir?

J'admets un instant que l'antagonisme entre les deux intérêts soit aussi réel et redoutable que peut le supposer M. Hetzel ; l'auteur n'a qu'à vouloir pour l'empêcher de naître. Il lui suffira soit d'écrire, en tête de son œuvre, soit d'insérer dans un contrat l'expression suivante de sa volonté :

« La propriété de ce livre passera de plein droit dans le domaine public, si mes ayants cause laissent écouler plus de ..... ans sans en faire une édition. »

On m'objecte que le Code civil ne permettrait peut-être pas aux auteurs qui ont des héritiers en ligne directe la disposition dont je parle, et que, la permît-il, bien des auteurs pourraient l'omettre.

A cela je réponds que la reconnaissance d'un droit jusqu'ici méconnu ne peut pas avoir lieu sans occasionner quelques changements dans la législation actuelle ; que c'est à l'œuvre de l'homme à se déranger pour faire place à l'œuvre de Dieu. J'ajoute que si les auteurs négligent de s'expliquer, rien n'empêche le législateur de suppléer à leur silence, en introduisant dans la loi nouvelle un article à peu près conçu en ces termes :

« Si l'auteur n'en a pas autrement disposé, le droit de propriété sur toute œuvre intellectuelle qui n'aura plus été reproduite depuis ..... ans, sera tenu pour abandonné au public par les ayants cause de l'auteur. »

J'insiste sur la réserve : *si l'auteur n'en a pas autrement disposé*. Le législateur ne crée pas les droits, sa mission essentielle est de les faire respecter, et, par ce motif, il est tenu plus que personne à les respecter lui-même.

Cependant M. Hetzel, qui veut une distinction législativement opérée entre le droit sur la maison et le droit sur le livre, invoque à l'appui de son opinion l'intérêt des auteurs eux-mêmes.

A moins que les auteurs ne forment une classe d'hommes particulièrement disgraciés du côté de l'intelligence, et dont il soit indispensable de prendre les intérêts en tutelle, je ne m'explique nullement le besoin d'enlever législativement à chacun d'eux la gestion de ses propres affaires.

C'est pour leur bien, dit M. Hetzel, « c'est indispensable à leur gloire. »

Entendons-nous. Je ne m'oppose pas à ce qu'un auteur offre, si bon lui semble, à tout venant, moyennant une redevance uniforme, le droit de reproduire son œuvre ; je m'oppose seulement à ce que M. Hetzel contraigne, de par la loi, à l'adoption de son système, les auteurs qui le trouveront mauvais.

Dans la théorie que j'expose avec la conviction que mes maîtres m'ont transmise, les auteurs restent parfaitement libres d'agir à leur guise, de suivre ou de ne pas suivre les conseils de M. Hetzel. Cette position est la seule digne pour eux, et il est inconcevable que M. Hetzel, en voulant leur en faire une tout autre, ait cru par là leur offrir un témoignage d'estime et de sympathie.

« Votre chose, a-t-il dit, je la place plus haut que vous ne la placez vous-même, je la respecte plus que vous ne semblez la vouloir respectable. »

Eh ! monsieur, respectez l'œuvre tant que vous voudrez ; mais, de grâce, respectez aussi celui qui l'a faite !

III

IL CONDAMNE LA LIBERTÉ SOUS LE NOM DE MONOPOLE ET PROVOQUE A L'EMPIÉTEMENT LÉGISLATIF

Après l'intérêt des auteurs, M. Hetzel allègue celui du public, et il ne m'est pas possible de nier que la liberté des auteurs et de leurs ayants droit, si les auteurs donnent à ceux-ci carte blanche, ne puisse amener, de temps à autre, la cherté de quelques-unes des productions de l'esprit.

C'est un inconvénient, mais qu'y faire? Toute liberté a des inconvénients. Faut-il traiter lestement un droit naturel pour éviter un inconvénient? Et le plus important des intérêts publics n'est-il pas le respect de tous les droits?

J'espère, d'ailleurs, établir que M. Hetzel a vu à travers un microscope le préjudice que peut causer aux personnes qui lisent la perpétuité du droit des auteurs, tandis qu'il a fermé les yeux sur un dommage plus grand et plus général caché dans les flancs de son projet.

Mais je commence par un aveu préliminaire.

Les économistes ont à dire leur *meâ culpâ* pour avoir donné un sens trop étendu au mot monopole. Ils l'ont pris d'abord dans le sens usuel et ont réclamé avec énergie et persévérance contre les priviléges conférés, par la puissance législative, à quelques-uns, au détriment de tous. — Plus tard, sur la foi de l'étymologie, ils en sont venus à dire que le propriétaire d'un champ, d'une maison, en avait le monopole, en ce sens que, seul entre tous les autres hommes, il pouvait en disposer, les vendre ou en tirer un revenu. Le prolétaire lui-même a le monopole de ses deux bras; le chanteur, de sa voix; l'auteur, des facultés de son esprit. A ce compte, tous les hommes seraient donc des monopoleurs. — Mais, alors, entre les économistes et le public devait se produire et s'est produit un malentendu. Pourquoi tant crier contre le monopole

si c'est un fait général et nécessaire? disent quelques bonnes âmes. Condamnons sans distinction tous les monopoles, disent d'autres personnes; ils sont toujours nuisibles au public.

C'est dans cette dernière méprise qu'est tombé M. Hetzel. Il voit dans tout monopole un ennemi du genre humain. *Vade retro, Satanas*, dit-il à celui du livre; puis, tout scandilisé de nous voir sourire pendant qu'il prononce cet exorcisme, il nous interpelle en ces termes :

« Comment se fait-il que... je trouve aujourd'hui contre moi quelques-uns des adversaires éclairés de tous les autres monopoles? »

Voici comment cela se fait. Nous avons eu le tort de donner le même nom à deux choses contraires, le même nom au droit et à l'atteinte au droit; puis nous avons cru corriger suffisamment ce vice de langage par l'emploi de deux épithètes. Nous avons appelé monopole *naturel* le droit que Dieu a voulu donner aux créatures intelligentes sur leur personne, leurs facultés et le résultat de l'exercice de ces facultés, et nous avons appelé monopole *artificiel* le privilége que la loi écrite décerne à certaines personnes, à l'exclusion de toutes les autres, d'exercer leurs facultés d'une certaine manière.

En vertu du monopole naturel, chacun de nous devrait faire de ses facultés tout usage compatible avec le droit égal d'autrui. Mais survient le monopole artificiel, qui nous défend une foule de choses : aujourd'hui, par exemple, d'acheter à d'autres qu'à nos compatriotes ce que nous obtiendrions ailleurs à de meilleures conditions ; ou bien de nous placer entre un vendeur et un acheteur dont nous avons la confiance, parce qu'il plaît au législateur de réserver cette entremise à des courtiers. Demain, ce même monopole chassera peut-être les femmes des imprimeries.

Rien donc de plus essentiellement différent que ces deux homonymes.

Le monopole naturel, c'est la propriété ; le monopole artificiel, c'est l'empiétement. Le monopole naturel, c'est la liberté ; le monopole artificiel, c'est la contrainte. Le monopole naturel, c'est l'œuvre de Dieu ; le monopole artificiel, c'est l'œuvre de l'homme, osant croire imparfaite et corriger l'œuvre de Dieu. Il est tout simple que ceux qui sont les zélés défenseurs du droit naturel soient en même temps les adversaires zélés de tout ce qui le restreint ou l'annule; tout simple qu'on soit d'autant plus opposé au monopole artificiel qu'on est plus attaché de cœur et d'âme au monopole naturel ; et d'autant plus enclin à critiquer la loi écrite, si elle blesse le droit naturel, qu'on a plus de dévouement pour la justice et plus d'admiration pour la sagesse divine.

Voyons maintenant à supputer les inconvénients que pourrait entraîner la perpétuité du droit sur le livre.

Un livre est, comme une maison, le résultat de l'exercice des facultés

de l'homme. Pour jouir du livre comme de la maison, il faut compter avec le propriétaire. Mais si le propriétaire de la maison a des prétentions exorbitantes, on s'en passe, et toute autre maison aussi spacieuse et élégante remplace celle-là pour le locataire. On ne remplacerait pas aussi facilement un livre. Comment jouir d'un chef-d'œuvre littéraire, si le propriétaire ne veut plus qu'il soit reproduit? A ce point de vue, il semble d'abord que les craintes de M. Hetzel sont fondées, et que, si le législateur n'intervient pas, pour rogner le droit du propriétaire, l'humanité est menacée, par l'avidité d'un auteur ou de ses ayants droit, de quelque effrayante privation. Cependant, ne nous en tenons pas à l'apparence; examinons attentivement la nature des choses telle que Dieu l'a faite, telle qu'elle s'est développée, sans l'intervention de la contrainte, au sein des sociétés humaines, et nous aurons la satisfaction de reconnaître une fois de plus qu'il n'y a pas d'imperfection, pas de lacunes dans le plan providentiel.

Nous savons déjà, et M. Hetzel nous le certifierait au besoin, qu'on ne peut plus détruire un écrit publié. La maison est destructible, le livre ne l'est pas. Pour jouir du livre, il suffit de l'avoir sous les yeux ou de l'entendre lire; et tout livre, en naissant, se présente au public par centaines, sinon par milliers d'exemplaires, dont chacun peut avoir bien des lecteurs.

Il existe des bibliothèques publiques, où chaque jour un grand nombre de personnes peuvent lire à l'aise et gratis des livres qu'elles ne possèdent pas. Il est aussi des cabinets de lecture où, moyennant une modique rétribution, on obtient communication des livres. Les libraires poussent à la création et au développement des bibliothèques particulières; ils ont l'art de nous faire acheter bien des livres que nous ne lisons jamais; mais, grâce à Dieu, l'essentiel, en fait de livres, ce n'est pas d'en empiler beaucoup sur des planches, c'est d'en bien lire et relire un petit nombre.

Supposez que l'ayant droit mal avisé d'un auteur élève le prix d'un livre d'une manière exorbitante. Va-t-il arriver qu'on ne lira plus le livre ou qu'on se soumettra à l'exaction? Point du tout; celui qui voudra le lire ne l'achètera plus, mais l'empruntera; quelques personnes riches seront seules rançonnées, l'édition chère se vendra très-lentement, et l'avide ayant droit recevra, à ses dépens, une leçon d'arithmétique et de commerce qu'il ne sera pas tenté d'oublier.

Voici, sous deux formes, l'énoncé de cette leçon élémentaire :

On n'augmente pas toujours un produit, mais souvent, au contraire, on le diminue, si tout ce qu'on ajoute à l'un des facteurs est retranché de l'autre facteur.

Il vaut bien mieux gagner dix mille francs sur une édition de *dix*

mille exemplaires vendus en *un an*, que de gagner dix mille francs sur une édition de *mille* exemplaires vendue en *dix ans*.

Donc, l'avidité des ayants droit, par leur propre intérêt et par la nature des choses, est contenue dans d'étroites limites, sans parler des limites que peut lui imposer la volonté des auteurs. Donc, pour conjurer un risque si petit, si facile à éviter, il n'y a pas lieu de faire appel à l'omnipotence législative, de placer un droit naturel sur le lit de Procuste, et de transporter au domaine commun ce que Dieu a placé dans le domaine individuel.

La disposition à invoquer sans cesse le législateur, à le presser d'étendre ses attributions, envahit les plus nobles intelligences et se rencontre trop souvent chez les hommes aux mains desquels semble confiée la bannière du progrès. C'est là un des plus grands obstacles que le progrès ait encore à surmonter.

Mais si je signale, en passant, ce côté de la question, je n'ai pas à m'y appesantir. Cela ne serait ni opportun ni peut-être équitable. En définitive, ce que je reproche de plus grave au système que je combats, j'ai à le reprocher, *à fortiori*, au *statu quo*, de sorte que, si j'étais forcé de choisir entre un usurpateur qui indemnise à sa guise et un usurpateur qui n'indemnise pas du tout, il est clair que, tout en maudissant l'usurpation, je devrais préférer le premier.

P. Paillottet.

CORRESPONDANCE

Nous recevons d'un ouvrier typographe, M. Bazin, la lettre suivante au sujet de la discussion engagée au sein de la Société d'économie politique dans la réunion du 5 avril.

Nous cédons, en consentant à cette insertion, aux instances de l'auteur et à la pensée que le débat spécial ne peut que gagner en clarté et en intérêt à la publication de ce document. Indépendamment du sujet de la discussion, cette lettre sincère, bien faite, poignante, montre combien les classes ouvrières, ou certaines parties d'entre elles, acceptent peu encore cette loi de concurrence, cette loi de l'offre et de la demande préconisée par la science économique, toutes les fois qu'elle les froisse momentanément.

On ne le voit que trop par la lettre de M. Bazin : les idées d'organisation du travail n'ont pas perdu tout leur empire.

Henri BAUDRILLART.

Paris, le 25 mai 1862.

Monsieur le directeur,

La Société d'économie politique s'est occupée, dans sa séance du 5 mai, de diverses questions qui intéressent au plus haut point la classe ouvrière, et particulièrement la typographie. Je viens vous prier de vouloir bien accueillir les réflexions qu'a suggérées à un ouvrier la lecture du compte-rendu publié par votre savant journal. C'est notre travail, c'est notre existence même qui sont en jeu ; je ne doute pas, monsieur le directeur, que vous ne me permettiez de les défendre de mon mieux. Je compte d'autant plus sur votre bienveillance qu'il s'est glissé dans la discussion des erreurs assez graves pour compromettre nos intérêts, et, ce qui est plus pénible encore, faire supposer en nous des sentiments qui sont loin de notre pensée.

M. Jules Simon a reçu des renseignements très-inexacts et très-incomplets, venant évidemment d'une seule des parties intéressées au débat.

La chambre des imprimeurs n'a jamais repoussé d'une manière absolue les réclamations que nous lui avons adressées ; elle a d'abord gardé le silence pendant plus de six mois, et ce n'est que lorsque notre pétition est tombée dans le domaine de la publicité que cette chambre s'en est enfin occupée.

Dès les premières séances, les propositions faites par nos délégués ont été repoussées à l'unanimité par la commission des maîtres imprimeurs. Ces propositions tendaient à nous faire obtenir environ *quinze pour cent* d'augmentation sur le tarif de 1843.

A la suite de ce refus, nos commissaires firent une première concession, et se bornèrent à poser des chiffres qui réduisaient nos demandes à *douze pour cent*. Cette proposition eut le sort de la première.

La conciliation semblait devenue impossible. Cependant, guidée par le désir d'éviter de regrettables conflits, notre commission crut devoir aller plus loin, et une dernière proposition, abaissant l'augmentation à *neuf ou dix pour cent*, fut présentée à la section des patrons. Cette proposition a été accueillie comme l'avaient été les deux autres, c'est-à-dire par un refus unanime, et les maîtres imprimeurs déclarèrent s'en tenir une fois pour toutes à leurs offres premières.

Ces offres constituent pour nous une augmentation de *cinq pour cent* au plus !

Ordinairement, dans des conférences de cette nature, l'accord s'établit par suite des concessions mutuelles des deux parties ; c'est ce que nous avions tous espéré, c'est à ce résultat que comptait arriver la commission des ouvriers typographes. Certes, ce n'est pas la modération qui lui a manqué, mais tous ses efforts sont venus se briser contre une résistance qu'elle n'a pu faire fléchir.

Il y a loin de là à l'allégation qui s'est produite, et d'après laquelle nos délégués, « *au lieu de persévérer dans leur première demande, présentèrent une liste de conditions assez dures.* »

Depuis 1843, date du tarif dont nous demandons la révision, nos charges se sont accrues d'au moins 50 p. 100. Nous demandions 15 p. 100 d'augmentation, nous résignant à combler le déficit en privations, en souffrances, et espé

rant des temps meilleurs. C'est ce qui nous a été refusé; les concessions successives qui ont été faites n'ont pu trouver grâce devant la commission patronale. La question tout entière est là.

Je ne porterai pas la discussion sur les détails dont a parlé M. Jules Simon, détails relatifs aux *journaux*, aux *parangonages*, à la *conscience*, à la *mise en pages*, etc. Les demandes que nous avons faites se traduisent par les chiffres énoncés plus haut, et les hommes profondément versés dans l'art typographique pourraient seuls juger à fond ces détails qui, au surplus, ne forment pas les points principaux de nos réclamations.

Dans la situation particulière où le monopole place l'imprimerie, le tarif consenti entre nous et les maîtres imprimeurs est notre sauvegarde; j'ajouterai qu'il est une garantie pour les maîtres imprimeurs eux-mêmes, puisque la concurrence abusive est devenue à peu près impossible en ce qui regarde les prix de composition.

La production typographique ne serait pas d'ailleurs, comme celle de certaines industries, ralentie ou restreinte par une variation à peu près insignifiante dans le prix d'une partie de la main-d'œuvre. Les besoins auxquels doit satisfaire l'imprimerie sont impérieux et sont régis par des lois sociales sur lesquelles le salaire des ouvriers typographes ne saurait avoir d'influence; du reste, la composition n'entre que pour une très-faible part dans le prix de revient.

Quant aux craintes exprimées au sujet de la concurrence départementale, il suffit, pour démontrer combien elles sont exagérées, d'examiner les modifications qui viennent d'être apportées dans les tarifs de la plupart des centres typographiques de la France : presque partout, en effet, ces tarifs ont été augmentés dans une proportion plus considérable que celle qui est demandée pour la capitale. L'avantage serait donc encore pour celle-ci.

Pour ce qui regarde l'embauchage et l'acceptation des apprentis, c'est avec justice, c'est dans l'intérêt de tous, apprentis et ouvriers, que nos délégués ont proposé la réglementation de l'apprentissage. Que demandait-on, en définitive? Que le nombre des apprentis fût proportionné aux besoins, et qu'aucun d'eux ne pût recevoir de livret que lorsque le temps normal de son apprentissage serait terminé; une commission arbitrale, composée de patrons et d'ouvriers, devait juger les réclamations et les contestations. Ce n'était là, du reste, qu'une simple proposition soumise à la discussion.

Quoi de plus juste que la mesure proposée? Elle aurait pour résultat de faire disparaître un genre d'exploitation sur lequel on n'ouvre pas assez les yeux, et qui consiste à remplir certains ateliers de malheureux enfants qu'on occupe gratis ou à vil prix pendant quelques années, qu'on congédie avec un livret aussitôt qu'ils réclament le prix de leur travail, et qu'on remplace par de nouvelles victimes bientôt sacrifiées à leur tour sur l'autel de ce qu'on appelle la concurrence!

Un grand nombre d'apprentis ont aussi à souffrir d'un autre abus qui leur est aussi préjudiciable que celui dont je viens de parler. La plupart de ces enfants sont occupés pendant une grande partie de leur apprentissage à une foule de travaux et de servitudes complétement en dehors de la spécialité à laquelle ils sont voués. Cet abus est très-répandu.

Ce sont là les pépinières d'où sortent ces ouvriers médiocres et incapables dont se plaignent tant de maîtres imprimeurs.

C'est pour remédier à ces diverses spéculations, qui amèneraient fatalement la baisse de leurs salaires et la ruine de leur profession, que les ouvriers typographes avaient demandé qu'on s'entendît sur le nombre des apprentis et sur la durée de leur apprentissage. Il n'y avait là, assurément, rien que de juste et d'équitable.

De la question des apprentis on arrive naturellement à celle de l'emploi des femmes.

Certes, ce n'est pas par hasard ni par une fâcheuse coïncidence que cette question et celle du tarif se sont présentées simultanément; personne ne pourrait le supposer. L'emploi des femmes a été proposé par quelques imprimeurs pour répondre à la demande d'augmentation que nous avons formulée; c'est cette demande qui est venue éveiller des sentiments philanthropiques qu'on n'avait pas soupçonnés jusqu'alors. Sans rappeler les menaces qui avaient été faites depuis longtemps à ce sujet, deux considérations suffiront à prouver ce que j'avance :

Depuis plusieurs années, l'imprimerie parisienne, loin de réclamer de nouveaux bras, laisse à peu près sans travail le tiers des ouvriers typographes ;

Les quelques femmes occupées aujourd'hui dans deux ou trois imprimeries reçoivent, à travail égal, environ 30 p. 100 de moins que ne recevaient les hommes congédiés.

L'industrie typographique est loin de demander de nouveaux travailleurs : les bras abondent, au contraire; mais les ouvriers que le chômage vient frapper sont les premiers à repousser la théorie de l'abaissement des salaires comme conséquence de la rareté du travail ou de l'abondance des bras. Cette théorie a tout simplement pour résultat de sacrifier le producteur au produit, l'homme à la chose.

Ce n'est donc pas par nécessité, c'est moins encore par philanthropie que quelques maîtres imprimeurs veulent employer les femmes dans leurs ateliers; la différence dans la rétribution en est une preuve palpable. On a parlé du droit au travail pour la femme, on a invoqué la justice et l'humanité, on a accusé les ouvriers typographes de barbarie parce qu'ils ont protesté énergiquement contre l'introduction parmi eux de l'élément féminin. Ecartons toutes ces déclamations superflues, tous ces reproches à grand effet, et considérons les choses à leur véritable point de vue.

Nous avons demandé une augmentation de salaire dont tout homme de bonne foi ne peut contester la nécessité, et les chiffres sont là pour prouver l'extrême modération de nos demandes.

On nous a répondu par une série de refus obstinés, par la perspective d'une diminution au moyen de l'emploi de la femme, en ne nous cachant pas que l'on espérait se passer bientôt de nos services et obtenir le même travail à prix réduit.

Depuis quelques années, la classe ouvrière tout entière a été cruellement éprouvée. Indépendamment de l'énorme surélévation du prix des choses les plus indispensables, le chômage est venu frapper un grand nombre de chefs

de famille qui déjà ne trouvaient plus dans leur travail qu'un salaire insuffisant. Et c'est quand l'homme ne peut parvenir à employer ses forces, c'est lorsqu'il ne peut même trouver l'existence dans les travaux qu'il parvient à se procurer, que l'on vient proposer de le déplacer par l'emploi de la femme, que l'on vient proposer, en définitive, de réduire encore de 30, 40 et 50 pour cent les ressources des familles ouvrières! Car on n'occupera pas une femme sans déplacer un homme. Que le déplacement s'opère dans la même famille, dans la famille du voisin, ou à l'autre extrémité du pays, le résultat final sera toujours le même. Cela est si vrai qu'une partie des ouvriers typographes qui ont été remplacés par des femmes n'ont pu encore trouver d'occupation.

Les travailleurs déplacés chercheront, dit-on, un emploi mieux approprié à leurs forces et à leur puissance physique. Mais toutes les industries sont assiégées d'offres nombreuses, une foule de travaux ont ralenti leur activité, et c'est avec la plus grande difficulté que l'ouvrier parvient à arracher son pain quotidien.... Où donc trouvera-t-on une issue pour les bras déclassés? Voilà, certes, une belle occasion pour réduire encore un peu les salaires : beaucoup plus d'offres que de demandes!

La substitution de la femme à l'homme n'est certainement pas un moyen de faire disparaître la misère et la corruption ; cette mesure aurait pour unique résultat de déplacer le mal en l'aggravant, car il est incontestable que la souffrance atténuée sur un point se reporterait sur un autre, et qu'elle s'y reporterait plus profonde que jamais. Les femmes et les filles des travailleurs expulsés de leurs ateliers iront à leur tour s'inscrire à la prostitution...!

Personne ne ressent plus profondément que nous la déplorable condition qui est faite à la femme, dans la classe ouvrière surtout : car c'est parmi nous, c'est au milieu de nos familles que le fléau vient prendre ses victimes. C'est là une des plaies profondes qui rongent la dernière classe de la société. Nous ne le comprenons que trop, et nous appelons de tous nos vœux les améliorations qui doivent porter remède à un tel état de choses ; mais ce n'est pas en réduisant la somme de nos ressources, en accroissant, par conséquent, notre misère générale, que l'on obtiendra le résultat cherché.

Voilà la situation dégagée de tous les accessoires et de tous les détails qui ne servaient qu'à l'obscurcir. C'est contre la tendance qu'elle révèle que nous avons protesté, que nous protesterons toujours de toutes nos forces. Nous ne voulons que la lumière et la vérité ; mais ce n'est pas avec les sophismes produits jusqu'à ce jour que l'on parviendra à ébranler nos convictions.

Les travaux appropriés aux forces et aux facultés de la femme ne manquent pas aujourd'hui, et si elle répugne à s'y soumettre, c'est que la rétribution qu'on lui accorde est dérisoire. Le prix des travaux que l'on veut mettre entre ses mains, sous prétexte d'améliorer son sort, ne tarderait pas à s'avilir comme les autres ; cela est de la dernière évidence.

Je laisse de côté les considérations d'aptitude et d'intelligence. Quoi qu'en dise notre orgueil, je ne crois la femme inférieure à l'homme sous aucun rapport ; son apparente infériorité intellectuelle et morale a été créée par nous, par le vice de notre système d'éducation, par la misère, par les travaux forcés. Ce n'est pas en l'enlevant à ses fonctions naturelles, en en faisant un engin

industriel, qu'on parviendra à lui rendre le rang qui lui appartient dans la société.

La femme servirait d'instrument typographique *à bon marché* jusqu'au jour où quelque nouvelle innovation viendrait déplacer cet instrument devenu à son tour trop coûteux, et le remplacer par quelque agent plus économique, enfant ou machine... Une fois lancé sur ce terrain, il n'est guère possible de voir où on voudrait s'arrêter.

Il y a un moyen de prouver la sincérité de l'intérêt que l'on porte à la femme: c'est de faire tous les efforts pour arriver à rétribuer équitablement les travaux spéciaux qui forment son lot naturel, et qui sont en quantité plus que suffisante pour procurer une existence convenable aux femmes et aux filles isolées, ainsi qu'à celles que des circonstances exceptionnelles mettraient temporairement dans la nécessité d'y recourir.

Je ne sais si les partisans des doctrines de la concurrence à tout prix se sont demandé où elles pouvaient nous conduire; mais je vois qu'elles s'appliqueraient aux trois quarts de la nation, car ce qui est vrai pour l'ouvrier des villes l'est aussi, dans une certaine mesure cependant, pour l'ouvrier des campagnes. Or, des doctrines qui auraient pour résultat d'augmenter progressivement les souffrances de la grande majorité de la population sont des doctrines dangereuses au premier chef.

Depuis que les crises élémentaires et financières ont fait surgir de tous côtés les réclamations de la classe ouvrière, il s'est produit un autre raisonnement qui ne me paraît pas plus fondé que ceux dont je viens de parler. On a prétendu que l'augmentation des salaires était incapable d'améliorer d'une façon sérieuse la condition de l'ouvrier, attendu que, par la force des choses, cette augmentation s'étendrait à toutes les industries, par conséquent à tous les produits, et qu'en définitive, les dépenses croissant avec les recettes, la situation serait toujours la même.

De ce système il s'ensuivrait que nous devons être indifférents à la baisse comme à la hausse de nos salaires, car le raisonnement appliqué à une augmentation doit convenir également à une diminution.

Posons quelques chiffres pour éclairer la question. J'ai dit plus haut que depuis quelques années nos charges s'étaient élevées d'au moins 50 p. 100; je ne pense pas que cela puisse être contesté. Supposons que le salaire industriel ait suivi la même progression, et que l'ouvrier qui recevait 3 fr. par journée de travail, soit 900 fr. pour 300 jours, reçoive aujourd'hui 50 p. 100 en plus, ou 1,350 fr. par an.

J'admets qu'en moyenne un travailleur ait à pourvoir aux besoins de trois personnes, lui compris, lesquelles consommaient il y a dix ans, en produit industriels de toute nature et sous quelque forme que ce soit, une valeur approximative de 100 fr. par individu, soit 300 fr. pour un groupe.

En admettant que l'élévation des salaires ait amené sur cette dépense une augmentation de 50 p. 100, le total s'élèverait donc à 450 fr., soit 150 fr. en plus.

Mais, comme nous l'avons vu, l'ouvrier aurait reçu sur son travail particulier une augmentation de 450 fr., et il aurait pour suffire à l'alimentation proprement dite une plus-value de 300 fr.

La consommation en produits industriels, portée à 450 fr. pour trois personnes, est évidemment exagérée.

Que l'on ne dise pas que le surenchérissement des produits industriels amènerait forcément une nouvelle hausse dans le prix général de tous les objets de consommation. Il ne faut pas oublier que nos réclamations ont suivi le mouvement ascensionnel et qu'elles ne l'ont jamais précédé ni déterminé. A moins donc de prétendre que nous devions accepter comme normale la situation insoutable dans laquelle nous nous trouvons, je ne vois pas quelles raisons valables on peut opposer aux plaintes de la classe ouvrière.

Il y a, il est vrai, une objection à faire: c'est que les non-producteurs subiraient sans compensation un surcroît de dépenses... Mais pourquoi, dans une société convenablement organisée, la majorité devrait-elle être sacrifiée à la minorité?... La véritable science économique est celle qui parviendra à satisfaire tous les besoins, à faire profiter des biens de la terre le plus grand nombre possible des créatures humaines. Hors de là, il n'y a qu'erreur et danger permanent.

Je ne me permettrai pas de juger la loi sur les coalitions. Cette loi d'un autre âge est-elle à la hauteur morale de ceux auxquels elle doit s'appliquer aujourd'hui? On peut en douter. Espérons qu'un jour la civilisation montera jusqu'à elle.

Depuis quelque temps, on nous a reconnu les droits politiques, on a enfin admis que nous étions des hommes. Nous demandons le droit à l'existence par le travail; nous demandons du pain, un foyer, une place au soleil. Nous ne voulons pas voir les mères de nos enfants, nos enfants eux-mêmes, dans la déplorable nécessité d'abandonner l'asile tutélaire de la famille pour aller glaner au dehors, dans les usines, dans les fabriques, dans les ateliers, les ressources que le chef de la communauté devrait trouver dans une juste rémunération de son labeur.

Les bras d'hommes ne manquent pas, tant s'en faut; qu'on ne vienne donc pas nous proposer d'immoler nos femmes, nos enfants et nous-mêmes aux exigences de combinaisons industrielles qui semblent vouloir fouler aux pieds les droits les plus évidents, les lois naturelles les plus sacrées. N'est-ce donc pas assez d'avoir devant nous l'avenir que nous réservent la vieillesse et les infirmités?

Je dirai peu de chose au sujet de l'*imprévoyance du prolétaire* dont a parlé un des membres de la Société d'économie politique. D'après cet autre système, l'ouvrier doit suivre « *les sages conseils de Malthus, ne devenir père que lorsqu'il sera sûr de pouvoir élever des enfants.* » Ce qui revient à dire: Si l'ouvrier ne peut compter sur l'avenir, il devra rester solitaire. Les lois les plus impérieuses, les droits et les besoins de toute créature ne doivent pas exister pour lui : il est né pour produire, et non pour consommer et pour vivre.

Hélas! je comprends qu'avec la perspective incessante de la misère et de la faim, les trois quarts de la population hésitent devant la première, la plus haute, la plus absolue des lois primordiales, c'est-à-dire la communauté et la famille; mais ériger en théorie et en principe les conséquences d'une telle anomalie me semble quelque chose de fabuleux.

Un mot, cependant, pour répondre à ce que le système de Malthus pourrait présenter de raisonnable à certains esprits.

Quel résultat produirait sur l'économie industrielle une diminution quelconque de la population? Est-ce que les besoins ne diminueraient pas avec le nombre des consommateurs? Est-ce que la suppression d'un quart de la population n'abaisserait pas d'un quart la consommation? Qu'y aurait-il donc de changé à la situation actuelle?

Lorsque la terre nous refusera la subsistance, alors il nous sera permis de toucher à l'œuvre du Créateur; mais jusqu'à présent ce ne sont que les aberrations de la raison humaine qui ont bouleversé l'harmonie de la création.

A. Bazin,
Ouvrier typographe.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 juin 1862.

Communications : Lettre de M. J. David. — Lettre de M. J. Simon ; conférence économique à Nancy par M. Frédéric Passy. — Rapport de M. Frère-Orban sur l'exécution de la loi abolissant les octrois en Belgique. — La statistique de la Prusse (2e livraison). — Ouvrage de M. V. Modeste sur la *Cherté des grains*. — Exposé de M. L. Stéphane Leclerc sur la production du coton algérien.

Discussion. — Sur les coalitions d'ouvriers et les coalitions d'entrepreneurs.

La réunion a été présidée par M. Charles Dunoyer, membre de l'Institut.

M. Guillaumin donne connaissance d'une lettre qui lui a été adressée par M. Jean David, fils de M. David, ex-représentant, membre de la Société d'économie politique, dont M. le secrétaire perpétuel a entretenu la Société, dans la dernière séance, en annonçant sa mort.

Il communique également une lettre de M. Jules Simon, qui, de retour d'une excursion en Allemagne, a passé par Nancy et y a entendu une conférence de M. Frédéric Passy, l'un des plus zélés propagandistes que l'économie politique ait eus. « M. Frédéric Passy, dit M. Jules Simon, a défendu la cause de l'économie politique avec beaucoup d'habileté, de verve et de succès. Il a montré très-heureusement que l'étude des bonnes conditions matérielles de la vie n'exclut pas la préoccupation des idées morales. J'avais amené un des plus notables de la ville, qui était venu un peu malgré lui, parce que, pour lui, économie et libre-

échange, libre-échange et ruine du commerce de la broderie, tout cela ne fait qu'un. Il est sorti converti à M. Frédéric Passy, et même, sur beaucoup de points, à la science économique. A l'issue de la leçon qui devait être unique, on en a unanimemert demandé une seconde, que j'ai eu le regret de ne pas entendre, parce qu'elle a eu lieu après mon départ..... »

M. le secrétaire perpétuel entretient la réunion du rapport que lui a fait adresser l'honorable M. Frère-Orban, ministre des finances en Belgique, sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, pendant l'année 1861. Cette loi a aboli les octrois et opéré une importante réforme qu'il est intéressant de suivre dans ses conséquences. — Le ministre dit que le nouveau système a fonctionné avec une régularité parfaite, sans compromettre l'équilibre des budgets des villes et en ayant la plus heureuse influence sur la situation financière des communes rurales; et il répond, en constatant les faits, aux objections qui lui avaient été faites, en même temps qu'il explique leurs devoirs nouveaux aux administrations communales. Il finit en disant : « Bien que les avantages de l'abolition des octrois soient permanents, il arrive, comme de tous les biens dont on est en possession, que l'impression s'en affaiblit à mesure qu'on s'éloigne du moment où on les a reçus. C'est ce que comprenait très-bien un magistrat éminent (1), qui avait formellement annoncé le projet, s'il lui avait été donné de voir se réaliser cette réforme qu'il désirait si vivement, de proposer au conseil communal qu'il présidait de décréter l'établissement de taxes diverses nouvelles, le jour où les barrières seraient tombées. Il pensait avec raison que sous la première impression du progrès qui s'accomplissait, une semblable proposition n'eût pas rencontré une opposition dans le conseil, et eût été sanctionnée par l'assentiment unanime des habitants. » M. Frère-Orban engage donc les administrations municipales à procéder à l'établissement de taxes directes, et surtout à ne pas perdre un temps précieux en tentatives, inutiles d'ailleurs, pour rétablir des taxes indirectes qui ne seraient que des droits d'octroi plus ou moins déguisés.

M. le docteur Engel, membre de la société d'économie politique à l'étranger, qui a succédé à M. Disterici dans la direction du bureau de statistique de Prusse, adresse la deuxième livraison de l'importante publication sur la statistique générale du royaume, contenant les résultats recueillis pour l'industrie manufacturière (2).

---

(1) Feu M. Ch. de Brouckère, si nous ne nous trompons. (*Note du rédacteur.*)

(2) II. *Vergleichende uebersicht des ganges der industrie, des handels und werkehrs im preussischen staate*, 1860. In-4 de 98 pages. Berlin, 1862.

M. Victor Modeste, membre de la Société, adresse la troisième édition de son excellent écrit, intitulé : *De la cherté des grains et des préjugés populaires qui déterminent les violences dans les temps de disette* (1). Il y a huit ans, lorsque ce vif, chaleureux et instructif exposé parut pour la première fois, il révéla un zélé sectateur de la science économique, qui a tenu tout ce que ce brillant début faisait espérer. Il faut conseiller la lecture de ce livre sur les grains à tous ceux qui sont en position d'éclairer et de rassurer les populations sur le plus cher de leurs intérêts. Il y a cent ans, nos aïeux les physiocrates ont presque tous traité la question de la liberté des grains. Le sujet est encore à l'ordre du jour, tant le progrès va lentement. En conseillant aux amis du progrès et de la liberté, la propagation de l'écrit de M. Modeste, M. le secrétaire perpétuel rappelle les *conversations* sur le même sujet par M. de Molinari (2), autre vaillant de la milice économique, qui a présenté le même sujet sous la forme adoptée par Galiani, avec autant d'esprit et infiniment plus de bon sens et de raison qu'il n'y en a dans les *Dialogues* beaucoup trop vantés de l'abbé restrictioniste.

M. Louis-Stéphane Leclerc, frère de M. Louis Leclerc, secrétaire de la chambre de commerce, le publiciste agronome qui a laissé de si bons souvenirs au sein de la Société d'économie politique, adresse un rapide coup d'œil envoyé aux membres des chambres de commerce, sur la *production du coton en Algérie*, dont il a récemment été question au sein de la Société, à propos des suites économiques de la guerre civile aux États-Unis. M. Louis-Stéphane Leclerc, qui a quitté, il y a quelques années, la carrière de l'enseignement pour se consacrer à la culture en Algérie, fait un remarquable exposé de la question de colonisation en Afrique, et en particulier de la production du coton, sujet d'un si grand intérêt depuis que la guerre civile a éclaté dans les États-Unis. La conclusion de l'auteur est que l'Algérie, qui produit déjà, mais d'une manière restreinte les diverses variétés de coton, pourrait le produire en grandes quantités, à des prix rémunérateurs pour l'agriculture. M. Leclerc explique à quelles conditions agricoles et financières cet important résultat pourrait être obtenu.

Après ces communications, la discussion s'engage sur une question de règlement dont nous n'avons point à entretenir les lecteurs de la Revue et ensuite sur une question posée par M. Dupuit et qui se rat-

---

(1) In-18. 1862. Guillaumin et Cᵉ. 3 fr. 50.

(2) *Conversations familières sur le commerce des grains*. In-18. Bruxelles, Decq ; Paris, Guillaumin et Cᵉ. 2 fr. 50.

tache à celle qui a fait l'objet de la conversation de la dernière réunion mensuelle.

SUR LES COALITIONS D'OUVRIERS ET LES COALITIONS D'ENTREPRENEURS.

M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, formule ainsi sa proposition : « Le Gouvernement doit-il intervenir dans les coalitions soit de patrons, soit d'ouvriers, ayant pour but d'obtenir une diminution ou une augmentation de salaire ? »

M. Joseph Garnier ne voit pas là un sujet de discussion pour une Société qui met au nombre de ses dogmes la liberté du travail et la liberté des transactions.

M. Dupuit est d'une opinion inverse. Quoique partisan très-décidé de la liberté du travail et de la liberté du commerce, il croit que l'autorité doit intervenir et empêcher les coalitions.

Selon lui, si le droit de coalition pouvait amener une augmentation de salaire pour les ouvriers, il est hors de doute, qu'il faudrait le leur laisser. Mais il n'en est pas ainsi. Sous le régime de la concurrence illimitée de l'industrie, le salaire des ouvriers est uniquement réglé par la loi de l'offre et de la demande, et une coalition de patrons ou d'ouvriers ne pourrait jamais ni le diminuer ni l'augmenter d'une manière permanente. Quand, dans une industrie, le salaire est insuffisant, cela tient à ce que les ouvriers y sont trop nombreux ; tout moyen artificiel d'augmenter leur salairre ne peut avoir d'autre résultat que de troubler l'ordre et de diminuer la production générale par un chômage plus ou moins prolongé. La liberté de coalition n'est donc pour les ouvriers, que la liberté de se faire du mal en en faisant à la société. La coalition des chefs d'industrie n'a pas toujours les mêmes résultats, c'est-à-dire que, toujours funeste à la société, elle est quelquefois profitable aux patrons, quand, comme cela arrive dans quelques industries, la concurrence se trouve plus ou moins limitée par certaines circonstances particulières. Alors ils peuvent élever les prix de leurs produits, baisser les salaires de leurs ouvriers pendant un temps assez long et réaliser d'énormes bénéfices. Il ne faut que quelques semaines ou quelques mois au plus, pour venir à bout d'une coalition d'ouvriers par la concurrence d'autres ouvriers ; mais pour détruire de la même manière une coalition de maîtres de forges, de propriétaires de mines, etc., etc., il faudrait d'immenses capitaux et de longues années. Il est même probable que si des capitalistes tentaient l'entreprise, ils finiraient par se réunir à la coalition pour éviter une ruine certaine.

Les lois qui défendent et punissent les coalitions sont donc bonnes, sont donc utiles à la société, puisqu'elles ont pour résultat d'augmenter la masse de la production. Au point de vue de la justice, les ouvriers ne pourraient s'en plaindre, puisqu'elles sont entièrement dans leur intérêt; si elles privent quelques grands industriels des bénéfices que leur donnait le monopole de leur industrie, elles leur assurent les avantages de la concurrence pour les produits de toutes les autres industries dont ils ont eux-mêmes besoin. La concurrence générale, universelle, est la loi de la société, et quiconque tente de s'y soustraire par un moyen quelconque, viole le pacte social et mérite d'être puni.

En dehors de ces principes, il n'y a, pense M. Dupuit, que désordre et anarchie. La liberté de coalition une fois proclamée, reconnue par la loi, comme le demandent certains économistes, qui empêcherait le lendemain les ouvriers boulangers de Paris de suspendre leur travail, sous prétexte d'augmentation de salaire, et alors on se trouverait dans l'alternative ou de subir les conséquences d'un désordre épouvantable, ou de céder à de folles prétentions. La coalition des maîtres boulangers aurait des résultats analogues. Qu'arriverait-il si, après s'être réunis en syndicat, ils convenaient de porter le prix du pain à 1 ou 2 francs le kilogramme? Qui doute qu'une pareille entreprise n'eût pour résultat de rançonner une grande partie de la population de Paris, de causer à l'autre d'énormes souffrances et d'amener forcément l'intervention du gouvernement? Ce que M. Dupuit dit des boulangers, il pourrait le dire aussi de plusieurs autres professions; la liberté complète de certaines industries n'est possible qu'à la condition que toute espèce de coalition des patrons et des ouvriers sera sévèrement interdite.

M. Dunoyer, membre de l'Institut, président, voudrait que la question fût autrement posée.

M. Dupuit, dit-il, pose en fait que les ouvriers n'ont pas naturellement le droit de se coaliser, qu'ils se rendent, en se coalisant, coupables de violence, et il en donne cette raison que les salaires qu'ils reçoivent étant le résultat de l'offre et de la demande, sont toujours nécessairement tout ce qu'ils doivent être.

M. Dupuit ne prend pas garde que son argumentation repose sur une allégation plus qu'équivoque, à savoir que les salaires des ouvriers sont le résultat de l'offre et de la demande. Rien n'est assurément plus contestable, si, comme le prétend M. Dupuit, il ne doit pas leur être permis de se concerter sur le prix qu'ils pourront demander. Mais comment leur interdire une chose si simple, si naturelle, et comment oser dire qu'ils se rendent coupables de violence, par cela seul qu'ils se mettent d'accord pour obtenir une augmentation de plus? Si *un* ouvrier isolé peut faire une telle demande, pourquoi *deux*, pourquoi

dix, pourquoi *cent* ne le pourraient-ils pas? Que devient, si cela leur est interdit, la liberté de la demande non moins respectable que celle de l'offre, et, partant, que devient la loi qui doit présider au règlement des prix du travail?

Aussi la question n'est-elle pas de savoir si des ouvriers peuvent s'entendre, se concerter, se coaliser pour obtenir que le prix de leur travail soit augmenté, mais de savoir si les ouvriers qui sont d'accord pour former une telle demande peuvent user de violence envers ceux qui refusent de s'y associer, et les contraindre à entrer dans leur ligue. Nul doute qu'ils ne doivent, quand ils le croient juste, pouvoir se concerter pour demander une augmentation; mais nul doute non plus que ceux d'entre eux qui refuseraient d'entrer dans des coalitions de ce genre doivent le pouvoir avec une entière liberté et sans être exposés à aucune violence de la part de leurs camarades.

C'est ainsi que la question a été comprise et posée en Angleterre, en 1825, et qu'elle a été résolue par le parlement, sur la proposition du ministre Huskisson. La liberté des coalitions y a été établie en principe, mais avec cette restriction qu'il ne pourrait être exercé par les ouvriers engagés dans une coalition aucune violence contre ceux qui refuseraient d'en faire partie; et c'est ainsi que la loi a été constamment entendue et appliquée.

La liberté des coalitions n'a jamais été demandée que dans ces limites, et c'est seulement dans ces termes qu'elle peut devenir utilement un objet de discussion, si tant est qu'elle eût encore besoin d'être discutée.

M. Joseph Garnier combat également M. Dupuit.

M. Dupuit base d'abord sa conclusion restrictive sur l'inutilité des coalitions pour les ouvriers; il omet donc complétement le point de vue du droit et de la justice, que vient de rappeler M. Dunoyer. — Mais est-il bien vrai que la liberté de coalition soit inutile? L'offre et la demande ne fonctionnent pas toutes seules, et le concert des travailleurs est une des manières de les formuler. Ce n'est pas toujours une bonne manière, et souvent les ouvriers s'en sont servis mal à propos et à leurs dépens; mais c'est une manière qui ne peut leur être interdite sans violer leur droit le plus légitime, la propriété la plus inviolable de toutes, celle du travail. En Angleterre, la pratique de cette liberté a mis les ouvriers sur un pied d'égalité avec les patrons qui, se coalisant avec la plus grande facilité, ont toujours pu éviter les rigueurs de la loi; elle a calmé les ouvriers qui, pouvant établir en toute liberté leurs prétentions et les discuter avec les maîtres, ne sont plus emportés par l'irritation et la colère, jugent plus sainement la situation de leur industrie et abrégent la lutte par la coalition, s'ils n'y renoncent pas

tout à fait. C'est ainsi que la liberté des coalitions, en Angleterre, les a rendues moins violentes, moins fréquentes et plus efficaces.

M. Joseph Garnier admet aussi la liberté des coalitions d'entrepreneurs et de capitalistes, qui dérive des grands principes de liberté et de propriété, et il n'en redoute pas les effets parce qu'elles sont naturellement limitées par la concurrence, qui ne tarde pas à mettre le monopole à la raison. Que si, la libre concurrence existant, des ouvriers, des capitalistes, des entrepreneurs parviennent à faire mettre un haut prix à leurs services, à leurs capitaux, à leurs produits, ils usent d'un droit naturel, leur monopole est légitime, et l'autorité n'a rien à y voir. L'autorité ne doit intervenir que si le monopole est le fait de dispositions législatives ou administratives, le fait d'une violation quelconque de la liberté et de la propriété.

En admettant, avec M. Dupuit, l'hypothèse improbable d'une coalition des ouvriers ou des entrepreneurs boulangers, M. Garnier estime qu'après un ou deux jours de privations, la population ne tarderait pas à voir surgir des marchands et des fabricants de pain, venus de près ou de loin; les uns fabriquant le pain sur place, les autres l'amenant des autres villes. Avec la liberté du commerce de la boulangerie, les boulangers de Paris ne pourraient pas élever leurs prix au chiffre fabuleux de M. Dupuit, 1 ou 2 francs le kilo, mais même de quelques centimes, sans se voir débordés par des concurrents. — Il ne faut pas oublier, en outre, que les monopoles et les accaparements trouvent une barrière naturelle dans le besoin de vendre et dans l'impossibilité où est le consommateur d'acheter au delà de certains prix habituels.

M. Amé, directeur de la douane de Paris, répond à M. Dupuit dans le même sens. Comme M. le président, il tient d'abord à dire qu'en parlant de coalitions d'ouvriers on ne peut avoir en vue qu'une entente pacifique, dégagée de toute pensée de violence ou de coercition.

L'expérience démontre que les maîtres, en général, sont peu disposés à relever spontanément les salaires de leurs ouvriers. Il faut bien, cependant, que le taux des journées suive le mouvement ascensionnel des loyers, des subsistances et de tous les autres besoins sociaux qui s'imposent aujourd'hui aux existences les plus modestes. Rien n'est plus digne de sollicitude que l'ouvrier laborieux arrivé à ne plus trouver, dans la rémunération de son travail, assez de pain pour ses enfants. Que peut-il faire lorsque le maître ne prend pas l'initiative? S'il réclame individuellement, on ne l'écoute guère; s'il veut changer d'état, il sacrifie le petit capital que constituent ses aptitudes spéciales. D'ailleurs, en matière de salaires, la loi économique de l'offre et de la demande n'est peut-être ni aussi absolue, ni aussi équitable que le dit M. Dupuit. M. Amé n'aperçoit pas d'égalité entre l'ouvrier que presse

la faim et le maître tout au plus exposé à renoncer momentanément à ses bénéfices. Assurément, les ouvriers peuvent se coaliser sans motifs légitimes; dans ce cas, loin d'améliorer leur situation, ils l'aggravent encore; ils font même naître, accidentellement si l'on veut, quelques embarras sociaux. Mais ce sont les conditions attachées à toutes les libertés civiles ou politiques, et il ne faut pas, pour en interdire l'abus, en condamner l'usage.

M. Jules Pautet, ancien sous-préfet, ne comprend pas que l'on puisse parler de la nécessité de l'intervention du gouvernement dans les coalitions, soit de patrons, soit d'ouvriers, ayant pour but d'obtenir une diminution ou une augmentation de salaires. Il y a là, comme dans toutes les questions, un principe souverain qui domine, c'est celui qui nous a valu, de la part de l'illustre et vénérable président de la Société, un livre hors ligne : *la Liberté du travail*. Les patrons sont libres de se concerter pour aviser à la fixation *actuelle* de la valeur des choses, mais en laissant à chaque patron la liberté de se soumettre à la décision ou de s'y soustraire; les ouvriers, de leur côté, sont parfaitement libres de s'entendre pour donner à leur journée de travail telle valeur qu'ils supposent être dans la justice et la vérité. Là où le droit cesse, c'est lorsque les ouvriers ou les patrons veulent forcer les autres patrons et les autres ouvriers à subir leur volonté. M. Dupuit fait la supposition de prix fabuleux et impossibles; c'est raisonner sans base : on ne doit pas prévoir l'impossible. Le moyen âge avait un mot pour caractériser ce raisonnement. Et quand ces prix seraient formulés, nul ne saurait s'y opposer, et le gouvernement serait mal venu à intervenir; son intervention serait la résurrection du *maximum*! Interviendrait-il par la force pour imposer le travail? C'est tout simplement impossible par cet axiome : *Nemo potest cogi ad factum*. Laissons à tous la liberté, là comme ailleurs, et attendons tout de la persuasion, du raisonnement et du progrès.

M. Dupuit s'étonne qu'on mette en question ce principe économique, que le salaire des ouvriers n'est pas uniquement réglé par la loi de l'offre et de la demande. Pour en avoir une confirmation, il suffit d'examiner ce qui se passe sur le premier chantier venu. On y verra des manœuvres, des maçons, des tailleurs de pierres, des charpentiers, des menuisiers, des serruriers, des peintres; cent professions différentes, donnant lieu à cent salaires différents.

Est-ce que ces salaires dépendent en quoi que ce soit des prétentions des ouvriers et de la bonne ou mauvaise volonté des patrons? Non, l'ouvrier demande toujours à être payé le plus possible et le patron à payer le moins possible, et le salaire obtenu résulte de la lutte de ces

deux intérêts, comme le prix de toutes les marchandises de la lutte entre le vendeur et l'acheteur.

Fixer arbitrairement les salaires, les calculer sur les besoins des ouvriers, c'est commettre la même erreur que de fixer un maximum au prix des marchandises ; la loi économique ne peut être impunément violée, et ceux qui en contrarient les conséquences naturelles sont toujours punis par des conséquences plus fâcheuses. Ce qui se passe pour les ouvriers imprimeurs en est une preuve

Il y a trente ans, en fixant à 50 c. la composition du mille de lettres, ce qui promettait au typographe de gagner 5 fr. par jour, on a cru lui assurer un salaire convenable. Mais qu'est-il arrivé? Comme le tarif était au-dessus de celui qu'aurait donné la loi économique, beaucoup de manuscrits qui se seraient imprimés à Paris ont pris le chemin de la province où ils ont trouvé des prix plus bas; un certain nombre de mémoires, circulaires, prospectus, etc., qui eussent été imprimés, ont été autographiés ou lithographiés. Et il résulte de cette double concurrence que le prix de la journée des typographes est tombé à 3 f. 50 (c'est le chiffre même donné par leurs avocats), c'est-à-dire qu'au lieu de travailler 300 jours par an, ils n'ont plus travaillé que pendant 210. Voilà la conséquence du tarif ; on a voulu faire payer 50 cent. ce qui n'en valait que 40, 42, 45, 48, 50, 55 ou 60, suivant le moment, prix qui auraient procuré des journées en moyenne à 4 fr. ou 4 fr. 50, et en fait on n'a obtenu que des journées de 3 fr. 50, grâce à un chômage de 90 jours.

A l'aide de ces résultats il est facile de prévoir ce qui arriverait si on faisait droit à la demande des typographes de porter leur tarif de 50 à 60 c.

Il est évident d'abord que leurs chômages deviendraient plus nombreux, car les frais d'impression augmentant à Paris, on y imprimerait certainement beaucoup moins. Si, au lieu d'avoir 210 jours d'occupés, comme aujourd'hui, ils n'en avaient plus que 175, ils n'auraient rien gagné, et s'ils n'en avaient plus que 160, leur revenu descendrait à 960 fr., c'est-à-dire qu'ils perdraient 90 francs par an Voilà les funestes conséquences du tarif. Qu'arriverait-il si toutes les industries adoptaient le même système, si tous les ouvriers passaient le tiers de leur vie en chômage? Évidemment la production diminuerait dans une énorme proportion et chacun se trouverait moins riche.

On voit donc, par cet exemple, qu'il est impossible d'échapper aux conséquences des lois économiques par des coalitions ou des conventions collectives entre patrons et ouvriers, et que les lois qui les prohibent sont favorables aux intérêts des uns et des autres.

Malheureusement, malgré ces lois, il y a encore en France des coalitions pour faire hausser les prix des salaires ou le prix des marchandises,

mais il ne faut pas en conclure que ces lois sont inutiles. Celles qui punissent les délits et les crimes n'empêchent pas qu'on en commette tous les jours ; seulement ils sont plus rares à cause de ces lois et cela suffit pour en justifier l'existence.

M. Dupuit croit inutile de répondre aux diverses objections qu'on lui a faites au sujet de l'hypothèse d'une coalition de boulangers à Paris; se figurer qu'on pourrait pourvoir subitement à l'alimentation d'une ville comme Paris par les petits expédients qu'on a signalés, lui paraît une étrange illusion d'hommes peu familiarisés avec la pratique des affaires industrielles.

Divers membres répondent que M. Dupuit croit bien à tort que ses adversaires méconnaisent la loi de l'offre et de la demande. Ils ont dit que, par suite du manque de liberté elle n'a pas toujours suffisamment fonctionné, et que la liberté de coalition pacifique (dût-elle ne pas être mise en pratique) est une des conditions indispensables pour que l'offre et la demande se manifestent selon la nature des choses.

M. Dupuit confond les tarifs ou maximum avec les coalitions d'ouvriers, et rend celles-ci responsables des mauvais effets des premiers que personne ne soutient.

En approuvant les lois actuelles sur les coalitions d'ouvriers, M. Dupuit est conduit à approuver celles sur les accaparements et toute la vieille réglementation législative ou administrative des transactions.

M. Jules Barbaroux, négociant, fait en particulier remarquer que le rapport de l'offre à la demande ne peut être déterminé une fois pour toutes, qu'il varie suivant les temps, les lieux, les circonstances, et qu'il ne peut se manifester que par la liberté des transactions.

Il faut que tous les intérêts opposés qui existent dans la société puissent se faire entendre; il faut que patrons, ouvriers, producteurs, consommateurs, puissent entrer en lice et plaider leur cause. Le rapport dont il s'agit n'est autre que le résultat de cette lutte soutenue par des adversaires de tout genre.

S'il en est ainsi, et cela paraît incontestable, il est évident que, dans toutes les industries protégées par le monopole, la prohibition ou des droits exagérés, le rapport de l'offre à la demande ne régit les prix que d'une manière très-imparfaite. Il ne peut être exactement connu.

M. Barbaroux établit ensuite que les coalitions de patrons sont peut-être plus difficiles que les coalitions d'ouvriers. Si les premiers sont moins nombreux, l'antagonisme qui les sépare est plus profond.

D'abord le patron défend sa propriété. — Sans doute, l'ouvrier a besoin de son salaire; mais peu lui importe de le toucher dans une maison ou dans une autre: son concurrent de la veille peut toujours

être son camarade du lendemain. Le patron, au contraire, enchaîné à sa maison qui est sa fortune, toujours en face des mêmes adversaires, est obligé de soutenir contre eux une lutte incessante. Les passions dont il est animé me paraissent bien plus fortes. En second lieu, il ne suffit pas au patron de fabriquer, il faut qu'il place ses produits. Or, si l'ouvrier dépend de lui dans une certaine mesure, le consommateur peut toujours s'en passer, car la concurrence est là.

Le véritable adversaire du patron n'est donc pas l'ouvrier, mais le patron. Cet antagonisme continuel, qui met sans cesse en jeu les positions les mieux acquises, engendre un esprit d'hostilité qui rend tout rapprochement sérieux bien difficile.

Une coalition générale de patrons paraît donc à peu près impossible dans toute industrie importante et où la concurrence est réelle.

Un Membre rappelle la grève récente des ouvriers boulangers à Toulon qui n'a pas eu pour résultat l'excessive cherté redoutée par M. Dupuit.

M. Dupuit trouve que l'exemple qu'on vient de citer est une preuve nouvelle en faveur de son opinion. 1° Il y a eu récemment une grève d'ouvriers boulangers à Toulon : ce premier fait démontre que cette grève est possible, que par conséquent le danger signalé par M. Dupuit n'est pas imaginaire; il pourrait au besoin, d'ailleurs, citer d'autres exemples. 2° La coalition a été détruite parce que le gouvernement a tiré de l'armée un certain nombre d'ouvriers boulangers qui sont venus prendre la place des ouvriers civils dans les boulangeries de la ville. Donc l'intervention du gouvernement a été nécessaire dans la circonstance. Or, si le moyen qu'il a employé à Toulon a réussi, cela tient à ce que cette ville contient un grand nombre de troupes par rapport à sa population. Ailleurs, c'eût été un palliatif bien insuffisant et le mal eût été bien autrement grave.

On a invoqué, en faveur de la coalition des ouvriers et des patrons, une espèce de droit naturel ou de propriété en vertu duquel ils pourraient chercher à augmenter leur salaire par tous les moyens qui ne sont pas contraires à la morale. Cette doctrine, que M. Dupuit a eu déjà l'occasion de combattre dans d'autres discussions, renferme une erreur excessivement grave à ses yeux, parce qu'elle porte sur le principe même de la société. Ce n'est pas pour être plus libres, mais pour être plus heureux que les hommes se réunissent en société. Car en société ils sont privés d'une foule de libertés naturelles dont ils jouissent à l'état isolé. Les sauvages peuvent aller et venir partout où bon leur semble, chasser et pêcher partout où cela leur plaît, cueillir les fruits sur les arbres quand cela leur convient, en couper les branches ou le

tronc même, s'ils ont besoin de se faire un abri ou de se chauffer... Tous ces actes et une foule d'autres n'ont en eux-mêmes rien d'immoral; cependant, dans l'état de société, ils sont soumis à tant de restrictions et de prescriptions, que devenus impossibles à la plupart des individus, ils sont pour eux l'occasion d'une foule de délits. Les lois qui les punissent se justifient aux yeux de l'économiste par cette considération qu'elles ont pour but de donner, en échange des libertés qu'elles ôtent, une quantité de bien-être plus qu'équivalente, et aux yeux du moraliste, parce que les lois étant des conventions faites dans l'intérêt général, il est contraire à la morale de se soustraire aux charges d'une convention dont on accepte d'ailleurs tous les avantages.

M. Joseph Garnier répond encore à M. Dupuit que sa théorie n'est un peu à son aise qu'avec l'exemple du pain, substance absolument nécessaire. Sans méconnaître l'utilité de l'intervention des boulangers de l'armée, on peut dire que la libre concurrence et l'initiative des Toulonnais qui ne se seraient certes pas laissés mourir de faim, aurait amené le monopole à composition. Car enfin il ne faut pas grande science industrielle pour faire du pain : toutes les femmes dans les campagnes et beaucoup dans les villes savent le secret de cette manutention patriarcale et arriérée, il faut le dire, parce que, soumise à des tracasseries quotidiennes, elle manque d'intelligence et de capitaux, c'est-à-dire de liberté.

M. Lamé Fleury, ingénieur des mines, serait partisan d'une législation qui reconnaîtrait aux ouvriers le droit de s'entendre pour leurs intérêts, à la condition de ne faire subir à qui que ce soit, directement ou indirectement, aucune pression abusive. C'est à garantir les timides contre les violences des meneurs égarés par leurs passions ou guidés par des considérations étrangères à l'économie politique, que devrait se borner l'intervention de l'État en matière de coalition; il importe, en effet, qu'avant tout le caractère d'un tel concert ne soit point artificiel, pour qu'il reste, dans la grave question des salaires, une forme extrême de l'offre opposée à la demande, une sorte de correctif de l'inévitable inégalité des conditions dans lesquelles se meuvent les patrons et les ouvriers.

M. Dupuit paraît à M. Lamé Fleury généraliser, d'une manière trop absolue, la conséquence logique que cet économiste, se plaçant avec raison au point de vue de l'utile, veut tirer de son exemple des ouvriers boulangers. Dans tous les cas où la grève, par l'urgence du besoin qu'elle compromet et l'impossibilité de le satisfaire instantanément avec d'autres ressources, apporte une trop grande perturbation dans la machine sociale, la coalition doit être interdite, mais par des raisons de pure

politique. M. Lamé Fleury ne fait d'ailleurs qu'emprunter cette distinction (qui lui semble indispensable) à un travail de M. Dupuit sur les péages des voies de communication : si sa mémoire est fidèle, l'auteur, après avoir posé les bases rationnelles de la spéculation sur ces péages, avait bien soin de réserver le cas où une telle spéculation viendrait à provoquer une émeute. Une considération de cet ordre n'est plus du domaine de l'économie politique, auquel ne ressortissent donc que les grèves non dangereuses pour l'ordre public, qui doivent être tolérées sous la réserve ci-dessus indiquée.

L'heure étant avancée, personne ne suit M. Dupuit dans la thèse de la limite des libertés naturelles.

On aurait pu lui objecter : premièrement, que les hommes ne se réunissent pas en société, mais qu'ils se trouvent réunis, ce qui est un autre point de départ; — deuxièmement, que les hommes, pour être plus heureux, ne doivent pas dédaigner la liberté, l'une des principales conditions du bonheur social; — troisièmement, que de restriction en restriction ils ne tarderaient pas à arriver à l'esclavage, pour éviter les inconvénients de l'état sauvage; — quatrièmement, qu'il y a plus de liberté après l'appropriation qu'avant, et que le respect de la propriété des services, synonyme de la liberté d'en disposer, est un vrai droit naturel.

Suite de la réunion du 5 avril 1862.

SUR L'IMPOT DE MUTATION.

La question proposée par M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, était ainsi posée : « Les *droits de mutation* sur les propriétés ne sont-ils pas contraires au principe du libre-échange? — Ne serait-il pas avantageux de les remplacer par un droit sur le capital ou sur le revenu, ou par des centimes additionnels au principal de la contribution foncière? »

La discussion a particulièrement porté sur la première partie, c'est-à-dire qu'elle a eu pour objet l'appréciation et la critique de l'impôt de mutation.

M. Dupuit pense qu'il n'y a guère d'impôt plus nuisible à la richesse publique que le droit qui frappe les mutations entre vifs. Ce droit, qui est de 6 fr. 05 c. p. 0/0 et que les frais accessoires élèvent souvent à 10 et quelquefois davantage, est un obstacle aux échanges, dont il limite le

nombre; de sorte qu'il nuit non-seulement à ceux qui le payent, mais à ceux qui ne le payent pas. L'échange est une opération avantageuse aux deux parties qui le contractent; il a toujours pour résultat de satisfaire un double besoin; tout ce qui le contrarie ou l'empêche est donc mauvais. Mais ce n'est pas seulement ceux qui échangent ou qui voudraient échanger qui sont atteints par l'impôt; la richesse publique, c'est-à-dire la production elle-même, est amoindrie. En effet, les droits de mutation empêchent la propriété du sol, des usines, etc., de beaucoup d'instruments de travail, de passer aux mains qui en tireraient le meilleur profit. Des femmes, des enfants mineurs conservent de longues années des propriétés qui, faute d'une surveillance active et intelligente, dépérissent dans leurs mains. Des maisons restent inhabitées, parce que le propriétaire ayant besoin de vendre ne loue pas, et que celui à qui elles conviennent pour un certain nombre d'années ne veut pas ajouter à son loyer le payement d'un droit exorbitant. Les inconvénients de cet impôt sont palpables, évidents, et personne sans doute ne les contestera. Mais supprimer l'impôt sans le remplacer, c'est faire un vide dans les caisses de l'Etat, qui ne sont pas trop pleines; c'est faire une largesse aux détenteurs actuels de la propriété, largesse à laquelle ils n'ont aucun droit. M. Dupuit pense donc qu'il conviendrait de remplacer le droit de mutation par un impôt annuel équivalent, ce qui reviendrait à ajouter un certain nombre de centimes au principal de la contribution directe. Il est évident que cet impôt, qui n'augmenterait pas les charges de la propriété, qui laisserait à l'Etat le même revenu, n'aurait aucun des inconvénients du droit de mutation actuel. Aujourd'hui, celui qui achète une propriété cent mille francs en débourse réellement cent dix, et si il est obligé de revendre au bout d'un an ou deux et ne trouve que le prix qu'il a donné, ce qui est probable, il perd dix mille francs. On conçoit qu'avec cette législation, beaucoup de personnes qui pourraient acheter n'achètent pas, de peur d'être obligées de revendre. Avec le droit que propose M. Dupuit, rien de pareil n'arriverait, car pour ne pas perdre il suffirait de vendre une propriété ce qu'on l'aurait payée. Il est vrai qu'une partie des frais de mutation n'est pas perçue par l'Etat et que le notaire intervient; mais il est évident qu'en supprimant les droits de mutation les ventes deviendront plus nombreuses, et bien des gens qui se passent du notaire auraient alors recours à lui; il pourrait donc réduire considérablement le taux de ses honoraires, sans diminuer le revenu de son étude.

M. Wolowski, membre de l'Institut, partage l'avis de M. Dupuit sur les mauvaises conséquences qu'entraîne le chiffre élevé du droit de mutation, mais il ne saurait s'associer à l'idée de le supprimer. Il n'est

pas d'impôt qui ne produise une charge pénible et qui ne prête matière à des objections sérieuses; mais comme il faut solder les dépenses de l'État, on n'a que le choix des inconvénients. Quand la somme totale de ces dépenses est élevée (et elle n'est pas en voie de décroître), il faut diversifier les ressources et non les retrancher. Néanmoins, M. Dupuit a raison d'appeler l'attention des hommes qui s'occupent de ces graves intérêts sur l'impôt de mutation; s'il n'est point permis de l'effacer, il serait fort utile de le reviser sous un double rapport.

La quotité du droit actuel est exorbitante; en la réduisant on obtiendrait un grand avantage par la circulation moins entravée des immeubles, qui permettrait aux hommes pouvant en tirer le meilleur parti, l'acquisition plus facile de ce « métier au soleil, » et l'on asseoirait d'une manière plus régulière l'assiette de la propriété. Personne n'ignore combien le désir d'éviter le payement d'un impôt fort lourd multiplie les actes de vente sous seing privé et jette ainsi dans de graves complications les titres mêmes des propriétaires : une grande partie du sol n'est point possédée selon les règles du droit civil. L'abaissement des taxes fiscales régulariserait une situation pleine d'incertitudes et de périls. Les intérêts du Trésor n'en souffriraient pas, du moins dans la proportion de la réduction admise, car les actes qui échappent aujourd'hui au payement du droit viendraient l'acquitter en augmentant la surface d'un impôt devenu plus tolérable.

Mais il est une autre réforme qui semble à M. Wolowski à la fois plus urgente, plus facile et plus utile, c'est celle qui, en faisant revivre l'ancienne exemption de la taxe en faveur de l'*échange*, pourrait mettre un terme à l'enchevêtrement des *parcelles* et contribuer ainsi à l'agglomération des diverses fractions possédées par le même propriétaire. M. Mauguin a fait supprimer cette faculté en 1832, par un amendement au budget; cette décision improvisée a causé beaucoup de mal : on doit lui attribuer une grande partie des fâcheux résultats que des esprits prévenus ont voulu mettre sur le compte du principe salutaire de la libre division du sol. Ce principe exige en effet, comme un complément nécessaire, la facilité de réunir, d'échanger, de recomposer le domaine. Le Trésor n'y perdrait rien, car les échanges, grevés d'un lourd impôt, ne se font pas, et l'exploitation agricole aurait grandement à profiter d'opérations analogues à celles qui ont réussi en Allemagne.

M. Passy pense aussi que les droits de mutation sont beaucoup trop élevés. Aux taux actuels, ils gênent et entravent les transmissions de la propriété foncière; ils amènent des dissimulations de prêt, et étendent au détriment du Trésor les achats et les ventes par sous seing.

Mais, ces points admis, M. Passy est loin d'attribuer aux droits de

mutation plus d'inconvénients que n'en ont les autres impôts. Il n'est pas d'impôt qui ne soit une charge pour ceux qui le payent, qui ne leur enlève une portion de leurs revenus, ou ne les soumette à des restrictions plus ou moins incommodes et nuisibles. Ce qui justifie l'impôt, c'est son indispensable nécessité; car les États ne sauraient se passer de services publics, et ces services, il faut bien en demander le prix à la communauté. L'art, en pareille matière, consiste donc à choisir les taxes les plus conformes à l'équité, celles qui, comparées aux autres, produisent les moindres inconvénients, pèsent le moins dommageablement sur les intérêts généraux.

Or, à ce point de vue, le droit imposé sur les mutations, renfermé dans de sages limites, n'est pas plus mauvais que la plupart des autres impôts. On lui reproche d'attenter à la liberté des échanges : c'est là un mal sans doute; mais ce mal a-t-il, par essence, pour la communauté des conséquences d'une gravité particulière? M. Passy n'hésite pas à répondre non.

Prenez le premier impôt venu sur les consommations, il sera facile de prouver qu'il attente aussi à la liberté des échanges, et qu'à cet inconvénient il en joint de plus ou moins fâcheux, suivant l'espèce des produits taxés. Les boissons, par exemple, sont chargées de droits divers qui en renchérissent le prix. Pense-t-on, par hasard, que le renchérissement dû à l'effet des droits perçus par l'État n'opère pas sur les consommations et les ventes? On vend moins de vin parce qu'il est plus cher qu'il ne devrait l'être; le consommateur qui voudrait en acquérir réduit des achats trop dispendieux, et la liberté des échanges, comme celle de la consommation, et par suite celle de la production, se trouve restreinte par des limites fiscales dans un cercle plus étroit que celui où elle s'étendrait d'elle même si le Trésor n'intervenait pas. Hauts prix et moindres consommations, voilà l'effet direct de toute taxe, et cet effet entraîne la diminution forcée des échanges. A coup sûr, dans un pays où le sucre coûtera cinquante centimes la livre, il donnera lieu à beaucoup plus d'échanges que dans un pays où il coûterait le double.

Il n'y a donc, au point de vue de la liberté des échanges, rien, dans le droit de mutation sur la propriété foncière, qui soit tout à fait particulier à ce droit; s'il réduit la quantité des terres qui passent de main en main, autant en font à l'égard des produits de toutes les sortes, des valeurs de toutes les espèces qu'ils atteignent, les droits que l'État réclame pour les dépenses publiques.

Quant aux effets directs de la taxe, c'est la quotité de la taxe qui les aggrave plus ou moins. Là où cette taxe est faible, elle nuit peu; très-élevée, et, selon M. Passy, elle l'est beaucoup trop en France, elle est fort nuisible, et toute la question pour lui, dans l'état présent des finances du

pays qui n'en permettrait pas la suppression, consisterait à rechercher de combien on pourrait l'abaisser sans amoindrir les recettes dont le Trésor a besoin pour subvenir au payement des dépenses publiques.

M. du Puynode. Chacun est d'accord sur l'exagération des droits de mutation. Portés aussi haut qu'ils le sont en ce moment, parmi nous, tous reconnaissent qu'ils ont les plus graves inconvénients pour la production agricole et la condition même du sol. Sur ce point il n'y a pas de discussion. Mais il me paraît assuré que, fussent-ils réduits, ils auraient toujours une notable partie de ces inconvénients qui tiennent à leur nature même. C'est par la facilité de la transmission, de l'échange de toutes sortes de propriétés, a dit Ricardo, que toute espèce de capital peut arriver à ceux qui l'utiliseront le mieux, en augmentant la production du pays. Et un droit même modéré sur les mutations sera toujours un obstacle à ce bienfaisant effet.

Mais cet impôt est-il juste? M. du Puynode répond hardiment qu'il est aussi inique qu'il est funeste; il ne pense pas, comme M. Passy, que tous les impôts sont mauvais. L'impôt est necessaire, et plusieurs sont peu dommageables et très-légitimes. Pour lui, toutefois, il ne reconnaît comme légitimes que ceux qui reposent sur un capital acquis, constitué, et dont les prélèvements se mesurent aux revenus de ce capital. Je ne sache pas, dit-il, un auteur qui, parlant de l'impôt en général, n'admette ces deux conditions ; et c'étaient celles qu'imposaient à l'impôt nos anciennes chartes. Or, quel revenu payent les taxes de mutation? Une autre raison existe même pour les condamner. L'impôt n'a d'autre raison d'être, à parler de façon générale, que la sécurité dont ont besoin les personnes et les choses. Or, comment voir une difficulté de plus pour la sécurité sociale, partant une dépense de plus à faire, lorsqu'un bien passe d'une main dans l'autre?

Sans doute, l'État doit alors pourvoir à certaines formalités nécessaires, et il est très-juste que les frais entraînés par ces formalités lui soient remboursés, comme le traitement des fonctionnaires qui les remplissent; mais s'il y a là matière à un juste remboursement, il n'y a point matière à bénéfice. Il en doit être d'autant plus ainsi, que la taxe qu'on établit sur les mutations se prélève toujours sur le capital lui-même, contrairement aux premières notions de l'impôt. C'est ce qui faisait dire à Sismondi qu'elle ressemble à une dîme qu'on lèverait sur la semence au lieu de la lever sur la moisson.

M. Hervé-Mangon, ingénieur des ponts et chaussées, laisse complétement de côté la question générale du droit sur les mutations, et se borne à signaler la funeste influence de cet impôt sur le développement des entreprises industrielles, d'améliorations agricoles qu'il rend presque

toujours impossibles. Une opération foncière exige en effet au moins trois ans; elle est donc grevée d'abord par les intérêts de 18 0/0 au moins de la valeur; si on y ajoute les deux frais de mutation que la terre, sinon l'entrepreneur, supporte deux fois, soit 20 0/0, on voit qu'il faut que l'entreprise, avant tout bénéfice, réalise une plus-value de 38 0/0.—Or, bien peu d'opérations peuvent garantir sans discussion un semblable résultat en trois ans. De là, bien certainement pour une bonne part, l'hésitation des compagnies à s'occuper d'opérations de cette nature, qui pourraient rendre dans notre pays de si grands services.

M. H. Mangon pense donc que si l'on touchait à la loi sur les droits de mutation, il faudrait les supprimer (sauf un droit fixe insignifiant si l'on veut) sur les ventes et reventes motivées par des opérations d'améliorations foncières sérieuses, tels que desséchements, défoncements, irrigations, etc.

La loi exempte d'augmentation d'impôt pendant quelques années certaines opérations de défrichement et de desséchement. C'est un très-bon encouragement pour le propriétaire. Mais il faut aussi encourager l'entrepreneur d'améliorations, qui dispose de connaissances et de capitaux que ne possède pas toujours le propriétaire.

M. H. Mangon ajoute que les échanges de parcelles ont aussi un grand intérêt pour le cultivateur, en lui permettant de diminuer ses frais de transport des champs à la ferme et de la ferme aux champs, en groupant plus convenablement les terres de son exploitation. — Il y aurait donc intérêt très-direct à diminuer les droits de mutation sur les échanges motivés par les intérêts culturaux.

Quant à l'inconvénient général de réduire un impôt, parce qu'il faut retrouver son produit ailleurs, M. Mangon répond que les dégrèvements dont il s'agit seraient bien largement compensés par l'accroissement de valeurs produites et l'accroissement d'impôts directs et indirects qui accompagnent toujours tout accroissement de la richesse publique.

M. Maurice Block fait observer que les droits d'enregistrement sont en effet, d'une part, un impôt, et de l'autre le payement d'un service rendu : la sécurité donnée à la possession.

Mais à chacun de ces points de vue correspond une des deux formes de l'assiette du droit : le droit proportionnel est plus particulièrement destiné à produire le revenu, à agir comme impôt; le droit fixe, au contraire, c'est la rémunération du service rendu. M. Block trouve que le droit proportionnel devrait subir au moins une réduction, mais que le droit fixe devrait être conservé.

Aussi la loi du 16 juin 1824, dans l'intention de faciliter la réunion

des parcelles en pièces d'un seul tenant, se borna à imposer d'*un* franc, droit fixe, l'échange de parcelles contiguës. Or, M. Block pense que personne ne fera d'objection à une taxe aussi légère. Il est seulement regrettable que la multiplicité des fraudes auxquelles cette loi donne lieu, en ait motivé la suppression.

M. Clamageran, avocat, fait observer qu'il est très-difficile, dans le règlement des droits de mutation, de discerner entre les échanges et les ventes ; la loi de 1824, qui avait fait cette distinction, donna lieu à tant de fraudes, qu'on fut obligé de la retirer en 1834. Quand même on parviendrait à affranchir les échanges, les droits de mutation constitueraient un mauvais impôt. C'est un impôt qui est établi sur la richesse circulante; or, on se demande pourquoi la richesse qui circule payerait plus que la richesse stationnaire. L'impôt de mutation, acquitté légalement par l'acheteur, en fait pèse sur le vendeur, car il est certain que l'acheteur en tient compte dans ses calculs et diminue d'autant le prix qu'il offre. Par là il se trouve que certains propriétaires sont plus imposés que d'autres ; ce sont ceux qui veulent vendre et qui souvent vendent pour purger des hypothèques, pour sortir d'une position gênée. L'impôt a donc le double inconvénient : 1° de ne pas être proportionnel au revenu du contribuable, contrairement à la règle d'équité posée par Ad. Smith; 2° d'intervenir dans la vie privée des citoyens pour favoriser certains actes et en gêner d'autres.

Il faut remarquer en outre que cet impôt entretient dans l'esprit des gouvernements des illusions très-dangereuses : le produit des droits de mutation est pris comme signe de prospérité publique; or, ce produit indique bien une augmentation dans la circulation, mais non une augmentation dans la production de la richesse ; or, ce dernier phénomène est seul le signe véritable de la prospérité, et bien que les deux phénomènes coïncident souvent, ils ne coïncident pas toujours.

M. Laboulaye, membre de l'Institut, rappelle que le droit de transmission, dans son exagération, a une mauvaise origine, une origine féodale. Percevoir un droit, lors des transmissions de la propriété, est une idée ancienne ! on trouve cet impôt chez les Romains, il est de 1 pour 100 ; la *centesima rerum venalium*. Mais à l'époque de la féodalité, lorsque le seigneur consentait à l'aliénation de fonds qui relevaient de lui, lorsque le seigneur donnait quelque chose en accordant son consentement, on voit les droits de *lods et ventes*, de *quint et requint*, qui sont d'un dixième, ou même d'un cinquième, plus le cinquième du cinquième. Aujourd'hui que l'État ne donne rien de son fonds, et ne fait qu'assurer un contrat, l'impôt de 1 p. 100 semble la récompense très-suffisante du service rendu.

M. du Puynode s'oppose à la résurrection de la loi de 1824 sur les échanges ou les additions à une propriété déjà établie. Les fraudes qui se commettaient sous la loi de 1824 apparaîtraient de nouveau. Evidemment lorsqu'on voudrait acquérir un vaste domaine, on commencerait encore par en acheter une parcelle, ou par acheter une parcelle voisine; les fraudes feraient bientôt renoncer à l'innovation qu'on réclame, comme en 1832 on a renoncé à la loi de 1824. Mais, sous cette question, il s'en trouve une autre bien plus vaste : celle de la grande et de la petite propriété. On ne s'en cachait pas en 1824. Voudrions-nous ainsi créer un privilége en faveur de la grande propriété ? Ce serait surtout une prétention bien étrange pour des économistes qui ne peuvent ignorer que la propriété, sous de libres lois, seules lois qu'approuve la justice, se répartit toujours en raison de l'état général de la richesse et de la nature même du sol. M. de Lavergne en a fourni une très-curieuse démonstration en comparant le département du Nord, morcelé à l'infini, au département de l'Aisne, qui se partage surtout en grands domaines. Une preuve non moins intéressante de cette vérité, et plus concluante encore, ressort de la comparaison de la France actuelle avec la France si admirablement décrite par Arthur Young. Sans doute, depuis 1788, le partage de notre sol a progressé; mais les provinces, telles que la Beauce, où Arthur Young ne rencontrait que de grands domaines, montrent encore un aspect semblable, et les contrées, au contraire, où il n'en voyait que de petits, sont restées les plus divisées: les bords de la Garonne et les environs de Dunkerque, par exemple.

M. Dupuit fait remarquer que sa proposition n'a pas rencontré d'opposition radicale. Quelques membres, cependant, se contenteraient d'une réduction du droit à 2 0/0, par exemple. Ils espèrent même qu'il n'y aura pas perte pour le Trésor, parce que la fraude diminuerait et qu'on ferait enregistrer beaucoup d'actes qui, aujourd'hui, se passent de cette formalité. M. Dupuit fait observer que, pour que la compensation se fît, il faudrait qu'il y eût, après la réduction du droit, trois fois plus d'actes enregistrés, ou plutôt que le montant des ventes accusées s'élevât à un chiffre triple de ce qu'il est aujourd'hui. Or, une telle augmentation est-elle probable? Si le montant des ventes ne faisait que doubler, ce qui serait déjà beaucoup, l'État perdrait le tiers du montant des droits actuels, c'est-à dire plus de 30 millions. Du reste, M. Dupuit ne peut disconvenir qu'en baissant le taux de l'impôt on en diminuera les inconvénients; mais on aura beau faire, ces inconvénients, quoique à un moindre degré, resteront toujours dans ce système; et, sous ce rapport, il ne saurait partager l'opinion de M. Passy ; la forme de l'impôt, à produit égal, n'est pas du tout indifférente, et l'amendement qu'on a proposé en est lui-même une preuve, puisqu'il suppose

qu'on pourrait réduire le taux de la taxe sans diminuer le produit. Or, il est évident qu'une taxe, moitié moindre par exemple, nuirait beaucoup moins aux échanges que la taxe actuelle, dût-elle produire davantage. L'impôt foncier, comme l'a fort bien démontré M. Passy dans le *Dictionnaire d'économie politique*, n'a ni le caractère ni les effets des autres impôts; il ne fait que diminuer la rente et la valeur de la terre sans nuire, ni à la production, ni aux transactions. Pourquoi ne pas le substituer nettement, franchement et complétement, à un impôt contraire au développement de la richesse publique, contraire à la morale, en ce qu'il provoque la fraude et la désobéissance aux lois. On a invoqué en sa faveur le service rendu par l'État, qui constate par un acte authentique la date de certains actes et la valeur de certaines propriétés. Si l'État ne demandait que le prix du service rendu, il n'y aurait rien à dire contre l'impôt; mais quel est le prix de ce service? c'est le salaire des agents de l'enregistrement, qui n'est peut-être pas la centième partie du droit perçu. Réduit à ces proportions, l'impôt deviendrait insignifiant et ne mériterait pas qu'on s'en occupât.

M. Dupuit persiste donc à penser que la suppression complète et radicale des droits de mutation, ou plutôt leur remplacement par des centimes additionnels au principal de la contribution directe serait une grande amélioration dans notre système d'impôt.

M. Léon Walras veut faire observer que M. Dupuit, en faisant la critique du droit de mutation, n'en a pas présenté très-rigoureusement l'analyse. L'honorable membre a dit que plus d'une fois il avait été empêché d'acheter une maison pour s'y loger par la perspective de payer un droit de mutation. Il est bien vrai qu'en pareil cas M. Dupuit aurait pu etre exposé à payer l'impôt, moins toutefois comme acquéreur que comme locataire de sa maison. Mais lorsque l'immeuble imposé est une terre, les économistes s'accordent ensemble à reconnaître que le droit de mutation tombe à la charge du vendeur et non de l'acquéreur.

Cette observation, au surplus, est faite en faveur de la vérité scientifique et nullement à l'appui du droit de mutation. Que ce droit soit payé par le vendeur ou par l'acquéreur, il n'en est pas moins un obstacle réel et fâcheux à la libre transmission de la propriété, laquelle importe essentiellement au développement de la richesse et au progrès économique. En outre, l'impôt de mutation n'est pas seulement antiéconomique, il est aussi tout à fait injuste; car on ne voit pas en quoi les charges de l'État seront augmentées après qu'un immeuble aura passé des mains de l'ancien propriétaire vendeur à celles du nouveau propriétaire acquéreur. C'est un impôt purement fiscal et qui ne repose sur aucun autre principe que celui professé par le gouvernement turc,

et qui est de prendre la richesse là où elle se laisse apercevoir. Autant vaudrait arrêter tous les gens qui passent dans la journée par la rue de Richelieu et leur prendre sur eux une somme proportionnelle à la quantité d'argent dont ils seraient porteurs.

L'orateur est donc entièrement d'accord avec M. Dupuit pour condamner le droit de mutation. Il ne saurait d'ailleurs se laisser arrêter par cette considération qu'il entend émettre de plusieurs côtés, que tous les impôts, quels qu'ils soient, sont toujours plus ou moins mauvais en eux-mêmes et désagréables au contribuable. Que, d'une part, la société soit un fait naturel, l'État un type nécessaire, le gouvernement, en un mot, une bonne chose dans de certaines limites; et que, d'autre part, il ne puisse y avoir, théoriquement ni pratiquement, aucun système d'impôt qui ne soit à la fois inique et ruineux, cette assertion confond sa raison. Si l'on n'est pas encore parvenu à trouver la théorie rationnelle de l'impôt, il faut continuer à la chercher, et, en attendant, on ne doit pas hésiter à repousser absolument une taxe fiscale qui est, comme le droit de mutation, aussi contraire aux exigences de l'équité qu'à celles de la prospérité publique.

En proposant de substituer au droit de mutation des centimes additionnels à la contribution foncière, M. Dupuit a décrit très-fidèlement le rôle économique de l'impôt foncier. D'accord en cela avec tous les économistes les plus savants et les plus compétents, il constate que l'impôt foncier, lors de son établissement, équivaut de tout point à une appropriation d'une portion du sol au bénéfice de l'État et au détriment des propriétaires; que, par conséquent, l'impôt foncier, si depuis son établissement toutes les terres ont changé de mains par vente, donation ou héritage, n'est plus payé par personne.

Dans ces conditions, l'impôt foncier n'est peut-être pas précisément un impôt; à coup sûr ce n'est ni un impôt injuste ni un impôt antiéconomique. Dès lors, pourquoi reculerait-on, en effet, devant l'idée de substituer au droit de mutation des centimes additionnels à la contribution foncière? Mais aussi pourquoi l'auteur de la proposition reculerait-il lui-même devant l'idée de transformer en impôt foncier tous les droits fiscaux défectueux?

Il y a à cela un obstacle très-sérieux, et M. Dupuit, qui professe cette opinion que la justice n'a rien à démêler avec l'économie politique, ne pourra pourtant méconnaître qu'il se présente ici une question d'équité bien grave et bien importante. En effet, si l'impôt foncier, lorsqu'il est anciennement établi, n'est plus payé par personne, c'est précisément parce que cet impôt, au moment de son établissement, équivaut purement et simplement à une confiscation partielle des terres. Par conséquent, remplacer toutes les taxes ou seulement le droit de mutation par des centimes additionnels à la contribution foncière, ce serait,

comme vient de le dire M. Joseph Garnier, une spoliation véritable exercée au mépris des droits de tous les propriétaires fonciers actuels.

M. Dupuit dit que les propriétaires gagneraient à la suppression du droit de mutation juste autant qu'ils perdraient à l'institution de l'impôt foncier. Il semble qu'il n'y a que quelques chiffres à produire pour établir le contraire. Substituer 100 millions de centimes additionnels à la contribution foncière à 100 millions de droits de mutation, ce serait, en vertu de la théorie de l'impôt foncier, remplacer une contribution annuelle de 100 millions exercée sur toutes les générations de propriétaires fonciers qui se succèdent, par une contribution unique d'environ 4 milliards exercée une fois pour toutes sur une seule génération de possesseurs de terres.

(L'opinion de M. Walras donne lieu à diverses observations.)

M. Léon Walras demande qu'on lui permette d'exposer lui-même très-brièvement les conclusions auxquelles il est arrivé en matière d'impôt. Dans les termes, très-exacts, du reste, quant au fond, où M. Joseph Garnier les a énoncées, ces conclusions risqueraient d'être mal interprétées.

M. Walras répugne autant que personne à mettre les terres entre les mains de l'Etat qui, par nature, est aussi peu fondé à les affermer qu'inapte à y exercer par lui-même l'industrie agricole. M. Walras a seulement rapproché, réuni et même confondu en une seule les deux questions de la propriété et de l'impôt. Au point de vue de la propriété, il admet en effet un droit abstrait, mais positif, de propriété de la communauté ou de l'Etat sur la terre. Au point de vue de l'impôt, il reconnaît l'impôt foncier pour l'impôt rationnel et normal. Ainsi la double et commune solution du problème de l'organisation sociale économique serait, à un point de vue purement théorique et idéal, un domaine éminent et collectif de la communauté ou de l'Etat sur la terre, et, au point de vue de la réalisation pratique, l'absorption systématique et lentement progressive de la rente foncière par l'impôt.

M. Dupuit ne conçoit pas l'objection de M. Walras. L'accroissement par des centimes additionnels de l'impôt foncier équivaut, il est vrai, à l'expropriation d'une partie du capital ou à une dépréciation de sa valeur, et si la mesure se bornait là, elle serait souverainement injuste; mais le dégrèvement des droits de mutation aura un effet égal et contraire; de sorte que les propriétaires fonciers considérés collectivement jouiront des mêmes revenus : à la place des cent millions de droits de mutation qu'ils payent aujourd'hui, ils paieraient cent millions d'impôt foncier; il n'y aurait donc aucune dépréciation de la propriété foncière.

Au contraire, elle acquerrait une plus-value par suite de la plus grande facilité des mutations et de la concurrence qu'elle provoquerait.

Sans doute la substitution brusque et immédiate d'un impôt à l'autre amènerait quelques inégalités partielles; la mesure serait plus avantageuse aux propriétés qui changent souvent de mains qu'aux autres; mais il serait encore facile de lever cette dernière objection, en rendant facultative la conversion des deux impôts. On pourrait dire aux propriétaires : Voulez-vous que votre champ, votre maison, etc., etc., soient exempts de droits de mutation ? payez tant par an ; et il est évident que, si le nouvel impôt était calculé de manière à représenter la même charge annuelle, la concession se ferait rapidement. Tout le monde s'empresserait de souscrire cette espèce d'abonnement qui donnerait à la propriété la faculté de pouvoir s'échanger plus facilement. La mesure est tellement avantageuse qu'elle n'a besoin d'aucun moyen coercitif pour s'exécuter.

BULLETIN FINANCIER

SOMMAIRE. — Faiblesse des fonds français en mai. — Calme dans les affaires. — Hausse des actions de chemins de fer. — Recettes du premier trimestre. — Année favorable aux produits de la terre. — Stagnation du commerce et du travail manufacturier. — Sociétés à responsabilité limitée. — Associés d'agents de change. — Coupons détachés. — Tableau des recettes trimestrielles des chemins de fer français. — — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilans de la Banque de France et du Comptoir d'escompte.

A part les événements politiques arrivés au Mexique, peu d'incidents ont agité le mois de mai ; il semble que les incertitudes sur l'avenir, occasionnées par les actes de politique extérieure aient paralysé le monde spéculateur ; cependant les fonds français, qui avaient progressé du 1er au 30 avril et du 1er au 5 mai, ont fléchi du 5 au 31 mai, et le cours de 71 francs sur l'ancien 3 0/0 n'a fait que paraître et disparaître sur la cote (nous ne parlons que des cours du comptant). Il n'en a pas été de même des autres valeurs qui ont généralement gagné en mai ; cela est le résultat naturel du replacement dans les mêmes fonds des sommes provenant de dividendes excédant, en 1862, les chiffres de ceux de l'année dernière. Cela est aussi une conséquence de l'amélioration constante des recettes de divers chemins de fer. Le tableau du premier trimestre de 1862 comparé à la même période de 1861 en dira plus à cet égard que tous nos raisonnements.

La situation en dehors de la Bourse n'a éprouvé que peu de changements; quant aux produits de la terre, tous, excepté les arbres à fruits, sont dans d'excellentes conditions, et sous ce point de vue la richesse du pays augmentera considérablement, surtout par comparaison à ce qui s'est produit l'année dernière. Quant au commerce, quant aux manufactures, l'atonie la plus grande est à l'ordre du jour. Il n'y a que la consommation du moment qui fasse un peu travailler; pas d'entrain, pas d'initiative, que cela résulte de la situation extérieure du commerce ou des événements extérieurs, tels que la guerre civile américaine qui, malgré les espérances formulées à la suite des insuccès de l'armée du Sud, menace d'être encore d'une longue durée.

En attendant, si le gouvernement se tourne, en fait de matières commerciales, vers la liberté économique, il la méconnaît complétement quant à ce qui concerne l'organisation financière du pays. Ainsi, en matière de sociétés par actions, c'est toujours la réglementation qu'il propose. Il a présenté au Corps législatif un projet d'imitation de la société à responsabilité limitée de nos voisins d'outre-Manche. Seulement comme les Anglais n'avaient qu'une société anonyme très-peu accessible, on comprend qu'ils aient cherché à l'introduire dans leur pays; mais chez nous où elle existe, où elle ne demande qu'à être mieux légiférée et plus facilement accordée, c'est la liberté de la commandite, et non sa restriction qu'il nous fallait. Nous disons que la société anonyme demande chez nous à être mieux légiférée; en effet, tant que la loi n'aura pas imposé à toute société anonyme:

1° Un comité de censeurs pris parmi les actionnaires;

2° La publicité des comptes imprimés ou manuscrits, dans la quinzaine qui précède l'assemblée annuelle ou semestrielle.

Tant, disons-nous, que la loi n'aura pas ainsi assuré à l'actionnaire de la société anonyme des garanties contre l'administration, nous ne cesserons de rappeler que cette nature de société est chez nous des plus imparfaites. Nous disons chez nous, car en Belgique l'usage a établi ce que nous réclamons pour notre pays.

Cependant faisons remarquer que, à leur honneur, certaines compagnies se sont imposé à elles-mêmes les garanties que nous réclamons; la compagnie d'Orléans est en ce genre un vrai modèle à proposer. Nous sommes toujours heureux, nous qui ne sommes pas partisan des *grandes* compagnies par actions, de citer ce qu'elles font de bien et les progrès qu'elles font faire aux mœurs financières.

En matière d'organisation de la Bourse, on vient de renforcer le privilége des agents de change en leur donnant le droit formel d'avoir des associés. Nous trouvons dans cette nouvelle disposition une contradiction avec l'esprit de cette institution. Ce sont des mandataires du gouvernement, dit-on; comme tels ils échappent aux lois économiques et peuvent (ce sont les idées gouvernementales que nous traduisons) faire exception à la liberté commerciale; et puis on leur permet d'exploiter leurs charges, d'en tirer profit suffisant pour payer des intérêts et dividendes à des co-intéressés. Où est la garantie du public contre le privilége que le pouvoir est censé leur confier temporairement et qu'ils se cèdent successivement à titre onéreux? Si encore l'État répondait pour eux comme il répond pour ses subordonnés administratifs. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi. Où donc est la logique?

On a détaché en mai les coupons suivants :

Paris-Méditerranée (ch. de fer)	55 fr.	»	Forges de la Méditerranée.	45 fr.	»
Est (ch. de fer)	20	»	Mar. et ch. de fer	35	»
Chemins lombards	22	»	Firminy	12	50
Ports de Marseille	25	»	Carmaux	8	»
Vieille-Montagne	10	»	Gaz de Lyon	30	»
Crédit industr. et commerc.	6	»	— La Guillotière	20	»
S.-C. du comm. et de l'ind.	5	»	— Montpellier	30	»

Nous ne parlons ici que d'actions, valeur à revenu variable.

ALPH. COURTOIS fils.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS. — RECETTES BRUTES DE L'EXPLOITATION

Pendant le premier trimestre des années 1862 et 1861.

COMPAGNIES.	LONGUEUR TOTALE exploitée au 31 mars.		RECETTE TOTALE kilométrique.		DIFFÉRENCE kilométrique 0/0 de 1862 sur 1861.	
	1862	1 861	1862	1861	en plus.	en moins.
ANCIEN RÉSEAU.	kil.	kil.	fr.	fr.	0/0	0/0
Nord	967	967	15.223	14.951	1 82	» »
Est	963	953	11.158	11.239	» »	0 72
Ouest	900	900	11.290	11.509	» »	1 90
Orléans	1477	1474	10.054	11.053	» »	9 04
Paris-Méditerranée	1412	1411	20.872	19.054	9 54	» »
Lyon-Genève	237	237	5.820	6.104	» »	4 65
Midi	797	796	9.192	7.926	15 97	» »
V.-Emm. (s. du Rhôn.)	116	104	2.523	2.493	1 20	» »
Ceinture	17	17	33.957	30.886	9 94	» »
Graissessac-Béziers	51	51	2.853	2.025	40 89	» »
Bességes-Alais	32	32	11.238	10.791	4 14	» »
Anzin-Somain	19	19	7.130	5.752	23 96	» »
Chauny-St-Gobain	»	»	»	»	» »	» »
Carmaux à Albi	15	15	5.332	3.622	47 21	» »
Totaux et moyennes.	7003	6978	12.904	12.593	2 47	» »
NOUVEAU RÉSEAU.						
Nord	159	31	2.682	1.528	75 52	» »
Est	745	743	5.975	6.413	» »	6 83
Ardennes	187	164	5.980	5.238	14 17	» »
Ouest	312	312	3.075	3.099	» »	0 77
Orléans	682	460	4.226	2.755	53 39	» »
Paris-Méditerranée	746	526	8.836	8.177	8 06	» »
Dauphiné	162	135	4.104	4.675	» »	12 21
Midi	161	99	2.499	1.511	65 39	» »
Totaux et moyennes.	3154	2470	5.660	5.255	7 71	» »
RÉCAPITULATION.						
Ancien réseau	7003	6978	12.904	12.593	2 47	» »
Nouveau réseau	3154	2470	5.660	5.255	7 71	» »
Ensemble	10157	9448	10.784	10.679	0 98	» »

PAIR.	RESTE A VERSER.	PARIS-LYON-MARSEILLE. — MAI 1862. RENTES.—BANQUES.—CHEMINS DE FER.	1er cours.	P. haut cours.	Pl. bas cours.	Dern. cours.
100	»	4 1/2 0/0 (1825), jouiss. 22 mars 1862...	98 60	98 75	96 75	97 10
100	»	4 0/0 (1830), jouissance 22 mars 1862....	95 25	95 25	93 »	93 »
100	»	3 0/0 (1825), jouissance 22 déc. 1861. ..	70 40	71 »	70 »	70 30
100	»	3 0/0 (1862), jouissance 1er avril 1862....	69.45	70 »	69 10	69 50
500	100	Obligat. trentenaires, jouiss. 20 janv. 1862..	467 50	471 25	462 50	465 »
1000	»	Banque de France, jouissance janv. 1862...	3150 »	3150 »	3130 »	3135 »
500	250	Crédit foncier, actions, jouiss. janv. 1862...	1520 »	1590 »	1520 »	1575 »
500	»	Crédit mobilier, jouissance janv. 1862....	835 »	860 »	812 50	827 50
500	»	Paris à Orléans, jouissance avril 1862.....	1300 »	1330 »	1300 »	1317 50
400	»	Nord, anc. act., jouissance janv. 1862....	1045 »	1072 50	1043 75	1060 »
500	»	Est (Paris à Strasbourg), jouiss. mai 1862...	585 »	587 50	557 50	567 50
500	»	Midi, jouissance janvier 1862.....	837 50	855 »	835 »	842 50
500	»	Lyon à Genève, jouissance janvier 1860....	370 »	375 »	370 »	370 »
500	»	Dauphiné, jouissance janvier 1862.....	502 50	515 »	470 »	475 »
500	»	Ouest, jouissance avril 1862.....	547 50	570 »	546 »	558 75
500	»	Ardennes, anc. act., jouissance janv. 1862.	447 50	447 50	430 »	440 »
500	»	Paris-Lyon-Méditerranée, jouis. mai 1862..	1150 »	1172 50	1102 50	1112 50
500	»	Bessèges-Alais, jouissance janvier 1862....	535 »	535 »	515 »	515 »
500	»	Chemins Algériens, jouiss. février 1861.....	430 »	446 25	430 »	432 50
500	»	Guillaume-Luxembourg, j. janv. 1862.....	258 75	270 »	258 75	265 »
500	»	Chemins de fer romains, jouiss. avril 1862.	302 50	342 50	302 50	322 50
500	»	Ch. de fer sardes (Vict.-Emm.) j. janv. 1862.	370 »	397 50	368 75	377 50
500	50	Ch. de fer Sud-Autric.-Lomb., j. mai 1862.	588 75	615 »	578 75	595 »
500	»	Chemins de fer autrichiens, j. janv. 1862.	530 »	535 »	513 75	518 75
500	»	Chemins russes, jouissance janvier 1862...	421 25	421 25	410 »	413 75
500	»	Chem. de fer central suisse, j. avril 1862..	488 75	490 »	477 50	477 50
500	»	Chem. de fer ouest suisse, j. mai 1860.....	187 50	198 75	182 50	182 50
500	50	Madrid à Saragosse et Alicante, j. janv. 1862	545 »	570 »	545 »	560 »
500	»	Séville-Xérès-Cadix, j. janvier 1862.....	495 »	470 »	433 75	462 50
500	»	Nord de l'Espagne, jouiss. janvier 1862..	470 »	496 25	470 »	480 »
500	»	Saragosse à Pampelune, j. janvier 1862...	402 50	405 »	357 50	392 50
500	»	Saragosse à Barcelone, j. janvier 1862.....	350 »	385 »	350 »	363 75
500	»	Chemins portugais, j. janvier 1862.....	405 »	430 »	405 »	418 75

PAIR.	FONDS DIVERS Banques et Caisses.	Plus haut.	Plus bas.	PAIR.	SOCIÉTÉS DIVERSES par actions.	Plus haut.	Plus bas.
1250	4 canaux, act. de capit.	1230 »	1220 »	500	Omnibus de Paris.	810 »	785 »
1000	Obl. ville 1852, j. janv. 62	1117 50	1107 50	100	— de Londres.	80 »	50 »
500	— 1858-60 j. mars 1862.	467 50	457 30	100	— de Lyon...	67 50	67 50
225	— Seine, j. janv. 1862.	230 »	225 »	125	Ce I. des v. de Paris.	73 75	62 50
100	Angl. 3 0/0, j. juill. 1862	94 1/8	91 7/8	500	Can. de Suez, j. j. 62	495 »	472 50
100	Belg. 4 1/2 0/0, j. mai 62.	99 »	98 »	500	Ports de Marseille.	441 25	395 »
100	— 3 0/0, jouiss. j. fév. 62.	83 3/4	83 3/4	500	Mess. Imp. serv. m.	687 50	655 »
100	Port. 3 0/0 52 j. janv. 62.	» »	» »	1/20000	Navigation mixte..	575 »	558 75
100	Italie, 5 0/0, j. janv. 1862.	72 25	69 25	500	M. Fraissinet et Cie.	521 25	470 »
100	Piém., 5 0/0, j. janv. 1862	72 50	69 90	500	Comp. gén. marit.	450 »	450 »
100	— 3 0/0, j. janv. 1862.	48 »	45 »	1/80000	Loire (charbonnag.)	186 25	177 50
1000	— Obl. 1834, j. janv. 62.	106 »	100 »	1/80000	Montrambert (ch.).	147 50	141 25
1000	— Obl. 1849, j. avr. 1862	» »	» »	1/80000	Saint-Etienne (ch.).	165 »	161 25
1000	— Obl. 1851, j. fév. 1862.	» »	» »	1/80000	Rive-de-Gier (ch.).	231 25	212 50
100	Rome, 5 0/0, j. déc. 1861	74 »	72 1/2	1/24000	Grand'Combe (ch.).	900 »	885 »
100	Autr., 5 0/0, Ang. janv. 62	79 »	78 »	80	Vieille-Mont. (zinc)	280 »	250 »
100	— 5 0/0 flor. j. mai 62.	53 1/2	52 »	1/30000	Terre-Noire (forges)	475 »	666 25
100	Naples, 50/0, j. janv. 62.	70 »	69 »	1/54000	Marine et ch. de fer	880 »	845 »
100	Esp. 3 0/0, ext., 41 j. j. 62.	53 1/4	53 »	1/16000	Méditerranée (fer.).	970 »	915 »
100	— 3 0/0 ext., 1856, j. j. 62	52 5/8	52 »	500	Creusot (forges)...	690 »	675 »
100	— 3 0/0 int., j. janv. 1862	49 7/8	48 7/8	1/10000	Fourchambault (f.).	320 »	320 »
100	— Dette diff., j. janv. 62	44 1/8	42 1/2	250	Firminy (forges)..	280 »	273 75
100	— Dette passive.....	20 »	19 »	1/10000	Horme (forges)....	900 »	865 »
500	Turq.-Emp. 61, j. janv 62	347 50	335 »	500	Chat. et Comment.	188 75	182 50
1000	Haïti-Annuit., j. janv. 62	» »	» »	500	Cail et Ce (usines)	700 »	650 »
100	Russie, 4 1/2 0/0, j. janv 62	92 »	91 1/2	500	Mag. gén. de Paris	570 »	560 »
100	— 5 0/0 j. mai 1862..	94 1/2	94 »	500	Docks de Marseille.	610 »	525 »
100	Holl., 2 1/2 0/0, j. j. 62.	60 »	60 »	500	Rue Impér. (Lyon)	445 »	442 50
100	Toscane 3 0/0 j. janv. 62	40 3/4	40 3/4	100	Ce immob. (Rivoli)	147 50	142 50
500	Créd. mob. Esp. j. janv. 62	562 50	518 »	250	Ce gén. des eaux..	345 »	300 »
500	Cr. en Espagne j. janv. 62	227 50	215 »	500	Lin Maberly.....	500 »	475 »
500	Crédit agricole.....	750 »	625 »	500	Lin Cohin et Ce..	420 »	420 »
500	Compt. d'Escom. de Paris.	650 »	645 »	500	Gaz de Paris.....	1240 »	1125 »
100	S.-compt. des Entrepren.	125 »	97 50	250	— de Lyon.....	2760 »	2700 »
500	S. C. du comm. et de l'ind.	555 »	495 »	700	— de St-Etienne	3450 »	3450 »
500	Créd. Indust. et comm..	635 »	520 »	500	— de la Gaillot.	1900 »	1900 »
500	Banque de l'Algérie	765 »	715 »	1000	— de Venise....	1290 »	1290 »
500	Caisse J. Mirès et Ce...	176 25	90 »	600	— de Marseille..	345 »	320 »
500	Id. Lécuyer et Ce.....	510 »	510 »	250	Union des Gaz....	107 50	98 75
100	Id. V.-C. Bonnard et Ce.	40 »	37 50	500	Verrer. Loire-Rhône	210 »	206 75
363	Omnium lyonnais.....	518 75	515 »	5000	Comp. de réass. inc.	20/0 b.	20/0 b.
500	Compt. Gay, Bazin (Mars)	312 50	280 »	5000	Union-Vie.....	200/0 b.	200/0 b.

BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES DE JANVIER A JUIN 1862.

	9 janvier. 50 succ.	13 février. 50 succ.	13 mars. 54 succ.	10 avril. 51 succ.	8 mai 52 succ.	12 juin 52 succ.
ACTIF.						
Argent monnayé et lingots à Paris	87,510,386 57	108,608,916 77	148,885,054 94	136,683,697 33	141,731,727 61	125,080,068 02
Idem dans les succursales	219,171,686 »	245,667,204 »	266,340,231 »	279,371,505 »	277,036,213 »	292,557,580 »
Effets échus hier à recevoir ce jour	807,101 74	971,160 43	989,786 58	604,464 25	615,014 99	594,371 20
Portefeuille de Paris (1)	324,458,134 34	334,337,360 49	332,050,140 10	342,323,678 74	260,265,240 28	258,560,968 26
Portefeuilles des succursales, effets sur place	350,844,904 »	377,997,868 »	285,744,264 »	251,474,204 »	228,767,012 »	219,916,101 »
Avances sur lingots et monnaies, à Paris	15,199,561 08	14,411,039 75	12,235,735 59	8,486,695 08	7,866,232 66	7,948,084 85
Idem dans les succursales	2,299,100 »	2,020,300 »	2,030,700 »	2,377,900 »	2,299,000 »	2,404,900 »
Avances sur effets publics français, à Paris	17,541,908 »	39,314,209 »	144,955,000 »	135,856,000 »	137,212,900 »	118,177,800 »
Idem dans les succursales	6,963,608 »	7,228,009 »	8,079,900 »	8,664,500 »	9,905,800 »	11,841,200 »
Avances sur actions et oblig. de chem. de fer, à Paris	30,254,500 »	39,479,000 »	42,641,400 »	38,545,900 »	41,325,400 »	45,260,200 »
Idem dans les succursales	15,839,108 »	16,779,100 »	20,706,200 »	20,633,900 »	22,076,900 »	24,789,300 »
Avances sur obligations du Crédit foncier, à Paris	268,300 »	242,300 »	246,700 »	292,700 »	388,900 »	382,900 »
Idem dans les succursales	138,900 »	153,800 »	195,000 »	233,000 »	255,000 »	280,200 »
Avances à l'Etat (traité du 30 juin 1848)	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »	30,000,000 »
Rentes de la réserve	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Rentes, fonds disponibles	27,183,698 93	27,154,698 93	29,872,398 26	28,677,390 26	29,676,140 26	29,676,140 26
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857)	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »	100,000,000 »
Hôtels et mobilier de la Banque et des succursales	9,821,937 »	9,920,128 »	9,918,758 »	9,945,391 »	9,945,321 »	9,770,128 »
Dépenses d'administr. de la Banque et des succursales	82,951 05	250,558 30	645,491 60	1,080,083 40	1,414,756 18	1,840,279 »
Divers	20,923,829 47	22,626,972 20	20,491,862 33	18,199,668 94	19,276,265 27	21,676,535 21
PASSIF.						
Capital de la Banque	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »	182,500,000 »
Bénéfices en addit. au capital (loi du 9 juin 1857, art. 8)	2,346,503 57	2,316,503 57	2,346,505 57	2,346,505 57	2,346,505 57	2,316,503 57
Réserve ancienne	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14	12,980,750 14
Réserve nouvelle	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »	9,125,000 »
Réserve immobilière de la Banque	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation	762,148,725 »	797,333,925 »	859,195,925 »	859,399,825 »	928,849,325 »	769,461,025 »
Billets à ordre	5,597,709 50	8,227,856 73	9,080,962 75	5,281,278 72	6,955,631 81	4,273,797 97
Récépissés payables à vue	5,071,590 »	5,778,385 »	8,071,238 »	2,785,627 »	1,302,748 »	5,736,285 »
Compte courant du Trésor	75,734,967 28	86,425,828 64	109,676,222 74	124,049,735 35	104,394,519 56	125,998,428 44
Comptes courants des particuliers à Paris	148,348,878 30	198,598,907 32	220,563,660 92	195,382,891 66	149,519,674 72	154,386,346 46
Idem dans les succursales	27,979,018 »	38,173,216 »	34,373,308 »	33,066,564 »	32,245,766 »	36,058,928 »
Dividendes à payer	7,356,660 75	1,987,444 75	1,426,641 75	1,146,660 75	963,950 75	827,877 75
Arrérages de valeurs transférées ou déposées	7,454,787 61	2,256,976 50	1,571,836 38	3,737,470 34	5,148,027 75	2,441,072 55
Escomptes et intérêts divers	2,547,064 64	5,735,150 28	8,066,836 54	10,131,469 42	12,245,254 36	14,242,692 91
Réescompte du dernier semestre	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,525 79	2,727,525 79
Divers	25,324,870 37	1,908,987 04	1,310,313 10	2,839,960 94	2,799,197 54	2,759,242 36
TOTAL GÉNÉRAL de l'actif et du passif	1,272,220,410 30	1,300,079,356 98	1,486,908,619 84	1,396,379,388 14	1,353,000,473 85	1,320,687,508 04
(1) Dont, provenant des succursales	52,503,469 59	74,759,965 90	60,729,165 5	65,180,777 42	59,905,551 61	61,542,693 48

BILANS DU COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS, DE DÉCEMBRE 1861 A MAI 1862.

ACTIF.	31 DÉCEMBRE.	31 JANVIER.	28 FÉVRIER.	31 MARS.	30 AVRIL.	31 MAI.
Caisse. — Espèces en caisse	1,999,465 83	1,763,213 13	2,990,120 90	2,019,319 30	2,985,819 31	3,046,733 06
— — à la Banque de France	383,671 83	445,344 15	768,281 19	1,186,318 82	2,742,896 87	859,594 36
Matières or et argent	347,714 69	406,153 71	420,959 67	311,122 96	212,666 93	222,138 33
Portefeuille. — Paris	22,392,802 43	31,171,117 82	33,164,965 41	41,710,153 57	41,483,172 01	39,880,806 54
— Province	26,915,750 05	17,108,614 46	17,530,984 41	17,661,809 38	17,886,820 16	18,544,201 84
— Etranger	5,539,107 96	3,086,822 81	4,642,639 61	5,291,049 49	6,613,260 05	9,686,384 84
Agences dans les colonies	6,010,385 35	4,754,369 94	6,089,794 51	8,012,538 49	7,188,813 90	5,974,630 75
Agences à l'étranger	24,522,045 69	20,966,593 40	16,671,747 59	17,901,152 08	18,459,884 98	16,920,557 60
Avances sur fonds publics et actions diverses	3,778,395 69	3,935,999 29	6,200,589 33	4,952,130 63	4,469,253 28	3,445,571 33
Crédits sur connaissements et nantissements	24,646,436 03	24,675,796 63	23,296,480 42	22,920,083 13	21,033,634 80	20,968.074 27
Correspondants. — Province	7,292,868 64	7,110,473 71	5,095,562 36	4,560,361 03	4,555,548 59	4,215,220 23
— — Etranger	30,903,770 49	32,288,896 71	31,301,192 33	31,589,844 73	29,901.156 98	28,441,528 43
Comptes débiteurs des sous-comptoirs	2,365,906 81	2,366,906 81	2,368,309 31	2,369,909 31	2,371,114 11	2,371,660 91
Effets en souffrance. — Exercice courant	1 »	57,820 51	108,371 43	161,110 07	162,342 25	184,420 92
Immeubles	439,298 07	439,298 07	439,298 07	520,298 07	530,427 27	630,634 12
Frais généraux	» »	91,730 46	167,201 63	240,715 22	314,198 34	391,902 31
Divers	34,990 55	634,34 85	20,679 80	20,554 60	17,618 17	17,471 97
PASSIF.						
Capital	40,000,000 »	40,000.000 »	40,000.000 »	40,000,000 »	40,000,000 »	40,000,000 »
Réserve	8,137,357 83	8,137,357 83	8,137,357 83	8,137,357 83	8,137,357 83	8,137,357 13
Comptes courants d'espèces	17,687,111 71	21,067,486 80	23,253,564 10	29,271,240 07	31,951,797 51	29,928,628 05
Comptes courants d'escompte	1,782,966 09	1,956,868 46	2,452,359 08	2,134,849 63	2,155,326 37	2,847,996 46
Comptes créditeurs des sous-comptoirs { Capital	3,548,126 49	3,615,626 49	3,615,626 49	3,499,958 44	3,473,951 97	3,473,736 10
Comptes créditeurs des sous-comptoirs { Divers	1,170,497 97	1,350,431 47	1,350,481 47	1,225,824 22	1,131,478 97	1,284,356 12
Effets remis à l'escomptement par divers	7,668,278 46	7,653,751 48	8,015,865 73	10,752,802 84	9,849,838 09	9,485,273 71
— par faillites du tribunal de commerce	129,223 42	190.028 90	293,867 32	298,463 01	352,059 59	326,737 06
Correspondants. — Province	6,820,455 47	7,383,266 61	6,996,876 44	8,346,260 74	10,526,852 27	8,050,088 96
— Etranger	30,613,011 03	31,122,191 93	30,345,372 42	32,471,637 76	29 261,712 62	29,384,636 97
Acceptations à payer	24,983,748 69	24,985,082 93	24,497,601 51	23,219,979 91	21,665,777 66	21,987,514 40
Rentrées sur les effets en souffrance des exercices clos	» »	9,396 98	11,541 53	14,052 71	23,549 19	36,590 89
Dividendes à payer	1,606,115 56	1,693,710 11	328,215 36	100,052 71	56,190 46	30,765 01
Profits et pertes	180,947 12	383.955 78	624,331 42	802,384 97	1,185,709 35	1,374.312 10
Divers	1,154,610 27	1,154,630 69	1.154,610 27	1,153,616 03	1,154,026 12	1.153,537 52
Total égal de l'actif et du passif	145,572,580 11	150,703,786 46	151,277,120 97	161,428,470 87	160,928,628 »	155,501,531 18
RISQUES EN COURS.						
Effets à échoir restant en portefeuille	42,847,660 44	51,366,555 09	55,338,589 43	64,663,012 44	65,983,252 22	68,111,393 22
Effets en circulation avec l'endossement du comptoir	49,694,392 46	39,522,398 04	31,954,331 50	22,115,422 05	22,422,394 77	23,248,535 42
TOTAL	92,542,052 90	90,888,953 13	87,292,920 93	86,778,434 49	88,405,646 99	91,359.928 64

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER

Sommaire. — Discussion financière au parlement anglais. — Consommation et commerce en Angleterre. — Finances prospères de l'Inde. — Réformes financières en Prusse. — Nouvel emprunt autrichien. — Chemins de fer italiens et belges. — Compagnies à responsabilité limitée.

Elle est bien curieuse la lutte que se livrent en Angleterre le besoin d'économies budgétaires, d'une part, et l'entraînement aux fortes dépenses budgétaires, de l'autre. Ces deux courants viennent encore une fois de se trouver en présence dans la brillante joute oratoire dont le parlement a retenti mardi dernier. Elle était provoqué, on le sait, par la motion de M. Stansfeld, un des membres les plus jeunes du parti libéral. M. Stansfeld proposait la motion que voici : « *Dans l'opinion de la Chambre, les dépenses nationales sont susceptibles de réduction, sans que la sécurité, l'indépendance et l'influence légitime du pays soient compromises.* » Des amendements proposés par lord Montagu, par MM. Horsman et Walpold cherchaient à atténuer ou à renforcer le blâme qu'exprimait la motion Stansfeld contre les dépenses exagérées de l'administration actuelle. Le chef de cette administration n'osait contester ni l'exagération des dépenses ni la nécessité de revenir à un régime plus économique; il cherchait à faire prendre patience à la Chambre, en lui montrant qu'un commencement de retour était déjà fait. Lord Palmerston opposait, en effet, à la motion Stansfeld la motion que voici : « *La Chambre, profondément convaincue de la nécessité de l'économie dans tous les départements de l'État, n'oublie pas l'obligation de pourvoir à la sécurité du pays à l'intérieur et à la protection de ses intérêts à l'étranger. La Chambre voit avec satisfaction la réduction déjà opérée dans les dépenses nationales et espère qu'à l'avenir les réductions que l'état de choses pourra justifier seront opérées.* » La discussion à laquelle, à part les auteurs des amendements, se sont mêlés les orateurs les plus éminents des diverses fractions de la Chambre, notamment MM. Disraéli, Cobden et Bright, a prouvé cependant que lord Palmerston n'avait pas une foi entière dans l'efficacité des circonstances atténuantes que faisait valoir sa motion pour modifier le jugement de la Chambre. Il a préféré éluder le débat sur le fond de la question. Après avoir montré en passant que la motion Stansfeld venait ou trop tard ou trop tôt (puisque le budget de 1862-1863 était déjà voté et que personne ne saurait encore dire, au milieu de quelles circonstances et sous la pression de quelles nécessités le parlement aura à voter le budget de l'exercice prochain), lord Palmerston s'empressait de transporter le débat sur le domaine politique, d'élever le simple avertissement budgétaire, proposé par M. Stansfeld et ses amis, à la hauteur d'une question de cabinet. Le chef du ministère savait parfaitement, et tout le monde avec lui, que ni les conservateurs ni les radicaux ne

croient le moment opportun de le supplanter; il était sûr en tout cas que la majeure partie et des conservateurs et des radicaux reculerait devant la perspective d'une crise ministérielle et abandonnerait ses chefs, si ceux-ci voulaient persister. Transportée sur ce terrain, la bataille était donc gagnée d'avance pour le cabinet; aussi la motion Stansfeld a-t-elle été rejetée par 367 voix contre 65. Mais est-ce à dire que le pays approuve complétement la politique financière du cabinet Russell-Palmerston? Ce serait une interprétation bien forcée. Le vote du 3 juin confirme seulement de nouveau que pour le moment la Chambre juge fort difficile, sinon impossible, toute autre combinaison ministérielle. La manière dont lord Palmerston lui a extorqué le vote de confiance, l'artifice qu'il a dû employer pour empêcher « l'avertissement parlementaire, tendraient, au contraire, à prouver que, si l'opposition avait pu conserver à la question sa portée exclusivement financière, l'opinion de la Chambre se serait prononcée sans équivoque aucune en faveur d'une administration moins dispendieuse des deniers publics.

Il faut l'avouer : de quelque côté qu'on envisage la question, le temps semble bien mal choisi pour la thèse ou pour les faits que lord Palmeston se croit obligé de défendre. N'est-il pas étrange, tout au moins, d'entendre le premier ministre de la couronne d'Angleterre soutenir la nécessité pour son pays d'être armé jusqu'aux dents et au delà, dans le moment même où la nation anglaise convie au tournoi pacifique de l'industrie et des arts toutes les autres nations de l'Europe, qui, de leur côté, s'empressent de se rendre à cet appel? N'est-il pas plus qu'étrange, n'est-ce pas bien triste d'entendre le ministre de la reine réclamer des millions et des millions de livres sterling pour les arts destructifs quand languit si effroyablement le travail productif qui doit en faire les frais?... Les dernières statistiques commerciales, publiées il y a peu de jours fournissent des preuves nouvelles de l'opiniâtreté et même de la progression continue de la crise économique. Ainsi, l'exportation des produits anglais n'a été en avril que de 9.8 millions livres sterling contre 10.9 millions en 1861 et 11.4 millions en 1860; pour les quatre mois réunis, c'est 36.3 millions contre 38.6 et respectivement 41.8 millions. C'est naturellement sur les produits cotonniers que porte surtout la diminution; l'exportation des tissus de coton est descendue, de 12.5 millions livres sterling en 1860, à 11.8 millions 1861 et à 9.4 millions en 1862; celle des filés de coton, de 3.3 à 2.8 et à 1.9 millions. La diminution est assurément forte et sensible; elle est cependant bien inférieure à l'amoindrissement dans les arrivages de la matière première, qui sont tombés de 10.7 millions livres sterling en 1860 et de 9.3 millions en 1861, à 2.7 millions dans le premier trimestre de 1862; la décroissance est relativement bien plus forte encore en avril, où le marché anglais n'a retenu que 355,800 quintaux de coton, contre 1,513,958 quintaux en 1861. Cette forte différence entre l'amoindrissement des arrivages du coton brut et l'amoindrissement des ventes au dehors de cotonnades prouve d'une façon manifeste que la consommation à l'intérieur a diminué dans une proportion infiniment plus forte que les achats de l'étranger. Est-il besoin de relever la signification de ce fait? Il dit que la faculté d'acquérir les cotonnades renchéries a diminué plus fortement chez les consommateurs indigènes que chez les clients étrangers de la manufacture britannique. Cet amoindrissement dans la

faculté d'acquérir et de jouir ressort, au reste, de maint autre chiffre encore de la statistique commerciale; ainsi, comparativement à l'année précédente, la consommation du cacao est descendue de 353,208 quintaux à 335,864 quintaux dans le mois d'avril 1862; celle du café est descendue de 3,025,860 à 2,999,139 livres anglaises; celle du sucre brut, de 836,652 livres à 760,379; celle du vin, de 985,069 gallons à 927,308; le thé, cette boisson souverainement « nationale » de l'Angleterre, est presque le seul, parmi les grands articles de la consommation de luxe nécessaire, dont la consommation ait, malgré tout, grandi. De pareils faits se passent de commentaire; ils témoignent que les classes moyennes elles-mêmes sont arrivées au point de devoir s'imposer des privations sur leurs jouissances les plus favorites, qu'on peut dire les plus indispendables.

Si le gouvernement anglais maintient néanmoins, avec des réductions insignifiantes ou purement nominales, les forts budgets de ces dernières années, il ne paraît pas, heureusement, que les colonies anglaises se croient obligées de suivre le coûteux exemple de la mère-patrie. L'Inde notamment offre sous ce rapport un contraste bien flatteur pour son administration, et qui donne à réfléchir. Les dépenses militaires forcément et fortement enflées par suite de la dernière révolte des Cipayes, diminuent d'année en année; elles avaient encore été de 20.9 millions livres sterling dans l'exercice 1859-60; elles n'étaient plus que de 15.8 et respectivement de 12.8 millions dans les deux exercices suivants; M. Laing annonce les réduire à 12.2 millions dans l'exercice 1862-63. La marine et les services civils doivent également être réduits, et le budget de 1862-63 être en tout inférieur de 5 millions livres sterling au budget de 1860-61. Cette réduction continue des dépenses est d'autant plus méritoire qu'elle s'opère en face de l'accroissement continu des recettes. Depuis dix ans, les recettes de l'Inde se sont élevées de 29.2 à 43.8 millions livres sterling; dans les trois années qui précédèrent la révolte de 1857, les recettes n'avaient encore été en moyenne que de 32 millions, de sorte qu'il y a pour les cinq dernières années seulement un accroissement de 11 millions. Il en revient, c'est vrai, un million et demi à l'opium, 3 millions à l'impôt du revenu et à la surélévation de l'impôt du sel, du timbre et des douanes, un million enfin aux nouvelles extensions territoriales; il n'en reste pas moins encore une part fort large qui est due au progrès intrinsèque, c'est-à-dire au développement de la faculté contributive. Aussi, grâce à cette progression des recettes d'une part et cet amoindrissement des dépenses d'autre part, le digne successeur de M. James Wilson, de regrettable mémoire, se voit-il en mesure d'opérer des dégrèvements sérieux et de consacrer encore de forts excédants au fonds de « l'éducation des sciences et des arts. » Le dernier budget de M. Laing réduit à 5 0/0 le droit d'importation sur les cotonnades et à 20 0/0 le droit sur le tabac? Il réduit de moitié le droit d'importation sur la bière et sur les vins de qualité inférieure; il abolit le droit d'importation sur le papier (10 0/0) et le droit d'exportation (3 0/0) sur la houille et le fer. Dans notre vieille Europe sur-avancée, un budget arrangé avec un esprit si parcimonieux semblerait un criant anachronisme; il paraît que les habitants arriérés de l'Inde sont capables d'applaudir à une gestion aussi primitive! N'a-t-on pas vu, à la présentation du budget de M. Laing, les fonds publics monter de 10 0/0 à Calcutta et à Bombay? Les gouvernements pré-

voyants de l'Europe se gardent bien de provoquer de pareils soubresauts dus à de telles causes.

Ce qui se passe aujourd'hui à Berlin prouve cependant que, si les représentants du pays s'y mettent sérieusement, ils peuvent bien faire plier jusqu'aux prétendues nécessités de salut public avec lesquelles les ministères aiment à excuser leurs trop fortes exigences budgétaires. On ne l'a pas oublié, la récente dissolution de la Chambre prussienne, sortie des élections du 19 novembre 1861, avait été en dernière instance déterminée par le désaccord existant entre les pouvoirs législatif et exécutif sur d'importantes questions financières et notamment sur le budget militaire. Le pays a répondu à l'appel que lui adressait le gouvernement de la façon la moins équivoque : l'opposition est revenue à la Chambre avec un renfort considérable, et pas un seul ministre n'est sorti des urnes électorales. A moins de se retirer, — ce que le cabinet Heydt-Hohenlohe ne semble guère empressé de faire, — il ne lui reste pas d'autre ressource que d'accéder aux exigences si nettement formulées par la Chambre et si vigoureusement soutenues par le pays. C'est ce que M. von der Heydt vient effectivement d'accomplir. Dès l'ouverture de la nouvelle session, qui a eu lieu il y a quelques jours, M. le ministre des finances a présenté le budget de 1862 et le budget de 1863 ; la présentation *préalable* de ce dernier budget constitue par elle-même une importante concession faite à l'opinion publique, qui réclamait depuis de longues années la fin de cette criante anomalie, d'après laquelle le budget n'était jamais voté en Prusse que vers le milieu de l'exercice même auquel il se rapportait. Mais la concession sur le fond même, c'est-à-dire sur les chiffres du budget, n'est pas moins importante que la concession faite par M. von der Heydt sur le mode de présentation. On sait que, grâce surtout aux « réformes » militaires, le budget de 1861 (139.3 millions thalers de dépenses contre 135.3 millions de recettes) avait laissé un déficit de 4 millions thalers environ ; le budget de 1862 s'annonçait avec un déficit de 5,037,385 thalers. Aujourd'hui, M. von der Heydt ramène le déficit à 3,385,000 thalers, en diminuant de 831,000 thalers les exigences du budget de la guerre et en abaissant de 500,000 thalers la subvention du fonds des chemins de fer. Ajoutons que le déficit ainsi réduit sera couvert et au delà par le disponible (3,867,000 thalers) qu'a laissé l'exercice 1860. Quant au budget de 1863, le ministre fait ressortir un accroissement de recettes de 937,000 thalers et une diminution de dépenses de 1,871,000 thalers, ce qui donnerait en faveur de 1863 une différence de 2,808,000 thalers. Mais en défalquant le rendement (évalué à 1,857,000 thalers) du sur-impôt de guerre (25 0/0), voté en 1859, et que le gouvernement consent enfin à abandonner, il en reste toujours encore une différence de 951,000 thalers. Ce disponible, accru de 300,000 thalers à économiser sur l'administration de la dette nationale, servirait à pourvoir aux dépenses imprévues, et à commencer avec 300,000 thalers l'amortissement de l'emprunt 5 0/0 de 1859. Il est à supposer que la Chambre ne s'arrêtera pas à ces concessions dites spontanées du ministère, qui laissent toujours encore le budget actuel de beaucoup supérieur à ce qu'il était il y a quelques années; il est à présumer surtout qu'elle s'appliquera à prendre de sérieuses garanties afin que les bonnes intentions aujourd'hui manifestées par le gouvernement soient réalisées aussi.

Le Reichsrath, à Vienne, ne se montre pas non plus de composition trop facile; le budget de M. de Plener est discuté très-sérieusement et subit de considérables réductions, après celles mêmes que la commission du budget avait déjà imposées à M. le ministre des finances. Le Reichsrath a pourtant cru ne pouvoir pas se dispenser, en attendant le vote définitif du budget, d'accorder au gouvernement l'autorisation sollicitée pour un emprunt de 50 millions de florins; l'emprunt est destiné à pourvoir au déficit de l'exercice courant qui, malgré tout, sera assez considérable. Toute latitude est laissée au ministre quant au mode et aux conditions de l'emprunt. M. de Plener s'est décidé pour l'émission de 50 millions de florins d'obligations prises dans les 123 millions non placés de l'emprunt de 1860 et engagés à la banque pour les 99 millions qui lui sont encore dus sur son avance spéciale de 1859. L'emprunt, à peine voté, a aussitôt été pris par la maison Rothschild, le crédit mobilier autrichien et MM. Goldschmidt, de Francfort, au prix relativement élevé de 88 florins versés pour chaque 100 florins d'obligations. Quand on pense que l'année dernière on n'avait pu écouler la moindre parcelle de l'emprunt autrichien sur le marché étranger, et qu'à l'intérieur même tous les moyens de persuasion et de douce pression n'avaient pu faire entrer qu'une somme de 75 millions dans les caisses du Trésor, il faudra bien avouer que le crédit de l'Autriche n'a point souffert, que même il a fortement gagné aux discussions publiques et approfondies dont les finances ont été depuis un an l'objet dans le Reichsrath et dans la presse de Vienne. Ce n'est point que ces discussions aient fait apparaître la situation meilleure qu'on ne l'avait cru; elles ont confirmé, au contraire, tout ce qui avait été dit ici et ailleurs sur l'immensité de la dette consolidée et flottante, sur la continuité des déficits et sur l'impossibilité de faire atteindre les ressources ordinaires aux proportions exagérées qui depuis dix ans avaient été données aux dépenses. Mais la publicité, tant redoutée par les financiers routiniers, a cet immense avantage, qu'elle signale, en même temps que les embarras, les moyens de les diminuer; qu'elle est par elle-même une garantie contre l'aggravation et la continuation des abus qu'elle révèle. Inutile d'ajouter que la tournure plus pacifique que prennent à l'intérieur et à l'extérieur les affaires de l'Autriche entre pour beaucoup dans cette amélioration de son crédit ou plutôt dans le retour de son crédit entièrement disparu; l'attitude de la Hongrie prête un certain poids aux bruits qui circulent d'un compromis prochain entre la cour de Vienne et la diète de Pesth; les discussions par lesquelles vient de se rouvrir le parlement d'Italie, prouvent, d'une façon bien autrement positive, qu'à Turin on ne croit pas pouvoir de sitôt entreprendre une lutte sérieuse pour l'affranchissement de la Vénétie. Le repos intérieur et la paix extérieure de l'Autriche paraissant ainsi assurés pour un temps plus ou moins long, il n'est pas étonnant que les capitaux commencent à reprendre confiance en elle.

Les mêmes circonstances profiteront à l'Italie aussi dans les appels que, pour différentes entreprises, elle doit incessamment adresser au crédit public. Une des premières et des plus urgentes, en tous cas, de ces entreprises, sera la concession des chemins de fer napolitains, faite à MM. Rothschild et Talabot. Il s'agit d'environ 1,000 kilomètres de chemin de fer qui devraient être achevés en six ans; on évalue le capital nécessaire à 360 millions. L'État ga-

rantirait un produit brut de 29,000 fr. par kilomètre ; il accorderait en outre, quoique d'une façon indirecte, une subvention de 14 millions; la société concessionnaire s'obligerait encore de défricher une grande partie des biens domaniaux des provinces napolitaines restés jusqu'ici non-seulement stériles, mais onéreux pour le gouvernement. La discussion parlementaire qui doit précéder la ratification du traité, nous fera mieux connaître la nature et la portée de cette entreprise; elle nous permettra d'y revenir prochainement avec plus de détails.

Si le gouvernement italien s'applique à doter de chemins de fer celles de de ses provinces qui en étaient jusque-là entièrement déshéritées, celui des États du continent qui s'était le premier approprié ces voies de communication perfectionnées ne croit pas encore avoir dit son dernier mot. A peine une seule année se passe-t-elle sans que la Belgique, sillonnée en tout sens de rails, n'ajoute un tronçon plus ou moins long à son réseau de voies ferrées. Le chemin français de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, entraîne une nouvelle concession, pour la partie belge de cette entreprise, de la part du gouvernement de Bruxelles; on ne doute pas qu'il ne se montre aussi coulant que possible pour faciliter l'exécution de cette nouvelle voie internationale. On compte aussi en Belgique sur un prochain règlement de l'affaire du chemin de fer de la jonction de l'Est; le minimum du bénéfice que l'État avait garanti en 1851 à cette entreprise et qu'il lui a payé depuis presque intégralement, imposait au Trésor une charge réelle, sans faire sortir cependant la compagnie de sa situation difficile. D'après le nouvel arrangement en voie de se conclure, l'État cesserait de garantir à la compagnie un produit net quelconque, mais il lui allouerait une somme annuelle égale à la moyenne des sommes payées jusqu'ici par l'État du chef de sa garantie d'intérêts. Cette allocation resterait invariable jusqu'à ce que la recette brute annuelle du chemin atteigne un chiffre déterminé; au delà de cette limite, la subvention diminuerait en proportion de l'accroissement des recettes. L'État y gagnerait à connaître d'avance, pour un certain espace de temps, l'étendue de sa charge, et la compagnie à profiter directement des améliorations dans sa recette, qui ne servent aujourd'hui qu'à déterminer le montant de l'indemnité de l'État. Nous relevons cet arrangement, peu important en lui-même, parce qu'il renferme une modification essentielle à la manière dont s'établissent jusqu'à présent les rapports entre l'État et les compagnies qu'il est obligé de subventionner; peut-être y a-t-il là le germe d'une réforme qui, en précisant mieux les charges de l'État et en stimulant mieux l'activité des compagnies, pourrait être rendu profitable aux deux parties contractantes.

Signalons, à propos des modifications possibles dans l'organisation des entreprises financières, une curieuse statistique qu'un journal spécial de Londres vient de publier sur les compagnies à responsabilité limitée, admises en Angleterre depuis le mois de juillet 1856; au moment où la Chambre et la presse s'occupent vivement de cette loi anglaise que le gouvernement veut implanter en France, quelques chiffres sur l'effet de cette loi ont un double intérêt d'actualité. Du 14 juillet 1856 au 31 décembre 1861, il n'a pas été fondé sur le principe de responsabilité limité moins de 2,099 compagnies, dont 1,911 en Angleterre, 107 en Irlande, et 81 en Écosse. Voici par années la répartition de

ces compagnies et l'importance de leur capital nominal (*voy. le tableau ci-contre*) : soit en cinq ans et demi plus de 110.6 millions livres sterling engagés dans ces compagnies de forme nouvelle; les documents officiels ne disent cependant pas quelle est la quote-part *réalisée*, c'est-à-dire effectivement versée, sur ce capital nominal. On assure que, dans l'année courante, la formation des compagnies à responsabilité limitée a pris un essor particulièrement vif qui permettrait d'atteindre le chiffre de 1858 (26.4 millions sterling) ou même de le dépasser.

Années.	Nombre total des compagnies.	Capital nominal			
		Angleterre.	Irlande.	Écosse.	Total.
		l. st.	l. st.	l. st.	l. st.
1856	225	13,716,294	152,200	528,100	14,396,594
1857	366	20,408,634	86,800	225,230	20,715,664
1858	298	26,140,704	123,500	155,150	26,419,354
1859	329	13,070,290	127,500	36,830	13,234,620
1860	403	17,504,870	441,625	90,550	18,037,045
1861	467	17,279,910	393,769	201,350	17,875,029
Ensemble . . .	2,099	108,116,002	1,325,394	1,237,230	110,678,626

J.-B. Horn.

BIBLIOGRAPHIE

Études sur les finances de la commune de Cahors aux XVIe et XVIIe siècles, par M. Émile Dufour, avocat et bâtonnier de l'ordre, correspondant du ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques. Cahors, imp. A. Laytes. 1859. In-8° de 55 pages.

L'économie politique forme un vaste côté de la vie nationale; aussi l'histoire doit-elle être pour elle un puissant auxiliaire; c'est en effet dans le creuset du temps que s'élaborent les lois du progrès économique. La méthode historique appliquée aux études relatives à la formation et à la distribution des richesses a déjà produit des travaux très-instructifs que nous nous plaisons à passer en revue. Le chevalier Louis Cibrario, successivement sénateur, ministre de l'instruction publique et des affaires étrangères du royaume de Sardaigne, correspondant de l'Institut de France, a écrit un bon livre sur l'*Economie politique du moyen âge*, récemment traduit en notre langue. Le chapitre des finances ou du trésor public, qui se grossit de diverses sortes de revenus, en particulier méritait de provoquer des recherches érudites, et de bons travaux entrepris sur ce sujet ont accumulé de précieuses données : entre les principaux, nous citerons ceux de nos confrères de l'Ecole impériale des chartes, MM. Delisle (*Des revenus publics en Normandie au douzième siècle*), Mar-

tial Delpit (*Etudes sur l'ancienne administration des villes de France*, où est exposé le système financier de la ville d'Amiens), A.-C. Dareste (*Notice historique sur la communauté de la ville de Rennes*, § III, Administration municipale), A. Lefèvre (*les Finances de la Champagne aux* XII*e et* XIII*e siècles*); nous pouvons y joindre le travail de M. Lallier, *Du revenu de la propriété foncière aux environs de Sens, depuis le* XVI*e siècle* (*Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. VI), etc. La subdivision de ce chapitre relative au budget des villes présente un vif intérêt. Il est d'ailleurs facile de l'étudier, puisqu'il a été conservé une grande quantité de documents de comptabilité, soit en rouleaux, soit en registres, du moyen âge et des temps postérieurs; là se retrouve tout entière la vie intime des cités. Le dépôt de Cahors, exceptionnellement, qui possède environ trois cents chartes, a perdu les anciens états de la fortune de cette ville, par suite soit de vicissitudes, soit plutôt d'une incurie coupable. Trois comptes semblent seuls avoir échappé à cette regrettable destruction : le premier, incomplet, de 1579, le second de 1622, et le troisième de 1687; lesquels ont permis d'établir les chiffres de trois budgets, divisés chacun en recettes et en dépenses. Les recettes provenaient de divers impôts, tailles, produit des lieux arrentés et affermés, tels que bail des greffes civils et criminels des justices, de celui des délits correctionnels, qui étaient punis d'amendes : ainsi, il en est prononcé pour avoir laissé *devaguer leurs pourceaulx en la ville*, contre les bouchers pour contravention *à la taxe de la chair ;* contre d'autres pour bois dérobé et recélé (p. 17). Les dépenses consistaient dans l'achat du costume des consuls, sergents et exécuteur des hautes-œuvres, frais de processions, banquets, présents, gages, frais de voyage, réparation des lieux publics, sommes dues à des particuliers, dons et aumônes, frais de conduite des criminels condamnés, parmi lesquels une femme accusée de sorcellerie et trois condamnés aux galères perpétuelles; indemnités aux médecins des villes voisines et frais de message pendant les épidémies : on sait que les villes pensionnaient ordinairement un ou deux médecins, et quelquefois un chirurgien (1); réparations d'armes, solde des soldats de la garnison et gratifications diverses. L'auteur de cette brochure a extrait de ces documents d'intéressants renseignements sur l'administration de la commune par les consuls, dont il donne le nombre, les noms et les qualités ; leur rang n'était pas aussi respecté qu'on pourrait le conjecturer, la preuve s'en trouve dans un affront qualifié sanglant par ceux mêmes qui en furent les victimes en 1707 (p. 48, note). *Les populares* formaient le grand conseil de la commune, appelé à donner son assentiment aux ordonnances financières. Cette *Etude sur les finances de la commune de Cahors* est écrite dans un style qui en rend la lecture facile ; bien que son auteur modeste n'ait pas la prétention d'en déduire le moindre enseignement économique, elle ne sera pas sans apporter son profit à la masse des renseignements recueillis.

J. Perin,
Docteur en droit, archiviste-paléographe.

---

(1) Cibrario, *Économie politique du moyen age*, t. II, p. 28.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Sommaire. — La crise du coton en France et en Angleterre. — Le Sénat et l'instruction primaire obligatoire. — Le privilége des agents de change au Corps législatif. — Les marchés à terme. — Le compte rendu de la justice criminelle depuis 1851 jusqu'à 1860. — Le monopole du tabac confirmé à l'État jusqu'au 1er janvier 1873. — Rapport sur le budget de 1863. — Enquête sur la marine marchande.

La crise du coton est loin de diminuer. Dans plusieurs de nos départements manufacturiers nos chefs d'usine ne font plus travailler que huit heures, et, nous disent-ils, c'est quatre heures de plus qu'ils ne devraient dans leur intérêt. Cette situation si grave chez nous l'est plus encore en Angleterre. Le *Times* la résumait à peu près dans les termes suivants il y a peu de temps. Le premier des marchés étrangers pour les articles fabriqués était celui des États-Unis qui nous livrait des cotons, du tabac, des grains, des farines et des salaisons pour un total dépassant ses achats chez nous d'environ les deux cinquièmes. Cette différence se balançait par les payements que nos maisons de banque opéraient sur les places du continent pour compte des négociants américains. La guerre civile a profondément modifié cette situation et bouleversé toutes les conditions anciennes et régulières de l'échange entre les deux pays. Pendant l'année dernière, nous avons tiré des États du Nord de la Confédération des quantités immenses de blés et de farines, mais les États du Sud ont presque entièrement discontinué de nous expédier leur coton.

Pour se faire une idée du changement survenu, il convient de comparer les importations de ce chef pendant le premier trimestre de 1860 et le trimestre comparatif de cette année.

COTON REÇU DANS LES TROIS PREMIERS MOIS DE 1860 ET DE 1862.

	Quintaux.	Quintaux.
États-Unis.	3,150,284	5,276
Brésil	83,736	39,469
Égypte.	93,821	196,085
Indes Orientales anglaises. . . .	215,608	260,605
Autres contrées.	20,660	72,703
Totaux. . . .	3,514,109	574,138

Après avoir indiqué la cause de la détresse générale, il reste à en spécifier les conséquences présentes. Le nombre total des filatures de la

Grande-Bretagne est de 1,678, occupant ordinairement 349,316 ouvriers, et, en outre, 40 à 50,000 commis, mécaniciens, charretiers et manœuvres. Mais laissons de côté cette catégorie pour ne nous occuper que de la première.

	Filatures.	Ouvriers.
Travaillant 6 jours par semaine. .	497	92,355
— 5 —	89	43,467
— 4 —	340	70,342
— 3 —	373	92,464
— 2 —	101	22,827
Chômant entièrement.	278	57,865
	1,678	349,316

Depuis que cette statistique a été faite, c'est-à-dire depuis le 15 avril, une vingtaine d'établissements à journées réduites ont encore suspendu leurs travaux. On peut donc évaluer à plus de 60,000 le nombre des ouvriers privés de tous moyens d'existence et à plus de 200,000 ceux qu'un salaire misérable empêche uniquement de mourir de faim.

C'est là une situation navrante et presque désespérée, qui préoccupe à bon droit toutes les classes hautes et moyennes et sans doute le gouvernement lui-même. Quel remède apporter à un mal si profond et si général ? Les paroisses n'ont que des ressources bornées, la loi des pauvres fonctionne aussi bien qu'elle le peut ; des souscriptions considérables ont d'abord atténué les premières misères, soulagé les familles atteintes au début du chômage. Mais ces moyens se sont épuisés promptement, et pourtant la crise se développe et s'accroît de jour en jour.

En ce moment, les existences en coton ne dépassent guère 300,000 balles, stock à peine égal à celui qui existait au commencement du siècle, alors que l'industrie cotonnière était encore dans l'enfance. Six ou huit semaines peuvent suffire à l'extinction complète de cet approvisionnement.

Au milieu de cette détresse profonde, les ouvriers anglais montrent un calme et une résignation que l'on ne saurait trop admirer. Ils savent que leur misère tient à une cause unique, celle de la guerre civile aux États-Unis, et il ne leur vient point à la pensée d'attribuer au gouvernement des malheurs qu'il ne pouvait pas plus prévoir que conjurer.

Il ressort cependant du tableau des importations cotonnières, que si l'Amérique n'y figure plus maintenant que pour mémoire, un vif élan a été imprimé par le haut prix de la matière première à la production des autres pays. Le Brésil cultive davantage, et ses récoltes en coton seront plus que triplées l'année prochaine. L'Egypte a plus que doublé sa

récolte en 1861, et il en est de même dans les États du Sud Amérique, aux Antilles anglaises et au cap de Bonne-Espérance. Mais c'est de l'Indostan que nous viendra un jour le salut. On évalue en effet que l'étendue des terres plantées en coton est aujourd'hui à l'étendue des terres d'autrefois comme 50 sont à 1. Malheureusement ces progrès sont l'œuvre du temps et les fruits dont profitera l'avenir. Mais le terrible présent, qui saura ou pourra en surmonter les difficultés, en pallier les poignantes misères?

— Des pétitions de nature à intéresser l'économiste ne cessent d'être adressées au Sénat. L'une était relative à l'adoption d'un système uniforme de poids et mesures. Une autre avait rapport à l'enseignement primaire obligatoire qui a été également écartée par l'ordre du jour. Les considérants de M. Larabit, rapporteur, résument les raisons ordinaires apportées contre l'enseignement obligatoire. Il y a le respect de la puissance paternelle qui ne permet pas de contraindre par une pénalité le père à envoyer ses enfants à l'école; il y a souvent dans nos villages des religions diverses et une seule école : peut-on forcer le père à envoyer pendant plusieurs années son enfant suivre un enseignement où l'on exposera des principes contraires à sa croyance? Il y a fréquemment aussi dans nos chaumières des vieillards, des infirmes, dont les jeunes enfants sont les seuls gardiens et qu'on ne peut enlever à ce devoir; il y a enfin dans les montagnes et dans les bois des familles dont les enfans seraient obligés de parcourir par la neige, par le froid, des distances considérables afin de se rendre à l'école : on ne pourrait évidemment l'exiger. L'honorable rapporteur, après avoir rappelé le projet présenté en 1850, dans un très-mauvais esprit, à l'Assemblée Législative, et sagement repoussée par elle, projet qui proposait d'envoyer dans des pensions ouvertes au chef-lieu de canton, aux frais de l'État ou des départements, les enfants trop éloignés pour se rendre chaque jour à l'école communale, fait observer que la pétition actuelle, consciencieusement étudiée, part au contraire d'excellents sentiments inspirés par la situation du grand nombre d'enfants privés de l'enseignement primaire. En effet, sur 5 millions 390,000 enfants, 1 million 940,000 ne vont pas à l'école, et une portion considérable du surplus ne la fréquente que pendant quatre mois de l'année. Mais quelle est la cause de cette abstention? C'est que les parents ont besoin de leurs enfants. D'ailleurs le gouvernement de l'Empereur fait des efforts constants pour répandre les moyens d'instruction. Les conseils municipaux et généraux lui donnent leur concours empressé. En dix ans de temps, 2,000 écoles nouvelles ont été crées. Enfin, depuis 1850, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles s'est accrue de moitié. Du reste, il ne faut pas oublier que si l'instruction primaire est un instrument utile, précieux

pour développer les facultés de l'homme, elle ne constitue pas l'homme tout entier. L'homme a sa valeur propre dont, sans savoir lire ni écrire, il fait souvent un très-heureux emploi. La commission conclut, comme pour les précédentes pétitions sur le même objet, à l'ordre du jour.

M. Dumas a ajouté quelques détails aux renseignements statistiques contenus dans le rapport. Quand il s'agit, a-t-il dit, d'organiser l'instruction primaire dans un pays aussi étendu que la France, on comprend que la principale difficulté est de trouver de bons instituteurs et de bonnes institutrices : c'est une tâche considérable et qui exige une grande circonspection. Aussi le gouvernement n'a-t-il jamais perdu de vue un si grand intérêt. Deux ou trois chiffres suffiront pour montrer les résultats qui ont été obtenus depuis dix ans. Il est constaté d'abord que, depuis ce temps, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles primaires s'accroît d'environ 40,000 par année. Le nombre des enfants que la pétition signale comme n'allant point aux écoles est donc de plus en plus restreint, et il finira dans peu d'années par être tout à fait insignifiant. D'autre part, il s'est produit, sous l'influence des bons efforts des communes, un mouvement des plus utiles; il y a dix ans, le nombre des enfants admis aux écoles à titre gratuit était seulement d'un tiers. Aujourd'hui il est des deux tiers. Puis, par suite d'une tarification meilleure consentie par les conseils municipaux et admise par les familles, le revenu apporté par ces dernières à l'institution primaire s'est accrue de 2 millions et demi. Il en résulte qu'avec des subventions plus élevées de la part de l'État et avec cet accroissement de 2 millions et demi provenant des familles, l'administration de l'instruction publique est en mesure de faire aux instituteurs une position meilleure. Un plus grand nombre de jeunes gens seront par là attirés vers la profession d'instituteurs; le gouvernement, de son côté, sera en mesure d'exiger d'eux des garanties plus grandes, et la confiance des familles s'augmentant ; au lieu de 40,000 enfants attirés chaque année par les écoles, en sus du chiffre des années précédentes, ce chiffre ira encore en croissant.

— La question des agents de change a été l'objet d'un rapport intéressant, mais qui la laisse dans le *statu quo*. Avec les arguments mis en avant par l'honorable rapporteur, nous ne prévoyons point comment on en sortira. M. Larrabure a déposé son rapport au nom de la commission du Corps Législatif chargée d'examiner le projet de loi sur les associations pour l'exploitation des charges d'agent de change. Les opinions diverses sur le rôle des agents de change dans les transactions financières y sont examinées au double point de vue du crédit public et de la sécurité des intérêts privés. C'est d'abord la liberté absolue des intermédiaires. « Comme système théorique, dit M. Larrabure, dont

nous nous bornons à rapporter l'opinion combattue souvent dans notre recueil, elle pourrait trouver des partisans; pour la mise en pratique, elle n'en a pas trouvé. Au contraire, des partisans théoriques nous ont déclaré que, ne pouvant mettre à néant les faits existants, les droits acquis, ils renonçaient à proposer la liberté absolue. En premier lieu, il serait bien difficile de régulariser l'action et les garanties d'un nombre indéfini d'agents de change, et bien dangereux de livrer à cette confusion tant et de si précieux intérêts de famille. En second lieu, la faculté de présenter des successeurs pour la transmission des offices existants ayant été consacrée par la loi, il faudrait examiner s'il n'y aurait pas lieu d'indemniser leurs possesseurs. Mais alors c'est par centaines de millions qu'il faudrait compter les sacrifices à faire par le Trésor public pour un succès, en vérité, fort douteux. La liberté absolue est dangereuse ou impraticable. »

La seconde combinaison qui a inspiré plusieurs amendements rejetés par la commission, consistait à augmenter le nombre des agents de change : « En augmentant le nombre des agents de chance, disait-on, on amoindrirait la valeur des charges existantes, on les rendrait plus accessibles, on imposerait aux nouveaux élus l'obligation de dédommager les titulaires actuels par des indemnités équitablement arbitrées. » Mais le gouvernement, investi du droit de créer des charges de ce genre, pense que le nombre actuel suffit au besoin du public et au delà, puisque plusieurs de ces officiers ministériels ne travaillent pas autant qu'ils pourraient le faire. D'ailleurs, il a été créé dans les grands centres, et à la portée des capitaux, des parquets qui sont devenus autant d'auxiliaires pour la Bourse de Paris; il en existe à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse, à Lille. Le gouvernement se propose d'en instituer d'autres encore.

Mais la partie la plus importante du rapport de M. Larrabure, contestable à ces derniers points de vue sur la question spéciale des agents de change, c'est la dissertation pleine de solidité qu'il a consacrée aux marchés à terme et à la spéculation.

M. Larrabure a voulu signaler tout ce qu'il y a d'excessif dans les préventions dont la Bourse est l'objet.

« On croit, dit-il, qu'il n'y a là que du jeu, du jeu effréné, qui fait de nombreuses victimes. Il y a, en effet, du jeu ; oui, les marchés à terme de la Bourse donnent lieu à des opérations fictives, ouvrent le champ aux paris sur les mouvemements des cours, et tous les cœurs honnêtes doivent le déplorer. Si on ne veut voir que cette face de la question, on aura aisément raison. Mais il faut voir le bien comme le mal. A côté de ces opérations fictives, il y a des opérations à terme sérieuses, utiles, nécessaires même et parfaitement licites. Le devoir des hommes politiques est d'éclairer le public en faisant la vraie part du bien et du mal. »

Comme exemple, M. Larrabure cite les cas les plus usuels de marchés à terme répondant à une opération très-sérieuse : « Direz-vous qu'elle est blâmable ? s'écrie-t-il. Direz-vous qu'elle doit être interdite ? Mais prenez garde ! Vous nuiriez à l'État par cette interdiction, outre que vous enchaîneriez ce qui doit être libre ; car vous interdiriez ce qui fait rechercher les effets publics, c'est-à dire la facilité et la commodité d'acheter et de vendre, par grosses masses, et en tout temps, selon ses besoins, selon ses convenances..... On a été émerveillé de la facilité avec laquelle les emprunts de la guerre de Crimée, de la guerre d'Italie, se sont faits et placés. Mais imagine-t-on, par hasard, qu'ils se seraient placés si aisément et si vite, avec les seules transactions au comptant ? Vous auriez été vingt-cinq ou trente ans à les placer ainsi ; ou plutôt n'ayant que la ressource de les placer au comptant, vos emprunts ne se seraient pas faits. Il en est de même des énormes capitaux qui ont servi à construire nos canaux, nos chemins de fer. Supprimez demain les marchés à terme, supprimez les facilités qu'ils donnent au mouvement des grands capitaux, et vous les verrez disparaître, et vous verrez vos travaux chômer. »

L'honorable rapporteur adjure les hommes d'État « de diriger et de moraliser de leur mieux les efforts d'une société laborieuse qui tend vers son bien-être, et de ne pas les dénigrer sans discernement ; » car ce qu'on appelle les intérêts matériels « sont les intérêts du plus grand nombre, et les associer aux grandes idées morales et religieuses, c'est le but de toute civilisation. »

— Nous ne faisons que signaler dans cette chronique un document qui mérite une étude à part, que contiendra notre prochain numéro, c'est le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France depuis 1851 jusqu'à 1860, rédigé par le garde des sceaux sous forme de rapport à l'Empereur. Parmi les faits qui restent acquis, il est un phénomène trop digne d'attention et probablement le plus triste que constatent et son rapport de cette année et tous les rapports annuels du ministère de la justice depuis dix ans, le seul qui soit inscrit presque à chaque paragraphe de la première partie du compte-rendu décennal. Tandis que le nombre des accusations et des accusés de crimes contre l'ordre public a diminué de près de moitié pendant l'espace de temps embrassé par le compte-rendu, tandis que celui des accusations et des accusés contre la vie et la sûreté des citoyens a diminué dans la proportion d'un cinquième, le nombre des crimes contre les mœurs, suivant une progression perpétuellement ascendante, est arrivé à former plus de la moitié du nombre total des crimes contre les personnes. Et il n'en formait que le cinquième de 1826 à 1830 ! Ainsi les crimes qui supposent au moins quelque énergie dans le carac-

tère (énergie bien mal employée, sans doute) ont diminué, les crimes et les délits bas, ceux où il n'est besoin que de lâcheté et de mystère, ceux qui proviennent des vices honteux d'eux-mêmes, ceux qui supposent une imagination lentement dépravée, une vie souillée, une corruption tout ensemble raffinée et grossière, n'ont cessé de s'accroître. Ce n'est point assez. Plus on pénètre dans cette corruption, plus on examine sous toutes leurs faces les chiffres scrupuleusement relevés par le rapport, plus on découvre avec effroi de souillures dans la souillure même, plus le mal s'enchaîne au mal. Une seul espèce de crime contre la vie et la sûreté des individus devient d'année en année plus fréquent : c'est l'infanticide, qui se rattache si étroitement pour le moraliste attentif à l'ordre de crimes qualifiés d'attentats aux mœurs. Ce qui, parmi ces attentats eux-mêmes augmente le plus, ce sont les attentats sur les enfantsDe 1856 à 1860, « les accusés de cette espèce de crimes forment le tiers du nombre total des accusés de crimes contre les personnes, au lieu du treizième qu'ils formaient de 1826 à 1830. » Les coupables (chose décourageante!) se recrutent plutôt parmi les gens mariés que parmi les célibataires; et la vieillesse fournit un contingent plus nombreux que l'âge mûr et la jeunesse. Telle est la logique du vice ; celle de l'algèbre n'est pas plus rigoureuse.

— Le rapport sur le budget des dépenses et des recettes pour 1863 a été déposé au nom de la commission par M. Alfred Leroux. En voici les principaux résultats.

Le budget ordinaires des dépenses, tel qu'il avait été proposé par le gouvernement, présentait une augmentation totale de 71 millions 461,105 fr. sur le budget de 1862. Les diverses économies proposées par la commission et acceptées par le Conseil d'État ont réduit cette augmentation à 61 millions 834,395 fr., et le chiffre définitif des dépenses ordinaires ne s'élève plus qu'à 1 milliard 720 millions 271,078 francs.

D'autre part, les réductions proposées sur le budget extraordinaire l'ont abaissé de 138 millions 870,000 fr. à 121 millions 114,500 fr.

Si l'on prend pour terme de comparaison les dépenses réelles et définitives de 1862, y compris le budget rectifié, on constate une diminution de 125 millions 991,650 fr. au profit du budget de 1863, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Les différentes réductions opérées d'un commun accord entre la commission et le gouvernement lui ont permis de s'entendre aussi pour supprimer la surtaxe du sel, c'est-à-dire une charge nouvelle pour le pays de 38 millions.

Le nouvel impôt proposé sur les quittances et les factures a été remplacé par le rétablissement temporaire du double décime sur l'enregis-

trement. Toutefois, en écartant ce nouvel impôt, la commission en recommande l'étude au gouvernement.

L'impôt sur les chevaux et les voitures a subi des modifications importantes. Il ne sera pas appliqué dans les communes au-dessous de 1,200 âmes ; dans les communes de 20,000 âmes et au-dessous, il ne sera pas appliqué aux voitures et aux chevaux employés en partie au service de l'agriculture ou d'une industrie patentée ; enfin, dans les communes au-dessus de 20,000 âmes, les voitures et les chevaux destinés au même usage ne payeront qu'une demi-taxe.

En même temps le droit sur les bordereaux des agents de change a été remanié de façon à ce qu'il se trouvera moins onéreux dans chaque espèce et plus productif dans l'ensemble.

En revanche, le rapport nous apprend que la Commission, « malgré sa répugnance naturelle à rétablir une taxe si récemment abolie, » s'est vue forcée par les nécessités financières soit du budget, rectifié de 1862, soit de celui de 1863, d'accepter l'élévation de la taxe des sucres.

La Commission admet également l'augmentation du prix des papiers timbrés et les mesures proposées relativement à certains actes de procédure.

Enfin, la Commission et le Conseil d'État se sont entendus pour abandonner le projet de dégrèvement qui devait s'appliquer à cinq millions de petits contribuables. « Sans méconnaître la pensée généreuse de ce projet, dit le rapport, la Commission s'est demandé si c'était bien le moment de se montrer libéral, quand il était facile d'entrevoir la nécessité d'imposer des sacrifices multiples et considérables à d'autres contribuables en bien plus grand nombre, et dont beaucoup ne sont pas moins dignes d'intérêt et de sollicitude. »

— L'enquête sur la situation de la marine marchande, en France, provoquée par le rapport adressé à l'Empereur par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a été ouverte le 2 juin, sous la présidence de M. Rouher, devant le conseil supérieur du commerce.

Le programme de l'enquête renferme une série de soixante-huit questions portant principalement sur les prix comparatifs de construction et d'armement des navires de la marine à voiles et à vapeur, en France et à l'étranger ; sur leurs conditions respectives de navigation, sur la composition et l'aptitude des équipages, sur les éléments divers des frais de navigation et l'influence plus ou moins favorable des règlements maritimes, sur la situation du cabotage, et enfin, ce qui peut être considéré comme l'un des côtés les plus essentiels de cette enquête, sur l'action de la législation douanière et des traités de commerce relativement à l'extension de la navigation commerciale. Ce programme

étendu, les renseignements intéressants qui doivent en ressortir et les vues libérales du ministre qui préside à l'enquête, permettent d'attendre de cette grande information les conséquences les plus efficaces pour l'avenir de notre commerce maritime.

Les cinq premières séances ont été consacrées à l'audition des délégués de Dieppe, Fécamp, Saint-Brieuc, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Marseille, Le Havre et Rouen ; il y a encore à recevoir les témoignages de divers ports et chambres de commerce, qui désireront également se faire entendre; puis, sans doute, viendront se joindre à ces dépositions, celles des représentants des grandes compagnies transatlantiques et des nombreux intérêts individuels qui se rattachent aux opérations de la navigation marchande. Nous reviendrons avec plus de détails, d'ailleurs, sur cette enquête appelée à éclairer beaucoup de questions très-complexes, et à faire connaître, nous l'espérons, les moyens d'action les plus capables de réaliser, dans notre marine marchande, les progrès que comporte le nouveau régime commercial inauguré dans ces dernières années.

—*Le Moniteur* a publié le rapport fait par M. Hallez-Claparède au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de proroger jusqu'au 1er janvier 1873 l'effet de la loi du 2 juillet 1852, qui attribue à l'Etat le monopole des tabacs. La commission avait proposé des amendements, destinés dans sa pensée « à donner à la culture indigène une satisfaction légitime qui n'eût porté aucune atteinte au monopole des tabacs. » Le Conseil d'Etat a repoussé ces amendements. Le rapporteur exprime cependant l'espoir qu'à défaut de disposition législative, l'administration cherchera à atteindre en partie par des actes de sa compétence le but que se proposait la commission en rédigeant les amendements qui n'ont pas été agréés. Sous la réserve de ces espérances, M. Hallez-Claparède a conclu à l'adoption du projet de loi qui a été adopté en effet.

—Notre savant collaborateur, M. Courcelle-Seneuil, vient de publier, à la librairie Guillaumin, un volume d'*Etudes sur la science sociale*. Cet ouvrage se recommande par les qualités qui distinguent M. Courcelle-Seneuil, sagacité, conscience, originalité indépendante. L'auteur aborde les questions morales et sociales les plus importantes, de manière à instruire en intéressant constamment. Nous ne saurions trop recommander la lecture de ce remarquable livre aux amis des études sérieuses.

HENRI BAUDRILLART.

L'Administrateur-Gérant, GUILLAUMIN.

Paris, 15 juin 1862.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-QUATRIÈME

DEUXIÈME SÉRIE

N° 26. — *Avril* 1862.

Pages.

LE TRAITÉ DE COMMERCE ET LA DISCUSSION DE L'ADRESSE AU CORPS LÉGISLATIF, par M. HENRI BAUDRILLART..... 5

ÉTUDES SUR LE SYSTÈME DES IMPÔTS. — Impôts sur les jouissances, par M. ESQ. DE PARIEU, membre de l'Institut..... 16

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE DES OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON. — Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques (Suite), par M. LOUIS REYBAUD, membre de l'Institut..... 60

DISCUSSION SUR LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS, par M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU. 72

LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET LES VOYAGEURS SANS BAGAGES, par M. E. LAMÉ FLEURY..... 92

ABOLITION DE QUELQUES ENTRAVES DE L'ÉCHANGE INTERNATIONAL, par M. E. HELLER. 99

REVUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER, par M. MAURICE BLOCK.... 117

BULLETIN. — Banque de France. — Compte rendu des opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1861, par M. le comte de Germiny, gouverneur..... 122

CORRESPONDANCE. — Lettre sur la population et Malthus, par M. L. DE LAVERGNE. — Lettre sur la propriété des corporations, par M. DU PUYNODE..... 134

BULLETIN FINANCIER. — Sommaire : Atonie des affaires en mars. — Fermeté relative des cours. — Des craintes salutaires sur l'avenir de la hausse. — Assemblées générales. — Dividendes certains, probables ou présumés. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilans de la Banque de France et de la Société générale de crédit industriel et commercial. Par M. ALPH. COURTOIS fils..... 138

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Sommaire : Réunion du 5 avril 1862. — COMMUNICATIONS : Mort de M. Pommier. — Ouvrages présentés : *Lectures d'économie politique rationnelle*, par M. Wolkoff; — *L'impôt dans le canton de Vaud*, par M. Léon Walras; — *Fragments de Timinomie*, par M. Jacovénco; — *Essai sur les révolutions... des republiques hispano-américaines*, par M. Joseph Samper; — *Tableau des cours des principales valeurs*, par

Pages.

M. A. Courtois. — Rapprochement de trois faits : la discussion sur le Traité de commerce au Corps législatif, la discussion de l'Usure au Sénat, la nomination de M. Michel Chevalier à la présidence du jury de l'Exposition universelle. — Discussion. (Suite de la réunion du 5 mars). Caractère (économique ou socialiste?) de l'abolition du servage. Par M. Joseph Garnier..... 145

Bibliographie. — *L'Oyapoc et l'Amazone : question brésilienne et française*, par M. Joachim Gaetan da Silva, membre honoraire de l'Institut historique et géographique du Brésil, etc. Compte rendu par M. Clément Juglar. — *Petit Manuel populaire d'économie politique*, par M. Otto Hübner. Compte rendu par Ch. Le Hardy de Beaulieu. Compte rendu par M. Jules Pautet.... 157

Chronique économique. — Sommaire : Traité de commerce avec la Prusse. — Importations et exportations pour les premiers mois de l'année 1862. — Exposé financier de M. Gladstone. — Réduction de l'effectif de l'armée. — La misère à Gand. — Nomination de M. Michel Chevalier comme président de la section française du jury international. Par M. Henri Baudrillart..... 159

N° 27. — *Mai* 1862.

L'économie rurale en 1862, par M. E. Lecouteux..... 169

Législation du budget de 1789 a 1852 (Suite et fin), par M. H. de Luçay, auditeur au Conseil d'État..... 181

L'économie politique et le spiritualisme, par M. H. Dameth..... 216

Les traités particuliers et les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer, par M. E. Lamé Fleury..... 237

Précis de la science économique et de ses principales applications, par M. A.-E. Cherbuliez. — Compte rendu par M. Ambroise Clément..... 242

Traité de finances, par M. Joseph Garnier. — Compte rendu par Mlle Clémence-Auguste Royer..... 258

Études d'administration. — De la division administrative de la France et de la Centralisation, par M. Jules Chevillard, ancien préfet. — Compte rendu par M. Paul Boiteau..... 258

Du commerce de la librairie aux États-Unis, par M. Michelant..... 279

Bulletin financier. — Sommaire : La Bourse de Paris et la Banque de France. — Le portefeuille et les avances sur rentes — La hausse à la Bourse et la stagnation dans le commerce. — Conséquences. — La bonne baisse et la mauvaise hausse. — Assemblées générales. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilan de la Banque de France et de ses succursales. — Par M. Alph. Courtois fils..... 285

Bulletin financier de l'étranger. — Sommaire : Abondance d'argent; emprunts russe, turc et marocain. — Conversions de rente en France, en Prusse et en Bavière. — Mouvement commercial en Angleterre; chômage et misère des cotonniers. — Charges budgétaires et déficits en Angleterre; réduction des dépenses militaires sur le continent. — La question budgétaire et la question monétaire en Autriche. — Par M. J.-E. Horn..... 293

Société d'économie politique. — Sommaire : Réunion du 5 mai 1862. — Communications : Mort de M. David (d'Auch), ancien représentant. — Projet d'Association internationale des sciences sociales et d'un Congrès à Bruxelles. —

Pages.

Ouvrages adressés : Journaux italiens; — *Théorie de l'impôt*, par Mlle Royer; — *Économistes modernes*, par M. Louis Reybaud; — *Servage des gens de mer*, par M. Bénard; — *Régénération sociale de la Russie*, par M. de Porochine; — *Riforma delle imposte*, par M. Abatte; — *Leçons d'économie politique* faites à Montpellier (1860-61), par M. Frédéric Passy; — Les conférences publiques faites cette année par le même à Bordeaux. — Discussion : Le tarif des salaires et l'emploi des femmes dans les imprimeries. — Par M. Joseph Garnier 299

Bibliographie. — *L'Année littéraire et dramatique, ou Revue annuelle des principales productions de la littérature française et des traductions des œuvres les plus importantes des littératures étrangères, classées et étudiées par genres*, par M. G. Vapereau. Compte rendu par M. Paul Boiteau. — *Des forces productives et improductives de la Russie*, par M. A. Jourdier. Compte rendu par M. Augustin Galitzin. — *L'Angleterre et la vie anglaise*, par M. A. Esquiros. Compte rendu par M. Arthur Mangin. — *Considerazioni intorno ad un parere legale sopra una questione di proprieta letteraria*. Compte rendu par M. Jules Pautet 313

Chronique économique. — Sommaire : La question américaine; M Lincoln et l'esclavage. — Discours de M. Rouher au concours de Poissy; son rapport sur la marine marchande. — Discours de M. Gladstone. — Premières nouvelles de l'Exposition de Londres. — La coalition des ouvriers typographes et le travail des femmes. — Encore des obstacles au traité de commerce franco-prussien. — Le banquet donné à M. Frédéric Passy. — Mort de M. J.-B. de Launay, du Havre. — Par M. H. Baudrillart 320

N° 28. — *Juin* 1862.

Considérations sur l'influence du taux des salaires, par M. Renouard, de l'Institut 329

Étude sur l'incidence réelle des impots (Suite), par M. Brincard, auditeur au Conseil d'État 339

Quels moyens de subsistance ont les femmes? par mademoiselle Julie-Victoire Daubié 361

Les grandes routes de commerce, par M. E. Levasseur 379

Le gouvernement représentatif, par M. J. Stuart Mill, traduit et précédé d'une introduction par M. Dupont-White. — Compte rendu par M. Eugène Véron... 400

Examen du système de M. Hetzel sur la propriété littéraire, par M. P. Paillottet. 430

Correspondance. — Lettre à M. le Directeur du *Journal des Économistes*, par M. Bazin, ouvrier typographe 444

Société d'économie politique. — Réunion du 5 juin 1862. — Sommaire : Communications : Lettre de M. J. David. — Lettre de M. J. Simon et conférence économique à Nancy par M. Frédéric Passy. — Rapport de M. Frère-Orban sur l'exécution de la loi abolissant les Octrois en Belgique. — La statistique de la Prusse (2e livraison). — Ouvrage de M. V. Modeste sur la *Cherté des grains*. — Exposé de M. L. Stéphane sur la production du coton algérien. — Discussion : Sur les coalitions d'ouvriers et les coalitions d'entrepreneurs. — (Suite de la réunion du 5 avril 1862) : Sur l'impôt de mutation. — Par M. Joseph Garnier 451

Pages.

BULLETIN FINANCIER. — Sommaire : Faiblesse des fonds français en mai. — — Calme des affaires. — Hausse des actions de chemins de fer. — Recettes du premier trimestre. — Année favorable aux produits de la terre. — Stagnation du commerce et du travail manufacturier. — Sociétés à responsabilité limitée. — Associés d'agents de change. — Coupons détachés. — Tableau des recettes trimestrielles de chemins de fer français. — Tableau des Bourses de Paris, Lyon et Marseille. — Bilans de la Banque de France et du Comptoir d'escompte. — Par M. ALPH. COURTOIS fils..... 474

BULLETIN FINANCIER DE L'ÉTRANGER. — Sommaire : Discussion financière au parlement anglais. — Consommation et commerce en Angleterre. — Finances prospères de l'Inde. — Réformes financières en Prusse. — Nouvel emprunt autrichien. — Chemins de fer italiens et belges. — Compagnies à responsabilité limitée. — Par M. J.-E. HORN..... 480

BIBLIOGRAPHIE. — *Études sur les finances de la commune de Cahors aux* XVI*e et* XVII*e siècles*, par M. EMILE DUFOUR, avocat et bâtonnier de l'ordre, etc. — Compte rendu par M. J. PÉRIN, docteur en droit..... 486

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Sommaire : La crise du coton en France et en Angleterre. — Le Sénat et l'instruction primaire obligatoire. — Le privilége des agents de change au Corps législatif. — Les marchés à terme. — Le compte rendu de la justice criminelle depuis 1851 jusqu'à 1860. — Le monopole du tabac confirmé à l'État jusqu'au 1er janvier 1873. — Rapport sur le budget de 1863. — Enquête sur la marine marchande. — Par M. HENRI BAUDRILLART..... 488

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-QUATRIÈME

444. — PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET Ce, RUE DU BAC, 30.

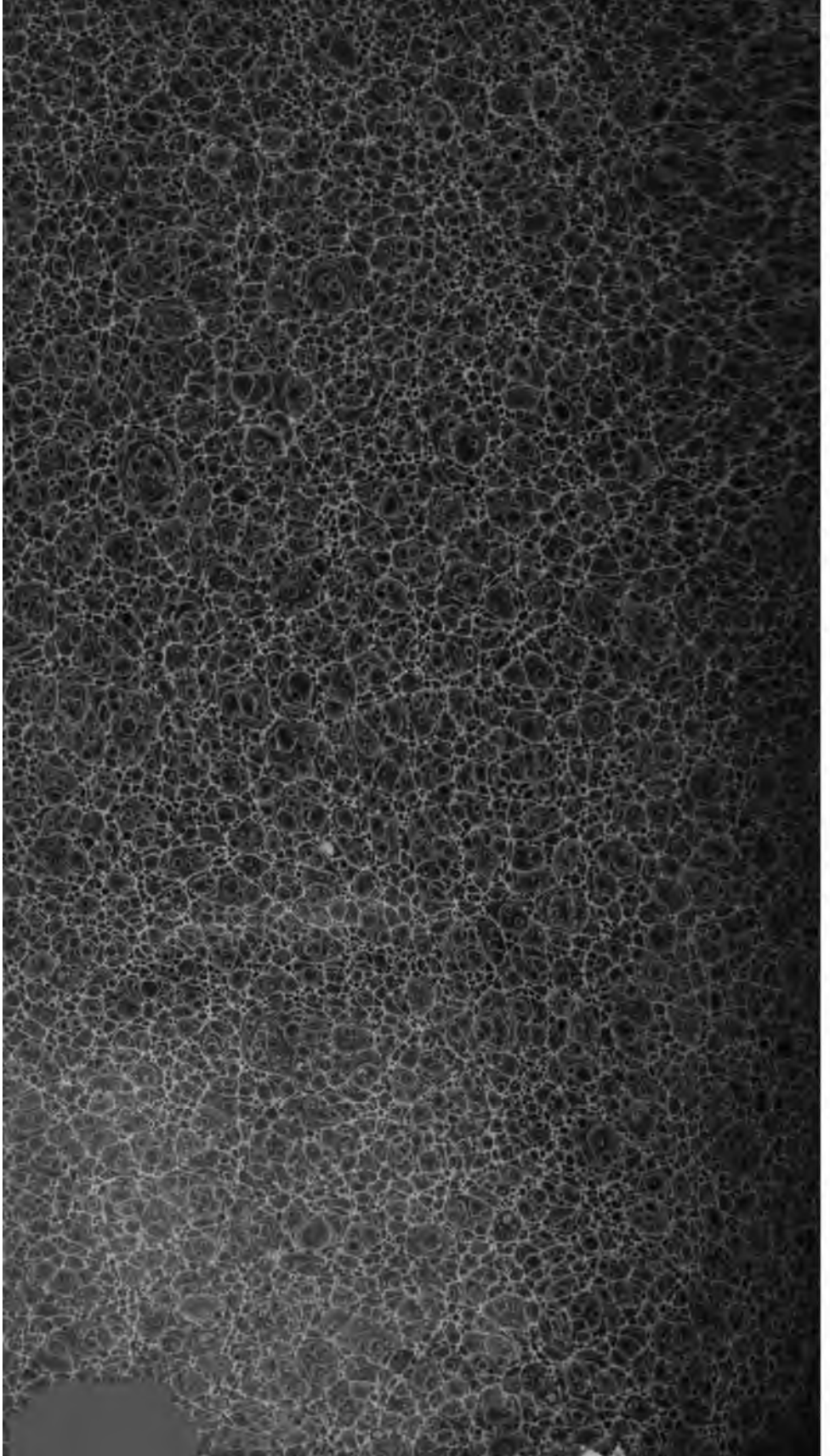

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
Stanford, California

PRINTED IN U.S.A.